



148

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE.

MÉMOIRES COURONNÉS

ET

MÉMOIRES DES SAVANTS ÉTRANGERS

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE ROYALE

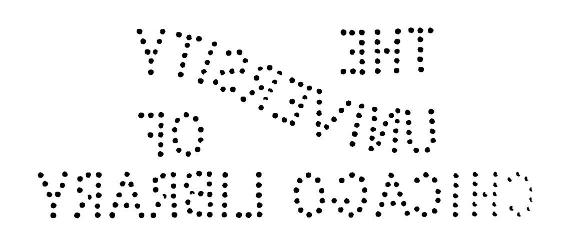
DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE

TOME LX



BRUXELLES
HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, DES LETTRES
ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE
rue de Louvain, 112

1901-1902



THÉORIES

DE LA

COLONISATION AU XIXe SIÈCLE

ET

RÔLE DE L'ÉTAT

DANS LE

DÉVELOPPEMENT DES COLONIES

PAR

Ch. PETY DE THOZÉE
Docteur en droit et en sciences politiques et administratives,
Ancien secrétaire de légation de S. M. le Roi des Belges,
Ancien commissaire de l'arrondissement de Charleroy, etc., etc.

ET

R. PETY DE THOZÉE
Capitaine commandant au Régiment des Grenadiers,
Attaché au Ministère de la Guerre.

Quid deceat, quid non.
HORACE, Art poét.

(Couronné par la Classe des lettres dans sa séance publique du 10 mai 1899.)

La Classe des lettres avait proposé comme sujet de ce concours :

Exposer les théories de la colonisation au XIXe siècle et étudier le rôle de l'État dans le développement des colonies.

AVANT-PROPOS

En répondant à la question mise au Concours par l'Académie royale de Belgique, Classe des lettres, nous n'avons pas eu la prétention d'émettre des idées purement personnelles sur un des problèmes les plus intéressants pour la majorité des puissances européennes.

Avant de formuler une opinion sur les divers systèmes de colonisation et d'en exposer les faits les plus saillants depuis un siècle, nous avons dépouillé les documents et pesé l'appréciation des économistes, des administrateurs, des hommes politiques, qui ont étudié, expérimenté et jugé les multiples principes sur lesquels repose ce problème d'une incontestable portée scientifique et pratique. Presque à chaque page, le lecteur retrouvera la trace de ces investigations scrupuleuses, bien que nous nous soyons attachés à les mettre en œuvre pour en former un tout régulier.

...Studiorum ostendite fructus, non studia...

Nous avons soigneusement renseigné nos sources et transcrit de nombreuses citations, après avoir fait un choix sévère parmi les matériaux recueillis, accumulés durant vingt-cinq années d'études constantes des questions coloniales. « Tout bois n'est pas bois de charpentier », dit un vieux proverbe flamand : « Al 't hout is geen timmerhout ».

Pour traiter avec méthode le vaste sujet formulé par l'Académie royale, il ne faut point se renfermer strictement dans le récit et l'examen des faits se rattachant depuis l'an 1800, simple date du calendrier, à l'extension ou à l'amoindrissement du domaine colonial des États, qui ont acquis ou conservé des possessions outre-mer. La colonisation est intimement liée aux événements qui la font naître ou qui en modifient la forme, et par conséquent, l'étude de ses théories, au XIXe siècle, doit coïncider, pour chaque pays, avec le fait historique auquel se rattache le système de la politique suivie de nos jours en cette matière par les divers gouvernements. C'est ainsi que la politique coloniale actuelle du Portugal repose sur la charte constitutionnelle du 29 avril 1826, alors que celle de l'Espagne a pour origine l'édit du commerce libre, sanctionné le 12 octobre 1778 par le roi Charles III.

Dans un autre ordre d'idées, nous ferons remarquer que ces deux derniers systèmes de colonisation et celui de la Néerlande seront traités avec d'assez long détails. Leur histoire, généralement peu connue, donne des enseignements que doivent méditer les pays appelés à suivre une politique coloniale. Le système néerlandais démontre clairement quelles sont les théories qui favorisent, de notre temps, le développement des possessions lointaines d'un petit pays comprenant bien son rôle; d'autre part, les systèmes suivis par le Portugal et l'Espagne nous indiquent aussi quelles sont les fautes qui peuvent préparer la décadence des établissements d'outre-mer et amener leur perte totale, le jour où les efforts de la mère patrie se trouvent paralysés par les ambitions de puissances plus fortes, ayant su

tirer parti des enseignements de leurs devancières dans la politique coloniale.

Il nous reste un devoir à remplir, en déclarant que, s'il est reconnu quelque mérite à notre travail, nous en sommes en grande partie redevables aux savants, aux explorateurs, aux hommes d'État qui ont bien voulu nous éclairer de leurs conseils et nous prêter leur appui bienveillant. Nos remerciements sont dus spécialement à S. E. le comte de Sonnaz, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi d'Italie près la cour de Lisbonne; M. André Meyrelles de Tavora do Canto e Castro, gentilhomme de la Chambre de S. M. le roi de Portugal, rédacteur en chef du Jornal das colonias, *à Lisbonne; M. le Docteur A. Zimmermann, conseiller de légation, attaché à la Section coloniale de l'Office des Affaires Étrangères de l'Empire d'Allemagne; M. Anatole Willox, consul de France à Charleroy, ancien secrétaire particulier de M. Hanotaux, ministre des Affaires Étrangères de France, et M. Pierre, secrétaire général de la Présidence de la Chambre des Députés; M. G.-H. van Soest, publiciste à La Haye, qui a pris une part active, prépondérante, décisive même parfois, à l'élaboration des réformes coloniales de la Néerlande; M. Pety de Thozée, Agent diplomatique de Belgique en Bulgarie, ancien consul général dans l'Inde britannique, puis au Brésil; M. Alphonse Le Roy, professeur à l'Université de Liége, membre de l'Académie royale de Belgique, homme distingué par les plus hautes qualités du cœur et de l'esprit. En écrivant ce qui se rattache à l'Afrique, notre attention est restée fixée sur les appréciations si judicieuses et si complètes qui nous ont été données, avec une rare abondance, par M. le lieutenant-colonel adjoint d'état-major Storms, directeur technique de la Société antiesclavagiste, commandant de la quatrième expédition de l'Association internationale africaine à la côte orientale de l'Afrique et fondateur de M'Pala* (1).

(1) Le Ministère de la Marine de France a bien voulu mettre gracieusement à notre disposition la collection complète des publications du gouvernement de la République, concernant les colonies.



Ayant eu pour guide l'expérience et le savoir d'autorités aussi éminentes, nous pouvions nous flatter de l'espoir de ne pas avoir émis des appréciations fausses ni versé dans des erreurs de fait, et c'est avec confiance que nous avons soumis notre travail au jugement de la haute Assemblée qui nous a inspiré le désir de l'entreprendre.

THÉORIES

DE LA

COLONISATION AU XIXe SIÈCLE

ET

RÔLE DE L'ÉTAT

DANS LE

DÉVELOPPEMENT DES COLONIES

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« Il est aussi naturel aux hommes, a dit Burke, d'affluer vers les contrées riches et propres à l'industrie, quand, pour une cause quelconque, la population y est faible, qu'il est naturel à l'air comprimé de se précipiter dans les couches d'air raréfié. » Cet aphorisme détermine parfaitement la cause de l'émigration humaine, de l'exportation du travail. Il est la constatation d'un fait universel, qui résulte de ce que l'homme n'a pas été créé pour demeurer immobile et stationnaire, pas plus au point de vue de son existence matérielle que de ses facultés intellectuelles et morales. Qu'il en ait conscience



ou non, il est soumis à des changements incessants, il éprouve un véritable besoin de mouvement dans les conditions intrinsèques et extrinsèques de son activité. Ces migrations constantes ont amené le reflux de l'Asie féconde vers l'Europe déserte. Longtemps avant l'époque historique, descendirent des sommets de l'Indus et du Caucase des torrents d'hommes armés, qui se scindèrent en deux groupes. Celui qui se dirigea vers l'Occident, composé des Græco-Latins, des Celtes et des Slavo-Germains, est connu, dans la science contemporaine, sous le nom d'indo-germain ou indo-européen. Plus tard, des hordes innombrables, féroces et incultes, quittèrent les steppes asiatiques et les forêts de la Scandinavie et de la Germanie. Des peuples aussi inconnus que les pays qu'ils habitaient apparurent sous la conduite d'Alaric, d'Attila, de Genséric, s'élancèrent les uns après les autres sur le monde civilisé comme sur une proie; ils envahirent et ravagèrent le fier empire romain, marchèrent sur Rome, Carthage et Constantinople.

Ces mouvements désordonnés des peuples primitifs et des barbares ne furent que des émigrations brutales, sans but raisonné, ne ressemblant en rien à la colonisation. Les premiers rudiments de celle-ci se retrouvent chez les Phéniciens. Les Carthaginois, les Grecs, les Romains, guidés par des motifs divers, créèrent aussi des établissements composés d'émigrants.

Au moyen âge, les déplacements de populations furent fort limités; les serfs étaient attachés à la glèbe et les seigneurs se contentaient de guerroyer entre eux. Cette période de l'histoire, a dit de Molinari, « offre l'image d'une véritable pétrification sociale : l'homme meurt sur le coin de terre qui l'a vu naitre, comme l'huître sur son rocher, et avec la circulation des hommes, on voit s'arrêter celle des richesses. » Observons cependant que les républiques italiennes firent exception; car elles fondèrent outre-mer des établissements en général très prospères.

Arrive ensuite l'ère moderne, pendant laquelle l'esprit d'aventure et d'émigration renait. En effet, le XVe siècle met sa gloire à découvrir des

continents nouveaux. Puis on voit les principaux États de l'Europe créer, deux siècles durant, des empires coloniaux exploités par les métropoles. C'est alors que se produisit ce mouvement surprenant qui fit éclore la colonisation de l'Amérique. Enfin, le XVIIIe siècle assiste à la dissolution et à l'émancipation d'une partie des établissements d'outre-mer.

Pendant l'ère contemporaine, des causes nouvelles d'émigration se firent jour. Il ne s'est plus agi de l'enthousiasme religieux qui donna naissance aux croisades, de l'ardeur guerrière et de l'esprit d'aventure qui poussa les Espagnols vers le Nouveau Monde, ni uniquement de la recherche des métaux précieux, erreur de l'école mercantile. Non, de nos jours, c'est l'idée commerciale, l'extension des affaires qui a embrasé l'Europe; aussi arrive-t-il que les paroles de Burke, rapportées ci-dessus, n'expriment plus qu'une partie de la vérité, car à l'exportation du travail se joint, actuellement surtout, l'exportation des capitaux.

D'autre part, le vaste champ d'activité que le génie des Christophe Colomb et des Vasco de Gama avait donné à l'Europe, au lieu d'améliorer les rapports internationaux, en ouvrant un horizon presque illimité aux relations commerciales, au lieu de concilier les intérêts, ne fit qu'amener des froissements, augmenter l'antipathie des races, pousser au massacre systématique des vaincus par les vainqueurs, provoquer des guerres de tarifs, exciter la jalousie des nations entre elles et souvent les mettre aux prises (1). De nos jours, au contraire, la colonisation a pour dessein, avant tout, de porter la civilisation à des peuples barbares ou opprimés. Ce caractère s'est particulièrement manifesté dans l'exploration de l'Afrique.

Pendant ces dernières années, la colonisation a encore eu un autre trait particulier. Elle est devenue un fait voulu et raisonné, s'accomplissant suivant des règles précises, qu'il est intéressant de rappeler et qui peuvent, pour

(1) Noël, *Histoire du commerce*, t. II, p. 269.



ainsi dire, se résumer dans cet axiome : l'œuvre de la colonisation dépend du caractère du peuple colonisateur et de la nature du pays colonisé. Nos contemporains se sont appliqués à rechercher la solution de l'important problème qui domine toute la législation coloniale : Quels rapports politiques et économiques faut-il établir entre la métropole et les colonies?

Trois systèmes ont été pratiqués : l'assujettissement, l'autonomie, l'assimilation.

« Les colonies sont faites par la métropole et pour la métropole. » Cet adage des encyclopédistes résume parfaitement la théorie de l'assujettissement. L'intérêt de la métropole est le seul guide de toutes les mesures préconisées par ce système. Les besoins et les aspirations de la colonie ne comptent pour rien. Tout est réglé en vue d'augmenter la richesse et l'influence de la mère patrie. Le bien-être et le développement de la colonie sont totalement sacrifiés. Les principes professés par les partisans de cette école sont concentrés dans ce qu'on appelait le « système colonial », ensemble de dispositions haineuses et jalouses, participant de la nature de la politique qui présidait aux rapports des différentes nations entre elles. Pour colorer les mesures oppressives, imaginées contre les dépendances d'outre-mer, les hommes d'État prétendaient que les relations entre métropole et colonie reposaient sur une idée juridique, étaient réglées par un contrat synallagmatique, que leur groupement constituait un code de privilèges réciproques, et le tout était décoré du titre pompeux de « pacte colonial ». Or, la réalité des choses révélait une série de monopoles organisés dans l'intérêt exclusif de la mère patrie.

En effet, les colonies devaient envoyer toutes leurs richesses de production à la métropole ; elles n'étaient autorisées à recevoir des marchandises que de celle-ci ; les transports ne pouvaient s'effectuer que sous le pavillon national ; il était interdit aux colonies de fabriquer, quelquefois même de cultiver des produits similaires à ceux de la mère patrie ; enfin, des taxes étaient perçues

sur les cargaisons, tant à la sortie des ports coloniaux qu'à l'entrée dans la métropole (1).

A ces rigueurs, qui sont en quelque sorte l'essence du pacte colonial, on ajouta, suivant les temps et les lieux, des restrictions relatives à la participation des indigènes aux fonctions politiques, administratives et judiciaires d'un ordre élevé, quelquefois aussi l'interdiction pour la colonie de recevoir dans son sein des juifs, des hérétiques, des étrangers. Comme contre-partie de toutes ces vexations, une stipulation assurait le marché métropolitain à la colonie, en mettant des restrictions à l'importation dans la métropole des denrées coloniales provenant des pays étrangers.

Cette théorie fut pratiquée par toutes les nations européennes jusqu'à la révolution française, et c'est principalement par l'intermédiaire des compagnies qu'elle a reçu ses plus funestes applications. Hâtons-nous d'ajouter que si l'assujettissement, poussé dans ses dernières limites, a produit les résultats les plus déplorables, cette conception autoritaire contient une part de vérité et peut se justifier dans certaines de ses applications. Il n'est pas contestable, en effet, que le pays colonisateur a droit à une récompense. Celui qui sème doit pouvoir sauvegarder sa récolte et s'assurer les moyens d'en profiter. Ces mesures de protection seront surtout indispensables dans les contrées primitives, où quelques blancs sont confondus dans la masse de la population indigène, adversaire de la civilisation européenne. C'est ce qui explique que les Néerlandais ont dû conserver si longtemps cette organisation dans leurs Indes. La même nécessité a guidé les Français dans l'Indo-Chine.

Si l'assujettissement a donné lieu aux plus grands excès jusqu'au commencement du XIXe siècle, on voit, à partir de ce moment, se produire un

(1) BATBIE, *Nouveau cours d'économie politique*, t. II, p. 306. — Pour suivre historiquement le développement et les vicissitudes du système colonial, on pourra consulter SCHÉRER, *Histoire du commerce de toutes les nations*. — ROSCHER et JANNASCH, *Kolonien, Kolonialpolitik und Auswanderung*. — ROSSI, *Cours d'économie politique*. — BLANQUI, *Histoire de l'économie politique*.



abandon progressif de cette doctrine. Celle-ci fut remplacée, petit à petit, par l'autonomie et l'assimilation, systèmes nouveaux dont les principes d'application appartiennent encore de nos jours au domaine de la discussion.

L'autonomie se propose de former des sociétés aptes à se gouverner elles-mêmes et à se constituer en États indépendants. Elle fut caressée surtout par la Grande-Bretagne, qui est en quelque sorte la terre classique de cette théorie. « Le grand principe de l'Angleterre dans la fondation de ses colonies, a dit Gladstone, est la multiplication de la race anglaise pour la propagation de ses institutions. Vous rassemblez un certain nombre d'hommes libres, destinés à fonder un État indépendant dans un autre hémisphère, à l'aide d'institutions analogues aux vôtres. Cet État se développe par le principe d'accroissement, qui est en lui, protégé, comme il le sera, par votre pouvoir, contre toute agression étrangère, et ainsi avec le temps se propageront votre langue, vos mœurs, vos institutions, votre religion jusqu'aux extrémités de la terre. »

La France tenta également de mettre les principes de l'autonomie en pratique par sa loi du 24 avril 1833 et le sénatus-consulte du 4 juillet 1864; tandis que la Néerlande resta la plus attachée au principe de l'assujettissement, quoiqu'elle y ait apporté des adoucissements depuis une trentaine d'années.

L'assimilation est le contre-pied de l'autonomie. Elle tend à l'union de plus en plus intime entre la métropole et la colonie. Elle professe que celle-ci est le prolongement du sol de la patrie. Elle veut donc faire bénéficier la colonie de la législation admise pour la métropole. Les colonisations de l'Espagne et du Portugal sont les exemples les plus frappants de cette doctrine. La France en fit également l'essai; mais son système colonial se ressentit toujours des évolutions de la politique continentale.

Ce sont les variations et le développement de ces deux doctrines que nous suivrons spécialement dans la partie de ce travail qui concerne le XIXe siècle.



De ce que nous venons de dire, on peut conclure que ce n'est plus poussés seulement par le hasard des événements, que les États et les individus seront guidés à l'avenir dans leurs entreprises. Ils se livreront désormais à l'étude raisonnée de tous les éléments nécessaires pour réussir dans la fondation d'établissements outre-mer. La colonisation devient donc scientifique. Sans doute des hommes fort expérimentés déclarent que la science est inutile en cette matière. Stanley s'est écrié avec la rudesse de ses convictions : « Qu'importent les tâtonnements de la science? Ni Cortez, ni Pizarre n'ont été des savants. Pour marcher de l'avant, il suffit d'avoir un bon estomac, de bons jarrets, au service d'une bonne volonté, accompagnée d'une vie sobre et régulière. J'ai passé vingt ans en Afrique et je ne suis pas mort! Créer des chemins de fer, des débouchés commerciaux, bien traiter et bien payer les indigènes que l'on emploie, voilà tout le secret de la colonisation africaine. »

Cette manière de voir nous parait erronée. Sans mépriser l'audace de celui qui, coûte que coûte, sut traverser le continent noir dans sa partie la plus ténébreuse, sans dédaigner l'esprit d'aventure de Livingstone et des autres explorateurs contemporains, il serait absurde de soutenir que les études scientifiques ne doivent pas être d'une haute utilité à tous ceux qui veulent mettre la main à l'exploration et la colonisation de l'Afrique. Nous pourrions citer l'autorité de M. John Kirk, qui fut longtemps consul à Zanzibar, de M. Silva White et de vingt autres savants.

Au surplus, que de personnes n'ont ni le goût ni le loisir de s'expatrier et doivent forcément s'en tenir à des études spéculatives, condensant les renseignements rapportés par les voyageurs, méditant ces informations, les comparant entre elles pour en tirer des règles de conduite profitables aux entreprises futures ! C'est dans cette catégorie de travailleurs de la question coloniale que nous nous sommes rangés. Puissions-nous, par le soin que nous avons mis dans nos recherches et l'impartialité que nous avons apportée

dans l'exposé de leurs résultats, être de quelque utilité à notre pays, pour lequel nous augurons un grand rôle dans le mouvement d'expansion des nations européennes! Le but que nous aurons ainsi atteint nous dédommagera amplement du labeur auquel nous nous sommes livrés.

BIBLIOGRAPHIE

Batbie, *Nouveau cours d'économie politique*. Paris, 1866, 2 vol. in-8°.

Blanqui, *Histoire de l'économie politique*. Paris, 1842, in-8°.

Noël, *Histoire du commerce*. Paris, 1894, 2 vol. in-4°.

Roscher et Jannasch, *Kolonien, Kolonialpolitik und Auswanderung*. Leipzig, 1885, 1 vol. in-8°.

Rossi, *Cours d'économie politique*. Paris, 1842, 3 vol. in-12°.

Schérer, *Histoire du commerce de toutes les nations*. Paris, 1857, 2 vol. in-8°.

LIVRE PREMIER

PARTIE HISTORIQUE

TITRE PREMIER

Exposé succinct des systèmes de colonisation pendant l'antiquité.

CHAPITRE PREMIER

Phéniciens.

C'est l'Orient, en apparence livré à l'immobilité et à une sorte d'abâtardissement, qui a inauguré le commerce, symbole de l'activité et de l'intelligence (1), et ce sont les Phéniciens qui, les premiers, donnèrent au négoce un caractère international.

Bien que n'occupant sur la carte qu'un petit espace (2), la Phénicie fut grande par son activité. Ses navires ont porté, jusqu'aux dernières limites du monde connu des anciens, les produits des ateliers égyptiens et chaldéens, ainsi que ceux de sa propre fabrication. Elle a ainsi fourni des modèles et transmis des procédés, et ses exemples, de même que ses pratiques, ont agi sur l'intelligence de tous les peuples qui ont reçu la visite de ses mar-

(1) LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. I, p. 45.

(2) La Phénicie est l'étroite bande de terre, longue de 50 lieues, large de 8 à 10, comprise entre la mer Méditerranée d'un côté, la haute chaîne du Liban et la Palestine de l'autre.



chands. Si, de nos jours encore, les historiens ne sont pas d'accord pour évaluer l'intensité de l'action de ce peuple sur le monde ancien et pour en mesurer les effets, ce que tous reconnaissent unanimement, c'est l'importance de la fonction qu'il a remplie comme fabricant et comme agent de transmission (1).

Guidés par cet esprit de lucre, qui dominait toutes leurs entreprises, les Phéniciens s'attachèrent à découvrir des territoires nouveaux et à y établir des colonies. Ils attribuaient celles-ci au souverain régnant et se contentaient d'y conserver le monopole du commerce. C'est là une façon de procéder sur laquelle nous attirons immédiatement l'attention du lecteur, parce qu'elle est absolument distincte de ce que nous trouverons pendant l'ère moderne. En effet, lorsque l'on compare l'histoire des Phéniciens à celle des Anglais, on voit que chacun de ces deux peuples est une grande puissance maritime, que chacun doit ce qu'il possède à ses navires et que chacun contribue à la civilisation du monde en travaillant à sa propre fortune. Toutefois, si les résultats politiques et économiques obtenus, grâce à l'habileté des navigateurs et des marchands de ces deux nations, offrent une telle similitude qu'on a surnommé les Phéniciens *les Anglais de l'ancien monde*, il faut remarquer que leurs procédés de colonisation diffèrent totalement.

Les Phéniciens ne firent pas de conquêtes de territoires lointains, mais fondèrent seulement des comptoirs, qu'ils défendaient au moyen de fortifications, tandis que la Grande-Bretagne, au contraire, a colonisé par le commerce et par la conquête (2). Si, d'autre part, nous voulons faire un rapprochement entre les Phéniciens et un autre grand peuple colonisateur moderne, les Néerlandais, nous dirons que tous deux, n'ayant presque rien reçu de la nature, durent leur prospérité à cette indigence même et que leur force militaire ne se développa jamais au delà de ce que réclamait l'intérêt de leur tranquillité et de leur négoce.

L'esprit mercantile ne fut pas le seul mobile qui poussa les Phéniciens à fonder des établissements sur les côtes lointaines. A cette cause constante, née du caractère même de ce peuple, vint à un moment donné

(1) PERROT et CHIPIEZ, *Histoire de l'art dans l'antiquité*, t. III, p. 16.

(2) LE BON, *Les premières civilisations*, p. 774.

s'en ajouter une seconde. La Phénicie, comme les autres États républicains de l'antiquité, sentit de bonne heure les inconvénients que peut présenter, surtout dans les temps d'agitation, une nombreuse populace; aussi sa politique sage et éclairée lui conseilla de s'en débarrasser en fondant des colonies (1).

Ces éléments turbulents quittaient donc la mère patrie et, sans intervention des chefs de l'État, fondaient des centres nouveaux, où ils étaient seuls maitres. C'est ainsi que Carthage, quels que soient les récits poétiques se rattachant à son origine, fut évidemment enfantée par un parti de mécontents, que des troubles politiques incitèrent à quitter Tyr et Sidon (2). Mais si quelques-uns des établissements des Phéniciens furent des asiles d'émigrés chassés par les agitations politiques, ou des refuges donnés à une population surabondante, le plus grand nombre étaient des colonies de commerce. Simples comptoirs au début, avons-nous dit, le temps et la nécessité en firent d'abord des villes et dans la suite des États indépendants. Ce sont ces transformations successives, jointes aux causes sociales dont nous venons de parler, qui empêchèrent les colonies phéniciennes de former, par leur réunion, une étendue de territoire soumis à la dépendance de la métropole. Bien que leurs institutions nous soient mal connues, il est avéré que la constitution intérieure de chacune d'elles offrait un mélange de gouvernement oligarchique et de gouvernement royal. Leur régime présentait beaucoup d'analogie avec celui que nous trouvons plus tard établi dans les cités qui ont eu les mêmes habitudes et les mêmes ambitions, dans les dépendances d'outre-mer fondées par les républiques italiennes et dans les villes de la Hanse. Chaque colonie avait une organisation distincte, sous un roi ou des chefs particuliers, dont l'autorité, comme il arrive dans les pays commerçants, était tempérée par d'autres magistrats (3).

Ces diverses dépendances n'étaient pas, comme de nos jours, plus ou moins soumises à l'autorité de la mère patrie, bien que leur régime gouver-

(1) Heeren, *Manuel historique du système politique des États de l'Europe et de leurs colonies*, t. II, p. 33. — Lebas, *Précis d'histoire ancienne*, t. X, p. 140.

(2) Heeren, *Manuel de l'histoire ancienne*, p. 95. — Cantu, *Histoire universelle*, t. I, p. 546.

(3) Cantu, *Histoire universelle*, t. I, p. 510.



nemental, complètement indépendant, fût la copie de celui de la Phénicie. Nous savons que celle-ci ne formait pas un État unique, mais une sorte de fédération de villes autonomes. Chacune de ces cités avait son petit territoire indépendant, ses assemblées, son roi et se gouvernait elle-même. Ce n'est que pour les affaires communes qu'elle envoyait des délégués dans la principale ville de Phénicie.

Ce manque d'action de la métropole fit que les possessions phéniciennes n'avaient aucun intérêt à s'allier pour se soutenir les unes les autres, et qu'elles vécurent plutôt dans un état constant de rivalité (1). Le seul lien qui les unissait quelque peu se retrouve dans leur communauté d'origine, de culte et d'intérêts, qui les retenait, comme les villes mères, dans une espèce de de fédération, sous l'autorité des plus puissantes d'entre elles.

Si nous recherchons le résultat économique de la fondation de ces établissements d'outre-mer, nous voyons que le luxe des cours orientales, de fréquentes luttes pour la possession d'une côte ou d'un port, la création de grandes villes au milieu des déserts, produisaient un commerce actif et régulier. Cet immense trafic, qui mettait en rapport les nations les plus lointaines et qui confondait leur opulence, était livré presque en entier à ce peuple industrieux et navigateur, dont l'intelligente activité n'a été surpassée en aucun temps. Progressivement, les côtes de la Méditerranée se couvrirent d'une chaîne ininterrompue de colonies phéniciennes, dans les ports desquelles venaient se déverser les richesses du monde (2).

Dans la suite, ce champ d'action devenant trop étroit, ces hardis navigateurs s'élancèrent jusqu'à l'Inde, et Hérodote affirme même qu'ils firent le tour de l'Afrique.

Mais le jour où Tyr enleva la suprématie à Sidon, les Phéniciens se rendirent compte que leur commerce était compromis. Ayant perdu leur domination sur les mers de la Grèce, ils se dirigèrent plus à l'ouest. Sans doute, ils ne cessèrent pas de trafiquer avec les Grecs, mais ils ne furent plus les maîtres de l'archipel et devinrent de simples négociants, souvent pour-

(1) Le Bon, *op. cit.*, pp. 781 et 782.

(2) Prévost-Paradol, *Essai sur l'histoire universelle*, t. I, p. 40. — Fontane, *Histoire universelle*, t. IV, p. 183.

chassés par les indigènes et exposés à tous les dangers de la piraterie. Dès lors, ils songèrent à établir leur domination dans la Méditerranée occidentale, et c'est de cette époque que date la fondation de leurs établissements sur les côtes de l'Afrique et de l'Espagne, de la Sicile et de la Sardaigne.

A ce vaste commerce maritime se rattachait naturellement un commerce terrestre, non moins étendu, que les Phéniciens pratiquaient au moyen de caravanes s'arrêtant à des dates fixes, en des endroits déterminés qui de simples marchés devinrent, dans la suite, les villes les plus florissantes de l'antiquité (1).

Pour développer ce négoce qui se faisait complètement par échanges, les Phéniciens, de même que les Syriens dans la Gaule mérovingienne, les Italiens dans l'empire grec, les Arabes dans la Russie orientale et les Francs dans l'empire turc, remontaient les fleuves, traversaient les isthmes, s'établissaient dans les grandes villes, prolongeant ainsi leur commerce de mer par les voies naturelles continentales. Cette façon de trafiquer s'explique, lorsque l'on songe que, de nos jours, c'est l'invention de la vapeur qui a donné au négoce son vrai caractère maritime et que c'est seulement depuis l'époque contemporaine, qu'il emploie la navigation le plus souvent et le plus loin possible. Au temps des voiliers, la mer n'était que le complément des routes de terre, et ce n'est qu'exceptionnellement que les anciens l'utilisaient. Dans leur esprit, les contrées traversées par de nombreuses voies terrestres étaient les plus favorables aux transactions, comme le prouve le passage de Strabon (2) vantant l'opinion d'Ephore, qui voyait dans la Béotie le pays de Grèce le mieux situé pour le commerce (3).

Si maintenant on recherche les causes de la prospérité des colonies de la Phénicie, il faut se rappeler que par sa frugalité, son habileté, ses fabrications, ce peuple se rendait nécessaire à toutes les nations du monde (4). Il devait principalement cette prospérité à son admirable situation. Placé au centre de l'ancien continent qu'il embrassait tout entier, par

(1) Perrot et Chipiez, *op. cit.*, t. III, p. 26.
(2) Strab., IX, II, 2.
(3) Bérard, *La Méditerranée phénicienne.* (Annales de géographie, 1896, 15 avril, p. 275).
(4) Montesquieu, *De l'esprit des lois*, liv. XXI, chap. VI.

son génie mercantile et colonisateur il étendit au loin ses conquêtes pacifiques et durables. D'autre part, sa décadence fut engendrée par les vices et les misères de toutes sortes qu'introduisirent dans ses comptoirs ces voyageurs aux mœurs les plus diverses, sans patrie, qui se donnaient rendez-vous sur ses marchés. Enfin, la Phénicie n'était pas une puissance militaire, et par ce fait sa marine ne put supporter le choc de la marine naissante d'Athènes. Elle se soutint pendant toute la période de sa grandeur, à force de sagesse et de persévérance, évitant soigneusement toutes les occasions de guerre.

La chute de la puissance phénicienne est due aux mêmes causes que celle des républiques italiennes du moyen âge. Celles-ci furent ruinées par la découverte de nouvelles routes, que les navigateurs portugais utilisèrent avec succès, de même que la Phénicie fut anéantie par la facilité croissante des relations commerciales, qui ouvrirent des chemins nouveaux à travers des contrées plus sûres. Comme Venise, la Phénicie vit, petit à petit, le commerce, dont elle avait détenu le monopole pendant si longtemps, passer entre les mains de nations moins anciennes. Elle laissa une seule héritière de sa puissance et de son esprit aventureux, Carthage, que nous allons voir à son tour s'élancer à travers les mers avec des idées mieux appropriées au degré de civilisation de l'époque. Comme la mère patrie, elle couvrira la Méditerranée de ses comptoirs et fera pénétrer son commerce dans tout le Monde Ancien. Seulement, plus jeune et par conséquent plus audacieuse, elle appuiera son trafic par les armes, et espérant tout de la guerre, elle osera disputer à Rome la Sicile, l'Espagne et l'Italie elle-même (1).

(1) Prévost-Paradol, *op. cit.*, t. I, p. 46.

BIBLIOGRAPHIE.

Bérard, *La Méditerranée phénicienne.* (Annales de géographie, 1896, 15 avril.)

Cantu, *Histoire universelle.* Traduction de Lacombe. Paris, 1862-1880, 20 vol. in-8°.



FONTANE (MARIUS), *Histoire universelle*. Paris, 1881-1897, 9 vol. in-8°.

HEEREN, *Manuel historique du système politique des États de l'Europe et de leurs colonies depuis la découverte des deux Indes*. Paris, 1842, 2 vol. in-8°.

HEEREN, *Manuel de l'histoire ancienne, considérée sous le rapport des constitutions, du commerce et des colonies des divers États de l'antiquité*. Liége, 1832, 1 vol. in-8°.

LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*. Bruxelles, 1861-1870, 18 vol. in-8°.

LEBAS, *Précis d'histoire ancienne*. Paris, 1838, 3 vol. in-8°.

LE BON, *Les premières civilisations*. Paris, 1889, 1 vol. in-4°.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*. Dans les œuvres complètes. Paris, 1870, 1 vol. in-4°.

PERROT et CHIPIEZ, *Histoire de l'art dans l'antiquité*. Paris, 1885, 6 vol.

PRÉVOST-PARADOL, *Essai sur l'histoire universelle*. Paris, 1865, 2 vol. in-12°.

CHAPITRE II.

Carthaginois.

Si les cités phéniciennes ont servi d'intermédiaires entre les peuples de l'Asie et de l'Occident, Carthage, leur fille, a étendu ses relations sur le monde entier (1). Placée au centre de ses établissements, elle commandait à des forces considérables, et trouva de grands hommes pour servir sa politique.

Au moment où Tyr tomba aux mains d'Alexandre le Grand et perdit ainsi l'influence prépondérante qu'elle avait conservée pendant quatre siècles sur le commerce de la Méditerranée, il existait déjà, sur la côte septentrionale de l'Afrique, une ville fortement organisée politiquement et économiquement, toute prête à recueillir l'héritage de la métropole phénicienne. C'était Carthage (2).

(1) LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. I, p. 45. — HÉROD., t. III, pp. 181-185. — HEEREN, *De la politique et du commerce*, t. IV, pp. 98 et suiv.

(2) Byrsa, la citadelle de Carthage, date d'une époque beaucoup plus reculée.



Les Carthaginois ne s'appliquèrent pas de tout temps à fonder des colonies; l'histoire nous apprend qu'ils se contentaient souvent de trafiquer. Ils allèrent au nord jusqu'aux îles Sorlingues, en Grande-Bretagne, et au delà des limites du Maroc, au sud (1).

A la différence des colonies phéniciennes, ses aînées, Carthage ne fut pas créée à la suite de crises politiques. Fuyant un pouvoir trop absolu, ses fondateurs abandonnèrent Tyr, non dans le but d'établir en Afrique une factorerie commerciale, mais plutôt un État dont le développement graduel fut dû à la bravoure et à la sagesse de ses habitants. Ce n'est que plusieurs siècles plus tard, que le goût du commerce s'éveilla chez eux par suite de l'arrivée de nouveaux émigrés phéniciens, qui apportaient de leur pays les traditions du négoce maritime (2). A partir de ce moment, la fille de la Phénicie, plus hardie que la mère patrie, chercha son agrandissement dans le trafic et la guerre. Dès lors, chaque fois qu'elle porta ses armes au loin, elle se laissa guider par le désir de favoriser le développement de ses relations commerciales, que des mercenaires entretenaient à ses frais et à son profit, et ne vit dans sa domination qu'un moyen d'exploiter les vaincus.

Le commerce étant devenu la principale occupation de ses habitants, Carthage se donna une organisation intérieure capable d'assurer sa prospérité. Ses marchands trouvaient, sur la côte d'Afrique, des colonies où ils pouvaient trafiquer. L'État envoyait des prolétaires dans les pays conquis; il y organisait des exploitations agricoles, ce qui permettait aux colons d'y acquérir le bien-être (3). En résumé, on peut dire que le mobile principal des Carthaginois, à la différence des Romains, était non de conquérir, mais d'étendre leurs relations mercantiles, afin d'arriver à l'opulence le plus rapi-

(1) Schérer, *Histoire du commerce de toutes les nations*, t. I, p. 89, dit que, selon toutes les probabilités, Carthage possédait au delà du grand désert, dans la contrée où se trouve aujourd'hui Timbouctou, un établissement où les derniers Carthaginois, échappés au fer et à l'incendie, auraient trouvé un asile. Mais c'est là une pure hypothèse.

(2) P. Devaux, *Études politiques sur les principaux événements de l'histoire romaine*, t. II, p. 72.

(3) Heeren, *Manuel de l'histoire ancienne*, p. 95. — Cantu, *Histoire universelle*, t. III, p. 79. — Anquetil, *Précis d'histoire universelle*, t. IV, p. 73. — Renard, *Histoire militaire de l'antiquité*, p. 182.

dement possible, but qu'ils cherchaient à atteindre en pressurant les contrées tombées sous leur domination.

Fort semblable à Venise, à bien des points de vue, Carthage se distingua de la reine de l'Adriatique en ce qu'elle ne s'assimilait pas ses colons et ses sujets, mais les tenait dans une dure sujétion, craignant de les voir se rendre indépendants (1). Rien ne rappelait dans l'Afrique carthaginoise la forte organisation de l'Italie; toutes les places étaient démantelées de peur qu'elles ne devinssent des points d'appui pour une révolte (2). Ce n'étaient, en définitive, que de grands villages agricoles, chargés de nourrir l'immense population de la métropole, d'approvisionner ses navires et ses armées.

Éminemment commerçants, suivant l'exemple des Phéniciens, leurs ancêtres, les Carthaginois fondèrent également des colonies dans l'intérieur des terres, notamment en Espagne, d'où ils gagnèrent la côte occidentale de l'Afrique.

Les productions des colonies servaient à l'accroissement de la richesse de la métropole. Dans ce but, Carthage exigeait de ses colons un tribut, qui constituait le trésor public à l'aide duquel elle soutint tant de guerres et put étendre ses établissements commerciaux (3).

L'état de sujétion dans lequel vécurent les colonies carthaginoises, les empêcha toujours d'atteindre un haut degré de prospérité. Composées la plupart d'anciennes possessions phéniciennes et de divers territoires conquis sur les indigènes, elles furent beaucoup moins remarquables par leur importance que par leur nombre vraiment étonnant (4).

Carthage maintenait ses dépendances dans un état de faiblesse et d'impuissance excessives, en les soumettant à la plus étroite domination. Sa trop grande méfiance à l'égard de ses colons, qui constitue la caractéristique de sa politique coloniale, s'affirme également dans sa conduite vis-à-vis des autres nations, auxquelles elle prenait le plus grand soin de laisser ignorer les

(1) Cantu, *Histoire des Italiens*, t. I, pp. 214 et 217.

(2) V. Duruy, *Histoire romaine jusqu'à l'invasion des Barbares*, p. 107.

(3) Cantu, *Histoire universelle*, t. III, p. 79.

(4) Melcarth ou l'Hercule des Grecs, surnommé le dieu colonial, était porté dans les colonies comme lien politique.



contrées lointaines avec lesquelles elle trafiquait. Cette politique amena les résultats les plus funestes. En effet, le jour où, touchant à l'apogée de sa grandeur, la fille de la Phénicie rencontra le bras de fer de Rome, destiné d'abord à arrêter les progrès de la république africaine, puis à l'abattre complètement, cette dernière fut abandonnée par ses colons.

Avec la prise de Carthage (146 av. J.-C.) se termina l'évolution du commerce de l'antiquité, car nous verrons que Rome n'avait ni l'esprit, ni le goût du négoce et de la navigation. Essentiellement guerrière et conquérante, elle faisait peu de cas des travaux paisibles et patients de la production et du trafic. Non seulement les voyages d'exploration cessèrent, mais des pays découverts par le génie commercial des Phéniciens et des Carthaginois tombèrent dans l'oubli.

BIBLIOGRAPHIE.

—

ANQUETIL, *Précis d'histoire universelle.* Paris, 1818, 8 vol. in-8°.

CANTU, *Histoire des Italiens.* Traduction de Lacombe. Paris, 1859-1862, 12 vol. in-8°.

CANTU, *Histoire universelle.* Traduction de Lacombe. Paris, 1862-1880, 20 vol. in-8°.

DEVAUX (P.), *Études politiques sur les principaux événements de l'histoire romaine.* Bruxelles, 1880, 2 vol. in-8°.

DURUY, *Histoire romaine jusqu'à l'invasion des Barbares.* Paris, 1881, 1 vol. in-12.

HEEREN, *De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité.* Traduction de W. Suckau. Paris, 1830-1844, 7 vol. in-8°.

HEEREN, *Manuel de l'histoire ancienne, considérée sous le rapport des constitutions, du commerce et des divers États de l'antiquité.* Liége, 1832, 1 vol. in-8°.

LAURENT, *Étude sur l'histoire de l'humanité.* Bruxelles, 1861-1870, 18 vol. in-8°.

RENARD, *Histoire militaire de l'antiquité.* Bruxelles, 1875, 1 vol. in-8°.

SCHÉRER, *Histoire du commerce de toutes les nations.* Paris, 1857, 2 vol. in-8°.

CHAPITRE III.

Grèce.

Adam Smith [1] a caractérisé les causes de la colonisation grecque en disant : « Les différents États de l'ancienne Grèce ne possédaient qu'un fort petit territoire, et quand, dans l'un d'eux, la population s'était accrue au delà de ce que le territoire pouvait aisément nourrir, on envoyait une partie du peuple chercher une nouvelle patrie dans quelque contrée lointaine ». Cette indication du grand économiste est fort incomplète; car mille causes diverses poussèrent les Grecs vers l'émigration : caractère, position géographique, religion, révolutions intérieures, excès de population; plus tard, le désir d'étendre les relations politiques de la mère patrie et d'occuper au loin des points d'appui pour son commerce et sa domination.

Il est à remarquer que dans cette émigration, l'élément commercial n'était que secondaire. Chez les nations modernes, au contraire, nous verrons qu'il en est autrement, et c'est là une des différences essentielles entre ces deux époques de l'histoire de l'humanité [2].

L'ensemble des colonies grecques peut donc se ramener à deux classes. Les unes furent fondées sous l'autorité de l'État, soit par des considérations politiques, soit pour diminuer la population [3]; ailleurs, et ce fut la seconde catégorie, des habitants d'un pays, poussés par les malheurs de la guerre ou chassés par les dissensions intestines, se trouvèrent dans l'obligation de quitter l'Hellade.

Au point de vue des relations existant entre la colonie et la métropole, on distingue aussi deux espèces de dépendances, tellement différentes qu'elles ne portaient pas le même nom. Nous n'avons qu'un seul mot pour désigner les migrations des peuples qui vont s'établir à l'étranger et fonder des

(1) *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, liv. IV, chap. VII.
(2) Heyne, *Proclusiones de veterum coloniarum jure ejusque causis*, opusc. vol. I, p. 299.
(3) Cic., *de Rep.*, II, 4. — Thucyd., I, 100; III, 92; IV, 102.

établissements dépendants de la mère patrie. Les grecs, au contraire, avaient deux expressions. L'une, ἀποικία (1), désignait les colonies envoyées dans les pays déserts ou barbares en vue de les peupler.

Toute ἀποικία constituait une πόλις, c'est-à-dire un état politique, complètement indépendant, ne relevant d'aucune métropole. Ces États avaient leur constitution propre, formaient leur gouvernement, se donnaient des lois civiles et criminelles, choisissaient leurs magistrats, faisaient la paix et la guerre avec leurs voisins, tout comme un État libre, qui n'a pas besoin d'attendre l'approbation ou le consentement d'une métropole; en un mot, ils s'administraient eux-mêmes. Nul rapport politique n'existait entre la mère patrie et la colonie, sauf dans le cas où elles concluaient un traité (2).

Les κληρουχίαι, les clérouchies, qui conservaient des attaches avec la métropole, constituaient une autre espèce de dépendances, moins anciennes que les premières. La colonie de ce genre était fondée sur un territoire appartenant à la mère patrie, elle avait les mêmes droits civils et politiques que cette dernière et, à la différence de l'ἀποικία, elle n'avait pas besoin de traité d'alliance. Des garnisons permanentes, soldées et armées aux frais de la colonie, avaient pour mission d'empêcher les habitants de secouer le joug ou de prévenir les invasions (3).

Nous verrons que ces dépendances et les établissements créés par les Romains forment une transition entre les colonies indépendantes et commerciales des temps anciens et les postes militaires qu'Alexandre établit sur sa route à travers la haute Asie.

L'intervention des métropoles grecques dans la fondation de leurs possessions d'outre-mer se manifestait, au point de vue religieux, par la partici-

(1) Le mot ἀποικία signifie abandon de la maison, séparation de la demeure, émigration du pays.

(2) POLYB., XII, 9, 3, 4. — RAOUL ROCHETTE, *Histoire critique de l'établissement des colonies grecques*, t. I, p. 58, considère ces traités comme le droit commun. C'est là une erreur, si c'eût été le droit commun, ils auraient été inutiles. — CANTU, *Histoire universelle*, t. II, p. 125.

(3) DE BOUGAINVILLE, *Dissertation sur la constitution des anciennes colonies*. — BARRON DE SAINT-ANDRÉ, *History of the colonisation of the free states of antiquities*. — DE SAINTE-CROIX, *De l'état et du sort des anciennes colonies*. — RAOUL ROCHETTE, *op. cit.*



pation du ministre, dépositaire du culte de la mère patrie, qui marchait à la tête des émigrants avec les images des dieux tutélaires, et par le feu sacré tiré du sanctuaire de la métropole, symbole du lien rattachant les uns aux autres tous les habitants d'une même cité.

D'autre part, au point de vue civil et politique, les sentiments qui unissaient la mère patrie et la colonie, étaient les mêmes que ceux qui existent entre les membres d'une même famille (1).

L'établissement d'une colonie étant décrété, on dressait la liste des citoyens qui devaient la former. Ceux-ci partaient sous la conduite d'un chef, pris dans la ville métropolitaine. C'est ainsi que tous les peuples de l'Ionie avaient Athènes pour mère patrie, parce que leur chef était un descendant de Codrus. Dans certaines circonstances cependant, des habitants de villes différentes émigraient sans chef, et alors la contrée entière était métropole. C'est notamment le cas pour Lacédémone, qui fut fondée par les Doriens.

Les citoyens qui allaient ainsi au loin, étaient pourvus par l'État d'armes et de provisions; ils recevaient au nom de la république des diplômes ou patentes, revêtus de toutes les formes d'authenticité.

Nous ne croyons pas nécessaire d'en dire davantage des établissements des Hellènes, chez qui se personnifia avec le plus d'éclat la colonisation antique.

(1) L'ouvrage de DE BOUGAINVILLE, *Quels étaient les droits des métropoles grecques sur leurs colonies; les devoirs des colonies envers les métropoles et les engagements réciproques des unes et des autres,* donne en détail toutes les formalités imposées aux Grecs, qui fondaient des colonies. Ce livre repose entièrement sur les auteurs anciens.

Dans la section d'histoire de la réunion des sociétés savantes départementales, l'un des membres, M. CAILLEMER, a communiqué une étude sur les constitutions grecques, dans laquelle sont donnés les usages et les rites qui présidaient chez les Grecs aux fondations coloniales.

BIBLIOGRAPHIE.

—

BARRON DE SAINT-ANDRÉ, *History of the colonisation of the free states of antiquities.*

CANTU, *Histoire universelle.* Traduction de Lacombe. Paris, 1862-1880, 20 vol. in-8°.



DE BOUGAINVILLE, *Dissertation sur la constitution des anciennes colonies* Paris, 1745, 1 vol. in-12°.

DE BOUGAINVILLE, *Quels étaient les droits des métropoles grecques sur leurs colonies; les devoirs des colonies envers les métropoles et les engagements réciproques des uns et des autres*. Paris, 1745, in-12°.

DE SAINTE-CROIX, *De l'état et du sort des anciennes colonies*, 1778.

HEYNE, *Proclusiones de veterum coloniarum jure ejusque causis*, opusc. vol. I.

ROCHETTE (RAOUL), *Histoire critique de l'établissement des colonies grecques*. Paris, 1815, 4 vol. in-8°.

SMITH (ADAM), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Paris, 1802, 3 vol. in-8°.

CHAPITRE IV.

Rome.

A l'inverse des Phéniciens, des Carthaginois et des Grecs, les Romains, dans le développement de leurs colonies, ne recherchèrent pas la prospérité, mais plutôt l'asservissement de leurs voisins, dans le but de les rendre inoffensifs et de n'être point subjugués eux-mêmes. Par le fait, leurs colonies furent comme les boulevards de la cité romaine et comme un prolongement de la métropole à travers les peuples étrangers : *Quasi effigies parvæ simulacraque,* dit Aulu-Gelle. Placées de distance en distance, elles étaient des forteresses sur le territoire des peuples conquis et assuraient l'obéissance de ces derniers.

Nous retrouvons la pratique de la même politique au XIX[e] siècle, chez les Anglais dans l'Hindoustan, et chez les Français en Algérie.

Pas plus à son origine que dans la suite de son développement, Rome n'aspira à la puissance commerciale. Son génie, sa gloire, son éducation militaire, la forme de son gouvernement l'éloignaient d'un tel désir. Sa tendance fut toujours d'accroître l'influence de l'État par les armes. Ce sentiment

atteignit son apogée à l'époque de César, qui, sous ce rapport, personnifie la politique de la nation (1). Dans la ville, on n'était occupé que de guerres, d'élections, de brigues et de procès; à la campagne que d'agriculture, et dans les provinces sévissait un gouvernement dur et tyrannique, incompatible avec le commerce (2). Tout libre essor, tout développement original étaient comprimés (3).

Ce ne fut donc pas l'esprit de négoce qui fit émigrer les enfants de la reine de l'antiquité, mais bien le goût des conquêtes.

Chez le peuple romain, en vertu du droit de la guerre, toutes choses appartenant à l'ennemi tombaient au pouvoir du vainqueur, qui ne tuait pas le vaincu, mais se contentait d'enlever un tiers du territoire. Ce butin constituait l'*ager publicus,* par opposition à l'*ager privatus,* qui était la propriété privée. Le premier, c'est-à-dire le territoire que l'on prenait au peuple subjugué, était assigné à des colons qui en avaient la défense (4).

Toute la théorie de la colonisation romaine se résume dans ces derniers mots. En effet, à l'origine de Rome, la propriété territoriale était concentrée dans les mains d'un petit nombre de citoyens. D'un autre côté, la plupart des professions étaient le lot des esclaves. Les hommes libres, qui avaient formé les légions et mis leur courage et leur force au service de la patrie, ne retrouvaient, en rentrant dans leurs foyers, que des souvenirs stériles et les exigences de créanciers impitoyables. La majorité de la population ne possédant rien au monde, ni revenu, ni salaire, n'aspirait qu'à la guerre et à l'émeute suscitée ou envenimée par les ambitions des tribuns. Le sénat crut résoudre cette question économique en distribuant à ses vétérans la propriété des territoires conquis. Il y vit un moyen de consolider au dehors la domination de Rome et de servir en même temps les intérêts du pouvoir à l'intérieur (5).

(1) Renard, *Histoire militaire de l'antiquité*, p. 251.

(2) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXI, chap. XIV. — Troisfontaines, *Traité d'antiquités romaines considérées principalement sous le point de vue politique*, t. I, p. 13.

(3) Schérer, *Histoire du commerce de toutes les nations*, t. I, p. 12.

(4) La première loi agraire fut présentée, en 486 av. J.-C., par le consul Sp. Cassius.

(5) P. Devaux, *Études politiques sur les principaux événements de l'histoire romaine*, t. I, p. 516.

Se débarrasser par les colonies d'une partie de la population, la plus pauvre ou la plus remuante, éléments dangereux du corps social, n'était, comme nous l'apprend l'histoire, qu'un palliatif.

Tandis qu'au point de vue colonial les Grecs bâtirent des villes et créèrent des centres nouveaux de civilisation, Rome ne fit que des camps, où elle envoyait d'anciens légionnaires, en leur assignant un lot du territoire conquis.

Ce fait, joint à la pratique suivie à l'origine de Rome d'anéantir les petites cités et de transporter chez elle leurs habitants vaincus, fit qu'au début, ses établissements coloniaux eurent un caractère politique et militaire, plutôt qu'économique. Dans la suite, au lieu de détruire et de saccager les villes soumises, elle y laissa les habitants auxquels elle adjoignit une partie de ses citoyens.

Cette tendance à la conservation, bien qu'elle fût la conséquence d'un calcul, eut pour effet non seulement de rendre les Romains cléments envers les vaincus et de donner à leurs conquêtes un caractère moins sanglant et moins dévastateur [1], mais produisit aussi une évolution dans son régime colonial; car une telle politique devait amener une immixtion complète de l'État dans la fondation de ses dépendances. En effet, on y retrouve les lois et la civilisation romaines. Il ne pouvait d'ailleurs en être autrement, puisque Rome envoyait dans les villes soumises des prolétaires et des affranchis entre lesquels on partageait la partie des terres enlevées aux vaincus par le droit de la guerre, tandis que le restant du territoire était laissé aux habitants. Ceux-ci étaient admis à se confondre avec les colons romains, ou vivaient à côté d'eux, comme une population entièrement dominée par les vainqueurs. Rome suppléa ainsi par son génie politique et organisateur au petit nombre de ses citoyens, en se créant des appuis à l'extérieur par ses alliés et ses colonies. De plus, par l'intermédiaire de ces dernières, elle inculquait aux peuples asservis sa langue, ses mœurs, sa vie civile et politique [2]; elle

(1) P. Fiore, *Le nouveau droit international*, t. II, p. 135.
(2) P. Fiore, *op. cit.*, t. I, p. 410.

pénétrait dans leurs entrailles, tout en se débarrassant d'une portion turbulente de la population ([1]).

En résumé, la colonisation romaine représentait tout le contraire d'une émigration. Elle n'avait pour objet que de transformer des terres du domaine public en propriété privée. Que le sol fût distribué à des sujets romains ou qu'il fût laissé, ainsi qu'il arrivait souvent, à ceux-là mêmes qui l'avaient occupé jusqu'alors sans titre régulier et seulement parce qu'ils l'avaient défriché, la colonisation avait toujours pour objet de fonder le droit complet de propriété privée de la terre ([2]).

Il était procédé à cette opération avec un soin particulier. Une loi était faite pour chaque colonie. Elle indiquait, avec cette précision dont les législateurs romains ont eu le secret, que le sol, autrefois terre publique, devenait terre privée, qu'en conséquence il serait exempt de toute redevance envers l'État et qu'il pourrait être librement transmis par legs, vente ou donation.

De tout ce que nous venons de dire, on peut conclure que Rome a conquis plutôt qu'elle n'a colonisé. Les camps étaient les avant-postes de ses colonies, et quand celles-ci étaient nées, la mère patrie les formait à son image en leur donnant sa religion, ses lois et ses proconsuls. Mais toutes ces institutions n'étaient établies que pour mieux soumettre les peuples vaincus et leur faire craindre qu'une révolte empirât leur sort. Toutefois, leurs intérêts étaient les mêmes que ceux de la métropole; aussi n'aspiraient-ils pas à l'indépendance, quoiqu'on leur demandât des tributs et des esclaves ([3]).

([1]) TITE-LIVE, liv. XXVII. — BOSSUET, *Discours sur l'histoire universelle*, troisième partie, chap. VI. — ADAM SMITH, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, t. III, p. 179. — BATBIE, *Nouveau cours d'économie politique*, t. II, p. 305. — JULES DUVAL, *Les colonies et la politique coloniale de la France*, p. XI. — ROSSI, *Cours d'économie politique*, deuxième partie, 13e leçon, p. 209. — CANTU, *Histoire universelle*, t. VI, p. 333.

([2]) FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, t. II, *l'Invasion germanique et la fin de l'Empire*, p. 77; *Les origines du régime féodal.* (REVUE DES DEUX-MONDES, 1873, t. III, p. 437.)

([3]) ROSSEEUW SAINT-HILAIRE, *Colonies espagnoles.* (SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES, 1877, t. 108.) — P. DEVAUX, *Études politiques sur les principaux événements de l'histoire romaine*, t. II, p. 76. — CANTU, *Histoire des Italiens*, t. I, p. 330.



A Rome, le rôle de l'État, dans le développement de ses colonies, se manifestait par le fait essentiel que les colons conservaient la plupart des droits qu'ils possédaient dans la métropole. Latins, ils jouissaient des prérogatives du *jus latii;* ils restaient citoyens romains, mais non citoyens de Rome.

L'idéal de la dominatrice de l'antiquité fut toujours d'être le moins favorable possible à la liberté et à l'individualité. Tandis que les Grecs assimilaient les rapports des colonies et de la métropole à ceux qui existent entre enfants et parents, Rome ne fit qu'en accepter l'idée ([1]), mais en la mettant en harmonie avec son génie sévère. Chez elle les relations de piété, d'affection se changèrent en dépendance et les doux souvenirs de la maternité dégénérèrent en un pouvoir sans limite ([2]). La mère patrie s'appelle bien la Ville Éternelle, mais seulement pour rappeler à ses enfants qu'ils ne doivent pas s'affranchir de ses lois ([3]), qu'ils dépendent entièrement de la métropole et ne peuvent rien avoir de spontané ni de libre dans leurs allures.

L'ensemble de cette conduite ne fit naturellement jamais naître des sentiments de confiance ni d'affection entre la mère patrie et ses dépendances. Loin de là, celles-ci regardaient la métropole plutôt comme une ennemie, et l'on peut dire qu'elles contribuèrent largement à la chute de l'empire romain.

Rome n'eut jamais besoin d'imposer des restrictions et des entraves à la navigation et aux relations mercantiles. Maîtresse du monde et des mers, elle ne faisait le commerce que pour ses sujets et toutes les nations étaient ses tributaires ([4]).

Il résulte de toutes les considérations que nous venons de développer que les colonies romaines devaient naturellement produire, pour le progrès général de la civilisation, des résultats tout opposés à ceux des dépendances grecques. Tandis que la liberté, favorisant le mouvement des idées, fit de ces dernières l'élément progressif de la vie hellénique, les premières, au

(1) Dionys, *Ant. rom.*, III, 10. Liv. XXVII, 9.
(2) Niebuhr, *Histoire romaine*, t. II, p. 92. — Goettling, p. 401.
(3) Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. III, p. 93.
(4) Cauchy, *Le droit maritime international*, t. I, p. 404.

contraire, tout en restant l'image fidèle de la métropole, détruisirent l'influence de celle-ci (1).

(1) LAURENT, *op. cit.*, t. III, p. 91.

BIBLIOGRAPHIE.

BATBIE, *Nouveau cours d'économie politique*. Paris, 1866, 2 vol. in-8°.

BOSSUET, *Discours sur l'histoire universelle, pour expliquer la suite de la religion et les changemens des empires*. Amsterdam, 1755, 4 vol. in-12.

CANTU, *Histoire des Italiens*. Traduction de Lacombe. Paris, 1859-1862, 12 vol. in-8°.

CANTU, *Histoire universelle*. Traduction de Lacombe. Paris, 1862-1880, 20 vol. in-8°.

CAUCHY, *Le droit maritime international*. Paris, 1862, 2 vol. in-8°.

DEVAUX (P.), *Études politiques sur les principaux événements de l'histoire romaine*. Bruxelles, 1880, 2 vol. in-8°.

DUVAL (JULES), *Les colonies et la politique coloniale de la France*. Paris, 1864, in-8°.

FIORE (P.), *Le nouveau droit international*. Paris, 1868, 2 vol. in-8°.

FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, t. II. *L'invasion germanique et la fin de l'empire*. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*. Bruxelles, 1861-1870, 18 vol. in-8°.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, dans les OEUVRES COMPLÈTES. Paris, 1870, 1 vol. in-4°.

NIEBUHR, *Histoire romaine*. Traduction de Golberg. Berlin, 1830-1840, 7 vol. in-8°.

RENARD, *Histoire militaire de l'Antiquité*. Bruxelles, 1875, 1 vol. in-8°.

ROSSEEUW SAINT-HILAIRE, *Colonies espagnoles*. (SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, 1877.)

ROSSI, *Cours d'économie politique*. Paris, 1842, 3 vol. in-12.

SCHÉRER, *Histoire du commerce de toutes les nations*. Paris, 1857, 2 vol. in-8°.

TROISFONTAINES, *Traité d'antiquités romaines considérées principalement sous le point de vue politique*. Bruxelles, 1866, 1 vol. in-8°.

SMITH (ADAM), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Paris, 1802, 3 vol. in-8°.

TITRE II.

Exposé succinct des systèmes de colonisation pendant le moyen âge.

CHAPITRE PREMIER.

Venise, Gênes, Pise, Florence et Amalfi.

Si l'histoire de la colonisation des peuples de l'antiquité est intéressante, parce qu'elle nous donne l'origine d'une science qui prend chaque jour de l'extension, l'étude du développement des relations extérieures des républiques maritimes de l'Italie, au moyen âge, revêt un caractère d'intérêt tout aussi grand, parce qu'il est le trait d'union qui doit nous amener à l'ère moderne, en nous indiquant les étapes successives par lesquelles cette science a passé avant d'arriver à l'ampleur qu'elle a acquise aujourd'hui.

L'examen des expéditions que ces États entreprirent n'est pas toujours, il est vrai, très instructif, parce que la plupart des moyens mis à leur disposition sont surannés pour nous; on y trouve cependant un enseignement précieux, à savoir qu'un peuple actif peut devenir grand par ses colonies, si petite que soit la place qu'il occupe sur la carte de l'Europe.

L'histoire des républiques italiennes est surtout remplie par les luttes intestines qu'elles soutinrent entre elles, dans le but, soit de maintenir leur suprématie, soit de défendre leurs droits ou leurs possessions. Ces luttes fratricides sont si intimement liées au développement colonial de certaines de ces républiques, qu'il est difficile de rappeler brièvement leur expansion extérieure, sans faire le récit des innombrables péripéties au milieu desquelles ce mouvement s'accomplit.

Si Venise, Gênes, Pise, Florence et Amalfi ne ressemblent à aucune des autres républiques du moyen âge, si elles ne se sont pas seulement contentées, comme beaucoup de leurs voisines, de donner libre cours à leurs

dissensions, si elles se sont trouvées trop à l'étroit chez elles et ont cherché au loin des agrandissements qui lient leur existence à celle de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie, c'est vers la fin du Xe siècle seulement qu'elles se sont engagées dans la voie des entreprises extérieures, et c'est surtout du mouvement des croisades, qui vint arracher l'Europe à l'isolement dans lequel elle avait vécu si longtemps, que date l'apogée de leur puissance.

En effet, jusqu'alors les établissements du Levant, connus sous le nom d'Echelles (1), n'étaient rien de plus que des lieux d'asile, des stations pour les navires, des ports et des marchés pour le commerce ou des places fortifiées, obtenus par concessions ou conquêtes et dont les privilèges étaient ordinairement communs à plusieurs nations.

Il fallut les expéditions provoquées par le zèle pieux des croisés, pour amener un contact plus intime des républiques italiennes avec l'Orient et donner une expansion considérable à certaines de ces cités naissantes qui se transformèrent, à la longue, en de véritables colonies marchandes, bien différentes de ces simples comptoirs tolérés et précaires, dus jusqu'alors au bon plaisir des Musulmans.

Indirectement, les croisades ont donc puissamment contribué à l'avancement de l'industrie, au développement du commerce et de la navigation extérieure, en établissant des voies de communication entre des peuples qui ne se connaissaient pas même de nom. Enfin, nous leur sommes également redevables du goût des marchandises asiatiques, qui s'est répandu en Europe (2).

(1) Ce mot, dérivé du vieux terme de marine : *escale*, port, station maritime, *portus minor*, dit Ducange, désigne les villes et places de commerce de la Turquie et des États barbaresques. Escale signifiait un *port de mer* où l'on descend en cours de route, où l'on entre par occasion pour acheter des vivres, pour éviter les tempêtes ou les ennemis. C'est ce qu'on appelle encore *faire escale*. D'autres veulent que ce mot ait été emprunté par les Provençaux aux Turcs, qui, aujourd'hui encore, désignent par *iskelé* les embarcadères des lieux où l'on s'embarque ordinairement, et que le terme *iskelé* soit dérivé du mot hébreu *aïskaleth* signifiant *échelle*, dont on se sert pour monter à bord d'un vaisseau ou en descendre. ROQUEFORT, *Dictionnaire étymologique*, t. I, p. 111.

(2) ABEL REMUSAT, *Mémoires sur les relations politiques des princes chrétiens avec les empereurs mongols* (second mémoire). Dans l'HISTOIRE ET MÉMOIRES DE L'INSTITUT ROYAL DE FRANCE, 1824, t. VII, p. 411.



Ces avantages n'eussent certes pas été atteints, du moins aussi complètement, par le simple mouvement des croisades, qui n'ont jamais eu aucun des caractères de la colonisation.

Envisageant les expéditions des princes chrétiens à un point de vue non pas religieux, mais purement mercantile, les républiques maritimes suivirent, en ces circonstances, une politique aussi ferme et aussi habile que les Anglais et les Néerlandais, quelques siècles plus tard; outre l'argent qu'elles obtinrent des croisés en échange de services rendus, elles se firent abandonner une part du butin enlevé aux Musulmans, et concéder des extensions de privilèges commerciaux considérables.

L'histoire de ces dépendances peut se diviser en deux périodes, l'une de grandeur maritime, l'autre de développement continental. Elle est dominée tout entière par la position si particulière occupée sur le continent par les mères patries de ces dépendances, et se déroule surtout dans l'Orient, qui fut le champ d'action le plus vaste des exploits des descendants des Venètes. En effet, ceux-ci étendirent leurs possessions jusque sur les bords de la mer Noire et s'installèrent, avec le consentement des empereurs byzantins, sur les rivages du Bosphore.

Mais peu à peu l'Orient se ferma, et le jour où le pavillon de l'islam flotta seul sur les murs de Constantinople (1453) les fières républiques durent reculer de ce côté. Bien que de nombreux intérêts économiques leur commandassent de chercher à se maintenir dans le Levant, elles furent obligées, lors de l'envahissement de l'Europe par les Ottomans, de faire subir une transformation à leur politique coloniale en dirigeant leurs conquêtes vers l'ouest et le nord du continent. Il n'y a peut-être là qu'une simple coïncidence, mais il est indiscutable que ces républiques, riches, prospères et toutes-puissantes, voyant leur commerce entravé en Orient, durent se retourner vers l'Occident.

La grande prospérité atteinte par les républiques maritimes du moyen âge put encore se maintenir dans une certaine limite après la découverte de l'Amérique, événement qui changea brusquement le mouvement commercial du monde, et Venise, qui tomba la dernière, conserva jusqu'à la fin du XVIIIe siècle une partie de l'empire qu'elle avait conquis dans les provinces d'outre-mer.

La richesse de la reine de l'Adriatique et de ses rivales provenait non seulement de leur position topographique, mais encore de leur système politique et de leur commerce.

Elles s'assurèrent la suprématie dans les pays étrangers par divers moyens que nous pouvons résumer comme suit :

1° Extension des relations extérieures, afin de créer des débouchés commerciaux et des moyens d'acheter les produits étrangers;

2° Protection des nationaux sur terre et sur mer;

3° Destruction de la concurrence.

Nous ne détaillerons pas l'organisation des établissements coloniaux des républiques italiennes. Remarquons toutefois que Venise établit des garnisons, dans les villes de la Dalmatie, et que, dans la plupart de ses autres dépendances, elle distribua des territoires à ses patriciens (1). D'un autre côté, le sénat décréta une émigration considérable vers l'ile de Candie, qui fut divisée en trois parts, dont l'une fut réservée à la république, la seconde attribuée au clergé, et la troisième, partagée en cinq cent quarante lots distribués aux colons (2). Par ce système, on associait ces derniers à la prospérité de l'île, on surveillait les indigènes et on fournissait un meilleur accueil aux voyageurs. Notons, en passant, la ressemblance qui existe entre ce régime et l'occupation de la Crète par les Doriens, de l'Amérique par les Anglais.

Au point de vue de l'organisation administrative, le gouvernement supérieur des établissements coloniaux des Vénitiens était l'apanage de familles puissantes du patriciat, et l'on réservait les emplois secondaires aux nobles d'une classe inférieure. La durée de ces fonctions était fort courte et cette brièveté avait été introduite par mesure de défiance envers les détenteurs du pouvoir; on craignait qu'ils ne s'habituassent à l'autorité et commissent des abus. En voulant ainsi parer à un inconvénient, on en faisait naître un autre tout aussi grave.

Les gouverneurs des possessions d'outre-mer étaient entourés d'un conseil

(1) Lavisse et Rambaud, *Histoire générale du IVe siècle à nos jours*, t. II, p. 869.

(2) Un partage de terre analogue eut lieu dans le Péloponèse. Il y fut formé cent cinquante fiefs.

et l'officier commandant les troupes était en même temps le surveillant et l'aide du gouverneur. Une autre mesure de contrôle consistait dans l'envoi, tous les cinq ans, d'une commission de trois sénateurs, chargés de recueillir les plaintes des habitants et de redresser les torts. Mais l'examen que l'on faisait des actes de l'autorité était toujours fort sommaire et les plaignants se voyaient facilement éconduits. Le peu de durée des fonctions et l'absence des fonctionnaires rendaient d'ailleurs la répression presque toujours impossible.

Au lieu de considérer leurs possessions comme des parties intégrantes de l'État, de les administrer de manière à les rendre florissantes, de s'efforcer de se les attacher comme des alliées, les républiques maritimes du moyen âge traitèrent leurs sujets d'outre-mer avec dureté, comme des populations conquises. Elles les entouraient de fortifications pour les tenir en respect, les écrasaient par les impôts et par les exactions de certains patriciens désireux de s'enrichir. Alors qu'elles avaient pour devoir d'encourager le développement de leurs colonies en cherchant à augmenter leurs forces productives, elles les vexaient par des mesures fiscales, souvent très dures, que des administrateurs peu scrupuleux se chargeaient quelquefois de faire exécuter par des moyens oppressifs. Aussi, loin de gagner la confiance et l'affection de leurs établissements maritimes, elles furent exposées à des révoltes fréquentes et préparèrent elles-mêmes la perte de la principale source de leur richesse [1].

(1) Simonde de Sismondi, *Histoire des républiques italiennes du moyen âge*, t. V, pp. 337-338. Cantu, *Histoire universelle*, t. XII, p. 5C4.

BIBLIOGRAPHIE.

Cantu, *Histoire universelle.* Traduction de Lacombe. Paris, 1862-1880, 20 vol. in-8°.

Lavisse et Rambaud, *Histoire générale du IVe siècle à nos jours.* Paris, 1893-1901, 12 vol. in-8°.

Remusat (Abel), *Mémoires sur les relations politiques des princes chrétiens avec les empereurs mongols.* Second mémoire. (Dans l'Histoire et mémoires de l'Institut royal de France, 1824, t. VII.)

Simonde de Sismondi, *Histoire des républiques italiennes du moyen âge.* Bruxelles, 1838-1839, 8 vol. in-8°, 5e édit.



CHAPITRE II

Influence de la colonisation sur le développement de la civilisation pendant l'antiquité et le moyen âge.

Si nous jetons un coup d'œil général sur l'antiquité et le moyen âge, dont nous venons de retracer brièvement une des faces les plus brillantes, nous constaterons, avec Pinheiro Ferreira (1), que les colonies de la première de ces deux époques n'étaient que des émigrations en masse, soit de toute la nation, soit d'une partie plus ou moins considérable qui, cédant à des nécessités diverses, allait chercher un asile au loin. Le plus souvent ces établissements ne conservaient que peu ou point de rapports avec la mère patrie. Lorsque la métropole exerçait encore une certaine autorité, c'était sous la forme d'une sorte de protection plutôt que d'une direction et moins encore d'un gouvernement immédiat.

D'un autre côté, il est à remarquer que pendant l'antiquité le monde était divisé en deux parties bien distinctes : l'Orient avec ses vieilles et splendides civilisations, l'Occident avec ses grandes contrées inexplorées, habitées par l'homme de l'âge de la pierre, et qui s'appellent aujourd'hui la France, l'Angleterre et l'Espagne.

Depuis lors, l'aspect de la terre a totalement changé. Actuellement ce sont les navires de l'Occident qui transportent en Orient les produits d'un commerce perfectionné, ainsi que les semences des découvertes et des évolutions de l'avenir (2).

En résumé, au temps des anciens la colonisation, comme la navigation,

(1) Vattel, *Le droit des gens*, t. I, p. 496, note 1.
(2) Le Bon, *Les premières civilisations*, p. 778.

fut toute de cabotage, c'est-à-dire qu'elle se limitait aux côtes d'une même mer, et par conséquent son influence ne se faisait sentir que faiblement et sur des espaces peu étendus.

Au moyen âge, cette influence prit un caractère plus pénétrant et se rapprocha déjà de celui des temps modernes. Toutefois, ce n'est guère qu'à partir de la restauration de l'empire grec en 1261, que cette action s'est manifestée d'une manière toute différente de celle de l'antiquité.

Au moment où le faible empire grec remplaça l'empire latin, celui-ci se composait d'une multitude de territoires obéissant à de nombreux souverains vivants dans la plus grande mésintelligence. Les Vénitiens, qui jadis avaient largement contribué à la prise de Constantinople par les Occidentaux (12 avril 1204), surent, de même que les Génois, profiter de l'instabilité de la nouvelle domination pour augmenter la vitalité de leurs établissements d'Orient.

Au point de vue politique, certaines de ces possessions étaient complètement inféodées aux deux républiques rivales du moyen âge, alors que d'autres relevaient simultanément de Venise ou de Gênes et d'un prince régnant.

Ces dépendances, qui s'étendaient dans tout l'empire et presque jusqu'aux portes de Constantinople, étaient de véritables places fortes. Dispersées çà et là, elles avaient toutes pour objectif de s'emparer de gré ou de force du commerce maritime, qui jusqu'alors avait été pratiqué soit par les dynastes locaux, soit par les empereurs de Trébizonde. Toujours guidés par leur esprit mercantile, les Génois enlevèrent les principaux ports de la Crimée et le sud de la future Russie. En Asie Mineure, ils poussèrent même l'audace jusqu'à tenter de supprimer les dynasties régnantes.

Dans ce cadre, que l'Empire romain d'Orient avait autrefois trouvé trop étroit pour lui seul et dont les Latins n'occupaient plus qu'une faible partie, vivaient côte à côte des dominations chrétiennes et musulmanes; aussi le morcellement de l'Orient prit-il, peu à peu, une si grande extension que pour beaucoup de ces dépendances le mot d'*Anarchie* conviendrait mieux que celui d'*État*.

Cette situation, qui résultait surtout de la diversité de dialectes et de religions, fut toujours un obstacle à la formation de colonies dans le sens



actuel du mot. Toutes les dynasties qui se succédèrent, grecques, italiennes et même plus tard françaises ont conservé la vieille organisation du pays : les clans avec leurs chefs héréditaires, retranchés dans les forteresses de la montagne. Ces tribus belliqueuses, qui semblaient ne vivre que pour se détruire entre elles en d'interminables guerres civiles et produire des mercenaires, des condottieri pour les guerres du monde entier, rejetaient inconsciemment à l'arrière-plan tout ce qui pouvait avoir pour résultat de développer la prospérité et la richesse du pays. Un tel état social, une telle disposition d'esprit devait forcément amener une évolution ethnographique de l'Orient, et l'histoire du XIIIe et du XIVe siècle n'est qu'une longue suite de guerres de succession et de luttes féodales contre les vassaux indociles. Les républiques italiennes surent largement et en toutes circonstances bénéficier de ces discordes. Sans s'inquiéter de savoir qui était prince viager, usufruitier, nu-propriétaire ou suzerain, elles en profitèrent soit pour déclarer l'autonomie de leurs possessions, soit pour étendre leurs empiétements ou arracher de nouveaux privilèges. Aussi la position qu'elles occupèrent en Orient rendit, à un moment donné, l'existence de l'empire grec précaire, l'empêchant de recouvrer la prospérité qu'il avait eue avant la prise de Constantinople (1261). L'élément italien parvint à s'implanter si profondément que, presque dans chacune des villes de l'empire, il y avait un quartier vénitien ou génois, quelquefois même les deux. Enfin dans ces cités, la puissance du podestat des colonies étrangères était souvent bien supérieure à celle du gouverneur impérial.

Cette faiblesse de l'organisme devait forcément engendrer une faiblesse militaire. Les armées de l'empire ne se composaient plus que de barbares, dont le seul but était de servir leurs intérêts et leurs passions par le pillage ou par des luttes armées qui ébranlaient la monarchie. Les empereurs, sachant que leur marine était nulle, n'avaient d'autre ressource que d'opposer à une flotte génoise une flotte vénitienne, et réciproquement.

Enfin, à côté de ces discordes intestines, Byzance eut à supporter les maux occasionnés par les guerres que Venise et Gênes se livraient en Orient. C'est ainsi qu'en 1296 les Vénitiens, après avoir dispersé la flotte



génoise, vinrent assiéger leurs rivaux dans Péra et Galata, brûlant les maisons grecques en même temps que les habitations italiennes.

Seule l'Europe latine aurait pu modifier cette situation et sauver l'empire grec; mais, au XIVe siècle, l'Occident était également travaillé par les guerres de nation à nation. D'un autre côté, l'unité d'action dans ces pays lointains était impossible, parce que les intérêts y étaient multiples et opposés. Tout s'y faisait indifféremment au gré de Venise, de Gênes, des maisons angevine ou aragonaise, et l'on s'attaquait à la fois aux Seldjoukides et aux Osmanlis, aux Mamelouks d'Égypte et aux Berbères d'Afrique. En outre, la plupart de ces croisades s'inspiraient même de sentiments peu bienveillants pour l'empire grec. Aussi arriva-t-il que, sous les derniers Paléologues, la puissance du Basileus perdit de son prestige au profit des Turcs, à un point tel que Manuel II, malgré son esprit cultivé et son âme généreuse, eut l'humiliation de voir l'histoire de Byzance se confondre avec celle des Ottomans.

La chute de l'hellénisme fut scellée, le 29 mai 1453, par la prise de Constantinople. A partir de ce jour, le pavillon turc flotta sur Sainte-Sophie, annonçant ainsi au monde que l'antique métropole de l'orthodoxie était devenue la capitale de l'islamisme.

L'abaissement que subit alors l'hellénisme rejaillit sur le développement des colonies italiennes et marqua le commencement de leur décadence. Certaines d'entre elles purent encore conserver leurs lois et leurs franchises, mais se virent dans l'obligation d'observer vis-à-vis du sultan des Osmanlis une attitude plus soumise que celle qu'elles s'étaient permise jadis à l'égard de l'empereur grec.

A partir de ce moment, Gênes et Venise, qui avaient tant contribué à l'affaiblissement de l'empire grec, eurent à compter avec le sultan de Stamboul. La première de ces deux républiques vit successivement ses princes d'Enos (Thrace) et des îles soumises à sa domination dépouillés de leurs États. Enivré par ces succès, Mohammed, poussant l'audace plus loin, enleva aux Génois, en 1461, Amastri (Amastra), sur la côte septentrionale d'Anatolie, et, quelques années plus tard, en 1475, Kaffa en Crimée, Azov sur le Don et tous ses comptoirs de la mer Noire.



Plus long et plus compliqué fut le duel entre l'Empire et Venise. Commencé en 1463, il s'étendit à tous les rivages et à toutes les îles de l'Orient. Ce fut une succession de prises et de reprises des possessions vénitiennes, et dans ces campagnes se commirent les plus grandes cruautés. Enfin, écrasée et abandonnée par ses alliés de Naples et de Hongrie, la république de Venise vit son adversaire turc venir la menacer presque sous les murs de sa métropole. En 1479, elle dut, devant le danger, se résigner à mettre bas les armes et à traiter au prix des plus grands sacrifices. Elle céda à son ennemi une partie de ses possessions et paya, outre 100,000 ducats de contribution de guerre, 110,000 ducats de tribut annuel, en compensation desquels elle obtint, il est vrai, certaines franchises pour son commerce. C'était là un dédommagement sans importance; Venise avait reçu le coup mortel, et une suite de circonstances malheureuses pour elle aggravèrent le mal, qui finit par l'anéantir.

Le tableau que nous venons de retracer nous amène à dire, sous forme de conclusions, que les humbles nefs des peuples anciens ont fait jaillir les premières lueurs qui éclairèrent l'Europe et lui permirent de se dégager de la barbarie. Les puissants navires modernes ne sauraient sans injustice dédaigner les frêles embarcations qui, sur les mers dangereuses, sans autre guide que les étoiles, ont commencé la grande tâche en dehors de laquelle la civilisation humaine n'est pas possible : faire connaître les peuples les uns aux autres, mettre en circulation les richesses et les idées, briser les barrières et donner ainsi pour point de départ à tout effort nouveau l'ensemble des progrès précédemment accomplis.

De leur côté, les républiques maritimes du moyen âge, profitant des enseignements de leurs devanciers, poussèrent leurs investigations plus loin. Elles exploitèrent principalement l'Orient, s'inquiétant peu de savoir avec qui elles traitaient, ne distinguant pas entre les sultans et les empereurs de Constantinople, spéculant avec les infidèles comme avec les croisés, ne recherchant pour leurs comptoirs que des endroits propices au commerce.

Nous avons vu que ces relations mercantiles donnèrent naissance à une série d'établissements éparpillés autour de la mer Noire, en Asie Mineure et

sur la côte septentrionale d'Afrique, assez semblables aux comptoirs européens des côtes de la Chine.

Si maintenant nous nous demandons quels avantages politiques les républiques italiennes ont recueillis de ces établissements, nous dirons sans hésitation qu'ils furent la cause principale de leur prospérité, spécialement pour Venise, la plus illustre d'entre elles. En effet, que seraient devenues ces républiques maritimes si elles s'étaient confinées dans leurs murs, si elles n'avaient pas couru, par delà les mers, chercher un aliment à leur activité, à leur fièvre du commerce? Oserait-on prétendre que, sans cette expansion, Venise, Gênes, Pise, Florence, Amalfi eussent été autre chose que des villes mortes, dont la géographie aurait à peine enregistré les noms et qui seraient restées absolument étrangères au mouvement civilisateur provoqué soit par les rapports entre peuples civilisés, soit par l'influence des nations chrétiennes sur les païens et les infidèles?

Le développement de ces républiques est d'autant plus étonnant que les causes de faiblesse des métropoles du moyen âge étaient multiples. La rivalité qui animait les États les uns contre les autres doit être placée en première ligne, parce qu'elle a exercé une influence quasi quotidienne. De plus, elle constituait un obstacle constant à la réalisation du but vraiment grandiose que les républiques italiennes auraient certainement atteint, si elles avaient été unies. Loin de là, Gênes abattit Pise, qui s'était emparée d'Amalfi, et fut elle-même anéantie par Florence; Venise et Gênes furent en guerre pendant tout le moyen âge. Ces sentiments d'envie doivent-ils nous étonner? Ne vit-on pas dans l'antiquité la Grèce couverte de petites républiques qui se jalousaient et se combattaient constamment?

Les dissensions qui existaient entre les républiques du moyen âge devaient fatalement avoir des conséquences funestes. Aussi, dès que le mouvement d'expansion, qui s'était manifesté jusqu'alors, vint à se ralentir, on constata un amoindrissement progressif de leur influence politique en dehors de leurs possessions; le pouvoir gouvernemental se concentra dans les mains d'une ou de quelques familles, et la vie républicaine s'éteignit lentement. En 1434, Florence tomba sous la domination des Médicis; trente années plus tard,

Gênes devint sujette du Milanais, tandis que l'heure de la longue agonie de Venise ne tardera pas à sonner ([1]).

Néanmoins, le dernier siècle du moyen âge vit naître des inventions nautiques, dont la colonisation retira des avantages énormes.

A la fin du XIII[e] siècle, les grandes expéditions — celle, par exemple, que fit le Vénitien Marco Polo, en 1271, à la cour du grand Mongol — suivaient encore la voie de terre. Au XV[e] siècle, nous voyons les perfectionnements apportés à la construction des navires se joindre aux progrès de l'art nautique; à la boussole viennent s'ajouter les portulans, les cartes marines, les éphémérides ou tables astronomiques. Grâce à ces progrès, les relations de l'Europe avec l'Orient asiatique et l'empire mongol prennent de plus en plus d'extension. La navigation se substitue au cabotage, l'Océan remplace la Méditerranée comme voie de communication entre les peuples, la colonisation parvient à pénétrer dans les pays dont elle n'avait qu'effleuré les rivages, et aborde dans des régions jusqu'alors inconnues.

Le fait, qu'on a occupé et colonisé depuis quatre siècles des terres vacantes et dépourvues de civilisation analogue à la nôtre, constitue le vrai contraste entre les œuvres coloniales anciennes et celles des temps modernes. En effet, les Portugais et les Espagnols différaient bien plus du Caraïbe, de l'Inca et de l'Aztèque que le Grec phocéen, du Ligure des environs de Massalia. La colonisation hellénique avait reçu une sorte de préparation, grâce au passage des Phéniciens sur divers points des côtes de la Méditerranée occidentale, tout comme la voie suivie par les Romains en Afrique avait été aplanie par l'expansion antérieure des Carthaginois. Ces différents peuples ne possédaient pas la même culture intellectuelle, politique et sociale, mais il y avait entre eux des analogies, résultant d'une certaine similitude de vie et d'influences, ressenties de proche en proche, tandis que la découverte du Nouveau Monde mettait en contact des éléments absolument dissemblables.

Ces considérations feront saisir la relation qui existe entre les colonies de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes.

([1]) Guizot, *Histoire générale de la civilisation en Europe*, p. 207.



BIBLIOGRAPHIE

CANTU, *Histoire universelle*. Traduction de Lacombe. Paris, 1862-1880, 20 vol. in-8°.

GUIZOT, *Histoire de la civilisation en Europe*. Bruxelles, 1840, 1 vol. in-8°.

LAVISSE et RAMBAUD, *Histoire générale du IV[e] siècle à nos jours*. Paris, 1893-1901, 12 vol. in-8°.

LE BON (G.), *Les premières civilisations*. Paris, 1889, 1 vol.

TITRE III

Exposé des systèmes de colonisation pendant l'ère moderne et spécialement pendant le XIXe siècle.

CHAPITRE PREMIER

Système portugais.

INTRODUCTION.

En soupçonnant et en constatant les premiers l'existence de terres inconnues, dont la découverte a été si utile aux autres nations du vieux continent, les Portugais ont préparé efficacement les succès que l'Europe n'a cessé depuis lors d'obtenir en Asie, en Afrique et en Océanie. Par ses prodigieuses entreprises, vers la fin du XVe siècle, ce peuple intelligent et actif accapara pour ainsi dire tout le commerce de l'Orient, qui jusqu'alors avait été complètement aux mains des républiques italiennes.

Déjà, sous la dynastie des d'Aviz, à l'incitation du prince Henri le Navigateur, fils du roi Jean Ier, le Portugal devint maître de l'Hindoustan, grâce à l'audace et à l'intrépidité de ses navigateurs, qui, sous la conduite de Vasco de Gama, doublèrent le cap de Bonne-Espérance. Les Portugais appliquèrent dans leurs possessions des Indes des règles de colonisation erronées. Au point de vue politique, ils eurent le tort de s'immiscer dans les affaires intérieures du pays, de croire que pour maintenir les indigènes sous leur domi-

nation, il était indispensable d'élever des places fortes gardées par de nombreuses garnisons. Nous verrons également que dans leurs relations commerciales avec les Indiens, ils suivirent des doctrines fausses. Toujours pénétrés des idées militaires, ils faisaient le trafic en se servant de vaisseaux énormes, connus sous le nom de carraques, armés pour la guerre et chargés d'un nombreux équipage de marins et de soldats, ce qui constituait de très lourdes charges pour le trésor.

Si, au début de ses entreprises d'outre-mer, ce peuple s'est servi de moyens critiquables, il faut reconnaître que, novateur de la colonisation moderne, il se vit le premier dans l'obligation d'user de procédés qui paraissaient être réclamés par les circonstances, mais n'avaient malheureusement pas encore été consacrés par l'expérience.

Malgré ces fautes, durant le XVe siècle et le commencement du XVIe, la puissance lusitanienne d'outre-mer prit une extension colossale. En 1511, son empire colonial, dont le centre était Goa, s'étendait sur les côtes de Guinée, du Mozambique, de Sofala, de Melinda, des deux presqu'îles de l'Inde, et comprenait tout le Malabar, Ormutz dans le golfe Persique, Ceylan, Malacca, les Moluques, Ternate, Timor ainsi qu'un certain nombre des îles de la Sonde. En Amérique même, le Portugal reçut en partage les immenses régions du Brésil, découvert par Cabral en 1500, et qui se déclara indépendant en 1822 seulement.

A la suite des difficultés qui s'élevèrent entre divers prétendants à la mort du roi Sébastien, tué en 1578 à Alcazar-Quivir dans une rencontre avec les Maures, le Portugal et toutes ses dépendances d'outre-mer passèrent sous la domination de la monarchie espagnole (1580).

Cet événement qui, dans notre sujet, semble n'avoir qu'un intérêt historique, eut une portée politique très grande, parce que l'époque où les deux premières puissances colonisatrices du XVIe siècle passèrent sous le sceptre des rois de la dynastie austro-castillane, se confond avec l'apogée de l'extension coloniale de l'Espagne. D'autre part, dès ce moment, l'histoire des colonies portugaises se ferme pour se confondre, pendant soixante années, avec celle des dépendances d'outre-mer espagnoles. Elle ne se rouvre qu'en 1640, lorsque la maison de Bragance monta sur le trône de Portugal.

SECTION PREMIÈRE

APERÇU DE LA POLITIQUE COLONIALE DES PORTUGAIS JUSQU'A LA PROMULGATION DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU 29 AVRIL 1826.

GÉNÉRALITÉS.

Nous n'avons pas à entrer dans les détails de la politique coloniale du Portugal antérieurement au XIX[e] siècle. Disons seulement que le comte d'Oeyras, marquis de Pombal, ministre du roi Joseph I[er] de 1750 à 1777, arriva au pouvoir avec des idées nouvelles. Devançant son temps, il décréta que devant la loi les indigènes des colonies seraient les égaux des Portugais nés dans la métropole [1]. De plus, il édicta des peines contre ceux qui tenteraient de maintenir entre les Indiens et les Européens les distinctions qui existaient jusqu'alors. Trop avancées pour l'époque, ces vues devaient disparaître avec le grand marquis, comme l'appelait le peuple. A sa chute, qui coïncida avec l'avènement de la reine Maria-Bénédicte, le gouvernement fut confié à un parti réactionnaire.

Le nouveau pouvoir appliqua des principes tout à fait opposés et se laissa absorber, au point de vue commercial, par l'Angleterre, malgré tous les dangers que le marquis de Pombal avait fait entrevoir dans la poursuite d'une telle politique, pendant qu'il avait la confiance de son pays. Aussi peut-on dire que de cette époque date l'affaiblissement graduel de la domination portugaise dans ses colonies, bien que les découvertes de l'Espagne dans l'autre hémisphère, durant la première moitié du XVI[e] siècle, eussent déjà fait passer les Lusitaniens au second rang des nations colonisatrices. Les conséquences les plus funestes de cette politique sont surtout notées dans l'histoire de la fin du XVIII[e] siècle et des premières années du XIX[e]. En

(1) Nous verrons plus loin que ce principe d'égalité servit de base à la charte constitutionnelle du 29 avril 1826.



effet, lorsque, après la rupture de la paix d'Amiens, Napoléon demanda aux Portugais de ne plus ouvrir leurs ports à l'Angleterre, il essuya un refus, à la suite duquel il fit envahir le Portugal par ses armées. L'occupation française (1807 à 1814) mit le roi Jean VI dans l'obligation de se réfugier au Brésil; il ne revint à Lisbonne qu'en 1821, à la suite de la révolution de 1820, qui donna au Portugal un gouvernement constitutionnel.

Nous venons de dire que pendant les années qui suivirent la chute du marquis de Pombal, le pays se trouvait excessivement affaibli. Ajoutons que sa situation financière, très mauvaise, ne lui avait pas permis d'ouvrir les voies de communication nécessaires au développement de son industrie, qui était presque nulle. Au point de vue commercial, il n'avait que les relations forcées du Brésil avec Lisbonne. Son armée, qui avait eu une certaine valeur après avoir été reconstituée par le comte de Lippe-Schaumbourg, était retombée dans sa première désorganisation; sa flotte de guerre, qui avait fait sa grandeur, n'existait plus que de nom. En présence d'un tel affaissement, il n'était pas possible aux Portugais de travailler bien activement à l'extension de leur puissance maritime, et l'on peut dire qu'à cette époque le rôle de l'État dans le développement de ses colonies était pour ainsi dire nul.

La situation n'était pas meilleure dans les colonies. Les gouverneurs, n'ayant à leur disposition aucun moyen de développer l'influence de la métropole, étaient condamnés à rester dans une apathie continuelle. C'est à peine si les expéditions que A. Saldanha da Gama, gouverneur de l'Angola de 1807 à 1810, envoya pour rejoindre par voie de terre les possessions portugaises du Mozambique, peuvent être citées comme le fait le plus marquant des premières années du XIXe siècle (1).

Si la métropole n'avait presque pas de relations avec ses colonies, surtout avec celles d'Afrique, il n'en était pas de même de ces dernières avec le Brésil, où elles trouvaient, comme nous allons le voir, un très grand débouché pour leurs esclaves, qui constituaient leur seul article d'exportation.

(1) DELANNOY, *L'Angola et la colonisation portugaise* (BULL. DE LA SOC. BELGE DE GÉOGRAPHIE, p. 385, 1895).



TRAITE DES NÈGRES.

Nous ne voulons pas faire ici l'histoire de ce commerce illicite inauguré au XVe siècle, sous le règne d'Alphonse l'Africain, par le Portugais Antoine Gonzalez. Si nous croyons devoir en parler, c'est parce que, lors de la découverte du Nouveau Monde, ce trafic odieux, réprouvé aujourd'hui par toutes les nations civilisées, a contribué, il est triste de le dire, à la prospérité de certaines colonies portugaises. En effet, nous venons de voir que, tout en étant une source de revenus pour l'Afrique, il fournissait au Brésil les bras sans lesquels la valeur de cette colonie devait être nulle; car un sol vierge et fertile est la base de sa richesse. C'est ainsi que, du milieu du XVIIIe siècle au commencement du XIXe, on embarqua à Saint-Paul-de-Loanda six cent quarante-deux mille esclaves, soit quatorze à quinze mille par an. En 1770, les revenus de la Couronne, tirés du commerce des nègres, s'élevaient à 150 contos, tandis que les autres ressources n'atteignaient pas le vingtième de cette somme (1).

Chose étrange, la suppression de ce commerce infâme, qui avait été jadis une source de richesses pour les colonies portugaises, devait, après une série de crises, amener une évolution complète de la politique coloniale de la métropole et provoquer un relèvement très prononcé des dépendances d'outre-mer, par un développement plus honnête qu'aux siècles précédents.

En 1817 déjà, le Portugal prit pour la première fois, vis-à-vis de l'Angleterre, l'engagement de combattre la traite, mais les troubles sanglants dont il était le théâtre l'empêchèrent d'édicter des mesures radicales à cet égard. Ce ne fut qu'en 1834, lorsque le calme fut rétabli à la suite du départ de Dom Miguel, que le Gouvernement put s'occuper de questions étrangères à la politique intérieure. Il fit voter la loi de 1836, œuvre de l'éminent ministre Sa da Bandeira, pour supprimer le commerce des esclaves par la voie de mer.

Cette mesure ne tarda pas à soulever le mécontentement des esclavagistes.

(1) DE ANDRADE CORVO, *Estudos sobre as provincias ultramarinas*, t. I, p. 15.



Ceux de l'Angola allèrent jusqu'à prendre les armes et forcèrent le gouverneur, S. Antonio de Noronha, à quitter la colonie. En présence d'une telle attitude, on n'osa pas appliquer la loi, et les esclavagistes, comprenant que leur commerce était menacé, profitèrent de cette circonstance pour augmenter leur trafic de chair humaine. C'est ainsi qu'en 1838, on embarqua à Saint-Philippe de Benguela, principal port d'exportation des esclaves, trente-huit mille de ces malheureux (1).

L'Angleterre, poursuivant l'abolition de la traite des esclaves, signa, en 1842 avec le Portugal, un traité par lequel les deux puissances s'engageaient à établir des croisières pour empêcher la sortie des négriers. Bien que le commerce des esclaves ne fût pas complètement tué, les transactions avec l'Afrique, dont on ne tirait presque pas d'autres produits à cette époque, furent fortement atteintes. A ce moment, les relations commerciales de la métropole n'étaient d'ailleurs pas brillantes. Ainsi, en 1852, le Portugal n'exportait encore que pour 6,580,533 milreis de marchandises et en recevait seulement pour 9,286,023 milreis (2).

Au milieu du XIXe siècle, par suite d'un événement imprévu, la politique coloniale du Portugal se réveilla subitement. Prétextant que les engagements pris par le traité de 1842 n'avaient pas été tenus, l'Angleterre se permit d'occuper le territoire d'Ambriz, possédé autrefois par les Portugais, dans le but avoué d'empêcher la traite de s'exercer dans ce port. Cette audace des Anglais excita la fierté des Lusitaniens; non seulement ils devinrent d'ardents abolitionnistes en décrétant, le 14 décembre 1854, que la traite des nègres était interdite dans leurs possessions d'Afrique par terre et par mer, mais leur politique coloniale fit de tels progrès, qu'elle se rapprocha des idées modernes.

Pour ne citer qu'un fait, disons qu'Ambriz et le nord de la colonie d'Angola, où la puissance portugaise ne s'était plus fait sentir depuis longtemps, furent réoccupés, et que les colonies, dont l'accès jusqu'alors avait été interdit aux étrangers, furent entr'ouvertes à la science, comme nous le

(1) G. Tams, *Die portugiesischen Besitzungen*, etc., p. 36.
(2) Le milreis valait à cette époque fr. 6.12.

prouve l'autorisation accordée à cette même époque, au docteur allemand Walwitsch, de faire des études sur la flore de l'Angola [1].

SECTION II

POLITIQUE COLONIALE DES PORTUGAIS DEPUIS LA PROMULGATION DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DU 29 AVRIL 1826 JUSQU'A NOS JOURS.

CAUSES POUR LESQUELLES LES PORTUGAIS NE PURENT TRAVAILLER AU RELÈVEMENT DE LEURS COLONIES PENDANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIXe SIÈCLE.

Bien que la charte du 29 avril 1826, octroyée par Dom Pedro IV, ait doté le Portugal d'un régime constitutionnel, qui permit l'élaboration de lois ayant pour objet d'encourager le commerce et l'industrie, durant plusieurs années, ce pays ne put travailler au développement de ses colonies d'une façon conforme à l'esprit moderne. Il en fut empêché par la guerre civile presque constante, qui mit aux prises les absolutistes et les constitutionnels et qui résume toute la politique intérieure du Portugal, au début du XIXe siècle. Si nous y ajoutons l'état précaire des finances, nous aurons les raisons pour lesquelles ce peuple, qui fut une des premières nations colonisatrices du monde, mit si longtemps à relever ses possessions de la décadence dans laquelle elles étaient tombées.

C'est à une femme, la reine Dona Maria II, montée sur le trône pour la première fois en 1826, qu'échut la tâche d'ouvrir l'ère des idées nouvelles, renfermées dans la charte du 29 avril 1826. C'est elle qui fit l'éducation constitutionnelle du Portugal. Sous sa direction, le gouvernement sut adapter aux habitudes du pays les réformes dont les bases avaient été jetées par

(1) Delannoy, *op. cit.*, p. 338.



Dom Pedro IV. Après quelques années de troubles politiques, les passions se calmèrent; un gouvernement constitutionnel et véritablement libéral put fonctionner presque sans entraves, tant le parti de l'absolutisme avait perdu du terrain. On peut dire que cette longue et difficile éducation du peuple portugais absorba tout le règne de la reine Dona Maria; car ce n'est qu'en 1853, à l'avènement de Dom Pedro V sous la régence de Ferdinand de Saxe-Cobourg, que le Portugal abandonna complètement le régime en vigueur dans ses colonies depuis le XVIIe siècle; jusqu'au milieu du XIXe, il y fut à peine apporté quelques changements administratifs sans grande importance.

CHANGEMENTS APPORTÉS DANS LA POLITIQUE COLONIALE PORTUGAISE, PAR SUITE DE LA PROMULGATION DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1826.

Nous ne pouvons rapporter ici tous les articles de la charte constitutionnelle de 1826 (1), qui considère les possessions d'outre-mer du Portugal comme parties intégrantes du territoire national. Les prescriptions essentielles de cette charte fondamentale, dont les effets ne devaient se faire sentir que sous les successeurs de Dom Pedro V, portent que toutes les dispositions constitutionnelles relatives à la conservation et à la protection du territoire sont applicables aux dépendances d'outre-mer, et que la nationalité portugaise, comme l'avait déjà voulu le marquis de Pombal trois quarts de siècle auparavant, est acquise à tous les individus nés dans une colonie, au même titre que s'ils étaient nés dans la métropole.

Ce dernier point acquit une grande importance à partir de 1854. En effet, l'abolition de la traite des nègres par terre et par mer, décrétée cette année, peut être regardée comme le prélude de la dernière étape de l'évolution de la politique coloniale des Portugais, auxquels il fallut plusieurs années pour secouer leur torpeur. De 1854 à 1861, c'est-à-dire jusqu'à

(1) Le lecteur désireux d'approfondir cette question en trouvera un exposé très clair et très complet dans l'étude de M. Delannoy, *op. cit.*, pp. 459 et suiv., à laquelle nous avons emprunté ce que nous disons de la Constitution de 1826.



l'avènement du roi Louis Ier, ils traversèrent une période de tâtonnements, qui les amena aux règles actuellement en vigueur.

Depuis quarante ans, l'attention a surtout été attirée sur les colonies africaines, qui jusqu'alors étaient peu ou point organisées. Le Parlement s'est occupé d'une foule de lois se rattachant au régime colonial. Faisant allusion aux nombreuses discussions auxquelles ces réformes donnèrent lieu, M. Pinheiro Chagas a dit injustement qu'elles « ne renfermaient que des paroles qui ne servaient à rien (*mas que não encerram senão palavras que de pouco servem*) (1) ».

En 1855, l'occupation des possessions d'Afrique était certainement insuffisante pour maintenir dans l'obéissance les millions d'indigènes composant les peuplades de ces régions (2); mais c'était le commencement de la prise de possession, lente quoique progressive, de ces immenses provinces par les Portugais, qui eurent, comme bien d'autres peuples, à essuyer des revers et même des défaites, dans lesquelles le nom de plusieurs de leurs enfants s'est immortalisé.

L'avènement du roi Louis Ier, prince éclairé qui s'est appliqué à continuer les traditions de sa famille, fut le point de départ de l'essor actuel de la politique coloniale des Lusitaniens. Profondément attaché à son peuple, ce souverain consacra les premières années de son règne à améliorer la situation du Trésor et à affermir l'exercice du régime constitutionnel. Il chercha ensuite à ranimer la grandeur passée de son pays, en se préoccupant sérieusement de l'avenir des possessions d'outre-mer.

Le gouvernement, de son côté, marchant d'accord avec les chambres et la nation, abolit les monopoles et créa de nombreuses voies de communication. Ces bienfaits, dont le pays a joui le premier, devaient avoir rapidement les conséquences les plus heureuses pour les dépendances. Aussi les années 1869 et 1870 peuvent être assez exactement considérées comme le début de la période pendant laquelle, sous l'impulsion de son roi, le Portugal a pu enfin travailler d'une façon pratique au relèvement de ses anciennes colonies ainsi qu'au développement et à l'organisation de son patrimoine africain.

(1) H. DE CARVALHO, *Descripção da viagem*, t. I, p. 222.

(2) Dans l'Angola, par exemple, le préside Duque de Braganza, dont la fondation remonte à 1838, était le point extrême de l'occupation portugaise.



IDENTIFICATION DE LA POLITIQUE COLONIALE ET DE LA POLITIQUE MÉTROPOLITAINE.

De toutes les métropoles, le Portugal est, avec la France, celle qui a le plus assimilé les colonies à la mère patrie. Nous avons vu que, par la charte constitutionnelle du 29 avril 1826, encore en vigueur aujourd'hui, les indigènes, nés sur le sol de la possession, ont les mêmes droits que les conquérants. Ce développement de l'idée romaine est intéressant à constater, parce qu'il est en complète opposition avec les principes en vigueur dans l'empire britannique, dont la politique coloniale représente l'idée de conquête. Comme nous avons eu l'occasion de le faire observer en parlant de l'antiquité, Rome, en assignant l'*ager publicus* à des colons, voulait aussi, par leur intermédiaire, inculquer aux peuples asservis sa langue, ses mœurs, sa vie civile et politique (1).

L'identification de la métropole et de ses dépendances, recherchée par les Portugais, devait certainement entraîner des réformes dans le régime politique et administratif des colonies. En effet, au point de vue représentatif, celles-ci ont le droit d'avoir leurs mandataires siégeant aux Cortès. Le corps électoral, appelé à élire ces députés, au nombre de douze, a été organisé par la loi du 8 mai 1878, modifiant le décret du 18 mars 1869. Il est formé de tous les citoyens majeurs, blancs ou gens de couleur — sauf les esclaves affranchis en vertu de la loi du 29 avril 1875 — sachant lire et écrire, chefs de famille, ou payant un cens de 1,000 reis (fr. 5.50 à fr. 5.90).

Malgré cette assimilation, l'État se réserva une large part d'intervention dans l'administration des dépendances. C'est ainsi que le régime législatif de la mère patrie et des colonies n'est pas exactement le même. Une loi n'est applicable dans les dépendances, que si le législateur le mentionne expressément. En outre, et c'est ici que le rôle de l'État se manifeste le plus complètement, l'acte additionnel à la constitution du royaume, du 5 juillet 1852, n° 15, donne au Gouvernement le droit, en l'absence des Cortès, de décréter,

(1) P. Fiore, *Nouveau droit international*, t. I, p. 410.



en conseil, des mesures législatives d'urgence reconnue et permet de soumettre les colonies à des règles spéciales qui leur sont imposées par une loi ou par un simple décret. Ce même droit appartient aux gouverneurs généraux, après avoir consulté leur junte. Dans ce cas, comme dans celui où elle est l'œuvre du cabinet de Lisbonne, la disposition édictée doit être ultérieurement déférée aux Cortès. Aussi peut-on dire qu'à de rares exceptions près, toutes les mesures concernant les colonies ont été prises par décret. Cette extension considérable des pouvoirs du ministre de la marine, qui est le chef de l'administration coloniale, permet à ce haut fonctionnaire, non seulement d'introduire à son gré des dispositions nouvelles, mais aussi de modifier beaucoup d'institutions existantes, puisque la plupart sont prises par un simple décret.

C'est là, n'hésitons pas à l'affirmer, la principale faiblesse de l'administration coloniale portugaise, qui est laissée trop souvent au caprice d'un seul homme. En effet, bien que les décrets soient revêtus de l'approbation royale, il peut se faire qu'un ministre, en arrivant au pouvoir, bouleverse tout ce qui a été fait antérieurement, soit pour y substituer des idées souvent trop personnelles, soit même par haine ou jalousie du pouvoir tombé.

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES COLONIES PORTUGAISES.

Le gouvernement local des colonies, à la tête duquel se trouve le gouverneur général, nommé par le roi pour un terme de trois ans, se compose de quatre conseils : le *concelho do governo* ou conseil du gouvernement, la *junta da fazenda* ou conseil des finances, la *junta gerál da provincia* ou conseil provincial général, et enfin le *concelho da provincia* ou conseil de province.

Le *concelho do governo* correspond assez bien au conseil administratif des colonies anglaises, dites de la couronne. Il est, ainsi que la *junta da fazenda*, une sorte de cour des comptes coloniale, composée exclusivement de fonctionnaires qui en sont membres de droit.

Les deux autres conseils, la *junta gerál da provincia*, qui a une haute influence morale par le fait qu'elle représente les principaux intérêts coloniaux



soit publics, soit privés, et le *concelho da provincia,* correspondant plus ou moins au conseil de district du Portugal et au conseil de préfecture des départements français, sont formés en majorité de fonctionnaires, avec une légère part d'intervention de la population. Conséquemment, les rouages du gouvernement local étant composés presque exclusivement de fonctionnaires nommés par la métropole, représentent beaucoup plus la couronne que la colonie et sont entièrement sous la main du cabinet de Lisbonne. Ce caractère se retrouve même dans l'organisation des districts et des communes (*frequezias*), qui accorde une part d'intervention aux représentants de la population, tout en réservant la prépondérance aux agents du pouvoir central.

Malheureusement, le choix de beaucoup de ces agents laisse à désirer. Le Portugal n'applique pas toujours ce grand principe de la politique coloniale anglaise : que le fonctionnaire des colonies doit être choisi avec plus de soin que celui de la métropole, parce qu'on peut moins facilement le surveiller et le guider. Loin de posséder des conditions spéciales de capacité, les fonctionnaires coloniaux portugais sont souvent des employés inférieurs métropolitains, envoyés aux colonies par convenances personnelles ou par disgrâce, pour un temps indéterminé.

Enfin, pour être complet, ajoutons que, ces dernières années, le Portugal, comme la plupart des puissances ayant des intérêts en Afrique, a accordé des concessions à des sociétés privées, pour exploiter certaines parties de son domaine. Nous en parlerons plus loin. Terminons en constatant, avec Delannoy ([1]), que « l'organisation administrative des colonies portugaises indique une évolution de la politique coloniale vers le système si fécond de la décentralisation administrative, première étape de l'autonomie des colonies. Il ne faut pas cependant se méprendre sur l'amplitude de cette évolution, elle est encore plus apparente que réelle, car, si les institutions sont assez décentralisées dans leur forme extérieure, au fond, l'influence du gouvernement métropolitain est encore absolue et l'intervention des éléments locaux est peu considérable ».

([1]) *Op. cit.*, p. 461.

ORGANISATION MILITAIRE. — ARMÉE ET MARINE (1).

Le service des troupes aux colonies est assuré par le régiment d'outre-mer (*ultramar*) et les bataillons de chasseurs coloniaux.

Le régiment d'outre-mer, d'un effectif d'environ 1,200 hommes, se recrute dans la mère patrie, soit au moyen d'engagements volontaires ou de rengagements contractés pour cinq ans, soit par l'incorporation des hommes de l'armée continentale qui ont commis certains délits spécifiés par la loi.

Les bataillons de chasseurs coloniaux sont formés dans les colonies mêmes à l'aide d'engagés volontaires européens et de soldats indigènes. Ils ont un effectif total d'environ 8,000 hommes.

Ces divers corps constituent les troupes de première ligne. Il y a, en outre, dans les colonies, de nombreuses troupes indigènes de deuxième et de troisième ligne, d'un effectif indéterminé.

Bien que la marine portugaise soit déchue de son ancienne splendeur, elle n'en conserve pas moins le souvenir inaltérable de son glorieux passé et l'honneur d'avoir rendu d'immenses services à l'univers et à la civilisation. La marine de guerre n'a pas échappé aux vicissitudes qui ont atteint le pays. Le 5 juillet 1833, l'escadre anglaise lui porta un coup funeste, à la désastreuse bataille du cap Saint-Vincent.

Réduite au plus triste état à la suite de cet événement, elle ne cessa cependant de se relever peu à peu depuis cette époque. Le Gouvernement s'est continuellement imposé de grands sacrifices pour arriver à la mettre à même de prendre un rang honorable parmi les flottes des puissances maritimes de second ordre.

Comprenant l'infériorité dans laquelle il se trouverait, au point de vue du matériel, si des complications diplomatiques le mettaient aux prises avec une puissance maritime, le Portugal cherche à augmenter sa flotte le plus rapidement possible.

(1) Nous empruntons les détails qu'on va lire à une étude très complète de l'organisation militaire du Portugal, publiée dans la *Revue militaire de l'étranger*, du 30 mars 1890.



COMPAGNIES DE COLONISATION (1).

Ces dernières années, le Portugal eut recours au système des compagnies pour la mise en valeur de certaines parties de son domaine colonial.

Le territoire du Mozambique, délimité d'une façon définitive par la convention anglo-portugaise de mai 1891, qui mit fin au conflit du Manica, a pris le nom d'État libre de l'est africain, en vertu d'un décret du 12 octobre 1891, et a été divisé en deux provinces. Depuis cette époque, le cabinet de Lisbonne, guidé par des raisons d'économie, s'est presque complètement déchargé de l'administration de cette colonie; il en a confié par chartes royales l'exploitation à des compagnies, en se réservant l'administration de la justice. La souveraineté que le Portugal a placée ainsi entre les mains des compagnies est plutôt nominale qu'effective, car le Gouvernement exerce une surveillance sévère.

Sur la côte occidentale d'Afrique, la partie méridionale de la colonie d'Angola, comprenant 23,000,000 d'hectares et quatre millions d'habitants (2), a été concédée, en 1894, au Dr José Pereira de Mascimento. La charte de concession donne à la Compagnie de Mossamédès, constituée au capital de 13,750,000 francs, le gouvernement de cette province, à l'exception de l'administration des douanes, de la justice et de la police que la métropole s'est réservées. Cette compagnie, dont le caractère est plutôt commercial, a pour but d'échanger les produits européens contre les produits locaux, d'établir des colonies agricoles dans l'intérieur, de concéder à des sous-compagnies certaines branches de son activité : les mines, les guanos, les nitrates, les gisements aurifères.

(1) Consultez les ouvrages cités dans la partie générale concernant les compagnies coloniales et aussi : *Afrique australe, les compagnies portugaises* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1893, p. 68); *Compagnie du Mozambique* (IBID., 1891, p. 252); *Mozambique, chartes portugaises* (IBID., 1891, p. 214); *Mozambique* (IBID., 1895, p. 436); PAUL BARRÉ, *L'Afrique portugaise et ses ports* (IBID., 1896, p. 146).

(2) La superficie de la colonie d'Angola est de 1,315,460 kilomètres carrés et sa population de 19,400,000 habitants.



CONDITIONS ÉCONOMIQUES DES POSSESSIONS PORTUGAISES.

Si nous envisageons le rôle joué par le Portugal dans le développement de ses colonies, au point de vue économique, nous voyons que la suppression de la traite a modifié complètement les conditions de la plupart de ses dépendances d'Afrique. Après avoir été, pendant trois siècles, la seule source de richesses pour les comptoirs de la côte, ce commerce illicite a dû être abandonné, et il ne fut plus permis de s'occuper que du trafic honnête des ressources offertes par le pays. Or, tout le système d'exploitation du sol, le régime colonial dans son ensemble, reposait, dans certaines parties, sur le travail forcé des esclaves nécessaires à la mise en valeur des grands domaines concédés par l'État.

A la crise amenée en 1878 par la suppression du commerce de chair humaine, qui jusqu'à cette époque se faisait encore de plantation à plantation, aurait dû répondre une modification de la possession du sol. On pouvait certainement croire que la petite propriété devait infailliblement se substituer aux grands domaines. Ceux-ci servant, notamment dans l'Angola, de base à la puissance de l'aristocratie terrienne, cette substitution ne se fit pas, et l'on est en droit de se demander quelle en sera la conséquence; car il est évident qu'à un changement aussi considérable que l'émancipation des noirs, doit correspondre une révolution intérieure dans le mode du travail.

Sans chercher à résoudre cette importante question, qui ne rentre pas dans le cadre de notre travail, disons que si la répression de l'esclavage a pu amener une certaine crise dans le régime terrien, elle a eu le grand avantage de protéger le travail et a permis aux nouveaux citoyens de se mettre au service du commerce et de l'agriculture, persuadés que l'autorité saurait faire respecter les clauses de leurs contrats.

Le changement produit par ces lois, dans les mœurs des indigènes employés par les établissements européens, s'est fait sentir même chez les peuplades les plus barbares. Comme on pouvait s'y attendre, un certain nombre de bras, dressés par des maîtres portugais aux travaux agricoles, au commerce, à différents métiers, se sont établis et sont devenus, par l'habitude du travail,



de petits propriétaires, des agriculteurs, des marchands, des négociants, des industriels. La conséquence de cet état de choses fut le désir pour ces indigènes de se constituer une famille, à leur manière, pour se faire aider dans leur besogne (1).

Si les ressources des colonies portugaises sont encore très grandes, il faut malheureusement reconnaître que le système commercial adopté par la métropole, pour en tirer tout le profit possible, est loin d'être irréprochable. Au lieu de chercher leur développement comme c'est son rôle, l'État, par un régime douanier excessif, des impositions foncières exorbitantes, a nui énormément à leur commerce aussi bien qu'à leur industrie et a causé ainsi la ruine de plusieurs comptoirs autrefois très florissants.

Le climat est un des obstacles que les Portugais rencontreront toujours dans leurs colonies d'Afrique. Certes, on peut citer de nombreux exemples de blancs qui ont passé la moitié d'une longue existence dans la zone tropicale, mais ils ne peuvent apporter à l'accomplissement de leur besogne la même énergie qu'en Europe; car le travail au soleil est sinon funeste, du moins pernicieux pour la santé. En présence d'une telle situation, une grande partie des possessions portugaises africaines ne seront jamais que des colonies d'exploitation et non de peuplement. En cela, on pourrait croire que les Portugais ne seront pas plus mal partagés que les autres puissances ayant des intérêts dans l'Afrique tropicale; mais il ne faut pas perdre de vue que leurs possessions comptent parmi celles qui ont été le plus ravagées par la traite, et le repeuplement est indispensable à la mise en valeur de certaines régions.

Dans cette tâche, les Portugais trouveront une aide puissante dans les Boers. En effet, l'immigration de ce peuple d'origine hollandaise et quelque peu française par les réfugiés calvinistes, remonte vers l'Afrique septentrionale. Ce mouvement ethnique, commencé il y a plus de deux siècles sur les plages du golfe de la Table, s'est surtout accentué depuis 1875, année où plusieurs centaines de familles boers partirent du Transvaal, sous le com-

(1) Dias de Carvalho, *L'influence de la civilisation et de la colonisation latine et surtout portugaise en Afrique* (ouvrage non paginé).



mandement de Louis du Plessis. Après avoir perdu nombre des leurs dans les marais du Ngamiland, ces colons, après sept ans d'une marche qui rappelle celle des Israëlites à travers le désert, arrivèrent dans l'Angola et s'y fixèrent définitivement, tandis que d'autres passèrent plus tard dans la colonie allemande du Sud-Ouest africain (1).

SECTION III

CONCLUSIONS.

Les débuts de la colonisation portugaise présentent un caractère tout particulier. Les discordes intestines, civiles ou religieuses, le trop-plein de population, la recherche de débouchés pour les produits de l'industrie et du sol n'ont rien à voir ici. Dans leurs courses haletantes, qui les poussaient à traverser les océans jusqu'aux extrémités du monde, les navigateurs portugais obéissaient à leur instinct guerrier, à une romanesque ardeur. Excités par cet esprit mercantile, que le spectacle de la prospérité de Venise fit naître chez les nations modernes, ils s'attachèrent à rechercher les richesses des pays d'outre-mer (2). Aussi ont-ils créé plus de comptoirs que de colonies proprement dites. Plus désireux d'exploiter les grandes Indes que de s'y établir, ils suivirent un système commercial qui n'a rien de commun avec les procédés des Néerlandais, des Français et des Anglais. Ils sont entrés en lutte avec les aborigènes et ont dû protéger leurs comptoirs par des forteresses. Cette façon d'agir, ruineuse et violente, ne tarda pas à porter un coup fatal à leurs possessions. Enfin, leurs sentiments religieux ne restèrent pas étrangers à ces expéditions lointaines. La piété ardente du XVIe siècle éprouvait un besoin d'expansion et de propagande sur le large champ ouvert devant elle. « L'homme trouve dans les

(1) Reclus, *Nouvelle géographie universelle*, t. XIII, pp. 363 et 364. Pierre Leroy-Beaulieu, *Boers et Anglais dans l'Afrique du Sud* (Revue des Deux Mondes, 15 février 1896, p. 846).

(2) Heeren, *Manuel historique du système politique des États de l'Europe et de leurs colonies*, t. I, p. 24. Rochard, *L'acclimatement dans les colonies françaises* (Revue des Deux Mondes, 1er octobre 1886, p. 658).



grandes idées morales une force invincible. Les Gama, les Cabral, les Albuquerque, les Jean de Castro se regardaient comme les apôtres armés de la civilisation et de la foi; et à leur suite, en effet, vinrent les hommes qui ont créé une espèce nouvelle de héros : les missionnaires. Jean de Castro mourut dans les bras de saint François-Xavier (1). »

Si le Portugal n'a pas jadis retiré de ses dépendances d'outre-mer tous les avantages auxquels il était en droit de prétendre, il faut en rechercher les causes dans le système colonial tout à fait défectueux qu'il employa au XVIe siècle.

Bien que sa politique d'outre-mer offrît de grandes analogies avec celle qui avait fait la gloire des Phéniciens, son régime commercial s'en écarta complètement. Il consistait à conserver tout le trafic à la mère patrie, à l'exclusion des autres nations continentales. Quoique les compagnies privilégiées n'existassent pas en fait, que tout citoyen portugais pût commercer avec les Indes et le Brésil, ce trafic était en réalité monopolisé entre les mains de l'État. En effet, il n'était pas permis d'entreprendre un commerce quelconque dans les colonies sans une autorisation spéciale du Gouvernement, qui, de plus, se réservait les branches les plus importantes du négoce, ainsi que la direction et le commandement de la flotte destinée à effectuer les transports. Ce système créa un accroissement prématuré des richesses de la métropole, mais amena un épuisement non moins prématuré de la vitalité du Portugal et hâta sa décadence (2).

Maître d'un empire colonial hors de proportion avec ses forces, le Gouvernement aurait dû comprendre qu'en présence de son impuissance d'exploiter un si vaste territoire, son devoir était de l'ouvrir aux étrangers.

A un point de vue plus élevé, on peut reprocher à la politique du Portugal d'autres fautes encore qui créèrent une seconde cause d'infériorité. Les Portugais et les Espagnols sont faits pour vivre unis, à cause des similitudes de caractère, de mœurs, de religion qui existent entre ces deux nations. Ce sont là autant de facteurs qui auraient dû faire marcher les habitants de la presqu'île ibérique côte à côte dans la voie des conquêtes

(1) Duruy, *Histoire des temps modernes*, p. 135.
(2) Noël, *Histoire du commerce du monde*, t. II, pp. 103 et suiv.

coloniales, et ainsi leur faire jouer un rôle glorieux dans l'histoire des peuples, tout en atteignant un degré de puissance bien autrement grand.

Loin de tâcher d'arriver à cette union, la politique réciproque du Portugal et de l'Espagne a presque toujours été une politique de division; il en est résulté que la puissance coloniale de ces deux pays s'est éteinte, après avoir jeté le plus vif éclat pendant plusieurs siècles.

Si, après avoir examiné le passé, nous envisageons l'état actuel des colonies portugaises et l'avenir qui leur est réservé, nous devons à la vérité de dire que, sans avoir la prétention de redevenir la première puissance maritime du monde, le Portugal s'est occupé de sa régénération, surtout dans ces dernières années.

Peuple au cœur vaillant, essentiellement jaloux de sa dignité, lors du partage politique de l'Afrique, il a défendu, autant que ses forces le lui ont permis, ses prétentions dans le continent noir. S'il n'a pas obtenu tout ce qu'il était peut-être en droit de revendiquer, c'est parce qu'il s'est trouvé en présence de la coalition des plus fortes puissances européennes qui, quelquefois, ont cherché à tailler à son détriment leur part dans la curée de l'Afrique.

Bien que l'étendue de son territoire ne soit guère supérieure à celle de la Belgique et de la Néerlande, ses colonies, surtout celles d'Afrique, lui permettent d'aspirer à une nouvelle prospérité, si les dirigeants de sa politique intérieure sont assez sages pour remettre de l'ordre dans les finances. La fertilité de son sol, essentiellement agricole, est suffisamment riche pour augmenter son commerce par l'échange de ses précieuses denrées contre les produits de l'industrie, dont il est dépourvu. Son beau port de Lisbonne, placé sur les routes de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, peut lui assurer un trafic qui contribuera pour beaucoup au relèvement de sa puissance coloniale. Sous le règne du roi Charles I[er], digne descendant de la dynastie des Bragance, ami des réformes sages et utiles, le Portugal poursuit sans bruit, mais d'une manière continue, surtout dans le continent noir, l'œuvre de colonisation qui doit lui assurer une destinée meilleure.

Aussi peut-on dire que dans l'histoire des dernières guerres coloniales un chapitre sera consacré au Portugal. Ce n'est pas que le petit pays lusitanien



se livre à des expéditions militaires avec des armées considérables. Il n'a ni l'ambition ni les moyens d'organiser de grandes campagnes. Mais si l'on compare sa tactique avec celle de l'Espagne dans la courageuse défense de Cuba, il faut reconnaître que le Portugal a l'avantage d'avoir promptement mené à bien les opérations qu'il a engagées pour défendre ses possessions territoriales d'outre-mer. A Goa, notamment, il lui a suffi de quelques semaines pour réprimer une mutinerie et pour rétablir la tranquillité dans sa petite colonie de l'Inde, de même qu'à Lorenço-Marquez, ses soldats n'ont eu qu'à livrer quelques engagements pour réduire les révoltés à l'obéissance et faire le roi de Gaza prisonnier.

Ces événements n'ont, certes, pas eu l'importance de ceux de Cuba, mais ils permettent d'enregistrer un succès militaire que le Portugal n'avait plus remporté depuis longtemps. De plus, ils affirment un relèvement du prestige colonial que la petite nation avait perdu depuis l'époque où l'Angleterre, usant du droit du plus fort, avait mis le gouvernement du roi Charles Ier en demeure de céder une partie de ses possessions africaines, le menaçant, en cas de résistance, de bombarder sa capitale.

Après avoir régné sur l'Hindoustan, après avoir créé le Brésil moderne, le Portugal s'est vu réduit, au commencement du XIXe siècle, à devenir une puissance coloniale du continent noir (1). Depuis cinquante ans, son activité s'est attachée à relever les divers points plus ou moins isolés qu'il occupait sur le littoral de l'Afrique par ses factoreries et ses forts. Encore est-il à

(1) Les colonies portugaises actuelles sont, d'après l'*Annuaire de l'économie politique et de la statistique*, 1899 :

Afrique.	Kilomètres carrés.	Habitants.
Iles du Cap-Vert	3,851	110,926
Guinée	37,000	870,000
Iles Saint-Thomas et du Prince	1,080	20,931
Angola	1,315,460	12,400,000
État de l'Afrique orientale	768,740	800,000
Asie.		
Inde (Goa, Damão, Diu)	3,658	514,169
Macao	12	78,627
Timor et Kambing	16,300	300,000
TOTAUX	2,146,101	15,094,653

remarquer qu'à cette époque ces établissements n'étaient pas des colonies d'exploitation et de peuplement, mais des lieux de transportation pénale, des colonies pénitentiaires, dont la métropole ne retirait presque aucun bénéfice. Il fallut que Stanley révélât au monde l'importance du Congo, après son exploration du fleuve de ce nom, en 1877, pour que les Portugais appréciassent toute la valeur de ces possessions. Admirablement placés sur l'océan Atlantique et l'océan Indien, ils invoquèrent devant la Conférence de Berlin les incursions faites par leurs nationaux vers l'intérieur du continent, les conventions signées avec des chefs de tribus, la priorité de découverte, la continuité de la souveraineté, pour réclamer la possession des régions comprises entre le 5°12′ et le 8° de latitude sud. Ces revendications, qui devaient les rendre maîtres de l'embouchure du Congo, leur permettre d'unir en un seul bloc leurs possessions de l'Angola et du Mozambique, ne furent pas admises (1).

Toutefois, comme il est au nombre des nations qui signèrent l'acte général de la Conférence de Berlin, le Portugal applique, dans le continent africain, le régime édicté par cette haute assemblée, rompant ainsi ouvertement avec les traditions surannées de l'ancienne politique coloniale. Il en résulte que l'indigène, habitant les possessions portugaises d'Afrique, jouit actuellement d'une liberté absolue; si quelque trafiquant s'avisait de le rendre captif, le Gouvernement dispose d'assez d'autorité et de force pour le délivrer de l'oppression et punir l'oppresseur.

L'influence du Portugal, comme de toutes les puissances ayant des intérêts en Afrique, doit être pondérée; car les peuplades indigènes qui l'habitent sont lentes à effectuer leur évolution sociale. Outre l'éducation d'un peuple vivant dans l'ignorance la plus complète du progrès, il est indispensable que la métropole intervienne dans la réalisation d'une série de travaux matériels, tels que la création des communications nécessaires au raccourcissement des distances et à la facilité des transports des richesses naturelles. Dans la suite, en assainissant les contrées les plus productives, en fouillant les entrailles de la terre pour en exploiter les trésors, en ouvrant de nouveaux horizons aux peuples de ces régions, enfin en leur

(1) Dr Rouire, *La colonie portugaise d'Angola* (Revue de géographie, 1895, p. 241).

montrant qu'ils sont aptes à lutter avec avantage à côté du blanc, dans les milieux auxquels ils se sont adaptés, on les amènera, petit à petit, à émigrer dans des régions convenant mieux à leur éducation et à leur activité.

Ajoutons que le roi Charles Ier, dans le discours prononcé le 2 janvier 1896, en ouvrant les Cortès, exprimait l'espoir de voir aboutir les négociations relatives aux traités de commerce nécessaires au relèvement de la prospérité du Portugal; il lui a été permis de constater l'amélioration de la situation financière et économique du pays, car le budget de l'exercice 1893-1894 se clôturait sans déficit.

Parlant des possessions d'outre-mer, le souverain a fait allusion au réveil de la politique coloniale de son peuple. « L'année 1895 reste, disait-il, une date heureuse dans l'histoire portugaise. Notre marine et notre armée ont inscrit une date glorieuse dans les fastes de nos colonies en Afrique et en Asie, où, il y a des siècles, nos ancêtres ont ouvert la route à la civilisation. Nous venons d'imposer par notre bravoure le respect de la souveraineté du Portugal. »

Enfin, le discours du trône annonçait des modifications dans l'armée de la métropole et dans celle des colonies, ainsi que dans l'administration coloniale, dans la marine, dans les concessions de territoires, dans la responsabilité ministérielle, dans les tarifs des douanes.

Ce sont là autant de réformes dont l'exécution, bien comprise, aurait pour résultat de donner un nouvel élan non seulement à la prospérité du Portugal, mais surtout au développement de sa puissance coloniale. Aussi devons-nous faire des vœux pour leur réalisation, parce que, comme on a pu le remarquer dans les pages qui précèdent, elles se rapportent toutes, plus ou moins directement, aux points faibles de la politique coloniale du pays dont nous venons de nous occuper.

BIBLIOGRAPHIE.

—

Barré (Paul), *L'Afrique portugaise et ses ports* (Revue française de l'étranger et des colonies, mars 1896).

Bulhoes (Lobo de), *Les colonies portugaises.* Lisbonne, 1878.



Cauchy (Eug.), *Le droit maritime international.* Paris, 1862, 2 vol. in-8°.

Chaumeil de Stella et de Santeuil, *Essai sur l'histoire du Portugal depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la mort de Dom Pedro IV.* Bruxelles, 1841, 2 vol. in-8°.

de Andrade Corvo, *Estudos sobre as provincias ultramarinas.* Lisboa, 1883-1887, 4 vol.

de Carvalho (H.), *Descripção da viagem.*

Delannoy, *L'Angola et la colonisation portugaise* (Bulletin de la Société belge de géographie, 1895).

de Ternaut, *Les colonies portugaises* (Bulletin de la Société des études coloniales. Paris, 1890).

Dias de Carvalho, *L'influence de la civilisation et de la colonisation latine et surtout portugaise en Afrique,* 1 broch. in-8°.

Duruy, *Histoire des temps modernes depuis 1453 jusqu'à 1789.* Paris, 1872, 1 vol. in-12.

Fiore (P.), *Nouveau droit international.* Paris, 1868, 2 vol. in-8°.

Gervinus, *Histoire du XIXe siècle.* Traduction de Minssen. Paris, 1864, 22 vol. in-8°.

Heeren, *Manuel historique du système politique des États de l'Europe et de leurs colonies depuis la découverte des deux Indes.* Paris, 1842, 2 vol. in-8°.

Leroy-Beaulieu (Pierre), *Boers et Anglais dans l'Afrique du Sud* (Revue des Deux Mondes, 15 février 1896).

Martins (Oliveiro), *L'émigration portugaise* (Bulletin de l'Institut international de statistique, 1891, t. VI, 2e partie, p. 273).

Noël, *Histoire du commerce du monde.* Paris, 1894, 2 vol. in-4°.

Reclus, *Nouvelle géographie universelle.* Paris, 1888, t. XIII.

Rochard, *L'acclimatement dans les colonies françaises* (Revue des Deux Mondes, 1er octobre 1886).

Rouïre (Dr), *La colonie portugaise d'Angola* (Revue de géographie, 1895).

Serpa Pinto, *Comment j'ai traversé l'Afrique depuis l'Atlantique jusqu'à l'océan Indien, à travers des régions inconnues.* Traduit de l'anglais par Belin de Launay. Paris, 1881, 2 vol. in-8°.

Tams (G.), *Die portugiesischen Besitzungen*, etc.

Revue militaire de l'étranger, 1890.

Revue française de l'étranger et des colonies, 1891, 1893, 1895.



CHAPITRE II

Système espagnol.

PARTIE GÉNÉRALE.

INTRODUCTION.

Avant de devenir, à la fin du XVe siècle, une des premières puissances colonisatrices, grâce au génie de Christophe Colomb et par suite des possessions qu'elle acquit dans le Nouveau Monde, l'Espagne avait servi de champ de colonisation aux Phéniciens, aux Grecs, aux Carthaginois et aux Romains. Les premiers y fondèrent divers comptoirs, dont le plus célèbre porte aujourd'hui le nom de Cadix (1), tandis que les seconds y créèrent plusieurs établissements, notamment Sagonte (2). Les Grecs, qui avaient succédé aux Phéniciens, furent chassés de la péninsule ibérique par les Carthaginois. Ces derniers établirent de nombreuses colonies, qui eurent une grande importance, témoin la Nouvelle-Carthage (3). Peu après, les Romains, jaloux des progrès des Carthaginois en Espagne, conclurent une alliance avec les habitants de Sagonte, et la destruction de cette ville par Annibal provoqua la seconde guerre punique. Expulsés d'Espagne, vers 206 avant J.-C., les Carthaginois firent place aux Romains, qui cherchèrent à assujettir la péninsule entière. L'an 10 avant J.-C., Rome avait soumis toutes les peuplades de l'Ibérie, sauf les Basques qui, défendus par les montagnes inaccessibles de leur pays, réussirent à conserver leur indépendance.

(1) La fondation de Cadix, due à des Tyriens, remonte à une époque très reculée; les armes de la ville (Hercule domptant deux lions) et quelques débris d'antiquités indiquent le culte de ce héros dans la cité phénicienne. Conquise par les Carthaginois, cette ville tomba ensuite au pouvoir des Romains, qui la nommèrent *Gades* et *Julia Gaditana*.

(2) Sagonte fut fondée par une colonie de Grecs de Zante, auxquels s'étaient mêlés des Rutules d'Ardée.

(3) Nouvelle-Carthage (*Carthago Nova*), aujourd'hui Carthagène, fondée par Asdrubal vers 228 avant J.-C., était le chef-lieu des établissements carthaginois sur la terre d'Espagne.

Sous le règne d'Antonin le Pieux, qui donna à ses sujets une constitution et une législation uniformes, l'Espagne devint, par suite de ces mesures et d'autres encore qu'il est inutile de relater ici, un des centres de la civilisation et une des provinces les plus florissantes de l'Empire romain.

Après la conquête de l'Espagne par les Vandales, les Suèves et les Alains, l'influence de ces peuples dut bientôt s'effacer devant celle des Visigoths. Deux siècles plus tard arrivèrent les Arabes ou Maures d'Afrique, et l'Espagne fut réduite à l'état de province du Califat de Bagdad (711). Les Arabes, après avoir régné à Saragosse, à Tolède, à Valence, à Séville, virent leur puissance s'affaiblir et, au milieu du XIe siècle, les royaumes chrétiens de Léon, de Castille, d'Aragon, de Navarre occupaient plus de la moitié du sol ibérique. Vaincus dans la sierra Morena, en 1212, par Alphonse III, roi de Castille, les Arabes ne conservèrent plus que les royaumes de Cordoue et de Grenade, et durent subir la suprématie des chrétiens.

Par son mariage avec Isabelle, héritière de Castille et de Léon, Ferdinand V le Catholique, possesseur du trône d'Aragon, réunit sous son sceptre ces trois États, les plus importants de la péninsule. Dans la suite, il expulsa les Maures de ses provinces, et fonda l'Espagne actuelle.

A ces possessions continentales vinrent s'ajouter les agrandissements acquis dans le Nouveau Monde. La découverte d'Hispaniola (Haïti), faite par Christophe Colomb (12 octobre 1492), lors de son premier voyage, marque le début de la puissance coloniale de l'Espagne. Elle fut suivie par les colonisations de Cuba, de Porto-Rico, de la Jamaïque, et plus tard, par les conquêtes de l'immense empire du Mexique par Cortez (1519-1524), du Pérou, du Chili, de Quito par Pizarre et ses successeurs (1526-1536). Ces dernières extensions territoriales achevèrent de placer l'Espagne à la tête des nations européennes, alors que la domination sur mer du Portugal commençait à décliner.

Quarante ans après avoir touché l'autre hémisphère, l'influence de l'Espagne s'étendit sur les Antilles, sur toute la partie centrale du vaste continent américain, depuis la Caroline jusqu'aux bouches de l'Amazone sur l'océan Atlantique, et depuis la Californie jusqu'à l'extrémité du Chili sur

l'océan Pacifique. Cet empire colonial, plus vaste que le domaine d'aucun autre peuple, avait une superficie de 16,000 milles géographiques, étendue presque égale à la moitié de la lune, observe un auteur nullement facétieux (1).

Après avoir passé par mille péripéties, ces immenses possessions, à la constitution desquelles tant de noms se sont illustrés, sont aujourd'hui complètement anéanties. L'histoire coloniale de l'Espagne est fermée depuis le jour où cette nation s'est vue dans l'obligation de signer, avec les États-Unis d'Amérique, un traité de paix par lequel elle a fait abandon de ses droits sur Cuba, Porto-Rico et l'ile de Guam. Elle a dû renoncer à toutes prétentions sur les Philippines. Enfin, elle a vendu volontairement à l'Allemagne, les derniers lambeaux de ses possessions du Pacifique.

Il ne lui reste plus rien de ces territoires démesurés, conquis autrefois en Amérique par les grands aventuriers du XVIe siècle. Sa domination ne s'étend plus que sur quelques iles de l'océan Atlantique. La plus grande puissance d'outre-mer qui ait jamais existé s'est repliée sur son sol primitif, cédant partout la place à des nations plus jeunes et mieux organisées.

Bien que les fastes coloniaux de l'Espagne ne soient plus aujourd'hui qu'un souvenir, ils sont intéressants à connaître, parce que l'enseignement à en retenir est des plus instructifs. C'est pourquoi nous avons cru utile de les rappeler dans tous leurs détails (2).

SECTION PREMIÈRE

APERÇU
DE LA POLITIQUE COLONIALE DES ESPAGNOLS JUSQU'A L'ÉDIT DU COMMERCE LIBRE DU 12 OCTOBRE 1778.

Dans les siècles passés, le système colonial de l'Espagne consistait, avant tout, dans l'exploitation des colonies au profit du Trésor, de l'administration

(1) CANTU, *Histoire universelle*, t. XIII, p. 218.
(2) Voir le chapitre relatif au système allemand, en ce qui concerne les Carolines, les Mariannes et les Palaos.



et du clergé. Les intérêts manufacturiers et commerciaux ne venaient qu'en seconde ligne, ce qui est tout l'opposé du régime adopté par l'Angleterre et d'autres puissances. Aussi, les origines de ce système, particulier au pays qui nous occupe, ont fait le sujet de nombreuses recherches de la part des auteurs les plus compétents.

Alors que Leroy-Beaulieu (1) estime que la colonisation espagnole fut déterminée par hasard, sans plan préconçu, sans besoin pressenti et nullement par l'exubérance de la population, ni par les persécutions politiques ou religieuses, ni par l'esprit mercantile, Robertson (2), de son côté, dit que le premier établissement des différentes colonies européennes en Amérique et dans les Indes occidentales n'a pas pour cause un intérêt aussi simple et aussi évident que celui qui donna lieu à l'établissement des anciennes colonies grecques et romaines.

Adam Smith (3), qui est moins précis, attribue la fondation des colonies espagnoles à un ensemble de causes plus ou moins vagues : curiosité qu'excite l'inconnu, ardeur guerrière et religieuse, recherche des métaux précieux; tandis que J.-B. Say (4) n'hésite pas à avancer que ces entreprises sont dues à des Européens dont les uns sont partis sans esprit de retour, alors que d'autres sont allés chercher non point une patrie adoptive, mais une fortune, qu'ils puissent rapporter pour en jouir dans leur pays d'origine, et que ce ne fut donc pas la pensée de colonisation qui présida à ces expéditions. C'était aussi la pensée de Richelot quand il disait qu'arrivés en Amérique, les Espagnols eurent pour principale préoccupation la recherche de l'or, et que la contrée la plus fertile, douée du climat le plus beau et le plus sain, était dédaignée si l'on n'y trouvait pas traces de métaux précieux.

Enfin, Castonnet des Fosses (5) déclare que l'Amérique ne convenait pas moins aux convoitises et à l'esprit d'aventure des Espagnols qu'à leur zèle religieux, réminiscence de la longue et héroïque lutte contre les Maures.

(1) *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 3.
(2) *Histoire d'Amérique*, t. IV, p. 135.
(3) *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, t. III, p. 275.
(4) *Traité d'économie politique*, t. I, p. 355.
(5) *L'Inde française avant Dupleix*, p. 2.



Une foule de vaillants combattants, fatigués des loisirs de la paix, virent d'un œil favorable s'ouvrir ce débouché inespéré. Ils s'y élancèrent avec ardeur, soumirent le Mexique ainsi que le Pérou. « Semblables à ces hardis pionniers de l'Amérique du Nord qui s'enfoncent chaque jour plus avant dans les solitudes du Far-West, détruisant les Indiens, faisant de larges trouées dans les forêts, frayant la voie à la civilisation dont ils sont les enfants perdus, l'avant-garde inconsciente, à laquelle ils n'empruntent que ses moyens de destruction, les Espagnols du XVe et du XVIe siècle ont pénétré dans le Nouveau Monde et dans l'Océanie, comme la cognée dans l'arbre séculaire qu'elle couche à terre. Éblouie par l'éclat et la rapidité de leurs conquêtes, par cette audace inouïe et cette fortune sans pareille qui, de l'Orient à l'Occident, de l'Amérique à l'Asie, faisaient flotter leur drapeau victorieux sur des ruines entassées et des peuples décimés, l'Europe vit longtemps dans l'Espagne, comme plus tard dans l'Angleterre, la puissance colonisatrice par excellence [1] ».

Il y avait dans le tempérament espagnol tout un côté martial, auquel la situation particulière intérieure et extérieure de la péninsule ne permettait guère de donner une satisfaction fréquente. Ni le peuple ni l'armée n'ont encore de nos jours oublié ces temps glorieux, où les vieilles bandes de l'infanterie castillane passaient pour les plus solides et les mieux disciplinées d'Europe. Les Espagnols furent les Romains du moyen âge et du monde moderne. Ils n'estimaient que la guerre et laissaient à d'autres le soin de l'industrie.

Si nous étudions les débuts de la politique coloniale de l'Espagne, nous voyons que le XVIe siècle, qui s'illustra par l'épée, comprend les luttes chevaleresques des guerres d'extermination et la répression des révoltes. Durant ce siècle et même pendant le suivant, les colonies se ressentirent de cette action militaire qui résultait de la nécessité dans laquelle les grands feudataires, les *encomenderos*, ou descendants des premiers conquérants, se sont trouvés d'employer la force soit pour attacher les indigènes à la glèbe,

(1) C. de Varigny, *L'Océanie moderne* (Revue des Deux Mondes, 15 janvier 1888, p. 427).

soit pour leur faire extraire l'or des mines. Ce système d'oppression, contre lequel les lois du gouvernement ne purent réagir, amena l'anéantissement de la population indienne.

Charles-Quint, premier prince de la maison d'Autriche qui monta sur le trône d'Espagne, en 1516, chercha à adoucir les durs traitements auxquels les aborigènes étaient soumis. Malheureusement, ce monarque qui, par son mérite personnel et par son habileté dans l'art de régner, parvint à assurer la prépondérance politique de son pays sur l'Ancien Monde, ne sut faire respecter les mesures de bienveillance édictées en faveur des colonies, parce qu'elles constituaient un empiétement sur les droits que s'étaient arrogés les *conquistadores*. Les dispositions hautement humanitaires prises par le fils de Philippe le Beau eurent pour seul résultat de préparer la révolte des Péruviens, conduits par Gonzalès Pizarre (1544-1548), et la conspiration du marquis del Valle au Mexique (1566). Quoique ces tentatives révolutionnaires aient avorté, elles peuvent déjà être considérées, dans une certaine mesure, comme les avant-coureurs de l'indépendance de ces deux pays. De plus, cette politique coloniale amena, dans le principe, une profonde méfiance, ainsi qu'un esprit de jalousie et de réserve à l'égard des premiers conquérants et, plus tard, vis-à-vis de toutes les autorités et de toutes les classes investies de quelque pouvoir, de même qu'envers les couches populaires dont on avait à redouter une communauté d'intérêts et d'action.

Le gouvernement comprenait que le meilleur moyen d'atteindre le but désiré était de se montrer bienveillant pour les Indiens et les créoles en se ménageant des garanties morales, en imposant au clergé et aux tribunaux l'obligation de protéger les autochtones par des mesures légales. D'autre part, les garanties officielles devaient être assurées par la surveillance étroite du pouvoir des vice-rois, tandis que les garanties sociales devaient s'obtenir en donnant à toutes les autorités, ainsi qu'à toutes les classes et à toutes les races, le moyen de contre-balancer leur jalousie réciproque. C'était, une fois de plus, l'application de la formule : régner en divisant. La désunion, qui eut pour conséquence immédiate et infaillible la discorde entre les autorités et les pouvoirs officiels, l'anéantissement de l'influence gouvernementale et



plus tard la décomposition de toute force, constituait l'essence même de ces mesures, aux apparences les plus belles de justice et d'impartialité.

Malgré ces défauts d'organisation, on doit reconnaître que, sous les règnes de Charles-Quint et de son fils Philippe, la puissance coloniale de l'Espagne atteignit son apogée. Le second de ces princes eut même le bonheur de voir la métropole retirer les plus grands trésors de l'Amérique, mais en appliquant des principes économiques qui amenèrent rapidement sa ruine.

Le système oppressif en vigueur dans les colonies espagnoles aurait abouti à la destruction des Indiens ou à l'établissement d'un État composé d'esclaves, si le XVIIe siècle, que l'on peut appeler le siècle hiérarchique ou théocratique, n'avait vu apparaître une protection sérieuse des autochtones. La législation indienne exerçait sur les indigènes une tutelle pleine de bienveillance, leur accordait dans bien des cas des privilèges, et leur prodiguait des ménagements, punissant les torts faits aux Indiens avec plus de sévérité que ceux dont les blancs avaient à se plaindre. Au point de vue administratif, elle laissa aux caciques, ou chefs régnants, tous leurs pouvoirs, chercha à attacher les aborigènes au sol pour les empêcher de mener une vie errante et sauvage. Aussi vit-on alors l'épée faire place à la croix, à l'ordre et à la subordination.

Malgré ces principes très justes d'organisation, cette époque doit être regardée comme celle de la plus grande décadence des possessions espagnoles. Déjà sous le règne de Philippe III (1598-1621), le ministre favori du roi, le duc de Lerme, ne sut rien faire pour empêcher ce déclin qui, sous Philippe IV (1621-1665), s'accentua encore, malgré les efforts intelligents et énergiques du comte d'Olivarez, entre les mains duquel le pouvoir resta pendant vingt-deux ans. Malheureusement, cet homme d'État, l'un des plus capables que l'Espagne ait jamais possédés, avait deux rivaux redoutables : Buckingham, en Angleterre et Richelieu, en France. Ce dernier, hanté par la pensée d'abaisser la maison d'Autriche, appliqua sans cesse son génie à faire échouer tous les projets du comte d'Olivarez, tant dans la métropole que dans les colonies. Les infortunes de l'Espagne augmentèrent encore le jour où Mazarin, successeur de Richelieu, termina la guerre de Trente Ans par les importants traités de Westphalie (1648) et des Pyrénées (1659), qui

désorganisèrent complètement l'empire et détruisirent les forces de la péninsule. Celle-ci tomba dans une décadence extrême. L'indépendance de la Néerlande lui enleva la principale source de ses richesses, et la révolte du Portugal l'affaiblit à l'intérieur. Son infanterie fut écrasée par Condé à la bataille de Rocroy, et son sang le plus pur arrosa le sol indien. La suppression de toute liberté civile et religieuse brisa l'énergie du peuple, de même que l'expulsion des Maures, l'oppression financière et la folie de son système colonial paralysèrent son industrie [1]. Enfin, Charles II (1665-1700), dernier des Habsbourg qui ceignit la couronne d'Espagne, porta un coup terrible à la puissance de son pays en allumant la guerre de Succession qui, par sa longue durée, amoindrit le prestige de la mère patrie et absorba les hommes politiques, détournant ainsi leur activité des choses d'outre-mer.

Au commencement du XVIII[e] siècle, qui fut celui du développement commercial des possessions espagnoles, les contrées laissées aux indigènes présentaient encore, mais avec des couleurs différentes, le même tableau que du temps de la conquête. La misère, la simplicité, la grossièreté des masses populaires contrastaient avec l'opulence fastueuse des chefs et des classes dominantes. Cette opposition, semblable à celle qui se voit encore de nos jours en Orient, offrait des garanties certaines contre toute révolte, parce que l'abîme séparant les deux éléments en présence permettait au Gouvernement de se servir de la haine des uns et de l'égoïsme des autres; il n'avait d'ailleurs pas à craindre qu'à un moment donné ces deux sentiments pussent se coaliser et se retourner contre lui.

Cet état de choses se modifia essentiellement au XVIII[e] siècle. A partir de cette époque, les colonies prirent un caractère plus européen, et il s'introduisit, peu à peu, dans la population, une classe moyenne qui rapprochait l'Amérique du degré de civilisation existant dans la mère patrie. Dans le cours des temps, l'immigration blanche augmenta considérablement, le caractère des différentes classes se modifia et leurs occupations se multi-

[1] Green, *Histoire moderne du peuple anglais*, p. 99.

plièrent. Cet accroissement de population plus intelligente donna naissance à de nouveaux besoins qui firent mieux ressortir les abus qui pesaient sur les colons. Les intérêts matériels firent éclater contre l'État et le Gouvernement cette guerre sourde, fréquente dans les pays habités par la race latine, et qui devait amener la rupture complète entre la métropole et les colonies.

D'autre part, les mesures adoptées pour monopoliser le commerce de l'Amérique étaient empreintes d'un sentiment d'égoïsme. Leur maintien avait pour but de conserver un ascendant très sérieux sur les colonies. Ce système se résume dans les entraves mises en Amérique à l'extension de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, ainsi que dans la négligence apportée à la construction des routes et au développement de la navigation fluviale (1).

L'événement qui devait suffire pour faire tomber ce régime traditionnel se produisit en 1700, lorsque le trône d'Espagne échut à la maison de Bourbon et que le sceptre des rois catholiques passa des mains de Charles II dans celles de Philippe V.

Le traité d'Utrecht de 1713, après avoir brisé le monopole du commerce que l'Espagne s'était réservé dans ses dépendances, permit à celles-ci de connaître les avantages à retirer du trafic avec d'autres contrées que la mère patrie. De plus, l'ouverture des colonies espagnoles aux étrangers amena le développement du commerce, par suite des nombreuses factoreries que d'autres nations vinrent y établir.

Le gouvernement des Bourbons, en arrivant au pouvoir, abandonna l'indolence immobile du système suivi par la dynastie autrichienne. Tout en adoptant tant soit peu l'activité affairée du principe centralisateur, tel que le suivait la France, il semblait vouloir se jeter dans le système diamétralement opposé. En 1740, il permit l'armement des vaisseaux enregistrés entre les expéditions annuelles des galions et renonça complètement à ces derniers en 1748, affranchissant ainsi le commerce avec tous les ports d'Espagne. Comme cette réforme coïncida avec la décadence commerciale de la mère patrie, le gouvernement la rapporta.

(1) Cochut, *L'insurrection cubaine* (Revue des Deux Mondes, 15 novembre 1869).



SECTION II

POLITIQUE COLONIALE DE L'ESPAGNE DEPUIS L'ÉDIT DU COMMERCE LIBRE DU 12 OCTOBRE 1778 JUSQU'AU TRAITÉ DE PAIX DU 10 DÉCEMBRE 1898.

PRINCIPES ÉCONOMIQUES DE L'ÉDIT DU COMMERCE LIBRE DU 12 OCTOBRE 1778. POLITIQUE COLONIALE DE CHARLES III. ÉMANCIPATION DES COLONIES DE L'EMPIRE HISPANO-AMÉRICAIN.

Charles III, qui succéda à Ferdinand VI en 1759, fut effrayé de l'état précaire dans lequel les colonies espagnoles étaient tombées. Désireux de leur procurer toute la prospérité dont elles étaient susceptibles, il médita de grands projets concernant les réformes progressives à introduire en Amérique. Dans ce but, il reprit, d'une manière plus systématique, les mesures libérales que son prédécesseur avait cru devoir rapporter. Il commença par habiliter les sept ports principaux de l'Espagne à faire le commerce et, à partir de 1765, il permit aux Espagnols de trafiquer avec les Indes occidentales, mesure qu'il étendit plus tard (1778-1788) à toutes les colonies. En outre, il développa les relations commerciales entre les diverses provinces du royaume et abaissa les droits d'octroi. Ces réformes, connues sous le nom d'*Édit du commerce libre*, exercèrent sur l'agriculture, sur l'exploitation des mines et sur le commerce en général une influence telle que rien n'accuse davantage l'absurdité de l'ancien système. Les transactions de l'Espagne avec l'Amérique qui, en 1778, s'élevaient au chiffre de 148 millions et demi de réaux, atteignirent dix ans plus tard un milliard 104 millions et demi de réaux. Rien que l'exportation annuelle du Mexique par la Vera-Cruz s'éleva presque aussitôt de 617,000 à 2,840,000 piastres. Malheureusement, ces réformes commerciales, qui renfermaient tous les principes de la politique coloniale actuelle, ne donnèrent aux colonies qu'un bonheur partiel et éphémère.



En effet, le gouvernement, en entrant dans cette voie meilleure, ne trouva pas chez ses colons la gratitude à laquelle il avait droit. Ces changements ébranlèrent tout l'ancien état de choses et eurent pour seul résultat politique d'augmenter les exigences d'enfants ingrats. Ceux-ci se vengèrent des anciens péchés du gouvernement, au lieu de lui témoigner leur reconnaissance par un attachement d'autant plus grand que les concessions leur avaient été accordées avec une bienveillance extrême. A partir de 1778, une agitation permanente, alimentée par les révoltes partielles de la fin du XVIIIe siècle, accentua les idées d'indépendance, qui devaient amener l'émancipation de l'empire hispano-américain. Cet événement politique aurait pu être évité ou tout au moins retardé, si le gouvernement de Madrid, qui était aux mains du comte d'Aranda, n'avait donné une puissante impulsion à ce mouvement.

L'expulsion des Jésuites de toutes les possessions espagnoles, décrétée en 1767, constituait une première faute. Cet acte diminua l'attachement des ecclésiastiques pour la mère patrie, ruina les florissantes missions, qui étaient non seulement des centres de civilisation, mais encore des écoles où l'on instruisait et disciplinait les indigènes, en leur enseignant l'amour de la métropole et de son souverain, ainsi que le respect des institutions nationales. D'autre part, les notions scientifiques se transformèrent, les idées politiques se modifièrent et l'on vit le scepticisme se glisser dans toutes les classes de la société (1). L'Amérique espagnole, malgré les barrières dont on l'entourait, n'était pas restée sans ressentir l'influence philosophique qui remuait l'Europe. Les fils de famille du Nouveau Monde, en allant prendre leurs grades aux universités de Coïmbre et de Salamanque, en rapportaient des idées libérales, qui germèrent peu à peu dans les esprits (2). Toute l'éducation des créoles prit dès lors une nouvelle direction.

En leur accordant les facilités de commercer, Charles III leur apprit à s'enrichir ; par ses réformes dans l'église et dans les études scientifiques, il leur donna le moyen d'acquérir des connaissances trop élevées pour que leur

(1) Gervinus, *Histoire du XIXe siècle*, t. VI, p. 44.
(2) Eug. Cauchy, *Le droit maritime international*, t. II, p. 368.

faible degré de civilisation ne les égarât pas et ne les conduisît rapidement vers des opinions anticonservatrices. Il favorisa la marche de ces idées, en enseignant aux colons le sentiment de leur valeur politique. Enfin, il commit une autre faute en donnant, par haine de l'Angleterre, son appui à l'émancipation de l'Amérique du Nord, malgré tout le danger que lui fit entrevoir le comte d'Aranda dans l'application d'une telle politique.

Les causes qui amenèrent la défection des colonies anglaises ne tardèrent pas à gagner les possessions espagnoles, comme l'avait prédit le ministre du roi. De 1770 à 1780, les esprits se surexcitèrent encore par suite des plaintes que soulevèrent de nouveaux impôts frappant les marchands, tout en soumettant les gens de couleur au paiement des taxes. D'autre part, les Indiens étaient victimes d'abus, par suite du privilège réservé aux corrégidors d'approvisionner les indigènes des marchandises dont ils avaient besoin. Enfin, si à la mésintelligence qui régnait entre les vice-rois et les audienciers, nous ajoutons la malhonnêteté des fonctionnaires subalternes, nous aurons le tableau complet de l'état dans lequel se trouvaient les colonies espagnoles à la fin XVIII[e] siècle.

C'est à Charles IV, monté sur le trône d'Espagne en 1788, qu'était réservé de voir les conséquences désastreuses de la politique suivie par son prédécesseur. Il essaya de calmer les esprits agités en restreignant l'instruction, en défendant les voyages et en écartant les nouvelles théories philosophiques. Le mouvement rétrograde, imprimé aux progrès intellectuels, loin de guérir le mal, ne fit que l'augmenter et élargit le gouffre qui séparait déjà la métropole de son empire colonial. Tout en voulant réparer les erreurs commises, Charles IV et son ministre, don Manuel de Godoï, prince de la Paix, s'égarèrent en favorisant, après la guerre de 1796, la contrebande avec l'Amérique.

Les esprits soucieux du développement des colonies et de leur maintien dans la soumission, réclamaient un changement radical du système en vigueur. Ils demandaient l'abolition de la capitation et de toutes les restrictions imposées à la liberté personnelle des Indiens, ainsi qu'à leur droit de posséder des biens. Ils voulaient qu'on admît les hommes de couleur à toutes



les fonctions pour lesquelles les titres de noblesse n'étaient pas requis; qu'on partageât les biens communaux, enfin qu'on abandonnât aux autochtones une partie des terres non cultivées de la Couronne. Ces idées, conformes aux théories qui se faisaient jour en Europe à cette époque, servirent dans la suite de modèle aux revendications des républicains. Malheureusement, à Madrid, où l'on ne connaissait pas tous les besoins des colonies, se pratiquait une politique de centralisation à outrance; car le Gouvernement avait la prétention de régler les moindres détails des affaires d'Amérique. On restreignit les pouvoirs du conseil des Indes et ceux des vice-rois, qui jusqu'alors avaient eu dans leurs attributions les nominations aux emplois subalternes. En quelques années, l'Amérique fut peuplée d'aventuriers arrivés d'Espagne, revêtus d'une fonction officielle dont ils se servaient pour s'enrichir ignominieusement. Des vice-rois ne tardèrent pas à suivre l'exemple qui leur était donné par le prince de la Paix et allèrent jusqu'à vendre à l'encan toutes les fonctions, même les non salariées. Pour apprécier toute l'étendue des pouvoirs que ces potentats s'étaient arrogés, il suffit de lire ce qu'en disait le duc de Linarès, l'un des rares parmi ces hauts fonctionnaires qui se soit signalé par son désintéressement : « Si celui qui est appelé à régner ici ne se répète pas constamment qu'il a un compte sévère à rendre à la justice divine, il peut être plus absolu que le Grand Turc, car il ne trouvera pas d'infamie à commettre qu'on ne lui facilite, ni de tyrannie à exercer que chacun n'y consente. » C'est ce qu'un autre moins scrupuleux exprimait sous cette forme pittoresque : « Dieu est très haut, le roi très loin et le maître ici, c'est moi. »

De plus, la foule de vauriens dissolus, de mendiants éhontés, venus de la mère patrie avec des idées hautaines, inspira au créole un tel dégoût pour tout ce qui était espagnol, qu'il reniait son origine et disait couramment : « Je ne suis pas Espagnol, je suis Américain! »

La révolution ne tarda pas à éclater. A la propagation des idées républicaines, importées de France, et aux sympathies que ressentaient les créoles pour la nouvelle forme gouvernementale de l'Amérique du Nord s'ajoutait la haine de l'Angleterre pour l'Espagne. Cette inimitié remontait

à 1700, c'est-à-dire à l'époque où la première de ces nations crut voir un danger sérieux dans l'union étroite entre sa rivale et la France, par suite de l'accession au trône de Madrid d'un descendant d'une branche de la famille régnant à Paris. Cet ensemble de circonstances était de nature à permettre aux possessions hispaniques d'arriver spontanément à l'émancipation. Miranda, audacieux aventurier qui, dans sa première jeunesse, avait servi dans les troupes coloniales espagnoles, se mit à la tête du mouvement; il exploita l'antipathie de la métropole à l'égard de l'Angleterre, comprenant que l'appui de cette puissance était une garantie de succès, à cause de la position dominante qu'elle occupait dans le monde entier.

Préparées depuis longtemps et surtout travaillées pendant les années de la révolution française, les colonies hispaniques étaient mûres pour l'émancipation; aussi les complications politiques de la fin du XVIIIe et du commencement du XIXe siècle furent souvent sur le point de faire éclater la révolte qui devait les faire aboutir à la défection.

Certains auteurs croient que si les troubles de l'Europe n'avaient pas empêché l'action de la péninsule en Amérique, celle-ci serait restée espagnole. D'après eux, il aurait suffi qu'un gouvernement fort eût agi dans un esprit de concorde de façon à produire des succès durables. On pouvait, disent-ils, déterminer la situation des partis en Amérique, estimer leur force, rallier les moins mauvais, combattre les irréductibles, en partant de ce principe que l'union des mécontents n'était pas complète.

Nous ne partageons pas cette manière de voir. Nous venons de le dire, la révolution était prête et les conditions de succès trop nombreuses, trop difficiles à réaliser, si l'on tient compte de l'épuisement dans lequel se trouvait l'Espagne à cette époque.

Les incidents qui marquèrent l'invasion de l'Espagne par les Français, la dissolution de la Junte centrale remplacée par une régence, une fois connus en Amérique, firent jaillir l'étincelle fatale qui devait amener la ruine de l'empire colonial espagnol. Dans la métropole même, ils produisirent l'assemblée des Cortès, la proclamation de la souveraineté du peuple et la Constitution de 1812; dans les provinces d'Amérique, ils poussèrent le



peuple à établir des gouvernements particuliers et à préparer sérieusement l'indépendance, ou à se révolter ouvertement.

Le cabinet de Madrid, alarmé, songea à faire des concessions; malheureusement elles étaient de nature à surexciter les esprits des Américains au lieu de les calmer.

La Junte centrale ordonna que l'Amérique fût représentée dans son sein, mais il ne devait y avoir qu'un seul député pour chaque État américain et pour chaque capitainerie dans ce corps, où la plus petite province espagnole envoyait deux membres. En janvier 1810, la même assemblée décida d'admettre aux Cortès des délégués des colonies au nombre de vingt-six, c'est-à-dire un député pour chaque capitale et pour chaque province, ce qui faisait à peu près un représentant pour un million d'habitants, tandis que l'Espagne en envoyait un pour cinquante mille âmes!

La régence promulgua cette concession par un décret du 2 février 1810; en même temps elle promit des réformes et fit ressortir la valeur d'une innovation qui semblait mettre les colonies sur un pied d'égalité vis-à-vis de la métropole. Plus tard, cette même régence affranchit provisoirement le commerce (17 mai) et supprima ainsi un des principaux griefs formulés depuis longtemps. Mais bientôt assaillie par les négociants de Cadix, dont dépendait sa propre existence, elle retira cette concession en disant qu'elle avait été faussée (27 juin). Toutes ces promesses stériles, toutes ces réformes apparentes irritèrent d'autant plus les Américains, qu'au moment où ils recevaient ces nouvelles néfastes d'Espagne, ils commençaient à croire que les rapports annonçant jusqu'alors des victoires avaient été forgés pour tromper les habitants des colonies. On se demandait, à bon droit, ce que ferait l'Espagne après s'être relevée de sa chute si, réduite à un petit coin de la péninsule ibérique, ne conservant que les espérances et les ressources de l'Amérique, elle osait déjà rendre si peu justice à ses colons. Cette seule considération poussa les indépendants résolus à l'action, à la rupture, et après quinze ans de guerres, la bataille d'Ayacucho, livrée le 9 décembre 1824, mit fin à la domination de l'Espagne sur le continent américain.

Les événements qui amenèrent la ruine de l'Espagne, en faisant passer



ses colonies aux premiers commencements de la liberté et d'une vie nouvelle, se déroulèrent d'une manière pacifique, sans effusion de sang, sauf dans le haut Pérou et dans le Quito. Tous les grands changements, qui eurent lieu à partir de 1810, purent s'accomplir sans secousse, grâce à une sorte d'entente entre les colons patriotes et les Espagnols. On vit siéger dans les Juntes, avec un esprit de concorde, l'un à côté de l'autre, ces deux partis opposés, et même partout la première idée fut de mettre à la tête de ces assemblées les gouverneurs que l'on installait au nom du roi, afin de tranquilliser la conscience des Espagnols loyaux, pour le cas où il y aurait eu un revirement dans les affaires de la métropole. Ce qui prouve les bons sentiments des colonies à l'égard de leur mère patrie menacée dans son existence, c'est que les Américains, prévoyant sa chute possible, favorisèrent l'émigration de tous les blancs vers le nouveau continent.

Les événements qui causèrent l'émancipation de l'Amérique méridionale, sont d'un grand enseignement en matière coloniale. En effet jamais on n'a entrepris une lutte dans laquelle il s'agissait d'un but aussi grand, avec des ressources aussi insignifiantes et si peu d'espoir d'arriver à une issue heureuse. Au moment même où éclatèrent les guerres qui amenèrent l'indépendance des colonies espagnoles, il était bien naturel de penser à la lutte qui avait abouti à l'émancipation de l'Amérique du Nord. C'était le prélude du mouvement qui devait se propager dans l'Amérique espagnole et en comparant la situation des possessions hispaniques du Nouveau Monde à celle des possessions anglaises du même continent, il était facile de prévoir l'avenir des unes d'après le passé des autres.

Ce qu'il est également important de retenir de ces luttes, c'est qu'elles ont divisé les deux parties de l'Amérique, ont établi l'opposition entre des systèmes politiques dont la collision n'est nullement terminée par la fin des hostilités.

Enfin, dans l'ensemble des guerres de l'indépendance de l'Amérique, nous remarquons que les relations étroites non interrompues entre les colonies et la métropole imposèrent des lois certaines à ce chaos apparent des événements et unirent tous les faits séparés qui se produisirent dans ce continent.

PARTIE SPÉCIALE

SECTION III.

ANTILLES.

LA QUESTION CUBAINE.

CAUSES DU MÉCONTENTEMENT DES CRÉOLES.

Cuba et Porto-Rico s'abstinrent de prendre part au grand mouvement insurrectionnel, qui dura de 1808 à 1810, bien qu'elles fussent soumises par la métropole au même système politique et administratif que leurs voisines et qu'elles eussent à supporter, jusque dans ces derniers temps, le monopole, les impôts et l'esclavage. Les habitants riches, instruits de ces îles se virent, comme les créoles du continent américain, écartés des hauts emplois et de la direction des affaires coloniales, tandis que les fonctionnaires envoyés par la mère patrie ne s'y rendaient généralement que pour s'enrichir le plus vite possible et retourner ensuite dans la péninsule.

La métropole exploita à outrance les Antilles et leur imposa une situation économique exagérée, pour faire affluer l'argent dans les caisses de Madrid. Par un régime protecteur habilement combiné, introduit en 1820, le gouvernement de la métropole forçait les colons à s'approvisionner presque exclusivement en Espagne, et les droits de sortie des produits indigènes, pour Cuba seule, lui fournissaient jusqu'à 30 millions de francs par an.

Nonobstant ces motifs de plainte, à part de fréquentes révoltes de nègres contre les blancs, ce n'est qu'en 1823, lorsque l'émancipation des possessions continentales du Nouveau Monde était presque complète, que les Cubains tentèrent leur première insurrection. Elle avorta, de même que celles de 1828 et de 1836.

La sévérité des châtiments infligés aux rebelles amena une ère de tranquillité pendant laquelle il se forma, comme nous le verrons plus loin, un parti sérieux, ayant pour objet de renverser la puissance espagnole en faveur de l'annexion de Cuba aux États-Unis. Ceux-ci firent plusieurs tentatives annexionnistes dans lesquelles ils échouèrent pour la première fois en 1851.

Malgré toute l'émotion que ces incidents produisirent en Espagne, le Gouvernement, au lieu de chercher à s'attacher les colons, excita leur mécontentement en édictant de nouvelles restrictions politiques, en augmentant les impôts, en débarquant jusqu'à dix-huit cents nègres en un seul jour, dans le but évident de les armer contre les blancs, si un nouveau soulèvement venait à se produire.

Non contente de frapper si durement ses colonies, la mère patrie supprima en 1837 leur représentation aux Cortès, et quelque temps après appuya les pouvoirs du gouverneur d'une forte armée européenne entretenue aux frais des colons.

Ces aggravations d'un régime détesté ne tardèrent pas à porter leurs fruits, comme le prouvent les conspirations de 1852 et de 1854.

En 1862, une cause de mécontentement plus sérieuse vint s'ajouter à tous les griefs des Cubains à l'égard de la métropole. Au commencement de cette année, la situation financière déjà très critique de la reine des Antilles fut encore empirée par les besoins d'argent de la mère patrie. Lors de la guerre entre l'Espagne et le Maroc, en 1859-1860, le Gouvernement cubain avait consenti à envoyer à Madrid toute la réserve du Trésor, soit 125 millions de réaux (31,250,000 francs) ; un peu plus tard, quand l'Espagne s'engagea dans la guerre contre le Mexique et résolut d'annexer Saint-Domingue, le Cabinet de Madrid décréta que les frais de ces deux entreprises seraient payés par la caisse de la Havane. Or, ces expéditions coûtèrent 467 millions de réaux (soit 116,750,000 francs). Cette dilapidation eut pour résultat de drainer tout le numéraire de l'île ; on recourut à la création de bons sur le Trésor, mesure qui produisit l'anéantissement du crédit, et par suite la paralysie du commerce et de l'industrie [1].

[1] G. Hubbard, *Histoire contemporaine de l'Espagne*, p. 293.

Cette situation intolérable incita les Cubains à demander la réorganisation de la colonie, par voie de pétition adressée à la reine Isabelle II. Le Gouvernement donna suite à leur supplique en nommant, par ordonnance royale du 25 novembre 1865, un comité d'enquête chargé d'étudier la question des Antilles; mais, composée en grande partie de fonctionnaires intéressés au maintien de l'état de choses, la commission, dans le courant de 1867, modifia à peine les tarifs commerciaux et ajouta un impôt de 10 % sur le revenu aux charges qui pesaient déjà sur les Cubains (1).

INSURRECTION DE 1868.

SES CAUSES. FORMATION DES PARTIS DES ANNEXIONNISTES ET DES RÉFORMISTES. MESURES PRISES PAR LA MÉTROPOLE POUR RAMENER LA TRANQUILLITÉ.

La guerre de sécession fut la cause indirecte des troubles qui agitèrent Cuba pendant près de dix années (février 1869 à 1878). Elle y avait fait naître le projet d'abolir la plus monstrueuse des iniquités, l'esclavage (2), projet qui rencontra bientôt comme adhérents tous les éléments de la population indigène.

Comme on le verra ci-après, l'émancipation des noirs n'était pas la seule prétention des Cubains; elle leur fut d'ailleurs donnée par la loi du 7 juin 1880, et les événements qui se produisirent depuis nous apprirent que le calme ne fut pas rétabli à Cuba (3). Celle-ci continua de se plaindre des errements égoïstes de la métropole et du maintien obstiné d'un régime colonial inconciliable avec les tendances actuelles des sociétés américaines. Le mécontentement était dû aussi à l'éloignement absolu, systématique des colons de tous les emplois publics, aux agitations d'un parti politique ambi-

(1) COCHIN, *L'Espagne et l'esclavage dans les îles de Cuba et de Porto-Rico, depuis la révolution de 1868* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er mai 1869, p. 160).

(2) J. GARNIER, *Chronique économique* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, janvier 1873, p. 165).

(3) CH. ROMEY, *L'île de Cuba, sa découverte et les réformes qu'elle réclame* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, juin 1873, p. 388).

tionnant pour Cuba des institutions républicaines et son union avec les États-Unis; enfin, aux exactions des fonctionnaires espagnols dont certains étaient revenus de ces parages avec des fortunes considérables (1). Le régime appliqué à la plus belle des colonies espagnoles a été résumé dans ces mots sévères : le despotisme militaire le plus absolu comme système politique; toutes les horreurs du monde moral comme système social; l'exploitation la plus sordide comme système économique (2).

Cuba avait bien à ce moment des députés aux Cortès, mais elle ne jouissait ni de la liberté administrative, ni de la liberté commerciale. Elle était loin d'être dans une situation prospère, par suite du poids énorme des impôts (3) et des charges militaires qui pesaient sur elle. En effet, cette île avait 24,000 soldats, alors que l'Angleterre n'en comptait que 6,000 au Canada.

Le peu de développement acquis par la population de Cuba est une preuve certaine de l'état languissant de cette île. Quoiqu'elle occupe 119,000 kilomètres carrés, c'est-à-dire deux fois et demie la superficie de la Belgique, elle n'a qu'une population de 1,631,687 âmes, soit 14 habitants par kilomètre carré, alors que la Belgique en compte 6,495,886, ou 220 par kilomètre carré (4). Ce chiffre pourrait cependant se décupler. Que l'on ne dise pas que des raisons locales y empêchent le développement de l'espèce humaine; la Barbade, voisine de Cuba, avait 439 habitants par kilomètre carré en 1896 (5).

Leurrés par la métropole, les Cubains ne cherchèrent plus qu'à se rendre justice à eux-mêmes; un nouveau soulèvement, à la tête duquel se plaça don

(1) COCHUT, *op. cit.* — ERN. DUVERGIER DE HAURANNE, *Cuba et les Antilles* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er septembre et 1er et 15 octobre 1866).

(2) PORFIRIO VALIENTE, *Réforme des îles de Cuba et de Porto-Rico*.

(3) On y payait 111 francs par habitant. Au Canada ce chiffre n'est que de 31 à 32 francs; à la Martinique, à la Guadeloupe et dans les colonies anglaises, 12 à 13 francs. Cuba dut payer jusque 3,780,000 francs par an à des fonctionnaires en disponibilité, habitant la plupart la métropole. Aussi son budget ne parvenait-il plus depuis longtemps à s'équilibrer. Pour l'exercice 1895-1896, les dépenses ont été de 26,095,244 pesos, tandis que les recettes n'ont atteint que 24,755,760 pesos. L'*Almanach de Gotha* de 1898, p. 870, donne les dernières statistiques concernant Cuba, en tant que colonie espagnole.

(4) *Almanach de Gotha*, 1898, pp. 775 et 869.

(5) *Idem*, 1899, p. 1050.

Manuel Cespedès, jeune avocat instruit et éloquent, élevé en Europe, éclata en 1868, au moment où une révolte de la mère patrie amenait la chute d'Isabelle II. Sous la date du 20 février 1869, Cespedès rédigea à Camaguey une proclamation demandant, au nom du peuple, l'abolition de l'esclavage. Et rattachant directement l'indépendance de Cuba à cette première mesure, il était dit dans ce document que tout individu affranchi travaillerait à obtenir la liberté de l'île. Cette insurrection très sérieuse dut son échec en grande partie à la faute commise par les chefs de parti créoles, qui décrétèrent la suppression des fonctions publiques et jetèrent ainsi du côté de l'Espagne 80,000 personnes, vivant de près ou de loin du budget cubain.

Sans nous étendre sur cette révolte, qui dura plus de dix ans, notons seulement qu'en mars 1869 les insurgés proclamèrent l'abolition de l'esclavage et que ce mouvement, soutenu par les États-Unis, en vue d'obtenir une prompte annexion de l'île, ainsi que par les républiques de l'Amérique du Sud par haine pour l'Espagne, plaça la Havane sous le régime de la terreur, puis fit passer toute la partie orientale de l'île sous l'autorité des insurgés, qui, le 10 avril 1869, organisèrent la république de Cuba, d'après le système fédéral.

Pendant les années que dura l'insurrection, nous voyons d'un côté le Gouvernement espagnol représenté par son gouverneur, de l'autre le pouvoir républicain installé à Guaimaro, en vertu de la Constitution votée le 10 avril 1869, se faisant une guerre d'embuscade avec une férocité terrible (1).

Jusqu'en 1868, malgré les plus justes griefs, Cuba n'a pas sérieusement cherché l'occasion de se révolter ni compliqué beaucoup par son attitude les embarras de la métropole. Mais, à partir de cette année, la situation de la péninsule se trouve plus menacée, par suite des partis antipathiques à la métropole qui se formèrent dans l'île parmi les créoles. D'une part, les annexionnistes, séduits par la grandeur et la prospérité des États-Unis, ne rêvaient pour leur patrie d'autre sort qu'une fusion complète et immédiate dans les états de l'Union ; d'autre part, les réformistes dont les tendances, tout

(1) COCHUT, *op. cit.*, p. 447. — L. QUESNEL, *L'insurrection de Cuba* (REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE, 13 décembre 1873, p. 573).



en restant dans la légalité, aspiraient simplement à l'autonomie politique sous les couleurs espagnoles. Ce dernier parti contre-balançait l'autre, en entravant par son abstention toutes les tentatives de révolte. Opposé aux moyens violents, il s'obstinait avec une patience digne d'un meilleur succès, à attendre du gouvernement de Madrid des réformes qui, nous le verrons, furent quelquefois promises et toujours différées.

Ces factions étaient combattues par un troisième parti, comprenant tous les employés, tous les fonctionnaires, tous les parasites nourris par le budget colonial, tous ceux qui profitaient des privilèges et des abus, tous ceux qui se livraient à la traite des noirs. C'était, à proprement parler, le parti espagnol ou esclavagiste [1].

Le gouvernement de la métropole, comprenant que la situation critique résultant de ces divisions pouvait amener à bref délai l'émancipation de la reine des Antilles, résolut d'entrer dans la voie des réformes et donna, le 4 juillet 1870, son appui à la loi Moret. Exécutoire après que les hostilités auraient pris fin, cette loi décrétait la liberté pour tous les nouveau-nés et les esclaves âgés de plus de 60 ans, avec indemnité pour les propriétaires [2].

Les États-Unis, « autant dans l'intérêt de l'humanité que dans celui de leur commerce », conseillaient officiellement à l'Espagne (en novembre 1875) de reconnaître l'indépendance des Cubains, puisqu'il lui était impossible de les vaincre. Le ministre du roi Alphonse XII, M. Canovas del Castello, protesta, affirmant que par ses propres forces l'Espagne se trouvait dans la possibilité de réduire l'insurrection, ce qui fut fait le 28 février 1878, grâce à l'activité, au tact et au sens politique du capitaine général Martinez Campos. Estimant que les efforts militaires seuls ne suffisaient pas pour ramener la tranquillité, le maréchal sut être conciliant; d'un côté, il se montra très ferme, réprimant avec la dernière énergie les atteintes à la propriété privée; de l'autre, il parut disposé à faire droit, dans une certaine mesure, aux revendications des populations de l'île. Il promit aux Cubains des réformes économiques, administratives, politiques et la prompte solu-

(1) Louis Laude, *La question cubaine* (Revue des Deux Mondes, 15 mars 1874, p. 439).
(2) Frout de Fontpertuis, *Les États latins de l'Amérique*, p. 279.

tion de la question de l'esclavage; il annonça aux insurgés que le Gouvernement de Madrid reconnaîtrait leurs droits politiques et leur accorderait certains privilèges réclamés depuis longtemps (1).

Si ces promesses n'amenèrent pas la paix complète dans l'île, elles permirent du moins à Martinez Campos de rétablir une situation régulière et de licencier une partie des troupes, qui avaient atteint le chiffre de 100,000 hommes.

Le maréchal Campos, rentré à Madrid en mars 1879, prit les rênes du gouvernement et chercha à réaliser ces réformes.

Au mois de novembre de la même année, le généralissime présenta aux Chambres un projet qu'il avait élaboré avec des commissions des Cortès. Ce document comportait l'émancipation immédiate des esclaves et, comme compensation aux propriétaires, des modifications assez profondes dans le régime douanier de Cuba. Ce système, qui était alors tout à l'avantage de la métropole et au détriment de la colonie, devait transformer complètement l'état de choses; car il avait pour résultat de diminuer les recettes de la métropole de plusieurs millions et de déséquilibrer son budget. Aussi les réformes de Campos ne furent pas admises et le Cabinet tomba.

Le nouveau Gouvernement reprit la question. Son projet de loi sur l'esclavage comportait une émancipation graduelle; tous les esclaves étaient libres le jour de la promulgation de la loi, mais restaient soumis pendant huit ans au patronage de leurs anciens maîtres, qui devaient subvenir à leur entretien. Au bout de cinq ans, un quart des esclaves étaient affranchis par voie de tirage au sort; les autres devaient attendre les huit années révolues.

Ce projet, bien qu'il ne répondit pas aux désirs des propriétaires cubains, qui voulaient être complètement dédommagés par l'État, reçut, le 21 janvier 1880, la sanction du Congrès, avec le vote affirmatif des députés cubains.

L'abolition de l'esclavage était à peine décrétée à Cuba, que les coolies chinois envahirent l'île, montrant aux colons, par leurs prétentions minimes, que la perte des esclaves indolents et haineux n'était pas tant à regretter.

(1) Nolte, *L'Europe militaire et diplomatique au XIXe siècle*, t. IV, p. 539.

RÉVOLTE DE 1895.

SES CAUSES ET SES CONSÉQUENCES.

Le mécontentement des Cubains, qui n'avaient pas eu tout ce qu'ils espéraient comme compensation de la suppression de l'esclavage, augmenta encore lorsqu'ils apprirent que les réformes administratives et économiques, promises à la suite des événements de 1868-1878, ne leur seraient pas accordées. Une nouvelle révolte s'alluma en 1880 ; mais, grâce à la clémence avec laquelle le général Blanco traita les insurgés, le rétablissement de l'ordre fut complet à la fin de la même année. Depuis lors, l'ile de Cuba était restée relativement tranquille, bien qu'il y eut encore des ferments de discorde.

De nouvelles augmentations d'impôts, les excitations des Américains jointes au malaise économique des Antilles [1] et à une crise sucrière [2] préparèrent une nouvelle révolte qui éclata en 1895. Les insurgés étaient dans la plénitude d'une force et d'une ardeur renouvelées par quinze années de lutte sourde. Aussi occupèrent-ils rapidement l'ile dans toute sa longueur, sauf les villes côtières. Cette fois, Martinez Campos n'était plus l'homme de la situation, et c'est pourquoi on remplaça ce négociateur, ce pacificateur, par le général Weyler, marquis de Ténériffe, qui arriva le 11 février 1896 à Cuba.

On lui prêtait le projet de vouloir abandonner le système des opérations sur petite échelle, d'agir partout très rapidement, pour relever le moral des populations et vaincre les rebelles. Il avait aussi le désir de traiter favorablement tous ceux qui le seconderaient dans sa mission, n'ayant de préférence pour aucun parti colonial. Au point de vue des questions purement politiques

(1) Les droits différentiels établis par l'Espagne aux Antilles au profit des produits espagnols ont paralysé le commerce de cette île, qui ne pouvait s'approvisionner chez ses voisins, les États-Unis. C'est ainsi que le blé des Etats-Unis devait être exporté d'Amérique en Espagne, puis en ressortir pour être expédié à Cuba, grevé de droits considérables.

(2) La production du sucre à Cuba, qui était de 900,000 tonnes en 1870, tomba à 670,000 tonnes en 1896.

et des réformes, le successeur du maréchal Campos, une fois l'insurrection terminée, devait suivre les instructions de son Gouvernement. Mais celui qui, dans les campagnes de la Catalogne, avait accompli des actes d'énergie farouche, fut arrêté par la pluie et ne se montra pas plus actif que son prédécesseur. Les commentaires les plus variées se firent jour : la Havane avait les délices de Capoue, Samson avait rencontré Dalila. Dès que le temps le permit, Weyler se mit sérieusement en campagne (9 novembre 1896).

Le 1er octobre 1897, le général Azcarragua remit à la Régente la démission du cabinet et le pouvoir fut confié à Sagasta, dont un des premiers actes fut de remplacer le général Weyler par le général Blanco. Bientôt après parurent des décrets concédant une demi-autonomie à Cuba et à Porto-Rico.

Ce projet de réorganisation, daté du 25 novembre 1897 et connu sous le nom de *Constitution antillane,* plaçait à côté du gouverneur général, un parlement votant les lois relatives aux affaires coloniales et composé de deux chambres ayant des droits égaux : la chambre des représentants et le conseil d'administration.

Le roi et le gouverneur général pouvaient suspendre ou dissoudre les chambres, avec obligation de les renouveler ou de les reconvoquer dans un délai de trois mois. Le gouverneur était assisté d'un conseil de ministres, responsable devant le Parlement colonial. Il exerçait le commandement suprême, assurait la publication ainsi que l'exécution des lois et des traités. Il avait le droit de grâce et pouvait suspendre éventuellement les garanties constitutionnelles.

La fixation des tarifs appartenait au Parlement. Des mesures transitoires réglaient les rapports commerciaux avec la péninsule; des tarifs de faveur devaient être réciproquement accordés à certains produits de la mère patrie et de la colonie.

Le décret déterminait ensuite les attributions des secrétaires du Gouvernement insulaire, qui étaient au nombre de cinq : justice et intérieur, finances, instruction, travaux et communications, agriculture, commerce et industrie. Ces secrétaires étaient nommés par le gouverneur.

L'article 1er portait que les réformes seraient exécutées avec rapidité aux Antilles.



Le Parlement national devait élaborer une loi fiscale pour régler les dépenses de la dette à répartir sur les fonds de la péninsule et ceux de Cuba.

La politique de méfiance à l'égard des aspirations des Cubains avait cédé la place à une politique hardie et réformiste, qui rompait avec les traditions du passé colonial de l'Espagne. La métropole avait fait dans le soulèvement cubain tout ce que l'honneur des armes exigeait. Les concessions auxquelles elle avait consenti permettaient à la colonie de vivre d'une vie propre, tout en assurant les droits souverains de la mère patrie, et l'Espagne pouvait encore être fière de posséder Cuba et les Philippines, derniers restes du royal manteau qui, durant des siècles, couvrit la moitié du globe. Malheureusement, elle s'était bercée d'illusions. Ces larges concessions ne pouvaient amener l'apaisement ni assouvir les appétits féroces de ses vrais ennemis, les Américains. Aussi le nouvel état de choses ne fit pas cesser toutes les réclamations des Cubains et ne calma pas l'effervescence qui depuis si longtemps agitait la grande île. Ce qu'il fallait, c'était la séparation complète entre la métropole et ses colonies. Les États-Unis, craignant que la trop grande ténacité de l'Espagne ne vînt à bout de la révolte, firent retentir le mot de guerre à propos de deux incidents très fâcheux : les termes d'une lettre de M. Dupuy de Lôme, ministre d'Espagne à Washington, et l'explosion du croiseur américain le *Maine*, dans les eaux de la Havane [1].

(1) M. Dupuy de Lôme avait écrit à un de ses amis, M. Canaléjas, ancien ministre espagnol du parti libéral, envoyé aux États-Unis pour y remplir une mission de confiance, une lettre toute personnelle et privée, qui fut interceptée à la poste. Il s'était laissé aller dans cette lettre à une expression un peu trop familière de ses sentiments au sujet des choses et des hommes avec lesquels M. Canaléjas devait se trouver aux prises. Parlant du président des États-Unis, il s'était permis de dire : « Le message présidentiel est mauvais. Sans compter la brutalité inévitable et habituelle avec laquelle il répète tout ce que les journaux et le public en Espagne ont dit du général Weyler, il montre une fois de plus à quel point M. Mac-Kinley est faible et en quête de popularité ; c'est un politicien de bas étage, qui désire à la fois maintenir la porte ouverte de mon côté et rester en bons termes avec les chauvins de son parti. »

L'incident du *Maine* a été plus malheureux encore que l'incident Dupuy de Lôme. Bien que l'Espagne, en ces circonstances, ait tenu une conduite des plus correctes, le gouvernement des États-Unis a prétendu, contrairement aux dénégations du commandant du *Maine*, que le sinistre n'était pas dû à un accident, mais bien à la malveillance, que c'était une torpille sous-marine, mise en œuvre par les Espagnols de Cuba, qui avait fait sauter le navire.



C'était là une double occasion toute trouvée pour les Américains de prendre ouvertement position dans le conflit hispano-cubain, car ils ne demandaient qu'à pouvoir se mêler de cette révolte, justifiant officiellement leur intervention armée par les quatre motifs suivants : la cause de l'humanité, la protection des citoyens américains habitant Cuba, le préjudice sérieux subi par le commerce des États-Unis, enfin, la paix de l'Amérique, compromise par les interminables insurrections cubaines.

Ni les démarches du pape Léon XIII et des grandes puissances, ni la longanimité dont l'Espagne fit preuve jusqu'au jour où commencèrent les hostilités (avril 1898), ni peut-être les dispositions personnellement pacifiques du président Mac-Kinley et d'une partie du peuple américain lui-même, ne réussirent à empêcher la guerre d'éclater entre les États-Unis et l'Espagne.

Nous savons quels furent les résultats de cette lutte, au cours de laquelle le peuple castillan a donné les plus belles preuves de son héroïsme chevaleresque. L'issue finale n'en était douteuse pour personne : seule l'Espagne pouvait ou voulait se faire des illusions, que les lenteurs de l'ennemi lui permirent de conserver jusqu'au jour où elle dut se rendre à la réalité.

Les États-Unis avaient une telle supériorité de ressources, en prenant le mot dans son acception la plus étendue, qu'ils devaient l'emporter; aussi, les Espagnols succombèrent-ils, malgré l'élan patriotique, la soudaineté et la sincérité avec laquelle tous les partis, oubliant leurs divisions, s'attachèrent à faire triompher l'honneur national attaqué. Le jour où ils eurent épuisé toutes les chances que la guerre pouvait leur réserver, ils prirent le sage parti de mettre fin à des hostilités dont ils n'avaient plus rien à attendre. Comprenant que la disproportion entre ses forces et celles de son adversaire était trop évidente pour espérer un retour de la fortune et qu'il fallait entrer en négociations avec son ennemi, l'Espagne, par l'intermédiaire bienveillant de M. Cambon, ministre de France à Washington, demanda la paix, dont les préliminaires furent signés le 12 août 1898.

Dans les luttes qu'elle soutint contre les États-Unis, l'Espagne perdit cent mille soldats et dépensa deux milliards. Cuba, à feu et à sang pendant trois ans et demi, a vu sa population blanche réduite de 70 % et sa population de couleur de 15 %.



CONCLUSIONS.

Pendant les derniers événements qui ont amené la ruine de son empire colonial, l'Espagne a traversé la crise la plus redoutable qu'elle ait eue à subir depuis longtemps. A cause des complications internationales qu'elle peut amener par la suite, la double insurrection de Cuba et des Philippines est un événement historique d'une haute portée.

L'Espagne avait toujours surmonté les difficultés qu'elle avait rencontrées aux Antilles; mais chaque fois elle était restée un peu affaiblie, tandis que les insurrectionnistes avaient vu leurs espérances s'affermir.

Si l'on approfondit la question, si l'on recherche la vraie cause des révoltes qui eurent pour théâtre la grande Antille, on voit qu'elle réside dans le maintien obstiné, à Cuba comme à Porto-Rico, d'un régime colonial qui a créé des antipathies en désaccord avec les tendances des sociétés américaines et condamné à disparaître par la force des choses.

A ce mobile principal sont venues s'ajouter, lors de chaque soulèvement, des causes incidentes qui avaient pour origine, soit les intrigues fomentées par les républiques d'Amérique, soit le mouvement antiesclavagiste, soit les menées d'un parti politique quelconque s'appuyant, pour se faire jour, sur les aspirations des Cubains.

La sérieuse révolte de 1868, qui avait déjà été si près d'amener l'émancipation de Cuba, pourrait porter le lecteur à faire un grief à l'Espagne de ne pas y avoir attaché toute l'importance voulue. Ce manque de prévoyance de la part de la métropole s'excuse cependant quelque peu lorsqu'on envisage la situation de la politique intérieure de l'Espagne, à l'époque qui nous occupe. Absorbés par les propres périls de la mère patrie, les chefs du nouveau gouvernement avaient tant de charges sur les bras et si peu de ressources pour y pourvoir, qu'il serait injuste de leur reprocher avec trop de sévérité la négligence qu'ils apportèrent aux affaires d'outre-mer. En effet, il était bien difficile de satisfaire les aspirations des Cubains sans froisser les intérêts des péninsulaires. En procédant à la revision ou plutôt à la suppression des lois de douane, le Gouvernement provisoire



n'ignorait pas qu'il mécontenterait la métropole, pour laquelle l'exploitation des colonies était passée à l'état d'instinct. Il fallut donc ménager les Catalans appelés, à ce moment même, à jouer un des principaux rôles dans la révolution de la mère patrie.

D'autre part, lorsque l'on étudie les dernières insurrections cubaines, on voit que leur caractère général est basé sur une rare unanimité entre les classes et les races diverses dont se compose la population indigène.

Les créoles issus des familles établies dans l'île de Cuba depuis plusieurs générations forment aujourd'hui une race distincte, d'une trempe fine, solide, qui est fière d'avoir créé la richesse de l'île et qui a l'ambition assez légitime d'en profiter exclusivement ([1]). Ils désiraient une autonomie complète, leur permettant de se donner une administration à bon marché et de travailler sur un champ débarrassé de toute entrave. Sous la domination espagnole, le système financier de l'île avait pour base un régime douanier très compliqué, coûtant très cher, par suite du grand nombre d'employés qu'il occupait. Dans la situation nouvelle, un système commercial plus moderne et une diminution des impôts permettront à toutes les activités de se donner rendez-vous dans ce pays d'une richesse incomparable, placé entre les deux Amériques.

L'Espagne aurait dû se résoudre à émanciper Cuba, à lui accorder le *self government*, à lui donner une entière liberté commerciale et économique comme l'Angleterre a eu l'intelligence de le faire au Canada et en Australie. C'était le seul moyen de s'attacher la reine des Antilles, d'empêcher sa rupture avec la mère patrie. Celle-ci, loin de lui rendre des services, il faut bien le reconnaître, l'opprimait et l'exploitait. Mais la facilité avec laquelle l'Espagne avait subjugué les Indiens, l'ascendant qu'elle avait pris sur l'Europe entière, l'orgueil si ordinaire aux conquérants, l'ignorance des vrais principes du commerce, ainsi que bien d'autres raisons empêchèrent cette nation d'établir dans le Nouveau Monde une administration fondée sur de bons principes ([2]). Peu faite à ces idées, inféodée aux traditions de

([1]) Cochut, *op. cit.*, p. 432.
([2]) Raynal, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, t. II, p. 326.



l'ancien système colonial, l'opinion publique n'a jamais pu se résigner à voir disparaître Cuba de la carte des possessions hispaniques. Inaccoutumées aux luttes de la concurrence, l'agriculture et l'industrie nationales ne savaient se passer des droits protecteurs. Si certains économistes clairvoyants réclamaient une solution de la question cubaine, l'intérêt public leur opposait la honte qu'il y avait à céder à des rebelles les derniers fleurons de la couronne.

Maintenant que les événements dont Cuba fut témoin sont terminés, que l'Espagne épuisée, abandonnée, s'est trouvée dans l'inéluctable nécessité de déposer les armes et de demander la paix, apparaît dans sa pleine lumière le but que les Américains ont poursuivi et atteint. On a rarement vu un peuple couvrir de tant de prétextes vertueux une guerre cynique de conquête; il est impossible de ne pas éprouver des sentiments de révolte contre la tactique et la cupidité manifestées par les États-Unis dans cette lutte inégale. Ils se targuent cependant toujours d'être une nation libre, gardienne des idées de paix et de justice, incapable de jamais combattre autrement que pour l'indépendance et la liberté de peuples opprimés.

Quel tableau différent nous a présenté l'Espagne! Par son attitude héroïque pendant ces tristes événements, ce noble peuple a prouvé une fois de plus que les précieux trésors de ténacité, de bravoure qu'il avait trouvés au commencement du XIX[e] siècle pour résister à Napoléon, ne sont pas épuisés. Quoique vaincu après avoir versé le meilleur de son sang, il doit encore inspirer le respect parce qu'il a montré des sentiments qui ont fait revivre son glorieux passé. Il faut reconnaître qu'une nation qui sait trouver en elle des ressources suffisantes de sacrifices et d'énergie, non seulement pour défendre pied à pied ses dernières richesses, mais surtout pour maintenir sa vieille gloire, peut être malheureuse, mais, certes, n'est pas décadente (¹).

(¹) Il s'est passé entre l'Amérique et l'île de Cuba quelque chose de comparable à ce qui a eu lieu entre la Grèce et la Crète, avec cette différence que la Grèce est petite, faible, pauvre, tandis que les États-Unis sont grands, forts, opulents; avec la différence aussi que la Grèce, en soutenant contre la Porte la révolte d'une de ses antiques possessions, s'exposait aux représailles qui ont fondu sur elle avec une violence cruelle, tandis que les États-Unis avaient peu de chose à redouter de la part de l'Espagne. Pour le reste, la ressemblance est frappante entre l'attitude des États-Unis à l'égard de Cuba et celle de la Grèce à l'égard de la Crète.



SECTION IV

PHILIPPINES.

ÉTAT SOCIAL ET POLITIQUE DE CES POSSESSIONS SOUS LE RÉGIME ESPAGNOL.

Les possessions espagnoles de l'océan Pacifique comprenaient les Philippines, les Mariannes, les Carolines et les Palaos.

Les Philippines, qui constituent le plus important de ces groupes d'îles, furent découvertes par Magelhan, le 31 mars 1531. Elles mesurent 296,182 kilomètres carrés et ont, d'après le dernier recensement qui date de 1887, une population de 6,985,124 habitants.

Les Philippines auraient mérité l'appellation d'Indes espagnoles, à cause de leur étendue, de la beauté, de la richesse, de l'infinie variété de leurs produits; comme l'Insulinde néerlandaise, elles constituent tout un monde. En effet, l'île de Luçon a plus de 100,000 kilomètres carrés; Mindanao n'a guère moins; cinq autres îles mesurent plus de 10,000 kilomètres en surface, et tout autour de ces grandes terres se trouve un immense labyrinthe de plus de deux mille Philippines, dont les principales sont : Mindoro, Masbate, Samar, Panay, Leyte, Bohol, Cebu, Negros, Palaouan. Elles forment trois groupes distincts : Luçon, au nord; les Visayas ou Bisayas, au centre; au sud, Mindanoa et l'archipel de Joló ([1]).

Malgré toute l'importance géographique des Philippines, placée sur la route des navires trafiquant avec l'Extrême-Orient, l'Espagne ne les utilisa guère comme station maritime.

Dans ces dernières années, le commerce de ces îles, jadis détenu presque complètement par l'Angleterre, tendait à décroître et à passer aux mains

([1]) CH. BENOIST, *La révolte des Philippines et les mœurs politiques de l'Espagne* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 juillet 1897, p. 314).

de l'Allemagne, qui y faisait une concurrence redoutable aux autres nations européennes.

Bien que le pavillon castillan ait été arboré dans ces îles dès 1531, le mouvement civilisateur y est encore de nos jours très peu avancé, par suite de la faible influence que l'Espagne a exercée dans ces parages. En dépit des comptoirs européens établis le long du littoral, l'Espagne n'est jamais parvenue à soumettre les indigènes vivant retirés au cœur de ces îles. La grande passion de ces populations sauvages pour la liberté les a distinguées, de tout temps, des autres races de la Polynésie. Cette répulsion des Négritos pour tout ce qui peut les courber sous le joug ou régulariser leur existence, explique leur état social encore rudimentaire. Leur caractère est tout différent de celui du Malais, cette race au teint cuivré, à la face mongole, issue du croisement entre les premiers conquérants, fils de Sem, et les anciens habitants, fils de Cham. Bien que le Malais soit resté inférieur à l'Européen et au Mongol, ce métis est cependant supérieur au nègre de l'Afrique et de la Papouasie.

ADMINISTRATION.

Sous le régime espagnol, au sommet de l'administration et du gouvernement des Philippines se trouvait le gouverneur général, qui réunissait presque tous les pouvoirs, comme jadis le vice-roi du Pérou. Il commandait l'armée, dirigeait la politique, de laquelle relevaient non seulement les affaires civiles, mais encore, jusqu'à un certain point, les affaires religieuses, puisque le gouverneur exerçait le patronat royal vis-à-vis de l'Église. Depuis 1824 au moins, le gouverneur général, représentant la personne du prince, était en quelque sorte le vicaire de la Couronne. De même qu'à Cuba, ces fonctions ont toujours été remplies par un officier général, réunissant les pouvoirs civils et militaires sous le titre de gouverneur-capitaine général.

Ce caractère militaire de l'administration des Philippines se justifiait par la préoccupation constante qu'avait la métropole de réprimer le brigandage des populations de l'intérieur. Celles-ci, surexcitées par le fanatisme musul-



man, éprouvent une haine très grande contre les villages chrétiens du littoral et manifestent journellement leur inimitié par de sauvages agressions, sans cependant être guidées par un sentiment malveillant à l'égard du Gouvernement. Par suite de cette situation, l'influence de la métropole n'avait jamais pu se faire sentir dans les parties les plus reculées de ces îles, où les Chinois seuls ont osé, non sans dangers d'ailleurs, transporter quelques produits d'Europe. En présence de cette situation, on peut se demander comment il se fait que la puissance espagnole n'a jamais été menacée dans les îles du Pacifique et spécialement aux Philippines.

L'exploitation de ces archipels par la péninsule reposait sur des principes analogues à ceux qui furent appliqués à Cuba. L'or de Manille est entré dans les caisses de Madrid comme celui de la Havane. Les lois pleines de ménagements que la métropole espagnole avait données à ses Indes sont la cause principale de l'attachement de ces populations pour leur mère patrie. Quoique son degré de civilisation ne puisse être comparé à celui du créole, le Tagal supporte facilement la domination étrangère parce qu'elle lui laisse une liberté suffisant à son bonheur.

Les lois qui régissaient les Philippines avaient été faites dans l'unique intérêt des Indiens. Tout individu qui défrichait une terre inculte ou abandonnée en devenait le propriétaire. Il transmettait ce droit de propriété à ses descendants, qui le perdaient seulement le jour où ils cessaient de cultiver le bien patrimonial. L'Indien ne payait au Trésor qu'une taxe s'élevant à peine à 10 francs par famille. A ce prix, il était complètement libéré envers l'État, qui suppléait à l'insuffisance des impôts par l'établissement de certains monopoles.

Le code des Indes n'imposait aux habitants des Philippines l'obligation du travail qu'autant qu'il le fallait pour les sauver de la famine. Le législateur espagnol avait voulu que l'indigène disposât de son temps ainsi que de sa personne comme il lui convenait et ne pût, sous aucun prétexte, être attaché à la glèbe. La loi considérait le Tagal comme un mineur, aussi les obligations qu'il contractait ne l'exposaient à aucune poursuite, les engagements qu'il souscrivait n'enchaînaient pas son indépendance. Il était libre dans toute l'acception du mot, quand bien même il consentait à ne plus l'être. L'impré-

voyance et la simplicité de la population aborigène avaient été par ce moyen placées hors de l'atteinte des spéculateurs européens ou chinois. Depuis la première page jusqu'à la dernière, le code des Indes n'était qu'un monument de sollicitude paternelle (1).

D'un autre côté, les fonctionnaires espagnols étaient très peu nombreux dans ces possessions, parce que l'administration locale était confiée aux indigènes. Les communications entre les îles, rendues plus faciles par la vapeur, étaient libres et fréquentes. Assurément les exportations n'atteignaient pas un chiffre énorme; mais vraiment ce chiffre est-il le seul signe auquel se reconnaisse la prospérité d'un peuple? L'histoire coloniale ne nous apprend-elle pas que le prestige d'une nation grandit dans ses possessions d'outre-mer et augmente l'attachement des colons en accordant un peu plus de justice et en retirant un peu moins d'or?

CONCLUSIONS.

L'abandon dans lequel se trouvaient les possessions espagnoles du Pacifique, au moment de la révolte de 1895, n'est pas dû seulement à l'incurie. Les préoccupations permanentes que suscitait au gouvernement espagnol la défense de dépendances plus importantes, plus rapprochées de Madrid et dont la conservation était plus chère, justifient, dans une certaine mesure, ce délaissement. Malgré ces raisons très compréhensibles, l'Espagne a eu de tout temps le tort de ne pas s'occuper plus activement des Philippines et des Mariannes. Une intervention plus directe de la part de la métropole dans la culture coloniale a toujours fait défaut, parce que cette immixtion allait à l'encontre des ménagements exigés par le caractère indépendant de la population de ces dépendances. Aussi est-ce par une réforme lente que l'Espagne aurait dû arriver à modifier les habitudes et la nature même de ces peuples. Le code des Indes, qui servait de base à la politique appliquée par la péninsule dans ces colonies, n'était pas mauvais; malheureusement la mère patrie

(1) JURIEN DE LA GRAVIÈRE, *Luçon et la domination espagnole aux Philippines* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 juillet 1852, p. 261).



ne mettait pas assez d'ensemble et d'énergie à développer chez le paysan tagal le besoin et le goût du travail, bien qu'elle eût à sa disposition toutes les influences nécessaires. Elle aurait dû suivre avec plus d'intérêt ce qui se fait en Afrique, où les nations civilisatrices ont aussi trouvé des populations peu portées au travail et sont cependant arrivées, en quelques années, à des résultats importants. Il faut bien reconnaître que le bonheur de l'Indien s'achètera toujours un peu aux dépens des profits de la métropole.

L'Espagne a perdu de vue que la transformation, qui commence à se faire jour dans le système économique de l'Extrême-Orient, préoccupe des pays de la vieille Europe moins bien placés qu'elle pour en tirer parti. Le Cabinet de Madrid aurait dû comprendre que son rôle était non seulement d'ouvrir ses possessions du Pacifique aux colons de tous les pays, mais qu'il devait encore en préparer l'exploitation. Dans ce but, son devoir était de travailler au développement de ces contrées, en grande partie encore inexplorées, en y faisant pénétrer de plus en plus la civilisation et ainsi, à l'heure voulue, le peuple espagnol aurait retiré de ces belles colonies tous les avantages dont elles sont susceptibles, tant par leur situation que par les richesses qu'elles renferment.

Il faut reconnaître que le système gouvernemental qui fonctionnait aux Philippines et aux Mariannes sous la domination espagnole avait subi peu de changement depuis le XVIe siècle. C'est par le régime militaire principalement que, pendant plus de trois cents ans, les Espagnols maintinrent sous leur dépendance ces colonies, dans lesquelles ils avaient fondé une sorte de féodalité, subsistant encore à la fin du XIXe siècle. En présence du retard marqué de ces possessions sur la civilisation moderne, c'était une erreur de la part de la métropole d'avoir essayé d'y introduire un code civil qui, inspiré comme tous les codes occidentaux du grand principe de l'égalité devant la loi, ne s'alliait pas avec la base gouvernementale et ne répondait pas à l'état social non plus qu'à l'état intellectuel du peuple auquel on voulait l'appliquer. En un mot, ces colonies étaient gouvernées et administrées en partie par des lois trop jeunes, en partie par des mœurs trop vieilles. Cette situation a fait qu'après trois siècles et demi d'occupation, l'Espagne n'est pas parvenue à toucher le cœur de l'Indien et que celui-ci a toujours conservé une tendance marquée pour les mœurs et les coutumes de ses ancêtres.

Pour tirer ces archipels de l'état stagnant dans lequel ils étaient encore au moment de la chute de l'empire colonial de l'Espagne, il aurait fallu un gouvernement dont les éléments auraient été mieux combinés et plus appropriés au caractère, à l'intelligence, au degré d'éducation des habitants, qui aurait su imprimer à ceux-ci une impulsion telle qu'ils seraient arrivés plus ou moins rapidement aux idées civilisatrices.

Si les Espagnols ont conservé ces possessions lointaines pendant des siècles, c'est surtout à cause du prestige qu'ils inspiraient aux indigènes et de l'état fragmentaire dans lequel vivaient ces populations. Aussi le jour où un parti a éveillé chez elles la notion d'une unité nationale possible, ces peuplades se sont groupées, non seulement politiquement parlant, mais aussi militairement. Ce sentiment eut bientôt des foyers dans tous les centres importants de ces archipels, et c'est de là que sortit la révolte qui éclata en 1896.

SECTION V

ORGANISATION POLITIQUE DES ANCIENNES COLONIES ESPAGNOLES.

Au point de vue du droit public, les colonies espagnoles furent longtemps régies par la bulle d'Alexandre VI, qui considérait les rois de Castille, non seulement comme souverains, mais comme propriétaires absolus de toutes les terres découvertes ou conquises par les sujets de la métropole. Les concessions territoriales étaient ou révocables, ou soumises à toutes les conditions qu'il leur plaisait d'imposer et dont ils prirent souvent le modèle dans le régime des fiefs de la Castille (1).

D'autre part, en matière de discipline ecclésiastique et de bénéfices, les rois catholiques exerçaient, dans leurs colonies d'outre-mer, certains droits qui, partout ailleurs, étaient réservés à la cour de Rome. Toutefois, ajoutons que cette autorité presque sans bornes s'appuyait, dès l'origine, sur de sages institutions, qui en tempéraient l'usage et qui produisaient les mêmes effets

(1) NOËL, *Histoire du commerce du monde*, t. II, p. 131.



que les chambres législatives dans les pays dotés du régime parlementaire.

Cette grande générosité de l'Espagne à l'égard de ses possessions d'outre-mer a amené certains auteurs à dire que celles-ci n'étaient pas des colonies, mais plutôt un empire indépendant, rattaché à l'Espagne seulement par la même couronne, à laquelle les deux pays étaient soumis; car l'administration des États de l'Amérique était autant que possible calquée sur celle de la métropole. Les possessions d'outre-mer avaient leurs lois propres et possédaient, dans la *Casa de contratacion* d'abord et dans le Conseil des Indes ensuite, leur gouvernement particulier.

Dès 1503, l'organisation des rapports de la métropole avec les colonies fut réglée par un décret, donné à Alcala par Ferdinand V, et établissant à Séville la *Casa de contratacion*, ou chambre des contrats, comité suprême composé de trois fonctionnaires : un trésorier, un facteur et un contrôleur, qui se réunissaient chaque jour. Délégué par la Couronne, avec des pouvoirs presque absolus, ce comité avait un droit de contrôle sur tout ce qui avait trait aux colonies, sur les flottes qu'on y envoyait, sur les revenus qu'on en retirait et sur tous les actes de l'administration coloniale.

Les escadres de découvertes, qui allaient aux Indes, recevaient de la *Casa de contratacion* leurs papiers de bord, leurs ordres et leurs passe-ports.

Transformé en 1511, ce collège prit la dénomination de *Conseil des Indes*. Sous Charles-Quint il acquit de vastes développements, tout en conservant les idées qui avaient présidé à son établissement. Comme son aînée, il siégeait à Séville et embrassait les affaires ecclésiastiques, civiles et militaires. C'est de lui qu'émanaient toutes les lois relatives au gouvernement et à la justice des colonies, lois qui devaient être approuvées par les deux tiers des membres avant d'être publiées au nom du roi. Ce conseil conférait tous les offices dont la nomination était réservée à la Couronne, et tous les fonctionnaires employés dans l'empire hispano-américain, depuis le vice-roi jusqu'au dernier des officiers, étaient soumis à son autorité. Il examinait leur conduite, récompensait les services et punissait les malversations. Les avis et les rapports publics ou secrets envoyés d'Amérique lui étaient soumis, ainsi que les plans d'administration, de police et de commerce proposés par les colonies. Depuis l'origine de ce conseil, les rois catholiques eurent à cœur de



maintenir son autorité et d'accroître ses prérogatives, de façon à le rendre redoutable à tous les sujets du Nouveau Monde. Aussi peut-on attribuer en grande partie à ce tribunal la justice relative qui régnait dans ces pays lointains, où tant de circonstances concouraient à produire le désordre et la corruption [1].

Les gouvernements qui fonctionnaient ces dernières années à Cuba et à Porto-Rico étaient calqués sur ceux des grands États. Le système politique et administratif reflétait celui de l'Espagne. Chacune de ces îles possédait un certain nombre de ministères, dans lesquels la métropole trouvait ou créait à sa guise une foule d'emplois, dont le gouvernement de Madrid, à chacun des multiples changements de cabinet, se servait pour satisfaire les appétits de nombreux solliciteurs. Ces fonctionnaires, qui n'occupaient bien souvent que de vraies sinécures, venaient tous de la péninsule et étaient payés avec l'argent des colons.

Les vice-rois et les capitaines généraux avaient toutefois une puissance bien supérieure à celle des gouverneurs de province.

Lorsque les événements qui relient le XVIIIe siècle au XIXe eurent donné naissance à la constitution démocratique de 1812, abolie en 1814 par Ferdinand VII et momentanément rétablie en 1820 par le même prince, le régime constitutionnel fut étendu à l'Amérique espagnole, et les représentants de Cuba et de Porto-Rico prirent place aux Cortès.

Plus tard, la régente Marie-Christine chercha un appui à sa fille Isabelle, en octroyant une charte constitutionnelle, connue sous le nom de Statut royal de 1834, terme moyen entre l'absolutisme et le libéralisme de 1820. Ce statut conservait aux deux îles le pouvoir d'élire des députés. La révolution de 1836 respecta ce droit, mais lorsque les délégués coloniaux se présentèrent pour siéger, on refusa de les recevoir, et la Constitution de 1837 déclara, dans son second article additionnel, que « les provinces d'outre-mer seraient gouvernées par des lois spéciales ». L'article 80 de la Constitution de 1845 répéta les mêmes déclarations, qui sont restées à l'état de promesses.

Toute la législation politique des deux Antilles était résumée dans

(1) Noël, *op. cit.*, p. 136.



l'ordonnance royale du 28 mai 1825, qui définissait comme suit les pouvoirs des capitaines généraux : « Le Roi, notre Seigneur, afin de conserver dans la précieuse île de Cuba sa légitime et souveraine autorité et la tranquillité publique, vous accorde toute la plénitude des pouvoirs, que les lois militaires confèrent aux gouverneurs des places assiégées. Par conséquent, Sa Majesté le Roi vous accorde l'autorisation la plus étendue et la plus illimitée, non seulement pour exiler de l'île toute personne, quels que soient son rang, sa classe ou sa condition, dont la présence pourrait vous inspirer des soucis,... mais aussi pour suspendre l'exécution des ordres et ordonnances expédiés sur les diverses branches de l'administration publique. »

On comprend quel devait être le pouvoir d'un homme que l'on assimile au commandant d'une place assiégée. Aussi, pas plus à Cuba qu'à Porto-Rico, il n'existait aucune assemblée ou corporation pour représenter les droits des colons, protéger leurs intérêts ou exprimer leurs vœux (1).

Depuis 1825, plus rien d'intéressant ne se passa dans les colonies espagnoles au point de vue administratif. Pendant la première moitié du XIXe siècle, les différents gouvernements de la métropole se sont contentés de maintenir le *statu quo*. D'ailleurs, pouvait-il en être autrement lorsqu'on songe à l'état précaire dans lequel s'est trouvée l'Espagne jusqu'à l'avènement du roi Alphonse XII (29 décembre 1874)? Cette puissance a traversé une période de crises successives, qui portèrent non seulement atteinte à son prestige en Europe, mais dont ses colonies surent profiter pour relâcher les liens qui les rattachaient à la mère patrie.

SECTION VI

ORGANISATION MILITAIRE DES ANCIENNES COLONIES ESPAGNOLES.

Avant la promulgation de la loi additionnelle à la loi constitutive de l'armée en date du 19 juillet 1889, la protection des importantes possessions de *Cuba*, de *Porto-Rico* et des *Philippines* était confiée à des troupes spé-

(1) Cochin, *op. cit.*, p. 171.



ciales, qui portaient les noms d'*armées de Cuba, de Porto-Rico et des Philippines* ou le nom générique d'*armées d'outre-mer*. Chacune de ces trois colonies avait son armée permanente particulière, comprenant des troupes de toutes armes.

Au moment où l'Espagne perdit ses colonies, les troupes préposées à leur garde avaient cessé de former une force militaire distincte de celle de la mère patrie. Elles étaient fondues dans l'armée péninsulaire, et les différents corps réguliers, composant les troupes des trois colonies, portaient des numéros qui continuaient la série de ceux des corps de même arme de la mère patrie.

Toutefois ces forces, affectées en propre à chaque colonie, — *Cuba, Porto-Rico* et *Philippines,* — constituaient chacune une *capitainerie générale,* à la tête de laquelle était placé un lieutenant général, *qui réunissait tous les pouvoirs civils et militaires*. Le capitaine général portait le titre de *directeur et inspecteur général de toutes les armes* et de *gouverneur général* de la colonie. Il correspondait directement avec le ministre de la guerre, tout en relevant, pour ses fonctions civiles, du ministère de « Ultramar ».

L'effectif de chacune des armées des trois colonies était fixé annuellement par les Chambres espagnoles pour l'exercice suivant.

Les règles générales de recrutement des officiers étaient les mêmes dans les trois armées. En ce qui concerne les sous-officiers et soldats, l'armée des Philippines présentait avec les deux autres des différences notables, qui seront indiquées ci-après.

Les hommes de troupe des colonies servaient pendant quatre ans et étaient pris parmi les militaires des catégories suivantes :

1° Les *déserteurs* condamnés à une augmentation de service d'au moins deux ans ;

2° Les *omis déclarés coupables,* c'est-à-dire les jeunes gens qui, omis par erreur sur les listes de tirage de leur classe, étaient convaincus d'avoir intentionnellement négligé de se faire inscrire sur les listes de la classe suivante;

3° Les *insoumis,* c'est-à-dire les jeunes gens qui, portés sur les listes de recrutement, ne s'étaient pas présentés au tirage au sort ;

4° Les *réfractaires ;*



5° Les *hommes de l'armée péninsulaire* qui, étant sous les drapeaux, demandaient à passer dans les armées coloniales;

6° Les *engagés* et *rengagés volontaires* pour les colonies;

7° Les *contingents locaux* de Cuba et de Porto-Rico;

8° La *portion du contingent péninsulaire* nécessaire pour atteindre l'effectif budgétaire, quand les catégories précédentes étaient insuffisantes, comme c'était le cas général.

En ce qui concerne l'armée des Philippines, ces principes n'étaient appliqués qu'à l'artillerie, qui, sauf dix canonniers par batterie, était exclusivement recrutée dans les conditions reprises ci-dessus et tenue au complet par des envois d'hommes des régiments d'artillerie et par des engagés volontaires venus de la péninsule.

Les autres corps de l'armée philippine se recrutaient parmi les *indigènes*, soit au moyen d'enrôlements volontaires, soit par voie de tirage au sort. Ils pouvaient cependant recevoir quelques engagés européens.

En cas de guerre, le gouvernement avait le droit de prescrire l'envoi aux colonies d'unités constituées, empruntées à l'armée de la métropole, comme cela se fit lors des derniers événements. Il lui était également permis de faire procéder à un tirage au sort dans les corps de la métropole pour compléter l'effectif reconnu nécessaire aux armées d'opérations.

Les vacances dans le cadre des sous-officiers des troupes coloniales étaient remplies par les sous-officiers des corps de la péninsule qui en faisaient la demande, par les sous-officiers rengagés et, à leur défaut, au moyen de promotions dans les corps où se produisaient les vacances.

Les officiers, qui encadraient les corps coloniaux, devaient y servir au minimum six années, après lesquelles, suivant leur désir, ils y étaient maintenus ou pouvaient rentrer en Europe; toutefois, la durée *maxima* du séjour ininterrompu aux colonies était de douze ans. Certains avantages de solde, d'avancement, de pension leur étaient accordés (1).

(1) *Revue militaire de l'étranger*, 1876, p. 177, et 1891, pp. 423 et 512.

SECTION VII

TRAITÉ DE PAIX DU 10 DÉCEMBRE 1898.

SES CONSÉQUENSES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES ACTUELLES ET DANS L'AVENIR.

Aux termes du traité de paix qui fut signé à Paris le 10 décembre 1898, et conformément aux préliminaires arrêtés à Washington, l'Espagne a dû faire abandon absolu de ses droits sur Cuba, Porto Rico et l'île de Guam dans l'archipel des Mariannes. De plus, les États-Unis ont exigé la renonciation de toutes prétentions sur les Philippines, moyennant une indemnité de 100 millions de francs.

Par ce fait, l'Espagne a perdu un territoire de 425,000 kilomètres carrés environ et plus de 8 millions d'habitants.

On ne compte plus comme puissance coloniale celle qui a tenu la première place au temps lointain où « le soleil ne se couchait jamais » sur l'empire de Charles-Quint !

Les événements qui se sont déroulés de 1895 jusqu'à la fin de 1898 sont une révélation pour ceux qui n'ont pu suivre de près, depuis de nombreuses années, les tendances absorbantes des États-Unis d'Amérique.

On n'ignore pas les vastes proportions acquises par la grande république pendant le XIXe siècle. Grâce à un sol des plus fertiles, grâce à une immigration blanche sans précédent, la population des États-Unis est passée de 4 millions d'habitants en 1790 à 75 millions en 1899; tous les facteurs qui font la force et la réputation d'un peuple ont progressé dans des proportions analogues.

Le but poursuivi par les Américains a été d'annexer, malgré leurs protestations, des populations qui désiraient être aussi indépendantes que les États-Unis ou l'Espagne.

Si l'on y ajoute la façon brutale dont les nègres de la république, déclarés

libres comme les blancs, sont traités par ces derniers, si l'on tient compte des restrictions apportées depuis peu à l'immigration jaune et même dans certains cas à celle des blancs (1), ainsi que les droits prohibitifs sur les marchandises étrangères, on doit reconnaître que le protectionnisme des États-Unis est peu en rapport avec les principes de liberté à outrance affirmés sans cesse, depuis plus de cent ans, par cette nation (2).

Au début de la guerre, les États-Unis avaient promis l'indépendance à Cuba et aux Philippines. Dans un message du 20 avril 1898, le président Mac-Kinley osait encore l'affirmer d'une façon formelle : « Les États-Unis, disait-il, repoussent toute intention d'exercer une souveraineté, une juridiction ou un contrôle sur l'île de Cuba ; ils affirment leur détermination, lorsque la pacification sera accomplie, de laisser le gouvernement et le contrôle de l'île à son peuple. » Aujourd'hui déjà, les Américains, en contradiction avec cette déclaration, disent, pour justifier leurs agissements, qu'ils ne veulent pas annexer ces pays, mais les doter du régime qui leur convient et se contenter d'avantages économiques. Or, pour celui qui connaît les procédés employés par les États-Unis dans leurs agissements, il n'est pas douteux qu'ils finiront par annexer purement et simplement Cuba, Porto-Rico et les Philippines, le jour où ils jugeront cette mainmise suffisamment préparée par une immigration des fils de Monroë.

C'est ce qui explique qu'à partir du moment où ils ont été convaincus que les Américains avaient l'intention de ne pas tenir leurs promesses de liberté, les Cubains ont manifesté des sentiments de méfiance et que les Philippins se sont laissés aller à la révolte, ayant à leur tête ce même Aguinaldo, débarqué à l'île Luçon par les Américains pour y raviver la révolution à leur profit. Malheureusement l'issue de cette résistance n'est

(1) La loi Geary (1892), puis le traité sino-américain de 1894 interdisent, en dehors de certaines conditions exceptionnelles, l'entrée des Chinois aux États-Unis. En ce qui concerne les blancs, des lois récentes rendent presque impossible l'accès des États-Unis aux émigrants dénués de ressources ou atteints de certaines maladies.

L'immigration aux États-Unis, qui était de 343,000 en 1895-1896, n'a été que de 230,000 en 1897-1898.

(2) P. Barré, *Les États-Unis d'Amérique et leur extension en 1899* (Revue de géographie, juin 1899, p. 401).



pas douteuse, la grande république devant finir tôt ou tard par l'emporter ([1]).

La question cubaine n'est donc pas encore résolue, comme on serait tenté de le croire. C'est pourquoi, après cet examen de ses conséquences actuelles, il convient d'envisager les complications internationales qu'elle peut amener dans l'avenir.

Cuba, clef de la mer des Antilles, n'est séparée de la Floride que par un canal quatre fois large comme le Pas-de-Calais, et conséquemment elle a subi de tout temps l'attraction de la grande république. Le corollaire naturel à en déduire, c'est que pour cette dernière nation la valeur spécifique de cette île s'accroît de sa valeur de position, et qu'elle vaut infiniment plus pour les États-Unis que pour l'Espagne, dont elle est isolée par toute la largeur de l'Atlantique. De plus, si l'on envisage l'étendue de son littoral, plus considérable que celui de l'Angleterre, ses ports, celui de Santiago spécialement, ses productions, dont la principale, la canne à sucre, alimente l'Amérique du Nord, on comprendra aisément le désir que la diplomatie américaine avait de mettre la main sur cette riche possession espagnole, tout au moins au point de vue économique. La réalisation de ce projet, nourri depuis longtemps, fut toujours différée parce que les opinions étaient divisées au sujet de sa mise à exécution; tandis que les uns voulaient acheter l'île honnêtement, les autres estimaient qu'il fallait s'en emparer de force.

L'intérêt que présente Cuba pour les États-Unis a été révélé dès le commencement du XIXe siècle. Le 28 avril 1823, M. Adams, secrétaire d'État du gouvernement américain, écrivait à M. Nelson : « Les îles de Cuba et de Puerto-Rico appartiennent encore à l'Espagne, et il n'y a que l'Espagne qui puisse en transférer la possession. Cuba et Puerto-Rico, par leur situation et leurs dépendances naturelles sur le continent nord-américain, mais en particulier Cuba, que l'on découvre presque de nos côtes, en sont venus à être pour les intérêts de l'Union américaine, soit commerciaux, soit politiques, un objet d'une importance transcendante. La position dominante de Cuba, par rapport au golfe du Mexique et aux mers occidentales; le caractère de sa population; sa situation à mi-chemin de notre côte méridionale et de l'île

([1]) P. Barré, *op. cit.*, pp. 411 et 412.



de Saint-Domingue; le port, si sûr et si vaste de la Havane, vis-à-vis d'une longue ligne des côtes américaines dépourvues d'un semblable avantage; la nature de ses productions et celle de ses besoins, fournissant les éléments et exigeant les retours d'un commerce à bénéfices immenses, lui donnent une importance de premier ordre, sans comparaison, et un intérêt peu inférieur à celui qui unit les différents membres de l'Union américaine en un même corps. Tels sont, en vérité, les intérêts de cette île et de ce pays, les relations géographiques, commerciales, morales, politiques, formées par la nature; ajoutons-y que, dans la suite des temps et même dès à présent, vu ce qui s'est passé depuis un demi-siècle, les événements feront vraisemblablement que l'annexion de Cuba à notre république fédérale soit indispensable pour la continuation et l'intégrité de l'Union elle-même... »

Dans la suite, ces déclarations de principes ne cessèrent d'être examinées dans leurs détails, et vingt-cinq ans plus tard, en 1848, un successeur de M. Adams au département des Affaires Étrangères, M. Buchanan, s'exprimait comme suit dans une dépêche adressée à M. Saunders, ministre des États-Unis à Madrid : « Sous le gouvernement des États-Unis, Cuba arriverait à être l'île la plus riche et la plus fertile du monde entier (1). » Il ajoutait que le développement des ressources de Cuba tournerait au bénéfice de tous les États de l'Union, si cette île faisait partie de la grande république.

A différentes époques, notamment en 1853, 1869 et même jusqu'à la veille de la guerre, les Américains ont voulu négocier l'achat de Cuba, mais chaque fois l'Espagne a décliné les offres faites. Aussi le jour où elle s'est trouvée dans l'obligation de souscrire aux conditions de paix imposées par son ennemi, celui-ci exigea la cession de l'île quitte et libre de toutes dettes et charges, objectant que s'il était vrai que le budget de la colonie fût obéré, le Trésor espagnol avait jadis encaissé les excédents pendant les années de prospérité (2).

A l'heure actuelle, on ne peut pas encore dire si Cuba restera terre américaine. Il est cependant certain que les Américains sont décidés à exploiter

(1) Il résulte des données statistiques qu'à cette époque, un huitième de l'île environ était seulement cultivé, et qu'en 1841, sa population ne dépassait pas 1,007,624 âmes.

(2) Benoist, *L'avenir de Cuba* (Revue des Deux Mondes, 15 septembre 1899, p. 420).

industriellement la perle des Antilles, qui regorge de richesses minérales et agricoles. Cette domination économique se fera de deux manières et par deux agents en coopération étroite : par les hommes et par l'argent. Les Américains ne feront rien pour chasser de l'île les Espagnols qui voudront y rester et dont la condition ainsi que les droits sont garantis par les articles 8 et suivants du traité de paix du 10 décembre 1898. Ils s'installeront en masse à côté d'eux et, à la longue, les submergeront en procédant comme ils l'on fait à Hawaï. Par une immigration constante, ils finiront par avoir à Cuba non la majorité, mais tout au moins une minorité dirigeant la masse et ils pourront dès lors proclamer, avec un semblant de vérité, que la population locale désire l'annexion. Par l'argent, les Américains sauront vite se rendre maîtres de toutes les branches de l'industrie cubaine; par le dollar, ils décupleront l'attraction du continent sur l'île.

Quelles seront les conséquences de cette évolution économique de la grande Antille pour Cuba, pour les États-Unis, pour l'Europe et spécialement pour l'Espagne? Cuba y perdra pour toujours son indépendance rêvée, puisqu'elle restera pour le moins sous la garde des États-Unis, comme l'Égypte est sous la tutelle de l'Angleterre. Mais, en retour, elle va être dotée des capitaux et de l'outillage qui ont sans cesse été insuffisants pour l'exploitation de ses richesses. Pour les États-Unis, la possession de Cuba, tant par le développement économique qu'elle va acquérir que par sa situation topographique, constitue un développement de la puissance américaine dont l'Europe aura peut-être à souffrir un jour. En effet, si l'on réalise dans l'avenir l'un des trois projets relatifs au percement d'un canal interocéanique, problème que la science résoudra tôt ou tard, l'île de Cuba, qui jusqu'aujourd'hui a constitué la véritable sentinelle destinée à protéger les intérêts européens, permettra aux Etats-Unis de devenir les maîtres de la grande voie maritime reliant le Pacifique à l'Atlantique. Il n'est pas même nécessaire d'escompter la réalisation de ce travail pour avancer que les Américains arriveront à cette fin. Maîtres de Cuba, rien ne dit qu'ils ne chercheront pas un jour à s'annexer les autres Antilles encore en la possession des Européens, et qu'ils ne tâcheront pas d'avoir une ligne ininterrompue d'îles et d'îlots entre leur côte du Pacifique et les Philippines, ces

dernières leur ouvrant la porte de l'Extrême-Orient. Actuellement déjà, cette route est toute tracée par les îles Hawaï, un très grand nombre d'îlots, l'île de Guam, etc., qui appartiennent à la république.

A celui qui nous objecterait que nous prêtons aux États-Unis des projets irréalisables tant ils sont audacieux, nous répliquerons : n'ont-ils pas des ambitions aussi grandes que leur territoire? Ce peuple est composé d'éléments hétérogènes, mais il a acquis des aptitudes commerciales surprenantes, il a conscience de sa force, il poursuit un idéal politique et répète à la face de l'Europe le cri poussé timidement, il y a trois quarts de siècle, par Monroë. Le mot d'ordre est plus que jamais : « L'Amérique aux Américains » et même « l'Amérique aux États-Unis. »

Quant à l'Espagne, elle n'a probablement pas tout perdu en abandonnant Cuba. Il faut bien reconnaître que pendant ces dernières années cette possession lui a coûté cher. Ses rébellions fréquentes et ses perpétuelles mutineries, ses revendications et ses exigences imposèrent à l'Espagne des sacrifices au-dessus des forces de la péninsule. Aujourd'hui, cette nation doit imiter ce qu'a fait l'Angleterre au siècle dernier avec les États-Unis : chercher à compenser la perte de ses colonies par le développement de son commerce avec le nouvel État.

SECTION VIII

CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

Par suite de leur éloignement, de leur étendue, de leur climat étrange, auquel on n'était pas accoutumé, de la condition particulière de leur population, les colonies hispaniques ne furent, pendant de longues années, l'objet d'aucune convoitise, pas même de la part des puissances maritimes en hostilité avec l'Espagne. Aussi elles furent rarement engagées dans les destinées de la métropole. Cette inconscience du danger éteignit toute vocation civique, belliqueuse chez les descendants des Espagnols, qui se laissèrent

aller à la mollesse et ne fit pas entrevoir l'avenir au gouvernement de Madrid. C'est ainsi que la mère patrie ne se préoccupa nullement d'assurer sa domination sur ses nouveaux enfants, et qu'après trois siècles de soumission, ses colonies d'Amérique s'émancipèrent.

Il est à remarquer que la conquête du monde vierge de l'Amérique par les Espagnols s'est faite avec une étonnante facilité. Les masses indigènes ont été domptées sans récrimination, tant le prestige des conquérants fut grand.

Ici, l'autochtone n'a pas été refoulé et détruit avec intolérance, ni considéré comme un être d'une autre espèce, à l'instar de ce que firent les Anglo-Saxons aux Indes. Pendant la période de conquête, c'est-à-dire pendant le XVIe siècle, il y a certainement eu des actes de barbarie de la part des premiers occupants, conséquences de l'exploitation à outrance de l'indigène et du pays; mais le gouvernement et la législation de la métropole ont cherché à protéger les races opprimées, en faisant cesser ces abus. De tout temps, la loi et la religion ont adouci le sort des nègres, en permettant ou en facilitant leur rachat ainsi qu'en favorisant leur affranchissement.

Comment expliquer que les Espagnols, après avoir acquis de si vastes possessions par de rapides et brillants exploits, ont laissé s'alanguir dans une sorte d'inertie cette œuvre immense et vigoureusement commencée? Les causes de cet insuccès furent complexes. Il faut les chercher dans la réunion de trônes qui fut l'origine de la fortune de Charles-Quint, dans les hauts faits politiques et militaires qui firent la gloire de ce monarque, mais détournèrent son ambition et l'emploi de ses grandes qualités au profit de l'accroissement de sa puissance continentale en Europe.

L'annexion de belles et nombreuses provinces, fortuitement rattachées à la couronne de Castille, fit perdre de vue aux princes de la maison d'Autriche l'importance qu'il pouvait y avoir pour le pays à féconder les sources de force et de richesse de ces magnifiques possessions du Nouveau Monde.

Le Conseil des Indes, dont nous avons défini le rôle, était composé, de l'aveu même des Américains, d'une majorité d'hommes justes, animés des meilleures intentions, que l'expérience personnelle avait familiarisés avec les affaires d'outre-mer. Personne ne conteste que les membres de la Cour de commerce et de justice, siégeant à Madrid, s'acquittaient avec intégrité de



leurs devoirs. Les reproches que l'on peut faire à l'administration dans son ensemble ont pour cause l'incapacité des hommes de cette époque plutôt que le mauvais vouloir de la métropole, souvent la première à souffrir des fautes de ses dirigeants. Aussi certains auteurs ont-ils résumé l'histoire des colonies espagnoles dans ces quatre mots : ingratitude, injustice, esclavage et désespoir.

Ces jugements, diamétralement opposés sur le caractère de la domination espagnole dans ses colonies, ne sont ni l'un ni l'autre sans fondement, dit Gervinus (1), et s'expliquent par l'extrême divergence entre les ressorts qui, dans l'origine, ont coopéré à la découverte et à la conquête de l'Amérique espagnole. Ces mêmes ressorts ont ensuite continué à agir dans tout le développement de cette domination, dans le système gouvernemental, dans les lois, dans l'administration, en se présentant les uns *à côté* des autres, ou bien en agissant les uns *contre* les autres, et même en se suivant tour à tour les uns *après* les autres, dans de grandes proportions et par époque. De cette manière, il s'était produit un état de choses d'une nature très complexe, dont tout examen exclusif et partial permet de faire les tableaux les plus contradictoires.

Au point de vue administratif, l'Espagne a montré pendant trop longtemps une méfiance exagérée à l'égard de ses fonctionnaires. Beaucoup de raisons lui firent suivre une telle ligne de conduite, mais elle eut le tort de l'appliquer trop systématiquement. C'est ainsi que le séjour de tous les fonctionnaires dans les colonies, depuis les vice-rois jusqu'au dernier commis, était limité. Il en résultait que les projets de ceux qui étaient les mieux intentionnés étaient contrariés par des déplacements fréquents. Les administrateurs coloniaux se trouvaient par ce fait dans l'impossibilité, non seulement d'acquérir l'expérience voulue, mais aussi de poursuivre des entreprises de longue haleine. De plus, les sujets de plainte, dont ils pouvaient être l'objet, ne parvenaient pas jusqu'au trône de Madrid, éloigné de plusieurs centaines de lieues.

D'autre part, les nombreux éléments constitutifs des rouages de cette

(1) *Op. cit.*, t. VI, p. 12.



organisation coloniale venaient de la métropole [1], car le gouvernement madrilène ne sut jamais se résoudre à abandonner aux autochtones et aux créoles, dans une assez large mesure, certains emplois publics pour lesquels ils montraient cependant, dans beaucoup de cas, des aptitudes spéciales. Un pareil système est possible dans une possession telle que l'Algérie, qui vit du budget de la métropole; mais c'est une cause d'irritation des plus vives dans les colonies laborieuses comme Cuba et Porto-Rico, en plein rapport, possédant de hautes capacités et de grandes fortunes, fournissant par leur travail un budget de plusieurs centaines de millions de francs et envoyant chaque année de gros revenus au gouvernement de la métropole [2].

Cette situation fit naître dans la mère patrie le dédain des affaires. Le désir des places était d'autant plus vif que les traitements coloniaux étaient plus élevés et que la distance qui séparait les fonctionnaires du pouvoir central était plus grande et permettait plus d'abus. Le nombre excessif d'emplois dont il fallait pourvoir les établissements d'outre-mer ne tarda pas à développer le dégoût du travail, la soif immodérée des distinctions et des grandeurs, au point que la morgue castillane arriva bien vite à se contenter de l'honneur et à laisser aux étrangers le soin de retirer tous les bénéfices des richesses coloniales.

L'absence d'idées larges, fécondes, qui caractérisait les institutions de la métropole et l'administration des colonies, résultait du manque de liens entre les branches de la communauté sociale, de l'éloignement du concert des autres nations dans lequel vécut longtemps la péninsule ibérique. Tandis que les pays voisins, même en matière coloniale, ont été quelquefois entraînés hâtivement vers des idées trop neuves, dont l'adoption a nui à leur développement, l'Espagne a péché par un esprit trop conservateur, s'éternisant dans la routine, par dégoût de la nouveauté et par respect absolu pour ce qui a existé de tout temps. Aussi perdit-elle son empire d'outre-mer parce qu'elle s'est contentée de vivre et a méconnu les lois de

(1) Dans la seule ville de Caracas, qui comptait 31,000 âmes, il y eut un moment six cents juges! Ajoutez-y les avocats, notaires, huissiers et vous pourrez dire que la majeure partie de la population occupait des fonctions.

(2) CANTU, *Histoire universelle*, t. XVIII, p. 506. — COCHUT, *op. cit.*, p. 433.



l'évolution. Le gouvernement de la mère patrie, comme celui des possessions, ne sut poursuivre, à travers les obstacles de toute nature qu'il rencontra sur son chemin, le développement d'une pensée de progrès.

Il faut aussi tenir compte du tempérament espagnol, si différent de celui des autres nations européennes; car il porte l'empreinte des relations fréquentes que ce peuple eut, pendant plusieurs siècles, avec les Arabes. Au contact des Maures qui, à une grande indifférence et une mollesse excessive, joignent un esprit guerrier très développé, le naturel primitif des descendants des Ibériens emprunta quelque chose de l'instinct d'immobilité, de cette réputation de bravoure et de ténacité, gloire de l'infanterie espagnole pendant les guerres du XVIe et du XVIIe siècle.

En se plaçant au point de vue économique, on observe que le régime appliqué aux colonies espagnoles versa dans la même erreur que les autres États du vieux monde. Nous avons vu, en parlant du Portugal, que ce régime, condamné aujourd'hui, consistait à considérer les colonies comme devant profiter exclusivement à la métropole, et que, partant de ce principe, on exigeait qu'elles ne pratiquassent d'autres industries que celles dont s'accommodait le monopole. Ces errements avaient pour conséquence immédiate d'interdire aux possessions d'outre-mer de s'occuper de certaines fabrications, pour ne pas nuire à l'industrie similaire de la métropole. C'était fermer le reste du monde aux colonies.

L'application de tels principes économiques fit que l'activité du commerce ne répondit point à l'étendue des possessions hispaniques. De même que les Portugais, les Espagnols s'endormirent dans la prospérité et crurent avoir trouvé des trésors inépuisables. La nation tout entière s'accoutuma à l'idée de faire fortune sans travailler; elle dédaigna non seulement les occupations agricoles, qui auraient pu changer la face de l'Amérique, mais encore les transactions commerciales à défaut desquelles rien ne pouvait empêcher la décadence de la patrie [1]. Aussi sa richesse était-elle factice et, quand les sources de cette opulence furent taries, les habitants ne surent plus travailler, il furent ruinés [2].

(1) BLANQUI, *Histoire de l'économie politique*. t. I, p. 375. — CH. VOGEL, *Le Portugal et ses colonies*, p. 446.

(2) GAFFAREL, *Histoire de la découverte de l'Amérique*, t. II, p. 420.



D'un autre côté, les Espagnols manquaient des éléments nécessaires pour tirer profit des ressources offertes par leurs colonies. Ils n'avaient su développer ni le commerce ni l'industrie de la péninsule de manière à faire face aux besoins de leurs colons et à transporter, à vendre au dehors les produits de leurs cultures. Sous Charles-Quint, les provinces brabançonnes et flamandes procuraient ces éléments indispensables, mais la révolte des Pays-Bas enleva à l'Espagne ces dernières ressources (1).

D'autre part, le commerce colonial était un monopole acheté à grand prix par quelques puissantes maisons de Séville et de Cadix, qui seules profitaient de bénéfices énormes allant jusqu'à 200 et 300 °/₀. Cet état de choses amena un luxe effréné parmi ceux à qui ces privilèges étaient réservés, luxe qui les détournait plus que jamais du travail et des occupations régulières; une des conséquences immédiates fut le développement considérable de la contrebande.

Enfin, l'affluence en Espagne des flots d'or et d'argent tirés des mines du Mexique et du Pérou eut pour effet de faire doubler le prix de tous les objets nécessaires à la vie. Le coût des marchandises espagnoles fut donc de beaucoup supérieur aux produits des autres pays. Aussi quand les barrières du système colonial furent abaissées, l'industrie espagnole se trouva dans une situation inférieure. Le marasme, dans lequel la péninsule végétait encore il y a peu d'années, eut certainement pour cause première et principale le fait que nous venons de signaler.

Ces considérations suffisent pour expliquer l'effet désastreux que la découverte de l'Amérique exerça sur l'Espagne. Les principes faux de l'école mercantile engendrèrent les erreurs capitales de ce pays. Au lieu de s'efforcer d'envoyer en Amérique les produits de l'industrie nationale et de favoriser le commerce d'échange, les prédécesseurs des Bourbons sur le trône de Madrid se laissèrent aveugler par l'éclat de l'or qui arrivait des mines du nouveau continent.

L'Europe versa sur l'Amérique la lie de sa population. La prospérité coloniale fut empoisonnée à sa source par cette écume impure dont le vieux

(1) Cauchy, *op. cit.*, t. II, pp. 446 et 447.



monde se déchargeait. Les misères et les agitations sans fin, auxquelles les colonies émancipées de l'Espagne ont été en proie pendant de si longues années, sont la conséquence et le juste châtiment de ces premières souillures ([1]).

Telles furent, on l'a trop peu remarqué, les principales causes de la décadence des colonies espagnoles. Tandis qu'aux États-Unis le travail enrichit chaque famille en moins d'une génération, encourage ainsi les mariages et contribue à l'augmentation de la population, dans les établissements espagnols, l'orgueil a empêché les malheureux de travailler, les a énervés et ruinés ([2]).

Nous pouvons résumer la situation passée des possessions espagnoles en disant que si les monarques, qui se sont succédé sur le trône de Madrid, ont dû le sceptre des Indes occidentales à l'élan individuel, aux passions généreuses de leurs sujets, ces établissements une fois fondés poursuivirent un double but politique et économique : l'assujettissement des populations indigènes au pouvoir de l'Espagne, l'exploitation rigoureuse des monopoles, fondement du pacte colonial. Dès lors, l'esprit d'aventure et de spéculation s'éteignit, il ne se fit plus rien de grand, d'énergique, de surprenant dans l'Amérique espagnole. Aussi peut-on affirmer que la décadence de ces possessions date de leur naissance et que les sentiments mesquins, égoïstes du gouvernement rapetissèrent l'œuvre des particuliers. C'est ainsi que l'assimilation civile et politique entre colonie et mère patrie était inconnue à cette époque. Il n'y avait aux Indes espagnoles, tout au moins au début, aucune trace de liberté politique. Les colons n'étaient pas les véritables propriétaires du sol. Séduite par les avantages inattendus que lui procurait la découverte des mines, l'Espagne voulait surtout posséder les terres. Elle regardait les pays assujettis comme appartenant à la Couronne, mais ne faisait rien pour fournir les capitaux nécessaires à leur mise en valeur. Le trafic des nègres fut reconnu par la loi et certaines classes furent obligées au travail pour l'avantage exclusif d'autres classes. Encore une fois, on appliqua dans ces questions les principes des monopoles.

(1) ROSSEEUW-SAINT-HILAIRE, *Mémoire sur la découverte de l'Amérique* (SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, 1853, t. XXIV).

(2) BLANQUI, *op. cit.*, t. I, p. 377.

Cette situation a permis à de Marliani (¹) de dire, en parlant de son pays, que les véritables causes des malheurs de la péninsule ont toujours été mal appréciés. Au lieu de reconnaître quel triste héritage de désordres, d'immoralité, de réactions, le passé a légué, on rejette sur les novateurs la responsabilité de la situation actuelle. — Non, cette situation est née uniquement de l'excès du mal originel. Si l'Espagne épuisée, anéantie, n'a pas retrouvé la force d'impulsion nécessaire pour détruire d'un coup les abus du passé, pour réaliser avec promptitude et énergie les réformes que l'état du pays réclamait impérieusement, c'est que le despotisme, quand il ne tue pas, énerve toujours et pour longtemps les nations qu'il frappe.

Après les critiques que nous venons d'exposer avec le plus grand esprit d'indépendance et d'impartialité, en ce qui concerne le système colonial suivi par les Espagnols, l'équité nous fait un devoir de protester contre un reproche souvent imputé à cette nation chevaleresque. Ses institutions coloniales, a dit Mérivale, amenèrent non seulement la dégénérescence de la race créole, mais annihilèrent même le courage des Castillans et firent perdre l'usage des armes aux fiers « conquistadores ». Les revers immérités qui viennent de frapper l'Espagne ont incité certains auteurs à développer cette assertion erronée de l'économiste anglais. Le respect dû à l'infortune réclame cependant plus de générosité à l'égard de ce peuple qui, s'il a commis des fautes, a toujours fait preuve du patriotisme le plus pur, le plus ardent. Pour le prouver, il suffit de rappeler qu'au commencement du XIXᵉ siècle, il montra à l'Europe comment on secoue le joug de l'oppression. N'est-ce pas sa résistance énergique qui commença à dissiper la magie dont étaient entourées les phalanges invincibles de Bonaparte? Ne sont-ce pas les Espagnols qui brisèrent la conception dynastique rêvée par le grand Empereur en 1808? L'Europe applaudit à cet acte d'héroïsme; car elle y vit son propre salut. Hier encore, les descendants de ceux qui combattirent si glorieusement les terribles Maures ont prouvé que la bravoure militaire est l'une de leurs qualités dominantes.

Nous plaçant au point de vue ethnographique, nous remarquons que les

(¹) *Histoire politique de l'Espagne moderne*, t. I, p. 83.



Espagnols possèdent une facilité particulière d'acclimatement, qui résulte de leur aptitude à se croiser avec les indigènes des différents pays. Lorsqu'on étudie l'ethnologie des colonies hispaniques, on n'y trouve pas moins de six races différentes nées des unions contractées, non seulement avec des rameaux indo-européens, mais aussi avec les Maures d'Afrique. Cette flexibilité spéciale à la race ibérienne n'a pas été étrangère à ses succès coloniaux, et maintenant que les générations futures de ce peuple ne pourront s'expatrier qu'en demandant l'hospitalité à d'autres nations, cette faculté leur permettra d'aller chercher fortune dans les pays situés sous les tropiques.

Débarrassée des Pays-Bas et de l'Italie, qui ne furent jamais pour elle qu'une cause de lutte, l'Espagne, placée à une extrémité de l'Europe, n'a plus actuellement à faire des guerres extérieures, non plus à lutter contre les rivalités d'autres puissances. Dans ces conditions, si elle parvient à maintenir la tranquillité chez elle en écartant les menées de politiques ambitieux, elle pourra reconquérir un rang honorable dans le monde, à condition de comprendre que le moyen d'augmenter les revenus de l'État, sans en accroître les charges, c'est de travailler à l'amélioration de ses mœurs administratives. En effet, l'Espagne a pour elle son unité politique solidement constituée; dépouillée de ses colonies, il lui reste de grandes richesses continentales, qui peuvent la rendre prospère, si elle sait et veut les exploiter judicieusement. De plus, elle possède son beau ciel, qui lui permet de développer l'agriculture, une industrie, peut-être encore dans l'enfance, mais pouvant aller chaque jour grandissante, grâce aux capitaux étrangers (1); enfin une population qui n'a rien perdu de sa fierté, de sa bravoure, de sa ténacité. Toutes ces qualités sont fort précieuses pour un peuple qui, après de grandes défaites, après de cruels mais inévitables sacrifices, désire se relever d'une chute douloureuse.

(1) Depuis la fin de la guerre, de nombreux capitaux belges sont engagés en Espagne, où un mouvement industriel très intense se manifeste par la création de nombreuses fabriques. D'autre part, des firmes belges ont été appelées à installer, pour le compte de sociétés espagnoles, des sucreries et des fabriques importantes, montées suivant les derniers perfectionnements.

Le règne du roi Alphonse XII, qui mit fin à l'état anarchique de l'Espagne, a déjà marqué le commencement d'une ère nouvelle de prospérité pour la péninsule. Ce souverain, dont la vie a été malheureusement trop courte, a tiré graduellement sa patrie des embarras de toutes sortes dans lesquels de nombreuses guerres civiles l'avaient plongée.

Ses préoccupations s'étaient surtout portées vers les mesures de nature à remettre de l'ordre dans la situation du Trésor et vers le développement des voies ferrées, indispensables pour faire entrer son pays davantage dans le mouvement de la société moderne.

De plus, à son avènement, il avait accordé à ses sujets les libertés des États constitutionnels les plus avancés.

Les malheurs qui ont accablé l'Espagne au cours des dernières années ont été terribles; les rênes du gouvernement ont passé dans les mains d'une régente, que son jeune âge n'avait pas préparée à assumer une si lourde charge. La fortune n'a pas toujours été avec elle; mais, fille des Habsbourg, elle a lutté avec courage, soutenu le patriotisme de ses sujets et préparé son pays à des destinées nouvelles. Avec les éléments de prospérité dont elle dispose, l'Espagne pourra se relever et grandir, si la reine Marie-Christine, qui suit la voie tracée par le roi Alphonse XII, est secondée par des fonctionnaires intelligents, purs et dévoués. Animée du vif désir de donner à son fils la possibilité de devenir le digne successeur de son père, la reine-mère s'applique à élever un souverain qui fasse honneur à la patrie.

BIBLIOGRAPHIE.

BARRÉ (P.), *Les États-Unis d'Amérique et leur extension en 1899* (REVUE DE GÉOGRAPHIE, juin 1899).

BENOIST (CH.), *La révolte des Philippines et les mœurs politiques de l'Espagne* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 juillet 1897).

BENOIST (CH.), *L'avenir de Cuba* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 septembre 1899).

BLANQUI, *Histoire de l'économie politique.* Paris, 1842, 2 vol. in-8°.



CANTU, *Histoire universelle*. Traduction de Lacombe. Paris, 1862-1880, 20 vol. in-8°.

CASTONNET DES FOSSES, *L'Inde française avant Dupleix*. Paris, 1887, 1 vol. in-8°.

CAUCHY, *Le droit maritime international*. Paris, 1862, 2 vol. in-8°.

COCHIN, *L'Espagne et l'esclavage dans les îles de Cuba et de Porto-Rico depuis la révolution de 1868* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er mai 1869).

COCHUT, *L'insurrection cubaine* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 novembre 1869).

DE MAZADE, *La guerre du Maroc* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 septembre 1860).

DE MARLIANI, *Histoire politique de l'Espagne moderne*. Bruxelles, 1842, 2 vol. in-8°.

DUBOIS (MARCEL), *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

DUVERGIER DE HAURANNE (ERN.), *Cuba et les Antilles* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er septembre et 1er et 15 octobre 1866).

GAFFAREL, *Histoire de la découverte de l'Amérique depuis les origines jusqu'à la mort de Christophe Colomb*. Paris, 1892, 2 vol. in-8°.

GARNIER (I.), *Chronique économique* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, janvier 1873).

GERVINUS, *Histoire du XIXe siècle*. Traduction de Menssen. Paris, 1864, 22 vol. in-8°.

GREEN, *Histoire moderne du peuple anglais*. Paris, 1885, 1 vol. in-12.

HUBBARD (G.), *Histoire contemporaine de l'Espagne*.

JURIEN DE LA GRAVIÈRE, *Luçon et la domination espagnole aux Philippines* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 juillet 1852).

LAUDE (LOUIS), *La question cubaine* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 mars 1874).

LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation chez les peuples modernes*. Paris, 1891, 1 vol. in-8°, 4e édition.

NOËL, *Histoire du commerce du monde*. Paris, 1894, 2 vol. in-4°.

NOLTE, *L'Europe militaire et diplomatique au XIXe siècle*. Paris, 1884, 4 vol in-8°.

PORFIRIO VALIENTE, *Réforme dans les îles de Cuba et de Porto-Rico*. Paris, 1869, in-8°.

QUESNEL (L.), *L'insurrection de Cuba* (REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE, 13 décembre 1873).

RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*. Genève, 1780, 3 vol. in-4°.

ROBERTSON, *Histoire d'Amérique*. Amsterdam, 1779, 5 vol. in-8°.

ROCHARD, *L'acclimatement dans les colonies françaises* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er octobre 1886).

ROMEY (CH.), *L'île de Cuba, sa découverte et les réformes qu'elle réclame* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, juin 1873).

ROSSEEUW SAINT-HILAIRE, *Mémoire sur la découverte de l'Amérique* (SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, 1853, t. XXIV).



ROSSEEUW SAINT-HILAIRE, *Sahara occidental* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, juin 1894).

SAY (J.-B.), *Traité d'économie politique*. Paris, 1826, 3 vol. in-8°.

SMITH (ADAM), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Paris, 1802, 3 vol. in-8°.

VARIGNY (C. DE), *L'Océanie moderne* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 janvier 1888).

VOGEL (CH.), *Le Portugal et ses colonies*. Paris, 1860, in-8°.

Revue militaire de l'étranger, 1876 et 1891.

CHAPITRE III.

Système néerlandais.

INTRODUCTION.

L'empire colonial de la Néerlande s'est formé lentement et progressivement; il est l'œuvre de plusieurs siècles de patience et d'efforts; il a passé par des péripéties historiques dignes d'observation.

Les Espagnols, apportant des entraves à l'activité commerciale et maritime des Néerlandais, ceux-ci se virent dans l'obligation de chercher comme dérivatif la route de l'Orient. Après deux ou trois entreprises, restées sans résultat, pour trouver le passage du nord-est, ils se dirigèrent vers le sud de l'Afrique, doublèrent, en 1596, le cap de Bonne-Espérance et montrèrent, pour la première fois, le pavillon néerlandais dans l'archipel indien. Dès lors, la voie était tracée, mais les particuliers et les sociétés diverses qui s'y risquèrent n'y rencontrèrent guère que des échecs jusqu'au moment où une grande association, constituée sous le nom de compagnie des Indes orientales, ouvrit à la colonisation une ère nouvelle de prospérité. Cette société s'établit dans l'archipel indien, en 1603. Elle commença ses opérations aux Moluques et à Bantam; nomma, en 1609, un premier gouverneur général, Pieter



Both; fonda, en 1618, Jacatra, la Batavia moderne, dont elle fit le centre de son activité aux Indes, tout en continuant ses conquêtes dans d'autres parties de l'Asie et de l'Afrique méridionale. A la suite de ces événements, les Néerlandais eurent définitivement un pied dans leurs possessions actuelles.

Division de l'histoire coloniale de la Néerlande.

L'histoire de la domination que les Néerlandais ont exercée outre-mer, presque sans interruption de 1609 à 1899, peut se diviser en quatre périodes, auxquelles correspondent d'importantes évolutions économiques.

La première période s'étend de 1602 à 1795, c'est-à-dire depuis l'établissement de la compagnie des Indes orientales jusqu'à la fin de la domination de cette grande société. C'est d'abord l'âge héroïque de la conquête, marqué par les luttes sans fin que les Néerlandais eurent à soutenir contre les Portugais et les Anglais, dans lesquelles se signalèrent notamment Coen, Rycklof, van Gœns et Speelman, par la fondation de Batavia, par des expéditions contre des princes indigènes et les Chinois (1737-1741), enfin, par une guerre intestine à Java, qui eut pour résultat la dissolution du grand empire de Mataram et la formation des deux royaumes de Soerakarta et de Djokjakarta. Vers le milieu du XVIIIe siècle, l'île de Java fut à peu près entièrement soumise; la compagnie avait des comptoirs à Sumatra (Jambi), des factoreries sur la côte occidentale et un pied dans l'île de Bornéo. Vint ensuite la lente décadence de la compagnie et de son œuvre.

La seconde période s'étend de 1795, année de la dissolution de la société, jusqu'à 1830. Cette période, la moins glorieuse, se caractérise par l'établissement de la domination néerlandaise dans les Indes orientales. Elle fut marquée par le gouvernement de fer du maréchal Daendels (1808-1811) et celui plus humain, mais non moins efficace, de l'anglais Raffles.

La troisième période va de 1830 à 1862 et comprend l'organisation du système des cultures. Pendant ces trente-deux années, la colonisation néerlandaise atteint un haut degré de prospérité; elle s'étend sur tout le territoire de Bornéo, soumis actuellement à sa souveraineté. A la suite de guerres, de

traités ou d'échanges avec l'Angleterre, la Néerlande s'empara de l'île de Sumatra, à l'exception de quelques contrées septentrionales et de l'intérieur. A Célèbes, l'expédition de Boni donna, en 1859 ([1]), un agrandissement de territoire et d'influence; le traité de Lisbonne du 20 avril 1849 délimita les territoires appartenant aux Portugais et aux Néerlandais; l'île de Bali rentra enfin dans la sphère d'influence néerlandaise. Cette période, marquée par une grande extension du domaine colonial, se signale par une ère de prospérité financière inouïe; Java devient véritablement la poule aux œufs d'or, donnant des bénéfices de vingt, trente, quarante millions de florins.

Enfin, la quatrième période, la moins connue, va de 1862 à l'époque contemporaine, pendant laquelle l'action de la presse, de l'opinion publique et des pouvoirs politiques amène la Néerlande à renoncer à une politique coloniale qui lui avait donné de grands profits, mais qui n'était plus en harmonie avec la justice et les idées de colonisation modernes; la mère patrie édicte une série de réformes considérables, qui lui font le plus grand honneur. Toutes ont en vue spécialement le bien-être, le progrès moral de ses millions de sujets aux Indes; elles ne laissent aux intérêts nationaux que les avantages résultant indirectement des rapports industriels et commerciaux. Dans leur ensemble, les changements opérés constituent une politique coloniale nouvelle, réparatrice, digne d'un peuple honnête et loyal. La métropole continue à appliquer ces modifications malgré les crises et les péripéties parlementaires. Cette œuvre, poursuivie avec une constance, un calme, une modestie dignes de tout éloge, mérite l'assentiment de tous les hommes qui s'intéressent au progrès des lumières et de la civilisation.

([1]) Une première expédition contre Boni, qui eut lieu le 10 janvier 1859, échoua à cause de l'impéritie de son commandant, le général-major Steinmetz. Une seconde expédition (23 octobre 1859), sous la direction du lieutenant général van Swieten, commandant de l'armée des Indes, réussit.

En janvier et février 1860 ont eu lieu les actes principaux qui ont assuré jusqu'à présent la suprématie de la Néerlande à Célèbes et en même temps la paix, l'ordre et la tranquillité dans cette partie de l'Inde.

Ces actes comprennent la déchéance de la reine de Boni, la substitution d'un nouveau feudataire du gouvernement des Indes, la signature du contrat par lequel Boni et Soppeng reconnaissent la souveraineté de la Néerlande.



PREMIÈRE PÉRIODE.

Depuis la fondation de la compagnie des Indes orientales jusqu'à la dissolution de cette association (1602-1795).

Les historiens ont cherché les raisons de ce fait merveilleux : un petit peuple, vivant sur un territoire exigu, se soulevant contre l'oppression de la monarchie espagnole, luttant pour conquérir sa liberté contre la puissance la plus formidable du XVIe siècle et fondant, en même temps, dans l'Extrême-Orient, un vaste empire où, de nos jours encore, suivant les juges compétents, « il a le mieux résolu le problème de la colonisation (1) ».

« La nature, dit un poète hollandais, n'a rien fait pour nous; elle nous a refusé ses dons. Tout ce que l'on voit dans notre pays est l'œuvre du travail, du zèle, de l'industrie. »

La mer, qui entoure les Néerlandais presque de tous les côtés, devait constituer le champ de leur activité. La pêche du hareng les avait habitués aux expéditions lointaines et la navigation était devenue pour eux l'industrie nationale. Lorsque cette nation hardie, laborieuse et sobre eut entièrement utilisé son territoire restreint, qu'elle eut même empiété sur le domaine indépendant des mers et fait « tant de grandes choses sans grandeur », elle franchit ses frontières trop étroites, gagna des contrées lointaines, fonda bientôt un commerce étendu et florissant (2).

Appréciant mieux que toute autre nation l'importance des découvertes géographiques modernes, la *roulière des mers* y choisit l'un des plus

(1) Ém. Chevalet, *Précis d'histoire moderne et contemporaine*, p. 468. Cet historien ajoute, avec raison : « Depuis que, séparée de la Belgique, elle ne compte plus que trois millions d'habitants (plus de cinq millions au 31 décembre 1898), elle a renoncé à jouer un rôle dans les affaires européennes et a eu la sagesse de concentrer toute son attention sur ses colonies. »

(2) Croisette-Desnoyers, *Notice sur les travaux publics en Hollande.* « D'abord les Hollandais vécurent, malgré l'Océan, ce fut le miracle; puis ils salèrent le hareng et le fromage et transmutèrent leurs tonnes infectes en tonnes d'or ; puis ils rendirent cet or fécond par la banque, leurs pièces d'or firent des petits. » Michelet, *Précis de l'histoire moderne*, p. 241.



beaux lots, une place que ses voisins lui envient. La possession des Indes orientales seule suffirait pour donner à la Néerlande le second rang parmi les puissances coloniales (1).

Ces succès ne doivent pas nous étonner Calmes et réfléchis, industrieux et économes, doués d'une énergie froide et calculatrice, les Néerlandais ont développé leurs établissements coloniaux avec prudence et continuité.

Qui n'a entendu citer les épigrammes, les plaisanteries de mauvais goût que certains personnages du temps de Louis XIV et plus tard Voltaire (2) lançaient aux fiers Bataves? La grandeur de ceux-ci tenait à des qualités solides, que les courtisans étaient incapables d'apprécier. « Le peuple Hollandais, a dit Mac Gregor, peut ne pas être admiré par bien des gens en Europe; mais il occupe un rang élevé dans l'opinion de ceux qui le jugent d'après ses actes.»

Il cherche la durée avant les progrès trop précipités et a pris pour principe de sa politique : « Préférer la voie la plus sûre pour réussir, quand même elle serait moins glorieuse et moins rapide, recourir aux négociations plus souvent qu'à la force des armes, et cependant ne reculer devant aucun effort, s'il s'agit d'une acquisition importante et nécessaire (3). »

Peuple navigateur, les Néerlandais accaparèrent le cabotage des mers d'Europe à l'époque où les Portugais firent de Lisbonne le grand marché des produits de l'Inde. Ce sont eux qui se chargèrent de porter ses marchandises aux autres nations.

Les événements vinrent d'ailleurs fort heureusement seconder cet ensemble de dispositions favorables à la colonisation. « Lorsque Amsterdam et Cadix obéissaient aux mêmes lois, il importait peu de savoir si les vaisseaux, qui transportaient les armées et les trésors de Charles-Quint, sortaient des ports de la péninsule ou de ceux de la Hollande. Les flottes du puissant Empereur pouvaient se composer à la fois de pinasses flamandes, de galions espagnols et de galères génoises (4). » Mais après la révolte des Flamands, lorsque la

(1) Jules Duval, *Les colonies et la politique coloniale de la France*, p. xvii.

(2) Voltaire, *Essai sur les mœurs*, chap. XVI. — Marmier, *Lettres sur la Hollande*, chap. I.

(3) Cauchy, *Le droit maritime international*, t. I, p. 420.

(4) Cauchy, *op. cit.*, t. I, p. 416.



Néerlande devint l'adversaire du potentat le plus puissant de l'Europe, lorsqu'en 1581 Philippe II plaça sur sa tête la couronne de Portugal et interdit à ses nouveaux sujets tout commerce avec les Néerlandais, ceux-ci, contrariés dans leur trafic sur les mers européennes, cherchèrent à établir ailleurs des relations commerciales. La réalisation de cette pensée les poussa vers les Indes en 1595, sous la conduite de Corneille Houtman; ils y devinrent les plus redoutables ennemis de l'Espagne, en attaquant les possessions qui lui étaient échues à la suite de l'envahissement du Portugal (1). Seulement ils se gardèrent bien de procéder de la même façon que leurs devanciers; ils se présentèrent aux princes et aux populations indigènes comme des commerçants uniquement occupés de leur trafic et profitèrent habilement de la haine que leurs prédécesseurs avaient inspirée. Plus tard, lorsqu'ils furent devenus les maîtres absolus du commerce des épices et qu'ils eurent fondé leur célèbre compagnie des Indes, celle-ci ne tarda pas à prendre d'autres allures. Pour conserver son monopole, elle ne recula devant aucune injustice, devant aucun acte de barbarie. C'est ce qui a fait dire à Cauchy (2) : « Il ne faut pas s'attendre à retrouver, dans l'établissement des Hollandais aux Indes orientales, ces chevaleresques exploits et cet irrésistible élan de courage qui avaient signalé la conquête portugaise sur les naturels, frappés de stupeur à la première apparition des Européens. Il s'agissait maintenant de s'emparer d'une position commerciale déjà prise, en cherchant d'abord, il est vrai, des lieux encore inoccupés pour s'y établir, mais au risque d'entrer bientôt en lutte avec des garnisons portugaises ou espagnoles, qui, sans avoir l'énergie des anciens soldats d'Albuquerque, pouvaient se défendre longtemps derrière leurs murailles. »

Les premiers voyages des navigateurs néerlandais se firent pour le compte de petites associations particulières, qui défrayaient les dépenses de ces expéditions et espéraient en recueillir les fruits. La Néerlande possédait alors des hommes d'État qui partaient de l'idée, banale aujourd'hui, nouvelle et hardie pour l'époque, qu'en unissant leurs efforts, ils décupleraient

(1) RENNEL, *Description historique et géographique de l'Indoustan*, t. I, p. 125.
(2) *Op. cit.*, t. I, p. 420.

leurs forces et seraient par conséquent en état de lutter avec des chances de succès contre l'Espagne et le Portugal. Conseillés par le prince Maurice et par Barneveld, les États de Hollande et de Zélande fondèrent, en 1602, la compagnie des Indes orientales, au capital, considérable pour cette époque, de 7 millions de florins, dans laquelle furent englobées toutes les associations précédentes ([1]). Les États accordèrent à cette compagnie le droit exclusif du trafic au cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du détroit de Magellan; celui de faire la guerre, de conclure des traités de paix, d'exercer des droits souverains dans les pays à conquérir, d'élever des forts, d'équiper des flottes, d'entretenir des troupes, de nommer des fonctionnaires, le tout cependant au nom des États Généraux des Provinces-Unies. La compagnie était divisée en six chambres, qui élisaient soixante administrateurs; une commission de dix-sept membres, désignés à vie, formait un conseil exécutif, dans lequel se concentrait la direction des affaires communes. Dans l'Inde, la compagnie organisa dès l'origine un pouvoir central puissant, composé d'un gouverneur général, assisté d'un conseil supérieur, dans le sein duquel étaient choisis les gouverneurs particuliers et, en cas de vacance, le gouverneur général.

Les affaires de la compagnie ne tardèrent pas à prospérer. Ses hardis agents dans l'Inde en vinrent aux mains avec les Portugais; la flotte de ces derniers fut défaite en 1601 à Bantam, ville de l'île de Java, et, très peu de temps après, les Néerlandais leur ravirent les établissements qu'ils possédaient aux Moluques (1605) et dans d'autres parties de l'Inde. De 1638 à 1639, ils s'emparèrent de Ceylan, des villes de Gale, Baticola et Trincomalé, de la ville de Negumbo, en 1640, de Malacca, en 1641, enfin plusieurs établissements situés à Timor et à Solor passèrent en même temps à la compagnie. En 1624, la compagnie prit possession de Formose et de 1655 à 1658, Calture, Colombo, l'île de Manar, Toeticorin, le royaume de Jaffanapatnam et Nagopatnam (Coromandel) tombèrent successivement en son pouvoir. Dans la suite, elle conquit encore plusieurs positions sur les côtes de Malabar;

([1]) La première compagnie anglaise des Indes n'avait qu'un capital de 72,000 livres sterling, pas même 1 million de florins.



Coulang, Cranganor, Cochin et Cananor. Banda et Jacatra appartenaient à la compagnie depuis 1609 et 1619. Macassar fut soumise en 1669 (1).

L'audace des marins néerlandais paraissait ne pas avoir de bornes. De 1616 à 1626, ces infatigables navigateurs poussèrent leurs investigations au delà des Indes; entrant dans le vaste océan de la Polynésie, ils découvrirent un monde inconnu jusque-là tirèrent de l'oubli ou plutôt du néant la Nouvelle-Hollande et les nombreuses îles qui l'avoisinent.

Ce qu'il y a de très remarquable, dit de Pradt (2), c'est que, semblables à leurs ennemis, les Hollandais passèrent pendant cent soixante ans devant le cap de Bonne-Espérance, encore vacant, sans songer à s'y établir. Découvert en 1486 par les Portugais, ce territoire resta longtemps sans être l'objet d'aucune prise de possession de la part d'une nation européenne. Son port seul était utilisé comme point de mouillage et de ravitaillement aux navires de toute origine, faisant route entre l'Europe et les Indes. C'est en 1652 seulement que les administrateurs de la compagnie néerlandaise des Indes s'emparèrent de la souveraineté de cette station navale.

Selon l'observation un peu superficielle de de Pradt, cette faute commune à tous les pays de l'Europe serait vraiment inexplicable, si l'on ne réfléchissait à ce fait que les peuples navigateurs visaient non pas le Cap, colonie ordinaire, mais les Moluques, îles à épices. Possédant celles-ci, ils n'avaient que faire de la pointe méridionale de l'Afrique, où l'on ne voyait que les misérables et crasseux Hottentots, avec lesquels on ne pouvait que troquer du bétail. Derrière ce triste pays, il n'y avait, croyait-on, que de maigres pâturages ou les sables d'un désert. Mieux valait donc gagner directement les Indes, où miroitaient les richesses naturelles de tous genres et les trésors des sultans.

Tandis que tous les États qui l'avoisinent sont à feu et à sang, que la guerre des Deux Roses désole l'Angleterre, que la Ligue ruine le commerce et l'industrie de la France, que la guerre de Trente ans annihile la prospérité de l'Allemagne, la Néerlande recueille les fruits de la paix, de la

(1) Valentyn, *Oud en Nieuw Oost-Indiën*, 1724, t. I, p. 299.

(2) *Les trois âges des colonies ou leur état passé, présent et à venir*, t. I, p. 64. — Cauchy, t. I, p. 424.



liberté politique et commerciale, qu'elle avait seule en partage. « Son génie mercantile l'élève à une fortune inouïe jusqu'alors et que le contraste fait paraître plus extraordinaire encore (1). »

Qu'importait une escale de plus à ces marins audacieux décidés à défendre partout leurs riches cargaisons? Les Néerlandais firent du Cap une colonie agricole; mais, considérée par la compagnie des Indes comme un simple lieu de relâche pour ses navires, elle resta peu prospère.

Leur génie commercial embrassait le monde entier. En même temps que cette nation assurait sa domination en Orient, des établissements furent fondés au Brésil — conquis sur le Portugal en même temps que le fort Saint-George de la Minha, sur la côte de Guinée — et plus tard à Tabago, à Curaçao, à la Guyane. Les Espagnols appelaient la Néerlande *l'araignée des mers,* faisant allusion au réseau commercial qui rattache ce petit peuple à tous les points du globe.

La compagnie néerlandaise atteignit son plus haut degré d'épanouissement dans la première moitié du XVIIe siècle. Ses gros navires rapportaient dans la mère patrie des chargements énormes de produits exotiques qui, chaque année, étaient vendus pour ainsi dire au poids de l'or par les négociants de la métropole aux différents peuples de l'Europe. De leur côté, les fonctionnaires amassaient des fortunes princières, ses actionnaires touchaient des dividendes tellement fabuleux qu'ils négociaient leurs actions à plus de mille pour cent au-dessus du titre d'émission.

Malheureusement l'avidité et l'égoïsme perdirent la compagnie. L'œuvre qu'elle avait fondée déclina, devint caduque, et ce furent les principaux rivaux de la Néerlande, les Anglais, qui la minèrent lentement pour lui donner le coup de grâce. Obligés de reconnaître la supériorité de la puissance maritime et commerciale des Néerlandais, les Anglais fortifièrent leur marine, établirent une compagnie des Indes encore mieux dotée que la compagnie de leurs rivaux, puis entamèrent, d'une manière indirecte, son monopole commercial, par le système de conquêtes qu'ils inaugurèrent sur le continent même de l'Inde.

(1) DE MARTENS, *Précis du droit des gens,* t. I, p. 364.



Il est bien vrai que les Français, conduits par La Bourdonnais, Dupleix et de Bussy, osèrent, avec des forces inférieures, disputer la souveraineté de l'Inde continentale à la Grande-Bretagne; mais, mal soutenus par le Cabinet de Versailles, les représentants héroïques de la France durent finir par renoncer à la lutte et laisser le champ libre aux Clive, aux Warren Hastings. La compagnie néerlandaise n'essaya même pas de s'opposer sérieusement à cette nouvelle entreprise des Anglais. Ce ne fut qu'à son corps défendant qu'elle intervint dans les événements, se hâtant chaque fois d'acheter la paix par des concessions, qui rétrécirent le cercle dans lequel rayonnait son activité aux Indes.

L'énergie des fondateurs de l'empire colonial avait abandonné leurs successeurs. La soif des richesses éteignit leurs qualités mâles et guerrières. Au moment où les Néerlandais auraient eu le plus besoin des viriles vertus de leurs ancêtres, ils étaient devenus de pacifiques bourgeois, n'aspirant qu'à grossir leurs revenus, nullement enclins à défendre leur bien les armes à la main. En 1795, époque à laquelle fut prononcée la dissolution de la compagnie, ses établissements militaires et maritimes étaient tombés; son Trésor était vide; ses livres accusaient un déficit de 300 millions de francs. Non seulement elle ne possédait plus un seul comptoir sur le continent indien, mais elle avait perdu aussi l'île de Ceylan.

DEUXIÈME PÉRIODE.

Depuis la dissolution de la compagnie des Indes jusqu'à l'introduction du système des cultures (1795-1830).

Le 17 février 1810, le capitaine Tucker s'empara de l'île d'Amboina, principal établissement des Néerlandais dans les Moluques. Quelques jours après, les îles Célèbes, Saparoua, Harakito, Nassa-Laut et Bronco-Manippa tombèrent au pouvoir des Anglais, qui, le 26 août 1811, s'emparèrent de Java et de Madura, dernier boulevard de la puissance coloniale de la Néerlande. Le pavillon de cette dernière puissance qui, pendant deux siècles,

avait flotté victorieux et redouté dans les eaux de l'Extrême-Orient, en disparut complètement.

Peu d'années auparavant, la Néerlande avait perdu, aux Indes occidentales, Demerary et Essequibo, le 19 septembre 1803; Berbice, le 24 septembre 1803; Surinam et Saint-Martin respectivement le 4 et le 15 mai 1804; le cap de Bonne-Espérance, le 8 janvier 1806; Saint-Eustache, le 21 février 1806; Curaçao, le 1er janvier 1807.

Comme le fait observer M. Leroy-Beaulieu (1), malgré les admirables qualités dont la nature l'avait doué, malgré les fortes vertus que l'éducation avait développées en lui, en dépit de son énergie, de sa persévérance, de sa modération, de son esprit d'ordre et d'économie, le peuple néerlandais n'avait réussi avant le XIXe siècle à rien fonder de grand, de durable. L'intérêt et la justice condamnent également la forme économique qu'il appliqua dans ses établissements coloniaux : le monopole.

Devenus les maîtres absolus du commerce des épices, les Néerlandais créèrent leur célèbre compagnie des Indes, qui ne recula devant aucune injustice, devant aucun acte de barbarie, pour conserver son privilège.

Ajoutons que leur comptoir principal, Batavia, a été pendant longtemps le tombeau des Européens.

Pratiquant la tyrannie et le despotisme envers les peuplades indiennes, recherchant un lucre immodéré, soumettant à toutes sortes de vexations le commerce européen, les compagnies auxquelles la Néerlande remit l'administration de ses possessions provoquèrent des haines contre la dominatrice de Java, en même temps que la jalousie de plusieurs nations, spécialement de l'Angleterre au XVIIe siècle.

TROISIÈME PÉRIODE.

Le système des cultures (1830-1862).

En vertu des traités de 1814, la Néerlande rentra en possession des colonies qui lui avaient été enlevées, sauf le cap de Bonne-Espérance en

(1) *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 85.



Afrique, Demerary, Essequibo, Berbice, en Amérique et Ceylan, qui restèrent définitivement détachés de son domaine d'outre-mer. Tel qu'il fut reconstitué, cet empire colonial est néanmoins un des plus beaux du monde. Ces territoires immenses, habités par une nombreuse population agricole, constituent un champ illimité pour l'esprit d'entreprise des industrieux habitants de la Néerlande.

La disparition de la compagnie entraîna la chute de son système de monopole, d'exploitation étroite et égoïste. La souveraineté européenne s'était étendue dans l'intervalle. Les sultans de Bantam et de Cheribon avaient été dépossédés, les pays des princes souverains de Soerakarta et de Djokjakarta considérablement réduits; enfin, quoique les indigènes eussent changé de maîtres, ils restèrent plus que jamais soumis à la domination européenne.

Un des premiers soins de la restauration néerlandaise fut d'affirmer de nouveau sa souveraineté par d'heureuses expéditions militaires, à Célèbes et à Sumatra. Elle organisa ensuite les services publics, d'après le principe d'une administration civilisée et libérale. L'agriculture, l'industrie, le commerce furent émancipés de la tutelle des agents de l'autorité et, quoiqu'il parût impossible de se débarrasser de l'héritage du passé, les abus les plus odieux furent abolis (1). Les commissaires, chargés d'organiser l'administration au nom de la Couronne, maintinrent à Java une grande mesure réformatrice introduite par le gouverneur Raffles, du temps de l'interrègne britannique et qui consistait à substituer aux contributions en nature et aux corvées l'impôt en argent, basé sur le revenu du produit des champs, comme unique redevance que le paysan devait acquitter envers le souverain.

L'application du nouveau système libéral laissa beaucoup à désirer. Sous l'inspiration d'hommes qui regrettaient l'ancien régime, de nombreuses atteintes furent portées aux principes de la liberté industrielle et commerciale. Le pouvoir intervenait à tort et à travers dans les transactions des particuliers et semblait ne pas vouloir se confier au nouvel ordre de choses

(1) Comme pendant l'interrègne britannique, on conserva le monopole pour la vente de l'opium et du sel, de même que les monopoles des épices produites par les Moluques et du café cultivé par les indigènes de Preanger.



qui, d'ailleurs, ne développa que très lentement les relations mercantiles avec ces parages. La navigation de la métropole, à peu près ruinée pendant la révolution et la domination françaises, ne prit aucun essor, le commerce se trouva sans ressources. En 1824, dans le dessein de relever la flotte marchande, d'étendre, d'affermir les rapports entre la mère patrie et les colonies, on fonda, au capital de 50 millions de francs (1) et avec le haut appui du Roi, la société de commerce (*Handel-maatschappij*).

Cette association, qui ne naviguait que sous pavillon national, apportait les produits coloniaux sur les marchés d'Europe. Elle devait s'appliquer à développer le commerce entre la mère patrie et les Indes; pour la seconder, le gouvernement lui confiait tout le trafic de l'État avec les Indes. Cependant la richesse publique ne ressentit pas tous les bienfaits que l'on attendait de cette institution.

L'administration coloniale avait été organisée trop largement, et comme les recettes restaient minimes, on se trouva bientôt en présence de déficits considérables. Les économies introduites par le commissaire général du Bus de Ghisignies, apportèrent quelques améliorations à cette situation, mais la guerre que le prince indien Diepo Negoro engagea en 1825 et soutint pendant cinq ans, obéra fortement le trésor colonial; aussi fallut-il recourir aux emprunts.

Enfin les affaires de Belgique furent une autre source de complications. Même au sein des États Généraux, plusieurs voix prétendirent que les colonies n'étaient qu'une charge, et conseillèrent de les abandonner. Mais, comme le dit Marmier, c'est souvent à l'instant où l'on désespère le plus des grandes entreprises qu'on va recueillir le prix de ses efforts. La fortune est capricieuse. Elle met à l'épreuve les nations et les individus, les tient haletants au bout de sa baguette magique, s'amuse de leur impatience, jouit de leur hésitation et ne couronne que ceux qui persévèrent. Au moment où la Néerlande allait laisser tomber les bras et renoncer à ce qu'elle tentait depuis deux siècles, il se trouva un homme pour la retirer de l'abîme et lui ouvrir les portes d'un avenir meilleur.

(1) Aujourd'hui le capital de la Société de commerce est de 65 millions de francs.



Les fautes manifestes du gouvernement colonial, les dépenses de la guerre de Java, dans un moment critique de tension politique et financière de la métropole, enfin l'insurrection belge décidèrent le roi Guillaume Ier à adopter les idées du général van den Bosch, esprit énergique, qui n'avait cessé de préconiser le système appliqué naguère par la Compagnie des Indes, le seul capable, selon lui, de produire des résultats avantageux pour la mère patrie, à condition d'y introduire certaines modifications de détail.

Le général van den Bosch voulait que chaque village eût à réserver un cinquième de ses champs pour la culture des denrées coloniales, susceptibles d'être vendues sur les marchés d'Europe. Les planteurs consacreraient à cette culture au maximum soixante-six jours par an, représentant le labeur exigé pour une récolte de riz, et il leur serait fait remise de l'impôt foncier (*landrente*) pour les cultures faites dans ces conditions. En outre, les villages bénéficieraient de l'excédent de valeur que ces produits auraient sur le montant de l'assiette de cet impôt, et les récoltes manquées à la suite de causes majeures, indépendantes de la volonté des cultivateurs, ne seraient pas portées au compte de ces derniers. La pratique n'a cessé de condamner ce système.

Arrivé à Java avec de pleins pouvoirs, le général van den Bosch procéda à peu près comme Méhémet-Ali en Égypte. Toute l'activité des fonctionnaires européens et des chefs indigènes fut dirigée vers la culture, la récolte, le transport des produits coloniaux. Afin de stimuler leur zèle, on leur alloua dans les bénéfices une part proportionnelle à la quantité du produit. Les paysans sans exceptions furent requis de cultiver des denrées désignées par l'autorité, tant dans leurs propres champs que dans les terres domaniales. Dans les plaines, des milliers d'hectares de rizières se transformèrent comme par enchantement en champs d'indigo, de canne à sucre, de tabac; les versants des montagnes, les hauts plateaux se couvrirent successivement de plantations de caféiers. D'autres cultures encore furent tentées avec des chances diverses : la canelle, le poivre, le nopal (cochenille), le mûrier, le thé.

On imagina pour la main-d'œuvre différents modes de rétribution, tous calculés de manière à assurer un bénéfice à l'État entrepreneur. Le plus

simple était celui appliqué au café. Les paysans indigènes défrichaient les terrains boisés et plantaient les caféiers sans toucher aucune rémunération ; au bout de quatre ans, lorsque les arbres commençaient à donner des fruits, ils faisaient la récolte, la ramenaient dans leurs villages pour décosser et sécher les fèves, qu'ils livraient ensuite aux magasins du gouvernement, à raison de 5 centimes le demi-kilogramme, alors que le prix commercial variait de 40 à 80 centimes. Pour l'indigo, les paysans associés plantaient et manipulaient ce produit, construisaient les fabriques, se procuraient le matériel nécessaire ; l'État leur payait la récolte à raison de 2 à 3 francs le demi-kilogramme. L'industrie sucrière exigeant des procédés spéciaux, on fut obligé de recourir à l'intervention de l'initiative privée. Des industriels européens et chinois construisirent les usines au moyen d'avances gratuites faites par l'État ; l'autorité ordonna aux paysans de planter, de récolter, de transporter les cannes à la fabrique. A la fin de la campagne, le sucre était livré au gouvernement à un prix rémunérateur pour le fabricant et les planteurs indigènes recevaient un salaire proportionné au rendement. Le sucre était transporté de l'intérieur dans les vastes entrepôts maritimes de l'État, consigné en masse à la société de commerce, qui le faisait expédier et vendre en Néerlande.

Quelques chiffres, se rapportant aux années 1839-1840, montrent l'importance que le monopole acquit assez rapidement sous le système van den Bosch. La production était alors d'environ 1 million de kilogrammes d'indigo, 7 millions de sucre, 55 millions de café, 1,000 de cochenille, 27,000 de canelle, 500,000 de tabac et 75,000 de thé [1]. Indépendamment de tous les frais d'exploitation et des dépenses générales de la colonie, l'État avait déjà réalisé, à cette époque, un bénéfice net de 350 millions de francs. Ces profits de la métropole devaient atteindre un chiffre beaucoup plus considérable. Aussi crut-on généralement aux Indes, comme dans la

[1] VAN SOEST, *Geschiedenis van het kultuurstelsel*, t. II. — Sur le système des cultures introduit par le général van den Bosch et son histoire, on consultera aussi avec fruit l'exposé des motifs du projet de loi du ministre Fransen van de Putte, de l'année 1865 : *Tot vaststelling der grondslagen waarop ondernemingen van landbouw en nijverheid in Nederlandsch-Indië kunnen worden gevestigd.*



mère patrie, avoir trouvé le secret de la véritable administration coloniale. La vogue du système des cultures et la popularité de son fondateur furent immenses. Pendant quelque temps, il n'y eut qu'une voix aux États Généraux et dans le public pour engager le pouvoir à persévérer dans le système inauguré par le général van den Bosch; l'entreprise trouva même des admirateurs et des thuriféraires parmi les publicistes étrangers (1). Un voyageur français (2) nous montre des plaines sans horizon, couvertes de cannes à sucre, des milliers « d'ouvriers en corvée » alignés dans les sillons, les versants des montagnes plantés de caféiers; il cite le chiffre des revenus de Java pour la Néerlande et conclut en ces termes : « Tout cela n'est pas moral, c'est l'œuvre d'un pouvoir souverainement et régulièrement despotique, mais contre lequel les Javanais ne murmurent pas. » Un autre écrivain, parlant du système des cultures, s'écrie avec un enthousiasme admiratif : « C'est à cet administrateur qu'appartient l'honneur d'avoir révélé à sa patrie et au monde entier la valeur réelle de Java comme *mine agricole* aussi inépuisable que variée dans ses produits, et c'est à cet homme d'État, immortel introducteur du système des cultures à Java, et devenu ministre des colonies en 1834, que l'Inde néerlandaise a dû le dernier arrêté organique qui la régit (1836) (3). »

Chose plus étonnante, des fonctionnaires de l'Inde britannique, après une visite sommaire à Java, eurent la fantaisie, si rare chez les Anglais, de vanter le système néerlandais, de le prôner comme modèle à suivre dans leurs propres possessions de l'Extrême-Orient (4).

Des publicistes étrangers soutinrent également l'idée émise par le général van den Bosch lui-même, que son système était basé sur la constitution de

(1) Galos, *L'expédition de la Cochinchine et la politique française dans l'Extrême-Orient* (Revue des Deux Mondes, 1er mai 1861); Money, *How to manage a colony*, et Luis de Estrada, *Aperçu de l'histoire et de l'administration coloniales des possessions hollandaises dans l'archipel indien*, exaltent le régime hollandais; d'autres, il est vrai, en font la critique la plus sévère.

(2) Cte de Beauvoir, *Voyage autour du monde, Java, Siam, Canton*, p. 172.

(3) de Jancigny, *Les Indes hollandaises en 1848* (Revue des Deux Mondes, 1848, t. XXIV, p. 731, note 2).

(4) Money, *op. cit.*

la propriété rurale à Java et sur l'adat indigène, c'est-à-dire la coutume relative aux obligations des tenanciers. On chercha à prouver que la corvée et la dîme étaient connues depuis longtemps dans les Indes néerlandaises; on rappela que les propriétaires des domaines, aliénés au commencement du XIX[e] siècle et pendant l'occupation anglaise, étaient entrés dans l'exercice et la jouissance des droits du gouvernement, avaient perçu le cinquième en nature et réclamé une journée de corvée sur sept des tenanciers de leurs terres. Le gouvernement britannique avait introduit la perception en argent, mais en conservant le taux de la taxation, comme la dénomination de *land-rente* l'indique, et avait continué le mode de cotisation par commune. La seconde obligation, qui résultait pour les aborigènes de l'usufruit du sol, consistait en une corvée bien rémunérée d'un jour de travail sur cinq. Le général van den Bosch ne fit que régulariser cette organisation ([1]).

Le comte de Beauvoir ([2]) explique aussi l'exploitation coloniale de la Néerlande par la constitution de la propriété établie de temps immémorial. Sous le régime des sultans, le prince indigène était seul propriétaire de la terre, seul en droit de commercer avec l'étranger; la propriété individuelle n'existait donc pas et constituait l'exercice d'un droit régalien. Cette assertion est tout au moins exagérée et les partisans néerlandais du système des cultures ne vont pas aussi loin, comme on vient de le voir. En effet, le Coran et le Sunna reconnaissent la pleine propriété des terres, que le travail appelle à la fécondité. Si quelqu'un rend la vie à une terre morte, dit Mahomet, elle est sa propriété. La Soeria Alem XI, lois javanaises codifiées dans la première moitié du XV[e] siècle, pose les principes à suivre pour la preuve en matière de propriété foncière. Le vrai propriétaire d'un champ, dit-elle, est celui qui prouve qu'il l'a enclos; le vrai propriétaire d'une récolte, celui qui établit qu'il l'a semée ou plantée. Plus loin il est dit comment les biens s'acquièrent par succession, par donation, par achat ([3]).

([1]) ROCHUSSEN, *Du régime des colonies hollandaises*. Discours prononcé à la séance du 1[er] octobre 1864, au Congrès d'Amsterdam pour le progrès des sciences sociales. — MARCK, *Régime du travail aux colonies*.

([2]) *Op. cit.*, p. 179.

([3]) VAN SOEST, *op. cit.*, t. I, p. 19.

C'est l'ingérence perpétuelle du souverain dans les affaires de succession qui a fait naitre la croyance vulgaire et erronée que les princes musulmans sont propriétaires de tous les biens-fonds (1).

Le caractère des indigènes de la Malaisie explique les entreprises, qui violent les droits de propriété. D'après des voyageurs, ils sont doux, habitués à obéir au pouvoir qui respecte les traditions; leur passiveté naturelle est renforcée, consacrée par des religions qui nient la liberté individuelle et reconnaissent l'autorité suprême du souverain. Toute l'économie sociale est fondée sur le respect profond, inné des aborigènes pour leurs maîtres naturels (2).

Il fut donc aisé de soumettre les Javanais à un régime oppressif, et c'est ainsi que le général van den Bosch put introduire son fameux système de culture, qui n'était d'ailleurs qu'une forme nouvelle, exagérée de ce que l'ancienne Compagnie des Indes avait établi aux siècles derniers.

Quoi qu'il en soit, pendant trop longtemps on ne remarqua que la face brillante du système et l'on oublia d'étudier ses effets sur la population javanaise. On savait bien que toutes les usines et même toutes les cultures ne donnaient point des bénéfices, mais on espérait que de nouveaux essais perfectionneraient l'œuvre; d'ailleurs, les sommes énormes que l'État gagnait sur certains produits compensaient les pertes subies sur d'autres, et dans

(1) La propriété du sol chez le chef musulman est reconnue par DU BOUZET, voir *Algérie*, dans le *Dictionnaire général de la politique* de M. BLOCK. — DE BROGLIE, *Une réforme administrative en Afrique* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, 1er et 15 janvier et 1er mai 1860), parle aussi de ce sujet et nie cette propriété. — Voir enfin DE LAVELEYE, *Les formes primitives de la propriété. I. Les communautés de villages* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er juillet 1872). On trouve la même divergence d'opinions sur ce sujet pour les Indes anglaises. D'après les uns, le souverain est censé l'unique nu-propriétaire des terres; le cultivateur (*rayot*) n'a que le droit d'usufruit, à condition de payer une rente ou impôt. La classe intermédiaire des zémindars perçoit cette rente, acquitte l'impôt et garde le surplus. Le zémindar peut être considéré comme le propriétaire de fait, et il occupe une position analogue à celle des land lords anglais. Une polémique s'est élevée sur le point de savoir si le zémindar était réellement propriétaire du sol. La négative fut soutenue entre autres par JAMES GRANT, *An inquiry in to the nature of zemindary tenures in the Landes property of Bengal;* l'affirmative par C. DOUGHTON ROSE, *Dissertation concerning the Landes property of Bengal.*

(2) DOUWES DEKKER, séance du 1er octobre 1864 du Congrès d'Amsterdam pour le progrès des sciences sociales.



son ensemble l'opération restait très avantageuse. On n'observa pas un fait qui eût sauté aux yeux de gens moins prévenus, moins intéressés, c'est que l'avantage des cultures était tout entier pour l'État, la société de commerce, les fonctionnaires européens, les chefs indigènes, les fabricants; que par conséquent les paysans javanais ne pouvaient trouver leur compte et devaient rétrograder promptement. Non seulement la main-d'œuvre leur était mal payée, dans une proportion bien inférieure à l'effort nécessaire pour la produire, mais ils subissaient en général tous les risques des récoltes manquées, des expériences et des essais malheureux. Beaucoup de travaux, la construction et l'entretien des fabriques, des routes et des chemins de dégagement, ainsi que du matériel de transport étaient demandés tout simplement à la corvée. Les cultures, faites par ordre administratif, ne libéraient pas les paysans du paiement de l'impôt foncier. Cet impôt, destiné à remplacer les corvées et les contributions en nature, resta à leur charge. On en augmenta même le taux, quoique le travail forcé eût été poussé au delà de ce que l'ancienne compagnie avait jamais rêvé de demander au peuple conquis et asservi. Enfin, un personnel de plusieurs milliers de chefs indigènes, à qui le gouvernement allouait des traitements dérisoires, était encore défrayé par la population.

Tant de charges accumulées et incessantes épuisèrent bientôt la force vive sur laquelle s'appuyait le système des cultures. D'après le plan écrit, toutes les corvées imposées au paysan devaient lui laisser le temps de cultiver ses denrées alimentaires; mais on comprend que, dans la pratique, les limites réglementaires étaient bientôt dépassées. Le but essentiel, proposé à l'ardeur des fonctionnaires et des chefs indigènes, était le succès des cultures. On n'appréciait que les agents qui avaient accru la production; l'avenir de leur carrière dépendait de l'activité qu'ils déployaient dans le but d'augmenter ce succès. A défaut de ce stimulant, si énergique dans les corps administratifs, leur intérêt immédiat y trouvait son compte, car la rémunération de tous les fonctionnaires grandissait avec la production des denrées coloniales. Quelques-uns touchaient chaque année une somme de 50,000 francs pour leur part dans le bénéfice des cultures, indépendamment de leur traitement normal. Au surplus, la résistance aux exigences croissantes du personnel



dirigeant était impossible. Chargés en même temps de la police, de pouvoirs judiciaires étendus, les résidents et les résidents adjoints avaient les moyens de terrifier les paysans, qui inclinaient vers la désobéissance. Les récalcitrants étaient amenés sans pitié devant leur tribunal, soumis à la bastonnade et condamnés à des corvées plus dures que celles auxquelles ils avaient voulu se soustraire (1).

La soumission devint générale, complète. Quelque lourd que fût le travail forcé, les paysans y mirent une apparente bonne volonté. Mais énervés par la tâche obligatoire, ils n'eurent plus le courage de cultiver leurs rizières et il fallait parfois une pression très vive pour les décider à labourer, semer et récolter. D'un autre côté, certaines cultures, comme l'indigo, épuisèrent tellement les meilleurs champs, qu'ensuite le riz n'y donnait plus que des récoltes inférieures. Conséquemment, une partie de l'année, le peuple manquait de son principal aliment et se nourrissait de pauvres succédanés. Le travail exagéré, combiné avec la mauvaise alimentation, engendra des maladies épidémiques; au moment même où les tableaux officiels alignaient des chiffres plus brillants que jamais relativement à la production des denrées coloniales, sucre, café, etc., et des revenus tant directs qu'indirects, l'administration centrale de Batavia fut réveillée tout à coup de ses rêves optimistes par l'épouvantable nouvelle que les paysans des provinces centrales périssaient par milliers dans les indicibles souffrances de la famine (2).

Les catastrophes causées par l'exagération du système des cultures, amenèrent un revirement dans l'opinion. Le pouvoir comprit que le travail forcé avait ses limites rigoureuses au delà desquelles il était très dangereux de s'aventurer. Le travail libre ne dépasse pas la mesure que les forces individuelles lui assignent; il n'en est pas de même des corvées, si aisées à prescrire, si dures à accomplir. La charge est bientôt trop lourde et la population succombe épuisée. Aussi, du jour où d'irréparables malheurs désillèrent les yeux des plus aveugles et des plus enthousiastes, c'est-à-dire vers 1848, l'autorité cessa d'encourager l'extension des cultures forcées et tempéra le

(1) VAN SOEST, *op. cit.*, t. II, *passim.*
(2) VAN SOEST, *op. cit.*, t. III, pp. 209 et suiv., fait un récit dramatique et saisissant de cette calamité, sans précédents dans l'histoire de l'île de Java.

zèle des fonctionnaires. Elle suspendit les plantations de tabac dans les districts où cette culture avait été une des causes du malheur public; elle ordonna la suppression des indigoteries, dont les cultivateurs tributaires avaient trop à souffrir; ailleurs, elle modifia les cultures, de telle sorte que le travail ne fut plus si lourd ou du moins fut mieux rémunéré. Elle appela la vigilance de ses agents sur la question alimentaire, prescrivant comme un premier devoir de modérer les corvées et de régler les travaux des cultures, de telle sorte que le paysan javanais n'eût plus à affronter les terribles éventualités de la famine.

Les souffrances de toute cette malheureuse population excitèrent le sentiment public qui condamna le système aussi bien que l'abus qui en avait été fait. Toute intervention directe de l'État dans l'industrie agricole fut déclarée pernicieuse. On ne tint aucun compte des meilleures intentions du gouvernement, peut-être mal interprétées par ses agents. L'opinion ne considéra que les graves préjudices causés par une politique coloniale qui violait la liberté du travail, l'une des premières et des plus justes dans un État civilisé. Le travailleur avait été frustré de son salaire légitime par un monopole exagéré et des charges excessives. Si même, ajoutait-on, les malheurs publics qui ont marqué la fin de cette fatale expérience avaient été évités, il faudrait reconnaître encore que le système tant vanté était funeste non seulement pour le travailleur indigène, mais aussi pour la dignité même de l'autorité néerlandaise dans l'archipel. La bonne administration du pays était incompatible avec un ordre de choses qui permettait de considérer Java comme une ferme autoritaire et les agents du pouvoir comme des fermiers, heureux de montrer leur mérite par le nombre de caisses de sucre et de balles de café qu'ils avaient à livrer à l'exportation. De grands devoirs étaient négligés. La justice, détournée de sa mission protectrice, devenait la complice d'une exploitation qui ne respectait ni les personnes ni les propriétés. Le système monétaire était ravalé, l'or et l'argent disparaissaient de la circulation; l'instruction publique était entièrement négligée. Les relevés statistiques, nécessaires pour asseoir équitablement l'impôt foncier, étaient sans cesse ajournés, parce que l'on reculait devant la dépense; la ferme de plusieurs impôts indirects restait confiée à des Chinois, comme aux plus tristes temps de la décadence de la Compagnie.

Java est une partie de l'empire formé, autant par la nature que par la politique, dans l'archipel indien et constitue, avec Sumatra, Bornéo, Célèbes et les Moluques, un groupe géographique indivisible. En réalité, la Néerlande, absorbée par l'exploitation de cette belle île, négligeait les autres territoires. Son autorité y baissait d'une manière sensible; elle y était parfois bravée impunément et la piraterie levait la tête, avec une hardiesse intolérable, dans le voisinage du gouvernement européen.

Ces récriminations contre le système des cultures eurent un retentissement extraordinaire. Un homme doué d'une rare éloquence, le baron van Hoëvell, s'en fit, de 1849 à 1862, l'interprète infatigable, à la tribune de la seconde chambre des États Généraux et dans la presse [1]. Dès ce moment, la réforme coloniale devint une des grandes, souvent la plus grande, des préoccupations du cabinet de La Haye.

Cependant, malgré les attaques vigoureuses auxquelles le système fut en butte, les ministres conservateurs tinrent bon. Ils prétendirent qu'on avait tort de le condamner pour le motif qu'il s'y était glissé des abus; on pouvait les corriger et alors cette admirable conception tirerait du paysan javanais un impôt, un revenu ne lui coûtant qu'un travail relativement facile, tandis qu'il serait moins disposé et, dans la plupart des cas, incapable d'acquitter en numéraire les impôts légitimement dus par lui au trésor de l'État. Quant à réduire le revenu de l'Inde, il était impossible d'y songer, parce que la métropole en avait absolument besoin. Il fallait diminuer la dette nationale, qui s'était grossie jusqu'à 70 millions de francs d'intérêts annuels, par suite de la longue trêve armée succédant à la révolution belge; il fallait supprimer des impôts qui gênaient l'essor du travail et des transactions nationales. Ne comptant que 3 millions d'habitants, la Néerlande avait fait des sacrifices au delà de ses forces. La mère patrie, qui souffrait, avait le droit de se faire assister par sa filleule coloniale. Jusqu'à nouvel ordre, elle ne pouvait se passer d'un subside annuel d'au moins 25 millions de francs. Au reste, on s'efforcerait de lever ce revenu de manière à ne point trop léser la colonie. Désormais, si le système des cultures restait en vigueur, on ne l'appliquerait

(1) Il fut secondé avec une constance inébranlable par son fidèle ami, l'auteur de la belle *Histoire du système des cultures*.



que comme impôt, non comme but final de l'activité coloniale, semblable en cela aux systèmes douaniers qui, après avoir épuisé leur action protectionniste, sont maintenus encore comme machines fiscales. Le but hautement avoué serait de faire de bonne politique, de bonne administration, de concilier, autant que possible, l'intérêt de la colonie et de ses habitants avec les exigences financières de la métropole. On ferait preuve de modération, de beaucoup de modération, on introduirait les réformes de détail compatibles avec ces exigences. Celles-ci venant enfin à cesser, on pourrait aviser, revenir aux principes les meilleurs sous toutes les latitudes et d'après lesquels l'agriculture, l'industrie, le commerce doivent être abandonnés à la libre initiative des particuliers, sous la protection tutélaire du gouvernement central, investi de la haute mission de tenir la balance entre les intérêts divers.

Afin de corroborer les tendances nouvelles par des actes formels, on n'hésita pas à dépenser 50 millons de francs pour rétablir la circulation de l'argent monnayé aux Indes, mesure dont tout le monde, l'ouvrier pauvre comme le colon riche, devait profiter (1). De nouveaux gages furent donnés en 1854, lorsque, pour la première fois, les États Généraux furent appelés à voter le statut colonial, dont plusieurs dispositions essentielles assuraient les droits des habitants. Quant aux cultures forcées, le principe de leur conversion graduelle en cultures libres y fut libellé, de même que la promesse d'une rémunération équitable pour les paysans obligés d'y consacrer leur temps et leurs peines (2).

(1) Loi du 1er mai 1854. *Staatsblad*, n° 75. — *De Indo-Nederlandsche wetgeving* (La législation indo-néerlandaise), t. III, p. 391, belle édition avec annotations nombreuses, publiée par MM. van Soest et Boudewynse, véritable travail de bénédictins, qui facilite beaucoup l'étude de la législation coloniale de la Néerlande.

(2) « Reglement op het beleid der regeering van Nederlandsch-Indië. » Loi du 2 septembre 1854. *Staatsblad*, n° 129. — *Indo-Nederlandsche wetgeving*, t. III, p. 415. Sauf quelques modifications, c'est le même statut colonial qui est encore en vigueur aujourd'hui. La constitution de 1848 laissa la direction suprême des colonies au roi, sous la responsabilité ministérielle; mais elle prescrivit l'intervention de la législature néerlandaise pour le statut colonial, le système monétaire, la gestion et la comptabilité des finances coloniales. C'était ouvrir les portes toutes larges à l'influence parlementaire. La discussion du statut colonial en fournit déjà la preuve; il fut décidé que les tarifs douaniers de l'Inde devaient être le fruit d'une loi, votée par les chambres et sanctionnée par le souverain.



L'administration coloniale tempéra les corvées, commença à rétribuer certains services, jusque-là rendus gratuitement par le peuple, et s'efforça d'élever le prix de la main-d'œuvre des travaux agricoles. Le système des cultures fut déclaré un simple système d'impôts, qui devait fonctionner comme tel. Le bilan des différentes cultures fut soigneusement établi. On constata que le café donnait le plus de bénéfices; le sucre paraissait avoir profité moins à l'État qu'aux fabricants; l'indigo rapportait, mais dans beaucoup de localités accablait les planteurs; la culture du tabac et du thé donnait des pertes; sur la canelle, le poivre, la cochenille, ainsi que sur les épices des Moluques, on ne réalisait que des bénéfices peu considérables, à cause de la diminution de la demande sur les marchés européens. Éclairé par ces renseignements, le gouvernement décréta d'utiles réformes. Le monopole du café fut maintenu, mais on éleva graduellement le prix d'achat jusqu'à 30 et 40 centimes le kilogramme (1). La combinaison suivie pour la fabrication du sucre subit quelques modifications; la main-d'œuvre fut mieux rétribuée, les produits furent répartis entre les fabricants et le gouvernement qui, dès lors, réalisa un bénéfice annuel de 4 à 8 millions de francs. On réduisit la production de l'indigo à 500,000 kilogrammes.

La culture du tabac et du thé fut abandonnée à l'industrie privée. Déjà l'on avait suspendu la culture du mûrier et l'élève des vers à soie, dont les essais infructueux avaient absorbé des sommes assez importantes. En même temps, la commission perçue par la société de commerce, le fret, les frais d'assurances et de courtage, subirent des réductions de 50 à 100 %.

Le système des cultures, appliqué de la sorte sur une échelle réduite et à titre de régime fiscal, continua de grossir plus que jamais le trésor de la métropole. D'après un chiffre cité par le ministre des colonies de Waal, Java avait rapporté à la mère patrie, de 1840 à 1866, plus de 1 milliard 172 millions de francs, ou en moyenne un bénéfice net annuel de 45 millions (2).

(1) Il est aujourd'hui de 15 florins le picol de 125 demi-kilogrammes, soit 48 centimes le kilogramme. Vendu en masse, le café est payé sur le marché d'Amsterdam jusqu'à fr. 1.23 le demi-kilogramme.

(2) *Handelingen van de tweede kamer der Staten Generaal* (ANNALES PARLEMENTAIRES, session 1869-1870).



Si brillants que fussent ces résultats, l'opposition ne désarma pas. Au congrès international d'Amsterdam pour le progrès des sciences sociales, un de ses orateurs autorisés répudia hautement les trésors accumulés par le système des cultures et s'écria avec une amertune courageuse : « En 1830, la Hollande a fait dans son système colonial un recul immense; elle a obligé des milliers d'individus à lui sacrifier leur temps, leur travail, leur liberté pour lui donner de l'or [1]. »

On fit ressortir que le monopole, condamné en principe, mais maintenu indéfiniment à titre d'impôt, continuait de présenter de graves inconvénients. D'abord, il ne fallait pas se faire d'illusion sur sa valeur intrinsèque. Mauvais système économique, il ne valait guère mieux comme instrument fiscal. Ce n'était point à sa nature propre qu'on devait de magnifiques résultats financiers, mais à un fait indépendant de toutes les prévisions humaines. Les chemins de fer européens avaient porté la vie industrielle dans une foule d'endroits qui auparavant étaient séparés du monde; de nouveaux marchés avaient été ouverts au commerce de tous les produits de la culture et de la fabrication. La consommation des denrées coloniales, du café notamment, s'était développée dans une forte mesure. Les prix s'étaient élevés, seule circonstance à laquelle le subside colonial de la Néerlande devait son accroissement. De ce premier fait, qu'on n'avait pas prévu, découlait la conséquence très aisée à présager, que la hausse des prix active toujours la production. Des caféiers furent plantés dans plusieurs contrées des tropiques; le Brésil et d'autres pays devinrent des concurrents chaque année plus redoutables, tandis que Java restait stationnaire avec sa récolte moyenne de 61 millions de kilogrammes. Sous le régime du monopole, il était dangereux d'obliger les paysans indiens à étendre les plantations. Il fallait agir avec beaucoup de prudence et de modération, sous peine d'aboutir à de nouvelles catastrophes. Au surplus, on adressait ce reproche au système général. Dans des conditions favorables de bien-être, la population de Java, l'un des pays les plus productifs du monde, devrait augmenter rapidement. Mais le sol est encore aux trois

(1) van Soest. Séance du 1er octobre 1863. Ce publiciste fut un des plus vaillants champions du parti libéral hollandais dans la question coloniale.



quarts en friche ou couvert d'impénétrables forêts. Fallait-il donc condamner à une médiocrité indéfinie ce pays exceptionnel, qui devrait être le plus riche du monde?

A la vérité, l'initative privée pouvait, avec des procédés nouveaux, apporter à Java l'esprit d'entreprise, qui manquait au monopole du gouvernement. Des colons vinrent planter la canne à sucre, perfectionner, développer la culture du thé et du tabac. Mais des difficultés incessantes, inextricables contrarièrent ces essais.

Deux systèmes économiques, reposant sur des bases aussi incompatibles que le travail servile et le travail libre, ne sauraient marcher longtemps de concert, sans réaliser la fable du pot de terre et du pot de fer.

Le gouvernement qui cultive, fabrique ou commerce, a les mêmes passions que tout autre producteur, mais, de plus, il dispose de ressources infinies pour l'emporter dans la lutte. Eût-il mille fois proclamé qu'il ne jalouse point les entreprises agricoles individuelles, dans la pratique, il ne peut s'empêcher de protéger sa propre entreprise et d'entraver l'industrie de ses concurrents. C'est ce qui arriva bientôt à Java. La production particulière avait à peine pris quelque développement, qu'elle eut à essuyer des avanies sans fin, et fut traitée comme un concurrent dangereux. Les agents de l'autorité, toujours intéressés aux cultures forcées, étaient en général hostiles aux cultures libres, dont ils ne retiraient aucun bénéfice. Les planteurs n'eurent aucune sécurité. On leur dénia la protection de la police et, sous prétexte d'abstention impartiale, on laissa s'exercer impunément des déprédations malveillantes. Les paysans était excités sous main à ne pas planter pour les établissements libres et, s'ils restaient sourds à ces excitations, on les requérait pour des corvées, au moment des semailles ou de la récolte qu'ils avaient entreprises. Le gouvernement lui-même laissa les planteurs se débattre contre des obstacles qu'il était seul en mesure de lever et il leur suscita chaque jour de nouvelles difficultés. Sachant par l'exemple que la culture du café et du sucre est impossible si la terre n'est pas à portée de l'usine, il défendit formellement aux entrepreneurs agricoles de louer des terres appartenant aux communes ou aux paysans javanais, et dans le domaine des superficies immenses qu'il possède à Java, il ne cédait pour ainsi dire qu'à contre-cœur, aux conditions les plus dures, des champs éloignés de bonnes communications.

En résumé, vers 1862, lorsque le parti libéral revint au pouvoir, grâce au concours de l'opposition coloniale, le système était battu en brèche par l'opinion publique. La condition économique de Java était considérée comme intenable. L'amalgame d'idées arriérées, de principes nouveaux avait produit la perturbation dans les esprits. Avec leur disposition innée pour les choses sagement ordonnées, les Néerlandais sentirent vaguement que, sous prétexte de recueillir en même temps les avantages de deux systèmes diamétralement opposés, on risquait fort de subir les inconvénients de l'un et de l'autre; au lieu de marcher vers une solution, ne glissait-on pas sur la pente qui mène à l'anarchie? Des réformes prudentes mais décisives furent jugées indispensables et urgentes. Au cabinet libéral échut la tâche de les accomplir.

QUATRIÈME PÉRIODE

Depuis l'abolition du système des cultures (1862) jusqu'à nos jours.

Avant de décréter l'abandon d'un système qui, pendant longtemps, avait existé sans conteste et inspirait encore de vifs regrets, le ministère libéral avait à étudier, sous toutes leurs faces, les questions à résoudre. L'administration des Indes, si intéressée dans la solution à intervenir, devait être consultée; les Chambres législatives, qui s'étaient de plus en plus initiées au détail des affaires coloniales, s'attendaient à des réformes mûries, capables de rassurer le pays sur l'avenir des possessions d'outre-mer. D'ailleurs, la voie était obstruée par des questions accessoires, résolues de fait dans l'opinion, mais qui étaient restées en suspens.

SECTION PREMIÈRE

ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

L'abolition de l'esclavage dans les colonies américaines de la Néerlande était une des premières questions à examiner. La Guyane (Suriname),



Curaçao, Bonaire, Aruba, Saint-Eustache, Saba renfermaient encore une population servile de 50,000 nègres et mulâtres, dont le peuple néerlandais, à l'exemple du célèbre publiciste van Hoëvell, réclamait avec une grande énergie la liberté [1]. Le mode d'émancipation avait fait tergiverser les gouvernements précédents. Le cabinet libéral résolut de trancher la question sans désemparer. Il fut décidé que les esclaves seraient immédiatement traités en hommes, et qu'avant d'obtenir leur libération complète, ils subiraient un apprentissage de dix ans au plus. Une somme d'environ 30 millions de francs devait indemniser les planteurs; les États Généraux votèrent, en outre, une somme de 4 millions de francs pour servir de primes à l'introduction de coolies.

SECTION II

COMPTABILITÉ COLONIALE.

La question de la comptabilité financière, depuis très longtemps débattue entre les États Généraux et les ministres de l'ancien régime, réclamait aussi une solution.

Pendant de nombreuses années, les Indes avaient été en quelque sorte un domaine privé de la Couronne. Si parlementaire que fût toujours la Néerlande, elle n'avait vu d'abord aucun inconvénient à laisser le roi maître absolu de l'administration coloniale. Jusqu'en 1830, les choses se passèrent assez bien, de part et d'autre, mais à partir de cette époque, les ressources des Indes permettant au roi Guillaume Ier de persévérer dans une politique impopulaire, la métropole refusa les crédits nécessaires et l'opinion publique, par ses organes les plus accrédités, ne cessa de réclamer le même contrôle parlementaire pour les finances coloniales que pour celles de la

(1) Dans un livre, publié sous le titre de *Slaven en vrijen onder de Nederlandsche wet* (Esclaves et libres sous la loi néerlandaise), le baron van Hoëvell avait réussi, en Néerlande, à intéresser l'opinion au sort des esclaves des colonies occidentales, au même degré que la *Case de l'oncle Tom,* de mistress Bucher Stowe, avait attiré l'attention sur les esclaves de l'Amérique du Nord.



mère patrie (1). Le parti conservateur s'était toujours raidi contre cette exigence, prétendant que si les États Généraux pouvaient disposer des ressources des colonies, ils finiraient par s'immiscer dans les plus petits détails administratifs et rendraient le gouvernement des Indes impossible sous un contrôle aussi illimité. Le cabinet libéral, partant du principe que les dépendances sont avant tout des possessions nationales, ne tint pas compte de ces objections. Il présenta une loi, acceptée à une grande majorité par les Chambres, d'après laquelle les États Généraux ont à voter chaque année le budget des Indes et à arrêter les comptes de chaque exercice (2).

SECTION III

CHEMINS DE FER.

La question des chemins de fer javanais, simple au premier aspect, mais au fond compliquée d'une résistance politique ardente, était vivement discutée. Dans aucun pays, peut-être, les voies ferrées ne paraissent aussi indispensables que dans la principale colonie de la Néerlande. Avant leur établissement, les transports des marchandises s'effectuaient de l'intérieur vers les ports d'embarquement avec des lenteurs et des difficultés désespérantes, au moyen de caravanes de bêtes de somme distraites de l'agriculture. Sur certains parcours, les frais de transport dépassaient le prix de revient des denrées et — fait qui parle plus haut que tout argument, — le principal produit alimentaire, le riz, se vendait avec des écarts de 100 °/o sur les différents marchés de l'île, sans qu'il fût possible d'amener les prix à un taux uniforme par une circulation normale. Il semblait, par conséquent, que tout le monde dût être d'accord sur l'utilité des chemins de fer dans un pays qui en avait un besoin aussi urgent. Il n'en fut pourtant pas ainsi. Les

(1) VAN SOEST, *Geschiedenis van het kultuurstelsel*, t. II et III.

(2) Wet van 23 April 1864, tot regeling van de wijze van beheer en verantwoording der geldmiddelen van Nederlandsch-Indie. (Loi réglant le mode de gestion et de justification des finances de l'Inde néerlandaise.) *La législation indo-néerlandaise*, t. IV, p. 350.



partisans de l'ancien système comprirent — avec raison à leur point de vue — que les chemins de fer porteraient un coup mortel aux corvées et au travail forcé, qu'à Java la locomotive au sifflet perçant, comme le cheval d'Ulysse à Troie, tenait dans ses flancs de quoi renverser les murs de leur ancienne forteresse. La résistance contre la construction du premier chemin de fer, destiné à desservir la partie centrale de Java, fut donc vive, mais le ministre Fransen Van de Putte, à qui était échu le portefeuille des colonies, ne montra pas la moindre hésitation; grâce à sa ferme et brillante attitude, les États Généraux ratifièrent la concession de cette ligne importante (1).

(1) Pour ne pas revenir sur cette question, disons que la Compagnie indo-néerlandaise des chemins de fer a su vaincre avec succès toutes les difficultés inhérentes à la création des voies ferrées, dans un pays lointain nouveau à ce point de vue. Elle exploite deux lignes : celle de Samarang à Soerakarta et Djokjakarta avec un embranchement vers Ambarawa et celle de Batavia à Buitenzorg. Ces lignes mesurent, l'une 205 kilomètres, l'autre 56 kilomètres.

La Compagnie a joui pendant trente ans d'une garantie d'intérêt de 4 1/2 % d'un capital de construction déterminé. Elle a pu restituer à l'État toutes les sommes qu'elle avait touchées de ce chef, servir l'intérêt et l'amortissement de ses dettes obligatoires, distribuer à ses actionnaires des dividendes allant jusqu'à 8 %, indépendamment de la part de bénéfice qui revient à l'État. Ses actions sont cotées à la bourse d'Amsterdam à 218 1/2 %.

La Compagnie indo-néerlandaise exploite également 71 kilomètres de tramways à vapeur se rattachant à la ligne principale, et une ligne importante, mesurant 107 kilomètres, qui va de la partie centrale de Java au port oriental de Soerabaja.

Une autre compagnie est concessionnaire, dans la province de Deli (Sumatra orientale), d'un chemin de fer de 102 kilomètres. Ses actions sont cotées à 125 %.

Diverses compagnies exploitent, avec plus ou moins de succès, des trams à vapeur à Java même.

Les chemins de fer indiens ont fait itérativement l'objet de discussions au sein des États Généraux. Quoique l'expérience fût en faveur du système des compagnies particulières, le ministre des colonies, M. le baron van Goltstein, a su rallier, en 1874, la majorité au principe de la construction et de l'exploitation par l'État. Depuis lors, les lignes se sont multipliées et Java possède à présent un réseau complet. L'Etat a fait construire un double réseau à l'est et à l'ouest, spécialement une ligne importante dans la partie occidentale de Sumatra, reliant le port de Padang aux districts montagneux de l'intérieur et aux mines de charbon de la vallée de l'Ombilin, dont l'exploitation ouvre des perspectives nouvelles à l'industrie coloniale.

La Compagnie indo-néerlandaise, menacée par ces extensions successives, a demandé et obtenu des concessions nouvelles pour des lignes supplémentaires, qui doivent lui assurer le trafic de la partie centrale de Java.

Notons enfin, comme preuve nouvelle de l'énergie et de la confiance de nos voisins, qu'en



SECTION IV

ADMINISTRATION DES COLONIES NÉERLANDAISES.

PERSONNEL ADMINISTRATIF.

Le gouvernement direct des Indes orientales est confié à un gouverneur général, qui représente le souverain et n'est responsable qu'envers lui. Il doit être de nationalité néerlandaise; il est nommé et, le cas échéant, destitué par le roi; il ne peut quitter la colonie ou renoncer à ses fonctions sans une autorisation royale. Il a la faculté, dans les limites fixées par le « Règlement sur la conduite du gouvernement des Indes néerlandaises », de prendre les décisions qui lui sembleraient nécessaires lorsque la loi ou un arrêté royal fait défaut. En cas d'urgence, il peut même différer, annuler la publication ou l'exécution des lois et arrêtés royaux, mais il doit en rendre compte sans délai au souverain, qui en informe les États Généraux, s'il y a lieu.

Toutefois, les forces de mer conservent leurs rapports administratifs avec le ministre de la marine.

pleine guerre ils ont construit à Atjeh, dans le but de relier leurs postes avancés avec le quartier général établi à Kota Radja, un tram à vapeur blindé, qu'ils ont continué à exploiter parfois sous le feu des bandes ennemies.

Au point de vue des moyens de communication, les Néerlandais ont bien montré, dans le dernier quart de siècle, qu'ils tiennent à faire de leurs Indes un pays civilisé.

En 1891, le bénéfice net de tous les chemins de fer de l'État aux Indes a été d'environ 3 millions de florins, soit 3 °/₀ du capital de construction. A la fin de la même année, il y avait près de 900 kilomètres de chemins de fer de l'État et près de 400 kilomètres construits et exploités par des compagnies. Les bénéfices nets de ces lignes étaient, à la même date, approximativement de 6 millions, soit 4.77 °/₀ du capital d'établissement. Les trams à vapeur à Java ont réalisé, pendant la même année, 6.82 °/₀ de leur capital d'émission (*Koloniaal verslag*, 1892, p. 139). Depuis les dates ci-dessus, les chemins de fer en exploitation à Java et Sumatra mesurent plus de 1,000 kilomètres et la construction de nouvelles lignes se poursuit toujours.



Le gouverneur général, qui porte le titre de commandant en chef des forces de terre et de mer de Sa Majesté, a le droit de décréter l'état de siège dans le territoire des Indes orientales, de déclarer la guerre aux princes et aux peuples indigènes de l'archipel, de conclure des traités avec eux, naturellement à charge de se conformer aux instructions du roi. Il peut expulser du territoire colonial les individus dont la présence lui paraît dangereuse pour le maintien de l'ordre public, ou leur assigner une résidence déterminée.

Il est assisté du Conseil des Indes, composé d'un vice-président, de quatre membres et d'un secrétaire. Ce collège n'exerce aucune influence décisive. A Batavia, les différentes branches de l'administration sont confiées à des directeurs de département, qui servent d'intermédiaires entre le gouverneur général et les résidents provinciaux; mais, dans toutes les matières politiques, les résidents correspondent directement avec le gouverneur général.

Le titre de résident date d'une époque où les Pays-Bas n'étaient que les seigneurs suzerains et les maîtres indirects du pays. Ces agents représentaient le gouvernement néerlandais à la cour des princes régnants. Aujourd'hui ces princes ont disparu et les résidents sont devenus des gouverneurs provinciaux, des préfets. Leur pouvoir s'est transformé, mais le titre n'a pas changé. Aux yeux des indigènes, le résident est la personnification du gouvernement de la métropole. La population ne s'aperçoit guère de l'existence du gouverneur général, du conseil et des directeurs de Batavia; elle ne connait que le résident et les fonctionnaires subalternes. Les résidences, dont plusieurs comptent plus d'un million d'habitants, sont subdivisées en circonscriptions, administrées par un résident adjoint (*adsistent-resident*). Sous les ordres du résident adjoint se trouvent des contrôleurs, des collecteurs d'impôts et autres employés.

Sous l'autorité directe du gouverneur général sont placés les gouverneurs de la côte occidentale de Sumatra, des Célèbes, d'Atjeh et dépendances, ainsi que les résidents de Java et de certaines autres régions. Ces fonctionnaires appartiennent à l'ordre civil, sauf le gouverneur d'Atjeh, qui est à la fois gouverneur civil et commandant des troupes.

Autant que possible, la population indigène est directement gouvernée par ses propres chefs, nommés ou reconnus par le gouvernement colonial et placés sous la surveillance de fonctionnaires européens. Les Néerlandais désignent officiellement ces chefs indigènes sous le nom de régents, chefs de district ou de village.

La physionomie de l'administration se présente donc sous un triple aspect : au sommet se trouve le pouvoir central, représenté par le gouverneur général assisté du conseil des Indes, des directeurs et de son secrétariat, qui n'est pas un des moindres rouages du mécanisme administratif; le gouvernement provincial, les résidents, les résidents adjoints et les contrôleurs; la légion des intermédiaires indigènes, les régents, les chefs de district et de village.

Les avantages de cette organisation sont bien évidents. La puissance dominatrice n'apparaît aux yeux de la masse du peuple que sous une sorte de nimbe lointain. Le caractère odieux de toute domination étrangère s'efface presque entièrement par le fait que l'individu du dernier échelon social s'en prend à l'instrument qui le blesse plutôt qu'à la volonté qui le fait agir. D'un autre côté, le chef indigène, fonctionnaire honoré du pouvoir suprême, ne peut pas, chose de la plus haute importance dans les pays asiatiques, se laisser guider par ses passions, parce qu'il se sait susceptible de révocation et même de bannissement de sa localité en cas de prévarication. Si, en réalité, les tendances du gouvernement sont avant tout d'assurer et d'affermir sa propre autorité, le peuple conserve au moins l'illusion de vivre sous ses chefs immédiats, selon ses propres aspirations.

L'organisation répond à une nécessité urgente, propre à toute société, qu'elle soit orientale ou occidentale. Si simples que soient, en général, les besoins de ses habitants, il s'en détachera toujours une classe plus ou moins bourgeoise ou aristocratique à laquelle il faut assurer, d'une manière ou de l'autre, une position sociale relevée. A Java même, la conquête a trouvé cette classe très nombreuse et très puissante, composée de descendants d'anciens princes indigènes, souverains dépossédés, gouverneurs ou administrateurs de leurs domaines. Cette élite a fourni sans cesse le haut personnel des auxiliaires indigènes, tout en laissant place à l'ambition des

aspirants intelligents, sortis des rangs inférieurs de la population, qui s'en rendent dignes par leurs services. Dans ces derniers temps, la position des fonctionnaires indigènes a été parfaitement précisée, selon les vues européennes, en leur allouant des traitements convenables, en leur interdisant tout émolument louche, préjudiciable à leurs administrés, selon les vues orientales, en réglant leur hiérarchie et le rang dans lequel ils doivent se tenir aux yeux du peuple.

Plus que jamais, la Néerlande est obligée de maintenir cette admirable organisation, chef-d'œuvre de politique et d'intelligence administrative. Aujourd'hui, grâce aux louables efforts du gouvernement des Indes, l'instruction se répand de plus en plus. Les classes aristocratiques apprécient les bienfaits de ce gouvernement qui, abandonnant les anciens préjugés, s'efforce d'ouvrir à la jeunesse indigène instruite des carrières honorables; lui assure l'existence dans son propre pays, contrairement à ce que font les Anglais dans l'Inde britannique, où la culture intellectuelle des indigènes est organisée magnifiquement à tous les degrés, mais où les universitaires les plus capables ne savent utiliser leurs connaissances qu'en rédigeant dans la presse indigène des articles fulminants contre les prétendues iniquités de leur gouvernement exotique (1).

Enfin le recrutement du personnel nécessaire au service civil des Indes démontre également combien le génie de la colonisation est développé chez les Néerlandais. Les procédés qui permettent de bien gouverner les colonies, de les administrer judicieusement, de leur donner de bonnes lois, adéquates à leurs besoins et à leur civilisation, de leur procurer une exacte distribution de la justice, ont été étudiés par la mère patrie avec un soin, une conscience, dont elle recueille autant d'honneur que de profit. En effet, certains problèmes, non encore résolus ou même encore non posés chez

(1) Indépendamment de la place si grande laissée à l'élément indigène dans l'administration néerlandaise, il faut noter que, à part le président et le greffier des tribunaux indigènes (*landraden*), les juges ou jurés, de même que le ministère public (*djaksa*) sont tous indigènes. Dans les services spéciaux, ils occupent aussi des places subalternes, de concert avec les métis.



d'autres peuples, ont reçu depuis longtemps aux Indes néerlandaises des solutions que l'expérience a démontrées pratiques et excellentes ([1]).

ORGANISATION MILITAIRE. — ARMÉE ET MARINE.

Si la Néerlande a réussi à fonder et à consolider son empire colonial, elle le doit en grande partie à la présence constante de ses marins dans l'archipel indien.

Aujourd'hui encore ses escadres jouent un rôle important dans toutes les expéditions. Elle a toujours une division importante de sa marine de guerre aux Indes, et de plus elle y entretient une flotte permanente, qui rend des services secondaires. On peut dire que ses navires contribuent largement à tenir en respect les différentes peuplades répandues sur tant d'îles.

Si la politique plutôt que le glaive a assuré cette domination, les Néerlandais n'en ont pas moins été obligés de recourir fréquemment à la force pour affirmer leur supériorité.

L'armée des Indes orientales, absolument distincte des troupes de la métropole, est entièrement stationnée aux colonies. Elle en diffère en tous points, par la tenue, l'organisation, l'administration, le recrutement et la composition de son corps d'officiers. En effet, la constitution du royaume interdit l'envoi aux colonies de la milice, c'est-à-dire des jeunes gens compris dans le contingent annuel, désignés pour faire partie de l'armée active. Lors de la dernière revision de la constitution, il avait été question d'autoriser le gouvernement à renforcer l'armée coloniale au moyen de fractions de la milice. A cet effet, une loi spéciale devait intervenir, uniquement du reste dans les moments de crise. Mais cette proposition a rencontré une très vive opposition et n'a pas été adoptée.

Les troupes coloniales néerlandaises sont donc recrutées exclusivement au moyen d'engagements volontaires et de rengagements; elles comprennent des Européens et des indigènes en proportion à peu près égale.

([1]) Nous exposerons plus loin, au titre II, en parlant des lois et fonctionnaires, les procédés employés par la Néerlande pour recruter ses fonctionnaires coloniaux.



Observons que si l'armée des Indes a toujours été une armée de mercenaires, elle a toujours compté aussi dans ses rangs des bandes vaillantes, endurcies, commandées par des officiers du plus grand mérite qui ont rendu au gouvernement d'appréciables services.

Jusque dans ces derniers temps, on pouvait lui reprocher d'y admettre, par le recrutement, des éléments mal choisis pour sauvegarder la supériorité morale de l'Européen. La plupart des hommes qui s'enrôlaient dans la mère patrie pour servir dans les colonies étaient de mauvais sujets, soit néerlandais, soit étrangers, qui n'avaient que cette ressource pour ne pas mourir de faim. L'étudiant batave, qui avait mangé ses frais d'examen, les déclassés de toutes les nations, les libérés des diverses légions étrangères, les déserteurs belges, les Suisses réformés, d'anciens zouaves qui avaient combattu en Crimée, en Afrique, en Italie, au Mexique, tout cela se coudoyait dans les rangs, partageait les misères de la campagne. La plupart de ces hommes étaient excellents en expéditions, mais détestables en garnison et rien moins qu'aptes à exercer une influence salutaire sur la population indienne.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Le recrutement a lieu avec le plus grand soin. Tout étranger qui se présente et dont les papiers ne sont pas en règle est impitoyablement refusé. On ne recule pas devant des sacrifices d'argent pour engager des nationaux aux antécédents honorables et, après un certain nombre d'années de service, on leur alloue des pensions suffisantes pour mener une existence modeste. Beaucoup de volontaires, sous-officiers et soldats, sortent des rangs de l'armée de la métropole; enfin les miliciens, dont le temps de service en Néerlande est de sept ans, peuvent se libérer de leurs obligations militaires par deux ans de service aux colonies, aussi beaucoup d'entre eux profitent de l'occasion qui leur est offerte ainsi de voir sans frais des pays dont ils entendent vanter les charmes et la beauté. Les malades ne sont plus invariablement réformés. Ceux qui ne sont pas incurables sont rapatriés et incorporés dans une compagnie de convalescents, établie à Nimègue, la ville la plus riante, la plus saine de la Néerlande. Les compagnies de réserve à expédier successivement par détachements au fur et à mesure des besoins sont également instruites et formées dans cette ville.

Les officiers qui encadrent l'armée coloniale sortent en majorité de l'École (Académie) militaire de Bréda. De plus, chaque année, un certain nombre d'officiers en activité sont en outre détachés au grand état-major de La Haye, où ils suivent les cours des hautes études militaires. La promotion au grade d'officier, par le mérite personnel, n'est pas interdite; les sous-officiers de l'armée des Indes qui aspirent à ce grade et font preuve d'intelligence sont expédiés en Néerlande, où ils ont à passer un examen, après avoir suivi les cours des écoles militaires.

L'armée des Indes se composait en 1899 de 1,345 officiers et de 39,388 sous-officiers et soldats. Elle est organisée en bataillons, mi-partie indigènes, mi-partie européens, et la plupart de ces bataillons sont toujours prêts à s'embarquer, au premier signal, pour n'importe quelle expédition.

Indépendamment de l'armée, la Néerlande entretient aux Indes une marine militaire importante. Il y a d'abord toujours une escadre de la marine de guerre de la métropole; puis une marine militaire coloniale et ce qu'on appelle la marine gouvernementale (*gouvernements marine*) composée en grande partie de vapeurs de différentes dimensions, soit pour tenir la haute mer, soit pour remonter les fleuves et les rivières. Le maintien dans le vaste archipel indo-néerlandais de l'ordre par terre et de la sécurité sur mer a été la préoccupation constante du gouvernement sous tous les régimes. Il faut convenir qu'aujourd'hui la mère patrie est admirablement outillée pour remplir jusque dans les parages les plus reculés de l'empire la mission civilisatrice qu'elle s'est donnée.

L'excellente organisation de ces forces a été démontrée à l'occasion des affaires de Lombok. Après une soumission apparente, alors que les troupes néerlandaises, confiantes dans l'accord intervenu avec le Sultan et sa cour, s'étaient éparpillées dans l'île, elles furent attaquées en traître et subirent un échec sensible. A la nouvelle de cette défaite, plus de mille hommes armés, équipés et pourvus de munitions, partirent dans les vingt-quatre heures de Batavia pour Lombok, où ils rallièrent leurs camarades éprouvés. Après une lutte courte mais violente, ils terminèrent avec succès cette guerre, entreprise dans l'unique but de libérer le peuple de Lombok de l'insupportable tyrannie de ses maîtres balinais.

On le voit, les Néerlandais, qui comptent surtout sur leur ascendant moral pour assurer leur domination, savent prendre leurs précautions pour la soutenir au besoin par la force [1].

RÉGIME DOUANIER.

Le régime douanier des Indes, compliqué et protecteur à l'excès, présentait jadis des anomalies tellement étranges qu'il fallut, à un moment donné, songer à le reviser complètement. Les droits d'entrée et de sortie n'étaient pas les mêmes sur tous les points de l'archipel. A l'exception d'un seul port franc, celui de Macassar (Célèbes), tous les autres étaient ouverts au commerce et faisaient payer chèrement leur hospitalité.

Le système en vigueur était d'autant plus absurde, qu'il frappait les marchandises néerlandaises d'une lourde taxe pour pouvoir surtaxer celles de l'étranger. C'est le traité conclu, en 1824, entre la Néerlande et l'Angleterre, pour délimiter leurs possessions respectives dans l'Extrême-Orient, qui avait donné lieu à cette bizarrerie. Ce document diplomatique stipulait que les produits de provenance anglaise ne pouvaient être imposés à l'importation dans l'Inde néerlandaise que d'un droit double de celui perçu sur les marchandises provenant directement de la métropole, de sorte qu'il ne resta à celle-ci d'autre alternative, pour favoriser son industrie nationale, que de frapper les articles manufacturés dans la mère patrie d'un droit d'entrée de 12 % et de 12 1/2 %, afin de pouvoir lever sur les articles similaires de l'étranger une surtaxe de 24 et de 25 %. La revision accomplie par le ministre van de Putte, de concert avec les États Généraux, eut pour effet d'introduire un tarif uniforme pour toute l'Inde néerlandaise. Un certain nombre de matières premières furent affranchies de tout droit d'entrée, les droits

(1) Les troupes des Indes occidentales sont distinctes à la fois de l'armée de la mère patrie et des troupes des Indes orientales. Elles en sont nettement séparées dans l'*Annuaire*, et leurs officiers figurent sur des listes spéciales d'ancienneté. Ces trois groupes de forces nationales constituent donc de petites armées distinctes, qui se spécialisent dans la défense de l'une des trois grandes fractions du territoire néerlandais.

différentiels furent circonscrits et abaissés de manière à ne plus présenter qu'un écart de 6 %, soit 16 % pour les marchandises exotiques et 10 % pour celles de la Néerlande. Enfin, pour un grand nombre d'articles, le nouveau tarif portait déjà le droit normal et uniforme de 6 %, chiffre auquel on espérait pouvoir fixer le tarif tout entier lors d'une prochaine revision (1).

LÉGISLATION MARITIME.

Les relations extérieures des colonies et l'admission des bâtiments étrangers dans les ports des dépendances ont été réglées dans un sens libéral par la loi du 8 août 1850, relative aux intérêts de la navigation néerlandaise. L'assimilation au pavillon national fut décrétée en faveur des États offrant au pavillon néerlandais une réciprocité complète et s'abstenant, en outre, de toute mesure défavorable aux produits ou au commerce des colonies néerlandaises (art. 6). En aucun cas cependant, cette assimilation ne peut s'étendre au cabotage des colonies, dont la jouissance exclusive est réservée au pavillon national, conformément aux principes admis chez presque toutes les nations maritimes (2).

Pour constituer la réciprocité, il faut trois conditions :

1° Que l'État assimile complètement le pavillon néerlandais au sien dans tous ses ports, tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf toutefois pour le cabotage et la pêche ;

2° Qu'il étende cette assimilation à la navigation coloniale, s'il possède des colonies ;

3° Qu'il s'abstienne de prélever au désavantage, soit des produits des

(1) Loi du 3 juillet 1865. *La législation indo-néerlandaise*, t. IV, p. 481. Pendant son second ministère, M. Fransen van de Putte eut la bonne fortune de faire voter une loi établissant un droit d'entrée uniforme de 6 % pour les marchandises de toute provenance, importées sous n'importe quel pavillon. Loi du 17 novembre 1872. *Idem*, t. V, p. 439. Des exigences fiscales nouvelles ont amené le gouvernement et les chambres à élever le droit de 6 % à 10 % sur un grand nombre d'articles, bien entendu sans altérer leur caractère d'uniformité. Loi du 16 avril 1886. *Idem*, t. VIII, p. 416.

(2) Circulaire du ministère des affaires étrangères du 27 août 1850.



colonies néerlandaises, soit de tout produit étranger exporté de la Néerlande, des droits autres que ceux s'appliquant aux articles similaires de ses propres colonies ou de leur importation directe (art. 1er, litt. A, B, C).

Cette dernière condition demande quelques éclaircissements. Pour qu'elle soit remplie, il ne suffit pas que l'État, désirant y satisfaire, admette les produits de colonies néerlandaises à l'égal de tout produit similaire, par exemple, du sucre de la Havane ou du café du Brésil. Il faut encore que tous les produits exotiques, aussi bien du Brésil et de la Havane que des colonies néerlandaises, soient admis à leur sortie des entrepôts néerlandais, dans les mêmes conditions que s'ils arrivaient directement des pays de provenance.

Cette règle ne permet de dérogation qu'à l'égard des États qui possèdent des colonies. Ceux-ci peuvent exceptionnellement, sans manquer à la réciprocité exigée, diminuer et même supprimer les droits sur les produits de leurs possessions, ou les admettre sur un pied plus favorable, quand ils arrivent directement de ces colonies, au lieu de passer par un entrepôt [1].

Toutefois, sont maintenus, pour le pavillon national, les avantages que lui garantissait autrefois la législation. Pour comprendre cette disposition, il faut rappeler que certains produits de Java devaient être livrés au Gouvernement, les uns exploités par les agents de l'État, les autres dus par des particuliers ou des chefs tributaires, en vertu de contrats. La seconde classe comprend les récoltes que les propriétaires peuvent livrer au commerce [2].

L'assimilation ne comprend pas seulement les pavillons et les produits, mais s'étend aux personnes étrangères, qui sont admises aux mêmes conditions que les nationaux dans les colonies et soumises à la même législation. On le voit, le système commercial de la Néerlande tend, dans toutes ses

(1) Circulaire du ministre des affaires étrangères.

(2) *Annales du commerce extérieur : Chine et Indo-Chine. Faits commerciaux*, n° 1. Java, p. 31. — *Indes orientales néerlandaises*, n° 8, p. 10. *Pays-Bas. Législation commerciale*, n° 9, pp. 10 et 11. — De Chonski, *Indes néerlandaises. Études politiques et administratives* (Revue de l'Orient, 1850, t. VIII, p. 237). — Ch. Lavollée, *Colonies européennes de l'Asie orientale. Indes hollandaises* (Revue nouvelle, 1847, t. XIII, p. 559, et t. XIV, p. 73).



parties, à réaliser les souhaits des plus zélés promoteurs de la liberté des transactions mercantiles.

SECTION V

LOIS AGRAIRES DU 9 AVRIL ET DU 21 JUILLET 1870.

Pendant que s'élaboraient les réformes économiques qui devaient être soumises à la sanction législative, le ministre van de Putte s'occupa d'une série de mesures administratives destinées à en faciliter l'application. Sous l'empire du système des cultures, l'administration coloniale avait été détournée de sa véritable destination. Comme l'exploitation agricole était le principal sinon l'unique aliment de l'activité gouvernementale, tout convergeait vers ce but exclusif. De même que le directeur général du commerce, au temps de la compagnie, le directeur des cultures était le fonctionnaire prépondérant après le gouverneur général. Les résidents, les résidents adjoints, les contrôleurs placés sous la dépendance du directeur recevaient de celui-ci les instructions nécessaires et étaient responsables vis-à-vis de lui du progrès et du ralentissement de la production dans leurs provinces respectives. Le ministre van de Putte réorganisa les services administratifs de manière à leur faire reprendre leur mission tutélaire et protectrice. Les directions de la justice (1), des finances, des travaux publics, de l'enseignement et des cultes récupérèrent leur influence légitime. La direction des

(1) Il décréta notamment le principe de la séparation de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, prit des mesures pour faire présider les tribunaux indigènes (*landraden*) par des magistrats de l'ordre judiciaire, au lieu des fonctionnaires de l'administration intérieure. Malgré les charges nouvelles, imposées de ce chef au budget, cette réforme est aujourd'hui un fait accompli. Voyez les ordonnances royales du 5 mars 1869 et du 4 février 1873 dans la *Législation indo-néerlandaise*, t. IV, p. 764, et t. V, p. 504.

Le ministre van de Putte eut encore le mérite de faire promulguer un nouveau Code pénal pour les Européens établis dans l'Inde, qui étaient jugés auparavant d'après un mélange de vieux droit pénal hollandais et romain. Ordonnance royale du 10 février 1866. *Idem*, t. IV, pp. 540-573. — Un Code pénal pour les indigènes a été introduit par ordonnance coloniale du 6 mai 1872. *Idem*, t. V, pp. 258-291.



cultures fut transformée en simple direction d'administration intérieure, investie du soin de faire appliquer les lois générales dans les provinces, d'y assurer l'ordre et la sécurité, ainsi que la perception régulière de l'impôt foncier. Des traitements suffisamment élevés furent attribués aux fonctionnaires de tout ordre et les bénéfices proportionnels qu'ils retiraient des cultures furent supprimés. Même les chefs indigènes virent augmenter leurs appointements, en échange des corvées qu'ils imposaient jusque-là aux paysans pour leur service domestique.

Le peuple javanais eut à se féliciter plus directement encore de l'esprit réformateur du gouvernement de la métropole. La bastonnade, dont les agents de l'autorité usaient et abusaient, fut abolie ; la libre circulation, que l'ancienne administration entravait par l'obligation des passe-ports, fut rendue aux indigènes (1). Le temps n'était pas encore venu de supprimer toutes les corvées pour l'entretien des routes, des canaux d'irrigation et d'autres travaux d'utilité publique. Pourtant le ministre les diminua et fit décréter que nul ne pouvait être astreint de ce chef à plus de cinquante-deux jours de travail par an (2). Quant aux corvées que l'on avait exigées sans interruption, depuis deux siècles et demi, pour l'exploitation forestière, — les plus lourdes, en ce sens que les réquisitions réclamaient non seulement des milliers de bras pour la coupe des arbres, mais encore des milliers de bêtes de labour pour le transport du bois coupé, — elles disparurent en vertu d'une nou-

(1) Ordonnance du 4 juillet 1863 et du 28 février 1866. *La législation indo-néerlandaise*, t. IV, pp. 247 et 529.

(2) Ordonnance du 15 février 1866. *Idem*, t. IV, p. 528. Dans un rapport récent d'un résident, déposé avec d'autres documents aux États Généraux et publiés par leur ordre, nous notons le passage suivant, qui peint d'une manière saisissante combien la population indigène a été soulagée de la corvée : « Il y a seulement une vingtaine d'années, dans la » sous-division de Kota VII (Si Djoundoung), on requérait, indépendamment de ceux qui » étaient réclamés pour les chefs indigènes, 113 corvéables par jour, dont : 29 pour services » à l'établissement du commandant ; 40 pour la briqueterie et la tuilerie ; 10 pour les fours » à chaux ; 12 pour la poste aux lettres ; 6 pour la surveillance de la prison et du trésor ; » 6 pour soigner les chevaux du village ; 10 pour faire la garde du chef-lieu. De plus, la » population payait 228 florins d'impôts, dont : 80 pour la police dans les villages ; » 52 pour des maçons dans la briqueterie, et 96 pour l'entretien de la route qui relie » Soloq à Padang. Tout cela a été supprimé, excepté la garde des bâtiments publics, qui » n'exige que très peu de corvéables. »

velle organisation du service forestier, impliquant l'exploitation par l'industrie privée et par le travail libre ([1]).

Vivement impressionné, lors de son séjour à Java, des vices que présentait la perception de l'impôt foncier, le ministre prit l'unique mesure de nature à pouvoir aboutir à une assiette équitable de cette contribution. Il ordonna la levée statistique et topographique de l'île de Java, consacra à ce service des sommes suffisantes pour obtenir des données certaines sur la superficie, la qualité, le revenu des terres dont l'administration avait besoin pour prélever sur l'agriculture le juste tribut qu'elle doit à l'État. En outre, pour bien marquer le sens des grandes réformes qu'il méditait, le ministre supprima tout à fait la culture forcée de l'indigo, de la canelle, du poivre et de la cochenille à Java ainsi que le monopole des épices dans les Moluques ([2]).

Ces réformes avaient déjà été proposées aux États Généraux, en 1865, dans un projet de loi à la rédaction duquel avaient coopéré les jurisconsultes les plus éminents du pays, et dont l'exposé des motifs développait longuement les raisons graves qui devaient engager la métropole à abandonner pour toujours l'ancien système colonial ([3]). La loi agraire du ministre van de Putte tendait à émanciper complètement le paysan de toutes les servitudes et à l'appeler à la vie civile, par la reconstitution de la propriété. Ainsi, elle délimitait les terres du domaine, celles des communes et celles qui étaient possédées déjà par les paysans à titre individuel. Les terres du domaine, la plupart à l'état inculte, devaient être livrées au défrichement. L'indigène n'avait qu'à demander une parcelle de terre et, au bout de trois années de culture, il obtenait un titre de propriété. Les défricheurs européens avaient à passer par plus de formalités, mais on leur accordait des superficies plus considérables, qu'ils devaient tenir, non point en toute propriété, mais à bail

([1]) Ordonnance du 10 septembre 1865, remplacée plus tard par celle du 14 avril 1874. *Idem*, t. V, pp. 745-768. Ces deux ordonnances proclament le principe de l'exploitation des forêts par l'industrie privée et le travail libre. Ce sont particulièrement les forêts de bois djati ou de teak, dont l'île de Java possède des superficies considérables, qui sont l'objet de ces exploitations.

([2]) Ordonnance du 22 janvier 1873. *La législation indo-néerlandaise*, t. V, p. 435.

([3]) *Loc. cit.*



empbytéotique pour quatre-vingt-dix-neuf ans. La loi encourageait le partage des terres communales; la répartition du champ collectif devait avoir lieu à la majorité des ayants droit. Quant aux propriétaires indigènes, jusque-là mal protégés, il était prescrit au gouvernement colonial de leur distribuer des titres authentiques et de faire inscrire leurs terres dans des registres ruraux. D'autre part, la loi voulait une transformation radicale de la culture du sucre. A l'expiration des contrats conclus avec les fabricants, les deux cent mille paysans, auxquels le gouvernement imposait l'obligation de cultiver la canne, devaient être libérés de cette servitude. Comme mesure de transition, l'État assurait aux fabricants, pendant vingt ans, moyennant indemnité aux possesseurs, les terres, soit environ 30,000 hectares, nécessaires aux plantations qui désormais devaient s'effectuer avec le concours volontaire des planteurs et à des prix à débattre librement entre eux et les propriétaires des usines. L'une des deux cultures forcées, derniers débris de l'ancien monopole général, devait ainsi faire place au travail libre. Malheureusement on n'était pas encore en mesure de s'occuper de la culture du café, dont la réforme devait être réservée, parce que l'administration coloniale n'avait pas terminé son enquête préalable. Finalement la loi contenait une série de prescriptions dans le but d'empêcher que les conventions à intervenir entre maîtres et ouvriers, entre propriétaires indigènes et entrepreneurs européens, ne donnassent lieu à des abus préjudiciables aux cultivateurs, et elle ordonnait formellement que toutes les contestations agraires fussent portées devant les tribunaux civils.

Ces propositions eurent un retentissement immense. Aux Indes, on les considérait comme le point de départ d'une ère nouvelle; les pacifiques conquêtes dans le domaine de l'industrie et du commerce libres allaient effacer le souvenir des terribles compressions, suivies d'insurrections ou de calamités encore plus regrettables. On entrevit déjà le jour où il serait donné au génie européen de s'associer au travail de l'indigène, où cette association porterait l'empire colonial de la Néerlande à l'apogée de sa splendeur. Dans la métropole, la loi fut l'objet de vives discussions; l'Association indienne, composée en grande partie d'illustrations coloniales, lui consacra une série de séances mémorables, dans lesquelles des orateurs, des savants,

des fonctionnaires, des industriels distingués débattirent les réformes proposées avec cette conscience qui caractérise les hommes d'élite en Néerlande ([1]). Dans la presse, elle souleva de longues et parfois ardentes controverses. Le parti de l'ancien régime ne se résigna point. Prévoyant que les Indes allaient échapper à l'empire de son système favori, il chercha à faire partager ses regrets au pays, mais finalement un grand courant se forma en faveur de la loi, et il n'était point douteux que les chambres législatives l'auraient votée à une forte majorité si, quelques semaines avant l'ouverture des délibérations à la seconde chambre, il ne se fût produit une scission dans le parti libéral. Les doctrinaires, reculant au moment décisif, essayèrent, de concert avec l'ancien parti colonial, d'atténuer la portée de la loi. Le ministre van de Putte se vit dans l'obligation de retirer son projet plutôt que de le laisser amender au point d'obtenir, au lieu d'une solution claire et décisive, une législation diffuse, qui aurait ajouté des difficultés nouvelles aux objections qu'on faisait à la législation restante.

Ces circonstances amenèrent l'ajournement de cette belle mais infructueuse tentative. Pourtant, la solution de la question coloniale, qui avait tant agité les esprits, était devenue tellement urgente, que le cabinet libéral, succédant au ministère conservateur, s'empressa de saisir les États Généraux d'une nouvelle loi agraire pour les Indes, décrétant en principe les réformes du plan de M. van de Putte. Cession des terres du domaine par bail emphytéotique, garantie de la propriété indigène par des titres authentiques, indemnité à accorder pour toute expropriation soit transitoire, soit définitive de terres communales ou possédées à titre individuel, prescriptions légales sur les engagements à contracter par les indigènes envers les entrepreneurs européens, telles sont les dispositions de cette loi ([2]), que les ordonnances ultérieures ont amplifiées et rendues exécutoires ([3]).

([1]) *Compte rendu des séances générales de l'Association indienne* (Indisch genootschap) des 13 octobre, 3 et 17 novembre, 14 décembre 1865 et 19 janvier 1866.

([2]) Loi du 9 avril 1870.

([3]) L'ensemble de ces dispositions a reçu le nom de « lois agraires ». La *Législation indo-néerlandaise* contient un compendium raisonné et complet de ces lois, t. V, pp. 60, 324, 336, 413 et 689.

En même temps, le ministre des colonies, M. de Waal, proposa une loi ayant pour but de transformer la culture forcée du sucre en culture libre (1).

D'après cette loi, il était défendu d'introduire nulle part le travail forcé; là où il existait, la redevance devait, à partir de 1878, être diminuée d'année en année jusqu'à la suppression complète en 1890.

Cette fois, il n'y eut plus de dissensions; les deux chambres votèrent les mesures proposées, par lesquelles cette grave question des colonies, si longtemps agitée chez nos voisins, reçut une solution définitive dans le sens d'un progrès éclairé. Les lois agraires et celle relative à l'industrie sucrière ont été exécutées à la lettre par les gouvernements qui se sont succédé depuis la promulgation de ces dispositions. Tous ont tenu à honneur de ne pas démentir les intentions bienveillantes du législateur de 1870. Bien plus, on peut dire que leur attention a été constamment dirigée vers toutes les mesures qui peuvent aider à améliorer le sort des indigènes et favoriser le développement de l'industrie européenne aux Indes. C'est ainsi que les corvées ont été diminuées dans une forte mesure, que le paysan a été admis à se libérer des plus lourdes, moyennant un modeste rachat de 4 francs par an; la culture forcée du café a été réduite, de manière que le nombre de familles astreintes aux travaux des cultures n'est plus que la moitié de ce qu'il était autrefois, tandis que le travail imposé aux planteurs corvéables a été interdit à de trop grandes distances des villages. Enfin, des travaux considérables d'irrigation ont été faits et sont encore en voie d'exécution, dans l'unique but d'améliorer la culture du riz, au profit de la population indigène, qui y trouve son principal élément de satisfaction, de bien-être.

CONSÉQUENCES DES LOIS AGRAIRES.

1. — AU POINT DE VUE DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

La Néerlande a-t-elle eu raison d'abandonner totalement les antiques errements de son système colonial, basé sur l'esprit de conquête et la com-

(1) Loi du 21 juillet 1870. *La législation indo-néerlandaise*, t. III, pp. 468 et 478.

pression de ses sujets indigènes, pour entrer, avec une rare décision, dans la pratique du développement libre de toutes les bonnes volontés et du concours des éléments divers, qui constituent les sociétés civilisées?

On a fait souvent observer que le secret de la domination européenne dans l'Inde a consisté surtout à maintenir avec toutes ses conséquences l'état social existant (1). Les conquérants ont su voiler l'autorité européenne, qui ne s'exerce que par des intermédiaires indigènes; ils ont conservé aux princes indiens, en apparence du moins, leurs anciennes dignités et leurs prérogatives; ils ont laissé subsister les institutions populaires, même lorsqu'ils en ont sapé les fondements. L'organisation politique et administrative des Indes néerlandaises trahit partout cette pensée suprême de la conquête. Elle existe d'une manière sensible dans les lois agraires, mêlée au désir de faciliter à l'indigène la voie du progrès, tout en garantissant ses droits.

D'après les données fournies par les enquêtes administratives, la propriété indigène s'est pliée selon la condition économique des occupants. Au temps du système des cultures, les terres possédées à titre individuel se transformèrent en terres communales. En effet, chaque année le sol était divisé entre les pères de famille du village, afin d'associer tout le monde aussi bien aux charges qu'aux avantages de la propriété. Actuellement, sous le régime libre, la tendance opposée se manifeste d'une manière visible et les lois agraires favorisent cette transformation.

Aujourd'hui, le Gouvernement voit avec plaisir la conversion des terres communales en parcelles individuelles; il n'exerce cependant aucune contrainte à cet égard et veille même à ce que les indigènes soient complètement libres de choisir la forme de propriété qui leur convient le mieux. Les conversions absolues sont encore rares; mais depuis l'application des lois agraires, un mouvement prononcé et assez général en faveur de la forme individuelle se manifeste, notamment par le morcellement de la propriété communale en parcelles fixes, au lieu du morcellement annuel

(1) Cte DE BEAUVOIR, *op. cit.*, p. 178. — CHARLES BOISSAY, *Notes sur l'Extrême-Orient* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, mai 1874, p. 273). — BACHIENE, *Mémoire présenté à la séance du 1er octobre 1864, du Congrès pour le progrès des sciences sociales.*



ou bisannuel, qui était le plus en usage dans les communes, au temps où elles étaient écrasées par la corvée ou le travail forcé.

D'après le rapport colonial de 1898, la superficie des terres défrichées et cultivées par les Javanais s'élève à 4,240,277 bouws (1), dont 2,304,034 possédés à titre individuel et 1,925,398 à titre communal pour une population agricole de 25 millions d'âmes. Si le régime communal persiste toujours, c'est que les paysans, dans cette île féconde, sont étrangers aux contestations, qui ont pour objet les propriétés immobilières. Dans leur existence simple, heureuse, ils sont tous désireux de devenir propriétaires fonciers; il n'y a pas lieu d'envier la terre du voisin, qui à son tour ne demande qu'à posséder le champ qu'il cultive de ses mains, afin de subsister en paix avec sa femme, ses enfants, ses compagnons de peines et de plaisirs.

Le Javanais est d'ailleurs un excellent défricheur. Les lois agraires ont tenu compte de cette aptitude et lui ont facilité l'acquisition de la propriété, par la mise en culture de terres du domaine de l'État. Point de prix d'achat à payer, seulement l'obligation de faire enregistrer sans frais la terre, de la tenir en culture et de payer la *landrente*, quand le fonds est en plein rapport. En moyenne, 40,000 indigènes obtiennent chaque année, sur leur demande, le droit de défrichement pour une superficie un peu inférieure au chiffre des défricheurs, soit presque un bouw par individu.

En somme, l'indigène peut être considéré comme plus heureux sous le régime actuel que sous l'ancien système. Ses charges sont fortement allégées et il trouve plus l'occasion de gagner l'argent qui lui permet d'améliorer sa condition. Ses droits sont reconnus par des lois nullement ambiguës, exécutées

(1) Un bouw est égal à un peu plus de 2/3 d'hectare ou exactement 0hect,709,649. Les faits et statistiques qui figurent dans cette partie de notre ouvrage, sont empruntés en majorité aux *Koloniale verslagen* (rapports coloniaux). Conformément à l'article 62 de la constitution néerlandaise, le Gouvernement présente chaque année, depuis 1848, ces rapports aux États Généraux. Ils sont ensuite imprimés et mis à la portée de tout le monde. Les rapports coloniaux rédigés avec clarté, impartialité, surtout ceux des dernières dizaines d'années, sont une véritable mine de faits et de statistiques, indispensables aux personnes qui veulent se rendre un compte exact de l'état politique, moral, économique des colonies néerlandaises, à notre époque.



haut et ferme [1]. Il vit toujours de sa vie propre, suivant ses coutumes, son *adat*, comme il les appelle. Il ne s'européanise pas et nul ne songe à modifier ses mœurs. N'est-ce pas la meilleure preuve qu'il se sent bien où il est et comme il est, que les Néerlandais, en réformant leur système, n'ont pas perdu leur ancienne aptitude à gouverner des peuples orientaux, quel que fût l'objet de leur politique coloniale?

Si les réformes ont tourné au grand avantage des indigènes, elles ont, dans une forte mesure, exalté l'esprit colonisateur, qui a existé de tout temps chez nos voisins et qui a trouvé, dans la nouvelle législation, un heureux stimulant de sa féconde activité. Le colon a le premier profité de la loi du 21 juillet 1870, décrétant la transformation graduelle de la culture forcée de la canne en culture libre et prescrivant que la fabrication du sucre se ferait uniquement aux risques et périls des fabricants.

2. — AU POINT DE VUE DE LA CULTURE DE LA CANNE A SUCRE.

Le sucre de canne a un concurrent redoutable dans le sucre de betterave, qui a pris, ces dernières années, une extension immense dans les pays d'Occident, surtout en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Russie. On se demande avec raison laquelle de ces deux industries l'emportera sur l'autre. L'expérience tentée par la Néerlande, dans sa principale colonie, est de nature à élucider cette question, par la transformation que l'industrie sucrière javanaise a subie, en vertu de la loi votée avec ses autres réformes coloniales.

La lutte des deux industries contendantes met en lumière deux faits remarquables : le premier, que la betterave, si grand que soit le developpement de sa culture, ne tuera pas la canne à sucre. Notamment pour la confiserie, le sucre de betterave ne peut pas remplacer avec avantage le sucre de canne et la clientèle des innombrables confiseurs de tous les pays

(1) De simples voies de fait d'Européen à l'égard de l'indigène, heureusement fort rares, sur lesquelles les autorités fermaient autrefois les yeux, sont punies aujourd'hui de l'amende ou de l'emprisonnement d'un mois et davantage, selon la gravité des sévices.



est dès à présent acquise au dernier de ces produits. Un second fait, c'est que l'avenir est plutôt favorable à l'industrie du sucre de canne, qui se maintient par la puissance de son libre développement, tandis qu'il est au moins douteux que l'industrie du sucre de betterave pourra résister, lorsque les gouvernements, pressés par leurs exigences budgétaires, lui retireront la protection accordée partout au détriment du trésor public. Dès ce moment, la concurrence entre les deux industries se fera dans des conditions normales et le sucre de canne reprendra l'avantage dans la consommation courante; car l'industrie, aussi bien outillée dans les colonies qu'en Europe, aura une matière première plus féconde, plus riche, au prix d'une main-d'œuvre meilleur marché. Le prix de revient sera tellement minime, qu'il permettra de supporter largement les frais de transport transocéanique que l'industrie du sucre de betterave n'a pas, il est vrai, à envisager.

Si la canne à sucre est appelée à ce triomphe, ce sera surtout par suite de l'importance que l'industrie sucrière a acquise à Java, depuis les récentes réformes. Cette île est aujourd'hui le plus grand centre de production du sucre colonial. Ses cent quarante-quatre usines n'en livrent pas moins de 760 millions de kilogrammes par an au commerce. Elle a atteint ce résultat au milieu de difficultés sans précédents dans aucune autre industrie. Elle a dû reconstruire ses usines, renouveler son matériel de fabrication, remplacer le travail forcé par le travail libre, louer aux paysans les terres qui jadis étaient mises à sa disposition par un simple ordre de l'autorité, s'occuper de planter et de récolter la canne, que les agents du gouvernement lui livraient naguère pour être broyée sous les cylindres de ses usines. Enfin, en plein travail de transformation, elle a dû combattre une maladie de la canne, la *sereh,* qui détruisait en quelques jours les plus belles plantations, et une crise formidable du commerce sucrier. Cette crise ravala les prix du produit, secoua le crédit des banques qui fournissaient à l'industrie les capitaux indispensables pour ses nouvelles installations et pour mener à bonne fin ses campagnes.

La diminution graduelle de la culture forcée est aujourd'hui terminée. Le paysan a donc été libéré tout à fait de la dure nécessité de céder sa terre et de la travailler par ordre. Il traite à présent de gré à gré avec les fabricants,

soit pour la location du champ, soit pour les travaux agricoles, le transport de la canne du champ à l'usine et le travail dans la fabrique. Ce ne sont pas toujours les mêmes individus qui louent leurs terres et leur travail. Libres d'offrir leurs services, ils choisissent généralement parmi ceux qui rentrent dans le cadre d'une exploitation sucrière. En 1898, 185,801 bouws ont été donnés en location par les propriétaires indigènes aux industriels d'autre nationalité, dont 171,453 bouws pour la culture de la canne. La bonne foi préside évidemment à ces transactions. Les contrats entre fabricants et paysans doivent être enregistrés dans les bureaux de l'administration, ce qui n'occasionne ni frais sensibles, ni formalités vexantes, mais donne le droit d'attraire en justice les contractants infidèles. De part et d'autre, cette formalité semble être appréciée, car des 36,142 contrats, ayant pour objet la location des 185,801 bouws, tous sans exception ont été présentés à l'enregistrement. Les ordonnances défendent formellement, sous peine de nullité, les contrats relatifs en même temps à la terre et au travail. Le propriétaire doit louer sa terre ainsi que ses services par des engagements distincts.

Les prix de location des terres varient d'après les localités, de 25 à 80 francs et même 100 francs par bouw. Ainsi, dans beaucoup de cas, le paysan tire de la simple location de sa terre, sans aucun travail de sa part, un bénéfice supérieur à celui qu'il peut faire de son fonds, tout en tenant compte de l'impôt de *landrente* qu'il doit de ce chef. Le travail des champs et de l'usine, lorsqu'il a lieu à la journée, est payé de 30 centimes à fr. 1.50 par homme et par jour; les femmes et les enfants gagnent les deux tiers ou la moitié de ces salaires. On évalue le total du capital répandu, chaque année, par l'industrie sucrière dans la masse de la population indigène de Java, à plus de 80 millions de francs. A ce point de vue, l'industrie sucrière a toujours un grand intérêt fiscal pour le Gouvernement, qui s'est désintéressé de tout avantage direct dans ces entreprises. Indépendamment des contributions que les fabricants paient sous différentes formes, l'État voit augmenter le chiffre des impôts directs et indirects, que ses sujets indigènes versent dans les caisses du fisc. Les rapports officiels des résidents constatent invariablement que, dans les districts où il existe des usines à



sucre, la perception de la *landrente* a lieu avec une promptitude et une intégralité qui tranchent avec les peines que cette opération occasionne là où l'indigène ne vit que de ses cultures traditionnelles.

Les effets de la loi du 21 juillet 1870 ont été également avantageux pour les fabricants de sucre. Sous le régime contractuel avec le Gouvernement, ces derniers étaient forcément, comme on l'a remarqué (1), plutôt des spéculateurs que de véritables industriels. Les contrats étaient accordés aux favoris du pouvoir, qui ne possédaient aucune connaissance agricole, industrielle et commerciale, ou, ce qui était encore pire, n'en avaient que des notions erronées. Ces fabricants abandonnaient, en règle générale, la gestion de leurs usines à des administrateurs aussi peu au courant de la question qu'eux et se bornaient à jouir, en Europe, des revenus qu'on leur envoyait des Indes. D'ailleurs, c'était la conséquence de la base des contrats, qui n'étaient conclus que pour le terme d'abord de vingt, ensuite de dix années, à l'expiration desquelles le Gouvernement était libre de ne pas les renouveler et de s'approprier, sans aucune indemnité, les usines avec toutes leurs dépendances. Comment admettre que, dans ces conditions, les fabricants fissent des frais d'installation considérables, dont les dépenses exigent un amortissement de longue durée? Si l'homme en général n'est déjà que trop porté à vivre au jour le jour, sans souci de l'avenir, comment croire qu'il se risquera à courir sûrement à sa ruine au profit de successeurs inconnus? Aussi, au moment où le législateur néerlandais décréta l'abolition graduelle du travail forcé pour la culture de la canne, les usines de Java étaient toutes plus ou moins défectueuses et avaient des installations bien inférieures à celles des fabriques de sucre de betterave établies en Europe. La loi du 21 juillet 1870, en accordant aux contractants le droit de propriété des usines et des dépendances occupées par eux, leur ouvrit un avenir illimité, leur procura sur-le-champ le moyen de se créer des ressources pour perfectionner leurs installations. Des banques furent créées à Amsterdam, en vue de fournir des capitaux aux industriels, à des conditions avantageuses pour les deux parties. D'autres combinaisons furent également admises. La plus usitée est

(1) van Soest, *op. cit.*, t. III, p. 137.

celle des sociétés anonymes, dans lesquelles le fabricant fait l'apport de son usine, en échange d'un certain nombre d'actions libérées, et les autres associés fournissent le capital nécessaire pour les installations et le fonds de roulement.

C'est ainsi qu'à Java l'industrie sucrière a pu renouveler entièrement son matériel de fabrication, aujourd'hui très important. Lors des dernières expositions universelles, le public a pu voir, dans les galeries des machines, ces installations sorties des grands établissements métallurgiques de Belgique et de France, destinées à fonctionner à Java. En les étudiant, il était impossible de ne pas ressentir un sentiment d'admiration devant l'importance, le fini, la délicatesse de ces machines formidables, qui sont aux anciennes ce qu'est aujourd'hui un cuirassé de premier ordre à une frégate de l'ancienne marine. L'avantage relatif des nouvelles installations peut être démontré d'une manière saisissante par des chiffres. En général, les anciennes usines n'obtenaient au maximum que 50 picols par bouw ([1]) de canne; aujourd'hui toutes les usines dépassent ce chiffre, et il y en a plusieurs qui tirent 150 picols, soit 200 °/₀ plus de sucre d'une récolte de canne obtenue par *bouw,* ce qui revient à dire que, à frais égaux pour le loyer, le travail des champs, la coupe de la canne et son transport à l'usine, — dépenses les plus considérables d'une campagne, — les fabricants font 200 °/₀ plus de bénéfices.

D'après l'historien du système des cultures, si les contractants de sucre, comme on les nommait autrefois en Néerlande, n'avaient aucune des qualités requises chez un fabricant, il n'en est plus ainsi à présent. Les usines sont dirigées par des hommes d'élite, ayant derrière eux un passé honorable d'études, d'expérience, de connaissances spéciales, faisant preuve d'un zèle, d'une ardeur, d'une activité qu'on est étonné de rencontrer à ce point sous un climat qui porte tant au *dolce farniente.* On en a eu la preuve dans les deux moments critiques que l'industrie sucrière javanaise a traversés et dont il est question plus haut : la maladie dans la canne et la crise commerciale. Loin de se décourager à l'apparition de la sereh, les fabricants se sont aussitôt occupés de rechercher les moyens de combattre le fléau, et ils

([1]) Le picol vaut 62kgr,5 ou 125 anciennes livres d'Amsterdam.



ont vu leurs efforts couronnés de succès, après de multiples expériences. Il paraît que, à force de faire des boutures de la canne cultivée sur place, la plante s'affaiblit au point de devenir la proie d'un parasite qui la détruit. En se servant de boutures provenant de pépinières établies dans des altitudes plus élevées que la zone des plantations, on obtient une canne vierge, vigoureuse, résistant à la voracité de son redoutable ennemi. C'est ainsi qu'on a pu enrayer le mal, qui un instant menaça de détruire la source même de l'industrie sucrière (1).

Les fabricants de sucre n'ont pas montré moins d'énergie à conjurer les conséquences de la crise commerciale et, en cette circonstance, ils ont pu compter sur l'efficace assistance de la place d'Amsterdam, des amis du progrès des colonies, du Gouvernement. Amsterdam s'imposa de sérieux sacrifices pour soutenir les banques avec lesquelles les fabriques étaient en relations d'affaires, et plusieurs de ces maisons n'hésitèrent pas en même temps à faire l'holocauste d'une partie de leur capital. La Société des Indes (*Indisch Genootschap*), toujours sur la brèche lorsqu'il s'agit des intérêts vitaux des colonies néerlandaises, ouvrit des discussions, dans lesquelles tous les membres émirent le vœu de voir intervenir le Gouvernement. En présence des avantages que l'industrie sucrière procure à la population javanaise et au trésor public, la métropole accorda aux fabricants l'ajournement des rétributions dues à l'État et la suppression des droits de douane à la sortie du sucre, aujourd'hui définitivement abolis. Les fabricants qui se trouvaient à ce moment en Europe, reprirent la route des Indes. Tous cherchèrent à faire des économies, à diminuer les traitements de leurs employés, qui sont toujours bien rétribués dans les colonies, surtout en temps de prospérité, à simplifier ce qui pouvait l'être. Fait plus significatif, il y en a qui rassemblèrent leurs ouvriers indigènes, leur expliquèrent la situation, disant qu'il leur était impossible de continuer les travaux si les salaires n'étaient

(1) On comprend que la lutte contre l'invasion de la maladie de la canne a nécessité des sacrifices pécuniaires. Un de nos amis de Néerlande, intéressé dans une terre à altitude élevée, située à Java, veut bien nous communiquer ce renseignement, que la terre en question possédait une pépinière qui livrait pour plus de 100,000 francs de boutures (*bibiet*) à différentes plantations des plaines.



pas diminués de moitié et, sans hésiter, les paysans comme les simples coolies consentirent de bonne grâce à cette réduction. C'est là un contraste remarquable avec ce qui se passe depuis quelques années dans les centres industriels de l'Europe, où parfois les ouvriers se mettent en grève pour une question de salaire au moment où les patrons travaillent avec perte ou du moins sans bénéfice.

Au lieu de décourager les fabricants, la crise stimula leur esprit d'entreprise. L'abaissement du prix du sucre les porta à s'ingénier de plus en plus à réduire les frais de production, aussi bien dans l'avenir que dans le présent. Les retardataires furent excités à renouveler leurs installations; leur attention se porta sur tous les détails de la culture, ainsi que sur le travail dans les usines (1). Ils établirent à frais communs des laboratoires, où des chimistes cherchent sans cesse des perfectionnements; des modes nouveaux de culture et d'engrais furent aussi essayés avec succès. Enfin l'école de l'adversité fit ce que la fortune produit rarement : elle provoqua chez eux le sentiment de solidarité, ils s'associèrent afin de faire en commun ce que l'état d'isolement rend souvent impossible. Leurs associations ont acquis une véritable influence, soit pour les progrès intrinsèques de l'industrie, soit pour la défense de leurs intérêts menacés d'une manière directe ou indirecte.

Non seulement le succès de la réforme de l'industrie sucrière est actuellement complet, mais, comme nous venons de le dire, par sa forte organisation, les avantages du climat, le concours d'ouvriers modestes dans leurs prétentions, ses excellentes relations avec les capitalistes de la métropole, l'industrie javanaise tiendra toujours une première place dans le monde entier, en ce qui concerne la production générale du sucre, et qui sait si

(1) Entre autres, la coupe ou la récolte de la canne doit se faire au bon moment de la maturité, si l'on veut obtenir le maximum du suc de la plante. C'est l'instant du coup de feu. Le transport de la canne coupée à l'usine nécessite une petite armée de charretiers avec leurs buffles et occasionne de cette façon une dépense assez sensible. Pour atténuer ces dépenses, on commence à se servir à Java du matériel Decauville, qui paraît, en réalité, plus avantageux.



ce n'est pas d'elle que la betterave, aujourd'hui si triomphante, recevra le coup décisif de sa déchéance (1).

3. — AU POINT DE VUE DE LA CULTURE DU CAFÉ, DU THÉ, DU CINCHONA.

Les lois agraires ont également admis les Européens à l'exploitation du sol de Java et des autres îles, encore en grande partie incultes. Les terres non cultivées ont été déclarées propriété de l'État. Autrefois elles étaient rarement données en location, plus rarement encore aliénées à d'autres titres. Comme nous l'avons déjà fait observer, le Gouvernement cède aujourd'hui des parcelles de ces terres à bail emphytéotique, pour soixante-quinze ans, contre rétribution d'un canon, variant de 50 centimes à 20 francs par bouw. De 1873 à 1898, environ deux mille lots, ayant ensemble plus de 500,000 bouws de superficie, ont été cédés. Le canon de ces lots a rapporté au fisc plus de 2 millions de francs par an. On peut obtenir en toute propriété des lots plus petits pour la construction de villas, maisons de campagne, usines, habitations au milieu des plantations. En 1898, il a été reçu une somme dépassant 180,943 florins, du chef de la vente de plus de 1,717,457 mètres carrés de terrains.

La plupart des terres incultes, données à bail emphytéotique, ont été converties en plantations de caféiers, mais on y ajoute les cultures secondaires du cacao, du cinchona (quinine), du poivre, du coton, du maïs, du tabac et de la canne, cette dernière en vue de la débiter aux fabricants

(1) Il n'est peut-être pas inutile d'insister sur ce point, que c'est uniquement par un ensemble de circonstances favorables et non spécialement par le climat, le sol ou d'autres particularités que l'industrie javanaise est la première en ce qui concerne le sucre colonial. Par exemple, la Guyane hollandaise a un sol beaucoup plus fécond pour la canne ; une fois plantée, celle-ci y donne, pour ainsi dire, des coupes indéfinies, tandis qu'à Java on est obligé de renouveler les plantations à chaque campagne ; mais à la Guyane, on en est réduit à travailler avec des ouvriers immigrés à grands frais. Cette circonstance s'oppose à un essor un peu notable de l'industrie dans cette contrée, à l'égal de l'industrie javanaise qui dispose d'une population agricole très dense, habituée, de génération en génération, à louer ses services, quand elle en est requise et subsistant le reste du temps avec ses propres ressources, des produits de ses cultures nationales et traditionnelles.



de sucre. Par contre, là où le thé, le cinchona, le cacao constituent le principal produit, on cultive aussi le caféier. Les rizières et les pâturages sont quelquefois mêlés à d'autres cultures. En général, le particulier cherche à tirer le meilleur profit de sa terre et lui demande les produits qu'elle supporte le mieux.

Dans ces dernières années, la culture du café a subi à Java une crise sensible due, d'une part, à la production excessive du café au Brésil, d'autre part, à une maladie du caféier, analogue à celle de la vigne en France.

D'après un tableau publié chaque année par un syndicat de courtiers de Rotterdam, la récolte du café par l'industrie privée à Java a été, en 1899, de 400,000 balles de 60 kilogrammes, alors que pour 1890-1891, elle ne fut que de 270,000 balles. Ce dernier chiffre n'est pas considérable, eu égard à la production générale dans les autres pays propices à la culture du caféier. D'après le même tableau, la production totale du café dans le monde entier a été, en 1899, de 13,992,000 balles; celle de Java, indépendamment des 400,000 balles de la culture privée, de 213,000 et de 64,800 balles réquisitionnées par le Gouvernement à Java et à Sumatra, soit au total 677,800 balles, tandis que cette même année, le Brésil seul a livré à la consommation 9,400,000 balles [1].

Jusque dans ces dernières années, la production de l'industrie privée tendait sans cesse à s'accroître, avec cette particularité digne de remarque, que les récoltes assurées au monopole déclinaient sensiblement. Il semble que la culture obligatoire de l'indigène devient pour ainsi dire nulle, par suite des vices inhérents au système d'après lequel elle a eu lieu. Les jardins établis à des distances un peu raisonnables des villages habités par les indigènes et incorporés dans la culture gouvernementale, à force de produire, s'épuisent les uns après les autres, parce qu'on n'a pas à proximité les terres fraîches nécessaires pour amender le sol. Ces terres, cependant, abondent dans la haute chaîne montagneuse de Java. Par une précaution que nous expliquerons plus loin, le Gouvernement en a réservé des surfaces immenses

[1] *Algemeene staat van koffie, thee, rijst en specerijen*, 1900-1901. Opgemaakt 23 Februari 1901. Rotterdam.



en vue de l'avenir de la culture forcée. En réalité, ce moyen ne peut rien donner, parce que le paysan est obligé de défricher, planter, récolter à des distances si grandes de sa demeure, qu'il perd sa journée à aller et venir. Si on le force à émigrer avec sa famille, l'isolement dans lequel il se trouvera ne lui permettra pas de subvenir à ses besoins, et il mourra de faim et de misère; le caféier ne produisant qu'au bout de quatre ans, il ne pourra présenter sa récolte aux hangars du Gouvernement qu'après ce laps de temps, à raison de 30 francs le picol, unique rémunération qui lui est accordée pour ses peines.

Quoiqu'il soit absolument certain que les vastes forêts vierges, les solitudes des hauts plateaux, si propres à la culture du caféier acclimaté aux altitudes de Java, ne seront jamais peuplées de cette façon, le Gouvernement hésite toujours à céder ces terres. Une des conditions du bail emphytéotique, c'est que le lot demandé ne doit pas faire partie des territoires réservés pour la culture gouvernementale. Certaines terres sont même cédées sous la réserve expresse de ne pas y cultiver le caféier. Si l'on supprimait cette condition et donnait à bail les terres réservées pour un monopole déchu, comme le conseillent les hommes compétents avisés en cette matière (1), de nombreux colons, soutenus par les capitaux disponibles de la métropole, se lanceraient hardiment dans la forêt vierge, y créeraient de petites colonies indigènes autour de leur établissement, à l'exemple des squatters à qui le Gouvernement a bien voulu permettre jusqu'à présent de s'établir çà et là. Au bout de quelques années, la production du café s'accroîtrait et le génie colonisateur des Néerlandais atteindrait dans cette culture un succès non moins brillant que celui qu'il a su obtenir de l'industrie de la canne à sucre.

Un fléau analogue à celui qui a menacé la canne à sucre et qui attaque sans distinction les plantations de caféiers, constitue une autre cause de la stagnation de la production du café à Java. Une espèce de champignon microscopique, l'*Hemileia vastatrix*, qui pullule d'une manière inquiétante, s'attache à la feuille des caféiers, la dévore entièrement, après quoi les arbres dépérissent et meurent. Les plus belles plantations sont parfois ravagées en quelques

(1) Entre autres M. van Soest, l'auteur de l'*Histoire du système des cultures*, dans une séance tenue à Rotterdam par la Société des Indes (*Indisch Genootschap*) le 30 septembre 1890. Comptes rendus.



semaines. Moins heureux que les fabricants de sucre, les planteurs de caféiers n'ont pas encore trouvé jusqu'à présent un remède efficace, applicable sur une grande échelle, pour combattre le fléau, quoique le parasite ait été étudié et décrit dans toutes ses phases par le docteur Burck, un des savants naturalistes que le gouvernement a attachés à son magnifique jardin botanique de Buitenzorg. L'*Hemileia* est venue de l'Inde britannique et a passé à Java par l'île de Ceylan, où elle a détruit presque toutes les plantations de caféiers. Il y a quelques années, la production de cette ile approchait en importance celle de Java, et aujourd'hui elle est réduite à presque rien. Les planteurs anglais, désespérant de triompher du mal, ont coupé leurs caféiers et les ont remplacés par l'arbre à thé, dont ils tirent à présent une production qui occupe déjà une place importante sur le marché de Londres. Les Néerlandais, plus tenaces, soutiennent toujours la lutte contre l'*Hemileia*, et nous souhaitons de tout cœur qu'ils finissent, grâce à leur courageuse persévérance, par vaincre le mal.

Ils n'ont, d'ailleurs, pas besoin de détruire leurs plantations de café pour y planter du thé. Cette dernière culture, introduite à Java à l'époque florissante du système van den Bosch, n'a donné que des déboires pendant les longues années qu'elle a été entre les mains du gouvernement et des particuliers qui, par une stipulation contractuelle, s'engageaient à manipuler les cueillettes pour compte de l'État. De guerre lasse, cette culture fut abandonnée tout à fait à l'industrie privée, longtemps avant les grandes réformes coloniales. Elle avait si mauvais renom, que presque personne ne voulait reprendre les plantations créées par le gouvernement. Aujourd'hui, les terres à thé sont les plus recherchées par l'agriculture industrielle à Java. Organisées à des altitudes qui donnent l'illusion des climats tempérés, ces plantations font vivre une population très contente de son sort. Les travaux sont propres, légers, susceptibles d'être accomplis par la main délicate des femmes et des enfants, et c'est ainsi que des familles entières, quoique individuellement le salaire soit minime, gagnent assez pour subvenir à leurs modestes besoins. La qualité du thé de Java est très appréciée en Néerlande et il a pris rang sur le marché de Londres. Avec les produits similaires de Ceylan et d'Assam, il supplantera un jour le thé de Chine chez les consommateurs



européens. La production totale à Java, de cinquante-deux terres à thé, approche de 5 millions de kilogrammes.

Il faut citer à l'honneur de l'ancien régime, si rigoureux, si égoïste, l'introduction à Java de la culture de l'arbre de Cinchona (1), dans l'intérêt de la Néerlande et de l'humanité souffrante de tous les pays (2). Au moment où seule l'Amérique tropicale livrait au commerce ce précieux fébrifuge et surveillait avec de jalouses précautions les arbres qui le produisaient dans leur écorce, la Néerlande sut lui ravir des semences et de jeunes plants. Ceux-ci réussirent très bien dans un établissement approprié à cet effet dans la résidence de Préanger, située à une altitude élevée au-dessus de la zone tempérée du caféier. Le gouvernement fit tout ce qu'il put pour en répandre la culture à Java et ailleurs; des semences furent envoyées aux fonctionnaires dans les hauts pays, avec mission de convaincre les paysans de s'en servir dans leur propre intérêt et dans celui de leurs familles; des plants furent cédés aux particuliers désireux de tenter la culture et même aux autorités de l'Inde britannique, qui introduisirent le *Cinchona* sur les contreforts de la chaîne de l'Himalaya. Dans un laboratoire annexé à l'établissement de Préanger, un chimiste, savant et pratique en même temps, le Dr de Vry, fit une découverte très encourageante. Jusqu'au moment du succès de

(1) Le nom vulgaire de l'arbre qui produit la quinine est quinquina. Linné, en le classant, l'a nommé *Cinchona*, en souvenir de l'épouse du comte de Chinchon, vice-roi du Pérou, qui, en 1648, rapporta en Espagne une grande provision d'écorces que l'on a appelées, pendant quelque temps, poudre de la comtesse. L'étymologie exigerait *Chinchona*, mais de par l'autorité de Linné, c'est *Cinchona*.

L'écorce du quinquina contient deux principes : la quinine et la cinchonine. La chimie a réalisé cette découverte depuis 1820. Le grand fébrifuge, l'unique dont se sert la médecine aujourd'hui, est la quinine. Il s'agit donc de cultiver les espèces dont l'écorce présente la plus grande quantité de ce principe.

(2) Citons encore, à l'avantage de l'ancien régime, une organisation inspirée par une pensée louable d'humanité, l'admirable organisation de la vaccine parmi la population indigène. Le Gouvernement fut secondé, en cette circonstance, par l'infatigable activité d'un homme très distingué, le Dr Waszklewicz, une des victimes de la révolution de Pologne, en 1832, qui, après une carrière accidentée, entra au service des Indes néerlandaises et y atteignit par ses mérites le rang supérieur de chef du service médical civil et militaire. L'application générale de la vaccine à Java est, rappelons-le, la cause principale de l'accroissement de la population de cette île.

ses expériences, on croyait que le *Cinchona* devait avoir atteint la pleine croissance d'un arbre de haute futaie avant d'accumuler dans son écorce les alcaloïdes suffisants pour valoir la peine de l'abattre et de l'écorcer. Le Dr de Vry prouva que des taillis de six ans contenaient relativement autant, si pas plus, d'alcaloïdes que les arbres de vingt, trente, quarante ans. L'établissement de Préanger a continué à traiter le *Cinchona* d'après ce principe et à fournir, chaque année, une certaine quantité d'écorces de quinquina au commerce (1). Depuis lors, les ventes de ce produit ont largement compensé les dépenses faites par le gouvernement pour cette culture qui a toujours été pratiquée par des ouvriers libres, volontaires et par conséquent n'a jamais exigé une seule journée de corvée, l'autorité tenant à honneur, même en plein système de cultures forcées, de témoigner, sous ce rapport, la pensée philanthropique qui l'anima en cette circonstance. La découverte du Dr de Vry fut le signal de l'extension rapide des plantations de *Cinchona*, qui devenaient ainsi une excellente spéculation agricole, les hauts prix de l'article compensant largement le capital nécessaire pour ces plantations. La production des Indes britanniques vint bientôt à égaler en importance celle de Java. Aussi la conséquence inévitable de cette situation fut que, l'offre d'un article de consommation accidentelle dépassant la demande, les prix du quinquina baissèrent au point de ne plus compenser les frais d'exploitation. Celle-ci s'est donc ralentie dans les derniers temps. Les établissements ont suspendu toute nouvelle plantation et trouveront, peut-être, dans la hausse qui se dessine de nouveau, un encouragement pour l'avenir.

Nous ne pouvons donner une nomenclature complète de toutes les productions de l'Inde qui forment aujourd'hui l'objet d'exploitations industrielles, parce que la variété en est trop grande. L'esprit d'entreprise des particuliers est autrement fécond qu'une administration quelconque à tirer parti des produits exploités déjà antérieurement, à innover, à mettre en valeur des produits dédaignés jusque-là. C'est ainsi, par exemple, que le bois de teak (*djati*), si

(1) En 1898 il a été vendu, sur les marchés de la métropole, pour 122,760 florins d'écorces de *Cinchona*. C'est la variété *Ledgeriana* qui contient le plus de quinine et est payée le plus cher. Son prix atteint jusqu'à 12 $1/2$ florins le kilogramme.



utile à combiner avec les constructions en fer [1], a fait son apparition sur les marchés européens, depuis que les immenses forêts de Java sont exploitées par l'industrie privée. C'est ainsi que les nouveaux colons admis au fond des provinces javanaises y ont introduit la culture du cacao jusque-là étrangère au pays, et qui promet de fournir à l'exportation un contingent respectable de produits.

L'industrie privée comporte une organisation plus élastique, plus sensitive que la lourde machine gouvernementale, qui prétend lui enlever sa tâche naturelle. Elle sait se plier davantage aux circonstances : bonnes, elle en profite sur-le-champ; mauvaises, elle les sent plus tôt, en saisit la portée et s'arme plus rapidement pour en conjurer les conséquences inévitables. Si quelque chose ressort de l'histoire du système colonial de la Néerlande et de sa réformation, ce sont bien ces axiomes.

SECTION VI

LA PROVINCE DE DELI.

Lorsqu'on a le courage de fouiller les énormes in-folios des rapports coloniaux de la Néerlande, lorsqu'on ne s'effraie pas de l'aridité des milliers de faits et des innombrables statistiques, lorsque, fatigué de recherches trop prolongées, on commence à pâlir devant ces gros bouquins, il ne faut pas beaucoup d'imagination pour voir surgir dans l'esprit l'image vraie d'une partie de l'Extrême-Orient. D'après les cartes géographiques, on croirait ces parages endormis dans les nimbes du soleil tropical, tandis qu'en réalité ils apparaissent comme un grand foyer d'activité, une énorme fourmilière d'hommes, tous occupés de travaux utiles, déployant l'effort constant des nobles facultés du cœur, livrés aux calculs sévères de l'intelligence et associés, à tous les degrés, à une œuvre digne des nations, grandes ou petites, placées à la tête de la civilisation.

C'est surtout Java qui présente cet aspect. Dans les autres grandes îles,

(1) Le bois de teak est plus dur que le chêne, mais au lieu de contenir du tanin, il dégage une substance huileuse qui préserve le fer de la rouille toujours provoquée par le tanin du chêne.



traitées en marâtres sous l'ancien régime, la vie industrielle se manifeste également davantage que naguère. A Sumatra, à Bornéo, à Célèbes, aux Moluques, jusqu'aux confins de la sauvage Nouvelle-Guinée, partout l'Européen fonde des entreprises de toute nature ou entretient des relations commerciales (1). Un des témoignages les plus remarquables des progrès réalisés sous ce rapport, c'est la création de la province de Deli, dans la partie nord-est de Sumatra. Il y a une trentaine d'années, ce territoire était à peine connu et habité par une population malaise aussi pauvre que clairsemée. Aujourd'hui, c'est la colonie la plus riche et la plus prospère de l'Inde néerlandaise.

C'est par la culture du tabac que Deli a atteint, en si peu de temps, cette prospérité inouïe. La première récolte, en 1863, représenta une valeur de 80,000 francs. Celle de 1888 a donné 60 millions de francs. Dans les cinq dernières années, les cent soixante plantations de la colonie ont exporté, vers les marchés de la métropole, pour 280 millions de francs de tabac. Le nombre des familles européennes établies à Deli augmente tous les ans, et les plantations seules nourrissent une population ouvrière de 80,000 individus, presque tous Chinois. Un chemin de fer relie les plantations entre elles et au port d'embarquement. De nombreux steamers entretiennent les communications entre le littoral de Deli et les ports de Penang, de Singapore, de Java, de la Chine. Laboean, port de Deli, accuse une importation de 200,000 tonnes par an. L'État y perçoit chaque année près de 1 ½ million de francs de droits d'entrée. Les Européens seuls paient un impôt sur le revenu produisant plus de 250,000 francs. La patente des Chinois et des indigènes rapporte 450,000 francs au trésor public. Grâce à la prospérité générale, les revenus de l'État s'y sont accrus de plusieurs millions pendant les dernières années.

La colonie de Deli a un cachet cosmopolite prononcé. On y entend parler les principales langues de l'Europe : le français, l'anglais, l'allemand. Les

(1) Depuis une quinzaine d'années, deux compagnies néerlandaises, la *Moluksche Handels-vereeniging* et la *Batjan-Maatschappij*, exploitent les ressources naturelles des îles, autrefois négligées, du groupe des Moluques. Le petit archipel de Batjan est le plus rapproché de la Nouvelle-Guinée.



propriétaires des plantations, leurs administrateurs, leurs régisseurs appartiennent aux différentes nationalités. Les capitaux engagés dans les entreprises agricoles viennent en grande partie de l'étranger. Une statistique récente et incomplète évalue à 30 millions de francs le chiffre du capital anglais placé dans quelques-unes de ces entreprises. D'après des calculs rigoureux, le bénéfice réalisé par l'ensemble des planteurs de Deli s'élève chaque année à plus de 50 millions de francs, et de cette somme 56 °/o seulement sont répartis entre les propriétaires ou les compagnies néerlandaises, le reste revient à des planteurs étrangers et à leurs associés (1).

SECTION VII

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

Il y a trente-huit ans, un homme d'État néerlandais (2) fort intelligent croyait pouvoir démontrer par les statistiques du commerce oriental que, grâce à une politique plus libérale envers les colonies, celles-ci sont devenues plus prospères, plus avantageuses pour leurs métropoles. Il citait à l'appui les chiffres suivants, pour l'Inde néerlandaise, en 1861 : valeur des importations, 76,644,140 florins; des exportations, 109,079,352 florins (3), y compris le numéraire (or et argent), s'élevant à 24 millions de florins à l'entrée et 12 millions à la sortie. Les produits importés et exportés pour le compte du gouvernement figurent dans les totaux pour 7 millions et 51 millions de florins.

Voici maintenant les chiffres pour 1899 : commerce libre, importations, valeur 164,012,115 florins; exportations, 235,255,169 florins; total, 399,267,284 florins. Pour le compte du gouvernement, importations,

(1) Discours prononcé par M. M.-H.-D. Levyssohn-Norman, ancien conseiller des Indes, député de Rotterdam aux États Généraux, dans la quatrième séance générale du Congrès colonial international de Paris de 1889. *Compte rendu*. Paris, 1890, p. 165.

(2) Bachiene, *Annales de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales*. Congrès d'Amsterdam, p. 826.

(3) Le florin vaut fr. 2.08 à 2.10, suivant le change.

4,500,000 florins; exportations, 14,900,000 florins; total, 19 millions 400,000 florins.

Le numéraire (or et argent) n'est pas compris dans ces chiffres. En 1899, on a importé pour compte des particuliers 22,778,926 florins en or et en argent monnayé, dont plus de 6 millions or; exportation, 595,301 florins argent monnayé et 128,401 florins or non monnayé.

La comparaison des chiffres, à trente-huit ans de distance, démontre que la valeur des importations a presque triplé, celle des exportations est à peu près doublée depuis les grandes réformes coloniales. Une autre remarque à faire, à l'avantage des effets de cette réforme, c'est qu'en 1861, dans les importations du gouvernement entraient, pour une part beaucoup plus grande, des articles exigés pour la production et l'expédition des produits du système des cultures; cependant, la métropole envoie à la colonie pour 1 million d'articles de plus, ce qui prouve que l'industrie et le commerce ont gagné au change. Quant aux exportations, la supériorité de la production libre sur tous les systèmes tendant à s'y substituer par la contrainte, est établie d'une manière évidente; quoiqu'elle ait eu à supporter les effets de fléaux et de crises inconnus sous l'ancien régime, elle n'a cessé de suivre une voie ascendante. Enfin, la statistique de la provenance des produits indique bien le caractère cosmopolite du commerce de l'Inde; les articles importés directement de la mère patrie n'y figurent que pour une valeur de 50 millions de florins, moins d'un tiers des importations générales; ceux exportés directement vers la Néerlande, pour une valeur d'environ 55 millions de florins, et encore faut-il noter que beaucoup de produits expédiés par la métropole aux Indes sont empruntés aux industries des États limitrophes.

SECTION VIII

MOUVEMENT MARITIME.

La navigation doit naturellement fleurir dans le vaste archipel indien sous le régime libéral de la Néerlande, grâce à la sécurité que cette nation offre aux navigateurs dans ses ports, par les balises et les phares qu'elle a



créés, par les pilotes et les cartes marines qu'elle met à leur service, enfin surtout par la bonne police qu'elle maintient dans toute l'étendue de l'archipel. Là aussi la marine à vapeur tend à se substituer à la navigation à voiles. Suivant une statistique officielle, il y a, en une seule année, un mouvement à l'entrée de 3,258 bateaux à vapeur avec un tonnage de 3,672,723 mètres cubes, de 198 bateaux à voiles, équipés à l'européenne, avec un tonnage d'un peu plus de 400,000 mètres cubes et 1,644 barques indiennes, avec un tonnage de 133,000 mètres cubes. Les chiffres de la sortie correspondent à peu près à ceux des entrées. Le rapport colonial de 1900 donne les chiffres suivants quant au rapport de la valeur des marchandises chargées : 94 °/o pour la marine à vapeur et 6 °/o pour les navires à voiles. Les pavillons de toutes les nations maritimes flottent dans les ports de l'archipel indo-néerlandais et témoignent ainsi de la politique libre-échangiste qui s'y pratique. Les pavillons des nations étrangères forment à peu près un tiers de la marine à vapeur visitant ces parages. Un quart seulement des bâtiments à voiles appartient à la Néerlande et à l'Inde néerlandaise; l'immense majorité des barques indiennes est de nationalité étrangère. La vie intense déborde dans les îles indo-néerlandaises, surtout à Java et Madoera; elle y appelle partiellement le mouvement commercial et maritime de l'Extrême-Orient et des nations qui entretiennent des relations avec cette partie du monde. Si la Néerlande attire les pavillons étrangers, c'est qu'elle s'est mise en mesure de ne pas redouter la concurrence étrangère. Ses puissantes compagnies maritimes, la « Nederland », d'Amsterdam, et le « Rotterdamsche Lloyd », entretiennent un service postal hebdomadaire entre la métropole et Batavia et vice versa, avec escale à Semarang, Soerabaja, Java, Padang, Sumatra. Ces deux compagnies possèdent cinquante et un vapeurs d'une capacité chacun de 2,000 à 4,500 tonnes, qui font annuellement douze transports de 2,500 à 3,600 tonnes. Aux Indes mêmes, une grande compagnie néerlandaise de paquebots, la « Koninklijke Paketvaartmaatschappij », fait la navette entre les différentes parties de l'archipel avec une flotte de bâtiments à vapeur, qui en 1899 ont parcouru ensemble 286,017 milles géographiques, mi-partie sur les lignes subsidiées par le gouvernement, mi-partie aux risques et périls de la société. Indépendamment de ces grandes corporations,

l'Inde fourmille de petites entreprises, dont les bateaux à vapeur desservent des localités relativement voisines ou servent de remorqueurs, etc. La statistique officielle de 1899 en énumère cent cinquante, naviguant tous sous pavillon néerlandais.

On le voit, les nations, généreuses pour autrui, se font encore la part la plus belle pour elles-mêmes.

SECTION IX

QUESTION FINANCIÈRE.

Dans ce tableau si brillant de la situation des Indes néerlandaises, il faut reconnaître que depuis les récentes réformes, la question financière présente de l'aléa moins rassurant. La création des chemins de fer et des ports, les grands travaux d'irrigation, l'augmentation d'un personnel mieux rémunéré pour assurer les services établis sur une plus grande échelle sont autant d'améliorations exigeant de fortes dépenses, auxquelles il faut encore ajouter les frais de la longue guerre d'Atjeh. Aussi ces charges semblent ne plus pouvoir être supportées par les ressources ordinaires des colonies. L'Inde n'est plus pour le trésor public de la Néerlande, le Pactole qui faisait couler chaque année en moyenne 30 millions de florins dans ses caisses [1]. A la suite des réformes, l'ère des déficits a succédé à celle des excédents.

Le budget des Indes de 1898 a été définitivement arrêté comme suit : recettes, 139,412,904 florins, dépenses, 154,519,430 florins, y compris 4,574,620 florins pour l'achat d'un chemin de fer de Batavia à Cheribon construit par une compagnie. Budget de 1899 : recettes, 133,255,414 florins, dépenses, 145,143,326 florins. Budget de 1900 : recettes, 141,989,008 flo-

[1] De 1852 à 1862, la métropole a encaissé en excédents coloniaux la somme totale de 329,986,210 florins. Voir Rochussen, tableau annexé à son discours prononcé le 1er octobre 1864, au Congrès d'Amsterdam de l'Association internationale pour le progrès des sciences sociales. D'après les publicistes néerlandais, les excédents antérieurs et postérieurs aux années 1852-1862, atteignent le chiffre de 600 et même de 700 millions.



rins, dépenses, 147,766,255 florins. Il y a là un déficit qui pourrait être couvert éventuellement par un emprunt, mais qui finira par se traduire par un boni. Ce fait s'est déjà produit. Les recettes sont toujours évaluées au-dessous du chiffre de leurs rentrées, surtout celles résultant du café et de l'étain exportés pour compte du gouvernement; d'autre part, les crédits accordés ne sont pas épuisés *ne varietur* dans la pratique. Plusieurs budgets antérieurs avaient été arrêtés en déficit, comme celui de 1899; en clôturant les comptes, on trouva qu'ils donnaient en réalité un excédent. Ainsi, entre autres, le compte du budget de 1889 fixe le chiffre total des dépenses à 129,133,207 florins, celui des recettes à 132,332,181 florins; excédent, 3,198,974 (1). Le dernier compte, celui de l'exercice de 1897, présente cependant un déficit de 18,241,151 florins. Les excédents ne compensant pas les déficits, il a fallu recourir à l'emprunt pour liquider le service des Indes pendant les exercices de différentes années. Mais ces emprunts n'ont été que d'environ 45 millions de florins pour une période de trente années, ce qui est bien minime si l'on tient compte qu'ils ont servi à couvrir des dépenses extraordinaires qu'ailleurs on ne demande jamais à l'impôt. C'est ainsi que cet argent a servi à payer en partie les chemins de fer que l'État a construits à Java. Or, pendant cette période de trente années on a dépensé près de 100 millions de florins pour le développement des voies ferrées et le double pour la conquête du sultanat d'Atjeh, qui ne donne pas encore des profits en proportion avec les sacrifices qu'elle a exigés.

Le côté réellement faible de la question des finances de l'Inde néerlandaise, c'est son système fiscal très arriéré en ce qui concerne la perception de certains impôts. Les principales ressources du fisc indien sont multiples. 1° L'impôt foncier (*landrente*), qui, en 1899, a rapporté 17,475,362 florins et ne présentait, à la fin de l'année, que l'arriéré relativement insignifiant de 15,683 florins (2). Cet impôt est sujet à des revisions quinquennales. A la dernière de ces opérations, une appréciation erronée de la condition écono-

(1) *Koloniaal verslag*, 1892.

(2) *Koloniaal verslag*, 1900. Ce rapport constate aussi l'important accroissement du défrichement des terres incultes par les paysans javanais, ce qui se traduit par une meilleure assiette et par une hausse naturelle de la *landrente*.

mique des paysans javanais a amené le pouvoir à diminuer l'assiette de cet impôt, qui naguère, pendant des années bien autrement dures pour les contribuables, s'est élevé jusqu'à 20 millions de florins. Or, il est à prévoir qu'à la prochaine revision, le gouvernement augmentera la base. Cela se fera sans inconvénient pour le paysan, dont les ressources doivent s'accroître d'une manière sensible par la masse des travaux largement payés, exécutés par l'État ou par l'industrie particulière. La *landrente* est une des ressources les plus certaines du trésor public, surtout parce que le Javanais, ainsi que tous les Orientaux, le considère comme le juste tribut dû au souverain, maître du sol. 2° Le monopole du sel, qui rapporte un peu plus de 8 millions de florins par an. Les recettes de ce chef sont également sûres; le sel est vendu dans les magasins de l'État avec un bénéfice énorme, dont les consommateurs indigènes ne se doutent même pas, attendu qu'en détail le prix est encore à sa portée. 3° Le monopole du débit de l'opium, qui produit annuellement une recette d'environ 20 millions de florins. Quelque respectable que paraisse ce bénéfice, le gouvernement a eu tort de s'en contenter. On a trop longtemps trouvé commode de le réaliser en recourant à la ferme, forme la plus arriérée et la plus mauvaise, à tous les points de vue, de la perception des impôts. Les fermiers sont de riches Chinois, à l'instar des fermiers généraux sous l'ancien régime en France, qui réalisent, d'après ce qu'on est autorisé à croire, un bénéfice au moins égal à celui de l'État, par la vente en détail et la contrebande. La ferme repose sur un système compliqué qu'il serait oiseux de décrire ici, attendu que le gouvernement est sur le point de renoncer à ce système et que des mesures sont déjà prises pour l'introduction de la régie, dont il est permis d'attendre des résultats importants. 4° Les douanes (droits d'entrée et de sortie), rapportant annuellement près de 10 millions de florins. Cette source de revenus s'accroît naturellement avec le développement du commerce qui, à son tour, est une conséquence inévitable du progrès de l'industrie. 5° Le revenu des mines d'étain de Banka, exploitées en régie par le gouvernement, aléatoire par sa nature, mais dont la moyenne annuelle peut être évaluée à 4 millions de florins. Non loin de Banka, une compagnie anonyme exploite, depuis des années, les mines d'étain de

Billiton avec des bénéfices si énormes, qu'ils ont fini par soulever des tempêtes d'envieuses jalousies et ont conduit à une transaction par laquelle l'État est admis, pour une très large part, dans les bénéfices futurs de la compagnie. Celle-ci peut aisément supporter cette nouvelle charge, attendu que depuis longtemps ses dividendes ont dépassé de beaucoup le montant de son capital d'émission et celui de tous les engagements financiers qu'elle a pu contracter dans le courant de son exploitation. 6° La ferme de ce qu'on appelle dans le langage officiel les *kleine middelen* (petites voies et moyens), qui donnent 5 millions de florins [1]. 7° La patente (*bedrijfsbelasting*) sur les métiers qu'exercent certaines classes de Javanais et d'autres Orientaux, Chinois, Arabes, etc., qui donne un revenu annuel de 3 millions de florins. 8° Il est perçu une sorte de contribution foncière (*verponding*) sur toutes les terres possédées à d'autres titres qu'à titre indigène; modérée, elle ne rapporte environ que 1,700,000 florins. 9° Le timbre, les droits sur les ventes publiques et les droits de succession, produisant ensemble un peu plus de 2 millions de florins. 10° Sous l'ancien régime, les Européens de toute condition n'avaient pas beaucoup de droits, mais en revanche ne payaient guère d'impôts. Au point de vue fiscal, ils constituaient en fait une caste privilégiée : la caste des dominateurs. La réforme a fait disparaître cette anomalie. Malgré les vives récriminations des intéressés, le gouvernement a introduit un impôt personnel et en outre la *patent*, qui est en réalité un impôt de 2 °/o sur les revenus quelconques. Enfin, on a eu recours, dans les derniers temps, à des accises sur les produits distillés indigènes, sur le tabac, le pétrole, les allumettes chimiques. Ces taxes figurent ensemble au budget pour un peu plus de 2 millions de florins et donneront davantage, selon toutes les prévisions.

En additionnant tous ces revenus, nous n'arrivons pas encore au total de 75 millions de florins, qui auraient suffi à défrayer toutes les dépenses de l'administration des Indes jusque vers 1860. Depuis lors, les charges se sont accrues successivement, pendant dix ou douze ans, dans une forte mesure,

(1) Affermage du droit sur l'abatage du bétail, sur la tenue des jeux de hasard, sur le droit de recueillir les nids d'oiseaux, de tenir des monts-de-piété, de percevoir les péages, etc.



par suite de la guerre d'Atjeh et l'exécution de grands travaux publics. Les revenus ne suffisent donc pas à couvrir les dépenses actuelles, même en admettant que certains services rapportent plus qu'ils ne coûtent, comme les chemins de fer de l'État, par exemple, dont les recettes dépassent les frais d'exploitation de 3 millions de florins, et le service forestier qui coûte, en chiffres ronds, 500,000 florins et rapporte 900,000 florins, soit un excédent de 400,000 florins; enfin les dépenses d'autres services sont en grande partie compensées par les recettes, comme le service des postes et télégraphes ([1]). L'écart est invariablement compensé par les bénéfices obtenus sur le monopole du café produit par les indigènes à Java, dans une partie de Sumatra, ainsi que dans l'île de Menado, et c'est la raison capitale, sinon unique, pour laquelle, en Néerlande, on tient encore à conserver les restes de ce monopole ([2]). S'il n'était pas devenu en quelque sorte la clef de l'équilibre du budget des Indes, nul doute qu'on se mettrait bientôt d'accord pour l'abandonner et pour le remplacer par la culture et l'exploitation libres, car l'opinion générale est bien ralliée au nouveau système colonial.

Avec la prudence qui les caractérise, les hommes d'État de la Néerlande visent, depuis quelques années, à modifier le système d'impôts avec la même réflexion qu'ils ont apportée aux autres réformes. Prévoyant qu'un jour le fisc sera privé des bénéfices retirés du monopole du café, ils cherchent déjà maintenant les moyens d'équilibrer les budgets de l'avenir. C'est ainsi qu'on a introduit aux Indes l'impôt personnel et le droit de patente à acquitter par les Européens. Ce n'est en réalité qu'un impôt modéré sur le revenu qui a rapporté, en 1898, près de 2 millions de florins. Les accises sur les boissons distillées, le pétrole, les allumettes chimiques, qui rapportent déjà près de 5 millions et demi de florins, ont une tendance ascendante, du moins en ce qui concerne l'accise sur le pétrole et les allumettes chimiques. Il a été décidé en principe de remplacer l'affermage du débit de l'opium par la régie. Cette résolution a été prise en vue de faire disparaître les nombreux abus inhérents à ce mode d'impôts; mais, à en juger par les résultats obtenus

(1) Dépenses : 2 millions de florins; recettes : 1,880,000 florins.
(2) Le monopole du café à Menado a été aboli.

dans les provinces où cet impôt existe déjà, on peut augurer que finalement il se traduira par une augmentation des recettes. Enfin on continue à reviser les tarifs des droits d'entrée et de sortie et à les appliquer partout où l'on ne percevait pas encore des droits douaniers pour le compte du gouvernement (1). Enfin on traite le sel par un procédé industriel, de manière à le faire entrer dans la consommation sous la forme de briquettes, et l'on espère de cette façon réaliser des économies dans l'administration et le débit de ce monopole. Au point de vue fiscal, le génie colonisateur des Néerlandais sait donc aussi prendre ses précautions et suivre l'adage : « Gouverner c'est prévoir. »

SECTION X

CONCLUSIONS.

Une épineuse question financière, des budgets à équilibrer au moyen des résultats d'un monopole de plus en plus décroissant, toujours incertain et aléatoire, voilà l'unique tâche que nous découvrons dans la situation des colonies de la Néerlande. A en juger d'après la façon calme dont ses hommes d'État, toujours si prudents, envisagent cette situation, il est certain que ce pays se sent de force à faire face aux éventualités qui peuvent surgir, comme il a su tenir tête à des difficultés bien autrement graves. Quoi qu'il en soit, les soucis que suscite la possession de colonies à côté des avantages que les dépendances d'outre-mer procurent à leur métropole, ne justifient d'aucune façon ces mots décourageants d'un de nos compatriotes les plus regrettés, de Laveleye : « Les peuples qui ont des colonies doivent déplorer de les » avoir et ceux qui n'en ont pas n'ont pas lieu de le regretter. » La Néerlande pas plus que les autres peuples, à en juger d'après le tableau que présente son magnifique empire colonial, ne doit regretter d'avoir implanté sa souveraineté aux Indes, de s'y être maintenue, d'y représenter toujours

(1) En 1898, avant les dernières revisions, les droits douaniers (uniformes et purement fiscaux) des Indes ont rapporté au fisc près de 11 millions de florins.



avec une énergique prudence les principes de la justice, du progrès pacifique, d'une intelligente liberté.

Les admirateurs de l'ancien système colonial se sont appesantis sur les avantages directs que ce pays a su en retirer. Les revenus de l'Inde ont permis à la Néerlande de réduire sa dette publique de plus de 4 millions de florins d'intérêts; de supprimer les impôts les plus critiquables, sur le pain, sur le combustible, sur le tonnage de ses navires, sur les journaux et leurs annonces; d'abolir l'octroi. Cette nation s'est donné un régime douanier qui est le plus libéral après celui de l'Angleterre. Elle a construit son magnifique réseau ferré avec ses énormes travaux d'art, les ponts sur le Moerdijk et sur de nombreux fleuves, le viaduc de Rotterdam, la gare centrale d'Amsterdam, émergeant de l'eau sur d'innombrables pilotis; elle a creusé ses nouveaux ports d'Amsterdam, de Rotterdam, de Flessingue, de Harlingen. Il est vrai que les « excédents coloniaux » appartiennent au passé et sont probablement sans retour. Les derniers ministres des colonies n'ont plus laissé entrevoir la possibilité de revenir sous ce rapport aux anciens errements. Il y a quelques années, le baron van Dedem a même saisi les chambres d'une proposition impliquant à jamais l'obligation légale d'affecter les revenus des Indes aux besoins infinis de ces pays; en d'autres termes, de séparer les finances de la métropole de celles de l'Inde, en droit comme elles le sont déjà en fait depuis quelques années (1).

Même si la Néerlande ne peut plus compter sur les ressources financières qu'elle retirait directement des colonies orientales (2), il lui restera néanmoins de nombreux avantages indirects comme compensation. L'extension de ses relations industrielles, commerciales, de navigation avec les Indes, la circulation des capitaux employés dans les industries agricoles, un débouché illimité pour ses forces vives et intellectuelles, de belles positions, plus nombreuses que jamais, pour ses jeunes gens instruits, dans l'armée et l'administration, d'où, après vingt ans de service, ils sont libres de se retirer avec

(1) Une proposition analogue a été faite aux États Généraux par M. Cremer, ministre des colonies.

(2) Depuis longtemps, les colonies occidentales de la Néerlande en Amérique sont, au contraire, subsidiées par elle.



des pensions supérieures aux traitements d'activité accordés dans la métropole (1). A ceux que les émotions du champ de bataille ou les distinctions du service civil ne tentent pas, les colonies réservent un avenir dans le commerce et l'industrie, où, avec un peu de chance, ils peuvent arriver à la fortune, sans y sacrifier toute leur existence. Enfin, les dépendances d'outre-mer servent à l'évacuation d'éléments instruits, entreprenants, audacieux, qui ne s'entassent que trop dans les pays sans colonies, et qui, faute d'un espace suffisant pour leur permettre de manifester leur activité dans une direction utile à la société, grossissent l'armée du prolétariat intelligent, toujours disposé à pousser au désordre, à l'anarchie. Voilà pourquoi, chez nos voisins du nord, la raison domine la vie politique. Les fauteurs de révolutions ne trouvent d'adhérents que dans les bas fonds de la société et sont traités avec une méprisante indifférence par la majorité des citoyens pacifiques.

Les innombrables rapports de la métropole avec ses colonies sont une grande cause de bien-être. Les jeunes gens partis pour les Indes en reviennent après une carrière toujours honorable, parfois glorieuse, tout apaisés, goûtant les joies de la famille et en mesure de défrayer l'éducation de leurs enfants sans s'imposer de dures privations. En étudiant sur place le pays d'une manière moins superficielle que les simples touristes, on s'aperçoit bien vite de l'influence favorable que l'Inde exerce, notamment sur quelques-unes des villes de la mère patrie. Arnhem s'est agrandie et embellie. La Haye a vu sa population tripler en quarante ans, en grande partie par l'immigration des personnes fortunées, du moins aisées, revenues de l'Inde, et, en général, on est frappé de voir partout où se fixent les Indiens, comme on les appelle, la proportion considérable des quartiers riches relativement aux quartiers misérables. Fait décisif : on a pu introduire, à côté de nombreux impôts directs, un impôt sur le revenu. Si patriote qu'il soit, le

(1) Il n'est pas rare de rencontrer, à La Haye, d'anciens fonctionnaires des Indes jouissant de pensions de 12,000 francs; très nombreuses sont celles de 6,000 francs. La pension d'un conseiller des Indes est de 20,000 francs; celle d'un vice-président, de 24,000 francs. Les officiers de la marine de guerre touchent aussi, du fait de leur séjour aux Indes, un supplément de pension qui dépasse souvent le chiffre de la pension elle-même.



Néerlandais n'aurait certainement pas accepté cette nouvelle charge si, en même temps, il ne jouissait d'une grande aisance, principalement due à ses colonies, lui permettant de supporter cette imposition.

Les autres nations civilisées sont intéressées à ce que la Néerlande règne et gouverne dans l'Extrême-Orient, qu'elle maintienne l'ordre et protège les personnes, les propriétés dans des parages qui, sans elle, seraient peut-être livrés à l'anarchie. C'est ce qui ressort de cette étude et ce que l'orateur du Congrès de Paris, que nous avons déjà cité plus haut, a caractérisé en ces termes éloquents : « Sauf pour le service de l'État, il n'y a aucun privilège réservé aux nationaux, dont ne jouissent en même temps les étrangers. Et encore, la plupart des emplois techniques sont accessibles à ces derniers ; ce n'est qu'à partir du grade de capitaine que la grande naturalisation est obligatoire pour l'étranger, servant comme militaire sous le drapeau hollandais. L'admission et le séjour des étrangers sont régis par les mêmes conditions que pour les nationaux. L'étranger qui habite les Indes néerlandaises a le droit de vendre, d'acheter, de circuler; il peut acquérir des terres, fonder des établissements agricoles et industriels, exploiter des mines, faire des contrats pour les travaux manuels avec les indigènes, absolument comme s'il était de nationalité néerlandaise; en un mot, il est en pleine possession de tous les droits civils et il jouit de la protection de toutes les institutions établies dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des propriétés. L'étranger, dont le nom dans l'antiquité était synonyme d'ennemi, est devenu dans nos colonies un ami, un véritable frère (1). »

Est-il possible d'imaginer une politique plus généreuse, plus hospitalière? C'est, comme le fait remarquer M. Levyssohn-Norman, en tous cas l'antithèse complète du monopole antérieur, du vieux système exclusif de la Compagnie des Indes, comme on aime à le nommer, et dont on accuse trop souvent à l'étranger les Néerlandais d'être des adeptes persistants et incorrigibles. Rappelant les grandes réformes accomplies « avec le désir ardent de conserver une place honorable parmi les nations progressistes et intelligentes », l'orateur ajoutait : « Libre de toute pression, la Hollande a

(1) Levyssohn-Norman, *op. cit.*



accompli ces réformes non seulement pour des raisons politiques et économiques, mais, permettez-moi d'insister sur ce point, dans un noble esprit de justice envers les nombreuses populations soumises à sa domination, et par un sentiment de bienveillance pour tous les peuples avec lesquels elle entretient des relations de commerce et de navigation. L'ancien régime ne lui pesait pas au point de vue des résultats financiers. Au contraire, les budgets coloniaux offraient régulièrement à la métropole un bénéfice annuel, qui montait en moyenne à 60 millions de francs. Et pourtant, malgré la grande chance, pour ne pas dire la certitude, de voir disparaître cette ressource extraordinaire si considérable pour ses propres finances, elle n'a pas hésité à sacrifier ses avantages directs pour adopter des principes rationnels et se contenter des avantages indirects, que doit recueillir toute métropole de colonies bien administrées et prospères.

» Je n'ai pas besoin de faire observer qu'un pareil fait est très rare dans les annales de la colonisation. En règle générale, on ne change de conduite — et encore pas toujours — que sous le coup de l'adversité, de calamités prolongées. Je puis donc, non sans un sentiment de fierté, revendiquer pour mon pays la gloire d'avoir modifié profondément son régime colonial, alors que les résultats matériels de l'ancien régime devaient l'entraîner à persister dans la ligne de conduite du passé et, si calculateur qu'il soit, d'avoir, à une période heureuse de son histoire, préféré l'honneur à l'argent, la justice, la politique éclairée aux suggestions de la cupidité fiscale. »

Paroles nobles et vraies, comme peuvent en prononcer ceux qui savent comprendre la somme de travail qu'il a fallu dépenser pour assurer le succès de ces réformes. Les hommes de cœur, de talent et d'un rare dévouement qui ont su faire prévaloir leurs idées dans la discussion de ces questions, avaient cependant la certitude que leurs noms ne retentiraient pas au delà des frontières de leur pays exigu et la conscience d'être méconnus, peut-être, par leurs compatriotes jusqu'à leur sommeil éternel ([1]).

([1]) Il y a lieu de remarquer que la Néerlande, qui avait fondé d'importantes colonies et de nombreux comptoirs sur le littoral africain, n'exerce plus de souveraineté territoriale dans cette partie du monde. En 1872, elle a abandonné à l'Angleterre ses établissements de la Côte d'Or en échange des droits que la Grande-Bretagne exerçait sur l'île de Sumatra.



Mais, si la Néerlande a cru bon de consolider sa puissance dans les Indes, elle n'a pas recherché ni obtenu postérieurement au moins un lambeau de ce continent noir, dans lequel six puissances européennes dominent actuellement et où, une des premières, elle a fondé des établissements coloniaux.

BIBLIOGRAPHIE.

BACHIENE, Mémoire présenté à la séance du 1er octobre 1864 du Congrès pour le progrès des sciences sociales.

BOISSAY (CH.), *Notes sur l'Extrême-Orient* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, mai 1874, et REVUE MILITAIRE DE L'ÉTRANGER, 1891).

BLOCK, *Dictionnaire général de la politique*. Paris, 1884, 2 vol. in-8°.

CAUCHY, *Le droit maritime international*. Paris, 1862, 2 vol. in-8°.

CHAILLEY-BERT (J.), *Les Hollandais et les fonctionnaires des Indes néerlandaises*. Paris, 1893.

CHEVALET (ÉM.), *Précis d'histoire moderne et contemporaine*. Paris, 1868, 1 vol. in-8°.

CROISETTE-DESNOYERS, *Notice sur les travaux publics en Hollande*. Paris, in-4°.

DE BEAUVOIR (Comte), *Voyage autour du monde : Java, Siam, Canton*. Paris, 1869.

DE BROGLIE, *Une réforme administrative en Afrique* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, 1860).

DE CHONSKI, *Indes néerlandaises. Études politiques et administratives* (REVUE DE L'ORIENT, 1850).

DE ESTRADA (LUIS), *Aperçu de l'histoire et de l'administration coloniales des possessions hollandaises dans l'archipel indien.*

DE JANCIGNY, *Les Indes hollandaises en 1848* (REVUE DES DEUX MONDES, 1848, t. XXIV, pp. 396 et 728).

DELANNOY (CH.), *L'évolution de la politique coloniale de la Hollande au XIXe siècle* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES COLONIALES, janvier-février 1896).

DE LAVELEYE, *Les formes primitives de la propriété. Les communautés de village* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er juillet 1872).

DE LOUTER (I.), *Handleiding tot de kennis van het Staats en administratief recht van Nederlandsch Indië*, 4e édition, 1895.

DE MARTENS, *Précis du droit des gens*. Paris, 1864, 2 vol. in-8°.

DE PRADT, *Les trois âges des colonies ou leur état passé, présent et à venir*. Paris, 1801-1808, 3 vol. in-8°.

DE VARIGNY, *L'Océanie moderne* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er septembre 1887).

DUBOIS (MARCEL), *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

DUVAL (JULES), *Les colonies et la politique coloniale de la France*. Paris, 1864, in-8°.



Galos, *L'expédition de la Cochinchine et la politique française dans l'Extrême-Orient* (Revue des Deux Mondes, 1er mai 1864).

Havenga, *Les Indes néerlandaises.* L'auteur de cet ouvrage fit partie du service topographique de Batavia.

Jooris (J.), *Aperçu politique et économique sur les colonies néerlandaises aux Indes orientales.* Bruxelles, 1884, in-8°.

Joubert (J.), *Colonisation. Le partage politique de l'Océanie* (Revue britannique, 1887, t. VI, p. 67).

Jurien de la Gravière, *Le régime javanais* (Revue des Deux Mondes, février 1853).

Koloniale verslagen, 1892 et 1893.

Lahure (Général baron), *Souvenirs. Indes orientales. L'île de Célèbes.* Bruxelles, 1880, 1 vol. in-8°.

Lavollée (Ch.), *Colonies européennes de l'Asie orientale. Indes hollandaises* (Revue nouvelle, 1847, vol. XIII et XIV).

Levyssohn-Norman, Discours prononcé dans la quatrième séance générale du Congrès colonial international de Paris de 1889. *Compte rendu*, Paris, 1890.

Leclerq (Jules), *Java et le système colonial des Hollandais* (Revue des Deux Mondes, novembre 1897).

Leclercq (Jules), *Un séjour dans l'île de Java. Le pays. Les habitants. Le système colonial.* Paris, 1898.

Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4e édition, 1891, 1 vol. in-8°.

Marck, *Régime du travail aux colonies.* Paris, in-32.

Margadant (C.-W.), *Het regeerings reglement van Nederlandsch Indië*, 1894, 3 vol.

Marmier, *Lettres sur la Hollande.* Paris, 1842, 1 vol. in-8°.

Michelet, *Précis de l'histoire moderne.* Paris, 1840.

Money, *How to manage a Colony.*

Pierson (N.-G.), *Het kultuurstelsel.* Amsterdam, 1868, in-8°.

Remel, *Description historique et géographique de l'Indoustan.*

Rochussen, *Du régime des colonies hollandaises.* Bruxelles, 1864, in-8°.

Russel (Wallace), *The Malay Archipelago.* Londres, 1859.

Schérer, *Histoire du commerce.* Paris, 1857, 2 vol. in-8°.

Valentyn, *Oud en Nieuw Oost-Indiën*, 1724.

van der Lith (P.-A.), *Nederlandsch Oost-Indië*, 2e édition, 1894, 2 vol.

van der Lith (P.-A.), *Encyclopaedie van Nederlandsch-Indië.*

Van Deventer, *Bijdragen tot de kennis van het landelijk stelsel op Java*, 1865, 3 vol. in-8°.

van Hoëvell, *Slaven en vrijen onder de Nederlandsche wet*, 1852, 1 vol. in-8°.

van Soest (G.-H.), *Geschiedenis van het kultuurstelsel.* Rotterdam, 1869-1871, 3 vol. in-8°.

van Soest (G.-H.) et Boudewynse, *De Indo-Nederlandsche wetgeving.* Amsterdam, 1876-1901, 12 vol. in-8°.

CHAPITRE IV

Système français.

PARTIE GÉNÉRALE.

SECTION PREMIÈRE

APERÇU DE LA POLITIQUE COLONIALE DE LA FRANCE JUSQU'AU TRAITÉ DE PARIS DU 30 MAI 1814.

L'histoire coloniale de la France comprend une première période, celle des découvertes, qui s'étend jusqu'à l'avènement de Henri IV. Elle eut pour signe caractéristique la curiosité provoquée par le désir de découvrir des terres nouvelles, dont on ne prévoyait cependant pas encore toute l'utilité. A cette époque, la politique et la science coloniales se réduisaient à prendre nominalement possession de contrées quelconques, à y chercher de l'or (1). C'est pendant cette ère de découvertes qu'eurent lieu les expéditions du Florentin Verazzani et de Jacques Cartier. François Ier, comprenant tout l'avantage qu'on pouvait retirer des relations commerciales lointaines, de la création d'établissements outre-mer, édicta, en juillet 1517, le règlement sur l'amirauté qui obligeait l'amiral de France à armer des vaisseaux convoyeurs pour protéger les navires marchands contre les pirates. En février 1543, parut un second règlement qui rendait exécutoires, nonobstant appel, les sentences rendues par l'amirauté en faveur des négociants contre les pirates (2).

Sous Henri II, l'amiral chevalier de Villegagnon fonda une colonie au

(1) On trouvera des détails sur cette période dans l'ouvrage de M. Léon Deschamps, *Histoire de la question coloniale en France*.

(2) Dislère, *Traité de législation coloniale*, t. I, p. 6, ad notam.

Brésil et le navigateur Ribaut fit une expédition en Floride. Pendant le règne de Charles IX, l'amiral de Coligny tenta d'organiser une émigration de protestants français, dans le dessein de leur ouvrir un asile qui pût, avec le temps, constituer un État libre. Mais ce ne fut là qu'une tentative privée.

L'idée de tirer un profit politique et économique des colonies ne naquit que sous le règne de Henri IV. « On a assez veu et ouï parler de terres nouvelles, dit Lescarbot, il est temps de les coloniser. » Jusque-là on n'avait cherché que les métaux précieux et les épices; désormais l'esprit public se préoccupera d'une richesse plus solide, plus durable, la terre qui ne s'épuise pas. C'est alors que s'opéra la transformation des principes coloniaux du moyen âge et que se fit le premier pas vers les idées des temps modernes. La traite des nègres, inaugurée par les Portugais et les Espagnols, devint la condition de l'exploitation agricole en Amérique; les compagnies de marchands privilégiés pour ce commerce servirent de base à ce système. On commença à suivre un plan colonial fondé sur les intérêts du pays et non sur des recherches chimériques. L'appât des métaux précieux ou l'intérêt de parti fit place à l'ère de la grande expansion. Encouragées par Henri IV, secondées par Sully, les compagnies firent peu de bénéfices; elles ébauchèrent seulement l'entreprise coloniale rêvée par le roi, parce que leurs ressources étaient insuffisantes, leurs capitaux trop faibles, leurs vues trop étroites. Henri IV doit cependant être considéré comme le premier fondateur de l'empire d'outre-mer de la France, bien que le Gouvernement ne se soit ingéré dans la direction des entreprises coloniales que sous Louis XIII par un édit du 2 juillet 1615, pris en vue de développer la marine pour défendre l'État et l'enrichir, tout en permettant aux sujets de profiter de « l'apport de tant de marchandises étrangères ».

Richelieu entrevit l'aptitude de la France à l'expansion; il se rendit compte des avantages que pouvait retirer de ses côtes atlantiques et méditerranéennes, un vaste et riche territoire, solidement adossé au continent, portant ses caps au loin dans l'Océan. Il comprit qu'un pays favorisé de la sorte par la nature était à même, non seulement de développer ses relations avec la vieille Europe, mais encore de trouver, parmi ses enfants, des émigrants volontaires, prêts à quitter leurs côteaux ensoleillés pour aller recueillir

les richesses du Nouveau Monde ([1]). Il envisagea la colonisation non seulement en elle-même, mais comme un moyen de procurer à la marine l'accroissement de forces nécessaire pour soutenir la lutte politique contre la maison d'Autriche et pour contre-balancer la concurrence commerciale de la Néerlande et de l'Angleterre ([2]). Il étudia la question du commerce d'exportation, mit au premier plan la conquête et le peuplement des terres nouvelles, organisa une diplomatie coloniale, pour soutenir l'honneur du royaume et son influence en Europe. Cet ensemble de mesures permet de regarder le célèbre ministre de Louis XIII comme le second fondateur de l'empire colonial français ([3]).

Le procédé employé par Richelieu, pour la mise en valeur des établissements d'outre-mer, fut celui des compagnies privilégiées, dont l'initiative était abandonnée à des commerçants ([4]). Ces associations étaient soutenues pécuniairement par le roi et par l'aristocratie; elles jouissaient du monopole du commerce avec les pays lointains, elles fonctionnaient sous l'autorité et la surveillance directes du souverain, qui en nommait les administrateurs; elles périclitèrent cependant comme les précédentes ([5]).

Dans l'entre-temps, Mazarin se préoccupa d'assurer d'une façon efficace le commerce maritime, mais les troubles de la Fronde détournèrent l'attention publique des entreprises lointaines, et à la mort du successeur de Richelieu, l'œuvre dut pour ainsi dire être recommencée. Les destinées de la France furent confiées à Colbert, le troisième fondateur de l'empire colonial français. Il avait exposé, dès 1653, le programme de son administration dans un mémoire adressé à Mazarin. Il faut, disait-il en substance, rétablir ou créer toutes les industries, même celles de luxe; instituer le système protecteur dans les douanes; organiser les producteurs et les commerçants en corporations; alléger les entraves fiscales, nuisant à la circulation; restituer à la

(1) Hanotaux, *Tableau de la France en 1614*, p. 386.

(2) Marcel Dubois, *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs*, pp. 258 et 259.

(3) On trouvera une excellente analyse du programme et de l'œuvre de Richelieu dans V. Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, t. II.

(4) Rapport fait par M. Pauliat, au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de M. André Lavertujon, concernant la constitution de compagnies privilégiées de colonisation. Sénat, session de 1897, n° 230, pp. 25 et suiv.

(5) Du Fresne de Francheville, *Histoire de la Compagnie des Indes*.



France le transport maritime de ses produits; développer les colonies et réserver leur commerce à la mère patrie; supprimer tous les intermédiaires entre la métropole et l'Inde; enfin augmenter la marine militaire pour protéger la marine marchande (1).

Nommé contrôleur général des finances après la chute de Fouquet, Colbert exerça son infatigable activité dans toutes les branches de l'administration publique et s'occupa spécialement de la politique coloniale. Il prit les mesures protectionnistes du pacte colonial, à une époque à laquelle le libre échange n'avait pas encore de partisans; il favorisa l'industrie, développa les relations commerciales et fut à la marine ce que Louvois fut à l'armée de terre. Il compléta la conception coloniale de Richelieu, en ce sens que, ministre des finances, chargé d'accroître la richesse du pays, il utilisa la colonisation comme effort économique et ne se contenta pas de chercher le profit commercial, tout en mettant au premier plan l'intérêt du négoce, qui occupait la seconde place dans la pensée de Richelieu (2). Il dédoubla le système du cardinal, en distinguant les colonies d'exploitation commerciale, réservées aux compagnies, des colonies de peuplement ou de culture, administrées directement par l'État et qui restaient de véritables extensions de la métropole (3). Enfin, il compléta son projet par une sérieuse réorganisation des consulats (4).

Nous n'avons pas à démontrer que le système de Colbert fut complet et conséquent dans toutes ses parties, ni à établir qu'il constitua un progrès immense au temps de son apparition (5). Le programme colonial de ce grand

(1) Guizot, *Histoire de la république d'Angleterre*, t. I, pp. 451-457.

(2) L. Deschamps, *op. cit.*, p. 151.

(3) Marcel Dubois, *op. cit.*, p. 265.

(4) On pourra consulter sur ce dernier point une étude fort intéressante de M. Burnouf, *La France dans le Levant* (Revue des Deux Mondes, 15 octobre 1887). — Pour la politique coloniale de Colbert, voir un article de M. Pigeonneau dans les *Annales de l'école libre des sciences politiques*, 15 octobre 1886. — Pauliat, *Louis XIV et la Compagnie des Indes*, et aussi, *Archives coloniales, Collection Moreau de Saint-Méry, Histoire des colonies, Instructions aux gouverneurs.*

(5) Véron de Fourbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de la France, depuis 1595 jusqu'en 1721.* — de Bailly, *Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de 1789.* — de Montijon, *Particularités et observations sur les ministres des finances de France les plus célèbres, depuis 1660 jusqu'en 1791.* — P. Clément, *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert.*



homme d'État peut se résumer en ces mots : nécessité de relever et de développer les colonies.

En s'appliquant à réaliser cet idéal, Colbert fit sortir sa patrie du marasme et lui donna l'impulsion qui devait la mener rapidement au faîte de la domination coloniale [1]. En effet, l'apogée coloniale de la France coïncide avec le triomphe de la politique maritime de Louis XIV et de Colbert.

C'est vers la même époque, que la prédominance française dans l'Inde prit naissance. Baron, consul de France à Alep, envoyé dans ces parages par Colbert, ne fit qu'entrevoir l'influence que l'Orient exercerait un jour sur les destinées du monde; cependant c'est lui qui ouvrit la voie à Dupleix. Martin, successeur et continuateur de l'œuvre de Baron, s'appliqua à respecter les usages et les coutumes des indigènes dont il sut se faire aimer, et prépara à son pays des alliances précieuses pour l'avenir.

Pendant que Martin déployait son activité dans l'Inde, la jalousie de l'Angleterre et la rivalité commerciale de la Néerlande se coalisaient contre l'Espagne et la France. Vaincue, cette dernière, en signant le traité d'Utrecht de 1713, consentit, sinon à la ruine, du moins à l'amoindrissement de son commerce; car à partir de cette époque, l'Angleterre s'appliqua à émietter le domaine colonial français. Cette tâche lui fut facilitée par l'abandon dans lequel la France, découragée, laissa dès lors ses possessions sacrifiées. La grande expansion de cette nation n'avait duré qu'une vingtaine d'années [2].

Sans faire l'analyse de la carrière des huit gouverneurs envoyés dans l'Inde après Martin, signalons seulement Dupleix, dont la politique, suivie dans la suite avec tant de succès par les Anglais, consistait à intervenir dans les luttes des princes indiens rivaux en soutenant ceux qui pouvaient être le plus utiles à la France. Cette politique lui permit, avec quelques milliers de soldats, d'obtenir des succès marquants. Malgré les prodiges de valeur qu'il avait réalisés, Dupleix fut abandonné par le Cabinet de Versailles, et, victime de la rivalité de La Bourdonnais, il mourut en disgrâce.

(1) On a estimé l'empire colonial créé par Colbert à 10 millions de kilomètres carrés.
(2) Léon Deschamps, *op. cit.*, p. 167.



Moins de dix ans après cet acte d'ingratitude envers l'un de ses enfants les plus illustres, la France dut signer le triste traité de Paris du 10 février 1763, qui démantela son empire d'outre-mer et clôtura, après une durée de cinquante ans, la troisième période de son histoire coloniale.

A partir de ce moment, s'ouvre pour la France une ère de déclin. L'échec qu'elle venait de subir était dû moins aux défaillances de son génie et de son caractère, qu'à sa situation continentale, qui la poussait à toujours subordonner l'intérêt de ses possessions d'outre-mer aux nécessités de la défense de sa politique européenne. Les écrivains de l'époque signalent cette constante préoccupation. « Si nous examinons les causes, écrit Frédéric le Grand, des pertes que les Français firent dans cette guerre (dite de *Sept Ans*), nous observerons la faute qu'ils commirent de se mêler des troubles de l'Allemagne. L'espèce de guerre qu'ils faisaient aux Anglais était maritime; ils prirent le change et négligèrent cet objet principal pour courir après un objet étranger, qui proprement ne les regardait point. Ils avaient eu jusqu'alors des avantages sur mer contre les Anglais; mais, dès que leur attention fut distraite par la guerre de terre ferme, dès que les armées d'Allemagne absorbèrent tous les fonds qu'ils auraient dû employer à augmenter leurs flottes, leur marine vint à manquer des choses nécessaires et les Anglais gagnèrent un ascendant qui les rendit vainqueurs dans les quatre parties du monde (1). »

Administration, dépenses militaires, commerce, tout avait été ruiné par la guerre, tout était à recréer, à compléter. Ce fut à Choiseul, qui avait signé le traité de Paris, qu'échut la mission de travailler le premier à la reconstitution de la grandeur de sa patrie. Il voulait, comme Colbert et Richelieu, que la politique coloniale fût surtout commerciale; mais, à la différence de ses illustres prédécesseurs, il entendait se passer des compagnies privilégiées, partageant en cela les idées des économistes du XVIIIe siècle et surtout de Montesquieu, qui donna en quelque sorte la note officielle concernant cette matière (2). Le ministre de Louis XV, en vou-

(1) *Œuvres historiques de Frédéric le Grand*, t. V, p. 229.

(2) Voir *Esprit des lois*, liv. XXI, chap. XXI. — On pourra consulter aussi : VÉRON DE FORBONNAIS, *Éléments du commerce;* DAUBIGNY, *La politique coloniale de Choiseul* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888).

lant garder la haute main sur les entreprises d'outre-mer, ouvrit l'ère de la colonisation officielle, c'est-à-dire de l'action directe de l'État. Mais, si sa perspicacité le fit renoncer au principe des compagnies privilégiées, il versa dans les erreurs du pacte colonial et de l'école mercantile. Tout en voulant la dépendance absolue des colonies, il croyait cependant que le numéraire constitue la véritable richesse et que, par conséquent, pour s'enrichir il faut vendre le plus possible à l'étranger et lui acheter le moins possible. Malgré ces conceptions, totalement condamnées de nos jours, Choiseul sentit le bienfait de la liberté commerciale, et s'il n'a pu entrer dans la voie des réformes préconisées par les théories contemporaines, il faut l'attribuer surtout à la médiocrité des agents dont il fut entouré. Quoi qu'il en soit, il prépara le relèvement de l'empire colonial de la France, auquel ses successeurs, Turgot et Necker, s'attachèrent également. Une ordonnance du 17 juin 1787, notamment, institua les assemblées coloniales, à propos desquelles Malouët, faisant allusion à la Guyane, écrivit : « Jamais cette pauvre colonie ne s'était vue honorée d'une marque aussi flatteuse de la bonté du roi et de la bienveillance de son ministre... »

Les événements de la fin du XVIIIe siècle, les guerres, les agitations de la République et de l'Empire bouleversèrent à nouveau les colonies. On édicta un nombre considérable de lois ayant trait au sort des possessions d'outre-mer (1). Dans tous ces documents législatifs, la Révolution posa en principe que les colonies faisaient parties intégrantes de la république et que la constitution de la métropole leur était applicable, du moins dans ses parties essentielles. Notons que ce régime se justifiait par cette considération, qu'à ce moment, le domaine colonial de la France se composait exclusivement de contrées soumises depuis longtemps à la domination française. Néanmoins, la Constitution du 22 frimaire an VIII disposa que le régime des colonies serait déterminé par des lois spéciales (art. 91), et la Constitution du 16 thermidor an X décida que le sénat réglerait la constitution des colonies par un sénatus-consulte organique (2).

(1) Voir la Constitution du 5 fructidor an III et la loi du 12 nivôse an VI, concernant l'organisation constitutionnelle des colonies.

(2) Une loi organique du 30 floréal an X avait soustrait les colonies au régime des lois et



Le premier consul, abandonnant la politique d'assimilation, assujétit les colonies à un régime autoritaire, qui rétablit l'état de choses antérieur à la révolution.

Tout en admettant que les colonies sont indispensables à la richesse d'une nation, Bonaparte envisagea plutôt ses efforts sur mer comme des procédés nécessaires pour atteindre plus facilement, dans sa source même, la puissance britannique. Cette idée qui le préoccupa constamment ne fut jamais réalisée. C'est ainsi que le traité de Lunéville (9 février 1801), qui scella la paix du continent, consacra la suprématie de la France sur les autres puissances européennes; mais l'Angleterre, restée inattaquable, continua néanmoins à exercer sa domination sur toutes les mers. Malgré les protestations de Bonaparte, devenu premier consul, cette nation s'enrichit des prises faites sur le commerce français, en même temps qu'elle acheva de ruiner les colonies espagnoles et néerlandaises.

Par la paix d'Amiens (25 mars 1802), signée entre la France, l'Espagne et la République batave d'une part, l'Angleterre de l'autre, cette dernière s'engagea à restituer toutes ses conquêtes, sauf Ceylan et la Trinité, mais elle faillit à cette promesse. Cependant le grand Corse n'abandonna pas le projet de ressaisir sur mer et aux colonies une part légitime de domination, sans autre résultat que de stimuler la rivalité séculaire entre l'Angleterre et la France.

A la suite de l'échec de la conquête de l'Égypte, Bonaparte imagina un plan de compensation coloniale dans l'ouest. Ayant obtenu de l'Espagne la cession de la Louisiane, il rêva de faire de Saint-Domingue la base d'une combinaison qui enlèverait aux États-Unis le commerce de la riche région du Mississipi et ferait profiter la France de tout le trafic de l'Amérique grandissante. Dans ce dessein et pour ne pas froisser les Américains, il conclut avec eux le traité de Morfontaine (3 octobre 1800), comme pour les mêmes raisons, il acheta la paix avec l'Angleterre par le traité d'Amiens. Ces projets n'aboutirent pas. L'expédition coloniale, confiée au général

les avait soumises à celui des décrets pour une période de dix ans, devant prendre fin le 19 mai 1812.



Leclerc, fut décimée par la fièvre jaune. Les débris de l'armée française abandonnèrent Saint-Domingue aux autochtones révoltés, et le premier consul vendit la Louisiane aux États-Unis pour une somme de 80 millions de francs (30 avril 1803). Depuis le jour où les pouvoirs publics lui décernèrent la dignité impériale (18 mai 1804), les affaires continentales le préoccupèrent exclusivement. Il abandonna définitivement toute politique coloniale après la défaite infligée le 20 octobre 1805 à Trafalgar, par l'amiral Nelson, aux flottes réunies de la France et de l'Espagne. Sa marine était vaincue et détruite; Bonaparte ne compta plus dès lors que sur son armée de terre, et rêva d'aller conquérir l'Inde en suivant la même route qu'Alexandre le Grand.

Mais pourquoi celui qui sut mettre l'Europe presque tout entière à ses pieds aurait-il été chercher, dans les profondeurs mystérieuses de l'Asie, la revanche d'un échec que son génie militaire pouvait réparer sans courir les chances d'une expédition lointaine? Ne pouvant atteindre l'Angleterre dans son île, il voulait la frapper au cœur même, c'est-à-dire dans son empire colonial, en marchant vers l'Inde par la voie de terre, la seule qui restait à sa disposition. N'avait-il pas fait le même rêve déjà, lorsque, simple général, il conduisait ses armées dans la vallée du Nil, jusqu'au pied des pyramides? Empereur d'Europe! Sultan d'Asie! tels étaient les titres qu'il désirait léguer à son fils après avoir consolidé son trône et satisfait sa haine par l'abaissement de l'Angleterre, son orgueil et son ambition par la défaite de la Russie.

Le César français, fasciné en quelque sorte par un désir immodéré de vengeance et de gloire, pouvait se faire à l'idée que ses troupes auraient facilement raison de l'autocrate du Nord et qu'il entraînerait le tzar vassal, avec ses hordes de cavaliers sauvages, à la conquête de l'Orient.

Ces conceptions orgueilleuses furent peut-être la cause vraie et secrète de la malheureuse campagne qui devait anéantir la puissance militaire du colosse napoléonien!

Quoi qu'il en soit, la période que nous venons de parcourir se caractérise par ces quelques mots : la nation, troublée par la tourmente révolutionnaire et l'agitation napoléonienne, n'a pas trouvé un seul instant de



liberté pour fixer son attention sur les colonies [1]. Et si nous voulions remonter plus haut et résumer l'exposé que nous venons de faire de la politique coloniale de la France, nous dirions qu'au début, ses colonies furent administrées par des compagnies jouissant d'une véritable souveraineté; qu'au déclin de ces associations, le pouvoir royal intervint et se fit sentir de plus en plus énergique, transformant les dépendances d'outre-mer en provinces; que, pendant la révolution, l'esprit public eut d'autres préoccupations que l'expansion coloniale.

Le régime des décrets, institué par le consulat, resta en vigueur jusqu'au traité de Paris du 30 mai 1814. Cette charte clôt la quatrième période de l'histoire coloniale de la France, commencée en 1763; à partir de ce moment s'ouvre l'ère contemporaine, qui nous intéresse plus particulièrement.

SECTION II

POLITIQUE COLONIALE DE LA FRANCE DEPUIS LE TRAITÉ DE PARIS DU 30 MAI 1814 JUSQU'A NOS JOURS.

La dernière phase de l'histoire coloniale de la France s'ouvre, venons-nous de dire, au traité de Paris du 30 mai 1814. Par cet acte, « Sa Majesté britannique s'engagea à restituer à Sa Majesté très chrétienne : les colonies, comptoirs, pêcheries et établissements de tout genre que la France possédait, au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie et de l'Ile de France et de ses dépendances, nommément Rodrigues et les Seychelles. » La Suède, de son côté, lui rendait la Guadeloupe; le Portugal lui remettait la Guyane.

Ruinée et décimée par la politique de Bonaparte, la population française, après le renversement du César moderne, n'eut qu'une seule pensée, ne vécut que dans une seule espérance, ne forma qu'un seul vœu : la paix.

(1) Léon Deschamps, *op. cit.*, p. 356.

Pouvait-elle agir plus sagement et ne pas se rappeler que déjà, sous Louis XIV, elle avait connu ces terribles lendemains de victoire, ces retours soudains, farouches de la fortune lassée?

Aussi, à partir de la signature du traité de Paris (30 mai 1814), la France s'adonna-t-elle à une œuvre de conservation, de réparation si sérieuse de son domaine d'outre-mer, qu'elle ne tarda pas à reconquérir un rang honorable parmi les puissances colonisatrices.

Si, après le Congrès de Vienne, elle fut en proie à l'indifférence, au découragement produits par des désastres récents, la Restauration suivit une politique dans son ensemble très sage, très modérée. Elle n'a pas réussi dans toutes ses entreprises, mais elle s'est rendu un compte exact de la situation. Elle était à peine remise des émotions provoquées par la tragédie napoléonienne, lorsque les troupes françaises débarquèrent à Alger.

Le gouvernement de juillet créa sur la côte occidentale de l'Afrique, dans l'océan Indien et les archipels de l'Océanie, des stations navales pour servir de points d'appui à sa flotte.

Le second empire annexa la Nouvelle-Calédonie et la Cochinchine, agrandit le Sénégal. Il inaugura une politique nouvelle, caractérisée par les sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866, que nous examinerons ultérieurement.

Enfin, la troisième république établit son protectorat sur la Tunisie, explora l'Ogôoué et le Congo, s'occupa activement du Sénégal et du Soudan, prit pied en Indo-Chine, affermit son autorité sur le Tonkin et conquit Madagascar.

Tout en augmentant considérablement les possessions françaises, le régime contemporain les a dotées d'institutions libérales, et « jamais la question coloniale n'a tenu en France autant de place qu'à l'heure actuelle, soit dans les conseils du gouvernement, soit dans les préoccupations de l'opinion publique [1] ». Nos voisins ont repris la tradition de l'extension coloniale, qui a été la politique de Henri IV, de Richelieu, de Colbert, de Dupleix et de tous les génies dont la grande nation a le droit de s'enorgueillir.

(1) ARTH. GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, p. 214.



En résumé, depuis 1815, la France n'a cessé de suivre une marche progressive; elle a eu des moments d'hésitation, mais jamais de mouvement de recul.

SECTION III

RÉGIME POLITIQUE DES COLONIES FRANÇAISES PENDANT LE XIXe SIÈCLE.

L'ancien régime monarchique de la France avait façonné les institutions coloniales à son image. En 1789, ce principe fut maintenu, et l'on en retrouve l'application dans la représentation des colonies aux États Généraux. Le premier empire, qui se préoccupait peu des établissements d'outre-mer, abolit cette concession et joignit au despotisme politique la tyrannie commerciale. Persévérant dans cette erreur, les deux monarchies, qui succédèrent à l'empire, n'admirent pas non plus l'assimilation des colonies à la métropole. Néanmoins la tendance resta toujours favorable au système qui avait été pratiqué pendant la période de prospérité des possessions françaises.

La charte constitutionnelle du 4 juin 1814 décida que les colonies devaient être « régies par des lois et règlements particuliers », disposition qui, contrairement à l'esprit de la Révolution, consacra une différence entre le territoire de la métropole et celui des colonies. Les lois et règlements généraux ne devaient donc pas s'appliquer aux dépendances d'outre-mer, à moins qu'il en fût décidé autrement par le pouvoir compétent. Mais quand une loi était-elle nécessaire? Quand une ordonnance royale était-elle suffisante? Le gouvernement trancha la difficulté en déterminant tout par ordonnance, empiétant ainsi manifestement sur le domaine législatif.

Le sentiment de mépris des colonies, nourri par l'empereur, continua à dominer pendant les premières années de la Restauration.

M. Roy, rapporteur du budget de 1817, faillit réclamer l'évacuation des colonies et la suppression de la marine. Cette prévention aveugle persista jusqu'en 1818, année pendant laquelle le baron Portal, devenu ministre, parvint à réagir contre ce sentiment. Il s'indignait, dit-il dans ses

Mémoires (1), de voir les Anglais établis sur tous les points du globe, tandis que les Français y étaient en quelque sorte oubliés depuis vingt ans. Il déplorait, comme Chateaubriand (2), qu'ils fussent exclus du nouvel univers où le genre humain recommençait. L'opposition ne désarma cependant point. Le 6 juin 1826, le comte du Hamel lança à la tribune un éloquent cri de douleur devant l'empire colonial français détruit, et d'une façon pour ainsi dire prophétique, il vit la Grande-Bretagne profiter de cette inertie de ses concitoyens.

Deux ans plus tard, le 28 juillet 1828, lors de la discussion du budget, le général Sébastiani put dire : « Nous ne possédons aujourd'hui de colonies que par le bon plaisir de l'Angleterre, et j'ajouterai, dans le système actuel, au grand détriment de notre prospérité agricole, industrielle et commerciale. »

La charte constitutionnelle du 14 août 1830, plus explicite, déclara que les colonies seraient régies par une législation spéciale, et la loi du 24 avril 1833 (3) établit l'organisation de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane. Au parlement étaient réservées toutes les questions ayant trait aux lois civiles, pénales, commerciales, etc. Des ordonnances royales pouvaient, après avis des conseillers coloniaux ou de leurs délégués, statuer sur des points de moindre importance; enfin, pour d'autres matières, la solution était abandonnée aux assemblées locales qui, d'accord avec le gouverneur, décidaient par voie de décrets. Les autres possessions furent mises en dehors des dispositions de la charte et maintenues sous le régime des décrets.

L'opposition à la politique coloniale, que nous avons constatée antérieurement, continua sous le gouvernement de juillet, qui se heurta également aux deux mêmes adversaires : les Anglais et l'opposition libérale, dont les représentants combattaient tout ce que les dirigeants proposaient. Chaque

(1) P. 230.

(2) *Mémoires d'outre-tombe.*

(3) M. le sénateur Isaac a longuement examiné l'organisation résultant de la loi du 24 avril 1833 et de l'ordonnance subséquente du 22 août 1833. *Rapport sur la révision du régime des colonies;* Sénat, Documents parlementaires, 1888, n° 106.



fois que la Restauration essaya d'arracher une colonie à la ruine ou tenta d'en créer une nouvelle, elle se trouva pour le moins en présence de l'un de ces deux obstacles [1].

Louis-Philippe lui-même, nous le dirons encore spécialement à propos de l'Algérie, craignait par-dessus tout d'être désagréable à l'Angleterre et voulait conserver avec ce pays une *entente cordiale*. Aussi, après 1830, la politique coloniale de la France peut se résumer par ces mots : « Des négociations, point de conquête. » Pour expliquer cette ligne de conduite, on invoquait l'impossibilité de s'imposer des sacrifices pécuniaires et la nécessité qu'il y avait d'éviter les désagréments que des agissements contraires eussent pu provoquer.

L'abolition de l'esclavage (27 avril 1848) fit disparaître la principale des causes qui pouvaient justifier l'établissement d'un régime spécial pour les colonies. Toutefois, la Constitution du 4 novembre 1848 ne crut pas pouvoir réaliser immédiatement l'assimilation des possessions d'outre-mer à la métropole. Elle disposa que les colonies resteraient régies par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les eût placées sous le régime de la Constitution. Cette nouvelle loi ne fut jamais votée, et la Constitution du 14 janvier 1852 décida que les colonies auraient un régime particulier, fixé par un sénatus-consulte. On se trouvait ainsi ramené au système institué par la loi du 16 thermidor an X, qui avait déjà prévu ce système, mais sans qu'il y fût donné suite.

La Constitution de 1852 retira aux colonies leurs représentants dans le parlement de la mère patrie. On en déduisit la conséquence que les questions coloniales ne devaient pas être soumises aux Chambres de la métropole, et que seul le régime commercial tombait sous l'application des lois de l'empire. Au Sénat, statuant par voie de sénatus-consulte, était dévolu le droit de décider sur un certain nombre de matières, se rapportant soit aux questions de propriété, soit aux droits et devoirs essentiels des citoyens. Au gouvernement, agissant par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, était attribué le pouvoir de statuer en ce qui

(1) GAILLY DE TOURINES, *L'expédition de Madagascar*, etc., p. 291.

concerne d'autres objets de législation se rapportant surtout à des intérêts locaux. C'est ainsi qu'intervinrent les sénatus-consultes du 3 mai 1854 et du 4 juillet 1866, les décrets des 26 juillet 1854 et 31 juillet 1855.

Le premier de ces documents statua sur le régime législatif de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et leur donna quelques garanties, tandis que partout ailleurs existait le système du simple décret. Droits politiques, représentation, état civil, propriété, contrats, obligations, jury furent institués et sauvegardés par la loi dans les colonies privilégiées. Tout le reste dans ces possessions, comme dans les autres territoires coloniaux, était soumis à la décision du gouvernement de la mère patrie : culte, presse, institutions du crédit, pouvoirs administratifs, travaux publics, police, etc. (1).

Le sénatus-consulte de 1854 rétablit les conseils généraux en leur assignant des pouvoirs très limités. Il fixa aussi la hiérarchie des fonctionnaires coloniaux, détermina les articles qui devaient être portés soit dans le budget de la métropole, soit dans le budget local. Enfin, ce sénatus-consulte compléta l'œuvre de réorganisation par la création d'un comité consultatif, siégeant à Paris et chargé d'éclairer le gouvernement sur les questions se rapportant aux colonies.

Le sénatus-consulte de 1866, modifiant celui de 1854, décida que le budget local comprendrait toutes les dépenses autres que le traitement du gouverneur, du personnel de la justice et des cultes, du service du trésorier-payeur et des services militaires. Il élargit les attributions des conseils généraux qui jouirent alors de pouvoirs plus étendus que les départements français, situation qui s'explique par des nécessités de décentralisation. Enfin, le système des contingents de subventions fut atténué (2).

Les sénatus-consultes de 1854 et de 1866 n'étaient applicables, avonsnous vu, qu'à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, mais les institutions successivement données aux autres colonies s'inspirèrent, dans la plus large mesure, des termes de ces actes.

Si les réformes de 1854 et de 1866 ont été une imitation incomplète

(1) Léon Deschamps, *op. cit.*, p. 374.

(2) Voir les détails sur le sénatus-consulte de 1866 dans les *Pandectes françaises*, colonies, nos 121 et suiv.



des procédés anglais, l'arrière-pensée est cependant toujours restée la même. Ainsi le rapporteur du sénatus-consulte de 1866 représenta le régime nouveau comme « un moyen de hâter la complète assimilation des colonies à la métropole ».

En 1870, un grand progrès fut réalisé dans la voie de l'extension coloniale; les colonies obtinrent de nouveau le droit de représentation aux assemblées parlementaires; le suffrage universel fut appliqué à la nomination des conseils généraux et municipaux [1].

Ce fut la modification la plus importante introduite par la troisième république, car elle donnait aux Indous et aux nègres, aux Kabyles et aux Arabes, ainsi qu'aux colons une certaine action sur la législation, le régime financier, la politique de la métropole. Jouissant donc des mêmes droits que les citoyens de la mère patrie, ils acceptaient les mêmes devoirs, les mêmes charges, les mêmes périls.

La Constitution de 1875 n'a pas placé les colonies en dehors de son application. Il ne fut plus question de la délégation qui avait été donnée au Sénat en 1852. D'autre part, la représentation des colonies dans les chambres législatives devait avoir pour conséquence de restreindre de plus en plus le régime des décrets.

Depuis 1870, on s'est préoccupé d'appliquer aux colonies les lois de la métropole. Ainsi le code pénal français a remplacé partout le code colonial (loi du 8 janvier 1877, décrets des 6 mars et 1er juin 1877), et si les particularités de la procédure criminelle et de l'organisation judiciaire n'ont pas disparu, elles se sont fort amoindries (lois des 27 juillet 1880 et 15 avril 1890, décrets des 12 juin 1883 et 23 avril 1886).

Dans l'entre-temps, une circulaire de l'amiral Fourichon, ministre de la marine, prescrivit aux administrations d'étudier quelles étaient les mesures à prendre en vue d'adapter les institutions des colonies aux conditions de la Constitution de 1875.

En 1878, une commission extra-parlementaire fut constituée par l'amiral Ponthuau, ministre de la marine, avec un programme analogue; mais un changement de cabinet interrompit ses travaux.

(1) Voir les décrets du 15 septembre et du 3 décembre 1870.

Enfin, en 1882, l'idée fut reprise sans plus de succès. On institua une commission qui avait pour mission de préparer un projet de réorganisation coloniale. Dans sa séance du 13 décembre 1882, présidée par M. Duclerc, président du conseil, elle discuta la question de la création d'un ministère spécial des colonies, et à ce sujet les observations suivantes furent faites. Le général de La Jaille, sénateur de la Guadeloupe, avant que le principe fût mis aux voix, demanda que la question d'assimilation de la mère patrie soit absolument réservée en ce qui concerne la colonie qu'il représentait. C'est, disait-il, le vœu le plus ardent de la colonie tout entière, de son conseil général, et c'est le mandat que j'ai reçu. M. Hurard, député de la Martinique, fit la même réserve pour la colonie qui l'avait envoyé à la Chambre avec mission de remplir ce mandat.

M. Dislère, directeur des colonies, s'associa pleinement aux idées exprimées par MM. de La Jaille et Hurard. Il considéra l'assimilation de la Guadeloupe et de la Martinique aux départements, non seulement comme possible, mais comme facile et désirable à tous les points de vue.

Des propositions d'initiative parlementaire furent faites spécialement par MM. Félix Faure, Pierre Alype, Penlevey, Barbe et Blancsubé à la Chambre, et par M. Isaac au Sénat. Cette dernière motion fut l'objet d'une délibération, en mai 1894.

Des esprits fort judicieux prévoient la rupture du lien matériel qui rattache les colonies anglaises à la mère patrie et le maintien de simples rapports de parenté, d'affection, d'honneur ; mais dans les possessions françaises, l'État conserve toutes ses prérogatives, laissant les pouvoirs locaux se mouvoir dans le cercle des affaires locales. M. de Lanessan (1) a fort bien défini cette situation, quand il a écrit ces lignes : « On peut dire sans beaucoup exagérer que la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique sont organisées à peu près comme les départements français. Chaque jour un pas nouveau est fait dans cette voie d'assimilation de nos vieilles colonies à des départements métropolitains; chaque jour aussi, les représentants de ces colonies manifestent davantage le désir de voir progresser cette assimilation.

(1) *L'expansion coloniale de la France*, p. 993.

La fréquence et la rapidité des communications, la présence de députés de ces colonies dans les assemblées législatives de la métropole, la communauté des intérêts et la similitude des habitudes sociales, rendent fatale cette assimilation dans un temps plus ou moins rapproché. Nous assistons ainsi à ce curieux spectacle de colonies françaises se rapprochant d'autant plus de la métropole qu'elles avancent davantage dans la voie du progrès, tandis que les colonies anglaises suivent une marche tout à fait opposée. »

Tout ce que nous venons de dire ne s'applique qu'aux colonies proprement dites. La France a aussi des possessions qui ne sont point placées sous l'autorité immédiate du gouvernement de la métropole, qui ont conservé une sorte d'autonomie, mais ne peuvent accomplir divers actes de leur vie politique ou même sociale qu'avec l'assentiment et sous le contrôle des représentants de la mère patrie. Ce sont les protectorats, dont nous parlerons dans la suite.

Tous les gouvernements qui se sont succédé en France, depuis le commencement du XIXe siècle, ont donc maintenu dans les colonies un régime d'exception, de centralisation à outrance, dominé par les caprices de la bureaucratie. Certes, le pacte colonial fut aboli, mais on mit à sa place une tutelle administrative qui ne vaut guère mieux.

« La France considère ses colonies comme partie intégrante de son territoire, tandis que l'Angleterre les considère presque comme des pays étrangers; l'homme d'État anglais s'attend à ce que la séparation ait lieu quelque jour; l'homme d'État français s'efforce d'arriver à l'assimilation [1]. »

Ce parallèle suggère une réflexion. Puisque l'Angleterre est loin de se plaindre du rôle des parlements coloniaux, pourquoi la France ne copierait-elle pas ces institutions en émancipant les conseils généraux ?

D'autres, avant nous, ont formulé ces mêmes critiques, et des auteurs animés du plus chaud patriotisme s'en sont fait l'écho. Aujourd'hui, l'Algérie, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, l'Inde française, la Guyane, le Sénégal, la Cochinchine ont des représentants aux Chambres de la métropole.

(1) Discours prononcé au sénat par M. Lenoël le 23 mai 1892.

L'assimilation a surtout produit ses effets à la Guadeloupe et à la Martinique. On peut même dire que ces deux îles sont plutôt des départements français que des colonies au sens propre du mot. Elles jouissent des droits politiques, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, du jury, d'institutions communales très larges; leurs lois civiles et criminelles sont copiées dans le code français. Elles ont un système d'impôts dérivé de celui de la métropole, elles sollicitent l'obligation du service militaire et réclament l'abolition des dernières distinctions qui les différencient du reste de la nation. L'assimilation complète a été demandée par diverses délibérations des conseils généraux. Ce vœu a été formulé dans différentes professions de foi politique, notamment par M. Gerville-Réache, député de la Guadeloupe en 1886, et par M. Sarlat, lors des élections du 25 décembre 1885.

SECTION IV

RÉGIME COMMERCIAL DES COLONIES FRANÇAISES PENDANT LE XIXe SIÈCLE.

Le changement de la politique erronée qui pesa, pendant deux siècles, sur les colonies françaises, eut pour prélude le traité de commerce anglo-français du 23 janvier 1860 (1). Cette convention transforma le régime commercial. Les tarifs douaniers furent notablement modifiés; la plupart des droits furent abaissés et les marchés européens devinrent accessibles à un grand nombre d'articles coloniaux. La France se débarrassa des liens du régime prohibitif qui la garottait et répudia l'ancien système restrictif. Engagée dans cette voie nouvelle, rompant avec les errements de son passé, elle n'opposa plus de résistance à l'adoption d'un système libéral à l'égard de tous.

La rénovation économique, commencée par le traité du 23 janvier 1860, s'étendit bientôt au droit colonial. En effet, la loi du 23 mai de la même

(1) Voir Ch. Pety de Thozée, *Système commercial de la Belgique et des principaux États de l'Europe et de l'Amérique*, t. I, p. 207, et t. II, p. 27.



année permit l'importation, en France, des sucres étrangers sous pavillon national, moyennant une surtaxe de 3 francs par 100 kilogrammes. Voici en quels termes le baron David, un des orateurs influents de l'ancien corps législatif, justifiait cette réforme : « La France n'avait-elle pas un devoir à accomplir envers ses colonies, surtout depuis l'abolition de l'esclavage? Comment, en effet, les colonies se relèveraient-elles, forcées comme elles sont de se servir exclusivement du pavillon national, de s'approvisionner seulement sur notre marché, de nous apporter tous leurs produits, souffrant de la pénurie de bras, d'une crise monétaire, des changements trop fréquents de leurs gouverneurs? »

La restriction mise par la loi du 23 mai 1860 à l'entrée des sucres étrangers, fut supprimée le 16 janvier suivant. C'était dépasser toute mesure et compromettre la situation des colonies; car le monopole du marché français ne leur était point assuré et cependant elles ne pouvaient recevoir que les produits de la métropole. Il y avait une sorte de pacte bilatéral entre la mère patrie et ses possessions d'outre-mer. Si l'une des parties le rompait, il devenait caduc pour l'autre.

Cette situation anormale ne pouvait durer. Une loi du 3 juillet 1861 (1), qui détruisit le pacte colonial, modifia radicalement l'état de choses existant; elle permit aux colonies de la Réunion, de la Guadeloupe et de la Martinique de commercer avec tous les États, d'employer le pavillon étranger, même pour les relations entre elles et la métropole.

Aux termes de cette loi, toutes les marchandises étrangères dont l'importation est autorisée en France, peuvent être importées dans les trois colonies (art. 1er), et sont assujetties, à leur entrée, aux mêmes droits de douane que ceux qui leur sont imposés par la douane française (art. 2). Elles peuvent arriver aux colonies sous tous pavillons, mais importées par navire étranger, elles sont soumises à une surtaxe variant suivant les lieux de provenance, et dont le maximum ne dépasse pas 30 francs par tonneau d'affrètement. Les produits des colonies à destination de France et ceux de la métropole à destination des possessions peuvent aussi être expédiés sous

(1) Cette loi n'était applicable qu'aux Antilles (Guadeloupe et Martinique) et à la Réunion.

tous pavillons. Mais lorsque le transport a lieu sous pavillon étranger, il est perçu une taxe de 20 ou 30 francs par tonneau d'affrètement, suivant que le bâtiment est en destination ou de provenance des Antilles ou de la Réunion (art. 6). Enfin les colonies peuvent expédier leurs produits sous tous pavillons, soit pour l'étranger, soit pour une autre possession française, pourvu qu'elle soit en dehors des limites assignées au cabotage (art. 7).

Par un principe nouveau, tous les produits des trois colonies affranchies du pacte colonial (Martinique, Guadeloupe et Réunion), lorsqu'ils sont importés en France par navires français, sont admis en franchise de droits de douane, sauf le sucre, les mélasses non destinées à être converties en alcool, les confitures et les fruits confits au sucre, le café et le cacao (art. 8).

Cet affranchissement commercial n'était concédé qu'aux trois îles privilégiées; il ne fut étendu à la Guyane et au Sénégal que par les décrets du 24 décembre 1864 et du 11 juillet 1868, à l'Algérie, par les lois des 19 mai 1866 et 17 juillet 1867. Toutes les autres possessions restèrent soumises au régime établi par l'article 28 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, c'est-à-dire aux exigences du commerce de la métropole.

Dans l'entre-temps, un sénatus-consulte du 4 juillet 1866 permit aux trois grandes colonies d'établir, comme en Algérie, l'octroi de mer, qui consistait en une taxe perçue au profit des communes, sur les marchandises de toute provenance, et des tarifs de douanes sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, importés chez elles. Mais les votes des conseils généraux relatifs à cet objet ne pouvaient être exécutoires que par décrets, le conseil d'État entendu.

Le sénatus-consulte du 4 juillet 1866 fut abrogé par la loi du 11 janvier 1892, qui remplaça le régime des traités de commerce par un tarif général et un tarif plus bas accordé aux marchandises des pays qui feront bénéficier les produits français d'avantages corrélatifs et leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits. Les produits coloniaux sont donc admis en franchise sur le sol de la métropole, sauf deux exceptions: le sucre avec certains de ses dérivés et quelques produits exotiques déterminés.

Les articles de la mère patrie sont reçus en franchise dans les colonies et ne peuvent plus être frappés de l'octroi de mer, à moins que les délibérations des conseils généraux, relatives à ce sujet, soient homologuées et rendues



exécutoires par des décrets rendus en Conseil d'État. Enfin, les colonies ne peuvent plus affranchir de tous droits les produits étrangers importés chez elles. Mais toutes les dépendances d'outre-mer ne sont pas assimilées complètement à la métropole; le régime établi par la loi du 11 janvier 1892 est applicable seulement aux Antilles, à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon, au Gabon, à la Réunion, à Madagascar, à Mayotte, à l'Indo-Chine, à la Nouvelle-Calédonie. Les autres établissements sont exceptés de cette mesure, soit parce qu'ils sont enclavés dans des possessions étrangères, soit parce qu'ils ne sont que des entrepôts, soit parce qu'ils sont trop éloignés pour qu'il y ait avantage à leur appliquer ce régime.

Enfin, certaines marchandises, que la France ne produit pas ou n'importe pas à cause de l'éloignement, peuvent être soustraites à l'application du tarif de la métropole, et, d'autre part, les conseils généraux peuvent solliciter l'exemption du tarif en usage en France (1).

La réforme introduite par la loi de 1892 a produit le renchérissement de l'existence, l'augmentation des frais de production. On ne saurait se dispenser, a dit M. Monchoisy (2), de constater que les budgets locaux ont été bouleversés par l'application aux colonies du tarif général des douanes, et qu'il en est résulté un accroissement de charges qui retombe presque tout entier sur les travailleurs et les pauvres gens.

M. P. Leroy-Beaulieu estime aussi que l'application, à l'Indo-Chine, du tarif général est une erreur très grave, qui engendre des souffrances et de l'irritation chez les populations indigènes, une diminution du commerce, un accroissement de la contrebande et du brigandage qui en est une des formes. « Un régime très protectionniste, observe-t-il avec raison, est aussi funeste à la colonie que, avec le temps, à la mère patrie. »

En résumé, l'organisation commerciale des colonies françaises fut longtemps dominée par le principe de l'union intime et absolue entre les dépendances et la mère patrie. Les produits coloniaux devaient être réservés exclusivement à

(1) On trouvera des détails, concernant les matières que nous venons de traiter, dans P. Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniales*, liv. VIII.

(2) *Revue des Deux Mondes*, 15 septembre 1893.

la métropole, qui, en retour, accordait aux colonies une protection parfois exclusive, pour autant que ces dernières prissent l'engagement de n'accueillir chez elles que des objets de provenance française. Enfin, dans le but d'assurer à la marine marchande le fret des colonies, les transports entre la métropole et les colonies, et vice versa, appartenaient exclusivement aux navires portant pavillon français.

Ce régime se justifiait à une époque où toutes les puissances coloniales suivaient le même système, où le commerce entre métropole et colonies se réduisait à des échanges de produits; mais le jour où le champ des relations commerciales s'élargit, les intérêts que le pacte colonial avait eu pour but et pour effet de sauvegarder, se trouvèrent en opposition, et l'on dut songer à modifier ce système.

Pour concilier, dans une juste mesure, les droits et les intérêts mutuels des colonies et de la métropole, on apporta au pacte colonial les modifications dictées par les circonstances. Diverses dispositions législatives autorisèrent l'importation aux colonies de marchandises étrangères déterminées et le transport par navires battant pavillon quelconque, de certains produits coloniaux destinés à d'autres pays que la France.

Le prix de la main-d'œuvre aux colonies ayant augmenté dans de très grandes proportions, par suite de l'abolition de l'esclavage, le Gouvernement favorisa l'importation en France de produits coloniaux déterminés, notamment du sucre.

Le régime commercial introduit en 1860 porta un coup terrible à la production des colonies. Celles-ci protestèrent et obtinrent satisfaction par la loi du 3 juillet 1861.

Les modifications apportées par cette loi n'ayant pas donné les résultats qu'on en attendait, le Gouvernement accorda aux colonies l'autonomie commerciale; il n'hésita pas à leur sacrifier l'exportation métropolitaine, en promulgant le sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

Les colonies usèrent de cette autonomie et supprimèrent en totalité ou en partie les droits de douane qui frappaient seulement les produits étrangers, et les remplacèrent par l'octroi de mer, qui atteignait indifféremment les marchandises françaises ou étrangères.



Les fabricants et les négociants français, lésés par cette suppression de la protection accordée aux produits métropolitains, firent à leur tour entendre leurs protestations et réclamèrent le retrait des avantages concédés en France aux produits coloniaux. Les Conseils généraux des colonies consentirent à rétablir les droits de douanes sur les marchandises étrangères, à la condition que les avantages qui leur avaient été conférés précédemment fussent confirmés par la métropole.

Telle fut la situation économique des colonies françaises jusqu'au moment où l'échéance de ses traités de commerce permit au Gouvernement de modifier sa législation douanière, de façon à s'assurer plus complètement le bénéfice des échanges avec les colonies. La loi du 11 janvier 1892 réalisa cette réforme, en assimilant à la métropole la presque totalité de son empire colonial (1).

SECTION V

MODES DE GOUVERNEMENT DES COLONIES FRANÇAISES.

1. — ADMINISTRATION MÉTROPOLITAINE

Le ministère des colonies. — Après avoir été rattachée, sous Richelieu, au secrétariat d'État des affaires étrangères, ensuite, sous Colbert, transférée à la marine, puis confiée au ministère de l'Algérie et des colonies de 1858 à 1860, enfin, ballottée, à diverses reprises, entre le ministère du commerce et le ministère de la marine, l'administration générale des possessions françaises relève, depuis la loi du 20 mars 1894, du département des colonies.

Le conseil supérieur des colonies. — Auprès des départements ministériels qui ont successivement été chargés de la gestion des intérêts coloniaux, il a été institué un conseil chargé d'éclairer l'administration sur les questions qui peuvent lui être soumises.

(1) Dislère, *op. cit.*, t. I, pp. 751 et suiv.

Remontant à un arrêté du 10 décembre 1759, cette institution fut l'objet de suppressions et de remaniements divers. Rétablie définitivement par le décret du 19 octobre 1883, elle fut réorganisée par les décrets des 29 mai 1890, 19 septembre et 17 octobre 1896.

Le conseil supérieur des colonies est présidé par le ministre des colonies; deux vice-présidents et des présidents de sections, choisis parmi les membres, sont nommés par décret. Cette assemblée se compose : 1° des sénateurs et députés des colonies; 2° de douze délégués élus pour trois ans, dans une des colonies ou un des protectorats suivants : Saint-Pierre et Miquelon, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Congo, Nossi-Bé, Mayotte, Madagascar, Annam-Tonkin, Cambodge, Nouvelle-Calédonie, établissements de l'Océanie; 3° de vingt et un hauts fonctionnaires des départements ministériels, qui sont membres de droit; 4° de membres, dont le nombre n'est pas limité, désignés par le ministre, à raison de leurs connaissances spéciales en matière coloniale; 5° de délégués des chambres de commerce de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Le Havre, Nantes et Lille; 6° du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, du gouverneur du crédit foncier, des directeurs du comptoir d'escompte et de la banque de l'Indo-Chine; 7° du président ou d'un délégué de la société de géographie de Paris, de la société de géographie commerciale, de la société des études coloniales et maritimes, de la société de colonisation et de la société académique indo-chinoise. (Décret du 29 mai 1890, art. 1er, 2 et 4.)

Le conseil supérieur donne son avis sur les projets de lois, de règlements d'administration publique ou de décrets renvoyés à son examen et en général sur toutes les questions qui lui sont soumises. (*Ibid.*, art. 8.)

Une commission permanente a été instituée au sein du conseil par décret du 19 octobre 1896 : elle comprend deux sénateurs et deux députés désignés par le ministre et treize membres de droit. Elle est présidée par le ministre ou par un vice-président nommé par arrêté ministériel.

Comité consultatif du contentieux. — Le 8 août 1894 parut un décret portant création d'un comité consultatif du contentieux des colonies, « appelé à donner son avis sur les questions de droit ainsi que sur les affaires conten-



tieuses renvoyées à son examen par le ministre des colonies » (art. 1er). Il est formé de dix membres, d'un secrétaire avec voix délibérative, de deux secrétaires adjoints, nommés par arrêté du ministre des colonies (art. 2).

En dehors de ces deux corps, il y a le conseil supérieur de santé, les services d'inspection, puis l'École coloniale, dont nous parlerons plus loin (1).

Exposition permanente des colonies. — Cette exposition est destinée à faire connaître au public les diverses richesses des possessions françaises, dans le dessein de développer les relations commerciales entre la métropole et ses colonies.

2. — ADMINISTRATION COLONIALE.

Organisation politique.

Représentation coloniale. — Nous avons vu que les colonies participent à la nomination des députés et des sénateurs.

La Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Inde ont chacune droit à un sénateur, nommé conformément aux lois des 2 août 1875 et 8 décembre 1884.

Les trois premières colonies que nous venons de citer élisent, chacune, deux députés en vertu de la loi du 28 juillet 1881 ; l'Inde, la Guyane, la Cochinchine et le Sénégal, un seulement. Les listes électorales sont établies comme en France.

Conseils généraux ou coloniaux. — Nous avons eu déjà l'occasion de dire que, depuis le sénatus-consulte de 1866, les conseils généraux des colonies jouissent de pouvoirs plus étendus que les départements français, ce qui s'explique par des nécessités de décentralisation.

(1) Voir livre II, le chapitre relatif aux lois et fonctionnaires.



Organisation administrative.

Gouverneur. — Le gouverneur est le représentant de la France dans les colonies.

Le décret du 28 décembre 1885, relatif aux établissements de l'Océanie, a qualifié ce haut fonctionnaire de *représentant de l'autorité du président de la république.* D'après le décret du 21 avril 1891, le rôle du gouverneur général de l'Indo-Chine est défini par l'expression : *dépositaire des pouvoirs de la république.* A la tête des colonies de moindre étendue, rattachées à des possessions plus importantes, se trouve un administrateur qui exerce l'autorité sous le contrôle du gouverneur dont il dépend hiérarchiquement. La Cochinchine reste placée sous l'autorité d'un lieutenant-gouverneur, relevant du gouverneur général de l'Indo-Chine.

En dessous du gouverneur sont placés les chefs d'administration ou de service qui dirigent les diverses branches de l'administration.

Les gouverneurs sont nommés par décret; aucune condition d'âge ni de capacité n'est requise. Agissant tantôt comme représentants de l'État français, tantôt comme agents exécutifs des pouvoirs locaux, ils ont une double attribution. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854, applicable à la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, résume comme suit les attributions du gouverneur : Il représente le chef de l'État; il est dépositaire de son autorité. « Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie. »

D'une façon générale, on remarquera que les gouverneurs ne peuvent d'eux-mêmes promulguer et rendre exécutoires certaines lois de la métropole. Mais ils ont le droit d'édicter les règlements qui leur paraissent nécessaires pour assurer l'application des lois régulièrement promulguées, et dans l'exercice de ce pouvoir, ils ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions générales, adoptées pour les règlements métropolitains (Conseil d'État, 21 avril 1848).

Conseil privé ou conseil d'administration. — Auprès du gouverneur est placé, pour l'éclairer et le seconder, un conseil privé, appelé parfois conseil d'administration dans les colonies peu importantes. La composition de ce corps varie, mais on peut dire, d'une façon à peu près absolue, qu'il est formé en partie de hauts fonctionnaires, en partie de membres civils, désignés parmi les habitants de la colonie.

Conseil du contentieux administratif. — Cette assemblée joue, dans l'organisation coloniale, le même rôle que le conseil de préfecture en France. Elle existe dans toutes les colonies depuis le 7 septembre 1881, et son organisation actuelle résulte du décret du 5 août 1881, rendu applicable à toutes les colonies.

Forces militaires.

Troupes coloniales. — L'organisation militaire des colonies françaises a subi de grandes variations depuis un siècle et demi. La base du système actuel se trouve dans l'ordonnance du 14 mai 1831, qui a chargé le ministre de la marine de la défense des colonies et créé l'infanterie de marine. Ce corps a été réorganisé par les décrets des 1er mars 1890 et 8 novembre 1891. Quant aux opérations nécessitant l'emploi de forces détachées de l'armée continentale, la sphère d'action des départements de la guerre et de la marine est déterminée pour chaque cas particulier. En somme, les troupes de terre et de mer restent placées dans la main des deux ministres, mais le département des colonies ne peut les requérir, ni s'en servir avant qu'elles soient mises à sa disposition par le ministre de la guerre. La responsabilité personnelle du ministre des colonies est engagée pour tout ce qui concerne l'action à exercer dans les colonies à l'aide des forces qui lui ont été accordées. C'est le rôle qui lui a été attribué par le décret du 3 février 1890, dont les dispositions n'ont subi aucune modification par le fait de la création du nouveau département. Notons enfin que les travaux de fortifications sont conduits par la marine.

L'institution d'une armée coloniale, après avoir été longtemps discutée en

France, a reçu une solution par la loi du 30 juillet 1893, qui, cependant, ne s'est pas suffisamment préoccupée de la constitution des cadres. Quoi qu'il en soit, la pensée fondamentale du système consiste dans l'association des éléments indigènes et européens pour la défense des colonies. L'élément français est purement volontaire. Il est fourni : 1° par voie d'engagement pour une durée de trois, quatre ou cinq années; 2° par voie d'incorporation des jeunes gens qui, au moment des opérations des conseils de revision, demandent à entrer dans les troupes coloniales; 3° par voie de rengagement contracté conformément aux dispositions des articles 63 et 65 de la loi du 15 juillet 1889; 4° en cas d'insuffisance, par l'appel fait, sous forme d'engagement, aux volontaires de l'armée de terre, sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats ayant plus d'une année de présence sous les drapeaux. En cas d'expédition, s'il y a insuffisance d'engagés et de rengagés, il est fait appel à la légion étrangère, qui relève du ministre de la guerre (loi du 30 juillet 1893, art. 1er).

Le service militaire des colons a été réglé par la loi du 15 juillet 1889, qui n'a reçu d'application qu'à l'île de la Réunion, par la loi du 1er août 1895 et le décret du 24 septembre suivant. Sa mise en vigueur dans les autres dépendances est toujours différée. Cette loi est d'ailleurs critiquable à divers points de vue et fait prévoir plusieurs difficultés d'application. Elle n'astreint pas le créole au service militaire dans toutes les colonies, et la durée du temps à passer sous les drapeaux n'est pas la même dans toutes les dépendances. Dans les pays de protectorat, le service est libre. Les jeunes gens quittant la France pour se rendre aux colonies sont assimilés aux créoles, s'ils s'établissent dans une possession dont les habitants sont astreints à servir. Mais s'ils se dirigent vers une colonie où il n'y a pas de troupes françaises, ils peuvent, sur l'avis conforme du gouverneur, être admis à bénéficier des dispositions édictées par l'article 50 de la loi du 15 juillet 1889, en faveur des Français résidant à l'étranger, hors d'Europe. Cet article stipule que les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, avant l'âge de 19 ans révolus, et y occupent une position régulière, peuvent, sur l'avis du consul de France, être dispensés, en temps de paix, du service militaire pendant leur séjour à l'étranger.



L'article 83 porte que les obligations à imposer aux indigènes feront l'objet d'une loi spéciale, que l'on n'a point encore songé à proposer. Provisoirement, ils sont formés en corps de volontaires, connus sous des dénominations variées de zouaves, turcos, tirailleurs algériens, sénégalais, laptots, annamites, etc. (1). Ces corps sont distincts des milices locales, instituées par décrets ou arrêtés des gouverneurs. L'organisation des corps indigènes est à peu près la même partout. Ils sont encadrés et commandés par des officiers et des sous-officiers européens, dont le relèvement, du moins en ce qui concerne les sous-officiers, est fait périodiquement par le corps d'infanterie de marine désigné par le ministre. Les indigènes peuvent néanmoins arriver à être pourvus de grades, mais non être investis du commandement d'une compagnie ; ils sont considérés comme simplement employés A grade égal, l'officier européen a le commandement sur l'indigène.

Conseils de défense. — En principe, c'est le gouverneur qui est responsable, sous l'autorité du ministre des colonies, de la garde et de la défense intérieure et extérieure des colonies. Sans s'immiscer dans les questions techniques, il peut, pour des motifs d'intérêt général, donner l'ordre de continuer, de suspendre ou de cesser les opérations militaires ; mais au sein des conseils de défense, le commandant des troupes a seul qualité pour présenter des mesures d'exécution. La composition de ces assemblées diffère suivant les colonies (2).

L'organisation locale des colonies françaises comporte un grand nombre d'autres matières : les cultes, la justice, l'instruction publique, les forces navales, les travaux publics, les mines, forêts et domaines, les postes et télégraphes, les établissements de prévoyance et de bienfaisance, le régime pénitentiaire, l'organisation municipale, le commerce. Nous ne pouvons

(1) Le lecteur désireux d'approfondir cette question, pourra consulter les décrets du 7 juillet 1887 et du 27 février 1889, relatifs aux tirailleurs gabonais, du 23 avril 1892, du 9 août 1893 et du 7 mars 1894, relatifs aux tirailleurs soudanais.

(2) Voir décrets des 1er décembre 1888 (Sénégal), 26 février 1889 (Réunion), 22 janvier 1890 (établissements d'Océanie), 7 mai 1890 (Congo).

nous occuper de tous ces points, dont on trouvera l'exposé dans les *Pandectes françaises.*

L'immigration est devenue une nécessité par le fait de la suppression de l'esclavage. En effet, le climat ne permet pas dans toutes les colonies le travail de nos ouvriers, et du moment où les esclaves faisaient défaut, force était de recourir à des hommes que leur origine et leur constitution mettaient en état de supporter les fatigues au-dessus des forces de l'Européen et même du créole. La France a pris une série de dispositions relatives aux opérations du recrutement des immigrants; elle a édicté des mesures de protection et de répression (1).

SECTION VI

LA QUESTION DES COMPAGNIES DE COLONISATION EN FRANCE (2).

Pour peu que l'on ait étudié les colonies anglaises et françaises, on aperçoit immédiatement une différence énorme dans l'organisation de ces possessions. Les premières sont riches en capitaux et en travailleurs, qui s'appellent les uns les autres, se secondent, multiplient les profits par leur entente. Les secondes, au contraire, sont peuplées d'émigrants peu nombreux, la plupart pauvres, dépourvus de toute initiative; car la mère patrie ne s'occupe d'eux que pour les enserrer dans les prescriptions administratives. Au point de vue de la justice, on leur envoie souvent des magistrats choisis sans soins, et quand il faut châtier, on le fait par les mêmes moyens qu'à Paris, sous prétexte qu'il faut sauvegarder le grand principe de l'égalité et respecter la forme (3). On a conclu de cette observation que la France doit s'em-

(1) *Pandectes françaises*, voir Colonies, nos 1511 à 1651.

(2) Indépendamment des ouvrages cités dans la partie générale concernant les compagnies coloniales, on pourra consulter : NOGUES, *Les grandes Compagnies de colonisation* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1892, t. XV, p. 65). — Baron DE RICHEMONT, *Documents sur la compagnie de Madagascar.* — G. ROLAND, *Le transsaharien.*

(3) NOGUES, *Les grandes compagnies de colonisation* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1892, t. XV, p. 72).



presser d'employer les compagnies de colonisation, instruments qui ont rendu les plus grands services, notamment à l'Angleterre et à l'Allemagne. Il est des possessions françaises, dit-on, dans lesquelles l'action de ces compagnies pourrait être des plus fructueuses. Il ne faut cependant pas espérer la formation d'associations aussi puissantes que celles qui ont été créées en Angleterre; car en France les capitaux ne sont pas aussi concentrés et l'esprit d'entreprise est beaucoup moins développé.

C'est surtout dans l'Ouest africain, que la grande nation emploierait avec fruit ce moyen d'expansion de sa puissance; en effet, l'absence d'organisation y rend la colonisation difficile. « La phase initiale de la colonisation en ces pays, a dit M. Leroy-Beaulieu (1), exige cette méthode, qui est suivie par tous les grands peuples colonisateurs. Si nous ne nous conformons pas à leurs exemples, notre influence ne se développera pas dans ces contrées inorganisées, notre autorité y restera précaire et contestée, notre trafic y sera nul et nous aurons justifié les critiques de nos rivaux, qui nous reprochent de conquérir à grands efforts des territoires immenses, que nous ne savons pas mettre en valeur. »

M. Chailley-Bert (2), après avoir apprécié les résultats acquis par les explorations du capitaine Binger, examine la politique à suivre par la France dans cette partie de l'Afrique, et il estime que, si l'on veut tirer parti de ces régions, il faut que des colons européens aillent s'y mettre à la tête des affaires, utilisent la main-d'œuvre des indigènes, leur assurent des débouchés. Mais les colons n'iront pas là-bas, tout au moins isolément. Ils ne s'y rendront que mus par l'une de ces deux forces : l'influence de l'État, et alors on fera de la colonisation officielle; l'influence des capitaux associés, et alors on aboutira aux compagnies coloniales.

Le capitaine Binger répudie la colonisation officielle. Il ne veut pas que des colons, qui auront quitté leur pays, leur famille, leurs amis, tous les agréments d'une vie civilisée, pour aller au loin chercher fortune, des hommes énergiques, désireux de connaître des procédés nouveaux, soient

(1) Rapport cité au comité de l'Afrique française.

(2) *La boucle du Niger* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1892, t. I, p. 6). — G. D'ORCET, *Revue britannique*, novembre 1895, p. 695.

exposés à toutes les formalités, à toutes les entraves de l'administration française. Il ne faut pas que, de guerre lasse, ils soient acculés à ce dilemme : laisser là leurs entreprises et rentrer en France pour grossir la foule des mécontents, ou franchir la frontière des colonies françaises pour aller chercher plus de liberté chez leurs voisins tout proches, les Anglais, les Allemands.

Précisant sa pensée au Congrès colonial national, réuni à Paris en 1890, cet officier émit l'avis que, pour mettre en valeur le Soudan français, il faut favoriser la formation de grandes compagnies, auxquelles on donnerait d'immenses concessions, en les chargeant d'y faire les principaux travaux, sans cependant imposer trop de charges, de conditions, de formalités (1).

Le principe des compagnies de colonisation fut appliqué par un décret en date du 26 janvier 1890 qui approuve une convention intervenue entre M. de Brazza, commissaire général du gouvernement au Gabon et au Congo français, agissant au nom de la colonie qu'il dirige, et M. Alb. Christophe, gouverneur du Crédit foncier, représentant une société en formation sous le nom de Compagnie commerciale et industrielle du Congo français. Le but de cette association était d'étudier les travaux nécessaires pour établir une voie de communication entre la côte et le fleuve du Congo par territoire français, en utilisant le Niari-Quilliou, dont le haut cours serait relié à Brazzaville par une route pouvant au besoin être transformée en chemin de fer à voie étroite. Cette étude devait être terminée en deux ans. La compagnie devait recevoir comme prix de son travail et à titre définitif 200,000 hectares de terres, y compris les mines se trouvant dans le périmètre des parcelles choisies. Cette vaste concession ne représentait guère qu'un millième de la superficie du Congo français. La France cherchait à mettre en valeur une possession qui jusqu'alors n'avait pas entraîné de grandes dépenses, mais restait sans fruits. Elle suivait l'exemple de l'Allemagne, qui avait institué une société pour l'exploitation de quelques-uns de ses établissements. L'État Indépendant du Congo était aussi engagé déjà dans cette voie. Mais cette intervention du Crédit foncier fut l'objet de vives cri-

(1) *Revue française de l'étranger et des colonies*, 1890, t. XI, p. 227.



tiques, parce que la direction générale de ses affaires ne comportait pas une combinaison de ce genre. Le projet fut donc abandonné dès 1891.

Dans l'entre-temps, le gouvernement continuait à se préoccuper de ce mode d'expansion; vers la fin de 1890, une commission administrative fut chargée d'étudier les moyens de mettre en pratique un système de compagnies de colonisation, se rapprochant plus ou moins du type des compagnies à charte du XVIIe siècle. Cette commission prépara un projet de loi (1), dans lequel nous retrouvons à chaque paragraphe le maintien de la responsabilité gouvernementale. Les compagnies n'étaient mises en possession d'aucun pouvoir. Tous leurs actes devaient être sanctionnés par le gouvernement avant de pouvoir être exécutés.

D'après l'article premier, § 5, les concessions étaient trentenaires, alors que, pour les chemins de fer, la période de jouissance est de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un décret devait déterminer les industries et les commerces auxquels la compagnie pourrait se livrer (art. 2, § 2), restriction dont on ne saisit pas bien l'utilité, alors que le particulier peut entreprendre le commerce et l'industrie qui lui plaisent, du moment qu'il observe le droit commun.

Les compagnies n'avaient pas le droit de s'administrer; car elles étaient rattachées administrativement à une colonie (art. 3, § 1).

Les directeurs pouvaient toujours être révoqués par le gouvernement (art. 3, § 2).

On voit immédiatement quel esprit de suite il y aurait dans les affaires, de quelle sécurité jouiraient ces fonctionnaires ainsi mis à la merci du gouvernement, balloté lui-même quotidiennement par les caprices de la politique.

Aux termes d'une des clauses les plus draconiennes qui étaient prévues, les compagnies pouvaient être tenues de pourvoir à tout ou partie des frais d'administration civile ou judiciaire, que le gouvernement jugerait à propos d'organiser, pour le territoire faisant l'objet de la concession (art. 5); cette mesure permettrait au gouvernement de trouver dans les compagnies

(1) On en trouvera le texte annexé au projet de loi du 16 juillet 1891. — *Documents parlementaires*, Sénat, session de 1891, n° 170, p. 53.



place pour tous les quémandeurs, sans se demander si leurs services étaient utiles ou non.

Ce projet accordait à l'organisme nouveau les privilèges essentiels pour le rendre viable et durable, puis l'étouffait sous les précautions, les réglementations, les marques de défiance. Il fut aussitôt soumis par le ministre au conseil supérieur des colonies, qui, à son tour, en confia l'étude à l'une de ses sections, laquelle nomma une sous-commission, chargée d'en faire un examen approfondi. Le 11 mai 1891, cette sous-commission déposait un rapport fort remarquable, dont les résolutions, tout en s'écartant, sur quelques points, du projet primitif, en admettaient pleinement le principe, à savoir la mise en valeur du territoire colonial de la France au moyen de grandes compagnies privilégiées.

Le conseil supérieur, composé de membres du Parlement, de délégués élus par les colonies, de représentants autorisés de l'administration, du commerce métropolitain et des associations qui étudient spécialement les affaires coloniales, réunis en assemblée plénière, examina, pendant six séances, le travail de sa deuxième section. De la discussion très vive qui s'engagea dans cette assemblée, signalons seulement quelques points saillants. Dans la séance du 25 mai 1891, M. Leveillé [1] traita deux questions : Que demandent au juste les partisans des grandes compagnies? Quelle situation veulent-ils faire à l'État?

« Si les grandes compagnies de colonisation, disait l'honorable député, ne réclamaient que la liberté de se grouper, de concentrer des capitaux, d'agir comme bon leur semble, personne ne se lèverait contre elles; car la liberté d'association commerciale est entière chez nous, et toute discussion serait inutile. Mais, en lisant attentivement le projet qui nous est soumis, on voit de suite que les grandes compagnies demandent autre chose.

» Elles réclament des délégations de souveraineté, elles veulent devenir des gouvernements. Le mot est dans le projet, et quand même il n'y serait pas, la chose s'y trouve. Elles demandent des exemptions d'impôts métropolitains. Elles veulent, en outre, disposer, dans des conditions déterminées,

[1] *Journal officiel de la République française*, 1891, pp. 5418 et 5419.



il est vrai, des contingents pénitentiaires, toutes choses qui rentrent dans les attributions de l'État. Elles demandent la propriété de tout un territoire public, de tout un pays et, enfin, le monopole général de tout le commerce.

» ... En retour de ces avantages énormes, quelles obligations imposez-vous aux compagnies? Quelle contre-valeur exigez-vous d'elles? Il n'y a pas d'obligations imposées! Il n'y a pas de contre-valeur exigée! Les compagnies feront ou ne feront pas des travaux publics, comme il leur plaira. Nulle part on ne les contraint à exécuter un travail quelconque...

» Et les ministres allemands comment procèdent-ils? Ils font des concessions, mais ils se réservent le droit d'édicter dans l'avenir tous les règlements d'exécution. Quand un ministre comme M. de Bismarck, quand l'empereur Guillaume formulent une pareille disposition, on sait ce que cela veut dire. L'État reste toujours le maître...

» J'arrive à la dernière question que je veuille traiter.

» Quel est le rôle que la sous-commission veut réserver à l'État? Ce rôle sera absolument piteux. Vous lui prenez ses droits de souveraineté! Vous lui prenez ses impôts! Je me demande, à ce propos, si l'État aura le droit lui-même, dans les territoires concédés, de lever des impôts... On nous répondra : il va de soi que l'État pourra lever des impôts, mais il est inutile de le dire.

» Je suis au contraire d'avis qu'il est nécessaire de dire que l'État pourra lever des impôts, afin que l'État conserve du moins quelques droits certains sur les territoires concédés. Si vous n'admettez pas le droit fiscal de l'État sur les territoires concédés, la conséquence logique sera que l'État ne sera plus du tout chez lui. On niait ici, dans une précédente séance, qu'il s'agit d'aliénation de territoires; une concession consentie pour un siècle, qui dépouille l'État du droit de lever l'impôt, ressemble furieusement à une aliénation véritable.

» J'ai eu la curiosité de chercher si dans les chartes étrangères on pouvait trouver une situation analogue à celle que vous voulez créer; j'ai



trouvé cette situation analogue dans la charte octroyée par le sultan de Zanzibar.

» Vous savez que Saïd-Bargach, le malheureux sultan de Zanzibar, fut un jour pris à la gorge par les Allemands et par les Anglais. Il fut ainsi placé entre deux feux; on négocia avec lui un traité par des moyens un peu vifs, et Saïd-Bargach dut abandonner ses droits de souveraineté et permettre à des compagnies allemandes et anglaises de lever l'impôt chez lui. C'est un peu la situation que vous voulez faire au gouvernement français.

» ... Je prends d'autres chartes. Le roi des Belges a stipulé qu'il lui reviendrait 40 °/₀ sur les bénéfices de la compagnie du Congo; le roi de Portugal de 5 à 10 °/₀. Mais, dans les chartes que vous octroyez, vous supprimez les droits de l'État, vous les passez sous silence. »

Aux observations de M. Leveillé, M. Rousseau, conseiller d'État, ancien sous-secrétaire d'État des colonies, a répondu [1] : « Nous voulons inaugurer dans les colonies un système de concession, qui sauvegardera à la fois les droits de l'État, ceux de l'humanité et de la justice, comme on doit le faire de notre temps, dans le siècle où nous vivons. Nous voulons ouvrir à l'industrie privée, aux capitaux, qui veulent mettre en exploitation ces pays nouveaux, nous voulons, dis-je, leur ouvrir un champ d'action et leur donner le moyen de recueillir le fruit de leur travail. Nous devons assimiler les explorateurs, qui vont mettre en valeur des pays inconnus, à des inventeurs. »

Enfin, M. Revoil a taxé les revendications de M. Leveillé d'un long acte d'accusation, dressé contre les facultés colonisatrices et, ce qui est plus grave, contre la probité des commerçants français.

Dans sa séance du 6 juin 1891, le conseil supérieur des colonies s'est prononcé très délibérément dans le sens de l'application immédiate du système des compagnies [2]. Mû par cette considération, dont l'importance ne peut échapper à personne, qu'en présence de l'activité déployée par les

(1) *Journal officiel de la République française*, 1891, p. 5421.
(2) Voir le texte de son avis : *Documents parlementaires*, Sénat, session de 1891, n° 170, p. 48.



autres nations dans l'occupation des pays nouveaux, il était à craindre que la France ne se laissât distancer par elles, le conseil fut amené à penser que le Gouvernement devait user sans retard des pouvoirs lui conférés par le sénatus-consulte de 1854, de constituer par décret des compagnies de colonisation, sans attendre le vote d'une loi organique. « L'essai du système de colonisation par compagnies privilégiées, dit le conseil, est la *conséquence naturelle* de la participation de la France au grand mouvement d'expansion, qui entraîne l'Europe vers les pays nouveaux. »

Tout en rendant hommage au sentiment qui dicta cette décision, le Gouvernement ne crut pas devoir suivre cette voie. On peut se demander s'il en avait le droit.

Le conseil couronna ses travaux, un peu incohérents, mais très précieux à consulter, en rédigeant un formulaire général, dans lequel il essaya de déterminer les principes de la matière, de fixer les prérogatives et les avantages dont pouvaient être dotées les compagnies, d'arrêter les garanties dont leur institution devrait être entourée, enfin de formuler les réserves propres à sauvegarder les droits des tiers ainsi que ceux de l'État. Peu de jours plus tard, le 16 juillet 1891, M. Jules Roche, ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, soumit au Sénat un projet de loi, dont l'exposé des motifs constate qu'un véritable mouvement d'opinion semble s'être fait jour en France, en faveur de la création des compagnies privilégiées, formées en vue de coloniser et de mettre en valeur les territoires encore peu connus et inoccupés, situés dans les possessions françaises ou des contrées placées sous l'influence de la France. Il semblait donc que le moment fût venu de faire l'essai d'un système qui, abandonné depuis plus d'un siècle, pourrait, dans les circonstances actuelles, rendre des services et amener des résultats qu'on ne saurait attendre de la colonisation par l'État ou de l'initiative individuelle. Le projet de M. Roche mettait la législature à même de se prononcer sur le principe de la constitution des compagnies privilégiées de colonisation. Partisan du système que « toutes les nations coloniales ont mis en pratique, que tous les esprits versés dans l'étude de ces questions ont préconisé », le ministre émettait l'espoir que les représentants de la nation reconnaîtraient la convenance de laisser au Gouvernement toute latitude

pour déterminer, suivant les cas et les conjonctures, les clauses et conditions générales ou spéciales à insérer dans les contrats à intervenir pour la création des compagnies. C'eût été en effet une erreur de croire qu'il serait bon de constituer un type unique d'association, applicable, sans distinction, dans tous les pays. Les clauses et conditions à leur imposer, les avantages à leur accorder doivent varier de nature et d'importance, suivant les territoires où les compagnies s'établissent. Ce sont là des questions d'application, qu'il appartient au Gouvernement de régler, en s'inspirant des circonstances et des nécessités de la situation à laquelle il doit faire face.

Le texte du projet de loi qui nous occupe ne comprit en conséquence que deux articles, ainsi conçus :

« Article premier. — Des compagnies privilégiées, en vue de coloniser et de mettre en valeur les territoires situés dans les possessions françaises ou placés sous l'influence de la France, pourront être constituées par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

» Art. 2. — Ces décrets détermineront, pour chaque cas particulier, la durée de la concession, les causes de déchéance et de résiliation, le territoire concédé à la compagnie, les avantages et privilèges qui lui seront accordés et les obligations qui lui seront imposées, notamment, s'il y a lieu, en ce qui concerne l'exécution des travaux publics. »

Ce projet de loi peut se résumer dans cette double pensée : le Gouvernement n'avait pas voulu prendre l'initiative de la résurrection des compagnies privilégiées; il désirait voir trancher cette question par une loi. Mais, une fois le principe ainsi posé, il voulait avoir le droit de régler, comme il l'entend, tout ce qui concerne les futures associations coloniales. Sa proposition consistait uniquement à réclamer quelque chose comme un blanc-seing en matière de colonisation. Ceux mêmes qui approuvaient le but poursuivi n'acceptaient pas le moyen et, par suite, paraissaient d'accord avec les opposants, qui visaient autant le fond que la forme.

Cette observation suffit pour expliquer que la Commission sénatoriale, chargée d'examiner le projet du Gouvernement, fut amenée à élaborer une contre-proposition, qu'elle vota dans la séance du 8 novembre 1891, sans qu'elle voulût cependant la substituer au projet du Gouvernement. C'est



pourquoi M. Lavertujon présenta, en vertu de son initiative parlementaire, un projet au Sénat, dans la séance du 24 janvier 1896 [1], en donnant, comme exposé des motifs, quelques fragments de son rapport rédigé peu de mois auparavant [2], qui lui parurent plus spécialement concluants. Ils touchent à trois points fondamentaux :

L'évaluation des possessions françaises en Afrique;

L'incapacité indéniable, absolue de l'État à mettre en valeur cet immense domaine, une très minime portion exceptée;

La nécessité de donner à l'État des substituts capables d'aborder et de mener à bien une œuvre que le pouvoir central ne doit pas entreprendre et ne peut conduire à bonne fin.

Le texte de la proposition de loi de M. Lavertujon porte :

ARTICLE PREMIER. — Le président de la République pourra par décret rendu en la forme des règlements d'administration, concéder les territoires que la France possède en Afrique, ou qui sont placés sous son influence, à des compagnies constituées en sociétés commerciales et d'exploitation, dans le but de coloniser et de mettre en valeur lesdits territoires. Ces concessions ne seront jamais que temporaires.

ART. 2. — Les compagnies devront avoir leur siège social dans la métropole; leur conseil d'administration devra, pour les trois quarts au moins, être composé de membres français.

ART. 3. — Pendant leur durée, les compagnies concessionnaires pourront être admises à jouir de la propriété des biens sans maître qui, partout, composent le domaine de l'État.

Elles pourront seules conclure des arrangements et passer des traités d'achat, de cession ou de commerce, avec les indigènes.

L'exploitation des mines, des carrières et des forêts appartiendra exclusivement aux compagnies seules; elles auront la charge d'exécuter et le droit d'exploiter, au moyen de péages et de taxes d'entrée, les travaux publics de voirie et de navigation. Ces péages et taxes, qui devront être

(1) *Documents parlementaires*, Sénat, session de 1896, annexe n° 4.
(2) *Ibid.*, Sénat, session ordinaire de 1895, n° 120.

approuvés par décret, ne seront exigibles que dans la mesure nécessaire pour subvenir aux dépenses effectuées, et aussi pour faire face aux frais d'administration civile, judiciaire ou de police dont il va être parlé plus loin.

Art. 4. — Les directeurs des compagnies devront être agréés par le gouvernement. Il en sera de même pour ceux de leurs agents qui recevront attributions d'officiers d'état civil et officiers de police judiciaire.

Si les besoins de la sécurité et de l'ordre amènent la compagnie à organiser des forces indigènes, les chefs principaux de cette force devront être agréés.

Le gouvernement pourra toujours demander qu'il soit pourvu à telles lacunes de l'administration civile ou judiciaire, organisée par les compagnies, sans que celles-ci aient à s'adresser à lui pour les dépenses, qui devront toujours être couvertes par les compagnies.

Art. 5. — Les compagnies devront respecter, sur les territoires de leur concession, la liberté des cultes et tous les usages religieux non contraires à l'humanité; elles prêteront le concours le plus entier à toutes les mesures propres à supprimer la traite des esclaves; elles s'attacheront à faire disparaître graduellement l'esclavage domestique.

Art. 6. — Les compagnies ne pourront rétrocéder leurs concessions, en totalité ou en partie, qu'avec l'approbation du gouvernement.

Si, à un moment donné, sur les réclamations qu'il jugera fondées, le gouvernement croit nécessaire de suspendre l'exercice de l'un des pouvoirs quelconques ou privilèges de la compagnie concessionnaire, celle-ci devra se soumettre sans délai; si, par des motifs du même ordre, le gouvernement déclare qu'il retire sa confiance, soit au directeur, soit à un ou plusieurs agents agréés par lui, ceux-ci devront aussitôt cesser leurs fonctions.

Art. 7. — Chaque décret réglera : 1° les conditions de la reprise par l'État, à l'expiration du délai de la concession, des travaux publics exécutés par les compagnies dans l'intérêt de leur exploitation; 2° les conditions de la résiliation en cas de déchéance.

Cette proposition de loi fut l'objet d'un rapport sommaire fait au nom de la première Commission d'initiative parlementaire par M. Trarieux (1).

(1) Sénat, session de 1896, n° 73.

Nous lisons dans ce rapport : « Le système d'exploitation coloniale qui nous a été développé dans le rapport de M. Lavertujon, nous est présenté comme un corollaire de la participation de la France au grand mouvement qui entraîne l'Europe vers les pays nouveaux. Son utilité pratique semble surtout nous être recommandée par l'expérience si profitable qu'en a faite un grand pays voisin dans son vaste domaine colonial, et notamment dans l'Afrique australe et dans la région orientale des lacs.

» Il ne suffit plus, pense notre collègue, de nous perdre en discussions et en paroles stériles; nous devons agir, à l'exemple des puissances rivales, si nous voulons, enfin, retirer d'entreprises lointaines qui nous ont imposé de si grands sacrifices, tous les profits que la métropole en doit espérer.

» Il n'entrait pas dans l'attribution de votre Commission d'approfondir l'examen de cet intéressant projet, mais elle a été unanime à penser qu'il méritait de faire l'objet d'une étude attentive, et nous avons, en conséquence, l'honneur d'émettre un avis favorable à sa prise en considération. »

La proposition de loi de M. Lavertujon fut examinée par une nouvelle Commission, qui chargea M. Pauliat de faire rapport (1). Ce travail, qui fut distribué dans le courant du mois de mars 1898, renferme des considérations du plus haut intérêt, en ce qui concerne le mouvement d'expansion des peuples en général, spécialement touchant l'histoire et la politique coloniales de la France. Il s'efforce de faire ressortir les avantages que nos voisins du midi ont retirés des compagnies de colonisation et les causes qui, depuis la Révolution, les ont empêchés d'acquérir des possessions nouvelles. Le rapporteur, après avoir critiqué les pratiques actuelles en matière d'administration, émet l'avis que son pays doit changer de système et s'appuyer sur l'initiative privée, base des anciennes compagnies. Il envisage les concessions accordées par la France à la Guyane, au Tonkin, sur la Côte d'Ivoire, dans le Haut-Ogooué et termine son travail par l'historique de la question des compagnies de colonisation en France, depuis 1889. M. Pauliat expose les idées et les vues de la Commission, qui, après un examen approfondi de la situation coloniale de la France, remarque : 1° qu'en poussant dans ses

(1) Sénat, session de 1897, n° 230.

colonies à la production des denrées les plus cultivées sous les tropiques et que la France se procure actuellement à l'étranger, on pourrait établir, en moins de dix années, avec les possessions d'outre-mer des échanges s'élevant au moins à deux milliards de francs; 2° qu'en dépit des crédits énormes alloués au ministère des colonies, rien pour ainsi dire n'était dépensé pour le développement de la colonisation et la mise en valeur des possessions, et qu'il n'était pas possible de demander davantage aux contribuables français; 3° qu'avec le cours actuel des choses, il faudrait des générations pour utiliser les territoires coloniaux de la France et les peupler, mais qu'il pourrait en être tout autrement avec un système de concessions permettant de mettre en mouvement l'initiative privée.

La Commission reconnut que la proposition de loi de M. Lavertujon demandait à être étendue et certains points profondément transformés afin de répondre au plan nouveau de mise en valeur des colonies que ce premier examen avait permis de percevoir. Cette critique donna naissance à une proposition de loi, dont voici le texte :

« ARTICLE PREMIER. — Le ministre des colonies est autorisé à concéder, dans les conditions prévues par la présente loi, la jouissance, la mise en valeur et la propriété éventuelle de territoires situés dans les colonies et possessions françaises autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, les établissements français de l'Inde, la Nouvelle-Calédonie et les établissements français de l'Océanie.

» Ces concessions seront données par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

» Elles ne pourront être accordées que quatre mois après la publication au *Journal officiel de la République française* du projet de convention et du cahier des charges; il en sera de même de toute modification ou addition qui pourraient y être apportées ultérieurement.

» La présente loi ne concerne pas les concessions d'une étendue inférieure à 1,000 hectares. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles ces dernières concessions pourront être accordées par les gouverneurs ou les résidents généraux, sous le contrôle du ministre des colonies.



ART. 2. — La concession pourra être faite à un ou plusieurs particuliers ou à une société.

» La concession sera toujours temporaire. Sa durée ne dépassera pas soixante ans. Elle pourra, dans les mêmes formes, être renouvelée au profit des mêmes titulaires ou attribuée à d'autres concessionnaires.

» Quand les terrains seront concédés en vue de rémunérer l'exécution de travaux publics à la charge des concessionnaires, la concession de ces terrains pourra être perpétuelle, sous réserve de l'exécution desdits travaux en conformité des clauses du cahier des charges.

» ART. 3. — Nul ne peut être concessionnaire s'il n'est Français. Si la concession est faite à une compagnie, les trois quarts au moins des membres du conseil d'administration et les directeurs devront appartenir à la nationalité française.

» Le siège social de cette entreprise devra être en France.

» Tout transfert d'une concession ne sera valable, qu'après approbation du ministre des colonies.

» ART. 4. — Toute concession ne sera définitive qu'après le dépôt d'un cautionnement qui devra représenter le $^{1}/_{40}$e du capital initial que les concessionnaires auront pris l'engagement d'appliquer à l'exécution de leur entreprise.

» L'acte de concession déterminera la composition de ce capital, les conditions dans lesquelles il devra être réalisé et celles auxquelles sera subordonnée l'émission des emprunts.

» Il relatera également toutes les obligations qui auront été imposées aux concessionnaires, soit pour hâter la mise en valeur des terrains concédés, soit pour assurer la création de centres destinés à l'établissement d'émigrants de la métropole, soit pour faciliter les communications et favoriser l'entrée et la circulation des marchandises et des produits français.

» Il stipulera, s'il y a lieu, la redevance à payer par les concessionnaires.

» ART. 5. — Si, dans l'étendue des territoires concédés, il existe des populations indigènes, l'emplacement de leurs villages et de leurs cases, ainsi que leurs terrains de culture, demeureront leur propriété. Les terrains sur lesquels ils ont pu exercer des droits de jouissance leur seront également



réservés dans la mesure de leurs besoins. Cette propriété et les droits ainsi reconnus ne pourront être aliénés qu'avec l'autorisation du commissaire de la République, prévu à l'article 13.

» Les mœurs, coutumes, religion et organisation de ces populations devront être rigoureusement respectées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire à l'humanité.

» Les concessionnaires prendront les mesures propres à empêcher l'esclavage et la traite des esclaves dans l'étendue de la concession.

» Art. 6. — Les concessionnaires disposeront librement de toute la partie inoccupée du territoire concédé pouvant être considérée comme *res nullius,* à l'exception des enclaves et des voies de communication que l'État jugerait nécessaire de réserver dans l'intérêt public.

» Ils pourront céder à des tiers tout ou partie des terrains à leur disposition, sans, toutefois, que cette cession les dégage d'aucune des obligations contractées par eux en vertu de l'acte de concession.

» Art. 7. — Les concessionnaires jouiront, sauf conventions contraires et sous réserve des droits usagers des indigènes, du droit d'exploiter les forêts, pourvu que cette exploitation ne risque pas d'en compromettre la conservation; ils jouiront, aux mêmes conditions, des droits de chasse et de pêche, ainsi que du droit d'exploiter les mines existant dans le périmètre de la concession.

» Ces différents droits pourront être rétrocédés par eux en tout ou en partie.

» Art. 8. — Les terrains qui seront mis en culture, bâtis, plantés ou aménagés en vue d'une exploitation agricole ou industrielle, deviendront la propriété des concessionnaires ou de ceux auxquels ils les auront cédés; il en sera de même des mines qui auront été mises en état d'exploitation régulière.

» Les titres de propriété seront délivrés par l'agent de l'État commis à cet effet.

» Art. 9. — Si, à l'expiration de la concession, l'étendue des terrains, ainsi mis en valeur, égale la moitié au moins de la superficie du territoire concédé, la concession sera renouvelée de droit, à la demande des concessionnaires, et aux mêmes conditions, sans préjudice des droits de propriété déjà acquis par eux en vertu de l'article précédent.



» ART. 10. — Le cahier des charges pourra stipuler qu'il sera fait remise partielle ou totale, et pour une durée déterminée, aux concessionnaires et à tous ceux qui seront établis dans le périmètre de la concession, des droits d'entrée et de sortie à percevoir sur les marchandises importées ou exportées dans les territoires concédés.

» ART. 11. — Le ministre des colonies pourra autoriser la perception de taxes, au profit des concessionnaires, en vue de rémunérer des travaux ou des services publics exécutés par eux dans l'étendue de la concession. La quotité, l'assiette et le mode de recouvrement de ces taxes seront réglés par le conseil d'État.

» Ne seront point considérées comme taxes, les redevances que les concessionnaires se seront réservées dans les actes de vente ou de cession.

» ART. 12. — Si une force de police était reconnue indispensable pour assurer la sécurité intérieure du territoire concédé, l'organisation de cette force devra obtenir l'assentiment du Gouvernement; les principaux agents seront agréés par lui et il pourra toujours exiger leur remplacement.

» ART. 13. — Le représentant de l'État dans la région dont dépend le territoire concédé, ou un agent délégué par lui, sera chargé, en qualité de commissaire de la République, de surveiller la bonne exécution du cahier des charges et de recevoir les réclamations ou observations qui pourraient lui être adressées.

» En cas de désaccord entre l'État et les concessionnaires sur l'exécution des clauses de la concession, le conseil d'État statuera.

» ART. 14. — Le commissaire de la République sera chargé de rendre la justice sur les territoires concédés, à moins que la nomination de juges à compétence étendue ne soit reconnue nécessaire.

» Le fonctionnement et la compétence de ces deux juridictions seront déterminés par décrets rendus en Conseil d'État.

» Pour les affaires susceptibles d'appel ou dépassant la compétence de ces juges ou du commissaire de la République, le territoire concédé sera rattaché au ressort de la juridiction compétente d'une colonie voisine.

» ART. 15. — L'acte de concession et le cahier des charges spécifieront, avec la durée de la concession, les causes de déchéance et de résiliation



ainsi que les conditions dans lesquelles l'ensemble ou certains seulement des travaux exécutés par les concessionnaires devront faire retour à l'État.

Art. 16. — A toute époque de la durée de la concession, le Gouvernement jouira du droit facultatif de rachat.

» Le cahier des charges déterminera les bases d'après lesquelles ce rachat pourra être effectué.

» Art. 17. — Les conditions d'aliénation du domaine, en dehors des cas prévus par la présente loi, dans les différentes colonies et possessions françaises seront déterminées, pour chaque colonie ou possession, par un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique.

» Toutefois, les actes d'aliénation portant sur des terrains d'une étendue supérieure à 1,000 hectares devront être approuvés par une loi. »

On le voit, ce projet de loi s'éloigne considérablement, dans le fond comme dans la forme, de celui auquel M. Lavertujon s'était arrêté. Ce dernier n'avait en vue que les possessions françaises du continent noir, tandis que le nouveau texte vise indistinctement toutes les colonies, qu'elles soient en Asie, en Afrique, en Océanie ou en Amérique, du moment qu'elles renferment des territoires pouvant donner lieu à des concessions.

La Commission crut devoir modifier le titre que M. Lavertujon avait jugé à propos de donner à sa proposition de loi, qui s'appliquait aux « compagnies privilégiées de colonisation », c'est-à-dire à des associations jouissant, dans une limite assez étendue, des attributs de la souveraineté, spécialement en ce qui concerne l'administration civile et judiciaire. L'expression « compagnies privilégiées de colonisation » évoque dans beaucoup d'esprits des souvenirs d'un autre âge et font imaginer que l'on caresse le dessein d'établir une sorte de féodalité incompatible avec les doctrines fondamentales du droit public français. Puis, cette dénomination ne correspondait pas avec les dispositions législatives, projetées par la Commission, qui avait en vue des concessions pouvant porter sur des étendues plus ou moins grandes. De plus, toute concession n'implique pas nécessairement la constitution de compagnies, sinon les particuliers ne pourraient devenir concessionnaires qu'en formant des sociétés. Enfin, il n'était jamais entré un seul instant dans l'esprit de la Commission, que les concessionnaires pussent



recevoir la jouissance de droits, de monopoles et de privilèges contraires aux principes du droit public moderne. Le nouveau projet ne laisse plus aux concessionnaires que le privilège d'organiser une force de police, pour assurer la sécurité intérieure des territoires concédés; encore faudra-t-il que la composition de ce corps soit approuvée par le Gouvernement qui se réserve aussi le droit d'agréer les principaux agents de la compagnie et d'exiger leur remplacement lorsqu'il le jugera utile. Voilà la seule disposition qui rappelle les attributions des compagnies chartées; aussi peut-on dire que le projet de la Commission a beaucoup moins en vue de constituer ces organismes, que de régler la simple concession de terres coloniales à des sociétés ou à des particuliers. C'est donc avec infiniment de raison qu'elle décida de rejeter le titre de « compagnies privilégiées de colonisation » et d'adopter celui d' « entreprises de colonisation ».

Le projet de M. Lavertujon passait sous silence la question des obligations et des conditions susceptibles d'être imposées aux concessionnaires en échange des avantages qu'ils recevaient. La Commission estima que ce point devait être clairement mis en relief dans le texte de la loi, afin qu'il fût bien établi, à une simple lecture, que tout territoire concédé devait sans faute à l'expiration du privilège être remis plus peuplé, plus productif et mieux aménagé.

Craignant que des concessions ne soient octroyées à la faveur, au mépris de droits acquis ou bien avec légèreté, la Commission crut qu'il était de bonne administration d'édicter un certain nombre de dispositions relatives au contrôle, à la publicité et aux délais. De même, dans le but d'éviter le gaspillage possible des terres, elle pensa qu'il y avait intérêt à introduire dans la loi un article final, concernant toute aliénation foncière qui ne rentrerait pas dans un mode de concession sous condition, dont elle venait de s'occuper.

Tel est le dernier document législatif français, concernant la question des compagnies. Malgré l'appréciation de MM. Lavertujon, Trarieux et Pauliat, malgré le projet de la Commission sénatoriale, que nous venons de transcrire, y a-t-il lieu d'entrevoir le prochain usage de ce mode de colonisation par la France? Cette question est pour le moins douteuse. Des personnes, fort au courant de l'opinion publique à cet égard, affirment sans hésiter que

le principe du monopole, ou, tout ce qui le rappelle de près ou de loin sera mal accueilli par un Parlement dont les tendances démocratiques se manifestent depuis quelque temps. Certains ajoutent même que le souvenir des scandales auxquels donna lieu l'affaire du Panama fait craindre de nouveaux abus et rend le Gouvernement plus que prudent dans le patronage d'entreprises lointaines, devant faire appel à l'épargne nationale.

Cette question des compagnies n'a pas seulement été agitée par le Gouvernement. Elle préoccupe également les économistes, et il ne nous paraît pas superflu de rapporter les conclusions du rapport que M. Leroy-Beaulieu a fait à ce sujet au Comité de l'Afrique française :

« 1° Dans un pays inorganisé, c'est-à-dire sans police, sans travaux publics, l'action des commerçants ne peut s'exercer isolément et dans les conditions où elle se manifeste en pays doté d'une organisation administrative. Les commerçants ne peuvent agir qu'en se groupant et en constituant une organisation rudimentaire, mais permanente, suppléant à l'absence de toute organisation émanant de l'État.

» Il est nécessaire de donner, dans certaines colonies naissantes, une investiture régulière à des compagnies coloniales, comme l'ont fait l'Angleterre, l'Allemagne et tous les peuples colonisateurs. Ces compagnies coloniales doivent être instituées par décret, comme elles le sont en Angleterre; il doit leur être attribué, pour des périodes ne dépassant pas vingt-cinq années, certains droits spéciaux d'administration, de police, de fiscalité, qu'elles exerceront sous le contrôle des pouvoirs publics français; les compagnies ne jouiront pas d'un monopole commercial.

» 2° Il pourra être mis à la charge de ces compagnies coloniales des travaux publics, comme *Wharfs*, routes, voies ferrées, etc., et, en compensation, il pourra leur être concédé une partie des forêts, des mines et des terrains publics, sous la réserve des droits des indigènes.

» 3° Les compagnies, demandant l'attribution des droits spéciaux ci-dessus désignés, devront justifier d'un capital à déterminer par l'administration, suivant le cas et l'importance de la zone qui leur sera conférée.

» 4° Les compagnies coloniales devront rendre compte, chaque année,



au Gouvernement, et plus souvent si celui-ci le réclame, de la façon dont elles auront exercé les droits d'administration, de police et de fiscalité qui lui auront été attribués.

» 5° En cas d'abus manifestes et persistants, la délégation pourra être retirée à la compagnie, par la voie de la déchéance, telle qu'elle est réglementée en matière de concessions publiques. »

La France semble plutôt avoir renoncé aux compagnies privilégiées de colonisation. Les vastes territoires de l'Afrique occidentale, sur lesquels ces compagnies auraient pu s'établir, font, depuis un certain temps, l'objet de demandes de concessions de la part de sociétés purement commerciales qui en poursuivront la mise en valeur, sans rien emprunter à l'État de ses droits de souveraineté. Ces concessions sont accordées par décrets, sur le vu d'un cahier des charges préparé par une commission consultative, instituée par le décret du 16 juillet 1898 (1).

La grande difficulté que la France aura toujours à vaincre dans cet ordre d'idées, c'est de décider l'épargne de la métropole à s'intéresser dans ces entreprises. En fût-il autrement, encore pourrait-on se demander si des compagnies, formées à l'instar de celles qui fonctionnent en Angleterre, seraient un bien pour la nation? La chose est pour le moins douteuse. Cette manière de coloniser nous paraît, en effet, contraire au génie et aux sentiments du peuple français. Aussi n'hésitons-nous pas à dire que la France ferait mieux de ne plus songer à se servir de ce moyen de colonisation, que nous condamnons en principe.

SECTION VII

APTITUDES COLONISATRICES DES FRANÇAIS.

Nous ne voulons pas émettre des considérations tout à fait personnelles au sujet des aptitudes colonisatrices des Français, question qui a fait l'objet

(1) Arnaud et Méray, *Les colonies françaises*, p. 15.



de nombreuses controverses. Nous nous contenterons, d'une part, de rassembler les opinions des auteurs les plus compétents qui ont traité ce point, et, d'autre part, d'en tirer des conclusions qui n'ont pas pour but de critiquer une situation, mais d'en faire ressortir les défauts pour mieux discerner les remèdes à y apporter.

On a souvent dit que le Français manque d'aptitudes colonisatrices. Certes, il est peu voyageur et aime son chez-soi. Il trouve trop facilement dans sa patrie les moyens d'existence que les peuples pauvres du nord sont forcés de demander à la mer (1).

Il serait surprenant qu'il ait l'amour des courses lointaines, la nostalgie des ciels bleus et des forêts tropicales, lorsqu'il n'a chez lui ni les brumes de l'Angleterre, ni les misères de l'Irlande, ni les neiges de la Suède et de la Norwège, ni le sol désolé de quelques provinces de la Grèce, de l'Italie, de l'Espagne (2).

« Le Français est tellement attaché à sa patrie qu'il ne la quitte jamais sans l'espoir d'y revenir. Ceux qui vont à l'étranger ne comptent pas y faire souche ; ils veulent faire fortune pour en jouir en France. Il s'ensuit qu'ils se feront négociants, commerçants, maîtres de langues, au besoin coiffeurs ou marchands de modes, rarement agriculteurs, car à remuer la terre on se fatigue vite, et la fortune vient lentement. Ce qu'il faut cependant pour fonder une colonie nouvelle, ce sont de bons cultivateurs, dont les bras soient assez forts, assez patients pour mettre en valeur le sol vierge. Le paysan français aime jusqu'à la passion le sillon qu'il a arrosé de ses sueurs, le clocher qui l'a vu naître. Il ne connait pas ces contrées lointaines où il pourrait vivre plus heureux, et, si on les lui vante, il se méfie. Les Germains, au contraire, Allemands ou Anglais, les derniers venus en Europe de la race aryenne, paraissent avoir conservé le goût du déplacement, et ils poursuivent jusqu'en Amérique leur grande migration vers l'ouest, commencée il y a quatre ou cinq mille ans. En France, ceux qui feraient de

(1) *Mémoire du Congrès maritime de Paris*, du 7 juin 1876.

(2) EDMOND PLANCHUT, *La question de la marine marchande* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 octobre 1876).



bons colons ne veulent point partir, et ceux qui partent en font de très mauvais (1). »

On ne peut déduire de ces considérations que les Français manquent d'aptitudes colonisatrices. Ils ont certaines qualités nécessaires aux pionniers des pays neufs, notamment un esprit vif, enthousiaste, prompt à concevoir et à exécuter ; une audace, un courage à toute épreuve, le désir de s'enrichir, l'amour des aventures. Ils savent affronter tous les climats, se soumettre à toutes les conditions d'existence, se rendre sympathiques aux habitants des pays primitifs. Qu'on ne leur refuse donc pas les qualités indispensables à l'expansion extérieure ; car nous répondrions en rappelant ce qu'ils ont fait jadis, ce qu'ils font encore aujourd'hui.

La France a joué un rôle important aux Indes et dans l'histoire de la colonisation. Les faits sont là pour témoigner qu'elle fut près de devenir la première puissance coloniale (2). Elle ne manquait donc pas des qualités demandées à une nation qui désire fonder des colonies.

On peut même dire qu'elle eut en matière coloniale des succès plus marqués que les Anglais. Ceux-ci, en effet, n'ont jamais réussi que dans des terres inhabitées ou peuplées seulement de chasseurs errants comme aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande, ou bien auprès de populations sédentaires qu'ils se sont contentés de diriger, comme aux Indes. Là, au contraire, où la race britannique s'est trouvée en présence de peuples belliqueux, fortement constitués, ou de groupes européens compacts, elle a échoué ou employé le fer et le feu. Ce qui s'est passé au Canada, en Irlande et dans l'Afrique du Sud en est la preuve. Si nous considérons les agissements des nations européennes en Afrique, nous sommes forcés de reconnaître que ce n'est point la France mais l'Angleterre qui n'obtient pas grand succès dans le continent noir (3).

Des causes plus nombreuses et plus complexes qu'on ne l'a généralement

(1) DE LAVELEYE, *Le voyage de la Novara* (REVUE DES DEUX MONDES, janvier 1868, p. 453).

(2) HAURIGOT, *Les pionniers de la France dans l'Afrique occidentale.* — H. CASTONNET DES FOSSES, *L'Inde française avant Dupleix*, p. 33. — J.-H. CHESSÉ, *Essai sur la colonisation en Cochinchine et au Cambodge* (REVUE MARITIME ET COLONIALE, t. XXXIX, p. 402).

(3) LEROY-BEAULIEU, *La curée de l'Afrique* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 28 février 1885).



pensé jusqu'ici ont empêché la France de conserver ses possessions. Cela tient à la tournure du caractère national, à des erreurs politiques, dans le choix des pays à coloniser et dans le système politique à y introniser, à des défauts dans la constitution économique et l'organisation sociale des possessions, enfin à la direction de la politique intérieure de la métropole.

La France poussa jusqu'à l'excès les dispositions heureuses que nous venons de lui reconnaître. En déployant, dans sa vie coloniale, une merveilleuse énergie, les qualités les plus rares de l'intelligence et du caractère, elle a gaspillé ses efforts sur trop de points et dans des buts trop différents. Ses enfants ont voulu être à la fois commerçants, planteurs, chasseurs, soldats, voyageurs. S'ils excellent à s'identifier avec les peuples primitifs à courir les aventures, à braver les dangers, il faut remarquer que ces exploits héroïques ne suffisent pas pour coloniser. Il leur manque notamment cette vertu sans laquelle on peut faire de grandes choses, mais non fonder des œuvres durables : la persévérance tenace, la patience opiniâtre, la constance des Néerlandais, des Espagnols, des Anglais. Se laissant trop guider par l'imagination, la fantaisie, l'esprit d'improvisation, ils n'ont pas su attendre assez tranquillement les résultats graduels par lesquels doit passer toute entreprise coloniale durable. Leurs premières conquêtes n'étaient que le résultat des entreprises de quelques poignées d'hommes courageux et téméraires; la nation, n'étant pas avec eux, ignorait les hauts faits de ses enfants (1). Or, il n'y a pas de plus grand obstacle à la colonisation que l'esprit d'aventure qui pousse l'homme à une activité fébrile et changeante, qui le détourne de la poursuite persévérante des résultats modestes et utiles, qui consume sans profit durable les qualités les plus éminentes de l'esprit et du cœur.

M. Leroy-Beaulieu va même plus loin dans ses appréciations et n'hésite pas à ajouter : Nation toujours frivole et changeante, comme la France dément peu ses antécédents historiques et comme il semble que l'expérience lui ait médiocrement profité! Aussi prompte à se lancer sans préparation dans ses entreprises, qu'à s'en retirer au moment précis où le succès est dans sa

(1) Anold, *A quoi tient la supériorité des Français sur les Anglo-Saxons*, p. 150.



main, elle fait tous les pénibles et lents sacrifices au début, puis elle se retire, laissant à d'autres la récolte presque mûre ([1]).

Cette versatilité de l'esprit français explique pourquoi cette nation a toujours mieux réussi dans les colonies de plantation que dans les dépendances basées sur l'agriculture régulière. La mise en valeur de ces dernières exige des travaux longs, pénibles, tandis que les premières présentent mille attraits pour le caractère que nous venons de dépeindre. Les cultures rapides, chanceuses et donnant les bénéfices énormes, l'absence de labeur et de persévérance conviennent mieux au Français, parce qu'il lui suffit de diriger et de surveiller.

Les ressources matérielles et la valeur morale font souvent défaut au colon français. Les départements riches, où la fertilité du sol et le développement industriel donnent amplement du travail et, par conséquent, du bien-être aux habitants, ne fournissent qu'un contingent très restreint pour le peuplement des possessions d'outre-mer. On engage trop les masses nécessiteuses des centres populeux à s'expatrier, sans s'assurer assez si les futurs colons possèdent le pécule indispensable pour vaincre les premières difficultés de leur établissement et les qualités voulues pour réussir, spécialement un degré suffisant d'activité et de moralité. Si même nous considérons les meilleurs éléments de cette émigration, encore devons-nous convenir, avec Niox ([2]), que l'expansion de la colonisation française a toujours eu plutôt le caractère chevaleresque d'aventuriers militaires que celui de spéculations commerciales. Ce sont des hommes d'esprit ardent, les désintéressés et les dévoués, qui ouvrent la route : missionnaires, voyageurs, marins et soldats. Le commerçant ne vient qu'ensuite, et le commerçant sérieux vient souvent trop tard, lorsque les étrangers ont déjà pris les meilleures places. Cette hésitation du négoce si regettable provient de ce que les trafiquants craignent de ne pas avoir de sécurité à l'étranger, de ne pas y voir leurs intérêts assez vigoureusement défendus. Enfin, on ne s'attache pas assez à ce que les émigrants connaissent les langues, l'histoire, les coutumes, les mœurs des nations étrangères.

([1]) LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation*, p. 155.
([2]) *L'expansion européenne. Empire britannique : Asie, Afrique, Océanie.*

On a également objecté que la France ne peut coloniser, parce qu'elle n'a guère d'accroissement de population.

Certes, pour des raisons qu'il serait trop long d'exposer ici, sa population ne s'accroît guère. Tandis que l'Autriche la double en soixante-deux ans, l'Angleterre en soixante-trois ans, l'Allemagne en quatre-vingt-dix-huit ans, il faut à la France trois cent trente-quatre années! Mais est-ce une raison pour que tous les Français restent sur le continent? L'excédent normal des naissances sur les décès est d'environ 90,000 à 150,000 âmes par an, si l'on ne tient pas compte des ravages de la guerre Ce chiffre est faible et les statisticiens l'opposent aux propagandistes de l'émigration; mais il faut tenir compte des 100,000 Belges, Allemands, Suisses et Italiens qui, chaque année, se fixent en France et compensent le départ des nationaux.

L'émigration française, au lieu d'aller peupler les colonies de la métropole, se dirige de préférence vers les pays étrangers, les États-Unis, les républiques de la Plata. M. Étienne, sous-secrétaire d'État des colonies, a déploré cette conduite peu patriotique, qu'il attribue à l'ignorance des émigrants s'en allant à l'aventure, alléchés par les avantages qu'accordent les pays d'immigration. D'après nous, le mal doit aussi être imputé aux manœuvres des agents d'émigration et à la répugnance qu'inspire souvent aux émigrants l'excès de précautions administratives, réglementaires du système protecteur, qu'ils savent devoir subir aux colonies françaises. De plus, le régime colonial manque des garanties nécessaires pour assurer le respect des droits de tous, l'ordre et la liberté, sans lesquels les colonies ne peuvent se développer d'une manière normale (1).

Pour que notre appréciation de la politique coloniale de la France soit complète, nous devons signaler les fautes commises par ses hommes d'État qui souvent ont fait preuve d'une ignorance absolue des intérêts politiques, économiques et sociaux des pays de colonisation, ainsi que d'esprit de suite et de desseins arrêtés (2).

(1) Boulanger, *Rapport présenté au Sénat au nom de la Commission du budget de 1891*, p. 461.

(2) Gabriel Charmes, *La politique coloniale* (Revue des Deux Mondes, 1er novembre 1883, p. 58).



L'affaiblissement sur mer dans lequel la France est restée si longtemps, à force de s'épuiser sur terre, est la raison capitale pour laquelle cette nation n'a pas atteint le développement colonial auquel elle était en droit d'aspirer. En effet, c'est par millions qu'elle a semé de cadavres les plaines de l'Europe. Elle a vainement rougi de sang humain les eaux de la Meuse, du Rhin, du Danube, du Pô et de l'Èbre; rien de grand n'a germé de toute cette pourriture (1).

D'une manière générale, on peut dire que le Gouvernement n'a presque jamais su comprendre les vrais intérêts coloniaux. Tantôt, comme au temps de Colbert, une tutelle trop étroite arrête le développement normal des colonies; tantôt, sous Louis XV, l'État se désintéresse, par système, de toutes les questions extra-européennes. Dans l'ère contemporaine, le grand vice de l'administration des établissements français fut une centralisation excessive de tous les services et une uniformité à peu près complète de régimes, qu'il s'agisse des Antilles, de la Réunion, du Sénégal ou de la Nouvelle-Calédonie.

En Angleterre, c'est précisément le contraire qui s'est toujours manifesté. Toute question coloniale est envisagée comme une question éminemment britannique, et, sans jamais gêner la libre initiative des individus ni des compagnies, le Gouvernement a su constamment défendre les nationaux, écarter les concurrents, rester tutélaire sans devenir oppresseur. D'un autre côté, depuis 1688, le Gouvernement anglais, c'est-à-dire la nation elle-même, n'a jamais varié dans la politique coloniale (2). A ce point de vue encore, quelle différence si nous reportons les yeux de l'autre côté de la Manche! La plupart des cabinets français ont agi avec faiblesse ou témérité, avec hésitation ou pusillanimité. Ils se sont laissé dominer par les premières impressions venues, ou accaparer par des spéculateurs. Cette politique vacillante a été pratiquée surtout en Indo-Chine, où, pendant de longues années, la France a dû lutter contre un ennemi peu redoutable cependant, parce que les ministres n'avaient pas assez de décision pour y faire parvenir en un seul envoi une dizaine de mille hommes. De même à Madagascar, elle n'a jamais

(1) O. Reclus, *La France et ses colonies*, t. II, p. 296.

(2) R. Jallifier et H. Vast, *Histoire de l'Europe et particulièrement de la France de 1610 à 1789*, pp. 551 et 552.

voulu expédier en une fois les bataillons nécessaires, de façon à finir la guerre d'un coup. Il est résulté de cette politique que, depuis 1880, la France a été engagée en même temps sur divers points du globe et qu'avec beaucoup de dépenses, après de grandes pertes d'hommes, elle n'a obtenu que des succès limités et incertains.

La même hésitation s'observe dans l'organisation des possessions. Ainsi à la Guyane, tantôt c'est un plan de colonie militaire qui prévaut, tantôt c'est le régime d'une colonie agricole. Aujourd'hui, on y recherche les bois de construction, demain on songera à dessécher les marais, à défricher les forêts; mais bientôt on se décourage et l'on envoie un nouveau gouverneur avec des projets nouveaux. Ces fluctuations entretiennent la misère dans la colonie et donnent beau jeu à l'opposition. Aux premiers jours de l'installation des Français outre-mer, le hasard a tout conduit. Il conduit encore tout dans les expéditions et les établissements lointains! (1) M. Martin a résumé cette pensée en quelques mots : les enfants de la France se montrent grands aux extrémités de la terre, tandis que leur gouvernement y est petit.

La lenteur des Français à s'établir dans les pays exotiques est due en partie aussi au mode de recrutement de l'armée. Dans cet ordre d'idées, il est à observer que le service militaire retient dans la mère patrie des jeunes gens qui ne demanderaient pas mieux que de gagner les possessions d'outre-mer. Il ne serait pourtant pas difficile de lever cet obstacle en affranchissant du service militaire les hommes qui, sous des conditions déterminées, voudraient participer à l'œuvre coloniale. Les partisans de certaines théories sociales crieront, peut-être, au privilège; nous leur répondrons, avec M. Leroy-Beaulieu, qu'il faut se départir une bonne fois de ce culte étroit et vraiment servile pour l'égalité. On ne peut nier d'ailleurs qu'il y ait des équivalences de services; celui qui ouvre ou maintient des débouchés à son pays le sert aussi efficacement que s'il porte et manie dans les casernes un fusil pendant trois ou cinq ans, puis pendant vingt-huit jours et ensuite durant quatorze jours.

Signalons encore le défaut de préparation du personnel administratif et

(1) Gaffarel, *Les colonies françaises*, pp. 246 et 247.



son instabilité. Le chef supérieur dont dépendent tous les services coloniaux a été jusqu'en ces dernières années le ministre de la marine. La direction des possessions françaises est cependant chose assez importante pour qu'elle soit entre les mains d'un homme qui n'ait pas d'autre souci. D'autre part, si capable que soit le ministre chargé du gouvernement des colonies, ce fonctionnaire est, comme tous ses collègues, ballotté par les succès et les revers de la politique, lié aux destinées de son parti. Cette situation amène des changements fréquents dans la direction supérieure et, conséquemment, dans tous les rouages administratifs des colonies.

Aussi, des publicistes ont préconisé un conseil permanent, dont le ministre n'aurait que la présidence et qui serait composé de hauts fonctionnaires de toutes les opinions politiques. Une institution de ce genre peut avoir une influence heureuse sur le mouvement colonial, mais elle ne saurait donner que des avis, non des ordres. Le ministre, seul responsable des actes de son administration, ne peut recevoir des ordres d'un conseil, si bien composé qu'il soit (1).

Les services qui fonctionnent sous les ordres du ministre ne sont pas à l'abri de la critique ; car ils ont la manie de la centralisation, de la bureaucratie à outrance pour tout ce qui se rapporte aux possessions d'outre-mer. « Il en résulte, entre autres maux, l'impunité pour ces proconsuls, qui vont tyranniser les colonies, l'uniformité dans le traitement politique, administratif et économique imposé à des pays dont les tendances et les besoins sont absolument disparates, enfin l'énormité des charges que supporte la métropole pour entretenir une armée de fonctionnaires, la plupart inutiles (2). »

L'instabilité des agents de tous grades est aussi chose fort pernicieuse dans l'organisation coloniale de la France. Il y a eu au Tonkin quatre-vingt-dix-sept administrateurs de 1887 à 1891 ! A la Guyane, en moins d'un demi-siècle, de 1817 à 1863, on a compté dix-sept gouverneurs titulaires et six intérimaires. Ces remaniements continuels du personnel seraient pardonnables si l'on n'envoyait dans les colonies que des hommes capables; mais les meil-

(1) Nous reviendrons sur ce sujet en parlant de la « Représentation des colonies ».
(2) Léon Deschamps, *op. cit.*, p. 377.

leurs patriotes s'accordent à reconnaître que de singuliers abus ont été commis en cette matière, que le hasard, sinon le favoritisme, a souvent inspiré les ministres. On en cite maints exemples. Pour les temps reculés, nous rappellerons seulement celui de Dupleix, qui fut odieusement sacrifié à Godeheu.

Parlant de l'Indo-Chine, M. Leroy-Beaulieu va jusqu'à dire, que le Conseil colonial ne représente qu'une poignée de fournisseurs et de fonctionnaires, qui pratiquent une exploitation systématique des deniers publics au profit d'un millier de personnes (1).

M. Chailley-Bert, de son côté, constate que dans la masse des hommes qui en France s'occupent de la politique coloniale, ceux qui le font avec conscience sont fort rares et, avec compétence, presque introuvables (2).

Enfin, il faut le reconnaître, guidé par son chauvinisme, le public français s'enthousiasme à la nouvelle que l'on a tiré des coups de canons et que ses braves soldats ont emporté quelque fortin, mais se montre très indifférent à l'annonce que le pavillon national a été hissé sur une factorerie; oubliant ainsi que la vraie mission d'un peuple civilisateur consiste avant tout à faire participer ses frères adoptifs de peuplades lointaines aux bienfaits de son état social, tout en nouant avec eux des relations mercantiles.

Le remède aux défauts organiques que nous venons de signaler consisterait à créer, comme en Angleterre et en Néerlande, un corps administratif colonial bien distinct du corps administratif de la métropole, par des conditions spéciales d'instruction, de recrutement, d'avancement. On perd trop souvent de vue que la tâche des fonctionnaires coloniaux est singulièrement délicate, qu'il y a des différences essentielles entre des contrées du vieux continent et des pays neufs, comme l'Algérie. M. Chailley-Bert a très justement fait observer qu'une métropole ne peut administrer et gouverner ses colonies selon ses méthodes, avec ses lois et ses fonctionnaires d'Europe. Il lui faut imaginer d'autres méthodes, rédiger d'autres lois, former d'autres fonctionnaires.

(1) *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 561.
(2) *Les Anglais en Birmanie* (Revue des Deux Mondes, 15 décembre 1891, p. 842).

C'est dans le dessein d'obtenir ces agents, que la France a fondé, à l'exemple de la Néerlande, une école coloniale, dont nous parlerons plus loin. Si cet établissement atteint son but, il en sortira, dans quelques années, un corps de fonctionnaires coloniaux bien au courant des besoins spéciaux des établissements d'outre-mer. A côté de cette nouvelle institution, le Gouvernement français devrait accomplir, dans l'organisation de ses possessions, une autre réforme consistant à établir, pour chacune d'elles, des règles d'administration adaptées à leur caractère propre. Grandes, en effet, sont les dissemblances que nous trouvons entre ces colonies au point de vue notamment du climat et de la fertilité, de la langue et des mœurs des habitants. Ainsi l'Algérie et la Tunisie, sorte de prolongements de la France, présentent une physionomie toute particulière, que l'on ne voit nulle part ailleurs. L'Indo-Chine a-t-elle des traits de ressemblance avec les Antilles? Comparez des établissements, même voisins l'un de l'autre, comme le Congo, le Gabon, le Sénégal, et vous les trouverez fort différents. En règle générale, on peut dire qu'il ne faut établir une organisation se rapprochant de celle de la métropole, que dans les colonies qui présentent quelque conformité de caractère avec la mère patrie pour les points que nous venons d'énumérer. Donnez une administration débonnaire aux pays pacifiques; renforcez, au contraire, l'autorité là où les populations se montrent turbulentes; mais dans toutes, respectez les coutumes, les mœurs, les préjugés même (1).

L'œuvre coloniale de la France, depuis un certain temps déjà, se trouve en présence d'un autre écueil très grave. Le Parlement a pris en aversion l'initiative privée, surtout celle des sociétés financières. « Nos chambres inexpérimentées, dit à ce sujet M. Leroy-Beaulieu, se sont prononcées pour les entreprises de travaux publics directement faits par l'État; on est arrivé à cette effroyable débauche du plan Freycinet, qui a failli ruiner à tout jamais nos finances. Tout ce qui est société financière ou homme de finances excite dans la chambre la suspicion ou la réprobation, quoique, par une singulière contradiction, les trois quarts de nos députés recherchent avec avidité la situation d'administrateur de société anonyme. Nos chambres veulent voir

(1) DE LANESSAN, *op. cit.*, pp. 998 et suiv.

dans toutes les entreprises des scandales financiers, ce que l'on appelle d'un mot grossier : des *tripotages*. »

Enfin, une bonne organisation du crédit dont jouissent les colonies exerce nécessairement une influence considérable sur leur développement. A ce point de vue, la France a aussi des réformes sérieuses à accomplir; car aujourd'hui c'est le budget de la métropole qui supporte toutes les dépenses des possessions d'outre-mer.

L'Angleterre, beaucoup plus pratique, ne contribue que pour une très faible part au budget ordinaire des colonies. Elle a pour principe de ne les aider en rien dans les dépenses extraordinaires, destinées à faire face aux frais des grands travaux publics. Ces frais sont couverts par des emprunts contractés sur le marché de Londres, et l'on n'évalue pas à moins de six milliards et demi la somme des capitaux engagés dans ces opérations.

Ce système présente le double avantage de ne pas grever le budget de la mère patrie et d'offrir des placements excellents pour l'épargne nationale, qui autrement irait s'engloutir dans des entreprises étrangères; on ne l'a que trop vu en France (1)!

Ce que nous venons de dire n'est pas une critique. Nous avons cherché à démontrer, une fois de plus, qu'en France la question coloniale doit être envisagée, discutée à des points de vue nombreux, et qu'elle soulève les plus grands problèmes administratifs, financiers, industriels, commerciaux (2).

SECTION VIII

LA FRANCE DOIT-ELLE CESSER DE COLONISER ?

Cette question a fait, ces dernières années, en France, l'objet de discussions nombreuses, et les opinions les plus extrêmes ont été émises.

(1) VIGNON, *Les colonies françaises : leur commerce, leur situation économique, leur utilité pour la métropole.*

(2) A. NEYMARCK, *Société d'économie politique. Séance du 5 mars 1892* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, mars 1892, p. 438).



Les uns se sont bornés à envisager les difficultés que nos voisins du Midi ont rencontrées au Tonkin, les déboires, les déceptions qu'ils ont éprouvés en Orient. S'appuyant sur l'histoire, on a mis la grande nation en garde contre ce qui fut qualifié d'aventures hasardeuses pour les capitaux et la vie des citoyens. Le sentiment qui fait naître ces entreprises ne serait que le résultat de préjugés, d'illusions, de souvenirs éteints, réveillés par l'esprit de conquête. Certains, allant plus loin, ont ajouté que le domaine colonial de la France est assez étendu et qu'il faut se contenter de le mettre en valeur, parce que l'état des finances prescrit la plus sévère économie. D'aucuns ont même rappelé ces paroles de Montesquieu : « Les princes ne doivent pas songer à peupler de grands pays par les colonies... L'effet ordinaire des colonies est d'affaiblir le pays d'où on les tire sans peupler ceux où on les envoie. »

Cet aphorisme de l'auteur de l'*Esprit des lois* est radicalement erroné, l'histoire en offre des preuves irréfutables. Qui donc a peuplé les États-Unis de l'Amérique du Nord? Qui donc a peuplé l'Australie? Et l'Allemagne, si elle ne colonise que depuis quinze ans, n'envoie-t-elle pas depuis longtemps des flots d'émigrants dans les contrées étrangères? Cet exode a-t-il diminué la population de l'empire germanique?

D'autres ont soutenu que, si un revirement colonial s'était produit un quart de siècle plus tôt, la France n'aurait pas perdu les profits d'une partie de ses succès au Tonkin, elle se serait établie beaucoup plus tôt à Madagascar, elle n'aurait pas laissé grandir la puissance de Samory, ni l'insolence du roi Behanzin, elle n'aurait pas livré à la *Royal Africa Company* le bas Niger, le Benué et un immense *hinterland* jusqu'au lac Tchad, elle aurait prévenu, par des traités conclus en temps utile, le développement du Togo allemand et obtenu de meilleures frontières dans la région du Congo, aux sources du Niger et dans maint autre endroit. Si la France avait eu, dit-on, la compréhension nette des destinées qui l'attendaient dans le continent noir, que serait aujourd'hui l'Afrique? Non pas ce triangle bizarrement découpé. en rectangles, démembré, déchiqueté, portant les couleurs anglaises, allemandes, italiennes, portugaises, congolaises, mais un empire immense presque compact, qui eût compensé les pertes subies par la France dans

l'Indoustan, en Amérique, voire même sur le continent européen, à la suite des guerres du XVIII[e] siècle et de la chute de Napoléon. L'Afrique eût été pour la France de véritables Indes noires, plus précieuses que celles du Gange; car il y a là un monde de clients inconnus, de peuples nus, qui ne demandent qu'à pouvoir se vêtir (1).

Ce tableau est certes empreint d'une exagération que l'amour-propre national seul peut excuser. D'ailleurs, la question que nous nous sommes posée comporte, si l'on veut être pratique, non des récriminations contre le passé, mais un examen judicieux de l'avenir. Nous plaçant à ce point de vue, nous rapporterons d'abord l'opinion professée par un des maîtres en la matière, M. Leroy-Beaulieu. « Au commencement du XX[e] siècle, dit-il (2), la Russie aura 120 millions d'habitants politiques; près de 60 millions d'Allemands, appuyés sur 30 millions d'Autrichiens, domineront l'Europe centrale; 120 millions d'Anglo-Saxons occuperont les plus belles contrées du globe et imposeront au monde civilisé leur langue, qui domine déjà aujourd'hui sur des territoires habités par plus de 300 millions d'hommes. A côté de ces géants, que sera la France? Joignez à ces grands peuples l'empire chinois, qui alors sans doute recouvrera une vie nouvelle. Du grand rôle qu'elle a joué dans le passé, de l'influence, souvent décisive, qu'elle a exercée sur la direction des peuples civilisés, que lui restera-t-il? Un souvenir s'éteignant de jour en jour. » Ce cri de détresse incite naturellement M. Leroy-Beaulieu à engager sa patrie à redevenir résolument une nation colonisatrice.

L'appréciation de M. Gaffarel n'est pas moins enthousiaste pour la colonisation : « Dans le combat pour la vie que se livrent les grandes puissances, la France sera fatalement vaincue et réduite à un amoindrissement déplorable, si elle n'adopte résolument la politique de l'extension coloniale (3) »

Nous croyons que la solution de la question pour la France comporte un mouvement d'émigration sage, éclairée, qui donnera satisfaction aux conditions multiples, surgissant chaque jour par un résultat inévitable de l'extension donnée à l'instruction. Combien de jeunes gens parmi les milliers

(1) A. Rambaud, *La France coloniale*, p. v.
(2) Leroy-Beaulieu, *De la colonisation*, p. xiii.
(3) *Op. cit.*, p. i.

d'élèves sortis des écoles, même primaires, sont convaincus qu'un avenir brillant s'ouvre devant eux sans avoir à s'éloigner du foyer paternel! Grave erreur! L'encombrement des carrières libérales est un des dangers de notre état social; car il risque de créer des légions de lettrés sans position, qui demain seront des mécontents et bientôt après des révolutionnaires. L'émigration est le dérivatif naturel à employer contre ce mal. Les colonies ont place pour recevoir ces enfants de la vieille Europe, et sont prêtes à les accueillir à condition qu'ils s'y rendent avant d'être des déclassés.

En ces derniers temps surtout, on a accusé la France d'indifférence pour les questions coloniales et d'hostilité envers toute initiative privée. Sans doute, le mouvement d'expatriation, qui étend à l'étranger la renommée d'une nation, s'est trop longtemps ralenti; les Français commencent cependant à sortir de cet état d'apathie. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer l'importance grandissante des sociétés ayant pour but l'étude des questions coloniales.

Si, à côté de ces tendances, la France veut réformer son administration et ses mœurs coloniales, elle pourra redevenir la nation colonisatrice des temps passés. Mais en beaucoup de choses, il faudra prendre le contre-pied de ce qui a été fait et se mettre à l'ouvrage généreusement, sans fausse honte. Le but à atteindre est assez important pour mériter la bonne volonté de tous.

PARTIE SPÉCIALE

SECTION IX

ALGÉRIE

PRISE DE POSSESSION.

Nous avons vu que de 1814 à 1830, la colonisation française n'offre pas un intérêt particulier. Ce n'est qu'à la veille de l'avènement de Louis-Philippe que la situation changea brusquement.



A la suite d'un incident diplomatique, la France avait envoyé à la conquête de l'Algérie une flotte de cent quatre bâtiments montés par 40,000 hommes, sous le commandement du vice-amiral Duperré et du comte de Bourmont. Dès le débarquement, c'est-à-dire le 19 juin 1830, les Français décimèrent les Arabes, qui défendaient le camp de Staouëli, s'emparèrent le 3 juillet du fort de l'Empereur et, après quelques combats isolés, plantèrent le lendemain leur étendard sur la Kasbah (1).

Cette occupation fut donc un événement militaire, alors que chez d'autres peuples la colonisation est une œuvre pacifique et privée, dans laquelle le Gouvernement n'intervient qu'à l'effet de régulariser un état de choses déjà existant. L'Algérie n'a pas été envahie par des légions de citoyens aventureux, entraînés loin de la mère patrie par l'appât du lucre, par des nécessités sociales ou politiques. Ici la colonisation fut une œuvre gouvernementale, « une conquête ».

L'histoire des premiers colons de l'Algérie fut tourmentée et glorieuse. Ces pléiades de vaillants et audacieux pionniers de la première heure durent dépenser beaucoup d'énergie et de courage pour vaincre les difficultés qui compliquèrent leur tâche. Rendons hommage à ceux qui sont morts en luttant contre les multiples obstacles rencontrés sur leur route. Que le souvenir de l'intrépidité et de l'endurance dont ils ont fait preuve serve d'exemple aux jeunes générations!

ORGANISATION POLITIQUE.

La France ne s'est généralement occupée de son domaine colonial que pour faire respecter ses droits et protéger ses sujets. En Algérie, au contraire, l'initiative de l'occupation fut prise par l'État et l'action gouvernementale n'a cessé de s'y faire sentir.

La France eut à surmonter dans sa nouvelle possession de l'Afrique septentrionale des difficultés de diverses natures. Elle s'est trouvée en présence d'indigènes d'autant plus hostiles qu'ils appartenaient en grande partie

(1) La *Kasbah* est la citadelle qui domine Alger.



à la race la plus rebelle à la civilisation européenne. Outre la question religieuse, que de difficultés résultaient de l'organisation de la famille et de la propriété! En effet, les Arabes pratiquent la polygamie, qui est réprouvée par nos mœurs et condamnée par notre législation; leur régime foncier repose sur la propriété collective.

Trois moyens furent préconisés pour faire pénétrer notre civilisation dans la colonie : refouler les indigènes hors du territoire conquis par la France; empêcher le plus possible les relations entre les Européens et les Arabes; enfin, conserver toutes les institutions sociales et politiques, les mœurs et les traditions de la population musulmane pour la fusionner avec les émigrants. Ces différents systèmes ont été caractérisés par les mots refoulement, abstention, fusionnement.

Repousser les indigènes était une théorie dont la réalisation aurait exigé des efforts et des sacrifices immenses et qui aurait eu pour résultat de dépeupler le pays.

S'abstenir de tout contact avec les Algériens, c'était préparer, dans un avenir prochain, la perte de la colonie.

Assimiler la nationalité arabe parut le moyen le plus pratique.

Nous examinerons ultérieurement si c'était la meilleure solution de la question qui se posait. Bornons-nous en ce moment à constater qu'il n'était pas facile d'introduire une population européenne dans un pays où tout le sol était possédé et cultivé; de faire de deux éléments contradictoires un ensemble sinon homogène, du moins régulier. Le problème à résoudre était un des plus difficiles de la politique coloniale des peuples modernes (1); aussi le Gouvernement hésita pendant de longues années. On vit alternativement prédominer l'autorité militaire et l'autorité civile, inquiéter les arabes et vexer les colons. En un mot, la politique de la France en Algérie fut tortueuse, incertaine, changeante, comme le montrera l'examen rapide des mesures prises à l'égard de cette colonie pendant plus d'un demi-siècle.

Les bases de la colonisation dans la nouvelle possession française furent

(1) Leroy-Beaulieu, *De la colonisation*, p. 333.



jetées par Bertrand Clausel, général en chef des troupes de l'Algérie; il établit une ferme modèle dans les plaines de la Mitidjah et prépara divers projets d'assainissement pour ces vastes et fertiles régions? La domination s'étendit sous l'administration de ses successeurs.

En 1833 surgit un homme, qui devait entraver les desseins de la France jusqu'à la chute des d'Orléans. Fils d'un de ces anciens Almoravides, qui avaient conquis le Maroc, puis l'Espagne, Abd-el-Kader, émir de Mascara, fut considéré comme un libérateur envoyé de Dieu pour entamer contre les chrétiens cette guerre sainte que prêchaient si énergiquement les vieux marabouts. Nouveau Bolivar, il lutta vaillamment pour l'indépendance de son pays; mais, moins heureux que le Washington de l'Amérique méridionale, il dut déposer les armes en 1847, se rendre au général Lamoricière et quitter le sol arabe pour aller subir en France une captivité de plusieurs années.

Une première organisation fut alors donnée aux *Possessions françaises dans le nord de l'Afrique.* Le général Drouet d'Erlon remplaça Desmichels et la victoire signala toutes les opérations des troupes françaises, sauf à la Macta (28 juin 1835), où trois cents hommes furent tués. Dans la suite, de nouvelles expéditions furent encore entreprises contre les musulmans. Les gouverneurs généraux, qui eurent en main l'administration de l'Algérie en modifièrent si souvent le caractère, que l'instabilité devint la règle, et l'état normal fut, peut-on dire, de changer toujours de forme.

La première ordonnance un peu complète sur l'organisation de l'Algérie date de 1834. Elle plaçait à la tête de la colonie le général en chef de l'armée d'occupation, dépendant du ministère de la guerre; à côté du gouverneur était institué un Conseil composé d'un intendant civil, du commandant de la marine, du procureur général, du directeur des finances, d'un intendant militaire.

Une ordonnance du 15 avril 1845 divisa l'Algérie en trois provinces, et chacune d'elles en trois parts : la zone *civile,* soumise à l'administration civile; la zone *arabe,* où l'autorité militaire existait seule; enfin, la zone mixte, où l'autorité militaire remplissait les fonctions civiles.

La Constitution française du 4 novembre 1848, conformément aux prin-



cipes et aux idées du temps, visait l'assimilation de l'Algérie. Elle déclare que cette partie de l'Afrique, désormais territoire français, doit être régie par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale la place sous le régime de la Constitution. Dès le 9 décembre suivant, un décret supprima la direction générale des affaires civiles, créa dans chaque province un département, institua un préfet et un Conseil de préfecture. Le territoire mixte fut supprimé, on étendit le territoire civil et le territoire militaire ne fut maintenu qu'aux confins de la zone d'influence. Le gouverneur général resta investi de la haute administration. Le pouvoir central fut représenté par un gouverneur militaire qui relevait du ministre de la guerre.

A l'avènement du second Empire, cette organisation fut de nouveau modifiée; on abandonna l'idée de l'assimilation. Un décret du 24 juin 1858 établit un ministère spécial de l'Algérie et des colonies, dans le dessein « de donner plus d'unité à l'action administrative dans les possessions d'outre-mer, et de stimuler le développement matériel et moral de ces établissements coloniaux, par une direction à la fois ferme et libérale ». Tous les services de l'Algérie furent concentrés dans les mains du nouveau ministre, qui réunit à l'autorité civile, politique et militaire, l'administration des finances, de la justice, de l'instruction publique et des cultes, précédemment réparti entre les départements ministériels de la métropole.

Le ministre de l'Algérie correspondait avec les préfets et les généraux. On retirait donc l'administration de l'Afrique au ministre de la guerre. Cette réforme, qui accusait l'extension et la prédominance du pouvoir civil, ne dura point.

En 1860, on établit la dualité des pouvoirs. Sous l'autorité du gouverneur furent placés un directeur des affaires civiles, administrant par l'intermédiaire des préfets, un sous-gouverneur ayant juridiction sur les territoires militaires, secondés l'un et l'autre par les *bureaux arabes*. Ces derniers collèges composés d'officiers, désignés par le gouverneur, et de chefs indigènes, devaient surveiller les tribus, dresser les rôles d'impôts, rendre la justice dans certains cas, intervenir officiellement et officieusement dans les relations entre indigènes et Européens, diriger l'industrie et l'agriculture, enfin surveiller l'instruction publique. Voilà donc l'autorité civile et l'auto-

rité militaire indépendantes l'une de l'autre, se partageant l'administration de l'Algérie. C'est ce qui a fait dire au maréchal Pélissier : « Je ne suis ni gouverneur *civil* ni gouverneur *militaire :* je suis gouverneur général. »

En 1864, le pouvoir militaire prit le dessus; les fonctionnaires de l'ordre civil lui furent subordonnés, des généraux devinrent commandants de province. Le parti militaire, craignant que le développement de la colonie n'amenât son absorption, persuada à Napoléon III que la colonisation était impossible ; que les colons étaient les ennemis naturels des Arabes; qu'il n'y avait d'avenir en Algérie que pour les Arabes ; qu'un gouvernement militaire pouvait seul relever la race indigène et lui rendre quelque chose de son ancienne splendeur. C'est poussé par ces préoccupations que l'Empereur résolut d'entraver la colonisation ; au lieu d'une France africaine, il tenta la fondation de son fameux *royaume arabe,* qui aurait constitué de grands fiefs au profit de l'aristocratie indigène, sous la suzeraineté de généraux ou d'une aristocratie française. Par ce fait, la mère patrie aurait exercé une sorte de protectorat moral; les colons européens n'auraient été que les directeurs des propriétaires indigènes, des chefs d'industries, des commerçants, comme à Java et dans l'Inde anglaise. Mais ce plan avorta.

Les réformes que nous venons d'esquisser ne résolurent pas le problème, et le sort de l'Algérie préoccupa de plus en plus l'Empereur. S'entourant de tous les hommes qui pouvaient lui fournir des renseignements utiles, il fit, en 1865, un nouveau voyage (1), non plus seulement à Alger, mais dans toutes les possessions de l'Afrique septentrionale. Le 20 juin, il adressa au gouverneur, le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, sa fameuse *Lettre sur la politique de la France en Algérie.* Elle était divisée en quatre chapitres, ayant pour titres : *les Arabes, la colonisation, l'occupation militaire, résumé.* Ce dernier chapitre faisait connaître complètement la pensée du souverain : « J'aime mieux, disait-il, vous le voyez, utiliser la bravoure des Arabes que de pressurer leur pauvreté, — rendre les colons riches et prospères que d'importer à grands frais des émigrants étrangers, — maintenir

(1) L'Empereur avait fait un premier voyage en 1860, mais n'avait visité qu'une partie de l'Algérie.



nos soldats dans des positions salubres que de les exposer au climat dévorant du désert. En réalisant ce programme, nous obtiendrons, je l'espère, l'apaisement des passions et la satisfaction des intérêts. L'Algérie ne sera plus alors un fardeau, mais un nouvel élément de force. Les Arabes, contenus et réconciliés, nous donneront ce qu'ils peuvent nous donner de mieux, des soldats, et la colonie, devenue florissante par le développement de ses richesses territoriales, créera un mouvement commercial éminemment favorable à la métropole. »

Cette lettre causa un vif émoi en France comme en Algérie, mais on en exagéra la portée et l'on se trompa sur ses conséquences. « Il y a en Algérie, a dit le général Allard, deux grands intérêts, dont l'antagonisme est ancien et constant et que l'Empereur s'est proposé de réconcilier. Il y a l'intérêt français et européen représenté par 200,000 individus disséminés sur le littoral et dans le Sahel; il y a l'intérêt arabe, représenté par 2,500,000 indigènes vivant sous la tente des produits de la terre, formant des tribus indépendantes, propriétaires, depuis un temps immémorial, des territoires qu'elles occupent. »

Fallait-il, après la conquête, pour faire de la place à la colonisation, refouler un peuple fier dans le Sahara et lui infliger le sort des Indiens dans l'Amérique du Nord? Fallait-il même adopter le système mitigé qu'on a appelé *cantonnement indigène* et dont l'application a suscité la guerre sainte? L'humanité, la politique, l'intérêt bien entendu de la France condamnaient un tel plan, qui n'était jamais entré dans la pensée de l'Empereur. Le système formulé dans la lettre impériale n'est pas nouveau; il n'avait pour but que de tracer les règles de conduite à suivre par les administrateurs.

Le renversement de l'Empire amena une transformation. A partir de 1871, les Algériens français furent de nouveau dotés du droit d'élire des députés à la Chambre (1) et, à partir de 1875, des sénateurs.

Au point de vue de l'organisation locale, la loi du 12 octobre 1871

(1) Le décret du 5 mars 1848 avait accordé à l'Algérie quatre députés siégeant au Parlement métropolitain et nommés par les citoyens de la colonie âgés de vingt et un ans nés ou naturalisés Français. Le décret-loi du 2 février 1852 supprima la représentation de l'Algérie et des autres colonies.



institua les conseils généraux. Chacune de ces assemblées départementales se compose d'Européens élus et de six indigènes désignés dans chacun des trois départements par le gouverneur général.

On s'efforça de supprimer la hiérarchie indigène, de dissoudre la tribu, idée qui donna naissance aux lois du 26 juillet 1873 sur la propriété immobilière, que nous examinerons ultérieurement; du 23 mars 1882 sur l'état civil; du 28 avril 1887 sur la délimitation et le fractionnement du sol des tribus; du 19 décembre 1887 sur le bornage.

L'administration municipale ou communale ne pouvait être homogène; les localités presque exclusivement composées d'indigènes ne devaient pas être régies par le même système que celles où il n'y a guère que des Européens. C'est pourquoi l'on classa les communes en trois catégories : les communes de plein exercice, assimilées aux communes de la métropole et jouissant des mêmes droits municipaux; les communes mixtes, qui n'ont qu'une vie municipale embryonnaire, dirigées par un administrateur civil, fonctionnaire gouvernemental; enfin, les communes indigènes qui peuvent relever, à titre de contrôle, d'un administrateur français, mais sont régies suivant les coutumes et les traditions de la population, dont la vie municipale est presque nulle. Le progrès consiste à amener lentement toutes les communes à la première catégorie.

A partir de 1852, la nomination des maires et de leurs adjoints s'est faite, suivant l'importance des localités, par l'Empereur ou par le gouverneur, auquel la nomination des conseillers municipaux fut réservée jusqu'à ce que deux décrets de 1866 et 1870 en revinrent aux principes de l'élection.

Enfin, les dispositions administratives, en général très équitables, qui avaient régi pendant près d'un demi-siècle le droit municipal en Algérie, ont très malencontreusement été modifiées par la loi du 5 avril 1884, empreinte de l'esprit le plus rétrograde. Un décret du 7 du même mois a mis, en ce qui concerne les musulmans, des mesures restrictives, qui sont au plus haut degré anticivilisatrices et de nature à froisser de plus en plus les Arabes (1).

A partir de 1881, l'organisation de l'Algérie entra dans une voie nou-

(1) LEROY-BEAULIEU, *L'Algérie et la Tunisie*, pp. 289 et 291.



velle par le *système des rattachements*, qui fut établi par le décret du 5 septembre 1881, et tendit à faire ressortir les principaux services coloniaux aux divers départements ministériels de la métropole. Les affaires algériennes furent ainsi noyées à Paris dans les dossiers des bureaux, qui n'ont entre eux ni rapports obligatoires, ni unité de vues, ni compétence spéciale. Le gouverneur général n'était plus qu'un délégué tenu de rendre compte incessamment de ses actes aux ministres, et ses pouvoirs, précisés par décrets, ne lui laissaient aucune latitude. On voulait, en résumé, faire de l'Algérie autre chose qu'une colonie. Après une expérience de dix années, le Sénat, « pour assurer le développement de la colonisation algérienne », nomma, le 6 mars 1891, une commission de dix-huit membres, à l'effet de rechercher et proposer, de concert avec le Gouvernement, les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la législation et les divers services de l'Algérie (1). Le programme de cette commission était très ample. Il était relatif à la propriété, à l'état civil des indigènes, au peuplement français et européen, au budget, à l'instruction publique, à la justice, aux cultes, à la constitution administrative de l'Algérie. M. Jules Ferry fit rapport en 1892, et une importante discussion occupa le Sénat pendant quatre séances (25, 26, 29 et 30 mai 1893). La Commission, d'accord avec le Gouvernement, proposa un ordre du jour tendant à faire rapporter les décrets de rattachement et à fortifier les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie (2).

La même Commission, chargée d'examiner les modifications à introduire dans le régime fiscal de l'Algérie, fit un rapport sur lequel s'engagea une discussion technique, qui aboutit à l'ordre du jour suivant : « Le Sénat recommande à l'attention vigilante du Gouvernement les conclusions formulées dans le rapport sur le régime fiscal de l'Algérie (3) ».

Les défauts qui résultent du mode des rattachements, au point de vue de l'efficacité et de l'économie administrative, ont été révélés dans les mémorables séances de novembre 1896. La colonie voudrait voir soustraire son

(1) On trouvera des renseignements concernant les travaux de cette Commission dans l'ouvrage de M. Henri Pensa, *L'Algérie*, Paris, 1894, in-8°.

(2) *Journal officiel* du 31 mai 1893.

(3) *Ibid.* du 23 janvier 1894.

administration au régime des décrets. Manié par une administration éclairée, impartiale et pourvue d'esprit de suite, ce régime a plus de souplesse que celui des lois, mais il présente le grave danger de prêter aux surprises, aux inspirations, aux influences abusives. L'Algérie réclame, avec raison, un Gouvernement mieux approprié à son degré de civilisation. Elle demande qu'une loi organique fixe la constitution et fasse la part du domaine des lois, du domaine des décrets, du domaine des arrêtés ministériels.

On n'est pas encore d'accord sur le caractère qu'il convient de donner à la constitution de l'Algérie. Faut-il adopter l'autonomie ou l'assimilation à la mère patrie? Si aucun de ces deux régimes ne peut être admis actuellement, vers lequel doit-on tendre? Nous examinerons cette question dans quelques instants, quand nous parlerons de l'assimilation des indigènes.

Toutefois, à la suite des débats de novembre 1896, le Gouvernement est entré, fort timidement et incomplètement, dans la voie de la décentralisation algérienne. Le régime des rattachements de 1881 a été modifié, mais non supprimé. Un décret de la fin de 1896 a étendu les pouvoirs du gouverneur général, mais pas suffisamment; l'action des bureaux ministériels exerce encore une trop grande influence sur les affaires de la colonie. Il est vrai qu'aujourd'hui le gouverneur général est consulté sur certains points, au sujet desquels jadis Paris décidait sans même le prévenir; néanmoins, ses droits sont pour ainsi dire nuls, par exemple en matière de nominations du personnel. On se borne généralement à lui demander son avis, alors qu'il devrait pouvoir nommer si pas à tous les postes, du moins aux inférieurs et aux moyens (1). Ce principe est appliqué notamment par l'État Indépendant du Congo, sans présenter aucun inconvénient.

La décentralisation ne peut être efficace et complète que si l'on élargit aussi le rôle du Conseil supérieur du Gouvernement, siégeant à Alger, qui assiste le gouverneur général et contrôle ses actes. Au mois de février 1897, le Parlement a été saisi par le Ministre de l'intérieur d'un projet de loi qui modifie la composition et les pouvoirs de ce corps essentiel (2). Ce projet

(1) Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*, pp. 302 et 314.
(2) On trouvera l'analyse de ce projet de loi dans l'ouvrage de M. Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*, p. 315.



accorde la prépondérance numérique à l'élément élu sur les fonctionnaires et prévoit des délégués musulmans. Malheureusement, les attributions de ce grand corps, qui devrait constituer le rouage principal de l'administration algérienne, sont encore trop limitées.

RÉGIME FONCIER.

Participant à la fois de la nature des colonies de peuplement et des colonies d'exploitation, l'Algérie devait être dotée d'une bonne organisation du régime foncier, rendant l'appropriation des terres facile et définitive.

Au moment de la conquête, il existait quatre espèces de propriétés : 1° les terres beylicales, constituant le domaine de l'État; 2° les terres appartenant aux tribus à titre indivis, du moins en ce qui concerne la jouissance; 3° les terres familiales, c'est-à-dire indivises entre les personnes du même sang, provenant de dons faits par le souverain aux familles aristocratiques et constituant des sortes de fiefs; 4° les terres dont la jouissance avait été concédée à des tribus par les Turcs, lors de la conquête, et sous condition de fournir certaines corvées ou le service militaire.

On conçoit quel amalgame confus ces droits formaient dans un pays où il n'existait point de registres, point de plans, point d'archives de cadastre, point d'état civil, point de documents authentiques, souvent même pas de conventions écrites.

On ne tarda pas à faire un très grand abus de faux titres de propriété, et les droits réels ne pouvaient être constatés que par la preuve testimoniale et même par la notoriété. Au surplus, l'Arabe, essentiellement nomade, n'a pas pour son coin de terre l'amour exclusif et jaloux du paysan français ou kabyle. Aussi la plupart du temps il reste dans l'indivision et se borne à faire des partages temporaires, provisoires, que l'on modifie à volonté selon les convenances des cultures.

Cette situation inextricable amena une confusion effroyable, lorsque au début de la colonisation affluèrent les spéculateurs et les colons avides de posséder. L'acquéreur européen achetait en aveugle, alléché par le bon marché, sans savoir exactement ce qu'il faisait, sans garantie, sans titre sérieux.

L'indigène vendait avec son insouciance de grand enfant, heureux de toucher quelque argent, souvent sans se préoccuper de savoir si ce qu'il aliénait était bien à lui, s'il avait le droit et le pouvoir de le livrer, se disant sans doute que le lendemain y pourvoirait en chassant les Français de la terre d'Afrique (1). Cet état de choses ne tarda pas à préoccuper l'autorité métropolitaine, qui chercha à donner une assiette plus solide et plus fixe à la propriété.

La première mesure prise en vue de l'organisation du régime foncier fut un arrêté du gouvernement général, en date du 18 avril 1841, portant règlement sur les concessions et la formation des centres de population (2). On estima que le meilleur moyen de favoriser la colonisation était de mettre gratuitement des terres domaniales à la disposition des immigrants (3).

L'appropriation du sol, jusque-là possédé en commun par la tribu arabe, était un acte analogue à celui qui existait à Rome. On y transformait aussi le domaine public en propriété privée.

Les ordonnances du 21 juillet 1845, du 5 juin et du 1er septembre 1847, réglementèrent ce système. L'étendue des concessions était limitée; les préfets dans les territoires civils, les généraux commandant les divisions pour les territoires militaires, pouvaient accorder les uns 25 hectares et les autres 100 hectares. Pour les contenances plus grandes, il fallait l'intervention du Ministre de la guerre. Le colon devait fournir un cautionnement pour garantir l'exécution de certains travaux, qui étaient contrôlés par un inspecteur de colonisation. Aussi longtemps qu'il n'avait pas reçu son titre définitif, l'occupant ne pouvait ni aliéner ni hypothéquer sa concession, et la sanction de cette défense consistait dans la faculté pour l'administration de prononcer la déchéance du concessionnaire. Provisoirement donc, les maisons et les terres des colons ne pouvaient être vendues. L'ensemble de ces mesures tendait à protéger l'État et le colon. Le premier choisissait son concessionnaire et avait la haute main sur le choix du substitué; en même

(1) *Le régime foncier aux Colonies*, Bibliothèque coloniale internationale, 3me sér., t. II, pp. 350 et 351.

(2) CHARPENTIER, *Législation algérienne*, p. 129.

(3) BESSON, *La législation civile de l'Algérie*, pp. 228 et suiv.

temps le second était à l'abri des poursuites de ses créanciers, sauf lorsque l'administration l'avait autorisé à donner hypothèque. Ce système présentait de grands inconvénients. Les formalités nécessaires pour l'obtention des concessions étaient trop multiples, entraînaient des lenteurs et déplaisaient aux colons parce qu'elles leur imposaient des charges trop lourdes. En outre, comme on ne fixait aucun délai au colon pour la prise de possession des terrains accordés, certains concessionnaires inactifs différaient indéfiniment de se présenter, laissaient la concession inoccupée, sans profit pour eux et au préjudice de tout le monde.

Le 26 avril 1851, le Ministre de la guerre exposa dans un rapport au Président de la République, que les ordonnances royales nuisaient à l'expédition des affaires, imposaient aux colons des charges trop lourdes et de nature à décourager les entreprises agricoles, qui ont droit à toute la sollicitude du Gouvernement, dans un pays qui ne peut vivre et prospérer que par l'agriculture. C'est pour arriver à des décisions plus promptes, que les articles 2 et 14 d'un décret en date du 26 avril 1851 autorisèrent les préfets, sur l'avis du Conseil de préfecture, à accorder des concessions de 25 à 50 hectares (1). Le cautionnement n'était plus requis et le concessionnaire pouvait hypothéquer et vendre ses biens. Dans le mois fixé pour l'accomplissement des travaux imposés au colon, un agent du service topographique et un colon, choisi par le concessionnaire, procédaient à une vérification. Si les travaux étaient en ordre, la propriété devenait définitive, et, dans le cas contraire, la déchéance pouvait être prononcée. Pour obvier aux craintes que cette éventualité causait, les articles 11 et 12 édictaient le principe nouveau de la mise en adjudication au profit du concessionnaire, dans le cas où il avait fait des travaux. M. Lacoste (2) a dénommé ces nouvelles prescriptions le régime du laisser-faire. Certes, le décret de 1851 valait mieux que les ordonnances royales, mais il ne donna pas grands résultats, parce que les formalités administratives gênaient encore le colon et lui imposaient de fortes charges. Cela est si vrai que, en 1855,

(1) DE MENERVILLE, *Jurisprudence*, t. I, p. 227. — CHARPENTIER, *op. cit.*, p. 129.
(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1885, 1re partie.

M. J. Duval [1] conseillait d'acheter des terres libérées plutôt que d'accepter des concessions gratuites de l'État. Reconnaissant ces critiques bien fondées, le Gouvernement, par le décret du 25 juillet 1860, renonça au monopole de la concession des terres aux immigrants.

Le rapport ministériel précédant ce décret exposait combien était difficile l'établissement de la propriété en Algérie, et faisait remarquer « qu'une différence immense existe entre les concessions de colonisation qu'offre l'Amérique, dont l'exemple est fréquemment cité, et l'Algérie. Là ce sont de vastes étendues de terrains libres, sur lesquelles les nouvelles populations peuvent se répandre à leur aise; elles n'ont à vaincre que les difficultés de la nature; nul accaparement n'est à redouter; nulle spéculation dangereuse pour l'avenir n'est à craindre; ici, au contraire, les limites que l'on peut assigner à notre colonisation sont restreintes et il faut empêcher qu'elle ne se heurte contre un peuple que nous avons voulu conserver et que nous voulons amener à notre civilisation ».

Le but du décret de 1860 était de définir dans quelles conditions les terres domaniales pouvaient être vendues, échangées et concédées. La vente pouvait avoir lieu à prix fixe, aux enchères ou de gré à gré. Dans la pensée du Gouvernement, la vente à prix fixe devait être la règle et constituait le mode d'aliénation pour les grands espaces à livrer à la colonisation. L'enchère publique était réservée pour les parcelles situées près des centres de population, où la terre avait acquis déjà une valeur telle que l'on pouvait utilement faire appel à la concurrence. La vente de gré à gré devait être l'exception et servir à régulariser des situations spéciales, dans le cas d'indivision, d'enclave, de présomption légale ou d'indice de possession de bonne foi.

L'opération ayant pour objet l'échange devait être précédée d'une autorisation ministérielle.

Les concessions ne pouvaient excéder 30 hectares et devaient être faites principalement au profit d'anciens militaires, d'immigrants, de cultivateurs résidant en Algérie.

(1) *L'Algérie*, p. 439.



Restaient obligatoires les dispositions relatives aux prorogations de délais, aux affranchissements des clauses résolutoires, aux déchéances, aux prescriptions édictées en matière de concession par les règlements antérieurs et particulièrement par les ordonnances de 1847 et le décret de 1851, auxquelles il n'était pas dérogé.

Le 22 avril 1863 intervint un sénatus-consulte, relatif à la libre transmission des biens entre Européens et indigènes. Nous en parlerons plus loin.

Par des circulaires en date du 29 novembre 1864 et du 15 février 1865, le Gouverneur Général préconisa la mise en exploitation des terres rapprochées des voies de communication, sur les points où la défense du pays pouvait exiger la formation d'un village. Au surplus, avant d'ouvrir des zones nouvelles à l'activité européenne, il fallait s'appliquer à l'agrandissement des centres existants, de façon que les périmètres occupés se rapprochassent les uns des autres, pour former un réseau continu et compact, dans lequel les indigènes et la population européenne pussent se mêler pour se prêter un mutuel secours de main-d'œuvre, d'un côté, de capital, de science agricole, de l'autre.

Le système des concessions fut supprimé par le décret du 31 décembre 1864, qui prescrivait exclusivement la vente à prix fixe et à bureau ouvert, sauf dans certains cas d'ordre public ou d'utilité générale. De plus, les concessions accordées jusque-là furent affranchies de toute clause résolutoire, ainsi que du payement du rachat de la rente.

Toutefois, le système de concession était exceptionnellement autorisé, lorsqu'il y avait lieu de faciliter la formation de groupes de population présentant un caractère particulier d'utilité. L'État pouvait de plus céder des terres domaniales en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.

Après la guerre franco-allemande, le système changea de nouveau. La loi du 21 juin 1871 mit à la disposition des habitants de l'Alsace-Lorraine, qui voulaient conserver la nationalité française, 100,000 hectares des meilleures terres domaniales, sous condition de les mettre en valeur et de les exploiter. La loi du 15 septembre de la même année, exigea que chaque famille demandant une concession fît la preuve qu'elle disposait de ressources pécuniaires s'élevant à la somme de 5,000 francs au moins. Le transport

des immigrants et l'aménagement de tous les centres de concessions en eaux alimentaires, la construction des mairies, des écoles, des édifices du culte, des voies de communication, reliant les centres aux artères principales de la région, étaient à la charge de l'État.

Le décret du 16 octobre 1871 régla l'application de la loi du 21 juin 1871 et autorisa, en outre, le Gouverneur général à donner des terres en location pour neuf années aux Français autres que les Alsaciens-Lorrains. Aux termes de ce décret, les habitants de l'Alsace-Lorraine, désireux de bénéficier des avantages qui leur étaient offerts, devaient prendre l'engagement de cultiver, de mettre en valeur et d'habiter les terres dont la concession leur était faite, à titre gratuit, par l'État, et justifier en même temps qu'ils étaient possesseurs des ressources pécuniaires exigées par la loi du 15 septembre 1871. La déchéance du bénéfice accordé pouvait être prononcée contre ceux qui cessaient de résider sur leurs terres, avant de les avoir mises en valeur dans une mesure suffisante. L'affranchissement de la clause résolutoire impliquant au profit des concessionnaires propriété définitive des immeubles concédés, pouvait être accordée à la requête des concessionnaires. Enfin, pendant trois ans, le concessionnaire était affranchi de tous impôts qui pouvaient être établis sur la propriété immobilière en Algérie.

Les conditions de location de terres domaniales aux Français non originaires de l'Alsace-Lorraine étaient à peu près les mêmes. L'obligation de résider sur la terre louée leur était également imposée. La contenance de chaque lot donné à bail était proportionnée à la composition de la famille, à raison de 10 hectares au plus et de 3 hectares au moins par Européen vivant sous le même toit. Le loyer était de 1 franc par lot, quelle qu'en fût l'étendue, et à l'expiration du terme de neuf années, le locataire devenait propriétaire. Il pouvait céder son bail après deux ans de jouissance, sous la réserve de notifier l'acte au receveur des domaines. A l'expiration de la neuvième année de résidence continue, le bail était converti en titre définitif de propriété. En cas d'inexécution des conditions du bail, celui-ci était résilié et, si des améliorations avaient été faites, il y avait vente par adjudication publique, comme sous le régime du décret de 1851. L'exonération de tous impôts pendant trois ans était assurée comme aux Alsaciens-Lorrains.



Cette législation ne rendit pas encore grands services à la colonisation. En effet, la nature du contrat intervenant entre l'État et l'émigrant n'était même pas définie. Y avait-il propriété conditionnelle ou simple location? La question était discutée. Toujours est-il que dans l'un et l'autre cas, le colon n'avait rien à donner en gage pour étendre ou asseoir son crédit. C'est pourquoi on lui accorda, dès le 10 octobre 1872, le droit de céder son bail pour garantir des prêts, en vue de constructions, d'acquisition d'un cheptel ou de semences.

Le 15 juillet 1874, un nouveau décret réduisit à cinq ans la durée du bail institué en 1871, pour tout Français justifiant de la possession de ressources suffisantes pour vivre pendant un an. Le bail pouvait être cédé après trois ans et donné en garantie après deux ans. Les autres dispositions antérieures restaient debout à quelques modifications près.

Un décret du 30 décembre 1878 supprima toute idée de location; on revint au système de concessions de 1851, provisoires d'abord et définitives après cinq années de résidence effective. Propriétaire sous condition, le colon ne peut toutefois donner une hypothèque même conditionnelle sur son bien, sauf pour se procurer des fonds à l'effet d'exécuter les travaux déterminés par le décret ou d'acheter un cheptel, cas dans lequel l'hypothèque est définitive.

Par ce système, on est donc revenu au principe de la colonisation officielle, et de 1871 à la fin de 1872, 60 millions ont été dépensés par l'État tant en faveur des terres concédées qu'en frais divers. Pour ce prix, on a installé 10,000 familles, soit 30,000 individus, dont 15,000 anciens colons. Le simple énoncé de ces chiffres suffit pour faire comprendre pourquoi le Parlement a rejeté le projet de loi par lequel le Gouvernement demandait, en 1883, l'autorisation de faire un emprunt de 50,000,000 de francs à la Caisse des dépôts et consignations, pour exproprier 300,000 hectares appartenant aux indigènes et devant servir à fonder 175 villages, composés de 9,649 familles, soit 38,596 individus (1).

(1) Rapport de M. Thomson. Annexe à la séance de la Chambre des Députés, du 15 novembre 1883. Voir aussi les séances des 23 et 28 décembre 1883.

Le système des concessions offre le grand désavantage d'aboutir à la création artificielle de villages, au lieu de laisser les colons s'installer librement sur leurs terres. Il divise le sol en parcelles de quelques hectares, sans aucune préoccupation politique ni tenir compte des convenances personnelles; il impose aux concessionnaires une série de conditions ruineuses d'exploitation, et ne lui permet pas de trouver les renseignements voulus sur les territoires disponibles. En un mot, il est indiscutable que la colonisation officielle présente une série d'inconvénients, et c'est pourquoi elle n'a eu qu'une influence très restreinte sur les mouvements de population qui se sont produits en Algérie. S'ensuit-il qu'il faille condamner ce système? Assurément non; car ce serait aller trop loin, d'autant plus qu'en France on a l'habitude de compter sur l'État en toutes circonstances. La solution la plus sage nous paraît être celle du Gouvernement intervenant, non pour l'installation des familles d'émigrants, mais pour faciliter la création de groupes de villages. Même dans ces limites, des publicistes voudraient voir remplacer l'État par des sociétés présentant des garanties sérieuses et ayant pour but principal, non de faire des bénéfices n'importe comment, mais de favoriser la colonisation, sans cependant négliger le côté des intérêts matériels (1).

ÉTABLISSEMENT ET CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ.

En même temps que la question de colonisation officielle, réalisée par les divers modes que nous venons d'analyser, s'en posait une autre relative à l'établissement et la conservation de la propriété. Ce point avait d'autant plus d'importance, qu'à côté de la propriété individuelle et divisée des Européens, il y avait en Algérie la propriété collective des tribus. Celle-ci est plutôt un usufruit commun, et c'est ainsi que s'explique l'absence d'impôt foncier dans cette possession.

La conquête de la France amena le plus grand trouble dans cette organisation terrienne, qui n'était déjà pas fort simple en elle-même. En effet,

(1) G. VASCO, *L'enquête algérienne et le rapport Burdeau.* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1891, t. II, p. 627.)



les vaincus avaient détruit tous les documents déterminant les terres beylicales; d'un autre côté, la séquestration des biens fut considérée comme l'un des meilleurs moyens de vaincre les révoltes des familles aristocratiques et des tribus. Ces mesures avaient produit une situation anarchique, qui paralysait le bon vouloir des anciens comme des nouveaux colons. Les nombreuses acquisitions, qui furent faites aux premiers temps de la conquête, ont généralement été négociées au hasard, sur la foi suspecte des Arabes vendeurs, en vertu de titres insuffisants ou d'actes de notoriété faits pour les besoins de chaque affaire, sans que les acquéreurs vissent ou pussent voir les lieux. Aussi cette incurie ne tarda pas à produire ses fruits. Quelquefois les terres vendues n'existaient même pas, et toujours les contenances étaient fabuleusement exagérées. Trop souvent les mêmes immeubles étaient vendus plusieurs fois par les mêmes individus. Les tribunaux n'auraient pu faire la lumière dans ce chaos; il s'ensuivit que l'État et les particuliers ignoraient ce qui leur appartenait [1]. A ces considérations s'en ajoute une autre non moins essentielle, c'est que la terre est la principale, on pourrait presque dire l'unique richesse de l'Algérie. Aussi l'établissement de la propriété a-t-il été de tout temps la préoccupation la plus sérieuse du Gouvernement métropolitain.

Toutefois, cette législation a été et est encore confuse, embarrassée; les principes sur lesquels elle repose ont été l'objet d'innombrables controverses, qui ne sont point encore apaisées ni éclaircies.

L'ordonnance du 21 juillet 1846, complétant celle du 1er octobre 1844, prescrivit le mode de délimitation des propriétés, la vérification des titres, etc.

Le 16 juin 1851, une loi fixa le domaine de l'État, celui des départements, des communes, et déclara que la propriété des indigènes, la jouissance des particuliers et des tribus étaient inviolables. Cette loi de 1851 eut pour but de mettre fin aux abus qui s'étaient perpétrés depuis la conquête. Tout en respectant la propriété des indigènes comme celle des Français, elle favorisait la colonisation, en réservant à ces derniers les terres du domaine de

(1) Exposé des motifs de l'ordonnance du 21 juillet 1846.

l'État. Néanmoins, les effets de cette réforme furent paralysés sinon annihilés par le système de concession des terres, qui était alors en vigueur, comme nous l'avons vu.

Pendant la période qui s'étend de 1851 à 1863, nous n'avons à signaler que le système du cantonnement, projeté par le général Pélissier, dans le dessein de faire entrer dans la circulation la totalité des terres familiales, ainsi qu'une partie des terres des tribus. Cette réforme fut essayée de 1857 à 1863, jusqu'à l'époque de la conception bizarre du « Royaume Arabe », dont nous avons parlé. Les indigènes ne possédaient en majeure partie leurs immeubles qu'à titre collectif. Comment pouvait-on acheter ces immeubles, et surtout ne pas être inquiété dans sa propriété? Le sénatus-consulte du 22 avril 1863 inaugura la libre transmission des biens entre Européens et indigènes, dans le dessein de séparer le domaine public du domaine privé, d'arriver ensuite à distinguer les biens collectifs privés des biens propres des particuliers, indigènes ou non, enfin de constituer à chacun son titre de propriété.

Les tribus de l'Algérie furent reconnues propriétaires des territoires dont elles avaient la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce fût. Aux termes de l'article 2, il devait être procédé administrativement et dans le plus bref délai à la délimitation du territoire des tribus, à la répartition de ces territoires entre les différents douars de chaque tribu, avec réserve des terres qui devaient conserver le caractère de biens communaux, à l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure serait reconnue possible et opportune.

Le sénatus-consulte de 1863 marque une date importante dans la constitution de la propriété algérienne. Jusqu'alors, les principes et les droits, en ce qui concerne les territoires des grandes indivisions de jouissance collective, étaient également incertains; désormais, plus de vaines et dangereuses discussions sur le caractère et l'origine de ces droits; cette propriété est une propriété de droit commun, fondée sur les mêmes principes que la propriété française. Elle a une base certaine; le signe du droit c'est la possession, c'est la jouissance permanente et traditionnelle, constatée par la notoriété sinon par un titre vérifié. Ces dispositions rassurèrent les indigènes, leur inspi-

rèrent une haute idée de la justice française; elles eurent une grande influence sur la sécurité de la propriété européenne et l'extension de la colonisation.

La première partie de ce programme était d'autant plus facile à réaliser, que l'État reconnaissait comme propriété des tribus les terrains dont celles-ci avaient la jouissance traditionnelle, que le sol fût utilisé ou qu'il restât inoccupé.

La constitution de la propriété individuelle qui fait l'objet de la loi du 16 juillet 1873, introduisit l'organisation française de la propriété immobilière, en la soumettant aux modes d'établissement, de conservation, de transmission, établis par le code civil, et abolit tous droits réels, servitudes ou causes de résolutions, fondés sur le droit musulman ou kabyle, contraires à la loi française. Par ce fait, la propriété collective des Arabes fut transformée en propriété individuelle, et ainsi fut consacrée l'une des bases de nos sociétés publiques. Mais les formalités ordonnées par cette nouvelle législation furent conduites avec une lenteur désespérante et coûtèrent des sommes énormes sans atteindre le résultat espéré.

Enfin, la loi du 28 avril 1887 améliora et compléta celle de 1873; elle appliqua la loi française aux partages et licitations, créa de nouvelles ressources pour rendre plus rapide et moins coûteuse l'exécution des dispositions nécessaires à la constitution de la propriété privée, et prescrivit le partage par le commissaire enquêteur des terres commodément partageables qui constituent des propriétés familiales (biens *melk*), indivises entre plusieurs personnes; ces biens ne tombaient pas sous le coup de la loi de 1873, laquelle ne visait que les territoires collectifs dit *arch* et les propriétés de tribus ou de douars (1).

ASSIMILATION DES INDIGÈNES.

1° Faut-il restreindre ou étendre l'initiative du gouvernement local en Algérie?

(1) Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*, p. 103.



2° Faut-il assimiler les départements algériens aux départements français?

Ces deux questions divisent profondément les hommes d'État qui se sont occupés de cette colonie.

Pour le premier point, nous répondons sans hésitation qu'il convient de fixer à Alger le Gouvernement de l'Algérie, sauf ratification de certains actes par le pouvoir métropolitain. L'Inde a toujours été gouvernée dans l'Inde même; que l'Algérie soit aussi gouvernée en Algérie. Certes, il ne peut s'agir de donner les pouvoirs royaux au gouverneur général, mais bien une sorte de vice-royauté. Le Gouvernement de l'Algérie ne doit être ni indépendant ni séparé du Gouvernement de la France, mais distinct et autonome. Le gouverneur, qui doit faire l'objet d'un choix tout particulier par le chef de l'État, ne peut relever des différents ministères de la métropole. Ses actes ne peuvent être contrôlés à Paris que par un seul agent du pouvoir central, sans aucune espèce d'idée de subordination.

Jadis il en était ainsi pour la Compagnie des Indes orientales qui gouvernait l'Inde sous la seule réserve des droits de la Couronne. Les actes de la compagnie étaient contrôlés par un bureau des commissaires, qui formait un département dans le gouvernement de la métropole; mais l'initiative n'en appartenait pas moins à la Cour des directeurs. Celle-ci était donc une autorité très puissante, et le bureau de contrôle une autorité très faible, sauf pour tout ce qui touchait à la guerre et à la diplomatie; pour ces deux points, il gardait l'initiative, et de ce chef, son pouvoir était aussi réel qu'étendu.

A Paris, un bureau d'un ministère aurait les grandes initiatives pour tout ce qui se rattache « à la diplomatie et à la guerre » en Algérie. On pourrait, en outre, établir un conseil métropolitain de l'Algérie, composé en majorité de personnalités ayant séjourné longtemps dans la colonie d'Afrique et bien au courant de ce qui s'y passe. Ce conseil aurait le droit de contrôle et serait appelé à donner son avis au sujet des questions qui doivent faire l'objet d'une délibération.

A Alger se trouverait le gouverneur général, couvert par le ministre devant le Parlement et, sauf pour « la guerre et la diplomatie », armé d'une initiative entière; en un mot, il serait investi de toute l'autorité, de l'action, qui doivent être le fait d'un seul.



Aujourd'hui encore, les opinions sont partagées au sujet des meilleurs moyens à prendre pour faire pénétrer la civilisation en Algérie. Nous avons dit que trois systèmes très différents furent préconisés : refouler les indigènes, les respecter absolument, les assimiler aux immigrants. Le premier est irréalisable; les deux autres seuls sont discutables et les hommes d'État ne sont pas d'accord à cet égard. Les uns sont partisans de la politique d'autonomie, les autres de la politique d'assimilation ou de rattachement.

Si la France s'était arrêtée à la politique consistant à repousser les indigènes vers le désert, elle aurait provoqué une résistance désespérée, dont elle ne serait venue à bout qu'au prix d'efforts et de sacrifices immenses. En outre, ce refoulement aurait eu pour conséquence d'amener la ruine du pays faute de bras, et l'on se serait trouvé dans l'obligation de faire appel à l'immigration étrangère, plus dangereuse à certains égards que la population indigène (1). En présence de cette nécessité, à laquelle la France ne pouvait se soustraire par suite de sa natalité décroissante, l'Algérie si riche, si voisine de l'Europe, aurait été envahie par des millions de colons étrangers. Il est même indubitable que si la métropole avait été assez peuplée pour faire ce sacrifice, les Espagnols et les Italiens auraient encore essaimé en Algérie, parce qu'ils sont très prolifiques, que leurs mœurs les identifient davantage avec les peuplades de l'Afrique septentrionale, et que leur tempérament les a mieux préparés à vivre, à travailler dans une contrée brûlée par le soleil. Plus sobres d'ailleurs, moins exigeants au point de vue des salaires, ils auraient fait aux émigrants français une insoutenable concurrence, les auraient évincés et n'auraient pas tardé à substituer leur masse à celle des ouvriers venus de la mère patrie. Il en serait résulté que les indigènes auraient été remplacés par une population sans cohésion patriotique, liée de cœur à un pays voisin de la France et prête à se révolter le jour où la situation politique lui eut offert des circonstances favorables (2).

Par autonomie, on entend la séparation, l'indépendance absolue. Les partisans de ce mode de colonisation voudraient pour l'Algérie un régime

(1) M. Wahl, *L'Algérie*, p. 285.
(2) A. Billiard, *Politique et organisation coloniales*, p. 13.

analogue à celui qui a fait la grandeur des colonies anglaises, c'est-à-dire un gouverneur continuant à représenter la métropole, mais subissant le contrôle d'un parlement local, qui ferait les lois et voterait les budgets. Ce système se heurte à des objections irréfutables. Tout d'abord, il faut remarquer que, jusqu'à présent, les dépenses de l'Algérie ont excédé les recettes. Les chambres algériennes auraient-elles qualité pour inscrire dans le budget les ressources fournies par les contribuables français? Supposons que l'on tourne cette difficulté, soit par l'augmentation des recettes, soit par la diminution des dépenses, soit par l'allocation d'une subvention fixe et annuelle accordée par la mère patrie, il resterait à savoir comment le Parlement serait constitué, quelle serait la composition du corps électoral qui le nommerait. Conférer l'éligibilité et l'électorat aux indigènes sans naturalisation, sans initiation préalable, serait très grave; car on s'exposerait à voir bientôt la direction des affaires passer en d'autres mains que des mains françaises. D'autre part, si les colons étaient seuls représentés, ce serait un privilège choquant pour l'équité naturelle et contraire aux principes du droit public, puisque quatre millions et demi d'individus seraient gouvernés par trois cent mille! L'oligarchie dominante aurait-elle assez de sagesse et de modération pour respecter toujours les droits, les croyances, les préjugés des autochtones? Et si le mécontentement gagnait ceux-ci, les étrangers lésés invoqueraient l'appui de leur Gouvernement. Dans le cas où les indigènes irrités prendraient les armes, la France aurait à supporter les complications diplomatiques, les charges militaires et financières de la répression. Enfin, si la métropole arrivait à se rendre maîtresse de la situation, la colonie accepterait-elle de rester en tutelle? Chez les peuples, surtout chez les peuples jeunes, l'orgueil parle plus haut que l'affection et la reconnaissance. L'autonomie n'est donc pas à préconiser, car elle préparerait la voie de la séparation (1).

Reste l'assimilation, qui, pour nous, est la vraie solution, à condition toutefois qu'elle ne soit pas précipitée, qu'elle soit le fait d'une transformation méthodique et progressive. La création et le développement de provinces vraiment algériennes, avec des préfets relevant non du ministère de l'intérieur français,

(1) M. Wahl, *op. cit.*, p. 261.



mais du gouvernement général de la colonie, devrait servir de base à cette transformation.

Auprès du gouverneur général de l'Algérie siégerait un conseil composé de cinq ou six membres, qui aurait pour mission d'expédier les affaires. En outre, ce conseil, auquel on adjoindrait une douzaine de membres européens et indigènes, élaborerait une législation algérienne. On arriverait peut-être à donner un jour, sans danger, un gouvernement autonome à la colonie.

Dans la mesure du possible, le code des lois appliquées en Algérie ne serait plus l'œuvre des Chambres françaises.

Ces hautes Assemblées ne s'occuperaient de la colonie que si une question nationale est en jeu. Par une conséquence forcée, l'Algérie, comme toutes les colonies, cesserait d'avoir des représentants dans le parlement métropolitain. De même que l'initiative, l'action gouvernementale serait à Alger et le contrôle à Paris; l'Algérie aurait ses représentants à Alger, et à Paris ses « censeurs », ses défenseurs. Le conseil élargi, le conseil plénier du gouverneur général à Alger, constituerait la Chambre, et le conseil métropolitain établi à Paris serait le Sénat.

En tout état de cause, on doit se garder d'appliquer ces réformes avec trop de précipitation.

En effet, l'assimilation d'un peuple à un autre peut se faire de deux manières différentes. Les impatients veulent soumettre d'emblée la population entière à toute la législation politique, administrative, judiciaire, financière de la métropole. Pour l'Algérie, ils partent de cette idée qu'elle « est le prolongement de la France ». Certes, l'Algérie appartient à la France, qui l'a bien payée moralement et politiquement, mais est-il vrai de dire qu'elle est l'égale de la Bretagne ou de la Provence? Il ne faut pas prendre ses espérances pour des réalités, considérer comme un fait accompli ce qui n'est encore qu'un souhait patriotique. On peut modifier une situation, mais on ne la supprime pas tout d'un coup.

Les Français ne forment que la minime partie de la population de l'Algérie. De la masse des indigènes et des étrangers, faire brusquement des citoyens est une impossibilité. Il faut se garder d'annihiler l'organisation locale et se contenter de corriger ce qui existe, d'après les enseignements de



l'expérience, afin de l'adapter aux besoins actuels. « Les Constitutions, a dit Royer-Collard, ne sont pas des tentes que l'on déroule le soir pour les replier le lendemain. » En Algérie, la France est encore sous la tente, et pendant une période de croissance, dont il n'est pas possible de déterminer la durée, la constitution algérienne sera à faire, ou au moins à reviser tous les quinze ou vingt ans (1).

Ces considérations sont suffisantes pour faire rejeter l'assimilation précipitée, qui au surplus présente le grave inconvénient de faire des indigènes un peuple d'ilotes. Les idées de civilisation, qui doivent présider à toute colonisation, ne permettent pas de s'arrêter à cette façon brusque de procéder.

D'après les publicistes les plus compétents, l'assimilation doit être une orientation, un phare indicateur du but lointain, que l'on n'atteindra qu'après le long espace de temps nécessaire pour changer l'état d'esprit et transformer la conscience de la colonie. Cette thèse est vraie surtout pour l'Algérie, où les Français ont rencontré la civilisation musulmane, c'est-à-dire les mœurs les plus opposées aux nôtres et la nation qui a le plus de préjugés contre les innovations européennes. Comme on l'a fait observer, le sentiment de l'indigène, même en apparence le plus francisé, au fond n'est que la mise en pratique du proverbe arabe : « Baise la main que tu ne peux couper (2). »

Les institutions judiciaires de l'Algérie sont également critiquables. A ce sujet, nous dirons qu'on lui a appliqué trop tôt les lois européennes. Certes, c'est mû par une noble pensée, qu'on a voulu régir la colonie d'après les vrais principes de moralité et d'humanité; mais sur ce terrain, comme sur presque tous les autres, il faut agir avec prudence et ne pas poursuivre la transformation par des réformes précipitées.

Comme mesure propre à assimiler la population française à l'élément étranger, on a proposé de constituer l'état civil des indigènes, de consacrer l'autonomie de leur personne civique et morale par la personnalité de leurs noms. On a également préconisé de multiplier les naturalisations, et dans

(1) M. Wahl, *op. cit.*, pp. 259 et 263.
(2) P. Rougier, *op. cit.*, p. 318.



cette voie M. Leroy-Beaulieu a été jusqu'à demander que l'on fasse, comme dans d'autres pays, imposer la naturalisation aux étrangers nés en Algérie et continuant à y résider.

M. Charles Benoist, qui a fait une étude approfondie de la question, écarte la constitution de l'état civil et la naturalisation des indigènes. L'une, dit-il, est une utopie et l'autre une bataille contre des moulins à vent. En effet, chez les Arabes et les Kabyles, chaque individu porte un nom qui lui est personnel et n'est immatriculé sur aucun acte officiel. C'est ce qui existait jadis pour les membres de divers clans des contrées de l'Europe, notamment encore pour les juifs, jusqu'au commencement du siècle dernier. Il en résulte une confusion extrême, compliquée encore par la polygamie. Des efforts considérables ont été faits pour introduire l'état civil en Algérie, une loi a même été votée, le 23 mars 1882, à ce sujet; mais elle n'a jamais pu recevoir qu'un commencement d'exécution, parce que le crédit alloué pour cet objet était insuffisant.

En ce qui concerne la naturalisation des étrangers fixés en Algérie, on ne sait s'il faut la souhaiter ou désirer qu'elle soit restreinte. Ce qui est certain, c'est que du mélange de toutes ces variétés du sang européen, la plupart méridionales, naît une race nouvelle, déjà reconnaissable; il existe un type algérien qui est aux Français de France ce que le Yankee est à l'Anglais. On pourra encore arriver à la modifier, en y faisant prédominer la langue, les mœurs et le génie de la métropole par une immigration de plus en plus nombreuse, en y faisant passer un courant continu de sang français. Tout ce qui encourage cette immigration en Algérie est excellent pour toutes les raisons économiques et politiques en elles-mêmes; mais il faut que cette immigration soit stable, et pour cela il faut que l'immigrant possède les moyens indispensables à sa première installation.

Nous disions, il y a quelques instants, que la civilisation musulmane de l'Algérie entretient des préjugés puissants contre les innovations européennes. C'est pourquoi, suivant les hommes les plus compétents, qui ont vu l'islamisme de près (1), il faut toujours se souvenir de la parole du

(1) L. Roche, *Trente-deux ans à travers l'Islam.*

maréchal Bugeaud, à propos des devoirs incombant à la métropole : que la France soit juste et clémente vis-à-vis des Arabes, qu'elle s'occupe de leur éducation, de leur bien-être, qu'elle les admette aux bienfaits de la civilisation, mais qu'elle reste toujours forte.

CRITIQUE DU SYSTÈME COLONIAL SUIVI EN ALGÉRIE.

Les tentatives nombreuses faites depuis trois quarts de siècle par le pouvoir métropolitain pour organiser la colonisation de l'Algérie, sont l'ensemble le plus complet des mesures prises par un État contemporain pour son développement colonial; malheureusement ces mesures sont l'objet de critiques fort sérieuses.

On peut reprocher aux Français de s'être abandonnés à l'imagination, la fantaisie, l'esprit d'improvisation; leur activité fébrile et changeante n'a pas su s'armer de la patience opiniâtre, de constance nécessaires aux entreprises coloniales [1]. Cette versatilité se manifeste également dans certains essais coloniaux faits par cette nation dans d'autres parties du globe.

D'un autre côté, ainsi que nous l'avons déjà noté, la France a suivi un système uniforme dans toutes ses colonies, sans tenir compte de leur état politique, économique et social au moment de la prise de possession. En Algérie, pas plus que dans les autres dépendances, on ne s'est demandé s'il y avait dans ce pays une population originaire organisée, ou s'il n'y avait que des tribus éparpillées, dépendant de chefs plus ou moins puissants. Ce point était cependant d'une importance capitale, parce que l'Algérie n'était ni une région quasi vacante, comme jadis le Canada et l'Australie, ni un territoire occupé par une population suffisamment dense, comme Java et les Indes. Il résulte de ces considérations qu'on ne pouvait en faire ni une colonie de peuplement ni une colonie d'exploitation.

Nous verrons que les Anglais agissent diversement, suivant le pays qu'ils colonisent. Quand la population indigène est peu nombreuse, ils la refou-

(1) P. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation*, p. 155.

lent, la cantonnent et finissent par la faire totalement disparaître; lorsqu'au contraire la population indigène est très considérable, comme aux Indes, ils la laissent presque totalement à ses chefs, à ses lois, à ses mœurs, et ne se préoccupent pas de changer son genre de vie, ses idées, ses habitudes, pour rapprocher son existence de la nôtre.

En Afrique, les Français ne pouvaient agir de la sorte. Ils devaient implanter sur cette terre leurs institutions, sans détruire absolument, sans modifier radicalement et immédiatement celles du peuple vaincu, toujours prêt à se soulever. D'ailleurs, la population indigène et la population européenne étaient et sont encore enchevêtrées l'une dans l'autre, si bien qu'on ne peut établir, dans beaucoup de cas, un régime absolument à part pour chacune d'elles.

Il ne faut pas perdre de vue non plus les circonstances dans lesquelles l'Algérie fut annexée à la France. Il n'y a rien eu de prémédité dans cette conquête, qui fut le résultat direct et immédiat d'une expédition militaire, occasionnée par une injure faite au représentant du roi de France.

On peut également critiquer sérieusement l'organisation administrative de l'Algérie. Les Français se sont laissés guider dans leurs tergiversations par les changements de leurs sentiments à l'égard des populations indigènes et par l'insuccès manifeste de mesures prises sans assez de réflexion et de maturité.

Sans parler des abus auxquels ont donné naissance la spéculation des transports d'émigrants, des recrutements lointains et coûteux d'engagés, surtout indiens et chinois, sorte de réhabilitation de la traite des noirs, il faut se demander s'il est nécessaire d'augmenter la population de l'Algérie. N'est-elle pas déjà nombreuse et répandue sur toute la surface du pays? Les diverses races qu'on y trouve ne sont-elles pas pourvues d'aptitudes spéciales et précieuses?

Il suffit d'une plante pour faire la richesse d'une colonie, disait La Bourdonnais.

Or, l'Algérie n'a point de productions tropicales, point d'épices, point de mines d'or. Son sol n'est même pas partout naturellement fertile. Mais l'Afrique septentrionale jouit d'un climat admirable, qui permet toutes les

cultures. Aussi l'agriculture algérienne a déjà réalisé des progrès énormes; mais elle pourrait encore accroître ses ressources en multipliant les genres de cultures, en cherchant à améliorer le rendement jusqu'ici trop faible. La découverte de gisements de phosphate de chaux, principalement dans le sud-est, est un événement d'une grande portée pour l'avenir agricole du pays, parce qu'une partie au moins de ces engrais pourra être utilisée sur place.

Que manque-t-il donc en Algérie? On a fait observer que la colonisation appelle le commerce, que le commerce ne fait pas naître une colonie. C'est donc celle-ci, c'est-à-dire l'agent du commerce qu'il faut créer d'abord. Or, les Algériens possèdent l'habileté, l'intelligence nécessaires pour faire valoir leur sol; il ne leur manque qu'une certaine direction. Associez-leur des races européennes, tel est le problème dont la solution présente une certaine difficulté. Il ne s'agit pas seulement de planter sur un sol vierge, mais de greffer un jeune rameau sur un vieux tronc, pour ranimer la tige elle-même.

OEuvre ardue, que contrarieront les conditions les plus hétérogènes et avant tout la religion.

Ces considérations permettent de se demander si l'Algérie deviendra une colonie florissante. Nos conclusions ne vont point jusque-là; mais il est indéniable que la colonisation algérienne n'a pas donné les résultats qu'on pouvait en attendre, qu'elle s'est développée avec une lenteur désespérante.

Aujourd'hui encore, cette possession coûte annuellement à la France plusieurs dizaines de millions pour l'entretien des soldats, des employés, quelquefois même des colons. Sur une population de 4,479,000 âmes, les Français n'entrent que pour quelques centaines de mille.

L'Algérie compte les deux tiers de la population de la Belgique; or, tandis que notre commerce s'élève à plus de trois milliards sept cent soixante-quatre millions, celui des possessions françaises de l'Afrique septentrionale atteint seulement cinq cent cinquante-cinq millions.

Quelles sont les causes de cette stagnation? La réponse à cette question très complexe peut se résumer dans ces quelques mots. Le manque de sécurité occasionne de grands frais de police et empêche la colonisation de se développer au delà de la banlieue des villes. Les colons doivent s'installer



sur un sol où tout est à créer, le sol lui-même, car il faut de grands travaux pour le rendre fertile.

Les efforts du colon ont été longtemps neutralisés par les nécessités de la guerre et les erreurs de l'administration. Il serait difficile d'énumérer tous les inconvénients que le système militaire de l'Algérie a opposés au développement matériel et moral de cette colonie. La force brutale et la force morale se combattent d'ordinaire; or, jusqu'ici, le triomphe est resté au régime du sabre, que le colon abhorre profondément. Avide de liberté, de sécurité et d'égalité, il se trouve gêné dans ses mouvements, froissé dans sa dignité par les procédés sommaires que les autorités militaires sont obligées d'employer.

Il s'ensuit dans toute l'Europe, en France même, un discrédit qui diminue considérablement l'immigration. La plupart des émigrants français ont préféré en général se rendre dans toute autre colonie plutôt qu'en Algérie; d'autre part, les quelques milliers de malheureux qui ont fait exception à cette règle se sont leurrés d'un faux espoir; beaucoup d'entre eux sont revenus raconter dans leur village qu'il n'y a rien à faire en Algérie. Sans vouloir insister sur un lieu commun, sans essayer de justifier les injures gratuites souvent adressées à de grands noms, à d'éminents fonctionnaires, nous invoquerons seulement la lettre impériale de 1865, qui disait : « On doit partout où cela est possible, et sans nuire aux intérêts réels de la défense, restreindre les servitudes, livrer à la colonisation des terrains que l'administration s'est réservés et qui ont déjà acquis une grande valeur, en échange d'autres terrains où les établissements des administrations pourraient être installés à bien meilleur marché. » Ce n'étaient pas de vaines paroles. Jusqu'en 1865, les meilleures parties du sol, les contrées les plus convenables pour la culture avaient été converties en champs d'exercice et de manœuvre; les fortifications des villes, les défenses de bâtir et les autres interdictions de tout genre qu'elles entrainent, arrêtaient le développement des centres de population.

Au moins, a-t-on dit, l'Algérie a formé des troupes; elle a été la pierre à aiguiser des armes de la France. « Celle-ci doit aux efforts conquérants de son armée en Afrique un bienfait inappréciable, et ce bienfait n'est autre chose

que cette armée elle-même. L'armée d'Afrique est jusqu'ici le meilleur produit qu'ait donné le sol africain.

« Avec ce territoire à la fois très étendu et très coupé, avec des ennemis dispersés en petites fractions et attaquant presque toujours à l'improviste, passant même à tout moment, par surprise, de l'état de paix à celui de guerre, il n'est pas si petit commandant, préposé à la garde d'un fort, qui n'ait eu à tel jour ou à telle heure une expédition à diriger lui-même, peut-être à décider et à entreprendre de son chef. »

On peut ajouter que les terribles turcos ont figuré avec honneur sur tous les champs de bataille. En Crimée, d'après ce que rapportaient les correspondances anglaises, on les vit grimpant comme des chats sur les falaises de l'Alma, bondissant comme des panthères dans les broussailles d'Inkerman. En Italie, ces corps spéciaux ont été sinon les ressorts décisifs, du moins de brillants ornements de la victoire.

Autant d'éloges très mérités et auxquels nous nous associons entièrement; mais cela ne suffit pas pour justifier les moyens de colonisation employés.

Certains auteurs, sans nier que l'armée a retiré des avantages sérieux des campagnes faites en Algérie, se sont demandés si, à côté de qualités exceptionnelles, les soldats et surtout les officiers n'y ont pas pris de pernicieuses habitudes. Dans les escarmouches contre les Arabes, le chef perd pour ainsi dire l'habitude du commandement; le soldat combat à l'aventure, sans ordre, sans discipline. Ces turcos, d'une valeur et d'un courage personnels dignes des plus grands éloges, ne seraient-ils pas venus fortifier l'armée de la mère patrie, si l'on avait employé un autre système de colonisation? De hautes autorités ont d'ailleurs prétendu que le séjour des soldats français en Afrique serait une des causes des désastres subis par la France dans la dernière guerre; car les brillantes qualités, reconnues aux généraux formés aux expéditions d'aventures, se sont évanouies devant l'armée allemande.

Mais cette pensée est absolument fausse. En 1870, la bravoure française s'est heurtée à une armée qui avait préparé ses triomphes par cinquante années de paix, de travail, d'étude et de concentration, et, en tout état de cause, il ne faudrait pas accuser l'Algérie seulement, sinon nous demanderions si la guerre de Chine, l'expédition du Mexique n'ont pas également contribué à rendre l'armée française inférieure à son adversaire.



Ce qui est vrai, c'est que la France eut fait chose infiniment plus profitable en dépensant chez elle l'argent enfoui sans grands profits dans le sol africain. Un seul fait suffit à prouver qu'à ce point de vue les fonds votés n'ont pas toujours été employés judicieusement et avec mesure. La loi du 19 septembre 1848 ordonna que douze mille colons seraient transportés en Algérie aux frais de l'État et qu'ils seraient pourvus, pendant trois années, des objets nécessaires à leur installation et à leur entretien.

M. de Molinari a calculé que cette dépense s'est élevée à 27,250,000 francs, et comme elle s'est effectuée au profit de 3,230 concessionnaires et de leurs familles, cela fait 8,436 francs par concessionnaire. N'est-il pas évident, ajoute le savant économiste, qu'avec pareille somme, chacune des familles se serait aisément tirée d'embarras dans le pays même, et aurait pu se créer, dans n'importe quel bourg ou village de France, une existence facile?

Qu'on nous permette enfin une critique concernant les fonctionnaires que la France envoie en Algérie. Il serait convenable de choisir plus soigneusement les agents de l'autorité, de leur donner un enseignement spécial, surtout d'exiger qu'ils connaissent les dialectes arabes ou kabyles des districts où ils exerceront leurs fonctions. Que la France médite à cet égard ce qui se passe en Néerlande et en Angleterre. Parlant des fonctionnaires de l'Inde britannique, M. Chailley-Bert (1) dit en substance que le principe des Anglais est de n'accepter que des gentlemen lettrés, ayant une forte éducation spéciale. Dans ce but, on attire les meilleurs élèves des universités d'Oxford et de Cambridge, qui se soumettent à un premier concours public d'admissibilité, devant un jury composé d'anciens fonctionnaires de l'Inde, arrivés par leur mérite au grade de commissaire du *civil service,* qui, ayant passé leur vie dans l'Inde, connaissent à fond les exigences de la carrière et sont passionnément attachés à la grandeur, à la prospérité de cet immense empire. Nous reviendrons sur cette question lorsque nous parlerons des fonctionnaires coloniaux français (2).

(1) *La colonisation de l'Indo-Chine. L'expérience anglaise.*
(2) Voir titre II le chapitre relatif aux lois et fonctionnaires.

SECTION X

MADAGASCAR.

Madagascar est une des plus grandes iles du monde. Située dans l'océan Indien méridional, à 600 kilomètres de la côte orientale de l'Afrique australe, dont la sépare le canal de Mozambique, elle mesure environ 1,700 kilomètres du nord au sud, du cap d'Ambre au cap Sainte-Marie, et environ 580 de l'est à l'ouest. Sa superficie, évaluée à 591,964 kilomètres carrés, équivaut à celle de la France et de la Belgique réunies. Sa population est de 5 millions d'habitants.

Les monts Ambohistismènes et Botismènes séparent Madagascar en deux versants, l'un, très abrupte, du côté de l'océan Indien, l'autre, formé de plateaux et de grandes plaines, vers le canal de Mozambique. La partie la plus élevée de cette longue chaîne, au centre de l'île, atteint des hauteurs de 4,000 à 6,000 mètres.

La France a expérimenté à Madagascar tous les systèmes coloniaux. Après y avoir eu des comptoirs dès 1642, elle a débuté par l'exploitation au moyen des compagnies et par les entreprises laissées à l'esprit d'aventure, forme de la politique coloniale sous l'ancienne monarchie. Ensuite elle a employé le régime des traités de commerce, qui fut en vogue sous le second empire. Plus tard, elle a adopté toutes les formes du protectorat classique, dont elle a fait un grand usage dans ces derniers temps, et elle a abouti à l'annexion, solution à laquelle en dernière analyse se ralliera volontiers l'esprit public, si, comme en Anmam et au Tonkin, ou en Tunisie, on n'a pas à compter avec certaine civilisation ou des institutions politiques antérieures. Au début, on a invoqué les grandes traditions de la politique de Jules Ferry, puis on a cédé à l'indéfinissable action de l'esprit centralisateur, qui revêt des formes multiples, et l'on s'est peut-être aussi laissé aller à l'ascendant de l'esprit militaire, dont M. Guizot signalait déjà l'impatience à suivre les voies de la diplomatie. Ce sont là autant de phases diverses qui se sont déroulées à propos de la prise de possession de Madagascar.

Un traité consacrant le protectorat de la France, sur l'île de Madagascar, fut signé le 17 décembre 1885, à bord de la *Naïade* en rade de Tamatave, par le contre-amiral Miot, au nom de la République française, et par Digby-Willongbhy, commandant en chef des troupes malgaches, pour le gouvernement royal de la grande île. Aux termes de cet acte international (1), le royaume de Madagascar était représenté, dans ses relations extérieures, par la Cabinet de Paris, et le résident français ne pouvait s'immiscer dans l'administration intérieure des États de S. M. la Reine. Les ressortissants français étaient régis par la loi de leur pays, pour la répression de tous les crimes et délits commis par eux à Madagascar. En outre, le Gouvernement malgache assurerait la liberté de conscience et la tolérance religieuse.

Le Gouvernement de la République s'engageait à prêter assistance à Ranavalo Manjaka III pour la défense de ses États, mais la reine continuait, comme par le passé, à procéder à l'administration intérieure de toute l'île. Afin de faciliter la marche du Gouvernement et des peuples malgaches dans la voie de la civilisation et du progrès, la France mettait à la disposition de la reine les instructeurs militaires, les professeurs et les chefs d'ateliers qui lui seraient demandés.

Au point de vue juridique, le traité de Tamatave était très nettement libellé; les éléments du protectorat y étaient à la fois complètement et explicitement présentés, mais en se bornant aux points essentiels, en laissant aux pouvoirs indigènes toute l'administration intérieure, sous la seule réserve d'une stipulation de liberté religieuse (2).

La loi du 20 avril 1891, complétée par le décret du 22 août 1892, a prévu l'institution de tribunaux français à Madagascar; mais en fait cette organisation judiciaire n'a pas été réalisée (3).

La reine Ranavalo Manjaka ne tint pas les engagements signés en 1885, et le 22 janvier 1894, à la suite d'une interpellation de M. Brunet, député de la Réunion, la Chambre autorisa le Gouvernement à prendre les

(1) On en trouvera le texte dans DE LANESSAN, *L'expansion coloniale de la France*, p. 384.

(2) WILHELM, *Théorie juridique des protectorats* (JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, 1890, p. 700).

(3) Voir rapport de la Commission du budget pour 1894, Ministère des Affaires étrangères, service du protocole.

mesures nécessaires pour maintenir la situation et les droits des Français dans l'île, pour y rétablir l'ordre, protéger les nationaux et faire respecter le drapeau français. Des troupes partirent immédiatement pour Diego-Suarez, afin de renforcer les garnisons; toutefois cette mesure fut sans effet sur les Hovas, car les exactions à l'égard des Français allèrent en augmentant. Le cabinet Dupuy dépêcha M. Le Myre de Vilers, porteur d'un ultimatum. Débarqué à Tamatave le 9 octobre 1894, il arriva le 18 dans la capitale de Ranavalo, mais il n'obtint rien et quitta Tananarive le 27 octobre.

La rupture était définitive; le Gouvernement fit voter par les Chambres un crédit de 65 millions pour l'envoi d'un corps expéditionnaire de 15,000 hommes. Notons en passant que, malgré les observations qui lui furent faites au sujet du danger qu'offrait le climat de Madagascar pour les jeunes soldats du contingent, le général Mercier, ministre de la Guerre, déclara qu'une partie du corps expéditionnaire serait fournie par l'armée continentale.

Le 10 décembre, les premières troupes débarquèrent à Tamatave et s'en emparèrent sans coup férir. Le 16 janvier 1895, elles occupaient Majunga, qui devait servir de base aux opérations. Sans entrer dans le détail des préparatifs militaires [1], nous arrivons immédiatement au 30 septembre de la même année, date à laquelle le général Duchesne, après avoir enlevé les retranchements ennemis, bombarda la ville de Tananarive et se disposait à donner l'assaut, quand la place se rendit et fut occupée. Le lendemain, la Reine signa le traité de paix que lui dicta le commandant en chef français et qui devait assurer la domination étrangère sur Madagascar. Cet acte ne fut pas ratifié à Paris, et quelques mois plus tard la Reine dut en signer un autre qui, écartant la formule du protectorat avec ses conséquences, donnait la possession pure et simple de Madagascar aux Français. Le 30 mai 1896, M. Hanotaux, ministre des Affaires étrangères, déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi constituant en colonie Madagascar et les petites îles qui en dépendent. Cette proposition, votée par la Chambre le 20 juin et par le Sénat le 11 juillet 1896, fut sanctionnée le 6 août de la même année.

(1) Voir à ce sujet Vasco, *Revue française de l'étranger et des colonies*, janvier 1895.



L'annexion coupa court à de nombreuses difficultés, tant diplomatiques que douanières. En effet, à ce dernier point de vue, la question se compliquait de concessions faites, la plupart du temps, en fraude par le Gouvernement malgache. Cet état de choses, antérieur à l'entrée des Français à Tananarive, aurait laissé tout le monde maître dans l'île, sauf la France, qui l'avait conquise au prix de tant de sacrifices. En présence de cette situation inextricable, il ne restait d'autre ressource que de revenir à l'annexion. C'est ce que M. Hanotaux, renonçant aux anciennes préférences pour le protectorat, comprit avec une rare habileté de décision. Et que l'on n'objecte pas qu'il s'agit d'une simple substitution de mots. Qui dit annexion dit une chose très définie, dont la portée à Londres est la même qu'à Paris. Mais l'annexion n'implique nullement une modification aux méthodes d'administration intérieure de l'île.

Loin d'être une charge pour la métropole, Madagascar deviendra donc une source féconde pour l'industrie et le commerce français, qui s'y trouveront dans une situation privilégiée; les énormes sacrifices qui ont été faits seront compensés par une augmentation de la richesse nationale, et sans dépenser un centime de plus, nos voisins pourront mettre un frein aux intrigues que les adversaires de leur domination continuent à ourdir. Sur ce terrain, qui est celui du patriotisme, tous les hommes de bonne foi peuvent s'unir; c'est ce qui explique que les Chambres se sont empressées de ratifier la décision prise par M. Hanotaux.

SECTION XI

PROTECTORATS FRANÇAIS.

GÉNÉRALITÉS.

La France a implanté son influence dans d'immenses contrées par la forme souple du protectorat. Elle eut recours à ce système de colonisation contemporaine dans les territoires africains et asiatiques dépendant de sa sphère

d'influence, notamment dans la Tunisie (1), le Cambodge (2), l'Annam (3), le Tonkin (4), le Sénégal, le Soudan et les îles Comores, dans les territoires des Somalis et à Tadjourah, situés à proximité d'Obock, à l'entrée de la mer Rouge.

Comparés entre eux, ces divers protectorats, que la France exerce dans des conditions très variées, se groupent en deux catégories : les protectorats *diplomatiques,* qui, comme autrefois à Madagascar, limitent l'action de la France à une simple surveillance des relations de l'État protégé avec les autres puissances; les protectorats *tutélaires,* qui s'exercent d'une façon plus étroite et mettent, comme dans l'Annam et le Tonkin, certains services publics entre les mains de l'autorité française (5).

TUNISIE.

La question tunisienne est née le jour où la France occupa l'Algérie. A partir de ce moment, il y eut un danger réel pour cette nation de voir tomber la Tunisie aux mains d'un autre État européen. L'Angleterre spécialement, toujours preoccupée d'augmenter la sécurité de la route des Indes, désirait être maitresse du bras de mer qui sépare la Sardaigne de la côte d'Afrique et savait que Bizerte constitue un second Gibraltar. L'Italie, de son côté, eût préféré s'installer sur la côte septentrionale africaine, plutôt que de gagner les parages lointains de l'Abyssinie.

Les rapports qui se nouèrent entre la France et la Tunisie sous le gouvernement de Louis-Philippe, de Napoléon III et même pendant les premières années de la troisième république, appartiennent au domaine de l'histoire.

En 1869, le bey de Tunis avait eu la faiblesse de contracter des emprunts hors de proportion avec ses ressources et s'était vu mettre en curatelle par la France, l'Angleterre et l'Italie.

(1) Traité du Bardo ou de Kasr-es-Saïd, du 12 mai 1881.
(2) Placé sous le protectorat de la France en 1863.
(3) Traité de Hué, du 6 juin 1884.
(4) Placé sous le protectorat de la France en 1883.
(5) *Pandectes françaises,* voir Colonies, § 1953.



Ces trois puissances s'entendirent pour liquider le passif beylical et gérer divers revenus importants du pays.

Un décret du 5 juillet 1869 et différents actes postérieurs mirent le chef de la Régence en état d'interdiction et ne lui laissèrent plus qu'un pouvoir consultatif en matière de finances. Une commission internationale, composée de deux délégués de chacun des trois États intervenants, administra les ressources du pays et paya les créanciers du bey; mais ce *modus vivendi* ne sauva pas la situation; de nouveaux embarras financiers devaient se produire dans la suite.

Les procédés incorrects employés par le bey pour ne pas tenir des engagements pris avec la France à propos d'une concession de chemin de fer, les fourberies auxquelles on recourut pour rendre nulle l'acquisition faite par une compagnie française du vaste domaine de l'Enfida, enfin des invasions de la tribu tunisienne des Kroumirs sur le sol algérien, coïncidant avec le massacre de la mission Flatters dans le Sahara, le 16 février 1880, constituent l'ensemble des circonstances qui déterminèrent la France à envahir les possessions beylicales (1). Les troupes françaises entrèrent dans la Régence en avril 1881; dès le 12 mai, M. Roustan, consul général de France, eut une entrevue avec le bey au palais de Kasr-el-Saïd, près de Bardo, et un traité, par lequel la France établit son protectorat sur la Tunisie, fut signé (2). Bien que le mot protectorat n'y soit pas inscrit, cet acte indique parfaitement le fonctionnement de cette formule coloniale. Aux termes de ce traité, la France était autorisée à tenir garnison en Tunisie et à représenter la Régence dans ses relations avec l'extérieur. La portée de cette convention a été nettement définie par M. Merlon au sein même de la Chambre française. Il devait donner à une nation de civilisation européenne la mission de rétablir l'ordre, la paix publique, la prospérité dans un pays de civilisation musulmane, et cela sans faire disparaître le pouvoir local, sans aspirer à le remplacer, mais en se contentant de le conseiller, de le contrôler et de le guider.

L'encre du traité de Bardo était à peine séchée, que la France se voyait, à

(1) P. Leroy-Beaulieu, *L'Algérie et la Tunisie*, p. 336.

(2) On trouvera le texte de ce traité dans l'ouvrage de Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 472.

la suite de l'insurrection de Sfax, dans l'obligation d'imposer un nouvel arrangement, connu sous le nom de convention de la Marsa (8 juin 1883) et stipulant que le bey s'engageait « à procéder aux réformes administratives, judiciaires, financières, que le Gouvernement français jugerait utiles ». Cette fois, c'était pour ainsi dire l'abdication complète de tous les pouvoirs entre les mains du résident français. Aussi la Commission internationale fut-elle supprimée, à la suite du décret du 13 octobre 1884, qui plaçait l'organisation financière de la Régence sous l'entière dépendance de l'État protecteur.

Un décret du 23 juin 1885 décida que le représentant du Gouvernement français en Tunisie porterait le titre de résident général et qu'il relèverait du ministre des Affaires étrangères de Paris.

On voit avec quelle rapidité s'est transformé le traité de Bardo. Du consentement du bey, l'administration française est devenue maîtresse de la Régence.

Tandis que dans les autres protectorats la justice française fut établie par de simples décrets, en Tunisie cette organisation fut instituée par une loi (27 mars 1883), parce qu'on voulait abroger les capitulations et faire disparaître le fonctionnement des tribunaux consulaires, tout en attribuant une compétence nouvelle à la Cour d'Alger.

Au point de vue administratif, on profita de cette réorganisation pour instituer un corps de contrôleurs français, relevant du résident de la République, et ainsi de fait l'administration métropolitaine devint maîtresse de la Régence, bien que l'on ne supprimât aucune des trois branches de l'administration indigène : le ministère, les Caïds administrant vingt-deux gouvernements, les Cheiks, qui restent les chefs de leurs tribus et dirigent les districts, à l'exception des villes où l'élément européen a quelque importance et qui sont dotées d'une organisation municipale.

Le régime foncier repose en Tunisie sur les principes de l'Act Torrens. Cette réforme a pour effet d'asseoir la propriété, de développer la sécurité du gage hypothécaire et des transactions immobilières, par là même de créer les instruments de crédit et de circulation, qui sont l'outillage économique, nécessaire aux pays neufs comme aux colonies agricoles. Après l'expérience qui en a été faite ailleurs, on peut affirmer que cette réforme donnera



pleine satisfaction à ces divers besoins. Sans doute la mise en œuvre de ces principes juridiques, d'essence nouvelle, pourra révéler dans la loi des imperfections de détail ou des lacunes; le temps, la pratique pourront seuls mettre en lumière, avec une précision suffisante, les défauts de cette législation et les amendements qu'elle réclame ([1]).

A côté de l'usufruit et des servitudes, se rencontrent en Tunisie plusieurs variétés de baux à longs termes, qui, sous des formes diverses, rappellent l'emphytéose romaine. « Le plus important et le plus connu de ces baux à longs termes est le contrat d'enzel, si fréquemment usité en Tunisie qu'il peut y être considéré comme une forme particulière du droit de propriété. L'enzel, qui se rapproche de notre bail à rente, est une location perpétuelle de l'immeuble moyennant une redevance fixe. Le bailleur n'a pas le droit de reprendre la possession de l'immeuble tant que la redevance lui est exactement payée; d'autre part, le preneur peut transmettre son droit d'enzel moyennant un prix; de la sorte, à côté de la propriété, il se crée un droit réel d'une valeur beaucoup plus grande. Le propriétaire conserve le domaine éminent; mais le preneur à enzel a tous les avantages attachés au domaine utile ([2]). »

C'est à M. Cambon, diplomate et administrateur de talent, que fut dévolue la tâche d'organiser le protectorat tunisien. C'est lui qui arrêta les grandes lignes du nouveau mode de gouvernement, sous lequel la Tunisie prend aujourd'hui son essor. Se servant habilement de la fiction politique d'un bey, le protectorat gouverne conformément aux arrêtés d'un conseil des ministres mi-français, mi-tunisien, tout en sauvegardant les sympathies de la population indigène pour son souverain et les intérêts de celui-ci. Cet instrument gouvernemental assure à la colonie européenne toutes garanties quant au traitement et aux avantages qui lui sont réservés. Tout en laissant à la Tunisie son souverain, ses institutions et les pouvoirs locaux, la France a établi d'une manière complète son protectorat sur cette partie de l'Afrique.

([1]) *Le régime foncier aux colonies* (BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE, 3e série, t. III, p. 30).

([2]) *Le régime foncier aux colonies* (BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE, 3e série, t. III, p. 9).



Le résident, dépositaire des pouvoirs de la République dans la Régence, a désormais sous ses ordres les troupes de terre et de mer, ainsi que les services administratifs qu'il dirige; de plus, il surveille et contrôle tous les services restés aux mains des indigènes.

Comme dans toutes les colonies, surtout pendant la période de formation, le résident est appelé à jouer en Tunisie un rôle prépondérant. Il est, dans toute l'étendue de sa juridiction, le véritable chef du pouvoir exécutif; il reçoit son investiture du président de la République et tient son mandat du traité établissant le protectorat.

En somme, au double point de vue politique et juridique, le régime législatif du protectorat tunisien se résume en un traité à l'origine, quelques décrets d'exécution aussi rares que possible, des lois indigènes améliorant progressivement les institutions et les coutumes sous l'influence française, enfin quelques arrêtés du résident général, en cas de nécessité seulement (1).

Ce régime spécial de la Tunisie résulte de la durée assez longue déjà de la domination française, de la proximité relative de la métropole, d'une grande facilité d'assimilation des populations, peu différentes de celles qui, depuis soixante ans environ, sont soumises en Algérie au même pouvoir (2).

Par son esprit sage et pondéré, la France est arrivée à faire progresser son influence lentement, prudemment et sans crise nouvelle. Après avoir étudié le caractère et les mœurs des indigènes, elle a accommodé sans violence les réformes aux circonstances; en un mot, elle a procédé graduellement, sans changements brusques et sans pompes. Ainsi son ascendant administratif s'est rendu maître du gros commerce et du peu d'industrie qui existe dans le pays, et par ce fait les colons français installés en Tunisie, moins nombreux que les colons italiens, ont une influence plus grande que ces derniers, parce qu'elle repose sur les capitaux engagés par la mère patrie.

Une autre cause du succès obtenu par la France en Tunisie, c'est qu'il a été possible d'utiliser l'administration même du pays. Après avoir réformé le

(1) WILHELM, *Théorie juridique des protectorats* (JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, *1890*, p. 707).

(2) *Pandectes françaises*, voir Colonies, § 1954.



système financier, tâche difficile, il n'a pas été nécessaire de modifier les autres services publics; il a suffi d'étayer le vieil édifice par l'institution d'agents de contrôle. On a pu arriver à ce résultat avec une certaine facilité, parce que l'autorité du bey sur ses sujets était restée très grande, malgré les maux qui s'étaient accumulés depuis longtemps sur la Régence. A ce point de vue, la France a trouvé la Tunisie dans un état tout à fait favorable à l'établissement d'un protectorat. Aussi, après s'être mise en règle vis-à-vis de la Commission financière, songea-t-elle à la réorganisation de la Régence. Le but fut atteint par les économies et par un emprunt garanti par la France. Ces fonds ne furent pas employés à dégrever les impôts, mais aux travaux publics les plus urgents, afin de développer la colonisation et d'arriver ainsi à créer une augmentation de recettes (1).

La Tunisie est encore actuellement une colonie d'exploitation, et l'on peut se demander si c'est le caractère qu'elle doit conserver définitivement. Située entre l'Algérie et la Tripolitaine, elle mesure 99,600 kilomètres carrés, soit le quart de la France, et jouit d'un climat généralement sain. Or, ce pays ne compte encore que 1,906,000 habitants. Comme l'a fait remarquer M. Ribeau, dans un rapport lu à la Chambre d'agriculture de Tunis, il est de l'intérêt de la France que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour attirer sur le territoire de la Tunisie le plus grand nombre possible d'émigrants de l'Afrique, et augmenter par là le rayonnement de l'influence française dans les populations du Sahara et du Soudan.

Ces considérations sont très justes. En effet, les Français résidant dans la Régence sont pour la plupart des artisans ou des chefs de culture, et si la main-d'œuvre du nègre venait à manquer, le protectorat serait à la merci de l'ouvrier italien, qui coûte plus cher (2).

La Tunisie doit être quelque jour une colonie mixte comme tous les établissements qui ont été ou seront fondés dans les États barbaresques (3), comme l'ont été le Pérou et le Mexique jadis pour l'Espagne. Le pays colonisateur y apportera ses capitaux, sa direction politique et économique, en

(1) MEYER, *Le protectorat en Tunisie* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888).
(2) *La situation de la Tunisie* (L'ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1893).
(3) P. LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation*, pp. 480 et suiv.

respectant les mœurs des indigènes. Son œuvre sera à la fois agricole, industrielle et commerciale.

Telle qu'elle se présente, la Tunisie fait honneur à la métropole. Elle a passé l'âge difficile, et robuste, laborieuse et saine, elle reflète, avec les splendeurs de l'Orient, l'ardeur entreprenante de la race française, qui renouvelle avec elle l'antique mariage de Rome et de l'Afrique. Les enfants si divers qu'elle abrite dans les plis de sa robe d'azur vivent côte à côte, en bonne intelligence. Aussi la France est-elle justement fière de cette fille aînée de la troisième République. Cette enfant doit sa force et sa prospérité aux principes qui lui ont été inculqués dès son jeune âge et qui se résument dans cette formule bien simple : large autonomie locale et respect des institutions indigènes (1).

Ce tableau indique suffisamment que la France veut faire œuvre sérieuse de colonisation en Tunisie; elle a enfin compris que la vertu la plus nécessaire à la prospérité d'un protectorat est la longue et divine patience, aide puissante avec laquelle le caractère français ne s'est pas toujours accommodé.

INDO-CHINE.

L'union des quatre pays, la Cochinchine (2), le Cambodge (3), l'Annam (4) et le Tonkin (5), qui forment actuellement l'Indo-Chine française, s'est opérée en 1888, lors du rattachement des protectorats de l'Annam et du Tonkin au ministère de la Marine et des Colonies (6).

L'organisation donnée à ces possessions mérite de fixer notre attention.

Le gouverneur général, qui réside à Saïgon, exerce son autorité sur tous les pays faisant partie de l'union, bien que ceux-ci aient conservé leur auto-

(1) Pensée extraite du discours adressé par M. R. Millet, résident général de France à Tunis, à M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, à la cérémonie de l'ouverture de la section tunisienne à l'Exposition universelle de Paris de 1900.

(2) Colonie française depuis 1867.

(3) Sous le protectorat de la France depuis 1863.

(4) Sous le protectorat de la France depuis 1884.

(5) Possession française depuis 1883.

(6) Le Laos n'a été rattaché au territoire de l'Indo-Chine que depuis 1893.



nomie. Il arrête les budgets de chacun de ces pays en conseil supérieur de l'Indo-Chine, créé par décret du 17 octobre 1887 et réorganisé par décret du 3 juillet 1897.

La Cochinchine est administrée par un lieutenant-gouverneur, sous la haute autorité du gouverneur général. Sous sa présidence siège un conseil privé.

Le Cambodge a conservé son roi, à côté duquel on a placé un résident supérieur français. Celui-ci préside le conseil des ministres, ce qui permet à la France d'exercer une action directe sur le gouvernement du royaume.

L'Annam a également conservé sa monarchie absolue, sans contrôle, sans constitution. En vertu de son protectorat, la France représente ce pays dans ses relations extérieures. Les provinces sont administrées par des fonctionnaires indigènes, tandis que les domaines, les travaux publics et les services exigeant une direction unique sont aux mains d'agents européens.

Les Français et les étrangers de toutes nationalités sont placés sous la juridiction française, qui statue sur les contestations entre Annamites et étrangers.

En échange de cette protection, le gouvernement annamite ouvre au commerce de toutes les nations certains ports, où des résidents français sont entretenus, sous les ordres du résident général, placé auprès de la Cour de Hué.

Au Tonkin, le protectorat de la France est plus étendu qu'en Annam, où presque toute l'autorité intérieure est restée aux mains des fonctionnaires royaux. Le résident supérieur d'Hanoï a dans ses attributions la direction et le contrôle des mandarins, l'approbation des actes du délégué du conseil de régence relatifs au personnel indigène, à la création et à la modification des circonscriptions administratives, au budget des autorités. Il préside le conseil du protectorat, composé des principaux fonctionnaires de l'ordre administratif, judiciaire, financier, d'officiers des armées de terre et de mer, de deux conseillers et de deux conseillers suppléants, choisis parmi les notables du protectorat.

La France pourra arriver à faire de l'Indo-Chine une très belle colonie, si elle sait rompre suffisamment avec les errements du passé. Elle n'a pas à

redouter, comme en Algérie, d'y voir éclater des révoltes entretenues par le fanatisme religieux, parce que le bouddhiste n'a pas, comme le musulman, horreur du chrétien.

Lors de son intervention en Indo-Chine, la France aurait pu s'annexer ces régions; mais l'administration intérieure qu'elle y a trouvée l'a incitée à adopter la forme du protectorat, qui permet de laisser subsister l'organisation existante, en la faisant fonctionner dans le sens des idées civilisatrices sans froisser les indigènes. Néanmoins, il faut que la politique française suivie dans ces régions soit appuyée par des forces militaires suffisantes pour éviter des échecs dont les conséquences pourraient être désastreuses.

On ne doit pas se dissimuler que les commencements de toute création de colonies, notamment des colonies d'exploitation, sont pénibles et lents. Situées sous d'autres climats, habitées par une population plus ou moins dense, ces dépendances réclament une prise de possession complète, qui demande du temps et des sacrifices divers. Les mécomptes des Anglais en Birmanie, des Néerlandais à Atjeh, des Allemands dans l'Afrique orientale, sont la preuve de ces difficultés inhérentes aux premières heures de la colonisation. Néanmoins, cette période d'incubation doit être la plus courte possible, et il ne faut pas, sous prétexte de faire des essais, changer périodiquement, pendant des quarts de siècle, le régime administratif et le personnel. A ce dernier point de vue, il convient de constituer un corps sérieux et permanent d'administrateurs coloniaux, d'organiser une administration civile qui ne soit pas à la merci des changements de gouvernement de la métropole. Les embarras multiples que la France a rencontrés au cours de sa politique coloniale démontrent surabondamment cette nécessité. Par des revirements continuels, l'administration décourage les entreprises nationales; elle ne peut suivre vis-à-vis des indigènes la ligne de conduite sage et logique, ferme et bienveillante, qui leur fera atteindre insensiblement notre civilisation. De son côté, l'indigène doit vivre dans une certaine indépendance, de façon qu'il sente le moins possible l'action de l'État protecteur. M. de Lanessan, qui connaît bien l'Extrême-Orient, a développé cette manière de voir en 1888, dans une conférence à la Sorbonne. Selon lui, la France doit suivre dans l'Indo-Chine la même politique que l'Angleterre dans la péninsule



du Gange. Il faut respecter, dans la mesure du possible, les institutions, les coutumes, les mœurs des indigènes, traiter ceux-ci avec bienveillance et les régir par des lois qui ne froissent pas les croyances des nombreuses castes auxquelles elles s'appliquent. Ainsi l'Indo-Chine deviendra terre française et ses habitants seront les serviteurs les plus fidèles et les plus sincères de la mère patrie.

SECTION XII

CONCLUSIONS.

Au cours de ce chapitre, spécialement en parlant des aptitudes colonisatrices des Français et en examinant la question de savoir si la France doit cesser de coloniser, nous avons démontré à suffisance que cette nation, qui occupe une des premières places parmi les peuples colonisateurs, a su déployer de tous temps de grandes qualités dans le domaine colonial, grâce à l'esprit vif, enthousiaste, prompt à concevoir et à exécuter de ses enfants.

Aux appréciations que nous avons déjà émises à ce sujet et qui n'auront pas échappé au lecteur, nous n'avons à ajouter, sous forme de conclusions, que quelques considérations qui n'ont pas trouvé place antérieurement.

Si nous considérons la France à partir de Louis XIV, c'est-à-dire depuis l'époque à laquelle elle atteignit ce degré de puissance qu'elle n'a jamais dépassé pendant les onze siècles écoulés depuis le règne de Charlemagne, nous observons que ses opérations d'outre-mer n'ont marché que par soubresauts. Depuis plus de cent cinquante ans, ce n'a été qu'un antagonisme continu entre la politique coloniale et la politique de la métropole. Par sa position, par son passé, la France doit remplir en Europe un rôle auquel elle ne peut se soustraire; malheureusement, elle s'est toujours préoccupée des rôles qu'elle doit remplir comme puissance continentale; la marine et les colonies n'ont été généralement que des accessoires, dont elle n'a jamais pris souci qu'à ses moments de loisir. Si, au contraire, elle avait continué à suivre la ligne de conduite tracée par les Richelieu, les Choiseul et les Colbert, elle serait probablement aujourd'hui la pre-

mière puissance coloniale du monde. Sans les tracas des affaires européennes et l'insouciance de certains gouvernements, au lieu de voir son domaine s'émietter par le traité de Paris de 1763, elle aurait continué à augmenter ses colonies [1].

C'est précisément parce que la France n'a pas su conserver ses belles et vastes possessions : l'Inde, le Canada, la Louisiane, qu'elle a introduit dans son domaine colonial une politique opposée à celle de l'Angleterre. Ce régime, dont le système colonial en usage aujourd'hui dans les dépendances françaises porte encore des traces nombreuses, se caractérisait déjà par la centralisation politique et administrative, par un effort persistant, dirigé vers l'assimilation des colonies à la métropole. Dans ces restes de sa splendeur d'outre-mer, sans étendue, sans population, assurés de tomber en des mains étrangères le premier jour où ils seraient livrés à eux-mêmes, la France ne pouvait plus voir au XVIIIe siècle que les membres dispersés d'un grand corps, qu'il faut ramener à l'unité, source de force et de vie. De telles colonies n'étaient plus pour la France que des provinces extérieures, pareilles aux anciennes provinces de la Gaule, groupées autour d'un noyau central, qui les attirait pour les soumettre à une direction supérieure et souveraine. Des provinces aux colonies, il y avait cette seule différence que les premières avaient pu, sans faire trop de violence à leurs intérêts, être fondues dans les départements et perdre toute individualité, tandis que les secondes, protégées par la distance et par la différence des climats, qui sont des sources de contrastes beaucoup plus profonds, ne pouvaient être privées de leur personnalité. Le droit commun pouvait s'étendre à elles pour les lois générales, sans interdire les lois spéciales ni une forte administration locale; problème difficile à résoudre, il faut en convenir, et que le temps seul était capable d'élucider.

Si, d'autre part, on compare entre eux l'empire colonial actuel de la France et les établissements soumis jadis à la domination de cette nation, on constate qu'anciennement celle-ci possédait de vastes pays, dont le climat

[1] JOSEPH CHAILLEY-BERT, *Où en est la politique coloniale en France?* (MONITEUR DES INTÉRÊTS MATÉRIELS, 1896, n°s 18 et 20.)



convenait à l'Européen et qui constituaient donc des colonies de peuplement, habitables comme les plus belles parties de la métropole. Aujourd'hui, c'est généralement vers des lieux moins salubres, propres seulement à la création de colonies d'exploitation, où ses nationaux ne peuvent travailler, qu'elle a dirigé ses efforts.

Envisageant spécialement l'histoire de la France, pendant le XIXe siècle, on remarque que les fluctuations de la politique intérieure de la métropole se font sentir dans les colonies. La centralisation y revêt la forme autoritaire quand la politique monarchique prévaut, tandis que la rigueur de cette centralisation fléchit, et les mesures favorables à l'assimilation l'emportent avec la politique républicaine. En effet, le Consulat et l'Empire furent partisans déclarés des idées de la centralisation, et vers la fin de la monarchie de Juillet, comme le prouve le rapport fait par M. de Broglie au nom de la Commission instituée en 1840 pour étudier les modifications à apporter au régime des colonies, le mouvement en faveur de l'assimilation reprit alors et fut de nouveau arrêté pendant le second empire. Enfin, depuis 1870, la politique d'assimilation a été constante, est devenue en quelque sorte traditionnelle en France, et c'est dans ce sens que la politique coloniale de ce pays a été dirigée pendant une vingtaine d'années.

Cet idéal du principe d'assimilation, pour lequel la France eut, peut-être, le tort de manifester une trop grande sympathie, tient au caractère même de la nation. Ces préférences sont celles des peuples d'origine latine, et elle n'a fait qu'imiter les procédés de la colonisation romaine. Aujourd'hui, elle semble comprendre qu'elle doit se détacher de cette méthode. Des économistes, des publicistes, des hommes politiques (1) insistent avec beaucoup de raison pour que l'on incline vers l'autonomie, et le Gouvernement luimême semble vouloir s'engager dans cette voie nouvelle. En 1889, le

(1) Voir notamment : Procès-verbaux des séances du Congrès colonial international réuni à Paris en 1889; — Exposé des motifs d'une proposition de loi présentée par M. d'Estournelles, député, et tendant à la suppression de la représentation nationale de certaines colonies. Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des Députés du 9 juillet 1898; — DE LANESSAN, *Expansion de la France*, p. 998; — DESCHAMPS, *Histoire de la colonisation en France*, p. 377.



département des Colonies mit à l'essai l'autonomie administrative et financière dans quelques établissements de la côte occidentale d'Afrique.

Se fondant sur les heureux résultats de cette expérience et sur la nécessité de réformes sérieuses à introduire dans l'administration locale des colonies, le ministre des Colonies chargea une commission spéciale d'examiner les budgets locaux, « tant au point de vue financier qu'au point de vue des questions organiques qui s'y rattachent ». Dans un rapport publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1899, cette commission proposa d'abandonner résolument et définitivement la doctrine de l'assimilation (1).

La force des choses finira par vaincre les dernières résistances. Avec l'extension du domaine colonial de la France, la tendance à l'autonomie s'accentuera. Les idées s'orientent déjà vers l'expansion commerciale; l'étude du développement progressif des intérêts économiques et financiers des possessions s'impose. Les établissements qui ont cessé d'être des centres exclusivement militaires, réclament une administration plus décentralisée, plus souple, leur laissant une plus grande liberté d'action.

Divers projets ont été étudiés, parmi lesquels il faut citer ceux qu'élabora une commission sénatoriale, chargée de présenter une proposition de loi relative aux modifications à introduire dans l'organisation coloniale (2).

La France doit rompre une bonne fois avec son système de centralisation, rechercher dans quelle mesure la législation de la métropole peut être appliquée à chaque colonie, se garder de la faute, trop souvent commise, de vouloir que l'organisation de toutes les possessions soit la même. Il faut arriver à l'unité de direction dans la métropole, à l'unité d'autorité dans les colonies, résultats qui ne peuvent être obtenus qu'en confiant à Paris tous les services coloniaux à un seul homme, responsable vis-à-vis du pays, le ministre des Colonies, et en augmentant, dans la plus large mesure, les pouvoirs des gouverneurs en matière administrative (3).

Si la France sait aller jusqu'au bout dans cette voie, qu'elle semble vouloir suivre, cette évolution de sa politique d'outre-mer formera un

(1) Arnaud et Méray, *op. cit.*, p. 5.
(2) Annexes aux procès-verbaux des séances du Sénat du 15 juillet 1890 et du 29 juin 1893.
(3) Arnaud et Méray, *op. cit.*, pp. 16 et suiv. — A. Girault, *op. cit.*, pp. 55 et suiv.

nouveau chapitre de l'histoire coloniale de ce peuple, dont les exemples ont jadis éclairé nombre de nations, et les expériences servi généreusement l'humanité.

BIBLIOGRAPHIE.

—

ANOLD, *A quoi tient la supériorité des Français sur les Anglo-Saxons.* Paris, 1899, 1 vol. in-8°.

ARNAUD et MÉRAY, *Les colonies françaises. Organisation administrative, judiciaire, politique et financière.* Publication de la Commission chargée de préparer la participation du Ministère des Colonies à l'Exposition universelle de 1900. Paris, 1900, 1 vol. in-8°.

BESSON, *La législation en Algérie, Étude sur la condition des personnes et sur le régime des biens.* Paris, 1894.

BURNOUF, *La France dans le Levant* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 octobre 1887).

CANTU, *Histoire universelle.* Traduction de Lacombe. Paris, 1862-1880, 20 vol. in-8°.

CASTONNET DES FOSSES (H.), *L'Inde française avant Dupleix.* Paris, 1887, 1 vol. in-8°.

CERISIER (CH.), *Impressions coloniales.* Paris, 1893, 1 vol. in-8°.

CHAILLEY-BERT, *La forme des colonies et son influence sur la législation qui leur convient* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1892).

— *Les Anglais en Birmanie* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 décembre 1891).

— *La colonisation de l'Indo-Chine. L'expérience anglaise.* Paris, 1892, 1 vol. in-8°.

CHARMES (G.), *La politique coloniale* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er novembre 1883).

CHARPENTIER, *Législation algérienne.*

CHARVERIAT (F.), *A travers la Kabylie.*

CHESSÉ (J.-H.), *Essai sur la colonisation en Cochinchine et au Cambodge* (REVUE MARITIME ET COLONIALE, t. XXXIX).

CLÉMENT (P.), *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert.* Paris, 1846, 1 vol. in-8°.

DAUBIGNY, *La politique coloniale de Choiseul* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888).

DE BAILLY, *Histoire financière de la France, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de 1789.* Paris, 1830, 2 vol. in-8°.

DE LANESSAN, *L'expansion coloniale de la France.* Paris, 1886, 1 vol. in-8°.

DE MONTYON, *Particularités et observations sur les Ministres de France les plus célèbres, depuis 1660 jusqu'en 1791.* Londres, 1812, in-8°; Paris, 1812, in-8°.

DE RICHEMONT (B^{on}), *Documents sur la Compagnie de Madagascar*, 1 vol. in-8°.

DE SAUSSURE (LÉOP.), *Psychologie de la colonisation française dans les rapports avec la Société indigène.* Paris, 1899.

DESCHAMPS (L.), *Histoire de la colonisation en France.* Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

DISLÈRE (P.), *Traité de législation coloniale.* Paris, 1897, 2 vol. in-8°.

DUBOIS (MARCEL), *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs.* Paris, 1895, 1 vol. in-12.

DU FRESNE DE FRANCHEVILLE, *Histoire de la Compagnie des Indes.*

DUVAL (J.), *L'Algérie et les colonies françaises*, 1876.

— *Réflexions sur la politique de l'Empereur en Algérie.*

FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France.* Paris, 1888-1892, 6 vol. in-8°.

GAILLY DE TAURINES, *L'expédidion de Madagascar en 1829 et la politique coloniale de la Restauration* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 septembre 1885).

GAFFAREL, *L'Algérie. Histoire, conquête et colonisation.* Paris, 1882.

— *Les colonies françaises.* Paris, 1899, 1 vol. in-8°

GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale.* Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

HANOTAUX, *Tableau de la France en 1614.* Paris, 1898, 1 vol. in-8°.

HANRIGOT, *Les pionniers de la France dans l'Afrique occidentale.* Paris, 1889, 1 vol.

ISAAC, *Documents parlementaires.* Rapport tendant à la constitution d'une Commission pour l'examen des modifications à introduire dans le régime des colonies et possessions françaises. Sénat. Session ordinaire de 1888, n° 106.

JALLIFIER et VAST, *Histoire de l'Europe et particulièrement de la France de 1610 à 1789.* Paris, 1896, 1 vol. in-8°.

LECLERQ (J.), *Maroc et Algérie.* Paris, 1881, 1 vol. in-8°.

LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4e édit. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

— *L'Algérie et la Tunisie.* Paris, 1897, 1 vol. in-8°.

— *Les conditions de la colonisation à l'époque présente; la nécessité de la constitution d'une armée coloniale; les compagnies coloniales* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1892).

— *La curée de l'Afrique* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 28 février 1885).



MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, dans les ŒUVRES COMPLÈTES. Paris, 1870, 1 vol. in-4°.

NEYMARCK (A.), Société d'économie politique. Séance du 5 mars 1892 (*Journal des économistes*, mars 1892).

NIOX, *L'expansion européenne. Empire britannique, Asie, Afrique, Océanie*. Paris, 1893.

NOGUES (A.), *Les grandes compagnies de colonisation* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1892).

PAULIAT, *Louis XIV et la Compagnie des Indes*.

PETY DE THOZÉE (CH.), *Système commercial de la Belgique et des principaux États de l'Europe et de l'Amérique*. Bruxelles, 1875, 2 vol. in-8°.

PHILIBERT (CH.), *Vue d'ensemble sur l'Afrique française*. Paris, 1895, broch. in-8°.

RAMBAUD (A.), *La France coloniale*. Paris, 1893, 1 vol. in-8°.

RECLUS (ONÉSYME), *La France et ses colonies*. Paris, 1887-1889, 2 vol. in-4°.

ROCHES (L.), *Trente-deux ans à travers l'Islam* (1832-1864). Paris, 1884, 2 vol. in-8°.

ROLAND (G.), *Le Transaharien*. Paris, 1891.

ROUGIER (P.), *Précis de législation et d'économie coloniale*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

ROUSSEL (CH.), *Le Sénat et l'Algérie* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, 1893, t. XXVI).

ROUSSET (CAM.), *Les commencements d'une conquête* (REVUE DES DEUX MONDES, 1885).

VASCO (G.), *L'enquête algérienne et le Rapport Burdeau* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1891).

VERON DE FORBONNAIS, *Recherches et considérations sur les finances de la France depuis 1595 jusqu'en 1721*. Bâle, 1758, 2 vol. in-4°, 2e édit.; Liége, 1758, 6 vol. in-12.

— *Éléments du commerce*. Paris et Leyde, 1754; Paris, 1796, 2 vol. in-12.

VIAL (F.), *Les premières années de la Cochinchine*. Paris, 1874, 2 vol. in-18.

VIGNON, *Les colonies françaises, leur commerce, leur situation économique, leur utilité pour la métropole*. Paris, 1885, 1 vol. in-8°.

— *La France en Algérie*. Paris, 1893, 1 vol. in-8°.

WAHL (M.), *L'Algérie*. Paris, 1897, 1 vol. in-8°.

WARNIER (Dr), *L'Algérie devant l'opinion publique*.

WHITE (ARTHUR-SILVA), *L'Algérie appréciée par un Anglais* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, 1864, t. LXVII).

— *Revue algérienne et tunisienne*, 1885, 1re partie.



CHAPITRE V

Système anglais.

PARTIE GÉNÉRALE

INTRODUCTION

La découverte du Nouveau Monde laissa longtemps l'Angleterre indifférente. Un siècle s'était presque écoulé depuis cet événement, lorsque la nation anglo-saxonne songea à s'occuper des destinées du pays qu'elle était appelée à peupler et dont la prospérité devait un jour lui assurer une influence sans partage.

Bien qu'il fût l'allié de Ferdinand d'Aragon, Henri VII, premier prince de la dynastie des Tudors monté sur le trône d'Angleterre en 1485, n'osa tenter aucune entreprise coloniale.

Son successeur, Henri VIII, ne se montra pas plus favorable aux projets de l'espèce. Son intervention active dans les affaires du continent absorba la première partie de son règne. Plus tard, le schisme jeta la nation dans un tel état d'inquiétude et d'agitation, qu'elle n'eut ni le goût ni le loisir de tenter des expéditions lointaines.

Ce fut seulement dans la seconde moitié du XVIe siècle, sous le règne d'Élisabeth, dernière des Tudors qui tint le sceptre d'Angleterre, quand les découvertes des Espagnols, mieux connues, enflammaient toutes les imaginations, quand la fièvre de l'or excitait les aventuriers, que les Anglo-Saxons songèrent à tirer parti des terres nouvelles.

Malgré toute l'impulsion que cette princesse chercha à donner aux entreprises coloniales de son pays, celles-ci restèrent longtemps fort restreintes, parce que l'Angleterre n'était pas à même de lutter dans aucun hémisphère contre l'Espagne, le Portugal ou la Néerlande. Pendant que les deux premières de ces nations avaient déjà leur attention fixée sur la conquête du centre et du sud de l'Amérique, les peuples situés plus au nord de l'Europe,



entrés dans cette nouvelle voie après la péninsule ibérique, cherchèrent à s'emparer de la partie nord du nouveau continent.

Le premier essai de colonisation sérieuse fut tenté par Sir Walter Raleigh, en 1584, et aboutit à la fondation de la Virginie, nom donné à ce pays en l'honneur de la reine vierge, Élisabeth, qui gouvernait la Grande-Bretagne à l'époque de cette expédition. Alléchés par les avantages que promettait, d'après les récits de Raleigh, un établissement dans la contrée nouvellement acquise à la Couronne d'Angleterre, les négociants et les capitalistes, qui avaient fourni les fonds nécessaires à ce premier voyage, armèrent sept navires. Cette flotte mit à la voile en 1585 et jeta les bases d'une colonie destinée à prendre en peu de temps un grand développement.

Au début de son extension outre-mer, l'Angleterre établit dans ses colonies un système politique tout différent de celui qui était appliqué, dans les établissements voisins, par le Portugal et l'Espagne. A cette époque, la colonisation anglaise fut surtout l'œuvre de sociétés qui s'organisèrent pour exploiter la nouvelle colonie; une compagnie créée à Londres obtint des privilèges considérables et, rompant avec les traditions jusque-là reçues, s'éleva contre les entraves apportées à l'exportation de l'argent, déclarant que ce métal « n'accroît ni ne diminue le commerce; qu'au contraire, il en est le résultat, et que celui qui en exporte au dehors le fait uniquement pour accroître ses capitaux et réaliser un bénéfice » (1).

Cette sage pensée, que les législations futures devaient infirmer au grand préjudice du développement des relations internationales et du commerce, avait été énoncée dès la fin du XVI[e] siècle, dans un rapport de Hariot et de sir Walter Raleigh sur la situation de la première colonie anglaise. Les auteurs de ce document, qui porte la date de 1587, faisaient déjà ressortir à ce moment que l'or et l'argent ne sont pas tout pour une colonie, que le pays le plus riche est celui qui nourrit le plus d'hommes, et que toute politique coloniale doit avoir pour but de rechercher de nouveaux champs de travail, d'employer la population superflue, de procurer des articles d'échange et d'augmenter la marine.

(1) Noël, *Histoire du commerce du monde*, t. II, p. 183.

Comme nous le verrons dans la suite de ce chapitre, ces quelques lignes, qui reproduisent une observation vieille de plus de trois siècles, recèlent toute la politique coloniale encore suivie de nos jours par les Anglais.

Les conquêtes de ce peuple ne prirent une certaine importance en Orient qu'à partir de 1600, date de la formation de la Compagnie des Indes, dont nous nous occuperons plus loin. Avant cette époque, le négoce avec l'Extrême-Orient était le plus souvent forcé, pour fuir toute rencontre, de prendre la voie de la mer Caspienne et de la Perse.

Sous les derniers Stuart, une foule de familles anglaises traversèrent l'Océan pour chercher un lieu de repos et de liberté, où elles pouvaient vivre à l'abri des persécutions. Jacques Ier, comprenant que les entreprises lointaines étaient indispensables à la grandeur de son pays, s'appliqua constamment à diriger l'ardeur de ses sujets vers des expéditions pacifiques, à propager ainsi l'industrie et la civilisation anglaises au delà des mers.

En 1606, il divisa la Virginie en deux parties à peu près égales, dont l'une conserva le nom de cet établissement ou s'appela colonie du Sud, l'autre fut la Nouvelle-Angleterre ou colonie du Nord. Plus tard, cette contrée fut un des treize États primitifs de l'Union.

A partir du milieu du XVIIe siècle, la puissance de la Grande-Bretagne outre-mer s'accrut avec rapidité. En 1661, Catherine de Bragance apporta l'île de Bombay en dot au roi Charles II; l'amiral G. Peen enleva la Jamaïque aux Espagnols en 1655, et depuis l'Angleterre l'a toujours gardée; la Néerlande lui céda l'État de New-York en 1674; enfin, au siècle suivant, le traité de Paris de 1763, en mutilant la France et l'Espagne, augmenta sensiblement le domaine colonial de l'Angleterre et inaugura pour celle-ci une prédominance maritime qui n'a cessé de s'affirmer depuis lors.

SECTION PREMIÈRE

CAUSES DE L'EXTENSION ET DE LA SUPRÉMATIE DES COLONIES ANGLAISES.

La suprématie coloniale de la Grande-Bretagne et ses conséquences furent non le fait du hasard, mais plutôt le résultat d'une nécessité. Les causes de cette expansion, dont la recherche est des plus intéressantes au



point de vue de la colonisation, reposent sur des conditions topographiques, ethnographiques, politiques et économiques.

Assise sur son énorme bloc de fer et de houille, l'Angleterre en tire à volonté les principaux éléments d'un commerce énorme, qui dépasse de beaucoup celui des autres puissances colonisatrices. Londres est le grand marché où affluent l'or et l'argent du monde entier avant de se répandre de nouveau dans l'univers en ruisseaux fécondants. C'est ce qui explique très bien pourquoi l'Angleterre ne s'appauvrit nullement, quoique ses importations aient excédé ses exportations de 1860 à 1874 avec une moyenne annuelle de 56 millions de livres sterling. Depuis 1874, cette différence n'a fait que croître. Cette dernière année, les importations dépassèrent les exportations de 72 millions de livres sterling; en 1875, de 92; en 1876, de 118; en 1893, de 127; en 1894, de 135; en 1895, de 131; en 1896, de 145; en 1897, de 157; en 1898, de 176.

Les Anglais, nés, comme les Romains, du mélange de plusieurs peuples, possèdent cette dureté que l'alliage donne aux hommes de même qu'à certains métaux. Leur esprit d'aventure recèle l'instinct colonisateur et existe dans leur sang; ils le tiennent des pirates qui s'élancèrent des fiords du nord à la conquête de la Grande-Bretagne. Ils l'ont transmis à leurs descendants qui, à leur tour, ont conquis la plus grande partie du monde. Ces mêmes pirates leur ont appris que ce qui est bon à prendre est bon à garder. Chez le peuple anglais, l'individualité est développée à un point dont l'histoire n'offre pas d'autre exemple : *self-reliance,* chacun n'espère qu'en soi-même; *self-government,* chacun prétend n'obéir qu'à sa propre décision; *go-ahead!* en avant! toujours en avant!

L'Angleterre n'est ni une démocratie ni une monarchie, c'est, quoique de moins en moins forte, une aristocratie. Cela ne veut pas dire que cette nation ne marche pas d'un pas sûr et modéré vers le progrès, cette loi irrésistible des sociétés modernes, qui constitue un des principaux facteurs de la colonisation. Son aristocratie, basée sur la capacité, résulte de la coexistence de deux mouvements sociaux fort distincts : l'un, poussant les capacités de bas en haut, l'autre refoulant les incapacités de haut en bas. Il faut ajouter à cela les qualités précieuses que possède l'Anglais. Doué de beaucoup de bon

sens, principalement de sens pratique, il a un respect inné de la loi. Grâce au *loyalism*, à l'attachement profond, inaltérable de la nation pour la personne du souverain, les classes inférieures, guidées par cette sorte d'aristocratie que l'on peut qualifier de démocratique, font des progrès énormes dans la voie d'une liberté dont les principes sont tellement en concordance avec ceux de la monarchie, que celle-ci en facilite l'élan (1).

Ce caractère particulier aux Anglais se reconnaît depuis 1265, année de la convocation du premier parlement véritablement complet, composé non plus uniquement des grands du royaume, mais aussi de deux chevaliers choisis dans chaque comté par les shériffs et de députés élus par les cités et les bourgs du royaume (2). Suivant Macaulay (3), c'est à partir de cette époque que les Anglais sont devenus des insulaires dans toute l'acception du mot, non plus seulement par leur position géographique, mais par leur politique, leurs sentiments, leurs mœurs. C'est alors qu'apparut distinctement pour la première fois cette constitution qui, à travers tant de changements, a conservé son identité et qui, malgré quelques défauts, doit être regardée comme la meilleure sous laquelle une grande société ait pu prospérer pendant plusieurs siècles.

Les débuts du XVIIIe siècle furent marqués par l'union définitive de l'Angleterre et de l'Écosse, événement politique qui mérite de fixer notre attention.

Des jalousies religieuses et commerciales avaient entravé longtemps la réalisation de cette union. De plus, l'Écosse refusait de partager le fardeau de la dette anglaise et, de son côté, l'Angleterre voulait garder pour elle seule le monopole du commerce colonial. Néanmoins, l'année 1703, qui fut témoin de la victoire remportée à Ramillies par Marlborough sur les armées françaises commandées par Villeroi, fut également l'année mémorable qui vit cette unité nationale, dont les conséquences devaient être des plus importantes, dans l'avenir, pour l'extension coloniale du Royaume-Uni. En effet, par la loi de l'Union, adoptée définitivement en 1707, arrêtant

(1) Fleury, *Histoire d'Angleterre*, pp. 610 et suiv.
(2) Lavisse et Rambaud, *Histoire générale du IVe siècle à nos jours*, t. II, p. 649.
(3) *Histoire d'Angleterre depuis l'avènement de Jacques II*, t. I, p. 13.

que les deux royaumes seraient réunis sous le nom de Grande-Bretagne, les Anglais et les Écossais n'eurent plus qu'une seule âme. L'Angleterre vit disparaître un danger permanent de trahison et de guerre, tandis que de nouveaux trésors de fortune s'offrirent à l'Écosse, qui sut merveilleusement en profiter. Cette réunion de deux peuples, de langue et de sang identiques, remplaçant les jalousies qui n'avaient cessé de les séparer depuis les jours d'Édouard Ier, a été vraie et stable, parce qu'elle fut la confirmation légale et l'application d'un fait national (1).

Au moment de la consécration de cet acte politique, Walpole introduisit un système financier qui, en quelques années, amena un énorme développement des richesses de la Grande-Bretagne et une diminution non moins considérable des charges publiques. Aussi peut-on dire que cet homme d'État imprima une vraie prospérité matérielle à son pays, tant qu'il eut la confiance des deux premiers rois de la Maison de Hanovre. Non seulement il ramena la paix à l'intérieur du Royaume-Uni, mais encore avec toutes les puissances étrangères. Cette tranquillité, doublée d'une sécurité certaine, permit aux fabriques de se multiplier, à l'agriculture de s'étendre, au commerce de prendre un nouvel essor dû en grande partie à la prompte extension des colonies. Walpole comprit que la chose la plus sage qu'un ministre puisse faire en présence d'un grand accroissement d'industrie et de fortune nationales, c'est d'en rester simple spectateur et de ne point s'en mêler. Dès 1720, le roi Georges Ier déclarait dans un discours du trône que rien ne serait plus favorable à l'extension du commerce, « que de rendre l'exportation des produits manufacturiers et l'importation des articles qui servent à leur fabrication, aussi praticables et faciles que possible ». En conséquence, le premier acte d'administration financière de l'homme d'État, dont nous venons de rappeler une des idées principales, fut de supprimer les droits de sortie d'une centaine de marchandises anglaises et les droits d'entrée de près de quarante articles importés. Poursuivant toujours le même but éclairé, il abandonna en 1730 le préjugé

(1) Green, *Histoire moderne du peuple anglais depuis la Révolution jusqu'à nos jours*, pp. 151 et suiv.



qui restreignait à la métropole le commerce des colonies, et autorisa la Géorgie et les Carolines à exporter leur riz directement dans toutes les parties de l'Europe. Le résultat de cette mesure fut que le riz américain chassa du marché la concurrence étrangère. Voulant faire admettre, en 1733, l'*Excise Bill*, impôt dont l'origine remonte à Pym et au Long Parlement, Walpole, avec sa clairvoyance, comprenait que le Trésor doit être alimenté par des contributions directes et indirectes. Or, la contrebande et la fraude diminuaient considérablement les revenus de l'État. Résolvant cette difficulté, le ministre du roi Georges Ier voulait établir des impôts et percevoir les droits sur les marchandises de l'intérieur, sous forme d' « excise » et non de droits de douane. Bien que Walpole se montrât parfaitement au courant des principes de la taxation, en exemptant de toute contribution les nécessités de la vie et les matières premières de fabrication, son projet fut tellement impopulaire qu'il fallut le retirer (1).

A ces considérations, il faut ajouter que les Anglais réunissent les conditions les plus favorables pour les expéditions d'outre-mer. Actifs, ambitieux, ne pouvant s'agrandir au détriment de voisins immédiats, ils ont dû courir pas delà les mers et devenir des navigateurs accomplis. Possédant de plus chez eux de riches produits, ils ont franchi l'océan pour les écouler, et ainsi sont nées leurs aptitudes pour le commerce. Enfin, la grande fécondité de la race anglo-saxonne, l'esprit d'initiative, d'ordre et de persévérance qui la caractérise, le goût des progrès graduels et des réformes successives des lois politiques et administratives, la résistance à tout vain amour-propre national, une législation qui mettait les cadets de famille dans l'obligation d'aller chercher fortune au loin, telles sont les causes principales de la suprématie coloniale de l'Angleterre. Si nous rapprochons ce que nous venons d'exposer de l'histoire des autres nations, nous constaterons que la soif de l'or et l'esprit d'aventure ne furent pour rien dans ces entreprises.

Quoique dotée de tant de conditions avantageuses, l'Angleterre n'a pas atteint en une fois l'apogée de sa grandeur coloniale. Son tempérament positif répugne à ces rêves et à ces théories d'expansion qui ne donnent

(1) Green, *op. cit.*, pp. 170 et suiv.

des colonies que sur le papier. Aussi chaque fois que les circonstances le lui ont permis, elle a étendu ses possessions par étapes, son drapeau ne précédant pas de trop loin le commerçant ou le colon (1). Elle a souvent reconnu des erreurs et réparé des fautes; elle a toujours développé le *self-government* lorsque le moment en semblait venu, se gardant bien de permettre aux colons d'intervenir dans les affaires métropolitaines. Elle a même eu à enregistrer des revers terribles, tels que le conflit qui, en 1776, aboutit à la proclamation de l'indépendance des États-Unis.

S'il est intéressant de connaître l'habileté déployée par les Anglais dans le développement de leur empire colonial, il est plus curieux et surtout plus pratique d'observer la ligne de conduite qu'ils ont suivie pour atteindre ce but.

SECTION II

APERÇU DE LA POLITIQUE COLONIALE DE L'ANGLETERRE JUSQU'EN 1782.

Les colonies anglaises sont douées aujourd'hui d'une force de croissance et d'une activité productrice qui les mettent hors de pair avec les établissements d'outre-mer des autres puissances. Bien que cette prospérité ne date que du XIXe siècle, pour retrouver son origine il est nécessaire de jeter un regard sur les temps antérieurs. Il est utile de constater les tâtonnements auxquels l'Angleterre a dû se livrer avant de s'engager dans la vraie voie de sa politique coloniale; car la connaissance des réformes qu'elle a accomplies, pour réparer des erreurs commises, nous permettra d'éviter les mêmes fautes, tout en nous faisant connaître les remèdes efficaces que la Grande-Bretagne a su apporter aux situations périlleuses dans lesquelles elle s'est quelquefois trouvée.

Il a fallu des siècles à l'Angleterre pour comprendre que par sa situation elle devait se vouer à la politique insulaire. Durant plus de cent ans, sous les Plantagenets, elle a cherché à devenir une puissance continentale au détriment de la France. Crécy, Poitiers et Azincourt sont autant de défaites

(1) R. de Caix, *Fachoda*, p. 17.

infligées aux armées françaises par les bataillons anglais. Ces succès étaient suffisamment éclatants pour exciter l'orgueil des Anglo-Saxons, et de nature à ne pas laisser voir à ces insulaires qu'ils n'en retiraient en réalité aucun profit. Ce n'est qu'à la longue qu'ils s'aperçurent que la mer est leur élément et que leur destinée était de devenir la première puissance commerciale de l'Europe. Vers le milieu du XVIe siècle seulement, sous le règne d'Élisabeth, ils comprirent que, nés pour les conquêtes lointaines, ils devaient chercher la grandeur dans l'extension coloniale. Cette orientation nouvelle des ambitions anglaises eut des débuts modestes et rencontra sur sa route des obstacles, qui permirent à la fille de Henri VIII de se révéler au monde. Malgré les multiples périls qu'elle eut à conjurer en montant sur le trône, cette princesse sut, pendant les premières années de son règne, faire l'éducation de son peuple, et c'est elle qui en transforma les idées politiques.

En effet, lorsqu'en 1558 Élisabeth succéda à sa sœur Marie Tudor, elle trouva son pays encore mêlé à la politique continentale, comme au temps des Plantagenets. L'Écosse, qui ne devait unir que plus tard sa destinée à celle de l'Angleterre, était pour celle-ci une voisine dangereuse. Non seulement elle entretenait des relations suivies avec la France, mais les intrigues de Marie Stuart étaient de nature à entraver l'union des deux royaumes, rêvée par Élisabeth. Au dehors, le plus grand adversaire de la politique insulaire poursuivie par cette princesse était Philippe II, qui se souvenait d'avoir été le mari d'une reine d'Angleterre. Ayant ajouté aux possessions espagnoles du Nouveau Monde, le Brésil, les Açores, la Guinée, le Cap, Zanzibar, Ceylan, Malacca, le fils de Charles-Quint était réellement devenu le roi des mers. Malgré les entraves qu'elle rencontra sur son chemin, Élisabeth parvint à résoudre les problèmes les plus complexes, grâce à sa grandeur d'esprit, à son génie du commandement, à sa politique sage et pondérée.

Elle comprit qu'après les règnes orageux et troublés, pendant lesquels les fureurs du fanatisme et les caprices d'une insolente tyrannie avaient exaspéré les esprits et brouillé toutes les affaires, l'Angleterre avait besoin de repos. Elle se rendit compte que la paix était nécessaire à son pays pour se remettre de ces secousses, que la force ne pouvait lui être rendue que par

une politique louvoyante et pacifique. Elle lutta contre l'opposition de son conseil, qui la poussait à intervenir plus activement dans le concert européen. La Reine vierge suivit dans le gouvernement de son royaume la même méthode que dans la direction des affaires extérieures. Elle pratiqua ce que Seeley appelle le gouvernement négatif, c'est-à-dire qu'elle se donna le moins de mouvement possible, cherchant à contenter les différents partis, tout en laissant libre cours à ses propres idées. Elle sut ménager ses sujets, comme elle ménagea longtemps l'Espagne. Alors l'esprit national se releva, comme il arrive toujours dans un pays qui se sent grandir et qu'un gouvernement intelligent soutient dans la poursuite de ses destinées.

Après vingt-sept ans de cette vie, c'est-à-dire en 1585, l'Angleterre nous apparaît comme une puissance océanique, aspirant à devenir la dominatrice des mers. Reléguant à l'arrière-plan les discordes religieuses, qui trop longtemps l'avait absorbée, la Grande-Bretagne porta le regard vers les mers. Son objectif principal, qui, dans la suite, doit amener sa grandeur, se retrouve encore une fois en Espagne, mais sur un nouveau terrain. Elle convoite le bien de son ancienne ennemie, cherche non seulement à s'emparer de ses dépouilles, mais encore à capturer les précieux galions qui apportent à Cadix et à Séville les trésors du Nouveau Monde. Nous sommes à l'âge des aventures commerciales, des fameux pirates sans foi ni loi, de l'héroïsme lucratif. Drake enlève aux Espagnols leurs magasins de l'isthme de Panama, occupe la Californie, opère des descentes dans les îles du Cap-Vert, à Saint-Domingue, à Carthagène et dans la Floride.

Certains politiques de l'époque ont reproché à la reine Élisabeth de ne pas avoir mis toute l'activité voulue pour se rendre maîtresse des vastes possessions espagnoles et donner ainsi à l'Angleterre, dès le XVIe siècle, le grand empire et l'immense commerce que les dieux lui avaient promis. Ces hommes d'État perdaient de vue qu'une telle manière de faire n'eût pas été conforme aux idées d'Élisabeth. Selon toute apparence, l'Angleterre, trop pressée, se serait transformée en une puissance militaire, elle eût manqué sa destinée, qui était de montrer tout ce que peut produire la politique du laisser-faire, qu'aucune autre nation n'a su si bien pratiquer.

Si nous envisageons la situation des grands États contemporains pendant



la seconde moitié du XVIIe siècle, c'est-à-dire au moment où l'Angleterre sortait de la révolution qui la mêla à la politique étrangère, nous voyons que la puissance espagnole déclinait depuis longtemps, bien qu'elle possédât en Europe le Milanais, les deux Siciles, la Belgique et la Franche-Comté, tandis qu'en Amérique ses possessions s'étendaient des deux côtés de l'Équateur au delà de la zone torride. Toutefois, ce colosse était comme frappé de paralysie, incapable non seulement d'inquiéter ses voisins, mais même de résister à leurs attaques sans secours étranger. L'empire russe, actuellement monarchie de premier ordre, était, il y a deux siècles et demi, aussi étranger aux affaires d'Europe que s'il n'avait pas fait partie de notre continent. Le Brandebourg, berceau de la puissance allemande, égalait comme importance chacun des nombreux États qui, deux cents ans plus tard, grâce au génie de Frédéric le Grand d'abord et de ses descendants ensuite, devaient, par leur union, former cet empire dont la puissance est aujourd'hui prédominante en Europe. La république des États-Unis, qui, à l'heure actuelle, semble vouloir commander à ceux qui l'ont formée, n'existait pas encore. L'État prépondérant en Europe, à cette époque, était, sans aucun doute, la France, dont le sceptre était entre les mains de Louis XIV, prince qui sut choisir ses conseillers avec assez d'intelligence pour élever sa puissance, tout en entravant le développement de celle de ses voisins, spécialement de l'Angleterre.

C'est d'un œil inquiet que la Grande-Bretagne voyait cet accroissement de son ancienne rivale. Elle savait que deux fois, sous les Plantagenets, Paris était tombé aux mains des Anglais, qui se souvenaient de la perte de l'Ile de France comme d'un désastre national. Elle n'ignorait pas que les souverains anglais portaient encore le titre de roi de France et que le lys français s'unissait aux lions de l'écusson des Stuarts; mais ce n'étaient là que des souvenirs.

Si, d'autre part, nous nous reportons plus loin et si nous consultons l'histoire du XVIe siècle, nous voyons que l'effroi inspiré à l'Espagne par l'Angleterre avait comme suspendu l'animosité de cette dernière contre la France, mais que ce sentiment, en faisant place plus tard à une dédaigneuse pitié, avait laissé revivre l'inimitié séculaire des Anglais. La vente de Dun-



kerque avait été l'acte le plus impopulaire de la nouvelle royauté. Les Communes, parmi tous les crimes qu'elles reprochaient au comte de Clarendon, ministre du roi Charles II, mettaient au premier rang son attachement à la France. Enfin, le souvenir d'injures récentes et cruelles, souffertes des deux côtés, éloignait, surtout depuis la Restauration, l'Angleterre des Provinces-Unies, dont la politique étrangère avait été si dénuée de sagesse et de vigueur.

La chute du comte de Clarendon et l'opposition toujours croissante amenèrent Charles II à adopter un nouveau plan politique. Son ministre à Bruxelles, sir William Temple, lui démontra tout l'intérêt que l'Angleterre pourrait retirer d'un rapprochement avec la Néerlande, dans le but d'arrêter les progrès de la France. Chargé de négocier cette alliance avec les États-Généraux, sir William Temple rencontra à La Haye le premier ministre Jean de Witt; dépassant les vues qu'il avait exposées à son souverain, il réussit à persuader à la Suède de se joindre à la Néerlande et à l'Angleterre, et forma ainsi la coalition connue sous le nom de « Triple Alliance », qui devait avoir pour résultat non seulement de rendre la tranquillité à l'Europe, mais encore d'élever la puissance de la Grande-Bretagne. Celle-ci, vivant en paix avec la France, sa plus redoutable ennemie d'hier, put resserrer les liens de son union intérieure et consacrer, à partir de cette époque, toute sa force vitale au développement de ses dépendances d'outre-mer.

Elle comprit que les deux principales causes de la prospérité des colonies sont une organisation sociale fondée sur l'appropriation du sol et le défrichement des terres incultes par des colons jouissant des libertés civiles et administratives. Leurs prérogatives étaient souvent sauvegardées par une assemblée de représentants du peuple, qui ne réclamaient des impôts que pour le gouvernement de la colonie.

Nous voyons même que les dépendances anglaises de l'Amérique l'emportèrent toujours sur celles des autres nations par un système de succession favorisant, grâce à la modération des impôts, l'égalité des conditions et la transmission rapide des biens.

Mais à côté de ces principes politiques, reflet direct de l'admirable constitution anglaise, nous trouvons, contraste frappant, une législation commer-



ciale des plus absurdes. « Les colonies, dit Mérivale [1], avaient droit au *self-government* et à la *self-taxation.* » On leur assurait la liberté religieuse, ainsi que la plus grande indépendance dans l'organisation et la direction de leurs municipalités; mais elles ne pouvaient exercer aucun droit de contrôle ou d'amendement en ce qui concerne les règlements commerciaux de l'autorité métropolitaine.

Rappelons, en passant, parce qu'il n'appartient plus qu'à l'histoire, un document dont la portée pratique a été l'objet des appréciations les plus diverses : *l'acte de navigation*, promulgué par Cromwell, au milieu du XVII[e] siècle, et qui assura à la marine anglaise le monopole du commerce national.

Si, à l'origine, les relations entre l'Angleterre et ses colonies furent bienveillantes, elles changèrent de caractère au fur et à mesure de l'expansion des établissements d'outre-mer. Quand ceux-ci eurent une base certaine, grâce aux efforts laborieux et persévérants des habitants, un instinct de jalousie et de convoitise s'éveilla chez la mère patrie. Les colonies furent d'abord des tributaires, puis on les découragea par des restrictions et des prohibitions, qui atteignirent leur négoce par terre et par mer. Le vieux système colonial considéra les possessions comme des fermes, dont on percevait la rente avec la seule préoccupation d'en augmenter considérablement le rapport par des lois fiscales, fort oppressives. L'esprit d'indépendance hanta les colonies, et la plus puissante d'entre elles, après avoir accumulé, pendant cent cinquante années, des expériences politiques, a rapidement accompli son mouvement insurrectionnel et facilement trouvé les matériaux nécessaires à la construction de l'édifice constitutionnel des États-Unis [2].

L'Angleterre avait été amenée à suivre semblable politique à la suite de l'épuisement dans lequel se trouvaient ses finances, après les longues guerres qu'elle avait eu à soutenir. Ecrasée par sa dette, elle crut, comme nous le verrons, pouvoir en faire supporter une grande partie par ses immenses colonies d'Amérique, et elle amena ainsi leur révolte.

(1) *Leçons sur la colonisation et sur les colonies.*

(2) GERVINUS, *Introduction à l'histoire du XIX[e] siècle,* pp. 171 et suiv.

Si la Grande-Bretagne, comme toutes les autres puissances, a versé dans les théories subversives de l'école mercantile, ses colonies trouvaient heureusement une compensation à de telles iniquités dans leurs constitutions libérales. Au temps où nous parlons, chacun de leurs gouverneurs était déjà assisté d'un conseil et ne pouvait agir qu'avec le concours des députés des paroisses.

En résumé, bien longtemps avant de mettre en pratique, comme aujourd'hui, le principe de non-intervention dans les affaires locales, qui est devenu la base de sa politique coloniale, l'Angleterre avait accordé à ses principales dépendances, du moins à celles qui s'étaient formées par l'émigration d'une partie de ses regnicoles, des institutions semblables aux siennes et reposant sur les plus larges idées de liberté. Si elle a fondé en Europe le gouvernement parlementaire, ses colonies eurent de bonne heure des constitutions du même genre, renfermant le triple pouvoir législatif, exécutif et judiciaire [1].

SECTION III

POLITIQUE COLONIALE DE L'ANGLETERRE DEPUIS 1782 JUSQU'A NOS JOURS.

L'Angleterre n'a jamais joué un rôle plus grand dans l'histoire de l'humanité qu'au milieu du XVIIIe siècle. L'année 1759 peut être appelée l'année de ses triomphes dans toutes les parties du monde. Les victoires de Minden et de Lagos, la prise de Québec, la défaite infligée aux Français à Quiberon se succédèrent à des intervalles si courts, que ces événements firent dire à Horace Walpole [2] : « Tous les matins nous sommes obligés de nous informer de la première victoire, de peur d'en manquer une. » Malgré l'importance de ces triomphes, il ne faut pas perdre de vue trois

(1) ERSKINE MAY, *Histoire constitutionnelle de l'Angleterre*. — ISAAC, *Documents parlementaires*. Rapport tendant à la constitution d'une commission pour l'examen des modifications à introduire dans le régime des colonies et possessions françaises. Sénat, session ordinaire de 1888, n° 106, p. 70.

(2) Horace Walpole, littérateur anglais, né à Londres (1717-1797), fils du célèbre homme d'État dont nous avons parlé plus haut.



succès dont les conséquences eurent, pendant des siècles, une très grande influence sur les destinées du monde. La bataille remportée à Rosbach, en 1757, par Frédéric II sur le maréchal prince de Soubise, qui fut le point initial de la réorganisation de l'Allemagne et amena le développement de la suprématie de celle-ci sur l'Europe en jetant les bases de son union politique sous la conduite de la Prusse et de ses monarques; la journée de Plassey, à la suite de laquelle l'influence de l'Europe se fit sentir pour la première fois, depuis Alexandre le Grand, sur les nations de l'Orient; le triomphe de Wolfe sur les hauteurs d'Abraham, qui marqua la première page de l'histoire des États-Unis d'Amérique (1).

Sans entrer dans les détails de leur fondation, notons qu'à partir de l'émigration des puritains, les colonies britanniques du Nouveau Monde prirent une extension territoriale lente mais constante, tandis que le développement de leur population et de leur richesse se fit avec beaucoup plus de rapidité; c'est ainsi qu'à l'avènement de Georges III, en 1760, leur population s'élevait à près d'un million et demi d'habitants, c'est-à-dire le quart de celle de la mère patrie. Fondées par des compagnies ou par des particuliers qui fuyaient la métropole à la suite des persécutions contre les non-conformistes, les colonies anglaises d'Amérique ne furent pas, comme les possessions françaises, tenues à l'écart par leur gouvernement, mais grandirent rapidement à l'abri de la liberté religieuse, civile et commerciale. Il n'y avait pas de parti vaincu dans les révolutions de la Grande-Bretagne qui ne trouvât en Amérique un asile pour le recevoir : la Nouvelle-Angleterre pour les têtes rondes et les républicains, la Virginie pour les cavaliers, le Maryland pour les catholiques, la Pensylvanie pour les quakers, le New-Jersey pour les presbytériens et les anabaptistes chassés par les persécutions, les Carolines et la Géorgie pour les luthériens et les moraves de l'Allemagne. Avec leurs croyances, les émigrants avaient emporté les idées politiques de la vieille Angleterre, c'est-à-dire l'administration de la chose publique par les représentants des intéressés. C'est ainsi que chaque colonie possédait une assemblée législative, élue par la masse du peuple, et un conseil, nommé

(1) Green, *op. cit.*, p. 208.

par le gouverneur. L'intervention administrative de la métropole se bornait à envoyer un gouverneur désigné par la Couronne.

La richesse de ces dépendances se traduisait par la culture des rizières de la Géorgie, les champs d'indigo des Carolines, les plantations de tabac de la Virginie, qui employaient un demi-million d'esclaves; tandis que le New-Jersey et la Pensylvanie s'enrichissaient par les récoltes de blé, le commerce de bois de construction.

Ayant leurs privilèges garantis par les chartes royales, les colonies se prêtaient peu à l'intervention de la mère patrie. Leurs assemblées législatives avaient seules qualité pour lever des taxes intérieures, droit qu'elles n'exerçaient d'ailleurs qu'avec la plus grande modération. Au point de vue des affaires commerciales, la suprématie de la métropole était loin d'être gênante. Il y avait bien quelques minimes droits d'entrée, mais on les évitait par un système de contrebande habilement compris. Les restrictions mises au commerce des colonies, dans le but de le réserver exclusivement à la Grande-Bretagne, étaient amplement compensées par les avantages commerciaux dont les Américains jouissaient en leur qualité de sujets anglais. Les colons n'avaient donc aucun motif de méfiance à l'égard de la métropole, et les agressions françaises ne firent que resserrer les liens naturels qui rattachaient les colonies à la mère patrie, ce qui permit à la plupart des établissements anglais de s'étendre sur les côtes de l'Atlantique. Avant la guerre de Sept-Ans (1756-1763), qui coûta à la France ses plus belles colonies, des explorateurs de ce pays avaient bien visité les contreforts des Apalaches, mais sans inquiéter les tribus indiennes, errant dans ces parages. Au commencement du XVIIIe siècle, la France y fit reconnaître sa suprématie; le marquis de Montcalm, ayant conçu le projet de soumettre au sceptre de Louis XV les vastes plaines de l'Ohio, du Missouri et du Canada jusqu'au Mississipi, lutta glorieusement contre les colons anglais, pour leur barrer l'accès de l'ouest. Ceux-ci, comprenant tout ce que la réalisation d'un tel plan pouvait avoir de funeste pour la grandeur future de l'Amérique, marchèrent à la rencontre de l'ennemi et donnèrent à leur conquête le nom de Pittsbourg, par reconnaissance envers le ministre dont le génie avait su refouler le danger qui menaçait leurs destinées.

Bien qu'à ce moment l'attachement des colons pour leur mère patrie fût encore entier, certains politiques clairvoyants estimaient déjà que le triomphe trop complet de Pitt serait un obstacle à l'union future des deux pays. La disparition de l'influence française au Canada devait amener un relâchement dans la protection que la Grande-Bretagne accordait à ses colonies du Nouveau Monde. A cette cause de désintéressement des Anglais pour leurs colons américains, viennent s'ajouter la politique intérieure de Pitt, qui était absorbé par le désir de voir triompher Frédéric II dans la guerre de Sept-Ans, et les idées neuves que Georges III introduisit en Angleterre le jour où il prit en mains les rênes du gouvernement (1760). Ce roi consacra les premiers temps de son règne à réduire à néant le gouvernement et à changer en aversion la fidélité de ses sujets. Au bout de vingt ans de ce régime, les colonies américaines arborèrent le drapeau de la révolte et de l'indépendance; l'Angleterre se trouva à la veille de sa perte. Une des conséquences de la politique de ce prince fut la signature de la paix de Paris (1763), par laquelle l'Angleterre rendit à la France la Martinique, la plus importante de ses conquêtes dans les Indes occidentales, et à l'Espagne, Cuba et les Philippines en échange de la Floride. C'est surtout dans l'Inde et en Amérique que l'Angleterre eut les plus grands avantages. Dans la première, les Français renonçaient complètement à leur droit d'entretenir des établissements militaires; dans la seconde, ils cédaient le Canada et la Nouvelle-Écosse.

Les guerres extérieures, soutenues par Pitt, et la défense des colonies américaines avaient englouti des emprunts énormes et obéré le Trésor au point que le ministère Grenville, en arrivant au pouvoir, trouva une dette publique s'élevant à 140 millions de livres. Désireux de diminuer les charges de l'État, Grenville résolut d'en faire supporter une partie par les colonies du Nouveau Monde, et, dans ce but, il augmenta les taxes d'entrée dans les ports coloniaux. Le droit de résoudre les questions du commerce extérieur étant, en général, considéré comme appartenant sans conteste à la métropole, les colonies, quoique irritées, se soumirent. Le choc qu'elles reçurent fut bien plus terrible lorsqu'on restreignit le commerce colonial aux ports britanniques et que l'on supprima le commerce illicite pratiqué avec les établissements espagnols. Bien que cet acte fût dur, il était légal et sage;

aussi les colons ne purent prendre d'autre revanche que de se passer à l'avenir de toute fabrication anglaise. Cette résistance passive des colonies n'ouvrit pas les yeux à Grenville, qui proposa une nouvelle mesure vexatoire, en introduisant des taxes intérieures dans les limites des colonies, en ressuscitant le projet d'un droit d'*excise* ou impôt du timbre que le jugement sain de Walpole avait repoussé. Cette prescription fut bien accueillie par toutes les classes de l'Angleterre, qui entrevoyaient dans un avenir prochain une diminution considérable de l'impôt, tandis qu'elle fit jeter à l'Amérique son premier cri d'alarme. Les colons déclarèrent hautement que c'était illégal de leur imposer des taxes, puisqu'ils n'avaient pas de mandataires au Parlement. Leurs représentants se réunirent en assemblées coloniales et consentirent à accorder des ressources bien plus considérables qu'un impôt du timbre ne pouvait en produire. Les colonies envoyèrent en Angleterre plusieurs délégués ayant à leur tête Franklin, représentant de la Pensylvanie, avec mission de faire valoir cette protestation, fondée sur le texte de la grande charte, et de faire ratifier l'offre de cette compensation. Bien qu'un grand nombre de membres des communes se soient montrés favorables aux réclamations des colonies, les remontrances de la députation américaine ne firent qu'exciter l'obstination de Grenville, et la loi du timbre fut votée en 1765. Les colonies, quoique Franklin conseillât la soumission, refusèrent de reconnaître au parlement anglais le droit de lever des impôts intérieurs; elles demandèrent la révocation de la loi.

Ce péril imprévu amena une évolution dans la politique intérieure de la métropole. Le pouvoir passa, au mois de juillet 1765, des mains des torys dans celles des whigs, et le marquis de Rockingham devint chef du cabinet. Le nouveau ministère était à peine entré en fonctions, qu'arriva d'Amérique la nouvelle foudroyante qu'un congrès, formé de toutes les assemblées coloniales, s'était réuni au mois d'octobre et s'était prononcé pour la résistance. En présence de cette situation, le cabinet retira, dans le courant de 1766, la loi sur le timbre; mais le principe soutenu par Pitt vis-à-vis des Chambres pour amener cette révocation fut répudié par le bill déclaratoire, qui maintint le droit de la métropole de taxer ses colonies, et cette demi-mesure eut pour résultat de mécontenter tout le monde. Ce n'est pas



le moment d'entrer ici dans les détails de la lutte qui s'engagea entre l'Angleterre et les Américains, et qui dura jusqu'à la signature du traité de Versailles, le 3 septembre 1783. Ses conséquences seules sont intéressantes pour nous. Les Américains ayant à leur tête Washington et secourus par 6,000 Français sous le commandement de Rochambeau et de La Fayette, obligèrent les Anglais à capituler dans York-Town, au moment où ils se voyaient menacés de perdre une partie de leurs possessions indiennes, par suite de la guerre qu'ils avaient à soutenir contre Haider-Ali et son fils Tippoo-Saïb.

La perte de l'Amérique, moins le Canada qu'elle possède encore, ne fut pas aussi désastreuse pour la Grande-Bretagne, que le fut l'émancipation de l'empire hispano-américain pour l'Espagne. Les Anglais, peuple essentiellement marchand, surent trouver une compensation dans le développement de leur commerce avec le nouvel État. Toutefois, il n'a pas fallu un demi-siècle pour que le pavillon étoilé fît concurrence, sur tous les marchés du monde, au pavillon anglais et pour que la nouvelle République, invulnérable sur son continent, imposât à son ancienne métropole un sentiment de respect voisin de la crainte.

Lorsque, à la suite de la capitulation du général Cornwallis, l'Angleterre dut reconnaître l'indépendance de ses colonies de l'Amérique du Nord, le fait que les navires américains furent admis dans les ports du Royaume-Uni aux mêmes conditions que les bâtiments européens créa une nouvelle situation. Cet état de choses provoqua une guerre continuelle de tarifs qui fit régner, pendant un quart de siècle, la plus profonde mésintelligence entre les deux puissances. Cette lutte aboutit enfin à la convention du 3 juillet 1815 qui, en stipulant la liberté réciproque du commerce, inaugura le traitement national et admit l'égalité des droits pour les pavillons.

C'était la première application du système de réciprocité, cette nouvelle théorie commerciale appelée à régir le monde. En 1822, le Parlement autorisa le Gouvernement à conclure des traités analogues avec toutes les puissances. Nous avons détaillé dans un autre ouvrage [1] la suite des

[1] Ch. Pety de Thozée, *Système commercial de la Belgique et des principaux États de l'Europe et de l'Amérique*. Bruxelles, 1875, 2 vol. in-8°.



enquêtes, motions et dispositions législatives intervenues de 1822 jusqu'à nos jours en ce qui concerne les lois de navigation. Cette période de transition engendra, petit à petit, la liberté de navigation, régime qui contribua puissamment au développement de la marine britannique. Pour l'Angleterre, comme pour ses colonies, le point capital aujourd'hui n'est plus de savoir comment elle arrivera au plus haut degré de prospérité, mais comment elle conservera dans le monde cette position formidable. Cette question est aussi l'enjeu de la politique européenne actuelle.

Ce développement de la marine britannique, conséquence de la liberté de navigation, amena, pendant le XIXe siècle, une évolution de la politique coloniale de la Grande-Bretagne, au point de vue du rôle joué par l'État dans le développement de ses établissements d'outre-mer.

L'étude de cette intervention est particulièrement intéressante depuis trente-cinq ans. Jusqu'à cette époque, on était unanimement persuadé en Angleterre qu'il y avait lieu de se féliciter sans réserves de la grandeur et de la puissance de l'empire colonial, qui durerait et s'étendrait ; par conséquent, il n'était pas nécessaire de rechercher des accroissements nouveaux. Mais à côté de cette théorie des conservateurs s'en est placée une autre, professée par les partis qui se sont constitués dans le Parlement après la réforme électorale de 1832 : le parti radical et une fraction dissidente du parti libéral.

Au commencement du XIXe siècle, l'abbé de Pradt (1) présageait déjà l'affranchissement politique de toute colonie, et son opinion, qui invoque l'exemple des États-Unis, des républiques espagnoles, du Brésil, se trouve aujourd'hui reprise dans des écrits théoriques très sérieux. On voit même en Angleterre se dessiner un parti, composé d'esprits fort éminents, qui voudrait hâter l'émancipation de toutes les colonies britanniques, y compris l'Hindoustan. Parmi les propagandistes les plus avancés de cette école, l'un des premiers M. Goldwin Smith, professeur d'histoire à l'Université d'Oxford (2), alla même jusqu'à proposer formellement l'abandon de cer-

(1) *Les trois âges des colonies ou leurs états passé, présent et à venir.*

(2) *The Empire.* Oxford et Londres 1863. Ce livre est fort bien analysé dans la préface de Seeley, *L'expansion de l'Angleterre*, p. III.

taines possessions anglaises : Gibraltar, Helgoland [1], les îles Ioniennes. Dans le même ordre d'idées, cet auteur émit l'avis que le Canada et l'Australie devraient se suffire à eux-mêmes; qu'il y aurait lieu de séparer les destinées de l'Inde de celles de la Grande-Bretagne, en permettant au vice-roi de lever les impôts, de payer les troupes sous la surveillance du pouvoir de la métropole. Ces théories firent des adeptes nombreux; des hommes très sérieux présagèrent la dissolution de l'empire britannique, éventualité que d'aucuns prétendent avoir été prévue par Gladstone.

Si nous consultons l'histoire contemporaine, nous constatons cependant que l'Angleterre ne s'est jamais désintéressée de l'action des puissances européennes en Afrique, et que le partage ou la curée de ce continent a toujours captivé son attention. En effet, voilà plus d'un demi-siècle qu'a germé dans l'esprit d'un sujet de la reine Victoria l'idée d'aller à la découverte de cette contrée mystérieuse. Dès 1854, le docteur Livingstone, qui depuis 1841 parcourait l'Afrique orientale, s'engagea sur les rives du Zambèze et, deux années plus tard, il avait reconnu ce fleuve depuis son embouchure jusqu'à ses sources. Ce voyage servit de point de départ à une série d'autres explorations; de hardis et savants voyageurs remontèrent le Niger, fondèrent, à sa jonction avec le Bénoué, l'important poste de Lokodja, tandis que dans l'intervalle la station de Victoria avait été créée.

Si, d'autre part, nous ouvrons l'histoire politique, nous y lisons que, sous le ministère Palmerston, de juin 1859 à juin 1866, l'Angleterre fit la guerre à la Chine, au Mexique, contre les Maoris, organisa une expédition dans le Bhoutan, étendit son protectorat sur le royaume de Lagos, point qui est aujourd'hui le principal entrepôt de la haute Guinée. A partir de 1861, des missions, des sociétés anglaises occupèrent différents postes sur le Chiré et le Nyassa. Le cabinet Derby, qui prit ensuite la direction des affaires, s'engagea dans l'Abyssinie, s'empara de Magdala, organisa la fédération des colonies de l'Amérique du Nord, annexa le pays des Bassoutos au Cap, fit

(1) Cette île a été cédée à l'Allemagne, par la convention du 1er juillet 1890, qui délimita les sphères d'influence de la Grande-Bretagne et de l'Empire allemand en Afrique. Voir le texte de cet arrangement diplomatique, dans le *Mouvement antiesclavagiste*, 1889-90, p. 199.



occuper les îles Fidji. Gladstone, devenu premier ministre en 1868, dirigea quatre années plus tard une expédition dans le nord-est de l'Hindoustan, en même temps qu'il achetait aux Néerlandais leurs établissements de la Côte-d'Or.

Au mois de février 1874, les conservateurs revinrent au pouvoir et pendant leur administration, qui dura jusqu'en 1880, lord Beaconsfield fit proclamer la reine Victoria impératrice des Indes (1876).

En 1875, les îles Fidji furent complètement annexées; trois années plus tard, la colonie du Cap fut agrandie du Griqualand et momentanément du Transvaal, ce qui amena bientôt une guerre avec les Boers et avec les Zoulous.

Si nous tournons les yeux vers l'Asie, nous voyons que l'Afghanistan fut de nouveau attaqué et la frontière militaire de l'Inde reculée.

L'Angleterre, malgré toutes ces préoccupations extérieures, ne se dégagea cependant pas de la politique européenne. Elle soutint énergiquement tous les agissements de la Porte, politique qui fit éclater la guerre d'Orient et faillit amener un conflit armé entre la Russie et la Grande-Bretagne. Cette dernière en retira l'occupation de l'île de Chypre et la tutelle de la partie asiatique de l'Empire ottoman (traité du 4 juin 1878). Enfin, son immixtion dans les affaires d'Égypte et ses vues sur le canal de Suez méritent d'être notées.

Gladstone, revenu au pouvoir, se dégagea de ces aventures, en abandonnant l'attitude offensive dans l'Afghanistan, en concluant le traité de Pretoria, en essayant la pacification du Zoulouland. Mais, tout en ayant la ferme intention de réagir contre la politique d'expansion de lord Beaconsfield, le nouveau ministère, après avoir prouvé ses sentiments pacifiques, fut contraint à s'avancer, autant et plus que ses prédécesseurs, dans la voie coloniale; on le voit intervenir en Égypte, bombarder Alexandrie, livrer la bataille de Tel-el-Kebir, occuper le Caire, s'engager dans le Soudan, annexer d'immenses territoires de l'Afrique australe et de la Nouvelle-Guinée, s'emparer de Port-Hamilton et occuper de nouvelles contrées sur les côtes de la mer Rouge.

Au milieu de ces nombreuses entreprises, l'Angleterre s'est laissée aller, une seule fois, à renoncer à une possession. L'abandon d'Helgoland ne fut qu'un échange; mais en 1863, elle a rendu à la Grèce le groupe des îles

Ioniennes. A part cette exception, on peut donc dire qu'elle n'a pas abandonné un seul rocher où flotta son pavillon. Elle a toujours essayé de se faufiler partout, fût-ce dans des iles désertes ou sur des côtes arides, escarpées, pour en faire des sortes de sentinelles avancées, qui lui assurent le commerce des mers.

En résumé, la politique coloniale de lord Beaconsfield et de Gladstone est la même, sauf que le premier poursuit un empire militaire, tandis que le second ambitionne un empire pacifique.

M. Rambaud [1] a fort bien caractérisé cette dissemblance entre les vues de ces hommes d'État. « Il semble, dit-il, qu'entre la politique du parti libéral et celle du parti conservateur, en ce qui concerne les colonies, il n'y ait qu'une différence de degré et non de nature : avec l'une comme avec l'autre, l'empire continue à étendre ses possessions, à assumer des responsabilités grandissantes; c'est avec plus ou moins d'habileté, plus ou moins de prudence, mais toujours on s'étend. Pas plus avec les cabinets libéraux qu'avec les cabinets conservateurs, les idées de M. Goldwin Smith ne semblent près de passer dans les faits. Si le ministère Gladstone succombe, il y aura peut-être en Angleterre une réaction dans le sens de la vieille politique : vu les progrès des Russes dans le Turkestan, l'extension du protectorat de la France en Afrique et en Asie, les annexions précipitées de l'Allemagne en Afrique et en Océanie, un certain courant d'opinion, au moins pendant quelque temps, pourrait bien appuyer un retour offensif de la politique impériale; mais cette réaction sera passagère. »

SECTION IV

DIFFÉRENTS MODES DE GOUVERNEMENT DES COLONIES ANGLAISES.

Les colonies anglaises, étant répandues sous toutes les latitudes, offrent les types les plus variés. Par suite de cette diversité, la métropole a créé

(1) Préface de l'ouvrage de SEELEY, *L'expansion de l'Angleterre*, p. XII.



une organisation coloniale qui, loin d'être uniforme, s'adapte à tous les milieux, suivant les exigences gouvernementales de l'endroit et du moment.

L'autorité de la reine-impératrice s'exerce par l'entremise de secrétaires d'État, chefs du *Colonial office* et de l'*Indian office*, et ces fonctionnaires sont responsables, vis-à-vis de la souveraine et du parlement, de tous les actes de leurs subordonnés.

Au point de vue de l'organisation locale, nous verrons plus loin que les colonies anglaises se divisent en trois classes :

Les colonies de la Couronne, où le pouvoir central exerce un plein contrôle sur la législation;

Les colonies dotées d'institutions représentatives sans gouvernement responsable;

Les colonies possédant des institutions représentatives et un gouvernement responsable.

L'administration extérieure va donc d'un extrême à l'autre; on y trouve et la liberté presque absolue et la sujétion complète.

Au-dessus de ces traits particuliers, règne une idée générale, qu'il est intéressant d'observer; car elle constitue la note caractéristique de la politique coloniale anglaise. Qu'il s'agisse de l'Inde, terre de la Couronne, ou du Canada, État fédéral, possédant des institutions représentatives et un ministère responsable, les possessions britanniques n'ont aucune représentation au sein du pouvoir métropolitain; elles n'envoient de députés à aucune des deux chambres de Londres.

L'Angleterre a craint que ces représentants, en raison de l'étendue des territoires extra-européens, eussent été trop nombreux et eussent exercé une influence prépondérante. L'idée de convoquer à des distances considérables les membres d'une assemblée politique, parut d'ailleurs impraticable. Quoi qu'il en soit, ont peut se demander quel eût été le cours des événements, si le principe de la représentation coloniale, que des esprits éclairés semblent vouloir adopter, avait été admis. Est-il déraisonnable de supposer que l'empire britannique n'aurait pas échappé à un démembrement?

Ce refus de la représentation des colonies dans le parlement de Westminster explique les larges prérogatives accordées par l'Angleterre à ses

établissements d'outre-mer. Instruite par l'expérience, elle a renoncé à leur imposer des taxes; aux pouvoirs législatifs, reconnus par les anciennes chartes, elle a ajouté un droit presque absolu de décision en matière financière et économique. Tout en maintenant le principe de la suprématie du pouvoir législatif métropolitain, le *veto* du gouverneur et l'approbation de la Couronne, elle a laissé les colonies régir librement, à leurs frais et profits et sous leur responsabilité, leurs affaires intérieures. C'est ainsi qu'en 1839, lord Glenelg, ministre des colonies, a pu dire : « Tout acte législatif du Parlement sur une question d'intérêt purement intérieur, pour une colonie anglaise possédant une assemblée législative, est généralement inconstitutionnel. C'est un droit dont il faut réserver l'exercice pour les cas extrêmes, où la nécessité crée et justifie à la fois l'exception. »

Quant au régime extérieur, la ratification de la Couronne est réservée; mais cette prérogative fut souvent illusoire. Ainsi, après l'établissement du libre échange comme principe du commerce par la mère patrie, le Canada maintint la protection et un tarif nuisible au commerce anglais, sans que le gouvernement métropolitain protestât.

Cette particularité de l'organisation des possessions anglaises nous permet de conclure en disant que leur liberté, quelque étendue qu'elle soit, leur indépendance politique, quelque grande qu'elle apparaisse, sont purement coloniales et ne peuvent nullement se faire sentir au delà du territoire de ces possessions.

Ce fut pour remédier à cette situation que les grandes colonies à gouvernement responsable se firent représenter à Londres par des agents reconnus par la Couronne, ayant un caractère semi-officiel et semi-privé, jouant, en quelque sorte, le rôle d'ambassadeurs auprès du gouvernement métropolitain, bien que n'ayant qu'une autorité morale, dénuée de toute sanction [1].

[1] On trouvera des détails concernant ces agents dans AVALLE, *Notices sur les colonies anglaises*, pp. 24 et suiv. — M. Yves Guyot divise les colonies anglaises en deux sortes : « Les colonies de la Couronne, parmi lesquelles se trouvent l'Inde et quelques petites possessions; les colonies à gouvernement responsable, qui sont l'Australie, le Canada, le Cap. Celles-ci constituent de véritables États si indépendants, si autonomes qu'ils frappent les produits de l'Angleterre de droits de douanes, comme ceux des autres nations, et que

Ajoutons, pour être complet, que la mère patrie fait preuve d'une extrême condescendance vis-à-vis de ses colonies, dont plusieurs sont de véritables États sous une espèce de vasselage. Elle écoute leurs réclamations et fait droit à toutes les prétentions raisonnables; car elle veut éviter les complications, qui pourraient lui être funestes. La proclamation de l'indépendance des États-Unis en offre un exemple mémorable (1).

Les lois votées par le parlement anglais et relatives aux colonies sont faites en dehors de toute idée de direction ou de pression de la métropole. Les constitutions des possessions ayant des assemblées électives ne laissent aux gouverneurs, nommés par la Reine, d'autre puissance ou fonction que celle de veiller à l'exécution des mesures votées par les assemblées.

En principe, l'Angleterre ne refuse les franchises publiques qu'aux colonies qui ne sont pas composées de citoyens anglais ou n'en possèdent qu'une trop faible proportion pour pouvoir soutenir de telles institutions avec quelque sécurité.

Depuis une vingtaine d'années, l'Angleterre a fait, notamment en Afrique, une large application des compagnies chartées. Nous étudierons plus loin (2) le fonctionnement de ces institutions, qui permettent à la Grande-Bretagne d'abandonner à l'initiative privée les risques d'entreprises lointaines.

1. — ADMINISTRATION MÉTROPOLITAINE (3).

Résumé historique. — C'est à l'année 1660, sous le règne de Charles II, que remonte la première organisation d'une administration centrale pour les

le Canada a une milice de 300,000 hommes. Ces colonies ne veulent pas se séparer de l'Angleterre, mais elles voudraient la création d'un parlement spécial, dans lequel elles seraient représentées, qui aurait pour mission de régler les affaires étrangères et de solidariser davantage les intérêts de ces divers groupes. Ce projet se réalisera prochainement, donnera une plus grande force à l'Angleterre et sera, en même temps, une garantie pour la paix du monde. On l'appelle la Fédération Impériale. » (*Introduction à l'histoire moderne du peuple anglais*, par GREEN, p. VI.)

(1) A. SALAIGNAC, *Fédération impériale anglaise* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1890).

(2) Voir section V, compagnies anglaises de colonisation.

(3) AVALLE, *op. cit.*, pp. 15-19.



colonies anglaises. Jusqu'alors, les possessions d'outre-mer avaient été considérées comme faisant partie du domaine de la Couronne, et administrées par le souverain en conseil; le Parlement n'intervenait qu'à de rares intervalles. Par un ordre royal, en date du 4 juillet 1660, un comité du Conseil privé fut spécialement chargé de s'occuper de toutes les questions se rattachant aux colonies; mais l'accroissement des possessions anglaises rendit bientôt ce comité insuffisant, et cinq mois plus tard, par lettres patentes du 1er décembre 1660, il fut créé, en dehors du conseil privé, un *Conseil pour les plantations d'outre-mer*. En 1672, sous le même règne, le Conseil pour les plantations fut réuni au *Conseil du commerce* et prit dès lors le titre de *Conseil du commerce et des plantations*. Ce Conseil fut supprimé en 1675 et ses attributions revinrent au Conseil privé jusqu'en 1695; à cette époque, il fut rétabli sous son ancien titre.

Bien qu'en 1768 on nomma un ministre-secrétaire d'État pour les colonies, le Conseil du commerce et des plantations, qui se composait, en 1780, de huit membres du Parlement, n'en continua pas moins de fonctionner.

La perte des colonies de l'Amérique du Nord, en 1782, amena une nouvelle modification. Le poste de ministre des Colonies, dont l'inutilité fut reconnue, fut supprimé, ainsi que le Conseil du commerce et des plantations; l'administration centrale des affaires coloniales fut confiée à un comité du Conseil privé, qui faisait expédier les détails du service par une section du ministère de l'Intérieur (*Home office*).

Cette organisation ne fut pas de longue durée. En 1786, le Conseil du commerce et des plantations fut rétabli avec des pouvoirs plus étendus; il garda la direction des affaires coloniales jusqu'en 1794. Le ministère des Colonies fut alors reconstitué dans la personne de lord Melville, qui remplissait en même temps les fonctions de ministre de la Guerre. En 1801, les deux départements, la Guerre et les Colonies, furent réunis sous un seul secrétaire d'État, et cette organisation subsista jusqu'en 1854, quand la séparation des deux départements sous un ministre respectif fut jugée nécessaire par suite de la guerre qui venait d'éclater avec la Russie, et de la grande extension qu'avaient prise les affaires coloniales. A cette date fut établi le *Colonial office*, tel qu'il existe encore aujourd'hui.

C'est par l'intermédiaire du secrétaire d'État pour les colonies que l'autorité de la Couronne s'exerce sur les possessions de la Grande-Bretagne. Ce haut fonctionnaire, en dehors de la responsabilité collective du cabinet, est personnellement garant envers le Souverain et le Parlement de tous les actes officiels des gouverneurs coloniaux. C'est lui qui a le privilège de soumettre la nomination des gouverneurs à la signature royale et de transmettre les instructions du gouvernement métropolitain.

Autorité de la Couronne. — En principe, tous les actes émanant des colonies, quelle que soit la forme de leur gouvernement, doivent être soumises à l'approbation de la Couronne [1]. L'action de l'autorité souveraine s'exerce comme suit :

Les lois sont transmises par les gouverneurs au ministre des Colonies, qui les soumet à l'avis du conseiller général attaché à son département, notamment sur le point de savoir si le gouverneur en conseil n'a pas, dans ces actes, outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés, soit dans sa commission, soit dans ses instructions, et si ces édits remplissent bien le but que la législature locale s'était proposé d'atteindre en les émettant.

Les actes coloniaux ayant trait aux affaires commerciales sont, en outre, soumis à l'examen du *Board of Trade*. Ceux qui, par leur nouveauté ou leur importance, présentent quelque question difficile ou sont de nature à donner lieu à des controverses légales, sont transmis aux jurisconsultes de la Couronne, *attorney* et *solicitor general*, pour examiner s'ils ne contiennent pas quelque disposition portant atteinte aux prérogatives de la Couronne ou contraire aux lois du royaume. Dans ce dernier cas, ces dispositions seraient nulles et inapplicables; elles devraient être désapprouvées par le souverain.

Après ces divers examens, les actes coloniaux sont transmis au président du Conseil privé, accompagnés de rapports indiquant la suite qu'il convient de leur donner, suivant les cas. Conformément à un ancien usage, ces rapports sont faits au nom du comité du Conseil pour le commerce et les plantations, aujourd'hui désigné sous le nom de Bureau du commerce,

(1) Articles 32, 33, 48 à 53 des *Rules and regulations for her Majesty's colonial service.*

Board of Trade, mais ils émanent en réalité du département des Colonies [1]. Les dossiers sont classés en trois catégories. S'il s'agit de désapprouver un acte, le rapport contient un exposé des motifs sur lesquels doit se fonder le refus de donner la sanction demandée; si l'acte a trait à des mesures d'intérêt général ou d'une importance particulière, on recommande au Conseil privé de le confirmer par un ordre spécial; enfin pour les actes les plus nombreux n'ayant trait qu'à l'administration ordinaire, le rapport propose de les laisser suivre leur cours. Si les rapports sont adoptés par Sa Majesté en son conseil, des ordres sont dressés pour les actes qui sont compris dans les deux premières catégories et qu'il s'agit de désapprouver ou de confirmer, selon les cas. Aucun acte colonial ne peut être rejeté, si ce n'est par ordre régulier émanant du Souverain en conseil.

Le secrétaire du Conseil privé adresse alors au secrétaire d'État pour les colonies une lettre qui lui annonce la décision prise au sujet de tous les actes de la session et lui transmet les originaux des ordres approuvant ou rejetant certains actes.

Le secrétaire d'État communique ces décisions au gouverneur de la colonie et en même temps lui expédie les originaux des ordres royaux rendus en conseil. Il lui adresse aussi une liste des actes qui n'ont été ni approuvés ni désapprouvés, en le prévenant qu'ils peuvent suivre leur cours.

Un petit nombre seulement des lois passées dans les colonies reçoivent une confirmation ou une infirmation directe de Sa Majesté.

En principe, la Couronne peut exercer, à n'importe quelle époque, un droit de *veto* sur les actes coloniaux. Toutefois, des actes du parlement métropolitain ont généralement restreint ce droit à une période de deux années [2].

Autorité du parlement métropolitain. — Les colonies, à toutes les périodes de leur existence, quelle qu'ait été leur origine et quelle que soit leur constitution politique, sont soumises à l'autorité du parlement métropoli-

(1) Todd, *Parliamentary government in the British colonies*, p. 138.
(2) Articles 50 et 53 des *Rules and regulations*.

tain. Mais, en pratique, et surtout dans les colonies qui jouissent d'institutions représentatives et d'un gouvernement responsable, la mère patrie, par déférence pour ce système de gouvernement, leur laisse une indépendance locale aussi complète que possible et n'intervient que dans les cas de nécessité absolue, lorsque les intérêts de la métropole sont en jeu, lorsqu'il s'agit de questions intercoloniales ou touchant les rapports des colonies avec l'étranger.

Lorsque la Couronne a accordé à une colonie des institutions représentatives avec le pouvoir de faire des lois et de lever des impôts, cette concession ne peut plus être révoquée que par le parlement impérial. C'est ainsi que des actes législatifs ont modifié la constitution du Canada en 1840, de la Jamaïque en 1866, d'autres possessions des Antilles en 1871 et 1876.

La suprématie du parlement impérial sur les parlements locaux a été de nouveau formellement affirmée par un acte de 1865, dans le but de dissiper certains doutes qui s'étaient élevés sur les pouvoirs des législatures locales. Aux termes de cet acte, sont déclarées nulles et non avenues les lois passées dans les colonies qui seraient en opposition avec les actes du parlement métropolitain rendus applicables à ces colonies. D'après cette règle, les actes impériaux sont obligatoires pour les sujets coloniaux de la Couronne, aussi bien que pour tout autre sujet anglais, lorsque, par une disposition spéciale de ces lois ou par leur sens, elles concernent les colonies (1).

Les colonies qui jouissent d'institutions représentatives sont fort jalouses de leurs privilèges; mais sachant que le parlement métropolitain peut *in extremis* leur imposer sa volonté, elles s'arrangent toujours pour éviter une semblable extrémité.

(1) Comme exemples d'actes impériaux, applicables aux colonies, on peut citer l'acte de 1833 prononçant l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises; les *Colonial rendition of criminal acts*, 6 et 7 Victoria, cap. 34; 16 et 17 Victoria, cap. 118; l'acte de 1865 sur la défense maritime des colonies; les actes d'extradition de 1870 et 1873; les actes de la marine marchande tels qu'ils ont été expliqués par les actes 32 et 33 Victoria, cap. 11, sect. 7; l'acte de 1869 sur la navigation aux colonies; les actes passés, en 1870, sur le monnayage et les enrôlements à l'étranger, et, en 1875, sur la propriété littéraire et les navires incapables de tenir la mer. (Todd, *Parliamentary government in the British colonies*, p. 189.)



On rencontre encore, dans quelques colonies à législature, d'anciennes lois votées par le parlement britannique avant leur émancipation politique. A mesure qu'une de ces lois devient en opposition avec les intérêts nouveaux de la colonie, l'assemblée locale en demande le rappel au gouvernement de la Reine, et lorsqu'elle l'a obtenu, elle promulgue une loi nouvelle sur le même sujet.

De part et d'autre, on le voit, chacun connaît ses prérogatives et ses devoirs, bien qu'il n'existe aucun acte définissant spécialement les droits respectifs des deux parties. En ceci comme en beaucoup d'autres cas, la tradition est le seul guide.

L'ensemble de l'organisation des colonies britanniques, que nous venons de retracer, a été parfaitement caractérisé par M. Duval (1), quand il a dit : « L'Angleterre voit dans ses colonies des images abrégées de la métropole, des filles de son génie créateur, qui portent à travers le monde l'amour et la pratique des institutions britanniques. La Couronne les dote, lorsqu'elle n'a aucune inquiétude sur leur fidélité, d'un gouverneur et d'un Parlement avec deux Chambres, réduit à un simple Conseil législatif quand la faible importance de la colonie ne justifie pas tant de solennité. Ainsi constituées, ces colonies jouissent d'une grande liberté de législation et d'administration intérieures sans cesser d'être soumises à la souveraineté de la métropole : provinces à l'origine, elles peuvent, en grandissant, aspirer avec quelque chance au rôle d'États indépendants. Le Canada, l'Australie, le Cap et la Jamaïque suivent cette pente, qui n'inquiète pas les hommes d'État de la Grande-Bretagne, bien certains qu'aucune de ces possessions ne pourra échapper à la Couronne. Même dans la perspective bien peu probable d'une rupture politique, ils se consolent par l'honneur qui revient à la famille britannique d'avoir multiplié sur tous les points du globe des messagers de sa langue, de ses mœurs, de son culte, des consommateurs de ses marchandises. Assurément, il y a de la grandeur dans cette manière, qui était celle de la Grèce antique, de comprendre la fondation et la destinée des colonies.

» Dans l'autre système, qui fut celui de Rome, les établissements colo-

(1) *Politique coloniale de la France* (Revue des Deux Mondes, 1er septembre 1860, p. 74).

niaux sont des acquisitions extérieures et lointaines, annexées au territoire national par la politique ou la guerre, et qui doivent entrer, d'âge en âge, en union plus intime avec la métropole par la communauté des idées et des sentiments, des mœurs et des intérêts. L'assimilation progressive en vue de l'union finale est le principe suprême de cette doctrine, tandis que dans l'autre l'assimilation générale, au risque de l'indépendance locale, en est l'idéal. Dans celle-ci, la métropole établit au loin ses enfants qui se détachent de la famille; dans l'autre, la grande famille adopte tous ceux qui entrent dans son alliance. On pourrait dire, en empruntant une image à la botanique, que dans le système grec et anglais, les nations s'accroissent du dehors au dedans, les unes pour émancipation, les autres par attraction, diraient les physiciens. »

2. — ADMINISTRATION COLONIALE.

Aperçu général sur la constitution des colonies anglaises. — Pour se faire une idée exacte des rapports des colonies anglaises avec la métropole et de leur mode de gouvernement, il faut examiner de quelle manière la Grande-Bretagne a acquis des possessions.

Les légistes anglais ont distingué, à ce point de vue, deux catégories de colonies :

1° Les unes ont été acquises par droit de premier occupant;

2° Les autres par droit de conquête ou par cession.

La législation de la mère patrie devient celle de toutes les possessions de la première espèce. Blackstone définit ainsi cette règle : « La loi anglaise est un patrimoine qui appartient à tout sujet britannique, par droit de naissance; il l'emporte avec lui partout où il va; si donc il met le pied sur une terre nouvelle et inhabitée, il y importe la législation anglaise, qui dès lors devient la loi de ce pays. »

Les possessions obtenues par conquête ou par cession, que l'on appelle colonies de la Couronne, sont au contraire placées sous l'autorité immédiate du souverain qui règle leur constitution comme il l'entend; toutefois, ces colonies conservent leurs lois propres jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

C'est ainsi que les lois de l'Espagne, de la Néerlande et de la France sont encore en vigueur, en totalité ou en partie, dans les colonies acquises par l'Angleterre au détriment de ces puissances. Sainte-Lucie est régie par le Code français de la Martinique; le bas Canada, en ce qui concerne la propriété terrienne, par quelques lois féodales de la France; l'île Maurice, par quatre parties sur cinq du Code Napoléon; les îles de la Manche par l'ancienne coutume de Normandie; l'île de la Trinité par la loi espagnole des Indes; la Guyane anglaise, le Cap de Bonne-Espérance et Ceylan par la loi romano-danoise des sept Provinces-Unies; Malte par les anciennes lois siciliennes; enfin, l'Inde anglaise par les lois indoues et musulmanes (1).

Voilà pour le droit privé.

Quant au droit public, après avoir passé par toutes les formes défuntes de gouvernement, après avoir vu l'aristocratie et l'absolutisme à tous les degrés, les colonies anglaises ont adopté aujourd'hui le système constitutionnel et représentatif; mais ce régime a subi les combinaisons les plus variées, suivant les mœurs et la civilisation des peuples qu'il est appelé à régir.

Classification des colonies au point de vue de leur organisation (2). — Si maintenant nous envisageons les colonies anglaises au point de vue de leur organisation, elles peuvent être divisées en trois classes :

1° Les colonies de la Couronne, dans lesquelles celle-ci exerce un plein contrôle sur la législation, et où l'administration coloniale est confiée à des fonctionnaires publics placés sous le contrôle du gouvernement métropolitain, qui accorde des subventions à quelques services civils et militaires;

2° Les colonies qui possèdent des institutions représentatives, mais sans

(1) AVALLE, *Notices sur les colonies anglaises*, p. 1.

(2) La *Revue maritime et coloniale* de 1880, t. LXVI, pp. 201 et suiv., et AVALLE, *op. cit.*, pp. 3 et suiv., donnent les actes qui régissent les possessions coloniales de la Grande-Bretagne. Ces travaux, qui sont identiques, ont, d'après leurs auteurs, été extraits des documents officiels publiés par le gouvernement anglais, sous le titre de *Rules and regulations for her Majesty's colonial service.* Le lecteur désireux d'étudier l'application de ces principes organiques dans les différentes colonies du Royaume-Uni, trouvera, dans les ouvrages précités, des renseignements très complets.

avoir un gouvernement responsable, c'est-à-dire dans lesquelles la Couronne n'a qu'un simple droit de *veto* sur la législation, et le gouvernement métropolitain conserve le contrôle sur tous les fonctionnaires publics;

3° Les colonies possédant des institutions représentatives et un gouvernement responsable, c'est-à-dire dans lesquelles la Couronne n'a qu'un simple droit de *veto* sur la législation, mais où le gouvernement métropolitain n'exerce de contrôle sur aucun fonctionnaire public, excepté le gouverneur.

Dans les colonies de la Couronne, les lois sont faites par le gouverneur avec le concours d'un Conseil nommé par la Couronne (1). Dans quelques colonies, acquises par voie de conquête ou de cession (2), l'autorité de ce Conseil repose sur la volonté de la Reine. Enfin, dans d'autres, principalement celles qui furent dues à la colonisation (3), le Conseil est nommé par le Souverain, en exécution d'une loi impériale ou locale.

En règle générale, dans les colonies qui possèdent des institutions représentatives sans avoir un gouvernement responsable, la Couronne ne peut légiférer par ordre en conseil, et les lois sont faites par le gouverneur, avec le concours de l'une des deux ou des deux Chambres, dont l'une au moins est entièrement ou en grande partie représentative (4).

Dans les colonies où il y a un gouvernement responsable, les membres

(1) Excepté à Gibraltar, à Sainte-Hélène et jadis à Helgoland, où le pouvoir législatif appartient au gouverneur seul.

(2) Ceylan, Maurice, Hongkong, Labuan, la Trinité, Sainte-Lucie, les Fidji.

(3) La *Jamaïque, les établissements du détroit de la Sonde, Sierra-Leone, la Gambie, la Côte-d'Or et Lagos, la *Grenades, les îles Falkland, *Honduras, *Saint-Vincent, *Tabago.

Dans toutes les colonies mentionnées ci-dessus, excepté celles que nous marquons d'un astérisque, les lois peuvent être faites par un ordre en conseil.

(4) Aux îles Bahama, Barbade et Bermudes, il y a un conseil nommé par la Couronne et une assemblée élective.

A la Guyane, dans le Griqualand occidental, aux îles sous le Vent, à Malte, à Natal et dans l'Australie occidentale, il n'y a qu'une seule chambre législative en partie élective, en partie nommée par la Couronne. De plus, à la Guyane et à Malte, la Couronne s'est réservé le droit de légiférer par ordre en conseil, et à Natal, celui de changer ou de modifier la Constitution. Nous verrons plus loin que la législature de la Guyane a ceci de particulier, qu'elle est composée différemment, selon qu'il s'agit de législation ordinaire ou d'affaires financières.



du Conseil exécutif sont nommés par le gouverneur seul, en ayant égard aux exigences du régime représentatif; les autres fonctionnaires publics sont nommés par le gouverneur sur l'avis du Conseil exécutif. Le concours de l'administration métropolitaine n'est nécessaire pour aucune nomination.

Le contrôle de tous les départements publics est ainsi placé pratiquement entre les mains de personnes qui possèdent la confiance d'une législature représentative; d'où il résulte que les règlements relatifs aux fonctionnaires publics d'un rang inférieur ne sont appliqués qu'à titre tout à fait exceptionnel dans les colonies ci-après indiquées, où il existe un gouvernement responsable : Canada, Cap de Bonne-Espérance, Terre-Neuve, Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, Tasmanie, Australie du Sud, Nouvelle-Zélande. Ces provinces sont soumises à l'autorité de la législature générale du *Dominion*, de la colonie ou du groupe auquel elles appartiennent; toutefois, elles possèdent une législature provinciale qui leur est propre.

Le Conseil ou Chambre haute est électif au Cap de Bonne-Espérance, en Tasmanie et dans les provinces de Victoria et de l'Australie du Sud.

Pouvoirs du gouverneur. — A la tête du gouvernement de chaque colonie est placé un officier ou fonctionnaire, nommé par la Couronne et appelé *gouverneur* ou *gouverneur et commandant en chef*, ou *capitaine général*. Les titres de *gouverneur en chef* et de *gouverneur général* ont été quelquefois donnés aux gouverneurs dont les commissions comprenaient plusieurs colonies distinctes.

Ces fonctionnaires, qui sont les représentants de l'autorité métropolitaine dans les colonies, sont nommés suivant le bon plaisir de la Reine, pour un terme de six ans à partir de leur entrée en fonctions. Lorsque, pour une cause quelconque, le gouverneur devient incapable de remplir sa charge, il est remplacé par un officier ou un fonctionnaire qui parfois a été désigné dans la charte du gouvernement ou dans la commission du gouverneur.

Les pouvoirs de tout fonctionnaire administrant un gouvernement colonial lui sont conférés et ses devoirs sont tracés, en grande partie, par la commission qu'il reçoit de Sa Majesté et par les instructions qui lui sont



remises. Toutefois, ces pouvoirs varient d'une colonie à l'autre et sont subordonnés à la loi spéciale de chaque colonie (1).

Assemblées et Conseils législatifs. — Les Conseils législatifs, nommés par la Couronne, se composent généralement des principaux fonctionnaires exécutifs de la colonie et de particuliers désignés nominativement; les premiers sont d'ordinaire appelés membres officiels, les autres, membres non officiels. Le nombre des membres de chacune des deux catégories est indiqué par les chartes respectives de chaque colonie, les commissions ou les instructions du gouverneur.

Dans les colonies qui n'ont point d'assemblées législatives, l'initiative de toutes les lois appartient en général au gouverneur.

Dans les colonies qui possèdent des assemblées législatives, une loi locale ou statutaire dispose, dans beaucoup de cas, que l'initiative de toutes les mesures relatives à l'emploi des revenus publics appartient au gouverneur.

Dans chaque colonie, le gouverneur a le droit de donner ou de refuser son approbation aux lois votées par les autres branches ou membres de la législature; et, jusqu'à ce que cet assentiment soit donné, lesdites lois ne sont ni valides, ni obligatoires.

Les lois renferment quelquefois des clauses suspensives, c'est-à-dire que, malgré l'assentiment du gouverneur dont elles sont revêtues, elles ne sont exécutoires et ne reçoivent leur effet dans la colonie qu'après avoir été confirmées spécialement par Sa Majesté; dans d'autres cas, le Parlement donne au gouverneur le pouvoir de réserver l'agréation de la Couronne, au lieu d'avoir lui-même à donner ou à refuser son approbation.

Toute loi qui a reçu l'approbation du gouverneur, à moins qu'elle ne renferme quelque clause suspensive, est mise à exécution immédiatement ou à la date spécifiée par la loi elle-même. Mais la Couronne conserve toujours le droit de désavouer la loi; lorsqu'elle exerce cette prérogative après la promulgation, la loi perd tout effet dès que l'interdiction est publiée dans la colonie.

(1) On trouvera une esquisse générale de l'autorité et des pouvoirs des gouverneurs dans la *Revue maritime et coloniale,* 1880, t. LXVI, pp. 205 et suiv.



Dans les possessions qui ont des assemblées représentatives, la désapprobation d'une loi ou l'assentiment de la Couronne à un *bill* réservé est signifié par un ordre en conseil. La confirmation d'un acte passé avec clause suspensive n'est pas signifiée par un ordre en conseil, à moins que ce mode ne soit indiqué par les termes mêmes de la clause suspensive ou par quelque disposition spéciale prévue dans la Constitution de la colonie.

Dans les colonies de la Couronne, l'approbation ou la désapprobation d'une loi est signifiée généralement par dépêche.

Dans quelques cas, on fixe une limite à l'expiration de laquelle les actes locaux, quoique non désavoués effectivement, cessent d'avoir force de loi dans la colonie, à moins qu'avant la fin de cette période on n'y ait signifié leur ratification par Sa Majesté; mais la règle générale est le contraire.

Dans les colonies qui possèdent des assemblées représentatives, la promulgation des lois est faite au nom de la Reine ou du gouverneur par délégation de Sa Majesté, quelquefois au nom du gouverneur seul, en omettant, dans ce cas, toute référence spéciale à la Couronne avec l'avis et le consentement du Conseil et de l'assemblée. On désigne presque invariablement les lois sous le nom d'*Actes*. Dans les colonies qui n'ont point d'assemblée représentative, ont les appelle *Ordonnances*, et la promulgation en est faite par le gouverneur avec l'avis et le consentement du Conseil législatif [1].

Dans les îles des Indes occidentales et dans les établissements africains qui font partie d'un gouvernement général quelconque, tout *bill* ou ordonnance (*draft*) doit être soumis au gouverneur en chef avant de recevoir l'assentiment du lieutenant-gouverneur ou administrateur. Si le gouverneur en chef estime qu'il est indispensable de l'amender, il peut, soit requérir l'introduction de la modification avant que la loi soit mise à exécution, soit autoriser l'administrateur de la colonie à approuver le *bill* ou le *draft*, sous la condition expresse que la législature s'engage à donner satisfaction à la recommandation du gouverneur en chef par un acte supplémentaire.

Conseil exécutif. — Le Conseil exécutif, qu'il soit ou non séparé du

[1] Dans la Guyane, c'est la cour de police.



Conseil législatif, a le devoir général d'assister le gouverneur de ses avis. Dans certains cas, en vertu d'un acte local, le gouverneur ne peut agir qu'avec cet avis; mais, en général, il n'est pas absolument empêché de s'en passer, lorsque l'intérêt public l'exige. Dans cette dernière éventualité, il doit se conformer à certaines règles spéciales tracées dans ses instructions, qui prescrivent également la conduite à tenir par les conseillers pour faire enregistrer leur opinion contraire à celle du gouverneur.

Dans les colonies qui possèdent ce qu'on appelle le gouvernement responsable, le gouverneur a le pouvoir, en vertu de ses instructions, de nommer et de révoquer les membres du Conseil exécutif; il est bien entendu que les conseillers ayant perdu la confiance de la législature locale doivent remettre leur démission au gouverneur ou discontinuer l'exercice de leurs fonctions, par analogie avec l'usage établi dans la métropole.

Dans d'autres colonies, le Conseil exécutif, lorsqu'il est séparé du Conseil législatif, se compose ordinairement de certains fonctionnaires principaux du gouvernement local, avec ou sans l'adjonction de membres non officiels.

Ces conseils sont nommés soit en vertu des instructions données au gouverneur, soit en vertu d'une commission de la Couronne; le gouverneur a, dans quelques cas, le pouvoir de faire des nominations provisoires qui doivent être soumises à la ratification de la Couronne.

Lesdits membres du Conseil exécutif ne peuvent être révoqués que par la Reine, mais le gouverneur a le droit de les suspendre, en se conformant, autant que les circonstances le permettent, à la teneur de ses instructions générales pour ce qui touche la suspension des fonctionnaires publics.

Dans les colonies des Indes occidentales qui ont des assemblées représentatives, les conseils jouissent, dans certains cas et concurremment avec le gouverneur, d'une autorité judiciaire, comme cour d'erreur (*Court of error*), et, dans d'autres cas, d'un droit de contrôle sur les comptes publics.

C'est aussi, en général, au Conseil exécutif, associé au grand juge de la colonie, qu'est confié le devoir de faire prêter le serment d'office au gouverneur à son arrivée; le gouverneur, à son tour, fait prêter aux membres du Conseil exécutif et aux autres fonctionnaires les serments d'office, auxquels ils sont tenus respectivement. Chaque nouveau membre du Conseil

doit, lors de sa nomination, prêter également le serment qui s'applique à son cas particulier.

SECTION V

COMPAGNIES ANGLAISES DE COLONISATION (1).

Depuis quinze ans, l'Angleterre a conféré des chartes à plusieurs sociétés, dont les principales sont : la *British North Borneo Company* (2) (1er novembre 1881), dotée de droits souverains, ce qui a permis, le 12 mai 1888, d'établir un protectorat anglais sur les territoires qu'elle s'était assimilés.

En Afrique, nous trouvons la *North Africa Company*, créée en vue de développer le commerce sur le littoral, de Mogador au cap Djuby.

La *National African Company* (1882) qui, fusionnée avec l'*United African*, est devenue la *Royal Niger Company* (charte du 10 juillet 1886). Elle a son champ d'action dans la partie de l'Afrique centrale, comprise entre Say, Barroua, Yola et Lagos.

Grâce à cette compagnie, tout le bas Niger et une grande partie du Niger central avec son affluent, le Bénoué, jusqu'au delà d'Yola, ont été placés sous la protection britannique, sans dépense pour l'État et sans sacrifier la vie d'un soldat anglais.

Cette association a acquis les territoires placés sous sa dépendance par

(1) Voir livre II les ouvrages cités au chapitre concernant les compagnies de colonisation et aussi : *Les compagnies coloniales anglaises et allemandes* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1890, t. II, p. 302, et 1891, t. I, p. 430). — *Est-africain anglais* (IBID., 1891, t. I, p. 748). — *Les Anglais au Zambèze* (IBID., 1889, t. II, p. 549). — *Le Zambèze et le Chiré* (IBID., 1889, t. II, p. 142). — *Afrique occidentale. La France et l'Angleterre* (IBID., 1892, t. II, p. 219). — *L'Afrique australe. L'œuvre de la Compagnie anglaise sud-africaine* (IBID., mars 1895, p. 183).

(2) Toute la partie septentrionale de Bornéo, comprise entre la baie de Kimanis, sur la côte ouest, et la rivière Sibuco, sur la côte est, a été cédée par le sultan de Brunéi, le 29 décembre 1877 et par le sultan des îles Soloh, le 22 janvier 1878, à un voyageur autrichien, le baron von Overbeck, qui a ensuite transmis sa concession à la *British North Borneo Company*. On trouvera les principaux articles de la charte de cette association dans : AVALLE, *Notices sur les colonies anglaises*, p. 126.



plus de trois cents traités avec les chefs indigènes; les principaux ont été conclus avec les sultans de Sokoto et de Borgon.

Les conventions de juillet et août 1886 et du 5 août 1890 déterminent la sphère d'influence ainsi que les limites des possessions allemandes et françaises situées dans ces parages. Une administration sévère a été établie sur les rivières; la sécurité y est maintenue par la visite des vaisseaux et par la police.

L'administration du territoire situé au nord du Zambèze et du Tchobé a été confiée à la *British South Africa Company*, appelée aussi *Zambèzia*, et aujourd'hui *Rhodesia*, par charte du 29 octobre 1889, et, par un décret du 9 mai 1891, la sphère d'influence du *High Commissioner* a été étendue sur ce territoire. Elle a été formée par la fusion de l'*Africa Lakes Company* et de la *Central British Africa* (*Cecil Rhodes* ou *Matabeland Company*).

Au mois de février 1891, cette compagnie fut chargée de l'administration des contrées comprises dans la sphère de l'influence britannique au nord du Zambèze, excepté le Nyassaland ([1]). D'abord, la Compagnie n'avait eu une domination immédiate qu'au Machonaland, et ce ne fut qu'après les combats avec Lobengoula, mort en 1893, qu'elle se mit en possession complète du Matébélé ([2]). Aujourd'hui, elle colonise ou, tout au moins, explore un des plus vastes territoires de l'Afrique. Elle enveloppe, au nord et à l'ouest, la région connue officiellement sous le nom de République sud-africaine; elle n'est arrêtée, vers l'océan Atlantique, que par les possessions portugaises et allemandes; au nord-ouest, par l'État Indépendant du Congo; à l'est, par les établissements allemands et portugais, resserrés entre ses domaines et l'océan Indien. Vers le sud, elle touche au Bechuanaland, dont la partie septentrionale est sous le protectorat britannique, et le reste annexé à la colonie anglaise du Cap, laquelle occupe toute l'extrémité sud du continent africain. Entre celle-ci et le Transvaal s'étend l'État libre d'Orange, tandis que le Basoutoland, le Natal et le Zoulouland continuent, vers la mer Indienne, la chaîne des pays soumis à l'influence britannique.

([1]) Le district du Nyassa reçut le nom de *British central Africa* par décret du 22 février 1893.

([2]) *Almanach de Gotha*, 1899, p. 1073.

Cette compagnie est la plus remarquable entre toutes. Les noms illustres d'Angleterre qui sont à sa tête lui donnent une haute réputation. Le Gouvernement lui a concédé l'administration d'un pays grand comme la France et l'Allemagne réunies ; le sol est très fertile et renferme des mines d'une abondance et d'une richesse prodigieuses.

Comme dans toutes les entreprises de ce genre, les débuts furent difficiles. A peine mise en possession de ses territoires, la Compagnie se les vit contester par les Portugais et les Boers, qui menaçaient de passer la frontière. La Compagnie y fit face en augmentant sa force de police et en obtenant l'appui du Gouvernement pour défendre ses droits auprès du cabinet de Lisbonne.

Exclusivement britannique, cette Société a pour administrateurs des Anglais qui sont nommés sous l'approbation du secrétaire d'État aux colonies.

Elle revêt, comme la Compagnie du Niger, le triple caractère de société anonyme à responsabilité limitée, d'organisme gouvernemental et d'institution philanthropique.

Ayant reçu la délégation la plus complète de la souveraineté, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour gouverner les territoires que lui procureront ses traités avec les chefs indigènes, après ratification par l'État. Elle est chargée d'établir des tribunaux et d'organiser la police, dont la constitution a été facilitée par l'autorisation de recruter des hommes parmi les meilleurs soldats de l'Angleterre. Elle impose et prélève des taxes par des ordonnances ayant force de loi, après approbation du Haut-Commissaire de la Couronne dans l'Afrique du Sud. Elle poursuit l'abolition de l'esclavage et de la traite. Elle doit limiter le trafic des spiritueux, surveillé par les missionnaires, dont l'influence a fait interdire, chez certaines tribus, la vente de l'eau-de-vie et la fabrication de la bière. Elle peut s'occuper d'entreprises agricoles, industrielles, minières ; de la construction des chemins de fer et des lignes télégraphiques.

Son personnel administratif veille au maintien de l'ordre, si nécessaire au bon travailleur, empêche qu'on abuse des indigènes, enfin conserve avec eux des relations plus ou moins franches et cordiales. Tout cela grâce au choix



intelligent d'un nombre peu considérable d'hommes énergiques et honnêtes, auxquels on ne marchande ni l'autorité, ni les pouvoirs, ni l'initiative, et qui ne sont pas bridés par des règlements multipliés et des paperasses sans fin [1]. Pareil plan d'administration ne peut être adopté par un gouvernement régulier qui se trouve dans la nécessité de mettre sa responsabilité à couvert.

Les stipulations de l'Acte de Berlin empêchent la concession d'aucun monopole général et exclusif du commerce; mais, en fait, rien ne peut être tenté à côté d'une association aussi puissante, qui a le droit d'entreprendre tous travaux, tous négoces, toutes opérations quelconques en connexité avec le but de son institution [2].

La concession a une durée de vingt-cinq années, et tous les dix ans, après ce délai, le gouvernement anglais peut reviser la charte, prendre la direction de l'administration et des services publics, c'est-à-dire faire de ces territoires une colonie britannique.

Le Gouvernement se réserve le droit d'annuler la charte si la Compagnie manque à ses engagements, ou n'est plus à la hauteur de sa mission.

C'est avec cette Compagnie que le Portugal eut, en 1890-1891, le retentissant conflit du Manica.

Au commencement de 1895, M. Cécil Rhodes, premier ministre du Cap et directeur de la Compagnie anglaise du sud de l'Afrique, a obtenu du gouvernement britannique la cession à sa Société du territoire situé au nord du Zambèze; l'Angleterre ne conserve plus, sous sa juridiction immédiate, que le territoire du Nyassaland, organisé par M. H. Johnston.

Les résultats obtenus par la Compagnie sud-africaine ont été souvent rappelés pour prouver ce que peuvent les sociétés de ce genre. Mais il ne faut pas perdre de vue que cette association s'est trouvée dans des conditions toutes particulières. On ne lui a pas marchandé les capitaux, et, sous la direction de M. Cecil Rhodes, elle s'applique à mettre en valeur un territoire qui, s'étendant du Cap au lac Nyassa, n'est pas moins étendu que l'Europe centrale. Buluwayo, la capitale des Matabélés, se couvre de maisons

(1) NOGUES, *Les grandes compagnies de colonisation* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1892, t. XV, p. 7).

(2) Article 3 des statuts.

européennes et s'éclaire à l'électricité. La spéculation des terrains y est énorme. On cite telle parcelle qui, en août 1894, valait 4,000 francs et est montée à 75,000 francs en quelques mois.

Dans la quatrième assemblée générale, tenue à Londres au commencement de 1895, M. Cecil Rhodes a pu dire : « Avec les États-Unis, dont la population est de 60 millions d'habitants, la plupart d'origine britannique, l'Angleterre ne fait qu'un commerce d'un milliard de francs, à l'exportation, tandis qu'avec l'Afrique du Sud et l'Égypte, où il n'y a que 600,000 blancs, son commerce d'exportation vaut un demi-milliard, dont 375 millions pour le Cap et le Natal, 100 millions pour l'Égypte (1). »

On peut, sans doute, objecter à ces paroles de M. Cecil Rhodes, que les États-Unis ont un tarif douanier des plus protecteurs, et qu'il n'en est pas de même au Cap. Néanmoins, il est vrai de dire qu'un immense avenir est réservé aux possessions anglaises de l'Afrique du Sud. De plus, l'organisation de la Compagnie sud-africaine consacre une des plus belles acquisitions que l'Angleterre ait faite en Afrique, et vise à la réalisation du rêve de l'extension de la sphère d'influence britannique depuis l'Égypte et le Soudan jusqu'aux colonies sud-africaines. Le point de jonction se trouverait aux environs du lac Victoria-Nianza.

Deux autres compagnies, établies vers le centre du continent noir, voudraient étendre aussi leur sphère d'action jusqu'au sud-africain. Disons quelques mots de l'une d'elles, la *British East Africa Association*, devenue, le 3 septembre 1888, l'*Imperial British East Africa Company*, qui possédait le territoire immense, allant du littoral de l'océan Indien aux grands lacs intérieurs de l'Afrique et au bassin du Congo, soit 1,920,000 kilomètres carrés et 640 kilomètres de côtes. Elle n'occupait, en Afrique, qu'une cinquantaine d'agents européens, mais le sultan de Zanzibar lui prêtait au besoin ses troupes, moyennant une pension de 230,000 dollars; en outre, 200 Indous et 200 Soudanais complétaient la défense de la région.

Elle a laissé ses territoires à l'administration du gouvernement anglais, par suite d'embarras financiers. Les actionnaires ont accepté la proposition

(1) *Afrique australe* (REVUE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, mars 1895, p. 183).



suivante du cabinet de Londres : Le sultan de Zanzibar, protégé de la Reine, rachète pour 3,750,000 francs les concessions de la Société et reprend l'actif de la Compagnie pour 1,250,000 francs.

A la suite de la dissolution de la Compagnie sud-africaine, le gouvernement anglais a établi son protectorat sur le territoire de l'ancienne société, entre l'Ouganda et la côte. Ce protectorat ne se confondra pas avec celui de l'Ouganda ; ce sera une administration directe, confiée à des fonctionnaires ayant pour chef le consul général britannique à Zanzibar (1). Cette administration coûte annuellement 30,000 livres sterling votées le 13 juin 1895 par la Chambre des Communes, qui a, de plus, admis un subside de 50,000 livres, destiné à indemniser la Compagnie dissoute.

M. Leroy-Beaulieu (2) a puisé dans un rapport adressé en 1890 par M. Waddington, ambassadeur de France à Londres, des renseignements précis sur l'organisation et le rôle des grandes compagnies anglaises. Nous y relevons que celles-ci « ont pour but de conférer à des sociétés commerciales la personnalité civile et politique. Les effets civils qui en résultent sont ceux de droit commun, droit d'ester en justice, d'acquérir et transmettre la propriété, de faire toutes opérations financières et commerciales, etc.

» Les effets politiques découlent d'une attribution formelle de souveraineté sur les territoires concédés à la Société comme champ d'exploitation. Cette délégation ne s'applique pas aux pays où la Couronne a un *dominium plenum,* mais aux régions où elle a étendu » — peut-être aussi doit-on dire où elle désire étendre — « son influence par des traités avec les chefs indigènes. Ce qui est accordé à la compagnie de colonisation, c'est le droit de faire sortir les effets desdits traités, *to carry into effect* ».

L'étendue des pouvoirs octroyés est considérable. « Sous le contrôle du premier secrétaire d'État, la Société est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour gouverner et administrer les territoires qui lui sont concédés ; elle a le droit d'arborer un pavillon distinctif, de frapper un sceau, d'entre-

(1) Il y a, en outre, sur la côte, un ruban de territoire de 10 milles d'étendue, cédé par le sultan de Zanzibar à la Compagnie de l'Est africain et qui sera aussi compris dans le protectorat.

(2) *De la colonisation*, p. 805.



tenir un corps de police, de rendre la justice et de passer des traités. Sur ce dernier point, ses pouvoirs sont limités par l'obligation stricte d'exécuter les conventions internationales conclues ou à conclure par le gouvernement britannique, et de soumettre à l'approbation du premier secrétaire d'État les arrangements qu'elle pourrait contracter elle-même avec des puissances étrangères. » Les compagnies sont autorisées à établir les impôts qu'elles jugent nécessaires, notamment les droits de douane « pour les dépenses qu'entraînent les devoirs du gouvernement, les nécessités d'administration, le maintien de l'ordre et l'exécution des traités. »

SECTION VI

ÉCHIQUIERS MARITIMES DE LA GRANDE-BRETAGNE.

Le XIXe siècle fut une période d'épanouissement des colonies anglaises. Aux empires perdus, la Grande-Bretagne en a substitué d'autres, qui ont démontré les hautes et éclatantes qualités de la race anglo-saxonne pour la fondation, le développement et surtout l'administration des établissements d'outre-mer. Ceux-ci constituent plusieurs échiquiers maritimes d'une importance majeure.

Dans l'océan Atlantique septentrional, dont elle détient les deux rives, l'Angleterre possède les îles Britanniques et le Canada, avec les îles Bermudes comme poste avancé.

Nous trouvons ensuite l'Atlantique central avec les Antilles anglaises, les possessions du golfe de Guinée, les positions de Sainte-Hélène et de l'Ascension;

La Méditerranée avec Gibraltar, Malte, Chypre et l'Égypte, possessions qui constituent l'ensemble stratégique le plus important, dans lequel l'Angleterre a pour règle absolue d'entretenir toujours plus de cuirassés que toutes les autres puissances réunies;

L'océan Indien avec le Cap, l'île Maurice, Aden, Perim, l'Inde, Singapour;

Enfin, l'océan Pacifique avec l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les îles Fidji.



Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de remarquer que l'Angleterre a toujours observé, spécialement pour l'Inde, sa principale possession, une des règles fondamentales en matière de colonisation, à savoir qu'il est du plus haut intérêt, pour une métropole, d'être maîtresse de la route de ses colonies.

Gibraltar, Malte, Chypre, Aden sont autant de stations navales. Chypre est particulièrement précieuse pour l'Angleterre, parce que, par son étendue, sa position et ses conditions physiques, cette île est, après la Sicile, la plus importante de la Méditerranée.

Ces différents points non seulement permettent aux Anglais de menacer et de surveiller l'Algérie, la Turquie d'Europe, la Turquie d'Asie, la Syrie, l'Égypte, mais les rendent maîtres de l'entrée du défilé constitué par le canal de Suez et la mer Rouge, dont Aden, par sa position, leur assure la sortie.

Enfin, son empire colonial, éparpillé dans toutes les mers, est tellement vaste, que l'Angleterre ne serait pas gênée si le monde entier lui fermait ses marchés. Possédant de nombreuses colonies, disséminées sous tous les climats, dans toutes les parties du monde, défendue par sa situation insulaire et sa marine, elle serait de force à résister aux nations continentales.

Tous ces postes où flotte le pavillon britannique, « ne sont pas seulement, dit Fleury (1), des stations pour les navires de l'Angleterre, des refuges en temps de guerre pour ses escadres, des comptoirs en temps de paix pour ses négociants, des marchés pour ses manufactures; de là, elle surveille le commerce entier de l'univers. Ses agents s'y tiennent au courant de toute production nouvelle à exploiter, de toute concurrence à éteindre, de tout débouché à ouvrir; il en résulte que le commerce anglais a non seulement l'avantage de l'expérience des affaires et du bas prix des capitaux, mais encore celui d'être le mieux renseigné qui soit au monde ».

En d'autres mots, on peut dire que la puissance coloniale actuelle de cette nation s'étend sur tous les rivages, s'appuie à tous les continents, et qu'il est permis de l'envisager comme un vaste réseau, dont les mailles, quoique lâches encore, embrassent le globe entier.

Ce n'est pas à dire que l'Angleterre peut s'endormir dans une douce

(1) *Op. cit.*, p. 617.



quiétude, qu'elle ne doit plus veiller aux dangers qui peuvent naître spécialement du perfectionnement des engins de guerre. Ainsi l'on a agité, depuis quelque temps déjà, la question de savoir si Gibraltar assure encore absolument la route des Indes. Certaines autorités prétendent que, grâce aux progrès de l'artillerie, ce rocher n'a plus son importance ancienne, et l'amirauté anglaise recherche le moyen de remédier à cet état de choses. Il faudra que l'Angleterre se contente de conserver Gibraltar comme un point d'où l'on pourra simplement signaler le passage des navires ennemis, ou qu'elle aille plus loin, qu'elle cherche à entrer en possession de Tanger et de Ceuta. Elle pourrait, peut-être, obtenir cette dernière ville, qui possède un port sûr et étendu, facile à protéger, en l'échangeant contre Gibraltar. Mais les Anglais se résigneront-ils jamais à céder cette citadelle qui évoque de si beaux souvenirs, et à laquelle ils restent attachés de cœur, depuis le mémorable siège de 1772-1782?

PARTIE SPÉCIALE

SECTION VII

INDE BRITANNIQUE

INTRODUCTION.

Après avoir établi la factorerie de Hougly et pris pied dans l'Inde par l'acquisition de l'îlot de Bombay, apporté en dot à Charles II par dona Catherine de Bragance, infante de Portugal, les Anglais donnèrent une forme inconnue jusqu'alors au commerce et au système politique des colonies. Ils accordèrent le monopole des relations mercantiles avec les Indes à une société privée, et deux cents ans plus tard seulement ils reconnurent que la liberté est indispensable au développement du commerce des contrées

lointaines. A partir de ce moment, la Compagnie s'est vu retirer ses privilèges, et l'organisation nouvelle donnée aux possessions anglaises du golfe de Bengale s'est empreinte d'un profond caractère d'indépendance, allié à une haute sagesse et à une grande science gouvernementale et administrative.

Voilà les deux phases sous lesquelles apparait la domination de la Grande-Bretagne sur l'Hindoustan (1).

LA COMPAGNIE DES INDES JUSQU'A 1814.

En 1599 se forma, d'après le modèle offert par une société hollandaise, la *Compagnie des marchands de Londres*. Cette société, qui avait pour but de faire le commerce aux Indes orientales, eut les destinées les plus brillantes.

Par charte en date du 31 décembre 1600, la reine Élisabeth lui concéda, pour un terme de quinze années, le monopole du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance et du détroit de Magellan. Ce privilège fut successivement renouvelé, d'abord pour un temps déterminé, puis jusqu'à révocation. Dans l'entre-temps, la Compagnie se fortifia et se fit octroyer des prérogatives nouvelles, entre autres le droit de faire la guerre aux princes non chrétiens de l'Inde.

Après la révolution qui, en 1698, amena pour la seconde fois la déchéance de la dynastie des Stuart, une nouvelle compagnie sollicita les mêmes droits que la première. Poussé sans doute par des embarras financiers, le gouvernement de Guillaume III accéda à cette demande, moyennant un prêt de 50 millions de francs.

Des discussions interminables surgirent entre les deux associations, soutenues par l'esprit de parti politique. L'ancienne compagnie était défendue par les Torys, tandis que la nouvelle était appuyée par les Whigs. Enfin, le 22 juillet 1702, ces associations se décidèrent à se réunir en une seule

(1) Il résulte de cette distinction que, jusqu'en 1857, nous n'avons à nous occuper que de la Compagnie des Indes.



société qui prit le nom de *Compagnie unie des négociants anglais, faisant le commerce dans les Indes orientales* (1).

Pendant cette même année 1702, les factoreries de l'Inde furent divisées en trois présidences, ayant des administrations indépendantes et pour chefs-lieux respectifs Bombay, Calcutta et Madras.

Cette organisation, qui est le prélude du système gouvernemental actuel de l'Hindoustan, produisit un résultat des plus heureux. En effet, au commencement du XVIIIe siècle, le commerce anglais dans les grandes Indes se développa considérablement, surtout pour la vente des étoffes de coton.

Nous ne retracerons pas les événements qui se passèrent ensuite : l'octroi du fameux firman de Ferokseer, arrière petit-fils d'Aureng-Zeyb ; la guerre entre la France et l'Angleterre, qui se termina par le traité d'Aix-la-Chapelle (17 octobre 1748); l'amoindrissement des possessions françaises après le rappel de Dupleix ; les conquêtes de l'audacieux Clive et du redoutable Warren Hastings (2). Jusque vers la fin du XVIIIe siècle, la mère patrie n'intervint auprès de la Compagnie que pour renouveler son privilège moyennant finances. Que d'abus pouvaient se glisser dans une administration relevant, il est vrai, de directeurs résidant en Angleterre, mais indépendante dans l'Inde et n'ayant à côté d'elle aucune autorité dirigeante !

En 1772, on fit un premier pas vers une réforme. Sir William Meredith dévoila devant la Chambre des Communes le tableau des misères de l'Inde et signala la conduite des agents de la Compagnie. Quelle que fût son éloquence, quelles que fussent les horreurs qu'il signala à l'assemblée, ses efforts demeurèrent impuissants.

L'année suivante, le Parlement, appelé à renouveler le privilège de la Compagnie, vota un bill régulateur (*act of regulation*), en vertu duquel l'administration du Bengale fut attribuée à un gouverneur général, assisté

(1) The united Company of merchants of England, trading to the East-Indies. — HEEREN, *Manuel historique*, t. I, p. 225.

(2) HENRI PRINSEP, *Histoire de l'Inde anglaise pendant l'administration du marquis d'Hastings.* — ARTHUR DE FONVIELLE, voir Indes dans le *Dictionnaire général de la politique*, de Maurice Block. — DE MONTVÉRAN, *Histoire critique et raisonnée de la situation de l'Angleterre au 1er janvier 1816*, t. VIII.



de quatre conseillers. Il en résulta une administration beaucoup plus concentrée, et le nouveau gouverneur, Warren Hastings, chef habile et expérimenté, sut en profiter pour introduire de la régularité dans un pouvoir tyrannique (1).

Bientôt après commença la fameuse guerre des Mahrattes, qui se termina par le traité du 17 mai 1782 ; puis les Anglais vainquirent le dernier prince indien capable de les faire trembler, Tippoo-Saïb, sultan de Mysore, et lui enlevèrent la moitié de ses États.

Pendant que ces événements se passaient dans la colonie, le Parlement de la métropole s'occupait de nouveau de la Compagnie, et, en 1784, Pitt faisait adopter un bill établissant un comité de surveillance, un bureau de contrôle (*Board of control*), ayant pour mission de surveiller et de vérifier tous les actes et opérations relatifs au gouvernement civil ou militaire, comme aux revenus des territoires et possessions de la Compagnie. A la même époque fut institué le *Patronage de l'Inde*, en vertu duquel le gouverneur général et tous ses agents étaient choisis par la Compagnie, réservant seulement au roi le privilège de les rappeler. Si, dans ce cas, la Compagnie ne pourvoyait pas à la vacance dans le délai voulu, le droit de remplacement appartenait à la Couronne.

L'événement le plus grave qu'enregistrèrent ensuite les annales des Indes, fut l'anéantissement du royaume de Mysore, dont la capitale fut prise d'assaut le 4 mai 1799 (2).

Depuis la chute de Tippoo-Saïb, ce nouveau Jugurtha, la politique suivie dans l'Hindoustan s'imprégna de plus en plus du caractère envahisseur de la mère patrie. Le commerce ne fut plus pour la Compagnie qu'un accessoire; son principal but était la conquête et le gouvernement des États indiens. Sa domination, d'abord indirecte, se définit de plus en plus, et ce

(1) HEEREN, *op. cit.*, t. I, p. 321.

(2) T. MICHAUD, *Histoire des progrès et de la chute de l'empire de Mysore, sous le règne d'Hyder-Ali et de Tippoo-Saïb.* Paris, 1801, 2 vol. in-8°. — ALEX. BEATSON, *View of the origin and conduct of the war with Tippo sultan.* Londres, 1800. — M. C. SPRENGEL, *Hyder-Ali und Tippo-Saheb, oder historisch-geographische Ubersicht des Mysorischen Reichs, und dessen Entstehung und Zertheilung.* Weimar. — MONTVÉRAN, *op. cit.*, t. VIII.



ne fut qu'au moyen de concessions, que les anciens maîtres de l'Inde purent conserver encore quelques parcelles de leurs domaines (1).

Une série de nouveaux excès s'ouvrit bientôt. Lord Wellesley imita la conduite de ses devanciers; il appliqua le *système subsidiaire,* qui consistait à garantir la domination de certains princes indiens, moyennant une redevance, ainsi que l'abandon de leur capitale et des meilleurs points stratégiques. Inutile de récapituler les tribus qui furent ainsi soumises; il faudrait parler de Holkar, de Sindiah, de Bérar. S'il se rencontra parfois des résistances énergiques, ces velléités d'indépendance servirent de prétexte pour arriver à une domination plus forte, à un assujettissement plus complet.

Pendant cette même période, les Anglais agrandirent leurs possessions en dehors de l'Inde proprement dite; ils échangèrent, avec la Néerlande, Cochin, sur la côte du Malabar, contre l'île de Banca. Le traité d'Amiens (1802) leur donna Ceylan.

LA COMPAGNIE DES INDES DE 1814 à 1857.

Ce que l'on vient de lire explique et justifie les plaintes auxquelles le monopole de la Compagnie des Indes donna lieu à la fin du XVIIIe siècle. Les réformes se firent cependant attendre; car ce ne fut que le 10 avril 1814, lors du renouvellement de la charte, que l'on modifia les privilèges de la Compagnie. Ceux-ci furent restreints à la Chine et partout ailleurs les sujets anglais purent trafiquer librement, non seulement par le port de Londres, mais encore par d'autres à la désignation du Gouvernement. Ils étaient néanmoins obligés de se pourvoir auprès des directeurs de la Compagnie d'une permission, qui ne pouvait leur être refusée; en cas de contestation, le *Board of control* décidait.

Le pouvoir de la Compagnie s'étendit sur toute la presqu'île de l'Inde, excepté quelques points de la côte du Malabar, appartenant toujours aux Portugais, sauf encore les États de quelques princes indigènes, le territoire occupé par les Mahrattes, enfin Pondichéry et Chandernagor. L'empire

(1) HEEREN, *op. cit.*, t. II, p. 44.



indo-britannique comptait plus de cent millions de sujets et il était temps de songer à l'organiser. Cette tâche fut principalement entreprise par lord Bentinck, successeur de lord Amherst.

Renouvelé pour vingt ans en 1814, le privilège de la Compagnie expirait à la fin de 1833.

Dès 1829, des voix s'élevèrent de toutes parts contre le renouvellement d'un bail onéreux pour l'Angleterre, nuisible aux intérêts de la civilisation et de l'humanité. Buckingham faisait des conférences à Londres et dans plusieurs villes manufacturières; il démontrait, d'une part, les vices du régime existant, et, de l'autre, les heureuses conséquences d'une liberté illimitée du commerce avec l'Inde. Des publicistes préconisaient les mêmes doctrines dans leurs écrits, et les avocats de l'émancipation de l'Inde, tout en songeant aux intérêts du trafic, n'oubliaient pas l'émancipation des gens de couleur.

En 1830, lord Ellenborough, à la Chambre Haute, et sir Robert Peel, à la Chambre des Communes, proposaient de renvoyer l'affaire à l'examen d'un comité. L'Inde continuera-t-elle à être gouvernée par une compagnie? Ne convient-il pas de changer au moins la forme de cette administration?

A la suite de cette double motion, on ouvrit une enquête qui aboutit bientôt à une proposition formelle. Le privilège commercial n'était d'ailleurs défendu ni par le Gouvernement ni par la Compagnie, qui ne faisait plus guère de trafic et tirait son principal revenu de ses propriétés et de ses pouvoirs.

Un statut de 1833 transforma la Compagnie en société du Gouvernement; il lui enleva le monopole du commerce avec la Chine et ainsi tout caractère commercial. Mais elle avait sous les armes plus de 220,000 hommes, qui coûtaient 9 millions de livres sterling par an. Elle continua à gouverner les Indes jusqu'au 30 avril 1854, percevant les impôts, réglant les revenus de ses conquêtes, restant soumise d'ailleurs, pour son administration, au *Board of control*, à l'action du Gouvernement. Ses propriétés mobilières et immobilières furent attribuées à la Couronne, sauf l'usufruit pendant la durée du privilège. Les charges qui grevaient ces biens n'étaient point abolies. Enfin l'État s'engageait à servir aux actionnaires un intérêt du capital social, sur le pied de 10.5 pour cent, annuité assurée par un fonds social de deux mil-

lions de livres sterling. Ce bill fut mis en vigueur pour vingt ans, prenant cours le 30 avril 1854.

Pendant cette période, les Anglais eurent à soutenir plusieurs guerres terribles et les Russes commencèrent à les menacer dans l'Inde. Sir Charles Napier, Henri Hastings et lord Dalhousie soutinrent des luttes opiniâtres contre des tribus indigènes. Puis vint la révolte des Cipayes, à laquelle nous devons nous arrêter quelques instants.

LA RÉVOLTE DES CIPAYES.

Des sentiments de haine, dus à des causes diverses, surgirent contre l'Angleterre. La politique d'annexion de lord Dalhousie avait fait naître une horreur profonde de l'administration anglaise. La *Westminster Review* fut forcée de reconnaître que l'on aurait été fort surpris si la révolte n'avait pas eu lieu.

D'après la prédiction d'un prophète vénéré, la domination anglaise dans l'Inde, qui datait de 1757, ne devait pas durer plus de cent ans. L'exaltation religieuse s'emparant des esprits, une sorte de conjuration s'organisa; bientôt on fit circuler des gâteaux mystérieux, qui servaient de signes de ralliement. Les révoltés avaient d'ailleurs un plan habilement ourdi. Le mécontentement, préparé à l'avance, éclata à propos d'un événement qui tient plus de la légende que de l'histoire, qui fut le prétexte plutôt que la véritable cause de la révolte.

L'armée des Indes était composée presque entièrement d'indigènes, de cipayes, commandés par des Européens. Reconnaissant, après la guerre de Crimée, la valeur des carabines rayées, l'Angleterre en arma ses soldats. Les cartouches de ce fusil étaient enduites de la graisse d'un animal sacré pour les Indous : la vache. Les premiers qui refusèrent de se servir de ces cartouches, furent jetés en prison. Commencée à Mirat, le 9 mai 1857, l'insurrection gagna bientôt du terrain. Le 12, les rebelles s'emparent de Delhi, vont chercher le dernier Grand Mogol, tenu captif par les Anglais, et le proclament souverain de l'Inde. Les régiments des présidences d'Agra et du Bengale répondent bientôt aux cris de révolte. Le gouvernement de Delhi

appelle tous les habitants aux armes et provoque des scènes de la plus horrible barbarie. En quelques jours, l'armée native s'insurge d'un bout à l'autre de la péninsule. On put croire, un moment, que c'en était fait de la domination anglaise dans l'Inde.

« Au départ de Cadix de l'*Armada* de Philippe II, lorsque Napoléon Ier organisait ses légions sur la côte de Boulogne, au soir du 18 juin 1815, quand les débris de la garde anglaise attendaient, sur les hauteurs de la Haie-Sainte, l'arrivée des Prussiens, l'avenir pour nos voisins d'outre-Manche n'était pas chargé de couleurs plus sombres qu'au jour où les Cipayes de Mirat, levant l'étendard de la révolte, mettaient le feu à la traînée de poudre qui, en quelques jours, devait allumer l'incendie des provinces nord-ouest aux districts les plus reculés de l'Inde centrale (1). »

Sans nous étendre davantage sur les causes de ce mouvement national (2), notons seulement ce qui fut alors démontré pour tous : le moment était venu de consolider, par des réformes intérieures, un empire de croissance trop rapide.

« Une immense part a été faite à l'Angleterre dans la tutelle du monde, lisons-nous dans la *Revue des Deux Mondes* de mai 1858. Elle s'en est montrée digne, à certains égards; ce n'est pas nous qui le contesterons jamais. La Providence semble lui demander plus encore et certes la révolte de 1857 est une injonction solennelle, s'il en fut jamais. Il est temps de ceindre ses reins, non pas comme le mineur rapace qui va creuser son filon dans la roche obscure, mais comme le pasteur d'hommes qui mène dans la bonne voie son troupeau docile. Le rôle de cette île, riche et puissante, lui interdit le repos. Pour elle, ne pas grandir, c'est déchoir; s'arrêter, c'est ne plus vivre. Heureuse, après tout, la nation à qui Dieu a dit : « Sois héroïque ou meurs! » Il ne peut parler ainsi qu'à celles qu'il a mises au premier rang. »

Examinons maintenant quelles mesures l'Angleterre a prises pour consolider sa puissance dans l'Hindoustan.

(1) DE VALBEZEN, *Les Anglais et l'Inde*, t. I, pp. 1 et 2.
(2) Voir l'exposé complet dans Ch. Pety de Thozée, *Système commercial de la Belgique et des principaux États de l'Europe et de l'Amérique.*



L'ABOLITION DE LA COMPAGNIE DES INDES.

La plus importante des réformes introduites dans l'Inde après 1857, fut la suppression de la Compagnie, institution qui avait profondément mécontenté les indigènes et causé des tiraillements continuels dans la mère patrie.

Lord Derby était personnellement favorable au maintien de cette institution; mais les membres les plus actifs et les plus influents du cabinet, M. Disraéli, lord Stanley et sir John Pakington, y étaient ouvertement hostiles. Cependant un ajournement n'aurait pas manqué d'être interprété comme un aveu d'impuissance ou comme un essai de résistance à l'opinion publique, manifestement hostile à l'état des choses existant. Un bill fut donc présenté à la Chambre des Communes, le 17 mars 1858, par M. Disraéli. Le 26 avril, M. Gladstone prit la défense de la Compagnie et M. Gregory proposa à l'assemblée de déclarer qu'il était inopportun de modifier, pour le moment, le gouvernement des Indes.

Le bill primitif fut remplacé par une série de résolutions. On pourvut au gouvernement des Indes en Angleterre, mais sans introduire aucun changement dans l'organisation administrative de la possession : « C'est dans l'Inde elle-même que l'Inde doit être gouvernée, disait lord Derby. Le gouverneur général et le conseil des Indes, les gouverneurs de Madras et de Bombay, le corps judiciaire, l'administration des finances, l'armée indigène, tout subsiste comme par le passé avec les mêmes pouvoirs et dans les mêmes conditions. »

Mais le gouvernement du pays fut transféré à la Couronne. On institua un secrétaire d'État des Indes, comme il y avait un secrétaire des colonies. Ce ministre est assisté d'un conseil de quinze membres, dont huit nommés par le Gouvernement et sept au choix de leurs collègues. Ce Conseil remplace l'ancienne Cour des directeurs, mais est purement consultatif; l'initiative fut attribuée au secrétaire d'État des Indes, qui est obligé de prendre l'avis du Conseil sur les matières graves, sans que cet avis enchaîne la volonté du ministre.

La nomination du gouverneur général et des gouverneurs des présidences appartient au ministre, qui, par ces fonctionnaires, dispose de tous les postes



politiques. Il est donc maître d'imprimer aux affaires la direction qui lui convient, et ne peut plus se plaindre d'être entravé, soit par une Cour de directeurs, soit par le mauvais vouloir des autorités indiennes. La suprématie du pouvoir royal et l'unité de direction ont été établies du même coup.

Le pouvoir exécutif local fut conservé à lord Canning et le dernier gouverneur devint le premier vice-roi. A ses côtés, on créa un conseil législatif, nommé par le gouvernement de l'empire des Indes et siégeant à Calcutta. Enfin, des conseils analogues furent institués dans les présidences de Bombay et de Madras.

Jusqu'en 1758, l'Inde britannique était divisée politiquement en trois classes de territoires d'après le degré d'autorité que l'Angleterre y exerçait :

1° Les territoires gouvernés directement par la Compagnie des Indes orientales;

2° Les territoires des princes indigènes, protégés ou tributaires, qui reconnaissaient la suprématie politique de la Compagnie;

3° Les États qui ont accepté la médiation ou subissent l'influence de la Grande-Bretagne, mais ne sont pas directement gouvernés par elle.

Cette classification fut maintenue seulement au point de vue gouvernemental et administratif; la Couronne, en vertu de l'acte du Parlement du 2 août 1858 (21 et 22 Victoria, cap. 106), s'est substituée à la Compagnie des Indes orientales. Celle-ci continue d'exister comme association commerciale; tous les pouvoirs qu'elle exerçait comme corps politique sont transférés à la Couronne [1].

Le souverain de la Grande-Bretagne règne vraiment sur l'Inde, depuis le 1er novembre 1858. « Mais les réformateurs, inspirés par cet esprit de modération qui doit présider à toutes les innovations chez un grand peuple, respectèrent des institutions éprouvées, les services acquis; en un mot, ils ne supprimèrent qu'un nom... un grand nom cependant [2]. »

Ce qu'il y eut de remarquable dans la longue discussion du bill de 1858, c'est qu'à part MM. Roebuck et Bright, tous les orateurs adressèrent des

(1) E. Avalle, *op. cit.*, p. 60.
(2) de Valbezen, *op. cit.*

éloges à la Compagnie des Indes. Sir James Graham fit observer que personne n'avait articulé un reproche sérieux contre la Cour des directeurs; que tous les anciens ministres qui avaient eu affaire avec elle, lui avaient rendu justice et que sir Charles Wood avait été jusqu'à déclarer impossible d'avoir un conseil plus éclairé et d'un concours plus précieux. Interrogés individuellement, la plupart des hommes politiques se seraient certainement prononcés pour le *statu quo*. Cette répugnance à toute innovation avait été déjà le trait caractéristique de la discussion qui avait amené, quatorze ans auparavant, le renouvellement de la charte des Indes.

Cependant, à tort ou à raison, la grande majorité de la nation désirait que le Parlement intervînt désormais directement dans l'administration des Indes; d'ailleurs pour qui allait au fond des choses, le changement demandé était moins radical qu'il ne le paraissait.

La Compagnie avait sa raison d'être, lorsqu'elle jouissait d'un monopole et administrait, à ses risques et périls, un pays qui était sa conquête et sa propriété. Mais depuis que le commerce des Indes avait été déclaré libre, depuis que la Compagnie n'était plus qu'un rouage administratif, son existence était devenue pour ainsi dire une fiction. En l'abolissant, on ne changeait rien à l'état des choses; au contraire, en attribuant au cabinet de Londres l'administration des Indes, on mettait d'accord l'apparence et la réalité.

C'est ici le lieu de se demander quelle fut pour l'empire indien l'utilité de la Compagnie anglaise. Au point de vue des principes purs d'économie politique, les associations privilégiées ont été l'objet de critiques sévères. Pour le cas spécial qui nous occupe, des opinions très différentes ont été émises. Schérer (1) est d'avis que la liberté absolue du commerce, un instant en vigueur dans l'Inde (1654 à 1656), aurait développé, un siècle plus tôt, le commerce de la péninsule. Le savant annotateur de l'auteur que nous venons de citer, Henri Richelot, se demande si l'empire anglo-indien existerait sans la compagnie marchande et conquérante qui l'a fondé; une compagnie n'eût été inutile que si le gouvernement anglais eut lui-même occupé quelques points de l'Inde et y eut entretenu à ses frais des forces

(1) *Histoire du commerce de toutes les nations*, t. II, p. 379.



suffisantes pour protéger le commerce de ses nationaux. Le fait est que, pendant les trois années de commerce libre, les négociants furent en butte à toutes espèces d'avanies, et l'on ne renonça à cette liberté qu'après en avoir éprouvé les inconvénients.

Ce que l'on n'a pas assez remarqué, c'est combien la Compagnie anglaise était contraire à la colonisation de l'Inde. Il était impossible de fermer cet empire immense aux émigrants de tous les pays. A côté des Arméniens, des Parsis, des Chinois, on y voyait un grand nombre d'Européens, débris des anciennes colonies du Portugal, de la Hollande et de la France. Mais un Anglais n'avait pas le droit de vivre dans l'Inde, il n'y était que toléré; il n'avait pas le droit d'y demeurer sans une licence que la Compagnie lui accordait et qu'elle avait la faculté de retirer à volonté. Tout Anglais résidant dans l'Inde pouvait être conduit en Angleterre, sans information, sans jugement, sans appel, sur un simple ordre signé par le gouverneur général (1). Pouvoir étrange et exorbitant, contraire à la liberté britannique, à la dignité, à l'honneur de la nation! La condition des Anglais, qui engageaient leur fortune dans des spéculations immenses, était pire que celle des Indiens et des Mahométans, leurs sujets, que celle des Arméniens, des Parsis, des Chinois, des Juifs, leurs hôtes, que celles des races mêlées, dites demi-castes, des Indo-Portugais et des Indo-Anglais.

Avec une hypocrisie révoltante, on a osé prétendre que l'on avait uniquement en vue l'avantage des habitants, en excluant les Anglais, qui seraient devenus pour eux des concurrents redoutables; on oubliait ou l'on ne voulait pas se souvenir et reconnaître que l'avancement de la civilisation du peuple conquis est le devoir rigoureux d'un gouvernement qui colonise, qu'à ce titre seulement sa souveraineté est légitime et peut devenir un bienfait pour l'humanité (2).

Toutefois, rendons justice à la Compagnie des Indes, en remarquant qu'elle a donné au commerce britannique toute l'impulsion et l'étendue possibles à cette époque. Que de débouchés nouveaux, dit de Beaumont (3),

(1) *First letter to sir Charles Forbes*. London, 1822.
(2) DE SISMONDI, *Revue encyclopédique*, t. XXIV, p. 650.
(3) *L'Europe et ses colonies*, t. II, p. 28.

ne doit-on pas à son infatigable activité! Quand la métropole eut des guerres à soutenir, les vaisseaux de la Compagnie sont venus grossir la marine royale et s'associer à ses luttes comme à ses triomphes. En Asie, la Compagnie a éclipsé d'abord la puissance de la Hollande et du Portugal; elle l'a anéantie ensuite.

C'est à elle, sans conteste, que l'Angleterre doit cet empire immense, qui s'étend des bouches du Gange à celles de l'Indus, du cap Comorin aux frontières septentrionales du Bhoutan et du Kachmir.

L'INDE DEPUIS 1857.

L'insurrection des Cipayes, avons-nous dit, fut le signal de la rénovation matérielle du pays.

Par suite d'une imprévoyance inexplicable, jusqu'alors aucune place de refuge n'existait entre Calcutta et Peschawar. Des cantonnements européens furent mis en état de défense, et l'on construisit des forts où, dans le cas d'une nouvelle insurrection, de faibles corps de troupes européennes pourraient résister avec succès des mois entiers.

L'organisation militaire fut modifiée en 1860. On supprima l'artillerie dans l'armée indigène, et l'on établit une séparation absolue entre les troupes britanniques et le contingent indigène.

Aujourd'hui, il y a aux Indes, en réalité, deux armées qui n'ont de commun que le but poursuivi.

Les Anglais ont résolu le difficile problème de la réunion, sous un même drapeau, du vainqueur et du vaincu (1).

En outre, dès 1860, le budget des travaux publics s'élevait à 100 millions, alors qu'en 1853 on n'en avait dépensé que trois pour les voies de communication. Un ouvrage publié en 1875 (2) renseigne, pour le dernier quart de siècle, des routes, réservoirs, canaux, aqueducs, ponts, jetées, ports, phares, bâtiments d'administration civile et militaire, pour une somme de 4 milliards de francs.

(1) Rob. de Pommorino, *Souvenirs militaires de l'Inde anglaise (1886)* (Revue britannique, 1887, t. III, p. 473).

(2) *Indian public works*, by W. Thornton, Londres, 1875.



On améliora aussi le service des postes, on encouragea l'industrie et le commerce; enfin, on prit des mesures énergiques pour atténuer, sinon supprimer la famine, ce fléau invétéré de l'Inde. Aussi la consommation de l'empire indou, de 3 millions de livres sterling seulement avant l'insurrection, était quadruplée déjà il y a vingt-cinq ans.

Dans la suite, on réorganisa également les autres services administratifs; on favorisa le développement matériel, surtout par l'établissement des chemins de fer et du télégraphe électrique. Les besoins moraux de la population n'ont pas été négligés non plus. Tout en évitant de choquer les préjugés religieux, les Anglais multiplièrent les écoles, essayèrent de relever la condition de la femme, que le brahmanisme et le mahométisme laissent dans une situation abjecte. Le régime de la propriété rurale fut amélioré, dès le lendemain de la révolte, par des mesures radicales, que les vaincus acceptèrent comme une conséquence de leurs défaites; dans les provinces que la guerre n'avait pas atteintes, ces réformes furent introduites plus lentement, afin de ne pas blesser trop grièvement ceux qui jouissaient autrefois de privilèges abusifs. En même temps, l'agriculture fut encouragée et enrichie par de nouvelles méthodes.

Enfin, cette œuvre de réforme fut couronnée par une mesure sociale et politique de la plus haute sagesse.

On supprima la barrière qui séparait les Anglais et les indigènes. Ceux-ci purent même arriver au Conseil suprême. En 1862, on en vit trois s'asseoir à côté des hauts fonctionnaires de l'administration britannique; ce fut la première fois que, dans la même assemblée, siégèrent, les uns à côté des autres, des chrétiens, des parsis, des musulmans et des brahmanes, pour légiférer en commun.

Ouvrir aux habitants de l'Inde, sur un pied d'égalité parfaite, la carrière des emplois, dans toutes les branches du gouvernement, c'était un expédient répondant à la fois aux besoins de la justice et aux exigences de la politique; c'était, peut-être, le seul moyen de fonder réellement l'individualité des possessions britaniques dans ce vaste empire.

« Pourquoi, se demande Stuart Mill [1], n'entend-on jamais un souffle

[1] *Le gouvernement représentatif*, chap. XVIII.

d'infidélité dans les îles de la Manche? Par leur race, par leur religion et par leur position géographique, elles appartiennent moins à l'Angleterre qu'à la France. Mais en même temps qu'elles jouissent, comme le Canada et la Nouvelle-Galles du Sud, du pouvoir de régler leurs affaires intérieures et leur mode d'impôt, tout emploi, toute dignité est accessible au natif de Guernesey et de Jersey. On a pris, dans ces îles insignifiantes, des généraux, des amiraux, des pairs du Royaume-Uni, et il n'y a rien qui empêche d'y prendre des premiers ministres. »

Si la carrière des emplois dans l'empire britannique avait été ouverte aux habitants, les îles Ioniennes n'en seraient pas venues à désirer leur annexion à la Grèce; le drapeau de l'Angleterre y flotterait sans doute encore.

Mais pour être juste et complet, il faut ajouter que, si l'on a voulu instruire les indigènes, si l'on a daigné les appeler aux emplois publics, on n'a pas même tenté de les assimiler à leurs maîtres et, pour ce motif, ils n'ont pas été absorbés par eux.

La suppression du privilège de la Compagnie a ouvert une ère nouvelle pour l'Inde anglaise. L'accroissement de son commerce, surtout de son trafic maritime, a dépassé toutes les espérances, et les industries locales se sont développées dans de telles proportions, que l'Angleterre pourrait se demander avec quelque inquiétude si la colonie, qui l'approvisionne de coton, ne fera pas bientôt une redoutable concurrence aux filatures de Manchester.

Pour nous résumer, nous dirons que l'Angleterre a modifié avec un profond génie sa politique vis-à-vis de son vaste empire asiatique. Elle a reconnu qu'aux Indes, comme dans ses autres colonies, le système colonial avait fait son temps, et la métropole s'est attachée à le transformer en un simple protectorat.

En accordant à ses sujets les prérogatives politiques et la liberté civile, en cédant au courant des idées modernes (1), l'Angleterre a varié l'organisation politique et mesuré les concessions au degré d'éducation publique; elle n'a accordé à chaque État que ce qui lui revenait, elle lui a donné des institutions qu'il était à même de comprendre et de pratiquer.

(1) J. Stuart Mill, *op. cit.*, chap. XVIII.

En agissant comme elle l'a fait, l'Angleterre n'a songé qu'à son propre intérêt. En accordant ces concessions, elle s'est préoccupée surtout de conserver ses relations commerciales et de prévenir les exigences de ces colonies.

On a dit qu'elle a donné ce qu'auraient un jour réclamé la nécessité des choses et l'étendue sans cesse croissante de ses possessions. Soit. Mieux vaut accorder de bonne grâce, quand il en est temps encore, ce qui plus tard serait arraché par la violence. L'expérience lui a appris que la fidélité de ses colonies est d'autant plus assurée que la liberté économique est plus complète (1). Les progrès qui ne se font pas par des réformes se font par des révolutions et amènent des déchirements. Voilà ce qui distingue éminemment l'état présent des choses de la situation précédente, le règne de Victoria de celui d'Aureng-Zeyb. Grand et noble exemple donné par le conquérant européen au delà des mers, argument sans réplique à opposer aux adorateurs du sabre qui proclament l'impuissance et la stérilité des gouvernements libres!

En 1876, la reine d'Angleterre a été proclamée Impératrice de l'Inde. Elle a relevé au profit de la Couronne britannique le titre impérial qu'avait porté la dynastie mongole, parce que le pouvoir personnel est la seule forme de gouvernement intelligible pour l'Oriental, et que les vassaux de l'Inde féodale n'auraient rien compris au mécanisme compliqué des institutions constitutionnelles. Derrière les magistrats, les gouverneurs, le vice-roi, se dresse et plane un pouvoir stable et héréditaire, une royauté en chair et en os (2).

POLITIQUE ACTUELLE DE L'ANGLETERRE DANS L'INDE.

La politique suivie par l'Angleterre dans l'Inde a été de deux natures. Jusqu'à l'insurrection des Cipayes, les princes indigènes ont conservé, en principe, toute leur autorité, mais l'Angleterre saisissait toutes les occasions

(1) Aug. Laugel, *L'Angleterre politique et sociale*, t. II, p. 410.

(2) Cte Goblet d'Alviella, *Un voyage princier dans l'Inde* (Revue des Deux Mondes, 1er octobre 1877, p. 691).



qui se présentaient pour ravir leurs domaines. Depuis 1857, au contraire, le gouvernement anglais, tout en désirant augmenter ses possessions de l'Hindoustan, s'est surtout préoccupé de garantir le maintien intégral des États qui lui étaient restés fidèles.

C'est ainsi que l'on compte encore aujourd'hui dans l'Inde plus de 460 principautés indépendantes, d'une superficie de 210,000 milles carrés, peuplées par 55 millions d'habitants et possédant des revenus s'élévant à 362 millions de francs. Parmi ces États, il y en a qui sont plus grands que l'Angleterre, tandis que d'autres n'ont que quelques kilomètres de périmètre. Ils sont rattachés à la mère patrie par des traités contenant tous l'affirmation de l'hégémonie britannique; mais ils diffèrent beaucoup par la nature et par l'étendue des droits découlant de ce principe [1].

Le but vers lequel marche lentement le gouvernement de l'Inde est de faire aux Indous une part toujours plus grande dans leurs affaires, de les acheminer par degrés au *self-government*, en tant qu'il est compatible avec les intérêts et l'autorité de l'Angleterre.

Ce n'est d'ailleurs que l'application de la politique coloniale des Anglais, qui toujours tiennent compte des lieux et des temps, des circonstances et des situations. Ils ont le talent de ne point procéder de parti pris, mais d'approprier leur système colonial aux races auxquelles ils s'adressent. D'un côté, ils accorderont aux indigènes des droits qui s'étendent quelquefois jusqu'à l'éligibilité, tandis qu'à d'autres, comme chez les Indous, par exemple, toutes les fonctions sont remplies par des titulaires nommés par la métropole; car le principe de l'élection est proscrit [2]. Cette politique ne se traduit pas aux Indes par un système, mais par des principes qu'ils introduisent avec méthode en saisissant le moment opportun de les appliquer. C'est en suivant de telles règles que le gouvernement est arrivé à substituer dans sa grande colonie le règne de la loi au régime personnel. Cent mille Européens ont pu maintenir leur domination sur 300 millions d'hommes, parce que le Gouvernement n'a jamais imposé ses idées qu'avec une sage lenteur, avec un

(1) Cte Goblet d'Alviella, *La mission de l'Angleterre dans l'Inde* (Revue des Deux Mondes, 1er août 1876, p. 609).

(2) G. Valbert, *L'Inde et l'Algérie* (Revue des Deux Mondes, 1er août 1881, p. 691).

patient esprit de suite et un grand sens pratique. Ne pas attendre pour légiférer la réclamation pressante des intéressés, mais débuter par des dispositions partielles et provisoires avant de formuler le principe dont s'inspirera la loi définitive, procéder, en un mot, non de la théorie à l'application, mais du particulier au général [1], voilà quelle a été la politique de l'Angleterre dans l'Inde et le secret de sa force.

Ce qui est certain, c'est que le prestige moral de l'Angleterre est profondément enraciné dans la population indienne. S'il en fallait une preuve, nous citerions ce fait que, dans toute la péninsule, l'indigène cherche à être jugé par un magistrat anglais, en matière civile et plus encore en matière criminelle.

Remarquons d'ailleurs que, composé avec un soin scrupuleux, le service civil forme dans l'Inde britannique un des groupes de fonctionnaires les plus remarquables qu'une nation puisse posséder. Ils administrent l'Inde avec quelque rudesse, peut-être, mais ils se montrent toujours sages et droits.

Sans nous arrêter à scruter les secrets de l'avenir réservé au vieux monde, rendons hommage, en terminant cette étude, au chef-d'œuvre de la politique anglaise. Rien de comparable à l'organisation de l'Empire de l'Inde ne s'est vu depuis le temps où Rome transformait en sujets dociles les peuples les plus récemment conquis. Une aristocratie éclairée, persévérante dans ses desseins, infatigable dans son action, soutenue par un patriotisme ardent et par l'appui d'une nation vigoureuse, entreprenante et énergique, pouvait seule obtenir le résultat auquel l'Inde nous fait assister. L'énorme population de cette immense contrée suit docilement l'impulsion qui lui vient d'un petit coin de l'Europe; ce n'est point là l'œuvre de la force, mais le triomphe de l'intelligence. Comme l'observe l'économiste distingué, dans l'intéressante étude que nous avons sous les yeux [2], ce serait rendre incomplètement justice à l'administration anglaise que de constater seulement les immenses services dont la métropole lui est redevable; il convient de louer

(1) Cte GOBLET D'ALVIELLA, *La mission de l'Angleterre dans l'Inde* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er août 1876, p. 595).

(2) CUCHEVAL-CLARIGNY, *L'avenir de la puissance anglaise* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 juin 1885).

aussi la constante sollicitude qu'elle a montrée pour les populations dont le sort est remis entre ses mains.

CONCLUSIONS.

Nous donnerons à la fin de ce chapitre des conclusions générales concernant le système anglais. Toutefois, notons ici certaines considérations se rapportant tout spécialement à l'Inde britannique.

Le peuple hindou est sincèrement attaché à ses institutions et à ses pratiques rituelles. Ce que les ancêtres ont fait, on doit le faire toujours, sans rien y changer. Si quelques jeunes gens veulent innover ou se soustraire à tel ou tel usage fastidieux, de quel mépris ne sont-ils pas l'objet? On accable de railleries ces esprits assez présomptueux pour se flatter de mieux faire que leurs prédécesseurs dans la vie (1).

Cette seule constatation suffit pour faire voir clairement combien l'Inde est difficile à gouverner, quelle prévoyance, quel tact, quelle prudence il faut aux fonctionnaires envoyés sur les bords du Gange, quelle réserve le gouvernement métropolitain doit mettre dans l'adoption des réformes les plus indiscutables pour le bien de cette colonie. La situation des Anglais n'est tenable qu'en mettant constamment à la tête des affaires publiques des hommes éminents, inspirant la crainte et le respect, garantissant la justice et la paix. Les idées constitutionnelles ne servent à rien dans ce pays. En Orient, la stabilité du pouvoir dépend de son énergie, de sa popularité, de ses mérites et non de son mode de constitution (2).

Pour bien comprendre toute l'importance de ces observations, il faut se rappeler que l'Angleterre compte parmi ses sujets plus de cinquante-sept millions de Mahométans, tous prêts à se laisser entrainer par un mouvement de fanatisme irréfléchi. Et d'une façon plus générale, le Musulman a horreur du gouvernement chrétien, dont l'existence seule constitue un motif d'émigration

(1) A. Mathivet, *La vie populaire dans l'Inde d'après les Hindous* (Revue des Deux Mondes, 15 septembre 1895, p. 412).

(2) Dr Meyners d'Estrey, *Les Anglais dans l'Inde* (Journal des Économistes, 1894, t. XIX, p. 66).

ou de rébellion. Cette question a été agitée par les savants de La Mecque; estimant que l'Inde doit être un pays de l'islam, ils ne tolèrent qu'avec répugnance la domination anglaise et toutes les mesures contraires au Coran. Aussi est-ce une des choses les plus curieuses à observer en matière de colonisation contemporaine, que cette *Pax Britannica*, qui règne au sein de populations si faciles à surexciter, si profondément divisées par la langue, la race, la religion, et en proie depuis des siècles à des guerres intestines toujours renaissantes.

Si les Anglais ont appris d'un Français, de Dupleix, à profiter de cette anarchie invétérée et plusieurs fois séculaire pour étendre et asseoir leur propre domination, ils fournissent des leçons précieuses aux nations européennes, appelées à administrer et à gouverner les empires où une poignée d'Européens se trouvent en présence de foules, non pas barbares, mais ayant développé une civilisation très différente de la nôtre.

Lorsque nous analyserons le système russe, nous aurons l'occasion d'indiquer la lutte gigantesque qui mettra, peut-être, l'Angleterre aux prises avec la Russie et dont l'enjeu sera la destinée de l'Inde.

SECTION VIII

CANADA

APERÇU HISTORIQUE.

Les essais de colonisation de l'Angleterre et de la France, dans l'Amérique du Nord, ont été entrepris vers la même époque. Champlain campa avec ses colons sur les pittoresques hauteurs de Québec, en 1608, pendant que les pères pèlerins mettaient le pied sur la côte rocheuse de la Nouvelle Angleterre. A partir de ce moment et durant un siècle et demi, les colonies de la France et de l'Angleterre, en lutte pour la prédominance, présentaient déjà le contraste frappant qui existe encore de nos jours. D'un côté, les colons français vivaient dans une dépendance complète, tenus de près

en lisière par le roi et ses ministres toujours opposés à la moindre apparence de *self-government* local; d'autre part, les colons anglais, accoutumés à penser et à agir par eux-mêmes, étaient laissés, en règle générale, dans une très grande indépendance, conservant le soin de se gouverner eux-mêmes, conformément aux instincts libres de la métropole. Sous l'influence de ce régime libéral et de l'ardeur particulière qu'ils apportent à leurs entreprises commerciales et maritimes, les colons anglais qui habitaient une bande de territoire relativement étroite, s'étendant du Maine à la Caroline, dépassèrent bientôt en nombre la population qui luttait, péniblement établie sur les rives du Saint-Laurent.

Lorsque l'on compare la position du Canada, il y a soixante ans, c'est-à-dire à l'époque de l'avènement de la reine Victoria, avec celle qu'occupe aujourd'hui le Dominion, on est frappé de la prééminence de cette colonie parmi les possessions anglaises. Le développement de la domination anglaise eut cependant à vaincre d'énormes difficultés, nées de la rivalité de la grande puissance républicaine qui borde les frontières de cette possession. Ce voisinage a détourné pendant longtemps du Canada les richesses et la population de l'Europe.

POLITIQUE COLONIALE DE L'ANGLETERRE AU CANADA DE 1774 A 1867.

Après la guerre de l'Indépendance, la Grande-Bretagne crut nécessaire de resserrer les liens qui l'unissaient à sa colonie du Canada, peuplée encore en grande partie de Canadiens français. Afin de se concilier ces derniers, le gouvernement et le parlement britanniques adoptèrent, en 1774, la loi connue sous le nom de *Quebec Act*, qui donnait de nouvelles garanties à cette nationalité, pour la sécurité de ses propriétés et la conservation de sa langue, de sa religion, de ses institutions. Grâce en grande partie à cette politique de conciliation, les Français du Bas-Canada restèrent fidèles au roi d'Angleterre (1).

Dès 1791, Pitt et Lord Grenville donnèrent au Canada une constitution

(1) *Le Canada et ses progrès* (REVUE BRITANNIQUE, juillet 1895, pp. 81 et suiv.).



inconciliable avec l'état social de cette colonie, habitée à cette époque en grande partie par des Français qui possédaient encore les mœurs du temps de Louis XIV.

Le gouvernement anglais, au lieu de propager dans ce pays ses libertés, son industrie et l'attachement de ses colons aux institutions politiques de la nouvelle mère patrie, s'efforça de séparer l'énergie britannique de l'inertie française; parquant l'industrie anglaise dans le Haut-Canada, il concentra tous les vestiges de la domination française dans le Bas-Canada.

Cette situation ne pouvait résister aux idées de progrès qui se firent jour au commencement du XIXe siècle; l'Angleterre se vit bientôt dans l'alternative ou de laisser faire les Canadiens français comme ils l'entendaient et de s'exposer ainsi à voir une répétition de la guerre d'Amérique, ou d'accorder ce qu'on entend par « gouvernement responsable » et risquer que la colonie ne proclame son indépendance [1].

Le développement politique et social des colonies anglaises de l'Amérique du Nord remonte à 1837, année de l'avènement de la reine Victoria. Par un acte voté cette année par le Parlement britannique, le Canada obtint un gouvernement responsable en ce qui concerne les affaires d'ordre intérieur; la direction des affaires extérieures fut réservée au cabinet de Londres.

La nouvelle politique, basée sur la réunion du Haut et du Bas-Canada sous un gouvernement unique, tendait à laisser une grande part du *self-government* au peuple, à lui donner, sur les affaires intérieures, un contrôle aussi complet que le permettaient la sécurité et l'intégrité de l'empire colonial.

Cette union, réalisée en 1841, constitua un premier pas important vers le mouvement qui s'est affirmé constamment depuis, par la concession d'un gouvernement responsable dans le sens le plus large et par le transfert au Canada du contrôle de ses deniers publics, revenus et impôts, employés selon le vœu de la majorité dans la Chambre populaire. A ces concessions vint s'ajouter l'abrogation des lois de navigation qui avaient entravé le commerce depuis l'époque de Cromwell.

En fait, toutes les matières qui pouvaient être considérées comme relevant

(1) RUSSEL, *Essai sur l'histoire du gouvernement et de la constitution britanniques*, p. LXX.

des intérêts commerciaux et locaux furent placées sous la juridiction immédiate de la colonie. La législation canadienne, débarrassée d'entraves, se mit vigoureusement à l'œuvre pour jeter les bases d'un système municipal, institution indispensable à la marche du *self-government* local.

L'union des deux Canada dura jusqu'en 1867, époque à laquelle ces provinces se constituèrent en une fédération autonome (1).

POLITIQUE COLONIALE DE L'ANGLETERRE AU CANADA DEPUIS 1867 JUSQU'A NOS JOURS.

Depuis 1867, l'organisation politique du Canada est entièrement différente de celle des autres colonies britanniques.

Vers 1854 déjà, le gouverneur général, Sir Edmond Head, demanda pour cette possession une forme de gouvernement capable de résister à l'influence des Fénéans, soutenus par l'Union Américaine.

Abstraction faite de cette propagande, le voisinage seul des États-Unis du Nord constituait par lui-même un réel danger. En effet, l'exemple de la grande République conviait les Canadiens à l'indépendance. Que serait-il donc arrivé si les Anglo-Américains eussent fait appel aux sympathies de ces populations et leur eussent représenté, qu'après la même servitude dans le passé, ils devaient compter sur la même liberté dans l'avenir?

L'Angleterre, ayant vu les effets funestes que la guerre civile des États-Unis avait produits sur ses colonies, ne pouvait demander mieux que de resserrer autant que possible les liens qui les attachaient à la mère patrie (2). Lord John Russel, dans une discussion au Parlement britannique, fit valoir l'intérêt commercial. Les relations avec les États-Unis, disait-il, se développeront davantage, lorsque les colonies du nord de l'Amérique formeront un tout.

Cependant, le Cabinet de Saint-James préférait que ce projet fût exécuté en quelque sorte par les colons eux-mêmes et ne pas devoir l'imposer. C'est pourquoi le bill, voté par le Parlement britannique le 29 mars 1867,

(1) *Le Canada et ses progrès* (Revue britannique, juillet 1895, p. 94).
(2) L. Straus, *Le Canada au point de vue économique*, p. 6. — Laugel, *op. cit.*, p. 348.



et connu sous le nom d' « Acte de l'Amérique du Nord », ne fit que confirmer l'existence de l'État fédératif dont chaque province avait arrêté les bases. L'Union formée sous le nom de « Dominion of Canada », comprenait le Haut et Bas-Canada, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Par des adhésions ultérieures et successives, réservées par les articles 146 et 147 de l'acte constitutif du Dominion, plusieurs autres provinces entrèrent dans l'Union et, depuis le 1er juillet 1873 (1), le Dominion of Canada embrasse toutes les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale, sauf l'île de Terre-Neuve.

Le bill de 1867 a déterminé la nouvelle organisation de ces possessions; elle a été modifiée, mais pour des points de détail seulement, par un autre acte en date du 14 juin 1872 (2).

État fédératif, le Dominion of Canada possède une organisation politique entièrement différente de celle des autres colonies anglaises. On y retrouve deux sortes de pouvoirs : les pouvoirs centraux, ayant juridiction sur tout l'État, les pouvoirs locaux, n'étendant leur autorité que sur une province ou sur une partie de l'État fédératif.

Un gouverneur général ou vice-roi, ayant des pouvoirs analogues à ceux d'un président de république, se trouve placé à la tête du gouvernement fédéral établi à Ottawa. Il est nommé par le souverain de la mère patrie, et reçoit un traitement de 10,000 livres sterling, prélevé sur les fonds destinés aux colonies. Il est aidé par le « Conseil privé de la reine », qui constitue en réalité un ministère. Les membres de ce Conseil ne sont responsables que vis-à-vis du parlement canadien; ils sont pris dans les rangs de la majorité, gouvernent avec elle et se retirent devant un vote hostile. En théorie, ils sont nommés par le gouverneur général; mais dans la pratique, le rôle de ce dernier se borne à confier au chef de la majorité la mission de constituer le ministère et de choisir lui-même ses collègues.

Le Parlement fédéral (*Central Parliament*), qui siège à Ottawa, se compose de deux Chambres. Les membres du Sénat (*Upper Chamber*) ou Chambre

(1) Date à laquelle a été consacrée l'union votée par le Parlement britannique le 20 mai précédent (*Annales du commerce extérieur*, nº 23, p. 5).

(2) Charbonnier, *Organisation électorale et représentative de tous les pays civilisés*, p. 201.

haute, au nombre de quatre-vingt et un, sont nommés à vie par le gouverneur général, mais la première promotion a été faite par la Couronne. Ils doivent, suivant la pratique générale du régime constitutionnel, réunir certaines conditions d'indigénat, d'âge, de fortune et de domicile (1). C'est donc une pairie semblable à la Chambre des Lords d'Angleterre, à cette différence près, qu'elle n'est point héréditaire. La Chambre basse (*Lower House*) ou Chambre des Communes, composée de deux cent treize membres, a une organisation analogue à l'assemblée correspondante d'Angleterre; elle émane du vote des colons et les membres sont nommés pour cinq ans (2). Ne sont éligibles que les sujets de la reine par naissance ou par naturalisation, possédant une fortune déterminée par la loi. Le Parlement fédéral fait les lois relatives à l'Union et traite toutes les affaires intéressant le Dominion. Son autorité s'étend à la réglementation du trafic et du commerce, au prélèvement des deniers par tous modes ou systèmes de taxation, au service postal, à la navigation des bâtiments et navires, aux quarantaines et hôpitaux de marine, aux pêcheries, aux cours monétaire et monnayage, banque, papier-monnaie, poids, mesures, lettres de change, brevets d'invention, droit d'auteur (3).

Le gouverneur convoque, proroge et même dissout le Parlement; mais, dans ce dernier cas, il doit assembler les électeurs à bref délai pour nommer une Chambre des Communes, et la dissolution du Sénat est ajournée jusqu'à la réunion de la nouvelle Chambre basse. Le gouverneur a le droit de *veto* et peut soumettre toute décision des chambres à l'approbation de la Couronne, mais il n'use pas de ce droit. Cette ratification n'est indispensable que pour une revision de la constitution. On peut dire encore aujourd'hui de ce droit ce que l'on en disait en 1855 : Il n'existe « que pour conserver le principe de la dépendance du pays comme colonie, et, en fait, le Parlement anglais laisse au Parlement colonial toute la liberté possible, ainsi que le maniement et la jouissance de tous ses revenus (4) ».

(1) CHARBONNIER, *loc. cit.* — Les sénateurs doivent être âgés de 40 ans et posséder une propriété d'une valeur de 4,000 dollars (*Almanack de Gotha*, 1899, p. 998).

(2) Acte du 14 juin 1872. Chap. XIII.

(3) Bill constitutif du Dominion, art. 91.

(4) TACHÉ, *Esquisse sur le Canada*, p. 95.

Telle est à grands traits l'organisation des pouvoirs fédéraux. L'administration des affaires locales et des intérêts de chacun des États formant l'Union doit maintenant fixer notre attention.

L'article 5 de l'acte constitutif du gouvernement du Dominion of Canada, de 1867, porte que le pays sera divisé en quatre provinces : Ontario, Québec, Nouvelle-Écosse et Nouveau-Brunswick; puis il délimite cette division. Cet article a été complété par l'acte du 1er juillet 1873 qui a permis à d'autres colonies de se grouper autour de la fédération.

Chacun de ces États a une organisation spéciale et son gouvernement propre avec un lieutenant gouverneur, nommé par le gouverneur général pour cinq ans, et qui ne peut être révoqué que du consentement du Parlement fédéral. Le pouvoir législatif est exercé par une ou par deux chambres, suivant les provinces. Dans certains États, il y a incompatibilité entre les mandats de député au Parlement provincial et de représentant à la Chambre des Communes.

Ces institutions ressemblent à celles des États-Unis, sauf en un point essentiel. Dans l'Union américaine, la constitution spécifie nettement ce qui est réservé au Congrès; le reste relève des législatures locales. Au Canada, au contraire, ce sont les attributions des parlements provinciaux qui sont déterminées; le reste seulement appartient au parlement fédéral, à condition toutefois que les législatures locales ne se mettent pas en contradiction avec le pouvoir central.

La constitution du Dominion se différencie encore du système américain en ce qu'elle admet la dissolution du Parlement par la Couronne, sur l'avis des ministres.

Au Canada, les juges et les autres fonctionnaires publics sont nommés par la reine, sur présentation des ministres, tandis qu'aux États-Unis, les juges sont, dans la plupart des cas, élus par le peuple. Dans la grande colonie anglaise, le pouvoir judiciaire est indépendant de tout parti et de toute pression politiques. Dans la République américaine, les fonctions de juge sont limitées à un certain nombre d'années, qui est de dix en moyenne.

SECTION IX

POLITIQUE DE L'ANGLETERRE EN AFRIQUE DEPUIS LE PARTAGE DE CE CONTINENT.

Si nous jetons un regard sur le chemin parcouru depuis 1885, date à laquelle a pris naissance le mouvement colonial contemporain, nous voyons que ces dernières années l'Angleterre a obtenu des agrandissements énormes, surtout en Afrique. Elle n'a pas quitté des yeux ce continent ni renoncé, depuis la Conférence de Berlin, aux projets grandioses qu'elle voudrait accomplir dans ces parages. Le Cabinet de Saint-James révéla à cette assemblée l'ambition de se faire attribuer les territoires situés entre les lacs Tanganika et Albert-Nyanza, ce qui lui aurait permis de relier dans la suite ses possessions du cap de Bonne-Espéance à l'Égypte. L'opposition de l'Allemagne fit échouer ce projet.

Les événements qui suivirent le partage politique de l'Afrique nous apprennent que l'Angleterre poursuivait un but analogue, en cherchant à réunir ses possessions du Niger au Soudan égyptien, à travers le Soudan central; elle se serait constitué ainsi un empire s'étendant de la côte orientale à la côte occidentale.

Neuf années après qu'elle s'était vue arrêtée dans son intention de faire flotter son pavillon du nord au sud de l'Afrique sans interruption, l'Angleterre chercha de nouveau à réaliser ce plan au prix des plus grands sacrifices. Le 12 mai 1894, elle signa avec l'État Indépendant du Congo une convention par laquelle elle obtenait à bail de cet État neutre une bande de terre large de 25 kilomètres, entre les lacs Tanganika et Albert-Edouard. Mais l'Allemagne et la France opposèrent un tel *veto* à l'exécution de ce traité que, quelques mois plus tard, le Cabinet de Londres dut renoncer au protocole par lequel il était arrivé à obtenir ce qui lui avait été refusé à Berlin. Ce recul dégoûtera-t-il l'Angleterre de toute velléité nouvelle de fortifier ses possessions africaines? Il serait téméraire de l'affirmer. En effet, il ne s'agira peut-être pas toujours d'une simple question d'ambition et d'amour-propre, mais d'un intérêt majeur de conservation.

SECTION X

CONCLUSIONS GÉNÉRALES.

L'histoire coloniale de l'Angleterre est dominée par un principe qui est le contre-pied de la politique suivie par la France dans les dépendances d'outre-mer. Non seulement la Grande-Bretagne s'est toujours abstenue d'intervenir dans les affaires locales de ses possessions, mais elle leur a accordé, à celles du moins qui s'étaient formées par l'émigration d'une partie de ses regnicoles, des institutions créées à l'image des siennes et impliquant la jouissance de toutes les libertés. A Londres réside le gouvernement métropolitain avec son Parlement; dans la plupart des colonies se retrouvent des constitutions, basées sur le triple pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Tandis que la France a suivi l'idée de l'assimilation des colonies, l'Angleterre n'a jamais songé qu'à leur autonomie.

L'un des grands hommes d'État de l'Angleterre, M. Gladstone, a défini comme suit à la Chambre des Communes, en 1851, la véritable et vraiment grandiose entreprise que poursuit l'ambition de son pays :

« Le grand principe de l'Angleterre dans la fondation de ses colonies est la multiplication de la race anglaise par la propagation de ses institutions... Vous rassemblez un certain nombre d'hommes libres, destinés à former un État indépendant dans un autre hémisphère, à l'aide d'institutions analogues aux nôtres. Cet État se développe par le principe qui est en lui, protégé comme il le sera par votre pouvoir impérial contre toute agression étrangère, et ainsi, avec le temps se propageront votre langue, vos mœurs, vos institutions, votre religion jusqu'aux extrémités de la terre. Que les émigrants anglais emportent avec eux leurs libertés tout comme ils emportent leurs instruments aratoires; voilà le secret pour triompher des difficultés de la colonisation. »

Le type actuel du système colonial autonome anglais se trouve dans la constitution accordée, en 1867, au Canada, qui comprend un gouverneur, représentant du pouvoir royal, des ministres, émanation de la majorité du

parlement local, des Chambres qui peuvent même modifier la loi fondamentale de la colonie sous la condition de la sanction royale [1].

Il est à remarquer que les colonies de la Couronne, c'est-à-dire celles qui ont été acquises par conquête ou par cession, sont restées pour la plupart soumises à la métropole, dont l'autorité directe se manifeste par des instructions aux administrations locales et des subventions pour les services civils et militaires.

L'Angleterre considère donc ses colonies comme des annexes dont les institutions permettent la transformation en États distincts, grâce au développement de leur individualité. M. Erskine May a défini cette conception de la colonisation en ces termes : « Lorsqu'on sera arrivé à la mettre en pratique, le dernier lien matériel qui rattache les colonies à la mère patrie sera rompu et les États coloniaux, reconnaissant la souveraineté honoraire de l'Angleterre et pleinement armés pour leur propre défense aussi bien que contre d'autres, auront échappé à la dépendance de l'empire britannique. Ils attendront encore d'elle, en temps de guerre au moins, une protection navale; en temps de paix, ils continueront à imiter ses lois et ses institutions et à se glorifier d'être des citoyens anglais.

« De son côté, l'Angleterre peut être plus fière de la vigoureuse liberté de ses prospères enfants que de cent provinces soumises à la verge de fer de proconsuls anglais. Et quand même les seuls liens de parenté, d'affection et d'humour qui subsistent encore viendraient à se rompre, elle se rappellerait toujours avec une juste fierté que sa domination a pris fin, non au milieu de l'oppression et de l'effusion du sang, mais par suite de l'énergie expansive de la liberté et de l'aptitude héréditaire de ses nobles fils aux privilèges du *self-government*. »

Ce minimum d'intervention de l'État dans les affaires coloniales est une des causes du grand mouvement d'expansion du peuple britannique.

L'Angleterre n'a fait que grandir depuis le jour où la reine Élisabeth a mis en pratique cet aphorisme de Montesquieu : La mer a toujours donné,

(1) Laferrière et Batbie, *Les constitutions d'Europe et d'Amérique*. — Avalle, *op. cit.*, p. 231.



à la nation qui en possède l'empire, une fierté naturelle; capable de porter partout la menace, il lui semble que son pouvoir n'a pas plus de bornes que l'Océan.

Il est, d'autre part, des soucis et des embarras qu'elle ne connaît pas. Une île est un refuge, un abri, un lieu de sûreté; l'Océan fait la garde autour d'elle. Un peuple insulaire n'a pas de voisins, il a les coudées franches. Les îles Britanniques, par leur réunion sous le même sceptre, ne formant plus qu'un seul royaume, se sentent à couvert; l'Angleterre n'a plus qu'à faire face au continent; elle trouve protection et sauvegarde dans sa marine. Elle n'est pas, comme les autres puissances continentales, obligée de s'imposer la lourde charge d'une armée toujours prête à marcher et, par conséquent, peut consacrer à sa marine la plus grande partie de ses ressources, n'ayant pas de grands sacrifices à faire pour défendre ses côtes; la guerre de mer est son seul souci (1).

Aussi l'influence de cette nation fut très grande dans les affaires du continent. Comprenant que pour lui la paix, c'est la richesse, ce peuple n'a plus employé, depuis la fin du XVIe siècle, sa puissance à poursuivre des conquêtes sur le continent; on rechercha son amitié et l'on craignit plus sa haine que l'inconstance de son gouvernement.

De nos jours, l'Angleterre n'entreprend plus des guerres de magnificence et de vanité; elle n'apprécie que les expéditions lucratives, qui augmenteront son empire colonial ou développeront son commerce. Si elle fait entendre sa voix dans le concert des grandes puissances, c'est pour sauvegarder ses intérêts. Elle ne s'est imposé le rôle de gardienne de ce qu'on appelle l'équilibre européen, en s'opposant aux ambitieux intempérants et en prenant parti même pour les modérés et les pacifiques, que dans l'espoir d'en retirer certains avantages.

Bien que rien ne soit plus implacable qu'une haine insulaire, chez l'Anglais l'inimitié cesse dès que l'incident est vidé, ou la partie gagnée. N'avons-nous pas vu le Gouvernement de Londres s'empresser de réparer, dans la mesure

(1) VALBERT, *M. Seeley et son essai sur les origines de la politique moderne de l'Angleterre* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er février 1896, p. 685).



du possible, le préjudice que lui avait causé la perte des États-Unis, en concluant immédiatement, avec l'ennemi de la veille, des traités de commerce qui lui assuraient encore une certaine prépondérance dans son ancienne colonie?

L'extension coloniale de la Grande-Bretagne est certainement un bien pour elle, tant qu'elle sait se défendre; mais ayant des possessions partout, il est évident qu'elle est également attaquable partout. Aussi, à mesure que son empire croît, sa politique devient plus ombrageuse, plus chagrine et plus inquiète.

L'Anglais a un préjugé très enraciné : c'est que tout ce qui n'appartient à personne lui appartient, et que les héritages doivent revenir à qui sait les mettre en valeur. De là ce reproche, que ses ennemis lui lancent à la face, d'avoir une ambition si effrénée, si envahissante, qu'il n'admet personne au partage du butin. Loin de s'émouvoir, le fils d'Albion répond avec une hauteur dédaigneuse que les États qui ne sont pas des îles n'entendent rien à la colonisation et qu'il n'est permis d'avoir des colonies que lorsqu'on se sent capable de les faire prospérer (1).

L'émigration vers les colonies anglaises est encore favorisée par diverses autres causes.

La population dans le Royaume-Uni tend à dépasser les moyens de subsistance; aussi les habitants sont enclins à émigrer, parce qu'ils trouvent à ce déplacement des avantages personnels. Or, les plus importantes colonies de la Couronne britannique présentent toutes cet attrait. Le taux moyen des salaires y est très élevé, relativement aux salaires payés en Angleterre, et la vie y est généralement facile.

D'autre part, les colonies anglaises reçoivent à bras ouverts les émigrants honnêtes et disposés au travail.

L'importance de l'émigration coloniale n'échappe jamais à l'attention des hommes soucieux des intérêts de l'Angleterre. Cette pensée a été développée le 10 juin 1896, par M. Chamberlain, présidant le banquet des délégués des Chambres du commerce britannique.

(1) VALBERT, *loc. cit.* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er février 1896, pp. 685 et suiv.).



« L'avenir de l'Angleterre, disait-il, dépendra surtout de la population anglaise qui est au delà des mers. Nos compatriotes nous quittent en nombre de plus en plus grand pour se rendre dans des pays lointains. Nous souhaitons que les terres où ils se rendent soient aussi anglaises que celle qu'ils quittent, et qu'eux-mêmes continuent à entretenir nos aspirations communes pour la grandeur de la race britannique.

» Les forces qui tendent à la cohésion de l'Empire sont supérieures à celles qui tendent à le désorganiser. »

Toutefois, n'exagérons rien. L'émigration des îles Britanniques a été loin de se porter entièrement vers les colonies anglaises. Celles-ci n'ont recueilli qu'un tiers environ des partants; le reste s'est porté principalement vers les États-Unis.

Remarquons d'ailleurs que la question de l'émigration n'a d'importance qu'au point de vue des colonies de peuplement. Celles-ci deviennent rares aujourd'hui. Mais l'Angleterre est plus préoccupée que toute autre puissance des avantages attachés aux autres établissements d'outre-mer, qui contribuent à donner de l'accroissement à l'influence militaire et maritime, du développement au commerce et une meilleure trempe au caractère national.

Il ne faut pas perdre de vue que les Anglais, avant d'agir, pèsent longuement, minutieusement, flegmatiquement, le pour et le contre; puis, quand l'opinion s'est formée, elle est irrésistible comme la fatalité, l'exécution est prompte et hardie, sans se laisser décourager par des fautes et des échecs partiels, inévitables; car *errare humanum est* (1). Une telle force de caractère doit inévitablement faire triompher des plus grands obstacles.

D'un autre côté, si, jusqu'il y a une quinzaine d'années, les Wighs, partisans de l'école de Manchester, n'envisageaient la possession des colonies qu'au point de vue économique et ne voulaient ni risquer la vie d'un soldat ni même dépenser un écu pour cette cause, il s'est opéré une transformation profonde dans les principes essentiels de la politique coloniale de l'Angleterre. Sur cette question, les hommes d'État dirigeant la nation entière n'ont

(1) D'ORCET, *Les compagnies à chartes et les troupes coloniales* (REVUE BRITANNIQUE, novembre 1895, p. 49).

plus qu'une même opinion. Les conservateurs de lord Salisbury, les libéraux du duc de Devonshire et de M. Chamberlain, les libéraux de lord Rosebery, tout le monde est aujourd'hui partisan de la Plus-Grande-Bretagne, tout le monde est impérialiste (1).

Ce résultat n'a rien de surprenant, quand on considère attentivement l'histoire de l'Angleterre pendant la seconde moitié du XIXe siècle. En effet, le trait le plus important du règne de la vénérable souveraine de l'immense empire britannique a été, non les victoires gagnées par la Grande-Bretagne dans ses guerres étrangères, non des triomphes en diplomatie, non des succès en littérature, non l'extraordinaire expansion du commerce et de la richesse; l'œuvre la plus considérable et la plus durable des gouvernements divers, dirigés par la sagesse de la reine Victoria, a été le développement économique, intellectuel et politique de ces communautés prospères qui forment l'empire colonial des îles Britanniques (2).

Les moyens que l'Angleterre a employés pour assurer le succès de ses entreprises ont donné lieu à des reproches nombreux et acerbes; pour les apprécier sainement, il faudrait traiter ce sujet avec plus de détails que n'en comporte notre cadre. Quelle que soit l'opinion que l'on ait à cet égard, il serait injuste d'oublier les principes d'instruction, de travail, de bien-être et d'indépendance que cette nation a portés et qu'elle s'efforce chaque jour de répandre chez tant de peuples.

Une des critiques fondées que l'on peut faire au sujet de la politique suivie par l'Angleterre dans ses colonies, c'est que ces dernières arriveront peut-être trop vite à l'émancipation et se montreront ingrates envers leur mère patrie. L'Australie nous en donne un exemple. Il n'y a guère plus d'un demi-siècle que les premiers colons anglais débarquèrent dans cette île, et déjà des intérêts autres que ceux de la métropole ont fait place à des affections locales, à des prétentions d'indépendance qui naissent toujours de la possession du sol. L'Angleterre comprend qu'elle ne peut vivifier des souvenirs qui s'effacent, ni rappeler des affections qui s'en vont. Aussi elle ne

(1) ROUÏRE, *L'Angleterre et l'Égypte* (REVUE DE GÉOGRAPHIE, juin 1896, t. XXXVIII, p. 428).
(2) *Revue britannique*, 1895, t. IV, p. 81.



cherche pas à dompter l'esprit de nationalité qui commence à poindre. Elle voudrait cependant maintenir les liens que le commerce a créés, perpétuer les rapports que l'échange a établis entre elle et ses colonies. Malheureusement, par des raisons inexplicables, ce sont justement ces liens que les colons veulent rompre les premiers, ce sont précisément ces rapports qu'ils désirent faire cesser le plus tôt possible. L'Angleterre a renoncé au droit de les taxer; ils prétendent taxer l'Angleterre en imposant ses produits. Ces difficultés que rencontre le gouvernement métropolitain dans ses colonies sont autant d'armes dont se servent les anticolonisateurs pour combattre le système colonial et réclamer une complète renonciation à ces possessions lointaines. Cette thèse a été soutenue, dès 1825, dans un article de la *Revue d'Edimbourg,* qui cherche à démontrer que tous les maux dont l'Angleterre fut frappée eurent pour origine sa politique coloniale.

BIBLIOGRAPHIE

AUBIN (E.), *Les Anglais aux Indes et en Égypte*. Paris, 1899, 1 vol. in-12.

AVALLE (E.), *Notices sur les colonies anglaises*, 1883, 1 vol. in-8°.

BEATSON (ALEX.), *View of the origin and conduct of the war with Tippo sultan*. Londres, 1880.

CHARBONNIER, *Organisation électorale et représentation de tous les pays civilisés*. Paris, 1874, 1 vol. in-8°.

CUCHEVAL-CLARIGNY, *L'avenir de la puissance anglaise* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 juin 1885).

DE BEAUMONT (Cte), *L'Europe et ses colonies en décembre 1819*. Paris, 1820, 2 vol. in-8°.

DE CAIX (R.), *Fachoda. La France et l'Angleterre*. Paris, 1899, 1 vol. in-12.

DE MONTVÉRAN, *Histoire critique et raisonnée de la situation de l'Angleterre au 1er janvier 1816*. Paris, 1819-1822, 8 vol. in-8°.

D'ORCET, *Les compagnies à chartes et les troupes coloniales* (REVUE BRITANNIQUE, novembre 1895).

DE POMMORINO (ROB.), *Souvenirs de l'Inde anglaise, 1886* (REVUE BRITANNIQUE, 1887).

DE PRADT, *Les trois âges des colonies ou leur état passé, présent et à venir*. Paris, 1801-1802, 3 vol. in-8°.

DUBOIS (MARCEL), *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs*. Paris, 1895, 1 vol. in-12.

DUVAL, *Politique coloniale de la France* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er septembre 1860).

DE VALBEZEN, *Les Anglais et l'Inde*. Paris, 1875, 2 vol. in-8°.

ERSKINE MAY (sir Thomas), *The constitutional history of England, 1760-1860*. London, 1871, 3 vol. in-12.

FLEURY, *Histoire d'Angleterre*, 1884, 1 vol. in-12.

GERVINUS, *Introduction à l'histoire du XIXe siècle*. Paris, 1876, 1 vol. in-8°.

— *Histoire du XIXe siècle*. Paris, 1876, 22 vol. in-8°.

GOBLET D'ALVIELLA (Cte), *Un voyage princier dans l'Inde* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er octobre 1877).

— *La mission de l'Angleterre dans l'Inde* (IBID., 1er août 1876).

GOLDWIN SMITH, *The empire*. Oxford, Londres, 1863.

GREEN, *Histoire moderne du peuple anglais, depuis la révolution jusqu'à nos jours*. Paris, 1885, 1 vol. in-12.

HEEREN, *Manuel historique du système politique des États de l'Europe et de leurs colonies depuis la découverte des deux Indes*. Paris, 1842, 2 vol. in-8°.

LAFERRIÈRE (ED.) et BATBIE, *Les constitutions d'Europe et d'Amérique*. Paris, 1869, 1 vol. in-8°.

LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4e édit. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

LAUGEL, *L'Angleterre politique et sociale*. Paris, 1873, 1 vol. in-12.

LAVISSE et RAMBAUD, *Histoire générale du IVe siècle à nos jours*. Paris, 1893-1900, 12 vol. in-8°.

MACAULAY, *Histoire d'Angleterre depuis l'avènement de Jacques II*. Paris, 1853, 2 vol. in-8°.

MATHIVET (A.), *La vie populaire dans l'Inde d'après les Hindous* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 septembre 1895).

MÉRIVALE, *Leçons sur la colonisation et sur les colonies*. Londres, 1841, 2 vol. in-8°.

MEYNERS D'ESTREY (Dr), *Les Anglais dans l'Inde* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, 1894, t. XIX, p. 65).

MICHAUD, *Histoire des progrès et de la chute de l'Empire de Mysore sous le règne d'Hyder-Ali et de Tippoo-Saïb*. Paris, 1801, 2 vol. in-8°.

NOËL, *Histoire des commerce du monde*. Paris, 1894, 2 vol. in-4°.

NOGUES, *Les grandes compagnies de colonisation* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1892).



O. S. *Le Canada et ses progrès* (REVUE BRITANNIQUE, juillet 1895).

PETY DE THOZÉE (Ch.), *Système commercial de la Belgique et des principaux États de l'Europe et de l'Amérique.* Bruxelles, 1875, 2 vol. in-8°.

PRINSEP (H.), *Histoire de l'Inde anglaise pendant l'administration du marquis d'Hastings.*

ROUIRE (D[r]), *L'Angleterre et l'Égypte* (REVUE DE GÉOGRAPHIE, juin 1896).

RUSSEL, *Essai sur l'histoire du gouvernement et de la constitution britanniques*, Paris, 1865, 1 vol. in-8°.

SALAIGNAC (A.), *Fédération impériale anglaise* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1890).

SCHÉRER, *Histoire du commerce de toutes les nations.* Paris, 1857, 2 vol. in-8°.

SEELEY, *The growth of British policy, an historical essay.* Cambridge, 1895, 2 vol. in-12.

— *L'expansion de l'Angleterre.* Traduction de Baille et Rambaud. Paris, 1885, 1 vol. in-8°.

SPRENGEL (C.), *Hyder Ali und Tippo-Saheb, oder historisch-geographische Uebersicht des Mysorischen Reichs, und dessen Entstehung und Zertheilung.* Weimar.

STRAUSS (L.), *Le Canada au point de vue économique.* Paris, 1876, 1 vol. in-8°.

STUART MILL (J.), *Le gouvernement représentatif.* Paris, 1862, in-12.

TACHÉ, *Esquisse sur le Canada.* Paris, 1855, 1 vol. in-12.

THORNTON (W.), *Indian public worts.* London, 1875.

TODD, *Parliamentary government in British colonies.*

VALBERT, *L'Inde et l'Algérie* (REVUE DES DEUX MONDES, 1[er] août 1881).

— *M. Seeley et son essai sur les origines de la politique moderne de l'Angleterre* (REVUE DES DEUX MONDES, 1[er] février 1896).

CHAPITRE VI

Système russe.

—

INTRODUCTION

L'œuvre coloniale de la Russie, qui remonte à une époque déjà lointaine, fut menée activement pendant le XIXe siècle et surtout depuis une quarantaine d'années. Les Russes se sont successivement rendus maîtres des contrées glaciales de l'Asie septentrionale, des pays situés au sud du Caucase, du Turkestan et des régions transcaspiennes. Ces conquêtes, d'une nature toute particulière, sont dues à des opérations militaires dépourvues du concours de la marine. Ce reculement des frontières de l'empire moscovite a été la conséquence d'une politique de famille tracée par Pierre le Grand.

Si la différence de mœurs et de religion rend impossible la fusion entre les orthodoxes russes et les mahométans de la Tartarie, ces peuples ne s'imaginent pas cependant, comme les Anglais et les Hindous, appartenir à deux humanités distinctes. D'ailleurs les éléments indigènes ne sont nulle part assez considérables pour que le gouvernement moscovite ait à craindre des soulèvements, et le colon slave, dont les ancêtres se sont diversément croisés avec les allogènes, ne se tient pas superbement à l'écart des anciens possesseurs du pays. La cohésion des populations de l'Asie russe ne semble donc pas plus difficile à réaliser que celle des habitants de la Russie d'Europe.

Les tsars recherchèrent toujours l'extension de leur vaste empire, dont les habitants sont répartis dans les cadres d'une organisation hiérarchique. Leur manière tout exceptionnelle d'étendre les possessions constitue des prolongements de la Russie (*Grenzkolonien*); en marchant devant lui, pendant des jours et des semaines dans les plaines monotones des contrées annexées, le paysan russe retrouve toujours sa patrie. Le sol, les plantes ont à peine changé, le même ciel l'éclaire et les mêmes vents inclinent

autour de lui les arbres de la forêt. En quelques jours, il peut se construire une izba semblable à celle qu'il a quittée; la terre nouvelle qu'il défriche lui donnera les mêmes récoltes que l'ancienne, et peut-être aura-t-il la chance de pouvoir en jouir librement. Il ne sort pas de l'Empire, il se déplace, mais ne s'expatrie point. Aussi les provinces asiatiques de la Russie ne peuvent être considérées comme des colonies dans l'acception du mot usitée dans la littérature scientifique. Ce sont des parties intégrantes de l'Empire, et si elles ne sont pas toujours traitées comme telles, il faut en chercher la cause dans les différences de race, de culture, dans l'éloignement du centre de l'État, dans la confusion des intérêts politiques et administratifs, quoique la tendance du gouvernement de travailler à les fondre avec le reste des provinces soumises au tsar soit une tradition constante qui fut formulée par Nicolas Ier (1). Voilà trois siècles que dure l'expansion naturelle du peuple russe et du système politique de son gouvernement. Celui-ci n'a eu en vue aucun but d'exploitation et la délimitation entre les provinces européennes et asiatiques n'a rien de stable. Elle est plutôt basée sur des réminiscences historiques que sur des données réelles; s'il y a égalité politique, il n'y a pas identité dans l'organisation administrative (2).

D'autre part, le Russe possède l'instinct d'émigration à un degré presque aussi grand que l'Anglo-Saxon. Ce mouvement d'expansion fut provoqué par des causes diverses, dont la principale réside dans le caractère national, surtout dans le caractère du Grand-Russe (3), qui est un colon modèle. Chez lui, la pratique de l'émigration est héréditaire; ses aïeux émigrèrent dans les forêts moscovites, et, de clairière en clairière, de steppe en steppe, les arrière-neveux ont envahi la Sibérie, gravi les pentes du Caucase, descendu le cours de l'Amour jusqu'aux rivages de l'océan Pacifique. Habitué à vivre de peu, à braver les variations climatériques, à affronter les périls, à supporter les privations de la vie d'émigrant, il va au bout du monde oriental,

(1) *Archives du Conseil de l'Empire.* Section du Comité des Ministres. Résolution de l'empereur Nicolas Ier, du 19 octobre 1852.

(2) S. de Proutschenko, *Organisation agraire du Turkestan* (Institut colonial international. Compte rendu de la session tenue à Berlin les 6 et 7 septembre 1897, p. 251).

(3) Habitant du pays qui s'est formé autour de l'ancienne Moscovie.

avec un signe de croix, sans autre bagage qu'une paire de bottes pendues à une ficelle derrière le dos, sans autres armes qu'une hache attachée à la ceinture (1). Aussi même par delà les frontières de l'Empire se trouvent des colonies de Grands-Russes, que les voyageurs découvrent avec étonnement, perdues au milieu de populations étrangères.

Chaque année, on voit un progrès en Russie : le champ de blé multiplie les grains, et la vigne, les raisins (2); la fécondité de l'homme égale celle de la terre. Les industries s'acclimatent, se développent et prospèrent, le crédit de l'État s'affermit et tout cela se produit régulièrement sans bruit, avec la tranquillité que mettent dans leurs œuvres les forces calmes de la nature (3).

Si l'on rapproche les façons dont les Russes et les Anglais ont colonisé, on observe que les méthodes de ces deux peuples ont absolument différé. L'un a procédé par la colonisation terrestre, agricole et militaire, à l'aide de ses vigoureux soldats, de ses moujiks et de ses cosaques; l'autre, par la colonisation maritime le long des côtes lointaines, à l'aide de ses vaisseaux et de ses marchands.

Le système de colonisation russe rappelle ce que firent les Romains; car l'élément militaire a toujours occupé une place prépondérante dans le mouvement d'expansion de la Russie. Il fut utilisé, d'une part, pour créer des colonies militaires; d'autre part, pour accompagner et appuyer le mouvement d'émigration civile. Aussi la force coloniale principale de la Russie réside dans les qualités des éléments constitutifs de son armée, qui en font le plus habile instrument de conquête. En effet, le soldat moscovite est docile autant que brave, facile à contenter, supportant sans se plaindre toutes les fatigues et toutes les privations. Prêt à tout, il construit des routes, déblaie des canaux, rétablit les digues antiques, façonne les briques dont il bâtit les murailles et les forts qu'il doit défendre, les casernes qu'il doit habiter; il confectionne ses cartouches et ses projectiles; il est maçon, fon-

(1) Rambaud, *Histoire de la Russie*, p. 26.

(2) La superficie des terres viticoles de la Russie est d'environ 218,000 hectares, qui ont produit, en 1894, 3,417,000 hectolitres de vin. Ce chiffre a dû être considérablement augmenté depuis lors (*Revue de statistique*, 5 juin 1898, p. 217).

(3) Lavisse, *Vue générale de l'histoire politique de l'Europe*, p. 235.



deur, charpentier, et le lendemain du jour où il est congédié, c'est avec bonheur qu'il conduit sa charrue. Disposant de tels instruments, la puissance russe ne recule jamais; il lui suffit de mettre le pied sur un territoire pour le transformer en quelques années et y établir pour toujours sa domination.

SECTION PREMIÈRE

LA COLONISATION RUSSE DEPUIS PIERRE LE GRAND JUSQU'EN 1818.

Nous venons de dire que la préoccupation coloniale de la Russie apparut au temps de Pierre le Grand, époque à laquelle cette nation s'est révélée au monde occidental. Ce prince, doué d'une volonté de fer et d'une énergie qui ne devait pas tarder à étonner l'Europe, résolut d'organiser des forces aveugles, de créer, par le despotisme, un ordre social calqué sur le nôtre, et d'arriver en même temps à affaiblir d'abord, à vaincre ensuite les Turcs, ces vieux ennemis des Slaves. Cette élévation de la Russie coïncide avec la chute de la Suède affaiblie. A partir de ce moment, dit Frédéric II (1), la puissance moscovite semble sortir du néant pour paraître tout à coup avec grandeur et se mettre bientôt au niveau des puissances les plus redoutées. On pourrait appliquer à Pierre Ier ce qu'Homère dit de Jupiter (2) : « Il fit trois pas et il fut au bout du monde ».

A la mort de Pierre le Grand, une réaction se produisit; la Russie sommeilla et se recueillit. Pendant plus d'un demi-siècle, l'œuvre sembla compromise ou tout au moins paralysée. A l'intérieur, les rivalités du vieux parti russe et du parti des réformes multiplièrent les révolutions et les tragédies de palais. La politique extérieure des tsars fut subordonnée à celle de l'Autriche.

Le réveil n'eut lieu que sous le règne de Catherine II. Les Polonais deviennent la proie de leurs dangereux voisins, les Turcs sont chassés de la Crimée et de la Tauride; à la fin du XVIIIe siècle, la Russie domine en

(1) *OEuvres historiques de Frédéric le Grand.*
(2) C'est de Neptune que cela est dit dans l'*Iliade*, chant XIII, v. 20.

Orient. Elle ne cessa de s'agrandir du côté de la Baltique, de la mer Noire et du Caucase, jusque dans les profondeurs de l'Asie.

A l'opposé de l'Angleterre, dont la force réside dans la marine et les colonies d'outre-mer, la Russie a cherché sa puissance dans la possession de masses continentales énormes. A un autre point de vue, il est également intéressant de constater que tandis que la force de cette dernière nation est due au despotisme, celle de l'autre a sa source dans le jeu des institutions libres (1).

En résumé, Catherine II donna au mouvement d'expansion nationale un élan qui devint le point initial des ambitions réalisées par ses successeurs, et, sous le règne de cette princesse, la Russie possédait déjà des colonies (2).

Le système de colonisation russe fut une des applications les plus marquées de l'intervention de l'État. Celle que Voltaire a appelée la Sémiramis du Nord se préoccupa du peuplement des diverses parties de son Empire. Pour amener des habitants dans les régions désertes du Volga et de l'Ukraine, elle assura aux colons un capital d'établissement, dont il n'était pas exigé d'intérêts pendant dix années, et leur accorda l'exemption d'impôts pendant trente années. On arriva ainsi à appeler surtout des Allemands venus pour la plupart du Palatinat.

Persistant dans cette voie, la Russie parvint, en 1800, à établir son protectorat sur la Géorgie, qu'elle ne tarda pas à réunir à l'Empire après la mort de son dernier prince, Héraclius III. Elle prit possession de cet héritage vacant malgré les protestations du Schah, qui, invoquant son titre de suzerain, réclamait ce royaume caucasien. Elle s'y fortifia aussitôt et profita de ses nouvelles conquêtes pour déclarer, en 1803, la guerre à la Perse. Le traité de Ghulistan du 12 octobre 1813 confirma le tsar dans la possession de la Gourie, de la Géorgie et de la Mingrélie, qui avait été soumise en 1804. De plus, le Chirvan et le Daghestan furent acquis à la Russie, mais cette possession fut plus nominale que réelle; car les peuplades

(1) R. Jallifier et H. Vast, *Histoire de l'Europe*, pp. 562, 685 et 818. — Rambaud, *op. cit.*, p. 481.

(2) Voir les ouvrages de Robert Lyall, Aubert de Vitry, Ch. de Pidoll, Tanski, baron de Haxthausen, Schnitzler, cités à la Bibliographie.



farouches et guerrières de ces contrées n'acceptèrent la loi du vainqueur qu'après de nombreuses tentatives de rébellion.

SECTION II

LA COLONISATION RUSSE DEPUIS 1818 JUSQU'A NOS JOURS.

LES DÉBUTS DE LA COLONISATION CONTEMPORAINE.

Le 26 avril 1818, l'empereur Alexandre Ier signa un ukase réorganisant les colonies militaires de l'Empire. Le but poursuivi par ce souverain était de fonder des régiments d'infanterie ou de cavalerie avec les paysans serfs de la Couronne, dans des provinces encore presque désertes et incultes. En temps de paix, ces soldats cultivaient la terre, et au moment du danger ils se rassemblaient comme combattants.

De leur côté, les habitants recevaient des concessions de terre en échange desquelles ils avaient l'obligation de nourrir les soldats qui, à leur tour, étaient astreints à des prestations de travail envers les paysans. On retenait ainsi sous les armes les forces considérables, ramenées de France, après la campagne de 1815, sans avoir à supporter de grands frais d'entretien et sans enlever des bras à l'agriculture. De son côté, le soldat, en s'adonnant aux travaux des champs, amassait un petit capital pour ses vieux jours.

Par ces garnisons toutes formées sur les frontières, on espérait remédier aux difficultés du rassemblement des forces militaires dont le transport se faisait auparavant avec une lenteur désespérante. De plus, la population mâle de tous les villages coloniaux constituait de vrais corps de réserve. Ces établissements de soldats cultivateurs, créés par le comte Araktcheiev, furent disloqués après 1830; l'institution ne donna pas, au point de vue financier, les résultats espérés (1), et de plus, parut dangereuse pour la sûreté de l'Empire. Cette expérience démontre une fois de plus que les travaux agricoles s'associent mal avec les exercices militaires. Elle prouve qu'il faut laisser le

(1) En 1826, les frais de premier établissement s'élevaient à 32,482,733 roubles.

travail des champs aux agriculteurs et entretenir spécialement une force armée destinée à la défense publique, sous peine de violer une règle essentielle de la division du travail.

En dehors de ce mouvement d'expansion purement militaire, la Russie déplaça des masses de ses citoyens et les transporta par étapes dans trois régions, la Sibérie, la Transcaucasie et le Turkestan, qu'il faut envisager séparément; car les procédés de pénétration et les résultats obtenus ont été tout différents.

COLONISATION DE LA SIBÉRIE.

La Sibérie, pays immense qui comprend tout le nord de l'Asie, sur une longueur de 7,000 kilomètres et une largeur de 1,750 kilomètres, mesure une superficie de 14,540,000 kilomètres carrés. Elle renferme de hautes montagnes, parmi lesquelles les monts Ourals, qui séparent la Russie d'Europe de la Sibérie, s'élèvent en certains points à plus de 2,000 mètres; au centre, on trouve les Altaï, et dans la partie orientale, la chaine de Daourie qui se termine au détroit de Behring. L'aspect de ces montagnes est sauvage et désolé. On rencontre en Sibérie, à côté de quelques vallées agréables et fertiles, des steppes et de vastes marécages, plaines immenses et désertes, couvertes de neiges, de glaces et de sombres forêts. Le pays est traversé par de grands fleuves, notamment l'Obi, formé par l'Irtych, augmenté de l'Ichim et du Tobol. Enfin, des lacs, dont le plus remarquable est le Baïkal, sont parsemés dans ce vaste espace. Sur plusieurs points des côtes, on voit des banquises ou montagnes de glace qui obstruent les eaux pendant une grande partie de l'année.

Le nom de Sibérie a été longtemps synonyme de « pays d'exil ». Chaque progrès de la domination russe en Asie était jadis marqué par une ligne de prisons; seuls des convois de déportés se traînant dans les steppes et les forêts allaient porter aux extrêmes confins de l'Empire le témoignage de la puissance du tsar. L'histoire première de ce pays se confond avec la douloureuse histoire de l'exil. Sa colonisation, qui se faisait à coups de décrets de bannissement, dont le premier date de 1591, comprit d'abord



des prisonniers d'État, puis des condamnés de droit commun, et sous Pierre le Grand, des grands de la cour tels que les Menchikof, les Dolgorouki, les Münnich, les Tolstoï, les Boutourline. En 1658 commença la déportation des Polonais; sous Catherine II, on exila la masse des confédérés de Bar et les compagnons de Kosciusko. La révolution de 1830 et les insurrections qui suivirent en augmentèrent encore la population par les milliers d'habitants de l'ancien royaume de Pologne [1]. Dans l'entre-temps, des chiourmes, condamnés de droit commun, étaient également dirigés des prisons russes en Transbaïkalie.

On a voulu concentrer en quelque sorte toute l'œuvre coloniale de la Russie en Sibérie, dont la population était recrutée parmi les condamnés de la nation. Aussi la Sibérie a-t-elle été représentée comme un vaste pénitencier sans avenir agricole, industriel ni commercial. C'est là une conception absolument erronée. Le sol sibérien, dans certaines parties, est excellent, et s'il est resté inexploité, c'est faute d'une population suffisante. Le jour où la Russie a travaillé sérieusement à son expansion par delà l'Oural, ses efforts ont été couronnés de tout le succès désirable.

L'occupation de la Sibérie, qui est la route de la Chine et du Grand Océan, fut la pensée première de cette colonisation, à laquelle vint bientôt s'ajouter la nouvelle ambition des Romanoff, le désir de se rapprocher de l'Inde. Ce plan de conquête fut exécuté par des voyages scientifiques, appuyés par des soldats et suivis de convois de condamnés politiques. Les marchands et les colons ne vinrent qu'après et dépassèrent bientôt le nombre des proscrits. L'émigration moscovite, qui en 1883 était de 6,000 âmes, ne tarda pas à s'accroître encore. En 1896, 190,000 paysans russes franchirent les monts Ourals; mais, par suite du défaut de moyens de communication, ils n'ont pas dépassé la Sibérie occidentale. Le chemin de fer transsibérien aura pour avantage de disséminer ces émigrés sur de plus vastes étendues et de pousser la colonisation vers l'Est.

Il y a actuellement, de l'Oural au Pacifique, 5,100,000 habitants, dont 4,500,000 Russes. Ce dernier chiffre ne comprend que pour une petite

(1) En 1863, il y a eu 18,023 Polonais exilés en Sibérie.

proportion ce qui reste des millions de condamnés déportés dans ces parages. Ce sont les colons commandés ou volontaires qui dominent, et les natifs croisés avec eux donnent des types aryo-finnois ou aryo-mongols, connus sous le nom de « Sibiriaks » (1).

M. Él. Reclus (2) explique parfaitement comment s'est opérée cette colonisation toute particulière de la Sibérie. « Chercheurs de pistes », comme les Peaux-Rouges de l'Amérique du Nord, dit-il, les indigènes de la Sibérie et les cosaques s'occupaient d'abord de découvrir les rivières dont le cours devait les mener dans la direction voulue; à la descente, ils n'avaient qu'à se laisser porter par le flot; à la montée, ils ramaient jusqu'à l'endroit où l'eau n'a plus la profondeur suffisante pour faire flotter leur bateau d'écorce ou de bois, puis ils montaient sur la berge et se frayaient à la hache un chemin vers une rivière coulant en sens inverse et continuant par conséquent leur voie. Tantôt ils portaient leurs frêles barques par-dessus les seuils des bassins, tantôt ils les abandonnaient pour s'en construire de nouvelles là où devait recommencer leur voyage par eau. Les chemins de migration, de conquête, de colonisation étaient donc tout indiqués d'avance aux Russes par les rivières navigables, et les hameaux, les villages, les bourgs se sont déroulés en un double collier le long des berges fluviales (3), partout où de bonnes terres favorisaient l'établissement des colons. De l'Oural à Yakoutsk, sur une longueur développée d'environ 10,000 kilomètres, les bateliers n'ont à surmonter que deux portages, le premier entre les bassins de l'Ob et du Yeniseï, le second entre le Yeniseï et la Lena.

Le Transsibérien.

La construction du chemin de fer, dont la tête de ligne, du côté ouest, est à Tchelalinsk et le point terminus à l'est, au grand port de guerre de

(1) MARCEL DUBOIS, *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs*, p. 157.
(2) *Nouvelle géographie universelle*, t. VI, p. 586.
(3) VÉNOUKOV, *Carte ethnographique de la Sibérie.*

Vladivostok, sera la principale cause de la transformation de la Sibérie (1). Commencée en 1891, cette ligne, la plus grande du monde, sera achevée en 1904 et coûtera plus d'un milliard. Elle permettra, d'après les prévisions les plus modestes, de faire le tour du monde en une trentaine de jours.

Ce chemin de fer, qui passe à travers des régions cultivées, peuplées et riches en produits agricoles et en minéraux, présente un intérêt considérable au point du vue commercial, colonial et militaire. La sphère d'attraction de cette voie ferrée, qui mesure 7,112 verstes de longueur (2), peut être évaluée à 100 verstes de chaque côté du tracé, et ce chiffre est loin d'être exagéré; car la ligne traverse tous les fleuves sibériens, ainsi que leurs affluents, qui forment des chemins d'accès vers l'artère principale. Cette bande de terrain, qui embrasse près de 1 $^1/_2$ millions de verstes carrées, peut être comparée à la superficie de l'Europe centrale et possède une grande variété de conditions climatériques, topographiques et géologiques.

Certes, l'accroissement du nombre des habitants de la Sibérie aura pour effet d'augmenter la consommation locale. D'autre part, si l'on envisage que presque tout le sol sibérien appartient à l'État russe et que celui-ci a refusé jusqu'ici de le vendre, se bornant à l'affermer, ce qui oppose un sérieux obstacle à l'extension de la grande culture, il semble qu'on ne doive pas prévoir, avant de nombreuses années, une production capable d'influencer les marchés européens. Quoi qu'il en soit, la construction du Transsibérien favorisera singulièrement l'exploitation des produits agricoles, forestiers et miniers des pays qu'il traverse; car ces richesses n'auront plus besoin de faire un énorme détour en prenant la voie du fleuve Amour. C'est ce qui explique que la Russie s'inquiète déjà de la concurrence éventuelle des produits sibériens; sous l'empire de ce sentiment, le ministre des Finances a proposé au Conseil d'État la construction d'un chemin de fer de Perm à Kotlas, « dans le dessein d'exporter les céréales sibériennes à l'étranger par Arkhangel ». En résumé, il est permis de conjecturer que la production

(1) Voici le tracé du Transsibérien : Tchelabinsk, Omsk, Taiga, Krasnoyarsk, Oudinsk, Irkoutsk, Vladivostok. Il y a de plus des embranchements de Tchelabinsk vers Yekaterinbourg; de Taiga à Tomsk; de Vladivostok à Khabarovka.

(2) La verste vaut 1,067 mètres.

agricole de la Sibérie, bien qu'elle augmente avec l'affluence de l'émigration, ne tendra longtemps qu'à satisfaire les besoins locaux qui, eux aussi, iront grandissants; car la métallurgie et d'autres fabrications se développeront dans ce riche pays (1).

Le Transsibérien mettra en valeur non seulement cette immense région, si différente en réalité du désert glacial de la légende, non seulement la Chine avec ses 360 millions d'habitants, mais aussi toute la côte américaine du Pacifique, dont on avait rêvé de drainer les richesses inexploitées par le canal du Panama. Enfin le Japon, ce jeune rival de la Russie dans l'Extrême-Orient, sera à quinze jours de l'Europe occidentale.

Lorsque cette nouvelle voie sera ouverte au trafic, en face des Anglais se dressera la concurrence des Russes, maîtres d'un nouveau courant commercial d'une force inouïe. La mer Rouge et la mer d'Arabie ne constitueront plus l'unique route vers l'Extrême-Orient; l'isthme de Suez ne sera plus la clef du marché universel. De tous les marchés d'Europe, on pourra se rendre à la côte du Pacifique à meilleur compte et plus vite (2) par la voie de Sibérie que par mer.

Pour répondre pleinement à l'idée féconde conçue par Alexandre III, il faudra peupler les régions que traverse ce chemin de fer gigantesque. Pour faciliter la colonisation, déjà l'on accorde aux colons des privilèges fort importants. Tout sujet russe ayant fait son service militaire a droit, en Sibérie, à un lot de terres dans le voisinage immédiat de la ligne. On crée des centres avec églises et écoles, on y facilite l'établissement des médecins. Le Transsibérien consolidera ainsi l'influence moscovite au delà des monts Ourals; unifiera la civilisation de l'empire des Tsars de telle sorte que du Danube à l'Amour, la Russie et la Sibérie auront les mêmes destinées politiques. La facilité des communications contribuera à conserver dans les mêmes mains le commandement des canons de Sébastopol et de Vladivostok; en cas de guerre, les Russes arriveront au bout de quinze jours en Corée, alors que les uniformes rouges ne seront pas encore à mi-chemin!

(1) C. Courrière, *Le chemin de fer de la Sibérie* (Revue britannique, février 1898, p. 240).
(2) En seize jours.

COLONISATION DE LA TRANSCAUCASIE.

La Transcaucasie comprend la partie du territoire russe située au sud du Caucase, par opposition à la Ciscaucasie, qui s'étend au nord de cette fameuse chaîne de montagnes.

Le versant méridional, au lieu de l'aride nudité des steppes du nord, présente une végétation vigoureuse, de belles forêts, des eaux limpides et salubres qui entretiennent la fécondité du sol.

Ces régions furent peuplées de cosaques du Dniéper, qui y devinrent des soldats laboureurs. Commencée il y a un siècle, cette émigration s'est surtout accrue depuis 1840 et a été le point initial de la fondation de plusieurs villes. Les habitants du pays ont, d'autre part, disparu en partie, à la suite de la guerre et des déplacements provoqués par l'impôt ou la famine. Des étrangers, notamment des Américains et des Allemands, sont allés prendre leur place.

Comme en Sibérie, la mère patrie s'est préoccupée en Transcaucasie de la question de la propriété foncière. Elle a fait distribuer des terres, ce qui a amené la constitution d'héritages bientôt mis en valeur.

COLONISATION DU TURKESTAN.

Le gouvernement général du Turkestan [1], province de la Russie d'Asie créée en 1867, est un pays montagneux dont les chaînes les plus élevées ont le caractère des Alpes. Les régions du nord et de l'ouest ne présentent guère que des steppes et des déserts de sable.

Le climat du Turkestan est meilleur que celui de la Sibérie, qui s'étend dans la zone polaire, tandis que les régions de l'Amou et du Sir-Daria sont tempérées. Aschabad et Merv sont sous la même latitude que Tunis. Le climat de Boukhara et de Tachkent se rapproche de celui de l'Italie.

En 1876, la Russie confinait au sud du lac d'Aral et de la mer Caspienne,

(1) Le Turkestan mesure 3,504,908 kilomètres carrés, non compris les mers Caspienne et d'Azof et le lac d'Aral. Sa population est de 6,106,894 habitants.

aux khanats de Tachkent et de Khokand, qui tombèrent en son pouvoir cette même année; à la suite de la guerre avec la Turquie, en 1878, elle étendit son mouvement des deux côtés de la mer Caspienne. Depuis 1879, aiguillonnée par la rivalité de l'Angleterre, elle renforça continuellement ses troupes du Caucase et du Turkestan; elle chercha à masser des régiments dans ces parages. En même temps, elle développa son influence politique à l'intérieur des pays au travers desquels elle se propose de faire passer ses armées.

L'année suivante, elle envoya, en Turkomanie, le général Skobeleff, qui s'avança jusque sous les murs de Merv. Le traité de Téhéran, du 9 décembre 1881, qui s'ensuivit, détermina sa nouvelle frontière à l'est de la mer Caspienne.

L'ancienne civilisation de ces contrées, l'attachement des populations à l'islamisme et l'occupation par l'autochtone d'un sol riche, bien cultivé, furent autant d'obstacles à la pénétration de ces khanats. Ce furent également autant d'entraves à la prise de possession qui, projetée déjà du temps de Pierre le Grand, n'eut lieu sérieusement que depuis un demi-siècle, et autant de raisons pour lesquelles l'émigration volontaire ou forcée n'a pu se répandre partout. Il en résulte que le Turkestan est plutôt une colonie d'exploitation, que la Russie met en valeur par des travaux publics; elle en confie la garde à des soldats et des fonctionnaires européens.

L'organisation du droit de propriété dans ce pays mérite d'être signalée. Le sol appartient au particulier aussi longtemps qu'il le cultive; toute friche de trois ans est dévolue au domaine et l'État peut la donner à qui veut l'utiliser et payer l'impôt. Quant aux terres non labourables, elles sont à la disposition de tous; chacun peut y faire pâturer du bétail, y couper du bois. Le sol cultivé se transmet de père en fils, sans l'intervention de l'État, sauf quand il a été donné en usufruit, comme les terres de *Vakouf* (1), à des communautés religieuses ou d'enseignement. L'État concède aux possesseurs du sol une certaine quantité d'eau pour l'irrigation, mais il peut exiger que le laboureur s'occupe de telle ou telle culture (2). La mère

(1) Le *Vakouf* est le bien d'une mosquée, affecté à l'entretien de l'*uléma* et exempt d'impôt.
(2) Sobolev, *Zapisti Geograf.* — Obchtchestna, *Statistique*, 1874.

patrie favorise d'ailleurs grandement l'agriculture par l'établissement d'un réseau d'irrigation et par des voies de communication.

Le Transcaspien.

En 1873, la Russie conçut le projet de relier par une voie ferrée les côtes de la mer Caspienne à la frontière de l'Afghanistan. La construction de ce chemin de fer, confiée au général Annenkoff, commença en 1880, et le 27 mai 1888, la locomotive atteignait Samarkand. Un ukase de 1889 a ordonné le prolongement de la ligne jusqu'à Tachkent. Ce chemin de fer permettra d'amener rapidement sur un point déterminé toutes les forces des régions transcaspiennes. Les Russes ne cachent d'ailleurs pas leurs projets. Le 1er décembre 1888, la *Novoie Wremya* disait que dans le cas d'opérations militaires contre les Indes, le Khoraçân formera la base de ravitaillement pour les opérations en avant des armées russes.

Construit dans un but militaire et politique, le Transcaspien a produit tout un revirement dans la situation économique de la Russie, en lui permettant d'employer des produits nationaux au lieu de dépendre des pays étrangers. En effet, l'Asie centrale contient de nombreuses richesses, dont l'exportation en Europe est appelée à un grand avenir, spécialement le naphte, la laine et le coton. Ce dernier, d'aussi bonne qualité que celui d'Amérique, revient à meilleur marché à cause du bas prix de la main-d'œuvre.

Dans une conférence donnée au Congrès colonial de Bruxelles de 1897, le général Annenkoff constatait que la Russie reçoit pour 100,000,000 de roubles de coton d'Amérique, d'Égypte, des Indes et surtout de l'Asie centrale, qui en fournissait pour 800,000 roubles avant la construction du Transcaspien et n'envoie plus actuellement que la moitié du coton employé en Russie. Cette voie ferrée donnera à la grande nation slave tout le commerce du nord de la Perse, fera d'Astrakhan le grand marché des produits du centre de l'Asie et, au point de vue politique, permettra de russifier tout les pays qu'elle traverse ou qui l'avoisinent.

Le Transcaspien sera un puissant instrument de colonisation. Sous le

règne de l'impératrice Anne, le général Münnich fut arrêté, pendant sa campagne de Crimée, par les Tartares qui avaient incendié les grandes herbes de la steppe. Aujourd'hui, il y a dans ces déserts des cités populeuses et prospères, dont plusieurs comptent plus de 100,000 habitants : Odessa, Kharkow, Nicolaïew, Yékaterinoslaw, Rostow, Taganrog. La même transformation se produira dans l'Asie centrale, seulement le chemin de fer l'accomplira en quelques années au lieu d'un siècle. Nous en trouvons la preuve dans l'accroissement des villes modernes russes : Aschabad, Merv, Tchardjoui, Boukhara, Samarkand.

SECTION III

LA RUSSIE VIS-A-VIS DE LA CHINE ET DE LA PERSE.

La Russie possède en Asie des territoires plus vastes que toute l'Europe. En effet, d'après Strelbitsky, la superficie de notre continent est de 9,346,202 kilomètres carrés, tandis que la Sibérie avec les territoires de l'Asie centrale soumis à la domination du Tsar en mesure 16,023,397. Si cette partie de l'empire russe ne renferme que 13,448,774 âmes, il n'en est pas moins vrai que la nation moscovite étend son influence jusqu'en Corée et qu'elle peut, par Vladivostok, entretenir une flotte dans les mers du Céleste Empire. Par les territoires sans limites des Kirghiz et des Turcomans, ses postes frontières sont établis en avant de Merv et elle touche à la Perse; enfin, par la Transcaucasie, elle rejoint les sources de l'Euphrate et du Tigre, vraie route des Indes (1). Elle menace donc à la fois la Chine, la Perse et l'Hindoustan.

Les derniers événements qui se sont passés en Asie ont encore démontré la volonté persistante de la Russie de prolonger son territoire, et surtout son désir de ruiner l'influence anglaise en Chine. La guerre sino-japonaise, dont le dénouement inquiéta longtemps la diplomatie, en est la preuve

(1) L. Vignon, *Expansion de la France*, p. 210.



évidente. La paix fut conclue le 17 avril 1895, et le Japon semblait devoir recueillir les fruits de ses efforts dans la cession que lui ferait la Chine de la presqu'île de Liao-Toung. Mais la Russie, jalouse de ce succès, protesta contre cette cession avec une telle véhémence qu'on put craindre un instant qu'elle envahirait la Mandchourie. Forte de l'appui diplomatique de la France et de l'Allemagne, elle put dicter la loi à son rival, qui renonça au territoire contesté. Depuis lors, la Russie a obtenu l'autorisation d'établir pour son chemin de fer transsibérien un embranchement qui mettra la Sibérie centrale ou les environs du lac Baïkal en rapport direct avec Port-Arthur, par Niu-Tchouang et Ghirin. De plus, elle a stipulé qu'aucune puissance ne pourra entrer en concurrence avec elle dans la construction des chemins de fer du nord de l'empire chinois, se préparant ainsi vraisemblablement l'annexion de la Mongolie et de la Mandchourie.

Avant le duel gigantesque dont l'Hindoustan doit être le prix, se présentera probablement une question qui mettra la Russie et l'Angleterre aux prises, nous voulons parler du démembrement de la Perse. Déjà à la mort du schah Nasr-ed-dine, assassiné au mois de mai 1896, on avait craint un conflit dynastique; car ce souverain laissait deux fils rivaux, soutenus l'un par l'Angleterre et l'autre par la Russie. Les complications, un moment prévues, furent heureusement évitées; mais ce n'est pas là une solution définitive. Le gouvernement moscovite continue à convoiter les riches provinces du nord de la Perse, incapable, à raison de sa faiblesse civile et militaire, d'opposer une grande résistance aux desseins de la Russie, dont l'influence, à Téhéran, repose sur les nombreuses garnisons qu'elle possède sur les frontières. L'Angleterre qui, de son côté, touche au sud de la Perse, améliore sa situation dans ces parages, et la construction préconisée de chemins de fer dans le Beloutchistan contribuera encore à la renforcer.

Le royaume des Kadjars est donc l'objet de convoitises ardentes, et l'avenir présage une lutte entre les deux grandes puissances envahissantes de l'Europe, à moins qu'un accord ne donne une solution pacifique à la question persane. Chacune des rivales prendra sa part de l'ancien Irân et l'on s'entendra pour maintenir un empire indépendant, réduit à ce qu'on appelle un État tampon.

SECTION IV

CONCLUSIONS.

De l'ensemble de cette étude, on peut conclure que les annales de la Russie ne sont que l'histoire du peuplement et de la colonisation du vague domaine des Sarmates et des Scythes. Le flot moscovite, le flot slave, grossi de ruisseaux turco-finois, qui menace de franchir la haute ceinture montagneuse de l'Inde, est descendu des sources du Volga et du Dniéper, et depuis sept ou huit siècles, il s'est déversé lentement sur les basses plaines de l'Europe orientale avant de déborder sur tout le nord et le centre de l'Asie (1).

En Russie plus que chez tout autre peuple, l'État a contribué directement à l'extension coloniale. C'est la nation qui, par ses soldats, a ouvert la voie aux colons. Elle a ensuite concédé des territoires pour les mettre en valeur et attirer les marchands; elle a exécuté des travaux publics énormes, qui contribuent à la fois à la prospérité de la nation et à sa sécurité.

La Russie a déployé, en matière coloniale, un esprit de suite et de persévérance que l'on a le regret de ne pas constater dans d'autres pays, notamment en France. Elle a montré des qualités extraordinaires de volonté, de patience, de souplesse et d'activité, qui doivent certainement exciter l'admiration des économistes.

Quelle sera, dans l'histoire de l'humanité, la place occupée par ce prodigieux État, dont le territoire s'étend sur la moitié de notre hémisphère et qui compte cent trente millions de sujets dont trois millions et demi sont préparés à prendre les armes pour la défense du pays? La réponse à cette question est fort délicate, sinon tout à fait obscure. Elle dépend surtout des éléments que la Russie saura mettre en œuvre.

Parmi les mesures matérielles, propres à assurer l'influence russe en Asie, nous citerons le chemin de fer transsibérien dont la valeur commerciale sera immense.

(1) A. LEROY-BEAULIEU, *Les rivalités coloniales* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 janvier 1886, pp. 285 et 286).



Nous n'avons pas à déterminer la sphère d'action politique dans laquelle la Russie devrait se mouvoir pour consolider sa puissance dans ses immenses domaines de l'Asie. Mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que l'étendue du territoire, la foule d'hommes armés ne sont pas les seules mesures de l'influence des nations dans l'ensemble du progrès humain. Ce n'est pas tout d'avoir conquis les corps, il faut posséder les âmes.

BIBLIOGRAPHIE

—

AUBERT DE VITRY, *Essai sur les colonies militaires de la Russie.* Paris, 1825, broch. in-8°.

BONVALOT (G.), *En Asie centrale. De Moscou en Bactriane.* Paris, 1894.

— *En Asie centrale. Du Kohistan à la Caspienne.*

— *Du Caucase aux Indes à travers le Pamir. Le chemin de fer transsibérien* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1893, t. XVIII).

COURRIÈRE (C.), *Le chemin de fer de la Sibérie* (REVUE BRITANNIQUE, février 1898).

CUCHEVAL-CLARIGNY, *L'avenir de la puissance anglaise. L'empire indien. Le conflit russe* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 juin 1885).

DE CHOLET (Cte), *Excursion en Turkestan et sur la frontière russo-afghane,* in-8°.

DE HAXTHAUSEN (B^on), *Étude sur la situation intérieure, la vie nationale et les institution nationales de la Russie.* Hanovre, 1847-1853, 3 vol.

DE LAVELEYE (Ém.), *Les progrès de l'instruction en Russie* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 avril 1872).

DE PIDOLL (Ch.), *Quelques mots sur les colonies militaires russes comparées aux frontières militaires de l'Autriche,* 1847.

DUBOIS (Marcel), *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs.* Paris, 1895, in-8°.

FRÉDÉRIC LE GRAND, *OEuvres historiques.* Berlin, 1846-1856, 7 vol. in-8°.

JALLIFIER (R.) et VAST (H.), *Histoire de l'Europe et particulièrement de la France de 1610 à 1789.* Paris, 1896, 1 vol. in-18.

KARAMZINE, *Histoire de Russie.*

LACOIN DE VILMORIN, *Politique étrangère en Perse (1800-1848)* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1894, t. XIX, p. 137).

LAVISSE, *Vue générale de l'histoire politique de l'Europe.* Paris, 1 vol. in-12.

LECLERCQ (J.), *Du Caucase aux monts Altaï. Transcaspie, Boukharie, Ferganah,* in-18.
— *Voyage au mont Ararat,* in-18.

LEFÈVRE-PONTALIS, *De Tiflis à Persépolis,* in-4°.

LEROY-BEAULIEU (Anatole), *L'empire des Tsars et la Russie.* Paris, 1890, 3e édit.
— — *Les rivalités coloniales* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 janvier 1896).

LESURE, *Des progrès de la puissance russe depuis son origine jusqu'au commencement du XIXe siècle,* 1812.

LYALL (Robert), *Essai historique sur le système de colonisation militaire de la Russie.* Paris, 1825.

MULLER, *Sammlung russischer Geschichte* (MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE, 1894).

PALAT, *L'Inde et la question anglo-russe. Étude géographique, historique et militaire,* avec six cartes dans le texte.

RAMBAUD, *Histoire de la Russie depuis les origines jusqu'à l'année 1877.* Paris, 1878, 1 vol. in-12.

RAVERGIE, *Histoire de la politique russe et de ses projets d'envahissement depuis le règne de Pierre le Grand jusqu'à nos jours.*

RECLUS (Él.), *Nouvelle géographie universelle.* Paris, 1876-1894, 19 vol. in-4°.

SCHNITZLER (J.-H.), *L'empire des Tsars au point de vue de la science.* Paris et Strasbourg, 1862-1869, 4 vol.

SMITH (L.), Voir Russie, dans le *Dictionnaire général de la politique,* de Maurice Block.

TANSKI, *Tableau du système militaire de la Russie.*
Turkestan russe (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1893, t. II).

CHAPITRE VII

Système allemand.

INTRODUCTION

Dès le XVIIe siècle, le Grand Électeur avait provoqué la formation d'une compagnie coloniale, pour l'exploitation d'un territoire sur la côte de Guinée. Afin d'assurer la sécurité de cette colonie naissante, il avait fait construire, près du cap des Trois-Pointes, une forteresse qui reçut le nom de Gross Friedrichsburg et qui fut prise, en 1718, par les Néerlandais (1). En 1685, il avait aussi fait occuper et fortifier les petites îles d'Arguin, à 5 kilomètres du cap Blanc, qui tombèrent aux mains des Français en 1721.

Les successeurs du Grand Électeur, complètement absorbés par les guerres continentales, ne poursuivirent pas ces vastes projets, sauf Frédéric II, qui, en 1751, après l'acquisition de l'Ost-Frise, fonda à Emden, autrefois Amisia, port du Hanovre, situé près de l'embouchure de l'Ems, une compagnie des Indes au capital de quatre millions. Cette entreprise disparut en 1763 et sa chute fut due surtout à la jalousie des grandes compagnies (2). Mais ce ne fut là qu'une tentative de colonisation. Aussi peut-on avancer que de 1685 à 1880, c'est-à-dire pendant deux siècles, la Prusse se désintéressa de toutes entreprises outre-mer. Cependant dès avant la guerre de 1870, événement à la suite duquel le prestige de l'Allemagne augmenta considérablement sous différentes formes, on vit, sur toutes les côtes, dans les ports les moins connus comme dans les plus fréquentés, surgir des comptoirs allemands, alimentés de produits germaniques. Peu à peu, prenant plus d'importance,

(1) SCHÜCK, *Brandenburg-Preussens Kolonialpolitik* (*1647-1721*). Leipzig, 1899, avec une préface par le Dr Kayser, chef du département colonial allemand. Schück donne tous les documents sur les entreprises du Grand Électeur.

(2) NOËL, *Histoire du commerce du monde*, t. II, p. 181.

ces établissements étendirent le cercle de leurs opérations d'une manière extraordinaire. Bien que ces tentatives fussent le prélude de la grande évolution économique actuelle de l'Allemagne, on peut dire que les événements de 1870 en marquèrent la véritable origine. Vainqueurs sur le champ de bataille, les Allemands voulurent l'être sur le terrain économique.

En cette matière, comme en toutes choses, ils procédèrent méthodiquement et lentement, afin de ne pas éveiller l'attention des autres puissances. Aussi est-il incontestable que les vainqueurs de Sedan remportent pour le moment une victoire non sur un peuple ou une race déterminée, mais sur le monde entier; ils conquièrent pacifiquement, par leur industrie et leur commerce, le marché de toutes les parties du monde.

L'essor économique de l'Empire allemand atteint une importance inconnue jusqu'aujourd'hui. Quelques villes eurent certes des jours de prospérité et de gloire au moyen âge; mais la guerre de Trente ans, comme plus tard les guerres de la Révolution et de l'Empire, furent autant d'obstacles au délevoppement de l'industrie. Même après 1815, la renaissance des idées particularistes, la multiplication des barrières et des douanes, ainsi qu'une législation peu favorable au progrès économique, comprimèrent les tentatives faites par quelques audacieux pour relever cette branche de la richesse nationale.

C'est grâce à l'œuvre d'unification à laquelle Bismarck a attaché son nom, qu'en un quart de siècle l'industrie et le commerce de l'Allemagne ont pris l'essor dont nous sommes témoins aujourd'hui. Depuis 1870, le nouvel Empire a multiplié ses usines, ses fabriques, ses manufactures de toutes espèces. On ne peut pas dire avec certitude quelle sera, au XX[e] siècle, la place qu'occupera l'Allemagne dans le monde; mais il n'en reste pas moins établi que son progrès industriel et commercial est l'un des traits saillants de la fin du XIX[e] siècle (1).

Profondément pénétrés de ce principe que la puissance industrielle d'un peuple est en rapport direct avec l'étendue du marché qu'il alimente et que par conséquent, c'est le débouché qui produit l'industrie, les Allemands, au

(1) G. Blondel, *L'essor industriel et commercial du peuple allemand*, p. 21.



lendemain de leurs victoires militaires, songèrent à compléter leurs succès sur le terrain économique.

En 1871, M. de Bismarck déclarait : « Je ne veux point de colonies. Pour nous autres, Allemands, des possessions lointaines seraient exactement ce qu'est la pelisse de zibeline pour certaines familles nobles de la Pologne qui n'ont pas de chemises. Il ne faut pas se préoccuper de ce qu'on peut prendre, la question est de savoir ce dont on a besoin. »

Cette opinion personnelle s'accordait avec celle de la nation qui paraissait à cette époque peu disposée à s'aventurer outre-mer, à prendre sa part des joies et des douleurs attachées aux entreprises coloniales; mais l'une et l'autre se modifièrent le jour où l'Allemagne fut persuadée que la création d'un empire colonial est non seulement fort utile à son industrie et à son commerce, mais doit aussi lui permettre de jouer un rôle encore plus important dans le mouvement européen.

L'essor prodigieux pris par l'industrie et le commerce allemands, à la suite du traité de Francfort, força nos voisins d'outre-Rhin d'imposer leurs marchandises à l'Europe. Celle-ci songea à se défendre, et vers 1883 s'accentuèrent tout à coup des tendances protectionnistes, dont les conséquences auraient été désastreuses ponr l'Empire, si tous les territoires encore libres outre-mer étaient tombés entre les mains de puissances hostiles au commerce étranger.

SECTION PREMIÈRE

FORMATION DE L'EMPIRE COLONIAL ALLEMAND.

Comprenant que les derniers territoires encore libres, perdus çà et là dans le monde, allaient être disputés et occupés dans un délai relativement rapproché, l'Allemagne jugea qu'il était temps pour elle d'affirmer son désir de devenir une puissance coloniale, en jetant les bases de son empire d'outre-mer.

Dès les années 1883 et 1884, elle prit pied en Afrique et en Océanie. Sur la côte occidentale du premier de ces continents, elle acquit le Luderitzland, au midi de l'Angola; le Cameroun dans la baie de Biafra; le Togo,

Petit-Popo, Porto Seguro, situés sur la côte des Esclaves. Dans l'Afrique orientale, elle se rendit maîtresse d'une superbe bande du littoral, au sud de Zanzibar. L'année suivante (17 mai 1885), une lettre de protection était accordée à une compagnie de commerce qui se proposait de prendre possession du littoral septentrional de la Nouvelle-Guinée, aujourd'hui appelée Kaiser Wilhelms-Land, Terre de l'Empereur Guillaume. Voulant devancer l'Angleterre, rendue inquiète par cette apparition d'une puissance rivale dans les environs de l'Australie, l'Allemagne s'annexa sans tarder l'archipel Bismarck, voisin de la Nouvelle-Guinée; la Nouvelle-Bretagne et la Nouvelle-Irlande devinrent la Nouvelle-Poméranie et le Nouveau-Mecklembourg. Deux ans après (décembre 1886), les îles Salomon furent partagées entre l'Angleterre et l'Allemagne; cette dernière recevait les îles Bougainville, Choiseul et Isabelle.

D'autre part, en octobre 1885, le drapeau allemand flotta sur une partie de l'archipel des Marshall, formé de trente-trois îles, et, en février 1886, l'annexion de tout l'archipel à l'Empire fut officiellement annoncée.

Les malheurs qui ont frappé l'Espagne et amené l'anéantissement de son domaine colonial permirent à l'Allemagne d'augmenter, dans une très large mesure, ses possessions océaniennes, en achetant, moyennant une indemnité de 25 millions de pesetas, les dernières colonies espagnoles situées en Extrême-Orient.

Par le traité du 12 février 1899, approuvé par le Reichstag le 21 juin suivant, l'Allemagne est entrée en possession des archipels des Carolines, des Palaos et des Mariannes, à l'exception de l'île de Guam sur laquelle le drapeau des États-Unis flotte depuis la guerre hispano-américaine.

Sentant leur faiblesse dans le Pacifique, les Allemands cherchaient depuis longtemps à s'y établir, non seulement pour créer une station entre le littoral du Nouveau Monde et les côtes chinoises, mais surtout pour occuper un point à proximité de l'Extrême-Orient asiatique. On se souvient qu'il y a une quinzaine d'années un grave conflit s'éleva entre les cabinets de Berlin et de Madrid au sujet des Carolines, et qu'il fut apaisé, non sans peine, par un arbitrage du pape Léon XIII.

Aujourd'hui, la possession de ces groupes d'îles a acquis une importance



plus considérable encore pour l'Empire allemand, qui s'efforce d'accroître ses débouchés en Chine et au Japon, et qui n'a cessé d'y développer ses intérêts. Cette cession est surtout avantageuse pour l'Espagne; car depuis qu'elle a perdu les Philippines, les quelques îles qui lui restaient dans le Pacifique n'avaient plus guère de valeur pour elle et constituaient une charge presque sans profit. Aussi elle a agi sagement en les vendant à l'Allemagne qui, outre le paiement de l'indemnité de 25 millions de pesetas, s'engagea à accorder aux entreprises commerciales et agricoles des Espagnols dans ces trois archipels le même traitement et les mêmes avantages qu'aux entreprises allemandes. De plus, l'Espagne s'est réservé le droit d'établir pour sa marine militaire des dépôts de charbon dans les trois archipels en stipulant qu'elle pourra les conserver même en temps de guerre. C'est par une clause analogue qu'à Weë-Haï-Weï et Hong-Kong, la Chine a conservé le droit de se ravitailler sur ces territoires cédés à bail, sans engager la responsabilité de l'Angleterre.

Enfin, l'Allemagne a donné une nouvelle extension à son empire colonial, en signant, le 9 novembre 1899, avec l'Angleterre et les États-Unis, une convention aux termes de laquelle les îles Oupolou et Savaii, ainsi que les petites îles adjacentes, qui font partie de l'archipel des Samoa ou îles des Navigateurs, ont passé sous sa domination.

On le voit, si l'Allemagne a été une des dernières venues dans le mouvement d'expansion coloniale suivi par la plupart des nations européennes, désireuse de se former un empire outre-mer, elle est parvenue en quelques années à occuper une place importante sur la carte des colonies, preuve nouvelle de ce que peut l'ambition, surtout quand elle est exaltée par le besoin et soutenue par la force matérielle. De puissance exclusivement continentale, l'Allemagne s'est transformée insensiblement en un grand État maritime; si ses dépendances d'outre-mer ne peuvent supporter la comparaison avec celles d'autres nations par leur richesse naturelle et leur importance commerciale, il n'en est pas moins vrai que cet empire a su prendre une place considérable dans le domaine de la politique coloniale. Les Allemands ont compris qu'aujourd'hui les possessions d'outre-mer sont nécessaires au progrès de l'industrie et du commerce, de même que l'ouverture

de nouveaux débouchés est, dans l'avenir, une des conditions indispensables au développement de la prospérité d'un pays.

Cet exposé historique nous conduit à l'examen de l'organisation donnée par l'Allemagne aux dépendances qu'elle a acquises par delà les mers.

SECTION II

MODES D'ACQUISITION DES PROTECTORATS ALLEMANDS.

L'administration des dépendances d'outre-mer de l'Allemagne est basée sur le système des protectorats, et quoique cette forme de colonisation remonte à quelques années seulement, elle a déjà acquis une grande extension dans la politique de l'Empire germanique. La forme des protectorats allemands a différé suivant les points où s'établissaient les sujets de l'Empereur. Au Togo, un commissaire impérial traita avec un chef indigène, sans le concours de commerçants ni de sociétés commerciales. Au Cameroun, au contraire, ce furent des compagnies qui achetèrent pour compte de l'Empire, les droits de souveraineté aux chefs indigènes. Dans le Lüderitzland, un négociant brêmois du nom de Lüderitz conclut avec les chefs indigènes une série de traités entrainant la cession de la baie d'Angra-Pequena, ainsi que de vastes territoires de 20,000 lieues carrées dans le pays des Namas et des Damaras, entre le fleuve Orange et le cap Frio. Sur la côte orientale d'Afrique, on accorda le protectorat au docteur Peters, qui avait conclu des traités avec les indigènes.

Les deux procédés que nous venons d'indiquer furent suivis simultanément dans la Terre de l'Empereur Guillaume, dans l'archipel Bismarck et dans une partie de l'archipel Salomon. Un commissaire impérial occupa des terres sans maître et y planta le drapeau allemand, tandis qu'une compagnie commerciale achetait des territoires aux chefs indigènes dans les pays habités et y exerçait la souveraineté par délégation [1]. Aux îles Marshall,

[1] La lettre de protection (*Schutzbrief*) porte la date du 17 mai 1886.



dix-neuf traités furent passés directement entre les chefs indigènes et la compagnie impériale, du 15 au 25 octobre 1888 (1).

On voit combien ont été variés les procédés employés par l'Allemagne pour acquérir ses territoires coloniaux. Le chancelier déclarait d'ailleurs au Reichstag, le 2 mars 1885, qu'il n'obéissait à aucun système préconçu, à aucune théorie, mais s'inspirait des circonstances. « Ne nous forgeons pas de théorie en tête, disait-il, et n'essayons pas de faire adopter ni de mettre à exécution des systèmes complets qui pourraient naître tout faits et viables comme la Minerve du cerveau de Jupiter (2). »

SECTION III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES PROTECTORATS ALLEMANDS.

La situation juridique des protectorats allemands, créés sur des bases très diverses, comme nous venons de le voir, a été régularisée par la loi du 17 avril 1886. L'Empereur en est le chef suprême, il exerce le protectorat (*Schutzgewalt*) au nom de l'Empire, sous le contre-seing du chancelier. L'administration centrale fut d'abord remise à l'Office impérial des affaires étrangères, ce qui s'expliquait par les nombreux conflits suscités à l'occasion des prises de possession des territoires. Le 1er avril 1890, on créa une section coloniale, et le 10 octobre de la même année, on constitua un Conseil colonial consultatif, délibérant sur une base analogue à celle du Conseil supérieur des colonies de France; il est composé de six membres, nommés chaque année par le chancelier et choisis parmi les candidats présentés par les sociétés engagées dans les territoires protégés (3). Peuvent également en faire partie, mais avec voix consultative seulement et avec l'autorisation du chancelier, les fonctionnaires de la Section coloniale et tous autres. Le Conseil est convoqué et présidé par le chancelier lui-même. En dehors des

(1) On en trouvera le texte dans le *Kolonial Jahrbuch*, 1888, p. 234.

(2) *Collection des discours du prince de Bismarck*, t. XII, p. 365.

(3) Geffeken, *Le traité anglo-allemand du 1er juillet 1890* (Revue de droit international et de législation comparée, 1890).

sessions, il est remplacé par une délégation de trois membres dont la compétence est la même que celle de l'assemblée plénière (1). Les fonctionnaires des territoires protégés sont nommés par l'Empereur et jouissent de certains avantages en vertu de la loi du 31 mai 1887.

L'organisation administrative locale est variable comme le fut le mode d'occupation. Aucune loi ne l'a déterminée. Ainsi au Togo, il y a des fonctionnaires impériaux et les pouvoirs des chefs indigènes sont quasi nuls. Le Cameroun a un gouverneur, un suppléant et un conseil d'administration. Dans le Sud-Ouest Africain, une commission administre le port et exerce le protectorat directement pour les Allemands et par l'intermédiaire des chefs pour les indigènes. Dans l'Est Africain, l'État a affermé à une société allemande les droits qu'il a acquis du sultan de Zanzibar; un commissaire impérial, le major Wismann, fut chargé de maintenir l'ordre, et en novembre 1890, voyant ses affaires péricliter, la Société de l'Afrique orientale céda ses droits à l'Empire. On remplaça le régime militaire par une administration civile et M. le baron de Soden fut appelé, en 1891, aux fonctions de gouverneur avec le lieutenant Zelewski comme « commandant des troupes impériales » du protectorat. En Océanie, les compagnies commerciales paient elles-mêmes les fonctionnaires impériaux (2).

SECTION IV

FORCES MILITAIRES.

Les troupes coloniales allemandes ont une composition analogue à celle des forces de l'État Indépendant du Congo. Dans les territoires africains, elles sont subordonnées au chancelier de l'Empire depuis le 16 juillet 1896. Leur mode de recrutement, qui consiste à avoir des bataillons indigènes encadrés par des européens, parait le mieux approprié aux pays équatoriaux, où les précautions multiples que doivent prendre les Européens sont peu

(1) *Kolonial Jahrbuch*, 1890.
(2) SENTUPÉRY, *L'Europe politique en 1892*. — *L'Allemagne*, 1er fasc., p. 51.

compatibles avec les fatigues exigées d'un simple soldat. Qu'il soit militaire, fabricant ou agriculteur, le blanc dans l'Afrique centrale doit être un chef.

Le 31 juillet 1898, les forces occupant l'Afrique orientale allemande s'élevaient à 168 blancs et 1,725 soldats de couleur, plus 43 canons. La troupe de police comptait 24 blancs, 490 soldats de couleur, avec 23 canons. Le territoire du Cameroun était gardé par 24 blancs et 350 hommes de couleur; le Togo, par 218 hommes de couleur; l'Afrique occidentale du Sud était occupée par une troupe impériale composée de 749 blancs, officiers et soldats et 119 indigènes. Enfin, les protectorats situés dans l'océan Pacifique possédaient une troupe de police comptant 84 hommes.

Ces chiffres nous démontrent que l'appui du Gouvernement n'est donné d'une manière relativement efficace qu'à l'Afrique orientale, que les possessions de l'ouest sont fort peu gardées et que les protectorats de l'océan Pacifique sont, pour ainsi dire, complètement délaissés. C'est insuffisant. La sécurité de certains territoires allemands est très précaire; les troupes préposées à leur garde ne parviendraient pas à réprimer un soulèvement sérieux qui s'y produirait.

SECTION V

POLITIQUE COLONIALE DE L'ALLEMAGNE DEPUIS 1884.

Pendant que sur la côte occidentale de l'Afrique les protectorats allemands se constituaient de la façon que nous avons indiquée, le Gouvernement faisait au Parlement des déclarations importantes, affirmant qu'il ne voulait pas fonder des colonies au sens propre du mot, mais seulement ouvrir des débouchés au commerce et à l'émigration. Le 26 juin 1884, le prince de Bismarck, se défendant au Reichstag de vouloir faire de la colonisation factice, a indiqué nettement le principe dominant de cette politique. « Toute cette question de la colonisation allemande, récemment soulevée, est née, disait-il, de l'acquisition de certains territoires par des négociants des villes hanséatiques qui ont invoqué la protection du gouvernement impérial et nous ont ainsi amenés à examiner la chose à fond. Je répète que je suis

entièrement opposé à la création de colonies sur un plan que je crois mauvais et qui consiste à acquérir un territoire, à y placer des fonctionnaires et une garnison, puis à inviter les gens à venir y vivre. Je ne crois pas qu'on puisse créer des colonies artificiellement. Tout autre est la question de savoir si c'est un devoir pour le gouvernement impérial d'accorder sa protection, lorsqu'elle est réclamée par des sujets qui se sont eux-mêmes embarqués dans des entreprises coloniales, où le trop-plein de la population allemande trouvera un débouché naturel. On a parlé des dépenses que le Trésor aura à supporter pour la réalisation de cette politique. J'ai l'intention de ne rien dépenser pour cela, mais bien de laisser le développement des colonies dont il s'agit à l'énergie des négociants qui les ont établies. Je suivrai l'exemple de l'Angleterre, en accordant à ces négociants quelque chose comme les chartes royales jadis conférées à la Compagnie des Indes orientales. Je n'entends pas fonder des provinces, mais protéger des établissements commerciaux; si ces établissements ne réussissent pas, l'Empire n'y perdra pas grand'chose et la dépense n'aura pas été considérable (1). »

Le système du Chancelier de fer était absolu; mais les hésitations et les tâtonnements sont le lot de toutes les entreprises coloniales, et le protectorat administratif n'est pas susceptible de fournir les éléments d'une théorie générale. L'étendue des fonctions d'État mises à la charge du protégé est essentiellement variable. Elle dépend à la fois de la personnalité de ce dernier et du milieu où les emplois seront exercés; conséquemment, la nature même des pouvoirs de l'État protecteur varie avec les principes de son droit public. Cette conception juridique peut donc revêtir les formes d'organisation les plus variées (2). Aussi la politique coloniale du prince de Bismarck, qui devait avoir pour seuls instruments des comptoirs pacifiques et des compagnies de marchands, ne tarda pas à évoluer; car l'honneur du drapeau allemand fut bientôt engagé, plaçant ainsi l'Empire dans l'alternative de renoncer à toute expansion outre-mer ou de se lancer dans la voie des conquêtes avec le

(1) *Collection des discours du prince de Bismarck*, t. XI, p. 231.

(2) P. D'ORGEVAL, *Les protectorats allemands* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1890, p. 706). L'évolution de la politique coloniale allemande est très nettement exposée par M. LAVISSE, dans la *Vie politique à l'étranger*, pp. 29 à 38.

concours des troupes nationales, soutenues par le Trésor et la marine de la métropole. L'histoire nous apprend que les événements se précipitèrent au delà de toute attente.

Au moment où l'Empire commençait à se considérer dans l'Afrique orientale comme maître d'une dizaine de stations assurées d'un débouché vers la mer pour les produits agricoles, un soulèvement éclata et, comme un ouragan, détruisit, en moins de deux mois, tout ce qu'avaient produit des efforts persévérants. Réveillée par ce désastre, l'opinion publique sortit de l'apathie qu'elle avait manifestée jusqu'alors pour les entreprises lointaines. L'État se décida à prendre en mains les intérêts coloniaux, à vouloir en assumer la responsabilité et la direction. Il fit deux lots des nouveaux territoires. Il abandonna les entreprises jugées inutiles ou dangereuses et réserva tous ses efforts, tous ses sacrifices, fût-ce même les frais d'une expédition lointaine pour les affaires qui paraissaient avantageuses. Ce plan fut révélé par une lettre que le prince de Bismarck écrivit le 15 avril 1888 au capitaine Wissmann, et par laquelle il refusait de venir en aide à l'expédition projetée en faveur d'Emin-Pacha, parce que son but était « étranger aux intérêts coloniaux allemands ». D'un autre côté, tout en blâmant, dans le *Livre blanc*, la conduite de la Compagnie de l'Afrique orientale, il consentit à entrer en négociations avec l'Angleterre, au sujet de la protection des territoires allemands du littoral de Zanzibar, et à s'occuper des intérêts du commerce germanique dans ces parages.

Le Reichstag fut saisi d'un projet de loi tendant à attribuer deux millions de marcs à une expédition vers l'Est Africain, et à charger un commissaire impérial de prendre, au nom du Gouvernement, toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts allemands et reconquérir la position compromise. « L'État, disait l'exposé des motifs lu à la séance du 20 janvier 1889, ne peut s'engager à garantir les entreprises d'outre-mer des sujets allemands ni à en assurer le succès. L'avantage qu'offre la protection officielle du Gouvernement à ceux qui tentent la colonisation des régions lointaines consiste surtout dans la défense des colons nationaux contre les prétentions hostiles des autres puissances coloniales. A cela se borne son rôle en principe, et il n'appartient qu'aux membres des expéditions de sou-

tenir la lutte qu'ils ont entamée contre les populations indigènes ou contre les éléments. En dehors de l'appui moral prêté par nos croisières, les entreprises coloniales ne sont nullement autorisées à compter sur une assistance matérielle de la part de l'État. Toutefois, l'Allemagne s'est engagée, depuis la Conférence du Congo, à poursuivre, de concert avec les autres nations européennes, la répression de l'esclavage et l'extension de la civilisation. Le soulèvement provoqué par cette croisade, particulièrement sur la côte de Zanzibar, a rendu nécessaire une entrée effective en action : il a fallu recourir au blocus. De plus, la convention conclue avec le sultan de Zanzibar a été illusoire; l'appui promis par ce monarque à la Compagnie allemande ne s'est jamais manifesté; les attaques contre nos nationaux se multiplient. L'intervention du Gouvernement s'impose aujourd'hui, et il faut qu'il soit représenté au foyer même de l'agitation par un commissaire impérial ayant le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter, sur des bases durables, la situation respective du sultan et de la Compagnie; ce fonctionnaire n'aura à intervenir en rien dans les actes commerciaux ou agricoles de la Compagnie. Deux millions de marcs sont nécessaires pour organiser une expédition susceptible d'assurer le respect des décisions prises par le commissaire de l'Empire. »

Toutefois, le prince de Bismarck voulait encore agir sans précipitation. Le 20 janvier 1889, il prémunit les abolitionnistes de l'esclavage contre les dangers d'un empressement exagéré : « Je ne suis pas enthousiaste des entreprises coloniales, disait-il; j'ai été autrefois hostile à la fondation des colonies allemandes... Je ne suis pas un homme colonial, mais je ne veux pas m'opposer aux sentiments de la majorité du pays. Je subis la pression de l'opinion publique. C'est à tort que M. Richter m'accuse de vouloir installer en Afrique des fonctionnaires et des garnisons, bâtir des casernes et des forts. » Il ressort clairement de ces paroles que le Chancelier désirait limiter l'action officielle.

Le Reichstag vota, le 30 janvier, les deux millions demandés pour soutenir l'expédition de Wissmann, et alloua un crédit de 51,000 marcs pour organiser un petit corps de troupes chargé de rétablir l'ordre dans le sud-ouest.



L'opposition de quelques membres du Reichstag, hostiles par principe à toute entreprise coloniale, eut beau jeu en rappelant au chancelier de l'Empire son programme de 1874, empreint d'une politique coloniale toute pacifique, sans expédition, sans recours aux forces militaires du pays. C'eût été, il est vrai, un fait sans précédent dans l'histoire du monde, et l'on pouvait, particulièrement en Afrique, douter de sa réalisation.

En exécution de ce nouveau système colonial, des ordres furent donnés pour la formation d'un corps de troupes chargé d'occuper les stations principales et de résister à l'insurrection. Wissmann, qui avait été mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères, fut investi du commandement de toutes les forces militaires disponibles sur le territoire et choisi pour organiser la défense, à laquelle les employés de la Compagnie devaient prendre part, en cas de combat, au même titre que les militaires de tous grades. Il ne fut plus seulement chargé de surveiller et de contrôler, mais reçut le pouvoir effectif, comprenant le droit de casser les arrêtés et règlements des autorités locales. Seule l'administration des douanes resta complètement indépendante de son autorité.

La même transformation ne tarda pas à être également appliquée à la Nouvelle-Guinée. Le 1er octobre 1889, l'administration de ces territoires fut confiée à des fonctionnaires impériaux, tandis qu'aux îles Marshall les chefs indigènes avaient perdu leurs prérogatives dès 1888.

En résumé, le programme de 1884 était renfermé dans des limites que le Gouvernement ne dépassait que pour quelques entreprises. Le Chancelier ne voulait pas, comme l'avait recommandé un économiste éminent, le docteur Fabri ([1]), prendre possession de l'administration et de la défense des colonies ni se mettre dans l'obligation de créer un office impérial spécial et de former une armée coloniale. « Le Gouvernement, disait M. de Bismarck, ne peut aller au delà de son programme primitif ni prendre la responsabilité de l'institution d'une administration et d'une troupe coloniale, tant qu'il n'aura pas l'appui du Reichstag et tant que l'importance nationale des possessions d'outre-mer ne sera pas reconnue par les capitalistes et les négociants; c'est l'esprit d'entreprise de ceux-ci qui doit pousser le Gouver-

([1]) *Fünf Jahre deutscher Kolonialpolitik.*

nement à agir. » Disons, en passant, que cette modération de langage donna lieu à des polémiques acerbes, qui se produisirent spécialement dans la *Gazette de Cologne* et dans la *Gazette Nationale*.

Néanmoins, le Gouvernement persévéra dans sa manière de voir, laissa même passer sans protestation les annexions de l'Angleterre dans l'Afrique australe et sur la côte occidentale, comme aussi les agrandissements de l'Italie dans la région des Somalis. Il se borna, vers la fin de 1889, à demander de nouveaux fonds pour l'expédition Wissmann, pour les troupes du sud-ouest de l'Afrique et pour l'établissement d'une ligne de navigation à vapeur entre l'Allemagne et l'Afrique orientale. Remarquons qu'à ce moment, le parti du centre, ayant obtenu l'admission des missionnaires dans les colonies, appuya la politique coloniale du Gouvernement. M. de Frankenstein déclara, au sein de la Commission du budget, que ses amis avaient été à l'origine absolument hostiles à ces expéditions coloniales, mais qu'au point où les choses en étaient, ils ne voulaient pas encourir la responsabilité de refuser les crédits. Cette attitude était sage ; car la masse de la nation allemande ne partageait pas les préventions des progressistes contre les financiers qui réclamaient l'appui de l'Empire, en faveur de leurs intérêts engagés dans les affaires coloniales. Le sentiment national était d'ailleurs flatté des succès de Wissmann (1).

Le général de Caprivi, que l'on disait hostile aux entreprises coloniales, s'avança dans cette voie plus loin que son prédécesseur et, à partir de 1890, le principe posé par le prince de Bismarck ne fut plus guère en pratique. En s'efforçant de liquider les entreprises trop aventureuses, M. de Caprivi mérita l'approbation générale. Le traité du 1er juillet 1890, qui cède l'ile d'Helgoland à l'Allemagne contre certains avantages accordés à l'Angleterre dans le sultanat de Zanzibar, constitue l'acte le plus important de cette politique. Le 5 février 1891, le Chancelier fit connaître à la tribune du Reichstag les principes généraux dont il entendait s'inspirer en matière coloniale. « Nous voulons, a-t-il dit, prendre en mains l'administration comme une administration impériale immédiate, ou, si l'on peut s'exprimer ainsi, bien que le mot soit tout à fait étranger à la constitution de l'Empire alle-

(1) Lavisse, *La vie politique à l'étranger*, p. 38.

mand, nous voulons administrer le pays comme colonie de la Couronne. M. Bamberger nous a reproché de rompre avec notre passé. Il se peut qu'il ait raison, mais les circonstances nous y forcent. Obéissant à la nécessité, non à notre propre penchant, nous appliquons l'administration impériale immédiate, parce qu'autrement on n'arriverait vraisemblablement à rien faire de l'Afrique orientale. La Compagnie allemande de l'Afrique orientale est d'accord avec nous qu'elle est hors d'état d'administrer elle-même...

» Si vous me demandez maintenant comment sera organisée une administration régulière, je ne puis vous donner sur ce point aucune réponse complète. Cela ne peut se voir d'ici...

» Si nous ne voulons pas tomber dans la faute d'arrêter ici un plan, qui, à peine arrivé en Afrique, sera reconnu impraticable et dont les fautes éclateront là-bas au clair soleil des tropiques, nous n'avons pas d'autre moyen que d'envoyer sur place un homme, un seul, avec des pouvoirs aussi étendus que possible, et aussi une responsabilité entière.

» ... Il sera fort difficile de détourner le courant du commerce de l'île de Zanzibar vers la côte. Je suis d'accord, mais il faut le tenter. Cela peut durer dix ans; personne ne peut fixer un délai. Mais je voudrais vous prémunir contre l'illusion que les colonies vont nous rapporter tout d'un coup ce qu'elles peuvent rendre. C'était justement l'erreur initiale de nos cercles coloniaux; ils voyaient tout très facile et immédiatement fructueux Ce que nous entreprenons demande du temps et de la persévérance, mais nous ne voyons pas qu'il y ait lieu d'y renoncer. »

En mars 1891, le Reichstag délibéra sur les mesures à prendre pour favoriser certains travaux publics au Cameroun. Diverses combinaisons donnant des garanties de nature à appeler les capitaux furent mises en avant, et finalement on simplifia tout en votant un crédit de 1,500,000 marcs pour ces travaux [1].

Il résulte de ce débat parlementaire que les financiers allemands n'avaient pas à ce moment une confiance absolue dans l'avenir des possessions du grand Empire. Il faut noter d'ailleurs que si les colonies des autres puissances ont trouvé les ressources nécessaires à leur premier établissement, c'est que

(1) Séances des 2 et 4 mai 1891. Voir l'*Export*, 1891, n° 20, p. 314.

la métropole leur faisait des avances de fonds ou intervenait pour faciliter des emprunts, en attendant le moment de la pleine prospérité.

Depuis le 1er avril 1891, un nouveau système prévalut dans les conseils du Gouvernement. L'Allemagne s'est départie de sa réserve; elle intervient directement dans l'Afrique orientale et confie officiellement au gouverneur civil, M. le baron de Soden, la mission d'organiser administrativement ses possessions, dont le principal établissement est à Bagamoyo.

De tout ce que nous venons d'exposer, on peut conclure que l'Allemagne n'a pas voulu s'engager trop loin dans ses entreprises coloniales; elle a suivi une politique de prudence, de sagesse et par-dessus tout de persévérance. Pour se garder le plus possible des surprises et des échecs, elle a transformé son système de colonisation chaque fois que les circonstances l'y ont obligée, et elle a fini par le modifier du tout au tout.

Du temps du prince de Bismarck, les expéditions outre-mer étaient volontairement maintenues au rang d'affaires commerciales particulières, auxquelles l'État portait un sympathique intérêt. Il n'y intervenait ouvertement que dans une mesure excessivement limitée. Mais en dépit de ce programme, les difficultés survenant nécessitèrent une intervention armée, et, comme le gouvernement français en pareille occurrence, M. de Bismarck eut recours au système de ce que l'on a appelé « les petits paquets ».

Depuis 1891, une autre ligne de conduite a été suivie. M. de Caprivi a pris en mains l'administration des territoires d'outre-mer et les a considérés comme des colonies de la Couronne. Son successeur, le prince de Hohenlohe-Schillingsfürst, a suivi la même politique.

SECTION VI

COMPAGNIES ALLEMANDES DE COLONISATION (1).

Les Allemands, nouveaux venus dans les domaines coloniaux, suivirent les conseils du prince de Bismarck, qui disait en 1884 : « Je n'entends pas

(1) En dehors des ouvrages cités plus loin dans la partie générale, concernant les compagnies coloniales, on pourra consulter : *Situation des compagnies coloniales allemandes*



fonder dans les colonies, des provinces, mais protéger des établissements commerciaux. » Le Chancelier voulait une colonisation perpétuellement pacifique et commerciale; il désirait ne pas faire de la colonisation à la française, c'est-à-dire militaire et conquérante. En effet, les lois des 17 avril 1886, 7 juillet 1887 et 15 mars 1888 règlent la compétence diplomatique et juridique, ainsi que les droits des compagnies sur les mines (1).

La *Société allemande de l'Afrique orientale* (*German East Association*) fut la première compagnie chartée qui ait existé en Allemagne. Elle administra les territoires acquis en 1884 par le docteur Ch. Peters, le docteur Jühlke et le comte Pfeil, à l'ouest du sultanat de Zanzibar, et comprenant les provinces d'Usuguha, de Nguru, d'Usagara et d'Ukami, soit environ 150,000 kilomètres carrés. (Chartes du 17 février 1885 et du 6 mars 1887.) En vertu des traités du 29 mai 1886 et du 29 octobre 1888, elle acquit des chefs indigènes des territoires compris dans la sphère d'influence germanique. Par le dernier de ces traités, le sultan de Zanzibar lui céda, pour quatre-vingt-dix ans, l'administration du littoral. La reconnaissance officielle de cette société comme corporation et, dès lors, comme personnalité, date du 27 mars 1887; le capital primitif fut fixé à 3,724,000 marcs avec faculté de l'élever à 10 millions.

Cette compagnie fut acculée à de sérieuses difficultés; elle dut demander l'aide du Gouvernement, qui envoya le capitaine Wissmann dans l'Est Africain, avec mission de surveiller les agissements de la société tout en exerçant le commandement des troupes. Nous avons vu que, par la suite, l'Empire prit, peu à peu, la place de la société et s'empara entièrement des territoires que le sultan de Zanzibar avait seulement affermés à la compagnie. Comme le fait observer M. Leroy-Beaulieu (2), la société allemande de l'Afrique orientale aura été, dans toute la force du terme employé par

(REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1889, t. I, p. 499). — *Les compagnies coloniales anglaises et allemandes* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1890, t. II, p. 302, et 1891, t. I, p. 430). — *Les Allemands en Nouvelle-Guinée* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, juillet 1895, p. 438). — JULES STOECKLIN, *Les colonies et l'émigration allemandes*.

(1) *Revue française de l'étranger et des colonies,* 15 avril 1889, p. 499.

(2) *De la colonisation,* p. 811.



The Economist (de Londres) au sujet des compagnies souveraines de colonisation, « a screen », un rideau, un écran, masquant l'action gouvernementale. Ayant échoué au point de vue économique et financier, cette société a obtenu le résultat politique que se proposait le gouvernement allemand. Il est hors de doute que le sultan de Zanzibar, qui afferma ces territoires à la compagnie allemande de colonisation, aurait montré moins d'empressement à le faire, s'il s'était agi du gouvernement allemand lui-même. Sans cet intermédiaire utile et provisoire de la compagnie, sans les vingt-cinq ou trente agents qu'elle installa dans des stations de la côte et de l'intérieur, le gouvernement allemand n'aurait eu, soit vis-à-vis de ses sujets, soit vis-à-vis des puissances extérieures, aucun motif d'intervention. Le sultan de Zanzibar, le Parlement et certaines puissances européennes lui eussent créé des difficultés diverses et probablement interdit la prise de possession de ces terres de l'Est Africain.

D'autre part, les chartes du 13 avril 1885 et du 25 mars 1888 confièrent à la *Société coloniale de l'Afrique Sud-Occidentale*, l'exploitation des colonies allemandes de l'Afrique australe, c'est-à-dire les territoires acquis par M. Lüderitz, avec exercice des droits *régaliens* sur les mines de toute l'Afrique méridionale allemande. Cette compagnie reçut comme annexe le syndicat des mines d'or de l'Afrique du sud-ouest; elle exploite aussi les établissements de Sandwichhofen, qui font surtout le commerce de viande.

Au Togo et au Cameroun, il n'y a jamais eu de compagnie souveraine; le gouvernement allemand a toujours administré directement ces territoires. Ce sont les seuls qui donnent des revenus suffisants pour couvrir les dépenses. Il est vrai qu'on n'y a pas entrepris les travaux préparatoires qui, presque partout, doivent précéder les entreprises coloniales.

En Océanie, l'Empire allemand accorda des chartes (17 mai 1885, 13 décembre 1886, 29 mars 1887, 7 juillet 1888) à la Compagnie de la Nouvelle-Guinée, qui exerça ses droits sur la terre de l'empereur Guillaume, l'archipel Bismarck et une partie de l'archipel Salomon. Remarquons toutefois que, depuis le 1er octobre 1888, le gouvernement central est représenté par un commissaire impérial (*Landeshauptmann*). La société a établi dans ces parages un nombre considérable de stations et créé des plantations qui

donnent des résultats assez sérieux. Son capital est malheureusement trop faible pour coloniser et administrer un territoire de cette étendue, pour subventionner les expéditions de découvertes, pour diriger les entreprises agricoles et commerciales.

L'administration, y compris la justice et la perception des impôts et des droits de douane, est exercée par un commissaire impérial, assisté d'un chancelier et d'un secrétaire et par un certain nombre de fonctionnaires locaux. Les frais de solde de ces administrateurs sont à la charge de la compagnie, qui conserve son droit exclusif sur les biens-fonds du protectorat; nulle loi ou ordonnance nouvelle, concernant l'administration des territoires, ne peut être édictée sans que la compagnie ait été entendue.

Fondée le 21 décembre 1887, la *Jaluit Gesellschaft*, qui a pris le nom d'une des îles Marshall, a établi douze stations dans cet archipel, quatorze aux Carolines et sept dans l'archipel indépendant de Kingsmill. Mais elle n'exerce aucune souveraineté et n'a pas à en supporter les charges; elle se contente de faire des opérations commerciales.

L'Allemagne a aussi vu éclore, depuis quinze ans, un certain nombre de sociétés coloniales d'ordre privé, qui ne sont pas dotées de chartes et qui ont pour but soit l'agriculture, le commerce ou les plantations. Dans la première catégorie se rangent la *Deutsche Kolonial Gesellschaft*, que forma le prince de Hohenlohe-Langenburg en décembre 1887, par l'union du *Kolonial Verein* et de la *Gesellschaft für deutsche Kolonisation*. Dans la seconde catégorie, nous trouvons notamment la *Deutsche Ostafrikanische Plantagen Gesellschaft*, la *Deutsche Pflanzer Gesellschaft*, la *Deutsche Afrikanische Minengesellschaft*, la *Deutsche Westafrikanische Compagnie*.

SECTION VII

CONCLUSIONS.

A trois époques de l'histoire, la race germanique a joué un rôle prépondérant. Au Ve siècle, ses invasions ont substitué au monde antique une organisation nouvelle; mille ans plus tard, c'est également la pensée germa-

nique qui, par la Réforme coïncidant avec la Renaissance, a contribué à transformer la société du moyen âge et à faire germer des principes nouveaux; enfin, aujourd'hui, l'Allemagne occupe dans la vie générale de l'humanité une place plus importante que jamais, due à son développement industriel, joint à un accroissement commercial encore plus remarquable.

État terrien et militaire, l'Allemagne s'est vue dans l'obligation de vendre ses produits en dehors de chez elle et même outre-mer, pour ne pas laisser dépérir certaines de ses industries. Dans cette voie, par la persévérance et l'opiniâtreté qui les caractérisent, ses enfants, devenus à la fois navigateurs et commerçants, ont acquis une très grande place dans le négoce international. En effet, ce peuple est établi dans toutes les parties du globe, et c'est par milliards que se chiffre sa fortune engagée aujourd'hui à l'étranger et confiée à des entreprises en grande partie allemandes.

Une telle situation devait naturellement conduire cette nation vers la fondation de colonies dans lesquelles elle voyait un débouché pour son commerce. Aussi est-il intéressant de rechercher quelle a été la direction donnée par les hommes d'État à cette nouvelle branche de la politique extérieure.

L'histoire nous apprend que les grandes découvertes maritimes du XVI[e] siècle furent néfastes aux antiques Hanses du moyen âge et qu'à partir de ce moment jusqu'à une époque encore récente, l'Allemagne montra du dédain pour tout ce qui touche à la politique coloniale. Il fallut les événements de 1870 pour développer son commerce international, et la fameuse Conférence de Berlin de 1885 pour faire succéder, à une période de résistance, une sorte de réveil de l'ancienne ardeur de ce peuple pour les entreprises outre-mer.

Après de longues hésitations, les Allemands se sont rendu compte que la fondation de colonies était un moyen d'accroître leur prestige dans le monde; ils comprirent que leurs navires n'emportent pas seulement les colons et les produits manufacturés de l'Allemagne, mais aussi son influence, et qu'ils vont la répandre là où autrefois le nom de l'Allemagne était à peine connu.

Déjà en 1892, c'est-à-dire moins de dix ans après ce réveil, le gouvernement allemand communiquait avec orgueil à la Diète impériale un rapport



des plus complets sur les colonies. Ce document officiel constatait que le développement de l'Est Africain dépendrait de la continuation de la paix et de la tranquillité, si chacun dans sa sphère savait entretenir avec les indigènes des relations amicales, capables d'étendre l'ascendant de l'Allemagne par le tact et la discrétion plutôt que par la force. L'Empire germanique espérait arriver ainsi à élargir graduellement son cercle de stations et à gagner l'intérieur de l'hinterland de ses possessions. Il ressort nettement de ce rapport, que la politique coloniale de l'Allemagne repose sur une seule conception : éviter autant que possible l'emploi de la force contre les indigènes, n'y avoir recours qu'après avoir épuisé tous les autres moyens, et lorsqu'on peut compter, autant que les prévisions humaines le permettent, sur un résultat heureux. Dans cet ordre d'idées, se basant sur l'expérience des devanciers, la marche en avant de l'influence allemande doit être lente et sûre, afin d'assurer la sécurité des routes pour les caravanes, tout en encourageant un commerce assez considérable. Pour atteindre un tel résultat et même le dépasser, l'Allemagne comprit qu'il fallait non seulement empêcher les guerres fratricides entre races indigènes, mais encore accorder une protection raisonnable aux sociétés de missionnaires de toutes croyances qui envoient leurs pionniers dans l'intérieur de ses territoires, et remplir les obligations internationales, contractées en vertu de la Convention de Bruxelles, en vue de la suppression de la traite des esclaves.

Ce même rapport établissait, à cette époque déjà, que l'on peut fonder de grandes espérances sur le développement des entreprises de cultures et sur l'élevage dans la colonie allemande du sud-ouest africain, dont le climat est favorable aux colons européens, ainsi qu'en avaient fait l'expérience les Boers et les Allemands, attirés dans ces parages, où ils vivaient heureux et prospères.

Le document dont nous parlons n'est pas moins affirmatif en ce qui concerne l'avenir de la Nouvelle-Guinée. Après avoir fait la description complète, résumé l'histoire, exposé les ressources et le développement de cette colonie, après avoir constaté que la culture du tabac y donne d'excellents résultats et que des efforts sérieux sont faits pour introduire celle du coton, ce rapport officiel proclame que la compagnie, fondée en vertu d'une charte, vient peu

à peu à bout des difficultés soulevées par la question de la main-d'œuvre et le payement de droits modérés sur les importations; il constate que les exportations et les transactions commerciales ne sont pas loin de solder les dépenses de l'administration, tout en reconnaissant cependant que la récompense ne sera complète que dans un certain nombre d'années, qu'il faudra dépenser des sommes considérables et faire de grands efforts pour exploiter les ressources de la colonie.

Enfin, les îles Marshall, de même que les Mariannes, les Palaos et les Carolines pourraient offrir un débouché important pour le commerce allemand, si l'on y établissait une administration régulière, ce qui ne demanderait que peu de frais.

Cet exposé historique nous conduit naturellement à examiner ce que l'Allemagne a fait au point de vue colonial. On a judicieusement fait observer que cet Empire était fatalement entravé dans le développement de sa marine par la médiocre étendue de ses côtes, par la faiblesse de sa population maritime, ainsi que par l'infériorité des salaires qui décide souvent des marins à prendre du service chez les Anglais et chez les Américains (1). Certes, ce furent, jusqu'il y a un quart de siècle, les causes pour lesquelles les Allemands, quoique possédant comme individus les conditions propres à la colonisation, n'ont pas fondé d'établissements outre-mer, et c'est pour ces mêmes motifs qu'ils paraissaient encore, il y a quelques années, ne pas vouloir entrer franchement dans la voie coloniale; mais, depuis lors, l'esprit public a subi une transformation complète et s'est porté sans réserve vers le développement du commerce maritime. En ce moment, ce peuple consacre toute son activité à la recherche de nouveaux points d'attache dans les pays d'outre-mer et ses vues sont plutôt fixées sur la colonisation commerciale. Ce ne sont pas seulement les industriels et les commerçants qui se vouent à cette tâche, mais la nation entière, sous la conduite de son Empereur et de la famille impériale. Tous s'appliquent avec ardeur à la solution de cet intéressant problème, et pour s'en convaincre, il suffit de lire les discours que Guillaume II et son frère, le prince Henri, ont prononcés à Kiel. L'Empereur

(1) G. Valbert, *La politique coloniale allemande* (Revue des Deux Mondes, 1884, p. 199).



a parlé comme le chef d'une sorte de croisade, et l'éclat prémédité avec lequel on a organisé les choses, affirme l'intention bien arrêtée de l'Allemagne d'occuper sur mer une puissance qui égalera un jour celle qu'elle a acquise en si peu d'années sur le continent.

Cette même intention fut révélée par M. de Bülow, secrétaire d'État, au cours de la discussion du budget du Ministère des affaires étrangères (février 1898). Tout en se montrant fort réservé au sujet de la politique extérieure, le conseiller de l'Empereur a déclaré que l'envoi d'une escadre à Kiao-Tcheou n'était pas « une chose improvisée, mais le résultat d'une politique mûrement réfléchie ». Complétant sa pensée, il ajouta que « l'Allemagne a besoin d'une porte d'entrée commerciale dans l'Empire chinois, telle que la France en a une au Tonkin, l'Angleterre à Hong-Kong, la Russie à Port-Arthur ». Cette nécessité parut si grande aux yeux de M. de Bülow, qu'il n'hésita pas à déclarer qu'il considérait l'acquisition de la baie de Kiao-Tcheou comme « plus avantageuse que la prise de possession de territoires en Afrique ».

Restent les acquisitions faites par l'Allemagne dans le Pacifique, en vertu du traité du 12 février 1899. On ne pourrait pas encore affirmer que cette opération sera avantageuse. Les divers groupes d'ilots cédés par l'Espagne sont peu peuplés, sans commerce actif, sans productions très variées, ne possèdent pas de ports ou rades pouvant servir de point d'appui à une flotte. Toutefois, il est possible d'y établir des dépôts de charbon, et leur nouvelle nationalité ne peut avoir qu'une influence heureuse sur le développement des nombreuses maisons allemandes qui y sont établies. Un fait acquis dès maintenant, c'est qu'au point de vue politique et stratégique, ces archipels ont une importance incontestable, parce qu'aujourd'hui les dépendances allemandes de l'Océanie forment un tout bien compact. En effet, la possession des Mariannes, des Palaos et des Carolines, rattache à la Nouvelle-Guinée et aux îles Salomon le groupe des Marshall qui était isolé et donne à cet ensemble une cohésion géographique qui lui manquait. Il y a là une mer exclusivement allemande si l'on en excepte l'île de Guam, qui appartient aux État-Unis.

Dans sa politique coloniale, l'Allemagne obéit à un double mobile : étendre

le commerce national et le protéger, au besoin, contre toute concurrence; elle utilise en même temps l'intelligence et l'activité du surcroît de sa population, au profit de l'influence de la nation à l'extérieur. En effet, depuis assez longtemps déjà, l'Empire voyait, non sans une certaine inquiétude, 100 à 200,000 de ses nationaux abandonner chaque année le sol natal pour aller se perdre parmi les Anglo-Saxons des États-Unis de l'Amérique du Nord (1), qui, de 1820 environ jusqu'à la fin de l'année 1898, lui ont enlevé près de 4 millions d'habitants; et ce pays est loin d'être le seul qui attire les sujets de l'empereur Guillaume. En effet, pendant la même période, plus de 2 millions d'émigrants allemands se sont dirigés vers les autres contrées américaines, l'Australie, l'Afrique et l'Asie (2). Si l'on compare ces chiffres à ceux d'autres pays, on remarque que, depuis 1820, les Français ont émigré dans la proportion de 1 %, les Allemands dans la proportion de 10 % et les Anglais dans la proportion de 33 % de leur population.

Une telle émigration était une pure perte pour l'Empire; le Gouvernement chercha à la guider et à lui faire prendre une autre voie, à la diriger vers l'Extrême-Orient, où l'Allemagne entend profiter du réveil industriel et commercial, non seulement dans les mers de la Chine, mais également au Japon et dans l'Amérique australe et méridionale. Elle inonde de ses produits les marchés de l'Europe occidentale; en Russie elle précède de très loin la France, de l'aveu même des auteurs français, et les Anglais commencent à se plaindre de la concurrence que leur font les Allemands dans l'empire des tsars. C'est pour étendre au loin ses relations commerciales,

(1) En 1885, ce chiffre a été de 110,000. Les Allemands se rendent de préférence dans les villes de New-York et de Chicago. Le recensement de 1890 indiquait pour New-York une population totale de 1,515,301 habitants, dont 639,943 nés à l'étranger, et notamment 210,723 en Allemagne. Sur une population totale de 1,099,850 habitants, Chicago en comptait 450,566 nés à l'étranger, dont 161,039 en Allemagne.

La population d'origine allemande, en y comprenant les individus nés aux États-Unis de parents venus de l'Allemagne, dépassait à New-York 600,000 et à Chicago 400,000 habitants; de sorte qu'en 1892, deux villes d'Europe seulement comptaient plus d'Allemands que New-York : Berlin et Vienne; et trois, plus d'Allemands que Chicago : Berlin, Vienne et Hambourg.

(2) *Almanach de Gotha*, 1900, p. 529.

que l'Allemagne est devenue une puissance colonisatrice. Ce nouveau champ d'exploitation semblait d'ailleurs admirablement préparé par les explorations intrépides des voyageurs hardis qui ont nom Barth, Schweinfurth, Nachtigall, Vogel, Gérard Rohlfs, Emin Pacha, Flégel, Buchner, Wissmann et tant d'autres.

On se demande, non sans raison, si c'est bien vers les parages visités par ces savants infatigables, que la nation allemande doit diriger sa colonisation. En effet, du moment que la fondation d'établissements outre-mer dérive de la nécessité de l'émigration, il faut rechercher de préférence des colonies de peuplement. Or, certaines des régions occupées par la race germanique conviennent à ce genre d'établissements, mais pas au point de pouvoir songer à y transporter des masses humaines. Si d'ailleurs l'Allemagne s'est arrêtée aux choix qu'elle a faits, c'est parce que ce pays essentiellement militaire doit conserver chez lui l'élément jeune, nécessaire au recrutement de son armée. En présence de cette situation, il ne peut développer son commerce et son industrie que par la fondation de *comptoirs* et l'*acquisition de territoires d'exploitation;* ces entreprises n'exigent qu'une faible émigration qui accroîtra la richesse nationale et laissera disponible une émigration modérée pour les régions propices à la colonisation de peuplement. En étendant de la sorte leur commerce extérieur, les Allemands sont en droit d'espérer un ralentissement de leur émigration vers les pays étrangers (1). Il faut noter enfin que l'importance de leur marine de guerre, indispensable, d'une part, à la protection de leur commerce, d'autre part, en cas de conflit entre l'Empire et une nation maritime, a rendu nécessaires les dépôts de charbon, les ports de relâche et de ravitaillement qu'ils ont créés en divers points du globe.

Malgré tous les efforts faits par l'Allemagne pour consacrer, au développement de ses colonies, les milliers de bras vigoureux que lui enlève annuellement l'émigration, les territoires ouverts à la colonisation sous le protectorat de l'Empire, en Océanie, ont reçu quelques sujets allemands

(1) Delavaud, *Politique coloniale de l'Allemagne* (Revue de l'École libre des sciences politiques, 1887, p. 528).



à peine. Si nous consultons les statistiques, nous voyons que, pendant la période décennale de 1889 à 1898, l'Amérique a reçu annuellement 63,267 émigrants allemands, tandis que la moyenne de ceux qui se sont dirigés vers l'Australie et l'Afrique, n'a été que de 1,088.

Il y a là, de la part des Allemands, une hésitation manifeste à se lancer dans l'inconnu, et si, d'un côté, le Gouvernement ne veut pas s'imposer des sacrifices pour ses colonies avant que celles-ci aient acquis une population et une production notables, d'un autre côté, il est fort naturel que les capitalistes et les émigrants s'engagent avec plus de confiance dans une voie déjà toute tracée et apportent leur or ou leurs bras à des exploitations dont ils ont vu et apprécié les résultats par les travaux de leurs devanciers; ils demandent avant tout que la sécurité leur soit garantie et que l'ordre soit maintenu (1).

On le voit, autant l'acquisition d'un territoire est facile, autant l'établissement colonial présente de difficultés. Pourquoi? C'est qu'on ne saurait exiger du capitaliste, du négociant, de faire passer à l'arrière-plan ses propres intérêts. L'émigration demande à la colonisation allemande, non par caprice, mais par besoin, des régions susceptibles d'être exploitées, cultivées et présentant une organisation favorable au travail, avec une certaine sécurité. Or, qui peut donner aux colonies cette organisation, qui peut leur assurer cette sécurité, si ce n'est l'État? Les entreprises privées n'auront jamais des ressources suffisantes pour atteindre ce but. Lorsque le syndicat hanséatique a refusé d'accepter la souveraineté du Togo et du Cameroun, l'État est intervenu, y a envoyé des fonctionnaires, quelques soldats et tout a réussi. Dès lors, la possession est devenue une colonie impériale dans la véritable acception du mot, un domaine de la Couronne, suivant l'expression anglaise. Ce système devrait être adopté pour toutes les acquisitions allemandes d'outre-mer, et leur organisation devrait avoir une direction officielle, centralisée entre les mains du gouvernement.

Au commencement de 1889, on agit de la sorte en envoyant à Walfischbay un détachement composé de 50 volontaires sous les ordres

(1) *Revue militaire de l'étranger*, 1889.

du lieutenant de François, et ce petit corps suffit pour assurer le respect des établissements sur lesquels était arboré le pavillon de l'Empire. Ce fut la première intervention des forces militaires dans le Sud-Ouest Africain.

Le docteur Fabri [1] s'est fait l'écho des plaintes formulées dans quelques organes de la presse, au sujet de cette hésitation de la mère patrie. C'est par là qu'il eût fallu commencer, dit en substance cet auteur, qui connaît bien l'Afrique; l'absence de toute force militaire a permis que le pavillon fût outragé, et maintenant on est obligé d'envoyer une troupe plus considérable qui devrait compter au moins 200 hommes de l'armée active, bien exercés, destinés à encadrer un nombre égal de noirs.

Dans les sphères officielles, une intervention trop manifeste de l'Empire rencontra toujours de l'opposition. En effet, lorsque le docteur Fabri fit hommage de son livre au chancelier de l'Empire, il reçut une lettre de remerciements conçue en termes évasifs et sans précision, qui se terminait par ces mots : « Le gouvernement impérial ne peut pas sortir des limites que lui impose son programme pour la protection des entreprises d'outre-mer; il ne peut prendre la responsabilité d'organiser et d'entretenir pour elles un personnel administratif considérable, non plus que des forces militaires, tant que le Parlement ne se sera pas prononcé en faveur de cette politique. »

Le sentiment du gouvernement à cet égard n'était pas partagé par l'opinion publique, qui réclamait moins de réserve. En 1889, la *Gazette de Francfort* disait à ce sujet : « L'Allemand est-il moins courageux, moins fort ou moins persévérant que son voisin d'Outre-Manche? Lui manque-t-il cette aptitude particulière à se créer un foyer aussi bien aux antipodes que dans la mère patrie? Loin de là.

» Ce n'est point l'esprit entreprenant des Anglais, ni leur marine, ni leur force militaire, qui leur valent cette prépondérance dans les régions lointaines et la leur assurent aussi longtemps que se prolongera la situation actuelle de l'Europe; c'est précisément le manque de puissance militaire proprement dite sur le sol national qui leur permet de se vouer à l'œuvre coloniale, dans laquelle ils tiennent le premier rang.

(1) *Op. cit.*

» L'Allemagne, elle, retient sur le sol natal tout l'élément vigoureux de sa population. C'est que tout homme valide doit être soldat. L'Angleterre ne fait pas ainsi, elle ouvre le monde entier à ses fils, ils peuvent aller où bon leur semble, exercer leur activité, déployer leur intelligence sans se mettre en contravention avec aucune loi, sans s'entacher du crime de désertion; pour eux, point d'obligations militaires, point d'arrière-ban.

» Cette classe de colons hardis, d'hommes énergiques de 20 à 40 ans, est retenue tout entière au contraire en Allemagne; il semble qu'elle y est indispensable. Seuls les émigrants qui se rendent dans les colonies anglaises ou hollandaises, peuvent librement donner carrière à leur activité; mais cela ne leur est pas permis dans les colonies allemandes. Là où flotte le pavillon de l'Empire règne aussi la loi militaire de l'Empire; pour le colon, les obligations du service sont les mêmes que pour l'Allemand resté sur le sol de la métropole; en vain, un père de famille aura pu créer dans un pays lointain les éléments d'une exploitation prospère sous le pavillon allemand, ses fils ne peuvent, à l'âge où ils lui seraient utiles, lui prêter l'appui de leurs bras; le régiment les réclame, il faut qu'ils retournent en Allemagne, ou bien, s'il veut que son œuvre soit poursuivie par les siens, il aura dû choisir un pays non allemand. »

L'opinion publique finit par obtenir satisfaction. Le Gouvernement modifia ses idées concernant la défense des colonies et ne s'obstina plus à vouloir conserver en Europe toutes les forces militaires de l'Empire. Dans un discours prononcé au Reichstag le 12 mai 1890, le chancelier de Caprivi déclara que dans toute colonisation, des dépenses en hommes et en argent doivent être faites sans espoir d'un rendement immédiat. La culture du sol tropical, l'établissement de mines sont des œuvres lentes, qui seulement peuvent prospérer avec le temps; nous avons, disait-il, la tâche de planter l'arbre, afin que la génération future recueille les fruits. Les progressistes oublient que les Anglais tiennent tant à leur empire colonial, parce qu'il est la source de leur richesse (1).

Après avoir fait connaître, dans la séance du Reichstag du 4 février 1891,

(1) Geffeken, *op. cit.*





que, si même le représentant de l'Empire dans le Damaraland était dans l'impossibilité de protéger les indigènes et d'assurer le calme, l'Allemagne ne pouvait créer tout un corps d'armée pour le disperser sur le continent africain, le chancelier, guidé par cette même idée de l'importance de la colonisation, déposa, le 15 février, un projet de loi qu'il présenta en ces termes : « La pacification de l'Est Africain durera-t-elle un, deux, trois ou quatre ans? Nul ne saurait le prévoir; mais quoi qu'il en soit, l'organisation des troupes du protectorat ne peut rester telle qu'elle est. Il faut que les cadres soient plus directement rattachés à l'armée et que les officiers et les sous-officiers ne perdent pas de vue qu'ils sont allemands. L'expérience que les Français ont faite avec leurs troupes coloniales n'a pas toujours été heureuse. Nous estimons que le sentiment national s'efface peu à peu chez des hommes voués à être perpétuellement séparés de leur patrie. Il faut éviter cet inconvénient et relever fréquemment de leurs fonctions les gradés temporairement détachés en Afrique.

» De même, au point de vue de l'administration, il faut reconnaitre qu'il est difficile de gouverner de loin. Aussi l'Empire, prenant à sa charge le protectorat de l'Est Africain, doit-il y être représenté par un fonctionnaire investi d'un pouvoir absolu sur toute la région confiée à son autorité et dépendant directement du chancelier de l'Empire. »

A la suite du vote de ce projet de loi, qui fut adopté par le Reichstag le 17 mars 1891, les protectorats allemands ont été placés sous le commandement d'un gouverneur civil ou militaire, lequel dépend du chancelier de l'Empire, et la défense du territoire est actuellement confiée à des troupes impériales, rattachées à l'Office de la marine, sous le commandement suprême de l'Empereur.

Il ne faut pas inférer de ce que nous venons de dire, que l'Allemagne n'a pas de vocation coloniale. Loin de nous une telle pensée. La réserve qu'elle a montrée en cette matière est la conséquence du caractère de sa politique coloniale qui a toujours été très circonspecte. Elle laisse aux particuliers la gloire de prendre l'initiative des entreprises. Par ses protectorats, complétés par les compagnies coloniales, elle ne commande point, elle permet, elle autorise. Le gouvernement n'entreprend pas, il se contente d'encourager

les particuliers à entreprendre. Est-ce là une innovation? Certes, non. Ce n'est qu'une copie intelligente, appropriée aux idées de l'époque, de la politique suivie par les Anglais au XVIe siècle, sous Élisabeth. L'histoire nous montre cette souveraine, louant et récompensant ceux dont les entreprises outre-mer ont été heureuses, tout en réclamant sa part dans leurs prises. Au XIXe siècle, l'Allemagne tient la même conduite à l'égard de ses enfants qui vont au loin ouvrir des débouchés à l'Empire, en se couvrant du pavillon de la mère patrie. Les Allemands ont étudié l'histoire, et de même que la fille de Henri VIII était de connivence avec les aventuriers, les corsaires et les pirates pour faciliter leurs expéditions sans en courir le risque, de même l'empereur Guillaume Ier et ses successeurs ont abandonné à l'initiative privée la mise en exploitation du domaine colonial de l'Allemagne, assurant les colons d'un appui moral plutôt qu'effectif.

L'exemple donné par la Grande-Bretagne a paru d'autant meilleur à suivre, qu'au point de vue commercial, le caractère de l'Allemand présente beaucoup d'analogie avec celui de l'Anglais. Jusqu'il y a quelques années, il a surtout développé ses aptitudes, son essor industriel et commercial; mais aujourd'hui qu'il se sent assez fort pour tenir tête aux autres nations, il en profite pour faire sentir sa puissance en dehors de l'Empire. Aussi depuis 1870, la politique commerciale de cet État a évolué suivant les besoins journaliers; une intervention officielle et constante a fait progresser dans les mêmes limites toutes les questions économiques et sociales, de manière qu'aujourd'hui cette nation peut se lancer sans secousses dans la voie de la politique coloniale. Ce grand esprit de méthode, cette décision remarquable devaient servir d'une façon toute particulière les Allemands dans la formation de leur empire d'outre-mer. Préparés de longue date, ils ne devaient rien laisser au hasard capricieux des explorateurs. La fortune leur sourit aussi bien sur le terrain de l'expansion coloniale que sur celui de l'industrie, du commerce et de la diplomatie. Pour arriver à ce but, il leur a suffi de réunir en une sorte de faisceau compact toutes leurs forces. Toujours guidés par leur esprit d'association, ils ont fondé des *sociétés de colonisation*, qui étudient les questions relatives à l'expansion coloniale dans ses rapports avec l'industrie et le commerce, et provoquent la formation de compagnies pour l'exploitation

des colonies et des pays de protectorat. En suivant cette voie, l'Allemagne est parvenue en quelques années à fonder simultanément, en divers points de l'Afrique, des colonies importantes qui sont un débouché d'autant plus utile, que les marchés étrangers cherchent à se défendre par des droits élevés contre l'invasion des marchandises allemandes.

Malgré ce bel épanouissement de la politique coloniale de l'Allemagne, il y a encore beaucoup de personnes sceptiques à l'endroit de l'avenir de ce nouvel empire. Mais le travail ardent des sociétés de colonisation démontre chaque jour avec plus de certitude les profits de tous genres que l'Allemagne peut tirer de ses possessions d'outre-mer.

Pour notre part, nous conseillons aux irréductibles de parcourir attentivement les principales publications coloniales, telles que la *Deutsche Kolonial Zeitung* ou le *Koloniales Jahrbuch*. Ils se rendront compte de l'effort incroyable que l'Allemagne fait en ce moment, pour mettre en valeur les territoires annexés (1), et verront que l'exploitation du Cameroun, du Togo, du Sud-Ouest Africain et de l'Afrique orientale se développe chaque jour, témoignant ainsi de la confiance du public dans le succès de ces entreprises coloniales.

Personnellement, nous croyons que les colonies allemandes sont appelées à un très bel avenir, qui sera amené par l'évolution de saines idées économiques, de l'esprit d'entreprise et de découvertes scientifiques de la mère patrie. D'autre part, le développement du commerce intérieur de cette nation et sa force expansive à l'extérieur nous inspirent bien des réflexions. L'Allemagne, délivrée des entraves qui, pendant tant de siècles, ont arrêté son élan, fait aujourd'hui des progrès étonnants, fruits de longs efforts appuyés sur d'incomparables qualités de persévérance. Et, si l'on jette les yeux sur une carte d'Afrique, on peut remarquer que la couleur conventionnelle des protectorats allemands (*Schutzgebiete*) s'étend en larges teintes, témoignant clairement que le plan ébauché par le Grand Électeur a été repris par ses successeurs avec une fiévreuse activité.

(1) Sur le budgets des colonies allemandes pour 1898, 1899, voir *Deutsche Kolonialzeitung*, 18 décembre 1897 et 6 janvier 1898.



BIBLIOGRAPHIE

BLONDEL (G.), *L'essor industriel et commercial du peuple allemand.* Paris, 1898, 1 vol. in-12.

BUTTNER, *Hinterland von Walfischbay.* Heidelberg, 1884.

CHARPENTIER, *Entwicklungsgeschichte der Kolonialpolitik des Deutschen Reichs.* Berlin, 1886.

DE BISMARCK, *Collections de ses discours*, 14 vol.

DE CAIX (R.), *Fachoda. La France et l'Angleterre.* Paris, 1899, 1 vol. in-12.

DECHARME (Pierre), *Les grandes compagnies coloniales allemandes.* Paris, 1899.

DELAVAUD, *Politique coloniale de l'Allemagne* (REVUE DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1887).

DE MARTENS, *La conférence du Congo à Berlin et la politique coloniale des États modernes* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, t. XVIII, 1886).

DERNAY (Ch.), *Zanzibar et l'Afrique orientale* (CORRESPONDANT, 25 novembre 1888).

DE VARIGNY, *L'Océanie moderne* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 juin, 1er août, 15 août, 1er septembre 1887).

D'ORGEVAL (P.), *Les protectorats allemands* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1890).

DREYFUS (P.), *Les colonies allemandes* (ECONOMISTE FRANÇAIS, 1892).

— *Protectorats allemands de l'Afrique de l'Est* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 17 février 1894).

FABRI, *Bedarf Deutschland der Kolonien?* Gotha, 1879, Augsburg, 1884.

— *Fünf Jahre deutscher Kolonialpolitik.* Gotha, 1889, in-8°. Cet ouvrage eut un grand retentissement.

FISCHER, *Mehr Licht im dunkeln Welttheil.* Hambourg, 1885.

GAREIS, *Deutsches Kolonialrecht.* Giessen, 1888.

GAUDEFROY-DEMONBYNES, *Les colonies allemandes dans l'Afrique occidentale* (REVUE DE GÉOGRAPHIE, juillet 1887).

GEFFEKEN, *Le traité anglo-allemand du 1er juillet 1890* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1890).

GÜRICH, *Deutsch Südwestafrika.* Hambourg, 1891.

LEBON, *Études sur l'Allemagne politique.* Paris, 1898, 1 vol. in-12.

LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4e édition. Paris, 1891.



LOEHMIS, *Die europäischen Kolonien. Beiträge zur Kritik der deutschen Projekte.* Bonn, 1881.

MEINECKE, *Koloniales Jahrbuch.* Berlin.

MUNZINGER (Werner), *Ostafrikanische Studien.*

NAVEZ (Louis), *La colonisation de l'Afrique* (REVUE DE BELGIQUE, 1891).

NOËL, *Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés jusqu'à 1789.* Paris, 1891-1894, 2 vol. in-4°.

RAMBAUD, *Les colonies allemandes en 1890* (REVUE POLITIQUE ET LITTÉRAIRE. REVUE BLEUE, 1890).

ROLIN-JAEQUEMYNS, *L'entrée de l'Allemagne dans le nombre des puissances coloniales* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1889).

SCHINZ, *Deutsch Südwestafrika.* Oldenburg et Leipzig, 1891.

SCHÜK, *Brandenburg-Preussens Kolonialpolitik (1647-1721).* Leipzig, 1889, avec une préface par le D[r] Kayser, chef du Département colonial allemand. Schük donne tous les documents sur les entreprises du Grand Électeur.

SCHWARZ (B.). — *Kamerun : Reise in das Hinterland der deutschen Kolonie.*

SENTUPÉRY, *L'Europe politique en 1892. L'Allemagne.* Paris, 1893, 1[er] fascicule.

SERVIGNY (J.), *Les Carolines à l'Allemagne* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1899).

STOECKLIN (J.), *Les colonies et l'émigration allemandes.* Paris, 1888.

VALBERT, *La politique coloniale allemande* (REVUE DES DEUX MONDES, 1884).

VON GRAEVE (H.), *Entwurf eines Planes zur Gründung von Colonien für Deutschland.* Berlin, 1872, 1 vol. in-4°.

VON STENGEL, *Deutsches Colonialstaatsrecht*, 1889.

— *Die deutschen Schutzgebiete.* Munich, 1895.

— *Die staats- und völkerrechtliche Stellung der deutschen Kolonien*, 1886.

WILHELM, *Théorie juridique des protectorats* (JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, 1890).

— *Des protectorats* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1889).

ZIMMERMANN (D[r] Alfred), *Geschichte der preussisch-deutschen Handelspolitik, 1815-1854.* Oldenburg et Leipzig, 1892. On trouvera dans ce livre l'histoire des essais coloniaux allemands des années 1840 à 1850.

— *Die deutsche Kolonial-Gesetzgebung.* Berlin, 1893-1901, 5 vol. Ouvrage dont le tome I[er] a été publié par feu Riebow.

— *Die europäischen Kolonien.* Berlin, 1895-1901.

— *Weltpolitisches.* Berlin, 1901. Ouvrage intéressant à consulter au point de vue des origines des compagnies privilégiées allemandes.

Revue française de l'étranger et des colonies, 1889, 1890, 1895.



CHAPITRE VIII

Système italien.

SECTION PREMIÈRE

L'ITALIE DEVAIT-ELLE COLONISER ?

Les derniers événements auxquels l'Italie a été si malheureusement mêlée, ont plus que jamais soulevé la question de savoir si cette nation devait songer à se lancer dans la politique coloniale.

Certains publicistes italiens d'un grand mérite, comme Colajanni, qui a consacré un livre important à la colonisation italienne, répondent négativement. Ils soutiennent, avec beaucoup de vraisemblance, que leur pays aurait dû chercher, par des réformes agraires profondes, dans la péninsule même, si pas le remède, du moins un palliatif efficace, capable de paralyser ou de ralentir l'émigration, cause principale des préoccupations coloniales des Italiens. Si sérieuses et si vraies que puissent être les raisons données par les disciples de Colajanni, à l'appui de la thèse qu'ils défendent, nous ferons remarquer que le dérivatif qu'ils préconisent avec tant de conviction a pour défauts, d'une part, de ne pas débarrasser l'Italie du surcroît de population dont elle souffre et, d'autre part, que de telles réformes, pour produire un certain effet, demandent des sacrifices pécuniaires presque aussi énormes qu'une politique coloniale appropriée aux besoins de la nation qui nous occupe.

Sans vouloir justifier pleinement la ligne de conduite suivie par les Italiens dans les questions coloniales, nous devons reconnaitre que l'on pouvait trouver dans cette voie une solution au problème posé, si l'étude d'une aussi grave question avait été plus complètement approfondie. C'est pourquoi l'Italie ne peut actuellement abandonner ses projets de colonisation, mais doit apporter à leur réalisation tous les éléments compatibles avec son état social et financier. En effet, elle est incontestablement encombrée

d'un surcroît de population que ses richesses naturelles ne sont pas suffisantes à entretenir [1]. Or, cette population, n'ayant pas chez elle le moyen de se créer des ressources, est forcée d'aller demander à l'étranger de quoi vivre. Jadis, on trouvait, en Italie surtout, cette émigration spéciale, qui éloignait les habitants pour quelques mois seulement. Ses ouvriers agricoles allaient faire la récolte dans l'hémisphère méridional, en hiver, puis dans la péninsule et, enfin, en automne, dans le nord des États-Unis. Tant que les Italiens émigraient principalement dans les pays voisins, en France et sur la côte d'Afrique, leurs gains rentraient en Italie, ce qui faisait dire à la presse que les meilleures colonies sont celles des autres. Mais ces départs momentanés ne tardèrent pas à diminuer, et l'émigration définitive augmenta. Tandis que 135,832 individus ont quitté la péninsule en 1881, dix ans plus tard, leur nombre atteignait 293,631. Cette situation ne s'est pas améliorée depuis lors; 282,732 Italiens ont abandonné le sol natal en 1898 [2].

Disons à l'appui de notre thèse que la province qui fournit le plus fort contingent à l'émigration, c'est la Vénétie, c'est-à-dire une région de tout temps réputée comme une des plus avancées au point de vue de la civilisation, ce qui devrait faire supposer un certain état d'aisance. Le Piémont aussi donne un chiffre élevé d'émigrants relativement à son progrès agricole et industriel. Quant au Midi, dont l'état économique est ordinairement jugé moins satisfaisant que celui des autres régions, il ne fournit que des chiffres assez faibles, sauf la Campanie et la Calabre. Les statistiques démontrent surabondamment qu'on devrait s'attacher à trouver un débouché pour les nombreux sujets qui veulent déserter le sol natal. L'Italie possède d'excellents marins, un magnifique port devant Gênes, une population qui a l'instinct du commerce et des voyages très développé. De plus, puissance méditerranéenne, elle avait tout avantage à se créer un établissement solide sur les bords de la mer Rouge, pour faciliter ses relations avec les Indes orientales. Enfin, le souvenir de la splendeur des anciennes républiques italiennes, à l'époque où l'on ne connaissait pas encore la route maritime par le Cap,

(1) Tandis que la France compte 71 habitants par kilomètre carré, l'Italie en a 109.
(2) *Almanach de Gotha*, 1900, p. 936.

devait l'engager à profiter du percement de l'isthme de Suez pour reprendre la place si glorieusement occupée par les aïeux dans le commerce du monde. Aussi, on peut en inférer que cette réminiscence de l'antique prospérité de la patrie n'a pas été étrangère à la décision prise par le gouvernement d'établir des échelles et des points de relâche dans la mer Rouge (1).

Comprenant toute l'importance de cette question, M. Crispi s'exprimait comme suit, le 12 mai 1888, à la Chambre des députés : « Des anciennes conquêtes des républiques italiennes, il n'a rien survécu; l'Italie nouvelle a tout à faire sous ce rapport. L'extension coloniale est, pour les nations modernes, une question vitale. Les avantages qu'elle procure ne sont pas de ceux qui se traduisent par des chiffres. »

Cela est vrai surtout pour l'Italie, à laquelle M. Leroy-Beaulieu (2) reconnait une vocation coloniale incontestable. Ce pays regorge de population et l'esprit d'aventure, de découverte et de commerce a toujours été le propre de ses habitants.

SECTION II

PREMIERS PROJETS DE COLONISATION. POURQUOI L'ITALIE EST ALLÉE EN ÉRYTHRÉE.

Vers 1871, l'Italie avait eu le projet de coloniser la Nouvelle-Guinée; mais, pour des motifs restés inconnus, l'expédition que devait diriger Menotti, fils aîné du général Garibaldi, et pour laquelle on avait amassé plus de 30 millions de lires, fut abandonnée. La Nouvelle-Guinée, dont l'étendue égale celle de la France, eût fait une superbe colonie italienne.

L'Italie songea aussi à coloniser la Tripolitaine; mais la réalisation d'un tel projet allait à l'encontre des vues de la Grande-Bretagne, qui poussa les Italiens vers l'Abyssinie. En effet, la présence des sujets de la Maison de Savoie à Tripoli aurait consolidé les intérêts de l'Italie et de la France dans l'Afrique septentrionale. Or, s'il est une nation qui craint la formation d'une ligue latine, c'est assurément l'Angleterre. Établie en Tripolitaine,

(1) Rolin-Jaequemyns, *L'année 1888 au point de vue de la paix et du droit international* (Revue de droit international et de législation comparée, 1889).

(2) *De la colonisation*, p. 316.



l'Italie pouvait continuer le réseau ferré algérien, qui aurait dominé l'Égypte [1]. Les Anglo-Saxons, en facilitant l'établissement des Italiens sur les bords de la mer Rouge, ont empêché le contact de ceux-ci avec la France en Afrique et par là même détourné cette dernière nation de prendre pied en Érythrée. C'était la chose capitale au point de vue des visées de la Grande-Bretagne sur l'Égypte; en effet, quel aurait été le sort réservé à l'occupation anglaise de cette région et de son prolongement, le Soudan, que serait devenu le canal de Suez, si la France avait pris la place des Italiens? Maîtres des positions qui commandent la vallée du Nil et qui dominent la mer Rouge, avec des ports sûrs à la côte pour abriter ses navires, des ressources immenses pour alimenter son commerce et des populations belliqueuses, énergiques, pour appuyer son action, la France, sans lutte, sans guerre, sans dépenses, aurait pu devenir l'arbitre de la politique européenne, la souveraine de l'Orient, la gardienne toute-puissante de la route des Indes.

L'Angleterre n'en a jamais douté; il a fallu les échecs sanglants subis par ses armes au Soudan et sur la voie de Khartoum, pour l'éloigner de ces sommets qui resteront toujours comme une menace suspendue sur les occupants de l'Égypte, aussi longtemps que, par elle-même ou par ses alliés, la Grande-Bretagne ne sera pas parvenue à s'y implanter [2].

Il est à remarquer que depuis le commencement du XIXe siècle, l'Abyssinie a été convoitée ou occupée partiellement par plusieurs nations. C'est ainsi qu'en 1840, la France acquit la baie d'Adulis, sans jamais procéder à une prise de possession effective, et, aujourd'hui encore, elle n'exerce qu'un protectorat sur cette ville de la mer Rouge. Plus tard, lors de leur célèbre expédition en Abyssinie, les Anglais ont fondé sur les côtes de ce pays des établissements provisoires, et les Égyptiens, de leur côté, y ont occupé notamment les ports de Souakim et de Massaouah, pendant leur période d'expansion. Enfin, lorsque le *condominium* anglo-français eut pris fin, les

(1) G. d'Orcet, *L'Italie et la colonie d'Érythrée* (Revue britannique, 1892, t. V). — Cet article fort intéressant renvoie au rapport de la commission d'enquête italienne, par le comte de San Guiliano.

(2) Denis de Rivoyre, *Dans la mer Rouge* (Revue britannique, 1888, t. I, p. 295).



destinées du royaume des Pharaons furent remises entre les mains des Anglais.

C'est vers ce moment que l'Europe songea sérieusement, non encore à coloniser, mais à morceler l'Afrique, et que l'Italie, prise comme les autres puissances de la fièvre coloniale, voulut avoir des possessions outre-mer. En présence de cette curée, à laquelle elle n'avait pas été conviée, elle réclama sa part. On lui offrit et elle accepta une partie des dépouilles, ainsi que certains droits réclamés par l'Égypte [1].

L'Italie ne pouvait refuser l'offre qui lui était faite, sans s'exposer à ne jamais posséder de territoire outre-mer. A cette époque déjà, les pays propres à la fondation de colonies de peuplement étaient rares; car les puissances maritimes s'étaient emparées de tout ce qui pouvait être habité par la race blanche. Il restait, il est vrai, le Maroc et la Tripolitaine, et bien que l'Italie et l'Espagne soient les deux pays qui semblent appelés à y faire sentir leur influence s'ils étaient de force à s'en emparer, le Cabinet de Rome se rappelait que l'Angleterre l'avait empêché jadis d'occuper la côte septentrionale de l'Afrique.

L'installation des Italiens sur les côtes de la mer Rouge remonte au 18 décembre 1869. A cette date le gouvernement italien autorisa le professeur Joseph Sapeto, missionnaire lazariste, à acheter au sultan de Raheïta, l'île Darmakie, pour le compte de la société générale de navigation *Florio Rubattino*. Néanmoins, les entreprises de l'Italie en Afrique ne prirent un caractère vraiment colonial que le 28 février 1882, quand l'Angleterre reconnut la souveraineté de la péninsule italienne sur la baie d'Assab et prit acte des traités du Cabinet du Quirinal avec le sultan de Raheïta. En effet, le gouvernement italien racheta, dès le 10 mars 1882, la propriété privée de la société Rubattino, et, le 5 juillet suivant, fit voter par le Parlement une loi créant la colonie italienne d'Assab.

Au commencement de 1885, la colonisation italienne prit une nouvelle extension. Une expédition placée sous les ordres du colonel Saletta, et dont la destination avouée était Assab, quitta Naples à la fin de 1884. Au bout de

(1) J. Chailley-Bert, *La politique coloniale de l'Italie* (Économiste français, 1892).

quelques semaines, on apprit que le 25 janvier 1885 une partie de l'expédition s'était emparée sans coup férir de Beilul à côté d'Assab, dont la garnison égyptienne avait été désarmée et embarquée sans difficulté pour Massaouah.

Les Italiens ne tardèrent pas à renforcer leur prise de possession en faisant occuper, le 5 février, le port de Massaouah par une escadre et en arborant successivement le pavillon italien sur Arkallo, Monkullo, Otumbo, Arafelli et Saati, malgré les protestations du Négous Joannès (1).

Désormais, le gouvernement italien se trouvait engagé dans une politique d'expansion coloniale nettement affirmée, qui devait lui coûter d'énormes sacrifices en hommes et en argent. Dès le 16 janvier 1886, le ministre des Affaires étrangères déclarait à la Chambre que Massaouah était une province italienne. Ce n'est pas à dire que les indigènes fussent soumis, car les tristes événements qui se sont produits dans la suite ont assez prouvé que cette déclaration était téméraire: Néanmoins, le gouvernement du roi Humbert, soit pour sauvegarder sa responsabilité, soit poussé par le désir d'accentuer la politique coloniale du pays, fit connaître publiquement les motifs qui avaient déterminé l'Italie à s'installer à Massaouah. En effet, le 30 juin 1886, le comte Nicolis di Robilant, ministre des Affaires étrangères, présenta à la Chambre des députés d'Italie un *Mémoire sur l'organisation politique et administrative et sur les conditions économiques de Massaouah.* Il ressort de ce document que le Khédive avait déclaré se trouver dans la nécessité d'abandonner Massaouah, et que le Sultan ne semblait pas disposé à prendre la charge de l'occupation. L'Italie, qui avait déjà un pied sur la côte de la mer Rouge, se voyait dans l'obligation, soit d'abandonner le premier port de l'Abyssinie à l'anarchie ou de le laisser aux mains d'une tierce puissance capable de s'assurer une position prédominante dans cette mer, soit de prendre elle-même, comme elle l'a fait d'ailleurs, possession de ce port.

Tandis que le premier établissement colonial de 1882 était, en fait, une prise de possession directe par l'État, le régime appliqué aux occupations de

(1) CASTONNET DES FOSSES, *L'Abyssinie et les Italiens*, pp. 183 et 350.



1885, qui s'étendaient d'Assab jusqu'à Massaouah sur une longueur de côtes d'environ 500 kilomètres, était celui du protectorat accepté par les chefs ou cheiks des tribus indigènes, auxquels le gouvernement italien donnait une sorte de subside mensuel (1).

Un arrêté royal en date du 1er janvier 1890 constitua les possessions italiennes de la mer Rouge en une seule colonie, sous le nom d'Érythrée.

Nous ne retracerons pas les luttes héroïques que les Italiens eurent à soutenir sur cette terre brûlante. S'il est vrai qu'ils essuyèrent des défaites sanglantes, il ne faut pas oublier qu'ils furent plus d'une fois écrasés par le nombre et qu'ils ont eu comme adversaire, non des bandes guerrières de sauvages, mais une vraie armée possédant une cohésion, une organisation et des qualités militaires qui ont été une véritable révélation.

On pourrait se demander si l'Italie devait nécessairement entreprendre ces luttes. Nous répondrons que l'extension de sa zone d'influence dans l'hinterland de Massaouah devait fatalement la mettre en contact avec les populations de races différentes, qui se partagent la région éthiopienne, depuis les peuplades indépendantes et fétichistes danâkil jusqu'aux Abyssins, groupés en un vaste empire chrétien, en passant par les tribus musulmanes, tributaires de l'Égypte, et les hordes des Derviches, partisans du Mahdi.

Néanmoins, malgré les situations critiques dans lesquelles elle fut placée par certaines de ces peuplades, l'Italie, grâce à sa persistance, sut affermir sa politique et maintenir presque intacte sa position dans ces parages. Il fallut un échec aussi terrible que celui qu'elle subit à Adoua pour lui faire faire un pas en arrière.

SECTION III

TRAITÉ D'UCCIALI DU 2 MAI 1889.

Bien que leurs premiers insuccès aient été suivis de victoires éclatantes, les Italiens comprirent qu'il était de leur intérêt de négocier avec leurs

(1) Rolin-Jaequemyns, *op. cit.*, p. 197.



adversaires, et, par le traité signé au camp d'Ucciali, le 2 mai 1889, Ménélik, roi du Choa, un des prétendants à la succession du Négous Joannès, accorda à l'Italie que le commerce, par Massaouah, des munitions à destination de l'Éthiopie ou en provenant, serait libre pour le seul Roi des Rois d'Éthiopie, et que les étrangers ne pourraient se livrer à ce même commerce sans l'assentiment des autorités italiennes. En vertu de la même convention, les sujets italiens et éthiopiens pouvaient trafiquer librement d'un pays dans l'autre et bénéficier de la protection supérieure des deux gouvernements, par l'intermédiaire de leurs agents; les contestations ou litiges entre Italiens et entre Éthiopiens devaient être réglés, dans le premier cas, par les autorités italiennes de Massaouah ou par leurs délégués et, dans le second cas, par les mêmes autorités de concert avec un délégué des autorités éthiopiennes. Toutefois, les Italiens prévenus d'un crime étaient jugés par l'autorité italienne. Enfin, le règlement de toutes les affaires à traiter entre Ménélik et d'autres puissances ou gouvernements devait être fait par le gouvernement italien.

Celui-ci, de son côté, reconnaissait Ménélik comme empereur d'Éthiopie et obtenait, en échange, la libre possession des territoires en litige sous le précédent règne. L'Italie recueillait ainsi le prix des services qu'elle avait rendus au roi du Choa, en lui procurant les moyens de tenir tête au Négous et en préparant son avènement. Elle avait, en outre, la faculté d'étendre son domaine colonial jusqu'à Asmara, qui était encore au pouvoir du ras Mangascia, prétendant et rival de Ménélik.

Ce traité fut complété par une convention additionnelle signée à Naples, le 1er octobre 1889, entre M. Crispi et le dégiac Makonnen, chef de la mission qui avait apporté le traité d'Ucciali pour le soumettre à la ratification du gouvernement italien. Par ce nouvel acte diplomatique, Ménélik et ses héritiers reconnaissaient la souveraineté de l'Italie sur les colonies comprises sous la désignation de possessions italiennes de la mer Rouge. L'article 5 autorisait l'empereur d'Éthiopie à contracter un emprunt de quatre millions de lires auprès d'une banque italienne, sous la garantie du gouvernement italien, qui, de son côté, recevait comme gage du paiement des intérêts et pour l'extinction de la dette, les droits d'entrée des douanes du Harrar.

Mais Ménélik, qui devait cependant sa couronne à l'Italie, contesta avec une insigne mauvaise foi la validité de l'article 17 du traité d'Ucciali, que nous avons analysé ci-dessus, et en vertu duquel Sa Majesté le roi d'Éthiopie consentait à se servir du gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie pour toutes les négociations d'affaires qu'il aurait à régler avec d'autres pays. Ménélik prétendait qu'aux termes du traité, il *pouvait* se servir de l'aide de l'Italie dans les cas de l'espèce, tandis que d'après la version italienne, il *consentait* à utiliser les offices du gouvernement italien, c'est-à-dire que cette dernière version, qui était la vraie, impliquait le protectorat en imposant à l'empereur d'Éthiopie l'intermédiaire de l'Italie dans ses rapports avec les autres puissances.

Nous ne relaterons pas la longue suite des incidents qui furent soulevés à ce sujet, et qui amenèrent la rupture définitive des relations entre Ménélik et l'Italie. Bien qu'à partir de ce moment les rapports officiels fussent rompus, il s'écoula encore plusieurs années avant qu'un conflit armé n'éclatât entre l'Italie et l'empereur d'Éthiopie. Pendant cette période, Ménélik exécuta les différentes clauses du traité d'Ucciali et de la convention additionnelle, tout en persistant dans son refus de reconnaître le protectorat de l'Italie et en ne cessant de protester contre l'extension donnée par cette puissance au domaine colonial, au delà des limites fixées par ces engagements (1).

L'Italie, de son côté, employa ce temps à faire échec à Ménélik, en cherchant d'abord à se concilier de gré ou de force l'amitié de certains ras et occuper ainsi le Tigré, puis ensuite à se rendre maîtresse, les armes à la main (juillet 1894), de Kassala (2), dont la possession devait avoir pour objectif de refouler les forces mahdistes.

(1) Pellenc, *Les Italiens en Afrique*, 1880-1896, p. 55. — Ce travail a paru dans la *Revue militaire de l'Étranger* en 1896 et 1897.

(2) Située sur la route de Khartoum à la mer, au pied des derniers escarpements occidentaux du plateau éthiopien, reliée par le télégraphe à Khartoum et à la mer, Kassala était, avant l'occupation mahdiste, le centre d'un commerce considérable. C'était une ville importante pour le transit des colons; on y préparait des cuirs, on y fabriquait des nattes et du savon.

En 1882, on estimait sa population à 10,000 habitants; mais il est probable qu'elle a



Le résultat politique de ces opérations militaires fut malheureux; la bataille d'Amba-Alagi mit les Italiens aux prises avec les Choans.

Le général Baratieri, dans son rapport du 31 décembre 1895, entrevoyait les conséquences de cette défaite comme devant être terribles. Il déclarait, à ce moment déjà, que cette victoire de l'ennemi, en donnant de la hardiesse à un adversaire ardent et enthousiaste, devait, comme la suite nous l'a appris, causer un préjudice moral incalculable au prestige des Italiens. En effet, les chefs indigènes, favorables à l'occupation italienne, au début avaient marché avec les troupes du roi Humbert contre les Choans; désormais elles se retourneront contre les Italiens ou les abandonneront et se retireront dans la montagne pour y attendre les événements, puis se mettre du côté du plus fort.

La catastrophe, prévue en quelque sorte par le général Baratieri, se produisit le 1er mai 1896, jour où l'empereur Ménélik, disposant d'environ 80,000 fusils avec de l'artillerie et une cavalerie nombreuse et hardie, infligea, dans les gorges d'Adoua, à 10,500 Italiens, la plus terrible des défaites. Nous examinerons par la suite l'influence de ce désastre sur la politique coloniale de l'Italie.

SECTION IV

DOMAINE COLONIAL DE L'ITALIE.

ÉTENDUE.

A la suite du traité d'Ucciali, l'Italie posséda, tout au moins nominalement jusqu'à l'époque de ses revers, la région située au nord et à l'est de l'Abyssinie, comprenant la zone côtière, depuis le ras Kasar, au sud de Souakim (18° 2′ latitude nord), jusqu'à la frontière méridionale du sultanat de Raheïta, en face de l'île de Périm, et les pays adjacents jusqu'à la frontière est de

considérablement diminué à la suite de l'arrêt du commerce, causé par l'invasion mahdiste.

Kassala est l'un des postes les plus importants à l'est de Khartoum, que les derviches soudanais avaient réoccupé après la malheureuse expédition de Gordon Pacha.

l'Abyssinie et la ligne de démarcation fixée par le protocole anglo-italien du 15 avril 1891 (1). Aoussa et les pays danâkil se trouvent ainsi placés sous le protectorat direct de l'Italie.

Sur la côte de l'océan Indien, le protectorat italien s'exerce sur la partie de la péninsule de Somali entre l'embouchure du fleuve Djouba et le ras el Chyle (8e degré latitude nord) (2). Par l'accord du 16 juillet 1893, les ports de Brava, Merca, Mogadisciu et Uarsceich, appartenant au Sultan de Zanzibar, ont été placés, pour un terme de trois ans, sous l'administration des autorités italiennes. Cette sphère d'influence s'étendait sur 1 million 651,820 kilomètres carrés.

D'après une convention franco-anglaise du 3 février 1888, la limite entre les possessions françaises d'Obock et la colonie anglaise de Zeila-Berbera part d'un point à l'est de Djibouti, situé au nord-ouest de Zeila, et aboutit au Harrar. De plus, cette même convention stipule que les deux États s'engagent à ne rien tenter sur le Harrar, qui doit rester neutre. Or, l'Italie et l'Angleterre se sont mises d'accord pour déterminer leur sphère d'influence respective sur la mer Rouge et autour de l'Érythrée. Le protocole du 5 mai 1894 stipule que cette zone est délimitée par une ligne partant de Guildessa, se dirigeant vers le 8e latitude nord, se confondant avec ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec le 48e degré de longitude est de Greenwich. De là, la limite se dirige sur le point d'intersection du 9e parallèle et du 49e méridien, suit ensuite ce méridien et se termine à la mer, au ras Sijada.

On le remarquera, l'Italie n'a pas obtenu Zeila, port qui serait cependant fort avantageux pour son commerce dans le golfe d'Aden; mais, par contre, l'Angleterre lui a accordé le droit de passer par le territoire soumis à son influence, avantage précieux pour gagner le Harrar et la région des Somalis.

(1) Ce protocole fixe comme limites des possessions italiennes, le fleuve Djouba, de son embouchure jusqu'au 6e degré latitude nord, et le 6e parallèle jusqu'au 35e degré longitude est de Greenwich, le 35e méridien est jusqu'à la rivière Rahat, et de là une ligne irrégulière qui vient retrouver le ras Kasar.

(2) Protocole anglo-italien du 5 mai 1894.



Si Zeila n'a pas été cédé, c'est parce que les Anglais veulent garder ce port pour surveiller Obock. Il en résulte, au point de vue de la France, que ce dernier poste militaire est bloqué par l'Italie, au nord et à l'ouest, et par l'Angleterre à l'est.

D'un autre côté, le nouvel état de choses met obstacle à la liberté des communications d'Obock avec le Choa, par l'*hinterland* naturel de la possession d'Obock. Aussi la France n'a pas manqué de protester contre le protectorat de l'Italie sur le royaume du Choa, pour la raison que celui-ci est un ancien empire chrétien ne pouvant être considéré comme *res nullius* et ayant des droits historiques à l'indépendance.

CLIMAT.

Sur les côtes de la mer Rouge et notamment à Massaouah (1), pas plus que sur le littoral équatorial du continent africain, ce n'est pas la chaleur en elle-même qui rend le climat meurtrier, c'est avant tout l'état hygrométrique de l'atmosphère et la constance de la température chaude à laquelle manquent les heures de soulagement, qui dans nos climats restaurent les forces perdues pendant la grande chaleur. Le vent brûlant du désert, qui domine dans cette zone enchâssée entre la mer Rouge et le Sahara, fait de cette région, pendant une grande partie de l'année, une véritable fournaise (2). Sans causer de sérieuses maladies aiguës, un séjour prolongé épuise l'organisme; l'Européen perd insensiblement son énergie physique et morale par suite des lents progrès de l'anémie. Toutefois, cette situation n'est spéciale qu'à l'Érythrée. L'intérieur du pays, formé de plateaux propres à la culture, entrecoupés de nombreux cours d'eau rapides, renferme des régions tempérées, d'une superficie de 10,000 kilomètres carrés. Leur altitude très variée atteint jusqu'à 2,500 mètres; on y trouve les climats de l'Europe, depuis celui de la Sicile et de la Grèce jusqu'à ceux de la Lombardie et même de la Suisse.

(1) La population de Massaouah peut être évaluée à 7,775 habitants; il y a environ un millier d'Européens, dont 400 Italiens, non compris la troupe.

(2) Castonnet des Fosses, *op. cit.*, p. 14.

HABITANTS.

Les Italiens n'ont pas rencontré dans l'Érythrée cette population compacte de Musulmans qui les auraient gênés, s'ils s'étaient installés en Tunisie. En effet, les indigènes de l'Érythrée sont d'origine sémite. De l'Asie ils ont émigré sur le haut plateau éthiopien. Après de nombreux croisements, résultant des guerres et de l'esclavage, on retrouve sous leurs traits caucasiens un caractère présentant bien des points de ressemblance avec les peuplades de l'Afrique équatoriale. Comme chez leurs voisins du centre du continent, les nombreuses vicissitudes qu'ils ont subies les ont abâtardis, sans cependant éteindre tout sentiment; car il est indiscutable qu'au contact de la civilisation, ils sont encore susceptibles de recouvrer une partie de leurs anciennes qualités. Ces aborigènes reconnaissent dans le blanc un être supérieur.

L'état social encore précaire dans lequel ils vivent, fait qu'ils ne cultivent jamais au delà de ce qui est nécessaire à leur subsistance. Agiles, secs, nerveux et très résistants à la fatigue, ils parcourent de longues étapes, vivant d'une poignée de dourah (1) et d'un peu d'eau. Par contre, ils ont très peu de force musculaire. Certains auteurs prétendent, à tort ou à raison, que le croisement avec le méridional produirait une race indigène nouvelle absolument propre au climat de ces régions.

Les Somalis, peuplades voisines, s'éloignent beaucoup du type nègre. Ils ont le nez droit, sont grands, bien faits, leur peau est olivâtre, leurs cheveux crépus. Ils mènent la vie pastorale, et leur bétail se compose de bœufs, de vaches et de moutons. Leur population, estimée à un million d'âmes, pratique l'islamisme; elle est divisée en un grand nombre de tribus gouvernées par des chefs qui portent les titres de sultans ou de cheiks (2).

ESSAI DE MISE EN RAPPORT DE LA COLONIE.

Sans offrir un ensemble de richesses comparables à celles de certaines autres contrées de l'Afrique, une partie de l'Érythrée se prête à un emploi

(1) Sorte de millet qui pousse dans les régions tropicales et dont le grain, réduit en farine, sert à fabriquer des galettes grossières constituant la principale nourriture des indigènes.

(2) CASTONNET DES FOSSES, *op. cit.*, p. 176.



avantageux de l'activité et des ressources de l'Italie, qui ne pourront qu'augmenter par leur mise en œuvre dans un pays non encore exploité; les résultats obtenus détermineront un afflux grandissant des capitaux privés qui, jusqu'ici, n'ont été que fort timidement engagés. Il y a là un travail de longue haleine à accomplir, pour lequel le maintien de la paix africaine, une politique prudente et stable, sont choses nécessaires (1).

La flore et la minéralogie de l'Érythrée sont très développées. Sur les hauts plateaux croissent une grande variété de graminées, mais on ne connait pas encore exactement ce que donneront les cultures industrielles, telles que le café, le coton et autres plantes textiles. Une chose importante, c'est que, dans certaines parties, le bétail s'élève bien et que la vigne ainsi que les céréales d'Europe peuvent fructifier dans des conditions tellement avantageuses, que le courant de l'émigration italienne, qui aujourd'hui se dirige vers l'Amérique, pourra prendre la route de la nouvelle colonie. Toutefois, cette évolution devrait être subordonnée à une distribution judicieuse des terres cultivables, à l'exemple de ce qui s'est fait aux États-Unis (2).

Un premier essai de colonie de peuplement a été fait sous la direction du député baron Franchetti. Neuf familles composées de cinquante-sept personnes, dont vingt-quatre hommes en âge de fournir un travail effectif, se sont installées aux environs de Circolo, près d'Asmara. Chaque famille a reçu 20 hectares de terres en pleine propriété, sous la condition d'y résider cinq ans et de les mettre en valeur. De plus, moyennant un remboursement, avec intérêt à 3 °/o en travail, produits ou numéraires, on leur assure la nourriture pendant un an et on leur procure une habitation et les outils agricoles nécessaires (3). En 1894, ces établissements paraissaient être en voie de prospérité, et l'on pouvait espérer jusqu'au moment des revers essuyés par l'Italie, que leur développement donnerait naissance à un mouvement d'émigration sérieux.

En effet, le succès de ce mouvement est subordonné à la création de lignes de chemins de fer, reliant l'intérieur du pays à la côte et à la construction

(1) DE LA JONQUIÈRE, *Les Italiens en Érythrée*, p. 343.
(2) *Revue britannique*, mai 1894.
(3) *Revue française de l'étranger et des colonies*, 1884, p. 448.

de barrages pour retenir les eaux des rivières, qui sont des torrents en hiver et à sec en été. Il est certain qu'actuellement l'Italie ne peut songer à entreprendre ces sortes de travaux, trop dispendieux pour elle et dont les avantages, vu les circonstances, sont trop aléatoires.

Enfin, d'après une information de Rome, en date du 6 juin 1898, à la suite des tumultes qui se sont produits en Italie, le nombre des *coatti* est devenu si considérable que les petites îles du littoral, où jusqu'alors on les déportait, sont insuffisantes à les recevoir. Aussi le gouvernement italien serait disposé à faire d'Assab une colonie pénitentaire pour les individus condamnés au *domicilio coatto* ou à la relégation pour plus de trois ans.

ADMINISTRATION.

Le commandement général des forces de terre et de mer et l'administration de la colonie sont confiés à un gouverneur civil et militaire, représentant le gouvernement de la métropole. Ce fonctionnaire relève du ministère des Affaires étrangères pour les affaires civiles et des départements de la Guerre ou de la Marine pour les autres services.

Pour aider le gouvernement, on institua trois conseillers civils : un pour les finances et les travaux publics, un pour les affaires intérieures, un pour l'agriculture et le commerce. Cette espèce de conseil du gouvernement ne fut jamais convoqué; un arrêté royal du 25 janvier 1891 l'abolit et nomma un secrétaire général pour les affaires civiles.

La surveillance de l'administration est répartie entre quatre bureaux : cabinet, finances et travaux publics, intérieur, politique militaire.

Au point de vue économique, il importe de remarquer que les Italiens furent des premiers à comprendre le côté utilitaire du mouvement africain. Ils appliquèrent à leurs entreprises commerciales une méthode qui mérite d'être signalée.

La *Société milanaise d'exploration commerciale africaine* parvint à se constituer sans appui officiel, sans subvention, sans autres efforts que ceux de ses membres. Cette compagnie, d'un type particulier, établit, sur le littoral de la mer Rouge, des comptoirs qui devinrent le point de départ d'expé-



ditions subséquentes. Cette entreprise, qui excluait déjà de ses transactions les armes à feu et les boissons alcooliques, s'appliquait à fournir aux Abyssins des produits conformes à leurs goûts, spécialement en ce qui concerne les tissus. De plus, cette association se tenait exclusivement sur le terrain commercial et industriel, laissant à l'État le soin de l'occupation politique et coloniale.

SECTION V

INFLUENCE DE LA DÉFAITE D'ADOUA SUR LA POLITIQUE COLONIALE DE L'ITALIE.

L'issue désastreuse de la campagne dirigée en Érythrée par le général Baratieri plongea l'Italie dans le deuil et provoqua dans toute la péninsule une très grande animosité contre la politique d'expansion africaine.

La bataille d'Adoua (1er mars 1896) marqua la fin de cette politique, dont les résultats venaient de se traduire par le sacrifice de milliers d'existences, par les frais énormes d'une guerre malheureuse et par la perte définitive des territoires récemment annexés.

Le ministère Crispi ne put résister à ce désastre, et le 5 mars 1896, à la réouverture du Parlement, le président du Conseil notifia aux Chambres la démission du Cabinet.

Le marquis di Rudini, qui fut appelé à la direction des affaires, exposa ses intentions au point de vue colonial, dans le discours qu'il prononça, le 17 mars, en se présentant devant les Chambres avec le nouveau ministère. Opposé à toute politique d'expansion, il déclara qu'en aucune circonstance le Gouvernement ne chercherait à reconquérir le Tigré et que jamais, dans les conditions d'une paix éventuelle avec le Négous Ménélik, il n'inscrirait la clause du protectorat sur l'Abyssinie. Mais il ajouta que, tout en poursuivant les négociations entamées par le précédent Cabinet avec l'empereur d'Éthiopie, les hostilités ne cesseraient pas avant que la situation fût devenue conforme aux intérêts de la colonie et aux sentiments du peuple italien.

Comme conséquence de cette déclaration, le marquis de Rudini déposa une demande de crédit de 140 millions, pour subvenir jusqu'au 31 décembre 1896

aux dépenses de l'Érythrée. Après de longues discussions sur la question des responsabilités dans la campagne d'Afrique, le Parlement approuva (21 et 25 mars) les déclarations du Cabinet et accorda les fonds réclamés (1).

Le général Baldissera, qui remplaça le général Baratieri dans ses fonctions de gouverneur de l'Érythrée et de commandant en chef des troupes d'Afrique, reçut pleins pouvoirs du Gouvernement, pour mener à bien la difficile mission qui lui était confiée. En effet, l'échec des armées italiennes à Adoua avait donné un nouvel essor à l'insurrection tant des indigènes que des Mahdistes. Aussi, en débarquant à Massaouah, le nouveau gouverneur crut nécessaire de réclamer des renforts de troupes. Heureusement que les événements dissipèrent vite ses appréhensions et qu'il put, avec les forces dont il disposait, prendre toutes les mesures indispensables pour résister à l'offensive éventuelle des contingents abyssins et opérer contre les Derviches.

Comme la tranquillité la plus complète régnait en Érythrée, un décret royal, en date du 18 juin 1896, fit cesser l'état de guerre en Afrique et l'on rapatria les troupes, ne laissant plus dans la colonie que les bataillons nécessaires au maintien de sa sécurité.

Les événements de 1896 eurent pour conséquence de ramener l'étendue territoriale de la colonie italienne à ce qu'elle était sept ans auparavant. Au point de vue politique, au contraire, les Italiens se trouvaient, par suite des succès du Négous, dans une situation très inférieure.

Aussi cette question préoccupa l'opinion publique et le Gouvernement qui, dès le mois de juin 1896, s'appliqua à conclure la paix avec Ménélik et à négocier la libération de 1,300 prisonniers restés au pouvoir de l'ennemi.

SECTION VI

TRAITÉ DE PAIX DU 26 OCTOBRE 1896.

Le traité de paix, faisant cesser l'état de guerre entre l'Italie et l'Éthiopie, fut signé à Adis-Abela, le 26 octobre 1896. L'article 2 de cet acte annule

(1) PELLENC, *op. cit.*, p. 166.



le traité d'Ucciali; l'Italie reconnait l'indépendance absolue et sans réserve de l'empire d'Éthiopie comme État souverain et indépendant (art. 3).

Les deux puissances contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de la frontière, il fut convenu que, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature de la paix, des délégués des deux signataires établiraient, par une entente amicale, les frontières définitives et que, dans l'entre-temps, le *statu quo ante* serait observé, en s'interdisant de part et d'autre de dépasser la frontière provisoire, déterminée par le cours des rivières du Mareb, de la Belesa et de la Moua.

Une convention relative à la reddition des prisonniers de guerre fut également signée, comme conséquence du traité de paix.

Le traité d'Adis-Abela, en reconnaissant l'indépendance de l'empire d'Éthiopie et en fixant un délai pour déterminer le tracé définitif de la frontière entre la zone d'influence de l'Italie et l'empire du Négous, semble terminer le différend qui, depuis 1891, avait occasionné, à propos de la question du protectorat et de la délimitation des frontières, la rupture des relations entre le gouvernement italien et l'empereur Ménélik.

SECTION VII

QUELLE SERA DANS L'AVENIR LA POLITIQUE DE L'ITALIE EN AFRIQUE ?

Les intentions du Gouvernement italien au sujet de la politique à suivre en Afrique ont été exposées dans une lettre adressée aux électeurs italiens, dans les premiers jours de mars 1897, par le marquis di Rudini.

Le président du Conseil n'hésite pas à déclarer qu'il ne sera pas facile d'arriver immédiatement à une situation propre à satisfaire les véritables intérêts de l'Italie, à laquelle l'entreprise africaine n'a pas coûté moins de 8,000 soldats et de 400 à 500 millions de francs.

A la suite des tristes événements de 1896, l'opinion publique italienne a envisagé la situation sous deux points de vue différents : les uns se sont prononcés pour la guerre à outrance, afin d'arriver à une paix durable; les autres ont proclamé qu'il y avait lieu d'abandonner complètement l'Afrique, pour retrouver la paix perdue.

Le marquis di Rudini a considéré ces deux partis comme extrêmes et également inacceptables. Le premier demanderait non seulement un effort dépassant les forces de la mère patrie, mais diminuerait la situation de grande puissance que l'Italie occupe en Europe; le second constituerait, de la part des Italiens, un renoncement à toute influence dans la mer Rouge, fruit unique, quoique modeste, des sacrifices qu'ils ont faits pendant plus de dix années.

Le président du Conseil s'est prononcé sans détour pour la continuation des efforts, mais en se rappelant que politique africaine signifie politique d'intérêts. Il voudrait voir l'occupation militaire restreinte à des limites compatibles avec la force d'une petite armée coloniale, dont on exclurait toute troupe provenant du contingent. D'autre part, la réussite devrait être subordonnée à une persévérance lente et continue, toujours proportionnée à la puissance financière et militaire de la mère patrie.

Pour que l'œuvre de l'Italie en Afrique lui soit avantageuse, elle doit y répandre la civilisation par les moyens politiques et les influences pacifiques du commerce; dans ce but, il faut substituer au régime militaire un gouvernement essentiellement civil.

Afin de rendre son droit de souveraineté complet et précis, elle doit, comme les autres puissances qui ont des intérêts en Afrique, se renfermer dans sa *zone d'influence* ou *hinterland,* et faire définir sa situation à Kassala, ville qu'elle occupe transitoirement pour des raisons sérieuses intéressant sa sécurité en Afrique mais non son commerce.

Ces sages paroles du nouveau président du Conseil peuvent paraître amères à ceux qui avaient entrevu la revanche; mais comme le déclarait très judicieusement le marquis di Rudini, c'est un préjugé dangereux de croire que les questions coloniales doivent être envisagées seulement au point de vue de l'amour-propre; elles sont si complexes, que ce serait folie de ne les considérer que sous une seule face.

En persistant dans une politique condamnée après treize ans d'expérience, l'Italie aurait peut-être obtenu quelques succès éphémères, mais elle aurait aussi éprouvé des déceptions et des amertumes plus grandes que celles qu'elles a essuyées. En s'obstinant à rester sur le haut plateau abyssin, sans

aucun intérêt économique, elle aurait fait dévier son entreprise et substitué, à l'œuvre de la civilisation, l'effort violent d'une stérile conquête.

Aujourd'hui qu'elle est déliée de tout engagement, maîtresse de ses volontés, libre de ses choix, elle pourra, dans l'avenir, au moment et de la manière qu'elle jugera propices, arriver graduellement à la solution que lui conseillera le véritable intérêt de la nation.

SECTION VIII

CONCLUSIONS.

L'Italie a certes commis des erreurs très graves dans ses tentatives de colonisation. Entrée tardivement dans la politique coloniale, elle a voulu rattraper les autres nations, et, dans sa précipitation, elle s'est laissée entraîner dans les projets ambitieux de M. Crispi, sans songer qu'ils étaient d'une trop grande envergure pour elle. Au lieu d'observer et d'étudier, de Massaouah, ce qu'elle pouvait espérer du domaine colonial qui lui avait été abandonné sur les bords de la mer Rouge, elle s'est enfoncée sans réflexion dant les ténèbres de l'hinterland de ses possessions purement nominales, et n'a pas tardé à se heurter à la vieille indépendance éthiopienne. Le manque de connaissance des peuplades avec lesquelles elle se trouva en contact lui avait permis de croire que Ménélik et les ras qu'elle rencontrerait sur son chemin deviendraient facilement des vassaux, dont on ferait bientôt des sujets. Dans cet esprit, elle alla même jusqu'à étendre la puissance de Ménélik, pensant ainsi augmenter son futur domaine, mais perdant de vue qu'en Éthiopie surtout, il faut diviser pour régner. Les compagnons de Machiavel ne faisaient cependant que renouveler ainsi les fautes que les Français commirent pendant un certain temps en Algérie, en contribuant à asseoir l'autorité d'Abd-el-Kader (1).

De l'examen de la question à un point de vue plus large, ressortent les erreurs politiques et économiques dont est entachée la colonisation italienne.

Lors de l'exposé du système colonial de l'Angleterre, nous avons vu que

(1) DE CAIX, *Fachoda*, p. 52.

cette nation n'a pu se vouer tout entière à l'œuvre coloniale, avant le jour où elle a renoncé à s'intéresser activement et directement aux combinaisons de la politique continentale.

L'Italie, au lieu de tenir compte de cet enseignement, a voulu, depuis 1884, mener de front la politique européenne et la politique coloniale; elle a accepté toutes les obligations que lui imposait la qualité de membre de la Triple Alliance, en même temps qu'elle s'installait en Afrique. On reconnaîtra que c'était une tâche trop lourde pour un pays jeune comme l'Italie, dont la fortune n'est pas acquise par une longue épargne.

Des nations riches et fortes comme l'Angleterre et la France, qui sont des adultes, pleines de vigueur, disposant de nombreux capitaux depuis de longues années, peuvent se charger de deux fardeaux. L'Italie, au contraire, aurait dû en rejeter un; ce n'était pas celui des entreprises coloniales (1).

Si l'Italie s'est trouvée devant la nécessité de se lancer dans la politique coloniale, la ligne de conduite qu'elle a suivie, dans la conception et l'exécution de son plan d'extention outre-mer, n'a pas toujours été exempte de tous reproches.

Puisque l'obligation, pour cette nation, de fonder des établissements coloniaux, dérivait de son trop-plein de population besogneuse, elle devait, en présence de son manque de capitaux, chercher à créer des colonies exclusivement de peuplement. La condition première était donc de trouver un climat sous lequel elle pût transporter ses milliers d'enfants qui veulent à tout prix quitter le beau ciel de la péninsule. Or, il est prouvé aujourd'hui que l'Italie ne pourra jamais songer à fonder dans l'Érythrée un établissement permettant l'émigration en masse (2). La plus grande partie devra donc être convertie en une colonie d'exploitation, dont tous les travaux seront exécutés par des indigènes ou des coolies, sous la direction de quelques Européens assez largement payés pour prendre contre un climat énervant toutes les précautions exigées par l'hygiène locale. N'oublions pas que l'Italie est en proie à des embarras financiers cuisants. Il faut donc compter de moins en moins

(1) J. Chailley-Bert, *La politique coloniale de l'Italie* (Économiste français, 1892).

(2) Lettre adressée dans les premiers jours de mars 1897 aux électeurs italiens, par le marquis di Rudini, président du Conseil.



sur une émigration de capitaux et, par conséquent, il est à craindre que ce soient des étrangers qui dans l'avenir profiteront de ces colonies d'exploitation.

Une autre raison donnée par certains publicistes pour avancer que l'Italie rencontrera encore de très grandes difficultés, c'est que la situation topographique de ses possessions africaines isole complètement l'Abyssinie du reste du monde. En effet, l'occupation de l'Érythrée par les Italiens barre aux Abyssins l'accès de la côte de la mer Rouge et le protectorat que l'Italie exerce sur le pays des Somalis leur interdit d'arriver à l'océan Indien sans également passer par l'intermédiaire des Italiens. Or, l'empereur d'Éthiopie, le descendant d'une dynastie vieille de trois mille ans que nul n'a soumise, se rend certainement compte de la situation qui lui est faite et son intérêt est, si pas de s'opposer à la réalisation des projets orgueilleux de l'Italie, tout au moins de ne rien faire pour faciliter à sa nouvelle voisine l'affermissement de sa position.

Cette éventualité ne peut évidemment être prévue que par des esprits pessimistes, pour justifier les craintes qu'ils nourrissent à l'égard de l'avenir colonial de l'Italie. Nous ne pouvons nous y rallier.

Nous n'hésitons pas à avancer que, si la situation des Italiens en Afrique a amoindri leur puissance militaire en Europe et endommagé leurs finances, si la guerre, toujours latente en Érythrée, épuise les ressources de leur Trésor et leur enlève l'élite de leurs soldats (1), il n'y a cependant pas lieu de désespérer complètement de l'avenir colonial du pays. Avec de la prudence et la préoccupation de profiter de tous ses avantages, cette nation pourra arriver, grâce à sa population surabondante, active, sobre et résistante, à fonder quelques colonies, bases d'opérations pour rayonner au loin dans l'Afrique et y tenir dignement son rang parmi les nations européennes. Les ports qu'elle possède encore sur la mer Rouge l'y aideront énormément; mais si elle veut atteindre ce but avec une certitude presque entière, elle doit se résoudre à briser les chaines qui la lient à la Triple Alliance et, libre de ses actes, rentrer dans l'orbite du monde latin.

(1) Marquis di Rudini, *Discours cité.*

D'autre part, si l'un des facteurs de la fondation des colonies fait encore défaut à l'Italie, si elle manque d'argent, il lui reste assez de crédit pour pouvoir compter sur l'assistance de la finance étrangère. Au mois de février 1894 déjà, plusieurs maisons d'Allemagne lui ont offert leur précieux concours, en vue de se concerter sur la fondation d'une institution de crédit, avec des capitaux allemands, et indépendante des banques existantes. Il est vrai qu'à cette époque, l'avenir colonial de l'Italie se présentait sous de meilleurs auspices qu'aujourd'hui.

Si, de l'avis général, la colonisation italienne a été provoquée par la surabondance de la population, si, tout en critiquant à certains points de vue les entreprises coloniales de l'Italie, la plupart des économistes admettent la possibilité de voir prospérer ces établissements, nous devons cependant dire, pour être complet, que des auteurs attribuent l'expansion coloniale de l'Italie à une tout autre cause que le désir d'utiliser le flot de l'émigration. Les uns sont portés à croire, et d'autres vont même jusqu'à affirmer que, derrière les prétentions, les agissements ambitieux et les allures comminatoires des Italiens, se cache une autre main plus puissante : l'Angleterre; n'est-ce pas, disent-ils, l'Angleterre qui, en quelque sorte, a poussé les Italiens vers l'Érythrée dans le but d'entraver la diffusion redoutée de l'influence d'une autre nation, en l'écartant de ces plateaux d'Abyssinie que les Anglo-Saxons appréhendent de voir un jour occupés par les Français (1)?

Que deviendront dans l'avenir les tentatives colonisatrices de l'Italie moderne? Pour nous, il n'est pas encore possible de répondre d'une manière certaine à cette question, sans rester dans le domaine exclusif des conjectures. Ce n'est que dans plusieurs années qu'on pourra juger si ces entreprises vaudront les glorieux établissements de Venise, de Gênes et de Pise au moyen âge. A la veille du désastre d'Adoua, d'aucuns présageaient déjà que la péninsule aurait une bien belle page dans l'histoire de la civilisation de l'Afrique, et que le jour n'était pas éloigné où la mère patrie pourrait récolter ce que ses premiers colons avaient semé dans ces parages. Hélas! les événements leur ont démontré qu'ils étaient trop optimistes. Ce que tous

(1) DE CAIX, *op. cit.*, pp. 49 et suiv.

les esprits pondérés reconnaîtront, c'est que l'avenir commercial de la colonie sera assuré le jour où l'Italie parviendra à relier la côte, par un réseau de routes sûres, au Soudan oriental pacifié et au Sennar. Alors le commerce et le trafic reprendront vraisemblablement l'ancien chemin de Massaouah; la tranquillité rendue aux populations permettra le développement des cultures et l'Érythrée atteindra la période florissante dont bénéficiera la mère patrie. Mais si, pour arriver à ce résultat, l'Italie devait songer à recommencer la lutte, elle agirait plus sagement dans son intérêt en abandonnant ses possessions; car une nouvelle défaite pourrait tout compromettre, même l'unité italienne. Si, au contraire, cette nation s'applique avec méthode et circonspection à l'œuvre qu'elle a entreprise, en laissant close la période de guerre, elle obtiendra des résultats de plus en plus solides et reconnaîtra elle-même combien ce système est préférable à la politique d'aventures dans laquelle une influence fâcheuse l'a trop longtemps engagée.

BIBLIOGRAPHIE

CASTONNET DES FOSSES, *L'Abyssinie et les Italiens*. Paris, 1897, 1 vol. in-12.

CHAILLEY-BERT (J.), *La politique coloniale de l'Italie* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1892).

DE CAIX (R.), *Fachoda. La France et l'Angleterre*. Paris, 1899, 1 vol. in-8°.

DE LA JONQUIÈRE, *Les Italiens en Érythrée*. Paris, 1897, 1 vol. in-8°.

DENIS DE RIVOYRE, *Dans la mer Rouge* (REVUE BRITANNIQUE, 1888, t. I).

D'ORCET (G.), *L'Italie et la colonie d'Érythrée* (REVUE BRITANNIQUE, 1895, t. V).

LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*. Paris, 1894, 4e édit., 1 vol. in-8°.

PELLENC, *Les Italiens en Afrique*, 1880-1896, 1 vol. in-8°.

ROLIN-JAEQUEMYNS, *L'année 1888 au point de vue de la paix et du droit international* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1889).

La politique coloniale de l'Italie (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1892).

Revue britannique, mai 1894.

Revue française de l'étranger et des colonies, 1884.

CHAPITRE IX

La question coloniale en Belgique.

Les Belges sont au nombre des peuples qui ont le plus émigré au moyen âge. M. Beckmann, dans son histoire de la principauté d'Anhalt, décerne même à la Belgique de cette époque le titre, jusque-là réservé à la Scandinavie, de *Vagina gentium*.

Les principaux courants d'émigration auxquels notre pays donna naissance se manifestèrent sous Guillaume le Conquérant et sous Henri Ier, à la suite de la grande inondation des Flandres, en 1111. La famine, qui avait ravagé le territoire de Liége, et l'ébranlement des Croisades provoquèrent aussi de véritables exodes vers l'Allemagne au XIIe et au XIIIe siècle, à tel point que M. le baron Ém. de Borchgrave, notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Vienne, qui a savamment traité l'histoire des établissements nés de ces mouvements, défie de citer un État de l'Allemagne qui n'ait pas reçu à cette occasion quelque renfort de population ou quelque germe de progrès. Ce diplomate érudit a aussi étudié les colonies qui s'établirent en Hongrie et en Transylvanie et l'influence qu'elles exercèrent sur les institutions civiles et politiques, ainsi que sur les mœurs et les usages des pays où elles furent fondées (1).

Plus tard, au XVe siècle, le peuple flamand fit une tentative de colonisation maritime dans l'archipel des Açores, qui s'appela même *îles flamandes* (Vlaemsche Eylanden), soit parce que ces îles furent découvertes par des Flamands, comme le prétend Ortélius, soit parce qu'elles furent colonisées par nos ancêtres, comme le soutiennent la plupart des auteurs étrangers. Mais peu à peu l'élément flamand cessa d'alimenter cet archipel et les Portugais finirent par y prédominer.

On retrouvera, dans une étude de M. le comte Goblet d'Alviella (2),

(1) *Histoire des colonies belges qui s'établirent en Allemagne, pendant le XIIe et le XIIIe siècle. — Essai historique sur les colonies belges qui s'établirent en Hongrie et en Transylvanie pendant les XIe, XIIe et XIIIe siècles.*

(2) *Émigration et colonies* (PATRIA BELGICA, 3e partie, p. 201).



l'exposé fort complet d'autres mouvements d'émigration moins considérables dus aux Belges avant le XVIe siècle. Rappelons brièvement, d'après cet auteur, que l'île de Palma, une des Canaries dont la population indigène avait été détruite dans la dernière moitié du XVe siècle, fut repeuplée par des familles industrieuses des Flandres.

Isabelle d'Autriche, reine de Danemark, fit venir, en 1514, des mêmes provinces, une petite colonie qu'elle établit dans l'île d'Amack ou Amager, en face de Copenhague; on y récolte les légumes qui servent à la consommation de cette ville.

Trois années plus tard, le comte d'Arschot, amiral de Flandre, conçut le projet de transporter des colons flamands dans le Yucatan, qui lui avait été cédé; mais il ne put les mener que jusqu'à San-Lucar, les Castillans s'étant opposés à l'accomplissement de son projet.

Peu après éclata la révolution religieuse, et nos dix-sept provinces se scindèrent, ce qui nous empêcha de prendre part à l'expansion européenne provoquée par les découvertes de Christophe Colomb, Vasco de Gama, Magellan. Cette situation politique explique l'état de somnolence dans lequel notre pays tomba jusqu'en 1815.

Pendant un quart de siècle, des fugitifs portèrent cependant encore leur activité intellectuelle et commerciale en Angleterre et y fondèrent de véritables colonies dans diverses villes; d'autres se dirigèrent vers les provinces rhénanes, les cités de la Hanse, en Danemark et même en Suède. Plus tard, en 1652, quatre Brabançons acquirent l'îlot de Norstrand sur les côtes de Schleswig et, en 1723, la compagnie d'Ostende (1) fonda quelques comptoirs sur les côtes du Bengale.

Notre nouvelle réunion à la Néerlande, en 1815, nous permit de participer à l'exploitation du magnifique domaine colonial de nos voisins du nord. Mais cette période ne dura point, car le superbe marché des Indes nous fut fermé par suite des événements de 1830.

Cependant notre état social réclamait de plus en plus la possibilité de

(1) On trouvera des détails concernant la Compagnie d'Ostende dans le discours prononcé au Sénat par le duc de Brabant, le 17 février 1860. Ce document forme une brochure in-8° de 21 pages.



trouver un débouché pour une partie de la population. La statistique nous apprend que de 1840 à 1850, le nombre des indigents inscrits dans les registres de la charité publique monta de 401,675 à 901,456, c'est-à-dire qu'il doubla, tandis que la population croissait à peine d'un vingtième. Ce fut surtout dans les provinces flamandes que le mal se fit sentir. On comptait dans la Flandre occidentale 1 pauvre sur 3.32 habitants, et dans la Flandre orientale la proportion était de 1 sur 4.15. Le Brabant avait 1 secouru par 4.02 habitants. Les dépenses officielles en secours étaient évaluées à 25 millions de francs par an.

A partir de 1850, la situation s'améliora quelque peu dans la partie du pays dont nous venons de parler et dans la province de Liége. Par contre, le mal empira gravement dans le Hainaut, le Limbourg et le Luxembourg.

M. Ducpetiaux, inspecteur général des établissements de bienfaisance de Belgique (1), constate que, malgré les récoltes favorables de 1849 à 1852, la misère n'a guère trouvé d'allégement. Une fois inscrit sur les registres de l'assistance publique, l'ouvrier ne se retire plus d'ordinaire de cette espèce de tutelle; il l'accepte soit par nécessité, soit par habitude, et le chiffre des inscriptions ne fait plus que s'accroître à raison des nouveaux désastres qui viennent pour ainsi dire périodiquement affliger les populations.

Cette situation économique troublée amena l'essai de colonisation, d'ailleurs absolument malheureux, fait en 1841 à Saint-Thomas, dans l'Amérique centrale (2). On y expédia successivement des navires, qui transportèrent un millier de personnes. Au bout de deux ans, 211 émigrants avaient péri et la colonie était en pleine décadence. Alarmé par cette triste situation, le Gouvernement envoya, en février 1847, à Saint-Thomas, un navire pour ramener en Belgique les orphelins et les colons qui manifestaient le désir de revenir sur le sol natal. Beaucoup aimèrent mieux rester dans le pays et y vivre hors de tout cadre administratif. Au 1er janvier 1850, on y comptait encore 100 Belges, 51 Allemands, 10 créoles, 7 Français,

(1) *Budgets économiques des classes ouvrières*, p. 190.

(2) *Essai sur la colonisation de Vera Paz. — Compagnie belge de colonisation, fondée sous le patronage du Roi.* — Comte Goblet d'Alviella, *Émigration et colonies* (Patria Belgica, 1875).



3 Anglais, 2 Portugais, 4 Hollandais, 1 Suisse, 8 Centro-Américains de population flottante (1).

Depuis cette époque, la *Compagnie belge de colonisation*, n'ayant pu remplir ses engagements, a été déclarée déchue de sa concession.

L'avortement de cette tentative s'explique par le manque d'organisation. On s'était contenté de distribuer avec largesse des terres aux immigrants, sans avoir pris soin de faire les travaux préparatoires, dont nous parlerons plus loin (2) : la viabilité, l'arpentage ou délimitation du sol et les autres travaux indispensables. D'autre part, cette entreprise avait été étudiée par des hommes tous dévoués, mais inexpérimentés, qui, notamment, avaient commis la faute de choisir un pays malsain, où la main-d'œuvre était aussi coûteuse qu'en Europe.

En 1844, des esprits d'initiative ont songé à faire exploiter par des Belges des territoires dans la République Argentine et au Brésil. Si même ces entreprises avaient été continuées, elles n'auraient pas amélioré sensiblement la situation de notre pays. En effet, le bénéfice devait être surtout pour la nation à laquelle les émigrants demandaient l'hospitalité; car on n'avait pas fondé une colonie, mais organisé simplement un mouvement d'émigration.

Aux environs de Green-bay, dans le Wisconsin, il s'est formé spontanément une colonie de Belges wallons, qui obtint quelque succès. Vers 1862, on y comptait 7,000 de nos compatriotes, et aujourd'hui encore on retrouve dans ces parages, non seulement les noms de plusieurs villages du Brabant, mais aussi des traces de nos usages et de nos mœurs (3).

Le 23 février 1848, le Gouvernement présenta à la Chambre des représentants un projet de loi allouant une somme de 500,000 francs pour un essai d'émigration et de colonisation d'indigents des Flandres. Bientôt après il favorisa, sans succès, un double essai d'établissement (1849 et 1850), l'un dans l'État de Pensylvanie, l'autre dans le Missouri.

(1) X. Heuschling, *Résumé de la statistique générale de Belgique*, p. 45.

(2) Voir livre II, le chapitre : *Intervention de l'État dans les travaux préparatoires des colonies*.

(3) A. Massé, *Recueil consulaire de Belgique*, 1862.

Ces tentatives infructueuses ne nous découragèrent pas. En effet, en 1855, 9,546 individus quittèrent notre pays et furent suivis de 13,261 autres l'année suivante. Des paysans et ouvriers du Brabant wallon allèrent rejoindre leurs concitoyens dans le Wisconsin, l'Ohio et d'autres États de l'intérieur des États-Unis. L'opinion publique s'émut de ces exodes. Le 7 avril 1856, la Chambre des représentants, ayant discuté une pétition qui demandait des mesures pour arrêter l'émigration, émit l'avis que le Gouvernement n'a pas le droit d'empêcher l'émigration et qu'il doit la protéger.

Cette question, qui jusqu'alors n'avait jamais eu un caractère bien officiel, entra, à partir de ce moment, dans le domaine de la discussion. Dans le courant du mois de septembre 1856 se tint à Bruxelles un Congrès de bienfaisance, qui chercha spécialement à élucider le point suivant : « Aviser aux moyens de prévenir l'accroissement désordonné de la population, notamment par l'organisation permanente et régulière de l'émigration. »

Par l'organe de son rapporteur, M. Jules Duval, la Commission présenta des conclusions sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir en parlant de l'émigration en général [1].

C'est également dominés par la pensée de procurer des débouchés à l'industrie belge, que des esprits entreprenants conçurent le projet de conclure avec la Néerlande un traité reconstituant, au seul point de vue matériel, colonial et commercial, la grande et puissante nation d'avant 1830, ce que l'on a appelé le chef-d'œuvre du Congrès de Vienne.

Aux termes de ce projet, l'autonomie politique de la Belgique et de la Néerlande restait entière. Les deux nations demeuraient séparées de fait, mais une alliance leur permettait de se compléter, l'une obtenant le superbe marché des Indes, l'autre se procurant chez son alliée des produits industriels qui lui font défaut. Les deux pays auraient conclu une union douanière, c'est-à-dire un accord pour abolir leurs lignes de douanes intermédiaires et appliquer à leurs frontières un tarif uniforme, dont elles se seraient partagé le produit, suivant un *prorata* déterminé. Il y aurait eu, entre les deux États, libre circulation des marchandises; les droits à l'importation et à

(1) Voir livre II, le titre Ier traitant de l'émigration, *in fine*.



l'exportation n'auraient été maintenus que dans les relations avec les autres pays. Certes, des associations de ce genre, fondées dans un but économique, agrandissent les marchés, multiplient les débouchés, développent la richesse publique, diminuent les frais de perception, facilitent aussi la conclusion des traités de commerce avec les États étrangers, car ceux-ci préfèrent négocier avec un pays offrant un plus grand marché [1].

Cette idée, fort belle en théorie, aurait incontestablement fortifié les deux pays au point de vue politique et empêché des vues d'annexion, qui ont parfois été agitées dans de puissantes chancelleries. Mais était-elle pratique? Qui ne connait l'histoire d'une union douanière autrement célèbre dont les commencements remontent au lendemain de la fondation de la Confédération germanique, qui, dans l'article 15 de son traité constitutif, de même que dans l'article 65 de l'acte final du Congrès de Vienne, prévoyait la création de la grande association allemande, connue sous le nom de *Zollverein*? Sans retracer l'histoire de cette institution, nous ferons observer que si sur les débris de la féodalité s'est élevée la monarchie absolue, le *Zollverein* a certainement servi de point d'appui au roi de Prusse pour monter sur le trône de l'Empire allemand. Quiconque a suivi la conduite des Hohenzollern à travers l'histoire du XIXe siècle, constate facilement quel a été pour cette dynastie le résultat politique de cette union douanière. Dès 1833, la Prusse occupa une place prépondérante parmi les puissances allemandes, et depuis cette époque, elle n'a cessé de consolider son influence. Le *Zollverein* fut reconstitué le 1er janvier 1866 (traité du 16 mai 1865). Quelques mois plus tard, à la suite de la bataille de Sadowa (3 juillet) et du fameux traité de Prague (23 août), l'Autriche consentit à sortir de la Confédération germanique et reconnut la nouvelle organisation que la Prusse voulait donner à l'Allemagne jusqu'à la ligne du Mein. On sait le reste [2].

Une union néerlando-belge ne produirait-elle pas un résultat du même genre? La Néerlande serait en droit de le craindre; car, avant 1830, il

(1) LEGOYT, *Dictionnaire de l'économie politique* de Coquelin et Guillaumin, voir *Zollverein*.

(2) On trouvera un aperçu très complet de l'histoire de *Zollverein* dans l'ouvrage de M. CH. PETY DE THOZÉE, *Système commercial de la Belgique et des principaux États de l'Europe et de l'Amérique*, t. I, p. 219.

existait dans ce pays un parti, peu nombreux, il est vrai, qui redoutait que les provinces belges du royaume des Pays-Bas ne prissent, par leur esprit d'initiative, par leur puissance industrielle, une position prépondérante dans l'État et aux colonies. Cette crainte ne doit-elle pas être beaucoup plus forte aujourd'hui que la Belgique est une nation libre et indépendante? Aussi n'a-t-on jamais pu espérer que le Gouvernement et le peuple néerlandais accepteraient l'idée d'un traité permettant l'introduction d'éléments étrangers dans ces colonies, dont la création et la prospérité sont dues aux sacrifices et à l'énergie des Bataves.

D'ailleurs, en supposant que cet accord commercial puisse se réaliser, les puissances garantes de notre neutralité protesteraient certainement comme elles le firent en 1840, lorsqu'il fut question de conclure une union douanière avec la France. L'Angleterre spécialement ne permettrait pas de reconstituer, sur des bases plus solides qu'autrefois, ce qui jadis lui portait ombrage et ce qu'en 1830 elle a voulu détruire (1). Cette seule objection suffit pour faire comprendre l'impossibilité de la réalisation d'un tel projet.

Dominées par cette même pensée de procurer des débouchés à la Belgique, certaines personnes ont émis l'idée d'acheter à l'Angleterre l'une ou l'autre colonie insignifiante pour elle. C'est là encore une utopie; car la Grande-Bretagne ne considère aucune de ses possessions comme sans importance pour sa grandeur. Ses hommes politiques, divisés sur bien des points, sont unanimes pour reconnaître la nécessité de maintenir et même fortifier l'empire colonial de l'Angleterre. Qu'il nous suffise de rappeler les déclarations très nettes, faites à ce sujet en novembre 1890 par Salisbury, en réponse à un toast porté par le lord maire aux membres du Cabinet, pendant le banquet de Guilhall : « Si l'on pense que nous nous sommes trop occupés d'acquérir en Afrique de vastes territoires et de les placer sous la protection du pavillon britannique, il ne faut pas perdre de vue combien sont étroitement enlacées de nos jours les questions de liberté commerciale et de suprématie territoriale. S'il n'existait pas de tarifs hostiles à notre commerce, nous ne chercherions peut-être pas à agrandir nos domaines; mais nous

(1) Général baron Lahure, *Souvenirs. Iles orientales. L'île des Célèbes*, p. 227.

savons que toute parcelle de territoire qui n'est pas sous la protection du pavillon britannique pourrait être, à un moment donné, fermé à notre commerce par un tarif hostile.

» C'est pourquoi nous sommes soucieux avant tout de maintenir, d'unifier et de fortifier l'empire de la Reine dont le commerce est, à nos yeux, l'élément vital de notre commerce universel. »

On le voit, les Anglais ne sont nullement disposés à céder quelque point de leurs possessions; n'acquièrent-ils pas d'ailleurs périodiquement de nouveaux territoires dont certains ont paru au vulgaire dépourvus de toute importance?

Il y a quelques années, un nouvel horizon parut s'ouvrir pour les Belges désireux de quitter le pays. Le Brésil institua l'immigration officielle, mesure que le Gouvernement belge crut un instant pouvoir être encouragée. Dans le but d'organiser un mouvement vers ces régions, il envoya un consul général à San-Paulo, avec mission d'étudier la question sur place. Mais les rapports de cet agent furent défavorables et le Gouvernement dut renoncer à donner son appui à ce mouvement.

Enfin, la dernière tentative de colonisation faite par la Belgique repose sur le traité conclu le 9 janvier 1895, entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo. En vertu de cette convention, Sa Majesté le Roi-Souverain déclarait céder à notre pays la souveraineté du territoire composant l'État Indépendant avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

L'exposé des motifs et le texte du projet de loi, portant approbation de cet acte (1), établit d'abord la condition internationale de l'État Indépendant et s'occupe, dans cet ordre d'idées, des limites, de la neutralité et du régime économique conventionnel des territoires cédés à la Belgique. Ce que l'exposé des motifs dit à cet égard est puisé dans l'Acte général de la Conférence de Berlin, auquel nous nous référons.

Vient ensuite un chapitre relatif à la statistique de l'État du Congo. Cet aperçu tend à justifier les expériences fondées sur le développement futur

(1) *Documents parlementaires*. Chambre des représentants. Session de 1894-1895, n° 91.



de cette contrée. Il comprend une description physique, de laquelle il résulte que l'étendue de ce territoire est de plus de soixante-seize fois celle de la Belgique (1), et que l'intérieur de l'État, grâce à la couche considérable d'alluvion due à son origine lacustre, constitue une contrée éminemment propice aux cultures coloniales. Suivent des renseignements sur le climat, les produits naturels, le commerce et la population indigène.

Le chapitre III est consacré à la question financière et au budget colonial, à l'avoir de l'État et aux engagements dont la Belgique reprendrait la charge.

Il y a enfin des conclusions dans lesquelles le Gouvernement rencontre quelques préoccupations d'ordre général, procédant d'un légitime souci à l'égard des plus grands intérêts nationaux. Ces préoccupations se rapportent à l'influence que la politique coloniale est destinée à exercer, d'une part sur la situation que la Belgique occupe dans le système européen, d'autre part sur le développement normal de ses ressources et leur application partielle à la mise en valeur de vastes possessions d'outre-mer.

Le projet de loi approuvant le traité de cession de l'État Indépendant du Congo porte la date du 11 février 1895 et fut déposé le lendemain sur le bureau de la Chambre des représentants. Cette assemblée décida de soumettre la proposition à l'examen d'une commission de vingt et un membres, qui, dans sa réunion du 24 mai 1895, adopta la motion suivante : « La Commission, sans rien préjuger du fond de la question, considérant qu'elle ne saurait terminer ses délibérations d'ici au 1er juillet, signale au Gouvernement l'utilité qu'il y aurait de proposer les mesures provisionnelles que comporte la situation. »

S'inspirant des motifs qui avaient dicté cette délibération, le Cabinet déposa à la Chambre des représentants, dans la séance du 14 juin 1895, deux projets de loi portant la date du 12 juin 1895 (2). Par le premier,

(1) D'après l'*Almanach de Gotha*, 1899, la superficie de l'État Indépendant du Congo est de 2,252,780 kilomètres carrés, et la population d'environ 14 millions d'habitants. A la fin de 1897, le nombre de blancs était de 1,678, dont 1,060 Belges.

(2) Il ressort des exposés des motifs de ces projets de loi que, le 28 mai 1894, le gouvernement belge et la Compagnie du chemin de fer du Congo signèrent une convention par



le Gouvernement demandait à consentir, à la Compagnie du chemin de fer du Congo, un prêt hypothécaire de 5 millions de francs. Le second approuvait la convention conclue le 11 juin 1895, au nom de la Belgique, avec l'État Indépendant du Congo et pour l'exécution de laquelle deux crédits s'élevant respectivement à 5,287,415 fr. 65 centimes et 1,517,000 francs étaient ouverts au Département des Finances.

La discussion de ces deux projets a provoqué des divergences de vues au sein du Gouvernement, quant aux résolutions à prendre pour en assurer le vote. En désaccord avec ses collègues sur les moyens d'obtenir la reprise immédiate de l'État Indépendant par la Belgique, le comte de Mérode-Westerloo, ministre des Affaires étrangères, démissionna.

A la suite de cet incident, le Cabinet demanda aux Chambres de voter les mesures provisionnelles que commandaient la situation et les engagements pris pour des échéances prochaines, laissant ainsi entière la proposition de la reprise. Comme il ne s'agissait plus en l'occurrence de se prononcer sur la question même de la politique coloniale et de l'annexion de l'État du Congo, les débats n'eurent pas d'ampleur. Aussi la discussion ne prit que deux séances, les 26 et 27 juin 1895, à la Chambre, et une séance,

laquelle l'État s'engageait à intervenir à concurrence de 10 millions de francs dans l'augmentation du capital de la Société.

Comme l'approbation de cette convention, soumise à la Législature au cours de la session de 1893-1894, subissait du retard, la Compagnie, pour ne pas arrêter la marche des travaux en cours, contracta, en août 1894, un emprunt hypothécaire de 2 1/2 millions, remboursable le 28 février 1895.

Les Chambres ne s'étaient pas prononcées au moment du remboursement; la Société se vit obligée de conclure, le 13 avril, avec un syndicat de banquiers, un nouvel emprunt hypothécaire de 5 millions de francs, à l'intérêt de 5 % l'an et à l'échéance du 30 novembre 1895. Le remboursement de l'emprunt de 1894 devait être prélevé sur cette somme, et l'excédent, affecté à la continuation des travaux.

Le second projet de loi avait pour but de pourvoir au remboursement des avances faites à l'État Indépendant par M. de Browne de Tiège (soit une somme totale de 1 million 366,175 francs), qui avait droit de rentrer en possession de sa créance avant le 1er juillet 1895 ou sinon devenait propriétaire de vastes étendues de territoire, dont la concession devait porter un immense préjudice à l'État belge, créancier de l'État Indépendant. Enfin, ce même projet devait donner à ce dernier le moyen de pourvoir à certaines dépenses budgétaires extraordinaires (1,517,000), que son Trésor ne pouvait couvrir.



le 28 du même mois, au Sénat. Ces lois furent sanctionnées par le Roi, le 29 juin 1895.

L'avortement de cette tentative sérieuse de colonisation belge est un fait absolument déconcertant pour tous les économistes qui savent combien nos compatriotes ont généralement l'esprit clairvoyant et pratique. L'opinion publique s'est laissé égarer, parce qu'elle a écouté les adversaires irréductibles de toute entreprise extérieure. Les hommes, au contraire, qui ont gardé leur sang-froid, proclament que « la colonisation est un aléa ; elle exige des sacrifices et des avances, mais elle prépare et féconde l'avenir ; elle élargit le champ de l'activité nationale, elle dilate la patrie, elle suscite et alimente de puissantes initiatives, elle fait vivre une nation de la vie plus large de l'humanité, l'associe sur de vastes espaces aux luttes communes de la civilisation, lui ménage dans ses conquêtes une part plus opulente, mais aussi mieux méritée. La richesse d'un pays se développe en même temps que s'accroît la virilité de son peuple (1) ».

A ces considérations générales s'ajoutent des arguments tirés de l'accumulation des capitaux et de leur non-emploi, de la population ascendante sans travail. La politique coloniale, la reprise du Congo, c'est pour nous une loi inéluctable. Si l'on attend, il pourrait être trop tard ; car la distribution du globe s'achève en ce moment. L'Angleterre, la France, le Portugal, la Néerlande, l'Italie, l'Allemagne ont une politique coloniale. La plupart de ces pays en ont une expérience séculaire ; dira-t-on qu'ils poursuivent des chimères ?

Si nous avons cru devoir indiquer sommairement les principaux essais d'émigration et de création d'établissements coloniaux tentés par notre pays, c'est pour démontrer que cette question cuisante préoccupe nos hommes politiques depuis des siècles. Son importance grandissante inquiète aujourd'hui tous les esprits élevés. L'impérieuse nécessité de trouver une solution n'a pas échappé à la clairvoyance de S. M. Léopold II ; lors de l'ouverture officielle du Grand Concours des sciences et de l'industrie de Bruxelles, le

(1) Exposé des motifs du projet de loi du 11 février 1895. *Documents parlementaires*. Chambre des représentants. Session de 1894-1895, n° 91.

7 juin 1888, ce souverain éclairé prononçait de sages paroles, qui non seulement précisent on ne peut mieux le danger qui nous menace, mais sont en même temps un avertissement solennel donné à nos commerçants et à nos fabricants.

« Si la patrie demeure notre quartier général, disait notre Souverain, le monde doit être notre objectif. Pourquoi notre vaillante jeunesse, nos grandes maisons de commerce et nos principales institutions de crédit hésiteraient-elles à faire ce qu'ailleurs ont fait et continuent de faire leurs rivales avec un succès qui profite à tous?

» C'est sur cette large voie que la Belgique trouvera, avec le maintien et l'accroissement de la prospérité publique, l'amélioration réelle du sort des classes ouvrières, et cette paix intérieure, qui est avant tout le fruit d'une sage distribution des agents économiques.

» Un peuple aussi hautement doué que le nôtre, placé au point de convergence de trois foyers de lumière et de science, en contact avec l'océan, cette grande route des nations entreprenantes, que nos intrépides ancêtres ont, pendant quatre siècles, couverte de leurs voiles, un tel peuple n'est pas condamné aux tâches secondaires. Le péril pour lui serait d'abaisser ses prétentions à leur niveau. S'il cesse d'avancer, il recule; s'il abdique, il tombe dans le marasme. Le souffle créateur, qui vivifie les États et prépare les destinées glorieuses, n'est interdit à aucun membre de cette belle famille européenne, qui a porté si loin le triomphe de la civilisation. L'homme grandit avec son idéal. Un peuple vit par sa politique, et son histoire en réfléchit l'étroitesse ou l'ampleur. »

Aujourd'hui, plus que jamais, la politique coloniale est à l'ordre du jour et notre Roi, par un sentiment de patriotisme et un dévouement auxquels les plus opposés sont forcés de rendre hommage, a repris sérieusement la question, en y consacrant non seulement ses ressources personnelles, mais encore son intelligence. Tout le monde est unanime à reconnaître que la Belgique a besoin de se créer des débouchés, qui ne puissent pas lui être fermés par la résurrection des théories protectionnistes, qui, depuis un certain temps, s'accentuent en Amérique et dans plusieurs pays d'Europe. Léopold II a compris que le cœur de l'Afrique sera l'organe aspirateur de

cette exubérance de production, qui menace d'étouffer notre patrie. Actuellement déjà, nous envoyons une quantité de marchandises chaque jour plus considérable sur les rives du grand fleuve africain. Les besoins toujours croissants des peuplades que nous ont révélées Stanley et les autres explorateurs contemporains, s'accroissent sans cesse, et nous entrevoyons une nouvelle ère de prospérité pour nos fabricants, nos commerçants et nos classes laborieuses; car les salaires se relèveront quand les usines produiront davantage. Les carrières libérales, qui souffrent d'un encombrement exorbitant, déversent aussi dans le continent noir des pléiades d'hommes entreprenants, et l'élément militaire montre déjà un véritable enthousiasme pour le commandement et l'administration des grands districts africains. On verra bientôt, nous en sommes persuadé, les commerçants, voyageurs et explorateurs aller étudier le parti que notre industrie nationale peut tirer des besoins des nègres et leur enseigner, en même temps, le choix qu'ils doivent faire parmi les éléments multiples de richesse qui les entourent.

De l'ensemble de cet exposé, résulte pour nous la conviction inébranlable que la Belgique doit faire en sorte que, dès le moment opportun, l'État Indépendant du Congo lui appartienne. Arrière les timorés qui disent que notre pays est trop petit pour tenter semblable entreprise. Ils oublient trop facilement que si nous ne comptons que six millions d'habitants, l'Angleterre en avait à peine autant, quand, sous le règne d'Élisabeth, elle jeta les bases de sa puissance coloniale, et que la Néerlande en avait bien moins, lorsqu'une poignée de marins et quelques marchands audacieux conquirent sur l'Espagne la domination des mers (1).

Nous ne remémorerons pas ici tout ce que les Belges ont fait en Afrique, ces dix dernières années; nous n'exposerons pas non plus l'avenir réservé à notre patrie si, profitant de la générosité de son souverain, elle accepte la nouvelle offre qui lui sera faite, de déclarer l'État Indépendant du Congo, colonie belge. Si le projet d'annexion rencontre des opposants, ceux qui voient le salut du pays dans l'ouverture de débouchés africains sont assez

(1) *Petits États colonisateurs* (CONGO BELGE, 15 avril 1896).

nombreux déjà pour leur tenir tête. C'est pour vaincre cette hostilité, qui se manifeste sous divers prétextes, qu'un groupe de défenseurs de la politique coloniale ont constitué la *Société d'études coloniales,* inaugurée le 20 février 1894.

Cette association a pour but d'étudier toutes les questions qui se rattachent à l'organisation, au développement et à l'utilisation des colonies ou des possessions d'outre-mer et plus spécialement de l'État fondé en Afrique par le Roi. Elle se propose d'envisager l'État Indépendant du Congo sous tous ses aspects, d'accumuler les informations, de les grouper, de les contrôler, d'en déduire les conséquences, de les vulgariser de façon à permettre au pays de tirer, à tous les égards, de son domaine africain le plus de fruit possible.

La Société est divisée en quatre sections chargées de s'occuper respectivement des questions scientifiques, économiques, juridiques, morales et politiques; les travaux intéressants, que produit cette association, sont de nature à faire présager que le but proposé sera pleinement atteint.

Vers le même moment que la *Société d'études coloniales,* se fondait à Bruxelles l'*Institut international colonial,* dont le but est de faciliter et de répandre l'étude comparée de l'administration et du droit des colonies, particulièrement en rassemblant tous les renseignements relatifs aux différents systèmes de gouvernement, au régime économique et commercial, appliqués par les métropoles à leurs dépendances d'outre-mer.

Les membres effectifs sont choisis parmi les hommes qui se sont distingués soit dans la politique coloniale, soit dans le service colonial de chaque nation, soit par des études sur le droit, l'économie politique et l'administration des colonies.

La création d'associations de cette espèce devient absolument nécessaire, en présence de l'extension qu'ont prise depuis quelques années les questions coloniales. Chaque jour naissent de nouveaux problèmes coloniaux dont la solution n'est plus, comme jadis, recherchée par quelques spécialistes, mais fait l'objet des préoccupations et des études de tout un groupe de citoyens. Aujourd'hui que l'art de coloniser apparaît comme l'auxiliaire indispensable de la prospérité des nations du vieux monde, chacun a intérêt à

profiter de l'expérience et du contrôle de ses concitoyens afin de combler ainsi une lacune qui a existé trop longtemps.

Les éléments de cette science nouvelle sont devenus tellement nombreux qu'ils demandent à être classés méthodiquement, si l'on veut que les générations futures puissent retenir quelque enseignement des indications et des expériences de leurs devancières. Une telle tâche ne pouvait être entreprise que par une association d'hommes d'étude et de science, appartenant à tous les pays, initiés à un grand nombre de combinaisons, d'entreprises coloniales, et possédant ainsi, d'une part, l'autorité et l'indépendance voulues, de l'autre, les connaissances et assez d'expérience pour élaborer ces règles, ces principes.

Pour que l'étude soit poursuivie d'une manière régulière et durable, il faut une organisation fixe, capable de partager et de coordonner les travaux réclamés par cette vaste matière, qui embrasse à la fois le commerce, l'industrie, l'économie politique, la géographie, les mœurs, la législation, dans leur application aux contrées à explorer, et en rapport avec les besoins des populations et les principes généraux de la civilisation.

Mues par ces considérations, des personnalités que leur caractère, leurs fonctions et la nature de leurs travaux mettent à l'abri des mesquines jalousies nationales, songèrent à créer des institutions destinées à donner plus de sécurité à la politique coloniale (1).

L'avantage que la Belgique peut retirer de la possession de colonies a été très discuté dans ces dernières années. Tout ce que les adversaires ont avancé pour combattre cette thèse appartient au domaine des paradoxes qui, par leur diffusion dans la presse quotidienne, tendent à devenir des lieux communs, mais ne se transforment pas pour cela en vérités.

Nous ne réfuterons que les observations qui semblent présenter une certaine importance, en laissant de côté celles qui sont simplement des thèmes de discussion.

Des esprits timides se sont demandé sans raison si la Belgique a le droit d'avoir des colonies.

(1) *Mouvement géographique*, 1894, p. 1.

En effet, quand, en 1839, notre pays a pris rang parmi les nations indépendantes, deux facteurs ont concouru à cet événement historique : la volonté nationale, qui s'est affirmée par la Constitution belge, et les cinq puissances, dont l'intervention est enregistrée par les traités du 15 novembre 1831 et du 19 avril 1839. La Constitution du 7 février 1831 contenait déjà tous les pouvoirs inhérents à la souveraineté et jamais, pendant soixante ans, elle n'a subi sous ce rapport la moindre restriction. Des tentatives coloniales ont d'ailleurs été faites pendant ce laps de temps et aucun gouvernement étranger n'a jamais manifesté la moindre prétention de nous imposer une limitation à cet égard. D'autre part, les délibérations de la revision constitutionnelle, votée le 7 septembre 1893, ont établi que l'acquisition de colonies n'est incompatible ni avec le texte, ni avec l'esprit du pacte fondamental, et si l'on a cru devoir statuer à cet égard par une disposition formelle, c'est exclusivement au point de vue de la condition civile et politique des territoires ainsi que des populations qui viendraient à être annexés au royaume. Rien donc, pas plus au point de vue national qu'au point de vue international, ne s'oppose à ce que nous colonisions.

Ces considérations nous amènent à poser une autre question : Avons-nous intérêt à nous rendre possesseurs de colonies?

Tous les hommes soucieux de notre avenir industriel et commercial sentent la nécessité de créer sans tarder des débouchés pour le trop-plein toujours croissant des produits de nos diverses fabriques. D'autre part, la richesse particulière demande à être utilisée.

Le rapport fait par le comte de Ramaix, au nom de la Section centrale, sur le budget du ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1897, donne un aperçu du développement de notre activité industrielle et commerciale à l'étranger, pendant ces dernières années. Bien que l'auteur déclare n'avoir pu réunir tous les éléments nécessaires à cette intéressante étude et qu'il ait dû se borner à donner des renseignements incomplets (1), son travail

(1) C'est ainsi qu'il n'est pas question de la Roumanie, de la Turquie, du Chili, de la République Argentine, de la Hongrie, des Pays-Bas, de la France et des colonies de ces deux dernières puissances, où les Belges ont des intérêts plus ou moins grands.

est très précieux, parce qu'il donne une idée générale des efforts tentés par nos compatriotes à l'étranger.

Ce rapport relève que les sociétés constituées en Belgique pour l'exploitation d'entreprises dans d'autres pays se montent à un capital total de 300,595,000 francs [1].

Si nous faisons appel au témoignage d'un auteur russe, le prince Rudaschew, nous lisons dans son rapport consulaire, écrit en 1899, que l'industrie minière et métallurgique du sud de la Russie est exclusivement aux mains des Belges.

Il résulte des renseignements donnés par cet agent qu'au moment de leur fondation les entreprises de nos compatriotes disposaient, comme capital, en France de 25 millions, en Allemagne de 28, en Portugal de 43, en Autriche de 52, en Italie de 66 et en Espagne de 86.

En janvier 1899, cent cinq entreprises belges, avec un capital d'environ

[1] Cette somme se répartit comme suit :

Espagne	fr.	23,000,000
Portugal		900,000
Serbie		1,000,000
Italie		15,700,000
Grèce		2,200,000
Allemagne		600,000
Égypte		4,000,000
Perse		3,700,000
Brésil		25,000,000
État Indépendant du Congo		45,950,000
Russie		178,545,000
	Fr.	300,595,000

Il est à remarquer que le chiffre donné pour la Russie ne se rapporte qu'aux principales sociétés créées en Belgique depuis le 1er janvier 1895, pour l'exploitation d'affaires russo-belges; antérieurement à cette date, il en existait déjà un certain nombre. De plus, dans ce chiffre il n'est tenu aucun compte des capitaux belges engagés dans des affaires essentiellement russes. Il y a lieu également d'observer que le chiffre de 178,545,000 francs, dont un certain nombre de souscripteurs sont étrangers, est purement nominal; car il comprend, dans beaucoup de cas, la rémunération des apports. Par conséquent, si l'on tient compte, en outre, des mutations de titres qui se produisent après la constitution des sociétés, il est difficile de déterminer d'une manière certaine la somme engagée par les Belges dans les affaires russes.

340 millions, fonctionnaient en Russie, alors qu'au 1er janvier 1897, ce capital total n'était que de 175,673,000 francs ([1]).

Ces chiffres prouvent à l'évidence que la Belgique regorge de capitaux et que l'expansion lui est plus nécessaire que jamais.

Quant à nos industries indigènes, il n'est pas indispensable de les étudier en détail, pour voir que beaucoup d'entre elles souffrent énormément. La concurrence étrangère les étreint, et il serait hautement désirable qu'elles aient à leur disposition un marché national extra-européen, surtout en présence des tendances protectionnistes qui s'accentuent chaque jour. Une production surabondante nous étouffe et ne nous permet plus de nous confiner dans nos frontières.

Si l'outillage économique de la Belgique, comme de la plupart des pays de la vieille Europe, est encore susceptible de perfectionnement, il est certain que la grande ère de transformation est close, que nous avons bâti nos usines, construit nos chemins de fer, creusé nos canaux, reconstruit nos grandes villes. Dès lors se pose cette question : Que faire pour utiliser les intelligences et les bras devenus sans emploi? Comment rendre stable, continue et régulière une production qui ne doit plus satisfaire que des besoins normaux? Toute une génération a été formée dans la pensée d'un développement indéfini de prospérité économique, et les systèmes d'instruction ont eu pour seul but de faire naître rapidement un personnel aussi nombreux que possible. Quoique l'équilibre soit rompu, ce système continue à fonctionner; il fournit chaque année un nombre d'éléments dépassant la demande, qui tend à se réduire, et ainsi s'accentue tous les jours la crise économique. Pour remédier à cet état de choses, il y a lieu de mettre l'éducation en harmonie avec les besoins nouveaux, et l'on a été généralement d'accord pour ajouter qu'il est urgent aussi d'augmenter les débouchés. Nous estimons que ce serait insuffisant et qu'il est nécessaire de se procurer des

([1]) D'après les notes du prince Rudaschew, on peut ajouter que du 1er janvier 1899 à la fin du mois d'août de même année, date à laquelle le rapport fut écrit, une vingtaine d'entreprises belges nouvelles, au capital de 143 millions, se sont établies en Russie et commencèrent à fonctionner.



centres nouveaux d'activité économique dans les pays neufs, qui ont à constituer leur organisation industrielle et commerciale. En un mot, il faut créer des colonies.

Les adversaires de la colonisation objecteront que pour assurer au commerce belge des marchés étrangers, il n'est pas nécessaire que nous ayons des colonies, puisque, grâce au libre échange, nous pouvons écouler nos produits chez les autres nations. Oui, nous avons pu jusqu'aujourd'hui aborder les marchés étrangers; mais la théorie qui depuis quarante ans régit le commerce international continuera-t-elle à jouir de la faveur des hommes d'État? Rien ne permet de le supposer. Le réveil du protectionnisme atteint même la Grande-Bretagne, et si les principes de cette doctrine économiste ne sont pas encore près de triompher, on ne peut nier qu'ils sont prônés par un parti déjà puissant. L'idée du *Fair Trade*, c'est-à-dire du commerce juste, équitable, de la réciprocité en somme, gagne du terrain et bat en brèche celle de *Free Trade*, du commerce libre. Attendre les événements, nous préparer seulement à agir le jour où décidément les débouchés étrangers seront fermés, serait insensé; car on n'improvise pas une colonie en quelques semaines, ni même en quelques années. S'assurer seulement des débouchés nouveaux n'est donc pas la vraie solution à la question, si l'on ne veut s'exposer à de grandes déconvenues.

Les esprits timorés, tout en reconnaissant la pléthore de la production industrielle belge, n'osent envisager l'éventualité de la création d'une colonie, parce que les expériences faites dans ce sens ont donné des résultats malheureux. Cette objection est sans valeur. Des essais ont eu lieu et le succès n'a pas été brillant, nous en convenons; mais il est juste d'observer dans quelles conditions ont opéré les hommes entreprenants qui, il y a quelque soixante ans, s'inquiétaient déjà de l'avenir de la patrie et voulaient travailler à son expansion. Or, l'examen le plus superficiel de ces plans de colonisation nous a révélé des défauts capitaux, qui devaient amener la ruine de l'œuvre. Il s'agissait d'entreprises mal étudiées, mal préparées, mal exécutées. Elles étaient le reflet de cette théorie erronée, qui considère l'émigration comme la fin de tout. On sait que les contingents d'émigrants étaient presque exclusivement composés de gens dénués de moyens et d'es-



poir. C'étaient donc surtout des éléments inférieurs qui partaient, alors que la colonisation réclame au contraire l'élite de la population. Et dans quelles conditions ces malheureux ont-ils gagné la terre étrangère? Se rendaient-ils seulement compte de l'entreprise qu'ils tentaient? En avaient-ils calculé les frais, les chances? Sous quel climat transportait-on ces êtres qui, même au milieu du confort européen, avaient une santé délabrée? Nous pourrions poser dix autres questions, qui toutes tendraient à prouver que ces tentatives furent hasardeuses, à cause du défaut de soins apportés à l'élaboration de plans conçus, nous voulons bien le reconnaître, par des esprits animés des meilleures intentions.

S'armant de l'autorité d'un des publicistes les plus renommés de notre temps, M. Leroy-Beaulieu, les détracteurs de la colonisation affirment que fonder des établissements outre-mer est chose bonne pour les grands États seulement. Mais l'auteur de cet aphorisme émet aussi l'avis qu'il « serait souhaitable et naturel que le peuple belge se décidât à prendre la succession du roi, qu'il transformât l'État du Congo en une colonie placée sous la direction et la sauvegarde de la Belgique et ouverte au libre commerce de toutes les nations (1) ».

Envisageant la situation économique et commerciale des puissances européennes, nous sommes amenés à conclure que les petits États ont besoin de colonies plus encore que les grands; car ces derniers, ainsi que nous aurons l'occasion de le répéter plus loin (2), peuvent imposer l'achat et la consommation de leurs produits, tandis que les autres doivent trouver des débouchés dans leurs propres possessions.

Si nous recourons à l'histoire, la grande éducatrice des nations, nous apprenons que les premières colonies ont rarement été fondées par de grands États continentaux. Ceux-ci ayant un large espace devant eux, riches en produits variés, furent peu disposés à sacrifier à des entreprises conjecturales les bras qu'ils pouvaient utiliser chez eux. Ce ne fut que par imitation ou par suite d'une longue prospérité, qui les avait amenés à l'état

(1) *De la colonisation*, p. 322.
(2) Voir, livre II, le chapitre : *Utilité des colonies*.

ruineux de l'encombrement, qu'ils cherchèrent à s'étendre et à se compléter au loin.

Au contraire, les pays secondaires au sol stérile, resserrés dans des frontières trop étroites, furent poussés tout naturellement à chercher dans des moyens ingénieux une vie factice en quelque sorte et à remplacer la force par le mouvement. Les exemples qui pourraient servir de preuve à ces situations opposées sont nombreux dans les annales historiques. N'envisageant que cette expansion des petits États et restreignant nos observations à l'ère moderne, nous rappellerons que les républiques du moyen âge, peuples petits, mais actifs et animés du désir d'arriver à un résultat, sont devenues grandes par leurs colonies. Elles nous donnent l'exemple de ce que peuvent les pays qui se trouvent à l'étroit chez eux et se voient obligés de chercher au loin des agrandissements.

Dans les temps modernes, nous pourrions invoquer ce que firent le Portugal et la Néerlande, deux États qui n'avaient non plus qu'un territoire continental exigu et qui ont su acquérir des possessions énormes par delà les mers.

Mais, dit-on encore, les préoccupations actuelles sont toutes à la solution du problème social, et si l'on songe à la politique coloniale, ce sera au détriment des intérêts intérieurs du pays. Ici l'expérience nous fournit également une réplique indiscutable. N'a-t-on pas vu l'Allemagne, en pleine fièvre d'expansion coloniale, édifier son organisation des assurances ouvrières; l'Italie n'a-t-elle pas pris de nombreuses mesures démocratiques, malgré ses désastres coloniaux? Enfin, on peut ajouter que l'heureuse Confédération Helvétique, qui n'a pas de préoccupations coloniales, n'est pas plus avancée sous le rapport des réformes sociales que ses deux voisines.

Il est à remarquer que les nations européennes qui souffrent le moins de la crise économique et sociale traversée par l'Europe, sont celles qui s'appuient au dehors par des colonies prospères. L'Angleterre et la Néerlande nous en donnent un exemple incontestable. Dans le vieux monde, travaillé par l'esprit de chimère et de rébellion, ces deux États ont pu conserver leur stabilité et avec elle la saine notion des phénomènes économiques. Ils continuent à marcher librement, sans inquiétude pour l'avenir, dans la voie d'une prospérité toujours plus grande.

Nous rencontrerons plus loin (1) l'objection qui consiste à dire qu'on ne doit pas coloniser, parce que les établissements d'outre-mer sont une charge budgétaire pour la métropole.

Que l'on ne nous oppose pas non plus que le départ d'hommes intelligents, laborieux et honnêtes, d'hommes instruits et désireux de bien faire, dont le concours est indispensable au moins pour diriger la colonie et les entreprises qui s'y font, est un mal, une perte sèche; que le Belge est casanier, qu'il aime trop son chez-soi pour émigrer, qu'il est assez bien sur le sol natal pour ne pas désirer autre chose. Ce sont là autant d'allégations dont la fausseté a été démontrée par la hardie exploration du Congo et l'administration de l'État Indépendant, ainsi que de ses sociétés commerciales. Des centaines de nos compatriotes ont prouvé qu'ils étaient doués de toutes les qualités nécessaires pour être d'excellents colons. Les aptitudes du tempérament belge pour la colonisation ne peuvent donc être niées, et si les efforts tentés par notre Roi n'avaient eu que ce résultat, c'en serait assez pour dire que l'or dépensé et le sang de nos soldats versé en Afrique n'ont pas été stériles.

Si les Belges ont été capables de s'expatrier et s'ils ont montré des aptitudes précieuses pour la colonisation, cela ne veut pas dire que tous sont capables de pareil effort. Nous ne nous faisons pas d'illusions et désirons rester dans la juste appréciation de toutes les situations. Certes, des esprits supérieurs et actifs s'occupent de cette question intéressante; certes, notre auguste Souverain a trouvé des cœurs généreux, des âmes d'élite, des caractères audacieux et bien trempés, pour le seconder dans son entreprise africaine, et si la nation entière ne partage pas cet enthousiasme, c'est que son éducation coloniale n'est pas faite. Ce n'est pas en quelques années qu'on modifie l'opinion publique. Il n'y a pas si longtemps que le Belge étudie les questions coloniales dans le but de se rendre exactement compte de ce que c'est qu'une colonie. La richesse de son pays explique cette indifférence. Il n'entrevoit pas la nécessité de modifier son existence et de devoir un jour se déplacer. La pléthore de production dont nous souffrons n'apparait

(1) Voir, livre II, le chapitre : *Les colonies et le trésor métropolitain.*

jusque maintenant qu'aux yeux des chefs d'industrie; le commun des mortels l'ignore et ne s'en inquiète donc pas. La situation s'empire cependant chaque jour et le danger devient de plus en plus grand pour le travail national d'abord, pour la sécurité publique ensuite.

BIBLIOGRAPHIE

DE BORCHGRAVE (ÉM.), *Histoire des colonies belges qui s'établirent en Allemagne pendant le XIIe et le XIIIe siècle* (MÉM. COUR. PAR L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, t. XXXII).

— *Essai historique sur les colonies belges qui s'établirent en Hongrie et en Transylvanie pendant les XIe, XIIe et XIIIe siècles* (MÉM. COUR. PAR L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, t. XXXVI).

Approbation du traité de cession, conclu le 9 janvier 1895, entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo. *Documents parlementaires.* Chambre des Représentants. Session de 1894-1895, n° 91.

DUCPETIAUX, *Budgets économiques des classes ouvrières en Belgique.* Bruxelles, 1855, 1 vol. in-4°.

GOBLET D'ALVIELLA (Cte), *Émigration et colonies* (PATRIA BELGICA, 3e partie, 1875).

HEUSCHLING (X.), *Essai sur la statistique générale de Belgique.* Bruxelles, 1841, 1 vol. in-8°.

LAHURE (B^{on}), *Souvenirs. Iles orientales. L'île des Célèbes*, 1880, 1 vol. in-8°.

LEGOYT, voir Population et « Zollverein » dans le *Dictionnaire de l'économie politique* de Coquelin et Guillaumin. Paris, 1854, 2 vol. in-8°.

LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes.* 4e édit., Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

MASSÉ (A.), *Recueil consulaire de Belgique*, 1862.

Mouvement géographique, 1894.

PETY DE THOZÉE (CH.), *Système commercial de la Belgique et des principaux États de l'Europe et de l'Amérique.* Bruxelles, 1875, 2 vol. in-8°.



CHAPITRE X

État Indépendant du Congo.

INTRODUCTION

Longtemps l'Afrique a été considérée comme un immense désert de sable stérile qui, d'après la Genèse, forma le patrimoine de Cham, fils maudit de Noé. A part la côte septentrionale, jouissant d'un reste de la civilisation antique que lui portèrent jadis les peuples d'Europe, les habitants de cet immense continent, sauf peut-être l'Éthiopie et l'Égypte, ont mené, jusqu'au commencement de l'ère moderne, la vie d'effroi et d'exécration à laquelle Dieu a condamné leur père. Si l'on excepte l'Algérie et la colonie du Cap de Bonne-Espérance, conquêtes coûteuses et hardies, entreprises par la France au nord, par la Néerlande au sud, et quelques endroits situés le long des côtes, à l'embouchure de fleuves dont le nom jadis était à peine connu, dont le cours et l'importance étaient complètement ignorés, on peut dire qu'au point de vue politique et civilisateur, l'Afrique est restée, jusqu'il y a vingt-cinq ans, ce qu'elle était du temps des Romains. Les cartes étaient pour ainsi dire blanches : les cataractes et les régions montagneuses, commençant à Matadi et s'étendant sur deux cents milles, fermaient tout accès au million et demi de milles carrés de l'intérieur.

Tels sont nos souvenirs d'enfance se rattachant à l'Afrique, qui sont demeurés gravés dans la mémoire de tout homme adulte, parce qu'ils sont le reste de l'enseignement donné avant 1876 dans toutes les écoles primaires, avec un tel sentiment de sincérité, qu'il n'est jamais venu à l'idée de personne qu'il pût en être autrement.

Il fallut un grand penseur comme notre Roi pour révéler au monde que l'Afrique n'est pas tout entière, comme on nous l'apprenait, une terre ingrate, peuplée par des races inférieures, mais que le degré d'abaissement et de

misère des habitants du continent noir sont le résultat des dégradantes horreurs de la traite. Il comprit que l'Africain est pour nous un frère malheureux, que nous avons pour mission de l'instruire et de le moraliser.

Léopold II n'ignorait pas que cette tâche serait très aride. De longues méditations Lui avaient permis de se rendre suffisamment compte des difficultés que l'entreprise rencontrerait. Au début, il faudrait transformer l'esprit et le cœur d'infortunés ayant à peine conscience du bien qu'on leur veut et, de même que leurs bourreaux, devenus inaccessibles à tout sentiment de pitié, à force de se voir traiter en bêtes de somme. Le Roi savait que beaucoup de ces malheureux ont fini par se considérer eux-mêmes comme tels; que par ce fait les ressorts de leur intelligence semblent brisés et que leur âme végète à l'extrême limite qui sépare la raison de l'instinct.

Malgré toutes ces difficultés entrevues, mû par un noble sentiment philanthropique, notre Souverain, au prix des plus grands sacrifices, voulut organiser une vraie croisade, dont le but était de faire connaître à nos frères noirs les bienfaits de la civilisation moderne et nous permettre ainsi de voir luire bientôt au front de ces races persécutées l'aurore de la résurrection.

La pensée royale était si juste et si généreuse, qu'elle fut admise par toutes les nations, qui s'empressèrent de lui apporter leur appui.

Malgré cet élan, les uns persistaient à croire que l'idée du roi Léopold n'était pas réalisable; d'autres, moins pessimistes, craignaient que les moyens mis à la disposition de notre Souverain ne fussent pas en rapport avec l'importance de l'entreprise.

Nous devons admettre que pour comprendre toute la portée de cette œuvre, il fallait faire une étude approfondie de la question, lire toutes les relations de voyages faits par les Burton, les Speke, les Schweinfurth, les Livingstone, les Cameron et les Stanley; il fallait, avant tout, se sentir soutenu par le désir ardent de faire connaître à la Belgique de nouveaux débouchés si nécessaires à sa prospérité toujours croissante.

Nous avons été de ces derniers, et de longues recherches nous ont permis de grouper de nombreux renseignements coloniaux, épars dans les écrits se rattachant à l'œuvre africaine en général et à l'État Indépendant du Congo en particulier.



L'expérience devait nous apprendre que l'entreprise de notre Roi était viable, et les derniers événements nous ont prouvé que, loin d'être irréalisable, elle est appelée à prendre un développement bien plus grand que toutes les prévisions. Un Français va jusqu'à avancer que « parmi les successeurs possibles de l'Égypte dans la province équatoriale, les Belges figurent au premier rang (1) ».

Si la lecture de cette partie de notre travail parvient à rallier à l'œuvre du Congo quelques hésitants, nous nous estimerons heureux d'avoir ainsi concouru, dans la limite de nos faibles moyens, à la réalisation d'une conception que nous croyons non seulement juste, mais encore indispensable au bien-être, au développement du pays.

C'est au roi Léopold II que revient toute la gloire de cette pensée grandiose; car c'est Lui qui le premier a compris qu'en portant notre civilisation au centre du continent noir, nous travaillerons à la grandeur de la patrie, et s'est rendu compte aussi, qu'au point de vue économique, l'Afrique est la vierge mystérieuse dont le sang plein de jeunesse et de vitalité doit réconforter le vieux monde, en devenant le régulateur du double mouvement productif et distributif de la richesse universelle. Enfin, se plaçant à un point de vue plus élevé, Il reconnut que les descendants de Cham ont suffisamment expié la faute de leur père et que depuis trop longtemps l'Europe s'est montrée égoïste à leur égard en ne partageant pas avec eux les bienfaits de notre état social.

SECTION PREMIÈRE

PRÉLIMINAIRES HISTORIQUES.

Au mois de septembre 1876, cherchant à réaliser une pensée qui le préoccupait longtemps avant son avènement au trône, Léopold II, prince « belge de cœur et d'âme », invita à une réunion, dans son palais de

(1) DEHERAIN, *La succession de l'Égypte dans la province équatoriale* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 mai 1894, p. 323).



Bruxelles, des notabilités de la science s'occupant spécialement de questions géographiques, des explorateurs de l'Afrique, des philanthropes, afin de discuter avec ces personnages la grande idée de la civilisation du continent noir. Quelques explorateurs avaient parcouru certaines régions de l'Afrique et travaillé à un projet éminemment civilisateur et chrétien. Abolir l'esclavage en Afrique, percer les ténèbres enveloppant encore cette partie du monde, étudier les immenses ressources de ce continent, en un mot, y verser les trésors de la civilisation, tel était le but de cette croisade moderne, bien digne de notre époque. Jusqu'en 1876, les efforts que l'on avait tentés avaient été faits sans accord; aussi était-il désirable que ceux qui poursuivaient une idée commune, en conférassent pour régler leur marche, pour poser quelques jalons et délimiter les régions à explorer, afin qu'aucune entreprise ne fasse double emploi.

Telle fut la pensée généreuse d'un Souverain qui, à peine adolescent, a parcouru une grande partie de l'Orient et fortement trempé son esprit et son cœur par l'étude des civilisations étrangères.

Comprenant l'importance de l'œuvre qu'il allait entreprendre, le Roi désirait que l'acte formant le point initial de ce mouvement civilisateur fût daté de Bruxelles, afin que l'histoire puisse enregistrer qu'à la Belgique revient l'honneur de cette conception. Ce désir se retrouve dans ces paroles royales, prononcées lors de l'inauguration des travaux de la Conférence : « Ai-je besoin de vous dire qu'en vous conviant à Bruxelles, je n'ai pas été guidé par des vues égoïstes? Non, si la Belgique est petite, elle est heureuse et satisfaite de son sort; je n'ai d'autre ambition que de la bien servir. Mais je n'irai pas jusqu'à affirmer que je serais insensible à l'honneur qui résulterait pour mon pays de ce qu'un progrès important dans une question, qui marquera sans doute dans notre époque, fût daté de Bruxelles. Je serais heureux que Bruxelles devînt en quelque sorte le quartier général de ce mouvement civilisateur (1). »

En se plaçant à un point de vue plus prosaïque, peut-être, mais bien digne d'attention, il faut reconnaître que l'œuvre conçue par le Roi devait

(1) Discours prononcé par le Roi à l'ouverture de la Conférence de Bruxelles.



avoir pour conséquence de créer en Afrique un vaste débouché pour les produits de nos fabriques.

La Conférence de Bruxelles eut à s'occuper de trois points principaux : désigner des bases d'opération à établir sur la côte de Zanzibar et près de l'embouchure du Congo; déterminer les routes à frayer successivement vers l'intérieur, en y créant des stations hospitalières, scientifiques et pacificatrices, comme moyen d'abolir l'esclavage et d'établir la concorde entre les chefs, en leur procurant des arbitres justes et désintéressés; enfin, constituer un comité international et central pour réaliser l'exécution de ce projet, en exposer le but au public dans tous les pays, solliciter son appui et recueillir des souscriptions (1).

Ce programme fut discuté pendant quatre jours sous la présidence du Roi, et, après ce débat, il fut décidé que l'exploration de l'Afrique serait organisée sur un plan international commun, que nous examinerons ultérieurement (2).

L'Association internationale africaine, fondée en octobre 1876, fut le résultat de ce premier effort.

Pendant six années, les expéditions se succédèrent par la côte orientale d'Afrique; la création des stations de Karéma et de M'pala date de cette époque.

Dans l'entre-temps, Stanley, dont on était sans nouvelles depuis trois ans, avait reparu, vers la fin de 1877, sur les bords de l'Atlantique, révélant au monde le cours du Congo et les richesses de son immense bassin. Dans plusieurs lettres écrites de Cabinda, en août 1877, l'audacieux explorateur fit connaître au monde étonné les régions qu'il avait parcourues et les indiqua comme la voie par laquelle la civilisation et le commerce pénétreraient au cœur de l'Afrique, destinée à devenir un champ immense à exploiter par les peuples de la vieille Europe. Comme mesure immédiate, Stanley conseillait de prendre possession du Bas-Zaïre par l'établissement d'une colonie.

(1) ÉMILE DE LAVELEYE, *L'exploration de l'Afrique centrale et la Conférence géographique de Bruxelles* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er avril 1877, p. 586).

(2) Voir plus loin : STATIONS ET FACTORERIES.

Quelle que fût l'étendue de cette conception, l'Europe n'y resta pas indifférente, comme nous le verrons sous peu, et c'est notre Roi qui prit l'initiative généreuse de réaliser l'idée de Stanley. En effet, l'héroïque explorateur fut appelé au Palais de Bruxelles, et le 25 novembre 1878 se constituait dans cette capitale le *Comité d'études du Haut-Congo,* destiné à remplir, dans le bassin du grand fleuve, une mission analogue à celle dont l'*Association internationale* s'acquittait dans l'est africain.

On voulait vérifier s'il existait un moyen pratique d'établir une communication régulière entre le Bas-Congo et le cours supérieur de ce fleuve; s'enquérir, en outre, s'il serait possible, un jour, de nouer des relations commerciales avec les peuples qui habitent le bassin du Haut-Congo et y introduire, en échange des produits du sol africain, des objets fabriqués en Europe ([1]). Poursuivant des desseins essentiellement philanthropiques et scientifiques, on n'entendait pas se livrer au commerce.

Conduit avec une activité et une vigueur remarquables, le Comité fit des prodiges. De 1879 à 1884, il couvrit de stations les deux rives du fleuve, traça des routes, fit explorer le réseau hydrographique du Congo. Le 3 décembre 1881, un premier steamer était lancé sur le Stanley-Pool, en amont des cataractes.

En huit années, une poignée de Belges ont découvert un territoire grand comme l'Europe, et le nom de *Belgi* est aujourd'hui respecté et vénéré chez des peuples qui ignoraient, il y a quelque dix ans, l'existence même des blancs. Les affluents du Congo, du Haut-Nil, le système lacustre du Haut-Congo ont été explorés par eux; la science géographique a fait des progrès énormes, et la civilisation, au prix de leur sang, a triomphé de la barbarie arabe.

Nous regrettons que le cadre de notre travail ne nous permette pas de mettre en lumière les exploits des héros à qui l'on doit la conquête des « Indes Noires ». Merveilleux essaim de *conquistadóres,* issus de cette ruche féconde du Brabant, des Flandres et de la Wallonie.

([1]) BANNING, *L'Association internationale africaine et le Comité d'études du Haut-Congo. Travaux et résultats,* p. 19. — ARENDT, *Les origines de l'État Indépendant du Congo* (REVUE GÉNÉRALE, 1889, t. XLIX, p. 171).



Parlant des dissentiments qui éclatèrent entre la France et le Congo, à propos du traité du 12 mai 1894, un écrivain autorisé, M. Deherain (1), a dit : « Si fermement décidé qu'on soit à défendre ce qu'on croit être le bon droit, on ne peut s'empêcher d'admirer le courage moral et physique, l'énergie, la persévérance qu'il a fallu pour acquérir en quinze ans des résultats auxquels il ne manque que le recul de quelques siècles pour être estimés à leur valeur. »

L'œuvre philanthropique et scientifique du Comité d'études devait se combiner avec une entreprise technique, ayant pour objet la jonction du cours supérieur du Congo à l'océan Atlantique, dont le sépare une longue succession de chutes et de cataractes. C'était la mémorable expédition de Stanley, revenu quelques mois auparavant en Europe, qui avait suggéré cette pensée (2).

En 1879, Stanley entreprit sa troisième expédition et explora le bas et le moyen Congo. Dépassant les cataractes, il atteignit le Stanley-Pool; il y trouva le sergent sénégalais Malamine, que Brazza avait installé nanti du traité par lequel le roi Makoko, chef de cette contrée, abandonnait à la France le territoire de ses États, compris entre le fleuve Gordon Bennett et Impila, sur la rive nord du Stanley-Pool et sur une distance d'environ 15 kilomètres.

Stanley dut se résoudre à abandonner la rive droite du Stanley-Pool et s'empressa d'aller trouver Makoko pour obtenir sur la rive gauche une concession analogue à celle qu'avait reçue la France. Le chef nègre y consentit, et en décembre 1881 se fondait Léopoldville, la première station du Haut-Congo (3).

Stanley n'avait reçu mission du Comité d'études du Haut-Congo que pour établir trois stations, lancer un steamer sur le Haut-Congo et maintenir des communications avec la mer. Les désirs des plus optimistes furent dépassés. En effet, cinq stations étaient fondées, plusieurs embarcations faci-

(1) *Revue des Deux Mondes*, 15 mai 1894, p. 333.

(2) Cte H. D'URSEL, *L'œuvre du Roi au Congo*, p. 4.

(3) H. CRIBIER, *L'Europe, le Congo et la Conférence africaine de Berlin* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1889, p. 504).



litaient les relations entre les rives du fleuve et des routes avaient été créées entre Vivi et Isanghila, entre Manyanga et le Stanley-Pool [1].

Pour compléter l'œuvre, il était nécessaire d'obtenir des chefs indigènes des concessions analogues à celles qu'avait données Makoko. Stanley demandait même qu'à ce moyen de consolidation de l'influence politique, on ajoutât l'installation d'un chemin de fer, dont le tarif de transport ne serait pas grevé de taxes; car le commerce du Congo demande la liberté et l'exemption de droits protecteurs. Pour finir, le grand explorateur avertissait l'Association internationale en ces termes : « Si les conditions que je signale ne sont pas remplies, nous aurons semé au profit de quelque autre puissance, oisive pendant les semailles, active au moment de la récolte. »

L'Association internationale eut la sagesse et la générosité de comprendre ces avis. Elle déclara ne reculer devant aucun sacrifice pécuniaire, exigeant seulement que Stanley réalisât lui-même son plan. L'intrépide pionnier repartit donc pour l'Afrique et s'embarqua le 23 novembre 1882, à Cadix [2].

Le Comité d'études du Haut-Congo et l'Association internationale donnaient à leurs agents les mêmes instructions. Humanité, justice, loyauté étaient la base de leurs relations avec les indigènes. La persuasion, la douceur et les bons procédés étaient les seuls moyens qui pouvaient être employés pour vaincre la défiance et la résistance des noirs. Ces instructions n'ont jamais été méconnues; les missionnaires anglais et français, protestants et catholiques, qui ont été témoins de ce que firent les compagnons de Stanley, sont unanimes à le reconnaître.

Les travaux établis par Stanley ont le même caractère et remplissent le même office que ceux qu'exécuta l'Association à la côte orientale. Les stations sont internationales; elles arborent un drapeau neutre et vivent sous la simple protection du droit des gens.

Cet exposé sommaire détermine les rapports qui unissent l'Association internationale et le Comité du Haut-Congo; il fait ressortir l'unité de leur

(1) Stanley, *Cinq années au Congo*, p. 320.
(2) H. Cribier, *op. cit.*, p. 508.



programme, la similitude de leurs moyens, la concordance du but poursuivi.

Afin d'assurer l'avenir à l'œuvre, le Comité d'études du Haut-Congo comprit qu'il était indispensable d'en établir les bases d'une façon régulière et forte. Il y avait lieu d'éviter qu'un jour on pût lui susciter des difficultés et arrêter ses efforts. Pour cela, il fallait des droits, qui furent acquis par des moyens absolument irréprochables; des chefs indigènes cédèrent à l'Association leurs prérogatives souveraines sur leurs territoires. Tous les arrangements furent traités à l'amiable, sans abus ni violence. Plus de mille traités furent négociés avec les chefs indigènes, pour assurer au Comité la possession de vastes régions.

Quand la période d'études fut terminée, le Comité du Haut-Congo prit le titre d'*Association internationale du Congo*, et l'œuvre entra dans la phase d'édification. On décida de fonder au centre de l'Afrique un *État libre*, qui, par les immunités les plus larges, accordées à ses futurs citoyens, attirerait le commerce et l'industrie de tous les pays.

« L'Association internationale africaine avait marché à pas de géants, le jour où Stanley avait été choisi par le comité de direction de Bruxelles, pour diriger ses opérations en Afrique centrale. Elle n'a rien ménagé pour atteindre le but qu'elle se proposait, l'argent moins que toute autre chose. Quelques blancs seuls ont formé le noyau de l'expédition, qui devait, en quelques années, relier ses stations de l'océan Atlantique à celles qu'elle avait établies déjà dans le bassin de la mer des Indes (1). »

Pour conclure, on peut dire, avec Weyl, que c'est à l'Association internationale du Congo seule que doit revenir le mérite immense d'avoir continué à élargir ce foyer civilisateur en Afrique et à le doter des éléments de force, qui lui ont permis de refouler peu à peu l'esclavage vers le Soudan égyptien, devenu plus que jamais l'entrepôt du commerce de chair humaine.

La nouvelle Association, absorbant les deux premières, c'est-à-dire l'Association internationale africaine et le Comité d'études du Haut-Congo, ajouta à leur programme une idée politique et poursuivit dès lors un triple but : continuer l'exploration, acquérir des territoires avec les droits de souveraineté, faire reconnaître la souveraineté par les nations maritimes.

(1) E. Weyl, *Le Congo devant l'Europe*, p. 17.

SECTION II

FONDATION DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

L'Association internationale du Congo avait groupé et réuni sous son égide un nombre considérable de territoires formant un tout important; le moment était venu pour son fondateur d'obtenir de l'Europe les pouvoirs nécessaires pour les gouverner comme État indépendant, légalement constitué. Il fallait amener les gouvernements d'Europe et d'Amérique à adhérer officiellement à la reconnaissance de cette constitution et faire garantir la sécurité et l'inviolabilité des frontières du nouvel État, afin de lui permettre de conclure des traités de délimitation territoriale avec les puissances voisines. De plus, la Convention du 26 février 1884, signée entre l'Angleterre et le Portugal, au mépris de tous les droits acquis ou reconnus en Afrique à d'autres puissances, avait ému la diplomatie.

La solution de ces diverses questions touchait de près toutes les nations ayant des intérêts dans le continent noir, et ne pouvait s'obtenir que par la convocation d'une Conférence internationale.

C'est à l'Allemagne, et plus spécialement au prince de Bismarck, que revient l'honneur d'avoir pu amener la constitution d'une telle assemblée. D'accord avec la France, le Chancelier de fer parvint à réunir la Conférence internationale de Berlin. Celle-ci inaugura ses travaux le 15 novembre 1884, sous la présidence de son illustre promoteur, à qui devait également être réservé l'honneur d'en clôturer heureusement les débats, le 26 février 1885.

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis de l'Amérique du Nord, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, la Turquie y furent représentés. L'Association n'y participa point, mais ses destinées furent habilement protégées par deux des représentants de la Belgique, qui, depuis les débuts de l'entreprise, s'en étaient faits les défenseurs dévoués et compétents. Huit jours avant l'ouverture des Assises de Berlin (1),

(1) Nous ne suivrons pas ici les débats de cette assemblée; ils feront l'objet d'une étude détaillée dans la suite de notre travail.



l'Allemagne, suivant l'exemple donné par les États-Unis d'Amérique, reconnut officiellement la souveraineté de l'Association internationale du Congo, et les déclarations de ces reconnaissances furent signées à Bruxelles. L'État Indépendant du Congo était donc constitué.

SECTION III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE ET MILITAIRE.

ADMINISTRATION.

L'État Indépendant du Congo est placé sous la souveraineté de Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, sur la base de l'union personnelle avec la Belgique.

Le gouvernement central se trouve à Bruxelles; il se compose de quatre départements : les Affaires étrangères, comprenant la justice, les Finances, l'Intérieur et la Trésorerie générale.

Le gouvernement local, établi à Boma, se compose d'un Gouverneur général, deux Vice-Gouverneurs généraux, un Président du Tribunal d'Appel, un Secrétaire général, un Directeur de la justice, un Directeur des finances, un Commandant de la force publique, un Directeur des transports, un Procureur d'État.

L'action de l'État rayonne sur le territoire par l'intermédiaire des quatorze districts, qui constituent l'unité administrative. Ce sont les districts de Banana, Boma, Matadi, Cataractes, Stanley-Pool, Équateur, Kwango oriental, Lac Léopold II, Bangala, Ubangui, Uelé, Aruwimi, Lualaba-Kassaï et Province orientale (1).

A la tête de ces divisions territoriales sont placés des commissaires de district, dont la sphère d'influence s'étend graduellement sur les régions avoisinantes. Ils exécutent les décisions de l'autorité supérieure, veillent

(1) *Almanach royal de Belgique*, 1900, pp. 21 et 22.

d'une façon générale au maintien de l'ordre, à la protection des personnes et des biens.

Mais l'État Indépendant, tout en établissant cette autorité, émanation directe de l'État, a confirmé des chefs indigènes dans l'autorité qui leur est attribuée par les coutumes pourvu qu'elles ne soient contraires ni à l'ordre public ni aux lois de l'État. Les tribus ainsi reconnues s'appellent « Chefferies ». Elles doivent des prestations en produits, en corvées de travailleurs ou de soldats. Elles sont obligées de mettre en culture des terres en friche et d'exécuter tous autres travaux d'intérêt public, prescrits dans un but de salubrité, d'exploitation ou d'amélioration du sol, etc.

La législation du Congo repose sur les bases les plus libérales; elle assure toutes les garanties désirables aux personnes et aux capitaux qui feront fructifier ce vaste domaine, hier encore absolument inconnu (1).

Toutefois, on ne pouvait songer à imposer le droit des sociétés européennes aux populations indigènes. Leurs coutumes, pendant une période indéterminée, doivent nécessairement être respectées; il faut en tenir compte, même dans les rapports des naturels avec les Européens. Dans ce domaine, une sage politique commande une prudence extrême, ce que les Anglais ont admirablement compris dans les Indes (2). « Le principe dirigeant du Gouvernement britannique, dit sir Henry Sumner-Maine (3), a toujours été que le pays devait être gouverné d'après ses propres idées et suivant ses propres coutumes. » Rappelons à ce propos que le régime fiscal des Indes est strictement adapté aux formes de possession foncière, pratiquées par les indigènes.

A l'heure actuelle, nombre de questions qui touchent à ces différents ordres d'idées sont encore étrangères aux préoccupations immédiates de l'État Indépendant du Congo; mais elles s'imposeront un jour à son attention (4).

(1) Exposé des motifs par M. Beernaert, du projet de loi autorisant le gouvernement belge à participer à la constitution de la Compagnie du chemin de fer du Congo, par une souscription de 10 millions de francs.

(2) Nous verrons plus loin que l'ordonnance du 1er juillet 1885 interdit de déposséder les indigènes des terres qu'ils occupent.

(3) *Études sur l'histoire des institutions primitives.*

(4) Cattier et Wodon, *Projet d'enquête sur les coutumes juridiques des peuplades congolaises. Exposé des motifs* (Bulletin de la Société d'études coloniales, 1894, p. 100).



POUVOIR JUDICIAIRE.

Le Gouvernement s'est préoccupé tout d'abord de créer l'administration de la justice et de substituer le règne de la loi à l'anarchie, qui avait longtemps assuré l'impunité à toutes sortes d'abus. Il y a des tribunaux territoriaux dans les chefs-lieux de la plupart des districts. Un tribunal de première instance, établi à Boma, s'occupe des affaires civiles, commerciales et pénales; il siège, selon la nécessité, dans les principales localités du Bas-Congo. Un tribunal d'appel est institué à Boma. Enfin, les conseils de guerre connaissent des infractions commises par les militaires.

De plus, un Conseil supérieur, installé à Bruxelles et composé de jurisconsultes belges et étrangers, exerce les attributions de Cour de cassation.

Le fonctionnement de ce Conseil diffère essentiellement des Cours belges. Avant son institution (16 avril 1889), l'organisation judiciaire de l'État du Congo ne comprenait que deux degrés judiciaires : des tribunaux de première instance dans les localités déterminées par le Souverain; un tribunal d'appel à Boma. Aujourd'hui, au point de vue judiciaire, le conseil est à la fois Cour d'appel et Cour de cassation; en l'une et l'autre qualité, il n'a compétence qu'en matière civile et commerciale. Comme Cour d'appel, « le Conseil connaît de l'appel des jugements rendus sur premier appel par le tribunal de Boma, lorsque la valeur de litige excède vingt-cinq mille francs ». Comme Cour de cassation, « il connait des pourvois dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort. S'il y a lieu à cassation, il statue sur le fond de l'affaire ». Cette procédure, toute différente de ce qui existe en France et en Belgique, évite des frais par trop considérables aux parties, et les lenteurs interminables qu'entrainerait le renvoi à un autre tribunal.

A côté de ses attributions judiciaires, le Conseil supérieur a pour mission de donner son avis sur les questions dont il est saisi par le Souverain. Il remplit en fait le rôle d'un Conseil d'État, et sous ce rapport il rappelle le « Privy Council », qui est également Conseil de la Couronne et Cour judiciaire. Dans la sphère de ses secondes attributions, il délibère sur les projets de décrets à soumettre au Souverain et collabore à la législation.

L'institution du Conseil supérieur avec son double caractère a complété

d'une façon heureuse l'organisation judiciaire de l'État du Congo et placé, aux côtés du Souverain, des collaborateurs éclairés, dont les avis sont précieux dans l'examen des affaires importantes de l'État (1).

L'État du Congo est donc organisé et les rouages administratifs fonctionnent, dès à présent, aussi régulièrement que le permettent l'éloignement et les conditions locales. Nous pourrions encore nous étendre sur d'autres branches de l'administration : l'état civil, le régime postal, le service sanitaire, etc.; mais ce que nous avons dit suffit pour prouver qu'un esprit de sage administration préside aux destinées coloniales du nouvel État.

Celui-ci ne manque aucune occasion de prodiguer son appui aux entreprises privées, spécialement à celles qui ont un but commercial; aussi l'action combinée des administrations publiques et de l'initiative des commerçants ne peut qu'activer le mouvement civilisateur, qui fut le premier but du Roi dans l'œuvre africaine.

Des esprits timorés ou chagrins auraient préféré que les régions du Congo fussent livrées exclusivement à l'activité commerciale et qu'on n'y introduisit aucun pouvoir politique. Nous nous demandons si l'entreprise ainsi conduite aurait produit des résultats pratiques. Les négociants se seraient-ils aventurés dans des contrées soumises aux chefs indigènes et dans lesquelles ils n'auraient été certains de trouver ni police, ni justice, ni administration régulière, ni service sanitaire, ni service postal, dans lesquelles les travaux publics n'auraient pas été exécutés (2)?

STATIONS ET FACTORERIES.

Pour atteindre son but, c'est-à-dire explorer scientifiquement les parties inconnues de l'Afrique, faciliter l'ouverture des voies devant faire pénétrer la civilisation dans l'intérieur du continent noir, enfin, rechercher les moyens de supprimer la traite des nègres dans cette partie du monde, la

(1) Chevalier DE CUVELIER, *Organisation judiciaire de l'État Indépendant du Congo* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1889, p. 491).

(2) *Mouvement géographique*, 1889, p. 75.



Conférence internationale de Bruxelles de 1876 élabora un travail d'ensemble, dont les points principaux sont les suivants :

1° Organiser, sur un plan international commun, l'exploration des parties inconnues de l'Afrique, en limitant la région à explorer à l'Orient et à l'Occident par les deux mers, au midi par le bassin du Zambèze, au nord par les frontières du nouveau territoire égyptien et le Soudan indépendant. Le moyen le mieux approprié à cette exploration résidait dans l'emploi d'un nombre suffisant de voyageurs isolés, partant de diverses bases d'opération;

2° Créer, comme bases de ces explorations, un certain nombre de stations scientifiques et hospitalières, tant sur les côtes de l'Afrique que dans l'intérieur du continent.

De ces stations, les unes devaient être établies en nombre très restreint sur les côtes orientale et occidentale d'Afrique, aux points où la civilisation européenne était déjà représentée, à Bagamoyo et Loanda, par exemple. Ayant le caractère d'entrepôts, elles étaient destinées à fournir aux voyageurs des moyens d'existence et d'exploration. Elles pouvaient être fondées à peu de frais; car elles étaient confiées à des Européens résidant en ces endroits. Les autres stations, établies sur les points de l'intérieur les mieux appropriés, devaient servir de bases immédiates aux explorateurs (1).

La Conférence géographique de Bruxelles compléta ses instructions en indiquant le rôle de chacun dans ces établissements. Le personnel d'une station, dit-elle, se compose d'un chef et d'un certain nombre d'employés, choisis et agréés par le Comité exécutif. Le premier soin du chef doit être de se procurer une habitation et de tirer parti des ressources du pays, afin que la station puisse se suffire à elle-même. Sa mission scientifique consiste autant que possible :

Dans les observations astronomiques;

Dans les observations météorologiques;

Dans la formation de collections géologiques, botaniques et zoologiques;

Dans la confection de la carte des environs;

(1) E. Banning, *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*, p. 189.



Dans la rédaction des vocabulaires et de la grammaire du pays;

Dans les observations ethnographiques;

Dans la rédaction des récits des voyageurs indigènes, interrogés sur les pays qu'ils ont parcourus;

Dans la rédaction d'un journal relatant tous les événements et toutes les observations dignes d'être rapportées.

Sa mission hospitalière a pour but de recevoir tous les voyageurs que le chef jugera dignes, de les pourvoir, au prix de revient sur place, d'instruments, de marchandises et de provisions, ainsi que de guides et d'interprètes, enfin de transmettre leur correspondance. Dans son intérêt, la station doit assurer, de dépôt en dépôt, des communications aussi régulières que possible entre la côte et l'intérieur.

Un des buts ultérieurs que se proposera la station, sera de supprimer la traite des esclaves par son influence civilisatrice.

La Conférence laissa à l'avenir le soin d'établir des relations sûres entre les nations et exprima surtout le vœu qu'une ligne de communication, autant que possible continue, s'établît de l'un à l'autre océan, en suivant approximativement l'itinéraire du commandant Cameron. A ce vœu, elle ajouta celui de voir, dans la suite, se créer des lignes d'opération dans la direction nord-sud.

Elle fit appel, dès l'origine de l'œuvre, au bon vouloir et à la coopération de tous les voyageurs entreprenant des explorations scientifiques en Afrique, qu'ils soient ou non placés sous l'égide de la commission internationale instituée par ses soins (1).

Les stations, après avoir été des lieux d'études, des points d'appui et de refuge pour les voyageurs, sont destinées à devenir des foyers de lumière, des centres d'autant de groupes de populations s'élevant par degrés, sous leurs auspices, à des conditions sociales d'un ordre supérieur (2). Elles sont appelées non seulement à assurer la sécurité des routes, mais elles constitueront un immense bienfait pour les populations indigènes elles-mêmes.

(1) E. Banning, *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*, p. 190.
(2) Idem, *loc. cit.*, p. 176.



Les tribus opprimées et, dans l'avenir, les émigrants pourront se rallier autour de ces postes et y former rapidement des noyaux de civilisation, qui tiendront en respect les tribus avoisinantes et les domineront bientôt en influence et en richesse. Des marchés, qui se développeront par la force des choses, se sont créés à l'abri de ces postes ; il s'y fait, non seulement un échange de marchandises, mais encore un échange d'idées fécondes en résultats civilisateurs.

Lorsque des routes en suffisance relieront entre eux les postes de secours et ceux-ci aux comptoirs et autres établissements européens, le commerce ne tardera pas à prendre possession absolue de ces régions, et, comme le Congo est la plus belle voie de pénétration vers l'Afrique centrale, celle-ci sera conquise par le fait même ([1]).

Les stations sont aujourd'hui déjà en communication entre elles par des services de transport régulier et forment des centres autour desquels se groupent des entreprises privées, des opérations agricoles, commerciales ou industrielles. Il doit en résulter un effet favorable pour le mouvement de civilisation, qui changera la face de ce pays.

Complétons cet exposé par quelques notes concernant les factoreries ou établissements commerciaux, espèces d'entrepôts bâtis à l'européenne et qui ont généralement les mêmes dispositions. Un grand bâtiment sert d'habitation aux agents et employés blancs; à l'entour, quelques maisonnettes pour le personnel noir, des magasins et des greniers. Les constructions n'ont d'ordinaire qu'un rez-de-chaussée. Les toitures, souvent en zinc, avancent fortement, pour abriter contre le soleil et la pluie une grande véranda. La porte s'ouvre sur cette galerie. Peu ou point d'autres ouvertures; les fenêtres, lorsqu'il y en a, sont nanties de jalousies de bambous et de volets peints en couleurs vives, qui tranchent sur le blanc des façades.

Certaines de ces constructions sont bâties sur des piliers de fer ou de pierre, d'un ou deux mètres de hauteur. Le but de cette disposition est de soustraire le bâtiment à l'influence de l'humidité et de le défendre contre la terrible fourmi blanche, qui ronge l'intérieur des bois de charpente et peut, en quelques jours, mettre à bas la maison la plus solide.

([1]) Dr Dutrieux, *La question africaine au point de vue commercial*, pp. 29 et suiv.

Le premier établissement de ce genre fut fondé sur la pointe de Banana, en 1855, par la maison Daumas-Béraud, de Paris, ce qui a longtemps fait appeler l'extrémité de la presqu'île, pointe française. Sept ans après, arrivèrent les Néerlandais, puis les Anglais.

La plus grande activité règne dans les factoreries. Dès 5 ½ heures du matin, on entend la cloche, appelant le personnel au travail, et bientôt les escouades de noirs se mettent en mouvement, sous la conduite des employés blancs. A 11 heures, un repos de près de deux heures, et la journée se termine à 6 heures du soir.

Disons en passant que les blancs attachés à ces établissements continuent à vivre à l'européenne, en suivant toutefois les prescriptions hygiéniques propres aux pays torrides (1).

Un règlement de l'administrateur général au Congo, en date du 25 mars 1886, exige que les commerçants et les sociétés ou associations, qui ont des factoreries sur le territoire de l'État Indépendant, les fassent connaître au receveur du bureau de Banana, en indiquant la situation exacte de chacun de ces établissements.

Sous la désignation de factoreries sont compris tous les magasins, enclos ou lieux quelconques, servant de dépôt de produits indigènes, recueillis ou acquis dans un but commercial.

Au cœur de l'Afrique, les opérations du trafic s'effectuent donc aujourd'hui comme au temps des Phéniciens, qui, ainsi que nous l'avons vu, prenaient aussi la voie de terre, à l'aide de caravanes. Celles-ci suivaient les routes venant du continent noir et aboutissant à Sidon et à Tyr. Les établissements que les Phéniciens y jalonnèrent devinrent bientôt des places de commerce de premier ordre, des comptoirs fort utiles pour accumuler les produits des régions environnantes et les diriger vers les entrepôts du Liban.

En résumé, la Conférence internationale de Bruxelles de 1876, dans les instructions qu'elle élabora, s'est inspirée, à bon droit, des principes appliqués par un peuple qui dut sa grandeur au génie mercantile de la race.

(1) Correspondance de M. le Dr ZINTGRAFF, membre de l'expédition de l'Institut national de géographie (*Mouvement géographique*, 1884, p. 46).



FORCE PUBLIQUE.

Une question de la première heure fut d'assurer la sécurité des explorateurs et des stations nouvellement établies au cœur de l'Afrique.

Au début, ce fut uniquement à l'élément étranger que l'on demanda le contingent de cette force armée, composée de Zanzibarites, d'Haoussas, de Cafres et d'autres mercenaires chèrement enrôlés au loin. C'est ainsi que Stanley, de 1879 à 1883, eut une escorte d'une centaine de Zanzibarites et de Haoussas pendant son voyage. Mais ce système entraînait de lourdes charges pécuniaires et des troupes sans cesse renouvelées ne pouvaient recevoir une éducation militaire complète; à partir de 1886, le Gouvernement chercha à réagir contre cet état de choses, en créant une armée dans laquelle entreraient des éléments nationaux. Les rapports des capitaines Coquilhat et Van Kerckhoven, signalaient les qualités physiques, l'intelligence et la bravoure des Bangalas toujours empressés à s'offrir pour suivre les blancs, dans lesquels ils ont une confiance illimitée; le Gouvernement tenta d'incorporer ces éléments dans sa force armée (1).

Dans le principe, on n'avait pu obtenir des Bangalas qu'un engagement d'une durée d'un an (2); mais bientôt la confiance dans les Européens augmenta et les jeunes gens consentirent à s'enrôler pour un terme de douze ans (3).

Les premiers essais furent excellents; l'État put espérer qu'avec le temps, il arriverait à recruter ses troupes chez lui, s'affranchissant ainsi de la dépendance de l'étranger et diminuant ses charges militaires. Il y vit au surplus un puissant moyen d'action sur les indigènes qui, enregimentés, se forment à une école sévère de discipline, et, rentrés dans leurs foyers, deviennent des propagateurs de notre civilisation.

L'incorporation des indigènes permet d'atteindre un autre résultat philanthropique : elle consacre en fait la liberté qu'en principe les lois de l'État

(1) *Mouvement géographique*, pp. 98 et 100.
(2) Les premiers Bangalas furent recrutés par le capitaine Van Kerckhoven.
(3) *Mouvement géographique*, 1887, p. 81.

reconnaissent à tout homme, notamment en assurant une protection spéciale aux natifs, qui servent l'État (1).

On acquit rapidement la preuve que l'on pouvait recruter des bataillons parmi les adolescents de différentes races aux instincts guerriers; c'est ainsi que dès 1889, les Basokos de l'Aruwimi, qui, de même que les Bangalas, sont forts et vaillants, commencèrent à fournir des volontaires (2).

Ce n'était pas une mission sans difficultés au début, que celle d'instruire et de discipliner ces contingents d'hommes empruntés à trois ou quatre races différentes, les uns, tels que les Haoussas et les Zanzibarites, ayant reçu à peine un vernis de demi-civilisation, les autres entièrement sauvages et barbares, comme les Bangalas. Cette délicate mission fut confiée au capitaine d'état-major Roget. Ce brave militaire et les officiers qui lui ont été adjoints ont montré que notre armée compte des hommes d'initiative et d'énergie, attendant impatiemment l'occasion de faire preuve de qualités supérieures.

L'organisation de la force armée subit bientôt une nouvelle transformation. Une expérience de deux années avait démontré que l'on trouverait parmi les indigènes tous les soldats nécessaires à la défense du territoire. Un décret du 30 juillet 1891 établit dans le territoire de l'État une armée nationale, dont le recrutement a lieu par des engagements volontaires et par des levées annuelles déterminées par le Souverain.

Ces contingents, qui ont tous les caractères d'une armée européenne, sont placés sous l'autorité du gouverneur général, et à leur tête se trouve le « commandant de la force publique ». Ils sont constitués en compagnies sous le commandement de capitaines, ayant sous leurs ordres des lieutenants et des sous-lieutenants et un certain nombre de sous-officiers et caporaux. Les officiers sont des blancs, la plupart belges; parmi les sous-officiers et caporaux, il y a des noirs.

Ces derniers ainsi que les soldats sont armés de fusils se chargeant par la

(1) *Rapports des administrateurs généraux de l'État Indépendant du Congo au Roi-Souverain* (MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE, 1891, p. 65).

(2) *Mouvement géographique*, 1889, p. 76.



culasse; ils se servent de quelques pièces légères d'artillerie et de mitrailleuses. Les instructions données exigent que les soldats soient traités avec humanité. Leur nourriture répond aux exigences du climat. Les règlements disciplinaires, qui ont été édictés, ne diffèrent guère de ceux en usage dans toutes les colonies d'Afrique [1].

D'après l'article 9 du décret du 17 novembre 1888, lorsque la sécurité publique l'exige, tout le personnel de l'État, tant fonctionnaires que travailleurs, à l'exception des magistrats de l'ordre judiciaire, peut être requis de prendre les armes; mais ce personnel est alors constitué en unités distinctes, commandées, au besoin, par des fonctionnaires n'appartenant pas à la force publique et qualifiés dans ce cas d'officiers ou sous-officiers auxiliaires.

La plupart des troupes, réparties dans les quatorze districts de l'État, sont commandées par des Européens; toutefois un certain nombre de postes, placés sous le commandement de sergents noirs, sont établis autour des stations. Ils ont le plus souvent été installés à la demande des chefs indigènes eux-mêmes, qui y trouvent un appui et une protection. En échange des avantages assurés par la présence de cette milice permanente, les chefs indigènes s'engagent à subvenir aux besoins des hommes cantonnés chez eux. Les postes restent placés sous la surveillance active des chefs de station dont ils relèvent, et qui ont pour instruction de prévenir et de réprimer les exactions.

La nécessité d'une armée bien disciplinée n'est pas discutable, si l'on veut que l'ordre soit maintenu dans un territoire aussi vaste que l'État Indépendant du Congo. La principale mission de cette force, c'est de faire la police intérieure; son rôle est d'assurer la tranquillité et la sécurité là où se trouvent des ressortissants étrangers, de prévenir ou d'enrayer les luttes intestines entre indigènes, de garantir la liberté des voies de communication et d'exécuter les décisions de la justice, de concourir à la répression de la traite, de développer l'exploration et de rendre effective l'occupation de certaines parties de territoire encore en dehors de l'action immédiate de

(1) *Rapport des administrateurs généraux de l'État Indépendant du Congo au Roi-Souverain* (Mouvement géographique, 1891, p. 65).



l'État, de faire connaître aux populations éloignées le drapeau étoilé et de consolider l'influence politique du gouvernement (1). Une flotille de trente-huit vapeurs et bateaux à voiles et à rames facilitent au gouvernement ce devoir de police.

Le nombre des soldats a dû fatalement s'accroître au fur et à mesure que l'État prenait davantage pied dans l'intérieur. L'effectif de la force publique a été augmenté progressivement; il est actuellement de 14,000 hommes, divisés en 16 compagnies permanentes, plus les cadres européens et les milices indigènes (2).

Sans nous laisser entraîner par un sentiment exagéré de l'amour-propre national, nous pouvons constater que, dans l'organisation de la force publique du Congo, nos compatriotes ont accompli une œuvre digne des plus grandes nations européennes.

Nous croyons nécessaire d'ajouter que, dans le cas où l'État Indépendant du Congo deviendrait une colonie belge, en vertu de l'article 1er de la Constitution revisée le 7 septembre 1893, les troupes belges, destinées à la défense des colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique acquerrait, ne pourront être recrutées que par des engagements volontaires.

Il faut reconnaître la sagesse d'une telle prescription, sur laquelle nous reviendrons lorsque nous étudierons, dans un chapitre spécial, la question de l'organisation des armées coloniales. Nous constaterons qu'avec des troupes exclusivement fournies par le service obligatoire, il est impossible de faire de la politique coloniale. Le paysan français n'a pas pardonné à M. Ferry d'avoir envoyé ses fils mourir de la dysenterie au Tonkin. Ces expéditions lointaines ne peuvent se faire qu'avec des volontaires, organisés à l'instar des troupes britanniques.

Enfin, nous ne pouvons nous empêcher de dire, en terminant ce chapitre, que nous estimons, question encore discutée cependant, que la défense devrait être complétée par l'établissement d'une marine militaire.

(1) *Rapport cité.*
(2) *Almanach royal*, 1900, p. 22.



M. Beernaert, lorsqu'il était Chef du Cabinet, s'y est montré hostile (1). Il conçoit l'utilité d'une semblable institution pour la Néerlande, par exemple, qui possède dans la mer des Indes un immense développement de côtes, où la piraterie est de tradition; mais au Congo la situation est toute différente. Les rives africaines, relativement voisines de l'Europe, n'offrent ni golfes, ni baies, ni havres, dans lesquels des pirates peuvent s'organiser ou se réfugier, et la piraterie y est d'ailleurs inconnue. La nécessité d'une marine militaire n'existe donc pas.

Nous ne partageons pas cette manière de voir. Nous pensons, avec M. Dutrieux (2), que la Belgique, puissance industrielle de premier ordre, deviendra une puissance commerciale du même rang, le jour où nous travaillerons au développement de notre marine; le jour où nous aurons non pas une flotte de cuirassés, mais quelques canonnières pour protéger notre marine marchande. La présence à poste fixe de cette petite force de police aurait un excellent effet moral, et nos commerçants ne seraient plus dans le cas de chercher un refuge sous un pavillon étranger. De même que, dans l'intérieur des terres, les entreprises commerciales sont impossibles sans l'établissement de stations militaires, de même, à la côte, elles doivent être protégées par une marine sérieuse (3).

SECTION IV

RÉGIME FONCIER.

L'organisation du régime foncier de l'État Indépendant du Congo peut être citée comme un modèle. Ses auteurs se sont inspirés de l'*Act Torrens*, en vigueur dans certaines colonies australiennes et en Tunisie. Le système dont on s'est inspiré se reconnait déjà dans l'ordonnance de l'administrateur

(1) Réponse faite à M. Van Put, au Sénat, dans la séance du 30 juillet 1890.
(2) *La question africaine au point de vue commercial*, p. 56.
(3) Général baron Lahure, *Souvenirs. Iles orientales. L'île des Célèbes*, p. 221.

général, M. de Winton, du 1er juillet 1885, et dans divers décrets du Roi-Souverain (1).

Au Congo, comme dans tous les pays neufs, il y avait lieu de déterminer le mode d'occupation des terres vancantes et de protéger les populations indigènes contre l'accaparement, pratiqué par la violence ou la fraude. L'expérience, en effet, prouve que ces régions lointaines et primitives sont l'objet de convoitises de la part d'aventuriers, qui cherchent à y usurper le domaine public et à faire avec les indigènes des transactions sujettes aux critiques les plus sérieuses, dans le but d'acquérir des biens-fonds. En édictant les mesures de l'espèce, l'État Indépendant du Congo s'est souvenu de l'obligation que l'article 6 de l'Acte général de la Conférence de Berlin lui a imposée, de protéger les populations indigènes contre leurs propres entrainements.

L'ordonnance du 1er juillet 1885 proclama le principe de la propriété pour l'État des biens vacants et sans maître, principe inscrit dans l'article 539 du Code civil. Ce domaine doit être respecté et nul ne peut sans titre occuper les terres qui le composent. Celui qui désire acheter ou prendre en location certains de ces fonds, doit en faire la demande soit au secrétaire d'État des Finances à Bruxelles, soit au gouverneur général à Boma. Il est obligé de fournir des renseignements aussi complets que possible sur la situation et la configuration des parcelles qui font l'objet de sa requête.

Le payement des prix a généralement lieu au comptant. La vente n'est définitive qu'après versement total du prix et ratification du Roi-Souverain. C'est là une dérogation au droit civil belge, suivant lequel la vente est parfaite entre parties et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé (article 1583 du Code civil).

Quant aux parcelles possédées par des indigènes, il est interdit de déposséder ceux-ci par une convention purement privée. C'est pourquoi, en attendant le décret que le Roi-Souverain se proposait de rendre, dans le

(1) Nous étudierons l'*Act Torrens* au livre II, en nous occupant du régime foncier des colonies en général.



but d'assurer la reconnaissance des droits acquis, il fut décidé qu'une convention faite avec un indigène pour l'occupation, à un titre quelconque, de parties du sol, ne sera reconnue et protégée que si la convention est faite à l'intervention de l'officier public, commis par l'administrateur général.

L'ordonnance du 1er juillet 1885 fut complétée, le 22 août de la même année, par un décret dont devaient profiter les Européens établis sur les bords du Congo, et qui avait pour but de consacrer les droits acquis en matière foncière. En vertu de cette disposition, les non-indigènes ont l'obligation de faire une déclaration officielle, indiquant les terres possédées ou occupées par eux en soumettant à l'examen et à l'approbation du gouvernement les contrats et les titres en vertu desquels ils les détiennent.

Voilà pour l'occupation des terres vacantes et les transactions avec les indigènes. Quant aux autres actes, ayant pour objet des biens fonciers, le gouvernement fixa des règles spéciales, puisées dans l'*Act Torrens,* et établit un système aussi simple que peu coûteux, qui réduisit les formalités à leur minimum, tout en offrant les plus grandes garanties possible.

Le service des titres fonciers est complété par l'organisation du cadastre. Enfin, le mesurage préalable à la délivrance de tout certificat définitif pour une parcelle a lieu par des agents du gouvernement, qui dressent de leur opération un procès-verbal en double expédition, contenant la description du bien, fixant les limites et précisant la contenance. L'un des doubles est envoyé au cadastre, l'autre au conservateur des titres, qui en fait mention sur le plan communal. Le numéro que la parcelle porte sur ce plan est reproduit sur le certificat. Les honoraires des géomètres sont payés par les intéressés et varient suivant l'étendue de la propriété et le déplacement imposé aux arpenteurs (1).

L'ensemble de ces dispositions découle des enseignements des meilleurs économistes contemporains, et des hommes d'État en font l'étude, pour introduire cette réforme dans les pays d'Europe et donner ainsi à la propriété foncière tous les avantages attachés aux valeurs mobilières.

(1) On trouvera un exposé détaillé du régime foncier de l'État Indépendant du Congo dans les *Pandectes belges*, voir *Congo*, nos 33 et suivants, et aussi dans la *Belgique coloniale*, 12 avril 1896, et F. Cattier, *Droit et administration de l'État Indépendant du Congo*, p. 385.



SECTION V

MAIN-D'OEUVRE.

Il ne suffisait pas d'assurer le régime foncier du jeune État, il fallait encore organiser l'importation et l'exportation de ses produits. Dans cet ordre d'idées, établir le service du transport des marchandises dans l'intérieur de l'État était une des premières mesures à prendre. En effet, dans un pays neuf, les transports ne peuvent s'effectuer qu'à dos d'homme, à l'aide de bêtes de somme ou par voies fluviales. La création d'une voie ferrée, reliant la côte au Stanley-Pool, a modifié cet état des choses en ce qui concerne la partie du fleuve inaccessible aux navires; mais il reste néanmoins à faire arriver les produits dans les différentes gares de la ligne et à venir les y chercher. Au surplus, au delà du point terminus du chemin de fer, tous les transports se font encore par voie d'eau ou à dos d'homme. Cette question des transports est et restera donc longtemps encore une des plus importantes pour le nouvel État. Dans cette situation, il est de l'intérêt des populations indigènes et du commerce, qu'une surveillance soit exercée sur le recrutement des porteurs et des travailleurs; il convient de réprimer les abus qui peuvent compromettre la régularité et la sécurité des transports.

C'est guidé par ces considérations que, dès le 12 mars 1889, le Roi-Souverain a décrété que les particuliers et les sociétés qui veulent recruter des porteurs et des travailleurs ou laisser enrôler en cette qualité par leurs agents des indigènes de certains districts, devront se munir au préalable d'un permis de recrutement, délivré par le gouverneur général ou par son délégué.

D'autre part, les chefs des caravanes ou des travailleurs (capitas) doivent obtenir une licence délivrée par le commissaire de district du lieu de l'enrôlement. Cette formalité est exigée aussi des capitas engagés par l'État et des porteurs ou travailleurs enrôlés individuellement, sans l'intervention d'un capita.



Pour éviter une concurrence déloyale, quiconque aura embauché ou tenté d'embaucher des capitas, des porteurs ou des travailleurs régulièrement engagés par autrui, est puni d'une amende de 10 à 500 francs et de huit jours à un mois de servitude pénale (1) ou d'une de ces peines seulement. Sont passibles des mêmes peines les capitas et les porteurs qui, en dehors des cas de force majeure, auront abandonné des marchandises dont le transport leur est confié.

Ces mesures réglementaires furent ultérieurement étendues à d'autres districts. D'autre part, le 11 juin 1890, un arrêté a interdit provisoirement aux particuliers, sociétés et maisons de commerce, pour nécessité d'ordre public, d'opérer des recrutements dans les régions des Stanley-Falls, du Lualaba, de l'Aruwimi et de l'Uelé.

On comprendra l'importance de la question des transports au Congo, quand nous aurons rappelé qu'en 1893 l'État a employé comme porteurs, dans la région des Cataractes, 11,280 hommes, les sociétés environ 9,000 et les missions et autres particuliers environ 5,000; soit un total de 25 mille hommes, qui ont été utilisés.

De son côté, le commerce indigène, surtout vers le sud, paraît mettre en mouvement au moins autant d'hommes, à en juger par certains marchés qui réunissent jusqu'à 2,000 indigènes (2).

Un ensemble d'autres mesures, prises dans l'intérêt des indigènes que l'État considère comme des mineurs ayant droit à une protection spéciale, ont été édictées par le décret du 8 novembre 1888, sur le louage ou contrat de service entre noirs et non-indigènes. L'autorité surveille ces engagements pour les empêcher de dégénérer en esclavage domestique.

Analysons succinctement ces dispositions tutélaires.

Il est à remarquer que tout noir indigène ou immigré, louant ses services ou non, a droit à la protection de l'État. Celle-ci réside dans l'obligation pour le directeur de la Justice de demander directement aux tribunaux la réparation de tout préjudice causé aux nègres. Cette initiative du pouvoir

(1) Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons de l'État. Ils sont forcés au travail, à moins qu'ils n'en soient dispensés dans des cas exceptionnels.

(2) LEMAIRE, *La région des Cataractes* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES COLONIALES, 1894).

était indispensable; car le noir lésé ignore parfois ses droits ou la domination du maître peut l'empêcher de les exercer.

Le contrat doit être fait par écrit et visé par l'autorité, seul moyen d'assurer aux parties le respect de leurs devoirs réciproques. L'inobservation de cette formalité ne peut nuire qu'au maître; l'engagé dispose de tous les modes de preuve pour établir le contrat, et peut même invoquer les coutumes. Toutefois, la loi ne favorise pas la mauvaise foi. Le noir qui s'engage doit, lui aussi, respecter les coutumes; ainsi il ne peut mettre fin à son engagement qu'en en donnant avis préalable au patron dans le délai déterminé par les usages locaux. La durée du service ne peut dépasser sept années. L'engagé a la faculté de renouveler son contrat, mais, dans ce cas, l'intervention de l'autorité est nécessaire. Le payement des salaires n'est autorisé en nature que s'il est prévu par le contrat ou par l'accord des parties, accord que le maître doit prouver, le cas échéant; car il ne peut invoquer les coutumes sur ce point. Enfin, le retour et le rapatriement de l'engagé sont toujours présumés aux frais du patron.

Ces dispositions, prises par l'État pour sauvegarder la liberté des nègres, atteignent parfaitement leur but. L'esclavage, même dans la forme adoucie de servitude domestique, n'existe plus. Nul ne peut être détenu contre son gré, quels que soient les moyens employés, ruses, violences, menaces, sans que l'auteur de manœuvres coupables s'expose à être déféré à la vindicte des lois.

Le rapport adressé au Roi-Souverain le 24 octobre 1889 (1), auquel nous empruntons une partie de ces renseignements, donne encore d'autres détails sur le respect des droits des noirs, qui est prescrit par les intérêts du commerce et garanti par les réclamations des indigènes eux-mêmes.

SECTION VI

CONCLUSIONS.

Seul en Belgique, à une époque où personne ne prévoyait encore les événements qui allaient se dérouler en Afrique, le roi Léopold II s'est fait le pionnier de la colonisation. Accueillis d'abord avec indifférence, ces projets,

(1) *Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo*, 1889, pp. 197 et suiv.



à mesure qu'ils ont pris corps et que des intérêts clairvoyants se sont groupés autour de l'idée royale, ont rencontré une opposition de principe de plus en plus accentuée. Mais ces critiques, erronées quant au fond et peu convenables souvent dans la forme, ont eu peu d'écho dans les masses de la nation et prouvé que le pays n'est pas indifférent à l'œuvre du Roi. Comme nation et comme gouvernement, notre pays a pris une grande part au mouvement civilisateur de l'Afrique centrale. On en trouve la preuve dans les nombreux témoignages de sympathie et d'admiration donnés au Roi, les adresses votées par les grands corps de l'État, par les villes, par tant d'associations diverses. Le pays a fourni à cette œuvre nombre de ses enfants qui ont été des auxiliaires dévoués jusqu'au sacrifice de leur vie.

Si, au début, la coopération au projet royal s'est montrée réservée, c'est parce que la conception était si neuve et si vaste, que le doute sur la réussite était permis. Il fallait toute la hardiesse et toute la persévérance du Roi pour arriver au résultat actuel dans une entreprise dont certes un gouvernement n'aurait voulu et n'aurait pu prendre la responsabilité. Ajoutez à cela que le Belge est en général casanier et qu'il lui a fallu voir les premiers résultats du dessein de son Souverain, pour reconnaître que ses intérêts l'appellent vers l'Afrique. De tout cela, il est résulté une attitude expectante et singulièrement hésitante au point de vue pratique.

Aujourd'hui l'œuvre africaine a acquis une telle vitalité qu'elle réalise ses destinées en surmontant tous les obstacles. Certaines nations colonisatrices en ont rencontré de plus grands, au cours de conquêtes heureusement poursuivies dans des contrées lointaines. L'entreprise difficile de l'établissement politique d'un vaste État dans le continent noir ne s'est pas accomplie sans luttes contre des difficultés qui ont ralenti sa marche, qui peuvent la retarder encore; mais elle occupe actuellement une telle place, que rien dans l'avenir n'arrêtera plus son développement. Elle donnera pleinement ses fruits à la Belgique, si nous comprenons d'une manière pratique ce que commandent nos intérêts, ce que l'honneur et le devoir attendent de nous, à l'heure où le pays sera appelé à déclarer si l'État Indépendant doit devenir colonie belge (1).

(1) Chevalier Descamps, *La part de la Belgique dans le mouvement africain*, p. 10.



Après avoir constaté que l'État fondé par le Roi possède tous les rouages d'un gouvernement civilisé : un souverain, une armée, une organisation administrative et judiciaire, des consuls, des voies de communication, M. le comte Goblet d'Alviella ajoute que tout cela s'est fait sans conquête, par le seul prestige moral de la civilisation bien comprise et bien employée; il observe ensuite fort justement que, si l'ouverture de l'Afrique n'avait abouti qu'à fournir un nouveau champ de bataille aux rivalités des puissances européennes, il aurait autant valu, peut-être, laisser le continent noir dans son isolement séculaire. Il s'en est fallu de peu que l'œuvre de l'Association internationale africaine ne vînt sombrer sur cet écueil. Une politique prudente sut heureusement faire les sacrifices que réclamait la situation et calmer les compétitions qui surgirent lorsque cette entreprise prit corps. Il fut permis ainsi à l'État Indépendant du Congo d'entrer dans le droit public.

M. le comte Goblet d'Alviella rappelle également que l'âge historique de l'œuvre africaine fut précédé d'un âge héroïque, comprenant les explorations entreprises par les premières expéditions, qui ont parcouru non seulement les vastes territoires de l'État actuel du Congo, mais aussi tout le centre de l'Afrique et le versant oriental du Tanganika, où tant de tombes rappellent le glorieux et triste souvenir de braves qui ont été séduits les premiers par la grandeur du but que s'était proposé la Conférence géographique de Bruxelles (1).

De son côté, Sir Edward Malet a dit à la Conférence de Berlin (2) : « On croyait l'entreprise trop grande pour réussir. On voit maintenant que le Roi avait raison et que l'idée qu'il poursuivait n'était pas une utopie. Il l'a menée à bonne fin, non sans difficultés, mais ces difficultés même ont rendu le succès d'autant plus éclatant ».

Les dix premières années de vie de l'État Indépendant ont suffi pour prouver que ces paroles étaient vraies et que la Belgique a eu raison de coopérer à la réussite du projet royal. L'intérêt de notre commerce et de notre

(1) Comte Goblet d'Alviella, *Préface* de l'ouvrage de J. Becker, *La vie en Afrique*, p. ix.
(2) Séance du 23 février 1885.



industrie parait de jour en jour plus intimement lié au sort du jeune État.

Trois éléments sont nécessaires, a-t-on dit, pour la mise en valeur d'un pays nouveau : du bois, de l'eau et des bras. L'État du Congo a été généreusement doté, sous ce triple rapport. Il possède un territoire d'une vaste étendue, très fertile non seulement en forêts, mais aussi en productions naturelles les plus variées. La terre congolaise est une terre féconde, gorgée de vie, puissante d'avenir. Les trois règnes de la nature peuvent y fournir tout le bien-être voulu aux populations déshéritées, qui habitent l'Afrique centrale, tout en transfusant un sang nouveau aux générations anémiques de la vieille Europe. Ce territoire immense est arrosé par un incomparable réseau fluvial, qui, relié aujourd'hui à la mer par une voie ferrée, rend aussi facile que peu onéreuse l'exploitation de tant de richesses. Ce territoire est habité par des populations nombreuses, douées en général d'un caractère pacifique, portées au trafic par goût, avides d'articles manufacturés, et la plupart disposées à les gagner par le travail [1]. A s'en rapporter aux idées d'autrefois, à celles même qu'on trouve encore répandues aujourd'hui dans certains milieux, les nègres ne seraient qu'une variété de la brute, errant en troupeaux, se ruant les uns sur les autres, sans autre loi que la satisfaction de leurs besoins, sans autre devoir que le désir de se montrer le plus vigilant et le plus fort. Mais ces appréciations sont totalement erronées, et il ne serait pas difficile de démontrer par le témoignage de cent voyageurs, par la constatation de faits matériels irrécusables, que le cerveau du nègre, laissé en friche jusqu'aujourd'hui, est perfectible comme le corps de tout homme, comme la nature elle-même.

On a aussi invoqué contre l'œuvre du Congo l'inclémence du climat. A cette objection nous répondrons en faisant observer d'abord, que si le séjour dans certaines parties de l'État Indépendant est dangereux, il est d'autres régions où le blanc n'est guère menacé, ce qui n'étonnera personne, si l'on considère la grandeur de ce territoire. N'avons-nous pas, même dans notre petite Belgique, des variations de température relativement consi-

(1) Lettre de M. le baron van Eetvelde, administrateur général, à M. Beernaert, ministre des Finances, du 3 février 1887.



dérables, entre certains cantons du Luxembourg et le centre du pays? D'autre part, si des contrées incultes sont plus ou moins malsaines, l'insalubrité peut toujours être au moins atténuée par le travail de l'homme; Boufarick est devenu la plaine florissante et saine de Mitidjah. La puissance de végétation et l'insalubrité sont liées l'une à l'autre. Un terrain en friche, exubérant de végétation, est naturellement malsain. Il faut le neutraliser, il faut laisser à la terre seulement l'engrais, qui sera complètement absorbé par la culture. Enfin, remarquons qu'il n'a jamais été question de faire de l'État Indépendant du Congo une colonie de peuplement, un débouché pour la population européenne. Comme il n'est pas nécessaire d'y introduire des bras, en principe nos compatriotes ne doivent s'y rendre que pour diriger le travail des nègres, pour être les principaux auxiliaires des entreprises coloniales. D'ailleurs, tout le monde est d'accord pour déclarer que le séjour des Européens en Afrique ne doit pas se prolonger au delà d'un temps déterminé, après lequel il est indispensable que le blanc vienne respirer l'air du pays et retremper ses forces dans la mère patrie.

Nous avons rencontré dans le cours de cette étude les raisons qui doivent engager le pays à prêter un concours soutenu à l'œuvre africaine. Celle-ci a une valeur inappréciable au point de vue de l'affermissement de notre nationalité.

Les hommages rendus au Roi par l'Europe entière en sont une preuve convaincante. Dans cette œuvre, sont d'ailleurs engagées une partie de l'épargne nationale et l'existence d'un certain nombre de nos concitoyens. Les uns travaillent là-bas pour l'État Indépendant ou des sociétés commerciales, les autres y sacrifient leur vie au progrès de la science, à l'évangélisation et à la civilisation des noirs.

A ces pensées si élevées, exprimées il y a quelques années par M. le chevalier Descamps, nous ajouterons encore ce que ce défenseur ardent de la cause africaine disait, en se plaçant à un autre point de vue. L'acte de la Conférence de Berlin montre avec quelle volonté prévoyante, énergique et loyale, les puissances se sont attachées à étouffer, dans leur germe, toutes causes de conflit sur les territoires nouveaux, placés sous la protection du droit public européen. Dans le partage politique de l'Afrique, non seulement

les concurrents actuels ont été définitivement mis d'accord, mais les intervenants éventuels se sont soumis à des règles unanimement acceptées et de nature à prévenir des rivalités, dont les conséquences extrêmes sont d'ailleurs écartées par les plus sages mesures d'arbitrage et de neutralisation (1).

Et qu'on n'objecte pas que la Belgique est une nation trop petite pour tenter semblable entreprise. Nous ne comptons que six millions d'habitants, mais l'Angleterre en avait à peine autant quand, sous le règne d'Élisabeth, elle jeta les bases de sa puissance coloniale. La Néerlande en avait bien moins encore lorsqu'avec une poignée de marins et quelques marchands audacieux, elle conquit sur l'Espagne la domination des mers.

Avant de déposer la plume, nous voulons rendre un dernier hommage au patriotisme pur, au dévouement généreux, à l'ardeur persévérante déployés par le roi Léopold II, pour établir sur des bases de plus en plus solides et durables la prospérité de son pays natal, dont les destinées lui sont confiées. Notre auguste Souverain a l'esprit tourné vers les plus vastes conceptions, le cœur brûlant des sentiments de charité les plus élevés.

Alors que d'autres dynasties, les Habsbourg, les Hohenzollern, les Romanoff se sont surtout illustrées par leur gloire militaire, les Cobourg, au contraire, princes studieux et éclairés, ont eu pour ambition principale d'exercer une influence sérieuse sur les idées de leur temps. Nous pourrions rappeler à ce propos les noms de Léopold I[er], du duc Ernest, de Ferdinand de Portugal, qui se sont laissés inspirer par le rôle des Médicis, au XVI[e] siècle. Léopold II, fidèle à cette tradition des princes de sa Maison et comprenant comme eux cette mission civilisatrice de la royauté contemporaine, n'a reculé devant aucun sacrifice pour livrer à la curiosité de l'Europe les mystères du continent africain, et pour mener une croisade héroïque contre les odieux trafiquants de chair humaine. C'est lui qui, à la Conférence de Berlin, par la bouche de son plénipotentiaire, le baron Lambermont, a su faire entendre à la diplomatie européenne des paroles philan-

(1) Chevalier Descamps, *La part de la Belgique dans le mouvement africain*, p. 18; *Actes de la Conférence de Bruxelles (1889-1890)*. Bruxelles, in-folio.



thropiques, qui ont échauffé les cœurs des ministres, habitués à ne faire aucune part au sentiment dans la rédaction de leurs protocoles.

Certes, la conquête pacifique du Congo par le souverain d'un petit État comme la Belgique est chose surprenante et de nature à déconcerter les esprits superficiels, qui n'admettent le mérite que chez les gens agissant avec éclat et emphase. Ceux qui, au contraire, se rappellent que depuis des siècles la Belgique a su se maintenir au premier rang des nations policées, malgré des revers réitérés, ne s'étonneront pas de voir un État minime par son étendue et sa population accomplir une œuvre grandiose, digne d'un puissant empire. Ils savent, en effet, que dans l'échelle de la civilisation, les rangs se règlent et se gardent en vertu d'autres titres que l'espace et le nombre.

On voit maintenant que l'idée poursuivie par le roi des Belges, n'était pas une utopie. L'entreprise, si grande fût-elle, n'a pas été au-dessus des efforts et des sacrifices personnels de Léopold II, ce monarque éclairé et prévoyant qu'entoure le respect de l'Europe, comme l'a dit M. le baron de Courcel, le représentant de la France à la Conférence de Berlin.

BIBLIOGRAPHIE

ALLART (Dr), consul général de Belgique à Sainte-Croix de Ténériffe, *Rapport sur l'État Indépendant du Congo* (RECUEIL CONSULAIRE DE BELGIQUE, 1890, t. LXIX).

ARENDT, *Les origines de l'État Indépendant du Congo* (REVUE DE BELGIQUE, 1889, t. XLIX, pp. 163 et 289).

ASSOCIATION INTERNATIONALE AFRICAINE, *Rapport sur la marche de la première expédition (1879)*.

— *Extrait des rapports des voyageurs de l'Association internationale africaine*, 1880.

— *Comité national belge*. Bruxelles.

BANNING (ÉM.), *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*. Bruxelles, 1878, 2e édit., 1 vol. in-8°.



BANNING (ÉM.), *L'Association internationale africaine et le Comité d'études du Haut-Congo. Travaux et résultats*. Bruxelles, 1882, broch. in-8°.

— *La Conférence africaine de Berlin et l'Association internationale du Congo* (REVUE DE BELGIQUE, 15 avril 1885).

— *Le partage politique de l'Afrique d'après les transactions internationales les plus récentes (1885 à 1888)*. Bruxelles, 1888, 1 vol. in-8°.

BARTH, *Voyages et découvertes dans l'Afrique septentrionale et centrale pendant les années 1849 à 1855*. Traduction de Paul Ithier. Paris-Bruxelles, 1860-1861, 4 vol. in-8°.

BECKER (J.), *La vie en Afrique,* avec une préface par le comte Goblet d'Alviella. Bruxelles, 1887, 2 vol. in-8°.

BÉTHUNE (baron), Rapport au Sénat sur le projet de loi portant approbation d'une convention avec l'État Indépendant du Congo. *Documents parlementaires*. Session extraordinaire de 1890, n° 9.

Bulletin officiel de l'État Indépendant du Congo. Publication annuelle.

BURDO, *De l'avenir des établissements belges en Afrique*. Conférence donnée à la Société royale belge de géographie, le 23 mars 1882 (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ BELGE DE GÉOGRAPHIE, 1882).

BURTON, *Voyage aux grands lacs de l'Afrique orientale*. Traduction de Mme H. Loreau. Paris, 1862, 1 vol. in-8°.

CAMERON, *A travers l'Afrique*. Traduction de Mme H. Loreau. Paris, 1877.

CAPELLO et IVENS, *Économiste français*, 1880, t. I, p. 386.

CATTIER (F.), *Droit et administration de l'État Indépendant du Congo*. Bruxelles, 1898, 1 vol. in-8°.

CATTIER (F.) et WODON, *Projet d'enquête sur les coutumes juridiques des peuplades congolaises. Exposé des motifs* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES COLONIALES, 1894).

CHAVANNE (Dr J.), *Central Afrika nach dem gegenwärtige Stande der geographischen Kentnisse*, 1876, dans les *Mittheilungen* de la Société géographique de Vienne.

COCHETEUX, *Bulletin de la Société d'anthropologie de Bruxelles*, 1889-1890, t. VIII.

COQUILHAT, *Sur le Haut-Congo*. Bruxelles, 1888, 1 vol. in-8°.

CRIBIER (H.), *L'Europe, le Congo et la Conférence africaine de Berlin* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1889).

DE CUVELIER (chevalier), *Organisation judiciaire de l'État Indépendant du Congo* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1889).

DEHERAIN, *La succession de l'Égypte dans la province équatoriale* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 mai 1894).



DE LAVELEYE (ÉM.), *L'exploration de l'Afrique centrale et la Conférence géographique de Bruxelles* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er avril 1877).

— *L'Afrique centrale et la Conférence géographique de Bruxelles*. Bruxelles, 1878, in-12°.

DE NEUMANN (baron), *Éléments du droit des gens moderne européen*. Paris, 1886, 1 vol. in-8°.

DE RAMAIX (comte), *La question sociale en Belgique et le Congo*. Bruxelles, 1891.

DESCAMPS (chevalier), *La part de la Belgique dans le mouvement africain*. Bruxelles, 1889, broch. in-8°.

— *Discours sur l'avenir de la civilisation en Afrique*, prononcé à l'Assemblée générale du Congrès de Malines, le 10 août 1891 (COMPTE RENDU. Louvain-Bruxelles, 1891, t. I, p. 132, broch. in-8°).

D'URSEL (comte H.), *L'œuvre du Roi au Congo. Son passé, son présent, son avenir*. Bruxelles, broch. in-8°.

D'URSEL (duc), Rapport de la commission du Sénat sur le projet de loi approuvant l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890. *Documents parlementaires*. Sénat, 1890-1891.

DUTRIEUX (Dr), *La question africaine au point de vue commercial*. Bruxelles, 1880.

DU FIEF, *La question du Congo depuis son origine jusqu'aujourd'hui*, 1885.

ENGELHARDT (ED.), *Rapport adressé au ministre des Affaires étrangères de France* (ARCHIVES DIPLOMATIQUES, avril 1885).

FALKENSTEIN (Dr), *Die Zukunft des Congo und des Guineagebiets*.

FISCHER (Dr), *Mehr Licht im dunklen Weltteil, Betrachtungen über die Kolonisation des tropischen Afrika*, 1885.

FORD (Dr H.), *Revue maritime et coloniale*, août 1873.

FOURNEL (MARC), *L'Afrique explorée et civilisée*, 1888.

FRANQUI et CORNET, *L'exploration du Lualaba* (MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE, 12 novembre 1893).

HARTMAN (R.), *Les peuples de l'Afrique*. Paris, 1880.

ISRAEL, *Eine forschungsreise nördlich des Congo am Kwilu-Niadi im Auftrage Stanley's*, 1885.

JOORIS, *L'Acte général de la Conférence de Berlin*. Bruxelles, 1885.

JOUBERT, *Le partage politique de l'Afrique*.

LAHURE (Général baron), *Souvenirs. Iles orientales. L'île des Célèbes*, 1880.

LAUMANN, *A la côte orientale d'Afrique*, 1894.

LEMAIRE (CH.), *La région des Cataractes* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'ÉTUDES COLONIALES, 1894).



LEROY-BEAULIEU, *La curée de l'Afrique* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 28 février 1885).

— *De la pénétration et du partage de l'Afrique* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1891).

— *L'État Indépendant du Congo et le communisme colonial* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1891).

— *Les conditions de la colonisation à l'époque présente* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1891).

LIEBRECHTS, *Léopoldville*. Bruxelles, 1894, broch. in-8°.

— *Guide de la section de l'État Indépendant du Congo à l'Exposition de Bruxelles-Tervueren, en 1897*. Bruxelles, 1897, 1 vol. in-8°.

LIVINGSTONE, *Explorations dans l'intérieur de l'Afrique australe et voyages à travers le continent de Saint-Paul de Loanda à l'embouchure du Zambèse de 1840 à 1856*. Paris, 1877, 1 vol. in-12.

— *Trois ans dans l'Afrique australe. Le pays des Matabélés. Débuts de la Mission du Zambèse*. Bruxelles, 1882, 1 vol. in-8°.

— *Trois ans dans l'Afrique australe. Au pays d'Umzila chez les Batongas. La vallée des Barotsés. Débuts du Zambèse*. Bruxelles, 1883, 1 vol. in-8°.

— *Explorations du Zambèse et de ses affluents et découverte des lacs Chiroua et Nyassa, 1858-1864*. Paris, 1881, 1 vol. in-8°.

LYCOPS (A.), *Codes congolais et lois usuelles en vigueur au Congo*. Bruxelles, 1900, 1 vol. in-12.

MARICHAL (H.), *De la colonisation de l'Afrique centrale* (REVUE DE BELGIQUE, 1876).

MERLON (R.-P.), *La Belgique africaine*, in-8°.

— *Le Congo producteur*. Bruxelles, 1888.

MOYNIER, *Mémoire à l'Institut du droit international à Munich, 4 septembre 1883* (ANNUAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, 1883-1885).

— *La fondation de l'État Indépendant du Congo au point de vue juridique*.

NAVEZ (L.), *La colonisation de l'Afrique* (REVUE DE BELGIQUE, 1891).

— *La question du Congo* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE GÉOGRAPHIE, 1893).

NICOLAS (Dr), *Guide hygiénique et médical*, 1881.

NIGER, *Le Congo*, Charleroi, 1895, broch. in-8°.

NOTHOMB, Rapport fait au nom de la Section centrale de la Chambre des Représentants sur le projet de loi approuvant une convention avec l'État Indépendant du Congo. *Documents parlementaires*. Chambre des Représentants. Session extraordinaire de 1890, n° 18.

NYS (E.), *Les origines du droit international*. Bruxelles, 1894.

NYSSENS, *Rapport sur l'établissement d'une colonie pénitentiaire au Congo*, présenté à l'Assemblée générale des catholiques en Belgique. Session de 1891. Malines, 1893, 2 vol. in-8° (COMPTE RENDU, t. II, p. 396).



OPPELT (G.), *Léopold II, roi des Belges, chef de l'État Indépendant du Congo.* Bruxelles, 1885, in-8°. Cet ouvrage renferme entre autres tous les documents de la Conférence de Berlin de 1884-1885 : rapports, discussions et protocoles. La discussion devant les Chambres belges, relative à l'approbation de l'Acte général de la Conférence de Berlin.

ORDINAIRE (MAURICE), *L'Afrique française depuis l'accord français du 5 août 1890.*

PATZIG, *Die Afrikanische Konferenz und der Congostaat,* 1885.

PHILLIPS (H.), *An account of the Congo Independente State.*

POINSARD (L.), *L'Afrique équatoriale* (REVUE DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888).

Protocoles et documents de la Conférence de Berlin, 1885, 2 vol. in-4°.

POSKIN, *L'Afrique équatoriale. Climatologie. Nosologie. Hygiène.* Bruxelles, 1 vol. in-8°.

REY (Dr H.), *Bulletin de la Société de géographie.*

SCHWEINFURTH, *Au cœur de l'Afrique, 1868-1871. Voyages et découvertes dans les régions inexplorées de l'Afrique centrale.* Traduction par Mme Loreau. Paris, 1875, 2 vol. in-8°.

SCHULTHESS und DELBRÜCK, *Europäischer Geschichtskalender.* Nordlingen.

SCOTT KELTIE (J.), *The partition of Africa.* London, 2e édit., 1895.

SLOSSE (EUGÈNE), *Le chemin de fer du Congo. En avant avec la brigade d'étude* (CONGO ILLUSTRÉ, 20 mai 1894).

Société belge des ingénieurs et des industriels. Conférences de janvier à mars 1886. Bruxelles, 1886.

STANLEY (H. M.), *A travers le continent mystérieux.* Traduction de Mme H. Loreau. Paris, 1879.

— *Cinq années au Congo.* Traduction de G. Harry. Bruxelles, 1885.

— *Dans les ténèbres de l'Afrique.* Paris, 1890.

STORMS, *Bulletin de la Société d'anthropologie de Bruxelles,* 1886-1887, t. V.

— *Le Tanganika* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE GÉOGRAPHIE, 1886).

SUMNER-MAINE (HENRY), *Études sur l'histoire des institutions primitives.* Traduction de Durieu de Leyritz. Paris, 1880, 1 vol.

SUPAN (AL.), *Un siècle d'exploration africaine,* dans les *Mittheilungen* de Gotha, Bd VI, 1888.

THYS (ALB.), *Au Congo et au Kassaï.* Bruxelles, 1888.

— *La traite des esclaves en Afrique. Renseignements et documents recueillis par la Conférence de Bruxelles de 1889-1890.* Bruxelles.

TRAVERS TWISS (sir), *La libre navigation du Congo* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL, 1885, t. XV).

VAN MOORSEL, *Étude sur la législation de l'État Indépendant du Congo.*



VON WISSMANN, *Meine zweite Durchquerung Aequatorial-Afrikas vom Congo bis zum Zambesi, während der Jahre 1886 und 1887*. Frankfurt, 1890.

WEYL (E.), *Le Congo devant l'Europe*. Paris, 1884. L'auteur de cet ouvrage est un ancien officier de la marine française.

WHITE (SYLVA-ARTHUR), *Le développement de l'Afrique*. Traduit de l'anglais par E. Verrier et L. Lindsay. Bruxelles, 1894.

WISSMANN, *Mes appréciations sur les critiques de l'OEuvre du Congo, contenues dans la réplique de M. le docteur Peschuel Loesche à M. Stanley*.

LIVRE II

PARTIE THÉORIQUE

TITRE PREMIER

Émigration.

CHAPITRE PREMIER

Considérations générales.

La colonisation est l'occupation, le peuplement ou la culture de terres étrangères au domaine national, par des individus qui s'y établissent sans esprit de retour, mais conservent certains rapports de dépendance envers leur pays d'origine.

Ce mouvement d'expansion peut avoir des causes diverses d'après les richesses ou les besoins de la mère patrie, le nombre de ses habitants, les dispositions personnelles des émigrants, les conditions physiques et politiques qui le provoquent, le milieu des pays vers lesquels les émigrants se dirigent (1). Il donnera naissance à des établissements dissemblables les uns

(1) Dans cet ordre d'idées, il est très curieux d'observer que le continent africain, connu de toute antiquité et qui a même été le siège de la plus ancienne des civilisations, celle de l'Égypte, est resté jusqu'en ces dernières années en dehors du mouvement d'expansion des nations européennes, tandis que les deux Amériques, découvertes depuis quatre siècles seulement, sont sillonnées en tous sens par les courants européens. La cause principale de cette différence provient de la dissemblance qui existe entre l'Amérique et l'Afrique au point de vue hydrographique et orographique. La première possède un réseau de fleuves



des autres, suivant les motifs qui l'auront provoqué et suivant les régions dans lesquelles il s'étendra.

Mais, quelle que soit la variété de ces éléments, toute colonisation a pour principe l'émigration d'un nombre plus au moins considérable de citoyens de l'État colonisateur.

L'émigration est un fait fatal ou, si l'on veut, providentiel. C'est la conséquence de la loi d'augmentation de la population. Croissez et multipliez, a dit le Créateur au premier couple humain, jusqu'à ce que vous remplissiez la terre. C'est ainsi qu'il posait les deux principes du mouvement social dont les siècles nous montrent l'évolution constante : la loi d'accroissement et la loi d'expansion ou d'émigration. Aussi peut-on dire que l'histoire de l'émigration est l'histoire même de la civilisation à travers les âges. Depuis la tour de Babel, suivie de la dispersion des descendants de Noé, jusqu'à nos jours, les races humaines vont et viennent du Levant au Couchant, du Septentrion au Midi, impatientes, infatigables et comme tourmentées par un aiguillon intérieur, jusqu'à ce qu'elles trouvent un territoire approprié à leurs goûts, à leurs besoins, qui devienne leur patrie adoptive, le théâtre de leur développement futur. A peine les sociétés se sont-elles arrêtées en un point quelconque du sol qu'il s'en détache des rejetons, qui vont porter sur des terres étrangères des images vivantes de la métropole. Ainsi s'est peuplée et continuera de se peupler la terre par l'incessante et progressive expansion de l'humanité autour de son berceau primitif (1). Ces migrations reflètent toutes les phases bonnes ou mauvaises de la longue transformation des peuples; trop souvent, ce sont des événements, des besoins, des passions où la violence domine, ce sont les incursions des marchands d'esclaves, ce sont les guerres, les famines, les persécutions intérieures qui, à l'origine,

qui débouchent dans l'Océan par des estuaires énormes et dont les affluents s'entrelacent à tel point que l'on peut passer du bassin de la Plata dans celui de l'Amazone et de là dans celui de l'Orénoque; du bassin du Mississipi dans celui des grands lacs sans quitter, pour ainsi dire, la voie d'eau. Le système hydrographique du continent noir est non moins vaste, mais la partie inférieure des fleuves y est barrée par des cataractes infranchissables et par des marais pestilentiels. — Gide, *Principes d'économie politique*, p. 125.

(1) J. Duval, *Histoire de l'émigration*, pp. 1-2.



leur donnent l'impulsion. Mais quand le temps a passé, quand les membres transplantés des familles humaines ont couvert le sol de leur nouvelle patrie, quand, par de douloureux échanges de proscrits, la fusion des sangs, des intérêts, des caractères s'est plus ou moins établie entre les peuples, alors seulement apparaît le merveilleux et consolant résultat, l'humanité meilleure et moins tourmentée.

Les hommes hardis et entreprenants qui abandonnent le sol natal peuvent prendre des directions différentes. Tantôt ils iront vers ces contrées où ne flotte pas leur drapeau, mais vers lesquelles ils auront été attirés par la richesse et l'abondance des terres, par l'affluence des débouchés commerciaux, par les attraits d'un climat meilleur ou par des affinités d'origine. Pénétrant dans des États étrangers, ils rachèteront la perte de leur nationalité par une diffusion, au sein de la patrie adoptive, des idées, des mœurs et de la langue de la patrie native, et constitueront ainsi, pour cette dernière, une source d'influence et de commerce, de popularité et de bénéfices. D'autres fois, c'est la colonisation qui les sollicitera; ils iront former au loin, pour le plus grand bien de la mère patrie, des établissements où ils trouveront plus de libertés, plus d'aliments pour leur activité, où ils rencontreront des avantages inappréciables, les garanties de leurs propres lois, où ils perpétueront, sous l'abri du pavillon national, les traditions du foyer primitif (1).

Ils y implanteront des familles, vigoureux rejetons des vieilles souches. Des mains industrieuses, pleines d'ardeur, combinant l'expérience du passé avec la recherche de l'inconnu, extrairont du sol les produits nouveaux que le commerce enlèvera, transportera par mer, distribuera sur les vieux continents, établissant de la sorte, entre les nations et les races, les climats et les territoires, la solidarité des échanges. Ainsi se développe le fonds commun de l'activité humaine et se grossit le capital des sociétés (2).

Ces simples considérations suffisent pour saisir l'importance du sujet que nous venons d'aborder, la nécessité pour les gouvernements de bien con-

(1) Isaac, *Discours d'ouverture du Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration.*

(2) J. Duval, *Histoire de l'émigration*, p. vi.



naître les conditions dans lesquelles il est convenable que leurs sujets aillent jeter dans des champs inexploités les fondements de sociétés nouvelles.

CHAPITRE II

L'émigration anglaise, irlandaise, allemande et française.

ANGLETERRE.

Il n'est pas sans intérêt d'examiner comment l'émigration s'est produite dans les principaux pays. L'Angleterre fixera d'abord notre attention.

Dès 1584 et 1587, les entreprises de Walter Raleigh dans la Virginie revêtaient un caractère sérieux sinon déjà stable. Les premières disséminations des habitants du Royaume-Uni furent dues au génie maritime d'un peuple insulaire, au souffle des persécutions religieuses et des guerres civiles. Le terrible hiver de 1709 décida la reine Anne Stuart à promettre le passage gratuit en Amérique à tous les indigents, et 30,000 individus répondirent à cet appel. Quelques années plus tard, la métropole, craignant la concurrence des colonies, suivit le système inverse. Au lieu d'encourager le départ de ses enfants, elle prohiba l'émigration des ouvriers et l'exportation des métiers et machines à destination de ses possessions (actes du Parlement de 1719, 1750 et 1782). Les cultivateurs seuls continuèrent à s'expatrier. Pendant la période révolutionnaire, il y eut un arrêt que les événements suffisent à expliquer. Mais au lendemain de la paix générale, le mouvement reprit et la statistique relève 97,799 émigrants de 1815 à 1819 et 95,030 de 1820 à 1824. A partir de 1828, la crise provoquée par l'introduction des machines à filer mues par la vapeur fut cause d'un mouvement plus sérieux. De 1825 à 1829, le chiffre des émigrants s'éleva à 121,084 et à 381,956 de 1830 à 1834.

Bientôt les oscillations de l'industrie et le progrès de la mécanique dus



au développement de la production, effet d'une consommation surexcitée par le bon marché, réclamèrent des bras comme au temps de la petite industrie. On fit des efforts pour retenir les ouvriers et, de 1835 à 1839, il n'y eut que 287,358 émigrants. Mais l'élan reprit, grâce surtout à l'introduction du métier automatique ou renvideur, adopté en 1840, et de cette année à 1844, il y eut 465,577 émigrants. A partir de ce moment, des fléaux naturels agirent d'une façon étonnante sur le mouvement d'expatriation. La récolte de 1846 fut fort mauvaise, surtout en Irlande, et la maladie de la pomme de terre, qui sévit encore l'année suivante, mit le comble au désastre. La Grande-Bretagne adopta l'émigration comme une mesure de salut public.

De 1845 à 1849, il y eut 1,029,209 émigrants, chiffre qui s'éleva à 1,638,945 de 1850 à 1854.

Cet élan ne pouvait se maintenir, on le conçoit aisément, aussi à partir de 1855, un déclin sensible se manifesta, malgré l'attrait des mines d'or de la Californie et de l'Australie. De 1855 à 1859, il n'y eut que 800,640 émigrants. Cette réaction fut due à l'amélioration du sort des populations du Royaume-Uni, à l'hostilité des Know-Nothing aux États-Unis, à la guerre de Crimée, qui retint en Europe soldats et marins, à la détresse commerciale de 1857 et 1858, qui eut son contre-coup en Australie.

La marche de l'émigration britannique se reflète mieux dans le tableau suivant, divisé par périodes (1).

				Moyenne annuelle.
De 1815 à 1853	il y eut	3,463,592	émigrants. .	91,147
De 1853 à 1883	—	6,981,400	— . .	698,140
De 1883 à 1890	—	2,352,696	— . .	336,099
De 1890 à 1898	—	2,122,575	— . .	265,322

De 1815 à 1898, un total de 14,920,263 émigrants.

(1) *Statistical tables relating to emigration and immigration from and into the United Kingdom in the year 1883*. Board of Trade, February 1884, complété par l'*Almanach de Gotha*, 1899.



IRLANDE.

L'Irlande est, sans contredit, le pays qui occupe la première place dans le tableau des contrées où l'émigration est la plus intéressante à étudier. C'est là que s'observent le mieux les effets des souffrances et des oppressions d'un peuple civilisé.

La fuite de nombreux enfants de la verte Érin commença dès le XVI[e] siècle; elle eut pour cause l'oppression de la foi catholique et la spoliation des fruits de la terre par les Saxons. Dans les deux siècles suivants, l'émigration vers l'Amérique prit des proportions telles que le gouvernement anglais crut devoir s'y opposer, et vingt-cinq ans plus tard, on vit 26 à 30,000 individus aller demander une meilleure fortune à des cieux plus hospitaliers. Il y avait, d'autre part, à Londres, en 1819, plus de 70,000 Irlandais, et, en 1826, leur nombre dépassa 119,000.

La misère la plus affreuse continuait cependant à régner sur le sol natal. Les calamités de 1846, que nous avons rappelées en parlant de l'Angleterre, firent pousser un cri de désespoir, et si nous ne connaissons pas le nombre des expatriements des deux années suivantes, c'est parce que leurs chiffres sont confondus dans ceux de l'émigration anglaise. Nous savons toutefois que 218,842 Irlandais s'expatrièrent en 1849, 213,649 en 1850, 254,327 en 1851, 224,997 en 1852, soit le huitième de la population totale. Le mouvement eut une tendance à se ralentir à partir de 1853, année pendant laquelle on compte encore 192,600 émigrants.

En 1888, ce chiffre était déjà tombé à 73,233, et, depuis 1890, il suivit l'échelle suivante :

En 1890.	57,484	émigrants
1891.	58,430	—
1892.	52,902	—
1893.	52,132	—
1894.	42,008	—
1895.	54,349	—
1896.	42,222	—
1897.	35,678	—
1898.	34,395	—

Au commencement du XIXe siècle, l'émigration n'eut pas d'influence sur le chiffre de la population de l'Irlande. Ainsi, en 1821, cette île comptait 6,801,827 habitants et 7,767,401 en 1831 ; c'est un accroissement de plus de 14 °/o en dix ans, et il est à remarquer que c'était dans la province de Connaught, la plus pauvre de l'île, que la proportion était la plus forte; elle y atteignait 22 °/o. Plus tard, la mortalité aidant, le résultat fut tout autre. Tandis qu'en 1846 l'Irlande comptait 8,300,000 âmes, elle ne possédait plus que 6,215,794 habitants en 1851, et cinquante ans plus tard, c'est-à-dire au recensement du 5 avril 1891, ce chiffre descendait à 4,704,750, soit 56 habitants par kilomètre carré.

Fait digne de remarque, cet abaissement de la population entraîna une diminution proportionnellement plus grande du nombre des pauvres inscrits au livre des charités communales. Certes, des réformes législatives et politiques ont contribué à ce résultat; mais, pour qu'elles fussent fécondes, il a fallu que l'émigration dégageât du principal obstacle, du trop-plein de population, le champ de leur application. On conçoit d'ailleurs facilement que, réduits presque de moitié en cinquante ans, les habitants restés dans la patrie d'O'Connell, après le mouvement d'expatriation que nous venons de relater, ont eu le sol en plus large part et à meilleur marché. Ne se gênant plus mutuellement, ils ont vécu et relativement prospéré où précédemment ils se ruinaient et périssaient.

Si des temps meilleurs sont venus pour la malheureuse Irlande, si les carrières de l'industrie, du commerce, de la navigation, des arts libéraux, des fonctions publiques, entre lesquelles se partage l'activité des nations librement et régulièrement constituées, ne lui sont plus aussi fermées, il ne faut pas croire cependant que le mouvement de l'émigration s'éteindra dans ce pays. Si la haine de la métropole n'y a plus la même acuité que jadis, il reste certain que le sort du paysan canadien ou australien, roi dans son domaine, cultivant ses terres, entouré du doux cortège de sa famille, est supérieur à celui de l'ouvrier des manufactures du Royaume-Uni [1].

[1] J. Duval, *Histoire de l'émigration*, p. 22.

ALLEMAGNE.

L'Allemagne, qui, dès les temps reculés, avait eu un goût très prononcé pour l'expatriation, est peut-être le pays où s'observent le mieux les soubresauts de l'émigration durant l'ère contemporaine. A la suite des événements de 1815, elle reprit sa marche historique, et comme il arrive à l'origine de tout mouvement, le premier élan fut assez vif. On n'évalue pas à moins de 30,000 le nombre des personnes qui abandonnèrent les pays de la Confédération germanique pendant les années 1817 et 1818. Ce mouvement fut provoqué non seulement par la restitution de la liberté d'émigration, mais aussi par les vives déceptions qui suivirent la paix de 1815. En effet, les peuples germaniques n'avaient recueilli ni la liberté ni l'unité promises. Après une réaction de plusieurs années, l'émigration eut, vers 1827, une reprise assez marquée, qu'il faut attribuer aux inondations et aux mauvaises récoltes. A ces causes matérielles vint encore s'ajouter la révolution de 1830, dont l'effet se fit sentir par delà le Rhin. De nouveau en 1846 et 1847, les fatigués d'Europe, principalement les Allemands, quittèrent le sol natal, chassés par la maladie de la pomme de terre et le manque de céréales. La secousse politique de 1848 troubla les populations germaniques; mais le travail abondait et les saisons étaient propices aux récoltes. Lorsque la défaite de la démocratie fut certaine, l'attrait du Nouveau Monde et les rigueurs politiques multiplièrent les adieux à la patrie; à ces mobiles, ne tarda à venir se joindre la cherté extrême de 1851 et 1852. Enfin, l'appréhension de voir, en 1854, l'Allemagne entraînée dans la guerre de Crimée donna un nouvel élan à l'expatriation; mais dès que les esprits furent rassurés, c'est-à-dire à partir de 1855, il se produisit une nouvelle décroissance qui s'accentua d'année en année, grâce à la prospérité agricole et industrielle, à la diminution du prix des vivres et aux spéculations financières. Pendant la période décennale de 1864 à 1874, le mouvement ascensionnel prit de nouveau des proportions très grandes et atteignit annuellement le chiffre de 107,000 à 108,000 émigrants, par suite des guerres de 1864, 1866 et 1870. La période de prospérité des affaires, qui suivit ces événements, fit tomber le chiffre annuel à 49,000 pendant la période de 1875 à 1879; à partir

de 1880, 175,000 à 200,000 allemands et étrangers abandonnèrent l'Empire. Ce déplacement fut dû à deux causes principales : la colonisation et l'essor sans cesse croissant de l'industrie et du commerce de l'Allemagne.

Le tableau suivant permet d'embrasser d'un seul coup d'œil le mouvement de l'émigration allemande depuis 1835 jusqu'en 1898 :

De 1835 à 1844	il y eut	14,653	émigrants
De 1845 à 1849	—	36,706	—
De 1850 à 1854	—	77,165	—
De 1855 à 1859	—	54,433	—
De 1860 à 1864	—	41,665	—
De 1865 à 1869	—	107,672	—
De 1870 à 1874	—	108,679	—
De 1875 à 1879	—	49,253	—
De 1880 à 1884	—	204,158	—
De 1885 à 1889	—	172,410	—
De 1890 à 1894	—	205,943	—
De 1895 à 1898 exclu		329,094	—

Remarquons, en terminant, que ces chiffres démontrent, une fois de plus, que l'émigration n'a pas toujours pour conséquence d'amener la dépopulation. En effet, malgré le départ de ces centaines de mille sujets [1], l'empire allemand a vu augmenter le nombre de ses habitants. Sa population, qui, en 1871, était de 41,060,846 âmes, atteignait le chiffre de 49,428,470 en 1890 et de 52,279,901 au 2 décembre 1895, date du dernier recensement, soit depuis 1871 une augmentation de plus de 11,000,000 d'habitants, malgré une émigration pendant le même laps de temps de plus d'un million de personnes. Cette croissance doit être attribuée surtout à l'excédent des naissances sur les décès.

FRANCE.

Si de l'Allemagne on passe à la France, la situation est tout autre. Dès le XVIIe siècle, l'émigration s'y produisit, mais deux forts courants sont

(1) Le nombre total des émigrants de l'Allemagne depuis 1820 jusqu'à la fin de l'année 1898 peut être évalué à 6 millions de personnes, dont près de 4 millions sont allées aux Etats-Unis.



seulement à signaler : l'un provoqué par la révocation de l'édit de Nantes, l'autre par la Révolution française. En dehors de ces exodes, on ne vit que des tentatives d'expatriation restreintes, comprenant à peine quelques milliers sinon quelques centaines d'individus, et, depuis plusieurs années, la France est le seul pays de l'Europe, où l'immigration l'emporte sur l'émigration (1).

Nous n'avons pas à envisager les aptitudes des Français au point de vue de la colonisation, question que nous avons analysée antérieurement. Nous devons ici attirer l'attention du lecteur seulement sur les deux causes étrangères au caractère national, qui ont empêché l'expansion de ce peuple pendant le XIXe siècle. L'une provient de l'aliénation des biens nationaux, qui a jeté dans la circulation et mis à la disposition du public la superficie énorme des terres confisquées au clergé et aux émigrés. Il y eut des milliers et des milliers d'hectares, et non des moins fertiles, qu'il fut loisible à chacun d'acquérir dans des conditions de bon marché extraordinaire. L'autre cause réside dans les articles du code civil qui attribuent à tout héritier un droit à la propriété du sol appartenant à ses parents. Ce n'est pas ici le lieu de discuter les origines, le fondement et toutes les conséquences du droit d'aînesse. Ne considérant que le point de vue économique et le progrès général de la société, il ne peut être contesté que ce mode de transmission des biens avait pour conséquence de forcer les cadets à se choisir une carrière, à se faire une position, pour acquérir un patrimoine. Aujourd'hui, au contraire, la fortune du père semble appartenir autant aux enfants qu'à lui. C'est un capital qui doit leur revenir. Ils en tiennent compte par avance dans l'ordonnance de leur vie, et quelques-uns vont même jusqu'à en escompter l'échéance. Autrefois, plus une famille était nombreuse, plus l'avoir général avait de tendance à s'accroître, puisque chaque enfant, désirant avoir une position au moins équivalente à celle de son aîné, travaillait et s'ingéniait en conséquence. Actuellement, les enfants de familles fortunées n'étant pas, dès leur tendre jeunesse, hantés, comme ils l'étaient jadis, par l'idée de se créer un patrimoine, ont considérablement moins

(1) *Revue de statistique*, 17 juillet 1896, pp. 315 et 316.

d'ardeur. Au lieu de penser à courir le monde, d'aller aux colonies, de décupler leur activité, tout en lui donnant un emploi positif, ils restent paisiblement dans la métropole et attendent l'héritage paternel. Il s'ensuit que plus les familles sont nombreuses, plus elles s'appauvrissent, et la déchéance est d'autant plus inévitable que l'ambition de faire fortune et d'améliorer leur position n'a pas eu à naître ni à se développer chez les enfants. Les modifications apportées par le code civil à l'ancien système successoral ont donc fait disparaître un stimulant des plus précieux, dont l'émigration et généralement l'esprit d'entreprise bénéficiaient tout particulièrement avant la Révolution [1].

CHAPITRE III

Causes de l'émigration.

L'aperçu historique que nous venons de donner concernant l'émigration dans les principaux pays d'Europe, suffit pour nous convaincre que l'exode de ces populations est due à une grande variété de causes, qui sont générales ou spéciales [2].

Les premières, qui sont permanentes ou chroniques, dérivent des profondeurs de l'âme humaine, résident dans l'ardeur curieuse et inquiète de certains peuples, que l'on trouve généralement sur les rivages des mers et dans les îles, où les nécessités de la vie invitent aux entreprises de la pêche, où l'éducation habitue de bonne heure les imaginations à tous les

(1) Pauliat, *Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de M. A. Lavertujon, concernant la constitution des compagnies privilégiées de colonisation.* Sénat français. Session de 1897, n° 230, pp. 76 et 77.

(2) Sénèque a énuméré avec une grande précision les causes de l'expatriation : *Nec omnibus eadem causa relinquendi quærendique patriam fuit. Alios excidia urbium suarum, hostilibus armis elapsos, in aliena, spoliatos suis, expulerunt : alios domestica seditio submovit : alios nimia superfluentis populi frequentia, ad exonerandas vires, emisit : alios pestilentia, aut frequens terrarum hiatus, aut aliqua intoleranda infelicis soli vitia ejecerunt : quosdam fertilis oræ, et in majus laudatæ fama corrupit.* (Sénèque, *Consolatio ad Helviam*, vi.)



périls, les corps à toutes les fatigues, où l'esprit est hanté par l'inconnu d'au delà de l'Océan. Ces causes sont corrélatives au climat, aux races, aux nationalités. Leur influence se retrouve dans les migrations des Phéniciens, des Carthaginois, des Vénitiens, des Génois et des Anglo-Saxons.

Sur ces causes générales viennent se greffer des raisons secondaires, accidentelles, aiguës, relatives soit au pays d'origine, soit à la patrie d'adoption.

Les unes comprennent, dans l'ordre physique, l'excès de population et l'insuffisance des subsistances, les calamités : inondations, sécheresses, grêles, gelées, tempêtes, maladies, incendies, éruption de volcans, tremblements de terre; dans l'ordre économique, ce sont les crises : l'insuffisance ou la dissipation des capitaux et le chômage, qui engendrent la misère; enfin, dans l'ordre politique : les dissensions civiles et religieuses, la guerre, l'exil, les vices de la législation, les fautes de l'administration, la déportation et la transportation.

Si nous ouvrons l'histoire, nous y lisons que, pendant toute la période antérieure au XIXe siècle, ce sont surtout les crises politiques et les questions religieuses qui ont exercé le plus d'influence. Citons seulement l'émigration des Vaudois, le départ des protestants français après la révocation de l'édit de Nantes et la grande émigration de la Révolution française. Depuis 1815, date à laquelle on place généralement le commencement de l'émigration contemporaine, les choses furent complètement changées. Les Anglais et les Irlandais ont fui la famine; les Français et les Allemands, la réaction.

L'attrait des régions nouvelles, qui promettent la richesse et le bonheur, produisit également la migration. N'est-il pas vrai que le pays d'origine fait souvent peser sur les épaules de ses enfants tous les fardeaux accumulés par une tradition séculaire, tandis que dans le lointain brillent les libertés de tout ordre, l'égalité devant la loi, la propriété à bon marché? Les charges financières et personnelles, particulièrement le service militaire, y paraissent plus légères; on y ressent moins la tutelle du Gouvernement et la suprématie aristocratique [1].

[1] J. DUVAL, *Histoire de l'émigration*, p. 7.

Des événements politiques, des découvertes scientifiques, de grands travaux publics ont ouvert, spécialement pendant le XIXe siècle, des débouchés aux travailleurs. Citons, comme exemples, la reconnaissance de l'indépendance de l'Amérique du Sud, la découverte des mines d'or de la Californie et de l'Australie, l'abolition de l'esclavage dans les colonies, l'ouverture d'un certain nombre de ports de la Chine et du Japon au commerce européen. Si l'excès de population et l'insuffisance des moyens d'existence se sont fait sentir, par contre les discussions civiles, les questions religieuses sont d'effet presque nul. Le mouvement de l'émigration a d'ailleurs encore été facilité par l'application de la vapeur et le développement des moyens de communication. Enfin l'évolution qui s'est produite dans les centres d'immigration, a attiré les individus et les spéculateurs vers un emploi plus rémunérateur de leurs bras et de leurs capitaux. Cet ensemble de causes a produit de nos jours un essor considérable dans le mouvement de l'émigration. Chaque année, des milliers d'hommes quittent leur pays natal en quête d'un sol plus favorable pour leur activité et leur savoir, et ainsi se démontre une fois de plus cette vérité, que l'émigration a ses racines profondes dans la nature humaine, qu'elle est de tout temps, de tout pays, et que les circonstances locales ou accidentelles ne peuvent qu'en modifier les proportions sans en altérer le caractère (1).

Nous pouvons conclure de cet exposé que, dans le marché du travail, l'offre vient de l'Europe et de l'Asie (2), la demande des deux Amériques, de l'Océanie et actuellement encore, dans une faible mesure, de l'Afrique. Considérée dans son ensemble, l'émigration européenne se répartit en trois grandes directions : les États indépendants d'Amérique, divisés en deux massifs suivant l'origine anglo-saxonne ou celto-latine du peuple dominant; les colonies anglaises; enfin les divers pays de colonisation, à la tête desquels se trouve l'Algérie.

(1) J. Duval, *Histoire de l'émigration*, p. 179.

(2) En Asie, l'émigration s'est cependant dirigée vers quelques îles et quelques villes du littoral; la Sibérie lui fournira peut-être dans l'avenir un vaste champ.



CHAPITRE IV

Avantages de l'émigration.

L'émigration a été de tous temps le principal dérivatif des sociétés trop nombreuses ou mal organisées, le grand moyen de remédier aux crises sociales, occasionnées par le flot grossissant sans cesse des populations amoncelées sur une partie du globe incapable de leur donner des moyens de subsistance. En d'autres mots, les fluctuations qui se produisent dans le mouvement des émigrants sont les conséquences immédiates de l'état de prospérité ou de dépression de l'industrie et du commerce, sources principales de la richesse du pays. Ainsi les statisticiens (1) ont constaté que les années de forte émigration suivent régulièrement celles où les exportations ont été faibles, où le travail a traversé une crise.

A cette forme de l'émigration, il faut ajouter le mouvement de population produit par la puissance attractive des sociétés en voie de formation sur les terres libres, inoccupées.

Enfin, la facilité sans cesse croissante des moyens de communication exerce sur le courant de l'émigration une influence dont la force augmente proportionnellement aux progrès de la civilisation, et qui développera chaque jour l'intensité du déplacement transocéanique des peuples.

Revenons à la première cause de l'émigration, et la plus importante; car elle intéresse spécialement les pays riches et actifs.

Toute agglomération d'hommes qui n'est pas en rapport avec les productions du sol peut être comparée à un immense condensateur électrique; le fluide s'accumule insensiblement jusqu'à l'explosion, qui amène la foudre et la tempête (2). Ceux qui voudraient conjurer la crise en suscitant une

(1) Voir un tableau dressé par M. J.-T. Danson dans l'*Annuaire de l'économie politique* pour 1850, p. 410.

(2) Adolphe d'Assier, *L'évolution historique des sociétés humaines* (Revue des Deux Mondes, septembre 1876).

guerre sociale, en s'engageant dans des luttes sans issue, de nature à épuiser leur activité bientôt déçue, oublient que ces heurts sanglants sont condamnés par la loi de la conservation commune à tous les êtres, et que ce n'est point pour de tels desseins que Dieu donna à l'homme la force et le courage. Avons-nous moins de sagesse que les insectes laborieux, placés près de nous par la Providence? Les abeilles, devenues trop nombreuses pour vivre dans leur ruche, n'essaient pas de s'entre-détruire pour conquérir la place de leurs sœurs. Plus prudentes, elles évitent une guerre meurtrière, plusieurs vont chercher ailleurs un champ pour se loger et se nourrir. Les peuples ne doivent pas être moins prévoyants que les filles de l'air. Pas plus qu'elles, les hommes ne doivent se laisser aller à des guerres fratricides et stériles.

Sans doute, l'émigration est un moyen de prévenir des explosions fiévreuses et d'assurer aux classes pauvres, pour un avenir plus ou moins éloigné, leur pain du lendemain; mais il faut bien remarquer que les perturbations politiques, causées par les débordements d'un prolétariat famélique, ne se manifestent guère que dans certains centres populeux. Si, dans une partie relativement considérable de l'Europe, de sourds grondements se font périodiquement entendre, si les travailleurs se plaignent de leur sort, ce n'est pas invariablement à l'émigration qu'il faut demander le remède aux maux qui peuvent menacer la société. En effet, l'émigration n'exerce aucune influence sur la densité de la population, aussi longtemps que cette densité ne dépasse pas le taux normal, celui qui marque la limite en deçà de laquelle le salaire est assez élevé pour que le nombre des étrangers ayant intérêt à venir s'établir dans le pays l'emporte sur le nombre des nationaux ayant intérêt à émigrer. Jusqu'à ce moment, il n'y a pas d'émigration nette; car le nombre des partants reste inférieur à celui des arrivants. Dans ce cas, favoriser le départ des nationaux c'est faciliter l'arrivée des étrangers.

Pour ne parler que de la Belgique, il est aisé de constater que la densité de la population ne s'y élève pas au-dessus du taux normal, puisqu'il n'y a pas d'émigration nette; les entrées et les sorties s'équilibrent à fort peu de



chose près, comme le montrent les tableaux suivants, basés sur les statistiques officielles [1] :

		Émigrants.	Immigrants.
Moyennes annuelles	1841 à 1850	5,052	3,718
	1851 à 1860	8,861	6,021
	1861 à 1870	10,349	10,749
	1871 à 1880	11,472	15,499
		35,734	35,987
Moyennes annuelles de 1841 à 1880		893	899
		Différence : 6.	

Ces chiffres établissent clairement qu'en Belgique, dans une période assez courte, l'immigration est toujours sensiblement égale à l'émigration. Cette dernière augmente-t-elle, immédiatement elle est contre-balancée par l'arrivée d'un même nombre d'étrangers. Encore une fois, si nous demandons la confirmation de ce dernier point à des chiffres officiels, nous voyons que les années pendant lesquelles l'émigration et l'immigration ont été le plus en faveur, la population du royaume n'a augmenté annuellement, par ce fait, que de 2,089 habitants en moyenne :

		Émigrants.	Immigrants.
Moyennes annuelles	1888	23,041	21,213
	1889	23,190	22,150
	1890	21,675	21,458
	1891	18,994	20,741
	1892	22,532	21,774
	1893	22,117	21,686
	1894	18,302	24,636
	1895	18,617	23,476
	1896	19,762	24,501
	1897	21,830	26,872
	1898	22,860	27,393
		232,926	255,899
Moyennes annuelles de 1888 à 1898		21,174	23,263
		Différence : 2,089 en faveur de l'immigration.	

(1) *Annuaire statistique de la Belgique*, t. XXIII, p. 109 (le dernier publié), complété par l'*Almanach de Gotha*.

Si l'on compare entre eux certains chiffres de ces tableaux, on constatera une prédominance de l'émigration de 1841 à 1860; tandis qu'au contraire depuis 1894 l'immigration augmente, surtout pendant les dernières années. Ces changements correspondent aux grandes fluctuations économiques. Mais ils dénotent des situations plus ou moins temporaires, et si l'on conserve une vue d'ensemble, on observe que les chiffres que nous avons donnés ci-dessus établissent nettement qu'en Belgique, au bout d'un certain temps, l'immigration et l'émigration s'équivalent à peu près.

D'autre part, il en résulte que l'émigration n'est pas un remède à préconiser pour dégager le marché du travail et amener la hausse des salaires. Elle ne constitue pas un moyen pratique de rétablir l'équilibre entre la production et la consommation. Mais la meilleure mesure pour améliorer la condition des ouvriers consiste à ouvrir des débouchés aux produits de nos manufactures et de nos usines. La question des salaires y est une question de vente; la rémunération du travail dans nos grandes industries dépend de nos exportations [1].

Ce qui se passe chez nous pourrait être observé ailleurs.

Est-ce à dire que l'émigration n'atténue pas le paupérisme? Loin de nous pareille pensée. Il peut y avoir à certains moments disproportion entre les salaires et les besoins, soit par suite de la hausse des denrées, soit par suite de la baisse des salaires, soit enfin par suite du concours de ces deux circonstances. Ce double mal est fomenté par la densité de la population. Diminuez celle-ci et vous agissez à la fois et sur le prix du travail et sur le prix des subsistances. Moins offert, le travail voit hausser sa valeur; moins demandées, les subsistances voient baisser leur prix. L'émigration rétablit l'équilibre entre le taux des salaires et des subsistances, et atteint ainsi le paupérisme dans sa source principale. L'exemple le plus frappant de ce phénomène économique se produisit en Irlande. En dix ans, près de deux millions d'habitants sur huit abandonnèrent cette terre inhospitalière. Cet exode produisit un résultat que nous avons relaté antérieurement et qui est bien digne d'être médité par la sagesse humaine.

(1) NAVEZ, *La question du Congo* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE GÉOGRAPHIE, 1893).



Nous disions, il y a quelques instants, que si les émigrants, en quittant leur patrie, y laissent des places vacantes au soleil, les sièges rendus ainsi libres au banquet de la vie sont convoités par les individus des États voisins. Oui, mais ces sièges sont pris aussi en partie par des nouveau-nés dont le nombre croîtra en raison des vides laissés par les partants. La statistique démontre en effet (1) que, tout en ne tenant pas compte des nouveaux arrivés, l'émigration n'est pas suivie d'une diminution de la population. Bien au contraire, dans les pays où les habitants émigrent beaucoup, l'excédent des naissances sur les décès comble bientôt, et au delà, les vides causés par les départs, à tel point que l'accroissement y est plus considérable que partout ailleurs et plus sensible notamment que chez les nations stagnantes, pour nous servir du mot énergique de Duval. Les années de grande émigration sont précisément celles où les naissances dépassent le plus les décès, de sorte qu'il y a le plus souvent incidence entre la ligne de grande émigration et la ligne de grande natalité. La constatation de ce phénomène démographique a permis à Jacques Bertillon (2) de dire « que plus l'émigration est abondante, plus la natalité est forte ». Ainsi la Grande-Bretagne, l'empire d'Allemagne, la Suède et l'Italie fournissent les trois quarts de toute l'émigration normale de l'Europe, et leur population est loin d'en souffrir.

Si nous envisageons spécialement la première de ces nations, nous constaterons que la population y double tous les cinquante ans, soit en une plus courte période que chez aucun peuple d'Europe.

La population de la France ne s'est accrue que de 50 °/o depuis le commencement du XIXe siècle. Il y a cent ans, elle était presque le double de celle de la Grande-Bretagne; mais depuis cette époque, le chiffre des habitants du Royaume-Uni croît d'année en année, et, dans un avenir peu éloigné, dépassera celui de la France. En même temps, l'Angleterre aura répandu sur le globe plusieurs millions de ses fils, qui assurent à la race anglo-saxonne une prépondérance universelle. La France, d'autre part, aura atteint péniblement le chiffre de 40 millions d'habitants et envoyé au loin

(1) DE SANTA-ANNA NERY, *Guide de l'émigrant au Brésil*, pp. 26 et suiv.

(2) *La statistique humaine.*

quelques milliers de familles isolées, noyées dans les masses germaniques et anglaises; son rang proportionnel de grandeur numérique parmi les nations aura baissé. Elle a moins d'émigrants que les pays que nous citions il y a un instant, et arrive même après la Russie, l'Autriche, l'Espagne, la Néerlande, la Belgique et le Portugal; on remarque en même temps que l'excédent des naissances sur les décès y est inférieur à celui de tous ces États.

M. Turquan, chef de bureau au ministère du Commerce en France, a écrit il y a peu d'années : « Si au lieu de 10,000 à 15,000 habitants que la France envoie annuellement à l'étranger, elle en envoyait 100,000, loin de se dépeupler, elle verrait certainement sa natalité croître, et surtout le chiffre de son commerce extérieur augmenter plus rapidement encore (1) ».

M. Levasseur, dont l'opinion fait autorité en cette matière, estime aussi que la part de la France dans le mouvement de l'émigration reste minime (2).

Un rapprochement fort intéressant pourrait encore être fait entre l'Allemagne et la France. En 1788, celle-ci était supposée avoir 24 millions d'habitants. On n'assignait alors à l'Allemagne qu'une population de 15 millions d'âmes, dont 6 millions pour le royaume de Prusse. Aujourd'hui l'Allemagne a 50 millions de sujets. La Prusse à elle seule en compte plus de 30 millions. Et cependant la France ne voit partir chaque année que 10 à 12,000 de ses enfants, tandis que des centaines de mille émigrants quittent la Germanie, non seulement pour les États-Unis, mais aussi pour les provinces de l'Empire russe, les contrées baignées par le Danube et d'autres points du globe.

Considérant l'ensemble de l'Europe, on a calculé que de 1820 à 1880, ce continent a perdu, par suite de l'émigration, 17 millions d'habitants, et que dans le même intervalle, la population européenne s'est élevée de 260 à 330 millions d'habitants.

Les renseignements statistiques groupés ci-dessus prouvent tout au moins que l'émigration se développe surtout dans les pays vigoureux, où le nombre

(1) *Nouveau dictionnaire d'économie politique*, publié sous la direction de MM. Léon Say et Chailley. Voir *Émigration*, t. I, p. 800.

(2) *La population française*, t. III, p. 355.



des habitants s'accroît le plus promptement; qu'elle n'appauvrit pas le pays qui la fournit et n'en diminue pas la population. Elle n'est pas une force perdue pour l'État qui la subit, mais seulement une force qui se déplace. Loin d'être une cause d'appauvrissement, les émigrants laissent dans le chantier du travail des places vides, qui appellent de nouvelles recrues, et souvent le mouvement d'émigration constitue en quelque sorte une soupape de sûreté, qui empêche que le chômage prenne des proportions assez considérables pour que l'ordre et la stabilité sociale soient sérieusement menacés.

En résumé, l'émigration débarrasse, à un moment donné, les États de leur trop-plein de population, elle les dégorge; mais cet affaiblissement n'a qu'un temps, et bientôt une virilité plus grande compense, et au delà, le nombre des disparus. On peut la comparer aux éclaircies que fait un jardinier dans un plant trop dru : les pieds qu'il dégage comme ceux qu'il repique en bonne terre prospèrent également, parce qu'ils trouvent, avec plus d'espace libre autour d'eux, plus d'air, de lumière, de fluides de toute sorte, plus d'éléments à s'assimiler.

L'expatriation est une conséquence du droit primordial d'aller et de venir, de disposer de sa personne et de ses destinées comme on l'entend. Il est naturel que des hommes se trouvant, pour une raison quelconque, mal à l'aise sur un point du globe, aillent chercher ailleurs un emploi fructueux de leurs facultés; il est naturel aussi qu'un pays où les travailleurs manquent soit à l'industrie, soit à l'agriculture, fasse appel au concours de bras étrangers. Personne ne peut donc gêner l'exercice de ce droit, même quand l'émigrant laisse une place vide dans le pays qu'il abandonne. Tel est le sentiment de J.-B. Say : « Il n'est pas plus sage, dit-il, de retenir les hommes prisonniers dans un pays, que de vouloir les y faire naître. Toutes les lois contre l'émigration sont iniques : chacun a le droit d'aller où il se flatte de respirer plus à l'aise, et c'est respirer plus à l'aise que de subsister plus facilement. Veut-on par là conserver le nombre d'hommes que le pays peut nourrir, on le conservera sans ce moyen. Veut-on en avoir plus que le pays peut en nourrir, on n'y réussira point. Lorsqu'on empêche une population surabondante de sortir par la porte des frontières, elle sort par la porte des tombeaux. »

Si l'émigration ne dépeuple pas le pays d'origine, elle ne diminue pas non plus sa richesse. En effet, ce ne sont pas, en général, les classes élevées ou influentes qui émigrent. Les citoyens dont la subsistance est largement assurée sentent au fond de leur cœur l'amour de la patrie, cette force naturelle qui pousse tout homme à vivre sur le territoire où il est né, où il a sa famille et ses amis, où se trouvent les êtres et les choses qu'il a connus depuis son enfance et qu'il aime toujours. Ces privilégiés de la Fortune n'abandonnent pas leur pays, ne le privent ni de leurs richesses, ni de leurs bras, ni de leur intelligence.

L'élément qui émigre se recrute parmi les classes pauvres, les déshérités de la terre, les nécessiteux sur le point d'être vaincus dans la lutte pour la vie, arrivés à ce moment critique où, trouvant toute la terre occupée, toutes les places prises, ils ne peuvent, malgré un travail ardu, se procurer immédiatement des moyens de subsistance, et subissent la nécessité imposée par la pression humaine.

Le départ de ces faméliques n'appauvrit certes pas leur pays d'origine.

Hâtons-nous d'observer que l'émigration ne doit en aucune façon leur être conseillée. Quand on n'a pas de métier dans sa patrie, on fait mieux d'y rester que d'aller dans les contrées nouvelles; car, pour y faire fortune, il faut déployer plus de talent, d'entregent et de connaissances que dans la vieille Europe. Comme nous le verrons ultérieurement, les gens qui n'ont pu réussir chez eux ne peuvent convenir comme colons, et les métropoles doivent se garder de les pousser outre-mer.

Mais à côté de ces malheureux, on voit encore parmi les émigrants des hommes qui, sans être des misérables, ne trouvent plus dans leur milieu natal les conditions suffisantes pour prospérer, pour se développer, et sont condamnés, par les circonstances locales, à l'étiolement et à l'extinction. Dans leur propre milieu, ils ne produisent plus, ne consomment plus, ne se reproduisent plus. La disparition de ceux-ci ne nuit pas non plus à leur patrie. Chez un peuple qui n'émigre pas, la richesse se dépense en superfluités d'un vain luxe; la jeunesse oisive, sans horizon et sans haute ambition, se consume en frivoles plaisirs, en mesquins calculs; les familles s'effrayent d'une fécondité qui leur imposerait des habitudes modestes et laborieuses.



Comme les eaux stagnantes, les populations stagnantes se corrompent. Ému de ce spectacle, dit J. Duval (1), je redouterais pour la race sédentaire un prochain abaissement, si cette inégalité de ressort révélait un arrêt de la Providence au lieu d'une faute des hommes.

D'autre part, les émigrants qui reviennent rapportent en général des capitaux qu'ils ajoutent à la fortune de leur patrie. Ceux qui ne reviennent pas, transformés et régénérés sur une terre plus féconde et sous un ciel plus généreux, propagent au loin la langue, les idées, les goûts, les mœurs, les relations commerciales de leur nation; car ils préféreront toujours les productions de leur pays et ils renverront souvent des capitaux à leur famille. Beaucoup feront à l'étranger souche de négociants qui, continuant les rapports établis par leurs pères, chercheront surtout à vendre des marchandises métropolitaines et fourniront ainsi un élément de prospérité de plus à leur patrie. C'est de la sorte que le commerce français dans l'Amérique espagnole a été créé et se maintient par l'émigration française. Il diminuerait très rapidement si cette émigration cessait.

Enfin, considérant spécialement la navigation et le commerce maritime, nous dirons que ces deux branches de l'activité humaine doivent en grande partie leur progrès au développement de la richesse occasionnée par l'échange de la population, qui amène l'échange des produits. Les nations dont le négoce maritime a augmenté le plus rapidement sont celles qui ont mis le moins d'entraves au mouvement d'émigration. Au contraire, les nations dont les lois restrictives ont arrêté les courants d'émigration, dans n'importe quel sens, se sont trouvées en décadence, s'y trouvent encore ou du moins dans une période d'arrêt. Il suffit de jeter un regard sur les peuples de l'Asie, qui, malgré leur immense territoire et leur énorme population, ne peuvent égaler ni en richesse, ni en puissance, ni en civilisation, d'autres nations européennes beaucoup plus petites et moins bien douées par la nature.

Considérant l'effet de l'émigration sur les individus, on constate encore des résultats bienfaisants. En effet, si l'émigrant appartient à la classe des

(1) *Histoire de l'émigration*, p. VIII.

salariés, il trouve dans les pays neufs pour son travail une rémunération non plus inférieure aux besoins de la vie, mais bien supérieure. Gagnant plus qu'il ne doit dépenser, il peut épargner, et deviendra bientôt propriétaire. A-t-il des ressources pour acquérir et exploiter des terres, l'émigrant est dans des conditions on ne peut plus favorables pour arriver à une rapide aisance.

En résumé, l'émigration, tout en relevant des populations surabondantes, favorise l'augmentation des habitants du pays d'expatriation; elle est le refuge des déclassés, l'asile des vaincus, des opprimés, un remède aux misères des pauvres comme à l'ennui et à l'oisiveté des riches. Elle améliore le taux des salaires, favorise les échanges et augmente la somme des capitaux des pays de départ. Comme tout colon est producteur et consommateur dans des proportions bien supérieures à ce qu'il était dans sa première condition, à laquelle il n'a renoncé que faute d'y trouver le travail et le bien-être, son départ n'est pas une perte pour sa patrie, mais un meilleur emploi des forces.

L'émigration est le germe de cités et de nations nouvelles. Elle présente des avantages pour l'État comme pour l'individu.

Mais en dehors de ses effets pour le pays d'origine, il y a lieu de considérer attentivement les conséquences qu'elle produit pour l'humanité entière.

Si le philanthrope sentimental n'en fait qu'un thème à déclamations doucereuses, le sociologue y voit toute l'histoire, car elle crée des peuplades, des tribus, des royaumes, féconde les régions peu connues, détermine les routes commerciales et déplace l'axe des influences économiques. C'est par elle que les Américains sont devenus un peuple assez puissant pour que l'Europe doive aujourd'hui compter avec lui.

Remarquons d'autre part que ces exodes ne s'opèrent pas tous de la même façon. Il ne s'agit pas toujours du même phénomène provoqué par la même cause, se manifestant de la même manière, aboutissant aux mêmes résultats. James Bryce [1] a distingué trois formes de déplacement des peuples : le changement d'habitat (*transfer*), la dispersion et l'infiltration

(1) *The migrations of the men* (CONTEMPORARY REVIEW, 19 juillet 1892, pp. 129 et suiv.).

(*permeation*). M. de Santa-Anna Nery a parfaitement exposé cette division de l'auteur anglais.

Le changement d'habitat comporte le départ en masse d'une tribu ou de tout un peuple quittant son ancien territoire pour se transporter dans une autre région. C'est une forme ancienne de l'émigration, et celle qui fut adoptée par les Barbares, dont les invasions ont donné naissance à divers États de l'Europe moderne.

La dispersion est la forme que l'émigration revêt quand les peuples se répandent dans les contrées nouvelles, tout en conservant leur ancien habitat. C'est ainsi que la race britannique s'est étendue à travers l'Amérique du Nord et l'Australie, c'est ainsi que les Espagnols et les Portugais ont essaimé dans la partie méridionale de l'Amérique du Nord et dans presque toute l'Amérique du Sud, c'est ainsi que les Russes occupent lentement la Sibérie et des contrées de l'Asie centrale.

Enfin, l'infiltration s'opère plutôt par l'exportation des idées que par celle des hommes. C'est le transport de la langue, de la littérature, des coutumes, des institutions, de toute l'influence civilisatrice d'un peuple chez un autre. L'émigration des bras et des capitaux est quasi nulle dans ce cas. Telle est l'expansion de la France dans l'Amérique latine.

Les deux dernières formes d'émigration que nous venons de signaler se manifestent quelquefois en même temps et elles ont des effets différents, car tantôt la race assimilée garde son caractère primitif, tantôt elle le perd.

Puisque ces déplacements de populations ont des conséquences importantes, les gouvernements ont l'obligation de s'en préoccuper, surtout, comme c'est le cas le plus fréquent, lorsque l'émigration agit non seulement sur des individus isolés, mais sur un groupe de personnes se trouvant dans des conditions identiques, sur une classe sociale, par exemple sur les victimes d'une crise économique. Il y a donc lieu d'étudier l'étendue de la participation utile de l'État à l'extension de la métropole, et de déterminer les règles qui doivent la régir. La mission des gouvernements devant cette situation périlleuse est très délicate et mérite d'être précisée.

CHAPITRE V

Rôle de l'État dans l'émigration.

Divers systèmes ont été présentés en ce qui concerne la part d'intervention que l'État doit jouer dans l'émigration.

Des hommes d'État, et non des moins considérables, ont affirmé que le droit d'émigrer ne doit pas être garanti au citoyen, que par conséquent la législation peut l'enrayer et même l'interdire dans des cas déterminés. Cette théorie a été défendue par un politique éminent, M. le duc de Broglie (1). « La faculté, dit-il, d'émigrer, de s'expatrier et de chercher fortune hors de son pays, faculté respectable, sans doute, comme toute faculté naturelle, ne fait point indispensablement partie de la liberté civile; chez plusieurs nations de l'Europe, elle ne s'exerce que sous l'autorisation du gouvernement; partout, dans tous les temps, le législateur s'est considéré comme en droit de l'entraver plus ou moins, de la suspendre même quand les circonstances l'exigent ». Ces prétentions ne sont en vigueur que dans les pays de despotisme. Ainsi, au XVIIIe siècle, la Bavière osa prononcer la peine de mort contre quiconque recruterait des émigrants pour l'Espagne, comme le fit Frédéric-Guillaume dans ses États. Plus tard, par une ordonnance du 16 juillet 1804, elle préleva 10 % sur les valeurs emportées par les émigrants. D'autres gouvernements déclarèrent nulles les ventes de terres faites par des personnes agissant avec l'intention préconçue d'abandonner le pays. On connaît l'émigration politique qui se produisit pendant la Révolution française et les mesures dont elle fut frappée (2).

En des temps plus rapprochés de nous, on a tenté d'enrayer le mouvement d'émigration par des mesures administratives, des règlements, des amendes, des confiscations, des peines corporelles même. L'Italie l'a fait pour enrayer l'exode vers le Brésil, et de Bismarck également, sans grands

(1) *Rapport sur l'esclavage.*
(2) On trouvera un résumé de cette question dans le *Dictionnaire général de la politique* de M. Block; voir *Émigration.*



succès, pour retenir des centaines de milliers d'Allemands qui voulaient se soustraire aux rigueurs de la loi militaire. L'échec de son projet prouve qu'il est aussi difficile de diriger les courants d'émigration que les courants commerciaux. Les gouvernements ne les détournent pas au gré de leurs fantaisies; ils s'épargnent bien des mécomptes s'ils ont la sagesse de suivre le mouvement au lieu de vouloir lui imprimer une direction par la force.

Il est des publicistes qui, tout en excluant l'intervention de l'État et surtout la contrainte, admettent que le gouvernement peut, dans le dessein d'empêcher des inconvénients graves, retirer à l'individu usant du droit d'émigration, les avantages qui sont la corrélation des devoirs imposés aux nationaux (1). Cette opinion nous parait erronée. Nous croyons que tout acte qui arrêterait le libre et facile écoulement de la population est illicite. De nos jours d'ailleurs, presque tous les États de l'Europe et de l'Amérique, où règne la liberté politique et civile, reconnaissent aux citoyens le droit de choisir à leur gré leur demeure (2).

D'autres admettent que l'État doit seconder l'émigration quand des mesures deviennent utiles, nécessaires. Mais nous nous demandons comment déterminer d'une manière quelque peu scientifique le moment précis à partir duquel il faudrait décider que l'intérêt général demande l'exode d'une partie de la population. La densité de celle-ci, avons-nous vu, n'est pas un critérium. Le fait qu'un pays ne peut donner à tous ses enfants du travail et la subsistance ou la somme de bien-être nécessaire n'est pas péremptoire. En effet, il arrive à tous les États de traverser des crises. Peut-on jamais dire qu'une crise économique est permanente et définitive, que tel pays qui en souffre est en liquidation? Non, car ces crises sont causées par des facteurs multiples, soumis à des chances absolument variables de durée. Au surplus, quand de pareilles circonstances se présentent, l'émigration se produit spontanément. C'est l'histoire de tous les temps. Les populations qui manquent de moyens d'existence, se déplacent. Alors encore, l'État n'a pas

(1) Alph. Marc, délégué de la Société de géographie au Congrès international de 1889.
(2) J. Duval, *Histoire de l'émigration*, p. 447.

à sortir de sa mission ordinaire : protéger les malheureux que la misère force de chercher une nouvelle patrie [1].

Une autre école demande que l'autorité publique ne se borne pas à remplir dans l'émigration un simple rôle de surveillance; elle juge insuffisante l'action des sociétés privées de bienfaisance, qui fonctionnent dans certains pays, comme en Angleterre; elle croit que l'État doit accepter dans ces opérations une part d'initiative et par conséquent de responsabilité, s'il le juge utile, non seulement pour les renseignements de toutes sortes qu'il est en mesure de procurer, mais encore par des actes d'intervention directe, et spécialement par des subventions. En effet, le flot de l'émigration spontanée et abandonnée à elle-même est entravé par des obstacles qu'il s'agit de faire disparaître [2]. Ces difficultés sont au nombre de deux : les frais et les inconvénients d'un long voyage maritime, les pertes et les privations qu'il faut subir en formant des établissements au milieu de terres désertes et couvertes de forêts, dépourvues de routes, éloignées des marchés. Tout au moins des avances pécuniaires doivent être faites aux émigrants. Qui se chargera de ce soin? Les capitalistes qui ont besoin du travail ou qui se proposent de l'employer? Mais il y a un obstacle. Le capitaliste, après avoir avancé les frais de voyage du travailleur, n'est pas assuré d'en profiter. Lors même que les établissements s'associeraient pour faire ces payements, ils n'auraient aucun moyen de contraindre l'émigrant à travailler pour eux. Après avoir gagné quelques dizaines de francs, l'ouvrier pourrait, s'il n'en est pas empêché par le gouvernement, travailler pour son compte personnel ou s'engager ailleurs. On a fait plusieurs tentatives de ce genre, mais toujours avec plus de peine et de dépenses que d'avantages. On a proposé de sanctionner les obligations des émigrants par des actes de contrainte personnelle qui permettent à l'État de garantir au patron le travail de l'engagé. Ce système a le tort de faire sortir l'État de son rôle de médiateur entre le travailleur et le capitaliste.

(1) Biebuyck, directeur du commerce et des consulats au ministère des Affaires étrangères de Belgique, Discours prononcé au Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration, tenu à Paris les 12, 13 et 14 août 1889.

(2) Forcade, *Revue des Deux Mondes*, janvier 1844.



D'aucuns voudraient faire transporter les émigrants par les navires de guerre et assurer à ceux qui appartiennent aux classes ouvrières un emploi dans les travaux publics nécessaires à la préparation coloniale, pendant une période fixée, de façon qu'ils aient encore le libre passage pour retourner dans la mère patrie, s'ils le désirent.

D'autres vont plus loin et proposent la formation de tout un service d'émigration avec un secrétaire, des adjoints, des fonds et une flotte de transport, de telle sorte qu'en définitive, tout ouvrier honnête de bonne volonté, qui trouverait le travail et le salaire insuffisants dans son pays trop étroit, puisse être transporté outre-mer, dans des régions incultes, et s'y installer, avec ses coudées franches, selon ses goûts. Il y créerait, dit-on, une véritable source de richesse, nous fournirait du blé et nous achèterait des tissus et des outils. Il nous laisserait en paix, au lieu qu'en restant dans la mère patrie, il est en lutte continuelle avec la société, maudit par elle et la maudissant (1).

Le système que nous appellerons le système des encouragements est très discuté par les hommes d'État et les économistes. Les premiers, croyons-nous, ont trop grande confiance dans ces moyens d'excitation de l'activité humaine; les seconds sont, au contraire, peu favorables à ce système, lorsqu'ils n'y sont pas directement opposés.

Nous estimons que subventionner l'émigration est un danger, parce que les mesures prises aboutissent à faire partir des gens sans ressources. Loin d'encourager les indigents à quitter leur pays pour aller continuer ailleurs leur métier de mendiants, il faut s'assurer que les individus qu'on dirige vers les pays d'outre-mer, ont les moyens de subvenir à leurs besoins pendant les premiers mois de séjour dans leur nouvelle demeure.

Pour nous, la mission des gouvernements en matière d'émigration consiste simplement à éclairer, à surveiller, à protéger, et son action doit se manifester sous trois phases. Elle aura en vue le recrutement ou les préparatifs de départ, le transport par mer et le séjour au pays de destination.

(1) *La question coloniale en Angleterre* (REVUE MARITIME ET COLONIALE, 1873, t. XXXIX, p. 487).



Le recrutement des émigrants est le premier point qui doit préoccuper l'État. Il résulte de ce que nous avons dit, que l'émigration doit être libre et relever directement et exclusivement de l'initiative individuelle. L'État n'a pas plus le droit de l'arrêter par des prohibitions légales ou des règlements administratifs, que de mettre l'influence gouvernementale au service de ces intérêts privés. Il faut se garder d'encourager ou de détourner les citoyens. On doit laisser aller les émigrants s'établir où bon leur semble, à leur guise, surtout à leurs frais. L'intervention du gouvernement, nous le répétons, doit se borner à éclairer ses sujets par des renseignements et des conseils. En effet, toute faveur de l'État dégage, en partie du moins, la responsabilité des colons. Si vous les avez invités ou seulement encouragés, par un moyen quelconque, à entreprendre telle affaire, ils ne manqueront pas, si leurs espérances sont déçues, de vous adresser des reproches. Subventionner l'émigration, c'est dépouiller certaines branches du travail national en faveur d'autres. Pour l'émigration autant que pour les diverses branches de l'industrie, on peut dire : l'opération à tenter offre-t-elle des chances de succès, elle n'a que faire d'excitation artificielle, l'excitation naturelle lui suffit. Si l'affaire est mauvaise, pourquoi la recommander? Les gouvernements ne sont pas plus aptes à diriger l'émigration qu'à s'ingérer dans toute autre entreprise industrielle ou commerciale. L'une et l'autre sont exclusivement du domaine des particuliers. Personne n'est meilleur juge de ses propres convenances que soi-même. Aucun gouvernement, aucune administration ne peuvent savoir mieux que l'intéressé quelles sont ses nécessités. Prétendre le contraire, c'est donner une tutelle à qui n'en a pas besoin, tutelle qui condamne à l'inertie et à la désespérance celui qui a assez d'ardeur pour marcher à la conquête d'un meilleur avenir. Les pouvoirs publics ne doivent porter aucune atteinte au libre arbitre, à la liberté individuelle, au droit positif dont jouit chaque être humain de disposer de lui-même.

Certes, un mouvement d'émigration est souvent fiévreux et mal raisonné, mais bientôt il perd sa violence première et il se transforme par la force même des choses. La sélection des éléments utiles, capables de réussir, arrive à se faire naturellement, non plus au pays d'arrivée, mais au pays



d'origine, et ainsi se forme un noyau d'émigrants prospères, capables d'enrichir l'ancienne patrie et la nouvelle. Aussi quand un pays voit des forces utiles qui l'abandonnent dans des conditions normales, il ne doit pas s'émouvoir; car ces forces ne sont point perdues pour lui sans retour. Ceux qui s'en vont, ne secouent pas la poussière de leurs souliers. Ils gardent vivace au cœur le souvenir du pays, et ce sont eux souvent qui seront les pionniers des relations nouvelles ou les artisans du développement au delà des mers de relations commerciales dont la mère patrie sera la première à bénéficier (1).

L'État demeurant absolument neutre, impartial, s'abstenant d'ingérence ou d'intervention dans toute entreprise d'émigration, n'en a que plus de force, plus de facilité pour remplir les devoirs qui lui sont imposés : devoirs de police, de contrôle, de surveillance, de protection des intérêts confiés à sa garde. Les règlements sur l'émigration doivent donc s'inspirer du principe de la liberté de propagande; mais, comme nous le verrons ci-après, il faut un contrôle sévère, une surveillance rigoureuse de ces opérations, une répression implacable des fraudes et des abus. Constatons d'ailleurs en fait que les administrations qui ont voulu provoquer, accélérer ou arrêter le mouvement d'émigration ont fait naître les plus graves abus et souvent obtenu un résultat diamétralement opposé à leurs vues. L'expérience a pleinement démontré que les lois qui veulent s'opposer aux courants naturels ne prévalent jamais.

Le régime de la liberté de l'émigration a été parfaitement caractérisé par un des grands économistes contemporains, M. G. de Molinari, qui écrit (2) : « Le meilleur système à suivre en cette matière, ou, pour mieux dire, le seul bon, c'est de laisser les émigrants aller où bon leur semble, s'établir, se gouverner et se défendre à leur guise et surtout à leurs frais. Leur liberté et leur responsabilité demeurant ainsi entières, ils se rendent, de préférence, dans les endroits où la colonisation présente le plus d'avantages et le moins d'obstacles; ils emploient aussi les procédés d'exploitation et de gouver-

(1) Biebuyck, *Discours cité.*
(2) Coquelin et Guillaumin, *Dictionnaire de l'économie politique.* Voir *Colonies*, t. I, p. 400.

nement qui leur semblent les plus efficaces et les moins coûteux. Toute protection extérieure, en les exonérant, en partie, de la responsabilité des fautes qu'ils peuvent commettre, encourage la mauvaise distribution et le mauvais emploi de leurs fonds productifs; de même, toute restriction qui les empêche de tirer le meilleur parti possible de leur capital et de leur travail apparaît comme un obstacle au développement de leur prospérité. » Si nous interrogeons l'histoire, nous constatons que l'abolition de l'esclavage a provoqué une émigration considérable des populations surabondantes de l'Inde et de la Chine. Ce fut surtout vers l'île Maurice, où 68,000 esclaves avaient été émancipés, que les spéculateurs imaginèrent de diriger les coolies hindous. De 1837 à 1839, on y introduisit de la sorte 25,468 individus. Or, cette émigration donna lieu aux plus grands abus. On recrutait ces travailleurs dans les parties les plus misérables de l'Inde, en faisant miroiter les promesses les plus séduisantes. Nous ne dirons rien des conditions dans lesquelles ces malheureux faisaient la traversée. Arrivés à destination, ils comprenaient enfin toute l'horreur de leur sort; ils étaient accablés de travaux au-dessus de leurs forces et, par contre, leur ration de nourriture était diminuée. La situation devint tellement grave que le gouvernement anglais prohiba l'immigration à l'ile Maurice. Mais cette défense fut bientôt levée, et de 1843 à 1848, on put impunément diriger 75,000 individus vers cette colonie.

Vers la fin du XIXe siècle, le gouvernement brésilien a également pratiqué l'immigration officielle. Il payait le passage aux individus qui allaient s'établir dans cette partie de l'Amérique. Or, certains agents chargés de cet embauchage ne furent rien moins que scrupuleux. Le gouvernement les intéressait au succès de son œuvre par une prime proportionnelle au nombre d'hommes qu'ils envoyaient au Brésil en qualité de colons. Dans leur empressement à remplir les conditions essentielles de leur contrat et afin d'en retirer au plus vite les avantages qui s'y trouvaient inscrits, ces agents engageaient, sans examen et sans distinction, tous ceux qui se présentaient et se déclaraient prêts à partir. Ils s'inquiétaient généralement fort peu des conditions rares et nombreuses qu'un homme doit réunir pour pouvoir, non pas faire fortune, mais seulement vivre honorablement dans les parages



lointains. La conséquence déplorable de ce système fut que, dans le nombre des 320,000 immigrants qui, d'après les chiffres officiels, débarquèrent dans les ports brésiliens, il se trouva beaucoup de déclassés, venus avec la perspective de faire facilement et rapidement fortune; mais, qui, après quelques essais infructueux, allèrent s'établir dans les villes du littoral ou repartirent bientôt pour l'Europe ([1]). Aussi l'opinion publique ne tarda-t-elle pas à s'émouvoir vivement des nombreux abus auxquels donna lieu la conduite de ces racoleurs.

Sans doute, abandonnés à eux-mêmes et mal informés, les émigrants aggraveront souvent leur position, qu'ils comptaient améliorer au prix de lourds sacrifices. Ils gagneront des contrées où ils ne pourront s'acclimater, où le champ espéré n'est pas ouvert au travail. Ils ne se rendront pas un compte exact des difficultés de l'entreprise dans laquelle ils s'engagent, des frais de transport et d'établissement dans la colonie, des mœurs dures ou étranges de la population au milieu de laquelle ils vont vivre.

Mais, par contre, autant on est certain d'échouer lorsqu'on s'aventure sans ressources suffisantes dans une contrée sans connaître les difficultés de l'entreprise et sans en prévoir les dangers, autant on réussit lorsqu'on a su bien choisir son établissement, lorsqu'on est muni des capitaux, des forces et de la santé nécessaires pour dompter la nature vierge.

Si vous agissez en aveugle, sans vous entourer de renseignements suffisants, vous prenez un billet à la loterie et devez en supporter les conséquences. En outre, l'expérience du voisin est, en cette matière comme en beaucoup d'autres, la meilleure école; de nos jours surtout, avec la facilité des communications de toutes espèces, les écueils à éviter comme les routes à suivre sont bientôt connus de tous.

Si nous ne sommes pas du nombre des économistes qui voient dans l'émigration la panacée de tous les maux dont souffrent les nations, nous croyons qu'on peut y trouver de puissants moyens de soulagement. Elle renferme, dans certains cas, les plus grands éléments de prospérité pour

(1) PAUL DE TURENNE, *L'immigration et la colonisation au Brésil* (REVUE BRITANNIQUE, février 1879, p. 443).



la métropole et pour les colonies. Aussi, tout acte qui arrêterait l'expansion des habitants serait non seulement une erreur, mais un crime [1].

Nous nous résumerons en disant que pour conseiller bénévolement au premier venu de gagner des contrées lointaines, il ne faut jamais avoir mis les pieds dans un des ports où s'embarquent les émigrants, sur ces quais couverts de pauvres, de mendiants, livrant le peu qu'ils possèdent pour payer leur passage, pour se faire entasser à fond de cale comme des nègres, laissant derrière eux les souvenirs de l'enfance, les consolations du sol natal, n'ayant devant eux que des dangers et des souffrances, un avenir sombre et menaçant, sans autre gage de sûreté que des promesses imprudentes ou fallacieuses, les rêves d'un philanthrope ou les mensonges d'un spéculateur; il ne faut jamais avoir visité les plages où sont jetés ces émigrants qui survivent au passage. Leur petit capital est consommé, et sur cette terre américaine, qu'on appelle la terre de la liberté par excellence, ils arrivent pauvres, inconnus et dépourvus de tout. Que deviennent-ils? On a enseigné à Heidelberg, à Glaris, qu'ils découvriraient la terre promise, qu'ils recevraient de hauts salaires, alors qu'ils se trouvent en présence d'entrepreneurs qui, grâce au développement de la population, n'ont déjà plus un besoin urgent de leur travail. L'émigrant est donc forcé de s'embaucher à bas prix, loin de sa patrie, de ceux dont les regards seuls seraient une consolation, au milieu d'un peuple inconnu, parlant peut-être une langue qu'il ne comprend pas, professant une religion différente de celle qu'il aime [2].

Hâtons-nous d'ajouter que les principaux États de l'Europe, notamment l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Belgique, la Suisse, ont compris la mission qui leur incombe dans la question de l'émigration. Ils bornent leur intervention à des mesures de contrôle, de protection, de police, d'hygiène, et s'abstiennent ainsi de jeter leurs nationaux dans des aventures périlleuses, souvent même néfastes.

Si l'on veut que l'émigration relève de l'initiative privée, nous estimons

(1) *La question coloniale en Angleterre* (Revue maritime et coloniale, 1873, t. XXXIX, pp. 486 et 487).

(2) Rossi, *Cours d'économie politique*, 19e leçon.



que l'État a pour devoir d'éclairer, de surveiller, de protéger ses nationaux.

Il les éclairera en s'enquérant par ses agents diplomatiques et consulaires des conditions politiques, matérielles et morales des pays qui s'offrent à l'émigration; il les guidera, dans une certaine mesure, dans le choix des stations et des comptoirs commerciaux; il fixera le cadre nosologique de chaque contrée, signalera les maladies qui y règnent et les moyens de les éviter; il donnera des renseignements sur la situation de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (1).

Le Gouvernement belge s'acquitte des devoirs que nous venons d'indiquer, en réunissant dans des tableaux faciles à consulter tous les renseignements qui lui sont fournis par ses représentants politiques et commerciaux. Le Belge, désireux d'émigrer, y trouve tout ce qui est de nature à l'éclairer sur les ressources des contrées où il compte se rendre, sur le taux des salaires qui y sont payés, sur la manière dont il pourra vivre, etc. Ces tableaux sont tenus à jour avec grand soin par le département des Affaires étrangères et se trouvent déposés aux musées commerciaux de Bruxelles et d'Anvers et dans les bureaux du Gouvernement provincial des sept autres provinces. Ils ont de plus été publiés par des affiches et des circulaires administratives. Tout le monde peut se les procurer gratuitement, tant en français qu'en flamand.

Comme mesure efficace de protection, nous inclinons pour la suppression de l'engagement des émigrants, c'est-à-dire des recherches, recrutement et captation d'individus devant s'expatrier (2). En effet, les racoleurs à la solde d'entrepreneurs d'émigration parcourent les centres industriels éprouvés par le chômage, les campagnes fâcheusement impressionnées par la crise agricole, y répandent à profusion des brochures dépeignant tel ou tel pays sous les couleurs les plus séduisantes, comme un refuge assuré pour toutes les misères et toutes les infortunes. Jamais exploiteurs de la crédulité publique n'ont mieux mis en action le proverbe : « A beau mentir qui vient de loin ».

La suppression des agents d'émigration a été combattue. M. Chan-

(1) Rochard, *Climat. Nouveau dictionnaire de médecine et de chirurgie pratique*, t. VIII, p. 49. — J. Duval, *Histoire de l'émigration*, p. 458.

(2) Cette réforme a été préconisée par M. Macola dans la *Riforma sociale*, 10 décembre 1896, p. 759.



dèze [1] trouve qu'ils rendent des services réels, en indiquant à l'émigrant les meilleurs moyens de communication et en le faisant bénéficier du plus bas prix de transport. Nous ne savons si les racoleurs ont le scrupule que leur suppose le publiciste français ; mais il est certain que si quelques-uns de ces agents ont agi avec honnêteté, la plupart sont sous le coup du reproche de tromperie que nous formulions il y a un instant. Le mal que la généralité d'entre eux font n'est pas racheté par l'avantage que certains procurent aux émigrants. Au surplus, renseigner ceux-ci sur les meilleurs moyens de communication est chose facile aujourd'hui, grâce aux mesures prises par les gouvernements et les sociétés privées, dont nous parlerons plus loin.

Les agences d'émigration ne devraient donc être autorisés qu'à faire des transports ou à servir d'intermédiaire entre ceux qui désirent s'expatrier et les compagnies de transport. C'est l'engagement des émigrants, leur recrutement qui constitue l'immoralité des opérations. En supprimant le droit de recruter, dans les villes et les campagnes, des malheureux trop faciles à séduire, on annihile du coup les publications mensongères, les promesses trompeuses et par suite les déceptions, les déboires qui attendent avec certitude, dans les pays lointains, les dupes de ces promesses et de ces mensonges. Et que l'on ne se récrie pas en invoquant la liberté du commerce, la liberté de l'industrie; car peut-on considérer l'homme comme une marchandise? N'est-ce pas faire violence à la nature des choses, qu'assimiler à un négoce ordinaire les relations qui s'établissent entre les émigrants et les personnes qui leur procurent les moyens de transport? Certes, il faut accorder aux conventions des parties la protection du droit commun en ce qui concerne le libre arbitre; mais la conscience se révolte à l'idée de jeter en pâture à l'industrialisme et de laisser sans défense, contre les manœuvres astucieuses des premiers venus, la fortune et la vie de cette multitude de gens, dont il est si aisé de surprendre la bonne foi et d'exploiter la crédulité [2]. La

(1) *L'émigration. Intervention des pouvoirs publics au XIXe siècle*, p. 367.

(2) HEURTIER, conseiller d'État, directeur général de l'Agriculture et du Commerce, président de la Commission chargée, en 1854, d'étudier les différentes questions qui se rattachent à l'émigration européenne.

liberté du commerce et de l'industrie a d'ailleurs des limites : elle est soumise aux restrictions spéciales que comporte l'ordre public, et qui sont appliquées déjà à l'exercice de la profession d'agent d'émigration dans la plupart des États européens (1).

Même réduites à leur vrai rôle, les agences d'émigration doivent être strictement surveillées et réglementées.

L'État doit donc intervenir dans le choix des personnes qui veulent se livrer à cette industrie. Il empêchera qu'elle soit exercée par des individus peu honorables, d'une solvabilité douteuse, incapables par conséquent de tenir leurs engagements. Son autorisation sera toujours révocable en cas d'abus et il exigera un cautionnement. Il doit préserver les émigrants contre la cupidité et la mauvaise foi, il doit surveiller les agents qui, par de fausses promesses, cherchent à embarquer les citoyens du vieux continent.

En Belgique, les agents ne peuvent opérer qu'en vertu d'une licence renouvelable tous les ans et sont tenus de déposer un cautionnement de 20,000 francs. Chaque année, les agences doivent faire connaitre leurs sous-agences, dont la liste est transmise aux gouverneurs de province, aux administrations communales, aux parquets; ainsi s'exerce une double surveillance, administrative et judiciaire.

Quand les partants ont mis le pied sur le navire, commence la deuxième partie de la mission des gouvernements, le contrôle de l'aménagement du bateau.

L'État doit assurer, par des prescriptions de police, la loyale exécution des conventions intervenues entre les émigrants et les agents chargés de leur transport. Il n'excite pas à partir et par conséquent ne garantit rien; mais il veille à ce que ses nationaux ne soient ni contraints, ni trompés.

Nous croyons inutile de rappeler tous les abus qui, un moment, se sont glissés dans l'installation des navires servant au transport des émigrants.

(1) Un projet de loi voté récemment par la Chambre des députés d'Italie, mais qui doit encore être soumis au Sénat et recevoir la sanction royale, supprime les agents d'émigration et ne reconnaît plus que les transporteurs, c'est-à-dire les armateurs des compagnies de navigation. Ceux-ci pourront avoir des représentants, mais sous la responsabilité des agents de transport.



Les journaux ont révélé des détails révoltants. Les gouvernements ont ouvert les yeux et disons, à l'honneur de la Belgique, qu'à ce point de vue le port d'Anvers est aujourd'hui à l'abri de toute critique.

L'État s'assurera que les émigrants obtiennent des intermédiaires toutes garanties pour l'expédition sûre de leurs personnes et de leurs bagages jusqu'au port de destination, et qu'ils aient, pendant tout leur voyage, une installation convenable, une nourriture saine et les soins indispensables en cas de maladie. Il fixera donc les conditions d'aménagement des navires, la nature et la qualité des approvisionnements du bord en vivres et en médicaments, les délais de traversée et les obligations de la Société du transport en cas de retard, d'accident ou de naufrage. Il prendra des mesures pour empêcher les agences d'émigration de se transformer en bureaux de placement ou d'enrôlement (1).

Enfin, l'État a pour troisième devoir de protéger les émigrants dans le pays de destination, et c'est ici que la législation est souvent la plus faible, parce que les gouvernements éprouvent des difficultés à faire exécuter les prescriptions édictées. Ils ont en effet le souci d'éviter des complications diplomatiques, auxquelles pourrait donner lieu une trop grande ingérence de leur part dans l'établissement de leurs émigrants ; mais rien n'empêche le représentant politique ou commercial de la mère patrie d'être le patron dévoué de ses concitoyens, leur conseil et l'obligeant intermédiaire de rapports entre les deux pays.

Le gouvernement d'un pays d'émigration doit établir, dans les contrées vers lesquelles ses nationaux se portent de préférence, un fonctionnaire ayant pour mission de recevoir les plaintes des émigrants, au sujet des faits répréhensibles qui se seraient passés durant la traversée. Cet agent leur prête tout le concours possible pour leur donner des indications sur les moyens de trouver de l'occupation ; leur signale les ressources de diverses provinces au point de vue de telle ou telle profession, de tel métier ; les fait entrer en rapport avec des agriculteurs, des industriels ayant besoin de

(1) Le projet de loi du gouvernement italien, dont nous avons parlé ci-dessus, établit des commissaires sur les navires portant plus de 500 émigrants.

bras; leur indique des centres où leurs devanciers sont déjà établis; leur sert d'intermédiaire auprès de leur consul pour exposer, le cas échéant, leurs plaintes aux autorités locales. En un mot, ce rouage administratif est, en même temps qu'un organe de protection, une sorte de bourse de travail (1).

Le Brésil avait créé, dans le même ordre d'idées, des institutions fort utiles et beaucoup plus complètes, dont il est intéressant de connaître le fonctionnement.

Il avait établi, sous le nom d'*Inspection générale des terres et de la colonisation,* des bureaux dont les attributions étaient : 1° la délimitation des terres privées et publiques, restées confondues, et des terres appartenant aux provinces, aux municipalités et à l'État, dont certaines parties étaient réservées dans des buts d'utilité publique ou attribuées aux vétérans de la guerre de Paraguay et aux Indiens; 2° l'inspection des navires destinés au transport des immigrants, l'examen des réclamations de ceux-ci contre les marins qui les avaient transportés, la réception et l'envoi des sommes que les colons voulaient faire parvenir à leurs familles, la transmission de leur correspondance, la fixation des lots de terre destinés aux colons, la création d'agences dans les localités où elles pouvaient faciliter le premier établissement des colons; enfin l'administration venait en aide à ceux-ci lors du débarquement. Elle fournissait aux nouveaux arrivés la nourriture et le logement sans qu'ils aient rien à dépenser pendant les huit premiers jours. Passé ce temps, ils devaient payer 2 francs par jour à l'établissement dont ils devenaient les pensionnaires. Ils étaient ainsi soustraits à la rapacité des hôteliers de bas étage et avaient le temps de faire choix de la contrée dans laquelle ils voulaient s'établir (2).

Cette organisation a duré jusqu'en 1896. La constitution républicaine

(1) Nous avons exposé dans un chapitre antérieur, *La question coloniale en Belgique*, les mesures qui furent prises chez nous en matière d'émigration, depuis la proclamation de notre indépendance.

(2) M. F. Vieira-Montero, *La colonisation au Brésil. Notice présentée au Congrès international colonial de 1898.* Voir compte rendu de ce Congrès, p. 72. — Paul de Turenne, *op. cit.*

Le projet de loi italien mentionné ci-dessus prévoit l'établissement de maisons pour les émigrants dans les ports d'embarquement et de débarquement.



ayant transféré les terres vacantes aux États, il était logique que les services de l'immigration et de la colonisation passassent à ceux-ci. C'est ce qu'a fait la loi du 30 décembre 1895. Tous les États, à l'exception de celui de Saint-Paul, qui avait un service local depuis 1871, procédèrent à leur organisation particulière, en se basant plus ou moins sur l'ancienne organisation du centre, dont nous venons de donner un aperçu.

Tout ce que nous avons exposé concernant le rôle de l'État en matière d'émigration, peut se résumer dans ces trois mots : renseigner, surveiller, protéger.

CHAPITRE VI

Rôle de l'initiative privée dans l'émigration.

Si l'État ne doit pas intervenir directement dans le mouvement de l'émigration, mais seulement renseigner, surveiller et protéger l'émigrant, l'initiative privée peut remplir un tout autre rôle.

Il nous paraît utile de provoquer la création et le développement de sociétés composées de personnes honorables, qui, uniquement inspirées par des considérations patriotiques et humanitaires, se donnent la mission de diriger les émigrants. Bien édifiées sur les conditions de l'existence et du travail dans les divers pays d'immigration, ces associations pourraient avec grande autorité soit dissuader de partir les nationaux pour lesquels l'émigration constituerait un danger ou une entreprise chimérique, soit au contraire encourager dans leur résolution spontanée ceux qui auraient les qualités nécessaires pour prospérer dans une nouvelle patrie. Dès que ces sociétés seraient connues et appréciées par le public, elles arriveraient en fait à diriger le mouvement de l'émigration nationale, tout en se gardant de tendances exclusives, portant atteinte à la libre volonté des émigrants.

Des sociétés de ce genre ont déjà produit de bons résultats, en France notamment. La *Société d'encouragement pour le commerce français d'exportation* a été formée dans le dessein de faciliter la vocation des jeunes gens qui désirent aller à l'étranger pour exercer un commerce ou une industrie.



Il faut rendre également hommage aux efforts considérables de l'*Union coloniale française*, qui met en pratique, à la Nouvelle-Calédonie, un système de colonisation dont on doit attendre les meilleurs fruits.

A Londres, les « *Self-Help Emigration Society* » facilitent l'émigration aux colonies anglaises de personnes qui, faute de travail, végètent dans la métropole, mais sont aptes à prospérer aux colonies. Cette société fait un choix sévère parmi les clients qui s'adressent à elle et n'accorde son aide qu'après une enquête établissant la moralité et l'aptitude au travail des solliciteurs. Elle donne à ses protégés des secours pécuniaires pour le voyage, et dans chaque colonie a des agents qui accueillent les émigrants à leur arrivée et les aident à se procurer de l'ouvrage.

A la suite des considérations qui précèdent, développées par M. Gauthiot, le Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration, qui s'est réuni en 1889, a formulé le vœu suivant : « Création de sociétés d'utilité publique servant gratuitement de trait d'union entre le pays d'émigration, dans lequel elles feraient un choix d'émigrants, et le pays d'immigration, auquel elles enverraient ces émigrants, sur la demande de correspondants dûment accrédités, agissant, comme elles, dans un seul but de protection et d'humanité ».

On a aussi préconisé la création de sociétés financières qui, dans le dessein de faciliter le peuplement des pays propres à la colonisation, se proposeraient d'obtenir des gouvernements les meilleures conditions pour organiser des convois d'émigrants, de façon que ceux-ci, à peine débarqués, puissent aller droit à leur maison, à leurs champs, sans perte de temps et d'argent dans les villes et sur les routes. Sans repousser d'une façon absolue l'idée de ces compagnies, nous déclarons qu'elles ne nous sourient que médiocrement, parce que, inspirées par la spéculation, le bénéfice sera toujours leur objectif principal et, dès lors, l'intérêt des colons risque d'être sacrifié ou tout au moins négligé.

Depuis de longues années déjà existent en Allemagne les *Raphaëls-Verein*, destinés à protéger les émigrants de la Germanie.

La même œuvre a été également fondée en Belgique. Complètement neutre dans la question de l'émigration, elle n'engage personne à émigrer et se



borne à diriger ceux qui sont déjà décidés à s'expatrier, vers les contrées leur offrant le plus de chances de succès. Elle les renseigne exactement sur ces pays lointains, que certains agents peu scrupuleux dépeignent sous les couleurs les plus riantes. De sorte que les émigrants qui s'adressent à cette société purement philanthropique peuvent savoir quels avantages ils trouveront dans tel ou tel pays. Ils évitent ainsi la ruine et les déceptions cruelles, réservées bien souvent à ceux qui partent vers l'une ou l'autre région sans s'être préalablement assurés qu'ils réunissent les conditions voulues pour y réussir.

Mais là ne se borne point le rôle de la Société Saint-Raphaël. Après avoir instruit l'émigrant et lui avoir fait connaître ses chances de succès ou d'insuccès, elle veille à ce qu'il arrive à destination dans les meilleures conditions possibles et le protège contre les nombreux écueils auxquels il est infailliblement exposé. Elle lui fait connaître les lignes les plus avantageuses et les plus recommandables, les différents prix, les jours de départ, etc. Elle le recommande au port d'embarquement, dans les ports d'escale et dans la nouvelle patrie à ses représentants, hommes de toute confiance, à même de lui rendre maints services par leur dévouement et leur connaissance du pays. Si l'émigrant le désire, le correspondant de la société se charge de prendre le billet de passage, procède à l'opération du change de l'argent, donne l'adresse d'un logement convenable, bref, fournit tous les renseignements indispensables.

Au lieu de destination, les conseils et l'appui de ce correspondant faciliteront énormément la recherche d'un emploi. Tous trouveront en lui un ami fidèle et dévoué, qui comprendra leurs besoins, qui saura les diriger, les aider, souvent même les sauver.

La Société Saint-Raphaël ne peut répondre du succès, qui dépend de trop de causes accidentelles et propres au sujet, mais elle le facilite et y contribue largement. Sans jamais pouvoir aider l'émigrant par des subventions pécuniaires ou des avances de fonds, elle est à même de lui faire réaliser de notables économies. Toutefois elle n'a pas la prétention d'imposer ses conseils et ne refuse pas aide et protection à ceux qui ont cru pouvoir se passer de ses services. Elle laisse chacun libre de suivre la direction qu'il

a choisie, abandonnant à l'avenir le soin de lui démontrer combien il a eu tort de ne point écouter ceux qui avaient pour seul intérêt de l'aider et de le protéger.

Agissant de la sorte, elle ne peut qu'augmenter les chances heureuses de ceux qui la consultent.

Nous n'exposerons pas le mode de fonctionnement de la Société Saint-Raphaël, qui a des représentants dans toutes les localités importantes de la Belgique et des agents dans les pays d'émigration des deux Amériques et de l'Afrique.

CHAPITRE VII

Où faut-il émigrer?

Quelle contrée doit-on choisir pour déverser le flot de l'émigration?

L'une des premières choses à examiner à ce point de vue, c'est le climat et le degré de salubrité du pays vers lequel se dirigeront les émigrants. Cette question intéresse au même titre les nations et les individus.

A la fin du XVI[e] siècle, Richard Hakluyt, donnant à quelques gentlemens des instructions pour fonder des colonies, recommanda d'abord une bonne position maritime, pouvant servir de défense. Une colonie, disait-il, doit être établie dans un climat tempéré, pourvue d'eau douce, offrant en abondance des provisions et des vivres, du combustible et des matériaux à bâtir.

Carlyle et Peekham émettent les mêmes idées, et, de nos jours encore, ce point reste capital.

Si l'espèce humaine peut subsister sous toutes les latitudes, si, à la condition de suivre une bonne hygiène, le blanc vit et se reproduit dans toutes les parties du globe, il ne faut cependant pas braver systématiquement de trop brusques transitions, toujours nuisibles à la santé et pouvant empêcher les émigrants d'accomplir certains travaux dans leur nouvelle résidence.

La géographie divise le globe terrestre en trois zones : glacée, tempérée et torride. L'ethnographie distingue les zones glaciales, des pôles aux cercles polaires, par 67° de latitude; froides, des cercles polaires au 50[e];

tempérées du 50ᵉ au 40ᵉ; chaudes, du 40ᵉ aux tropiques par 23°; torrides au sud et au nord de l'équateur jusqu'aux tropiques. Chacune des catégories est évidemment modifiée dans une certaine limite par sa situation dans l'hémisphère boréal ou austral, par la proximité ou l'éloignement des mers et surtout par l'altitude.

La zone glaciale de l'hémisphère du sud parait inhabitable. Celle du nord comprend le Spitzberg et la Nouvelle-Zemble, qui sont déserts, le Groënland et la Laponie, visités seulement par des pêcheurs, des trafiquants de fourrures, des missionnaires, des explorateurs.

La zone froide s'étend sur les îles Britanniques, la Belgique, la Hollande, la Scandinavie, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve. Elle n'attire, en général, que des émigrants venant de zones à égale température, bien que de nombreux paysans de l'ouest et du centre de la France aient gagné le Canada.

La zone tempérée, embrassant une partie des États-Unis d'Amérique, la Tasmanie, la Nouvelle-Zélande et le Chili méridional, séduit non seulement les habitants des régions isothermiques, c'est-à-dire de la France, de l'Allemagne centrale et méridionale, de la plus grande partie du Portugal, de l'Espagne et de l'Italie, mais aussi, et plus spécialement, les émigrants de la zone froide.

La zone chaude, dont fait partie le bassin inférieur de la Méditerranée, correspond, en Amérique, au sud des États-Unis, aux rivages du Mexique. Lui appartiennent aussi les États riverains de la Plata, le sud du Brésil, la plus grande partie du Chili, les deux extrémités de l'Afrique, l'Algérie, les colonies du Cap jusqu'à Natal, les îles Bourbon et Maurice, enfin toute la partie habitée de l'Australie. Ces régions conviennent spécialement aux émigrants qui ont dans leur propre patrie les chaleurs vives. Les habitants des pays tempérés y sont moins attirés, quoiqu'ils arrivent à s'y acclimater parfaitement. L'exode des Alsaciens, des Allemands, des Suisses vers l'Algérie l'a prouvé, et le Texas, la Plata, le Chili, le Brésil méridional et surtout l'Australie en ont fourni un nouvel argument. Même les indigènes de la zone froide peuvent aussi se rendre dans ces parages, mais il leur faudra souvent un temps plus long pour se faire au climat.



Enfin la double zone torride comprend les deux tiers de l'Afrique, l'Asie méridionale, l'Amérique centrale, les Antilles, la Nouvelle-Grenade, le Venezuela, la Guyane, une partie du Brésil, la Bolivie, le Pérou, les archipels de l'Océanie, excepté les colonies anglaises australiennes (1).

La question du peuplement des tropiques par les Européens, contre laquelle se prononcent la plupart des auteurs, ne nous parait résolue ni dans un sens ni dans un autre, parce que les données positives manquent. Pour combattre l'opinion généralement admise, on peut invoquer l'exemple des Indes néerlandaises. Quoique les usages, les lois, tout ait contrarié l'établissement définitif des familles européennes, il y existe déjà une nombreuse population métisse, qui n'est pas sans causer parfois des embarras à la mère patrie, fait inévitable lorsque deux races se trouvent en contact et sont astreintes à vivre pour ainsi dire sous le même toit.

L'étude de cette question n'est donc pas encore terminée et demande à être complétée par l'observation de l'expérience. En attendant, on ne doit conseiller aux Européens l'habitation des régions tropicales, hormis les Indes néerlandaises, que pour y surveiller, y diriger, y féconder le labeur des autochtones. Il faut cependant faire une exception pour certaines contrées élevées, telles que l'immense chaine des Cordillères, qui dresse ses cimes, ses cols et ses contreforts à des hauteurs qui rachètent la latitude (2). Dans les régions élevées du Mexique, de l'Amérique centrale, de la Nouvelle-Grenade, du Venezuela, de la Bolivie, du Pérou, même dans les Antilles (3) et plusieurs îles du Pacifique, la loi naturelle des températures décroît en raison de l'altitude, suivant une échelle bien connue. Enfin, le même fait climatérique s'observe sur certains hauts plateaux de l'Afrique centrale et dans le nord-ouest de la province de Saint-Paul au Brésil (4).

(1) ROCHARD, voir *Climat* dans le *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales.* — BORDIER, *Géographie médicale.* — Dr PROUST, *Hygiène.* — Dr NIELLY, *Hygiène des Européens des pays intertropicaux.*

(2) Sous l'équateur même, les sommets des Cordillères sont couronnés de neiges éternelles.

(3) Aux Antilles, la ventilation produite par les brises s'ajoute à l'influence réfrigérante de l'altitude.

(4) On trouvera de plus amples détails, concernant ce que nous venons de dire des diverses zones, dans l'ouvrage de J. DUVAL, *Histoire de l'émigration.*



L'Angleterre a montré une perspicacité toute spéciale dans le choix du milieu géographique de ses conquêtes; elle n'a guère laissé des possessions aux autres nations, que dans la zone torride. C'est ainsi qu'elle a supplanté la France dans l'Amérique du Nord, à Maurice, à la Nouvelle-Zélande, les Néerlandais en Afrique et dans le continent australien.

S'il n'existe pas jusqu'aujourd'hui, à notre connaissance, des moyens, des procédés ou des agents dont l'usage soit de nature à déterminer, d'une façon absolue, l'acclimatement de la race blanche dans les pays chauds (1), à moins que les conditions spéciales de l'altitude ne les soustraient aux influences nocives du paludisme (2), la science médicale a recherché, ces dernières années, les moyens de détruire en partie les effets délétères de ces régions. L'examen de cette question a été parfaitement exposé par le docteur Treille (3). Il définit l'acclimatement : « l'effort développé par l'organisme humain pour s'adapter au milieu cosmique, d'après les lois purement physiques et permanentes », abstraction faite des maladies endémiques, qui restent toujours un danger, mais qui sont étrangères à l'acclimatement. Il ne faut donc pas confondre la résistance aux maladies contagieuses, telles que la fièvre jaune, le choléra, la peste, avec le problème de l'acclimatement. L'éminent praticien, s'occupant d'une partie du littoral africain appartenant à la France, à partir de la Guinée jusques et y compris le Gabon-Congo, et même la majeure partie des terres de l'intérieur, n'admet pas qu'elles puissent se prêter au peuplement direct. Ce qui empêche l'acclimatement de la race blanche, c'est l'extrême humidité de l'air, la violence du climat, la faible élévation du sol, la moyenne thermométrique, toujours élevée avec une tendance à la fixité d'autant plus marquée qu'on se rapproche de l'équateur, la force des alluvions, à la fois richesse pour l'agriculture et menace pour la santé de l'Européen. En effet, ce qui rend la zone tropicale dangereuse pour les Européens, ce sont les émanations pestilentielles qui se dégagent du sol, quand il se crevasse sous l'action de

(1) Dr Rey, *Archives de médecine navale*, 1883, t. XL.

(2) Dans les pays de la zone torride, la colonisation en plaine entraîne la mort certaine, a dit le docteur Overbeck, d'Utrecht, au Congrès d'Amsterdam des médecins coloniaux.

(3) *De l'acclimatation des Européens dans les pays chauds.*

la chaleur, alors qu'il a été inondé pendant toute la saison des pluies. Mais la mousson ne dure que deux ou trois mois et le pays est relativement salubre quand la sécheresse est revenue.

Si, comme nous l'avons dit, le peuplement de ces régions par les Européens est encore un problème, si l'acclimatement de notre race y est entouré de difficultés graves et peut-être insurmontables en elles-mêmes, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit du séjour limité que des fonctionnaires, des négociants font dans ces parages. Il n'est plus question alors d'un séjour prolongé et de travail manuel sous un climat violent, mais seulement de conditions de résistances individuelles, qui peuvent se régler d'après les lois de l'hygiène et seront indiquées par le régime à suivre, pour éviter que les éléments du climat tropical n'agissent d'une façon fâcheuse sur les organes du corps non adapté à ces influences de la nature. Sans doute, prendre des précautions plus ou moins minutieuses contre tel ou tel danger, se priver de certaines jouissances, recourir à des préservatifs sont toutes choses qui, en adaptant notre régime aux exigences d'un climat violent et fiévreux, ne nous garantiront pas contre tous les dangers; mais ces mesures pourront écarter plus d'un péril. Sous les tropiques, le soleil est une des principales causes de mortalité. On évitera ses effets funestes en le fuyant, du moins pendant le milieu du jour, en portant des vêtements de nature à paralyser son action. On habitera le moins possible le bord des fleuves et des marais qui dégagent une atmosphère dangereuse. Les organes digestifs sont vite et souvent gravement attaqués dans les colonies tropicales. On y usera de préservatifs. L'alimentation très frugale consistera surtout en végétaux, en œufs, en poissons, en volailles. On n'abusera pas des viandes fortes. Le vin ne sera consommé qu'en quantité modérée, pour lutter contre l'anémie, et l'usage de l'alcool sera prohibé sévèrement. Enfin le choix de l'eau potable est capital (1).

Remarquons en terminant que la science, impuissante à changer la

(1) Au lecteur qui désirerait étudier plus en détail la question de l'alimentation et du régime à suivre dans les régions équatoriales, nous recommanderons spécialement l'ouvrage de Stanley, *Cinq années au Congo*. Il pourra consulter aussi *Les colonies françaises*. Notices publiées sous la direction de M. Louis Henrique, t. VI.



situation climatérique d'une région, espère cependant modifier d'une façon appréciable le régime des pluies et des vents par de vastes reboisements, par certaines cultures et par d'autres moyens dont elle n'a pas encore le secret. C'est ainsi que des savants ont déjà proposé de détourner, par de grands écueils artificiels, les courants maritimes, tels que le Gulf-Stream, pour distribuer la chaleur ou la fraîcheur aux continents, comme on distribue l'eau et le gaz dans les villes.

En résumé, le séjour temporaire de l'Européen est possible dans les contrées tropicales. Avec des précautions de toutes les minutes, de la sobriété, de bonnes habitudes, le ménagement des forces physiques, l'entretien suffisant de l'activité, on peut résister aux causes morbides et se consacrer avec sécurité à ses affaires. On peut donc affirmer que la sagesse et l'énergie des émigrants permettront à la génération actuelle de réussir à tirer parti des riches possessions africaines ([1]).

Si le climat est de nature à exercer sur l'Européen des perturbations organiques et mettre rapidement sa vie en péril, l'hygiène portera partiellement remède à ces inconvénients. Le danger auquel on est exposé sera enrayé ou corrigé par des mesures de prudence.

On a également posé en principe que l'émigrant doit choisir une contrée où les mœurs ne sont pas trop différentes de celles de la patrie d'origine, où la langue et la foi sont les mêmes. En effet, il en coûte de quitter le lieu natal, de dire adieu aux parents, aux amis, de rompre avec les habitudes, et une telle résolution n'est le plus souvent dictée que par la nécessité de gagner son pain quotidien ou par la louable ambition d'acquérir un patrimoine pour ses enfants. Or, quand on entend parler autour de soi une langue inconnue, quand on ne peut partager la vie, les travaux intellectuels, les distractions qui s'offrent à vous, la situation devient intolérable. A ces

([1]) Dans une conférence donnée le 28 avril 1897 devant les membres de la Société scientifique de Bruxelles, M. Laruelle s'est demandé si ce n'est pas dans le sérum, vainqueur des maladies des régions tropicales, qu'il faut chercher le secret de la colonisation utile et pratique de l'Afrique.

La question du climat des colonies a été étudiée en détail par M. J Rochard, *L'acclimatement dans les colonies françaises* (Revue des Deux Mondes, 1er octobre 1886, p. 651).



tourments personnels s'ajoute pour le père de famille une question de responsabilité en ce qui concerne l'éducation et le placement de ses enfants. Il est inutile d'insister sur ce point, dont l'importance est évidente pour tout esprit réfléchi.

Lorsqu'on aura reconnu et sondé le terrain sur lequel on se propose d'établir une colonie, il ne suffira pas d'y amener quelques milliers d'hommes et de les y laisser à l'abandon. Ce serait une erreur grossière. Alors s'impose une analyse singulièrement compliquée et délicate. De même que pour l'individu, les circonstances dans lesquelles il est élevé, la famille dont il est issu, le climat sous lequel il est né, l'éducation qu'il a reçue influent immensément sur sa nature et sur son caractère, de même qu'à tel enfant il faut faire suivre tel genre de vie et lui inculquer particulièrement tels principes et telles vertus, de même pour les sociétés humaines, il faut s'appliquer à discerner les conditions de leur développement matériel et moral.

CHAPITRE VIII

Entraves à l'émigration.

Les causes qui s'opposent au rayonnement extérieur des peuples contemporains sont de genres divers.

L'expansion des nations européennes est arrêtée par des vices qui leur sont propres. Nous signalerons d'abord la politique continentale, qui s'est trop occupée de guerre pour remanier les frontières des États; c'est elle qui a retenu dans les casernes des centaines de mille jeunes gens à l'âge où ils auraient dû gagner les différentes parties du monde.

En confondant le droit des enfants à l'héritage paternel avec le morcellement indéfini du sol, la législation de certaines nations détourne les cadets de la mission, qu'ils acceptaient autrefois comme leur destinée, d'aller fonder au loin des familles, essaims envolés d'une ruche trop pleine. D'autre part, l'expansion de certains pays a été arrêtée par l'engouement provoqué par les carrières libérales et le commerce local.

Nous aurons l'occasion de revenir sur les proportions stupéfiantes que le



fonctionnarisme a atteint de nos jours. Disons seulement que l'on a calculé qu'en France cette multiplication des emplois atteint le chiffre de 2,700,000 sur une population de 38,517,975 habitants.

Enfin les marchés et les jeux de la bourse disputent les populations et les capitaux à la noble et plus sévère spéculation des colonies agricoles et commerciales (1).

Si, après ce coup d'œil rapide sur l'état social du vieux continent, nous envisageons ce qui se passe par delà des mers, nous constatons que la centralisation métropolitaine y a trop refusé aux colons les libertés personnelles, municipales et administratives.

A toutes ces causes qui s'opposent au départ des intrépides messagers du travail, il faut ajouter les entraves que certains États ont mises au courant de l'immigration.

Divers pays ont été amenés à l'enrayer par suite de la mauvaise qualité ou l'inaptitude au travail des immigrants, du peu de profit qui résulte de l'arrivée d'indigents, de déments, de malades de toute sorte, enfin du mal que peuvent faire des gens vicieux. D'autres fois des gouvernements ont agi par la crainte de la concurrence faite par les étrangers au travail national ou par le désir de ne pas voir chez eux un nombre trop considérable d'hommes de la même nationalité étrangère. C'est principalement cette dernière considération qui a inspiré aux États-Unis l'idée de fermer ses frontières aux illettrés, afin d'empêcher surtout l'immigration des Italiens (2). C'est mus par le même sentiment, que la plupart des pays ont repoussé les Chinois (3), et ainsi est née la question chinoise, qui a fait, ces derniers temps, l'objet de longues controverses. La race chinoise est l'une des plus prolifiques du globe, son émigration est donc abondante. Les lois d'interdiction qui frappent les habitants du Céleste Empire ont été justifiées par certaines accusations portées contre eux; on leur reproche d'être bouddhistes, joueurs, thésauriseurs, de fumer l'opium, d'être peu assimilables,

(1) J. Duval, *Histoire de l'émigration*, pp. viii et ix.

(2) Nous nous étendrons sur ce sujet dans quelques instants.

(3) Les Chinois n'ont plus aujourd'hui la possibilité d'émigrer que dans un nombre très restreint de pays. Voir la liste des États qui les excluent dans Chandèze, *op. cit.*, p. 352.



de conserver leur costume, de former une sorte de gouvernement occulte dans les quartiers distincts qu'ils habitent, d'être affiliés à des sociétés secrètes dangereuses, d'obéir à des mots d'ordre mystérieux, d'apporter la lèpre, de se livrer à des pratiques obscènes, de compromettre la santé et la moralité publiques par leurs agissements, de ne posséder que des femmes malades et corrompues. Tous ces griefs sont fort discutables. S'ils sont fondés en partie, il faut reconnaître, par contre, que partout les Chinois donnent l'impression de gens paisibles, sobres et dociles, travailleurs et persévérants, bien que la population au milieu de laquelle ils vivent les méprise et leur montre de l'hostilité. S'ils réussissent malgré les conditions défectueuses dans lesquelles ils se trouvent, c'est parce qu'ils ont une grande habileté manuelle, peu de besoins et se contentent d'un salaire qui serait dérisoire pour l'Occidental (1). Ils font donc baisser le prix de la main-d'œuvre. Aussi se sont-ils constitué le monopole de certains emplois, comme on l'a vu lors de la construction des chemins de fer transcontinentaux. Ces qualités, qu'il possède à un haut degré, sont le vrai motif de la réprobation dont l'ouvrier chinois est frappé par les gouvernements, mis en demeure par les agitateurs de toutes sortes, et les candidats qui font de l'expulsion de la race jaune leur *platform* électorale.

Quoi qu'il en soit, en Australie comme aux États-Unis, comme partout ailleurs du reste, les Chinois prospèrent silencieusement, et soit qu'ils lavent à nouveau les sables aurifères abandonnés par les blancs, soit qu'ils cuisinent pour la race supérieure ou qu'ils jardinent pour toute la nation, ils n'en deviennent pas plus fiers, poursuivent leur œuvre et, pleins de persévérance, atteignent leur but.

Lorsque le 2 mai 1851, au lendemain de l'ouverture de l'Exposition universelle de Londres, on publia à Sydney l'annonce de la découverte de filons aurifères en Australie, les Chinois se joignirent au flot humain que cette nouvelle attira dans la grande île anglaise. En 1856, on en comptait 18,000; en 1862, ce chiffre était triplé. A Melbourne, il y a tout un quar-

(1) MAX LECLERC, *L'émigration chinoise et les relations internationales* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er avril 1889, p. 650). — E. SIMON, *La cité chinoise*.



tier chinois, mais combien moins intéressant et moins pittoresque que le quartier chinois de San-Francisco, avec ses 40,000 fils du Ciel, ses théâtres, ses restaurants, ses temples et son étrange population féminine jaune.

Ces considérations générales nous conduisent à parler des mesures édictées par les États-Unis d'Amérique, depuis quelques années, pour entraver l'immigration. Dès 1830, ils avaient prohibé l'entrée des indigents, défense qui fut renouvelée en 1851 et en 1875. Le chiffre énorme qu'atteignit depuis 1882 l'immigration fit entrer les États-Unis dans la voie d'une restriction très sévère, et par divers actes successifs ([1]), ils apportèrent des prohibitions au débarquement des étrangers. C'est ainsi que la loi du 8 mai 1882, qui suspendit pour dix ans l'immigration chinoise par mer, porta un coup terrible à l'exode de la race jaune. Alors que cette même année, 39,579 habitants du Céleste Empire avaient franchi les frontières des États-Unis, en 1883, le chiffre fut réduit à 8,030 et, en 1884, à 279, pour tomber, les années suivantes, à 22, 40, 10, 26 et 118. A partir de 1890, il y eut une nouvelle recrudescence, et annuellement 1,716, 2,836, 2,728, 2,828, 4,018, 914 et 1,441 Chinois s'installèrent aux États-Unis. Le mouvement provenait de ce que la loi de 1882 ne prévoyait que l'immigration directe par mer; un grand nombre de Chinois arrivaient par Vancouver et surtout par le Mexique. Aussi, le 5 juillet 1884 fut votée une nouvelle loi pour les empêcher de « troquer leurs blouses contre le manteau de l'Espagne ».

Les États-Unis ont également jugé nécessaire de défendre l'immigration des idiots, des fous, des infirmes, des individus atteints de maladies contagieuses, repoussantes ou dangereuses, des condamnés de droit commun, des femmes destinées à la prostitution et des gens qui ne peuvent justifier de la possession d'un capital d'environ 250 francs. Quiconque tombe dans l'indigence la première année de son séjour est renvoyé aux frais du bâti-

([1]) Ils portent les dates des 8 mai 1882, 3 août 1882, 5 juillet 1884, 23 février 1885, 26 février 1887, 3 mars 1891, 3 mars 1893, 18 août 1894, 2 mars 1895. On en trouvera le texte dans : *Navigation Laws of the United States, bureau of navigation*. Washington, 1895.



ment qui l'a transporté. Un autre groupe d'exclus comprend les immigrants nantis d'un contrat d'engagement à payer de tout ou partie du voyage, prohibition singulière, car le contrat anticipé semble une garantie des qualités morales et des aptitudes professionnelles de celui qui en fait l'objet (Acte du 23 février 1885). A la convention républicaine de Chicago, on a voulu justifier cette mesure en disant : « Vous êtes venus munis d'un contrat de travail au profit d'un particulier, or nous avons aboli l'esclavage ». Il est certain qu'au fond c'est la crainte de la concurrence étrangère qui fut le seul mobile du gouvernement. Enfin, la loi du 3 mai 1891 défendit de vanter, par affiches, circulaires ou toute autre publication, les avantages présentés par l'Amérique.

Malgré toutes ces mesures, le nombre des immigrants ne diminua pas et l'on songea à en édicter de nouvelles. Les statistiques constataient que les illettrés formaient la grande majorité des arrivants et que ceux-ci venaient de Russie, de Hongrie et d'Italie. La Chambre des représentants fut saisie d'un projet en vertu duquel « sont exclus de l'admission aux États-Unis tous les individus de 16 à 50 ans, qui ne peuvent ni lire ni écrire l'anglais ou quelque autre langue européenne ». On ne fait exception que pour les parents de personnes vivant dans le pays. Ce bill, connu sous le nom de projet Lodge, fut voté le 2 janvier 1897, par 195 voix contre 26, et le 19 février suivant, il réunit au Sénat 34 suffrages contre 3. Le président Cleveland ne crut pas devoir le sanctionner. Son message dit à ce sujet : « La nouvelle loi s'écarte des traditions qui ont jusqu'ici prévalu en la matière ; la crise actuelle n'est que passagère. A mon sens, il est infiniment moins dangereux d'admettre ici 100,000 étrangers ne sachant ni lire ni écrire, qui seront venus chercher parmi nous un foyer et du travail, qu'un seul de ces agitateurs de profession qui, non seulement savent lire et écrire, mais se complaisent à exciter au tumulte les illettrés paisibles ». Usant du droit qu'elle a de pouvoir infirmer les décisions du Président à condition que le vote réunisse la majorité des deux tiers du nombre total de ses membres, la Chambre basse, dans sa séance du 4 mars suivant, réapprouva le projet par 193 voix contre 37. Ce conflit fut un triomphe pour les partisans du président Mac-Kinley. Quel sera le résultat de ce bill ? Au

début, s'il est appliqué avec rigueur, il aura pour conséquence de réduire l'immigration; mais tous les chemins mènent à New-York, et les frontières de la grande république sont si vastes, qu'il paraît difficile de les surveiller avec soin. Il n'en reste pas moins certain que, si ces mesures ne réussissent pas, d'autres leur succéderont; les Américains se trouvent assez nombreux chez eux et ils sauront faire respecter leurs décisions (1).

CHAPITRE IX

L'émigration dans l'avenir.

L'avenir de l'émigration est immense et, à vrai dire, nous n'assistons qu'à son aurore. Si l'émigration a parfois approché d'un million par an, celle des temps futurs sera probablement de beaucoup supérieure. Il faut considérer que les Européens ont été jusqu'ici presque seuls à émigrer. Grande est la probabilité que, dans un avenir rapproché, les peuples asiatiques suivront le mouvement. Alors il pourra facilement y avoir trois ou quatre millions d'émigrants par an, allant coloniser les régions inconnues, peu peuplées de notre globe.

Cette invasion pacifique d'une nation par une autre amène des nécessités nouvelles, des rapports inconnus, dont les gouvernements ne se sont pas encore sérieusement occupés. Ils ont discuté âprement leurs rapports commerciaux; ils ont reconnu l'utilité de conventions monétaires, d'une union postale, d'une entente pour les tarifs des voies ferrées. Lorsque les intérêts pécuniaires d'un groupe de citoyens est en jeu, ils sont réglés par des commissions internationales, tandis que les courants humains n'ont fait l'objet jusqu'aujourd'hui que d'une attention superficielle. Jamais les nations ne se sont mises d'accord sur ce point. Il y a eu des congrès pour discuter des relations internationales de tous genres, mais on n'a pas songé à convo-

(1) On trouvera des détails concernant ce que nous venons de dire des États-Unis, dans CHANDÈZE, *L'émigration. Intervention des pouvoirs publics au XIXe siècle*, passim.

quer une conférence pour déterminer d'une façon générale les principes qu'il convient d'adopter. *Le Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration,* tenu à Paris en 1889, n'a abordé la question qu'à un point de vue spécial. Ajoutons cependant qu'on y a entendu la lecture d'un mémoire du prince de Cassano, *sur la nécessité d'une entente entre les puissances pour régler les différentes questions se rattachant à l'émigration au moyen d'une conférence internationale,* et l'orateur a conclu à la prompte réunion d'une *conférence internationale des Puissances pour régler les différentes questions se rattachant à l'émigration.* Cette proposition fut appuyée par M. de Santa-Anna Néry et d'autres membres. Le Congrès nomma immédiatement une commission, dans laquelle étaient représentés la France, la Belgique, l'Espagne, le Brésil, les États-Unis, la République Argentine, l'Italie, le Portugal, la Russie, le Guatémala et le Venezuela. Nous n'avons pas entendu qu'elle se soit jamais réunie.

Sans doute, la tâche qu'elle doit remplir est ardue; mais la solution des questions suivantes, qui sont de sa compétence, devient cependant urgente, nécessaire. Un pays d'immigration peut-il s'opposer à l'arrivée des étrangers? Quelles mesures prendre si, par de mauvaises lois, des impôts excessifs, des persécutions politiques ou religieuses ou par d'autres précautions, un gouvernement entrave l'émigration? Peut-on exiger qu'un État arrête le courant de son émigration [1]? Un État peut-il réclamer des garanties de la part des émigrants? Celles-ci sont-elles uniquement du domaine privé ou les gouvernements ont-ils à intervenir? Si un pays envoie par delà les mers un contingent considérable d'émigrants, peut-il exiger pour eux la jouissance des droits accordés généralement aux étrangers?

Ces questions, sur lesquelles les nations devront se mettre d'accord, sont d'ailleurs posées depuis l'invasion des Chinois, dont nous avons parlé ci-dessus.

L'inaction à laquelle est vouée une commission internationale émanant de

(1) *L'émigration et la colonisation* (REVUE BRITANNIQUE, 6e série, t. XIX, 1849). — GABRIEL MARCEL, *L'immigration aux États-Unis* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, février 1874).



l'initiative des gouvernements, nous fait souhaiter que les particuliers s'emparent de ses projets. Mieux que les bureaux administratifs, ils centraliseraient tous les faits, tous les documents relatifs à l'émigration de façon à constituer une sorte de code qui pourrait être discuté et sanctionné par les gouvernements intéressés.

Ce que nous venons de dire concernant l'émigration peut se résumer dans les conclusions du rapport que M. Jules Duval a fait au Congrès international de bienfaisance de Bruxelles, dans la séance du 17 septembre 1856 :

1° L'accroissement de la population ne peut et ne doit être combattu par aucun règlement légal;

2° Les maux du paupérisme, dus à l'extension de la population, *peuvent être* atténués d'une manière efficace, quoique indirecte, par l'émigration;

3° En conséquence, toute liberté et toute protection doivent être accordées aux émigrants;

4° Les gouvernements, les associations et les individus doivent combiner leurs efforts, chacun dans sa sphère propre, pour obtenir de l'émigration tous les bienfaits qu'elle peut donner;

5° L'institution d'une correspondance internationale, embrassant particulièrement l'émigration dans le cadre de ses renseignements, est désirable.

BIBLIOGRAPHIE

Annuaire statistique de la Belgique.

Accioli de Vasconcellos (F.), *Guia do emigrante para o imperio do Brazil.* Rio de Janeiro, 1884, in-4°.

Barrier, *Principes de sociologie.* Paris, 1867, 2 vol. in-8°.

Bryce (J.), *The migrations of the races of the men* (Contemporary Review, juillet 1892, n° 319).



CHANDÈZE (G.), *L'émigration. Intervention des pouvoirs publics au XIXe siècle.* Paris, 1898, in-8°.

Compte rendu du Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration, tenu à Paris les 12, 13 et 14 août 1889.

D'ASSIER (A.), *L'évolution historique des sociétés humaines* (REVUE DES DEUX MONDES, septembre 1876).

DE BORCHGRAVE (ÉM.), *Histoire des colonies belges qui s'établirent en Allemagne pendant le XIIe et le XIIIe siècle* (MÉM. COUR. ET MÉM. DES SAV. ÉTRANGERS DE L'ACAD. ROY. DE BELGIQUE, t. XXXII).

— *Essai historique sur les colonies belges qui s'établirent en Hongrie et en Transylvanie, pendant les XIe, XIIe et XIIIe siècles* (IBID., t. XXXVI).

DENIS DE RIVOYRE, *La France dans la mer Rouge* (REVUE BRITANNIQUE, 1885).

DE SANTA-ANNA NERY (F.-J.), *L'émigration et l'immigration pendant les dernières années.* Paris, 1862, broch. in-8°.

— *Guide de l'émigrant au Brésil.* Paris, 1889, in-8°.

DE TURENNE (PAUL), *L'immigration et la colonisation au Brésil* (REVUE BRITANNIQUE, février 1879).

DUVAL (JULES), *Histoire de l'émigration européenne, asiatique et africaine au XIXe siècle. Ses causes, ses caractères et ses effets.* Paris, 1862, 1 vol. in-8°.

L'émigration européenne dans le Nouveau Monde (MOUVEMENT GÉOGRAPHIQUE, 1887).

FORCADE, *De la question commerciale en Angleterre* (REVUE DES DEUX MONDES, janvier 1844).

GIDE (CH.), *Principes d'économie politique.* 1 vol. in-8°.

GLAD (CHARLES), *Le peuple allemand.* Paris, 1888.

GOBLET D'ALVIELLA (Cte), *Émigration et colonies* (PATRIA BELGICA, 1875, 3e partie).

HAWKS NOBB (JOHN), *Political science*, quarterly, mars-juin 1892, t. VII.

HENRIQUE (L.), *Les colonies françaises.* Notices publiées par ordre du sous-secrétaire d'État des colonies, à l'occasion de l'Exposition coloniale de 1889. Paris, 6 vol. in-8°.

JEANS, *La suprématie de l'Angleterre. Ses causes, ses organes et ses dangers.* Traduction de Baille. Paris, 1887, 1 vol. in-8°.

LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité.* Bruxelles, 1861-1870, 18 vol. in-8°.

LECLERCQ (MAX), *L'émigration chinoise et les relations internationales* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er avril 1889).

LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes.* Paris, 1891, 4e édit., 1 vol. in-8°.

LEVASSEUR (ÉMILE), *La population française.* Paris, 1889-1892, 3 vol. in-8°.



MARCEL (GABRIEL), *L'immigration aux États-Unis* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, février 1874).

MORET, *Revista de geografia commercial*. Madrid, 31 janvier 1887.

NAVEZ, *La question du Congo* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE GÉOGRAPHIE, 1893).

PLACE (FRANCIS), *Illustrations and proofs of the principle of population*. London, 1822.

ROCHARD, *L'acclimatement dans les colonies françaises* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er octobre 1886).

ROSSI, *Cours d'économie politique*. Paris, 1842, 3 vol. in-12.

SCHOELCHER (V.), *L'émigration aux colonies*, 1883, 1 vol. in-8°.

SITTA, *Le problème de l'émigration dans les États-Unis de l'Amérique* (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1893).

SMITH, *La politique des États-Unis relative à l'émigration*. Traduction de Chartron (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1891).

TREILLE. *De l'acclimatation des Européens dans les pays chauds*. Paris, 1888, in-18.

VAN DER SMISSEN (E.), *La population, les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor*. Liége, 1893, 1 vol. in-8°.

VAN DER STRATEN-PONTHOZ (Cte), *Recherches sur la situation des émigrants aux États-Unis de l'Amérique du Nord*.

VON PHILIPPOVICH (Dr), *L'émigration européenne* (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1890).



TITRE II

Colonisation

CHAPITRE PREMIER

Le droit de coloniser. — Causes de la colonisation.

SECTION PREMIÈRE

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Nous avons eu l'occasion de dire déjà que la colonisation a pour objet l'occupation, le peuplement ou la culture de terres étrangères au domaine national, par des individus qui s'y établissent sans esprit de retour, mais en conservant certains rapports de dépendance avec leur pays d'origine. Il résulte de cette définition que la colonisation relève directement de la politique et de l'économie politique, qui ne sont pas des sciences exactes dont on peut déterminer les lois par des définitions, des axiomes et des déductions, comme on le fait en algèbre et en géométrie.

La politique, science qui traite des fondements de l'État et des principes du gouvernement, a un caractère contingent qui lui est essentiel. L'économie politique, qui s'efforce de saisir et de déterminer la loi suivant laquelle se produit, se distribue et se consomme la richesse publique, ne peut pas non plus se complaire dans des généralités abstraites et se contenter de déductions qu'un penseur agencerait à lui tout seul, dans son cabinet. Il y a plus. Elle est la première assise de la sociologie ; elle est à la science des

sociétés ce que la théorie des fonctions nutritives est à la science de la vie [1]; elle constitue une branche de la science sociale, qui a pour objet premier : l'homme, être essentiellement libre, perfectible et variable suivant les temps et les lieux. La sociologie embrasse toutes les formes de l'activité humaine, envisage l'ensemble des faits sociaux et a pour but le bonheur moral, au même titre que le bien-être physique; elle embrasse l'organisation physiologique et biologique, et s'occupe en même temps des facultés supérieures, qui font de chaque membre de l'humanité un être pensant et intelligent; elle tend à la connaissance des lois naturelles et constantes, sans lesquelles les sociétés humaines ne sauraient subsister ou prospérer, et que J.-B. Say regarde comme constituant la politique rationnelle. La sociologie touche au droit soit naturel, soit positif qui s'occupe principalement des relations des citoyens entre eux, à la philosophie, à la morale qui lui donnent une partie de ses principes, à l'histoire qui est la grande éducatrice des peuples. Elle a des racines dans le passé, et le temps a été indispensable pour en rassembler les éléments, pour en faire un corps de doctrine [2]. C'est ce qu'a compris un des grands penseurs des temps modernes, Montesquieu, lorsque, dans l'*Esprit des Lois*, il a examiné les institutions de tous les peuples.

Ces observations suffisent pour proclamer que la colonisation ne peut se contenter des axiomes de la politique ni des aphorismes des économistes, mais qu'elle doit s'inspirer de la science sociale.

De même que l'ingénieur, qui se propose de doter l'industrie d'une machine nouvelle, a préalablement évalué et réglé la force dont il dispose, prévu les effets statiques et dynamiques, de même, dans les sciences morales et politiques, il faut toujours se rendre un compte exact des lois que l'on veut appliquer. Ainsi les théorèmes de la sociologie et, en particulier, la question coloniale, exigent une notion approfondie de la biologie; car l'homme est le facteur initial de la colonisation, et tout corps social n'est qu'un agrégat dont l'être humain est l'unité primordiale. Pour coloniser, il

(1) Littré.
(2) Barrier, *Principes de sociologie*, t. I, p. xii.

faut donc connaître les principes de la vie, les lois de notre organisme. L'État colonisateur doit aussi se rendre un compte très sérieux des ressources dont il dispose, c'est-à-dire de sa population, des mœurs, des idées, du génie de ses habitants. Il observera également la race, le tempérament, les mœurs, le degré de culture intellectuelle et le caractère social des naturels du pays à occuper.

Comme l'homme ne se meut pas dans le vide, mais occupe une place dans l'espace, il faut étudier encore, d'une part, les richesses agricoles ou industrielles et les besoins de la mère patrie, et, d'autre part, considérer attentivement le lieu destiné à recevoir la colonie, son climat, ses conditions géographiques et géologiques, sa zootechnie, sa botanique, sa minéralogie, les fabrications auxquelles il se prête, les travaux publics qui aideront à son développement, éventuellement les ouvrages militaires nécessaires à sa défense; enfin, il convient de fixer les principes moraux et philosophiques, les lois civiles, politiques et économiques sous lesquelles les colons seront appelés à vivre.

Ces considérations font voir clairement qu'il n'y a pas une théorie absolue de la colonisation. Chaque époque, chaque siècle n'a pas nécessairement une méthode coloniale particulière; car les peuples diffèrent entre eux de caractère et d'aptitudes. Sont également très souvent dissemblables les pays vers lesquels les nations colonisatrices portent leurs vues. Si l'occupation de l'Algérie par la France rappelle l'usage que les Romains firent de leurs conquêtes, si l'on trouve encore chez des nations contemporaines des analogies avec le système colonial des Phéniciens, il est vrai aussi que les Français ne colonisent pas comme les Anglais, ni comme les Allemands, ni comme les Néerlandais. L'œuvre de la colonisation, nous le répétons, dépend du caractère du peuple colonisateur et de la nature du pays colonisé (1).

On voit par cet exposé que la colonisation ne se résume pas en une simple opération commerciale, en un calcul de doit et avoir; elle n'est pas non plus l'application d'une pure formule algébrique; car il faut tenir compte des intérêts moraux, religieux, politiques, aussi bien que des besoins matériels;

(1) Marcel Dubois, *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs*, p. xii.



elle a cependant, quoique s'adressant à tant d'objets divers, un but précis, délimité et bien distinct, qui doit être exploré avec des instruments fournis par d'autres sciences; elle constitue désormais une théorie certaine et lumineuse, qui guide les États et contribue à l'œuvre terrestre de l'humanité (1).

D'autre part, la colonisation n'enveloppe pas seulement des faits de navigation, de commerce, de peuplement, d'initiative industrielle; elle peut être le fait d'une influence morale et politique, poursuivie avec persévérance. Elle comprend alors la formation des colonies par terre de proche en proche, telle que l'expansion de la Russie. Le cheminement des soldats et des paysans moscovites au Turkestan ou en Sibérie est une œuvre aussi remarquable que la mise en valeur des terres nouvelles de l'océan Indien et du Pacifique par les Anglo-Saxons.

SECTION II

LE DROIT DE COLONISER.

On a contesté le droit de coloniser, en objectant qu'il n'est pas permis aux peuples civilisés d'imposer leur présence aux barbares, de tirer parti des champs et des déserts de ces contrées lointaines, de bouleverser les habitudes et les mœurs des peuplades sauvages. La condamnation de l'invasion des pays neufs n'a plus guère de défenseurs aujourd'hui et ne résiste pas à un examen sérieux.

Soutenir que les peuples primitifs doivent échapper aux tentatives des nations policées, qui viennent implanter chez eux le type de leur civilisation, c'est supprimer la possibilité pour les races inférieures d'arriver à une condition plus élevée, c'est empêcher l'Européen de montrer aux nègres le moyen d'améliorer leur position et de tirer un parti plus avantageux de leur sol, en leur faisant connaître les productions de la zone tempérée, en leur enseignant les principes de l'hygiène et les moyens de se prémunir contre les maladies, en leur inculquant les sentiments religieux, le goût des sciences

(1) Jules Duval, *Les Colonies et la politique coloniale de la France*, p. xx.



et des arts. Ce serait en outre perpétuer la traite, les sacrifices humains et le cannibalisme.

On dit, il est vrai, que si l'autochtone veut, malgré tout, conserver ses mauvaises coutumes, ses vieilles pratiques, s'il préfère la misère au bien-être, la satisfaction des appétits grossiers à la dignité d'une vie ornée des hautes préoccupations de la morale, il a le droit de s'opposer à l'intrusion des Européens, et la faculté de refuser les bienfaits de la civilisation.

La réplique n'est pas difficile. En effet, nous entendons la colonisation, non comme une mainmise sur les populations autochtones, mais comme une œuvre de propagande pacifique. Elle se propose d'inculquer aux indigènes les principes de notre civilisation uniquement par la voie des conseils et de la persuasion, sans employer la violence.

Cette manière d'envisager la colonisation réfute aussi l'allégation que les blancs ne pouvant travailler sous les tropiques, vivent nécessairement du tribut prélevé sur le travail des indigènes et enfreignent les lois de l'humanité; car l'égalité des races est un dogme. Il n'est plus question aujourd'hui d'exploiter le labeur des nègres. Les Européens ne peuvent travailler manuellement sous le soleil des tropiques, mais rien ne les empêche d'y exercer des professions sédentaires. Quant au travail forcé des autochtones, il n'est pas question de coercition, ni par conséquent d'exploitation. Les lois de l'humanité et l'égalité sont donc parfaitement respectées.

Au point de vue de l'intérêt des nations européennes, on peut ajouter que le droit de chaque peuple est limité par les prérogatives de l'humanité, comme dans l'État le droit de l'individu est subordonné aux privilèges légitimement garantis à la communauté. Or, de même que le gouvernement le plus régulier peut décréter des expropriations pour cause d'utilité publique, imposer aux citoyens l'accomplissement ou la défense de certains actes, de même l'humanité a le droit d'exiger d'un peuple des concessions en faveur du bien-être général du monde (1).

Peut-on vraisemblablement soutenir que ce principe du droit naturel soit sans application, surtout de nos jours? Pour connaître la réponse, il suffit de

(1) VON JHERING, *L'esprit du droit romain. Introduction*, t. I, pp. 6 et suiv.

considérer, d'un côté, les contrées immenses, les plus fertiles du monde, encore incultes, désertes ou pourvues seulement de populations clairsemées, primitives et ignorantes, ou anciennes, mais retardataires ou décrépites; de l'autre, le vieux monde dans lequel les nations civilisées, mal à l'aise, se heurtent, se disputent le sol, ne trouvent plus d'emplois fructueux à leurs capitaux, à leur activité et seront bientôt réduites à la misère, à la famine, si elles doivent se nourrir seulement de leurs produits. Aujourd'hui, l'Amérique et l'Asie nous servent d'exutoire, mais dans un siècle, il n'en sera plus ainsi, et dès lors l'Europe a le droit de se procurer des ressources nouvelles. Elle les trouvera dans l'occupation de ces régions incommensurables, peuplées d'hommes ignorants, impuissants, enfants débiles ou vieillards cassés, incapables de tout effort. Les civilisés occidentaux ne peuvent se résigner à tous les maux qu'entraine l'*over population* pour permettre à quelques milliers de sauvages de se manger entre eux. L'expansion des nations européennes dans les régions inoccupées est une nécessité. Il y va de l'existence des blancs, en même temps que de l'accroissement du bien-être chez les noirs.

On objecte que la conquête exige du sang. Sans doute, on n'a pas occupé, sans tirer quelques coups de fusils, l'Afrique, c'est-à-dire l'espace le plus énorme dont on ait jamais pris possession en aussi peu d'années; mais que représente cette effusion de sang à côté des horreurs qui se commettaient, jadis dans ces régions barbares ou sauvages? La traite seule faisait cent mille victimes par an. Pourquoi la lutte contre la barbarie serait-elle moins légitime que nos guerres européennes, toujours plus sanglantes que les campagnes militaires soutenues au cours des entreprises coloniales? L'occupation de l'Afrique centrale tout entière a coûté moins de sang que la bataille de Sedan. Il ne faut pas faire la guerre pour la guerre, disait Henri IV. Nous ajouterions volontiers, et c'est notre seule restriction, qu'il serait contraire aux lois de la nature et du christianisme de poursuivre une conquête coloniale dans un dessein qui ne soit pas élevé, généreux et philanthropique (1).

(1) Voir sur ce sujet une étude fort intéressante de M. V. Pourbaix, *Le droit à la colonisation* (Congo belge, 1er février 1897).



Au surplus, si les colonies ont coûté des milliers de vies humaines, combien n'en ont-elles pas sauvées? N'est-ce pas grâce à elles que chaque jour notre pharmacopée s'enrichit (1)?

Avant l'arrivée des Européens, a-t-on dit, les barbares étaient satisfaits de leur sort et l'agitation inquiète des civilisés occidentaux est plus éloignée du bonheur et de la vertu que la simplicité naturelle des races primitives. On a surtout insisté sur cette objection, que les autochtones disparaissent grâce aux brutalités et aux vices des blancs. Ce sont là d'odieux sophismes, qui ne résistent pas au contrôle de l'histoire. Pour affirmer que les sauvages sont heureux, il faut n'avoir jamais voyagé ni lu les récits des explorateurs. Le mépris de la vie, de la sensibilité humaine, de la liberté, comme aussi le manque de confort et d'hygiène, sont les traits caractéristiques qui distinguent les mœurs sauvages de la civilisation des races supérieures. En effet, les voyageurs sont d'accord pour déclarer que les autochtones vivent dans la crainte perpétuelle de se voir attaqués par leurs voisins pour les causes les plus diverses et souvent les plus futiles. Avant l'arrivée du blanc au Congo, la moindre bagatelle servait de prétexte à une guerre dans laquelle toute la tribu prenait fait et cause pour son chef; il en résultait que l'indigène ne se trouvait jamais en sûreté nulle part, pas même chez lui, où l'on venait l'assaillir à l'improviste sans raisons sérieuses, le plus souvent pour lui voler sa femme, ses enfants et le peu de ressources qu'il pouvait avoir. Les habitants des bords de la rivière étaient de vrais pirates. On trouve la preuve manifeste de cet état belliqueux dans les travaux de défense qui entourent beaucoup de villages et en font de véritables petites places fortes. Ajoutons que, dans l'État Indépendant du Congo, les caravanes ne sont plus inquiétées ni par les détrousseurs de grands chemins ni par les écumeurs de voies maritimes.

Quant aux brutalités dont les nègres seraient victimes de la part des

(1) En effet, les sierras du Pérou nous ont donné notamment le coca; le Brésil, l'ipéca; l'Inde et les Philippines, la noix vomique; le Japon et les îles de la Sonde, le camphre et le quinquina; le Mexique, le jalap; le Cap de Bonne-Espérance, l'aloès; l'Inde, le cubèbe. Nous pourrions relater aussi l'origine du sarracenia purpurea, du jaborandi, du kava, de l'eucalyptus et de maints autres produits.



blancs et les vices qu'ils leur communiquent, personne ne prétend que certains abus n'ont pas été commis. L'Européen ne se dépouille pas de sa nature parce qu'il franchit l'Océan. Mais les adversaires de la colonisation ont singulièrement exagéré les fautes individuelles de quelques explorateurs ou fonctionnaires. Ceux-ci ont d'ailleurs un intérêt majeur à n'agir qu'avec correction envers les naturels, afin de leur inspirer le respect de notre race et une confiance illimitee. Ceux qui sèmeraient l'esprit de défiance chez les noirs s'exposeraient à des mécomptes de tous genres. Les nègres ne manqueraient pas de déserter le voisinage des civilisés pour passer dans des endroits inhabités (1).

Nos adversaires font encore valoir que les autochtones disparaissent devant l'invasion européenne. C'est une allégation erronée. Si dans certaines colonies une grande quantité d'indigènes ont disparu par le fer de l'Européen, dans d'autres contrées, au contraire, telles que Java, l'Indo-Chine, l'Algérie, l'Inde, la race indigène a pris un développement prodigieux (2), dû à l'extinction d'usages sanguinaires, à la suppression des luttes fratricides perpétuelles, à l'introduction d'une bonne hygiène et des autres avantages de notre civilisation.

A part des abus exceptionnels, que nous n'entendons pas justifier, ce qui est vrai, dans l'ordre d'idées que nous rencontrons en ce moment, c'est que, dans certaines colonies de l'Amérique et dans l'Australie, la population inférieure a presque complètement disparu, absorbée par la fusion des sangs, par les croisements avec la race blanche infiniment plus nombreuse. Mais ce n'est certes pas sur ce fait que peuvent s'appuyer les adversaires de la colonisation, qui s'épouvantent de la disparition des autochtones.

Après avoir ainsi établi que les peuples européens sont autorisés à prendre possession des régions barbares, l'impartialité, dont nous nous sommes toujours efforcés de faire preuve dans ce travail, nous oblige à reconnaître que l'usage de ce droit a parfois été l'occasion de graves abus. On ne peut nier

(1) Nys, *Le Congo belge*, 15 juin 1898.
(2) La population de Java est montée, depuis le commencement du XIXe siècle, de 4 à 25 millions. En 1881, l'Inde comptait 254 millions d'habitants, et, en 1892, elle en avait 287 millions.



que les Espagnols ont détruit une grande partie de la population indigène dans les contrées où ils se sont établis, et que les autochtones ont été brutalement refoulés en Australie; mais ces faits, que l'on ne peut trop flétrir, ne suffisent pas à ébranler les principes du droit. Quelle est d'ailleurs la sphère de son activité dans laquelle l'homme n'ait pas outrepassé les bornes de la justice, en faisant un usage immodéré de sa force ou de son intelligence? Tout progrès n'entraîne-t-il pas d'ailleurs des souffrances avec lui? Nos vices ne sont généralement pas le fruit de la civilisation, mais des restes malheureux de la barbarie (1).

Quant aux autres fautes auxquelles la colonisation a donné lieu, telles que l'esclavage et les errements du système colonial, elles ne peuvent non plus nous décider à modifier notre sentiment. Ce furent les conséquences d'une théorie mal conçue et non certes d'un système humanitaire, logique, scientifique, visant la prise de possession de vastes surfaces terrestres.

Ces doctrines économiques sont éteintes d'ailleurs et ne trouvent plus de défenseurs.

SECTION III

CAUSES DE LA COLONISATION.

Nous avons analysé antérieurement la variété des causes générales et spéciales qui ont provoqué le déplacement des peuples. Les premières, avons-nous dit, sont permanentes, chroniques et résultent du caractère des individus, de leur éducation, de leur habitat. Les secondes sont accidentelles, aiguës et relatives soit au pays d'origine, soit à la patrie d'adoption. Ces dernières sont produites par l'ordre physique, économique et politique des nations. Si tout émigrant ne devient pas colon, il y a cependant dans toute colonisation une certaine part d'intervention de l'émigration. Les causes qui amènent la création d'établissements en dehors du territoire de la métropole sont donc comprises dans celles qui poussent les masses ou les individus à

(1) Aug. Comte, *Traité de législation ou exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires*, t. II, p. 322.



quitter le sol natal. Il est néanmoins nécessaire de jeter un coup d'œil spécial sur les motifs qui ont déterminé la fondation des colonies.

Pour se rendre un compte exact des circonstances qui, aux différents âges de l'humanité, ont suscité le mouvement d'expansion des peuples, il convient de scruter, à la lumière de l'histoire, en même temps les défectuosités sociales et politiques des États, les malheurs dont leurs destinées ont été frappées, la situation géographique et économique des pays vers lesquels les nations ont essaimé, le caractère individuel des nations colonisatrices.

Les Phéniciens, qui les premiers cherchèrent des extensions de territoire par la colonisation, furent poussés à l'expansion par l'exiguïté de leur sol et par le besoin intense de posséder, sur la route longue et périlleuse qu'ils avaient à parcourir, des relais pour se ravitailler, pour déposer leurs marchandises et les emmagasiner, pour approvisionner plus aisément leur clientèle.

Les établissements des Carthaginois furent l'image de ceux des Phéniciens.

Les Hellènes, qui avaient l'esprit aventureux, furent poussés à l'émigration par mille causes diverses. Le territoire de la Grèce, ouvert de tous côtés à la mer, coupé de golfes, d'îles, de ports, de péninsules, de promontoires, se prêtait admirablement aux entreprises maritimes. Les invasions, les fléaux, l'exubérance de la population, les troubles politiques poussèrent également les Grecs vers la colonisation. Un peuple chassé ou proscrit, une classe opprimée, un parti vaincu, des aventuriers cherchant fortune partaient, emportant les dieux et les usages de la mère patrie. Aux VIIIe et VIIe siècles avant J.-C., la pauvreté et les dissensions couvrirent de colonies grecques le nord de la péninsule hellénique, la Sicile et le sud de l'Italie. A ces causes se joignit encore le désir d'étendre les relations politiques de la mère patrie et d'occuper au loin des points d'appui pour son commerce et sa domination. Confiants et intrépides, les Hellènes montèrent sur leurs vaisseaux au plus léger signe de la divinité, de l'oracle le plus obscur. Enfin, de nombreuses populations grecques, indépendantes les unes des autres, subirent le contact des colonies égyptiennes et phéniciennes, établies sur les rives de l'Archipel, et se laissèrent impressionner par la beauté du climat et la fertilité du sol célébrées par les voyageurs.

L'Italie ne ressemble pas à la péninsule hellénique, elle est plus rigide. Les îles ne foisonnent pas autour d'elle, ses plus beaux ports ne sont point, comme ceux de la Grèce, ouverts vers l'Orient; mais elle est située au centre de la Méditerranée et la Sicile la prolonge jusqu'en vue de l'Afrique. Aussi, sa colonisation fut due à d'autres motifs que chez les Hellènes. Poussée par la surabondance de la population, Rome s'appuya sur la guerre, grandit et déclina par la guerre. Elle continua à conquérir, parce que ses premiers succès en rendirent d'autres nécessaires, et elle finit par croire qu'elle avait mission de soumettre tous les peuples.

Au moyen âge, l'histoire coloniale est concentrée en Italie. Les républiques de Venise, Gênes, Pise, Florence et Amalfi entretiennent des rapports fréquents avec des pays d'outre-mer, mais ces courses haletantes n'aboutirent guère qu'à la fondation de comptoirs et d'entrepôts, où l'on remisait les marchandises.

Pendant les temps modernes, l'océan Atlantique, l'océan Indien et le Pacifique ont vu naître sur leurs rivages et dans une immense proportion le même mouvement de colonisation dont le bassin de la Méditerranée fut le théâtre dans le Monde Ancien. Les causes locales, l'abondance de la population, la haine des institutions politiques ou religieuses de la mère patrie ont exercé leur action; mais le monde européen fut surtout pris d'un immense amour d'aventures et de découvertes, qui poussa ses habitants à lancer leurs frêles esquifs au delà des limites maritimes connues. Cette expansion, qui emporta d'abord les Portugais et les Espagnols, puis les autres peuples vers l'Extrême-Orient et l'Amérique, fut due à trois causes principales que nous allons analyser :

1° L'esprit guerrier, entretenu par les brillantes légendes de la chevalerie, faisait brûler les hommes du désir d'imiter les exploits fabuleux des paladins. Ne pouvant plus, comme leurs aïeux, se livrer au détestable plaisir des guerres privées, parce que les rois faisaient bonne garde dans leurs États, ils surent aller bien loin, au delà des mers, pour réaliser l'idéal des romans des preux, et ils finirent par former cette chevalerie de l'océan, aussi intrépide et aussi aventureuse que celle des croisades.

2° L'esprit religieux excita les grands navigateurs du XVe siècle à aller

attaquer les infidèles en pleine Asie. On songeait à convertir les barbares, adorateurs de fétiches grossiers. Christophe Colomb, à son départ de Palos, fit vœu de fournir, endéans les sept ans, cinquante mille hommes pour la délivrance du Saint-Sépulcre. Le clergé bénissait les navires et des prêtres accompagnaient les guerriers.

3° Le principal mobile des grandes expéditions fut l'esprit mercantile. Les combats et la guerre ne produisent le plus souvent que des ruines; seuls le travail et le trafic engendrent la richesse et la puissance. On avait vu des exemples frappants de cette vérité dans les villes de la Hanse germanique, dans les grandes communes des Flandres, dans les glorieuses républiques de l'Italie. Ce fut le commerce des denrées de l'Inde, la soie, la gomme, la laque, les parfums, les pierres précieuses et surtout ces épices si rares : la vanille, la muscade, le clou de girofle, le poivre, le sucre, qui excitèrent les convoitises des États maritimes. C'est ce qui a fait dire plaisamment que Colomb et Gama étaient des épiciers en gros. Enfin, l'influence des pays neufs se fit encore sentir par la fascination qu'exercent les métaux précieux.

Les trois causes de colonisation que nous venons d'esquisser ont surtout caractérisé les expéditions des Portugais et des Espagnols. Chez eux, l'esprit religieux et l'esprit guerrier avaient été excités par les croisades. Quant au négoce, il n'eût pas été prudent de lutter avec la puissante Venise, qui était maîtresse des marchés; il fallut donc ouvrir des routes commerciales nouvelles (1).

De nos jours, on doit ajouter à ces mobiles, le désir de porter la civilisation à des peuples barbares ou opprimés. Ce n'est là, il est vrai, qu'une variante de l'esprit religieux dont nous parlions il y a quelques instants; car même les États qui professent pour leur organisation métropolitaine la stricte neutralité, telle la France, admettent que dans les colonies l'influence à acquérir sur les autochtones doit se baser sur la religion, et ces gouvernements protègent ouvertement les missionnaires. C'est principalement depuis

(1) H. Vast, *Histoire de l'Europe et particulièrement de la France de 1270 à 1610*, pp. 405 et suiv.



qu'il a été procédé au partage politique de l'Afrique, que l'introduction des principes de la civilisation chez les peuples primitifs a fait l'objet des préoccupations des hommes d'État. C'est cette même pensée qui a servi de base à quelques-unes des plus belles stipulations de l'Acte général de la Conférence de Berlin.

BIBLIOGRAPHIE

—

BACON, *Essays moral economical and political.* Paris, 1822, in-32. — Cet ouvrage renferme une courte mais admirable dissertation intitulée : *Of plantations.*

BARRIER, *Principes de sociologie.* Paris, 1867, 2 vol. in-8°.

BEAUMONT DE BRIVASAC (Cte), *L'Europe et ses colonies en décembre 1819.* Paris, 1820, 2 vol. in-8°.

BORDIER, *La colonisation scientifique et les colonies françaises.* Paris, 1884.

BROUGHAND (HENRI), *Examen de la politique des puissances européennes par rapport aux colonies.* Edimbourg, 1803, 2 vol.

BUGEAUD, *De l'établissement de légions de colons militaires dans les possessions françaises du nord de l'Afrique,* 1838.

CANTU, *Histoire universelle.* Traduction de Lacombe. Paris, 1862-1880, 20 vol. in-8°.

CAMERON, *A travers l'Afrique.* Paris, 1878, 1 vol. in-8°.

CAUCHY, *Droit maritime international considéré dans ses origines et dans ses rapports avec les progrès de la civilisation.* Paris, 1862, 2 vol. in-8°.

CHAILLEY-BERT (J.), *La forme des colonies et son influence sur la législation qui leur convient* (ECONOMISTE FRANÇAIS, 1892).

CHAILLEY (J.), voir *Colonies* dans le *Nouveau dictionnaire d'économie politique,* par L. Say et J. Chailley. Paris, 1900, 2 vol. et 1 supplément in-8°.

CHARMES (G.), *Politique extérieure et coloniale,* 1885, 1 vol. in-12.

— *La politique coloniale* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er novembre 1883).

CERISIER, *Impressions coloniales. Étude comparative de colonisation.* Paris, 1893, 1 vol. in-8° avec carte.

Congrès colonial international de 1889.

Congrès colonial national de 1890.



COMTE (AUG.), *Traité de législation ou exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires.* Paris, 1835, 4 vol. in-8°.

DE LANESSAN, *L'expansion coloniale de la France.* Paris, 1886, 1 vol. in-8°.

DE LAVELEYE (EM.), *La neutralité du Congo* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1885, t. XV).

DE MONTVÉRAN, *Essai historique sur les colonies européennes.* Paris, 1833, 1 vol. in-8°.

D'ORCET (G.), *Histoire politique de l'Europe* (REVUE BRITANNIQUE, 1890).

DE PARIEU, *Principes de la science politique.* Paris, 1870, 1 vol. in-12.

DE POMMORIO (R.), *Souvenirs militaires de l'Inde anglaise* (REVUE BRITANNIQUE, 1887).

DE PRADT, *Les trois âges des colonies ou leur état passé, présent et à venir.* Paris, 1801-1802, 3 vol. in-8°.

DE VAUBLANC, *Du commerce maritime considéré sous le rapport de la liberté entière du commerce et sous le rapport des colonies.* Paris, 1828, in-8°.

DISLÈRE, *Notes sur l'organisation des colonies.* Paris, 1888.

DUBOIS (MARCEL), *Systèmes coloniaux et peuples colonisateurs.* Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

DUCHEMIN, *Le Tonkin en 1894* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1894).

DUVAL (J.), *Les colonies et la politique coloniale de la France.* Paris, 1864, 1 vol. in-8°.

GIBBON WAKEFIELD (E.), *A view of the art of colonization.*

GIDE (CH.), *A quoi servent les colonies* (REVUE DE GÉOGRAPHIE, 1886, t. XVIII, pp. 36 et 141).

GIRAULT (ARTHUR), *Principes de colonisation et de législation coloniale.* Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

GUYOT (YVES), *Lettres sur la politique coloniale,* 1885, in-12.

HEEREN, *Manuel historique du système politique des États de l'Europe et de leurs colonies depuis la découverte des deux Indes.* Paris, 1842, 2 vol. in-8°.

ISAAC, *Questions coloniales, Constitutions et Sénatus-Consultes.*

JOUBERT, *Journal manuscrit.*

LAVOLLÉE, *La colonisation moderne* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 février 1863).

LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes,* 4e édition. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

— *Les conditions de la colonisation à l'époque présente* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1892).

— Voir *Colonisation au XIXe siècle*, dans le *Nouveau dictionnaire d'économie politique* de L. Say et J. Chailley. Paris, 1900, 2 vol. et 1 suppl. in-8°.

LEROY-BEAULIEU (A.), *Les rivalités coloniales* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 janvier 1886).

LEVEILLÉ, *Rapport au Congrès international colonial de 1889.*

LIVINGSTONE, *Journal.*



MALO DE LUQUE, *Historia politica de los establecimentos ultra maritimos de las naciones europeas*. Madrid, 1784-1786, 3 vol. in-8°. — Cet ouvrage ajoute de curieux renseignements à celui de Raynal, sur lequel il est calqué.

METCHNIKOFF (E.), *La civilisation et les grands fleuves historiques*. Paris, 1889, 1 vol. in-8°.

MERIVALE (H.), *Lectures on colonisation and colonies delivered before the University of Oxford in 1839, 1840 and 1841*. London, 1868, in-8°.

OPPELT, *Léopold II, Roi des Belges, Chef de l'État Indépendant du Congo*. Bruxelles, 1885, in-8°.

PEUCHET, *État des colonies et du commerce des Européens dans les deux Indes depuis 1783 jusqu'en 1821*. Paris, 1821, 2 vol. in-8°.

POINSARD, *L'Afrique équatoriale* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888).

PRADIER-FODÉRÉ, *Traité de droit international public européen et américain*. Paris, 1885-1897, 7 vol. in-8°.

PREVOST-PARADOL, *La France nouvelle*. Paris, 1868, 1 vol. in-8°.

RAYNALL, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*. Genève, 1780, 4 vol. in-4°.

ROLIN-JAEQUEMYNS, *La fondation de l'État Indépendant du Congo* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1889).

ROSCHER, *Ueber Kolonialwesen* (ZEITSCHRIFT DER POLITISCHEN OECONOMIE. Neue Folge VI, 1).

ROSCHER et JANNASCH, *Kolonien, Kolonialpolitik und Auswanderung*. Leipzig, 1885, 1 vol. in-8°.

ROCHARD (JULES), *L'acclimatement dans les colonies françaises* (REVUE DES DEUX MONDES, 1[er] octobre 1886).

ROUGIER (P.), *Précis de législation et d'économie coloniale*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

SMITH (ADAM), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Paris, 1822, 6 vol. in-8°.

STANLEY, *Cinq années au Congo, 1879-1884*. Traduction de Harry. Bruxelles, 1885, 1 vol. in-8°.

STUART-MILL, *Le gouvernement représentatif*. Paris, 1862, 1 vol. in-12.

TREILLE (D[r]), *De l'acclimatation des Européens dans les pays chauds*. Paris, 1888, in-18.

VAST (H.), *Histoire de l'Europe et particulièrement de la France de 1270 à 1610*. Paris, 1896, 1 vol. in-8°.

VIGNON (LOUIS), *Les colonies françaises* (REVUE BRITANNIQUE, 1884).

VON JHERING, *L'esprit du droit romain*. Traduction de O. de Meulenaere. Paris, 1886-1888, 4 vol. in-8°.



CHAPITRE II

Diverses espèces de colonies.

Les colonies civiles, par opposition aux colonies militaires, se divisent en trois catégories : Les colonies de commerce ou comptoirs, les colonies d'exploitation ou de plantations, les colonies agricoles ou de peuplement.

Après avoir examiné ces différents genres de colonies, nous nous occuperons des colonies pénales.

1. — COLONIES CIVILES

COLONIES DE COMMERCE. — COLONIES D'EXPLOITATION. — COLONIES AGRICOLES.

Succursale d'un État dans un pays lointain, lieu de protection pour le négoce, escale pour la navigation, établissement destiné à réaliser au loin la vente de produits envoyés par la nation mère, concentration des relations avec un pays sur un point déterminé, souvent défendu par des fortifications, la colonie de commerce se retrouve chez les nations de l'antiquité, du moyen âge et des temps modernes (1). Tyr, Carthage et Venise ont fondé des comptoirs, puis des colonies de commerce. A l'époque moderne, nous citerons les stations des Portugais en Afrique et dans les Indes Orientales, des Anglais en Orient, à Singapour et à Hong-Kong, des Français sur la côte d'Ivoire. Dans ces sortes d'établissements, on s'adonne au trafic des produits de l'industrie de la mère patrie, ainsi que des productions naturelles, soit de la terre, soit de la mer, dans des contrées lointaines.

Heeren (2) range dans une catégorie spéciale les établissements qui ont pour but l'extraction des métaux et les appelle « colonies pour l'exploitation

(1) Les colonies de commerce rappellent aussi les établissements créés par la ligue Hanséatique, qui eut des comptoirs à Novgorod, Anvers, Bergen.

(2) *Manuel historique du système politique des États d'Europe et de leurs colonies*, t. I, p. 21.



des mines ». Nous ne voyons aucune raison de faire cette distinction, qui devrait nous conduire logiquement à classer à part toutes les colonies de commerce, suivant leur objet.

Les colonies de commerce ne nécessitent pas un grand mouvement d'émigration de la métropole. En effet, n'ayant pour but que le trafic avec les indigènes, elles ne poursuivent pas la formation de sociétés de colons et sont surtout profitables à une nation avancée au point de vue commercial. Leur superficie toujours restreinte ne dépasse souvent pas celle d'une ville. Il suffit qu'un certain nombre de négociants, riches en capitaux, créent des comptoirs et entrent en relations commerciales avec les indigènes. Plus ces trafiquants s'avanceront au loin dans l'intérieur des terres, plus ils créeront de besoins pour les indigènes et les obligeront à produire une grande quantité d'objets d'échange, plus la colonie sera prospère. Le même genre de colonies est également nécessaire au pays industriel qui a un surcroît de production, afin de s'assurer de nouveaux débouchés à l'extérieur, sous peine de voir les ateliers se fermer ou chômer et la paix sociale troublée par les difficultés de l'existence des classes laborieuses (1). L'une des conditions principales de la prospérité de ces établissements, c'est d'être situés sur les côtes d'un continent ou au croisement des grandes routes commerciales. Il suffira qu'on puisse creuser un port, établir des quais et des entrepôts; tout le reste importera peu. Pas n'est besoin de terres ni de productions agricoles.

La nature même de ces établissements fait que l'appropriation du sol et les lois y ont moins d'importance que dans les autres colonies.

Comme élément de fondation, les colonies de commerce réclament avant tout une marine assez importante pour entretenir des relations avec la mère patrie. A propos de ces établissements, on peut rappeler cette fameuse sentence du prince Adalbert de Hohenzollern : « Pour un peuple en progrès, il n'y a pas de bien-être sans extension, pas d'extension sans une politique d'outre-mer et aucune politique d'outre-mer sans flotte ».

(1) Duchemin, *Le Tonkin en 1894* (Revue française de l'étranger et des colonies, 1894, p. 340).



Ces colonies sont les plus simples, leur création est des plus faciles, elles ont les destinées les plus rapides. C'est chez elles que s'accuse le plus vite le progrès, le recul ou l'état stationnaire. Si la colonie est établie dans des conditions favorables, vous la verrez bientôt refouler les indigènes, auxquels elle n'avait d'abord demandé qu'un port. Ce comptoir n'est à l'origine qu'un simple entrepôt de commerce, mais la ruse, la violence ou le trafic rendront bientôt maître du sol le peuple qui n'avait envoyé des émigrants qu'avec des vues mercantiles. L'histoire de l'Inde, surtout depuis la fin du XVIII[e] siècle, justifie pleinement cette remarque.

De tout ce que nous venons de dire, il résulte que les avantages économiques des colonies de commerce sont bien supérieurs à leur importance politique, parce que souvent elles ne sont que tolérées par les habitants, et conséquemment leur influence sur le pays est purement superficielle.

Les deux autres classes de possessions, vastes territoires que la Providence semble avoir tenus en réserve pendant des siècles pour les livrer un jour, avec tout leur sol vierge et leurs richesses inexplorées, à la domination de l'ancien monde, sont les colonies de plantations ou d'exploitation, et les colonies agricoles ou de peuplement.

La première de ces deux catégories est constituée par des Européens, portant leurs capitaux, leur science, leur industrie, leur civilisation dans des pays où ils se contentent d'être surveillants, soit des indigènes qui fournissent la main-d'œuvre, soit des travailleurs venus d'autres contrées. Les colonies d'exploitation n'exigent donc que peu d'émigrants, mais demandent beaucoup d'argent et l'organisation du travail sur une grande échelle. On y cultive ce que l'on appelle communément les denrées coloniales, la canne à sucre, le café, le thé, le tabac, etc.

Les Anglais désignent sous le nom de planteurs (*planters*) les individus passant dans les colonies pour y établir des plantations; ils les distinguent ainsi des *adventurers* prenant des actions dans les compagnies formées pour soutenir ces colonies.

Dans les plantations, l'agriculture et l'industrie sont exclusivement organisées en vue de l'exportation, et le régime économique a bien plus d'importance que le système politique et administratif. Aller à l'encontre des



règles que nous venons de poser, c'est violer les lois de la nature et s'exposer aux plus amères déceptions (1).

Comme exemples de ces sortes d'établissements, nous citerons Java, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion.

Les colonies agricoles ou de peuplement sont fondées dans des pays lointains, vacants ou peu habités, afin de cultiver les denrées et les fruits qui conviennent au sol, au climat et à l'exportation. Les colons y deviennent propriétaires fonciers et habitent le pays, d'où il résulte que l'élément colonisateur, au lieu de se superposer à l'élément indigène, le refoule ou se confond avec lui. Observons immédiatement que ces établissements, formés surtout par la race colonisatrice, par des Européens qui y apportent à la fois leurs bras et leurs capitaux, ne peuvent généralement être fondés que sous la zone tempérée, sous laquelle les émigrants sont capables de s'acclimater facilement. De plus, la métropole doit posséder un excédent de population à diriger vers ces pays lointains. Ne conseillez donc pas la colonisation agricole à une nation peu nombreuse, ne pouvant fournir une forte émigration; ne transportez pas des Européens du nord sous le soleil violent des tropiques à l'effet de fonder des colonies agricoles ou de peuplement; mais réservez ces contrées pour des colonies de commerce.

A la différence des comptoirs, les colonies agricoles se développent lentement, leur croissance nécessite plusieurs générations humaines, et lorsqu'elles ont atteint toute leur extension, il devient difficile pour la métropole de les conserver sous sa dépendance. Composés d'individus tous à peu près égaux à l'origine, tous propriétaires d'une parcelle du sol qu'ils ont cultivée de père en fils, il arrive infailliblement un moment où ces établissements sentent leur force. L'égalité de leurs membres fait germer des sentiments démocratiques, desquels à la longue naissent des désirs

(1) J. Duval, *Les colonies et la politique coloniale de la France*, p. 450. — On trouvera dans le livre de lord Bacon, grand chancelier d'Angleterre, intitulé *Essays on plantations*, des vues pleines de sagesse pratique et de bon sens politique sur la colonisation. Plusieurs de ses propositions sont devenues des aphorismes. — P. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, p. 534. — Jules Rochard, *De l'acclimatement dans les colonies* (Revue des Deux Mondes, 1er oct. 1886, p. 661).



d'indépendance, et la métropole doit se résigner à perdre un jour ses enfants, comme cela s'est présenté pour les colonies anglaises de l'Amérique du Nord. D'autres fois, la mère patrie sera amenée à les doter d'un régime politique fondé sur toutes les grandes libertés, et ne les tiendra plus rattachées à elle-même que par un lien nominal; tel fut le sort du Canada. Remarquons d'ailleurs que, formées en général de personnes cherchant plus de liberté par suite du malaise qu'elles ressentaient dans leur pays natal, les colonies sont toujours plus portées vers les principes démocratiques que la mère patrie, qui reste liée par des habitudes de traditions et quelquefois de préjugés. C'est principalement en parlant des colonies agricoles que l'on peut dire : La grandeur des contrées nouvelles a trois sources principales, le peuplement, la culture et l'épargne. Ces espèces d'établissements, qui ont pour base l'agriculture, ont été spéciaux à l'Amérique et à l'Océanie. Ajoutons enfin que le mot colonie implique plus particulièrement cette idée d'agriculture.

La classification que nous venons d'établir s'applique seulement à la généralité des colonies, car il y a des établissements dont le caractère ne peut pas se déterminer d'une façon absolue. Il en existe qui participent, en effet, à la fois des colonies de peuplement et des colonies d'exploitation. Dans certains parages, l'importance de la population ne requiert pas un mouvement d'immigration, qui est le trait caractéristique des colonies de peuplement, et, d'un autre côté, cette population n'est pas assez nombreuse, assez active, assez docile pour que la mère patrie puisse se borner à la diriger dans sa production et dans son commerce. Le type de ces colonies se retrouve notamment, pendant l'ère moderne, dans la colonisation du Pérou et du Mexique et, à l'époque contemporaine, dans l'Algérie, qui n'est semblable ni à l'Australie ni à Java. L'Angleterre a peuplé sa grande île de l'Océanie; les Néerlandais entretiennent leurs cultures par le travail des Indiens et des Malais.

Les établissements revêtant le double caractère que nous venons de signaler sont appelés colonies mixtes. La population y est moins docile et moins malléable, parce que la civilisation y a déjà pénétré trop profondément. Il est donc plus difficile de se rendre maître de ces colonies et d'arriver à leur donner le développement désirable.



Ces distinctions ont leur importance, non seulement au point de vue des éléments dont la métropole dispose et des pays vers lesquels elle dirige son mouvement d'expansion, mais également lorsqu'il s'agit de la législation à donner aux établissements d'outre-mer. Aussi les lois de la mère patrie ne sont applicables qu'aux colonies de peuplement; aux autres, il faut une législation spéciale, appropriée à chacune d'elles.

M. Chailley-Bert a parfaitement élucidé cette question. C'est, dit-il (1), un des plus lourds problèmes qui puissent se présenter à l'attention d'un conquérant européen. Il s'est posé aux Hollandais et aux Anglais, comme aux Français. Les Anglais ne se sont pas dérobés à la tâche, tandis qu'en France on vit encore sur des légendes datant du XVIIIe siècle. Les Anglais, aujourd'hui, ne saignent plus l'Inde, ils n'exploitent plus les Indiens; ils sont philanthropes et généreux. En ce qui concerne la législation, ils se sont adressés à des savants, à des philosophes, à des historiens, à des Macaulay, à des Sumner-Maine, et ils sont arrivés, après bien des tâtonnements, à faire pour leurs sujets des codes criminels et même quelques lois civiles vraiment remarquables. Avec le temps, ils feront davantage; mais ils ont commencé par où il fallait. Le rôle de l'Européen est d'abord d'introduire, dans les codes criminels, les principes de morale et l'esprit d'humanité. Ce doit être son premier souci, les lois civiles ne viennent qu'après. Mais il faut qu'elles viennent. A leur honneur, les Français se sont engagés dans cette voie en Algérie et en Indo-Chine. Le malheur est qu'ils aient trop tôt voulu aller plus loin et mêler aussi aux affaires civiles leurs notions sur le droit des personnes, sur la procédure, etc. Il faut marcher avec une sage lenteur, sans brusquer les coutumes, les mœurs et les croyances des indigènes. Il convient de les amener petit à petit à nos lois. Ce qui est inadmissible, c'est d'appliquer encore aux colonies, comme on le faisait sous Louis XIV, la législation française, en tout ou en partie, sans songer que du temps du grand roi, les colonies françaises étaient des colonies peuplées d'une majorité de Français, et que du nôtre elles sont des possessions composées d'une majorité d'indigènes.

(1) *La forme des colonies et son influence sur la législation qui leur convient* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 27 février 1892, p. 264).



Si l'on a pendant très longtemps divisé les établissements d'outre-mer en colonies d'exploitation ou de plantations, en colonies de commerce ou comptoirs et en colonies agricoles ou de peuplement, M. Robert de Pommorio [1] a modifié cette terminologie. Il distingue simplement les colonies des possessions, en raisonnant de la façon suivante : une colonie est une terre plus ou moins éloignée de la mère patrie, où le colon peut vivre, se multiplier, s'établir sans esprit de retour; en un mot, fonder un nouvel État à la prospérité duquel pourront concourir à la fois son intelligence et ses bras. L'action de la civilisation est ainsi directe, active, énergique, militaire. Elle doit, dans un avenir fatalement très court, amener, par la force même des circonstances, la disparition de l'élément indigène. C'est le triomphe de l'homme civilisé sur la barbarie, l'absorption nécessaire du plus faible par le plus fort.

Une possession, au contraire, est une terre où le possesseur, l'Européen, dans le cas présent, ne peut pas vivre; où il ne peut que languir en s'entourant de toutes les précautions; où il ne peut se fixer pour plus d'une génération. Soumis à l'action énervante d'un climat qui le mine, il n'a plus à son service la plénitude de ses facultés physiques et morales; il est à la merci du natif qui, seul, peut être utilisé pour la mise en valeur des ressources du pays.

Forcément isolé, il ne peut rien fonder de durable et peut à peine compter sur le lendemain. Il n'a pour sauvegarde que le prestige de sa race. Encore ce talisman éphémère perd-il chaque jour de sa puissance, à mesure que la civilisation pénètre dans les rangs des vaincus au contact du vainqueur. Les possessions ne sont donc que de vastes exploitations, des spéculations d'un jour, soumises, comme toutes les spéculations, aux caprices de la fortune. Elles sont pour les États ce que les coups de bourse sont pour les particuliers. Le gouvernement qui les tente assume la même responsabilité qu'un père de famille risquant dans une affaire aventureuse l'avenir de ses enfants. Le succès seul justifie sa hardiesse. C'est ainsi que l'Australie et le Canada sont des colonies; tandis que l'Inde est une possession. Ces trois

(1) *Souvenirs militaires de l'Inde anglaise (1886)* (REVUE BRITANNIQUE, 1887, t. III, p. 473).



pays, appartenant à la même mère patrie, l'Angleterre, sont des exemples typiques de cette distinction; leurs conditions de vie en font foi.

Des publicistes ont aussi voulu ranger certains établissements sous le nom de colonies et d'autres sous celui de possessions, en appliquant cette dernière dénomination aux établissements non encore arrivés à leur état définitif et sur lesquels cependant, par des actes accomplis *animo domini*, la métropole établit sa domination, sans aucune réserve ni condition (1).

M. Chailley-Bert (2) rejette aussi l'ancienne division des colonies et les classe en colonies peuplées et en colonies à peupler. Par colonies peuplées, il entend celles qui possèdent déjà une population indigène considérable, si bien qu'à peine y a-t-il place pour quelques milliers d'habitants européens, qu'on aurait, d'ailleurs, dans un langage scientifique, bien tort d'appeler des colons, car ils ne coloniseront pas le pays; ils se contenteront de faire l'éducation des indigènes et de mieux diriger leurs efforts. Par colonies à peupler, il désigne les vastes espaces ouverts, attendant une population nombreuse de colons qui les cultivent, qui les mettent en valeur, qui en exploitent le sol et le sous-sol, en un mot qui les colonisent. Le type des colonies à peupler, c'est l'Australie et le Canada; le type des colonies déjà peuplées, c'est l'Inde, l'Indo-Chine.

Selon Chailley-Bert, cette division est capitale et efface toutes les autres. Cet auteur voudrait, tellement la dissemblance est marquée dans les choses, la rendre sensible à l'esprit en différenciant la terminologie.

Enfin, M. Hübbe-Schleiden distingue la colonie proprement dite et la *Kultivation*. Comme M. Pommorio, il appelle colonie la possession qui sert à l'expansion de la population de la mère patrie, et *Kultivation* les établissements commerciaux et les plantations exploités par les indigènes.

Nous n'admettons aucune de ces nouvelles terminologies, parce qu'elles ont le tort de confondre des établissements qui n'ont cependant rien de commun entre eux; elles comprendront sous la même dénomination les

(1) *Pandectes françaises*. Voir *Colonies*.

(2) *La forme des colonies et son influence sur la législation qui leur convient* (Économiste français, 27 février 1892, p. 262).



colonies de plantations et les colonies de commerce, qui ont des dissemblances notables. Nous maintenons donc l'ancienne division, qui, sans être beaucoup plus compliquée, caractérise mieux le genre de possession dont on veut parler.

Mais tout en rejetant des classifications qui peuvent prêter à confusion, nous estimons que dans l'organisation des colonies, il convient d'observer le degré de civilisation auquel elles sont parvenues, l'importance des relations qu'elles entretiennent avec la mère patrie, les garanties plus ou moins sérieuses qu'offre leur fidélité.

Dans le même ordre d'idées, on jugera prudent de conserver l'organisation sociale des natifs dans les colonies où, comme dans l'Inde anglaise et à Java, la métropole apporte uniquement ses capitaux, sa direction politique et économique, sans chercher à remplacer les indigènes par l'immigration de ses nationaux. Là, au contraire, où l'appropriation peut être facile, à raison des terres que les colons y trouveront à cultiver, comme au Canada et en Australie, le peuple colonisateur implantera sa race, créera une société analogue ou même identique à la sienne, absorbera toute la vie économique du pays et refoulera les natifs, d'ailleurs clairsemés, dans des régions lointaines, ou les transformera par des croisements.

Des auteurs contemporains ont cru devoir, en s'occupant de l'œuvre du roi des Belges en Afrique, employer une expression inconnue jusque-là. L'État Indépendant du Congo serait, d'après eux, une colonie anonyme, sans nationalité, relevant d'une société cosmopolite. Ces mots nous semblent mal caractériser la situation (1). M. Rolin-Jaequemyns prétend (2) que l'étude de l'ensemble des actes de l'Association internationale africaine, du Comité d'études du Haut-Congo, de l'Association internationale du Congo, ainsi que des protocoles de la Conférence de Berlin, permet d'assigner à l'État du Congo son véritable caractère : *C'est une colonie internationale* sui generis, *fondée par l'Association internationale du Congo, dont le généreux promoteur a été investi, par la reconnaissance et la confiance de tous les États*

(1) P. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, p. 321.
(2) *La fondation de l'État Indépendant du Congo* (Revue de droit international et de législation comparée, 1889, p. 168).



civilisés, du pouvoir et de la mission de gouverner, dans l'intérêt de la civilisation et du commerce général, des territoires africains compris dans certaines limites conventionnellement déterminées.

Ce jurisconsulte ajoute : le Congo est une « colonie » en ce sens qu'il a reçu et qu'il continue à recevoir du dehors tous les éléments de son existence politique. Mais ce n'est ni une colonie belge, ni une colonie allemande, ni une colonie anglaise, ni une colonie ayant pour métropole un État déterminé ; la métropole, c'est l'ensemble des États représentés à la Conférence de Berlin, ou plutôt c'est l'ensemble des États civilisés, au profit desquels cette conférence a stipulé, entre autres, dans son acte général, des règles relatives à la liberté du commerce dans le bassin conventionnel du Congo, à la neutralité de ce même bassin et à la navigation du fleuve qui le traverse.

Nous ne pouvons partager cette manière de voir. Pour nous, l'État du Congo n'est pas, actuellement du moins, une colonie, puisqu'il n'a pas de métropole déterminée. Ses fondateurs ne l'ont-ils d'ailleurs pas appelé : « État Indépendant ? »

2. — COLONIES MILITAIRES.

Les mots « colonies militaires » sont employés dans diverses acceptions.

Ils désignent d'abord les possessions dont les Européens se sont emparés par la conquête, la violence, et dans lesquelles ils ne se maintiennent que par la force des armes après qu'ils s'y sont implantés. Nous en voyons un exemple dans l'Algérie, qui ne fut soumise à la France qu'après une lutte acharnée contre les indigènes; depuis 1830, les nombreux soulèvements des Arabes indiquent suffisamment que ce n'est que par la présence d'une force armée, toujours prête à réprimer les premiers mouvements, que la France a pu conserver cette possession.

On a aussi appelé colonies militaires de simples stations militaires ou navales qui, en somme, ne sont que des stations maritimes stratégiques. Pour désigner ces établissements, généralement fortifiés, l'emploi du mot colonie est abusif, car il ne peut rigoureusement s'appliquer qu'aux groupes d'émigrants qui se transportent dans une terre étrangère avec leurs mœurs

et les lois de la métropole. Les îlots ou rochers perdus au milieu de l'Océan, sans fertilité ni richesse propres, ne servent que de refuge ou de lieu de ravitaillement aux bâtiments d'un État ou de défense à un passage ou détroit. Tels sont Helgoland, Gibraltar, Malte, Honduras, les îles Falkland, Sainte-Hélène, Aden, Obock.

Ce sont pour ainsi dire des garnisons, préposées à la police des mers, en faveur du peuple qui a su y planter son drapeau. Stériles au point de vue de la production, très onéreuses pour le budget de la métropole, elles peuvent avoir une importance politique considérable ; car elles procurent à la nation qui les possède, le double avantage de la sécurité commerciale et de l'influence.

Dans quelques pays, tels que le Brésil, des garnisons, qui protègent les frontières loin des côtes seules peuplées, s'appellent aussi colonies militaires.

On a enfin appliqué cette dénomination aux groupements de soldats cultivateurs mariés, que diverses nations ont formés pour protéger leurs frontières menacées de l'invasion ou garder leurs établissements à l'étranger et préparer l'assimilation des habitants. Ces institutions ont pour but de maintenir sur pied des éléments militaires considérables, sans enlever des bras à l'agriculture. L'Autriche a appliqué le principe de ces colonies militaires, en confiant sa défense contre les invasions des Turcs à des soldats auxquels elle concéda des terres. Bugeaud a tenté ce genre de colonisation militaire en Algérie. Enfin, de nos jours, le même principe existe dans le système colonial de la Russie [1]. Les Romains l'avaient mis en pratique déjà, dans la contrée qui est aujourd'hui la Roumanie.

3. — COLONIES PÉNALES.

On entend par colonies pénales ou pénitentiaires, les établissements situés par delà les mers, dans lesquels certains condamnés subissent leur peine sans être enfermés dans des prisons.

(1) Voir ci-dessus, p. 403.



Ce moyen de se débarrasser des grands criminels a été pratiqué, depuis trois siècles, par divers États. En ce qui concerne la France, par exemple, des lois relativement récentes, des 8 juin 1850, 30 mai 1854 et 27 mai 1885, ont organisé la déportation, la transportation et la relégation, peines qui donnent lieu à l'envoi du coupable à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et autres possessions appelées colonies pénales ou pénitentiaires.

Nous examinerons ultérieurement la question de l'utilisation de la main-d'œuvre de ces condamnés comme moyen de colonisation.

4. — PROTECTORATS.

Jusqu'en ces derniers temps, on a entendu par protectorat le système politique qui limite ou modifie la souveraineté d'un État protégé au profit d'un ou de plusieurs autres États protecteurs. On disait qu'il y avait protectorat quand une nation faible se mettait, pour sa sûreté, sous la sauvegarde d'un État plus puissant et s'engageait, en reconnaissance, à des devoirs équivalents à cette protection, sans toutefois se dépouiller de son gouvernement (1). Les relations entre les deux gouvernements s'établissent dans des conditions qui rappellent les rapports féodaux entre suzerain et vassal.

Heffter (2) a dit du protectorat : « Régulièrement, le traité de protection a pour but de sauvegarder l'indépendance de l'État protégé, incapable de se garantir lui-même d'insultes et d'oppressions. En reconnaissance de la sûreté qu'on lui procure, l'État protégé doit, dans ses relations extérieures, s'accommoder à la politique de l'État protecteur et régler en conséquence sa conduite à l'intérieur, afin d'éviter des complications au dehors ».

(1) Vattel, *Le droit des gens*, t. I, § 6. — Grotius, *De jure belli ac pacis*, L. I, chap. III, § 21. — Wheaton, *Commentaires sur les éléments du droit international*, t. I, p. 43. — Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*, § 24. — de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*. — Travers Twiss, *Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes*, §§ 26 et suiv. — Halleck, *International law*, chap. III, § 9. — Riquelme, *Elementos de derecho politico international*, t. I, sect. I, chap. V. — P. Fiore, *Nouveau droit international*, t. I, pp. 201 et suiv. — Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*, t. I, chap. II, pp. 38 et suiv. — Calvo, *Le droit international*, t. I, p. 146. — Esbach, *Introduction générale à l'étude du droit*, § 43.

(2) *Le droit international de l'Europe*, traduction de 1857, § 22, n° IV.



Le protectorat implique, de la part de l'État protégé, déférence et subordination envers l'État protecteur, mais sans abdication d'indépendance [1].

A un degré au-dessous du protectorat se place la *simple protection* ou *patronage*, qui se traduit par l'institution de consulats chargés de rendre la justice aux résidents étrangers, parfois même aux indigènes, aux nationaux.

Le système du protectorat a fonctionné dans la principauté de Monaco, qui, en 1605, se mit sous la tutelle de l'Espagne, puis de la France, en 1641, et fut placée plus tard sous la protection de la Sardaigne, par les traités de 1815 ; Napoléon Ier l'a exercé sur la Confédération du Rhin ; la république de Cracovie fut protégée par les trois puissances qui s'étaient partagé la Pologne ; en 1815, l'Angleterre se fit déclarer protectrice des îles Ioniennes ; les provinces Danubiennes furent longtemps sous le protectorat des cinq grandes puissances et de la Sardaigne ; la France protégea les États du Pape jusqu'en 1860, et aujourd'hui encore la république d'Andorre se trouve concurremment sous la protection de l'évêque d'Urgel et de la France.

Ce genre de relations entre États de même civilisation est le protectorat politique proprement dit.

On s'est demandé quelle est, au point de vue du droit international, la situation des États protégés. Les droits de souveraineté exercés par l'État protecteur placent le protégé dans une situation inférieure, subordonnée, dans une espèce de vasselage. Cependant le protectorat moderne n'a pas tous les caractères de la suzeraineté féodale ; il met le protégé dans une position intermédiaire entre l'annexion, qui suppose l'abdication de la souveraineté, et l'alliance défensive laissant la souveraineté absolument intacte.

Dans ces derniers temps, on a employé le terme « protectorat » pour désigner, en matière coloniale, la tutelle exercée par un État vis-à-vis de territoires d'outre-mer. Ce genre de protectorat consiste à prendre en bloc l'État protégé, avec l'intégralité de ses institutions, de sa hiérarchie et de son personnel, y compris son chef suprême, sauf à subordonner le tout aux

(1) *Pandectes françaises*. Voir *Colonies*, § 1934.



vues et à la direction de l'État protecteur. C'est une conquête pacifique des pays de moindre civilisation, par les peuples vieux et riches des profits de la colonisation (1). Tandis que les colonies sont placées sous l'autorité immédiate du gouvernement métropolitain, le protectorat conserve à l'État protégé une sorte d'autonomie, tout en plaçant, sous un contrôle plus ou moins sévère, divers actes de la vie politique ou même sociale (2).

L'esprit du protectorat colonial se manifeste déjà au XVIIIe siècle, dans la politique suivie par les Français aux Indes. Désireux d'assurer à la France la possession de cette vaste presqu'île, Dupleix voulut exercer une tutelle pacifique et progressive sur les peuples de l'Hindoustan, avec l'appui des souverains indigènes.

Il y a lieu de rechercher, dans les applications récentes de ce mode de colonisation, d'une part, quelle est la nature, l'essence du protectorat, et, d'autre part, qui a qualité pour légiférer en pays protégé.

La forme du protectorat a singulièrement varié et est encore sujette à de grandes diversités. Dans les pays absolument inexplorés, ce n'est qu'une reconnaissance, de la part des chefs indigènes, de la suzeraineté de la nation colonisatrice et un engagement de protection pris au nom de cette nation, sauf ratification de son gouvernement, par un officier, un agent colonial qui le représente. Avec le temps, les formules se perfectionnent et les engagements pris de part et d'autre se précisent, la situation réciproque du protecteur et du protégé l'un vis-à-vis de l'autre se détermine.

Les éléments constitutifs du protectorat sont de deux espèces. Les uns sont essentiels et inscrits dans tous les protectorats ; les autres sont contingents et variables.

Les premiers sont au nombre de quatre. L'État protégé doit remettre la direction de ses relations extérieures entre les mains de son protecteur, d'où résulte l'obligation de n'exercer aucune action diplomatique ou militaire sans l'assentiment et, dans certains cas, sans la coopération de l'État pro-

(1) Wilhelm, *Théorie juridique des protectorats* (Journal du droit international privé, 1890, p. 205).

(2) *Pandectes françaises*, voir *Colonies*, nos 1934 et 1935.



tecteur; il doit renoncer au droit de juridiction sur les nationaux de l'État protecteur, qui sont régis par une législation toute locale. D'autres garanties sont données aux sujets du pays qui exerce cette espèce de suzeraineté, et parfois à tous les étrangers. Les démêlés que ceux-ci ont entre eux et même leurs différends avec les sujets protégés, sont soustraits aux tribunaux indigènes. Par contre, l'État protecteur a pour devoir d'aider son protégé dans l'organisation du pays et dans l'exécution de certains travaux publics, en lui envoyant des savants, des ingénieurs et des capitaux. Il doit aussi défendre le territoire sur lequel s'étend sa protection. Cette dernière obligation se conçoit facilement et n'est qu'une conséquence de la direction politique qu'il a assumée.

Ces éléments essentiels du protectorat sont relatifs, comme on l'aura remarqué, aux rapports de l'État protecteur et de l'État protégé avec les autres nations, aux relations respectives des États signataires de la convention du protectorat, à la situation des sujets du protecteur en matière judiciaire, enfin à l'administration de l'État protégé.

D'autres obligations, variables selon les circonstances, découlent des précédentes et sont inscrites dans les traités. Il n'est peut-être pas de convention dont les effets dépendent davantage de l'esprit dans lequel on l'applique et surtout de l'interprétation que lui donne l'État protecteur (1); ce qui se passe en Tunisie en est un exemple frappant et montre qu'en pareille matière, comme en beaucoup d'autres, l'influence durable ne s'acquiert que par la modération et la sagacité apportées dans l'exercice du pouvoir.

Le protectorat suppose donc l'existence préalable d'un État suffisamment organisé, d'un pouvoir généralement accepté, offrant certaines garanties de sincérité et jouissant déjà personnellement du degré de force nécessaire pour que son concours soit utile, sans que jamais sa rébellion puisse devenir un sérieux danger (2).

Il a pour base des ménagements envers l'organisation indigène, une sorte

(1) MEYER (E.), *Le protectorat en Tunisie* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888, p. 76).

(2) A. BILLIARD, *Politique et organisation coloniale*, p. 28.

de collaboration avec elle, permettant de réaliser des changements graduels et des réformes en évitant les froissements. Le protectorat n'est pas une immobilisation, mais un instrument de progrès d'une supériorité incontestable, dans les contrées qui ont franchi l'époque de la barbarie et sont dans un état de demi-civilisation (1). Il soulève moins de résistances et se fait plus facilement accepter par les populations indigènes que le procédé de l'annexion pure et simple. Il n'effraye pas, il laisse tout en place. En apparence, il ne transforme rien; ceux qui exerçaient précédemment le pouvoir le conservent, seulement ils s'aident de l'expérience et du conseil d'un fonctionnaire métropolitain qui, sous un aspect modeste, possède en réalité le pouvoir, ménage et facilite l'infiltration continue, progressive des idées et des marchandises de la métropole dans le pays protégé, en résumé travaille sans relâche à développer l'influence européenne. Le mode du protectorat permet donc, à qui sait s'en servir, de vaincre sans trop de difficultés les résistances nationales, de dissimuler sous un gant de velours la main de fer qu'il convient toujours d'avoir dans les rapports avec les indigènes, surtout en Afrique.

Le protectorat est spécialement avantageux pour les deux parties chez des peuples nouveaux, qui sentent à la fois le désir d'entrer dans une voie de civilisation et comprennent le besoin d'un guide, d'un appui pour y marcher, pour s'y soutenir. Des pays maritimes, éloignés et encore barbares, se prêtent merveilleusement à ces relations; au lieu de la conquête violente, spoliatrice, souvent cruelle, qui a signalé les premières époques de la découverte et de la colonisation du Nouveau Monde, la civilisation moderne introduit une initiation bienfaisante et une force protectrice, qui constituent un progrès remarquable. Dans de telles occurrences, le contrat se présente assis sur sa base légitime: celle de l'intérêt commun; l'État protégé y trouve un élément qui lui est indispensable pour se constituer, pour commencer à prendre rang au nombre des nations, et l'État protecteur, même sans arrière-pensée, obtient, en échange de ses sacrifices, des points de relâche, de ravitaillement et de commerce (2).

(1) P. Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniales*, pp. 337 et 338.
(2) Ortolan, *op. cit.*, t. I, p. 45.

Le protectorat, consistant, sinon dans le maintien absolu de l'organisation indigène, du moins dans des ménagements constants envers elle, établit une sorte de collaboration (1). Pour que ce régime soit efficace, il faut que le pouvoir du prince soit respecté, que l'influence de son nom et de ses agents soit prépondérante. Comment gouverner par l'intermédiaire d'un souverain dépouillé de toute autorité? Il est indéniable que c'est une erreur d'affaiblir le prestige du chef de l'État qu'on protège; les efforts du pays protecteur doivent tendre, au contraire, à fortifier une influence qui est un instrument dans ses mains (2).

Une conséquence de ce que nous venons de dire, c'est que le protectorat, au lieu d'établir une sujétion inerte des autochtones au profit des protecteurs étrangers, comporte une espèce d'association des uns et des autres. Les protecteurs exerceront une sorte de prédominance, mais leur action ne doit être ni rude, ni impatiente, ni surtout orgueilleuse et méprisante. Se trouvant en face d'une organisation toute créée et d'un pouvoir respecté, l'État protecteur commettrait une faute en lui substituant d'autres agents, dont l'autorité serait contestée à tout instant (3). En ne dépouillant pas les autorités locales des prérogatives qui leur donnent le plus de prestige, on réduit les dépenses du protectorat à de minimes proportions (4).

Si l'État protégé aliène en partie sa souveraineté, le protecteur impose son droit aux nations tierces, à condition que celles-ci n'aient pas une possession antérieure et qu'il leur notifie son titre, en se conformant à la stipulation de l'Acte de Berlin relative à l'acquisition de territoires ou de protectorats en Afrique.

En principe, l'État protecteur ne devrait pas intervenir dans le domaine législatif, si ce n'est par voie de règlements relatifs à l'application des lois. Cette situation normale ne pourra se modifier que dans certaines circonstances spéciales. En somme, cette matière doit être réglée par le traité établissant le protectorat. Le souverain local conserve toutes les prérogatives

(1) P. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, p. 492.
(2) E. Meyer, *op. cit.*, p. 78.
(3) P. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, p. 492.
(4) E. Meyer, *op. cit.*, pp. 97 et 78.

dont il ne s'est pas dépouillé. L'État protecteur possède seulement les pouvoirs qui lui ont été attribués. Les exercera-t-il par voie législative ou par des mesures d'administration, émanant soit du chef de l'État, soit du résident, envoyé dans l'État protégé? Le droit international ne donne pas de formule invariable, qui réponde à cette question; il faut examiner chaque cas particulier.

M. Wilhelm [1], qui a fait une étude approfondie du protectorat, résume comme suit les raisons qui doivent le faire adopter de nos jours dans les établissements des puissances colonisatrices :

Nos mœurs, heureusement adoucies, répugnent aux guerres d'extermination que suscite fréquemment la conquête, et dont le continent américain a été si souvent le théâtre, même de nos jours.

La nécessité de respecter l'intégrité des races autochtones se fait d'autant plus impérieusement sentir que l'Européen opère désormais en Asie et en Afrique, c'est-à-dire dans des régions où le blanc ne peut travailler de ses bras, où la disparition de la main-d'œuvre locale paralyserait toute exploitation du sol et des richesses minières.

Nous ne sommes plus au temps où les Espagnols, débarquant aux Antilles armés de mauvais mousquets, apparaissaient aux indigènes comme des demi-dieux lançant la foudre; des armes de guerre, dont ils savent se servir, ont été le premier emprunt fait par les Asiatiques à notre civilisation. Si, malheureusement, nous n'avons pas renoncé à pratiquer entre nous la politique de conquête brutale et d'annexion audacieuse, ce système ne compte plus guère de partisans au point de vue colonial.

D'un autre côté, nos hommes d'État, cédant à un sentiment d'équité ou d'hypocrisie, ne veulent pas soutenir par les armes une cause injuste, ou du moins protestent de leur bon droit et rejettent sur l'ennemi l'odieux de l'agression.

On a prétendu, il est vrai, qu'il faut diviser les hommes en races inférieures et supérieures, attribuant à ces dernières une sorte de suzeraineté native sur les autres; théorie fausse, puisqu'il n'y a qu'une espèce humaine,

(1) *Des protectorats* (Annales de l'École libre des sciences politiques, 1889, p. 695).



dont les diverses branches évoluent plus ou moins lentement vers la civilisation, puis souvent la perdent et retournent à la barbarie. Traiter l'Asiatique de race inférieure est une erreur manifeste, dont nous pourrions tôt ou tard nous repentir.

En ouvrant la Chine au commerce européen par les conventions de 1860, nous avons ouvert le monde au Chinois. Plus prévoyants et surtout moins vaniteux, les diplomates orientaux n'auraient pas commis pareille faute.

En somme, le protectorat se justifie par l'obligation qu'assume le protecteur d'instruire et d'élever son protégé, dont il sera l'éducateur matériel par la collaboration de ses ingénieurs, de ses administrateurs et de ses capitaux; l'éducateur moral, en lui envoyant des missionnaires, des magistrats et des professeurs (1). La première partie de la tâche séduit tout d'abord, parce qu'elle est seule lucrative; la seconde pourtant n'est pas moins importante, ne fût-ce que pour ne pas se trouver un jour en contact, peut-être en conflit, avec un peuple qui n'aurait emprunté à la civilisation que son développement matériel et conséquemment ses appétits. C'est là une vérité dont les gouvernants doivent se pénétrer profondément, s'ils ne veulent léguer à leurs successeurs un difficile héritage.

De tout ce qui précède, on peut conclure, avec M. Leroy-Beaulieu (2), que le protectorat est la méthode la plus pacifique et la plus fraternelle de colonisation. C'est la plus économique, la plus rapide, la plus sûre pour toutes les colonies d'exploitation et aussi pour les colonies mixtes, quand on se trouve en présence d'une organisation indigène suffisamment cohérente.

A cette juste appréciation de l'éminent économiste, nous ajouterons que le protectorat est une des formules modernes qui réalisent le plus complètement le principe économique, d'après lequel, en matière coloniale, on doit respecter autant que possible les coutumes des autochtones, tout en conduisant ceux-ci à des progrès, des changements spontanés, au fur et à mesure que la civilisation s'introduira parmi eux. L'oubli de ce principe a été souvent, si pas la cause d'échecs coloniaux, du moins la raison pour

(1) WILHELM, *Des protectorats* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1889, p. 696).
(2) *Op. cit.*, p. 491.



laquelle certaines dépendances n'ont pas, à l'heure voulue, présenté toute la prospérité dont elles étaient susceptibles.

Par cela même que le protectorat maintient les institutions strictement adaptées aux mœurs des indigènes, ce sont ces derniers qui en sentent tout le bienfait. Au fur et à mesure que s'accroîtra l'importance de l'élément immigrateur, s'imposeront dans les lois des juxtapositions et des accommodations de plus en plus nombreuses; le gouvernement autochtone, quelque docilité qu'on lui suppose, finira par se trouver inapte à les rédiger et impuissant à les appliquer. Le protectorat est donc l'acheminement vers l'annexion (1).

Telles sont les grandes lignes de l'organisation du protectorat colonial, qui fut appliqué sous diverses formes, comme nous l'avons vu antérieurement.

(1) A. Billiard, *op. cit.*, p. 27.

BIBLIOGRAPHIE

Bentham (J.), *Théorie des peines et des récompenses*. Traduction de Ét. Dumont. Paris, 1826, 2 vol. in-8°.

Billiard (A.), *Politique et organisation coloniale*. Paris, 1898, 1 vol. in-8°.

Bonneville, *Traité des diverses institutions complémentaires du système pénitentiaire*. Paris, 1847, 1 vol. in-8°.

Bugeaud, *De l'établissement des légions de colons militaires dans les possessions françaises du nord de l'Afrique*. 1838.

Calvo (Ch.), *Le droit international théorique et pratique, précédé d'un exposé historique des progrès de la science du droit des gens*, 2e édit. Paris, 1870-1872, 2 vol. in-8°.

— *Dictionnaire du droit international public et privé*. Paris, 1885, 2 vol. in-8°.

Chailley (J.), *La Nouvelle-Calédonie et le régime pénitentiaire* (Économiste français, 17 janvier 1891).

Chailley-Bert (J.), *La forme des colonies et son influence sur la législation qui leur convient* (Économiste français, 1892).



de Blosseville (E.), *Histoire de la colonie pénale et de l'établissement de l'Angleterre aux États-Unis*, 1859.

d'Haussonville, *Les établissements pénitentiaires en France et aux Colonies*. Paris, in-8°.

de Martens, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe*. Augmenté des notes de Pinheiro-Ferreira. Paris, 1864, 2 vol. in-8°.

— *Traité de droit international*. Traduction de Léo. Paris, 1883, 1 vol. in-8°.

de Pommorio (R.), *Souvenirs militaires de l'Inde anglaise (1886)* (Revue britannique, 1887).

Duchemin, *Le Tonkin en 1894* (Revue française de l'étranger et des colonies, 1894).

Duval (J.), *Les colonies et la politique coloniale de la France*. Paris, 1864, 1 vol. in-8°.

Fiore (P.), *Nouveau droit international*. Paris, 1868, 2 vol. in-8°.

Grotius, *De jure belli ac pacis*.

Heeren, *Manuel historique du système politique des États d'Europe et de leurs colonies*. Paris, 1842, 2 vol. in-8°.

Heffter, *Le droit international de l'Europe*. Traduction de Bergson, 4e édit., augmentée et annotée par Geffcken. Berlin et Paris, 1883, 1 vol. in-8°.

Klüber, *Droit des gens moderne de l'Europe*. Paris, 1864, 2 vol. in-8°.

Leroy-Beaulieu (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4e édit. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

Lorimier, *Principes de droit international*. Traduction de Nys. Bruxelles, 1885, 1 vol. in-8°.

Lucas (Ch.), *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*. Paris, 1828-1830, 3 vol. in-8°.

Marcel (Gabriel), *La déportation à la Nouvelle-Calédonie* (Journal des Économistes, avril 1875).

Marquet-Vasselot, *Essai historique et critique des diverses théories pénitentiaires*. Paris, 1835, 3 vol. in-8°.

Merruau (Paul), *Les déportés politiques en Afrique et à la Nouvelle-Calédonie. — Un essai de colonisation sans travail* (Revue des Deux Mondes, 1er avril 1873).

Meyer (E.), *Le protectorat en Tunisie* (Annales de l'École libre des sciences politiques, 1888).

Mimande (Paul), *Au bagne : I. Le régime des forçats en Nouvelle-Calédonie. II. La colonisation pénale* (Revue des Deux Mondes, 15 mai et 15 juillet 1893).

Moreau-Christophe, *Polémique pénitentiaire*. Paris, 1840, in-8°.

— *Mémoire sur la déportation*. Paris, 1853, broch. in-8°.

Ortolan, *Règles internationales et diplomatie de la mer*. Paris, 1864, 2 vol. in-8°.

Rambosson, *Les colonies françaises*. Paris, 1868, in-8°.



ROCHARD (J.), *De l'acclimatement dans les colonies* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er octobre 1886).

ROLIN-JAEQUEMYNS, *La fondation de l'État Indépendant du Congo* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1889).

ROUGIER (P.), *Précis de législation et d'économie coloniale.* Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

TEISSEIRE (ÉDOUARD), *La transportation pénale et la relégation d'après les lois du 30 mai 1854 et 27 mai 1885, étude historique, juridique et critique, accompagnée d'un long aperçu sur le régime des forçats et des relégués dans les possessions d'outre-mer*, 1893, 1 vol. in-8°.

TRAVERS TWISS, *Le droit des gens ou des nations considérées comme communautés politiques indépendantes. Des droits et des devoirs des nations en temps de paix.* Paris, 1887, 1 vol. in-8°.

VATTEL, *Le droit des gens.* Paris, 1863, 3 vol. in-8°.

WHEATON, *Commentaires sur les éléments du droit international.* Leipzig, 1873, 3 vol. in-8°.

WILHELM (A.), *Théorie juridique des protectorats* (JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE, 1890, p. 204).

— *Des protectorats* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1889, p. 694).

CHAPITRE III

Les colonies et le trésor métropolitain.

Les rapports de la colonie avec le trésor public de la métropole sont l'une des questions les plus épineuses de l'économie coloniale. S'appuyant sur des faits historiques, les partisans de la colonisation comme ses détracteurs cherchent à tirer argument de la situation financière des colonies. Les premiers, pour justifier l'importance qu'ils attachent aux colonies, font état des revenus que la métropole a obtenus parfois de ses dépendances; les seconds fondent en partie leurs récriminations sur les dépenses considérables que certaines possessions ont occasionnées à la mère patrie. Si, d'une part, Cuba et Java ont donné des ressources à l'Espagne et à la Néerlande, si, d'autre part, les colonies françaises coûtent annuellement plusieurs millions

à nos voisins du Midi, nous estimons que ni l'une ni l'autre de ces deux situations ne doit influencer l'esprit impartial. Ce n'est pas pour en tirer des revenus qu'il faut désirer des colonies; par contre, il serait déraisonnable de renoncer aux colonies parce qu'elles imposent des charges.

Des partisans enthousiastes des colonies, généralisant des faits isolés, des circonstances spéciales qui ne donnent pas des arguments solides, invoquent à l'appui de leur thèse les avantages pécuniaires que ces établissements procurent à l'État. Ils citent des cas particuliers pour établir que la métropole peut et doit retirer des revenus de ses possessions. Il est excessivement rare, au contraire, qu'une colonie enrichisse le budget de l'État. Faut-il s'en étonner? Les établissements d'outre-mer demandent des travaux préparatoires longs et coûteux, qui doivent être dirigés par des fonctionnaires bien rémunérés; ils exigent une armée dont les frais de transport, l'entretien, les maladies et la mortalité font, selon J.-B. Say, qu'un soldat coûte deux fois plus cher aux colonies que dans la mère patrie. Que peut donner en échange de ces services une colonie jeune encore, en voie de formation? Tout au plus un impôt foncier, à condition qu'il soit très modéré et appliqué seulement un certain temps après l'acquisition (1). Il est désirable aussi que la contribution foncière soit affectée non pas à l'État, mais, en partie du moins, aux communes ou aux provinces de la colonie, afin que les colons, frères émigrés de la mère patrie, qui y sont établis, ainsi que les indigènes, voyant quel emploi il est fait de leurs deniers, acceptent plus facilement le fardeau. L'enregistrement et les droits de mutations immobilières sont deux sources de revenus publics fort prisées même aux colonies. Nous les admettons, mais sous la réserve formelle que ces taxes soient très minimes; car surtout

(1) Le 1er novembre 1897, l'Allemagne a établi pour l'Afrique orientale une imposition sur les maisons ou huttes des indigènes. Les plus imposés paient 5 °/o du prix de location, mais jamais plus de 100 roupies par année, et la taxe décroît jusqu'à 12 ou 15 roupies. Dans l'exposé des motifs qui accompagne l'ordonnance décrétant ce genre nouveau d'impôt, on insiste surtout sur ce point, qu'il s'agit non, de prime abord, de l'obtention de gros revenus pour le Trésor, mais d'un procédé d'éducation. La question financière est l'accessoire, et le résultat principal qu'on veut atteindre est de forcer les noirs à renoncer, partiellement du moins, à leur paresse naturelle, en les obligeant à travailler pour pouvoir payer la contribution.



dans les jeunes colonies, la transmission de la proprieté doit être facile et peu coûteuse, si l'on veut que la culture progresse. En effet, le sol doit pouvoir passer facilement de main en main, parce qu'avant d'être mis en complète exploitation, il est l'objet de travaux accomplis par des individus différents. Si vous examinez le Far-West des États-Unis, vous y voyez le premier occupant défricher la terre et la vendre ensuite à un cultivateur. Mais souvent celui-ci n'a pas un capital suffisant pour poursuivre l'entreprise jusqu'au bout; après avoir fait quelques améliorations, il cède sa place à quelque capitaliste assez riche pour appliquer les derniers procédés; ce troisième occupant devient le propriétaire définitif du domaine.

Nous sommes également partisan des impôts indirects, particulièrement des droits sur l'entrée des marchandises, s'ils ne frappent pas des objets de première nécessité, s'ils n'ont qu'un intérêt simplement fiscal, sans aucun caractère protecteur. La plupart des colonies anglo-saxonnes, notamment la Tasmanie et l'Australie, qui n'ont pas de vignes, tirent une grande partie de leurs ressources de taxes sur les vins et liqueurs venant d'Europe. On paie ces droits sans frais accessoires ni formalités spéciales, comme cela se pratique pour l'octroi de mer en Algérie.

M. P. Leroy-Beaulieu [1] et d'autres économistes sont d'avis que lorsqu'il s'agit d'une colonie d'exploitation tout à fait naissante, sur laquelle la métropole n'a pas encore pu mettre l'empreinte de sa race, de ses traditions, et qui a coûté à la nation colonisatrice des frais considérables, on ne saurait condamner l'institution de droits différentiels modérés, 10 °/₀ par exemple, entre les marchandises de la métropole et celles qui viennent des pays étrangers. Toutefois cet impôt ne doit être maintenu que pendant la période de première installation, c'est-à-dire pendant un quart de siècle environ, un demi-siècle au plus, dans le dessein de donner à la nation qui fait les dépenses de l'établissement colonial, les ressources nécessaires pour tout organiser, afin de s'assurer l'avantage du premier occupant et de commencer l'éducation d'une certaine partie de la population indigène.

On peut aussi trouver quelques ressources dans la vente des terres, mais,

(1) *De la colonisation*, p. 735.

ici encore, il ne faut pas dépasser des limites restreintes, et, suivant ce que nous avons dit précédemment, le produit de ces aliénations ne doit être employé qu'à des travaux publics et nullement aux dépenses d'administration.

Toutes ces ressources ne fourniront que des recettes peu élevées, surtout dans un établissement naissant, et ne suffiront pas même à assurer la marche des services publics. Nous avions donc raison de dire que, pendant son enfance, la colonie ne fournira que peu de chose à la métropole. Et quand ses forces se seront développées, qu'elle sera devenue adulte, elle se refusera à payer. On ne doit pas compter que les colonies enverront jamais des revenus à la mère patrie. Cette conclusion demande à être complétée, expliquée, sous peine d'aboutir à la thèse de nos adversaires, qui ne veulent pas de colonies parce qu'elles coûtent cher et ne rapportent rien.

Ramenons donc l'objection à ses justes proportions, en faisant observer que pour apprécier exactement la question, il faut écarter du budget colonial certaines dépenses faites dans l'intérêt exclusif de la métropole ou que celle-ci devrait faire, si même elle ne possédait pas de colonies. Ainsi, il est incontestable que les frais d'un service pénitentiaire, dont une des conséquences est de déblayer les prisons continentales, n'incombent pas aux colonies. Les croisières des escadres, qui font respecter dans le monde entier la marine, le commerce, le drapeau de la mère patrie, doivent être à la charge de cette dernière. Nous estimons également qu'on ne doit pas porter au compte des colonies les dépenses des guerres occasionnées par elles, quand la cause du conflit n'est due en somme qu'à d'autres visées de la métropole. Lorsqu'on aura ainsi dégagé le budget colonial des textes qui, en définitive, ne le concernent point, nous reconnaissons qu'il se soldera le plus souvent encore par un déficit. On se trouve ainsi en présence de l'objection de nos adversaires, réduite à sa juste valeur. Nous ne pouvons admettre qu'elle soit concluante; car il serait puéril de soutenir qu'un État civilisé ne peut faire une dépense dont il ne recevra pas immédiatement et directement l'équivalent. Certaines entreprises procurent au pays de très grands avantages, sans que le fisc en retire aucun bénéfice, de même que les parti-



culiers eux-mêmes font souvent des avances de fonds en vue de profits indirects ou éloignés. Les gouvernements sont mieux autorisés encore à agir de la sorte, parce qu'ils représentent la généralité des citoyens et que leur œuvre n'est pas circonscrite dans la durée de la vie d'un homme. Ils ont l'obligation de prévoir l'intérêt des générations futures et de travailler pour elles. L'État, les provinces, les communes dépensent quotidiennement des sommes considérables à des travaux, tels que les routes et les canaux, qui ne donnent aucune rémunération palpable.

Certains auteurs ont critiqué les dépenses coloniales, sous prétexte qu'elles pourraient être employées plus fructueusement ailleurs. « Quel essor imprimé à l'instruction et à la civilisation tout entière, écrit Émile de Laveleye (1), si l'on y consacrait l'argent dévoré dans l'entretien des forces de terre et de mer, et dans les guerres de frontières, qu'imposent les colonies ! » Sans doute, on peut citer des dépenses coloniales restées sans fruits utiles ; cela est malheureusement vrai pour d'autres textes inscrits aux budgets et tout à fait étrangers aux colonies. Il n'en résulte nullement qu'en principe les pouvoirs publics ne peuvent pas faire pour la métropole des dépenses d'utilité générale, qui ne rentreront pas directement dans les caisses de l'État, non plus qu'employer une partie des ressources du Trésor pour des travaux coloniaux dans l'intérêt du commerce ou de l'industrie. Après avoir exposé ce dilemme, il ne reste plus qu'à apprécier l'utilité de ces travaux, à examiner s'ils sont de nature à exercer une influence salutaire sur l'activité de la mère patrie, en même temps que sur le bien-être des citoyens. C'est de cette question que nous allons nous occuper.

CHAPITRE IV

Utilité des colonies.

Depuis longtemps, l'utilité des colonies est fort discutée, surtout en France. Un seul écrivain, Moreau de Saint-Méry, n'a pas réuni moins de

(1) *Éléments d'économie politique*, p. 130.



vingt-quatre volumes in-folio de documents sur cette question (1). Du temps de Richelieu et de Colbert, il paraissait déjà, sur ce sujet, de cinq à sept publications chaque année. De 1715 à 1789, on en a édité trois cent dix-huit, dont cinquante-trois ont paru pendant la dernière de ces années.

Si nous ne nous occupons que des auteurs les plus connus, nous citerons, parmi les adversaires des colonies, Voltaire, qui, en plusieurs endroits de ses écrits, a déprécié le Canada et manifesté sa réprobation générale par cette tirade : « C'est pour fournir aux tables des bourgeois de Paris, de Londres et autres grandes villes, plus d'épiceries qu'on n'en connaissait autrefois aux tables des princes; c'est pour charger de simples citoyennes de plus de diamants que les reines n'en portaient à leur sacre; c'est pour infecter continuellement ses narines d'une poudre dégoûtante; pour s'abreuver, par fantaisie, de certaines liqueurs inutiles, inconnues à nos pères, qu'il s'est fait un commerce immense, toujours désavantageux aux trois quarts de l'Europe, et c'est pour soutenir ce commerce que les puissances se sont fait des guerres dans lesquelles le premier coup de canon tiré de nos climats met le feu à toutes les batteries en Amérique et au fond de l'Asie (2). »

Bernardin de Saint-Pierre est opposé à l'expansion coloniale, parce que toutes ces entreprises ont été surfaites et contrarient l'amour du sol natal (3).

Benjamin Franklin a dit : « Si la France et l'Angleterre jouaient leurs colonies sur un coup de dé, le gain serait pour le perdant ».

J.-J. Rousseau, sans aborder directement le problème, se montre hostile à la colonisation, qui serait la cause de l'inégalité entre les hommes et de tous les maux dont souffre la société; il aurait voulu voir pratiquer la colonisation à rebours en faisant un établissement sauvage en pays civilisé (4).

Les adversaires des colonies invoquent aussi l'opinion de Montesquieu, qui, dans ses *Lettres persanes* (5), s'est déclaré hostile à ces établissements,

(1) *Archives coloniales, Mémoires généraux.*
(2) *Fragments sur l'Inde.*
(3) Préface du *Voyage de l'île de France.*
(4) Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.
(5) Lettre CXII.

du moins quand ils n'ont pas le commerce pour but. Mais ce grand penseur s'est réfuté lui-même dans l'*Esprit des Lois* (1).

Au XIXe siècle, J.-B. Say, Richard Cobden, de Molinari, de Laveleye, Frédéric Passy, Yves Guyot ne se sont pas montrés partisans des possessions coloniales, estimant que, grâce à la liberté du commerce, il n'est pas nécessaire d'avoir des établissements outre mer pour jouir des avantages qu'ils procurent à la métropole. Plusieurs de ces auteurs ajoutent que tôt ou tard les colonies finissent par s'émanciper; l'État qui les a fondées se trouve alors avoir dépensé beaucoup d'argent sans profits durables. Nous réfuterons dans la suite ces objections que l'on peut résumer en deux mots : les colonies ne valent pas leurs frais.

En 1825, la *Revue d'Édimbourg* a été plus loin encore, en prétendant que les possessions coloniales ont été un des grands fléaux de l'Europe moderne.

Nous avons hâte d'opposer à ces adversaires de la colonisation l'autorité d'une légion de publicistes dont les noms font honneur à la science contemporaine. Adam Smith (2), Stuart Mill (3), Bastiat (4), Gide (5), P. Leroy-Beaulieu (6), J. Duval (7), Vissering (8), G.-H. van Soest (9) et beaucoup d'autres font valoir des raisons sérieuses, irréfutables, en faveur de la colonisation.

Les avantages matériels qu'elle présente sont nombreux. Il y a lieu de signaler les trois plus importants :

Offrir des lieux d'asile et des moyens d'existence aux émigrants;

Procurer des placements plus rémunérateurs aux capitaux, quand le taux

(1) Livr. XXI.

(2) *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations.*

(3) *Le gouvernement représentatif*, chap. XVIII.

(4) *Nouvelle politique coloniale de l'Angleterre. Plan de lord John Russell* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, avril 1850, p. 8).

(5) *A quoi servent les colonies* (REVUE DE GÉOGRAPHIE, 1886, t. XVIII).

(6) *De la colonisation chez les peuples modernes.*

(7) *Les colonies et la politique coloniale de la France*, p. v.

(8) *Handboek van praktische staathuishoudkunde*, p. 203.

(9) *Geschiedenis van het kultuurstelsel.*

du profit tend à devenir trop bas, et obtenir par là des produits exotiques, utiles à la métropole;

Ouvrir des débouchés au marché intérieur lorsqu'il est encombré.

La nature de chacun de ces avantages est en concordance directe avec chacune des espèces de colonies : de peuplement, de plantations et de commerce. On voudra bien se rappeler ce que nous avons dit à ce sujet.

Comme nous venons de le noter, la colonisation offre des lieux d'asile aux émigrants. Les nations se trouvant à l'étroit dans les limites de leurs territoires peuvent ainsi s'épandre au dehors, aller occuper et cultiver des terres fertiles encore en friche (1). Longtemps victimes de la défiance des peuples modernes entre eux et du régime égoïste qui en était la conséquence naturelle, les colonies ont cependant fait sortir les États de leur isolement. Elles ont favorisé l'émigration, conduit l'homme vers des lieux inoccupés ou à moitié déserts, qu'il a fertilisés en les peuplant, et par là même elles ont multiplié les relations internationales. Les institutions des nations policées ont pénétré ainsi dans des contrées naguère inconnues du reste du monde. Faut-il rappeler que l'Amérique a vu ses forêts défrichées et ses prairies fertilisées par des colons européens? Les vallées de ses grands fleuves se sont couvertes de villes opulentes, alors que jadis des hordes de chasseurs et d'anthropophages y menaient une vie errante et misérable.

Au point de vue auquel nous sommes placés en ce moment, les colonies sont aussi des débouchés précieux pour une grande partie de cette jeunesse studieuse, ardente, qui ne trouve plus place dans les carrières libérales de la vieille Europe. Aux colonies, elle ira remplir les fonctions de l'ordre administratif, de juges, d'avocats, d'ingénieurs.

On a même démontré (2) que la colonisation est une condition de la richesse nationale et de la tranquillité publique, en attachant à ces entreprises tant d'hommes agités, malheureux, découragés, qui ont besoin d'action; elle utilise l'activité des uns et laisse entrevoir aux autres un mirage qui

(1) DE MOLINARI, voir *Colonies* dans le *Dictionnaire de l'économie politique* de Coquelin et Guillaumin.

(2) DE TALLEYRAND, *Essai sur les avantages à retirer des colonies nouvelles*.



n'est pas toujours trompeur. Si l'art de gouverner les hommes consiste avant tout à mettre chacun à sa place, la tâche la plus délicate d'un État est de trouver l'emploi des esprits aventureux, indisciplinés ou mécontents. Certains hommes actifs et intelligents, sans occupation dans nos vieilles sociétés, pourront rendre des services dans un milieu où l'action de l'autorité est moins lourde et moins rigoureuse. A ce point de vue, la colonisation aide au maintien de la paix intérieure dans la mère patrie en offrant à ces gens la possibilité d'utiliser leur activité.

Toutefois, il ne faut pas se méprendre sur l'effet général des colonies de peuplement. Ce serait se tromper étrangement que de les considérer comme des exutoires toujours efficaces pour une population trop dense ; car il est démontré que les vides amenés par l'émigration se comblent généralement assez vite. Cela fut vrai, même pour les exodes exceptionnellement considérables, causés par les guerres ou les famines. Le vrai remède contre l'excès de population doit être demandé au travail, à l'extension des moyens de subsistance par le développement de l'activité commerciale.

On peut donc conclure qu'il faut se préoccuper beaucoup moins de la terre qu'abandonne l'émigrant que de celle où il se rend. Pour élucider la question à cet égard, on doit se demander s'il y a plus d'avantages à émigrer dans des colonies de son pays que dans des établissements fondés par d'autres nations.

Ce point délicat n'a peut-être plus très grande importance depuis que l'ère des colonies de peuplement semble quasi close. Aussi longtemps que la science et l'expérience n'auront pas démontré que dans la majeure partie des territoires vers lesquels s'est portée la colonisation contemporaine, l'Européen peut vivre et s'adonner au travail de la terre, il y a lieu d'être très circonspect quand il s'agit d'émigrer sous les tropiques [1]. C'est donc vers des colonies de commerce et de plantations que doivent, provisoirement

[1] Il faut cependant faire une exception pour les régions montagneuses. En s'élevant en altitude, on passe par une succession de climats échelonnés dans le sens vertical, et l'impression est la même que si l'on marchait vers les pôles. On a calculé que 100 mètres d'ascension équivalent à un déplacement de 1 degré vers le pôle.



du moins, tendre les efforts de notre génération; si même elles ne donnent pas aux États européens le moyen de se débarrasser d'une partie de leur population, il faut néanmoins les considérer au point de vue des avantages d'un autre genre qu'elles présentent.

Dans l'état actuel du monde, on peut affirmer, dit Stuart Mill, que la fondation des colonies est la meilleure affaire dans laquelle on puisse engager les capitaux d'un pays vieux et riche (1). Ce côté de la question n'a pas toujours été signalé; il acquiert cependant une importance de plus en plus considérable, depuis que l'argent ne trouve plus un emploi vraiment rémunérateur chez les nations civilisées et que les placements un peu sûrs n'y donnent plus qu'un intérêt réellement dérisoire. L'épargne des pays florissants du vieux monde trouve dans la colonisation un débouché nouveau, qui peut conjurer le prompt et complet avilissement des métaux précieux. Le pécule qu'emportent les partants, 700 à 900 francs par émigrant, doit être considéré comme une quantité négligeable, sans influence sur la richesse générale (2). Mais ce qui est beaucoup plus digne de considération, c'est la valeur donnée aux capitaux que les Européens engagent dans les pays coloniaux; car l'argent y est cher comme toute autre marchandise, parce qu'il est rare. Une entreprise agricole donnera chez nous 3 ou 4 % de revenu, 10, 15, 20 % en Australie et dans la Nouvelle-Zélande (3). Généralement, la construction des chemins de fer est aussi beaucoup plus avantageuse par delà les mers qu'en Europe, où la multiplicité toujours croissante des voies de communication contrarie les bénéfices et ne permet pas beaucoup de compter sur l'avenir. Bien renseignés sur cette situation, les financiers de la Grande-Bretagne ont engagé d'énormes capitaux dans les colonies; quatre cents millions de francs sont envoyés chaque année à la

(1) *Principes d'économie politique*, liv. V, chap. XI, § 14.

(2) P. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation*, pp. 699 et 700.

(3) Alexandre de Humboldt a estimé que le blé rendait en Russie environ cinq fois sa semence; à la Plata douze fois; au Mexique de dix-sept à vingt-quatre fois. Certes, il y a encore place en Europe pour certaines améliorations industrielles, agricoles et sociales, mais combien plus grande est la production des capitaux dans les contrées adolescentes!

métropole pour le service des intérêts (1). Nous ne possédons pas le chiffre des revenus que la France retire de son domaine colonial. Un auteur très compétent (2) estime à près de cent millions en revenu et deux milliards en capital les pertes subies de 1881 à 1891 par les Français, victimes des subterfuges, des tracasseries, des vexations et des dénis de justice de gouvernements étrangers; dans les colonies nationales, ces économies de la bourgeoisie française auraient sans doute trouvé des placements solides produisant de gros intérêts.

En activant les progrès de la consommation et des échanges sur tous les points du globe, les colonies procurent un autre avantage : elles ouvrent de nouveaux débouchés commerciaux, et ce côté de la question coloniale tend chaque jour à primer tous les autres. Même les peuples qui ont chez eux un marché suffisant ne peuvent se flatter que cette situation durera toujours. La politique économique, qu'elle soit large ou étroite, ne pourra conjurer la crise qui ébranle le vieux monde dans ses fondements. On ne saurait emprisonner longtemps des peuples civilisés dans le cercle restreint des intérêts immédiats sans les faire déchoir. Le besoin d'action extérieure qui anime chacune des nations de l'Europe, s'est affirmé au cours du XIXe siècle par les conquêtes coloniales et les explorations géographiques les plus audacieuses. Notre civilisation est tenue de s'épandre et d'agir sous peine de décadence; son mot d'ordre est : « En avant! » Examinez l'état des marchés; voyez ce qui se passe, par exemple, dans les relations de l'Angleterre avec ses possessions des Indes. Tout d'abord, le travail du coton donna aux manufactures britanniques des bénéfices considérables; les usines se multiplièrent; la production, qui dépassa rapidement les besoins de la consommation intérieure, envahit les marchés étrangers. Ce fut une ère de prodigieuse prospérité. Mais les pays consommateurs, spécialement les Indes, se demandèrent pourquoi ils resteraient tributaires de la Grande-

(1) A. Salaignac, *Fédération impériale anglaise* (Revue française de l'étranger et des colonies, 1890, t. I, p. 709).

(2) P. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation*, p. 710, note 1.

Bretagne. Des usines établies à Bombay conquirent bientôt le marché de l'Inde et refoulèrent graduellement les produits anglais, grâce au bon marché de la matière première et surtout de la main-d'œuvre. Le même mouvement se produit en Europe. Après des succès séculaires, les fabriques de Lyon ne purent empêcher la constitution et le prompt développement d'industries similaires non seulement en Allemagne, mais aux États-Unis, qui importèrent chez eux la plupart des industries françaises en améliorant même les procédés. Aujourd'hui déjà, ces deux pays se suffisent presque à eux-mêmes; demain ils feront la concurrence aux marchés français.

Examinez, d'autre part, ce qui se manifeste en Russie, par exemple. Cette nation s'affranchit de plus en plus des productions étrangères, et dans vingt ans, elle pourra se passer de l'Occident. Dans le même temps, elle se répand en Asie avec une puissance continue, irrésistible. Sera-t-elle un jour la dominatrice du vaste et riche continent, qui fut le berceau du genre humain et de toute civilisation?

Si l'on considère la situation contemporaine de l'industrie, il faut reconnaître que l'expansion des nations européennes est de jour en jour plus indispensable. Pour la Belgique spécialement, voyons quelle crise traverse l'industrie verrière depuis quelques années. Jadis nos souffleurs constituaient une vraie caste de travailleurs d'élite, qui chaque quinzaine rapportaient chez eux des poignées d'or; aujourd'hui, l'Amérique monte des verreries, et nos envois au delà de l'Atlantique diminuent chaque jour. Le moment peut arriver où nous n'expédierons plus une seule caisse de verres à vitre dans le Nouveau Monde.

Nous pourrions signaler d'autres branches de notre activité nationale (1)

(1) Faisons ici une observation pratique, d'une importance capitale. Pour le marché colonial, plus encore que pour les clients du continent européen, tous les fabricants, excepté les Anglais, doivent modifier leur méthode, en tenant compte du goût des acheteurs, en se préoccupant de livrer ce qui est conforme aux besoins des chalands. L'Anglais se plie entièrement aux convenances, aux caprices même de la clientèle. Il vous fait le prix en conséquence et ne vous répond pas, comme trop souvent le Français et le Belge : « Cela n'entre pas dans les usages de ma maison ».

Adaptons donc, à l'avenir, nos procédés de fabrication et nos conditions de vente aux habitudes des peuples primitifs ou d'une autre civilisation qui ont une préférence insur-



et, reportant nos regards par delà nos frontières, nous apercevrions partout le même spectacle.

L'excès de puissance productive est, chez nous et nos voisins d'Europe, la principale cause du malaise au milieu duquel se débattent beaucoup de fabrications. Quiconque a mis le pied dans une région industrielle a pu constater que les grèves nombreuses qui y ont éclaté depuis quinze ans, furent dues en grande partie à des diminutions de salaires auxquelles le fabricant était contraint après avoir lutté avec énergie et intelligence. Aujourd'hui encore des usines se ferment; lorsqu'il faut abaisser le salaire pour essayer de forcer la consommation par le bas prix des produits, les ouvriers se révoltent.

Dans la fièvre industrielle qui agite toutes les nations civilisées, les plus jeunes ont des avantages du moins temporaires. Elles peuvent s'organiser de toutes pièces, utiliser les machines les plus perfectionnées, éviter les fausses manœuvres, profiter de l'expérience des concurrents; leurs ouvriers se contentent d'un salaire moindre (1).

Devant le mal actuel et les menaces de l'avenir, les États européens rivalisent d'ardeur pour étendre leur empire colonial. Ils comptent fermement que ces immenses espaces, dont ils s'assurent la possession au prix de vaillants efforts et parfois du sacrifice d'un sang précieux, deviendront un vaste champ de consommation.

En même temps qu'elle agrandissait le marché des fabricants de l'ancien continent, la colonisation eut pour effet d'ouvrir de nouvelles sources à la production et d'activer le commerce. Le vieux monde a obtenu de riches approvisionnements de produits variés des terres exotiques, dont les uns

montable pour certains types d'objets ou certaines manières de procéder. Cessons de vouloir leur faire admettre nos genres d'articles et nos usages. Persuadons-nous bien que les habitants des colonies ont d'autres goûts que les vieilles nations européennes pour les vêtements, la parure, les ameublements. Sachons nous rendre un compte exact de ce que veut la clientèle exotique, et n'ayons plus la prétention de lui imposer nos préférences.

(1) Commission permanente des valeurs de douane, session de 1895, rapport de M. A. Picard, président de la Commission, à M. le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes, dans les *Annales du commerce extérieur*. Paris, 1895, pp. 41 et suiv



sont d'une utilité matérielle, tandis que les autres augmentent le confort ou servent au luxe et au plaisir. Nous pourrions nous étendre sur les nombreux spécimens de la faune et de la flore, que les colons rapportèrent des cimes des montagnes, des forêts vierges. Des animaux et des plantes d'espèces rares ou reconnues utiles furent importés et prirent place dans la nomenclature des richesses européennes. La dinde fit son apparition dans nos basses-cours, et le maïs, importé par Christophe Colomb, lors de son premier voyage, fut cultivé sur une vaste échelle en Espagne dès l'an 1500 [1]. On pourrait rattacher aussi à cet ordre d'idées le progrès des sciences, par exemple, l'étude de la permanence et de la périodicité des courants atmosphériques. C'est ainsi qu'Alaminos découvrit le *Gulf-Stream,* ce courant d'eau chaude qui sort du golfe du Mexique et qui cause, pendant l'hiver, des perturbations et des tempêtes si fréquentes sur l'océan.

Un poète a supposé l'apparition inopinée d'îles fertiles et resplendissantes au milieu des ports de la France et à l'embouchure de ses rivières. Est-il un Français qui aurait osé conseiller de dédaigner ces sources de bien-être, de jouissance et de progrès, d'abandonner à l'activité étrangère ces terres abondantes en produits rares et en richesses de toute espèce? Or, ce miracle a été opéré par la science contemporaine, qui a rendu faciles les grandes entreprises maritimes. Les progrès de la navigation ont en quelque sorte placé aux portes de la vieille Europe les trésors inexplorés des régions lointaines.

Ces réflexions suffisent pour expliquer que, si nos besoins prennent chaque jour des développements plus grands, la vie de tous est néanmoins plus large, plus aisée et meilleure. Il y a une élévation générale de ce que les Anglais appellent le *standard of live,* le niveau de l'existence. Aussi l'on peut dire, avec Adam Smith [2], que les avantages généraux que l'Europe, considérée comme un seul et grand pays, a retirés de la découverte de l'Amérique et de la division de cette immense contrée en colonies, consistent, en premier lieu, dans une augmentation de jouissances, en second lieu, dans un accroissement d'industrie.

(1) NOËL, *Histoire du commerce du monde*, t. II, p. 65.
(2) *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, liv. IV, chap. VII.

Les adversaires de la doctrine économique, qui admet l'étranger à faire librement concurrence au négociant de la métropole, s'emparent de la critique faite par Bernardin de Saint-Pierre à propos de l'île de France : « Cette colonie fait venir sa vaisselle de Chine, son linge et ses habits de l'Inde, ses esclaves et ses bestiaux de Madagascar, son argent de Cadix et... son administration de France ». Pour répondre à cette objection, il suffit de considérer que la concurrence serait beaucoup plus redoutable encore, si les pays où la France s'est établie avaient été colonisés par d'autres nations. Il est évident que si l'Algérie était italienne ou espagnole, la France n'aurait pas avec elle un mouvement d'affaires de quatre cent cinquante millions de francs par an, alors qu'il est à peine de vingt millions avec l'Angleterre, la première nation commerciale de l'Europe, et que cette riche colonie n'occuperait pas aujourd'hui le cinquième rang dans le tableau des clients commerciaux de la métropole (1).

Il est démontré par la statistique que, nonobstant la concurrence des autres nations, la mère patrie jouit toujours en fait d'une situation privilégiée sur le marché colonial (2). Le négoce a la tendance naturelle de suivre le pavillon à l'abri duquel il n'a pas à redouter l'arbitraire de la justice étrangère. Toute métropole est assurée, sans recourir à la protection, de voir son commerce écraser le trafic étranger, surtout si les produits de sa fabrication ont quelque supériorité. La Grande-Bretagne en donne un exemple remarquable. Tandis que ses transactions avec les pays étrangers ont un mouvement de recul pendant ces dernières années, elle entretient des relations plus actives que jamais avec ses colonies. Son commerce y occupe le premier rang, tant pour les importations que pour les exportations. Il ne faut en excepter que les possessions voisines d'un grand pays industriel, les Indes Occidentales, le Canada, Terre-Neuve ; elle a néanmoins dans ces possessions un trafic important, malgré la concurrence américaine, tandis que les autres pays producteurs d'Europe ont dû renoncer à la lutte.

(1) *Almanach de Gotha*, 1900, p. 800.

(2) On trouvera des chiffres intéressants à cet égard, dans l'ouvrage de M. le comte de Ramaix, *La question sociale en Belgique et le Congo*, pp. 220 et suiv.

Faut-il noter enfin que les colonies voisines font entre elles un commerce actif, dont une part au moins profite à la métropole [1]?

A ces arguments, nous pourrions ajouter que la concurrence stimule l'industrie et le commerce. Le monopole fournit mal et cher. A l'abri de ce privilège, on fabrique et vend des objets tels quels, sans se soucier des besoins ni des goûts de l'acheteur.

Les mesures de protection sont d'ailleurs souvent déjouées; on fait passer les marchandises étrangères sous une étiquette nationale, et les concitoyens protégés se contentent de toucher un honnête courtage. Il en résulte que les prix sont grossis de l'import de ce courtage et des droits différentiels; en somme, on ne saurait rien imaginer de mieux pour entraver l'essor des affaires.

Les possessions d'outre-mer consolident et développent les relations commerciales de la métropole avec les pays voisins. Est-il téméraire d'affirmer que le négoce français ne serait guère aussi florissant au Mexique, dans les Antilles et dans l'Amérique du Sud, si, en 1814, l'Angleterre s'était emparée de la Martinique et de la Guadeloupe? On peut observer de même l'influence dont la France est redevable à la possession de deux petits îlots aux bouches du Saint-Laurent, des rives du Sénégal dans l'Ouest-Africain et des petits territoires qu'elle a conservés dans l'Hindoustan.

Enfin, la généralité des citoyens profite de placements avantageux pour ses capitaux et de la prospérité commerciale que procure le trafic d'outre-mer. L'ensemble de ces considérations permet de conclure que les colonies donnent de l'activité au commerce de la mère patrie, assurent la vie et parfois l'aisance aux émigrants qui, chassés par la misère ou poussés par l'esprit d'aventure, ont abandonné leur foyer pour aller chercher des terres et du travail dans un pays neuf. En outre, et de nos jours c'est peut-être le point le plus important, ces possessions arrêtent ou détournent une crise sociale, qui viendrait se greffer sur la crise économique. En effet, quand le commerce languit, quand l'industrie refuse les bras surabondants des travailleurs, quand les salaires de beaucoup de professions sont insuffisants,

(1) F. Cattier, *Le commerce colonial anglais* (La Belgique coloniale, 31 octobre 1897).



les meneurs des partis subversifs exploitent aisément la naïveté et l'ignorance d'hommes désœuvrés et malheureux, que la misère excite, aveugle et décourage. Dans de telles circonstances, l'émigration est une issue, un remède.

Que la colonisation soit libre, comme chez les Phéniciens, les Carthaginois et les Grecs, qu'elle ait été un mode d'application des lois agraires, comme à Rome, qu'on la considère sous ses divers caractères dans les temps modernes, partout on remarquera qu'elle a une influence considérable sur l'état social, en atténuant l'extrême inégalité des fortunes. En un mot, elle remédie à la multiplication des citoyens indigents.

De nos jours, plus encore qu'aux siècles passés, il faut considérer avec attention les institutions qui ont une influence décisive dans le développement de notre système commercial; car les sociétés modernes sont régies par une loi nouvelle, par l'application plus ou moins stricte de la liberté économique, qui favorise l'accroissement de la richesse publique et privée en lui donnant une base solide, en portant et concentrant l'activité sur le terrain que désignent les aptitudes spéciales. Sans doute, ni la colonisation ni l'émigration n'établiront l'égalité sociale, pas plus que la politique coloniale n'apportera à elle seule le remède intégral et immédiat aux maux dont souffre la société; mais il n'est pas contestable que l'ouverture de nouveaux débouchés dégorge les artères industrielles, ranime le commerce, procure du travail à des classes nombreuses de citoyens, permet aux énergies de se développer et de produire, donne de l'air et de l'espace à l'esprit d'indépendance. Ce ne sera pas la solution définitive de la crise grave que traversent la plupart des États européens, mais nous y trouverons du moins un adoucissement, qui permettra d'attendre l'élaboration sage et raisonnée des réformes qu'étudient les esprits clairvoyants. En effet, quelles sont les nations les moins éprouvées par la crise économique qui étreint l'Europe et le vieux monde? Celles-là précisément qui sont appuyées au dehors par des colonies prospères : l'Angleterre et la Néerlande, dont le commerce et la richesse ont fait de constants progrès, et qui sont, nous avons eu déjà l'occasion de le remarquer, les deux grandes puissances colonisatrices des temps modernes; seules, peut-on dire, tout en gardant la saine notion des

phénomènes économiques et des nécessités politiques, elles continuent à marcher librement dans la voie tracée par les traditions, sans exciter l'esprit de révolte dans aucune classe de la société. Il y a là pour le reste du monde une leçon à méditer, un grand exemple à suivre.

La constatation du fait que nous venons de signaler répond à une objection que nous avons rencontrée en étudiant la question coloniale en Belgique, et qui consiste à prétendre que les États européens doivent avoir, en ce moment, d'autres soucis que celui de l'expansion coloniale, qu'ils feraient mieux de se préoccuper des réformes intérieures, du problème social, et de négliger la politique coloniale.

Si nous jetons un regard général sur l'histoire, nous constatons que les peuples supérieurs, dont le nom est attaché aux bienfaits les plus précieux de la civilisation et du progrès ou du moins au souvenir d'une grande prospérité, ont tous colonisé. Dans l'antiquité, les Phéniciens ont fondé des colonies de commerce, analogues aux comptoirs créés par les peuples modernes, dans les pays lointains; un de ces établissements, Carthage, prit de si grands développements qu'il est devenu métropole à son tour. Plus tard, la colonisation grecque a joué un rôle considérable, dont les traces ne sont pas éteintes; Rome, puissance conquérante, a réalisé le type de la colonisation militaire. Au moyen âge, Venise, Gênes, Pise, Florence se sont répandues par delà les mers. Dans les temps modernes, le Portugal, l'Espagne, la Néerlande, l'Angleterre, auraient-ils acquis une influence, une gloire qui étonne, si les explorations de hardis navigateurs ou les entreprises de commercants entendus, téméraires, n'avaient pas été soutenues, encouragées par des hommes d'État, qui n'ont reculé devant aucun sacrifice pour ajouter d'immenses et riches contrées au territoire restreint de leur patrie?

Telle fut, avec un plan différent, l'histoire d'autres pays, qui semblaient pourtant posséder des territoires suffisants pour leur activité, mais qui les ont étendus sans poursuivre des conquêtes outre-mer ou des établissements sous un autre ciel.

En Russie, sous le règne de Pierre le Grand, les populations du Dniéper colonisèrent le bassin du Volga, et, dans des temps plus rapprochés de nous,



ce mouvement de l'empire des tsars s'est étendu vers les steppes de l'Asie centrale jusqu'à l'Amour et aux frontières de l'Inde. L'Allemagne s'est livrée également à une colonisation plusieurs fois séculaire, se portant du sud-ouest (la Souabe) au nord-ouest (la Prusse) et, de nos jours, elle est au nombre des nations établies dans le continent africain. L'Autriche-Hongrie voudrait reculer les limites de l'empire et cherche à consolider son influence dans la péninsule des Balkans. Enfin, l'Italie s'est laissée emporter par le même courant, mais a été trompée par son manque d'expérience. Le premier établissement qu'elle a choisi ne répondait pas entièrement à sa situation économique, et il lui faudra des efforts persévérants pour arriver à un résultat satisfaisant.

En résumé, on peut dire que les États n'ayant ni industrie intense, ni excédent de population, ni abondance de capitaux sont les seuls qui se soient abstenus de coloniser : telles sont la Grèce contemporaine, la Suède et la Norvège.

Les nations soucieuses d'établir solidement leur grandeur et leur prospérité se sont montrées jalouses de leurs établissements coloniaux. On les voit attacher avec raison du prix à l'acquisition ou la conquête d'un rocher aride et désert, du moment qu'on peut y installer un magasin de charbon pour ravitailler les vapeurs, ou quelques canons pour surveiller la route d'une possession considérable. Faut-il s'en étonner, si l'on considère que les sacrifices faits pour acquérir des établissements coloniaux n'ont pas seulement donné une gloire enviable et augmenté l'influence politique de la mère patrie, mais l'ont généralement rendue prospère? La France et l'Angleterre, luttant pendant trois siècles à coups de tarifs et à main armée, dans le dessein avoué d'augmenter le profit matériel des possessions lointaines, ont accompli une œuvre élevée, patriotique et d'une utilité incontestable.

A un autre point de vue, on peut observer encore que des conquêtes de territoires nouveaux ont été faites pour maintenir un équilibre de puissance. Nous voyons que si l'Angleterre s'agrandit, la France se croit obligée de faire une annexion, fût-ce seulement pour établir des lignes télégraphiques et des points stratégiques.

C'est une belle chose que de porter au loin l'énergie de sa race, de créer des foyers nouveaux de travail et de production. Les établissements d'outre-mer stimulent la force d'âme et l'esprit d'entreprise, ouvrent de nouveaux champs d'activité industrielle, scientifique et artistique, élargissent les horizons intellectuels et politiques, font envisager les questions de plus haut, réagissent contre les aspirations vulgaires, en un mot, étendent l'influence de la métropole et la valeur du citoyen. C'est là une vérité tangible, quand il s'agit de colonies de peuplement; mais elle n'est pas moins réelle pour les simples colonies de commerce ou d'exploitation. Réduite au Royaume-Uni proprement dit, l'Angleterre aurait à peine une population de 40 millions et demi d'habitants, qui ne lui permettrait certes pas de jouer, le cas échéant, un rôle prépondérant dans le concert européen. Il est donc vrai de dire que les colonies font rejaillir le respect et la gloire sur le pavillon national.

Pour développer l'amour de la patrie chez l'élève des écoles primaires de France, un auteur nous fait faire le tour du monde avec un pupille de la marine; nous voyons le jeune circumnavigateur sauter au cou du premier soldat français qu'il rencontre à Obock, assister à une élection à Mahé, ramasser un étendard sous une grêle de balles au Tonkin; dans le train de Montréal, il entend la langue et jusqu'à l'accent des paysans de l'Ouest. La lecture de ces pages donne une impression saisissante de la grandeur d'un pays dont le drapeau flotte sous tous les cieux.

Même séparées de la mère patrie, les colonies continuent à propager la langue, l'esprit et les tendances de la métropole. C'est encore aujourd'hui un grand avantage pour l'Angleterre d'avoir possédé les États-Unis de l'Amérique du Nord. Le Canada, d'autre part, est resté pour ainsi dire une terre française. Un commerce étendu existe encore entre la Néerlande et le Cap, entre le Portugal et le Brésil. Comme l'a dit Talleyrand, « les habitudes de race sont plus difficiles à rompre qu'on ne pense [1] ».

Au point de vue du bien général de l'humanité, de l'avancement de la

(1) *Mémoire sur les relations des États-Unis avec l'Angleterre*, lu à l'Institut de France, le 15 germinal, an V.



civilisation, on peut dire que, sans l'expansion des races supérieures par la colonisation, une grande partie du monde serait encore plongée dans les ténèbres de la barbarie. Qu'était la société ancienne avant que les Phéniciens eussent perfectionné la navigation et mis les contrées les plus éloignées en rapport entre elles, notamment pour le trafic des mines d'Espagne et des marchandises de luxe de l'Asie ? Où en serions-nous si Jules César, en conquérant les Gaules, n'avait mis nos ancêtres en contact avec la civilisation de Rome? Sans les explorations hardies des peuples colonisateurs, les admirables découvertes du XVe siècle n'auraient jamais eu lieu ; l'Amérique tout entière ne serait habitée que par des peuplades sauvages et l'Océanie par des anthropophages; l'Inde aurait conservé des pratiques qui révoltent à juste titre tous nos sentiments de délicatesse et d'humanité. Les peuples sans colonies sont des peuples sans horizons et sans lendemain, a dit un célèbre penseur. Seules, les nations en quelque sorte rudimentaires n'ont eu des colonies d'aucune sorte. Que d'espaces immenses sont encore inoccupés sur le globe terrestre, et de terres incultes, même dans les contrées déjà habitées!

D'un autre côté, si nous étudions les conditions économiques des divers pays, nous voyons l'Europe, ainsi qu'une partie de l'Amérique, en possession des avantages de la civilisation. Quelques régions de l'Asie et de l'Afrique reçoivent de sources européennes le même bienfait, et dans la partie du monde qui fut le berceau du genre humain, le legs d'antiques traditions a poli les mœurs. Toutes les autres contrées languissent, isolées et stériles, dans l'inertie, l'obscurité et l'ignorance. En résumé, la densité de la population du globe n'est que d'un habitant par 9 hectares, tandis que la population moyenne pourrait être d'un habitant au moins par 2 hectares. Les quatre cinquièmes du monde sont au-dessous de ce dernier chiffre, et l'humanité a devant elle ces immenses espaces disponibles, qui pourront recevoir et nourrir plus de 2 à 3 milliards d'âmes ([1]). Le roi de la création est appelé sans doute à l'entière possession de la planète terrestre, mais à quel moment s'accomplira cette destinée lointaine des générations futures? On peut se demander aussi dans quelles proportions les diverses races participeront à ces deux grandes fins de l'humanité, peupler notre planète et rendre

les terres assez productives pour qu'elles donnent à l'homme tout ce qui est nécessaire à la vie : la nourriture, le vêtement et un toit. En tous cas, on ne pourrait dire si toutes les races qui de nos jours occupent le monde, conserveront une part de ce grand héritage ou si des éliminations violentes se produiront au profit des plus vivaces. Des esprits éclairés se sont posé ce problème (1); mais ils ne donnent que des réponses vagues et incomplètes, sinon de simples hypothèses. La science sociologique n'est pas suffisamment armée pour pronostiquer les destinées de l'humanité sous toutes leurs faces. Toutefois, sans chercher l'avenir au delà d'un horizon borné, on peut prévoir, tant est vigoureux le mouvement d'expansion de l'Europe et des États-Unis d'Amérique, qu'avant un demi-siècle toutes ou presque toutes les anciennes terres, qu'occupent des peuples ne partageant pas notre civilisation, auront de nouveaux maîtres, et d'immenses espaces devront être peuplés, organisés, mis en exploitation. Quelle situation sera faite

(Note 1 de la page précédente.)

CONTINENTS	SUPERFICIE en HECTARES	POPULATION NORMALE (à raison de 1 habitant par 2 hect.)	POPULATION RÉELLE	MANQUE de POPULATION	ESPACE LIBRE en HECTARES
Europe	900 millions (déduction faite des 88 millions de la zone glaciale)	450 millions	358 millions	92 millions	46 millions
Afrique	2,972 millions	1,486 —	150 —	1,336 —	668 —
Asie	4,004 — (déduction faite des 880 millions de la zone glaciale)	2,002 —	787 —	1,215 —	607,500,000
Océanie	1,100 millions	550 —	30 —	520 —	260 millions
Amérique	4,218 —	2,109 —	134 —	1,975 —	987,500,000
Monde entier	13 milliards 194 millions	6 milliards 597 millions	1 milliard 459 millions	5 milliards 138 millions	2 milliards 569 millions

(1) MOMMSEN, *Histoire romaine*, t. I, p. 16.

alors aux pays européens, qui, n'ayant pas eu la précaution de s'arranger pour prendre leur part du domaine, devront désormais renfermer leur activité dans le territoire étroit qu'ils possèdent dans notre continent? Pour avoir manqué de prévoyance, ils auront irrémédiablement compromis leur situation internationale en même temps que la fortune de l'État et des citoyens. Que feront-ils des produits de leur sol et de leur fabrication, si des tarifs prohibitifs ferment les frontières des nations les plus riches? Quels risques ne courront pas leurs capitaux engagés dans des pays où la législation ne les protégera pas, où les tribunaux seront animés peut-être de dispositions hostiles? Qui prendra la défense des émigrants, mal accueillis et mal traités dans des contrées sur lesquelles leur pays d'origine n'a aucun droit, où il est sans influence? Enfin, les théories économiques contemporaines pourraient quelque jour amener la séquestration de l'État qui aurait été assez imprévoyant pour ne pas se créer des dépendances. Les nations qui ne veulent pas se laisser violemment exproprier par leurs voisins, ont donc l'impérieux devoir de revendiquer leur part légitime dans les contrées encore désertes ou barbares. Cette question est d'un intérêt vital pour les pays producteurs. En effet, les modes de transport et les procédés de fabrication se perfectionnent, s'améliorent ou se modifient d'une façon si continue, si brusque, si fiévreuse, que le patron vit dans la crainte perpétuelle d'une crise pour le lendemain. Si les inventions les plus vantées n'aboutissaient qu'à la production de marchandises de pacotille, mais de belle apparence et de bas prix, le mal ne serait pas grand. Un autre résultat est inévitable : les nouveaux rouages centuplent le rendement, ce qui est un bien à la condition expresse que les produits trouvent un débouché, que les bras, les intelligences et les capitaux ne restent pas sans emploi. Si la pléthore se manifeste, le pays est bientôt frappé, peut-on dire, d'une congestion fatale à son développement; il ne tardera pas à tomber dans un réel état d'infériorité vis-à-vis des peuples, jadis ses égaux, ses inférieurs peut-être, qui auront échappé à la crise, continué à prospérer et à grandir, parce qu'ils ont trouvé dans leurs colonies le point d'appui, les relations commerciales, nécessaires pour les sauver.

D'un autre côté, il faut considérer qu'entretenant des relations quotidiennes avec l'Europe, voyant débarquer sans cesse des hommes de tous les États et de toutes les conditions, les établissements coloniaux se pénètrent de plus en plus des principes de notre civilisation; les émigrants initient les peuples de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique à des progrès inconnus dans ces contrées; ainsi se prépare la fusion pacifique et librement consentie des diverses branches du genre humain. Cette pensée a été rendue d'une façon heureuse et concise par Carl Ritter : « La terre, dit-il, forme le corps de l'humanité et l'humanité est l'âme de la terre. » Le génie moderne peut s'enorgueillir des sentiments nouveaux qu'il a fait prévaloir dans l'accomplissement de la mission civilisatrice que lui léguèrent les générations antérieures.

Il faut rendre le même hommage à la colonisation antique. Que les émigrations aient été provoquées par des calculs égoïstes ou par des vues commerciales, qu'elles soient nées de divisions intestines ou du fruit de la conquête, toujours elles ont eu sur la civilisation une influence salutaire et durable, qui rachète bien des fautes.

Étrangers aux sciences sociales et ne se préoccupant pas de la fin vers laquelle doit tendre toute institution politique, les fondateurs de colonies n'ont pas toujours eu conscience des résultats les plus avantageux qu'auraient leurs entreprises. Même réduite à une question de *doit* et *avoir,* la politique coloniale fut utile et féconde. Elle a introduit la solidarité et la fraternité parmi les peuples barbares; elle a fait fructifier les germes de sociabilité, de progrès matériel, intellectuel et moral, que la nature a donnés à tout être humain; en un mot, elle a soumis la sauvagerie à la civilisation, qui, même souillée par les erreurs politiques et les vices moraux des éducateurs, fut encore un bienfait. Il n'est pas de révolutions ni de transformations marquant l'âge des peuples, sur lesquelles l'esprit du philosophe et du philanthrope s'arrête avec plus de complaisance, parce qu'elles apportent à la fois toutes les idées d'amélioration, de grandeur et de gloire, qui résument la civilisation, c'est-à-dire l'État social, opposé à la dispersion et à la barbarie. Nous suivons avec admiration les conquêtes d'Alexandre, les cinquante-trois expéditions de Charlemagne, parce que les premières



éclairent l'Orient des lumières de la Grèce et que les secondes portent de sages lois dans les contrées les plus reculées de notre continent, parce que les fruits et les bienfaits de la civilisation effacent bientôt les traces sanglantes de ces marches armées.

« Une conquête, fait observer Montesquieu (1), peut détruire les préjugés nuisibles et mettre une nation sous un meilleur génie. » Cette réflexion, vraie pour les grandes actions que nous venons de rappeler, ne l'est pas moins pour les entreprises des hardis explorateurs qui, à l'exemple de Guillaume Penn et de ses compagnons, sont allés fonder des États nouveaux dans des régions ignorées, où quelques Peaux-Rouges et des castors cherchaient leur nourriture et un abri dans les forêts, les prairies et les rivières.

De même que le dépôt des connaissances acquises s'est transmis d'homme à homme, de génération à génération entre les peuples constitués en sociétés, de même, a-t-on dit avec raison (2), ce complément moral de la nature humaine, que l'on appelle la civilisation, s'est transmis de peuple à peuple, de continent à continent, et c'est l'esprit d'émigration, ce sont les colonies qui en ont répandu les lumières en détruisant la barbarie.

L'émigration conduit la race humaine vers les lieux inoccupés, elle les fertilise en les peuplant, et les institutions des nations policées pénètrent ainsi dans des contrées naguère inconnues, qui rendront au centuple les avances nécessaires pour leur exploitation. C'est ainsi que dans l'Amérique du Nord, les colons européens ont défriché les prairies désertes, les forêts vierges, et bâti des villes opulentes, là où, jadis, quelques hordes de chasseurs menaient une vie errante et misérable (3). D'un autre côté, les colonies fondées dans des contrées organisées sont une sorte de trait d'union entre des civilisations d'empreintes différentes; souvent elles ont transplanté au loin les institutions d'un monde plus ancien. Heeren a pu dire (4) que s'il

(1) *Esprit des lois*, liv. X, chap. IV.
(2) Fiore, *Nouveau droit international public*, t. I, p. 408.
(3) Blanqui, *Histoire de l'économie politique*, t. II, p. 162.
(4) *De la politique et du commerce*, t. II, p. 27.

était jamais réservé à l'Europe de retomber dans les ténèbres de l'anarchie et du despotisme, la civilisation renaîtrait dans les pays où la Providence a déjà pris soin d'en répandre les germes. Notre âge présente encore le contraste étonnant de la civilisation en maturité dans certaines parties du monde, tandis que dans les autres, elle est à peine dans sa fleur ou bien déjà déchue. La colonisation est cet admirable instrument indispensable pour établir entre les hommes l'unité, la solidarité, qui sont les lois de notre nature et le dernier but de nos efforts. Elle répand des populations amies sur les différents points du globe. Des liens d'affection tellement étroits enchaînent les colons à la métropole, que la guerre entre eux serait un crime et que la paix est un devoir. Que la marche des événements rende les enfants indépendants, ils n'en restent pas moins unis à leurs pères par le lien du sang, si un cœur d'homme bat encore dans leur poitrine. N'est-ce pas là une image idéale des destinées de l'humanité (1) ?

On doit en conclure, que la colonisation a pour principal résultat de modifier, d'améliorer les mœurs, en prenant ce mot dans le sens le plus élevé. Ce fait se produira sans tarder. Une influence nouvelle se fera sentir, si même les hommes entreprenants, qui ont conduit leurs concitoyens dans des terres nouvelles, ont eu de tout autres préoccupations. La religion, les habitudes, la manière de vivre, la forme du gouvernement seront les éléments du problème qu'il faudra résoudre, et aussi du verdict que rendra l'histoire sur la valeur des efforts tentés.

Suivant un terme brutal de l'économie politique, l'homme est la matière première de la colonisation, et l'émigration est appelée à répandre cette semence féconde à travers le monde. Mais à cette semence se mêle parfois l'ivraie. Le flot de la population, qui s'échappe de l'Ancien Monde pour déborder sur les terres nouvelles, n'est pas toujours pur ; l'écume apparait à sa surface et il y a de la fange dans son courant (2). Qu'importe si de cette foule d'émigrants que l'Europe envoie au loin se dégage tôt ou tard, au profit

(1) Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. I, p. 25.
(2) Lavollée, voir *Émigration*, dans le *Dictionnaire général de la politique* de Maurice Block.

du sol qui les reçoit, une étincelle de vie et de civilisation. Dans les établissements d'outre-mer, où les nouveaux venus européens n'ont pas, comme dans presque toute l'Amérique, poursuivi l'anéantissement des aborigènes, les deux races ne restent pas longtemps étrangères l'une à l'autre. L'intérêt les rapproche; souvent l'amour les unit. Participant aux aptitudes opposées des parents, leurs rejetons formeront une race nouvelle, qui s'implantera et prospérera dans des contrées où l'Européen ne peut travailler de ses bras sans compromettre sa santé. Ces populations comprendront bientôt et pratiqueront à leur tour les grands principes qui nous sont devenus familiers; elles suivront, elles aussi, le courant des réformes auxquelles Huskisson, Robert Peel, Gladstone ont attaché leur nom. La solidarité qui doit exister entre les États leur apprendra à s'aider mutuellement; elle leur inspirera le désir de se concerter pour maintenir la concorde, et ainsi disparaîtront les conflits sanglants qui, depuis l'âge du premier homme, ont désolé le monde; la paix des nations, établie par cette bonne entente et consolidée par l'intérêt mutuel, se fortifiera chaque jour au profit du commerce et de l'industrie, qui abhorrent, redoutent par-dessus tout les troubles politiques et cet abominable fléau de l'humanité que l'on a nommé la guerre.

L'union intime entre les entreprises coloniales et les intérêts du trafic s'est surtout manifestée, ces dernières années, dans la conquête des vastes territoires de l'Afrique par les puissances européennes. Tous les avantages qui découlent du mouvement d'expansion des nations du vieux monde se rencontrent dans la prise de possession du continent noir. Ce n'est pas seulement par son importance, comme étendue de territoire, que cette colonisation contemporaine l'emporte sur toutes ses devancières, mais aussi par son caractère pacifique. Pour la première fois, l'histoire enregistre la fondation d'établissements de cette étendue et de cette importance, sans que le sang ait coulé. Résultat vraiment surprenant et de nature à donner aux optimistes l'espoir qu'un jour arrivera où les conflits internationaux s'arrangeront sans l'intervention brutale et barbare des armes.

En quelques mois, l'immense Afrique, tout un monde riche et bien doué par la nature, fut partagée entre six puissances européennes, sans que l'on

entendît gronder la voie du canon. Nous, Belges, avons le droit d'être particulièrement fiers de ce fait historique, sans égal depuis la découverte de l'Amérique. Le point initial de cette œuvre, la plus grande du XIXe siècle, a été marqué par notre Roi, lorsqu'Il a convoqué la Conférence géographique de Bruxelles.

Avant de terminer nos observations concernant l'utilité des colonies, il nous reste à rencontrer deux objections que font certains esprits superficiels.

Point n'est besoin de posséder des colonies, disent-ils, ni pour vos émigrants, ni pour vos produits. Rien n'empêche vos nationaux de s'établir dans une colonie appartenant à un autre État, comme il vous est loisible d'y porter non seulement vos capitaux, mais les articles de votre commerce et de votre fabrication.

La réponse est facile. Oui, le système de liberté dont s'est inspiré le droit colonial moderne permet à tous les pavillons d'aborder sur toutes les côtes; mais cette situation durera-t-elle indéfiniment? Certes, pour celui qui n'envisage que les théories de Cobden, qui constituaient, il y a un demi-siècle, le « credo » des hommes d'État et des économistes, l'expansion commerciale de chaque pays ne doit être limitée que par la concurrence naturelle. Mais demeurer dans la même quiétude serait une grande imprudence, une lourde faute, maintenant que d'autres tendances économiques se révèlent presque partout. Les États-Unis et la France sont devenus fortement protectionnistes, les colonies australiennes se sont ralliées à la même politique, et le Canada va également entrer dans cette voie. Quelle sera la situation des pays industriels quand les théories de l'école de Manchester auront vécu?

Un Français, M. André Lebon, Ministre du commerce et de l'industrie, a caractérisé cette situation, quand il a dit : « Le monde semble vouloir échapper au petit morceau du continent qui le dominait du droit d'une ancienne supériorité. Le temps des hégémonies politiques et économiques est passé. Des peuples lointains, qui s'éveillent ou se réveillent après nous avoir d'abord ouvert leurs marchés, grâce aux succès d'une ferme et habile diplomatie, reflueront sans doute sur les nôtres. D'autre part, parmi les nations européennes, des rivalités tenaces nous serrent ou nous devancent sur tous les

terrains (1) ». L'Angleterre elle-même, la terre née du libre échange, ne se soustrait plus aux idées protectionnistes. Les conférences que le Ministre des colonies eut à Londres, lors du jubilé de la reine, avec les représentants de toutes les possessions britanniques, en sont le témoignage. De ces entretiens, il résulte, pour tous ceux qui savent voir, qu'un revirement radical est en voie de s'accomplir dans la politique commerciale de la Grande-Bretagne.

Si même nous concédons à nos adversaires que l'horizon économique n'est pas menaçant, il n'en sera pas moins vrai que les États colonisateurs restent toujours maîtres du régime douanier et fiscal de leurs possessions. Les frontières de celles-ci leur demeureront ouvertes et aucune puissance ne pourra comprimer leur activité industrielle, ni entraver leur essor commercial par l'établissement de tarifs différentiels ou autres, à l'entrée ou à la sortie. La généralité des hommes aiment à vivre parmi leurs concitoyens, régis par les lois et les institutions auxquelles ils sont habitués. Or, ils s'exposent à des désavantages pratiques de toutes sortes, en allant habiter au milieu d'une population parlant une autre langue que la leur, ayant d'autres mœurs, ressentant quelquefois méfiance ou jalousie à l'égard de l'étranger; tandis que dans les colonies de leur pays, ils trouveront des compensations sérieuses aux tristesses de l'isolement et de l'exil. L'émigration ne sera plus qu'un simple changement de résidence, qui n'impose aucu sacrifice au sentiment national. Guidés par ces pensées, les émigrants de la Grande-Bretagne ne se rendent pas dans les États du Nouveau Monde, tels que le Brésil, le Mexique, que n'ont pas peuplés les descendants d'Anglais, d'Irlandais, d'Écossais. Ils vont dans les possessions anglaises ou prennent la route des États-Unis de l'Amérique du Nord (2). C'est avant tout, peut-être, dans l'influence de cette affinité de race, qu'il faut chercher la cause principale du développement des transactions de la Grande-Bretagne avec ses anciennes colonies de l'Amérique, après une rupture violente. Les documents

(1) Discours prononcé le 20 octobre 1895 à Bordeaux, à la cérémonie de la distribution des récompenses de l'Exposition internationale organisée dans cette ville.

(2) SEELEY, *L'expansion de l'Angleterre*, p. 73.

statistiques révèlent que le commerce de l'Angleterre avec les États-Unis et le Canada réunis se monte à plus de 10 milliards de francs, que le commerce extérieur de l'Australie s'élève à plus de 2 milliards et demi et celui de l'Inde à 5 milliards. Ces chiffres seraient-ils atteints, si les peuplades de ces contrées étaient demeurées dans leur état primitif? Aux personnes qui en douteraient, nous opposerions que la Chine, pays deux fois plus peuplé que l'Inde, possédant un territoire beaucoup plus étendu et plus riche, merveilleusement doué au point de vue du négoce, n'a qu'un commerce extérieur de 800 millions de francs.

Nous pourrions, dans le même ordre d'idées, rappeler aussi que les pays de l'Amérique espagnole et portugaise sont restés en rapports suivis avec la péninsule ibérique, que le cap de Bonne-Espérance, quoique passé sous la domination anglaise, a un mouvement d'échanges actif avec la métropole à laquelle il doit ses premiers éléments de civilisation.

Ces observations répondent aussi aux théories d'après lesquelles les colonies, autres que les plantations, s'émancipent un jour ou l'autre et que l'entrée en devient libre au commerce de tous les peuples. Il n'est pas exact de soutenir qu'il est inutile de dépenser ses ressources à créer des colonies, quand les établissements fondés par d'autres nations procurent les mêmes avantages.

Nous devons enfin rencontrer une dernière objection, appuyée sur des faits dont la seule valeur, au point de vue qui nous occupe, est de montrer avec quel soin, avant de se mettre à l'œuvre, il faut étudier les entreprises coloniales, si difficiles, si diverses, si complexes. Toutes n'ont pas développé la richesse et répandu la civilisation, parce que les promoteurs ne s'étaient pas rendu un compte assez exact des difficultés qu'ils rencontreraient : frais de transport et d'établissement, insalubrité du climat, barbarie des indigènes et cent autres circonstances défavorables, qu'il fallait prévoir et peser avant de retirer de la métropole des fonds productifs pour les engager, avec des chances douteuses de succès, dans des établissements coloniaux. On peut citer, comme exemple de ces erreurs, les embarras de la France au Tonkin, de l'Italie à Massaouah, de l'Allemagne sur la côte orientale de l'Afrique.

Ces insuccès furent le plus souvent causés par l'imprévoyance ou l'ignorance des colonisateurs ou des colons; par le manque de ressources, par le défaut de connaissances des difficultés à vaincre et des dangers à affronter, par l'inaptitude à supporter les privations et les fatigues nécessitées par les travaux de premier établissement.

Quelle œuvre humaine d'ailleurs peut s'accomplir sans efforts, sans douleurs ni sacrifices? Il n'est pas donné à l'homme de récolter sans semer, et pour recueillir une moisson abondante, il faut le plus souvent tracer de rudes sillons. Des difficultés de tous genres ont contrarié la colonisation à travers les temps; mais en conclure qu'il ne faille rien faire dans l'intérêt de la civilisation et du bien-être est un raisonnement faux et égoïste. En effet, les nations, comme les particuliers, ont le devoir de poursuivre autre chose que l'accroissement des capitaux. Les pouvoirs publics, comme les citoyens, ont l'obligation de s'élever au-dessus des questions purement matérielles; ils seraient coupables de faire de ces questions le but unique de leur existence. Parmi les nobles mobiles qui font agir l'homme d'État et le philosophe, il n'en n'est pas de plus grand peut-être que d'élargir le cadre de la civilisation, de propager la lumière et le bien-être, de donner à des régions nouvelles le bienfait de sages institutions et de mœurs plus douces. La colonisation n'est pas seulement un cas fortuit, un fait accidentel, mais une loi de l'humanité. La mise en valeur d'un territoire par l'apport d'une civilisation nouvelle peut être préconisée comme une obligation morale pour les races auxquelles leurs aptitudes et les circonstances donnent l'occasion d'accomplir une telle œuvre. Tout peuple doit ambitionner de propager dans le monde la langue, les habitudes, les croyances, les institutions qui lui donnent un caractère propre, et de se faire ainsi le porte-drapeau de l'idée qu'il se croit appelé à vulgariser. Il manquerait à sa mission providentielle, s'il s'enfermait en lui-même au lieu de se répandre, de propager les forces et les avantages qu'il a reçus pour le bien général. Il faut coloniser, parce que la colonisation est au nombre des devoirs imposés à l'humanité, et les nations ne peuvent s'y soustraire sans manquer à leur mission et sans encourir une déchéance morale.

De tout ce qui précède découle la conclusion, que la colonisation est un des grands faits historiques qui ont marqué l'évolution des sociétés. « Elle constitue l'une des faces les plus brillantes de l'histoire générale de l'humanité; elle est le rayonnement extérieur des familles humaines; elle est l'exploitation, le peuplement et le défrichement du globe [1] ». Dans les temps modernes, elle est le phénomène économique qui a exercé le plus d'influence sur les destinées de l'Europe [2]. Plus que jamais, elle est le fait d'une race supérieure, qui va rechercher laborieusement, dans un milieu inférieur, des ressources inutilisées par les indigènes [3]. C'est dans ce sens qu'on peut dire avec Bacon : « Coloniæ eminent inter antiqua et heroica opera ».

L'ère contemporaine a élevé d'un degré la pensée humanitaire que nous venons de rappeler. Le XIXe siècle se caractérise non seulement par le mouvement d'expansion européenne, mais aussi par l'idée d'une tutelle bienfaisante, exercée sur les autochtones. Cette noble aspiration a reçu son éloquente consécration au Congrès de Berlin et à la Conférence de Bruxelles, qui ont élaboré le code du droit colonial contemporain et reconnu comme principes essentiels le respect des indigènes, ainsi que le devoir de les protéger contre trois grands fléaux : la traite, l'alcool, l'abus des armes à feu.

A-t-on fait assez dans cet ordre d'idées? Ne pourrait-on renforcer la tutelle collective dont nous parlions il y a un instant? Ne serait-il pas désirable que les égoïsmes nationaux fussent mieux contenus? Est-ce que l'éducation économique des races inférieures ne devrait pas être mise en rapports plus étroits avec les intérêts industriels et commerciaux de l'Ancien Monde?

Toutes ces questions s'imposent à l'attention des puissances européennes, spécialement intéressées, et devraient être examinées sérieusement dans une

(1) F. Bastiat, *Nouvelle politique coloniale de l'Angleterre. Plan de lord John Russell* (Journal des Économistes, avril 1850, p. 8).
(2) J. Stuart Mill, *Le gouvernement représentatif*, chap. XVIII.
(3) Visserin, *Handboek van praktische staathuishoudkunde*, p. 203.



réunion solennelle, en même temps, peut-être, que les divers problèmes relatifs à l'émigration, formulés dans un chapitre précédent.

BIBLIOGRAPHIE

Archives coloniales. Mémoires généraux.

BASTIAT, *Nouvelle politique coloniale de l'Angleterre. Plan de lord John Russell* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, avril 1850).

BERNARDIN DE SAINT-PIERRE, *Voyage à l'île de France*, dans les OEUVRES COMPLÈTES, 1818-1820, 12 vol. in-8°.

BLANQUI, *Histoire de l'économie politique*. Paris, 1842, 2 vol. in-8°.

CATTIER (F.), *Le commerce colonial anglais* (LA BELGIQUE COLONIALE, 31 octobre 1897).

DE MOLINARI, voir *Colonies*, dans le *Dictionnaire de l'économie politique* de Coquelin et Guillaumin. Paris, 1854, 2 vol. in-8°.

DE RAMAIX (Cte), *La question sociale en Belgique et le Congo*. Bruxelles, 1891, 1 vol. in-8°.

DE TALLEYRAND, *Essai sur les avantages à retirer des colonies nouvelles.*

DUVAL (J.), *Les colonies et la politique coloniale de la France*. Paris, 1864, in-8°.

FIORE (P.), *Nouveau droit international public*. Paris, 1868, 2 vol. in-8°.

GIDE, *A quoi servent les colonies* (REVUE DE GÉOGRAPHIE, 1886, t. XVIII).

HEEREN, *De la politique et du commerce des peuples de l'antiquité*. Traduction de W. Suckau Paris, 1830-1844, 7 vol. in-8°.

LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*. Bruxelles, 1861-1870, 18 vol. in-8°.

LAVOLLÉE, voir *Émigration*, dans le *Dictionnaire général de la politique* de Maurice Block. 2e édit. Paris, 1884, 2 vol. in-8°.

LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4e édit. 1891, 1 vol. in-8°.
— *Précis d'économie politique*. Paris, 1888, 1 vol. in-12.

MOMMSEN, *Histoire romaine*. Berlin, 1854-1857, 3 vol. in-8°.

MONTESQUIEU, *Lettres persanes* et *De l'esprit des lois*, dans les OEUVRES COMPLÈTES. Paris, 1870, 1 vol. in-4°.

NOËL, *Histoire du commerce du monde*. Paris, 1894, 2 vol. in-4°.

PICARD (A.), *Rapport fait à la Commission permanente des valeurs de douane*. Session de 1895.

ROUSSEAU (J.-J.), *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes.* Amsterdam, 1762, 1 vol. in-12.

SALAIGNAC (A.), *Fédération impériale anglaise* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1890, t. I).

SEELEY, *L'expansion de l'Angleterre.* Traduction de Baille et Rambaud. Paris, 1885, 1 vol. in-12.

SMITH (ADAM), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations.* Paris, 1822, 6 vol. in-8°.

STUART-MILL, *Le gouvernement représentatif.* Paris, 1862, 1 vol. in-12.

— *Principes d'économie politique.* Traduction de L. Roquet. Paris, 1 vol. in-16.

VAN SOEST, *Geschiedenis van het kultuurstelsel.* Rotterdam, 1869-1871, 3 vol. in-8°.

VISSERING, *Handboek van praktische staathuishoudkunde.*

VOLTAIRE, *Fragments sur l'Inde.*

CHAPITRE V

Régime commercial des colonies.

PACTE COLONIAL

Lorsque l'on compare les régimes commerciaux en vigueur dans les établissements d'outre-mer aux diverses époques de l'histoire, on constate que, dans l'antiquité, la liberté, sans être enchaînée par des prohibitions déterminées, était loin de constituer l'apanage des colonies.

Pendant l'ère moderne, l'exploitation des possessions était basée sur les principes politiques et économiques du moment, qui se résument par ces deux mots : monopoles et prohibitions. La même politique jalouse et haineuse, qui présidait aux rapports des différentes nations de l'Europe entre elles, devait naturellement être suivie aux colonies. Les métropoles n'établissaient pas dans leurs possessions lointaines un régime différent de celui qu'elles appliquaient chez elles.



Enfin, de nos jours, la liberté commerciale est devenue un des principes fondamentaux du droit colonial. Qu'une colonie se forme par l'initiative de l'État ou par la spontanéité des sujets, elle devra toujours être considérée comme étant sous la loi du droit commun et ne pourra être honteusement soumise ou réduite à la servitude civile, politique ou commerciale, parce que le droit est le même pour un petit groupe d'hommes que pour un grand peuple; la force ne constitue pas le droit. En un mot, les colonies sont des annexes du territoire national et non des propriétés de la métropole (1).

Ces diverses manières d'administrer les établissements d'outre-mer doivent fixer notre attention.

Dans l'étude comparative des colonies de l'antiquité et des temps modernes, ce qui frappe d'abord, ce n'est pas seulement la dissemblance des causes et des tendances, mais aussi une différence essentielle dans l'organisation de ces dépendances.

Cauchy (2) hasarde l'opinion, que les Carthaginois ont inventé le système colonial d'après lequel il était interdit aux colons de s'approvisionner ailleurs que sur les marchés de la métropole ou d'entretenir un commerce quelconque avec l'étranger. Pour mettre les Corses et les Sardes sous une dépendance plus étroite de sa puissance, dit-il, Carthage leur défendait de cultiver même leurs propres champs.

Notons d'abord que ce point, rapporté dans un livre attribué à Aristote (3), est évidemment contraire aux vues des Carthaginois, qui avaient intérêt à perfectionner l'agriculture, afin de rendre leurs conquêtes productives (4). On sait d'ailleurs que la Sardaigne était dans l'état le plus florissant, quand elle fut conquise par Rome (5).

D'autres écrivains compétents, parmi lesquels nous citerons Batbie (6),

(1) P. Fiore, *Nouveau droit international public*, t. I, p. 415.
(2) *Le droit maritime international*, t. I, p. 403. — P. Fiore, *op. cit.*, t. II, p. 59.
(3) *De Mirabilibus*, c. 105.
(4) Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. I, p. 540.
(5) Polyb., I, 79, 6.
(6) *Nouveau cours d'économie politique*, t. II, p. 304.

prétendent que les Carthaginois, pas plus que leurs devanciers, les Phéniciens, ni que leurs successeurs, les Grecs, ne connurent le système colonial. La dépendance absolue de la colonie et le monopole du commerce, qui constituent les bases du pacte colonial, étaient ignorés des anciens.

D'après Schérer (1), « l'invention du système prohibitif et des monopoles est de date postérieure, et s'il est permis d'appliquer à ces temps des expressions toutes modernes, on peut affirmer que l'antiquité jouissait de la liberté du commerce à un beaucoup plus haut degré que notre époque. La concurrence était entière; on se battait avec des armes, non avec des tarifs, et la législation de douane des anciens, autant qu'on peut en juger, était avant tout fiscale; de but économique ou prétendu tel, elle n'en avait pas ». D'après le même auteur, les colonies phéniciennes n'étaient point opprimées ni exploitées par la mère patrie; les mobiles de la politique des temps modernes étaient inconnus des Phéniciens. Le bienfait de la liberté commerciale, que nous croyons être une conquête de notre époque, était déjà, il y a deux mille cinq cents ans, le partage d'un peuple que nous ne sommes aucunement fondés à regarder avec dédain (2).

Ces deux opinions extrêmes sont erronées et posent mal la question. L'antiquité n'a certes pas pratiqué le système colonial; son indifférence en matière d'industrie ne lui permettait d'ailleurs pas de le concevoir. Il n'y a donc pas lieu de tant glorifier les Phéniciens. Ce peuple a de grands titres à notre admiration; mais on ne peut lui faire un mérite exceptionnel d'avoir ignoré le système commercial, qui était sans objet pour lui.

Des documents que nous ont laissés Hérodote, Strabon et Pline, on peut inférer que, dans la législation commerciale des Phéniciens, la réglementation était poussée à l'excès. Les Carthaginois suivaient les mêmes principes. Ils interdisaient aux Romains de naviguer et de trafiquer au delà de limites rigoureusement tracées, ils coulaient tous les navires étrangers rencontrés dans certains parages. Voilà comment les héritiers des Phéniciens

(1) *Histoire du commerce*, t. I, p. 35.
(2) Schérer, *op. cit.*, t. I, p. 73.

et les rivaux de Rome entendaient la concurrence (1). Bœckh (2), dont le nom fait aussi autorité en cette matière, observe que non seulement en Crète et à Lacédémone, États fermés aux étrangers, mais dans toute la Grèce, même dans la démocratique Athènes, chacun reconnaissait au gouvernement les droits les plus étendus sur les propriétés et sur les transactions des particuliers; ce que l'on a plus tard appelé les droits de l'homme n'appartenait aux citoyens qu'avec de notables réserves. A l'appui de son opinion, il cite divers monopoles, restrictions d'entrée et de sortie, prohibitions prononcées contre tout un peuple, règlements qui impliquent une police minutieuse du commerce et de la navigation. Soit que la colonie grecque fût formée par des émigrants volontaires ou par des bannis politiques, soit que le gouvernement lui-même en dirigeât l'établissement, on ne retrouve nulle part l'assujétissement à un monopole commercial (3). Les établissements des républiques grecques furent dès leur naissance affranchis de toute dépendance politique et commerciale vis-à-vis de leur métropole; ils ne restaient unis à la mère patrie que par les liens d'une sorte de parenté, et cependant ils avaient droit à une espèce de protection plutôt qu'ils ne subissaient une direction de la métropole dans leur gouvernement.

A Rome, la colonisation présenta un caractère particulier. Elle fut l'instrument du travail d'assimilation par lequel la Ville éternelle soumit l'univers à son autorité. Ses accroissements de territoires avaient un caractère exclusivement militaire. Dans les colonies, comme au *forum*, le commerce était l'objet d'un profond mépris, et le labeur industriel, taxé comme servile; l'un et l'autre étaient stigmatisés par les plus grands esprits, aussi bien que par la majeure partie des citoyens.

En résumé, si l'on ne trouve pas dans l'antiquité la prohibition commerciale, érigée à l'état de système politique, on ne peut en conclure que la navigation et le trafic y étaient libres de fait. En cette matière, comme en

(1) Schérer, *op. cit.*, t. I, p. 35, note 1. — Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. XXI, chap. XXI.
(2) *Économie politique des Athéniens*, liv. I, chap. IX.
(3) Schérer, *op. cit.*, t. II, p. 59.

toutes autres, cet âge ignorait la sociabilité internationale, et quiconque dans l'État ne jouissait pas de l'indigénat, était un barbare ou un esclave.

Au commencement de l'ère moderne, alors que de grandes découvertes transocéaniques et des inventions merveilleuses eurent opéré un rapprochement considérable entre les peuples, beaucoup d'hommes d'État s'effrayent de ce mouvement. Le concert européen se forme, mais en même temps surgit un système économique qui paralyse le commerce international. L'hostilité entre les peuples n'existe plus comme dans l'antiquité; on élève entre eux des barrières fiscales infranchissables qui, appliquées aux colonies, se résument dans un système dont l'instrument fut le pacte colonial.

Ce dernier repose sur une idée juridique. Il semble être un accord mutuel et réciproque, un contrat synallagmatique entre deux parties intéressées, un code des privilèges réciproques dont jouissaient ou devaient jouir la métropole et la colonie, l'une vis-à-vis de l'autre. Mais l'histoire nous apprend que ces conventions, aussi loin que l'on remonte, étaient toujours, dès la fondation des colonies, imposées à ces dernières par la métropole, qui traitait ces enfants détachés de son sein comme des peuples conquis. Durant plus de trois siècles, les colonies ont vécu sous un régime qui les tenait assujetties dans la plus étroite tutelle et enchaînées par la dépendance la plus absolue. La métropole s'attribuait, sur les produits coloniaux, tous les droits qu'elle jugeait lui être profitables (1). En effet, le pacte colonial reposait sur des monopoles organisés dans l'intérêt exclusif du pays d'origine. La colonie devait envoyer tous ses produits à la mère patrie et il lui était défendu de les écouler à l'étranger; elle ne pouvait recevoir que des produits de la métropole; les transports devaient s'effectuer sous le pavillon national, les navires tiers en étaient exclus; il était interdit aux colonies de fabriquer, quelquefois même de cultiver des produits similaires à ceux de la métropole; enfin, il était perçu des taxes sur les produits, tant à la sortie des ports coloniaux qu'à l'entrée dans la mère patrie (2).

(1) Lavollée, *La colonisation moderne* (Revue des Deux Mondes, 15 février 1863, p. 880). *Dictionnaire général de la politique* de Maurice Block, voir *Pacte colonial* et *Colonisation*.
(2) Batbie, *op. cit.*, t. II, p. 306.

Ainsi, lorsqu'en 1664 Colbert fit le règlement de la Compagnie des Indes, le pacte colonial se résumait en ces quatre points : réserve de la production coloniale au marché métropolitain; réserve du débouché colonial à la production métropolitaine; réserve de la navigation au pavillon national; perceptions fiscales sur les denrées des colonies.

Examinons en détail les conséquences de ces stipulations.

Les gouvernements partaient de ce principe faux, qu'en se réservant le monopole de l'achat, ils auraient les produits des colonies à bon marché, et qu'étant les seuls vendeurs en Europe, ils pourraient en fixer le prix à leur guise, c'est-à-dire avec un énorme bénéfice. D'un autre côté, les colons ne pouvant acheter que des produits manufacturés dans la mère patrie, on les vendrait très cher. Par ce fait, maîtresses des marchés et de toutes les relations coloniales, les métropoles abusèrent de leurs prérogatives, ne manquèrent pas d'offrir le plus bas prix pour leurs achats et de demander le taux le plus élevé lorsqu'elles vendaient. Elles pressurèrent les colons, leur arrachèrent les marchandises à vil denier, en un mot, exploitèrent les monopoles avec la plus impitoyable rigueur.

La restriction apportée à l'exportation des produits coloniaux se justifiait, aux yeux des hommes d'État, par les sacrifices qu'avait exigés la fondation des possessions d'outre-mer. Celles-ci n'avaient été créées et ne continuaient à être protégées que pour l'utilité particulière de la mère patrie. Cette restriction était si hautement estimée, que l'on ne pensait pas la payer trop cher en imposant aux colons l'obligation de vendre leurs produits sur les marchés métropolitains [1]. Montesquieu lui-même verse dans cette erreur, lorsqu'il écrit que « le désavantage des colonies qui perdent la liberté du commerce, est visiblement compensé par la protection de la métropole, qui la défend par ses armes, ou la maintient par ses lois [2] ».

A première vue, il semble que le monopole, en vertu duquel les colons étaient obligés de tout acheter à la mère patrie, constituait un avantage

(1) Stuart Mill, *Le gouvernement représentatif*, chap. XVIII. — Raynal, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*, liv. VII, pp. 287 et 288.

(2) *Esprit des lois*, liv. XXI, chap. XXI.



pour celle-ci, qui devait en retirer de grands profits. Certes, cette restriction avait pour but de développer l'industrie métropolitaine; mais ce n'en était pas moins une erreur économique grossière. L'obligation de n'acheter que des marchandises de la mère patrie forçait la colonie à supporter la différence qui pouvait exister entre le prix de ces produits et des articles similaires qu'eussent livrés des pays étrangers. Le bénéfice extraordinaire que donnait ce trafic était encaissé par les négociants qui avaient la bonne fortune d'entretenir des relations avec la possession, mais il était réalisé au détriment des consommateurs de la colonie tout entière. « L'intérêt de l'État, le vôtre comme consommateur, dit avec beaucoup de justesse Adam Smith (1), c'est de payer tout juste ce qu'ils valent les produits et les services quelconques, et de mesurer uniquement leur valeur en prenant comme base le degré d'utilité qu'ils vous procurent. La liberté seule donne l'équilibre naturel des intérêts et des valeurs. »

Une autre clause du pacte colonial avait pour objet le mode de transport des produits qui venaient des colonies ou qui leur étaient destinés. Ces transports étaient réservés exclusivement au pavillon national. En garantissant ce fret aux bâtiments nationaux, la métropole arrivait à développer, à fortifier sa marine, et ses matelots devenaient à l'occasion de bons soldats de marine. L'acte de navigation de Cromwell, nous l'avons dit, contenait cette stipulation du pacte colonial, et ce fut, pendant deux siècles, l'une des conceptions favorites de la politique anglaise.

D'autre part, le rapporteur de la loi de 1861 au Corps législatif de France a constaté que, sous ce régime, deux grands faits se sont produits. D'abord, tout en procurant des débouchés pour les produits de la mère patrie, cette législation a introduit l'influence française dans les possessions, a créé ensuite le trafic maritime entre la France et les contrées d'outre-mer, arrivant ainsi à généraliser le négoce international.

L'histoire nous apprend que ce système eut pour conséquence d'assurer la supériorité maritime de deux grandes nations; mais il faut remarquer que cette suprématie, essentiellement basée sur la possession de colonies, devait

(1) *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, liv. IV, chap. III.



tomber en même temps que ces dernières, comme le Portugal et la France en ont fait l'expérience. En effet, si une marine étrangère est moins chère que la marine nationale, la prohibition de se servir des bâtiments de la première fait supporter aux commerçants de la métropole et des colonies toute la différence entre le prix des deux frets. C'est ce que J.-B. Say (1) a parfaitement démontré en constatant que de la farine envoyée des États-Unis en destination des Antilles, au lieu de s'embarquer à New-York, a pris la direction de Montréal ou de Québec pour de là être frétée sous pavillon anglais. Il a noté aussi l'exemple du blé transporté d'Arkhangel à Québec, puis débarqué et réembarqué pour la Jamaïque.

La clause du pacte qui réservait exclusivement à la métropole l'approvisionnement du marché colonial, permettait de percevoir arbitrairement des droits élevés sur ces importations. La mère patrie envoyait non seulement tout ce que le sol de la colonie ne produisait pas, mais même des objets que les colons eussent pu se procurer chez eux. Comme la fabrication des produits similaires à ceux de la métropole leur était défendue, les colons ne pouvaient pratiquer que les industries les plus simples, nous sommes tentés de dire les métiers domestiques. Ces principes étaient tellement bien admis, que lord Chatam ose proclamer en plein parlement, que « les colonies anglaises du Nord-Amérique n'ont aucun droit à manufacturer même un clou ou un fer à cheval ». Parole étrange dans la bouche d'un défenseur attitré des colonies!

Au point de vue des cultures, la conduite de la mère patrie n'était pas moins inique. On a vu le chef ou le premier commis d'une factorerie ordonner à un paysan de labourer un riche champ de pavots et d'y semer du riz ou quelque autre graine, sous prétexte de prévenir une disette, lorsque le véritable but était de vendre plus cher l'opium qu'il avait en magasin et dont il voulait se débarrasser. Dans d'autres occasions, quand il comptait sur un profit extraordinaire par le débit de l'opium, il faisait labourer le champ de riz ou d'autre semence pour y mettre des pavots (2).

(1) *Cours complet d'économie politique*, t. III, p. 361.
(2) Adam Smith, *op. cit.*, liv. IV, chap. VII.

Les Néerlandais, qui ont d'ailleurs fait preuve de tant de sens pratique en matière coloniale, ont également prodigué le fer et le feu pour sauvegarder des prétentions cupides et se débarrasser d'une abondance importune. Quand un navire arrivait dans leurs ports, chargé des produits d'outre-mer, ils détruisaient tout ce qui dans la cargaison excédait la quantité fixée par leurs calculs (1). De son côté, l'Espagnol aurait arraché un cep de vigne qu'un créole se serait permis de planter, et il aurait infligé un châtiment à celui qui se serait avisé de naturaliser l'olivier, parce qu'il prétendait que le vin et l'huile consommés aux colonies devaient être achetés en Espagne (2).

Il en était d'ailleurs de même des autres pays; les sucres de Saint-Domingue et de la Martinique n'avaient d'autre marché que la France; l'Angleterre accaparait tout le tabac du Maryland et de la Virginie.

En défendant aux colons d'exercer certaines industries, comme aussi d'expédier leurs productions où bon leur semblait et de la manière qui leur paraissait la plus profitable, on empêchait leur richesse de croître autant qu'elle aurait pu le faire. Dans le premier cas, on stérilisait entre leurs mains des fonds productifs qu'ils auraient pu exploiter avec profit. Dans le second cas, on restreignait le profit qu'ils auraient pu tirer de ceux dont on leur permettait de disposer (3).

La prohibition des cultures d'Europe, surtout des graines, avait pour motif, disait-on, de tenir les colonies dans la dépendance de la métropole pour les besoins de la subsistance. Nous répondrons qu'une sage administration, protégeant l'exercice des droits de tous les citoyens, est le moyen le plus propre à s'assurer la fidélité des provinces d'outre-mer.

La cinquième clause du pacte colonial, en vertu de laquelle on perce-

(1) Linguet, *Dissertation intéressante sur l'ouverture et la navigation de l'Escaut*, p. 34.

(2) Rossi, *Cours d'économie politique*, t. II, p. 221. — C'est de cette période de l'histoire coloniale qu'on a pu dire avec une juste indignation : « Nos sociétés hautaines, pharisaïques, fières de leur prétendue moralité, nourries de belles maximes et de mots trompeurs, ferment volontairement les yeux sur ces luttes obscures, où l'homme civilisé redevient voleur, pirate, animal de proie. » A. Laugel, *L'Angleterre politique et sociale*, p. 236. — Günther, *Europäisches Völkerrecht in Friedenzeiten*, t. II, p. 132.

(3) de Molinari, voir *Colonies* dans le *Dictionnaire de l'économie politique* de Coquelin et Guillaumin.



vait des taxes sur les produits coloniaux, était encore une mesure de nature à faire renchérir d'une manière factice les denrées exotiques au grand dommage de la colonie et des consommateurs métropolitains.

A ces clauses, qui sont en quelque sorte l'essence du pacte colonial, on ajouta, suivant les temps et les pays, des rigueurs accessoires. Les naturels ne pouvaient remplir les hautes fonctions politiques, administratives et judiciaires; l'accès de la colonie était interdit aux hérétiques, aux juifs, aux étrangers, c'est-à-dire aux catégories d'émigrants que les persécutions prédisposent le plus à s'en aller avec leurs capitaux.

En compensation de ces charges, les colonies obtinrent parfois la franchise pour la vente de leurs denrées sur le marché métropolitain ou plus ordinairement une réduction de taxe à l'entrée de leurs produits dans les ports de la mère patrie. De cette stipulation accessoire et exceptionnelle qui avait un caractère synallagmatique, le système que nous analysons reçut le nom pompeux de pacte colonial. Mais elle n'était qu'un palliatif condamné par la saine économie politique, et qui avait pour conséquence de faire hausser le prix des denrées coloniales dans la métropole. En effet, on obligeait cette dernière à consommer ces produits qui revenaient plus cher que ceux de provenance étrangère, frappés de prohibition. J.-B. Say [1] constatait qu'au moment où il écrivait, 100 livres de sucre des Antilles coûtaient 50 francs, tandis qu'une quantité égale de cette denrée de même qualité venant de la Havane ne valait que 35 francs, c'est-à-dire 30 % meilleur marché. Dire aux Français : « Vous ne consommerez que du sucre des colonies », c'est donc leur dire : « Vous payerez le sucre 30 % plus cher que si vous pouviez consommer du sucre de la Havane, du Brésil ou des Indes [2] ».

En assurant à ses produits des débouchés où la concurrence était proscrite, la métropole surélevait ses prix de vente. Par contre, ne pouvant s'approvisionner que dans les colonies, n'ayant pas le choix entre les marchandises de celles-ci et les articles des marchés étrangers, les consommateurs métropolitains devaient donner plus que la valeur réelle. Il

(1) *Op. cit.*, p. 295.
(2) J. Garnier, *Éléments de l'économie politique*, t. I, p. 633.

y avait donc réciproquement hausse des prix, et il serait difficile de dire laquelle des deux parties bénéficiait en définitive de cette situation ; mais ce qui reste acquis, c'est qu'il est puéril de créer ainsi des prix artificiels, qui amènent une distribution factice et injuste de la richesse; car les personnes qui profitaient de la cherté des produits métropolitains aux colonies n'étaient pas les mêmes que celles qui, en Europe, payaient les denrées coloniales au delà de leur valeur.

Une autre conséquence de ce monopole, c'est qu'on restreignait la consommation parmi les classes peu aisées et que la fraude la plus active introduisait des produits de qualité inférieure.

Enfin, au point de vue politique, cette restriction nuisait aux colonies elles-mêmes, en empêchant leur développement normal et leur saine organisation économique. Les possessions des tropiques se sont occupées exclusivement de la production des denrées d'exportation, surtout de la canne à sucre, et ont négligé les cultures nécessaires à leur subsistance. Elles ont multiplié l'esclavage pour se procurer des bras. Tout cela aboutit à une organisation entièrement artificielle, qui amena des crises, puis le marasme.

Quant à la réduction des taxes d'entrée en faveur des denrées coloniales, pour que celles-ci soient préférées aux produits étrangers, le procédé était mal imaginé. En effet, le résultat immédiat de ces tarifs différentiels était de provoquer la hausse des prix et la diminution de la consommation; on a vu des vaisseaux, chargés de bois de construction du nord, porter leur cargaison au Canada et de là en Angleterre, comme bois du Canada. La différence des droits suffisait pour compenser les dépenses énormes de ce détour.

On le voit, sous le titre « pacte colonial » se dissimulait tout un échafaudage de combinaisons égoïstes qui, sous les apparences d'une formule scientifique, cherchait à établir l'exploitation la plus lucrative, mais la plus tyrannique (1). Certes, comme le proclame Rossi (2), le droit et la morale ne peuvent facilement se concilier avec un système fondé sur le principe que la métropole exploitera la colonie à son profit. Le système colonial

(1) Batbie, *op. cit.*, t. II, p. 306.
(2) *Op. cit.*, t. II, p. 321.

découle en droite ligne de la théorie économique si funeste, qui a engendré tous les monopoles, et que l'on a appelée *balance du commerce* ou *système mercantile*. La passion de l'or aveugla les peuples et les ministres. Débarqués sur les plages lointaines, les émigrants trouvèrent des mines abondantes de métaux précieux ; les administrateurs de la mère patrie s'y barricadèrent et empêchèrent les autres nations d'aller puiser à ces trésors. De même, lorsqu'ils eurent noué des relations commerciales avec les tribus indigènes de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, ils réservèrent aussi pour eux seuls ces débouchés, afin de ne pas faire hausser le prix d'achat des denrées exotiques tout en les vendant à plus gros denier.

Mais on leur donnait plus d'or pour les produits qu'ils rapportaient ou dont ils trafiquaient. L'or, toujours l'or, telle fut la seule ambition des gouvernements au commencement de l'ère moderne. Fatale erreur, qui partout a retardé la prospérité nationale ; théorie despotique et cruelle dans ses moyens, qui a enchaîné des millions d'êtres humains et fait couler des flots de sang. L'histoire des guerres européennes sorties de ce « nid d'iniquités, » est une tache indélébile dans les annales du monde moderne.

Pour toutes les nations, les possessions hors d'Europe étaient des propriétés de la métropole, des dépendances asservies et non pas une extension de la mère patrie. Le vieux régime qui persista jusqu'au milieu du XIX[e] siècle, plaçait donc les colonies dans la situation, non pas d'un État associé, mais d'un État conquis. La population indigène était, en quelque sorte, réduite en servitude par la mère patrie impérieuse et intraitable, extorquant à sa colonie le plus de revenus possible (1). Ces possessions étaient pour les États de l'Ancien Monde des proies qu'ils se disputaient ardemment, sans autre préoccupation que d'en tirer des revenus et de l'or.

Au lecteur qui ne serait pas convaincu ou qui nierait ces conclusions, nous poserions enfin ce dilemne : si le monopole n'a que des avantages minimes, pourquoi tracasser les colons en le maintenant ? S'il est pour la métropole une source de lucre, la colonie, soumise à ce régime de despotisme et de force brutale, s'inclinera ruinée, ou bien, consciente de sa force

(1) NOEL, *Histoire du commerce*, t. II, p. 261.

et de son droit, elle relèvera la tête et se débarrassera de la tyrannie qu'on veut lui imposer. Comme le dit Richelot, les colonies fondées et exploitées dans le seul dessein de servir la politique ou le commerce de la mère patrie finissent toutes par se rendre indépendantes; la rupture éclate d'autant plus vite que leur prospérité est plus grande et l'oppression du pouvoir métropolitain plus lourde. Sur ce terrain, le pays qui sème la tyrannie fait germer la liberté, comme le prouvent la fondation de la virile république des États-Unis de l'Amérique du Nord et la scission qui s'est opérée entre l'Espagne et ses immenses conquêtes de l'Amérique (1).

Si l'on jette un regard sur l'histoire de ces contrés depuis leur émancipation, on sera convaincu, une fois de plus, que ce système colonial a été fatal aux colonies et aux métropoles.

Aujourd'hui, la valeur des marchandises anglaises, auxquelles les Etats-Unis du Nord servent de débouché, est sept fois plus considérable que sous l'ancien régime colonial. Au lieu d'un commerce artificiel et précaire, étayé sur les misérables expédients des primes et des prohibitions, l'Angleterre possède actuellement un marché constant, uniforme et solidement assis.

Mettant de côté les considérations économiques, il faut envisager ce système exclusivement au point de vue de la morale et de la justice absolue, en se demandant si une partie de l'État a le droit d'exiger, par convenance personnelle, que d'autres groupes du même corps politique soient sacrifiés, qu'ils perdent les avantages de leur position et les profits de leur industrie.

Un jurisconsulte distingué, M. Massé (2), a soutenu cette thèse injuste que, « le système colonial, fortement attaqué sous le point de vue politique et économique, peut se justifier sous le point de vue légal, par cette considération que la colonie et la mère patrie ne se trouvent pas précisément dans la même position que deux États étrangers l'un à l'autre, qui, par traités, se seraient engagés à faire entre eux un commerce systématiquement exclusif de celui de toutes les autres nations. La colonie est une dépendance de la mère patrie, qui se trouve pour l'utilité de celle-ci soumise à un régime

(1) Rossi, *op. cit.*, t. II, p. 229.

(2) *Le droit commercial dans les rapports avec le droit des gens et le droit civil*, t. I, p. 83. — de Martens, *Précis du droit des gens*. — Heffter, *Le droit international de l'Europe*, p. 68.



particulier, et lorsque le territoire principal n'est pas fermé au commerce étranger, il importe peu, en ce qui touche le droit lui-même, qu'un territoire accessoire ne lui soit pas ouvert. Ce n'est plus qu'une question d'administration intérieure ».

En supposant, même gratuitement, que toute possession doive en général être administrée dans l'intérêt de l'État dont elle relève, rien encore ne peut excuser les rigueurs accessoires, les iniquités ajoutées au régime des monopoles.

Trop souvent, on semblait s'attacher à donner aux colonies tous les vices et le moins possible les avantages de la civilisation; les indigènes étaient exclus de toute participation à la gestion des affaires publiques, traités en parias politiques, courbés sous le despotisme avide et jaloux de la métropole. La colonie, considérée dans son ensemble, devenait une serve dont le maître était la mère patrie.

Toutefois, cette dernière remarque ne s'applique pas aux colonies anglaises de l'Amérique, et c'est même un contraste curieux à observer que cette pleine liberté politique et administrative qu'on leur a octroyée, alors qu'on les condamnait encore à la plus rigoureuse servitude commerciale et industrielle.

Le commerce exclusif des métropoles, dit Adam Smith [1], gêne le développement des jouissances et de l'industrie des nations européennes qui ne sont pas propriétaires de colonies, ou, du moins, il tend à empêcher tout l'accroissement qui serait l'effet d'un autre régime. Ce commerce exclusif neutralise l'action d'un des grands ressorts qui font mouvoir une partie considérable des affaires du monde.

Sous un tel régime, l'industrie coloniale devait nécessairement s'atrophier et son développement s'arrêter; ces jeunes sociétés restaient dans l'enfance, et comme leurs ressources ne s'augmentaient pas, elles achetèrent de moins en moins les produits métropolitains.

Tel fut le mode d'administration pratiqué par les cabinets de Londres, de Madrid, de Versailles et de La Haye.

(1) *Op. cit.*, liv. IV, chap. VII.

Mais, comme nous l'avons vu, il ne reçut pas partout les mêmes applications. Ce furent les Anglais et les Néerlandais qui allèrent le plus loin dans le système des prohibitions.

Plusieurs nations livrèrent aussi le commerce à des compagnies privilégiées. Cet expédient, sur lequel nous nous étendrons plus loin, fut sans conteste le plus efficace pour arrêter tout progrès.

Dans les États dépourvus de compagnies privilégiées, le commerce fut établi de façon à faire hausser le prix des denrées; il était réservé à un port unique de la métropole et se pratiquait seulement à certaines saisons de l'année. Les négociants peu nombreux, qui pouvaient faire des expéditions, se réunissaient pour agir de concert, et cette entente produisait les mêmes effets que les compagnies. Il n'y avait qu'une pure différence de forme; la pensée dirigeante restait la même : partout on était guidé par la sordide avarice, mère du monopole.

Le pacte colonial, bien que déchiré, a laissé après lui des traces profondes et funestes, que le temps seul parviendra à effacer.

Il a eu pour effet de développer artificiellement certaines industries dans les colonies; aussi le jour où les monopoles sont tombés, les capitaux et le travail, qui avaient pris une direction factice, se sont trouvés compromis. Dans les métropoles elles-mêmes, certaines fabrications ont acquis un développement anormal, pour nous approvisionner de produits que les colonies pouvaient nous donner meilleurs, comme prix et qualité [1].

Depuis plus d'un demi-siècle, toutes les pièces du vieil édifice sont renouvelées et la liberté a remplacé les privilèges. Les colonies obtiennent le droit de s'approvisionner de denrées alimentaires et même de toute fabrication, hors du marché métropolitain, ainsi que d'exporter leurs produits soit dans d'autres colonies, soit à l'étranger. Le pavillon national perd le monopole du trafic. Les cultures et les produits fabriqués sont affranchis des prohibitions imposées par les prétentions des concurrents nationaux. Les étrangers ne sont plus chassés d'aucun pays et reçoivent l'accueil de la tolérance, sinon les droits que donne la liberté.

(1) Batbie, *op. cit.*, t. II, p. 312.



Le régime colonial nouveau a été clairement exposé par lord John Russell, dans la séance de la Chambre des Communes, du 8 février 1850 : « En ce qui concerne notre politique commerciale, a-t-il dit, le système entier du monopole n'est plus. La seule précaution que nous ayons désormais à prendre, c'est que nos colonies n'accordent aucun privilège à une nation au détriment d'une autre, et qu'elles n'imposent pas de droits assez élevés sur nos produits pour équivaloir à une prohibition. Je crois que nous sommes fondés à leur faire cette demande en retour de la sécurité que nous leur procurons... Nous sommes décidés à ne pas revenir sur cette résolution que désormais votre commerce avec les colonies est basé sur ce principe : vous êtes libres de recevoir les produits de tous les pays qui peuvent vous les fournir à meilleur marché et de meilleure qualité que les colonies, et, d'un autre côté, les colonies sont libres de commercer avec toutes les parties du globe, de la manière qu'elles jugeront la plus avantageuse à leurs intérêts. C'est là qu'est pour l'avenir le point cardinal de notre politique. »

Aujourd'hui, cette source de guerres, de luttes, d'oppression et de misère est donc tarie. Les puissances maritimes ont compris qu'il est de leur intérêt de trafiquer avec tous les points du globe indistinctement ; après s'être battues au XVIIIe siècle pour asservir les colonies, elles sont prêtes, de nos jours, à prendre les armes pour y affermir la liberté. « Il faudrait être dépourvu de la faculté de rattacher les effets aux causes, dit Bastiat (1), pour ne point voir, dans le premier coup porté volontairement, scientifiquement, au système colonial, l'aurore d'une ère nouvelle pour l'industrie et la politique des peuples. »

L'énergie qu'on déployait dans la guerre pour détruire et supplanter le commerce ennemi, la concurrence, on l'appliquera désormais à développer les moyens d'accroître les relations mercantiles de chaque peuple, et ainsi le commerce général du monde, source véritable de la prospérité des nations, se consolidera (2).

(1) *Nouvelle politique coloniale de l'Angleterre. Plan de lord John Russel* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, avril 1850, p. 8).
(2) CAUCHY, *op. cit.*, t. II, p. 399.

Toutefois, ne nous laissons pas éblouir par l'éclat des formules scientifiques. En matière commerciale, plus encore, peut-être, qu'en politique, ce sont les intérêts et non les principes qui souvent guident le législateur.

Déjà, nous voyons d'anciennes colonies, devenues des États puissants, se faire les champions de doctrines surannées et les appliquer avec exagération, en haine, peut-être, de leurs anciens maîtres et des pays d'où venaient les premiers de leurs ancêtres qui quittèrent l'Europe.

L'erreur principale du pacte colonial consistait à réduire le problème à un calcul exclusivement arithmétique, à un véritable compte de dépenses et de recettes devant se solder par un *boni;* mais il ne faut pas croire que les seuls principes de liberté ont amené les réformes contemporaines. Les métropoles ont ouvert leurs colonies aux étrangers, et le régime des monopoles ne leur réserve plus des profits exclusifs ; mais souvent encore les anciennes faveurs sont compensées et remplacées, au moins partiellement, par des avantages directs ou indirects. La colonisation nous est apparue avec ses bienfaits, lorsque nous avons examiné son organisation chez les peuples contemporains.

BIBLIOGRAPHIE

BASTIAT, *Nouvelle politique coloniale de l'Angleterre. Plan de lord John Russell* (JOURNAL DES ÉCONOMISTES, avril 1850).

BATBIE, *Nouveau cours d'économie politique.* Paris, 1866, 2 vol. in-8°.

BLANQUI, *Histoire de l'économie politique.* Paris, 1842, 2 vol. in-8°.

BLOCK (MAURICE), *Dictionnaire général de la politique.* Paris, 1884, 2 vol. in-8°.

BOECKH, *Économie politique des Athéniens*, 1850.

CAUCHY, *Le droit maritime international.* Paris, 1862, 2 vol. in-8°.

DE CHAZELLES, *Étude sur le système colonial,* in-8°.

DE MARTENS, *Précis du droit des gens moderne de l'Europe. Augmenté des notes de Pinheiro-Ferreira.* Paris, 1864, 2 vol. in-8°.

DE TOLENAERE, *Essai sur les entraves que le commerce éprouve en Europe.* Paris, 1820, 1 vol. in-8°.



FIORE (P.), *Nouveau droit international public*. Paris, 1868, 2 vol. in-8°.

GARNIER (J.), *Éléments de l'économie politique*. Paris, 1840, 2 vol. in-8°.

GÜNTHER, *Europäisches Völkerrecht in Friedenzeiten*. Altenbourg, 1787-1792, 2 vol. in-8°.

HEFFTER, *Le droit international de l'Europe*. Traduction de Bergson, 4e édit., augmentée et annotée par Geffcken. Berlin et Paris, 1883, 1 vol. in-8°.

LAUGEL (A.), *L'Angleterre politique et sociale*. Paris, 1873, in-8°.

LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*. Bruxelles, 1861-1870, 18 vol. in-8°.

LAVOLLÉE, *La colonisation moderne* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 février 1863).

LINGUET, *Dissertation intéressante sur l'ouverture et la navigation de l'Escaut*. Londres, 1784.

MASSÉ (G.), *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil*.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, dans les OEUVRES COMPLÈTES. Paris, 1870, 1 vol. in-4°.

NOËL, *Histoire du commerce du monde*. Paris, 1894, 2 vol. in-4°.

RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les deux Indes*. Genève, 1780, 3 vol. in-4°.

ROSCHER et JANNASCH, *Kolonien, Kolonialpolitik und Auswanderung*. Leipzig, 1885, 1 vol. in-8°.

ROSSI, *Cours d'économie politique*. Paris, 1842, 3 vol. in-12.

SAY (J.-B.), *Cours complet d'économie politique*. Bruxelles, 1844, 1 vol. in-8°.

SCHÉRER, *Histoire du commerce de toutes les nations*. Paris, 1857, 2 vol. in-8°.

SMITH (ADAM), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Paris, 1822, 6 vol. in-8°.

STUART-MILL, *Le gouvernement représentatif*. Paris, 1862, in-12.



CHAPITRE VI

Moyens de colonisation.

COLONISATION LIBRE. COLONISATION OFFICIELLE

De l'ensemble des observations que nous avons présentées concernant les diverses espèces de colonies, se dégage cette conclusion, que l'État qui veut s'adonner à la colonisation doit examiner soigneusement, d'un côté, son état social et politique, la densité et les aptitudes de sa population, l'importance de sa production industrielle et de son mouvement commercial; de l'autre côté, le climat, la fertilité du sol et le caractère des aborigènes du pays vers lequel il dirigera son activité, ainsi que la situation topographique de la contrée, au point de vue du trafic et de la salubrité. En un mot, sachant au juste d'où partent les émigrants, où ils vont arriver, il pèsera le pour et le contre, en se souvenant du caractère complexe de la colonisation, exposé dans les premières pages de la deuxième partie de notre travail.

L'expansion des peuples, pour être vraiment scientifique, doit donc tenir compte de l'état de civilisation des pays d'origine et des régions où se fondent les établissements coloniaux. Par civilisation nous entendons, comme M. P. Mougeolle (1), la totalité des découvertes faites et des inventions réalisées, la mesure des idées en cours et des procédés en usage, le degré de perfection de la science, de l'art et de l'industrie, l'état de la famille, de la société et de toutes les institutions, enfin la vie individuelle et la vie collective, prises dans leur ensemble.

Examinons maintenant quels sont les moyens auxquels on peut avoir recours pour coloniser.

Nous venons de dire que le genre de colonies que l'on veut fonder doit varier suivant le tempérament, le génie, les mœurs de chaque peuple,

(1) *Statistique des civilisations.*



suivant l'importance de sa population, de son commerce, de ses capitaux, suivant la situation topographique, le sol, le climat, le degré de peuplement et de civilisation des contrées dans lesquelles on créera les colonies.

Quand un État aura déterminé le genre d'établissement qu'il est utile pour lui de posséder, il devra examiner s'il s'adonnera à la colonisation libre ou à la colonisation officielle.

La colonisation libre, qui est l'œuvre des particuliers avec l'intervention restreinte du gouvernement, convient aux nations, telles que l'Angleterre, qui aiment le *self-help*. La race latine, au contraire, désire se sentir soutenue par l'État, elle aura recours à la colonisation officielle, telle que la France l'a pratiquée en Algérie.

Si l'on veut envoyer des émigrants dans une terre vacante et par conséquent créer une colonie de peuplement, c'est à l'initiative privée qu'on s'adressera. Mais lorsqu'il s'agira d'installer une colonie au milieu d'un peuple indigène et de juxtaposer deux races, l'intervention de l'État sera indispensable. Cette distinction explique que les Anglais, par exemple, guidés par leurs théories indépendantes de l'action gouvernementale, n'ont su coloniser que les terres inhabitées ou peuplées de chasseurs errants, telles que les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande. Quant aux régions occupées par des populations sédentaires comme les Hindous, ils se sont contentés de les diriger. Lorsque la race britannique s'est trouvée en présence de peuples belliqueux, fortement constitués, ou de groupes européens compacts, les Canadiens français, les Boers, les Irlandais, le résultat n'a pas été complet (1).

Il faut noter enfin que, si le *self-government* peut être pratiqué dans certaines possessions dès le début de l'occupation, il en est d'autres chez lesquelles il faut attendre un temps donné, pendant lequel la colonie grandira, se fortifiera, s'émancipera.

Un des modes parfois suivis par les particuliers et les gouvernements dans leurs entreprises lointaines consiste dans l'emploi des compagnies coloniales, dont nous examinerons le fonctionnement plus loin.

(1) Leroy-Beaulieu, *La curée de l'Afrique* (Économiste français, 28 février 1885).



Quand l'État aura fait choix du genre d'établissement qu'il veut fonder et du mode de colonisation qu'il convient de suivre, il pourra se mettre à l'œuvre et entamer les travaux préparatoires. C'est de ce point que nous allons nous occuper.

CHAPITRE VII

Intervention de l'État dans les travaux préparatoires des colonies.

Parmi les éléments nécessaires à la prospérité des colonies nouvelles, se place tout d'abord la préparation, qui comprend l'ensemble des travaux sans lesquels les premiers émigrants sont livrés à la misère.

Dans son essence, dit Jules Duval [1], l'art de coloniser consiste, pour une nation, à mettre à la portée des colons ou des émigrants la libre disposition des forces naturelles, dont les principales sont le sol, les eaux, les forêts, les carrières, les mines; c'est-à-dire qu'avant d'embarquer les nouveaux colons, il faut faire les travaux d'établissement indispensables pour mettre la contrée, destinée à les recevoir, en état d'être habitée et cultivée avec succès.

Quels sont ces travaux? Question épineuse, au sujet de laquelle s'élèvent de vives discussions. D'après M. P. Leroy-Beaulieu, dont on ne contestera pas l'autorité en cette matière, cet élément préalable de la prospérité, que les Anglais ont appelé préparation, se compose de trois services : la viabilité, l'arpentage ou la délimitation géométrique des lots de terre destinés à être concédés ou vendus, enfin les travaux de ports.

Les voies de communication sont d'une nécessité indipensable pour l'établissement des colonies.

Ce sont elles qui créent le mouvement, premier indice de la vie. Les moyens de circuler dans un pays et de rayonner au delà des frontières

(1) *Les colonies et la politique coloniale de la France*, p. 453.

constituent pour les habitants une nécessité indispensable, s'ils veulent se montrer égaux en énergie, en initiative, avec les citoyens des autres contrées, et maintenir une émulation féconde, en développant la recherche constante des progrès dans toutes les branches de l'activité humaine.

L'échange à l'intérieur et à l'extérieur est le double courant qui constitue toute la vie matérielle contemporaine. De même que dans le règne animal le développement de l'appareil circulatoire indique le degré de perfection de chaque espèce, de même le degré de civilisation d'un pays se mesure à la valeur de ses moyens de communication.

Ces considérations sont vraies, surtout quand il s'agit de l'expansion des nations européennes outre-mer.

En effet, que peuvent faire les colons, s'il n'y a pas de chemins pour aller de leurs habitations vers les marchés et les ports? Il ne faut donc pas attendre pour construire les routes que les villages soient bâtis. Reliez entre eux non seulement les différents points de la côte, mais aussi les ports avec l'intérieur du pays. Établissez de prime abord des voies de communication, tracez tout un réseau de chemins et bientôt vous verrez les immigrants choisir les places les plus convenables pour construire leurs habitations. C'est là une condition incontestable pour entrer bien avant dans les régions dont vous voulez faire des colonies. C'est une mesure indispensable, si vous ne voulez pas que le commerce doive se contenter de ce mode primitif et coûteux de transport, qui consiste à déplacer les marchandises à dos d'hommes.

Comme le dit parfaitement J.-B. Say, la facilité qu'ont les individus de communiquer entre eux est le premier fondement de la société. La distance est un obstacle qui s'oppose à la réalisation immédiate de cette nécessité.

La viabilité comprend la construction des chemins de fer. Ici encore l'intervention de l'État peut être nécessaire, soit directement, soit par l'appui qu'il donnera aux compagnies qui établiront les railways. Dans les pays de la vieille Europe, nous voyons les gouvernements, soit exploiter des voies ferrées, soit garantir un revenu aux sociétés concessionnaires. L'État ne doit pas faire moins, quand il s'agit de son domaine colonial. D'ailleurs la valeur d'un chemin de fer ne se calcule pas d'après le bénéfice qu'il peut rapporter. Pour le prouver, il suffit de constater que les routes, loin de donner des



profits directs, coûtent de grands frais d'entretien. Pourquoi vouloir exiger plus des voies ferrées?

Le développement des chemins de fer aura une grande importance dans l'avenir pour la lourde Afrique, pour la monotone Australie, pour l'Amérique méridionale, couvertes de forêts et de nappes d'eau. Lorsque des routes de commerce traverseront ces pays dans tous les sens, franchiront les fleuves, les déserts, les montagnes et les plateaux, ces contrées jouiront des mêmes avantages que l'Europe et, comme elle, deviendront mobiles. Ce sont les vrais moyens de favoriser singulièrement l'extension de l'émigration, le peuplement des pays lointains, et de transmettre le courant des idées et des mœurs, en facilitant les importations et les exportations. Nous retrouvons cette saine pensée dans un discours prononcé, en 1896, par M. Chamberlain, à la Chambre de commerce de Birmingham. L'Angleterre, disait-il, a l'obligation de créer tout un réseau de chemins de fer et d'établir de grandes voies de communication dans l'Ouganda, le Soudan et l'Afrique occidentale; par ce moyen, les Anglo-Saxons laisseront dans ces pays des souvenirs impérissables de leur domination, imitant en cela les Romains qui construisaient dans leurs colonies ces routes vingt fois séculaires que nous voyons encore aujourd'hui.

Cadastrer et allotir le territoire par l'arpentage et la délimitation exacte des lots de terrains destinés à être vendus ou concédés aux colons, est une autre condition *sine qua non* du peuplement. Les émigrants sérieux n'arriveront que s'ils trouvent le sol sectionné, partagé en lots; car c'est le moyen de circonscrire et d'assurer les propriétés. Ce service topographique, auquel les métropoles n'ont pas toujours attaché assez d'importance, prévient les contestations et les procès, constitue une tranquillité incontestable pour l'occupant.

Enfin, par travaux de ports, nous entendons tous les ouvrages nécessaires pour que l'arrivée et le départ des personnes comme des marchandises s'opèrent avec le moins de danger et dans les meilleures conditions de confort. Cette entreprise comprendra le creusement de ports et de bassins, l'établissement de phares, la construction de quais avec leurs aménagements, de docks, de magasins et d'entrepôts, en un mot, de tous les ouvrages d'art, et l'installation de tous les engins destinés à donner des facilités à la navigation, au commerce, à l'immigration.



L'exécution de ces travaux préalables est, comme on le remarquera aisément, l'application stricte de notre formule : l'émigration doit être laissée entièrement libre au point de vue du départ et seulement accueillie à l'arrivée. Aussi croyons-nous que ces dépenses sont en général les seules qui incombent à l'État, avant la fondation de la colonie.

En dehors des mesures préparatoires qu'il doit prendre dans tout essai de colonisation, l'État devra s'occuper aussi de quelques objets spéciaux très variables, suivant la nature du pays. Ainsi, dans les contrées où les forêts ont une certaine étendue, il organisera une administration spéciale pour la conservation et l'exploitation de ces richesses naturelles, ainsi que pour le reboisement. Il instituera une surveillance vigilante pour prévenir ou réprimer les incendies dus à la malveillance ou à la routine des indigènes, qui poussent l'incurie jusqu'à brûler des forêts pour en chasser les fauves ou se procurer des pâturages.

Quant au défrichement, à l'exception de certains terrains voisins du centre initial de la colonie, il faut en laisser le soin aux colons, qui ne reculeront pas devant ce travail, si l'État a accompli les œuvres préalables d'intérêt général, spécialement en ce qui concerne la viabilité [1].

Enfin, dans certains pays, l'administration des ponts et chaussées aura un rôle important à remplir dans le desséchement, la canalisation, l'établissement de ponts, de barrages et de puits artésiens.

M. Jules Duval affirme que « d'une bonne politique hydraulique et d'une bonne politique forestière en Algérie, on doit attendre la mise en valeur de cette contrée ».

Faisant allusion à tous ces travaux préparatoires, le même auteur écrit que « l'art de coloniser consiste, pour une nation, à mettre à la portée des colons ou des émigrants la libre disposition des forces naturelles, dont les principales sont le sol, les eaux, les forêts, les carrières, les mines [2].

Certains économistes vont plus loin encore et veulent que le gouvernement tienne les possessions qu'il désire coloniser toutes prêtes pour une exploitation immédiate. Il faut qu'il fasse arpenter les terres fertiles, même couvertes de

(1) P. Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniales*, p. 475.
(2) *Les colonies et la politique coloniale de la France*, p. 453.

forêts ou encore en friche, qu'il les coupe de routes aboutissant aux marchés, les divise en lots, fasse percer des éclaircies pour l'emplacement des bâtiments à construire dans les lots boisés, élève des églises, des écoles, des hôtelleries et quelques édifices publics dans les sites que doivent occuper des villes ou des villages (1).

Gladstone, l'homme d'État anglais qui, après Robert Peel, est le plus compétent dans les questions commerciales et coloniales, a tracé, dans le *Foreign and Colonial Review*, le plan détaillé d'un établissement à créer sur la côte orientale de l'Afrique. Il donne un exemple précis de l'application des mesures qu'il préconise. Il propose d'abord de fixer l'emplacement de la ville principale, où il y aurait un débarcadère, un quai, des hangars, une hôtellerie où les émigrants s'installeront à leur arrivée. Puis on construirait une église, une école, les bâtiments publics nécessaires et des routes (2).

Quelle que soit l'étendue du rôle que l'on assigne à l'État dans l'exécution des travaux préparatoires, il faut s'attendre à voir arriver les colons, dès que les installations publiques seront terminées et même dès qu'elles auront atteint un certain degré d'avancement. Il ne reste plus qu'à établir les émigrants. C'est alors que se pose l'importante question de savoir sous quel régime va se faire la distribution des lots de biens fonds.

Nous allons voir que divers systèmes ont été présentés et défendus avec chaleur pour déterminer ce régime.

(1) E. FORCADE, *De la question commerciale en Angleterre à propos des débats de l'adresse* (REVUE DES DEUX MONDES, 1844, t. I, p. 517).
(2) SANDELIN, *Répertoire général d'économie politique*, t. I, p. 231. — *Revue des Deux Mondes*, janvier 1844.

BIBLIOGRAPHIE

DUVAL (J.), *Les colonies et la politique coloniale de la France*. Paris, 1864, 1 vol. in-8°.

FORCADE, *De la question commerciale en Angleterre à propos des débats de l'adresse* (REVUE DES DEUX MONDES, 1844, t. I).

LEROY-BEAULIEU, *La curée de l'Afrique* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 28 février 1885).

ROUGIER (P.), *Précis de législation et d'économie coloniales*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

SANDELIN, *Répertoire général d'économie politique ancienne et moderne*. La Haye, 1846-1848, 6 vol. in-8°.



CHAPITRE VIII

Régime foncier.

VENTE DES TERRES

Le régime foncier a une importance capitale dans les pays d'outre-mer, parce que devenir propriétaire est la suprême ambition de tout prolétaire qui s'expatrie ; régner sur de plus vastes domaines est l'idéal du propriétaire qui abandonne le vieux monde. L'un et l'autre, obéissant à un instinct providentiel, poursuivent la terre d'un amour passionné et courent là où elle se livre le plus aisément et le plus sûrement à leur désir.

Au point de vue social, il faut soigneusement considérer que la question foncière fait éclater l'antagonisme entre les indigènes et les colons. Les premiers redoutent de se voir dépouiller du sol sur lequel ils vivent ; les seconds désirent la sécurité de leurs acquisitions foncières. Trop sauvegarder les intérêts des colons, c'est s'aliéner l'esprit des autochtones ; défendre trop vivement les droits de ceux-ci, c'est décourager et écarter les Européens.

L'importance du problème n'est pas moindre au point de vue économique. Suivant le régime d'appropriation du terrain qui sera adopté, c'est le colon sérieux, possédant un certain capital, ou l'émigrant sans ressources, le spéculateur inutile, qui seront attirés. La colonie prospérera si une législation foncière, simple et peu formaliste, facilite la mutation des biens tout en garantissant à l'acquéreur et au créancier la sécurité qui inspire la confiance.

Enfin, l'état de la propriété foncière a de tout temps et partout une influence politique considérable, spécialement dans les pays neufs où la population augmente, où les mœurs se modifient dans une société encore dans l'enfance. Là, en effet, le mode de possession du sol non seulement a de l'importance au point de vue des conditions économiques de la vie et de l'organisation du gouvernement, mais encore détermine la formation, le

développement rapide de villages et de villes, rend supportables des climats meurtriers, comme si la nature se montrait satisfaite de voir apprécier ses richesses cachées ([1]).

Si la possession du sol est si intéressante, on ne doit pas hésiter à dire que la vente est la meilleure des méthodes d'appropriation du territoire. Tout régime provisoire de la propriété, sous forme de concessions conditionnelles, enchaîne l'homme à l'État, tandis que la vente loyalement consentie assure la dignité du citoyen. D'un autre côté, le système des concessions gratuites attire le colon ignorant ou indigent, celui qui ne se rend pas compte que pour réussir il ne suffit pas d'avoir de la terre, mais qu'il faut de plus posséder des capitaux pour la mettre en valeur et vivre en attendant qu'elle produise. Combien de concessionnaires, faute de s'être pénétrés de ce principe, sont devenus la proie des usuriers! Que de malheureux auxquels il faut bien après le passage gratuit, accorder le retour gratuit! De plus, ce système, qui écarte le colon sérieux et intelligent, possédant quelque avoir, présente le grand inconvénient de troubler le jeu naturel des forces économiques ([2]). En effet, la concession gratuite n'est pas accordée sans conditions ni formalités. Pour l'obtenir, il faut solliciter, faire des démarches, avoir des protecteurs, et ce ne sont pas toujours les meilleurs cultivateurs qui trouvent ces appuis et sont les plus habiles solliciteurs. Il en résulte que ce système paralyse l'initiative, la prévoyance, l'indépendance des colons; il participe du caractère de l'aumône, qui donne droit à la reconnaissance, il développe l'omnipotence des fonctionnaires et expose ainsi l'obligé à l'abaissement en même temps que le bienfaiteur à des capitulations avec sa conscience.

Le système des concessions introduit une force amortie dans un milieu oppressif, tandis que la vente des terres fait agir une force libre dans un milieu libre. D'un côté, l'obséquiosité impuissante, de l'autre, la virilité créatrice ([3]).

(1) Iles Philippines. Loi sur l'aliénation des terres vacantes. — Exposé des motifs. 13 février 1894 (*Bibliothèque coloniale internationale*, 3e sér., t. III, p. 455).

(2) A Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, p. 566.

(3) J. Duval, *Histoire de l'émigration*, p. 362.

En présence de ces inconvénients, nous n'admettons le système des concessions gratuites qu'au début de la colonisation pour attirer les premiers occupants; mais dès qu'un petit noyau se sera formé, on devra adopter le système de la vente des terres.

La condition des pays où l'appropriation du sol est impossible, où l'émigrant est réduit à la condition du colon partiaire, métayer à perpétuité ou même seulement à long terme, est encore plus détestable. Tenue en mainmorte par les grands propriétaires qui spéculent sur la plus-value à venir, la terre reste inculte et inhabitée.

Puisque la vente est le meilleur mode d'appropriation du sol colonial, il y a lieu de se demander sous quelle forme il faut la pratiquer.

Faut-il la faire à bureau ouvert, à prix uniforme ou par adjudication? Les défenseurs de chacun de ces systèmes ont émis de bons arguments en faveur de leur thèse.

Pour notre part, nous estimons qu'en cette matière, il ne convient pas de proclamer des principes rigoureux et généraux; il est plus sage de faire des distinctions suivant les circonstances.

Dans les colonies agricoles ou de peuplement, il faut attirer le colon par le bas prix du sol; tandis que dans les colonies de plantations, la terre doit être estimée à une plus grande valeur. Si la culture ne donne pas lieu à des exportations, il vaut mieux vendre les terrains à main ferme. Au contraire, dans les régions qui produisent des denrées d'exportation, on peut susciter la concurrence des amateurs par la vente aux enchères.

SYSTÈME DE WAKEFIELD

Une théorie célèbre de l'aliénation des terres coloniales a été émise, en 1829, par un économiste anglais du nom de Wakefield. Elle est contenue dans l'ensemble des formules suivantes : 1° la prospérité des colonies nouvelles dépend principalement de l'abondance de la main-d'œuvre que les capitalistes ont à leur disposition, en proportion du territoire occupé; 2° on peut importer dans la colonie des travailleurs de la métropole et prendre des mesures pour les contraindre à vivre de salaires pendant deux ou trois

ans au moins; 3° pour empêcher les salariés de devenir trop tôt propriétaires, il faut vendre les terres à un prix suffisamment élevé, *at a sufficiently high price;* 4° la totalité du produit de la vente des terres doit être versée au fonds de l'immigration, pour transporter dans la colonie des travailleurs de la métropole; c'est seulement en employant à cet usage la totalité, sans restriction, du produit de la vente des terres, qu'on peut maintenir un équilibre exact entre l'étendue de la terre cultivée, la quantité de la main-d'œuvre disponible et la somme des capitaux; 5° le prix de la terre doit être uniforme et fixe sans distinction de qualité, variant seulement d'après la contenance; la vente aux enchères est donc proscrite; 6° le système ainsi pratiqué produira la concentration de la population et préviendra la dispersion, qui est toujours prête à se produire dans les colonies nouvelles [1].

L'idée dominante de la doctrine wakefieldienne, que certains économistes appellent la colonisation systématique, consiste à vendre les terres par petits lots. Ce moyen doit non seulement obliger les colons à émigrer avec des capitaux, mais surtout procurer par le prix de la vente des terres l'argent nécessaire au paiement du passage de journaliers et d'ouvriers qui, jetés en grand nombre sur le marché du travail agricole, fournissent, d'une part, une main-d'œuvre peu coûteuse aux propriétaires et, d'autre part, trouvent à l'étranger l'ouvrage qui manque chez eux. Si, par exemple, 50 arpents de terre suffisent pour occuper un homme, il faut vendre cette contenance précisément pour la somme qui doit être affectée aux frais de transport d'un émigrant. C'est là un prix suffisant (*sufficient price*), que l'on peut demander à main ferme, des terres coloniales vendues par parcelles bien arpentées. On croyait ainsi arriver à n'avoir ni trop ni trop peu de colons; à empêcher un excès dans leur concentration ou leur dispersion, deux conséquences également pernicieuses pour la prospérité et le développement de la colonie.

Le système de Wakefield, dont le premier essai fut tenté en Australie en 1834, eut ses admirateurs et ses détracteurs. Mac Culloch, qui l'a combattu, fit valoir que les colons sont les meilleurs juges de leur intérêt et que par conséquent la loi n'a pas à s'en occuper. Stuart Mill soutint avec énergie la

(1) P. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation*, p. 629.

doctrine nouvelle en démontrant que, si les colons voient clairement leur avantage propre, ils n'ont pas toujours au même degré la perception de l'intérêt général. Se basant sur une sorte d'idée communiste, il veut « que nul n'occupe plus de terre qu'il n'est en état d'en cultiver et ne devienne propriétaire avant que d'autres soient venus le remplacer dans le travail salarié ».

A notre avis, le système de Wakefield est défectueux, parce qu'il vise uniquement à maintenir l'équilibre entre la terre, la main-d'œuvre et le capital. Or, ce résultat est impossible à atteindre. Les rapports existants entre les facteurs de la production ne peuvent être régis par des règles mathématiques; car ils relèvent du domaine de l'économie politique et non des sciences exactes. Il n'y a pas de rapport uniforme, normal, absolu entre l'étendue du sol et le nombre des travailleurs. La contenance d'un terrain n'est pas le seul élément, ni même le plus important à considérer, pour en déterminer la valeur; d'autre part, le nombre de bras qu'on utilisera sur ce terrain dépendra non pas de sa grandeur, mais du genre de culture et du taux du salaire des ouvriers, très variable suivant le nombre de travailleurs qui offriront leurs services.

On ne peut contester que Wakefield ait eu quelques idées précises et justes en matière de colonisation, notamment quand il expose que la dispersion des colons est un élément de faiblesse pour les colonies nouvelles. Dans les plantations spécialement, il faut une certaine concentration de la population, à cause de la main-d'œuvre nécessaire à la production des denrées d'exportation. Mais ce résultat ne peut être atteint par un procédé mathématique, qui consisterait, comme le propose Wakefield, à vendre toute parcelle à un prix uniforme et fixe, sans distinction de qualité, variant seulement avec la contenance.

Les partisans de la théorie de Wakefield ont admis que consacrer en subsides à l'émigration la totalité ou tout au moins la plus grande partie du prix des terres peut être chose utile.

Nous ne partageons pas cette manière de voir, ne croyant pas qu'il faille encourager l'émigration par des moyens ou des avantages financiers; ensuite parce qu'il y a dans toute colonie nouvelle des services d'une impor-

tance supérieure, qui doivent être assurés avant tout et ne peuvent l'être que par un prélèvement sur la vente des terres.

ACTE TORRENS

Le régime foncier des colonies, pour être complet, ne doit pas seulement régler la translation des terres de l'État dans les mains des particuliers, mais aussi faciliter les transmissions entre les citoyens et assurer la validité de ces mutations. Le système le plus ingénieux suivi jusqu'aujourd'hui est celui qui fut inauguré, en 1856, par sir Robert Torrens et qui porte partout le nom de son auteur.

D'après ce système, le propriétaire qui veut placer sa terre sous le régime nouveau et obtenir l'enregistrement de ses titres sur une espèce de cadastre foncier, adresse une demande au *general Registrar*, fonctionnaire chargé d'appliquer la loi. A sa demande, il joint ses titres de propriété et ses plans; ceux-ci sont signifiés par les soins du *general Registrar* aux voisins et, en général, à toute personne intéressée à connaître la demande d'enregistrement et qui pourrait y faire opposition. Ces personnes sont, en outre, averties par des publications faites dans les journaux et mises en demeure de faire valoir leurs droits réels sur l'immeuble. Si des oppositions se produisent, elles sont jugées par les tribunaux de droit commun; en l'absence de toute opposition, le *general Registrar* délivre au requérant un titre de propriété.

Ce titre contient une description exacte de l'immeuble, avec indication de ses limites, des droits réels et des charges qui le grèvent; un plan est annexé à l'acte. Le titre ainsi dressé est enregistré sur un livre foncier appelé « Registre matrice »; à partir de ce moment, aucune revendication de droits réels ne peut plus être formulée contre l'immeuble.

L'enregistrement du titre, après les formalités qui viennent d'être décrites, constitue donc une véritable purge légale, qui débarrasse la propriété de tous droits réels ou charges occultes non inscrits sur ce titre ou le registre matrice. Les tiers, dépouillés par manque de vigilance, perdent tout recours contre l'immeuble; mais ils conservent une action en dommages-intérêts contre les auteurs du préjudice causé ou contre ceux qui en profitent;



ils peuvent exercer aussi un recours contre le fonds d'assurance, dont il sera parlé tout à l'heure.

Lorsque le point de départ de la propriété et son assiette sont fixés, il faut assurer la conservation de l'œuvre ainsi accomplie. L'*Acte Torrens* y pourvoit par un système de publicité aussi simple qu'ingénieux.

L'immeuble enregistré ne peut faire l'objet d'aucune transaction, aliénation, constitution de droits réels d'hypothèque ou de bail, sans que l'opération soit inscrite à la fois sur le titre délivré au propriétaire et sur le registre foncier. Deux parties veulent-elles consentir une aliénation ou constituer un droit réel, elles se présentent devant le *general Registrar*, font leurs déclarations et l'opération est inscrite sur le registre matrice. Sont-elles éloignées du *general Registrar*, elles rédigent sous seing privé un acte de transport ou de constitution d'hypothèque, qui est adressé au bureau en même temps que le titre de propriété. La double inscription est ensuite mentionnée sur le registre et sur le titre.

Grâce à ce système, la publicité est absolue et complète; elle résulte non seulement d'une mention sur le registre hypothécaire, comme dans notre loi belge, mais, en outre, d'une inscription sur le titre de propriété laissé aux mains du propriétaire.

Ce titre reste toujours une reproduction fidèle et intégrale du registre foncier. A chaque opération qui modifie la condition juridique de l'immeuble, le titre doit être représenté au fonctionnaire chargé de la tenue des registres et de la mise au courant des titres de propriété. Par cette combinaison, les tiers sont exactement renseignés sur la situation d'un immeuble, soit en consultant le registre foncier, soit en exigeant la communication du titre, qui en est la reproduction fidèle.

Ces règles de publicité sont maintenues par une sanction énergique. Les droits réels constitués sur l'immeuble n'ont d'existence juridique qu'à partir de cette double inscription. Cette formalité n'est pas seulement exigée pour rendre le droit opposable aux tiers, comme dans notre législation, mais encore pour en assurer l'existence même.

La foi la plus absolue est due aux inscriptions portées sur le titre et sur le registre. Elles font preuve à l'égard de tous. Sauf le cas de fraude, les tiers



qui contractent avec la personne inscrite sur les registres sont à l'abri de toute revendication ou résolution non révélée par une inscription publique. La sécurité qu'un pareil système donne aux tiers est complète. Il leur suffit d'examiner le titre ou le registre pour traiter en toute confiance et se placer à l'abri de toute chance d'éviction.

Cet ensemble de mesures de publicité est complété par l'organisation du registre foncier. A chaque immeuble est affecté un feuillet spécial de ce livre; on y inscrit le titre original et les modifications qui lui sont apportées. L'immeuble est désigné non plus par son propriétaire, mais par le numéro qu'il occupe au plan cadastral; il acquiert ainsi une individualité juridique distincte, indépendante de la personne du propriétaire. S'il vient à être divisé, l'on donne à chaque parcelle une désignation numérique nouvelle et on lui ouvre un feuillet distinct sur le registre matrice. Il y a donc concordance absolue entre le plan cadastral et le registre matrice (1).

Ce régime, quoique d'une remarquable simplicité, donne le maximum de sécurité, de netteté et de mobilité à la propriété foncière. Le principe dont procède notre législation est tout différent.

En Belgique, la propriété immobilière et les droits réels s'établissent et se transmettent comme pour les meubles, par le simple consentement des parties contractantes. L'inscription et la transcription des actes relatifs aux biens-fonds sont effectuées dans des registres publics; toutefois, c'est là une formalité requise non pour former le contrat, mais seulement pour le porter à la connaissance des tiers et leur permettre de faire opposition. Le régime foncier, basé sur l'*Acte Torrens*, est tout autre. Les droits privés sur des terres ne sont valables qu'après avoir été reconnus par l'autorité, qu'après avoir été enregistrés. L'acte sous seing privé est dépourvu de toute valeur, fût-il même appuyé des titres du propriétaire précédent.

Moyennant l'accomplissement des formalités décrites ci-dessus, la propriété est constituée. Non seulement elle est inattaquable et ne peut faire l'objet

(1) Régence de Tunis. Loi foncière et règlements annexes. — Rapport de M. P. Cambon sur la loi immobilière tunisienne du 1er juillet 1885 (*Bibliothèque coloniale internationale*, 3e sér., t. III, p. 15). — A. GIDE, *Étude sur l'« Act Torrens »* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, avril 1886).



d'aucune revendication, mais elle est placée sous la garantie de l'État et de plus est purgée de toute hypothèque, de tout droit réel sauf ceux que renseigne le titre. Le propriétaire qui a son titre en mains n'a donc à s'inquiéter de rien pour le passé, et l'acquéreur ou le prêteur qui traite avec lui ne doit avoir aucun souci.

Des erreurs peuvent être commises cependant dans l'établissement du titre de propriété. La victime de la faute en est dédommagée au moyen d'un fonds de garantie, constitué par la taxe payée par toute personne qui profite des dispositions de l'*Acte Torrens*. L'action réelle en revendication est transformée en une simple action personnelle en dommages-intérêts. C'est une conséquence rigoureuse mais nécessaire du principe de publicité, qui exige quelquefois le sacrifice de l'intérêt d'un seul à l'intérêt de tous. Au surplus, l'expérience a prouvé, en Australie, qu'une fois la propriété enregistrée, après la purge accomplie sous le contrôle du directeur de l'enregistrement, il ne se produit que des revendications insignifiantes. En Tunisie, où le fonds de garantie existe également, les réclamations sont nulles (1).

Le transfert de la propriété se fait, avons-nous dit, par le directeur de l'enregistrement, qui annule le titre du vendeur et en délivre un nouveau à l'acheteur. Des écrivains, entre autres MM. Leroy-Beaulieu et Gide, ont enseigné que, dans certains pays, cet acte a lieu par endossement de titre, mais c'est là une erreur.

Les traits caractéristiques du système de l'*Acte Torrens* sont les suivants :

1° Tous les droits affectant l'immeuble sont enregistrés, et ce non seulement pour les rendre opposables aux tiers, mais aussi pour les constituer entre parties;

2° L'État garantit les propriétaires immatriculés; il est pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'immatriculation de la délivrance des titres;

3° La publicité est réelle et non personnelle seulement, en ce sens qu'il y a un grand-livre foncier, dans lequel chaque domaine a son compte ouvert;

(1) *La propriété. Origine et évolution. Thèse communiste*, par PAUL LAFARGUE. *Réfutation*, par YVES GUYOT, p. 247.



4° Chaque propriétaire reçoit un certificat servant de titre et renouvelé à tout changement de propriétaire;

5° Le propriétaire emprunte facilement sur gage, en remettant simplement son titre;

6° Le fonctionnaire chargé de l'enregistrement a un droit de vérification;

7° Toutes les opérations relatives à l'enregistrement sont concentrées dans la capitale;

8° Les droits d'enregistrement sont extrêmement modiques;

9° Toute solennité dans la rédaction des actes est supprimée (1).

Comme le déclarait son auteur, l'*Acte Torrens* a pour résultat de débarrasser la propriété foncière de toutes les entraves qui en empêchent le libre accès, « semblables à ces herses, pont-levis et fossés qui défendaient l'accès des châteaux de nos ancêtres ».

Il fut promulgué, le 2 juillet 1858, dans l'Australie méridionale et adopté bientôt après par les autres colonies australiennes (2). Il fut mis en vigueur en Tunisie par la loi du 1er juillet 1885 et il a servi de type à l'organisation du régime foncier dans l'État Indépendant du Congo. Diverses tentatives législatives ont été faites, sans succès d'ailleurs, pour l'introduire en Angleterre.

Si le système Torrens a trouvé de zélés défenseurs, il eut aussi ses détracteurs.

On lui a reproché d'être essentiellement facultatif. Or, c'est là une erreur. Sir Robert Torrens n'avait pas conçu primitivement l'immatriculation facultative. Celle-ci ne s'est introduite qu'à titre précaire, pour éprouver la valeur d'un système qui soulevait au début d'énergiques protestations, et seulement pour des propriétés aliénées par la Couronne antérieurement à la nouvelle loi. Elle disparaîtra certainement tôt ou tard, pour faire place à l'obligation absolue.

Une deuxième critique élevée contre le système consiste à dire que

(1) Gide, *Étude sur l'« Act Torrens »* (Bulletin de la Société de législation comparée, avril 1886).

(2) On trouvera des détails fort précis concernant le fonctionnement de l'*Acte Torrens* en Australie dans le rapport présenté d'après les instructions de Son Excellence le Gouverneur des *Straits Settlements*, par M. Maxwell, au Comité de législation de la colonie.



l'inscription n'est pas précédée d'un contrôle suffisant pour protéger le véritable propriétaire contre les résultats d'une formalité qui peut le dépouiller définitivement.

Remarquons d'abord que, si le contrôle est « insuffisant », il ne peut y avoir aucun inconvénient à le renforcer en prescrivant des formalités plus nombreuses, pour que le véritable propriétaire soit à l'abri de toute surprise. Mais, en fait, cette objection n'est pas sérieuse. La rareté des recours en est la preuve.

L'institution du fonds d'assurance atténue d'ailleurs cet inconvénient. Les tiers peuvent être lésés par la procédure de purge ou par la constitution d'un droit réel inscrit au préjudice de leurs droits. Ils perdent, par le seul fait de l'inscription, tout recours contre l'immeuble; mais une action en dommages-intérêts contre le fonds d'assurance leur est réservée. Les intérêts individuels sont ainsi sauvegardés contre tout préjudice (1).

On a dit encore, sans raison, que le système Torrens exagère la mobilité du sol, qu'il monétisera la terre. La vérité est que le droit du propriétaire foncier est solidement garanti et le crédit territorial fort élargi; on peut plus facilement mettre en œuvre la valeur accumulée des biens-fonds. Or, en facilitant aux propriétaires fonciers l'accès des établissements de crédit, on écarte des causes de vente. Le développement du crédit territorial tend à fixer l'héritage. Il est donc permis de dire que l'*Acte Torrens* n'est pas une cause de ruine pour les propriétaires auxquels il donne des moyens plus aisés d'emprunter les fonds nécessaires à l'amélioration de leurs biens. Nous ne parlons pas du cultivateur que de graves accidents ou le défaut d'ordre a mis dans la gêne. Quoi qu'il fasse, sa ruine est inévitable, s'il ne vend pas pour payer ses dettes ou ne cherche le salut dans une réforme de son budget; un emprunt reculera sa chute, mais la rendra complète.

M. de France de Tersant (2), en analysant l'*Acte Torrens*, relève une

(1) Régence de Tunis. Loi foncière et règlements annexes. Rapport de M. P. Cambon sur la loi immobilière tunisienne du 1er juillet 1885 (*Bibliothèque coloniale internationale*, 3e série, t. III, p. 19).

(2) *Exposé théorique et pratique du système Torrens*. Rapport de M. W. E. Maxwell traduit par M. de France de Tersant, pp. 14 et suiv. Voir aussi : *La propriété. Origine et évolution. Thèse communiste*, par PAUL LAFARGUE. *Réfutation*, par YVES GUYOT, p. 249.



autre objection : l'application de ce système serait ruineuse pour le Trésor et pour les notaires. Ce point ne doit pas nous arrêter; car il ne donne matière à discussion que s'il s'agit des pays de la vieille Europe, où souvent la routine est un legs des traditions.

Le système hypothécaire que nous venons d'exposer est habituellement qualifié de germanique, parce qu'il est plus particulièrement en vigueur dans des contrées allemandes. Le principe que les droits réels ne sont constitués que par l'inscription sur des registres publics est d'origine germanique, comme la création de livres fonciers et leur concordance continue avec un plan cadastral. Torrens lui-même ne dissimule point les sources où il a puisé les éléments essentiels de son système, en apportant aux institutions qu'il copie des innovations ingénieuses et de notables perfectionnements.

LES BAUX EMPHYTÉOTIQUES

MM. de Laveleye et Ch. Gide sont partisans des baux emphytéotiques pour la distribution des terres coloniales. Ces locations à longs termes ont l'avantage, d'après ces publicistes, de concilier l'intérêt de l'État et la conservation du domaine public avec l'intérêt du colon.

Le professeur à la Faculté de droit de Montpellier [1] expose comme suit sa théorie : « Nous considérons tout système de nationalisation du sol comme impraticable en tant qu'il s'appliquerait à la propriété déjà constituée, mais il n'en serait pas tout à fait de même en ce qui concerne la propriété future, je veux dire les terres de concessions nouvelles. Dans tous les pays neufs et dans les colonies, il restait encore il y a un demi-siècle un domaine public, mais qui se réduit rapidement par les concessions démesurées et à vil prix, consenties par ces États et qui, croyons-nous, aurait pu conserver sans inconvénients le caractère de propriété nationale si ces concessions n'avaient été faites qu'à titre temporaire. Par là, ces États se seraient ménagé de

(1) Ch. Gide, *Principes d'économie politique*, p. 531.



précieuses ressources pour l'avenir et qui auraient facilité peut-être aux générations futures la solution de la question sociale [1] ».

D'après M. Gide, la propriété foncière, quand on la considère dans un pays neuf et à l'état naissant, telle par exemple qu'on peut la voir encore dans les pampas de la République Argentine ou dans l'Australie, ne présente aucun inconvénient; comme elle n'occupe encore qu'une petite partie du sol et que la terre est en quantité surabondante, elle ne constitue en aucune façon un monopole et reste soumise, comme toute autre entreprise, à la loi de la concurrence. La conclusion de M. Gide est plus extraordinaire encore. C'est seulement, dit-il, à mesure que la société se développe et que la population devient plus dense, qu'on voit le caractère de la propriété foncière commencer à changer et prendre peu à peu les allures d'un monopole qui va grandissant indéfiniment, — mais alors il est trop tard pour le racheter.

Ce système fut aussi préconisé par M. Alexis Peyret, président de la Commission de protection aux immigrations françaises de Buenos-Ayres, lors du Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration, tenu à Paris en 1889. Il rappela que Rivadavia, homme d'État de l'Amérique du Sud, avait déjà réclamé la cession à bail emphytéotique des terres publiques, afin de réserver la plus-value à l'État, qui aurait ainsi des terrains disponibles, soit pour les immigrants étrangers, soit pour la population indigène accrue.

Il faut, disent certains partisans des baux emphytéotiques, attirer dans les colonies le travail agricole, l'industrie et les capitaux, mais de quel droit les acquéreurs actuels de « terres neuves » profiteraient-ils exclusive-

[1] C'est, dit le même auteur, ce qu'a fait le gouvernement hollandais dans ses vastes possessions coloniales. Il n'a pas vendu les terres, mais les a concédées pour des périodes de soixante-quinze ans environ. En Australie, une ligue s'était constituée pour faire adopter le même système, mais elle n'a pu aboutir. La Nouvelle-Zélande a tenu à affirmer, au moins d'une façon platonique, le principe de la propriété nationale en les concédant pour neuf cent nonante-neuf ans! — Le gouvernement de Madagascar ne concédait les terres que pour nonante ans. Mais au lieu de consacrer ou, au moins, d'expérimenter cette législation, nous allons imposer à cette société africaine la propriété romaine!

Même dans les pays vieux, ce système pourrait recevoir une application en ce qui touche les concessions de mines. La propriété des mines est très distincte, économiquement et juridiquement, de la propriété foncière.



ment d'immenses plus-values qui ne sont pas leur fait, c'est-à-dire celles qui résultent de la création des voies de communication, des autres établissements industriels, des groupes de maisons, des agglomérations appelées à devenir un jour des villes. Il en est de même pour les avantages qui résultent de la sûreté générale des relations, de la police que les États s'efforcent d'établir, en un mot, de la civilisation. Enfin, si l'on veut faire disparaître toute critique, il faut que l'occupant et ses successeurs soient assurés du remboursement, à l'expiration de leur concession, de toute la plus-value due à leur activité, à leur travail ou à leur capital (1).

Ces arguments en faveur du système des baux emphytéotiques sont donc tirés de la soi-disant injustice qui résulterait du fait d'attribuer à l'individu l'énorme plus-value de la terre, alors que cet avantage n'est pas dû à son labeur personnel.

Ces arguments n'ont aucune valeur. Les défenseurs des baux emphytéotiques demandent la confiscation partielle de la propriété, au nom de l'intérêt public; ils s'appuient sur un raisonnement faux et s'inspirent de doctrines qui feraient retourner à la barbarie une société en train de se former et de progresser. Quand on me dépouille de la sorte, on oublie que je fus un des artisans de l'œuvre commune. N'ai-je pas payé de mes deniers, par le service des impôts ou par des prestations, les travaux publics dont je profite au même titre que tous les citoyens? N'ai-je pas contribué aux progrès accomplis, ainsi qu'à la fortune du pays, par mon travail, mon intelligence et ma participation aux affaires publiques?

Cette étrange mesure ne serait pas condamnée par l'équité et les principes du droit naturel, qu'il faudrait encore la repousser, pour sauvegarder les intérêts que l'on entend servir. On veut que l'État confisque les terres ou se réserve d'en reprendre la possession, dans le dessein d'attirer un jour de nouveaux émigrants. On perd de vue que pareille combinaison laissera la colonie déserte ou n'y conduira que des vagabonds. L'Européen ayant quelque valeur n'ira se fixer dans un pays neuf et lointain, qu'avec l'assu-

(1) P. Errera, *A propos de la législation foncière aux colonies* (La Belgique coloniale, 20 mars 1898).



rance, si l'entreprise n'échoue pas, de créer un établissement solide et durable, en retour de son labeur, des risques qu'il a courus et de sa contribution à l'œuvre commune. Une propriété précaire, révocable même à longue échéance, sera sans attrait pour le colon, poussé à quitter sa patrie par l'esprit de spéculation. S'il ne doit trouver outre-mer que les chances d'avenir offertes par la vieille Europe, c'est-à-dire la rémunération exacte de son labeur, pourquoi quitterait-il le sol natal? Pourquoi abandonnerait-il son pays, sa famille, ses amis? Et si, comme cela arrive souvent, il s'établit sous un ciel inclément, pourquoi vendrait-il son sang?

Enfin, lorsqu'il s'agira de régler le retour des terres à l'État et de rembourser les dépenses faites par l'occupant, se posera un problème dont on n'a pas encore déterminé les éléments. Le colon doit cependant savoir de quelle façon on liquidera sa situation à un moment donné. Cette seule raison nous suffit pour déclarer que cette théorie est inapplicable, à moins qu'on ne veuille se contenter d'une simple affirmation de principe en concédant les terres pour un terme d'une longueur excessive, de neuf cent nonante-neuf ans, comme en Nouvelle-Zélande.

Cette manière de voir est partagée notamment par M. J. Duval, très versé dans la matière. Ce publiciste est d'avis que les gouvernements ne doivent pas établir un régime provisoire de propriété, qui prive le colon du crédit et de la sécurité, en le livrant à la discrétion des fonctionnaires publics. Dans un pays neuf, la propriété privée doit être de facile abord, à bon marché et définitive surtout.

Un économiste anglais, Arthur Young, a dit : « Donnez à un petit propriétaire un coin de rocher et il en fera un jardin. La puissance magique de la propriété changera le sable stérile en or. Avec des baux d'un an, le fermier ruinera la meilleure terre ».

La misère des Irlandais et leur détestable culture en sont la preuve. Allez aux Pyrénées, en Toscane, sur les pentes des Appennins ou sur les écueils de rochers calcaires, à l'entrée du golfe de Naples, vous y verrez le sol même créé par l'homme. Des terrasses de pierres sèches sont construites sur la pente des collines ; la terre y est apportée dans des hottes et rapportée de nouveau, après chaque violent orage. Des vignes, des oliviers

y sont plantés, et à leur pied croissent le blé et le lupin. Le propriétaire a créé la propriété à la sueur de son front. C'est un des cent exemples de ce que fait l'homme, quand il est certain de jouir intégralement des fruits de son travail. A ces faits relatés par M. Ém. de Laveleye ([1]), nous ajouterons ce qui se passe chez nous. Dans certaines communes du Luxembourg, il existe, sous le nom d' « aisances », des parcelles de terre, concédées gratuitement pour un certain laps de temps aux habitants du village. Ceux-ci ne se donnent généralement pas la peine de cultiver ces fonds et ne les affectent qu'au pacage des vaches et des chèvres. Le sol ne leur appartient pas, pourquoi l'améliorer?

([1]) *Éléments d'économie politique*, p. 62.

BIBLIOGRAPHIE

CAUWÈS, *Cours d'économie politique contenant, avec l'exposé des principes, l'analyse des questions de législation économique*. Paris, 1893, 4 vol. in-8°.

CAMBON (PAUL), *Rapport sur la loi foncière tunisienne*, en tête du *Recueil des lois et décrets concernant la propriété foncière*. Tunis, 1886.

DAIN (A.), *Le système Torrens; son application en Tunisie et en Algérie* (REVUE ALGÉRIENNE, 1885).

DE CASSANO (Prince), *Procès-verbaux sommaires du Congrès international de l'intervention des pouvoirs publics dans l'émigration et l'immigration, tenu à Paris du 12 au 14 août 1889*. Paris, 1890, broch.

DE LAVELEYE (ÉM.), *Éléments d'économie politique*. Paris, 1882, 1 vol. in-8°.

DUVAL (J.), *Histoire de l'émigration*. Paris, 1862, 1 vol. in-8°.

GIDE (CH.), *Étude sur l'Acte Torrens* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, avril 1886).

— *Principes d'économie politique*. Paris, 1 vol. in-8°.

GIRAULT (A.), *Principes de colonisation et de législation coloniale*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

GUYOT (YVES), *Réfutation de la thèse communiste de Paul Lafargue sur la propriété, son origine et son évolution*. Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

— *Deux études sur les cédules hypothécaires*. Paris, 1878.

— *La science économique*. Paris, 1887, 1 vol. in-8°.

LAHUPPE, *La réforme économique*, 1877.

LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4e édit. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

— *Traité théorique et pratique d'économie politique*, 2e édit. Paris, 1896, 4 vol. in-8°.

MAXWELL (W. E.), *Rapport présenté d'après les instructions de Son Excellence le Gouverneur des « Straits Settlements » au Comité de législation de la colonie*. Traduction de M. R. de France de Tersant. Alger, 1889, broch.

— *Ordinances enacted by the Governor of the Straits Settlements during the year 1886*. Singapore, 1887, 1 vol.

WORMS (EM.), *De la propriété consolidée*. Paris, 1888, 1 vol.

WAKEFIELD, *A. Letter from Sydney*, 1829.

— *England and America, a comparison of the social and political state of both nations*. London, 1833, 2 vol. in-8°.

— *A view of the art of colonization with present reference to the British Empire in letters a statesman and colonist*, 1849.

Réforme économique, 15 septembre 1877.

Journal des économistes, 15 octobre 1882.

Le Régime foncier aux colonies. Documents officiels (BIBLIOTHÈQUE COLONIALE INTERNATIONALE, 3e série, t. I. *Inde britannique. Colonies allemandes*, 1898, in-8°).

CHAPITRE IX

Compagnies de colonisation.

PÉRIODE MODERNE

Des auteurs ont vu dans les colonies phéniciennes un premier essai de compagnies de commerce; Carthage et la Grèce ont aussi fait quelques tentatives du même genre. Mais ces entreprises manquèrent d'unité de vue et d'action, même au temps de la splendeur de Tyr et de Corinthe.

Il faut parcourir l'histoire jusqu'aux dernières années du XVIe siècle, avant de trouver les véritables compagnies de colonisation. On peut les ramener à deux types :

D'abord les sociétés de commerce et de navigation, n'ayant d'autre objet que le trafic. Ces associations ne poursuivaient pas la colonisation par le peuplement, par le transport des nationaux sur une terre étrangère, pour y implanter leur race, mais se bornaient à faire le commerce au long cours entre l'Europe et l'Asie, ainsi que le cabotage entre diverses contrées. Leurs comptoirs d'Orient, généralement dépourvus de fortifications et de moyens de défense, étaient établis le long des côtes, aux endroits où les navires faisaient escale et venaient décharger les produits européens et s'approvisionner de marchandises apportées de l'intérieur.

Quant aux compagnies de simple colonisation, elles avaient pour but d'approprier les terres, de mettre en valeur, par le peuplement, le défrichement et la culture, les territoires dont elles devenaient propriétaires avec le droit exclusif d'y commercer. C'étaient des compagnies foncières comme celles de Saint-Domingue et du Canada, plutôt que des compagnies de négoce (1).

Peu à peu, ces deux types se fondirent; le caractère de ces associations se modifia lorsqu'elles s'adonnèrent parallèlement à la colonisation et au

(1) BONNASSIEUX, *Les grandes compagnies de commerce*, p. 487.

trafic. Elles s'abstinrent d'abord de toute immixtion dans les affaires des indigènes, et ne recherchèrent pas les conquêtes par la force, soit en vue de se garantir des embarras que la concurrence des rivaux européens leur causait, et de conserver leurs débouchés, soit pour préserver ou agrandir leurs exploitations coloniales. Mais plus tard, devenues conquérantes et militaires, elles donnèrent naissance aux compagnies souveraines (1).

L'origine de ces dernières associations est due à des causes d'ordres divers, qu'il est intéressant de rechercher.

L'insécurité des mers, battues en tous sens par les pirates et surtout par les terribles caraques ou galions, ennemis acharnés de tout étranger suivant la route des Indes, rendait le commerce impossible si ce n'est au moyen de nombreux vaisseaux naviguant de concert. En outre, arrivées à destination, ces flottes marchandes devaient se défendre contre des potentats à demi barbares et des concurrents européens.

L'initiative privée n'était ni assez puissante pour braver les grands hasards de la navigation, ni assez riche pour supporter les frais de premier établissement (2).

Reynal (3) explique clairement et méthodiquement comment se faisait jadis le commerce avec l'Inde et l'Amérique. Il expose combien les voyages dans ces contrées étaient longs, pénibles et coûteux, fait ressortir les dangers contre lesquels avaient à lutter les marchands et les armateurs qui pratiquaient le négoce dans ces parages; il explique les grandes avances de fonds que nécessitaient les frais ainsi que les risques de la navigation, et démontre qu'à cette époque il fallait centraliser et associer les efforts, afin d'atténuer les chances de pertes en les répartissant.

D'autre part, les grandes compagnies régularisèrent et moralisèrent le commerce. Avant leur institution, le trafiquant trompait les indigènes et laissait derrière lui un mauvais renom, dont pâtissaient les blancs qui venaient après lui. Souvent aussi, les navires arrivaient de tous les points,

(1) Rapport cité de la deuxième section du Conseil supérieur des colonies, pp. 9 et 10.
(2) P. Bonnassieux, *op. cit.*, p. 479.
(3) *Histoire philosophique et politique des établissements des Européens aux Indes*, t. I, pp. 698 et suiv.

chargés de marchandises, dont on regorgeait déjà, et n'apportant pas ce dont on avait besoin (1). En présence de cette situation, lord Bacon écrivit à Jacques Ier, qui hésitait à renouveler le privilège de la Compagnie des Indes : « Nos compatriotes ne possèdent pas ce feu sacré du commerce, qui coule pour ainsi dire dans les veines des républicains hollandais. Pour commercer, il faut qu'ils se réunissent, et je n'oserais abandonner à la liberté le sort du trafic de ce grand royaume ».

L'abbé de Saint-Pierre, de son côté (2), pensait que, « pour des commerces lointains, il faut des établissements et de grandes dépenses, qui ne peuvent produire que plusieurs années après. Il faut donc un premier fonds très considérable ».

Les premières compagnies, établies pour améliorer la situation, jouissaient de privilèges qui variaient beaucoup suivant les circonstances et le pays, mais qui peuvent néanmoins être rangées en deux classes.

Au point de vue politique, elles ne reçurent au début aucune fonction publique, quoiqu'en fait elles exerçassent, par suite de l'éloignement des territoires, certaines attributions politiques. Plus tard, les métropoles déléguèrent aux compagnies des pouvoirs régaliens, et en firent des États placés sous leur suzeraineté, en vue de préserver le commerce de la concurrence et de poursuivre des entreprises nouvelles de colonisation ou d'exploitation. Ces privilèges consistaient dans le droit d'entretenir des troupes, de bâtir des forteresses, de faire la guerre ou la paix avec les princes indigènes, de nommer aux emplois dans les possessions et même de battre monnaie.

Au point de vue économique, la plupart de ces associations jouirent de monopoles, dont les plus importants s'appliquaient tantôt au commerce en général, tantôt à certaines marchandises seulement. A ces avantages venait s'ajouter le monopole de la navigation avec les colonies et de certains travaux publics.

Si maintenant nous examinons comment chaque nation européenne a pratiqué cette théorie, nous observerons que les Danois, les Suédois, les

(1) Nogues, *Les grandes compagnies de colonisation* (Revue française de l'étranger et des colonies, 1892, p. 68).

(2) *Les rêves d'un homme de bien*, pp. 206 et 207.

Portugais et les Néerlandais se sont surtout livrés au commerce; les Espagnols ont poursuivi l'idée colonisatrice, la propagande religieuse et la recherche de l'or; la France a été hantée par des pensées de conquête et de gloire. L'Angleterre, arrivée la dernière, a mieux compris que ses devanciers le système des compagnies soit de commerce, soit de colonisation, soit de souveraineté. La prospérité de la Compagnie des Indes a duré deux siècles, et cette institution a doté la Grande-Bretagne de la plus belle colonie du monde. Enfin, si l'on compare la manière dont les monopoles ont été exercés, on constate que les Néerlandais y apportèrent un esprit de domination moins étroit que les Français, mais plus exclusif encore que les Anglais (1).

L'existence de toutes ces associations reposait sur le monopole, et l'application de ce principe s'explique, en ces temps, par les raisons indiquées déjà. Ce fut cependant la principale cause de la ruine des compagnies. En effet, les administrateurs, abusant de leur situation privilégiée et des pouvoirs considérables qui leur étaient délégués, n'ont cherché que l'intérêt des bailleurs de fonds; ils ont commercé en vue de gains immédiats, sans se soucier du lendemain. Devenues des sortes de fiefs entre les mains de quelques familles privilégiées, ces associations ont vu succéder aux hommes énergiques et laborieux qui les avaient fondées, des générations d'administrateurs inactifs et incapables, abandonnant le labeur et l'influence à des commis infidèles. Du côté des populations indigènes, des procédés oppressifs ont suscité la révolte et augmenté par là même les frais d'occupation et de défense. Enfin, la concurrence entre les États colonisateurs a rendu ces entreprises infructueuses. Beaucoup n'eurent qu'une existence éphémère et la plupart aboutirent à la faillite. La Compagnie des Indes, qui paraissait solidement assise et survivait à toutes les autres, s'est vu retirer ses privilèges par la Couronne d'Angleterre, après la révolte des Cipayes.

PÉRIODE CONTEMPORAINE

Lorsqu'une colonie est pacifiée, organisée administrativement et politiquement, les habitants peuvent aller et venir en toute liberté; protégés par

(1) C. Dareste, *Histoire de l'administration en France*, t. II, p. 411.



la police et les tribunaux, ils s'adonnent à leurs affaires, comme ils le feraient en Europe.

Mais dans des contrées désertes ou peuplées de tribus sauvages, comme on en trouve beaucoup dans l'Océanie et l'Afrique centrale, les colons n'oseraient vivre isolément. Le négociant et le cultivateur qui vont y chercher fortune ne seront sûrs du lendemain que s'ils agissent par groupes, avec la perspective que les frais d'exploration et d'installation seront soutenus et récompensés par l'octroi de droits et de privilèges pour une durée plus ou moins longue. Enfin, dans certaines colonies, il convient de prendre les mesures nécessaires pour exécuter des travaux publics qui exigent de grands capitaux.

On comprend que dans ces pays il faut des moyens de colonisation spéciaux, et de là est née l'idée de compagnies constituées, avec certaines modifications, sur les mêmes bases que les sociétés similaires, établies dans les premiers temps de la colonisation européenne.

Si l'on compare les compagnies contemporaines avec celles du temps passé, on s'aperçoit que, conçues d'après le même type, elles n'en sont pas cependant de simples copies. De part et d'autre se retrouve la délégation des pouvoirs politiques et administratifs; mais aucune des chartes accordées aux nouvelles associations ne concède le monopole général et exclusif du commerce. Cette différence, nous n'avons pas besoin de le dire, serait capitale, si les pleins pouvoirs accordés aux compagnies sur les territoires concédés ne leur permettaient d'établir en fait le monopole qu'on leur refuse en droit.

Les compagnies, qui sont un des grands instruments de la colonisation actuelle, ont joué un rôle important pendant ces dernières années, surtout dans la prise de possession de l'Afrique. Leur but est double. Au point de vue politique, elles doivent servir soit à prendre possession de pays primitifs, occupés par des peuplades sauvages, soit à administrer des pays déjà organisés. Au point de vue économique, elles se proposent de mettre ces territoires en valeur et d'ouvrir la voie à la civilisation.

La question de savoir si l'on a eu tort ou raison de recourir à ce mode de colonisation est fort discutée.

Les adversaires des compagnies invoquent un argument de principe et

prétendent que l'État ne peut abandonner ses droits de souveraineté à des groupes d'actionnaires, à des inconnus, ni déléguer des attributions administratives, judiciaires et de police, en vue d'assurer la sécurité des personnes et des transactions.

Les partisans de cette école font appel au témoignage de l'histoire et disent que les cinquante à soixante compagnies coloniales, créées autrefois, ont presque toutes échoué dans leurs entreprises, après une existence éphémère. L'expérience n'a pas réussi et l'entreprise n'a duré qu'aux Indes orientales néerlandaises et dans l'Inde anglaise. Même les associations florissantes de ces deux pays fournissent plus d'un exemple à éviter. On y découvre qu'au bout d'un certain temps, l'esprit de lucre, qui domine nécessairement dans les entreprises commerciales et industrielles, a vicié l'exercice des droits de la souveraineté et des devoirs qu'elle comporte. Cet amalgame dangereux a donné lieu à des iniquités sans nombre. Pourquoi recommencer ce martyrologe de la colonisation après les durs et douloureux événements dont nos ancêtres ont été victimes? Cette erreur ne serait plus excusable, aujourd'hui que les vrais principes de la colonisation sont connus.

Profitons des leçons de l'expérience. L'histoire des possessions de la Néerlande peut servir de type; elle nous enseigne à la fois comment il ne faut pas coloniser et comment il faut coloniser. En effet, la colonisation de cette puissance présente une association bien pondérée de la souveraineté et du commerce, à une époque où dominaient l'iniquité, les dénis de justice, l'exploitation à outrance, tous les abus et les violences qui furent la vraie cause de l'appauvrissement et de l'insuccès final.

Pendant l'époque contemporaine, on voit, au contraire, l'État maintenir la paix, l'ordre et la justice pour tous; il construit des routes, des chemins de fer, entreprend des travaux d'utilité publique. Pour le reste, il se borne à protéger d'innombrables sociétés qui s'occupent de commerce, d'agriculture, d'industrie. Ces associations privées ont toutes un but déterminé : plantations de café, de tabac, de canne à sucre, exploitation de sources de pétrole, de mines de charbon et d'étain, dont la prospérité fournit des salaires élevés aux ouvriers, en même temps qu'elle donne de beaux dividendes aux actionnaires.

De nos jours, l'autorité publique a pris des précautions pour prévenir les abus. Ainsi, les chartes anglaises disent expressément, en ce qui concerne les indigènes, que « dans l'administration de la justice par la compagnie aux populations de ses territoires ou aux personnes qui y habitent, on aura soin de respecter les personnes et les lois de la classe, tribu ou nation à laquelle chacune des parties appartient, spécialement en ce qui touche la possession, la transmission et toute autre façon de disposer de la propriété mobilière ou immobilière, les successions et testaments, les mariages, les légitimations ou autres droits personnels ou réels. » Malheureusement, en pratique, des associations qui avaient reçu des pouvoirs aussi étendus, en beaucoup de points, que les grandes compagnies du XVIIe et du XVIIIe siècle, ne se sont pas toujours conformées à ces théories.

Les adversaires des compagnies privilégiées n'hésitent pas à avancer que l'inutilité de ce mode de colonisation ressort des privilèges mêmes qui étaient concédés à ces associations et constituaient une sorte d'encouragement à leur formation, en même temps qu'un dédommagement pour les avances qu'elles étaient obligées de faire dans les pays nouvellement explorés. Ce moyen de coloniser fut peut-être utile, mais aujourd'hui il n'est plus efficace ni nécessaire.

Les partisans des compagnies de colonisation, rencontrant l'objection de leurs adversaires, qui condamnent la délégation quasi absolue des droits de souveraineté au nom des principes, font observer que tous les jours les États font pareil abandon des droits régaliens et qu'ils en remettent l'exercice entre les mains de particuliers, dans des circonstances où la délégation de pareilles prérogatives paraît moins indispensable et justifiée que pour la prise de possession et l'administration des territoires d'outre-mer. Ainsi, un simple capitaine de navire marchand a des droits d'instruction et de police pour les crimes et les délits commis à son bord, et dans les États les plus civilisés de l'Europe, des particuliers, tels que les gardes des propriétés privées, sont investis d'une partie de l'autorité publique (1). Il y a

(1) Leroy-Beaulieu, *Rapport du Comité de l'Afrique française en 1892* (Économiste français, 1892, t. I, p. 429).



lieu de remarquer que les adversaires des compagnies privilégiées admettent la discussion de ce point, et reconnaissent qu'en fait la délégation des pouvoirs souverains peut s'imposer, sous la condition que les concessions ne soient pas accordées pour un temps plus ou moins long, mais soient révocables à volonté. De plus, ils veulent que le type des compagnies du XVIIe siècle soit modifié en ce sens, qu'on impose aux nouvelles associations l'obligation d'exécuter des travaux publics, tels que chemins de fer, routes, canaux, puits, en leur abandonnant les profits de l'exploitation. Comme dédommagement, on pourrait, en outre, les exonérer temporairement de certains impôts ou les faire bénéficier en partie des droits de douane [1].

On objecte que les anciennes associations ont quasi toutes mal tourné et se sont livrées aux plus graves abus; les défenseurs de ce mode de colonisation répliquent que pour empêcher le retour de ces échecs et de ces erreurs, il suffit de prendre certaines précautions, en faisant un choix judicieux et sévère des personnes auxquelles l'État donnera sa délégation, en réglementant les opérations des compagnies et celles des autres sociétés industrielles ou commerciales, en exigeant des garanties, par exemple le versement d'une part importante du capital avant l'émission des titres, enfin en surveillant sévèrement les opérations. Les partisans des compagnies disent encore, que le partage de l'Afrique a placé des territoires immenses sous l'influence des États européens; que dans les pays primitifs et sauvages il n'existe aucune organisation qui donne quelque appui aux gouvernements colonisateurs; que la domination politique est fractionnée entre de nombreux chefs indigènes, dont l'autorité, presque toujours mal assise, s'étend sur des territoires mal délimités. Il est donc impossible, concluent-ils, de songer à implanter dans ces régions l'administration européenne avec son formalisme et son cortège de fonctionnaires. Cette solution ne serait ni pratique ni féconde, parce qu'elle entrainerait des dépenses énormes et ne donnerait, l'expérience le prouve, que des résultats incomplets. Ils reconnaissent toutefois que les protectorats ont été une innovation heureuse dans les pays où, sans être

(1) M. Leveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, est un fervent partisan de cette transformation des compagnies.



perfectionnée, l'organisation administrative et politique était empreinte d'un certain caractère d'unité; mais dans des régions dont les limites sont incertaines et la domination fractionnée entre de nombreux chefs, où le régime de suzeraineté et de vasselage est changeant et mal défini, il ne peut être question d'introduire une forme de colonisation basée sur les termes précis d'un traité conclu entre le protecteur et le protégé, entre l'étranger et l'indigène.

Enfin, rattacher ces territoires à la colonie la plus voisine n'est pas toujours possible géographiquement, et, en tous cas, ces établissements ne disposent pas toujours d'une force d'expansion et de rayonnement suffisante pour répandre la vie dans les régions qui leur seraient annexées. D'ailleurs, il est souvent impossible à l'effort individuel de mettre en valeur des territoires inorganisés. Isolés, ces comptoirs sont impuissants; ils trafiquent, mais ne colonisent point. Les compagnies, au contraire, construiront des routes, des voies ferrées et feront d'autres travaux d'intérêt public; elles préconiseront certaines cultures, les commanditeront ou les dirigeront, guideront les naturels et les initieront aux affaires et aux productions que les échanges et le climat rendent les plus utiles. Et tout cela — argument qui a son importance — ne coûtera rien à l'État.

La meilleure preuve que l'initiative individuelle des commerçants n'est pas suffisante non plus pour transformer l'influence nominale de l'Européen en une suprématie effective, et faire des aborigènes une population tributaire ayant une valeur économique, c'est que ces territoires sont ouverts depuis longtemps au trafic sans que le négociant s'y soit transporté. Il faut des sociétés de commerce et d'exploitation pour établir des comptoirs dans ces régions, y créer des voies de communication, y mettre en valeur le sol et le sous-sol, en développer la production et les richesses, fournir, en outre, aux produits de la métropole de nouveaux et fructueux débouchés. Or, ces sociétés puissantes et riches, pour être plus disposées que les commerçants isolés à s'installer dans ces parages, doivent être assurées de certains avantages, en échange des services qu'on attend d'elles. Les capitaux ne courront les risques d'un placement lointain, que s'ils peuvent raisonnablement compter sur une rémunération proportionnée et autant que possible immédiate.

La colonie naissante a besoin d'une organisation au moins rudimentaire, pour exercer une action politique et assurer la sécurité intérieure. Attribuer aux compagnies les pouvoirs strictement nécessaires pour exercer cette mission, tout en réservant à l'État un contrôle supérieur, est le plus sûr moyen d'obtenir, sans trop grands frais, une plus complète unité de vues dans les rapports avec les indigènes, de supprimer les causes de conflits d'attributions et les velléités d'entreprises guerrières ([1]).

Les compagnies de colonisation présentent cet avantage, qu'elles créent un corps politique constitué sous la forme d'une société privée. La charte attribue à cette firme, dans un territoire déterminé, des avantages et des droits, qui serviront utilement les intérêts commerciaux et généraux du pays suzerain.

La compagnie reçoit un caractère de souveraineté qui lui permet, armée de traités et de concessions obtenus des chefs et des tribus, de développer le commerce, la civilisation et le bon gouvernement avec plus de sûreté et de liberté. Autorisée, par l'octroi de la charte, à obtenir, par voie de concession, d'arrangement ou de traité, tous droits, intérêts, juridictions et pouvoirs de n'importe quelle nature, aux fins de gouverner et de défendre les territoires concédés et leurs habitants, elle acquiert une stabilité qui fait non seulement affluer les émigrants et les capitaux attirés par des chances de succès plus solides, mais, en outre, permet d'améliorer le sort des indigènes et des colons; enfin, elle ouvre la contrée au commerce régulier des métropolitains comme des autres peuples.

Les partisans des compagnies coloniales donnent encore comme argument, que ces associations sont, dans l'organisation économique du monde contemporain, un remède utile pour éviter les crises de surproduction et mettre un frein à une concurrence sans retenue, qui viole souvent les lois de la morale ([2]).

De plus, il y a des besognes qu'un gouvernement n'aime pas à faire, des responsabilités qu'il ne veut pas prendre, des reculades auxquelles il ne peut

([1]) Rapport cité de la deuxième section du Conseil supérieur des colonies, pp. 15 à 17.
([2]) Nogues, *op. cit.*, p. 68.

s'exposer. Une compagnie, au contraire, n'est qu'un groupe de particuliers dont les actes n'engagent ni le gouvernement, ni l'honneur du pavillon. Le choix de ses fonctionnaires, les économies de ses procédés sont des garanties de succès qu'augmente encore la célérité avec laquelle elle peut faire face à toutes les nécessités. Une administration officielle s'embourberait le plus souvent dans ces difficultés, à cause de la lenteur de ses actes, de l'uniformité des règlements et de formalités imposées. M. Leroy-Beaulieu (1) a déduit de ces considérations, qu'au point de vue des facilités qu'elle offre pour la prise de possession de territoires habités par des peuplades inorganisées, la grande compagnie paraît un instrument incomparable. Elle a comme avantages la simplicité et la souplesse des ressorts; elle fait beaucoup avec rien ou peu de chose; elle crée des installations sommaires et efficaces; elle se glisse et s'insinue sans bruit, sans qu'il y ait à demander des crédits au parlement. Si son zèle attire trop l'attention et vaut quelque remontrance de la part de puissances étrangères, le gouvernement se déclare privé d'informations et, dans la pratique, encourage ou ne modère qu'avec douceur. Puis, un jour ou l'autre, quand l'œuvre de prise de possession est suffisamment avancée, la métropole se décide à intervenir, à déclarer que le territoire, silencieusement conquis par la compagnie, lui appartient. Elle en accepte officiellement le protectorat, comme le gouvernement anglais l'a fait pour les domaines de la Compagnie de Bornéo, ou même elle l'annexe, comme l'a fait le gouvernement allemand pour la contrée située entre les grands lacs et la mer de Zanzibar.

La grande compagnie de colonisation est donc, suivant l'expression d'un critique anglais, un rideau, un écran, *a screen*, qui permet de cacher ou d'ajourner l'action gouvernementale directe. En somme, le rôle de l'État est extrêmement simplifié, et les charges sont fort réduites. Les colons cumulent presque tous les avantages de l'action isolée et de l'action collective.

Mais les compagnies, observe-t-on, pourraient ne pas respecter le principe de la liberté du trafic; ce principe, répliquent leurs défenseurs, est inscrit en tête de l'acte constitutif de la société, qui ne jouit d'aucun monopole général et exclusif du commerce.

(1) *De la colonisation*, p. 804.

En résumé, on invoque en faveur des grandes compagnies, que ce système permet un accroissement subit et considérable du domaine colonial des puissances européennes, surtout dans les contrées de l'Afrique non susceptibles de protectorat, et qu'il supplée à l'impossibilité financière d'appliquer à ces régions le régime administratif. De plus, il permet de les exploiter dans leur ensemble, tandis que l'initiative individuelle, les factoreries ou petites associations de commerce seraient manifestement insuffisantes (1).

Après avoir pesé scrupuleusement tous ces arguments, nous nous prononçons contre l'institution des compagnies de colonisation. Notre opinion est basée principalement sur cette considération, que toute compagnie a pour but premier et même exclusif de procurer des bénéfices à ses actionnaires, que la poursuite du lucre est sa principale préoccupation. Aucune compagnie ne s'est fondée par amour platonique de l'expansion métropolitaine et de l'intérêt public, à moins qu'elle n'ait été suscitée par le pouvoir, comme quelques-unes de nos plus utiles institutions de crédit et de nos fabriques les plus prospères. « Faire de bonnes affaires » est donc le premier souci d'un directeur de société. On ne peut songer sans frémir aux abus résultant du désir d'atteindre ce but, lorsque l'on est en contact direct avec des indigènes faibles et ignorants, à des milliers de lieues du contrôle européen.

Toutefois, comme l'institution des compagnies n'est pas encore abandonnée par toutes les nations contemporaines, nous croyons devoir insister sur les garanties à exiger, si l'on veut se servir de l'intermédiaire de ces associations.

Dans cet ordre d'idées, les avantages matériels accordés aux compagnies seront compensés par des obligations strictes, ayant pour but non seulement de faire profiter plus spécialement le pays concédé de la prospérité de l'entreprise, mais encore de sauvegarder la tranquillité politique de l'État responsable. La charte doit imposer à la compagnie de rester toujours nationale et de choisir ses fonctionnaires autant que possible parmi les nationaux. Au point de vue politique, il sera stipulé que tous les différends

(1) A. Lavertujon, *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la création de compagnies de colonisation*, pp. 15 et 16.



entre la compagnie et quelque chef ou tribu indigène seront évoqués par le gouvernement métropolitain, qui jugera en dernier ressort. De même, la compagnie sera rappelée à l'ordre si elle s'avise de suivre, vis-à-vis d'une puissance étrangère, une conduite qui ne soit pas en rapport avec la politique ou les desseins de la métropole; elle sera tenue et contrainte de se conformer à cet égard aux injonctions du gouvernement concessionnaire. Enfin, celui-ci doit se réserver expressément le droit de suspendre l'exercice des actes de souveraineté octroyés à la compagnie dans telle portion du territoire concédé où ils seraient un sujet de contestation, jusqu'à ce que le différend soit appaisé.

Des engagements réciproques et des réserves de ce genre forceront la compagnie chartée à ne rien négliger pour maintenir l'ordre et la paix dans le territoire où elle exerce des droits, armée de la faculté d'édicter des règlements et d'entretenir une police armée. Dans certaines contrées, elle travaillera à l'abolition de l'esclavage et s'opposera à la vente des spiritueux aux indigènes. Elle protégera les cultes chrétiens et tolérera l'exercice des autres religions, en y apportant les restrictions réclamées par le droit naturel et l'humanité.

En rendant la justice, elle observera les lois établies par la mère patrie, notamment en ce qui concerne la propriété, les successions, le statut réel et personnel, spécialement le mariage, et les coutumes locales seront respectées dans les points qui ne contrarient pas la législation nouvellement introduite.

Si la compagnie acquiert des ports, libre accès y sera donné aux navires battant pavillon reconnu.

Le gouvernement métropolitain se réservera certains droits de contrôle; par exemple la compagnie devra lui remettre chaque année un relevé de ses dépenses administratives ainsi que de ses recettes dérivant des services publics qu'elle assure; elle en dressera un compte spécial, séparé de celui des bénéfices commerciaux réalisés, en y joignant un rapport sur ses actes publics et la situation des territoires compris dans la sphère de ses opérations. Elle fournira, au début de chaque année, une espèce de budget, un état estimatif de ses prévisions de dépenses et de revenus pour le prochain



exercice. En outre, elle transmettra toutes informations qui lui seront demandées par la mère patrie.

Il sera interdit à la compagnie de concéder des monopoles commerciaux, sauf pour la fondation de banques, la construction de chemins de fer, de télégraphes, de travaux d'eaux et autres entreprises de ce genre.

Enfin, la compagnie établira les tribunaux nécessaires à l'exercice des droits de juridiction appartenant à l'État concessionnaire, et se conformera en tous points aux conventions existantes ou conclues dans l'avenir, entre la métropole et les autres puissances.

Sous la réserve d'observer toutes ces prescriptions, elle sera autorisée à émettre des actions de diverses natures, à augmenter même son capital primitif, à emprunter par voie d'obligations; en outre, à acquérir ou à affréter des navires, à établir ou à autoriser des banques et toutes associations commerciales, à créer et entretenir des routes, chemins de fer, télégraphes, postes et autres travaux ou services publics, à exercer ou concéder toutes industries, minières ou autres, à cultiver, améliorer, planter, irriguer tous territoires, à favoriser l'immigration, à concéder le sol à terme ou à perpétuité, à acquérir et à posséder des terres, à faire le négoce, à ester en justice.

Les statuts de la compagnie seront soumis à l'approbation du gouvernement métropolitain, qui se réservera expressément le droit de modifier dans la charte, après un certain nombre d'années, tout ce qui concerne les questions d'administration et d'intérêt public, de racheter, moyennant juste indemnité, tous bâtiments ou ouvrages appartenant à la compagnie et employés à des services d'administration ou d'utilité publique.

Avant tout, il sera stipulé que si la compagnie ne remplit pas les engagements souscrits, ou n'exerce pas ses pouvoirs de façon à servir les intérêts que devait favoriser l'octroi de la charte, l'État concessionnaire a le pouvoir de révoquer et d'annuler les privilèges, pouvoirs et droits conférés.

Telles sont les clauses essentielles que renfermera éventuellement la charte octroyée à une compagnie de colonisation, si l'on veut sauvegarder les intérêts de la métropole et justifier la concession de privilèges peu ordinaires, en lui faisant produire des fruits utiles.

Nous avons examiné plus haut l'usage que les différents pays ont fait de ces institutions au XIXe siècle ou, plus exactement, pendant ces dernières années.

BIBLIOGRAPHIE

BANCROFT, *Histoire des États-Unis*. Paris, 1861-1864, 9 vol.

BÉRARD, *Les compagnies de colonisation* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE L'AIN, 1891).

BINGER, *Du Niger au golfe de Guinée*. Paris, 1892, 2 vol. in-8°.

BONNASSIEUX (P.), *Les grandes compagnies de commerce*. Paris, 1892, 1 vol. in-8°. — Ce livre a été analysé par G. Michel dans l'*Économiste français*, 1892, t. II.

CAUWÈS (P.), *Les nouvelles compagnies de colonisation privilégiées*. Paris, 1892, broch. in-8°.

CERISIER (CH.), *Impressions coloniales*. Paris, 1893, 1 vol. in-8°.

CHAILLEY-BERT (J.), *Les compagnies de colonisation sous l'ancien régime* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1891, t. XXXVIII, pp. 71, 136, 197 et 261).

COFFIN (J.-T.), *Des colonies et de l'Afrique centrale*. Paris, 1879, broch. in-8°.

Les compagnies coloniales (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1892).

Les compagnies à charte (BELGIQUE COLONIALE, 12 avril 1896).

COURCELLE-SENEUIL, *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1884, t. XXII, 2e sem., pp. 475 à 483.

DARESTE (C.), *Histoire de l'administration en France*.

DESCHAMPS (E.), *Histoire de la question coloniale en France*. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

D'ORCET (G.), *Les compagnies à chartes et les troupes coloniales* (REVUE BRITANNIQUE, novembre 1895).

FALCOUZ (AUG.), *Étude sur les compagnies privilégiées* (SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE DE LYON, 1885).

LENZ (Dr O.), *Oesterreische Monatsschrift für den Orient*, avril 1889.

LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4e édit. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.



LEROY-BEAULIEU (P.), *Rapport du comité de l'Afrique française en 1892* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 9 juin 1894).

LEVEILLÉ, *Mémoire adressé en 1890 à la Commission chargée d'élaborer l'avant-projet relatif aux compagnies de colonisation.*

MASSÉ (G.), *Le droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens et le droit civil.* Paris, 1844-1847, 6 vol. in-8°.

NOËL, *Histoire du commerce du monde.* Paris, 1894, 2 vol. in-4°.

NOGUES (A.), *Les grandes compagnies de colonisation* (REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES, 1892).

PAULIAT, *Madagascar sous Louis XIV*, 1886.

— *La politique coloniale de l'ancien régime*, 1887.

— Rapport fait sur la proposition de loi de M. Lavertujon concernant la constitution de compagnies privilégiées de colonisation. *Documents parlementaires français.* Sénat. Session de 1897.

PIGEONNEAU (H.), *Histoire du commerce de la France*, 1889, 2 vol.

PIRONNEAU, *Les conventions africaines et les compagnies de colonisation.* Discours de rentrée de la Cour d'appel de Limoges, prononcé le 16 octobre 1891. Limoges, 1891, in-8°.

Projet de loi concernant la création de compagnies de colonisation. *Documents parlementaires français.* Sénat. Session ordinaire de 1895, n° 170. On y trouve comme annexes les rapports présentés par la 2° section du Conseil des colonies et les chartes des principales compagnies de colonisation contemporaines.

Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la création de compagnies de colonisation, par M. André Lavertujon. *Documents parlementaires français.* Sénat. Session ordinaire de 1895, n° 120.

RAYNAL, *Histoire philosophique et politique des établissements des Européens aux Indes.* Genève, 1780, 4 vol. gr. in-8° et un atlas.

ROSCHER et JANNASCH, *Kolonien, Kolonialpolitik und Auswanderung.* Leipzig, 1885, 1 vol. in-8°.

ROUGIER (P.), *Précis de législation et d'économie coloniales.* Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

SILVA WHITE (A.), *Le développement de l'Afrique.* Bruxelles, 1894, in-8°.

WADDINGTON, *Rapport sur les compagnies à chartes anglaises.* — On trouvera ce travail dans les *Documents parlementaires français.* Sénat. Session de 1891, n° 170, annexe IV.

CHAPITRE X

Armée coloniale.

La colonisation peut rarement s'accomplir sans l'action militaire, soit qu'il s'agisse de se rendre maître de territoires lointains et à moitié déserts, soit qu'on veuille affermir sa domination sur des peuples barbares. La nécessité et la durée de l'intervention armée varient suivant les circonstances; de nos jours, d'ailleurs, on a recours davantage à la persuasion, on éveille le sentiment de l'intérêt propre des peuplades que l'on veut initier à la civilisation.

Au point de vue de l'obligation qui incombe à l'État colonisateur de veiller à la sécurité de ses possessions au moyen d'une force armée, la distinction entre colonies et protectorats a de l'importance.

Quel que soit le rôle de cette force armée dans l'occupation des territoires, dans la consolidation de l'autorité européenne, dans la défense des colonies et des protectorats contre les soulèvements intérieurs ou les agressions de l'extérieur, il est certain que c'est à une armée coloniale qu'il faut recourir. On ne devrait jamais méconnaître qu'une nation colonisatrice doit se garder d'employer l'armée métropolitaine à la conquête ou la défense de ses dépendances d'outre-mer. Pour ne parler que de la France, il est certain que l'envoi au loin de jeunes gens faisant partie du contingent militaire annuel, surtout dans des contrées malsaines, telles que le Tonkin et Madagascar, constitue un des principaux griefs élevés contre la politique coloniale (1).

Les économistes sont d'accord pour admettre que la mission d'une armée nationale, recrutée par la conscription ou basée sur le service personnel, n'est pas de conquérir des colonies ni d'occuper des pays outre-mer.

(1) P. Leroy-Beaulieu, *De la colonisation*, p. 745. — P. Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniales*, p. 145.



Tout au plus, le citoyen enlevé à ses occupations par le service militaire peut légitimement être appelé à défendre des entreprises lointaines, sous un ciel qui n'est pas le sien, quand l'honneur de la patrie est en cause, quand il s'agit de protéger le drapeau national, comme l'a fait l'Espagne aux Philippines et à Cuba (1). L'expérience prouve d'ailleurs que des troupes du contingent métropolitain ne peuvent être transportées sur tous les points des colonies, sans les exposer le plus souvent à être décimées par les privations et les maladies, comme dans la dernière expédition française à Madagascar. Il est impossible de conserver dans un état sanitaire convenable des troupes européennes embarquées brusquement pour des régions malsaines, surtout quand, privées du confort indispensable et de l'existence normale, elles doivent mener, dès leur arrivée dans la colonie, la vie des camps, bivouaquer dans des marais ou sous les rayons d'un soleil torride. Aussi l'intervention des troupes européennes dans des expéditions lointaines aboutit fatalement à des mécomptes et des insuccès. Il n'y a guère qu'une opinion à cet égard, et la discussion naît surtout à propos du choix des éléments qui doivent composer une armée coloniale. Différents modes d'organisation ont été préconisés. Certains publicistes sont partisans d'une milice purement mercenaire et indigène. Mais on leur objecte, à juste titre, que l'on ne peut compter sur ces troupes lorsqu'elles ont à réprimer un soulèvement sérieux des indigènes, comme les Cipayes hindous en 1857, et qu'elles deviennent, comme les Turcos, un danger permanent, lorsqu'à l'expiration de leur engagement, elles rentrent dans la foule des mécontents.

D'autres auteurs préconisent le système d'une milice agricole, qui consiste à donner aux soldats des terres à défricher après les avoir conquises, comme la Russie l'a fait pour les cosaques (2).

Aucun de ces deux modes de recrutement ne paraît recommandable. Nous croyons qu'il est préférable de constituer une force coloniale au moyen d'hommes de 20 à 40 ans enrôlés dans la mère patrie et dans la colonie, en y adjoignant de bons gradés, pris dans l'armée nationale, qui

(1) R. de Ponnorio, *Souvenirs militaires de l'Inde anglaise* (Revue britannique, 1887, t. III).
(2) G. d'Orcet, *Le Tonkin, la Chine et l'Angleterre* (Revue britannique, 1883, t. IV).

demandent à servir outre-mer, poussés par le goût des aventures, le désir d'obtenir un avancement plus rapide que dans les contingents métropolitains, ou la perspective de rentrer au bout d'un certain nombre d'années dans la métropole, pour y jouir d'une pension assez vite acquise. La mère patrie elle-même trouvera de sérieux avantages dans une telle organisation des forces militaires, nécessaires à ses colonies. La valeur de son armée, surtout pour un pays comme le nôtre qui ne fait pas la guerre, ne pourra que s'accroître, parce que « le genre de vie auquel sont soumis ces éléments développe l'initiative et augmente l'esprit militaire dans ce qu'il a de plus libre et de plus hardi chez des hommes naturellement préparés, par les aptitudes qui ont dicté leur choix, à cette sorte d'entraînement » (1). Rentrés au corps, ils jouissent du prestige qui s'attache toujours à l'homme qui a rempli avec honneur une mission difficile. Toutefois, pour arriver à un résultat sérieux, il faut que l'on puisse considérer ce service particulier comme une situation enviable.

On objectera, peut-être, que ce seront des mercenaires. Mais ce mot n'a rien qui doive blesser notre susceptibilité, aussi longtemps que nous n'envisageons la question qu'au point de vue purement colonial. Le pays n'a le droit d'imposer à ses enfants le sacrifice de leur vie que pour autant qu'il s'agisse de défendre ses frontières ou de venger son honneur. S'il est uniquement question de satisfaire une ambition coloniale, vous ne pouvez demander aux bataillons de la métropole qu'ils aient la sainte passion de se faire tuer pour enrichir la patrie. Il faut donc écarter l'intention outrageante que recèle le qualificatif mercenaire. On appelait jadis de ce nom, qui date de l'antiquité, les hommes qui s'engageaient au service d'un État *étranger* et combattaient non pour leurs foyers, mais par métier. Si nous ouvrons l'histoire, nous y lisons qu'en des temps où le patriotisme individuel du soldat exerçait une influence considérable sur l'issue des batailles, ces troupiers à gage n'étaient point dédaignés. Carthage, Venise, la Néerlande, l'Angleterre, les grandes puissances colonisatrices aux trois époques de l'histoire du monde, ont toujours fait la police de leurs possessions avec des

(1) M. Cavaignac, *Projet de réorganisation de l'armée coloniale française*, présenté en 1895.



troupes mercenaires. Les officiers belges, qui si longtemps servirent dans les gardes wallonnes et les gardes du corps du roi d'Espagne, ou s'enrôlèrent sous les drapeaux de l'Autriche, ont agrandi l'antique renom militaire de leur patrie. C'étaient cependant des mercenaires, comme les soldats de l'Helvétie, qui ont été les derniers et les plus fidèles serviteurs du roi de France.

Ceux qui rejettent ce mode de recrutement des armées coloniales citent à l'appui de leur thèse les désastres récents, essuyés par les troupes anglaises au Transvaal. Il est à remarquer qu'il ne s'agit pas ici, à proprement parler, d'une guerre coloniale, non plus que de mettre la main sur des territoires occupés par des barbares, mais d'un conflit résultant d'un différend entre deux États de même civilisation. Les difficultés éprouvées par la Grande-Bretagne dans le sud de l'Afrique, résultent de ce que les troupes anglaises se sont heurtées à un ennemi civilisé, qui a déployé une habileté, une énergie et un courage vraiment héroïques pour défendre ce qu'un peuple a de plus sacré : sa liberté, son indépendance, son foyer, sa famille.

Nous repoussons la formation de régiments composés uniquement de blancs, à raison des considérations philosophiques que nous venons d'exposer et parce que les besoins de l'Européen sous un climat qui n'est pas le sien sont trop grands pour que la défense exclusive des colonies puisse leur être confiée. Non seulement des bataillons formés exclusivement de blancs coûtent fort cher, mais, par suite des nombreux *impedimenta*, ils seront, dans bien des circonstances, frappés d'inertie. La présence de l'Européen est certes nécessaire, mais il sera toujours revêtu d'un grade. Par ce système, on utilisera ses connaissances et il occupera la place qui lui revient. Ses galons ou son épaulette relèveront son prestige aux yeux de l'indigène. Ce dernier, sans être systématiquement exclu de la hiérarchie militaire, ne pourra jamais, quels que soient ses mérites et sa valeur, aspirer qu'aux fonctions de sous-officier et, dans des cas très particuliers, à celle d'officier subalterne. L'État Indépendant du Congo a scrupuleusement suivi ce principe dans l'organisation de sa force publique. Tous les blancs qui en font partie ont un grade.

La Néerlande, au lieu de grouper les différentes catégories d'indigènes dans des cadres homogènes, les a incorporées dans des bataillons comprenant aussi des Européens. Ces unités tactiques renferment donc des éléments



hétérogènes, différant complètement entre eux par leur administration, leurs qualités morales et leurs aptitudes militaires [1]. Les Néerlandais se sont toujours bien trouvés des unités mi-partie européennes et mi-partie indigènes, et jamais aucune voix ne s'est élevée des rangs de l'armée contre cette organisation. Si elle était défectueuse, la longue guerre d'Atjeh l'aurait démontré. Au contraire, on n'a eu que des éloges pour l'admirable conduite et l'endurance des bataillons mixtes.

Les autres conditions d'organisation d'une véritable armée coloniale peuvent être résumées en quelques lignes. Comme il s'agit d'assurer la garde et la défense de possessions lointaines, et de former, en cas de besoin, des corps d'armée expéditionnaires, il faut que les troupes chargées de cette tâche délicate, sujette à des surprises, soient placées sous l'autorité du ministre ayant l'administration des colonies dans ses attributions, et sous le commandement d'un chef qui ne relèvera que de cette autorité, investi de pouvoirs qui lui permettent de donner une direction forte et suivie, indépendante des fluctuations de la politique quotidienne, pour tout ce qui concerne le personnel, le matériel et l'administration. Cette armée comprendra des troupes d'infanterie et d'artillerie ainsi que des états-majors et les divers services nécessaires à son fonctionnement [2].

Enfin, le soldat indigène, quelle que soit soit son origine, doit être commandé avec beaucoup de tact et de bienveillance. Il est vindicatif, malgré son apparente douceur, et ne pardonne ni les insultes graves ni les mauvais traitements; il se laisserait facilement entrainer à des actes de vengeance terribles, il frapperait innocents et coupables.

(1) *Revue militaire de l'étranger*, 1891.
(2) Colonel Corbin, *L'armée coloniale* (Revue des Deux Mondes, 15 avril 1898).

BIBLIOGRAPHIE

Corbin (colonel), *L'armée coloniale* (Revue des Deux Mondes, 15 avril 1898).
de Pommorio (R.), *Souvenirs militaires de l'Inde anglaise* (Revue britannique, 1887).



D'ORCET (G.), *Le Tonkin, la Chine et l'Angleterre* (REVUE BRITANNIQUE, 1883).

— *Les compagnies à chartes et les troupes coloniales* (REVUE BRITANNIQUE, 1895).

LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*, 4e édit. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

— *Les conditions d'une politique coloniale efficace. L'armée coloniale* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 16 avril 1892).

LYAUTEY (colonel), *Du rôle colonial de l'armée.* Paris, 1900.

NED NOLL, *Histoire de l'armée coloniale.* Paris, 1896.

Revue militaire de l'étranger, 1891.

ROUGIER (P.), *Précis de législation et d'économie coloniales.* Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

CHAPITRE XI

Éducation morale de l'autochtone.

Quelles sont les règles à suivre pour faire le plus sûrement et le plus rapidement l'éducation morale des autochtones de pays étrangers à la civilisation, où les nations européennes désirent faire prévaloir leur influence?

Un rôle important pour la solution de cette question est réservé aux missions chrétiennes, envoyées dans les contrées lointaines pour instruire les indigènes et leur enseigner la religion.

On observe un contraste frappant dans l'histoire des colonies. La colonisation réaliste et positive des Anglo-Saxons extermina les races indigènes des États-Unis, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, tandis que les Espagnols, aidés par les missions, ont pu dans le nord du Mexique, au Pérou, au Paraguay, faire franchir à des tribus barbares quelques-unes des étapes si longues, qui séparent la sauvagerie de l'état civilisé [1]. Heeren estime que « l'autorité de l'Espagne tenait essentiellement au succès de ses missions ». En admettant même que les établissements très primitifs, créés par Las Cases

[1] P. LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation*, p. 819.

à l'île Sainte-Marie, au Paraguay, en Californie, aient manqué d'une organisation économique ferme et pratique, d'une autorité et d'une police assez actives pour ménager une fusion heureuse des divers éléments de population, surtout devant le flot d'aventuriers qui se jetaient sur ces régions nouvelles pour les exploiter avec cupidité, on doit reconnaître que les missions religieuses espagnoles ont créé des colonies longtemps prospères (1).

L'action heureuse que les dogmes du Christ exercent sur la régénération morale des peuples a été signalée par tous les écrivains qui ont étudié les colonies. M. Leroy-Beaulieu (2), après s'être montré, comme il le reconnait lui-même, juge trop sévère des missions religieuses, admet qu'elles sont d'utiles instruments d'instruction. « La religion, dit-il, notamment la religion chrétienne, avec sa douceur, son élévation, son amour des humbles, avec le goût aussi que certains ordres religieux, les jésuites par exemple, ont manifesté pour le progrès matériel, est la seule éducatrice qui puisse faciliter le contact entre les Européens, d'une part, les sauvages et les barbares, de l'autre, et qui, par des procédés abréviatifs, puisse non pas subitement, mais en un petit nombre de générations, amener les sauvages et les barbares à comprendre notre civilisation et concourir à son développement. » De l'aveu de M. Ém. Banning, « l'histoire démontre que le christianisme possède une vertu particulière pour retirer de la barbarie les races incultes et leur faire franchir rapidement les premières étapes de la civilisation (3) ». Un voyageur qui connait bien l'Afrique, le docteur Nachtigal, disait, il y a quelques années, à notre ami et ancien collègue, M. le comte de Ramaix : « La religion chrétienne et le commerce sont seuls à même de civiliser le Congo, » et il n'a pas craint d'ajouter que, « sans eux, on ne fera rien, absolument rien de ce pays, dont les richesses et les ressources dépassent tout ce que l'imagination peut concevoir ». Voilà l'opinion absolument péremptoire d'un émule de Livingstone.

L'influence bienfaisante des missions chrétiennes a été solennellement

(1) Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniales*, pp. 484-485.
(2) *Op. cit.*, p. 820.
(3) *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*, p. 148.

reconnue aussi dans le document le plus important qui se rapporte à la colonisation du XIXe siècle, dans l'Acte général de la Conférence de Berlin, que nous examinerons plus loin.

Pour se convaincre de l'influence heureuse des missions dans les possessions françaises, il suffit de parcourir les notices publiées d'après les documents officiels, sur les ordres du sous-secrétaire d'État des colonies, par M. Louis Henrique, commissaire de l'Exposition coloniale de 1889. On y verra que c'est à l'action des missionnaires qu'est due la création, par annexion ou protectorat, de la plupart des établissements français de l'Océanie. D'autre part, l'importance du protectorat religieux en Orient, dans l'Indo-Chine et la Chine a été décrite par Louis Vignon (1), qui invoque les témoignages les plus autorisés (2).

L'éducation religieuse, qui inculque aux nègres les principes de notre civilisation, leur fait aimer le travail, les rend sobres, développe leur intelligence, est indispensable surtout dans les pays où les Européens ne pourront jamais se rendre en foule, ni se charger de la masse des labeurs, où, par conséquent, l'autochtone restera toujours le travailleur par excellence.

Dans un ordre d'idées différent, personne ne contestera que la communauté des principes religieux rendra les relations plus faciles avec les indigènes, tout en pliant à nos mœurs ces peuplades aujourd'hui idolâtres (3).

Mais pour exercer une action vraiment féconde, les missionnaires doivent s'adresser à la jeunesse et ne pas borner leurs efforts à la propagande religieuse. L'école prend l'enfant à l'âme toute docile, toute plastique et lui inspire certaines de nos idées, en même temps, chose infiniment précieuse, qu'elle lui enseigne notre langue. C'est le système que les Néerlandais emploient à Java, celui que les Anglais préconisent dans l'Inde, ce vaste

(1) *L'expansion de la France*, pp. 309-323.

(2) CHARMES, *Politique extérieure et coloniale*. — PAUL DESCHANEL, discours à la Chambre, *Journal officiel*, séance du 29 février 1888. — GASTON DESCHAMPS, *L'influence française dans le Levant* (REVUE BLEUE, 16 mars 1889). — P. ROUGIER, *Précis de législation et d'économie coloniales*, p. 481.

(3) POINSARD, *L'Afrique équatoriale* (REVUE DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888, p. 392).



empire où 70,000 hommes de troupes et 150,000 colons sont en contact avec 300 millions d'indigènes. Frappés de l'utilité et de la haute portée morale que présente la question de l'éducation des indigènes, les Anglais la traitèrent d'abord d'une manière toute aristocratique, en fondant, à l'usage des fils des classes riches ou aisées, des collèges et des universités. Ce n'est qu'après l'enquête de 1882-1883 qu'ils songèrent à établir largement le système de l'éducation élémentaire la plus humble, mais la seule de nature à modifier une société.

Les moines belges qui évangélisent l'État Indépendant du Congo, ont parfaitement compris le service immense qu'ils rendent à leurs ouailles en enseignant, concurremment avec le catéchisme et la prière, les premiers éléments d'une agriculture régulière et des fabrications perfectionnées. Ce n'est pas sur les adultes qu'ils portent particulièrement leurs soins; ils recueillent dans leurs maisons de tout jeunes enfants, les forment aux principes de la civilisation européenne, en même temps qu'au travail manuel. Par cette méthode, les Pères blancs du Tanganyka et plusieurs missions anglicanes, notamment celle de Loutété, ont obtenu les meilleurs résultats. Ils ont compris aussi que le système d'éducation ne doit pas être trop hâtif; car chez un peuple encore dans l'enfance, un mouvement intellectuel trop précipité engendre plus de mal que de bien. C'est par la connaissance et le respect des devoirs qu'il faut donner la conscience du droit à ces âmes frustes, à ces hommes d'intelligence inculte et de mœurs primitives. La stabilité sociale ne peut découler que d'une civilisation progressive et lente. La transformation de toute une race ne s'opère pas du jour au lendemain et la prudence doit prémunir contre les impatiences stériles. Si les missionnaires, qui tentèrent jadis d'évangéliser l'Afrique, avaient suivi cette ligne de conduite, ils auraient mieux réussi dans leur courageuse et philanthropique entreprise et laissé une trace plus marquée de leur passage.

M. Herzog (1) prétend que l'éducation d'enfants nègres en Europe, en vue d'en faire des artisans, ne donnera guère de bons résultats. La plupart des

(1) *La main-d'œuvre. Le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux colonies allemandes.* Rapport soumis à l'Institut colonial international, le 9 septembre 1895.



noirs n'apprennent chez nous que des choses qu'ils doivent ignorer, se gâtent, deviennent présomptueux et ne rapportent chez eux que des connaissances trop grandes ou tout à fait insuffisantes pour le métier auquel on les destine. On ne peut attendre des jeunes nègres quelque chose d'utile, continue avec raison l'auteur, que s'ils sont éduqués dans leurs foyers, ou, dans le cas du séjour en Europe, que si l'on a soin de les placer dans une famille au sein de laquelle ils seront sévèrement surveillés.

Le mélange, conséquence naturelle de l'établissement des Européens en Afrique, est également un moyen d'améliorer la race autochtone. Toutefois, il ne faut pas, avec quelques économistes, demander que le nègre d'Amérique retourne dans le pays de sa race. L'ancien esclave noir, récemment libéré, inoculerait à ses frères africains ses vices, qui sont l'héritage fatal d'un long asservissement, et sa présence, au centre du continent noir, serait encore plus préjudiciable que celle de l'Arabe.

On s'est demandé si les races déchues ou arriérées peuvent se relever et progresser, s'il y a moyen d'adoucir leurs mœurs, de les instruire, en un mot, de les civiliser. L'expérience a montré déjà que les noirs sont perfectibles. On peut, en effet, s'expliquer l'état intellectuel, moral, matériel et social très inférieur dans lequel les nègres ont vécu jusqu'aujourd'hui par rapport aux peuples européens. Chez nous, le progrès marche. Dans la plupart des régions de l'Afrique, la civilisation est encore ignorée. Chez nous, on fait quotidiennement des inventions surprenantes; les noirs, au contraire, restent stationnaires. Ce contraste ne doit pas étonner. La vieille Europe possède une accumulation de science, de travail, de civilisation remontant à des dizaines de siècles. Chaque homme y profite de l'effort déployé par des milliers de devanciers; en définitive, ceux mêmes à qui revient l'honneur des découvertes les plus célèbres ont eu à leur disposition le labeur des générations précédentes et n'ont fait parfois qu'y ajouter un perfectionnement de détail. Quels que puissent être nos talents personnels, nous n'avons souvent qu'à faire fructifier l'héritage de nos aïeux.

Cela est vrai surtout pour le travail intellectuel. Notre développement est donc le résultat d'un héritage social. Les nègres, de leur côté, sont depuis des milliers d'années dans une situation latente, toujours la même. L'étude des

causes de cet état de stagnation est complexe, et nous ne voulons ici qu'en indiquer une seule. La vie est si facile pour le noir dans son pays natal, qu'il lui est inutile de chercher mieux; le climat y porte naturellement vers l'indolence, la fertilité du sol donne complaisamment les fruits de la terre. Pourquoi d'ailleurs essayer de gagner un superflu, dont on ne saurait que faire et dont la guerre et le brigandage rendent la propriété toujours précaire? Ces conditions sociales changent de jour en jour, depuis l'arrivée des Européens qui font régner l'ordre, la sécurité, qui apportent sur les marchés africains certains de nos produits, fort goûtés des noirs. Ceux-ci travaillent pour avoir de quoi se les procurer, et ainsi se vérifie journellement ce fait, que les descendants de Cham sont parfaitement accessibles aux idées de progrès. Cette vérité est proclamée unanimement par les voyageurs hardis, qui ont entrepris l'exploration des régions inconnues de l'Afrique et étudié sur place l'anthropologie des autochtones. « Il serait absurde, écrivait Speke en 1864, de prétendre que le nègre est incapable d'éducation, car les enfants noirs élevés, en petit nombre, dans nos écoles ont presque toujours fait preuve d'une intelligence et d'une aptitude au moins égales à celles des élèves européens. » Livingstone, dont la profonde connaissance du caractère nègre est incontestable, est arrivé à cette conclusion, qu'après tout, le noir n'est ni meilleur ni pire que le reste des hommes. Aujourd'hui que l'expérience a parlé, cette question ne paraît plus sérieusement discutable. Nous n'invoquerons pas les résultats obtenus dans les écoles avec des éléments jeunes, mais nous dirons qu'il y a actuellement en Afrique un nombre déjà considérable de nègres employés aux divers services publics.

La légende du noir réfractaire à tout perfectionnement a donc vécu, et elle s'effacera de plus en plus à mesure que les nations européennes introduiront dans ce continent de nouvelles industries et apprendront aux indigènes à travailler pour eux et non pour les autres seulement, en assurant la sécurité de leur vie et de leurs propriétés.

Comme les missions chrétiennes ne disposent pas d'un personnel assez nombreux pour entreprendre l'évangélisation de toutes les contrées encore sauvages ou barbares, il est, à notre sens, très important d'aller d'abord enseigner notre religion aux peuples encore païens ou fétichistes, pour les



disputer au mahométisme. La raison de cette préférence se trouve dans le fait, que la conversion d'un mahométan est chose impossible ou du moins infiniment plus difficile que celle d'un idolâtre.

Ceci nous amène à déclarer que nous sommes opposé à l'opinion de J. Becker, de Jules Duval, du capitaine Binger et d'autres publicistes qui voudraient voir les disciples du Prophète propager leurs doctrines, implanter leurs mœurs et fortifier leur influence en Afrique. Nous croyons, en effet, avec la grande majorité des voyageurs, que les Arabes sont les pires ennemis, le fléau de l'Afrique centrale. Les explorateurs du continent noir les représentent volant l'ivoire aux indigènes, détruisant de fond en comble les villages et les cultures, ruinant de parti pris la contrée dans laquelle ils opèrent, afin de forcer les malheureux noirs, qu'ils n'ont pu captiver, à venir se livrer, sous peine de mourir de faim. Et ce sont ces infortunés qu'ils dressent au pillage et dont ils se servent pour renouveler ailleurs leurs odieux exploits. La conquête musulmane, dit Rosseeuw Saint-Hilaire, n'est qu'une forme de l'invasion barbare avec le fanatisme en plus et l'impossibilité absolue d'arriver jamais à une fusion avec les peuples conquis. Comme Rome, elle méprise trop les autres races pour se mêler avec elles; loin de songer à se les assimiler, elle ne pense pas même à les convertir. L'islamisme, dans sa barbarie immuable, regarde passer les siècles sans vouloir rien changer, ni en lui, ni autour de lui. Le monde a beau marcher, l'Orient, berceau de la société humaine, restera immobile, frappé de stérilité, jusqu'à ce que l'Évangile lui ait ouvert la voie de la vraie civilisation et du progrès moral, qui amène tous les autres à sa suite. Le mahométisme est frappé d'inertie sociale; il est essentiellement stationnaire et fataliste. Le Coran remet au cimeterre brutal la garde et la propagande du culte enseigné par Mahomet. L'islamisme, pénétrant en Égypte et dans les pays les plus civilisés de l'Asie occidentale, subit, pendant quelque temps, l'influence d'une haute culture intellectuelle, et la société des Califes brilla un instant d'un éclat emprunté, en recueillant l'héritage de la Grèce païenne et des écoles d'Alexandrie. Mais l'esprit de progrès fit défaut; le déclin et la décadence furent rapides. Bientôt du premier élan il ne resta que les aspirations maladives d'une société tout à la fois voluptueuse et grossière. La voix du

Prophète ne se fait plus entendre que dans la lettre morte du livre saint. Quelques rites naturels et des prières, voilà toute l'unité sociale de l'Islam, et l'on peut dire que le Coran est à la fois un hymne, un psaume, une prière, un code, un sermon, un bulletin de guerre, une polémique et même une histoire (1). Malgré ces multiples tendances, le Croissant reste dans la même phase, immobile et pâle; l'histoire nous enseigne que partout où les disciples du Prophète ont répandu leurs doctrines, l'humanité a reculé ou tout au moins est demeurée stationnaire. En effet, que sont devenues sous l'action de l'islamisme les riches plaines de la Macédoine et de l'Asie mineure, les fertiles vallées du Nil et de l'Euphrate? La Tunisie a-t-elle prospéré avant l'arrivée des Français? En Algérie, nous avons vu que les musulmans sectaires et intolérants, sont restés hostiles aux usages modernes. Les disciples d'Allah sont prêts à tous les sacrifices quand la voix du Prophète proclame la guerre sainte; ils bravent intrépidement la mort, parce que le fidèle qui succombe les armes à la main en défendant l'islamisme, passe directement dans le paradis promis par Mahomet. En résumé, le Coran, qui a stérilisé les civilisations les plus avancées, ne donnera pas à la race nègre les qualités qui lui manquent; c'est l'Évangile qui relèvera les malheureux descendants de Cham. S'inspirant de ces faits et de ces vues, la force publique de l'État Indépendant du Congo s'attaqua directement aux Arabes et les chassa du territoire sur lequel flotte l'étendard bleu, étoilé d'or.

Des auteurs proposent un terme moyen et voudraient, sans favoriser le mahométisme, qu'on ne l'attaquât pas et qu'on se montrât indifférent. « La plupart des maux de l'Afrique viennent de l'islamisme, dit Mage. Jamais, dans aucune circonstance, on ne doit l'encourager. Le combattre ouvertement serait peut-être un mal; l'encourager en est un plus grand. A mes yeux, c'est un crime par complicité. » A ceux qui préconisent ainsi la neutralité, nous demanderons comment ils espèrent entretenir des relations avec des populations qui ne connaissent que la propriété collective, qui n'ont aucun rapport de bon voisinage avec les aborigènes, qui exercent un

(1) Jallifier et Vast, *Histoire de l'Europe et particulièrement de la France de 395 à 1270*, p. 177.

despotisme souvent sanguinaire, qui sacrifient la vie humaine par plaisir et simple caprice. Chez les mahométans, les croyances religieuses, intimement liées aux institutions civiles et aux mœurs, sont le contre-pied de notre civilisation. Le Coran autorise la pluralité des femmes, prescrit l'indivision des biens, méprise des travaux utiles, exalte la passion de la guerre (1).

La douceur du caractère dans les circonstances ordinaires de la vie, l'esprit de tolérance, qu'il vienne ou non du mépris professé pour les infidèles, le sentiment de l'égalité bien plus développé, plus radical que chez les occidentaux, restés des aristocrates et des féodaux, même sous le régime républicain, ont amené ce résultat plus ordinaire, qu'après plusieurs siècles de domination ottomane, des peuples avaient conservé intacts leur religion, leur langue et même le souvenir de la patrie perdue. L'émancipation récente de contrées balkaniques en est un exemple frappant et peut-être unique dans l'histoire du monde. Cependant il n'y a pas de transaction possible; entre chrétiens et musulmans, il ne peut être question de conciliation. Quel que soit l'endroit où les disciples du Christ et les sectateurs de Mahomet se rencontrèrent, sur les rives du Jourdain ou dans les plaines du Danube, une lutte implacable s'est tôt ou tard engagée. Il faut que la Croix ou le Croissant cède ou soit brisé (2). L'Européen et l'Arabe ne peuvent vivre ensemble. Pour nous, c'est la religion chrétienne qui doit être enseignée en Afrique, parce que notre civilisation, que nous voulons y introduire, repose sur la doctrine du Christ.

(1) Louis Navez, *La colonisation de l'Afrique* (Revue de Belgique, 1891, t. II, p. 367).
(2) P. Gaffarel, *Les colonies françaises*, p. 24. — A. Billiard, *Politique et organisation coloniales*.

BIBLIOGRAPHIE

Banning (Ém.), *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*. Bruxelles, 1878, 2e édit., 1 vol. in-8°.

Béthune (Bon L.), *Les missions belges au Congo*, 1 vol. in-8°.



BILLIARD (A.), *Politique et organisation coloniale*. Paris, 1899, 1 vol. in-8°.

DESCHAMPS (GASTON), *L'influence française dans le Levant* (REVUE BLEUE, 16 mars 1889).

DESCHANEL (PAUL), Discours prononcé à la Chambre des députés. Séance du 29 février 1888.

GAFFAREL (PAUL), *Les colonies françaises*. Paris, 1884, 1 vol. in-8°.

HENRIQUE (LOUIS), *Les colonies françaises*. Notices illustrées publiées par ordre du sous-secrétaire d'État des colonies. Paris, 1889-1890, 6 vol. in-12.

HERZOG, *La main-d'œuvre. Le contrat de travail et le louage d'ouvrage aux colonies allemandes*. Rapport soumis à l'Institut colonial international, le 9 septembre 1895.

JALLIFIER et VAST, *Histoire de l'Europe et particulièrement de la France, de 395 à 1270*. Paris, 1896, 1 vol. in-12.

LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*. Paris, 1891, 4e édit., 1 vol. in-8°.

NAVEZ (L.), *La colonisation de l'Afrique* (REVUE DE BELGIQUE, 1891, t. II).

POINSARD (L.), *L'Afrique équatoriale* (REVUE DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888).

ROUGIER (P.). *Précis de législation et d'économie coloniales*. Paris, 1895. 1 vol. in-8°.

VIGNON (LOUIS), *L'expansion de la France*. Paris, 1891, 1 vol. in-8°.

CHAPITRE XII

Main-d'œuvre pénale.

En parlant des diverses espèces de colonies, nous avons défini la colonisation pénale. Son but originel est de débarrasser la métropole de ses grands criminels, mais elle tend aussi à former des établissements outre-mer. C'est pourquoi nous croyons intéressant de nous en occuper.

Nous ne ferons pas l'histoire de ces établissements, qui d'ailleurs, pour être complète, remplirait des volumes. Négligeant la discussion de la valeur de la transportation comme mesure de correction et d'amendement, nous nous en tiendrons exclusivement à l'appréciation de ce régime comme facteur pouvant contribuer à la colonisation.

La première question que nous devons nous poser est celle de savoir si



la colonisation pénale est bonne en elle-même. Nous répondons hardiment non, partageant sur ce point l'opinion de M. H.-G. van Soest, l'éminent publiciste néerlandais.

La colonisation pénale est le contraire de la vraie colonisation. Ce n'est pas exclusivement avec le déchet, avec la fange de nos populations que nous créerons quoi que ce soit près de nous, encore moins au loin. En matière coloniale plus qu'en toute autre, il faut utiliser non des êtres paresseux, énervés et corrompus, mais des individus laborieux, énergiques, sobres, patients, doués de l'esprit d'initiative et de constance. Or, la plupart des condamnés appartiennent à la race des imprévoyants et des lâches, qui ne savent rien faire de bon par eux-mêmes et ne font pas grand'chose même sous l'action de la discipline. Les déportés coûtent très cher et causent de très grands embarras au pays dans lequel on les confine. Pour les rares coupables susceptibles d'amendement à qui l'on veut procurer un nouveau milieu dans lequel ils puissent se corriger, il ne convient pas de fonder des colonies pénales. Il faut faire un triage sévère parmi ces misérables et envoyer les moins mauvais isolément dans des colonies libres, où ils se perdront dans la masse, comme en Australie.

Nos adversaires, partisans du système pénitentiaire colonial, font valoir vainement que les avantages à retirer de ces établissements sont assez grands pour justifier leur création. Ils disent avec un semblant de vérité qu'on y fait travailler les condamnés à l'accroissement de la prospérité de la mère patrie, à son expansion et en somme donc au développement de la civilisation. Ils proclament que cet idéal est assez élevé pour faire oublier les griefs articulés contre ce système pénitentiaire.

Après cet exposé de principes, hâtons-nous d'ajouter que, puisqu'il existe encore aujourd'hui des colonies pénales et que même rien n'annonce leur disparition prochaine, nous croyons devoir parler de l'organisation qu'il conviendrait, selon nous, de donner à ces établissements.

La transportation, en prenant ce mot dans son sens général, c'est-à-dire sans l'opposer à la déportation et à la relégation, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, a le grand défaut d'être forcée. Nous voudrions, au contraire, qu'on n'expatriât que des individus qui solliciteraient cette mesure. Toutefois,

le seul désir du condamné ne devrait pas suffire, et la transportation, considérée comme une faveur, ne serait accordée dans notre système, que comme récompense. D'un autre côté, si cette faveur ne doit en aucun temps être un droit pour le condamné, mais constituer un adoucissement de la peine, si la transportation n'est pas non plus une obligation pour l'intéressé, si celui-ci doit toujours y consentir, son adhésion entraînerait l'obligation de demeurer dans la colonie, après l'expiration de sa peine, pendant un temps à déterminer.

Nous croyons qu'il serait également désirable, au point de vue de la préparation des déportés à la vie coloniale, de créer des pénitenciers dans lesquels ils seraient soumis à un apprentissage industriel ou agricole. L'examen du système colonial pénitentiaire de la France nous apprend, en effet, que le récidiviste est presque toujours mal préparé au régime du colon. Sauf de rares exceptions, ce paresseux, ce vagabond n'a appris dans les prisons, où il a passé une grande partie de son existence, que des métiers tout à fait inutilisables aux colonies. Ce qui manque généralement dans les possessions, ce sont les ouvriers du bâtiment, tels que maçons, tailleurs de pierres, serruriers, menuisiers, ébénistes, charpentiers, couvreurs, ouvriers d'état, tels qu'ajusteurs, charrons, forgerons, mécaniciens, scieurs de long, carriers. Malheureusement, la plupart des récidivistes n'ont été occupés jusqu'à ce jour dans les prisons de la métropole qu'à délisser ou à trier des chiffons, à casser des noix, à préparer des enveloppes de bouteille en paille, à découper des boutons, à confectionner des sacs en toile et en papier, à tresser des paniers, à fabriquer des galoches, des cannes et des balais.

Il y a, sans doute, parmi eux, des cordonniers et des tailleurs, mais le nombre en est si grand qu'il excède les besoins des ateliers d'habillement. La division du travail, dans les prisons, est telle qu'un détenu, classé comme cordonnier ou tailleur, le plus souvent n'est pas capable de confectionner à lui seul une chaussure ou un vêtement. L'administration coloniale se trouve donc, la plupart du temps, en présence d'ouvriers inhabiles auxquels il faut apprendre un métier; car ils ne sauraient en exercer aucun [1].

[1] *Notice sur la relégation, pour l'année 1887*, p. 12.

Après avoir ainsi déterminé les éléments dont doivent se composer les colonies pénales, disons quelques mots de l'organisation à donner à ces établissements.

Avant tout, la déportation doit rester une peine, et, d'autre part, il y a lieu de préparer le relèvement des coupables par une série de dispositions bienveillantes. Il faut donc savoir garder un juste milieu. En France, la loi a trop atténué le châtiment en adoucissant le régime des condamnés. La peine de la totalité des coupables est tempérée pour tous, sans distinction entre les bons et les mauvais, et il arrive que les malfaiteurs ne redoutent plus les travaux forcés, parce qu'ils trouvent une véritable retraite dans la colonie pénale. Ils y ont l'habillement, le logement, la nourriture, si même ils ne produisent aucun travail effectif. C'est incontestablement une existence étroite, mais paisible, qui n'impose qu'une fatigue légère; aussi, une fois dans les colonies pénales, loin de s'amender, les condamnés commettent des séries de nouveaux crimes, sans courir grands risques d'aggraver leur peine. On en cite qui ont entendu prononcer plusieurs fois leur condamnation à mort. Il y a plus, malgré leurs méfaits, après une période trop courte, on leur donne une concession de terre qu'ils ne paient pas et on les entretient même gratuitement, pendant trente mois, c'est-à-dire jusqu'à l'arrivée des récoltes régulières.

C'est ce qui a probablement amené Cantu [1] à dire, en parlant des colonies pénales : la société y est divisée en purs et impurs, en moutons blancs et moutons noirs, en colons et condamnés. Ces derniers prétendent constituer une aristocratie; il y a des cercles où ne sont admis que les individus qui prouvent leur descendance d'un condamné. En outre, quiconque conserve l'audace du crime s'enrichit facilement au milieu de ceux qui ont adopté un genre de vie honnête.

D'après M. Nyssens [2], le colon pénitentiaire ne peut pas être plus favo-

(1) *Histoire universelle*, t. XIII, p. 603. — P. ROUGIER, *Précis de législation et d'économie coloniales*, p. 231.

(2) Assemblée générale des catholiques en Belgique. Session de 1891, t. II, pp. 398 et suiv.



risé que l'homme honnête. Il doit gagner son pain. S'il ne veut pas travailler, il ne mangera pas, et ainsi les bagnes cesseront d'être peuplés de rentiers. De plus, les crimes ou délits commis par les transportés doivent être punis, suivant leur gravité, tout comme si le méfait avait été commis dans la mère patrie, plus sévèrement même; car il y a une espèce de récidive.

La transportation aura lieu avant la libération, sinon l'action coercitive aura disparu et l'on risquera souvent de manquer le but. Ce serait d'ailleurs rétablir, en quelque sorte, une peine que ne prévoit plus le code pénal, l'exil.

Arrivés dans la colonie, les condamnés seront d'abord employés en commun à des travaux publics, puis à des travaux agricoles, préparation à leur existence future. Ils obtiendront ensuite une demi-liberté, puis bénéficieront de la libération conditionnelle, avec une concession de terre. Viendra dans la suite la libération définitive, mais avec obligation de demeurer sur le territoire étranger pendant le temps fixé au moment de l'expatriation.

La concession de terre ne sera pas une simple formalité administrative, devant s'accomplir après un laps de temps déterminé et quelle qu'ait été la conduite du condamné. Elle ne sera accordée que sous certaines conditions strictes, dénotant d'une façon suffisante un amendement sérieux. Puis, le colon installé dans son champ sera obligé de le payer dans des conditions à convenir. On pourra, à sa libération, lui assurer son existence, mais pas n'est besoin de prolonger cette période d'entretien aux frais de l'État pendant des années. Le temps de faire une première récolte et de la vendre suffit.

Tout en admettant la manière de voir de M. Nyssens, certains criminalistes jugent qu'à sa libération définitive, le condamné doit être extrait du milieu dans lequel il a vécu jusqu'alors, pour lui éviter de continuer à mener l'existence à côté de tout ce qui lui rappelle un passé malheureux, qui ne peut que l'induire à succomber à nouveau.

Il ne serait pas difficile d'obvier à cet inconvénient. Il suffirait, lorsque le coupable recouvre sa liberté complète, qu'il eût l'obligation de quitter la colonie pénale et que le gouvernement lui accordât une concession de terre,



loin de ce milieu contaminé, tout en évitant de grouper les condamnés amendés, pour ne pas former des espèces de colonies pénitentiaires qui, bien que composées d'éléments ayant donné toutes les preuves voulues de repentir, n'en présenteraient pas moins un certain danger.

Ce système aurait pour avantage d'empêcher l'encombrement, puisque annuellement un certain nombre de déportés amendés quitteraient la colonie pénale pour aller au loin, faisant ainsi place aux nouveaux venus. Remarquons de plus que ces départs auraient lieu isolément et qu'ainsi ce ne serait pas la colonie tout entière que l'on transporterait dans un autre lieu, par groupes nombreux, comme le proposent certains publicistes.

Disons en finissant que pour faciliter l'amendement des coupables, résultat qui doit être le but principal de tout système pénal, il faut permettre aux condamnés de se constituer une famille. La France a autorisé, à cet effet, le mariage de ces malheureux avec des femmes subissant les travaux forcés ou avec des pensionnaires des maisons centrales. Quoique M. Mimande (1) affirme qu'en dépit des lois de l'atavisme, depuis près de vingt ans, pas un seul enfant d'origine pénale n'a été l'objet d'une poursuite correctionnelle, il faut reconnaître que ces unions sont tristes. Aussi a-t-on proposé d'essayer de marier les forçats qui se conduisent bien avec des filles indigènes. Ainsi la tare originelle n'existerait plus chez les ascendants que d'un côté, et les enfants viendraient au monde plus robustes et d'un acclimatement plus facile.

Quoi qu'il en soit, il y a utilité à marier les condamnés; car il ne faut pas oublier que l'Australie, jadis inhabitée, doit à ce régime une partie de la population, aujourd'hui exempte de souillure, qui a contribué à sa prospérité.

De ce que nous venons d'exposer, on peut conclure que la transportation a trois avantages :

Au point de vue métropolitain, elle expulse des être dangereux;

Au point de vue colonial, elle procure des bras;

Au point de vue du condamné, elle hâte l'heure de sa libération, lui per-

(1) Cet auteur a fait une étude intéressante des colonies pénitentiaires : *Régime pénitentiaire*. — *Au bagne* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 mai et 15 juillet 1893).



met de se reclasser et constitue, par conséquent, un excellent remède contre la récidive.

BIBLIOGRAPHIE

CANTU, *Histoire universelle.* Traduction de Lacombe. Paris, 1862-1880, 20 vol. in-8°.

GALLET (G.), *Notice sur la Nouvelle-Calédonie.* Nouméa, 1884.

MIMANDE (P.), *Régime pénitentiaire. — Au bagne :* I. *Le régime des forçats en Nouvelle-Calédonie.* — II. *La colonisation pénale* (REVUE DES DEUX MONDES, 15 mai et 15 juillet 1893).

ROUGIER (P.), *Précis de législation et d'économie coloniales.* Paris, 1895, 1 vol. in-8°.

Assemblée générale des catholiques en Belgique. Session de 1891. Malines, 1893, 2 vol. in-8°.

Notice sur la relégation, pour l'année 1887.

Notices sur la transportation, publiées par le Ministère de la marine et des colonies 1re année. Paris, 1878.

CHAPITRE XIII

Esclavage et abolition de la traite.

1. — ESCLAVAGE (1).

Chez les mahométans et les païens, l'esclavage subsiste encore presque partout, ici plus patriarcal, là plus barbare. Ce que nous allons dire de l'oppression du faible par le fort ne s'applique qu'aux pays chrétiens.

(1) Tous les documents relatifs à l'histoire de l'esclavage et à sa suppression, successivement décrétée par tous les peuples civilisés, ont été exposés ou analysés par M. PRADIER-FODÉRÉ, dans son *Traité de droit international public européen et américain.*



L'abolition de l'esclavage par tous les peuples civilisés est un des traits caractéristiques du droit colonial du XIXe siècle. La condamnation de cette institution contraire aux lois de la nature et de l'humanité et la protection absolue de la liberté individuelle sont entrées dans le droit public européen. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, le travail forcé, l'asservissement des races inférieures, l'esclavage fut général dans les colonies. Aussi peut-on affirmer que cette plaie sociale, qui remonte à la plus haute antiquité, a gangrené toutes les civilisations.

L'esclavage, qu'il faut distinguer de la traite, est la condition d'une classe assujettie par les membres d'un autre État et même par une classe privilégiée de concitoyens. C'est le droit de propriété d'un homme sur un autre homme, sur sa postérité et sur le produit de son travail. L'esclave est une chose et par conséquent un objet d'échange, de commerce, comme toute autre marchandise. Le malheureux cesse d'être une personnalité juridique et ne peut plus agir pour son propre compte. L'esclavage est un *état social*, qui jadis se retrouvait chez toutes les peuplades noires on blanches.

La traite, qui consiste dans le trafic de la chair humaine, est naturellement alimentée par l'esclavage.

Nous n'entreprendrons pas de décrire les horreurs que la servitude fit naître dans l'antiquité; rappelons seulement qu'à Rome et en Grèce, la société reposait en partie sur l'esclavage, et celui-ci ne fit éclore que de rares protestations.

On peut citer quelques paroles d'Euripide de Térence et de Sénèque colorées de pitié et laissant entrevoir le cœur. Il y eut des affranchissements individuels nombreux, mais en définitive l'esclavage demeura un fait universel, dont la légitimité fut admise par une doctrine non moins répandue (1).

Le christianisme éleva sa voix sublime en faveur de ces opprimés; le premier, il proclama qu'il fallait adoucir leur sort et arriver à la guérison du mal. C'est lui, on ne peut le contester, qui finit par triompher de cette erreur sociale et fit prévaloir la fraternité des hommes, la dignité du

(1) Le lecteur désireux de connaître des détails sur cette période les trouvera dans l'ouvrage de H. Wallon, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*. Paris, 1847, 4 vol. in-8°.



travail, le droit pour l'individu de pouvoir travailler à son perfectionnement. C'est avec ces trois principes, revêtus de l'autorité de Dieu même, que le genre humain entra dans une phase nouvelle, commença la grande bataille du bien contre le mal et fit reculer peu à peu tous les fléaux qui, dans le passé, régnaient sans partage ([1]).

L'action bienfaisante du christianisme avait à peu près fait disparaître la servitude de l'Europe chrétienne depuis plusieurs siècles, quand, à la suite de la découverte du Nouveau Monde, on a vu renaître cette odieuse institution chez toutes les puissances colonisatrices.

Lorsque les Portugais furent devenus les possesseurs des côtes de l'Afrique et qu'en même temps les Espagnols, les Anglais, les Français et les Néerlandais, après avoir créé les plantations américaines, eurent besoin de bras robustes pour leurs exploitations, on imagina la traite des nègres, et une partie du continent noir fut mise en coupe réglée pour fournir ces auxiliaires aux possessions européennes d'Amérique.

Ce sont les Portugais qui les premiers s'adonnèrent au commerce de la chair humaine (1440), et ce sont des marchands maures qui leur livrèrent les noirs destinés aux colonies. Vingt ans plus tard, vers 1460, à Lisbonne même, fut établi un marché où des compagnies privilégiées amenaient des malheureux esclaves qu'achetaient les planteurs de sucre. Cochin rapporte qu'on vendait déjà des nègres à Lagos en 1461. Séville suivit bientôt cet exemple. Ce négoce ne tarda pas à se développer. Il gagna Madère et les Canaries; Saint-Domingue le connut dès 1510 et Cuba en 1521.

Jusqu'à l'époque des grandes cultures coloniales, spécialement celles de la canne à sucre et du coton, les noirs, privés de liberté et vendus comme une marchandise, vivaient généralement dans l'état de domesticité et pouvaient être considérés comme faisant partie de l'institution familiale, tandis que l'esclavage des colonies revêtait, au contraire, une forme industrielle. La mise en rapport d'un sol vierge, des cultures et des plantations nécessitait des bras, et nous voyons alors les chefs de ces vastes champs se pourvoir, avec un égoïsme brutal, de cette population ouvrière qui leur manquait; *ils*

([1]) AUG. COCHIN, *Dictionnaire général de la politique* de M. Block. Voir *Esclavage*.



font venir des nègres. En effet, dans ces contrées lointaines, où l'on n'avait aucun égard pour une race mise hors du droit des gens, il n'existait nulle entrave au plus dégradant des commerces ([1]).

C'est donc aux exigences et aux besoins de la grande exploitation naissante, qui imprime son cachet sur les colonies des tropiques, qu'il faut attribuer l'esclavage industriel. En d'autres mots, la question du noir fut la question des grandes exploitations agraires et industrielles. C'est pour les faire valoir que l'esclavage industriel fut importé dans les colonies espagnoles et portugaises. De là, les immenses étendues de terrains cultivés, où le nègre creuse, plante et récolte, tandis que l'intendant blanc brandit sur lui son fouet!

Pendant plus de trois siècles, le dépeuplement de l'Afrique au profit de l'Amérique fut officiellement organisé par les gouvernements européens, qui passaient des contrats avec des compagnies pour fournir les esclaves nécessaires à l'exploitation de leurs colonies lointaines; aussi l'on en fit une consommation immense. Ce que les colonies espagnoles et portugaises ont ainsi dévoré de vies nègres, donne à certains moments le cauchemar. Pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle, ce fut avec une véritable rage que l'Europe se rua sur l'Afrique pour donner à l'Amérique les bras dont elle avait besoin. De 1811 à 1820, Cuba reçut plus de 116,000 esclaves. En trois ans, le port de Rio de Janeiro en importa 59,000, soit en moyenne près de 20,000 par an. Pendant l'année 1822, le Brésil en reçut 60,000 et plus de 50,000 encore en 1849. D'autre part, avant 1858 (traité de Sir Bartle Frère), 45,000 noirs étaient mis annuellement en vente sur les marchés de Zanzibar! La statistique a relevé que, dans l'espace de trois siècles, les Européens ont enlevé à l'Afrique 30 millions d'habitants. Des chiffres aussi lugubrement éloquents expliquent pourquoi certaines régions du continent noir, voisines de l'Océan ou facilement accessibles, sont encore aujourd'hui dépeuplées. Le Bas-Congo, notamment, a été transformé en parc de chasse à l'homme. Monteiro évalue au chiffre de 100,000 par an le nombre des esclaves exportés de cette région et de l'Angola pendant les années de pleine activité de la traite. Saint-Paul de Loanda était le grand

(1) KNAAP, *L'origine de l'esclavage dans les colonies* (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1891).



port d'embarquement des esclaves capturés dans le bassin occidental du Zaïre, dans ceux du Kwango et du Coanza. A la côte orientale, l'exportation n'était ni moins active ni moins lucrative. La fiscalité arabe se saisissait des malheureux capturés, dès leur arrivée au port d'embarquement, et faisait acquitter deux ou trois taxes avant la vente sur le marché de Zanzibar. Le vice-amiral vicomte Fleuriot de Langle ([1]) assure que le sultan retirait encore, de ces diverses impositions, il y a une vingtaine d'années, un revenu annuel d'un demi-million de francs.

Il est intéressant de constater la façon dont se pratiquait ce trafic avant que l'antiesclavagisme se fît sentir dans ces régions.

Au Soudan et dans les États qui s'y sont successivement constitués, les sultans sont eux-mêmes les entrepreneurs du commerce infâme de l'homme. Des milliers de sujets y sont enchaînés et menés à travers le désert, d'une part aux marchés du Maroc, de l'autre au Fezzan ou en Égypte, moyennant un impôt de capitation. On peut dire que c'est le nègre cupide qui tend ses pièges au nègre imbécile.

Les versants orientaux de l'Afrique qui donnent sur l'océan Indien, depuis le Zambèze jusqu'aux sources du Nil, étaient encore, il y a vingt ans, dans des conditions plus déplorables. C'étaient ces régions qui fournissaient aux barques arabes du littoral de l'Océan et de la mer Rouge, les esclaves destinés aux musulmans de l'Indo-Chine, du golfe Persique, de l'Arabie et de la Turquie d'Asie jusqu'à la Mésopotamie.

Là, ce n'étaient plus, comme au Soudan, des rois qui capturaient leurs sujets, mais des esclavagistes venus du dehors. Ils arrivaient d'Égypte et d'abord ne dépassèrent pas les sources du Nil; mais, petit à petit, ils s'épanchèrent jusque sur les rives du lac Albert-Nyanza. D'autres, partis de Zanzibar, de l'Inde, de la Turquie d'Asie atteignaient jadis au maximum le Tanganyka, et hier encore leur hardiesse les menait jusqu'au centre de l'État Indépendant du Congo. Ces esclavagistes arabes ou métis s'entouraient de bandes de nègres pris à la côte ou dans l'intérieur et les transformaient

(1) *La traite des esclaves à la côte orientale d'Afrique* (REVUE MARITIME ET COLONIALE, 1873, t. XXXVIII, p. 810). — *Mouvement géographique*, 1888.



en de véritables brigands. A la tête de ces bandes de pillards, ils se jetaient sur les villages inoffensifs, s'emparaient des habitants et les ramenaient captifs à la côte, quand ils n'avaient pu s'en défaire sur les marchés de l'intérieur. En résumé, tout le Soudan, depuis l'Océan jusqu'à l'Égypte et la mer Rouge, presque tous les plateaux de l'Afrique, depuis les sources du Nil jusqu'au Zambèze, tous les versants de l'Afrique orientale étaient soumis à ce trafic infâme, et c'était l'Arabe qui, dans ces parages, était l'âme de la traite (1).

Cependant l'influence de l'Arabe était de date récente dans ces contrées, et ne remontait qu'à l'époque où le père de Saïd-Bargasch, oman de Mascate, vint se fixer à Zanzibar comme planteur avec un certain nombre de ses coreligionnaires et cultiva principalement le giroflier. Dans les îles de Zanzibar et de Pemba surtout, le nombre d'hommes employés à cette culture fut énorme. On peut se faire une idée de l'importance de ces plantations, lorsqu'on saura que l'impôt prélevé par le sultan de Zanzibar était évalué à deux millions de francs par an. Après 1858 (traité de Sir Bartle Frère), le manque de bras se fit bientôt sentir. Les Arabes, habitués à un luxe relatif, se mirent à la solde des grands commerçants établis à Zanzibar, qui les employèrent pour aller en caravanes acheter de l'ivoire au centre du continent. La cupidité leur fit préférer le vol et les razzias. Ils intéressèrent à leur sort des bandes de Rougas-Rougas, et toute la côte orientale d'Afrique, depuis le littoral jusqu'aux grands lacs, devint bientôt le champ de leurs déprédations. Un grand nombre, au lieu de rentrer à Zanzibar pour liquider avec leurs patrons, se fixèrent définitivement à l'intérieur du continent pour échapper à leurs créanciers. Telle fut l'origine de l'arrivée des Arabes dans l'Afrique équatoriale.

On peut en conclure que tous ceux qui se trouvaient dans l'Afrique centrale étaient originaires de Mascate et n'avaient pas de rapports avec les mahométans du Soudan. Ce point a son importance pour l'avenir de l'État du Congo, parce qu'il permet d'affirmer que le mouvement arabe de ce pays était le fait de bandits et n'avait aucun caractère religieux ni officiel.

(1) *Notice sur le pays de la traite* (MOUVEMENT ANTIESCLAVAGISTE, 1888, p. 34).



Il y a donc lieu de distinguer deux espèces de négriers. Les uns, poussés par leur fanatisme religieux, le mahométisme, sont les maîtres absolus de la vie et de la liberté de leurs sujets idolâtres, et pratiquent la traite en vertu d'un principe de piété. Dans le centre de l'Afrique, au contraire, c'était le lucre qui guidait les trafiquants de chair humaine et leur faisait rechercher leur marchandise sans s'inquiéter de religion.

Chaque nation qui prenait part à ce négoce fréquentait de préférence certains lieux, où généralement elle avait formé des établissements stables. C'était là que des troupeaux d'esclaves, amenés de l'intérieur de l'Afrique, se troquaient contre de l'eau-de-vie, du fer, de mauvais fusils et quelques autres bagatelles (1).

Les routes suivies par ces marchands de chair humaine sont connues. Ceux du Soudan viennent encore effleurer la limite méridionale des possessions françaises d'Algérie, par l'oasis du Fezzan et pénètrent en contrebande sur la terre d'Égypte; ceux de la Négritie s'y glissent de même, pour se rapprocher de Massaouah, port d'embarquement pour l'Arabie. Zanzibar était le lieu d'expédition des autres, et c'était là que se tenait le grand marché de chair humaine.

2. — ABOLITION DE LA TRAITE.

Examinons maintenant les mesures prises pour l'abolition de la traite et de l'esclavage.

En Angleterre, le mouvement abolitionniste fut inauguré en 1773 par un généreux chrétien, William Wilberforce, qui écrivit un pamphlet contre la traite. De son côté, Thomas Clarkson fit au Parlement, en 1780, une motion dans le même sens. Wilberforce revint à la charge en 1787, et sa proposition, présentée sept fois, repoussée sept fois, finit par triompher. Le bill d'abolition fut voté en 1792, mais à la Chambre basse seulement. Le 6 juin 1800, Fox prit en mains la cause des noirs et sa motion fut votée à

(1) DE KOCH et SCHOELL, *Histoire abrégée des traités de paix depuis la paix de Westphalie*, t. III, p. 427.



la Chambre des Communes, le 10 juin 1806, par 114 voix contre 15. Cette fois, les lords ne la repoussèrent plus, et le 1[er] janvier 1808 fut la date fixée pour faire cesser tout trafic des nègres.

Aussitôt que la Chambre des Communes eut résolu l'abolition de la traite, elle supplia le roi de s'adresser aux autres puissances pour obtenir leur accession à cette mesure. De là, l'article 10 du traité d'alliance de Rio de Janeiro, par lequel « le Portugal promit de coopérer à la cause de l'humanité et de la justice, en prenant les mesures les plus efficaces pour abolir successivement dans tous les États la traite des nègres ».

Si, à la fin du XVIII[e] siècle, la légitimité de l'esclavage n'était encore mise en doute que par quelques esprits généreux, ceux-ci surent rallier rapidement l'opinion publique. Dès 1814, Wilberforce put écrire au prince de Talleyrand : « On ne trouverait pas aujourd'hui, dans toute l'étendue de l'empire britannique, un seul individu par lequel cet odieux trafic ne soit condamné de la manière la plus forte et qui ose braver la honte de transmettre à ses neveux un héritage souillé de sang humain et un nom frappé d'infamie ».

M. Philips, membre de la Chambre des Communes, caractérisa de même l'esclavage, quand il dit : « L'histoire de cette question est l'histoire de toutes les questions discutées et d'humanité. Quand elles ont été proposées, elles ont rencontré un nombre considérable d'opposants; et, lorsque leurs effets ont été bien connus, elles ont obtenu l'assentiment universel (1) ».

Le 15 mai 1823, M. Fowell Buxton proposa l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises. Après beaucoup d'hésitation, le bill d'abolition fut présenté aux Chambres par lord Stanley, le 18 mai 1833, et sanctionné le 28 août suivant. Le Parlement vota 20 millions de livres sterling pour payer aux propriétaires la valeur que représentaient les 780,933 esclaves rachetés, en tenant compte que ces malheureux devaient encore travailler de quatre à six années (2). En effet, d'après le bill de 1833, les esclaves ne devaient recouvrer la liberté qu'après un apprentissage dont la durée était

(1) PHILIPS, discours prononcé à la Chambre des Communes. Session de 1826.

(2) Voir des détails à ce sujet dans COQUELIN et GUILLAUMIN, *Dictionnaire de l'économie politique*. Voir *Esclavage*, t. I, pp. 718-719.



fixée du 1er août 1834 au 1er août 1840. Mais ce régime ne fut pas maintenu. Dès 1838, lord Brougham proposa l'abolition, et les législatures coloniales votèrent l'émancipation complète de 1838 à 1839.

Cette transition de l'apprentissage à la pleine liberté a été parfaitement caractérisée par lord Stanley. « En somme, disait, le 22 juin 1842, le vaillant partisan de l'abolition, le résultat de la grande expérience d'émancipation des Indes occidentales a surpassé les espérances les plus vives des amis les plus ardents de la prospérité coloniale ; non seulement la prospérité matérielle de chacune des îles s'est grandement accrue, mais, ce qui est mieux encore, il y a eu progrès dans les habitudes industrieuses, perfectionnement dans le système social et religieux, développement, chez les individus, de ces qualités du cœur et de l'esprit qui sont plus nécessaires au bonheur que les objets matériels de la vie... Les nègres sont heureux et satisfaits, ils se livrent au travail, ils ont amélioré leur manière de vivre, augmenté leur bien-être et, en même temps que les crimes ont diminué, les habitudes morales sont devenues meilleures. Le nombre des mariages a augmenté; sous l'influence des ministres de la religion, l'instruction s'est répandue. Tels sont les résultats de l'émancipation; son succès a été complet quant au but principal de la mesure. »

Pendant que ces événements se passaient en Angleterre, l'Assemblée constituante de France vota la liberté des gens de couleur dans les colonies. Mais cette mesure ne fut promulguée qu'en 1793 et confirmée le 4 février 1794 par un décret qui portait : « La Convention nationale déclare abolir l'esclavage des nègres dans toutes les colonies; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies sont citoyens français et jouissent de tous les droits assurés par la Constitution. »

La mesure d'émancipation décrétée en 1794 ne put être appliquée qu'à la Guyane et à la Guadeloupe. La Martinique était alors au pouvoir des Anglais; à l'île Bourbon, l'assemblée coloniale refusa d'exécuter la loi et maintint les noirs dans la servitude. La liberté générale avait été proclamée à Saint-Domingue dès 1793.

L'année 1802, qui vit le Concordat, le consulat à vie, la paix d'Amiens,



la Légion d'honneur, vit aussi renaître l'esclavage, tandis que la traite avait déjà été rétablie par la loi du 30 floréal an X! La France recommença donc à tolérer, sinon à favoriser le commerce des esclaves.

Le 8 février 1815, les puissances assemblées au Congrès de Vienne déclarèrent s'engager à unir leurs efforts pour obtenir « l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature (1) ». La France souscrivit à cet engagement sous la condition qu'on lui accordât un délai de cinq années, temps nécessaire pour repeupler ses colonies. Ce terme fut néanmoins devancé; car dès 1817, une ordonnance royale interdisait la traite, et en 1818 une loi la classait au nombre des délits.

Exécuter strictement les engagements contractés au Congrès de Vienne était, pour la plupart des puissances, œuvre difficile; car l'esclavage subsistait encore dans les colonies.

La déclaration faite à Vienne fut renforcée en 1822 par le Congrès de Vérone. Au sein de cette haute Assemblée, les puissances s'engagèrent à ce que leurs cabinets respectifs se livrassent à l'examen de toute mesure compatible avec leurs droits et les intérêts de leurs sujets, pour amener un résultat constatant aux yeux du monde la sincérité de leurs vœux et de leurs efforts, en faveur d'une cause digne de leur sollicitude commune. Malgré cette résolution, la traite ne fut pas sérieusement entravée, même lorsque l'Angleterre eut trouvé, après 1830, un ferme auxiliaire dans la France. En effet, ces deux puissances conclurent divers traités pour réprimer le trafic des esclaves, et leur action concertée, coïncidant avec des idées d'émancipation, reprit crédit en France, à la suite d'une révolte des noirs de la Martinique. Des hommes de cœur sollicitèrent le Gouvernement de Juillet d'améliorer le sort des esclaves. Des ordonnances des 1er mars et 12 juillet facilitèrent l'émancipation, et le 30 avril 1833 les peines de la mutilation ainsi que de la marque furent abolies. Le 29 avril 1836, on consacra la libération et créa l'état civil des affranchis amenés en France. Le 11 juin 1839, des cas d'affranchissement de droit furent établis. Des

(1) Voir de Koch et Schoell, *op. cit.*, t. III, p. 432.

ordonnances du 4 août 1833 et du 11 juin 1839 imposèrent le recensement régulier et la constatation des naissances, mariages et décès des nègres. Le 5 janvier 1840, l'enseignement primaire et religieux des esclaves fut réglé. Une loi du 18 juillet 1845 accorda la concession d'un jour de repos par semaine aux esclaves, et sanctionna le principe de la réunion des hommes et des femmes mariés appartenant à des maîtres différents. Cette loi renfermait aussi des dispositions sur la durée du travail, l'allocation d'un terrain, le droit de propriété mobilière, le rachat forcé suivi d'un engagement quinquennal, le droit à l'instruction et au culte, l'observation du dimanche, les pénalités applicables aux maîtres.

Mais ces améliorations étaient pour ainsi dire lettre morte, parce que les magistrats chargés de réaliser les réformes étaient possesseurs d'esclaves et faisaient cause commune avec les colons. La délivrance de ces malheureux ne devait être effective que quelques années plus tard.

En 1838, M. Passy proposa l'abolition aux Chambres françaises et une commission fut chargée de préparer cette mesure. Le duc de Broglie, président de cette commission, fit un rapport très remarquable, dans lequel il reprit tous les arguments pouvant être invoqués contre l'esclavage. En présence de la résistance des colonies, le Gouvernement hésita à se prononcer pour l'abolition, et il fallut attendre le 4 février 1848 pour voir la France adopter la mesure généreuse qui n'a plus été combattue depuis lors.

La liberté des esclaves fut proclamée le 3 juillet 1848 en Danemark; par la Néerlande, le 1er janvier 1860, pour les colonies de la Malaisie, et au commencement de 1863, pour la Guyane et les Antilles.

C'est dans les possessions néerlandaises que l'esclavage fut toujours le moins répandu et le plus atténué. La servitude domestique, seule en usage, était certes un abus grave, mais il faut reconnaître qu'elle était douce et humaine. Cela s'explique par cette circonstance que les Néerlandais ne faisaient pas de culture intensive et se contentaient de récolter les produits des arbres à épices qui poussaient naturellement. Aussi, dès 1818, la traite fut interdite. En 1830, on ne comptait plus, dans ces possessions, que 20,680 esclaves âgés de plus de 8 ans, et 9,907 en 1843.

Le Portugal admit l'affranchissement des nègres par un décret du



14 décembre 1854, sanctionné par les lois des 30 juin, 5 et 25 juillet et 25 août 1856.

Tel est l'historique de la question de l'abolition de l'esclavage en ce qui concerne les pays d'Europe. Voyons maintenant quelle a été son évolution dans les États d'Amérique.

La Constitution des États-Unis portait en 1808 déjà l'interdiction de la traite; mais l'abolition de l'esclavage fut abandonnée au bon vouloir de chaque État. Peu importante à l'origine, cette question s'accentua avec le développement de la jeune république. Au temps de Washington, il n'y avait que 700,000 esclaves dans toute l'étendue de la république; soixante ans plus tard, les États du Sud seuls comptaient quatre millions de noirs asservis. La question de l'esclavage devint bientôt si importante, agita l'Union à ce point qu'elle servit de *platform* aux élections présidentielles de 1856 et de 1860. La première fois, les États du Sud, partisans du maintien de l'esclavage, triomphèrent dans la personne de M. Buchanan; mais la seconde fois, les États du Nord l'emportèrent par la nomination de M. Lincoln, et ce succès donna naissance à la guerre de Sécession.

Nous n'entrerons pas dans les détails de cette lutte fratricide qui, à la suite de la défaite du Sud, amena l'abolition de l'esclavage. Remarquons seulement qu'actuellement aucun parti ne regrette cette mesure; aucun ne voudrait voir rétablir la servitude, mais, dans leur répulsion pour tous les hommes de couleur, les gens d'Amérique estiment que l'esclave émancipé, le nègre inculte, ne devrait pas être traité comme l'égal du blanc et jouir de tous les droits civils et politiques.

Cette émancipation du noir et le privilège électoral qui lui a été conféré ne sont qu'une spéculation politique. En effet, à l'issue de la guerre, rien ne paraissait plus propre à maintenir les États vaincus sous la domination du Nord, que de donner la liberté et le titre de citoyen aux esclaves, qui formaient la majeure partie de la population du Sud. Mais c'était une faute; les Américains du Nord n'avaient envisagé que le présent et n'avaient pas pressenti l'avenir, c'est-à-dire songé au grand accroissement que prend la race noire.

On a proposé plusieurs solutions pour apporter remède à cette situation.



Celle que les Américains tiennent pour la plus pratique, c'est la relégation des noirs en Afrique. Elle a déjà reçu, avant même que la question eût pris l'importance qu'elle a de nos jours, un commencement d'exécution par la fondation de la république noire de Libéria, au début du XIXe siècle [1].

Il y a lieu d'observer à ce sujet que si les nègres d'Amérique retournaient en masse en Afrique, ce continent serait à jamais perdu. Ce nouveau venu infligerait à son frère d'autres maux bien plus pernicieux que ceux qui régnaient à l'époque de la traite.

L'exemple de l'émancipation accordée aux esclaves par l'Amérique du Nord fut suivi par l'Amérique du Sud, et dans aucun pays du nouveau monde cette réforme n'est plus intéressante à étudier qu'au Brésil, où tout le travail matériel était jadis accompli par des nègres [2].

Les Portugais y établirent de bonne heure le régime de l'esclavage. Le manque de bras, le climat violent de cette contrée tropicale, tout concourait à en faire un vaste marché où les négriers écoulaient aisément leur marchandise.

En 1822, le Brésil se sépara du Portugal, mais il n'affranchit pas ses esclaves, parce que ceux-ci constituaient les auxiliaires indispensables à l'exploitation du sol. Trois ans avant la proclamation de l'indépendance, la population du Brésil comptait 3,617,000 habitants, dont plus de la moitié étaient des esclaves. Cependant, c'est vers ce temps que commença la série d'efforts constants et gradués qui devaient faire disparaître cette plaie sociale. Le 23 novembre 1826, l'Empire signa avec la Grande-Bretagne une convention portant dans son article 1er que la traite est considérée comme un acte de piraterie et punie comme tel. Une loi du 7 novembre 1831 déclara libres les esclaves qui, dans l'avenir, mettraient le pied sur le sol de l'Empire. Au surplus, la loi prononça contre les marchands de chair humaine les mêmes peines qu'à l'égard des gens qui réduisent des hommes libres en vitude. Néanmoins, pendant vingt-cinq années, la chasse aux négriers ne

(1) PIGEONNEAU, *La question nègre aux États-Unis* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1891, pp. 469 et suiv.).

(2) B. MOSSÉ, *Dom Pedro II, empereur du Brésil*, pp. 110 à 115 et 178 à 319. — F.-J. DE SANTA-ANNA NERY, *Le Brésil en 1889*, pp. 205 et suiv.



put empêcher l'introduction de nouveaux esclaves par des contrebandiers de connivence avec les *fazenderos*. Malgré les mesures prises par le Gouvernement, qui cependant n'était pas resté indifférent à la cause des noirs, on débarqua encore dans les ports brésiliens soixante mille Africains en 1848, et vingt-trois mille en 1850.

Un décret du 12 avril 1832 prescrivit des mesures sévères contre les navires soupçonnés de se livrer à ce trafic. Ces dispositions furent complétées par des instructions portant la date des 29 octobre et 19 novembre 1839.

La traite, abolie en 1831, ne put être efficacement réprimée que trois ans plus tard, grâce à l'attitude énergique du Gouvernement. Le 5 juin 1854, on édicta de nouvelles dispositions répressives, qui produisirent des résultats immédiats; car, de 1853 à 1856, on n'importa plus que cinq cent douze esclaves.

Secondé par un ministre énergique, Dom Pedro II parvint enfin à arrêter le plus ignoble des commerces, et ainsi l'esclavage ne fut plus alimenté que par la naissance des enfants d'esclaves.

Le 24 septembre 1864, un décret accorda l'émancipation légale à tous les Africains introduits dans l'Empire depuis l'abolition de la traite.

Après cette première victoire, si longtemps disputée, l'Empereur s'appliqua à ouvrir les voies à l'abolition complète, afin que cette grave et nécessaire réforme pût être proclamée sans qu'une transformation aussi radicale du travail agricole provoquât des déchirements et des ruines irrémédiables. Les libérations partielles furent encouragées par tous les moyens, et de sages mesures améliorèrent le sort des nègres, afin de préparer ces pauvres travailleurs à la nouvelle destinée qui les attendait.

Après de longues années d'études et de débats, les abolitionnistes brésiliens, soutenus par la Couronne, remportèrent un succès décisif. La loi du 28 septembre 1871, dite du « Ventre libre », rendue sur l'initiative de la princesse Isabelle, régente de l'Empire pendant l'absence de son père, proclama que désormais tout enfant d'une esclave naîtrait libre et ne devrait ses services au maître de sa mère que jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis. Mais cette loi, tout en accordant la liberté anticipée à la génération nouvelle,

maintenait le principe de l'esclavage vis-à-vis de l'ancienne génération, à l'exception des esclaves de l'État, de ceux qui étaient donnés en usufruit à la Couronne, de ceux des couvents et des corporations, de ceux qui faisaient partie de successions vacantes, de ceux qui avaient sauvé la vie à leur maître, etc.

Afin de faire face au manque de bras que cette mesure de clémence devait amener, on s'occupa, à cette même époque, de l'importation des ouvriers libres. L'Allemagne, la première, fournit ces immigrants, qui devaient participer aux bénéfices de la plantation. Mais ce système amena de grands dissentiments entre patrons et ouvriers.

La loi du 28 septembre 1885 fut un nouvel acte de clémence; elle donna la liberté aux esclaves ayant plus de 60 ans et établit un tarif gradué pour le prix de la libération des autres. Ainsi l'on était arrivé à protéger les deux extrémités de la vie : l'enfance et la vieillesse.

Cette mesure, qui ménageait des transitions, fut jugée insuffisante par les abolitionnistes qui maintinrent leurs revendications. L'Empereur lui-même encouragea ce mouvement, qui ne tarda pas à être soutenu par tous les partis. Les dispositions que nous venons d'analyser avaient d'ailleurs produit leurs fruits. En effet, s'il y avait encore, en 1856, quinze cent mille esclaves parmi les dix millions d'habitants de l'Empire, en 1888, plus de cinq cent mille enfants nègres étaient nés libres par le bénéfice de la loi du « Ventre libre », et la population asservie était réduite au chiffre de six cent mille par suite des décès et de nombreuses libérations. Cette diminution progressive aurait assez prochainement éteint l'esclavage, si l'on n'avait pas cru que le moment était venu de compléter l'œuvre poursuivie depuis plus d'un demi-siècle, en prenant une résolution énergique, que l'on jugeait ne pas devoir compromettre assez gravement les intérêts privés pour mettre en péril l'ordre public ou la prospérité du pays.

Ce fut encore la princesse Isabelle qui, en sa qualité de régente, proposa au ministère de compléter la législation abolitionniste.

Le baron Cotegipe, chef du cabinet, tout en admettant que l'esclavage ne devait pas durer, ne voulut pas s'associer à l'œuvre de la fille de Dom Pedro et résigna ses fonctions, parce qu'il craignit que la perturbation apportée par



une mesure aussi radicale dans l'économie sociale du pays ne mît la monarchie en péril. Un nouveau ministère, franchement abolitionniste, déposa un projet de loi admettant la suppression immédiate et intégrale de l'esclavage. Votée par la Chambre des Députés, le 10 mai 1888, et adoptée sans retard par le Sénat, cette mesure, qui fut sanctionnée par la Couronne dès le 13 du même mois, provoqua les plus grandes démonstrations d'enthousiasme. Depuis cette date mémorable, l'esclavage est aboli au Brésil, et cet héritage fatal d'un abominable système de colonisation a disparu. La loi qui mit fin à l'esclavage dans le monde civilisé fut le dernier acte d'un règne long et glorieux. Quelques mois plus tard, le souverain, qui voulait faire de tous ses sujets des citoyens libres, malgré les protestations intéressées d'une classe puissante, et la princesse héritière, sa fille, qui signa, comme régente, les deux lois de l'affranchissement des esclaves au Brésil, quittaient leur pays, exilés et déchus. Les noms de ce grand prince et de Dona Isabelle, la Rédemptrice, passeront à la postérité, ceints d'une auréole plus éclatante que toutes les couronnes, et entourés du prestige que donne le malheur noblement supporté.

L'abolition immédiate et intégrale de l'esclavage eut pour conséquence de bouleverser les conditions du travail national. Dans un pays qui ne vit guère que d'exploitation agricole ou forestière, les propriétaires furent atteints dans leurs intérêts plus gravement que partout ailleurs, parce que, habitués à considérer le travail de la terre comme une tâche servile, avilissante, les descendants des anciens colons européens, pas plus que les aborigènes encore sauvages, ne voulurent devenir ouvriers agricoles. Ils ne prirent pas la place des nombreux esclaves émancipés qui ne s'arrangèrent pas avec leurs anciens maitres ou d'autres *fazenderos* et allèrent mener dans les villes une misérable existence. Partout on manqua de bras. Des efforts considérables furent faits et de grosses sommes dépensées pour activer le courant de l'émigration, mais beaucoup de mesures furent mal prises. On se préoccupa d'introduire un grand nombre d'Européens dans le pays, mais sans choix et sans discernement. Des milliers d'immigrants n'étaient bons à rien; bientôt désabusés ou atteints par les épidémies redoutables qui ravagent périodiquement le

Brésil, ils n'eurent plus d'autre pensée que de retourner dans leur patrie et firent entendre des plaintes amères qui eurent de l'écho jusqu'en Europe, au point que plusieurs pays, notamment l'Italie, crurent devoir défendre l'émigration dans l'Amérique du Sud et l'empêcher par tous les moyens légaux.

Les récriminations de ces pauvres gens fourvoyés étaient fondées, à deux points de vue au moins. Beaucoup d'entre eux ne purent travailler de leurs bras sous le soleil des tropiques, sans compromettre bientôt leur santé. Tous ceux qui engagèrent leurs services eurent des griefs plus ou moins sérieux au sujet des traitements dont ils étaient l'objet de la part de patrons habitués à faire travailler des esclaves. Les révoltes qui éclatèrent au Brésil et dans des pays voisins contrarièrent aussi les dispositions prises pour attirer les émigrants.

Il n'est pas difficile de présager l'avenir réservé aux esclaves libérés. Cette race disparaîtra par fusion dans la masse des immigrants européens et par les ravages qu'exerceront la misère, la faim et le *paraty* (1).

Avant de terminer cette étude sur l'abolition de l'esclavage au Brésil, nous aimons à constater que, depuis la dernière moitié du XIXe siècle surtout, l'esclavage avait, dans cette partie de l'Amérique, un caractère familial, grâce à la nature de ces descendants des Portugais, qui sont débonnaires et pacifiques, qui aiment la vie patriarcale. Rarement les maîtres en arrivaient aux mauvais traitements, rarement aussi les esclaves tentaient de recouvrer la liberté. L'usage d'abord, la loi ensuite, avaient même fait disparaître certaines particularités odieuses, telles que la séparation des époux (2). Dans aucun autre pays, les droits de l'homme et du citoyen ne furent aussi complètement restitués aux noirs et à leurs enfants. Le préjugé de race n'existe pas au Brésil, tandis qu'il est implacable dans d'autres républiques du nouveau monde. Les Brésiliens, animés de sentiments plus chrétiens que les Anglo-

(1) Le nom de cette eau-de-vie, tirée du manioc, vient du nom d'une ville du Brésil, renommée par ses distilleries. Cette liqueur abrutit absolument ceux qui en abusent et cette dégénérescence passe aux descendants.

(2) DAFERT, *L'abolition de l'esclavage au Brésil* (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1891, p. 772).

Saxons, ne se sont pas sentis froissés dans leurs instincts d'hommes lorsque les noirs ont été élevés au rang de citoyens.

En résumé, que sont ces embarras du Gouvernement et des propriétaires de la nouvelle république américaine, après la proclamation de la loi du 13 mai 1888, auprès des convulsions affreuses qui signalèrent l'abolition de l'esclavage aux États-Unis de l'Amérique du Nord? Puisse le Brésil sortir bientôt de cette crise plus fort et plus uni, lavé du crime énorme d'avoir fait reposer l'édifice social sur la plus inique des institutions! Puisse-t-il surtout comprendre que, pendant trois siècles, les générations précédentes ont commis la faute grave d'abandonner à des bras nègres la plus utile et la plus enviable des professions. Une nation comme une famille n'est grande et forte qu'à la condition de pratiquer la loi commune : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front. »

BIBLIOGRAPHIE

BERLIOUX, *La traite orientale*. Paris, 1870, 1 vol. in-8°.

BIOT, *Abolition de l'esclavage ancien*. Paris, 1841.

BLAIR (W.), *An inquiry into the state of slavery among the Romans*. Édimbourg, 1833, 1 vol. in-12.

BURNEY (JACQUES), *A chronological history of the discoveries in the outh sea*. Londres, 1803-1807, 5 vol.

CARITAT (marquis DE CONDORCET), *Réflexions sur l'esclavage des nègres*, publiées sous le pseudonyme Schwartz. Paris, 1781.

CARVALHO DE MORAS, *Relatorio sobre a colonisacão no imperio*. Rio-de-Janeiro, 1871.

COCHIN (AUG.), voir *Esclavage*, dans le *Dictionnaire général de la politique* de Maurice Block. Paris, 1884, 2 vol. in-8°.

Code noir ou *Recueil des règlements concernant les colonies et le commerce des nègres*. Paris, 1752, 1 vol. in-24.

CRIBIER, *L'Europe, le Congo et la Conférence de Berlin* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1889).

DAFERT, *L'abolition de l'esclavage au Brésil* (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1891).

DE GASPARIN (A.), *Esclavage et traite des nègres*. Paris, 1838, 1 vol. in-8°.

DE HUMBOLDT, *Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne*. Paris, 1825, 4 vol.



DE KOCH et SCHOELL, *Histoire des traités de paix depuis la paix de Westphalie*. Bruxelles, 1837-1838, 4 vol. in-8°.

DE MOLINARI (G.), voir *Esclavage*, dans le *Dictionnaire de l'économie politique* de Coquelin et Guillaumin. Paris, 1854, 2 vol. in-8°.

DE PUYNODE (G.), *De l'esclavage et des colonies*. Paris, 1847, 1 vol. in-8°.

DE SANTA-ANNA NERY (F.-J.), *Le Brésil en 1889*. Paris, 1889, 1 vol. in-8°.

DIAMYÈRE, *Réflexions sur la traite et l'esclavage des noirs*. Traduit de l'anglais, 1788.

DESCAMPS-DAVID (Chevr), *Les grandes initiatives dans la lutte contre l'esclavage* (MOUVEMENT ANTI-ESCLAVAGISTE, 1re année, 1889).

DUPUIS (CH.), voir *Esclavage*, dans le *Nouveau dictionnaire d'économie politique* de Say et Chailley. Paris, 1900, 2 vol. et suppl. in-8°.

FLEURIOT DE LANGLE (vice-amiral Vte), *La traite des esclaves à la côte orientale d'Afrique* (REVUE MARITIME ET COLONIALE, 1873, t. XXXVIII).

FROSSARD, *La cause des nègres*. Lyon, 1789, 2 vol. in-8°.

KNAAP, *L'origine de l'esclavage dans les colonies* (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1891).

LECHEVALIER (J.), *Rapport sur les questions coloniales, adressé au duc de Broglie, président de la Commission coloniale, à la suite d'un voyage fait en Guyane pendant les années 1838 et 1839*. Paris, 1843-1844, 2 vol. in-folio.

MOREAU DE JONNÈS, *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial et sur le moyen de le supprimer*. Paris, 1842, 1 vol. in-8°.

MOSSÉ (B.), *Dom Pedro II, empereur du Brésil*. Paris, 1889, 1 vol. in-12.

Mouvement géographique, 1888.

Mouvement antiesclavagiste, 1888.

OTY, *L'abolition de l'esclavage au Brésil* (REVUE BRITANNIQUE, 1889).

PIGEONNEAU, *La question nègre aux États-Unis* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1891).

PRADIER-FODÉRÉ, *Traité de droit international public européen et américain*. Paris, 1885-1897, 7 vol. in-8°.

SCHOELCHER (VICTOR), *De l'esclavage des noirs et de la législation coloniale*. Paris, 1833, 1 vol. in-8°.

EXPILLY (CH.), *La traite, l'émigration et la colonisation au Brésil*, 1 vol. in-8°.

VANDERSMISSEN, *La population, les causes de ses progrès et les obstacles qui en arrêtent l'essor*. Bruxelles, 1893, 1 vol. in-8°.

WALLON (H.), *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, précédée d'une introduction intitulée : *De l'esclavage dans les colonies*. Paris, 1847, 4 vol. in-8°.

WILBERFORCE (W.), *A letter on the abolition of the slave trade, addressed to the freeholders and other inhabitants of Yorkshire*. London, 1807, 1 vol. in-8°.



CHAPITRE XIV

Moyens d'obtenir de bons colons.

Les mesures à prendre pour former de bons colons constituent une des conditions essentielles de la prospérité des colonies. Il faut à cet effet façonner l'esprit des jeunes gens, en leur faisant comprendre, d'un côté, tous les périls de l'émigration, toutes les qualités exigées pour faire un bon colon et, d'autre part, leur exposer les avantages immenses que la mère patrie peut retirer des colonies.

Pour coloniser, il est nécessaire d'avoir la jeunesse, la santé, l'amour du travail, l'intelligence, le jugement, la sobriété, beaucoup de moralité, une certaine connaissance des arts industriels et d'une ou plusieurs langues étrangères, de posséder un modique capital, l'esprit d'ordre, d'économie et d'honnêteté, de savoir supporter courageusement le changement du climat, les contrariétés et les revers (1). La colonisation exige de ceux qui l'entreprennent une très grande pondération, de la résistance aux entraînements, une grande énergie, et surtout une persévérance opiniâtre, prolongée. Nous insistons spécialement sur ce dernier point. M. Valbert, qui s'est beaucoup occupé des questions relatives à la colonisation, dit (2) à ce sujet : « Il ne faut se lancer dans les entreprises coloniales que quand on se sent capable non seulement des grands efforts, mais des longues persévérances. Le monde, dit un proverbe italien, appartient aux inquiets; cela est vrai, pourvu qu'ils joignent à l'inquiétude, qui rêve et projette, cette volonté tenace que rien ne rebute et pour qui les années sont des jours. »

(1) J.-B. Say, *Cours complet d'économie politique pratique*, t. IV, p. 457.

(2) Valbert, *Le sultan Ahmadou et la campagne du colonel Archinard dans le Soudan français* (Revue des Deux Mondes, 1er décembre 1890, p. 686).



Que de fois n'avons-nous pas vu partir, pour l'une ou l'autre des Amériques, des êtres chétifs, malingres, sujets à diverses affections, sinon mortelles, du moins fort graves, surtout lorsque celui qui en est atteint change de climat et de régime?

D'autres fois, nous avons rencontré dans les ports, prêts à prendre la mer pour aller s'établir dans un pays transocéanique, des gens qui, loin de songer à se livrer à un labeur fatigant et à se priver des douceurs de la vie européenne, se figuraient qu'ils allaient trouver l'or dans les ruisseaux.

Où sont, en France et en Belgique, les futurs colons qui parlent une autre langue que le français ou le flamand? Combien d'entre eux ne savent même que le patois de leur village? Quant au capital, à la patience, faut-il parler de ces choses-là à des gens qui se rendent dans les régions où s'exploitent les mines d'or et d'argent?

Il faut bien reconnaître que la plupart des émigrants veulent moissonner aussitôt après avoir ensemencé. L'appât du gain les détourne des longs travaux, qui seuls peuvent procurer honnêtement, sinon la fortune, du moins une aisance relative. Ceux qui se laissent fasciner par d'autres considérations, ceux qui espèrent aller séjourner quelques mois seulement hors de la mère patrie, puis revenir au pays natal petits rentiers ou même millionnaires, sont des malheureux qui bientôt auront les plus cruelles déceptions.

Mais si un grand nombre de colons sont absolument dépourvus de toutes les aptitudes nécessaires pour réussir dans leurs entreprises, la faute ne leur en est pas imputable. Sans revenir sur ce que nous avons dit à propos de l'émigration, répétons seulement que les vrais coupables sont des agents véreux qui s'en vont aux abords des prisons, des hôpitaux, des mauvais lieux, recueillir et embaucher la lie de la société, ne se souciant que d'une chose, encaisser la prime accordée par un gouvernement étranger pour chaque homme qu'on lui amène. Il y a peu d'années, nous avons eu la visite d'un ouvrier du pays de Charleroi qui s'était laissé entraîner par un de ces marchands de chair humaine. Il n'avait pu demeurer que quatorze jours dans le pays où l'on avait eu la cruauté de le transporter. Sa position y était tellement intolérable qu'il avait vendu le superflu de ses vêtements et commis

une escroquerie pour pouvoir payer son retour en Belgique. Cet état de choses appelle des mesures administratives et de police, qui différeront suivant les pays et la gravité du mal.

Les pensées que nous venons d'exposer n'ont probablement pas été totalement étrangères à la fondation des Musées commerciaux ouverts en Belgique depuis une vingtaine d'années et dont l'utilité est hautement appréciée. Le Musée de Bruxelles, déclare M. Louis Vignon [1], peut servir de plan pour les autres pays; il est ouvert à tous, et en entrant, le visiteur y trouve gratuitement un catalogue très complet, qui lui donne mille renseignements. Il va trouver dans les différentes salles des échantillons de tous les produits qui peuvent être envoyés dans les colonies — étoffes, vêtements, conserves, boissons, objets fabriqués... — et de tous ceux qui en viennent — matières premières, denrées coloniales, minerais, articles indigènes... — S'il s'arrête devant la vitrine des îles Canaries, il voit toutes les étoffes qui y sont transportées pour la consommation des indigènes. Le prix de chacune est marqué, sa longueur, sa largeur, l'emploi qui en est fait et jusqu'à la couleur préférée. L'étiquette donne le nom et le pays du fabricant, le prix de revient, le nom de l'importateur, la valeur que représente l'étoffe pour l'indigène. Ces renseignements, envoyés par les consuls, renouvelés et complétés sans cesse, apprennent au négociant tout ce qu'il a besoin de connaître. Sa visite faite, il sait s'il peut fabriquer tel ou tel produit et à qui il devra s'adresser pour le vendre. Il n'est pas de détail minime qu'on ne puisse trouver dans ce musée. Dans chaque vitrine on ne se borne pas à donner les échantillons et les prix de la marchandise achetée par les indigènes, on a pris soin d'indiquer les modèles et les mesures les plus demandés, le mode d'emballage habituel, la date des grands marchés. Un bureau, ouvert à tous, donne les renseignements complémentaires que vous pouvez désirer.

Dans le même ordre d'idées, nous voudrions que les rapports consulaires, dont le *Recueil* est peu lu, fussent succinctement relatés par la presse quotidienne. Ce serait le vrai moyen de faire passer sous les yeux de nos industriels et de nos commerçants les renseignements souvent fort précieux que con-

(1) LOUIS VIGNON, *Les colonies françaises* (REVUE BRITANNIQUE, 1884, t. I, pp. 548-549).



tiennent les travaux des fonctionnaires dévoués que nous envoyons dans les pays étrangers.

Après cet exposé de la préparation des sujets auxquels le départ pour les possessions d'outre-mer peut être conseillé, nous allons suivre ces exilés sur la terre étrangère et examiner les conditions qu'ils doivent trouver dans leur nouvelle patrie et réunir eux-mêmes dès leur arrivée.

Il faut d'abord chez les colons l'absence d'esprit de retour. Nous insistons spécialement sur ce point, qui n'a pas toujours été bien compris et observé dans la pratique. L'émigrant doit quitter le sol natal, sans arrière-pensée aucune de venir s'y réinstaller un jour. Les expéditions maritimes préparées par les Européens, dans un dessein colonial, ont eu souvent d'autres préoccupations. Il ne s'agissait pas de chercher une nouvelle patrie, de s'y établir, d'y fonder un nouveau foyer. Encore moins prétendait-on à la domination du pays. Tous conservaient l'esprit de retour, désiraient seulement faire du trafic et ne songeaient qu'à s'enrichir. Venus à quelques-uns et se trouvant en présence d'une nombreuse population, ils se bornaient à occuper des stations maritimes, des escales, où ils pouvaient se ravitailler. Les Français, et souvent aussi les Italiens, toujours poursuivis par le souvenir de la patrie absente, agissent généralement de la sorte. Ils n'émigrent en général que sous l'empire de quelque nécessité et avec l'espoir de faire une fortune rapide, qu'ils rapporteront dans leur pays natal.

Tout autre fut la conduite des athlètes entreprenants et énergiques qui fondèrent la virile république des États-Unis. Sur le continent américain, comme dans toutes ses autres entreprises coloniales, la nation britannique a compris quel sentiment doit présider à l'émigration, quels efforts, quels sacrifices sont nécessaires pour assurer le succès de l'entreprise. Mais ses enfants ne secouent jamais la poussière qu'ils ont apportée du sol natal, attachée à leurs souliers. Établis pour toujours sur une terre nouvelle, ils conservent la langue, les mœurs, les coutumes de la patrie perdue. Une corde s'est cependant brisée dans leur cœur. Devenus des Américains, ils sont encore Anglais jusqu'au bout des ongles; mais ils ont la haine de l'Européen et méprisent spécialement le pays où s'embarqua le premier de leurs ancêtres qui vint fonder un nouveau foyer au delà de l'Océan. Ils vous disent



avec complaisance et naïveté : Je bénis Dieu tous les matins de ne pas être né Anglais.

Omne solum forti patria est; ut piscibus æquor;
Ut volucri, vacuo quidquid in orbe patet.

Ces vers d'Ovide [1] sont la devise des Allemands qui s'en vont, chaque jour, sans se retourner vers leur patrie, enrichir le nouveau monde de leur intelligence, de leurs capitaux, de leur industrie.

A l'idée d'émigration partielle d'un peuple, le mot colonie ajoute celle d'une sorte de patronage exercé par la métropole. Pour qu'il y ait colonie, les établissements formés par un État en dehors de son territoire doivent demeurer sous la dépendance de cet État. « La colonie suppose, dit Rossi [2], si ce n'est un lien de dépendance, du moins des relations de parenté actives et reconnues par une mère patrie. »

Il résulte de l'ensemble de ces considérations qu'on ne peut, avec quelques auteurs, comparer la colonie à un rameau détaché d'un arbre plein de sève et planté dans un terrain neuf et fécond. Alors que la bouture ne conserve aucun contact avec la plante mère, il s'établit une réciprocité de rapports continuels entre la métropole et la colonie, bien que l'une et l'autre ne poursuivent pas leur développement dans la même atmosphère, ni absolument sous la même influence. Ainsi que le dépôt des connaissances acquises s'est transmis d'homme à homme, de génération à génération entre les peuples policés, la civilisation, complément moral de la nature humaine, s'est transportée de peuple à peuple, de continent à continent, et c'est l'esprit d'émigration, ce sont les colonies établies dans les divers pays qui ont répandu la lumière du progrès en détruisant la barbarie [3].

La colonie n'est donc pas une puissance séparée et indépendante; elle est membre d'une autre société. Son rapport avec la métropole est celui d'une partie au tout, celui d'une province au reste du royaume ou de l'empire.

(1) *Les Fastes*, liv. I.
(2) *Cours d'économie politique*, t. II, 13e leçon, p. 211.
(3) P. Fiore, *Nouveau droit international*, t. I, p. 407.

Ce lien de dépendance a été diversement envisagé à chaque époque de l'histoire coloniale; depuis peu d'années seulement, il fut établi suivant les saines notions de l'économie politique.

Disons, en passant, que la politique coloniale doit être conduite avec des vues d'ensemble et une résolution soutenue. Il ne faut pas attendre que les questions naissent et chercher alors, sous le coup de la nécessité, à leur donner des demi-solutions (1).

Cette sage prévoyance, cet esprit de suite sont nécessaires surtout pour conserver les colonies, chose souvent plus difficile que de les créer.

Après les grandes découvertes de Christophe Colomb et de Vasco de Gama, toutes les nations européennes qui avaient un port sur l'Océan, ont conçu la pensée de s'approprier quelques-unes de ces terres nouvelles dont le globe venait de s'enrichir; elles se sont toutes ruées sur leur proie, et le Portugal, l'Espagne, la France, la Néerlande, aussi bien que l'Angleterre, se sont formé un empire aux extrémités du monde. Nous avons constaté dans les études antérieures, consacrées à l'histoire des possessions de ces États, qu'en France surtout, la politique du gouvernement métropolitain a été la grande cause de la perte des brillantes possessions de ce pays au XVIIIe siècle.

En résumé, la colonisation n'est pas une entreprise personnelle. Il ne faut pas seulement des individus isolés, s'en allant en quête d'aventures, mais des groupes compacts, emportant avec eux tous les éléments d'une civilisation; il faut des hommes, des femmes et des enfants, des cultivateurs, des artisans, des ingénieurs, des architectes et jusqu'au pasteur, qui tiendra la bannière de la paroisse.

La colonisation est une œuvre de longue haleine. Celui qui s'y adonne ne doit pas songer à recueillir les bénéfices de son entreprise. Encore moins s'agit-il d'étendre seulement la main sur des fruits mûrs. Il faut répandre des semences, qui, au bout de beaucoup de temps, donneront une récolte. La génération qui colonise fait des sacrifices pour les générations futures. Elle doit donc être douée de beaucoup de patience et de persévérance.

(1) Gabriel Charmes, *La politique coloniale* (Revue des Deux Mondes, 1er novembre 1883, p. 60).

Pendant toute une période, les puissances coloniales travaillent moins pour elles que pour leurs successeurs; elles font un placement à longue échéance, elles ouvrent la voie avec l'esprit de suite, de solidarité et de prévoyance qu'exige la vie des peuples. Il ne faut donc pas compter sur les bénéfices immédiats. C'est ainsi que la génération présente doit de la reconnaissance aux hommes qui ont compris leurs devoirs envers leur pays et l'humanité, envers le XXe siècle [1].

Si la colonisation ne donne pas de suite ses résultats, si elle exige une longue continuité d'efforts, il s'ensuit qu'elle ne peut être accomplie avec succès que par des gouvernements stables et forts, qui savent résister aux conseils de l'égoïsme et de la pusillanimité.

[1] Commission permanente des valeurs de douane. Session de 1895. Rapport de M. A. Picard, président de la Commission, à M. le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. *Annales du commerce extérieur*, 1895. — Moireau, *Le mouvement économique* (Revue des Deux Mondes, 1er février 1895).

BIBLIOGRAPHIE

Charmes (Gabriel), *La politique coloniale* (Revue des Deux Mondes, 1er novembre 1883).

Fiore (P.), *Le nouveau droit international*. Paris, 1862, 2 vol. in-8°.

Moireau, *Le mouvement économique* (Revue des Deux Mondes, 1er février 1895).

Picard (A.), Président de la Commission permanente des valeurs de douane. Rapport à M. le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes. *Annales du commerce extérieur*, 1895.

Rossi, *Cours d'économie politique*. Paris, 1843, 2 vol. in-8°.

Say (J.-B.), *Cours complet d'économie politique pratique*. Paris, 1828-1829, 6 vol. in-8°.

Valbert, *Le sultan Ahmadou et la campagne du colonel Archinard dans le Soudan français* (Revue des Deux Mondes, 1er décembre 1890).

Vignon (Louis), *Les colonies françaises* (Revue britannique, 1884).



CHAPITRE XV

Lois et fonctionnaires.

GÉNÉRALITÉS

Pour que les éléments constitutifs indispensables au développement des colonies soient complets, il faut avoir soin de donner aux possessions d'outre-mer de bonnes lois et de bons fonctionnaires; car autant une législation habilement conçue et bien adaptée aux circonstances peut produire d'inestimables bienfaits, autant des lois imprudentes ou mal étudiées retarderont ou même compromettront définitivement le succès de l'œuvre colonisatrice.

Les deux grands défauts dont il est essentiel de se garder dans l'élaboration de la législation coloniale, sont la précipitation des réformes et l'introduction pure et simple des codes métropolitains dans les colonies. Il convient, en effet, de se pénétrer de l'idée que les pays colonisés diffèrent des pays colonisateurs, notamment par le climat, le sol, le sous-sol, la langue, les mœurs, la religion, la faune, la flore, les systèmes orographique et hydrographique, l'organisation politique, sociale et économique. Comment voulez-vous connaitre du jour au lendemain tous ces éléments? Quels amendements introduirez-vous dans les codes européens, œuvres contingentes, qui tiennent essentiellement compte du milieu social pour lequel ils ont été élaborés?

L'histoire enregistre un nombre considérable d'erreurs commises sur ce terrain. Vingt fois les métropoles ont oublié qu'il faut aux pays d'outre-mer, surtout aux régions tropicales, un autre régime qu'aux États du vieux continent. Signalons un seul fait. La France introduisit en Algérie son code forestier du 31 juillet 1827, tout à fait muet en ce qui concerne un nombre considérable d'essences répandues au nord de l'Afrique. D'autre part, ce code interdit le pacage dans les forêts domaniales et défend de

bâtir à moins d'un kilomètre de leur lisière; or, des centaines de mille Arabes vivent avec leurs bestiaux au milieu de vastes terrains couverts de bois de futaie. Qu'en est-il résulté? C'est que de 1883 à 1890 on a dressé 95,000 procès-verbaux pour délits forestiers [1]!

Des erreurs aussi déplorables seront évitées si l'on prend pour guide des principes sages et prudents, si l'on a soin d'imposer aux colonies des lois modestes dans leurs prétentions, larges dans leur esprit, souples dans leurs formules. Il faut, surtout à l'origine, réglementer peu, ne pas avoir l'ambition de tout prévoir, se garder d'entraver l'action des citoyens et de restreindre la responsabilité des magistrats et des fonctionnaires qui appliquent les règles établies.

Pour nous, la question du régime législatif colonial réside surtout dans le recrutement des fonctionnaires, bien que des publicistes et des hommes d'État n'assignent qu'une minime importance à cet élément. « Ayez de bons colons, disent nos contradicteurs, et vous aurez de bonnes colonies. Si vos colons ne valent rien, ce ne sont pas des plumitifs avec leur paperasserie et leur réglementation qui pourront y suppléer. » C'est là, croyons-nous, une profonde erreur. Un État ne peut prospérer s'il n'est administré par des hommes animés d'intentions élevées, doués d'une intelligence développée et d'un jugement assez droit pour interpréter les lois avec prudence, sagesse et modération. De bonnes lois, appliquées par des agents médiocres, ne produisent pas le bien qu'on en attend, et, par contre, de mauvaises lois peuvent être corrigées, si de bons fonctionnaires les font exécuter. Aussi les États dont les colonies ont été les plus florissantes, se sont toujours attachés à ne nommer que des fonctionnaires d'élite [2].

La nécessité d'être sévère dans le choix des agents coloniaux se conçoit aisément. Les fonctionnaires métropolitains ont au-dessus d'eux l'opinion publique pour les diriger et les contenir; mais ce contrôle n'existe pas dans les pays d'outre-mer. La valeur du gouvernement y est tout entière dans

(1) F. Cattier, *Principes de législation coloniale* (Belgique coloniale, 12 décembre 1897).
(2) Chailley-Bert, *Le recrutement des fonctionnaires des colonies. Rapport général soumis à l'Institut colonial international dans la session de 1895*, p. 1.

l'individualité du fonctionnaire, dans ses qualités intellectuelles et morales, dans ses aptitudes personnelles, ce qui a fait dire à Stuart Mill [1] que « le monopole du *civil service*, cet objet de tant d'invectives, est comme le monopole des emplois judiciaires pour le barreau, et l'abolir serait la même chose que d'ouvrir les sièges de Westminster-Hall au premier venu dont les amis certifieraient qu'il a de temps en temps jeté les yeux sur Blackstone.

» Si l'on prenait l'habitude d'envoyer des hommes de ce pays-ci ou de les encourager à s'en aller pour tâcher de se faire nommer à des fonctions élevées sans avoir appris leur besogne en commençant par remplir des fonctions plus humbles, les emplois les plus importants seraient prodigués à des cousins écossais et à des aventuriers qu'aucun sentiment professionnel n'attacherait au pays ou à leur besogne, qui ne seraient tenus à aucun apprentissage préalable et qui ne désireraient qu'une chose, faire fortune rapidement et retourner chez eux. »

La mission dévolue aux fonctionnaires des colonies, principalement à ceux qui sont placés au sommet de l'échelle hiérarchique, exige non seulement des aptitudes et des connaissances déterminées, mais aussi, et avant tout, des qualités morales supérieures. Ces qualités sont la base la plus sûre de l'ascendant qu'ils exerceront sur leurs subordonnés et de leur prestige vis-à-vis des autochtones, la garantie de leur fidélité au devoir, en même temps que la source de la considération légitime dont ils doivent jouir en toutes circonstances.

L'histoire nous donne de nombreux exemples de fonctionnaires coloniaux qui, ne possédant pas un caractère assez ferme pour se laisser toujours guider par les sentiments seuls de l'honneur, ont causé les plus graves embarras à leur gouvernement.

Une administration à la hauteur de sa tâche est donc le pivot fondamental de toute politique coloniale sérieuse et la condition *sine qua non* de sa réussite. Quelles règles présideront au choix des agents?

Il faut les prendre parmi les meilleurs; car aux colonies, il n'y a pas place pour les médiocrités. A moins d'avoir révélé des aptitudes et surtout

(1) *Le gouvernement représentatif*, p. 405.

des connaissances spéciales, résultant d'une autre carrière longue et importante, tout postulant sera obligé de se soumettre à un examen sévère. Les postes élevés seront réservés aux esprits d'élite. Sans exclure des hautes fonctions les hommes à intelligence vive et énergique qui auront débuté dans les emplois modestes, il doit être entendu que l'avancement n'aura pas lieu à l'ancienneté. Admettre qu'un expéditionnaire, après de longues années d'un travail subalterne et monotone, puisse arriver à une position supérieure, demandant de l'initiative et du tact, ce serait s'exposer à de grandes déconvenues.

Il faut aussi exiger de tous les fonctionnaires de sérieuses connaissances techniques, une solide instruction générale, une constitution physique permettant d'affronter les climats extra-européens, enfin les qualités morales que nous venons de définir.

Il y a lieu de remarquer que par leur esprit de corps, leur discipline, leur sentiment de l'autorité, les officiers sont généralement mieux préparés que les civils pour les fonctions du commandement administratif dans les colonies naissantes. La constatation de ce qui se passe dans l'État Indépendant du Congo suffit pour prouver la vérité de cette observation.

Il résulte de ces principes que le choix pour toutes les charges doit être exclusif de tout favoritisme. Cette règle sera appliquée également à l'avancement, sous peine d'introduire dans le corps des fonctionnaires une cause puissante de découragement et de démoralisation.

Pour avoir de bons agents coloniaux, il est essentiel de leur accorder, chacun dans sa sphère, une pleine autorité et une entière sécurité, surtout à ceux qui occupent le haut de l'échelle hiérarchique. Il convient que les fonctionnaires de tous grades puissent absolument compter sur leurs subordonnés et n'aient jamais à redouter aucune résistance ni aucune perfidie. A cet effet, il est indispensable de donner à tous des pouvoirs suffisants et bien définis, afin que les subordonnés n'aspirent pas à jouer le rôle de chef. En cas d'absence, on ne chargera généralement l'inférieur que de l'intérim, et dans le cas où sa nomination doive devenir définitive, elle se fera attendre.

Les fonctionnaires coloniaux ont une carrière pénible et aléatoire. Ils



quittent leur pays, leur famille, leurs amis, leurs habitudes, pour aller vivre sous un climat généralement dangereux, au milieu d'une société qui ne rappelle en rien la mère patrie, qui les privera de tous plaisirs, leur imposera un régime nouveau et des privations de toutes sortes. En outre, ils ne voient pas quel sera le terme et le résultat de ces longues années d'exil. Cependant ces agents ne peuvent pas être les premiers venus; ils doivent posséder de vastes connaissances générales, auxquelles il est nécessaire de joindre une instruction spéciale, appropriée au pays dans lequel ils résideront. Il faut qu'ils aient de l'initiative, de l'énergie, de la rapidité dans les décisions; car la moindre hésitation serait, dans certains cas, de nature à compromettre leur carrière et à engager la politique nationale.

Si l'on exige tant de qualités de ces fonctionnaires, il est juste de leur accorder des conditions favorables dont les principales sont :

1° Des appointements élevés qui les mettent à l'abri des besoins, comme des tentations vulgaires, et leur laissent quelques économies à la fin de leur carrière. En effet, un personnel d'élite ne peut consentir à subir les tristesses, les rigueurs et les dangers de l'expatriation qu'en vue d'émoluments sensiblement supérieurs à ceux qu'il obtiendrait sans quitter la mère patrie. D'ailleurs, il faut considérer, d'une part, que le déploiement d'un certain luxe d'existence est, chez les peuples primitifs surtout, la condition indispensable pour exercer l'autorité avec le prestige nécessaire, et, d'autre part, qu'une situation matérielle très aisée constitue souvent la meilleure garantie de moralité chez les agents appelés à personnifier la métropole à l'étranger. Enfin, même au point de vue budgétaire, l'entretien d'un petit nombre de fonctionnaires largement payés, mais investis de sérieux pouvoirs et à la hauteur de leur mission, sera certainement moins onéreux que le salaire de cette foule de services mal organisés qui souvent ont donné à certaines colonies le spectacle de leurs conflits, de leur impuissance et de leur rapacité (1).

2° La sécurité dans la carrière; celle-ci ne doit être ni brisée ni entravée par les caprices du pouvoir ou les changements de gouvernement.

(1) A. Billiard, *Politique et organisation coloniales*, p. 148.



3° La sécurité pour l'avenir, c'est-à-dire que l'âge de la retraite ne sera pas trop reculé et que le taux de la pension assurera une existence aisée pour que ces anciens serviteurs ne tombent pas dans une position médiocre (1).

Une question très importante, au sujet de laquelle les esprits sont encore divisés, est celle de savoir si les fonctionnaires doivent être confinés dans une colonie déterminée ou si l'avancement aura lieu par voie de roulement entre les diverses possessions de la mère patrie. Ce problème ne se pose naturellement que si la métropole a des colonies de genres différents et surtout dissemblables sous le rapport de la langue. D'après notre sentiment, le fonctionnaire doit rester en place dans les grades impliquant une action immédiate sur les populations. C'est seulement quand il atteindra les sphères élevées, où la direction se transmet par l'entremise de rouages intermédiaires, qu'il pourra obtenir un changement de poste, de résidence. En suivant cette règle, l'Angleterre est arrivée à donner à ses fonctionnaires coloniaux le repos d'esprit et la satisfaction morale. Elle leur garantit une carrière sûre, régulière et paisible, elle peut dire à ses agents : « Soyez supérieurs et je serai magnifique. »

On obtient le corps d'élite, possédant un caractère bien trempé, de deux manières différentes. D'après l'une, on force les candidats à passer des examens pour faire preuve de leurs connaissances; d'après l'autre, les autorités compétentes choisissent librement les hommes qui leur conviennent.

Ces deux méthodes ont leurs avantages et leurs inconvénients. Le choix du gouvernement peut se porter sur des personnes plus capables que celles qui se seront soumises au concours; car il pourra nommer des hommes d'âge, qui ont révélé leurs mérites dans d'autres carrières, qui ont non seulement les connaissances techniques, mais aussi des qualités intellectuelles et morales dont les épreuves d'un concours ne peuvent révéler l'existence chez de jeunes candidats. Malheureusement, les autorités ne se laissent pas toujours guider par ces seules considérations; le gouvernement parlementaire arrive facilement au favoritisme, qui est évité par le système des

(1) CHAILLEY-BERT, *Le recrutement des fonctionnaires des colonies*, pp. 3 et suiv.

examens. Pour concilier les avantages que présentent ces deux modes de recrutement, on use, dans la pratique, de l'un et de l'autre.

Toutes nos pensées au sujet des lois et des fonctionnaires coloniaux peuvent se résumer en quelques lignes. L'administration rationnelle d'une colonie doit reposer sur une délégation de pouvoir suffisante pour que les prescriptions édictées par l'autorité supérieure reçoivent des colons comme des autochtones une entière exécution, et que les uns et les autres y obéissent pleinement. Les règlements et ordonnances seront suivis et respectés littéralement, sans hésitation. L'autorité qui les donne sera responsable de leur exécution et fera en sorte de ne jamais devoir se désavouer.

D'un autre côté, si, pour être ferme, l'administration bien comprise ne doit jamais se déjuger, il faut cependant qu'elle soit paternelle. Les fonctionnaires se pénétreront de ce principe, que toute rigueur exercée à l'égard des autochtones sans nécessité absolue, toute répression non prévue ou pleinement justifiée, prononcée par un sentiment autre que celui du droit, est sévèrement défendue. Tous les membres de la hiérarchie administrative, à quelque dégré qu'ils appartiennent, traiteront les colons et les natifs avec bonté, seront pour eux des guides bienveillants et leur porteront le plus grand intérêt. En toutes circonstances, ils agiront comme des hommes n'ayant qu'une ambition : assurer le développement de la colonie tout en augmentant, dans la mesure du possible, le bien-être personnel de ses habitants.

Quant aux moyens employés pour former sérieusement et pratiquement les jeunes gens qui se destinent au service des possessions, on peut citer l'Angleterre et la Néerlande comme des modèles. Après avoir examiné leurs systèmes, nous rendrons compte de ce que font la France et l'Allemagne en cette matière.

SYSTÈME ANGLAIS

Le mode de recrutement des fonctionnaires anglais varie suivant les diverses espèces de possessions. Ne pouvant examiner tous les systèmes en détail, nous étudierons seulement le procédé mis en usage par la Grande-Bretagne



pour les services afférents à l'Hindoustan. C'est là surtout que les Anglais sont les maîtres en matière d'administration coloniale, qu'il s'agisse de la théorie ou de la pratique. Pour le sujet qui nous occupe en ce moment, ils ont formulé des règles peut-être un peu compliquées, mais cependant précises et souples.

Un grand principe domine : les postes élevés ne sont pas accessibles à des esprits médiocres, et les situations sont proportionnées aux talents. Partant de cette idée fort juste, ils soumettent les candidats fonctionnaires coloniaux à des épreuves propres à faire connaître d'une façon exacte leurs qualités physiques, morales et intellectuelles.

Les aptitudes physiques sont attestées par un examen médical; on n'accepte que des hommes bien et solidement constitués. La limite d'âge pour l'admissibilité aux examens a varié; en 1892, elle était de 21 à 23 ans.

Les qualités morales sont vérifiées, non par un simple certificat d'une administration publique, mais par une enquête que font les commissaires du *civil service* et les examinateurs eux-mêmes pendant la durée de l'épreuve. En effet, comme nous le verrons dans quelques instants, les récipiendaires sont soumis à deux examens espacés d'un an. Durant ce temps, les examinateurs s'assurent si les postulants sont d'une bonne constitution et s'ils se comportent convenablement. Tout ce qui entache leur santé ou leur caractère moral peut être une raison pour leur refuser le certificat d'aptitude. Pendant cette période de probation, une importance spéciale est attachée aux exercices d'équitation.

Pour contrôler les qualités intellectuelles, les récipiendaires sont d'abord soumis à un concours d'admissibilité, qui a pour but de rechercher s'ils ont une solide instruction libérale, s'ils connaissent notamment le latin et le grec, les sciences, la littérature, l'histoire. Après avoir subi cet examen, le candidat entre dans la période de probation que nous avons déjà indiquée. Il la passe où il veut, mais reste pendant tout ce temps sous l'autorité des commissaires civils, ses examinateurs, et se prépare au second examen, portant sur des études techniques, sur des connaissances spéciales en histoire, en langues, en droit indigène, etc. L'épreuve orale, qui permet d'apprécier les qualités personnelles du postulant, son apparence extérieure,

son sang-froid, sa confiance en lui-même, son courage moral, sa vivacité d'intelligence, a une importance particulière.

Après cet examen, les candidats ne sont pas encore admis dans les cadres, mais adjoints à des fonctionnaires supérieurs, auprès desquels ils font une sorte d'école d'application sous le nom d'*ineffective officers*. Simples élèves et auxiliaires, ils se perfectionnent dans la langue, le droit, l'histoire, la géographie de la région où ils résideront. Ils profitent d'autre part de l'expérience de leur supérieur, collaborent aux affaires que celui-ci traite et acquièrent ainsi le sens pratique de l'administration. Quand ce stage est fini, ils reçoivent un poste actif, et ce sont eux qui constituent l'état-major des fonctionnaires de l'Inde sous la dénomination de *covenanted service*. En juillet 1893, ce service comprenait 1064 membres, dont 698 seulement étaient en activité. Sur ces 1064 fonctionnaires, 837 étaient pris en Angleterre, tandis que le reste, Européens ou indigènes, était recruté aux Indes. Mais comme le système des examens prive l'organisation du concours des hommes de mérite qui se sont signalés dans d'autres carrières, l'Angleterre a cru utile d'emprunter un grand nombre de fonctionnaires à d'autres branches de l'administration, soit pour un temps déterminé, soit définitivement. C'est par ce moyen que l'on s'assure le concours de certains spécialistes, tels que les ingénieurs, les agents forestiers, les télégraphistes et quelques hauts fonctionnaires nécessaires aux services techniques. Enfin, l'Angleterre admet encore dans le cadre de ses fonctionnaires coloniaux des personnes étrangères à l'administration, qui se recommandent par une connaissance approfondie des questions coloniales ou des besoins particuliers d'une contrée déterminée.

L'ensemble de tous les fonctionnaires chargés des affaires politiques et administratives de l'Inde constitue le *civil service*. Les membres des services techniques, formant autrefois l'*incovenanted service*, sont désignés aujourd'hui sous les dénominations distinctes de : *a) provincial civil service*, qui comprend dans chaque province les fonctions de divers ordres : justice, administration, finances, les plus élevées après celles du *covenanted service ; b) subordinate civil service*, embrassant les branches de l'administration provinciale proprement dite.

Lorsque le choix des administrateurs qui n'ont pas passé l'examen se porte sur des officiers, l'Angleterre n'exige pas qu'ils donnent leur démission. D'autre part, elle se garde de faire à ces fonctionnaires improvisés des positions trop belles. Par ce système, on arrive à cueillir au passage des hommes d'élite, à leur mesurer les avantages avec justice et à-propos, pour en tirer le maximum d'utilité.

Les Anglais ont également accordé aux indigènes une place dans l'administration de l'Inde, mais cette concession n'a guère reçu d'application que dans le *provincial service,* qui, en 1893, en comptait 92 °/₀ (abstraction faite de la Birmanie et l'Assam), et dans le *subordinate service,* entièrement confié aux indigènes.

SYSTÈME NÉERLANDAIS (1)

La manière de nommer les fonctionnaires coloniaux est plus simple, plus sommaire en Néerlande qu'en Angleterre.

La question du recrutement de ces agents est depuis longtemps l'objet des préoccupations du Gouvernement néerlandais, et il y a plus d'un demi-siècle déjà que nos voisins du nord montrèrent par là, une fois de plus, combien ils sont avancés dans l'art de la colonisation. Les procédés qui permettent de bien gouverner les colonies, de les administrer parfaitement, de leur donner de bonnes lois et des fonctionnaires capables, comprenant leurs besoins et leur civilisation, leur procurant une exacte distribution de la justice, tout a été étudié par eux avec un soin et une conscience qui leur ont fait autant d'honneur qu'ils leur ont valu de profit. En effet, les Néerlandais ont depuis longtemps donné à certains problèmes coloniaux, non encore résolus ou même non encore soulevés chez d'autres peuples, des solutions que l'expérience a démontrées pratiques et excellentes. La Compagnie des Indes orientales néerlandaises se pourvoyait d'agents comme elle l'entendait. Lorsque, après la révolution de 1789, les Néerlandais eurent récupéré leurs

(1) J. Chailley-Bert, *La Hollande et les fonctionnaires des Indes néerlandaises*, pp. 10-79. — Idem, *Le recrutement des fonctionnaires des colonies.*



anciennes possessions, leur première pensée fut de faire cesser l'ancien système de recrutement des fonctionnaires, qui ne reposait que sur le hasard des sollicitations et des recommandations. On songea à organiser l'administration coloniale sur des bases plus justes. Toutefois l'examen de la question fut long et les mesures d'application tardèrent à se produire. Ce ne fut qu'en 1825 que le ministre de l'Industrie nationale et des Colonies fit publier un arrêté royal, donnant quelques règles à suivre pour la nomination des fonctionnaires ainsi que les conditions que devaient remplir les canditats (bonne conduite, aptitudes physiques, santé, etc.). D'après ce même document officiel, les postulants étaient classés en trois catégories : 1° les gradués universitaires et les personnes ayant déjà rempli des fonctions publiques au-dessus d'un certain rang; 2° les non-gradués, mais ayant suivi les cours universitaires avec succès, et les employés d'un grade inférieur dans l'administration métropolitaine; 3° ceux qui répondaient aux conditions exigées, mais ne pouvaient être classés dans les deux catégories précédentes (1).

Quelques années plus tard, en 1831, des écoles de langue javanaise, qui ne donnèrent guère de résultats, furent instituées à Soerakarta et à Djokjakarta, dans l'île de Java.

Le 1er janvier 1834, on créa un Ministère spécial des Colonies, dont les attributions furent détachées du Ministère de la Marine depuis cette époque, sauf une courte interruption du 21 juillet 1840 au 1er janvier 1842.

En 1842, le Gouvernement, préoccupé de l'idée de préparer les candidats aux fonctions coloniales par des études spéciales, institua une école à Delft (annexe de l'Académie royale ou École polytechnique) et décréta qu'à l'avenir on ne nommerait que les postulants ayant passé un examen sur les diverses branches enseignées dans cet établissement. Néanmoins le Gouverneur général était autorisé à présenter, pour occuper des emplois supérieurs, des fonctionnaires qui, sans avoir fréquenté l'école spéciale, s'étaient distingués dans le service (2).

(1) Arrêté royal du 4 mars 1825, dans la *Législation indo-néerlandaise*, t. I, pp. 437 et 438.

(2) Arrêté royal du 6 décembre 1842.

La même exception était faite pour les fonctionnaires des grades les plus élevés : gouverneur général, conseiller des Indes, président de la Haute Cour de justice, président et membres de la Cour des comptes, etc. Cette faveur était également accordée pour certaines charges d'ordre technique et exceptionnellement aux officiers à investir de fonctions civiles.

Le brevet obtenu à Delft ou la nomination royale sur la présentation du Gouverneur général s'appelait *radical de fonctionnaire indien* ou plus simplement *radical*, et devint sous ce nom un des griefs les plus sérieux formulés contre le personnel administratif des Indes. Un grand nombre d'employés partis sous l'empire des conditions antérieures virent leur promotion dans le service arrêtée brusquement et en même temps l'avenir de leurs fils gravement compromis; car le propre des pays à colonies c'est de former des familles dont les fils occupent tous des fonctions coloniales. C'est ainsi que dans l'armée et dans l'administration on trouve de véritables dynasties d'officiers supérieurs et de fonctionnaires, où les descendants marchent sur les traces de leurs ancêtres. Les nouvelles dispositions eurent pour conséquence de briser dans beaucoup de familles cette chaîne de successeurs naturels, attendu que Delft devenait le seul point du monde où il fût possible d'acquérir le droit de parcourir toute l'échelle hiérarchique, et que seuls les employés fortunés se trouvaient en mesure d'y envoyer leurs enfants. On pouvait en toute occasion, il est vrai, invoquer la protection du Gouverneur général, et celui-ci ne se faisait pas faute de réclamer le prétendu *radical* pour les agents qui lui étaient indispensables, mais c'étaient toujours des exceptions qui, sur la masse des fonctionnaires, faisaient l'effet de faveurs rendant la règle établie encore plus odieuse. A tort ou à raison, l'ordonnance de 1842 était devenue un sujet de plainte constante de la part des serviteurs du pouvoir aux Indes.

A la nouvelle de la révolution qui éclata en 1848 dans la plupart des États européens et qui eut aussi son contre-coup en Néerlande, ce grief donna lieu à Batavia à une démonstration assez significative pour que l'autorité manifestât des craintes sérieuses. Le ministre van de Putte s'empressa de donner satisfaction aux légitimes revendications des fonctionnaires indiens, tout en sauvegardant ce qu'il y avait de juste dans le but qu'on

s'était proposé en 1842, à savoir l'accession au service civil, moyennant les conditions de préparation, de capacité et de connaissances spéciales, exigées pour ce service. Par son ordonnance du 10 septembre 1864 (1), il accorda le *radical* tant convoité à tous les fonctionnaires en service au traitement minimum de 300 francs par mois et apaisa ainsi, comme par enchantement, jusqu'aux prétentions ambitieuses des employés les plus modestes. A partir de ce moment, il astreignit les aspirants à subir un examen appelé le « grand examen des fonctionnaires », pour lequel devaient siéger deux commissions, une en Néerlande, l'autre à Batavia. En 1876, on en exempta les docteurs en droit qui avaient subi certaines épreuves universitaires; mais cette disposition n'entra réellement en vigueur qu'en 1883.

Le grand examen a pour les colonies une importance capitale et joue un rôle prépondérant dans la vie des fonctionnaires des Indes néerlandaises. Tous ceux qui appartiennent à l'administration de l'intérieur de la colonie ou qui sont attachés à l'administration centrale de Batavia, même les plus haut placés, l'ont obligatoirement passé, puisqu'il leur ouvre la carrière. C'est ainsi que des conseillers des Indes, par exemple, ont débuté par cet examen, et suivi la filière jusqu'à la position élevée à laquelle ils sont arrivés.

Le ministre van de Putte réorganisa également l'enseignement préparatoire pour les connaissances particulières du service indien : langues, géographie, ethnologie, institutions civiles et religieuses, institutions politiques et administratives, etc. Au gymnase de Batavia, établi peu d'années auparavant, fut adjointe une section où ces branches devaient être enseignées. Une école coloniale spéciale fut créée à Leyde; la municipalité de Delft, piquée d'émulation, fit les frais d'une seconde école coloniale, qui finit par détrôner la première, grâce à une réorganisation très solide et à

(1) *La législation indo-néerlandaise*, t. IV, p. 435. — L'ordonnance du 10 septembre 1864 est restée la base sur laquelle on a continué à régler cet objet important de l'administration coloniale. Les ordonnances ultérieures ont eu pour principal objet de rehausser le niveau des études préparatoires, à mesure que l'enseignement s'est perfectionné aux Indes comme dans la métropole. Voir ci-après l'analyse de l'arrêté royal du 20 juillet 1893, qui peut être considéré comme le programme définitif des examens.



un subside annuel d'environ 25,000 francs, octroyé par le ministre des Colonies, avec l'adhésion des États-Généraux.

Pour être admis dans cet établissement, il faut :

a) Être Néerlandais, ou sujet indigène de la Néerlande, ou né de parents de civilisation européenne fixés aux Indes orientales ;

b) Avoir satisfait à la loi sur la milice ;

c) Avoir une instruction générale suffisante, dont la preuve est apportée par des certificats attestant certains examens universitaires, ou cinq années d'études dans une école supérieure, ou la sortie de l'école polytechnique, navale, militaire ou agricole.

Aucune autre condition d'admissibilité à l'examen n'est requise. C'est ainsi que l'âge n'est pas limité, et que les aptitudes physiques et la valeur morale ne sont pas contrôlées comme en Angleterre.

Ces règles méritent de fixer l'attention. Les gouvernements soucieux d'avoir une bonne administration coloniale doivent attacher une grande importance à l'âge auquel les fonctionnaires débutent dans la carrière. Trop jeunes, ils peuvent manquer d'autorité et de résistance ; trop avancés en âge, l'énergie leur fait bientôt défaut. Tandis qu'en Angleterre les candidats aux examens pour le *civil service* des Indes doivent avoir de 21 à 23 ans, la loi néerlandaise est muette sur ce point. Cela résulte de ce qu'en 1864, lorsqu'on imposa l'examen, il eût fallu déroger aux conditions d'âge pour un grand nombre de fonctionnaires en place. En fait, c'est généralement entre 19 et 23 ans que l'on débute dans la carrière coloniale.

Remarquons aussi que nos voisins du Nord n'exigent aucune aptitude physique ni valeur morale avant l'examen. On leur en a fait un reproche. En effet, si le médecin reconnaît chez un jeune homme ayant réussi le grand examen des défauts physiques l'empêchant de servir aux colonies, aura-t-on le courage de briser sa carrière ? Le fait est que, depuis trente ans, pas un seul candidat admis ne s'est vu refuser le certificat médical.

Quant à la valeur morale, elle est attestée par un simple certificat de bonnes conduite et mœurs délivré aussi facilement que chez nous ; chose très fâcheuse, quand on réfléchit aux pouvoirs que ces fonctionnaires sont appelés à exercer et au mal qu'ils peuvent faire aux indigènes.

Moyennant les conditions que nous venons d'indiquer, les candidats sont admis à l'examen, qui, d'après l'arrêté royal du 20 juillet 1893 complété par le décret royal du 29 août 1895, comporte deux épreuves dont la seconde est un concours. La première comprend : la géographie des Indes, le droit néerlando-indien, l'introduction aux lois religieuses, institutions nationales et coutumes des Indes, les éléments de la langue malaise et de la langue javanaise. Deux années plus tard, les récipiendaires, admis à la seconde épreuve, sont examinés sur l'histoire des Indes, l'ethnologie et l'ethnographie de ce pays, les lois religieuses, les institutions nationales et les coutumes des Indes, le droit public et administratif de ces contrées, ainsi que sur leurs deux langues les plus répandues, le malais et le javanais. La partie facultative comprend les autres langues indigènes.

Les candidats préparent l'examen à leur guise et dans le lieu qui leur plaît. Ils peuvent travailler chez eux, soit seuls, soit avec des professeurs particuliers, ou suivre les cours d'université, spécialement celle de Leyde, ou de l'École municipale de Delft. En fait, peu de candidats usent de la liberté que la loi leur laisse; le plus grand nombre se font inscrire à Leyde ou à Delft.

Contrairement à ce qui se passe en Angleterre, l'examen néerlandais comprend deux épreuves techniques et l'instruction générale des candidats est attestée uniquement par des certificats.

Comme lacunes dans le grand examen, nous signalerons l'étude des systèmes de colonisation étrangère, de l'agriculture coloniale et les exercices d'équitation, trois branches qui ont cependant une grande importance pour de futurs fonctionnaires aux Indes néerlandaises. Les langues vivantes ne figurent pas non plus dans le programme de l'examen, mais cette omission n'en est pas une en réalité; car les Néerlandais connaissent généralement plusieurs langues européennes.

Les postulants qui ont satisfait à l'épreuve sont classés par la commission d'examen, et l'on prend parmi eux, suivant leur numéro de mérite, les titulaires des places à conférer pendant l'année qui s'écoule jusqu'à la session d'examen suivante. Ceux qui n'ont pas reçu de destination pendant ce laps de temps voient leur diplôme perdre toute valeur, et s'ils persistent dans leur



projet d'embrasser la carrière coloniale, ils doivent subir une nouvelle épreuve.

Les lauréats de l'examen qui sont nommés se rendent aux Indes. Arrivés à leur poste, ils n'ont plus aucun rapport hiérarchique avec la métropole, ils ne relèvent plus que du Gouverneur général, leur seul maître. C'est lui spécialement qui, à certaines exceptions près, les fait avancer, les révoque et les met à la retraite suivant leur mérite ou leur insuffisance.

On vient de le voir, le Gouvernement néerlandais s'est préoccupé très sérieusement du recrutement de ses fonctionnaires coloniaux. Un principe spécial nous frappe dans l'organisation adoptée par ce pays. Ce n'est pas la même autorité qui choisit les fonctionnaires, les nomme ou leur donne de l'avancement. Le Gouvernement se contente de les mettre à la disposition du Gouverneur général, qui est ensuite le maître de leur carrière.

Les agents que le Cabinet de La Haye confie ainsi chaque année au Gouverneur général ont été choisis par l'intermédiaire d'une commission soigneusement recrutée. Comme on l'a vu, certaines méthodes de sélection sont imposées. Pour devenir fonctionnaire aux Indes, soit dans la branche administrative, soit dans la branche judiciaire, il faut subir des examens, dont le programme est assez développé pour permettre d'apprécier les connaissances techniques du candidat, et nul ne peut entrer dans l'administration coloniale par une autre voie.

Nous avons noté dans le cours de l'exposé que l'on vient de lire, les critiques que l'on peut formuler au sujet du système néerlandais, en ce qui concerne le manque de conditions d'âge requises des candidats, la justification trop peu sérieuse de leur valeur morale, le défaut d'examen sur certaines connaissances générales, enfin, les déceptions qui attendent beaucoup de récipiendaires; car le nombre des nominations est de beaucoup inférieur à celui des candidats admis dans la carrière.

Au point de vue de l'examen, l'État impose d'ailleurs la seule obligation de le passer d'une manière satisfaisante et ne demande pas où ni de quelle façon le candidat s'est préparé. Toutefois, en fait, l'Université de Leyde a le monopole de la préparation aux fonctions judiciaires et l'École de Delft pour l'examen des fonctionnaires de l'ordre politique et administratif.

A part ces critiques, on peut dire que le système néerlandais offre des exemples utiles et pourrait suggérer des modifications judicieuses à d'autres nations; en effet, dans leur ensemble, les dispositions adoptées dans ce pays forment une législation sage, prévoyante, empreinte du plus grand désir de travailler au bien-être et à la prospérité des superbes colonies dont le Cabinet de La Haye est justement fier.

SYSTÈME FRANÇAIS

L'envoi, dans les colonies, d'administrateurs insuffisamment préparés à leur tâche présente les plus graves inconvénients. La France en a fait la fâcheuse expérience. Autrefois, le choix portait, généralement du moins, sur des hommes honorables, pleins d'activité, désireux de bien faire; mais quand on les faisait débuter dans les emplois inférieurs, le recrutement devenait difficile et ils étaient déjà fatigués et usés par le climat avant qu'ils aient rendu de réels services. Lorsqu'au contraire on les appelait immédiatement à des emplois élevés, le défaut d'expérience se traduisait par des insuccès très funestes pour l'œuvre de la colonisation.

Pour obvier à ces graves inconvénients, les autorités supérieures ont fondé, à Paris, une école dans laquelle on reçoit les jeunes gens qui se destinent aux différentes carrières coloniales (1).

Cette institution a été l'objet des décrets du Président de la République française des 23 novembre 1889, 10 novembre 1892, 2 avril et 4 juillet 1896 (2) et des arrêtés des sous-secrétaires d'État des 28 février 1888, 13 décembre 1889, 15 février 1893.

Elle comprend une section préparatoire, quatre sections administratives, une section commerciale et une section indigène.

(1) On trouvera tous les détails concernant l'organisation et le perfectionnement de cette école dans l'*Annuaire colonial* de 1896, p. 17. — J. Chailley-Bert, *Le recrutement des fonctionnaires des colonies*.

(2) *Journal officiel*, 1er avril 1897, p. 1891. — Le décret du 2 avril 1896 a abrogé les articles 1 à 15 inclus et 20 du décret du 23 novembre 1889, modifié par les décrets du 10 novembre 1892 et du 2 février 1894.



Pour être admis dans la section préparatoire, il faut :

1° Être Français ;

2° Avoir 17 ans au moins et 22 au plus ;

3° Être porteur d'un extrait de son casier judiciaire et d'un certificat de bonnes vie et mœurs.

Ces élèves suivent les cours correspondants au programme d'admission dont nous allons parler.

Les quatre sections administratives sont les suivantes :

Le commissariat colonial ;

Les carrières indo-chinoises ;

Les carrières africaines ;

L'administration pénitentiaire.

Le nombre d'admissions dans chaque section est fixé, annuellement, par le ministre. Ce chiffre est supérieur du tiers, en moyenne, aux vacances probables.

Pour être admis, il faut :

1° Être Français ;

2° Avoir 18 ans au moins et 23 ans au plus ;

3° Être porteur d'un des diplômes ou certificats indiqués par le décret du 2 avril 1896 et dénotant certaines études supérieures ;

4° Justifier d'une aptitude physique suffisante, dans les conditions prescrites par un arrêté ministériel.

Les récipiendaires sont examinés sur :

1° Les notions générales de l'économie politique ;

2° L'histoire de la colonisation française et étrangère jusqu'en 1815 ;

3° La géographie physique, sauf celle de l'Europe, et en particulier la géographie physique des colonies françaises ;

4° La topographie (lecture des cartes) ;

5° La langue anglaise, allemande ou espagnole.

Les candidats admis choisissent, d'après leur rang d'admission, la section à laquelle ils désirent appartenir.

Ils suivent tous certains cours généraux, à savoir :

a) Le droit civil ;

b) Le droit administratif colonial;

c) L'exposé de la situation et du régime économique des diverses colonies françaises;

d) L'étude des systèmes coloniaux étrangers;

e) L'organisation générale des colonies;

f) L'hygiène coloniale et les notions de médecine pratique;

g) Les productions coloniales;

h) La construction pratique;

i) Les langues vivantes;

j) Les exercices physiques et militaires.

La durée du cours est de deux années.

Chaque section comprend de plus certaines matières spéciales, appropriées à la carrière que les postulants doivent faire dans telle ou telle partie qu'ils ont choisie.

La section commerciale a pour but de former, au point de vue professionnel, les jeunes gens qui se destinent aux affaires, au négoce, à l'agriculture dans les colonies. Elle comprend des élèves d'origine française, âgés de 17 à 30 ans, porteurs d'un certificat de bonnes vie et mœurs. Ils suivent les cours généraux que nous venons d'indiquer, sauf le droit administratif, l'étude des systèmes coloniaux étrangers, la construction, les exercices physiques et militaires; mais ils doivent étudier la langue annamite, arabe ou malgache.

Enfin, la section indigène, qui a pour but de contribuer à la diffusion des enseignements français parmi les races placées sous l'autorité de la République, est composée de natifs de 14 à 20 ans, envoyés par les colonies et les pays de protectorat pour compléter leur instruction. Ces jeunes gens remplissent de plus les fonctions de répétiteurs des cours de langues.

L'organisation de l'École coloniale de Paris forme un ensemble complet et bien agencé dans ses diverses parties.

L'admissibilité y est entourée des garanties de connaissances générales étendues et d'une aptitude physique suffisante; les diplômes ne sont délivrés qu'après des compositions écrites de plusieurs heures et des examens oraux, qui assurent à ces épreuves un caractère absolument sérieux.



Le corps des administrateurs coloniaux est régi par le décret du 4 juillet 1896, modifié, quant aux facultés de recrutement, par les décrets des 23 mars et 24 mai 1898.

Les administrateurs coloniaux se recrutent, sans concours, parmi les élèves brevetés de la section africaine de l'école coloniale, et au concours, parmi les candidats pouvant justifier de diplômes et de service déterminés. Le cadre comprend des administrateurs stagiaires, des administrateurs adjoints de trois classes et des administrateurs en chef de deux classes. A partir du grade d'administrateur, les avancements, soit en grade, soit en classe, sont conférés par décret, un cinquième des vacances dans chaque grade étant réservé aux officiers de terre et de mer, remplissant certaines conditions de grade et de service, qui en font la demande. Les nominations sont faites au choix d'après un tableau d'avancement établi à Paris (1).

L'organisation nouvelle de l'École coloniale a corrigé un grand vice qui existait antérieurement. Autrefois, les élèves qui désiraient aller à l'étranger subissaient tous les mêmes examens, puis, par ordre de mérite, ils pouvaient solliciter leur envoi à la Guyane, en Indo-Chine, au Congo, à la Nouvelle-Calédonie, à Pondichéry ou à Madagascar. On ne demandait aucune étude, aucune notion spéciale appropriée au pays que le fonctionnaire devait aller administrer, alors qu'il est cependant convenable d'imposer, par exemple, quelque connaissance de l'arabe et du Coran aux jeunes gens destinés à se rendre au Soudan, de l'annamite et du culte de Fo à ceux qui désirent se diriger vers la Cochinchine (2).

Il est regrettable que la carrière coloniale, dont les débuts sont entourés de garanties sérieuses, ne reçoive pas un digne couronnement comme en Angleterre et en Néerlande. Une retraite honorable qui ne force pas le fonctionnaire à déchoir est, nous l'avons dit déjà, chose d'autant plus désirable que le service colonial se faisant souvent dans des pays malsains ou du moins désagréables à bien des points de vue, amène une usure rapide des forces humaines. D'autre part, le candidat fonctionnaire pèse naturelle-

(1) Arnaud et Méray, *Les colonies françaises*, p. 63.
(2) G. d'Orcet, *Les compagnies à chartes et les troupes coloniales* (Revue britannique, novembre 1895, p. 56).

ment toutes les chances bonnes et mauvaises de la carrière à laquelle il se destine. Le chiffre de la pension n'est pas sans influence sur le bon recrutement du personnel colonial.

SYSTÈME ALLEMAND

M. Blondel (1) ramène l'essor industriel et commercial de l'Allemagne à trois causes bien caractérisées : le tempérament des races germaniques, l'éducation donnée à la jeunesse, la méthode scientifique employée dans ce but. Ce qui caractérise spécialement les sujets des Hohenzollern, c'est d'être essentiellement envahissants. Ils pénètrent partout, adoptent avec facilité les mœurs, les usages, les institutions des nationalités étrangères et s'approprient aisément leur langue. Leur tempérament énergique et bien trempé s'est développé dans les luttes qu'ils ont longtemps soutenues contre la nature, pour mettre en valeur les plaines infertiles de l'Allemagne du nord.

Depuis deux siècles, la force expansive de ce peuple, née de l'accroissement de la population, l'a poussé vers des contrées lointaines. L'émigration entraîne avec elle des capitaux, ce qui constitue une force, surtout au delà des mers.

La ténacité de l'Allemand lui donne une volonté ferme, indispensable pour résister aux déconvenues que l'on rencontre infailliblement dans la colonisation. Un instinct très développé du commerce et la sérénité avec laquelle il affronte l'expatriation font que son caractère investigateur le pousse à s'insinuer partout où il y a de l'argent à gagner, sans qu'il se laisse rebuter par les difficultés et le mauvais vouloir auxquels il se heurte. Patient, il sait attendre, et savoir attendre c'est souvent une chance de réussite, surtout en matière commerciale. Lorsqu'il prend la résolution d'émigrer, il connaît déjà la région vers laquelle il ira, le sort qui l'y attend. Il quitte le sol natal sans se faire d'illusions sur les obstacles qu'il rencontrera. Ayant foi dans son courage, il est certain de trouver, au loin, un champ plus vaste pour son énergie.

Enfin, l'Allemand est ordinairement laborieux et sobre; il vit avec

(1) *L'essor industriel et commercial du peuple allemand*, pp. 110 et suiv.



économie, soutenu par le désir d'amasser une petite fortune qui lui permette non d'être rentier, mais de donner de l'extension à ses affaires. Quelle que soit la nationalité qu'il se donne, il reste toujours Allemand de cœur, il conserve sa langue et revient périodiquement dans son pays d'origine mettre au service de ses parents, de ses amis son expérience des choses économiques et sociales.

A côté de ces qualités, que l'ont peut appeler individuelles, les races germaniques en possèdent une autre non moins importante, l'esprit d'association. Les Allemands comprennent qu'en matière commerciale, l'homme seul ne peut presque rien, et que c'est dans une sorte d'équilibre entre la concurrence individuelle et l'association qu'il faut chercher le véritable régime économique du monde moderne. Cette dernière qualité leur donne une supériorité sur les Anglais et surtout sur les Français, qui possèdent à un très haut degré l'art de produire, mais non celui d'exploiter. Chez nous, l'individualisme confine trop à l'égoïsme, à ce *struggle for life* brutal des Anglais, qui forcément doit aboutir à l'étouffement des faibles par les forts. L'exemple de la lutte qui s'est engagée entre l'Allemagne et l'Angleterre devrait cependant nous ouvrir les yeux. Il montre à toute évidence la supériorité de l'esprit d'association sur l'individualisme.

C'est dans ses puissants syndicats que l'Allemand, sans abdiquer sa personnalité, trouve l'arme nécessaire pour vaincre les multiples résistances qu'il rencontre dans la vie commerciale.

La seconde des causes qui expliquent l'essor économique de l'Allemagne, c'est l'éducation éminemment pratique donnée dans ce pays à la jeunesse, qui se montre obéissante, disciplinée et soumise à la règle ; c'est une grande force dans les luttes économiques actuelles.

Dans toutes les classes sociales que des souvenirs féodaux n'ont pas placées à part, l'éducation entière paraît subordonnée à la fin suivante : Aider l'énergie naturelle du peuple à donner, sur le terrain de l'industrie et du commerce, son maximum de production. Très bon imitateur, le Germain applique d'ailleurs son esprit pratique à profiter des inventions de ses voisins.

Pour conquérir les sympathies des acheteurs, il sait respecter leurs goûts, leurs manies même. Nous avons vu qu'il pousse la politesse jusqu'à apprendre la langue de ses clients.



La carrière d'employés de commerce en Allemagne est le résultat d'une préparation des plus soignées. Le jeune homme qui s'y destine, après avoir étudié sérieusement la langue, la géographie, les institutions et les mœurs du pays qu'il a adopté comme champ d'exploitation, va s'y perfectionner sur place, et c'est seulement lorsqu'il a conscience de sa force qu'il se lance dans les affaires. A partir de ce moment, il ne recule plus devant rien et persévère sans se laisser décourager même par quelques échecs. Les jeunes Allemands, à l'inverse de ce qui se passe chez nous, sont élevés pour le travail, la vie active, l'effort de tous les instants. En un mot, on en fait des hommes capables de pourvoir eux-mêmes à leur existence.

Cette éducation pratique, qui donne les meilleurs fruits, n'est pas laissée au hasard, mais repose sur une méthode scientifique remarquable, enseignée dans vingt-quatre *Hochschulen* (écoles supérieures), et un grand nombre de *Gewerbeschulen* et *Handelsschulen* (écoles moyennes et simples) d'un ordre moins relevé. De ces écoles, où les branches utiles au négoce occupent une large place, sortent ces bataillons d'« explorateurs du commerce » qui parcourent toutes les parties du monde susceptibles de développer le commerce de la mère patrie.

Enfin, l'éducation commerciale est complétée par l'enseignement professionnel, que les gouvernements de l'Allemagne se sont toujours appliqués à répandre dans la classe ouvrière pour qu'elle trouve des emplois lucratifs soit dans son pays, soit à l'étranger.

De l'aveu même d'un Anglais, lord Rosebery, les écoles professionnelles et les méthodes scientifiques de travail des Allemands sont aujourd'hui supérieures à celles de la Grande-Bretagne.

Le remarquable épanouissement de l'essor industriel et commercial de l'Allemagne, dû au caractère, à l'éducation et à la méthode scientifique de cette nation, est fortement soutenu par l'intervention de l'État, par la politique commerciale suivie unanimement par tous les gouvernements. Dans cette ardente mêlée économique, qui a caractérisé la fin du XIX[e] siècle, dit M. Blondel [1], les Allemands sont convaincus qu'il n'est pas trop des forces

[1] *Op. cit.*, p. 138.



combinées de l'individu, de l'association et de l'État pour sortir vainqueurs de la lutte. Ils sont persuadés aussi que l'intervention de l'État est nécessaire pour porter à son maximum de puissance les inventions heureuses faites par les particuliers.

De nos jours, cette intervention gouvernementale se manifeste surtout à un triple point de vue. L'État se préoccupe de fortifier l'enseignement commercial et professionnel; il cherche à développer le négoce sous ses diverses formes, enfin s'applique à jouer un rôle considérable dans la conclusion des traités de commerce.

C'est par son intervention pécuniaire que l'Allemagne donne une forte impulsion à l'enseignement commercial et professionnel. Elle vient en aide aux villes pour la fondation des *Kunstgewerbeschulen* ou écoles des arts et métiers, qui tiennent le milieu entre les academies des beaux-arts et les écoles professionnelles ordinaires; on s'y attache à faire naître chez l'ouvrier le goût du beau. Les encouragements donnés au commerce se manifestent par la réorganisation des chambres de commerce et le perfectionnement du service consulaire.

Au commencement de 1898, les Allemands ont décidé la création à Witzenhausen, entre Göttingen et Cassel, d'une école coloniale, dans laquelle on enseigne l'agriculture, le commerce et l'industrie appliqués aux colonies. Le professeur Wohltmann a dressé un plan complet de la nouvelle institution; au programme figurent la religion, les missions, l'histoire de la civilisation, la colonisation, l'économie politique de l'Allemagne et des autres pays, les sciences naturelles, les langues, notamment le swahili, l'agriculture, l'élevage du bétail, la culture de la vigne, des fruits et des produits tropicaux, etc.

BIBLIOGRAPHIE

ARNAUD et MÉRAY, *Les colonies françaises. Organisation administrative, judiciaire, politique et financière.* Publication de la Commission chargée de préparer la participation du Ministère des Colonies à l'Exposition universelle de 1900. Paris, 1900, 1 vol. in-8°.



BILLIARD (A.), *Politique et organisation coloniale.* Paris, 1899, 1 vol. in-8°.

BLONDEL (G.), *L'essor industriel et commercial du peuple allemand.* Paris, 1898, 1 vol. in-12.

BOUTMY (E.), *Le recrutement des administrateurs coloniaux.* Paris, 1896.

CATTIER (F.), *Principes de législation coloniale* (BELGIQUE COLONIALE, 12 décembre 1897).

CHAILLEY-BERT (J.), *Le recrutement des fonctionnaires des colonies.* Rapport général soumis à l'Institut colonial international dans la session de 1895. Paris, 1895. broch. in-8°.

— *La Hollande et les fonctionnaires des Indes néerlandaises.* Paris, 1893.

— *Les colonies anglaises d'Extrême-Orient et le recrutement de leurs fonctionnaires* (ECONOMISTE FRANÇAIS, 26 mars 1892).

D'ORCET (A.), *Les compagnies à chartes et les troupes coloniales* (REVUE BRITANNIQUE, novembre 1895).

LE BON (G.), *A propos de la politique coloniale* (ANNALES DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1887).

STUART-MILL, *Le gouvernement représentatif.* Paris, 1862, 1 vol. in-12.

Les abus dans la colonisation française. — La Guyane. — La mobilité des fonctionnaires. — Les finances. — Le travail des déportés (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 31 décembre 1892).

CHAPITRE XVI

Éducation coloniale en Belgique.

En nous occupant du recrutement des fonctionnaires coloniaux, nous avons fait allusion aux réformes qu'il conviendrait d'apporter à l'enseignement, dans le but de former de bons colons et des administrateurs coloniaux, capables de remplir leur mission. C'est ce sujet que nous allons traiter, au point de vue spécial de l'intérêt de la Belgique.

Avant tout, le choix d'une carrière pour nos jeunes générations doit être fait dans un esprit plus pratique. Les classes riches ou aisées répugnent trop à l'éducation commerciale, industrielle et manufacturière, parce qu'elles sont



imbues de préjugés à l'égard de l'exercice des professions qui ne sont pas décorées du titre de « professions libérales ». Nos compatriotes ont le goût de l'esprit classique, de la discussion et de la phrase, l'habitude du lieu commun, poétique ou oratoire, c'est-à-dire tout l'opposé de l'esprit commercial et colonial. Ils ont pour tout ce qui semble être un métier manuel la même aversion que les grands esprits de l'antiquité. Il faut cependant reconnaître que l'enseignement gréco-latin, loin d'être pour tous les jeunes gens un instrument de supériorité, est souvent la cause première d'une déplorable inutilité. Si les uns sont nés pour devenir des savants, des philosophes, des poètes, des artistes, des avocats, des fonctionnaires, d'autres feront infiniment mieux d'appliquer leur intelligence et leur force physique à l'industrie, au commerce, à l'agriculture. Pour renouveler les cadres de la société, les classes dirigeantes, il faut préparer nos jeunes gens à la gestion des intérêts matériels, résultat de l'expansion économique, à l'incessante application des sciences, à tout ce qui développe les richesses. Les fils des familles aisées sont encore élevés comme au temps de Michel de l'Hospital et du bon Rolin; on en fait des clercs, des procureurs, des fonctionnaires. De là le système ou du moins la tendance générale des études, qui se résume dans un entassement indigeste de notions apprises par cœur, souvent par des procédés mnémotechniques. On ne forme pas des hommes capables d'affronter les difficultés de la vie, mais seulement des candidats assez forts pour braver les examens et se rendre aptes à postuler une place de l'État. Tout est sacrifié à ce but extrême. Il semble que la vie de l'adolescent finit à ce terme, et l'on tâche de l'y amener par un surmenage de tous les instants. Un grand nombre de sujets, même parmi ceux qui auront conquis fort honorablement leur diplôme, ne trouveront cependant pas cet emploi que leurs parents rêvent depuis dix ans; ils ne seront pas admis à prendre leur part de la manne budgétaire, et c'est ici que commence la série de déceptions, couronnement de tout cet ensemble d'illusions. Pour se créer une situation indépendante, il faut de l'initiative, de la volonté, l'habitude de compter sur soi. Or, le régime dont il vient d'être parlé ne développe pas ces aptitudes; au contraire, il les comprime, les étouffe. Ce mal, qui nous est commun avec la France, nous rappelle cette pensée de Chailley-Bert : « Ne visez pas



à faire des savants ou des demi-savants, mais des hommes et des hommes armés pour la vie, et armés au moins autant pour la lutte contre les choses que pour la lutte contre les hommes ».

De même que les Français, les jeunes gens belges n'ont qu'un seul désir : devenir fonctionnaire du Gouvernement. Cette idée native, qui nous est commune, est le fait de notre affinité de race. Notre mode d'éducation et d'enseignement a toujours procédé de la méthode française, et l'on a trop longtemps négligé d'étudier les systèmes de nos deux autres puissants voisins, les Allemands et les Anglais. Par suite de cette erreur, nos enfants sont en quelque sorte des déclassés ou tout au moins des incapables dans les carrières indépendantes que leur ouvre aujourd'hui l'expatriation.

L'éducation que l'on donne, tant en Belgique qu'en France, dans la famille, dans les écoles, au collège, prépare les jeunes gens à entrer dans les carrières libérales, dans les administrations publiques, dans l'armée. L'ambition des familles bourgeoises, comme des familles du peuple, est de voir leurs fils conquérir des diplômes qui seront pour eux ce que les parchemins sont pour le noble. Du salon jusqu'à la chaumière, en passant par la boutique, tous se laissent fasciner par cette idée stupide : devenir fonctionnaire [1]. De telles visées ambitieuses font que les malheureux qui attendent un emploi du gouvernement sont légion. Ils encombrent les antichambres administratives, se font signer des lettres de recommandation, se lamentent, mais ne se rendent pas compte qu'ils ont fait fausse route, en ne se créant pas une tout autre situation qui serait très probablement plus lucrative, certainement plus indépendante, par conséquent plus digne.

Ce manque d'énergie tient à ce que les jeunes gens ne se sentent pas capables de faire une telle évolution. Leur éducation les a préparés au fonctionnarisme, mais nullement à la vie indépendante. Moulés pour vivre en tutelle, si pas toute leur existence, du moins la plus grande partie, ils ne sont pas des hommes d'initiative ayant le bagage indispensable pour affronter, sans soutien d'aucune sorte, les difficultés de la vie. Nullement préparés pour

(1) D'après une statistique du ministère de l'Instruction publique de France, la population scolaire des facultés et écoles d'enseignement supérieur s'élevait, le 15 janvier 1898, à 28,782, dont 26,998 Français.



se mettre à hauteur des temps nouveaux, ils ne pourront jamais tenir tête à la crise sociale qui, quelque jour, les enserrera de toutes parts. Combien d'existences inutiles et de carrières brisées! L'origine du mal réside dans les idées fausses de notre système d'éducation, d'un régime scolaire mal approprié à former l'homme.

L'éducation donnée en Allemagne tend au contraire à façonner la jeunesse de manière à répondre aux nécessités présentes de la situation occupée par la nation dans le monde, et aussi de façon à la préparer aux luttes pour la vie; c'est-à-dire qu'on en fait des hommes pratiques, aptes à se tirer d'affaire, capables de tenir tête, même au dehors, aux émigrants les mieux outillés des autres races. On cherche à ouvrir l'esprit des jeunes générations, à élargir leur horizon, à les initier à toutes les entreprises utiles par lesquelles une race étend sa suprématie sur les autres races moins bien développées. A l'inverse de ce que fait la France, l'Allemagne ne cherche pas à former des hommes de bureau, mais des hommes d'action, qui sauront lutter pour la vie.

Mieux appropriée encore aux nouvelles conditions de l'existence, l'éducation anglaise tout entière tend à donner ces sentiments d'initiative, de confiance en soi, de hardiesse dans la lutte journalière et, en même temps, confère les connaissances techniques indispensables pour permettre de ne compter que sur soi-même dans la profession choisie. Aussi le jeune Anglais est préparé pour les colonies. Il sait se tirer d'affaire, sans avoir besoin de personne, sans compter sur la protection et l'aide du Gouvernement, parce que les hommes d'État anglais, plus avancés que les Français dans la voie des transformations modernes, ont senti davantage l'obligation de mettre toutes les classes de la société à même de faire face aux nécessités imposées par le progrès. Le but essentiel vers lequel tend constamment l'éducation anglaise, c'est de rendre les jeunes gens aptes à dominer toutes les situations, c'est de faire des hommes pratiques, énergiques, et non des fonctionnaires ou de purs lettrés, qui ne connaissent de la vie que ce qu'ils en ont appris dans les livres. Le résultat auquel elle veut arriver est bien celui qui répond le mieux aux conditions inéluctables de l'évolution sociale actuelle : former des hommes (1).

(1) Ed. Demolins, *A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons*, p. 54.



Ce qui distingue nettement l'école anglaise de la méthode généralement suivie, c'est que l'enseignement des langues, particulièrement des langues modernes, y tient une grande place. Dans beaucoup d'établissements, on cherche à fusionner la théorie et la pratique, afin d'aboutir, autant que possible, à inculquer des connaissances utilisables pour se conduire dans la vie.

Ce système d'enseignement est une orientation dans le sens de la formation particulariste, qui tend actuellement à prendre possession du monde. Les Anglais partent de ce principe très vrai, qu'à un monde nouveau il faut une éducation nouvelle, une éducation qui habitue l'homme à compter sur lui-même, et non plus sur la communauté dissoute de la famille, ni sur la grande communauté de l'État, qui est réduite au minimum par suite de la décentralisation des pouvoirs publics et du petit nombre de fonctionnaires dans les colonies, comme dans la métropole. L'éducation doit faire un homme tourné non vers le passé, mais vers l'avenir, sûr de lui-même, possédant l'initiative et l'énergie nécessaires pour réussir dans une profession indépendante, grâce au sens pratique qu'il a conquis.

La conséquence du manque de préparation de la jeunesse à la vie indépendante, c'est que les peuples, résolument engagés dans une autre politique, envahissent le monde. Ce sont eux qui le défrichent, le colonisent, et, par la seule action de leur initiative privée, accomplissent des prodiges. Nous en avons le plus bel exemple dans ce qui s'est passé dans le nouveau continent. Voyez ce que les hommes formés par la vieille méthode ont fait de l'Amérique du Sud, et ce que sa voisine, l'Amérique du Nord, est devenue entre les mains des hommes façonnés suivant la méthode nouvelle. Les derniers événements qui se sont produits en Amérique ne sont-ils pas le prélude de l'envahissement, par les robustes rejetons du nord, des plaines fertiles du sud, qu'une société embourbée, vieillote, rongée par le fonctionnarisme et les révolutions politiques, n'a su livrer à l'agriculture, à l'industrie et au commerce dans des proportions suffisantes pour contre-balancer l'influence sans cesse croissante de l'Anglais et de son frère le Yankee (1)?

Si nous nous bornions à signaler le mal dont nous souffrons, notre tâche

(1) Ed. Demolins, *op. cit.*, p. 99.

ne serait pas remplie; aussi voulons-nous indiquer le remède à préconiser pour que nos jeunes gens possèdent les connaissances nécessaires pour aller vers les contrées d'avenir; suffisamment armés, ils s'y créeront une position honorable, en même temps qu'ils ouvriront au commerce et à l'industrie belges des débouchés rémunérateurs. Ce but ne peut être atteint que par des réformes sérieuses et profondes, non seulement de notre enseignement, mais surtout de notre éducation.

Ce que font l'Allemagne et la Grande-Bretagne pour les jeunes générations mérite de fixer sérieusement notre attention. Modifions l'orientation de notre jeunesse. Que les carrières toutes pratiques de colon, d'agriculteur, d'ingénieur, d'industriel, de commerçant, de financier voient enfin se multiplier le nombre des jeunes gens actifs et instruits qui les poursuivent. Renonçons donc à ce dédain pour le commerce et l'industrie, gardons-nous d'inspirer à nos enfants un goût exclusif pour les professions libérales, ne nous imaginons plus que la réussite dans les affaires peut s'obtenir sans sérieuse préparation et sans grande dépense d'efforts intellectuels. Le seul idéal d'une vie sagement organisée ne doit pas être le fonctionnarisme; tous ne doivent pas songer indistinctement à obtenir des positions officielles. Que les parents comprennent qu'il est d'autres voies dans le monde que celles qui mènent aux bureaux des administrations publiques. Il n'est pas bon de lancer tous les jeunes gens dans la vie par le même chemin. Le commerce, l'industrie et l'agriculture offrent des situations honorables et enviables, des ressources fécondes à l'homme bien armé pour la lutte, qui, à l'énergie de caractère, joint une solide culture moderne de l'esprit.

Après avoir ainsi posé en principe qu'il faut diriger plus intelligemment l'éducation de la jeunesse, et ne pas acculer tous nos enfants aux professions libérales, qu'il faut faire sortir de nos écoles des phalanges de robustes travailleurs, nous constaterons encore une fois que nous souffrons d'un mal très fâcheux pour la prospérité nationale : l'appétit des situations à la fois médiocres, stables et monotones. Cette disposition d'esprit est entretenue par le programme des études et des encouragements administratifs, donnés mal à propos.

Nous avons vu que l'Angleterre cherche la garantie de capacité chez les

fonctionnaires coloniaux, dans une haute culture intellectuelle. Avant d'aborder les matières spéciales qui figurent à l'examen d'admission, les jeunes gens se destinant au *civil service* ont acquis des connaissances générales fort étendues : latin, grec, littérature, histoire, physique, chimie.

Si chez nous, jusqu'aujourd'hui, l'élément militaire seul a vaillamment accompli le rôle actif qui lui est dévolu en procédant à la conquête, à la reconnaissance et à la pénétration d'une contrée vierge, il n'en sera plus de même après que la pacification sera complètement assurée; les problèmes à étudier ou à résoudre seront alors d'ordre économique, administratif et judiciaire. Notre armée a glorieusement rempli sa tâche, et l'on peut dire qu'elle était seule capable d'assumer les fonctions initiales de la colonisation, qui exigent des connaissances spéciales, la pratique des vertus de discipline et d'esprit de corps, le sentiment de l'obéissance. Mais lorsqu'il s'agira de développer l'organisation élémentaire donnée aux 30 à 40 millions d'habitants de l'État Indépendant du Congo, de nouer des relations industrielles et commerciales actives avec le dehors, en un mot d'établir toutes les ramifications, tous les rapports sociaux et administratifs, qu'exige la formation d'un État, l'armée ne pourra plus suffire; il faudra faire appel à un nombre assez considérable d'agents habiles, intelligents, instruits, bien entraînés. Si l'on veut recruter chez nous ce personnel spécial, il paraît urgent de prendre des mesures pour que les adolescents, à la veille d'aborder les hautes études scientifiques, aient leur attention attirée vers la possibilité de faire une carrière par delà les mers, et pour qu'ils soient mis à même d'apprécier au moins l'utilité de la colonisation. Des vocations qui se seraient toujours ignorées, faute de stimulant, s'affirmeront ainsi chez une jeunesse confiante et hardie.

Pour arriver à la transformation de l'opinion publique concernant l'éducation, pour réformer notre amour exagéré du foyer, il est nécessaire d'abord de répandre le goût des entreprises lointaines, ce qui ne peut être obtenu qu'en s'adressant aux enfants et aux adolescents. A cet effet, il convient de faire une place considérable aux langues modernes. Belges, nous vivons au confluent des grands courants civilisateurs : l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Néerlande. Nous nous rencontrons aussi sur des marchés que se



disputent de puissants rivaux. D'autre part, l'activité commerciale se concentre de moins en moins en Europe. L'expansion des nations a porté le négoce sur les plages les plus lointaines, et l'homme d'affaires qui veut se diriger vers ces contrées, doit en connaître la géographie et ne peut pas se contenter de parler seulement la langue française (1).

Hâtons-nous d'ajouter que nous n'entendons pas la géographie dans le sens étroit qu'on donne généralement à cette science. Il ne suffit pas de s'assimiler certaines nomenclatures et classifications, d'apprendre par cœur la liste des caps, des golfes, de dresser la répartition des bassins fluviaux et des systèmes orographiques, de connaître le nom et la situation des villes importantes, les divisions administratives d'un pays. Ce sont là des amas de mots abstraits et inertes qui ne mènent nullement à la connaissance du milieu physique et social dans lequel se meut l'humanité.

Élisée Reclus a intitulé son grand ouvrage : *Nouvelle géographie universelle, La terre et les hommes* (2). Ces derniers mots indiquent que la géographie, et c'est dans ce sens que nous la comprenons, doit s'occuper des habitants de notre planète et devenir ainsi l'auxiliaire intime de l'histoire, être à celle-ci ce que la physiologie est à la psychologie. La plaine et la montagne, le climat, la végétation, la constitution du sol, la configuration des côtes, la faune et la flore, les productions minières, tous ces éléments doivent être rassemblés et mis en rapport avec l'être vivant, dont ils spécialisent l'habitat, définissent la race, la nation. En un mot, la géographie doit être anthropologique.

Un pas décisif vient d'être fait dans cette voie. Un arrêté royal du 20 février 1900 institue dans les universités de l'État une organisation toute nouvelle pour l'enseignement de la géographie.

(1) *Report of the sixth international geographical Congress*. London, 1895. — Général ANNENKOFF, *Sur l'importance de la géographie en vue de la crise économique actuelle*, p. 776.

(2) HEEREN (*Manuel de l'histoire ancienne*, p. 14) avait déjà fait remarquer que la géographie ne doit pas être une sèche nomenclature des lieux, mais une science auxiliaire de l'histoire, dont on peut attendre, d'une part, des renseignements généraux sur la nature physique du sol et sur ce qu'il y a de plus remarquable dans chaque contrée et, d'autre part, des détails sur les divisions politiques et sur les principales villes.



Le programme des matières à enseigner, aux différents degrés de la hiérarchie académique, tel qu'il a été formulé par le Conseil de perfectionnement, établit nettement quel est le but à atteindre, ou, si l'on veut, comment se forme le « géographe complet ».

Aux termes de cet arrêté, l'on peut obtenir les grades et les diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie.

L'examen pour le grade de candidat fait l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études. Il comprend les notions de toutes les sciences morales, mathématiques, naturelles et physiques, indispensables à l'étudiant qui veut suivre avec fruit les cours de licence (1). Il conviendrait d'y ajouter des vues synthétiques sur la géographie physique et de nombreux exercices pratiques.

La licence fait également l'objet de deux épreuves et de deux années d'études au moins. Elle comprend les différentes branches géographiques : physique, mathématique, morale (2).

L'aspirant au grade de docteur devra présenter et défendre publiquement une dissertation manuscrite ou imprimée sur une ou plusieurs questions se rapportant aux matières de l'examen de licencié ainsi que cinq thèses se rattachant à ces matières.

Les sciences exactes et les sciences dites morales et politiques sont donc les unes et les autres représentées dans ce programme général, qui paraît correspondre à toutes les exigences d'une instruction spéciale, très solide. L'expérience montrera d'ailleurs les modifications ou les améliorations qu'il conviendrait d'y apporter.

Si nous nous plaçons au point de vue de la colonisation, n'est-ce point la

(1) Philosophie, histoire, économie politique, statistique, mathématiques supérieures, physique, chimie, botanique, zoologie, géologie, minéralogie.

(2) La géographie physique générale, la géographie physique spéciale, la géographie botanique, la géographie zoologique, la géographie mathématique (cartographie, géodésie, physique du globe), la géographie politique générale, la géographie politique spéciale, la géographie industrielle et commerciale, la géographie coloniale, la géographie ethnographique, l'histoire de la géographie et des découvertes géographiques, la méthodologie géographique, des exercices pratiques de géographie et de cartographie.



connaissance exacte de notre globe qui, contrairement à tant de préjugés, assigne leur vraie valeur à des contrées encore délaissées et réduit à leurs justes proportions des questions territoriales démesurement grossies? Ce sont là, dira-t-on, des synthèses peu à la portée de l'enseignement primaire. Sans doute, des enfants s'assimilent difficilement ces concepts, mais du moins les maîtres devraient les posséder, pour donner plus d'âme à leurs leçons. Il est utile que ces notions scientifiques soient mises à la portée des adolescents, qui en retireront des vues pratiques, plus nécessaires de jour en jour (1).

Nous voudrions qu'on inculquât indistinctement à toutes les jeunes intelligences, avides de connaître les régions exotiques, les notions de l'économie coloniale et les avantages à retirer des possessions d'outre-mer. Ces connaissances devraient être exposées sommairement dans les écoles primaires, puis traitées d'une manière un peu plus développée, mais toujours très précise, dans les établissements d'instruction moyenne pour faire apprécier les bienfaits des colonies par nos populations et mettre les adolescents qui ont fini leurs études, à même de poursuivre leurs investigations avec fruit, s'ils le désirent.

Dans le cours d'économie coloniale de ces établissements, on étudierait la température et les saisons, surtout dans les régions tropicales; on s'occuperait de la nourriture, de l'hygiène, des éléments de médecine et de chirurgie, des habitations, des mœurs, du langage, des productions animales, végétales et minières. Suivant la carrière à laquelle les futurs colons se destinent, il faudrait enseigner :

1° Aux militaires, l'art de négocier avec les autochtones et de faire la guerre dans les pays exotiques, les saluts, l'usage du pavillon, les salves, le levé d'un itinéraire, la construction des ponts, la photographie, les instructions météorologiques;

2° Aux juges, le droit des indigènes;

3° Aux administrateurs, la définition exacte de leurs pouvoirs;

(1) *Plaidoyer pour la géographie* (REVUE DE GÉOGRAPHIE, juillet 1897).

4° Aux planteurs, les notions de géologie, d'histoire naturelle, la création des plantations, l'art de diriger les chantiers, de faire des collections.

Nous attirons tout particulièrement l'attention sur l'utilité de la langue de la colonie vers laquelle le jeune homme désire se diriger. Il faut qu'il s'en approprie les rudiments avant d'arriver à l'étranger, et une fois là, qu'il travaille à se perfectionner dans le langage indigène. C'est une chose indispensable aux fonctionnaires. Qui ne voit, en effet, la nécessité incontestable pour les autochtones d'être compris de leurs chefs blancs, l'avantage indiscutable pour ceux-ci de pouvoir entrer en relation directe avec leurs subordonnés? En ce qui concerne spécialement l'armée, les gradés noirs ne se font guère scrupule d'abuser de leur autorité pour adresser de faux rapports à charge de leurs inférieurs. Lorsque les officiers et sous-officiers blancs sauront faire leurs enquêtes sans l'intervention d'interprètes, souvent intéressés et peu dignes de foi, leur ascendant moral sur leurs sous-ordres s'accroîtra immédiatement.

Mais, dira-t-on, les programmes scolaires sont déjà surchargés! Les enfants et les jeunes gens doivent s'occuper de tant de matières diverses! Cela est vrai. Aussi voudrions-nous voir réformer l'enseignement par l'élimination de certains cours qui pourraient être avantageusement remplacés par des sujets d'étude moins spéculatifs et d'une plus haute utilité pratique, notamment par l'enseignement commercial.

Une des innovations principales à tenter, dans l'ordre d'idées que nous venons d'esquisser, serait la création d'une école coloniale à l'exemple de ce qu'ont fait les pays voisins. Cette institution aurait pour but de former non des savants, mais des fonctionnaires coloniaux, et permettrait de compléter l'éducation de nos commerçants, qui trop souvent, on ne peut le nier, s'en tiennent à la routine et ne font que peu ou point d'efforts pour augmenter la prospérité de leurs affaires.

Nous croyons voir un acheminement vers cette institution, dans l'établissement du cours de « Régime colonial et législation du Congo, » créé dans les Universités de Liége, de Gand et de Bruxelles.

D'autre part, des arrêtés royaux des 28 septembre 1896 et 28 janvier 1897 ont institué le grade ainsi que le diplôme scientifiques de licencié



du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires. L'Université de Louvain a également établi, depuis novembre 1897, une école des sciences commerciales et consulaires. Il y est fait une place très considérable aux langues modernes. D'un autre côté, pour mettre les étudiants à même d'affronter les difficultés de tous genres qu'ils rencontreront plus tard dans les avenues multiples et variées de l'industrie et du commerce, on met à leur disposition un certain nombre de cours, en dehors du programme obligatoire. Suivant leurs aptitudes et le but qu'ils poursuivent, les uns s'appliqueront à la chimie, à la physique, à la mécanique, à la botanique, et d'autres pourront satisfaire leur goût pour la littérature, la philosophie, la politique. Pour que l'enseignement soit complet, il a été jugé nécessaire de joindre la pratique à la théorie en établissant des cours d'application à côté des leçons de doctrine.

Enfin, en 1899, le Gouvernement belge a institué à l'École d'horticulture et d'agriculture de l'État, établie à Vilvorde, un cours théorique et pratique de culture coloniale. L'enseignement donné dans cet établissement ne vise pas uniquement les plantations du Congo, mais d'une façon plus générale les méthodes agricoles suivies en pays tropicaux. Les diplômés auront des connaissances spéciales et pratiques, qu'ils se dirigent vers l'Asie dans les pays de civilisation chinoise, ou se vouent à la mise en valeur de la terre d'Afrique. Le programme des matières indique par lui-même les cadres très souples dans lesquels se développera cet enseignement.

Si nous connaissions mieux l'histoire coloniale de l'Angleterre, de la Néerlande et de la France, nous ne tarderions pas à introduire des réformes dans cette branche d'instruction. Les Chambres législatives auraient l'attention fixée sur le problème colonial et se montreraient généreuses chaque fois qu'il s'agirait de contribuer à une entreprise destinée à procurer des centres nouveaux à notre activité industrielle et commerciale. Loin de refuser les crédits réclamés pour soutenir des entreprises outre-mer, elles en prendraient l'initiative et susciteraient ainsi dans tout le pays un mouvement énergique et fécond en faveur des relations extérieures.

Les parents, de leur côté, soucieux de l'avenir de leur fils, feraient tous leurs efforts pour leur donner le goût des études préparatoires aux entreprises coloniales. On arriverait ainsi à doter notre pays d'hommes capables

d'exercer des fonctions élevées aux colonies ou de soutenir le renom industriel et commercial de la Belgique à l'étranger. Ils n'auraient plus qu'à faire souche; car, selon la forte parole de Stuart Mill, « l'éducation est la culture que la génération présente donne à la génération qui va la suivre, pour la rendre capable de garder intact et d'accroître, si possible, l'héritage intellectuel et moral des générations disparues ».

CHAPITRE XVII

Représentation des colonies.

Les colons doivent-ils jouir des mêmes droits politiques que les citoyens qui habitent la mère patrie, et notamment envoyer des mandataires dans les assemblées législatives de la métropole?

La solution de cette question controversée est complexe, parce que l'application varie suivant les pays. En effet, si l'on admettait le principe que toutes les possessions des États européens ont droit à la représentation politique, on s'exposerait aux résultats les plus pernicieux. Si les Indes anglaises ou la Malaisie envoyaient des députés au Parlement britannique ou aux États-Généraux de La Haye, dans la même proportion que le Royaume-Uni ou la Néerlande, on arriverait au gouvernement des métropoles par les colonies. Au surplus, à raison de leur importance, ces possessions méritent une organisation spéciale.

L'Espagne et le Portugal ont admis dans le Parlement des représentants de leurs dépendances d'outre-mer; mais dans l'un de ces pays comme dans l'autre, les députés coloniaux sont trop peu nombreux pour qu'ils puissent exercer une action sensible sur la politique métropolitaine.

Les colonies portugaises sont représentées aux Cortès depuis que le gouvernement constitutionnel est établi à Lisbonne, c'est-à-dire depuis la loi de 1822. Ce droit de représentation a été confirmé ensuite par les actes

constitutionnels de 1826, 1852 et 1869. Il y a douze députés pour les colonies, sans compter ceux des Açores et de Madère, îles qui sont considérées comme faisant partie du continent.

Les colonies espagnoles eurent également des représentants assez nombreux aux Cortès de 1810 à 1834, c'est-à-dire jusqu'à la mort de Ferdinand VII. Cette institution avait été rétablie en 1868, et au jour de la chute de l'empire d'outre-mer du roi Alphonse XIII, cinquante-deux députés coloniaux siégeaient aux Cortès de Madrid.

A maintes reprises déjà la question de la représentation des colonies a été agitée en Angleterre. Dans la séance de la Chambre des Communes du 28 février 1878, M. Macfie proposa un plan de fédération des colonies, d'après lequel le ministère serait divisé en deux parties : l'une chargée des affaires domestiques, l'autre des affaires de l'Empire. Dans la seconde de ces branches, on ferait entrer des représentants du Canada, des diverses colonies et de l'Inde, dans une proportion convenable, de manière à former un conseil d'environ trente-deux membres. On lui remettrait le gouvernement de l'Inde, la politique générale de l'Empire, la négociation des traités, la fixation des armements, la déclaration de la guerre et la conclusion de la paix.

Cette motion fut combattue par MM. Dalrymple et Knalehlull Hugessero; d'après eux, les colonies sont parfaitement satisfaites de leur situation. Les colons disent qu'ils sont très capables de diriger eux-mêmes leurs affaires; que s'ils avaient des sujets de plainte, leurs institutions représentatives et leur gouvernement responsable rechercheraient la cause du mal et la signaleraient à l'attention du gouvernement métropolitain. Les adversaires du projet firent aussi valoir que la distance entre les colonies et le siège du parlement britannique est un obstacle à la réalisation d'une telle idée. Sur les instances de M. R. N. Fowler, M. Macfie retira sa motion.

En France, la situation n'est pas la même. Le problème y a reçu des solutions diverses sous les gouvernements multiples qui se sont succédé depuis la fin du XVIIIe siècle.

La Révolution de 1789, embourbée dans des conceptions politiques mal définies, absorbée par les péripéties d'une guerre sans merci, ne comprit pas grand'chose aux questions économiques et commerciales. Amie des

extrêmes, elle abolit tout ce qui constituait l'ancien régime et autorisa la licence la plus profonde, sous prétexte de consacrer la liberté. Toutefois, n'admettant pas que des citoyens français devinssent incapables parce qu'ils habitent une terre lointaine, elle avait, en matière coloniale, saisi la véritable portée du mot *liberté*.

En 1789, les premiers représentants des colonies parurent aux États-Généraux. A la Législative, ils étaient au nombre de trente-quatre, et vingt-six sous le Directoire. Le premier Empire, qui se préoccupait peu des colonies et les trouvait trop difficiles à défendre, en revint aux anciennes restrictions et il joignit la tyrannie commerciale au despotisme politique. Les deux monarchies, persévérant dans cette erreur, n'admirent point non plus l'assimilation des colonies à la métropole.

La seconde République imita celle de 1789, en faisant entrer des députés coloniaux au corps législatif. La constitution de 1852 retira ce droit, qui fut rétabli par le gouvernement de la Défense nationale pour les élections de 1871, faites en conformité de la loi électorale de 1849.

La question de la représentation des colonies françaises fut remise en discussion à l'Assemblée nationale au mois de novembre 1875 (1). A la deuxième lecture du projet de loi sur l'élection politique, la représentation de l'Algérie fut mutilée et celle des autres possessions, totalement supprimée. Comme le proclama énergiquement le comte Desbassyns de Richemont, député de l'Inde française, on décréta la mort parlementaire des colonies. Sans la haute impartialité du président, qui intervint à plusieurs reprises pour rappeler la Chambre au respect de la liberté de la tribune et de la défense du droit, la majorité impatiente, pressée d'en finir, aurait décrété cet arrêt de mort sans phrases, suivant le mot célèbre rappelé par M. Schoelcher, le défenseur infatigable des intérêts coloniaux. Ce vote créait un conflit; car le Sénat avait admis la représentation des colonies. Aussi l'on adopta, à la troisième lecture, un amendement présenté par le marquis de Plœuc et attribuant un député à chacune des quatre colonies qui avaient

(1) Ces débats parlementaires, qui offrent le plus grand intérêt, sont rapportés *in extenso* dans la *Revue maritime et coloniale*, t. XLVIII, pp. 484 et suiv.

obtenu un sénateur par la loi du 25 février 1875, soit la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Inde. M. Lafon de Fongaufier réclama le même droit pour le Sénégal et la Guyane, qui n'étaient pas représentés au Sénat; mais cet amendement, appuyé naturellement par M. Marck, député de la deuxième de ces colonies, fut repoussé.

Les adversaires de la représentation prétendaient qu'il n'était pas rationnel d'autoriser les colonies à envoyer des députés dans une assemblée où s'élaborent des lois politiques, fiscales et militaires qui ne leur sont pas applicables. Ils objectèrent que cette députation ferait double emploi avec les conseils généraux des grandes colonies, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, investis du caractère législatif et dotés d'attributions plus larges, plus étendues que les conseils généraux francais. Ils firent valoir que les colonies, après avoir statué sur leurs intérêts propres, seraient appelées à se prononcer, par l'organe de leurs représentants, sur les impôts à établir en France, ce qui est tout à fait inadmissible.

Comme le régime fiscal des colonies est indépendant de celui de la France, les impôts varient de colonie à colonie et ne sont pas même connus dans certaines dépendances. Les adversaires de la représentation demandèrent à quel titre on tolérerait que des mandataires venus de l'étranger prissent part au vote des lois fiscales de la métropole. A l'appui de leur manière de voir, ils faisaient remarquer que dans l'Inde, le Sénégal et la Guyane, presque tous les habitants ont leur statut personnel, et qu'on ne saurait, en accordant par surcroit le droit électoral, leur permettre de voter des lois civiles qui ne les concernent pas.

Bien que l'application de la loi militaire aux colonies ait été demandée à diverses reprises, elle n'a jamais donné lieu à de sérieuses discussions en présence de la difficulté d'établir le recrutement parmi des populations tout à fait hétérogènes.

En résumé, la thèse qui fut toujours mise en avant au sein des Chambres françaises par les adversaires de la représentation, c'est que les populations des colonies, de mœurs, d'origine, de civilisation tout autres que la France, n'ont aucune idée des intérêts de la métropole et que par conséquent on ne peut appeler au palais du Corps législatif des représentants



coloniaux investis des mêmes pouvoirs que les députés élus par les départements français.

De leur côté, les partisans de la représentation soutinrent que la participation des colonies aux affaires politiques de la nation constitue un droit incontestable. Ils invoquèrent l'exemple de l'Espagne et du Portugal, deux vieilles puissances coloniales qui admirent longtemps, dans les Cortès, des représentants de leurs possessions d'outre-mer.

Il est vrai, dirent-ils encore, que les colonies anglaises n'envoient pas de représentants à la Chambre des Communes; mais elles ont une organisation politique spéciale qui n'a pas empêché un grand nombre d'hommes politiques de se prononcer, à différentes époques, en faveur de la représentation, considérant que les lois générales touchent assez vivement les intérêts des colonies pour qu'elles aient le droit d'être entendues dans la discussion. En ce qui concerne l'action des colons sur l'administration de la métropole, elle est aussi légitime et aussi indispensable que le contrôle de la mère patrie sur l'administration coloniale éloignée du pouvoir central.

En France, les colonies sont envisagées comme des pays frontières, des prolongements de la mère patrie exposés aux mêmes commotions internationales, si même leurs intérêts propres ne sont pas directement en jeu. Chaque fois que la France a fait appel à leur dévouement, elle a vu les enfants des colonies verser généreusement leur sang pour la défense du drapeau national.

Certes, les colonies jouissent d'une sorte d'autonomie financière, mais il n'est pas exact de prétendre qu'elles ne paient pas l'impôt voté par le Parlement; les droits de douane notamment affectent le commerce des colonies à un degré considérable. Cette espèce d'ostracisme qu'on leur inflige est d'autant plus grave et d'autant plus préjudiciable que souvent elles sont dans des conditions économiques tout autres que la mère patrie. Les priver de toute participation au pouvoir législatif siégeant dans la métropole, c'est leur imposer le silence dans des discussions qui les intéressent au plus haut point; résoudre sans leur concours des questions vitales pour elles, c'est une injustice.

Après une discussion vive et animée, qui occupa l'Assemblée nationale



pendant trois séances, la proposition d'attribuer des députés au Sénégal et à la Guyane fut rejetée. Mais ce ne fut qu'un ajournement; car la loi du 8 avril 1879 accorda des représentants à ces possessions, et celle du 28 juillet 1881 octroya le même privilège à la Cochinchine.

On ne peut cependant s'empêcher de remarquer que des oscillations attestent périodiquement une grande incertitude sur le caractère politique des colonies françaises; les rapports avec la métropole sont soumis tour à tour à l'influence de deux systèmes qui ne semblent, ni l'un ni l'autre, absolument applicables pour le moment.

Cette même divergence de vues se rencontre d'ailleurs chez les publicistes. M. J. Duval estime que priver les colonies de défenseurs dans l'enceinte où se débattent annuellement leurs principaux intérêts, c'est les exposer à être blessées dans leurs droits et courir la chance de voir s'éteindre chez elles la vie politique. Les affaires générales, ajoute-t-il, gagneraient également le plus souvent à la participation des colons aux délibérations du corps législatif.

De leur côté, MM. Charles Benoist et Leroy-Beaulieu ont proposé de supprimer la représentation des colonies, et le dernier de ces auteurs a même écrit qu'une des réformes les plus urgentes pour faciliter l'essor de la colonisation française, c'est de supprimer complètement la représentation coloniale qui repose sur une idée fausse. Il cite, à l'appui de sa manière de voir, l'exemple de grands peuples coloniaux, les Anglais et les Néerlandais, qui n'ont jamais admis que des députés, élus de quelques centaines de métis, entrent au Parlement et exercent une action funeste sur l'administration coloniale. Il faut, dit-il encore, quand les colonies en sont susceptibles, leur donner des libertés locales, leur laisser la disposition d'un budget local, que l'on doit cependant contrôler, afin d'empêcher de trop grands abus, surtout dans les pays qui ne sont pas habités par des hommes de notre race [1].

Cet exposé de la question, puisé aux sources mêmes de l'histoire, nous apprend que les politiques et les économistes n'ont pas encore pu se mettre

(1) *L'organisation des colonies et la suppression de la représentation coloniale* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 31 mars 1894).



d'accord sur le point de savoir si les colonies ont le droit d'être représentées au sein du Parlement métropolitain.

Nous ne pouvons nous empêcher d'observer que l'Angleterre et la Néerlande, dont l'organisation coloniale fait école, se sont toujours prononcées contre l'entrée de représentants coloniaux, même en nombre réduit, dans les assemblées législatives de la métropole. Aussi nous rallions-nous à la manière de voir de M. Leroy-Beaulieu, parce que l'économie du système qu'il préconise se traduit par une intervention moins fréquente du parlement métropolitain dans la gestion des colonies et par une exclusion absolue de toute représentation de celle-ci, système qui rendra les sacrifices de la mère patrie plus efficaces et moins prolongés, tout en diminuant, dans une très large mesure, les dépenses de la métropole aux colonies.

Ajoutons que des auteurs, qui préconisent l'abolition de la représentation des colonies, demandent que le pouvoir central appuie son autorité sur un grand conseil colonial, une sorte de junte permanente, dont il faudrait avec grand soin écarter les députés et les sénateurs, en le composant exclusivement d'administrateurs, d'anciens gouverneurs, d'anciens consuls, de négociants, d'armateurs, c'est-à-dire d'hommes compétents, en position d'échapper aux influences parlementaires (1). Ainsi constitué, ce conseil aurait la stabilité indispensable au succès de l'œuvre coloniale; car cette œuvre ne peut avancer au milieu des fluctuations politiques qui agitent sans cesse le sol gouvernemental, comme les ouragans des Antilles labourent la terre de ces îles admirables et bouleversent les plus luxuriantes végétations.

A notre sens, pareille garantie serait plus illusoire que réelle, parce que ce collège ne pourrait qu'apporter ses lumières, mais non donner des ordres en présence de l'impossibilité de fixer la responsabilité. Celle-ci existe pour un ministre, mais ce haut fonctionnaire ne l'acceptera plus lorsqu'il sera à la merci d'un conseil, fût-il même composé des hommes les plus éminents, les plus désintéressés.

(1) Nous avons déjà signalé ce projet en parlant des « aptitudes colonisatrices des Français », p. 254.



CHAPITRE XVIII

Indépendance future des colonies.

Quelle est la destinée future des colonies?

Est-ce l'annexion au territoire métropolitain? Est-ce la séparation en vue de l'indépendance?

L'émancipation des colonies dans un avenir plus ou moins éloigné est une théorie qui a fait école. Cet événement a été annoncé, depuis longtemps déjà, par d'éminents publicistes [1], et les hommes d'État eux-mêmes n'hésitent plus à le pronostiquer pour certaines possessions.

L'émancipation de toutes les colonies est prévue par de Pradt, tandis que Jules Duval la limite aux territoires éloignés de la métropole. D'après ce dernier auteur, les dépendances voisines de la mère patrie en subissent plus fortement l'action ; par suite de la fréquence de leurs rapports, les habitants de la colonie, ressentant peu à peu l'influence des institutions métropolitaines, se mettent en quelque sorte à l'unisson de leurs maîtres et finissent par être entièrement associés au système politique de ceux-ci.

La séparation, d'après Jules Duval, n'aura pas lieu, même pour les colonies très distantes de la métropole, avant que le développement de la population permette la fondation d'un État indépendant. Les États-Unis de l'Amérique du Nord et les dépendances espagnoles émancipées au commencement du XIXe siècle en sont des exemples.

Lebas [2] estime que des colonies vastes et lointaines ne peuvent rester toujours soumises à la métropole. Il rappelle l'émancipation des États-Unis d'Amérique, et présage le même sort pour l'Hindoustan, lorsque la civilisation

(1) J.-B. Say, *Cours complet d'économie politique pratique*, t. II, pp. 383 et 394. — A. Laugel, *L'Angleterre politique et sociale*, p. 348. — de Parieu, *Principes de la science politique*, p. 330.

(2) *Précis d'histoire ancienne*, t. I, p. 142.

qui fait la force de l'Angleterre, aura pénétré dans cette immense contrée.

M. P. Leroy-Beaulieu (1) ne met pas en doute l'indépendance future des colonies de peuplement, parce que ces groupes ethniques, analogues à la population de la mère patrie, ont bientôt la même valeur. Les États-Unis de l'Amérique du Nord, le Canada, l'Australie, les républiques espagnoles et le Brésil en sont la preuve. Les colonies mixtes, comme l'Algérie, auront le même sort; mais pour les autres espèces d'établissements, au centre de l'Afrique et au sud de l'Asie, si la direction de la métropole venait à disparaître, ce serait sinon le retour à la barbarie, du moins un état d'anarchie et de médiocre productivité.

Lord John Russell disait le 8 février 1850, à propos des événements du Cap et en faisant allusion à la rébellion des États-Unis : « J'ai la confiance que nous n'aurons plus à déplorer de tels conflits. Sans doute, je prévois, avec tous les bons esprits, que quelques-unes de nos colonies grandiront tellement en population et en richesses, qu'elles viendront nous dire un jour : Nous avons assez de force pour être indépendantes de l'Angleterre. Le lien qui nous attache à elle nous est devenu onéreux et le moment est arrivé où, en toute amitié et bonne alliance avec la mère patrie, nous voulons maintenir cette indépendance. Je ne crois pas que ce temps soit très rapproché, mais faisons tous ce qui est en notre pouvoir pour les rendre aptes à se gouverner elles-mêmes; qu'elles croissent en nombre et en bien-être et, quoi qu'il arrive, nous, citoyens de ce grand empire, nous aurons la consolation de savoir que nous avons contribué au bonheur du monde ».

Hâtons-nous d'ajouter, cependant, que certains établissements dont l'Angleterre a pris possession pour en faire des postes militaires, tels que Gibraltar, Malte et Aden, ne pourraient lui être ravis que par une autre puissance, qui deviendrait assez forte pour dominer sur les mers. Ce n'est encore jusqu'ici qu'une pure éventualité, dont rien ne fait prévoir la réalisation.

A plusieurs de ses autres colonies, l'Angleterre a concédé l'application des principes du *self-government,* politique sage et prévoyante; car elle forme,

(1) *De la colonisation*, p. 844.

en vue de la liberté future, des enfants vigoureux, qui dépasseront peut-être un jour leur mère en puissance et en prospérité. L'Angleterre a compris son rôle, elle sait qu'un jour elle devra s'effacer devant ses filles grandissantes, après avoir peuplé les deux hémisphères de communautés pleines d'avenir, qui perpétueront sa langue, son culte, ses institutions et ses mœurs (1). On peut dire que « c'est l'honneur de l'Angleterre d'avoir déposé dans leur berceau le germe de la liberté. Presque toutes, à leur fondation, reçurent des chartes qui conféraient aux colons les franchises de la mère patrie (2) ».

Puisque la séparation semble devoir se produire un jour, les métropoles ont l'obligation de donner à leurs possessions des institutions de nature à préparer une existence libre de tout vasselage. Le meilleur moyen de les initier à la vie politique indépendante, c'est de leur concéder, dès que les circonstances le permettent, un parlement représentant l'autorité personnelle de la colonie, votant son budget et ses lois propres. Ces concessions ne peuvent que développer une prospérité qui, probablement, maintiendra plus longtemps la communauté d'existence entre la mère patrie et la colonie, et le jour où elles se sépareront, le déchirement ne sera pas une brouille.

Envisageant cette éventualité d'une séparation, des publicistes ont recherché quel système politique devra régir les possessions après la rupture, spécialement celles de la Grande-Bretagne. Des esprits éclairés, des hommes pratiques, notamment d'anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, tels que M. Forster et lord Rosebery, admettent qu'on pourra arriver à la formation d'une confédération entre la métropole et ses dépendances. Cette solution, dont le parti radical anglais s'est fait le défenseur, a été vivement combattue. Lord Norton et d'autres politiques déclarent ce projet irréalisable ; ils objectent surtout que la diversité et même l'opposition d'intérêts des éléments constitutifs de la future fédération ne permettent pas de songer à la former. On ne peut pas cependant nier que les États-Unis sont composés d'éléments les plus disparates.

Après avoir publié de nombreux écrits, les partisans de la confédération

(1) DE LAVELEYE, *Le voyage de la « Novara »* (REVUE DES DEUX MONDES, janvier 1868, p. 460).

(2) GUIZOT, *Études sur Washington.*



ne sont pas encore arrivés à donner à leur projet une forme pratique. La combinaison qui soulève le moins d'objections consisterait à conférer une sorte de mandat politique aux agents généraux que chacune des colonies entretient aujourd'hui auprès du gouvernement métropolitain. Le rôle de ces délégués, chargés dans le principe de surveiller en Angleterre l'émission et le service des emprunts que les colonies étaient autorisées à contracter, s'est modifié depuis l'établissement du régime parlementaire aux colonies. Ils servent actuellement d'intermédiaires pour les communications qui s'échangent entre les ministres coloniaux et le ministère anglais; car le secrétaire d'État pour les colonies n'a de rapports officiels qu'avec les gouverneurs nommés par la Reine. Ces représentants des colonies, qui remplissent en quelque sorte auprès du gouvernement métropolitain l'office d'ambassadeur de la colonie, accrédités à Londres, seraient réunis en une espèce de comité consultatif, et le gouvernement, qui les fait appeler individuellement pour leur demander des renseignements et des indications, pourrait les inviter à émettre sur certaines questions graves un avis collectif. Ce système, qui au premier abord semble pratique, ne fait qu'esquiver les difficultés du problème et ne les résout pas. En effet, l'avis émis par le Comité consultatif, fût-il même unanime, ne pourrait enchainer en aucune façon la liberté d'action du gouvernement et encore moins celle du parlement. D'un autre côté, reconnaître à un degré quelconque aux colonies le droit d'être consultées sur la politique de l'empire, c'est soulever du même coup la grosse question de leur représentation au sein du parlement métropolitain.

BIBLIOGRAPHIE

DE LAVELEYE, *Le voyage de la « Novara »* (REVUE DES DEUX MONDES, janvier 1868).

DE PARIEU, *Principes de la science politique*. Paris, 1870, 1 vol. in-8°.

LAUGEL (A.), *L'Angleterre politique et sociale*. Paris, 1873, 1 vol. in-12.

LEBAS, *Précis d'histoire ancienne*. Paris, 1838.

LEROY-BEAULIEU (P.), *De la colonisation chez les peuples modernes*. Paris, 1891, 4e édit., 1 vol. in-8°.

SAY (J.-B.), *Cours complet d'économie politique pratique*. Bruxelles, 1832-1833, 5 vol. in-8°.



CHAPITRE XIX

Conférence de Berlin.

INTRODUCTION

La Conférence de Berlin, inaugurée le 15 novembre 1884, et la Conférence antiesclavagiste de 1889, qui en fut le complément, ont modifié le droit colonial. Les délibérations de ces assemblées ne sont pas moins importantes que les décisions du traité de Westphalie et la déclaration du Congrès de Vienne, relativement à la traite des nègres. L'ensemble de leurs résolutions constitue le document international le plus considérable qui ait été élaboré par les puissances, depuis un grand nombre d'années. En effet, rompant avec les errements de la colonisation ancienne, les diplomates signataires de l'Acte général de Berlin ont rédigé la charte concédée aux contrées de l'Afrique équatoriale, c'est-à-dire à un territoire représentant le tiers du continent noir; ils ont déterminé les principes essentiels à la civilisation de ces peuples comme à la colonisation de ces territoires; ils ont jeté les bases de la constitution future de grands États, et rappelé aux nations colonisatrices leurs devoirs envers les indigènes.

« La Conférence de Berlin, dit M. Banning [1], a arrêté les bases d'une législation économique immédiatement applicable à la zone centrale du continent, virtuellement appelée à une application plus étendue. Ce régime, inspiré par les idées les plus libérales, écartant toute velléité d'exploitation égoïste, doit protéger à la fois les indigènes et les Européens dans leurs rapports avec les puissances colonisatrices; il sanctionne les principes, justement chers à notre époque, de liberté religieuse et civile, de concurrence loyale et pacifique, et rompt ouvertement avec les traditions surannées de

(1) *Le partage politique de l'Afrique*, p. 5.

l'ancien régime colonial. » Et plus loin ([1]), le même publiciste ajoute : « L'Acte général de la Conférence de Berlin est la source commune d'où procèdent la plupart des créations coloniales qui viennent d'être rappelées et des actes internationaux qui les consacrent ».

Il n'est pas sans intérêt de remémorer l'événement qui amena la convocation de la Conférence de Berlin.

Un traité du 26 février 1884, conclu entre l'Angleterre et le Portugal, avait stipulé, au profit exclusif de ces deux puissances, des droits de police et de contrôle sur le cours inférieur du Congo et l'établissement de diverses taxes sur la côte occidentale de l'Afrique, entre le 8e et le 5e degré de latitude australe.

La France protesta contre cet arrangement, et bientôt d'autres États s'en étant préoccupés aussi, on se demanda s'il n'y avait pas lieu de s'entendre et de s'unir pour « résister à une politique d'exclusivisme colonial aussi peu dissimulé et pour constituer une sorte de ligue défensive des neutres, à laquelle tous les États intéressés dans le trafic africain pourraient être appelés à concourir ».

La France et l'Allemagne se mirent d'accord sur certains points. D'autre part, le Portugal exprima le désir de voir déférer à une conférence l'examen des difficultés relatives au Congo, solution à laquelle l'Angleterre se rallia. La France et l'Allemagne soumirent donc aux puissances le projet de discuter en commun le programme qu'elles avaient sommairement défini. Cette proposition amena la réunion de la Conférence de Berlin, sous la présidence de son illustre promoteur, le prince de Bismarck. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Angleterre, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvège et la Turquie y furent représentés.

Nous allons analyser les travaux de cette haute assemblée, qui aboutirent à l'Acte général du 26 février 1885 ([2]).

(1) *Ibid.*, p. 89.

(2) Par une coïncidence singulière, l'Acte général de Berlin a été signé précisément un an, jour pour jour, après le traité anglo-portugais, qui fut la cause de la convocation de la Conférence.



PRÉLIMINAIRES

L'Acte de Berlin constitue un traité en sept chapitres et trente-huit articles; les dix protocoles et les cinq rapports qui l'accompagnent en sont un commentaire explicite et authentique.

Il exprime d'abord, dans un préambule, les vues qui provoquèrent la réunion de cette haute assemblée et qui en dirigèrent les travaux. Il constate que la diplomatie eut pour but de régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions les plus favorables au développement du commerce et de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique, ainsi que d'assurer à tous les peuples les avantages de la libre navigation sur les deux principaux fleuves africains, qui se déversent dans l'océan Atlantique. Enfin, il rappelle, d'autre part, que les membres de la Conférence, désireux de prévenir les malentendus et les contestations que pourraient soulever à l'avenir les prises de possession nouvelles sur les côtes de l'Afrique, se sont préoccupés en même temps des moyens d'accroître le bien-être moral et matériel des populations indigènes.

BASSIN DU CONGO

Le premier point, qui s'imposait à l'examen de la Conférence de Berlin, était de savoir ce qu'il fallait entendre par « bassin du Congo ». Il suffit de jeter les yeux sur une carte de l'Afrique pour se convaincre que ce bassin n'a qu'un débouché étroit sur la côte occidentale de l'Afrique, et que le fleuve Congo n'est pas navigable du Stanley-Pool à Matadi. A partir de ce point, les transports doivent donc se faire par terre. Sur quel espace s'effectueraient-ils librement? On se posa la même question pour les relations qui pourraient s'établir entre le centre de l'Afrique et l'océan Pacifique. Comme la géographie ne possédait pas des données suffisantes pour déterminer exactement le bassin du Congo, l'on décida de s'arrêter à un bornage théorique, de tracer sur la carte les lignes qui seraient considérées comme les limites de la zone libre du commerce, de déterminer un bassin conventionnel. Mais quel serait-il? Deux courants d'opinions se manifestèrent au sein de la Conférence. L'Angle-

terre et les États-Unis d'Amérique, puissances maritimes sans appréhensions au point de vue de la concurrence commerciale, désiraient que l'on donnât la plus grande extension possible à la zone libre. L'Allemagne partageait cette manière de voir, tandis que les plénipotentiaires d'autres États émirent une opinion toute différente. La France prétendait ne pas laisser libre le Congo français. Le Portugal avait les mêmes intentions en ce qui concerne Saint-Paul de Loanda et surtout la région du Zambèze. La Turquie même ne fut pas sans voir d'un œil jaloux toute mesure que pourrait menacer le Haut-Nil.

La question de la zone libre, telle qu'elle était posée, comportait une double solution, c'est-à-dire qu'il y avait lieu d'en déterminer les limites sur les rives des deux océans. Disons de suite que du côté de l'Atlantique, la difficulté fut relativement aisée à trancher. De l'assentiment de la France on comprit dans le bassin politique du Congo le Quilou, le Niari et leurs affluents, cours d'eau moins importants que l'Ogôoué, mais servant néanmoins de voies de communication entre le Stanley-Pool et la mer. Quant au Portugal, il fut décidé que ses possessions, situées au midi du Congo, resteraienten dehors de la sphère libre.

Du côté de l'océan Pacifique surgirent plus de difficultés. Des puissances européennes avaient, il est vrai, des prétentions sur ces territoires, mais ne trouvaient aucun moyen de justifier matériellement leur domination. D'autre part, le sultan de Zanzibar, installé dans cette région, réclamait une sphère d'influence allant jusqu'aux Grands Lacs. Aussi la Conférence dut s'en tenir à une décision assez vague, consistant dans l'engagement pris par les puissances d'employer tous leurs bons offices auprès des gouvernements établis sur le littoral africain de la mer des Indes, afin d'obtenir l'introduction du régime adopté pour le Congo, ou tout au moins d'arriver à assurer, au transit de toutes les nations, les conditions les plus favorables [1].

Ces délibérations définissaient donc l'expression « zone libre ». Tout en sauvegardant les droits souverains existants, elles assuraient la complète

(1) ARENDT, *Les origines de l'État Indépendant du Congo* (REVUE GÉNÉRALE, t. XLIX, 1889, p. 291).



liberté du commerce sur les territoires compris dans cette zone. Délimitée au nord par les crêtes des bassins contigus, notamment ceux du Niari, de l'Ogôoué, du Schari et du Nil; à l'est par la ligne de faîte oriental des affluents du lac Tanganyka; au sud par les crêtes des bassins de Zambèze et de la Logé, elle embrasse en conséquence tous les territoires drainés par le Congo et ses affluents, y compris le lac Tanganyka et ses tributaires orientaux.

La Conférence admit aussi la liberté du commerce :

1° Dans la zone maritime, s'étendant sur l'océan Atlantique, depuis le parallèle situé par 2° 30′ de latitude sud jusqu'à l'embouchure de la Logé. La limite septentrionale suit le parallèle situé par 2° 30′ depuis la côte jusqu'au point où il rencontre le bassin géographique du Congo, en évitant le bassin de l'Ogôoué, auquel ne s'appliquent pas les stipulations de l'Acte de la Conférence. La limite méridionale suit le cours de la Logé jusqu'à la source de cette rivière et se dirige de là vers l'est, jusqu'à la jonction avec le bassin géographique du Congo.

2° Dans la zone se prolongeant à l'est du bassin du Congo, tel qu'il est délimité ci-dessus, jusqu'à l'océan Indien, c'est-à-dire depuis le 5e degré de latitude nord jusqu'à l'embouchure du Zambèze au sud; de ce point, la ligne de démarcation suit le Zambèze jusqu'à cinq milles en amont du confluent du Shiré, et continue par la ligne de faîte séparant les eaux qui coulent vers le lac Nyassa du bassin du Zambèze, pour rejoindre enfin la ligne de partage des eaux du Zambèze et du Congo.

La zone que décrit ainsi l'article 1er de l'Acte général de la Conférence de Berlin, s'étend donc d'un rivage à l'autre de l'Afrique, et l'ensemble de ces territoires est compris sous la dénomination de *bassin conventionnel du Congo.*

Sur l'Atlantique, la zone franche est de 600 kilomètres et sur l'océan Indien, de 2,500. Cette vaste région, dont les limites sont purement conventionnelles, englobe toute la partie centrale de l'Afrique et débouche par une double issue, tant sur l'océan Atlantique que sur l'océan Indien. La superficie de cet immense domaine, auquel la Conférence appliqua les principes modernes de la liberté du trafic et de la navigation, peut être évaluée à 4 millions de kilomètres carrés.

Cet accès donné au commerce et à la navigation de toutes les nations, dans le bassin conventionnel du Congo, est l'une des innovations les plus importantes du droit international contemporain.

LIBERTÉ COMMERCIALE

Les pays nouveaux sur lesquels une nation européenne établit son autorité peuvent, au point de vue commercial, être régis de deux façons différentes. On y introduira soit le système du monopole, c'est-à-dire que la métropole seule aura le droit d'y faire le trafic, soit le système de la liberté.

Le premier de ces modes de trafiquer s'exerce directement par les agents de la mère patrie, par des fonctionnaires sans intérêt personnel dans l'affaire [1], ou indirectement par l'octroi fait à des sociétés privées, dotées ou non de chartes donnant une délégation des droits de l'État sur ces pays. Les compagnies chartées, dont l'Angleterre et l'Allemagne ont fait un grand usage, obtiennent des avantages commerciaux en compensation des obligations qui leur sont imposées.

Ni monopole, ni octroi de chartes, tel a été le programme de la Conférence de Berlin, qui a ouvert le commerce de l'Afrique à tous les peuples.

En effet, les articles 2, 3, 4 et 5 de l'Acte général définissent un régime qui donne aux établissements de la zone conventionnelle un caractère distinctif. C'est le contre-pied de l'ancien système colonial. Non content de placer toutes les activités colonisatrices au même niveau, l'Acte général de Berlin les fait vivre et opérer sous la loi de la liberté commerciale.

A tous les points de vue, l'étranger est assimilé au national et jouit des mêmes garanties que ce dernier pour la protection de sa personne et de ses biens; il peut se livrer à toutes les professions et industries, acquérir et transmettre toute espèce de propriété. Tous les pavillons ont accès dans les eaux du réseau navigable du Congo et de ses affluents. Tout traitement différentiel est interdit à l'égard des navires comme des marchandises, tout

[1] C'est sur ce principe que reposait le système des cultures de la Néerlande. Voir ci-dessus, p. 137.



monopole est proscrit. L'arène est ouverte sans restriction aux bras comme aux capitaux, à l'intelligence comme au travail.

Les motifs de ce système sont fort bien déduits dans l'*Exposé des motifs* du projet de loi approuvant le traité de cession conclu, le 9 janvier 1895, entre la Belgique et l'État Indépendant du Congo (1). « Chez les nations d'ancienne culture, dit ce document, en présence d'intérêts multiples et complexes, des divergences essentielles sur les principes qui doivent régir les relations économiques des États se comprennent et s'expliquent. Mais dans les pays neufs, où tout est à créer, où le progrès est au prix d'un afflux persistant de capitaux, d'initiatives individuelles et collectives, où, loin de contenir le mouvement des échanges, le rôle du gouvernement consiste à les provoquer, à les stimuler sans cesse, la législation édictée par l'Acte général de Berlin est évidemment la seule qui fût applicable. Promulguée à l'unanimité par un concert de puissances, dont la plupart étaient loin d'être acquises à la doctrine du libre échange, elle revêt par là même le caractère d'une nécessité internationale. »

Toute latitude fut laissée pour les taxes de compensation, qui seraient la rétribution d'un service rendu au commerce sous la forme de travaux ou d'établissements publics. C'était le moyen d'attirer les capitaux, en leur assurant une juste rémunération.

Remarquons que la clause de l'article 4 de l'Acte de Berlin n'est pas absolument immuable ni de nature à engager indéfiniment l'avenir. Les puissances se sont réservé de décider, au terme d'une période de vingt ans, si la franchise d'entrée sera ou non maintenue. « Ne renouvelons pas, a dit fort sagement M. le baron de Courcel, l'expérience faite au XVIe siècle, alors qu'on conduisit les colonies à la ruine, en prétendant fixer d'Europe leur mode d'existence financière et administrative ; n'imposons pas dès maintenant un programme immuable. »

D'autre part, il y a lieu d'observer que les droits de sortie demeurent autorisés, pour donner aux administrations territoriales certaines sources de

(1) *Documents parlementaires*. Chambre des représentants. Session de 1894-1895, n° 91, p. 20.



revenus réguliers, remplaçant en partie notre impôt foncier, dont le prélèvement n'est pas possible aussi longtemps qu'il n'existe pas de cadastre. Ici, encore une fois, la Conférence a laissé pleine liberté aux États, bien que le plénipotentiaire d'Italie eût proposé de fixer un maximum.

Un seul correctif a été apporté au régime absolu de franchise commerciale, proclamé par la Conférence de Berlin. L'Acte général de la Conférence de Bruxelles pour l'abolition de la traite des nègres, signé le 2 juillet 1890, a permis d'établir des droits d'entrée dans la limite de 10 °/₀ au maximum de la valeur, et, pour des raisons d'ordre social et politique, des restrictions furent apportées au trafic des armes, des munitions et des spiritueux. Pour tout le reste, la liberté est complète.

Il fut encore décidé à Berlin que les étrangers jouiraient indistinctement du même traitement et des mêmes droits que les nationaux pour la protection de leurs personnes et de leurs biens, pour l'acquisition et la transmission de leurs propriétés mobilières et immobilières et pour l'exercice des professions.

PROTECTION DES INDIGÈNES, DES MISSIONS, DES VOYAGEURS LIBERTÉ RELIGIEUSE

En même temps qu'elle décrétait ainsi la liberté commerciale et individuelle, la Conférence prenait des dispositions relatives à la protection des indigènes, des missionnaires et des voyageurs, ainsi qu'à la liberté religieuse (art. 6).

Les puissances réunies à Berlin, en établissant le système colonial applicable aux races natives de l'Afrique, ont reconnu les nègres comme personnes morales et civiles et les ont gratifiés des libertés que les peuples européens ont conquises au prix d'efforts séculaires et de luttes sanglantes. Il n'est permis ni de les exproprier, ni de les asservir, ni surtout de les détruire. Les gouvernements coloniaux se sont engagés à les protéger et à les éduquer. Cette dernière mission consiste dans l'abolition des usages barbares, la proscription des pratiques incompatibles avec la civilisation, l'instruction des enfants, l'encouragement des adultes au travail.



La Conférence assuma vis-à-vis des nègres le rôle de tuteur officieux. C'est ce qu'a prolamé M. le baron Lambermont : « La nécessité d'assurer la conservation des indigènes, le devoir de les aider à atteindre un état politique et social plus élevé, l'obligation de les instruire et de les initier aux avantages de la civilisation sont unanimement reconnus ». La même pensée inspirait le prince de Bismarck, quand, dans son discours inaugural des travaux de la Conférence, il parlait de l'émancipation des Africains : « Tous les gouvernements partagent le désir d'associer les indigènes d'Afrique à la civilisation, en ouvrant l'intérieur de ce continent au commerce, en fournissant à ses habitants les moyens de s'instruire, en accompagnant les missions et les entreprises de nature à propager les connaissances utiles, et en préparant la suppression de l'esclavage, surtout de la traite des noirs ».

Les moyens d'atteindre ce but élevé qui, dans la pensée du chancelier, devaient dominer tous les travaux de la Conférence, sont indiqués dans diverses dispositions de l'Acte général.

L'article 6 porte : « Toutes les Puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les dits territoires (du bassin du Congo), s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence et à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ».

Ces idées ont été corroborées et développées par M. Engelhardt, l'éminent rapporteur français à la Conférence de Berlin, qui, de son côté, s'est exprimé comme suit : « La Conférence africaine occupera une grande place dans l'histoire diplomatique de la seconde moitié du siècle. En tant qu'assemblée représentative de toutes les parties intéressées (1) et de l'Amérique elle-même, ses résolutions ont une autorité dont aucun Congrès antérieur n'a pu se prévaloir. Son œuvre économique, aussi libérale que prévoyante, prépare la conquête commerciale d'un territoire plus vaste que les deux tiers de l'Europe; elle y assure à toutes les entreprises légitimes, de quelque drapeau qu'elles se couvrent, une égale et durable protection; et

(1) Sauf les cinquante millions de nègres; mais il eût été, sans doute, difficile de les y appeler.



dans l'élaboration de chacun de ses projets, elle s'est appliquée à garantir les populations indigènes contre toute violence injuste, en recherchant les moyens les plus propres à favoriser leur émancipation morale et leur bien-être matériel. C'est plus de cinquante millions d'âmes dont il lui a été permis de tracer les destinées, et l'on conviendra qu'en aucune autre circonstance l'aréopage européen n'a eu à accomplir une plus haute et plus généreuse mission ».

Comme le fait observer M. Arendt, cette déclaration de principe soulève l'un des problèmes les plus graves de la politique coloniale, celui de la conservation des races indigènes. En Amérique, il n'a été résolu que par les Espagnols, à l'aide de moyens dont la Conférence de Berlin ne songeait pas à recommander l'emploi et qui d'ailleurs, il faut le reconnaître, eussent dépassé sa compétence. Dans les sections, on a attribué au Congrès le rôle de tuteur officieux des indigènes; si, à ce moment, on n'avait en vue que la défense de leurs intérêts politiques, au sens le plus général du mot, en maintes autres circonstances encore, le Congrès a voulu montrer qu'il se considérait comme une sorte de « conseil de famille, » — cette expression a été employée, — qu'il se croyait chargé de la gestion des intérêts moraux aussi bien que matériels de ces peuples encore mineurs.

Le même article 6 consacre aussi l'obligation d'admettre le principe de la liberté de conscience et de tolérance religieuse, d'autoriser le libre et public exercice de tous les cultes. Sans avoir un caractère de prosélytisme sectaire, les entreprises coloniales amèneront les indigènes par la persuasion, à la pratique de religions plus élevées. « Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, leur avoir et leurs collections seront l'objet d'une protection spéciale. »

La pensée qui se retrouve dans toute l'œuvre de la Conférence de Berlin, c'est que le contact de la civilisation européenne transformera l'Afrique au point de vue moral et au point de vue matériel; qu'il suffira, pour arriver au but, d'assurer à tout ce qui est européen la liberté la plus complète : liberté du commerce et de la navigation, protection des institutions et entreprises religieuses, scientifiques, charitables, tels sont, en effet, dans ce même



article 6, les corollaires de « l'amélioration des conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes ».

Parmi les dispositions protectrices du sort des nègres, il faut encore mentionner les articles 34 et 35, qui établissent, comme nous le verrons ultérieurement, l'obligation de créer une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis.

Les mesures déjà très nombreuses, prises par la Conférence de Berlin en faveur de la race nègre, furent encore complétées par le Congrès antiesclavagiste de Bruxelles, dont nous nous occuperons ci-après. Constatons seulement ici que, dans ses articles 90 et suivants, la Conférence de Bruxelles a interdit la fabrication et l'importation des boissons alcooliques dans les régions où, à raison de croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas. Dans les autres parties du continent noir, l'usage de l'alcool est entravé par des droits d'entrée ou d'accise.

Ces dispositions ont été complétées et renforcées par la Conférence antialcoolique africaine, réunie à Bruxelles le 20 avril 1899. Aux termes de l'article 5 du protocole signé le 8 juin 1900 par les représentants des puissances adhérentes, le tarif qui frappera dorénavant les spiritueux à leur entrée en Afrique ne pourra être inférieur à 60 ou 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux. Cette taxe représente le quadruple de celle qui avait été établie par la Conférence de 1890. C'est un progrès notable, un nouveau bienfait pour l'humanité, comme l'a constaté M. le baron Lambermont à l'issue de la réunion.

La Conférence de Bruxelles a aussi soumis à des restrictions diverses la vente des armes à feu et de la poudre (articles 8 et suivants).

RÉGIME POSTAL

L'article 7 détermine le régime postal du bassin conventionnel, en déclarant que ce territoire sera soumis à la Convention de l'Union postale universelle, revisée à Paris le 1er juin 1878.



DROIT DE SURVEILLANCE ATTRIBUÉ A LA COMMISSION INTERNATIONALE DE NAVIGATION DU CONGO ET DU NIGER

En vertu de l'article 8 de l'Acte général de Berlin, une commission internationale de navigation du Congo, instituée en vertu de l'article 17, est chargée de surveiller l'application des principes de la Conférence dans les territoires où la liberté du commerce est proclamée par l'article 1er, mais qui ne sont placés sous la souveraineté d'aucune puissance.

Les bons offices de cette commission peuvent être sollicités par les gouvernements intéressés pour tous les cas où des difficultés relatives à l'application des principes établis par la Conférence viendraient à surgir.

TRAITE DES ESCLAVES

Aujourd'hui, avons-nous vu, l'illégitimité de l'esclavage ne fait plus de doute pour aucun peuple civilisé. Les principes préconisés par le christianisme sont admis par la science moderne; la philosophie reconnaît aux esclaves une âme semblable à la nôtre; la physiologie déclare le noir membre de la famille humaine; l'histoire dénie au blanc toute supériorité résultant d'un droit de conquête; la loi ne sanctionne plus le contrat de servitude; l'éthnologie ne différencie plus les peuples suivant qu'ils travaillent ou non; l'économie politique constate la supériorité du travail libre. La politique et la charité proclament la même loi. L'une condamne l'esclavage parce qu'il corrompt la race supérieure; l'autre le déteste parce qu'il opprime la race inférieure (1). Notre génération ne se laisse plus aveugler par les sophismes imaginés pour défendre des intérêts de cupidité; de nos jours, on n'oserait plus argumenter de la faiblesse des naturels d'un pays pour y transporter et tenir en captivité des habitants d'une autre contrée. Il nous apparaît clairement que dépeupler une région pour mettre en culture une partie quelconque du monde, c'est faire injure aux vues providentielles. Alors que jadis on admettait que le nègre était un instrument indispensable pour l'exploita-

(1) A. Cochin, voir l'article *Esclavage* dans le *Dictionnaire de la politique* de M. Block.



tion des colonies, ces dernières années, nous avons vu les nations européennes unir leurs efforts pour « concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ». Comme nous l'avons dit au chapitre traitant de l'État Indépendant du Congo, l'initiative de ces mesures humanitaires revient à notre Roi, qui le premier révéla à l'Europe que l'Afrique n'est pas, comme on le croyait jadis, une terre ingrate, peuplée de races inférieures, mais que l'état moral actuel de ces dernières et leur degré d'abaissement et de misère sont le résultat des dégradantes horreurs de la traite. Partant de là, le roi des Belges comprit que nous devons voir dans l'Africain un frère malheureux que nous avons pour mission d'instruire et de moraliser. Il a voulu arracher l'Europe aux sentiments égoïstes qu'elle nourrissait à l'égard de ces populations et projeta l'exploration de l'Afrique, non pour en faire un champ d'exploitation au moyen de nègres, mais pour amener ceux-ci à la civilisation et leur faire partager les bienfaits de notre état social. C'est sous l'empire de ces idées que notre auguste Souverain réunit, au mois de septembre 1876, dans son palais de Bruxelles, des notabilités de la science, s'occupant spécialement de questions géographiques, des explorateurs de l'Afrique, des philanthropes, et au mois d'octobre suivant naquit l'Association internationale africaine.

Nous avons exposé antérieurement [1] les phases successives de cette œuvre que tout Belge doit avoir à cœur d'admirer, non seulement parce qu'elle fut conduite par notre Roi, mais encore parce qu'elle est et restera la plus belle page de l'histoire du XIXe siècle.

Pendant les dix années qui suivirent la fondation de l'Association africaine, des voyageurs hardis et intrépides firent à travers l'Afrique des courses fantastiques et livrèrent à notre génération les mystères du grand continent. L'invasion des musulmans fut enrayée, et c'est grâce à ces premiers efforts, qu'aujourd'hui les disciples du prophète ne sont pas installés triomphants et d'une manière irrémédiable à Boma.

Dans l'entretemps, le nouveau droit européen, concernant l'esclavage, fut consacré par l'Acte général de la Conférence de Berlin de 1885. L'article 6

(1) Voir le chapitre : *État Indépendant du Congo. Préliminaires historiques*, p. 504.

stipule, comme nous l'avons noté déjà, que « les puissances exerçant des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires déclarés libres s'engagent à veiller à la conservation des populations indigènes, à l'amélioration de leurs conditions morales et intellectuelles, à concourir à la suppression de l'esclavage et surtout de la traite des noirs ».

L'article 9 insiste et ajoute : « Conformément aux principes du droit des gens, tels qu'ils sont reconnus par les puissances signataires, la traite des esclaves étant interdite et les opérations, qui, sur terre ou sur mer, fournissent des esclaves à la traite, devant être également considérées comme interdites, les puissances qui exercent ou qui exerceront des droits de souveraineté ou une influence dans les territoires formant le bassin conventionnel du Congo déclarent que ces territoires ne pourront servir ni de marché ni de voie de transit pour la traite des esclaves de quelque race que ce soit. Chacune des puissances s'engage à employer tous les moyens en son pouvoir pour mettre fin à ce commerce et à punir ceux qui s'en occupent ».

La Conférence de Berlin a donc prohibé la traite par mer et par terre, cette dernière comprenant le commerce qui fournit des nègres à la traite par mer et à l'esclavage. Mais remarquons que ces dispositions ne visent pas *in terminis* l'esclavage. Sir Edward Malet, représentant de l'Angleterre au sein de la Conférence, a reconnu que bien des difficultés insurmontables ne permettent pas d'espérer à bref délai la suppression de l'esclavage dans les régions du centre africain. En effet, cette institution ne présente pas le caractère absolument odieux de la traite et, d'autre part, elle est entrée profondément dans les mœurs, les institutions, l'organisation sociale des peuples africains. L'abolir du jour au lendemain serait provoquer une crise dangereuse. Au surplus, comme la traite est l'une des sources de l'esclavage, il est certain que prohiber ce crime de lèse-humanité, c'est travailler indirectement à la suppression de l'esclavage (1).

(1) Le capitaine Marchand a publié, dans le *Bulletin du Comité de l'Afrique française* de février 1896, une étude fort intéressante sur la distinction à faire entre l'*esclavage d'exportation* et la *captivité intérieure* de l'Afrique. On en trouvera un résumé dans la *Belgique coloniale* du 23 février 1896, sous le titre : *L'esclavage et l'islamisme devant la civilisation.*



CONFÉRENCE ANTIESCLAVAGISTE DE BRUXELLES DE 1889

Il nous reste à dire quelques mots de la Conférence antiesclavagiste qui s'ouvrit à Bruxelles le 18 novembre 1889, et dans laquelle la plupart des nations européennes ainsi que le Sultan de Zanzibar arrêtèrent, par l'Acte général du 2 juillet 1890, des mesures pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique. Il faut préparer et poursuivre cette grande réforme par l'organisation progressive des services administratifs, l'établissement graduel à l'intérieur de fortes stations protectrices et répressives, la construction de routes et notamment de voies ferrées pour remplacer le service du portage, le lancement de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures et les lacs, l'établissement de lignes télégraphiques, l'organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, la restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite. La Conférence prit aussi des mesures relatives à la route des caravanes, au transport des esclaves, à la répression de la traite par mer dans les pays qui admettent encore l'esclavage domestique, à l'organisation d'un bureau maritime à Zanzibar, au trafic des spiritueux : ensemble de dispositions qui constituent une législation complète contre la traite. Par cet Acte, les bases sont posées, les principes admis, les dispositions fondamentales acquises.

Les articles 6 et 9 de l'Acte de Berlin et l'Acte général de Bruxelles tout entier, qui n'est que le développement rationnel de ce dernier article, ont complètement détruit une coutume inique et inauguré une ère nouvelle. Les indigènes ont des droits et les métropoles ont envers eux des devoirs. Le rapport joint au protocole n° 4 de l'Acte de Berlin pose à ce sujet des principes du droit nouveau. « A l'égard de ces populations, dit-il, qui, pour la plupart, ne doivent pas sans doute être considérées comme se trouvant en dehors de la communauté du droit des gens, mais qui dans l'état présent des choses ne sont guère aptes à défendre elles-mêmes leurs intérêts, la Conférence a dû assumer le rôle d'un tuteur officieux. La nécessité d'assurer la conservation des indigènes, le devoir de les aider à atteindre un état poli-



tique et social plus élevé, l'obligation de les instruire et de les initier aux avantages de la civilisation sont unanimement reconnus.

» C'est l'avenir même de l'Afrique qui est ici en cause : aucun dissentiment ne s'est manifesté et n'a pu se manifester à cet égard dans la Commission.

» Deux fléaux pèsent sur la condition actuelle des peuples africains et paralysent leur développement : l'esclavage et la traite. Chacun sait — et le témoignage de M. Stanley n'a fait que confirmer sous ce rapport une notion acquise — combien l'esclavage a de profondes racines dans la constitution des sociétés africaines. Certes cette institution malfaisante doit disparaître; c'est la condition même de tout progrès économique et politique; mais des ménagements, des transitions seront indispensables. C'est assez de marquer le but; les Gouvernements locaux chercheront les moyens et les adapteront aux circonstances de temps et de milieu.

» La traite a un autre caractère : c'est la négation même de toute loi, de tout ordre social. La chasse à l'homme est un crime de lèse-humanité. Il doit être réprimé partout où il sera possible de l'atteindre, sur terre comme sur mer. Sous ce rapport, la Commission a entendu prescrire une obligation rigoureuse. Les événements dont le Soudan égyptien est en ce moment le théâtre, les scènes dont M. Stanley a été naguère le témoin sur les rives du Haut-Congo, les expéditions abominables qui, d'après le Dr Nachtigal, s'organisent fréquemment dans le Soudan central et qui pénètrent déjà dans le bassin du Congo commandent une intervention que les pouvoirs locaux seront tenus d'envisager comme un devoir pressant et comme une mission sacrée.

» Mais la sphère d'action de ces pouvoirs sera pendant quelque temps encore limitée. C'est pour ce motif que la Commission leur demande d'encourager et de seconder les initiatives généreuses et civilisatrices. La religion, la philanthropie, la science pourront envoyer des apôtres qui recevront toute protection et toutes garanties. La déclaration, telle qu'elle est formulée, ne fait aucune exception de cultes ni de nationalités; elle ouvre le champ à tous les dévouements et les couvre indistinctement de son patronage [1]. »

(1) Protocole nº 4. Rapport p. 8.



On le voit donc clairement, loin de faire encore reposer leurs conquêtes d'outre-mer sur l'infâme exploitation des malheureux nègres, les nations européennes travaillent activement à la civilisation de ces ilotes. Les semences de culture morale et intellectuelle répandues à pleines mains sur ce sol vierge donneront d'opulentes moissons sous les chauds rayons du soleil de la liberté, sous l'égide d'institutions protectrices, élevées à la hauteur d'une loi des nations.

NEUTRALITÉ, MÉDIATION ET ARBITRAGE

Dans l'intention d'épargner à l'Afrique contemporaine les épreuves qui avaient si longtemps retardé l'essor des colonies américaines, la plupart des puissances représentées à Berlin avaient d'abord songé à décréter la neutralité perpétuelle de tous les territoires placés sous le régime de la liberté commerciale (1). Tout le bassin du Congo eût donc été soumis au régime édicté pour les eaux navigables. La Belgique, l'Angleterre, l'Allemagne et l'Italie adhérèrent à cette manière de voir, mais la France et le Portugal, directement intéressés dans cette question, éprouvèrent des scrupules à restreindre leur liberté d'action dans les territoires destinés à être placés sous leur souveraineté. En effet, comme les possessions françaises et portugaises sont comprises dans le bassin de plusieurs fleuves africains, en cas de conflit une partie eût été soumise à la neutralité obligatoire et l'autre exposée aux chances de la guerre. C'est pourquoi on recourut à un système transactionnel formulé par l'article 10 de l'Acte général de la Conférence de Berlin.

D'après cette disposition, les puissances exerçant des droits de souveraineté ou de protectorat dans le bassin conventionnel du Congo peuvent, en se proclamant neutres, assurer à toutes ou partie de leurs possessions le bénéfice de la neutralité, qui sera temporaire ou perpétuelle. Dans ce cas, les puissances signataires s'engagent à respecter cette neutralité, sous la seule réserve de l'observation corrélative des devoirs qu'elle dicte. Toutefois, il faut remar-

(1) Rapport sur l'acte de navigation du Congo. Annexe 13. — G. Oppelt, *Léopold II, roi des Belges, chef de l'État Indépendant du Congo*, p. 108.

quer que si la Conférence de Berlin impose le respect de la neutralité, celle-ci n'est pas garantie par les puissances, contrairement à ce qui existe pour la Belgique par exemple.

D'autre part, l'article 11 de la Conférence a pour but de soustraire autant que possible aux maux de la guerre les régions comprises dans le bassin du Congo, sans cependant porter atteinte à la souveraineté des gouvernements. Il prévoit le cas où un État y possédant une colonie serait entraîné dans une guerre dont la cause ou l'origine serait étrangère à ses possessions d'Afrique. Les puissances signataires ou adhérentes s'engagent alors à prêter leurs bons offices pour amener les deux parties belligérantes à consentir à ce que leurs territoires situés dans la zone conventionnelle de la liberté commerciale soient placés, pour la durée de la guerre, sous le régime de la neutralité et considérés comme appartenant à un État non belligérant.

Si ce consentement réciproque est acquis, les territoires dont il s'agit sont en fait neutralisés pendant la durée de la guerre. Les parties belligérantes ne peuvent y étendre les hostilités ni les faire servir de base à des opérations de guerre.

Cette neutralité facultative, temporaire ou perpétuelle, a réalisé un progrès notable, puisque les puissances belligérantes peuvent soustraire aux chances de la guerre, leurs possessions du bassin du Congo.

S'ils n'étaient neutralisés, les immenses territoires que Stanley parcourut d'un océan à l'autre, sans rencontrer aucune autorité civilisée ni quelque pouvoir représentant la race blanche, seraient exposés à la rivalité de nations ayant des intérêts divers englobés dans un conflit; une seule puissance pourrait mettre la main sur ces vastes régions et les fermer à la libre concurrence d'une grande partie du monde civilisé.

Enfin, l'article 12 contient l'engagement de recourir à une médiation préalable, si un dissentiment sérieux vient à éclater en Afrique, entre des puissances signataires de l'Acte de Berlin ou des puissances qui y adhéreraient par la suite. La médiation n'exclut pas la possibilité de la guerre, puisqu'elle peut ne pas aboutir. Le respect des principes de l'indépendance des États empêche d'imposer *a priori* l'arbitrage; mais la disposition prise a plus de valeur que le simple recours aux bons offices. Dans la réalité, la



médiation sera généralement efficace et conduira le plus souvent à l'aplanissement des difficultés internationales.

Le système de la médiation qui, en dehors d'un petit groupe d'hommes d'élite, recueille si peu d'adhésions dans notre vieux continent, a été proclamé normal par la Conférence de Berlin. Quoiqu'il n'ait guère en Europe, jusqu'à présent, qu'une valeur théorique, il mérite néanmoins de fixer notre attention ; car il aura une grande utilité pratique au centre de l'Afrique. C'est un acte de très haute sagesse. En effet, ç'aurait été une utopie de croire que, dans un continent aussi vaste et aussi peu connu, où tant de puissances ont des intérêts naissants, il ne se produirait pas des froissements résultant surtout de malentendus. Jusqu'aujourd'hui, les diplomates, s'inspirant des règles élaborées à Berlin, sont parvenus à aplanir ces litiges, qui cependant se rattachaient parfois à des questions délicates et épineuses, presque irritantes et susceptibles d'amener les conflits les plus regrettables.

Hâtons-nous d'ajouter que, si l'article 12 impose la médiation, il rend l'arbitrage facultatif. Il y a lieu d'espérer qu'un jour, le jugement des différends internationaux par une cour arbitrale sera une obligation acceptée par tous les États civilisés. Des efforts louables et énergiques ont été faits dans ce but, notamment par la Conférence interparlementaire de Bruxelles, dont les travaux, texte d'un beau livre, l'*Essai sur l'organisation de l'arbitrage international,* de M. le chevalier Descamps, sénateur de Belgique (1), furent continués par la Conférence réunie à La Haye, au cours de l'année 1899.

Les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la Conférence de La Haye peuvent se résumer dans cette formule : Tout État ayant des possessions dans le bassin conventionnel du Congo a le droit de les placer sous le régime de la neutralité temporaire ou permanente. Le respect de cette position s'impose aux autres puissances contractantes si les devoirs de la neutralité sont observés par l'État qui a déclaré l'accepter pour ses possessions d'Afrique. Les tiers signataires de l'Acte général de Berlin ont le droit d'ailleurs de réclamer le respect de cette déclaration faite en vertu de

(1) Bruxelles, 1896.

l'article 10. Dans le cas où quelque dissentiment sérieux éclaterait néanmoins, la médiation d'un ou de plusieurs gouvernements amis est obligatoire avant de passer aux hostilités.

ACTE DE NAVIGATION DU CONGO ET DU NIGER

Un « Règlement pour la libre navigation des rivières, » applicable au Rhin, au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, fut arrêté par le Congrès de Vienne (articles 108 à 117 de l'Acte général du 9 juin 1815).

D'autre part, en 1853, la Confédération Argentine a conclu avec la France, l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique, des traités pour la libre navigation du Parana et de l'Uruguay.

Ces actes donnèrent une forte impulsion à la navigation fluviale. Non seulement ils stipulaient la liberté de navigation pour le pavillon marchand de toutes les nations et l'uniformité du système des taxes, mais ils maintenaient ces garanties pour la marine marchande de toutes les nations, même en temps de guerre, sans distinction entre le pavillon belligérant et le pavillon neutre.

Enfin, le traité de Paris du 30 mars 1856 affranchit complètement en principe la navigation du Danube, et le 7 novembre 1857 fut dressé l'acte de navigation de ce fleuve.

La Conférence de Berlin s'est inspirée de ces conventions, lorsqu'elle a formulé des dispositions en vue de rendre libre la navigation du Congo et du Niger. Après avoir placé les vastes contrées formant le bassin du Congo sous le régime de la liberté commerciale, elle a appliqué aux deux grands cours d'eau de l'Afrique occidentale les principes qui régissent les fleuves internationaux de l'Europe et de l'Amérique et en assurent la libre navigation. Les articles 13 à 34 de l'Acte général de la Conférence de Berlin sont rangés en deux chapitres intitulés respectivement : « Acte de navigation du Congo » et « Acte de navigation du Niger ».

Nous avons donc aujourd'hui plusieurs régimes fluviaux. Les actes de



navigation édictés à Berlin l'emportent certainement sur les autres pour la simplicité, la sûreté et l'ampleur du système.

Une commission internationale est chargée de l'exécution de l'acte de navigation du Congo. Chacune des puissances signataires du Congrès de Berlin, si même elle n'est pas riveraine, pourra se faire représenter par un délégué dans cette commission, dont on détermine en détail les pouvoirs et le mode de procéder. Ces agents jouissent du privilège de l'inviolabilité et peuvent recourir aux navires de guerre européens pour l'accomplissement de leur tâche. La même garantie s'étend aux offices, bureaux et archives de la Commission. L'article 25 déclare neutres tous les ouvrages et établissements créés en exécution de l'acte de navigation, notamment les bureaux de perception, leurs caisses et le personnel attaché d'une manière permanente à ce service. La Commission peut négocier en son nom propre des emprunts exclusivement garantis par les revenus qui lui sont attribués.

De l'ensemble de ces prérogatives, il résulte que ce collège constitue une personnalité juridique propre, ainsi que le reconnaît l'annexe numéro 5 du protocole.

Le but poursuivi par les actes de navigation du Congo et du Niger fut la liberté pour tous de naviguer, soit sur ces fleuves, soit sur leurs affluents directs, ainsi que sur leurs autres tributaires, et d'y trafiquer pacifiquement en tout temps. On a voulu que le droit de circuler sur ce vaste réseau fluvial ne devînt pas l'objet d'un monopole, que l'accès en fût toujours permis et qu'aucune entrave ne fût mise à l'activité civilisatrice d'un peuple quelconque dans les parties navigables de ses possessions. Les intérêts de la production européenne, du commerce, de la colonisation, en un mot du progrès, sont admirablement servis par un semblable régime, et le bassin du Congo se trouve ainsi mieux partagé, au point de vue économique, que les États du vieux monde, auxquels il est redevable de cette supériorité.

En réglementant de la sorte la libre navigation des deux grands fleuves africains, la Conférence de Berlin s'est inspirée de l'importance des cours d'eau pour la pénétration des pays qu'ils arrosent. « Le milieu géographique de la civilisation, dit Metchnikoff [1], évolue avec le temps : limité d'abord

(1) *La civilisation et les grands fleuves historiques*, p. 155.



à une partie plus ou moins restreinte du bassin de certains fleuves exceptionnels, — nos grands fleuves historiques, — il s'élargit, à un moment donné, pour devenir méditerranéen, puis océanique, ou plutôt atlantique avant de s'universaliser, d'embrasser toutes les parties habitables du monde. » Böttiger [1] exprime plus brièvement la même idée, lorsqu'il écrit : « L'eau n'est pas seulement l'élément vivifiant dans la nature, mais aussi le véritable moteur de l'histoire universelle ».

PRISE DE POSSESSION DE NOUVEAUX TERRITOIRES

Mettez en regard une carte d'Afrique d'il y a vingt-cinq ans et une autre publiée depuis quelques mois, et vous constaterez que jamais la diplomatie n'a marché d'un pas aussi rapide, sans le concours de son antique et jadis indispensable moteur : la guerre. De tous les événements qui se sont produits au cours du XIXe siècle, le plus étonnant par la nouveauté et l'humanité profonde des moyens employés, le plus remarquable par les conséquences incalculables qu'il entrainera à bref délai, c'est assurément cette prise de possession pacifique du continent noir par les peuples civilisés. Les Romains disaient : « Ex Africa semper aliquid novi ». Ces mots sont plus vrais que jamais. De tous les faits merveilleux accomplis sur cette terre des prodiges, aucun n'atteint l'importance du Congrès de Berlin [2]. En quelques mois, l'Afrique fut partagée entre six puissances européennes, et l'Association internationale du Congo est devenue, quelques semaines plus tard, l'État Indépendant du Congo!

Quel n'aurait pas été le dédain de l'opinion publique pour le prophète qui eût annoncé, il y a un demi-siècle, que la distribution de ces plaines, de ces forêts, de ces déserts qui sont tout un monde riche et bien doué par la nature, se ferait sans coup férir, sans que l'on entendît gronder le canon! Et ce ne fut pas le résultat d'un concours heureux de circonstances. Les

(1) *Das Mittelmeer.*

(2) A. Lavertujon, *Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la création des compagnies de colonisation.* Sénat français. Session ordinaire de 1895, n° 120, p. 28.



puissances européennes, après avoir réalisé pacifiquement le partage de ces immenses territoires, ont voulu qu'à l'avenir les choses ne se passent plus autrement. En effet, l'article 34 de l'Acte général de la Conférence de Berlin stipule : « La puissance qui dorénavant prendra possession d'un territoire sur les côtes du continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la puissance qui y assumera un protectorat accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres puissances signataires de l'Acte de Berlin, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations ».

A la notification imposée par cet article, les plénipotentiaires ont immédiatement ajouté dans l'article 35, « l'obligation d'assurer l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis, et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle sera stipulée ».

Les obligations imposées par les articles 34 et 35 couvrent d'une égale protection les droits des indigènes, des États et des sujets étrangers; mais elles ne sont relatives qu'aux côtes du continent africain. Le plénipotentiaire d'Angleterre, sir Edwart Malet, aurait voulu les étendre à tout le continent. L'opposition de la France rallia la majorité de l'assemblée. Il en résulte que les puissances qui acquièrent la souveraineté sur une portion du centre de l'Afrique, ne sont pas soumises aux mêmes devoirs. Cette observation s'applique surtout à l'État Indépendant du Congo qui, sans y être obligé, s'est néanmoins inspiré du principe de l'article 35, en respectant toujours les droits acquis.

Les articles que nous venons de rapporter n'exigent que peu d'explications.

L'utilité de la notification, ordonnée par l'article 34, n'a été mise en question par aucune puissance.

Quant à l'article 35, on avait voulu d'abord imposer aux puissances qui prendraient possession de territoires nouveaux, l'obligation d'y faire observer la paix. Mais M. le baron Lambermont proposa de supprimer cette condition. Comme il le fit remarquer, dans les contrées souvent lointaines et dont l'occupation est récente, la paix peut se trouver exposée à des vicissi-



tudes que l'autorité n'est pas toujours à même de conjurer. Des troubles qui ne seraient pas réprimés sur l'heure ne peuvent autoriser des tiers à mettre en question les prétentions de l'occupant. Au surplus, l'obligation de faire respecter les droits acquis, qui comprennent les personnes et les choses, est garantie.

Il faut remarquer que cet article 35 n'exige pas, comme l'Angleterre l'avait proposé, l'indication de frontières approximatives, ce qui aurait mis sur le tapis un partage complet du continent africain.

CONCLUSIONS

Pour compléter ces considérations relatives au partage de l'Afrique, il paraît opportun de faire ressortir comment cette œuvre s'est accomplie, et d'étudier les résultats économiques qui en découleront nécessairement dans l'avenir.

La Conférence de Berlin a placé sous l'empire du droit des gens les millions d'hommes vivant dans l'État Indépendant du Congo, le sultanat de Zanzibar, les possessions africaines de l'Angleterre, de la France, de l'Allemagne, du Portugal, de l'Espagne et de l'Italie. Seuls, la république Sud-Africaine, celle de Libéria et l'État libre d'Orange sont restés en dehors de ce concert. Le continent noir est donc quasi entièrement aux mains des Européens. Ce grand événement géographique, politique et économique s'est accompli par un partage amiable, ce qui a permis de dire qu'un siècle de guerres coloniales a peut-être été étouffé dans l'œuf [1]. Cette appréciation est bien juste; avant 1884, la plupart des agrandissements territoriaux et même de simples rectifications de frontières, ont donné lieu à des luttes longues et sanglantes. On doit féliciter la diplomatie d'être parvenue à régler pacifiquement les graves questions qui se sont posées en Afrique depuis dix ans, et qui cependant ont souvent touché l'amour-propre des nations plus encore que leurs intérêts matériels [2].

(1) *L'Afrique à l'Europe et l'Amérique aux Américains* (REVUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 1890).
(2) J. JOUBERT, *Le partage politique de l'Afrique* (REVUE BRITANNIQUE, 1886, t. V).

Pour apprécier exactement les résultats économiques que nous signalions il y a quelques instants comme un des points remarquables de la prise de possession de l'Afrique, il suffit d'envisager les courants qui dominent la politique commerciale chez la plupart des peuples d'Europe et d'Amérique. Nous avons entendu retentir de l'autre côté de l'Atlantique ce cri de ralliement : « L'Amérique aux Américains ! » Les descendants des Anglo-Saxons, qui peuplent le Nouveau Monde, ont dévoilé les mystères de leur politique. C'est une déclaration de guerre économique, une menace et un danger pour nous. Le mot « Amérique » ne représente qu'une donnée géographique et non l'idée patriotique d'un groupe de peuples qu'unissent une civilisation homogène ou des souvenirs communs. Il n'y a d'autre lien entre eux que le sentiment d'hostilité à l'égard de l'Europe et spécialement envers la contrée où vécurent leurs ancêtres avant d'émigrer.

Pour le reste, ils diffèrent de mœurs, de religion, d'aptitudes ; les races qui peuplent l'Amérique, les Anglo-Saxons, les Espagnols, les Portugais et les Français, ne peuvent se rallier autour d'un seul étendard, poussés par un même mouvement de patriotisme.

« L'Amérique aux Américains » n'est qu'un mot vide de sens, s'il ne veut pas dire « l'Amérique aux États-Unis du Nord » ou « guerre à l'Europe ! »

Le Nouveau Monde, s'il poursuit cette politique commerciale, suscitera certainement des récriminations, mais il est indéniable que l'action s'en fera sentir pendant un temps suffisamment long pour que le vieux continent ait à en souffrir. L'Europe, au contraire, n'oserait s'engager dans cette voie parce qu'il lui faut des débouchés lointains, et les meilleurs, surtout pour l'avenir, sont en Afrique, pays vierge qui a besoin de tout. Cela est vrai spécialement pour la Belgique, dont diverses industries des plus importantes ont pour principale cliente la fille émancipée de l'Angleterre, les États-Unis du Nord.

Si vous soulevez le voile qui cache l'avenir, vous découvrez une situation plus sombre encore. Une série de révolutions ont, depuis un siècle, transformé en États des groupements de colons établis par delà l'Atlantique. Les États-Unis ne comptaient, il y a cent ans, que cinq millions d'habitants. En 1860, cette population s'élevait à trente et un millions et, en 1898, elle était

estimée à plus de soixante-quatorze millions ([1]), chiffre qui sera sans doute doublé dans vingt ans et quadruplé dans un demi-siècle. Que sera alors l'Europe à côté de l'Amérique! Bien peu de chose, si elle ne s'est pas concertée pour conquérir définitivement l'Afrique et opposer à l'Amérique du Nord complétée par l'Amérique du Sud, l'Europe complétée par le continent africain.

La Conférence de Berlin, qui a réglé la prise de possession de cette terre sauvage, considérée comme *res nullius*, est une tentative de groupement d'intérêts en face de tous les périls que lui prépare le Nouveau Monde ([2]). En effet, poussés par une préoccupation d'avenir, les États qui se sont partagé l'Afrique ont absorbé la plus grande partie de la région équatoriale, avant d'en bien connaître les limites géographiques et les habitants.

La mise en valeur de l'Afrique est commencée dès maintenant et prendra un très grand développement; car la soumission des despotes locaux assure une sécurité complète. Les Européens doivent donc approprier le continent africain par un progrès graduel.

On objectera, peut-être, que l'Afrique n'est pas l'Amérique, comme le Tonkin et l'Indo-Chine ne sont pas l'Inde britannique. Toutefois, il est incontestable qu'il y a une certaine analogie.

A cause de son climat débilitant, l'Afrique ne pourra probablement jamais offrir à la race européenne le prodigieux champ de multiplication humaine qui lui fut ouvert en Amérique. S'il est douteux que, sauf dans certaines parties assez restreintes, nous puissions songer à faire souche dans le continent noir, il est indéniable que, plus tard, l'Afrique sera un débouché merveilleux pour les capitaux, l'agriculture, l'industrie et le commerce des Européens. « La pénétration et l'appropriation de l'Afrique tout entière sont la tâche on ne peut plus visible des prochaines décades d'années; cela est aussi certain que l'était au XVIe et au XVIIe siècle, l'appropriation de l'Amérique ([3]). »

([1]) *Almanach de Gotha*, 1900, p. 635.
([2]) D'Orcet, *Histoire politique de l'Europe* (Revue britannique, 1890, t. III, p. 28).
([3]) Leroy-Beaulieu, *Les conditions de la colonisation à l'époque présente; la nécessité de la constitution d'une armée coloniale; les compagnies coloniales* (Économiste français, 1892, p. 481).



Il nous reste à jeter un dernier coup d'œil général sur l'œuvre du Congrès de Berlin, qui a consacré une nouvelle formule de colonisation, bien supérieure à celle des siècles passés. Loin d'appliquer à l'Afrique les anciennes théories consistant à tenir les possessions sous la forte tutelle de la mère patrie, loin de ressusciter les monopoles et le système colonial, qui permettaient d'exploiter les possessions d'outre-mer au profit de la métropole, le Congrès de Berlin a proscrit toutes mesures de rigueur, tous droits différentiels de nature à entraver la libre circulation des personnes et la cession des biens; en même temps il n'a pas différencié les nationaux des étrangers, tant pour la vie civile que pour la vie religieuse (1). L'égoïsme mercantile et d'autres sentiments mesquins, qui souvent ont poussé les nations européennes à acquérir des possessions outre-mer, ont cédé la place à une impulsion d'un ordre plus élevé. L'intérêt national s'est concilié avec l'intérêt universel, dans une synthèse dont le résultat final sera de donner au monde civilisé un continent de plus, au travail des ressources d'une richesse et d'une variété à peine entrevues, à l'humanité militante une famille nouvelle dont les facultés natives ont causé déjà bien des surprises et en réservent sans doute, après un siècle de culture, bien d'autres à nos successeurs (2). Les assises de Berlin ont créé un type nouveau de législation coloniale, sous la forme d'un traité de commerce. Nous avons déjà eu l'occasion de le faire observer, jusqu'en ces derniers temps on a généralement cru que les créations coloniales devaient être mises sous la tutelle puissante de la mère patrie et qu'il fallait les protéger contre toute concurrence. L'année 1885 a vu éclore des principes tout différents, tant dans l'ordre politique que dans l'ordre économique.

Que de rivalités, que de conflits auraient pu naître du partage de l'Afrique! C'est pour les prévenir, dans la mesure du possible, que les États copartageants se sont imposé les servitudes internationales que nous venons d'étudier (3).

(1) Arendt, *op. cit.*, p. 294.
(2) Banning, *Le partage politique de l'Afrique*, p. 157.
(3) Poinsard, *L'Afrique équatoriale* (Revue de l'École des sciences politiques, 1888, p. 396).

Les travaux de la Conférence de Berlin sont admirés par tout homme qui s'intéresse au développement de la civilisation. Un préjugé nous cacha longtemps la grandeur de l'entreprise africaine. On ne s'exalte point pour un « débouché économique ». Des négociants allant placer leurs cotonnades, chercher en échange l'ivoire et le caoutchouc, n'excitent pas le même enthousiasme que les conquérants épiques qui faisaient voile pour la Castille d'Or. Nous oublions que, sauf Colomb et quelques autres, ils furent des compagnons fort rapaces, poussés par des convoitises brutales. Sans doute, un mobile idéal, le prosélytisme religieux, se joignait aux raisons d'intérêt; mais ils l'entendirent de façon si barbare, qu'on peut comparer les résultats aux méfaits actuels de l'Islam sur la terre d'Afrique. Aujourd'hui, sous des apparences mercantiles, l'esprit et le sentiment tiennent cent fois plus de place dans nos préoccupations. C'est l'amour désintéressé de la science qui a poussé des explorateurs hardis dans le continent noir. Des missions religieuses y suivirent leurs traces d'un cœur vraiment chrétien, avec intelligence et douceur. La répression de la traite donne aux tentatives communes de l'Europe un caractère de moderne croisade. Lors même que la politique et le négoce poursuivent des desseins pratiques, les idées d'humanité et de civilisation s'y mêlent pour une forte part; elles entraînent l'assentiment des masses, et l'Europe a la conscience d'accomplir un grand devoir, plus encore que le désir de réaliser une opération fructueuse [1].

« Divisées par tant de causes de conflits, les nations européennes semblent vouloir racheter en Afrique, par une action civilisatrice commune, le spectacle de leurs déplorables dissentiments. Les efforts qu'elles déploient dans cet ordre ont un caractère national sans doute, mais il faut savoir gré à ces efforts de les déployer sincèrement, sans visées trop exclusives, en harmonie avec les intérêts supérieurs de l'humanité. Une telle entente, si éloignée que soit le terrain où elle se produit, n'est pas sans heureux résultats, même pour la politique européenne. Il est bon que les cœurs défiants et cuirassés des États de la vieille Europe battent parfois à l'unisson sous l'empire des sentiments de la fraternité humaine. Il est bon que les nations

(1) VOGÜÉ, *Les Indes noires* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er novembre 1890, p. 50).



s'unissent dans la poursuite d'un but supérieur à leurs intérêts propres et immédiats. Les puissances réunies en conférence à Berlin ont doté l'Afrique centrale d'une constitution internationale supérieure à celle qui régit leurs propres rapports, notamment en ce point capital : l'institution des arbitrages. Fasse Dieu que ces généreux efforts aient leur contre-coup dans l'ordre européen et contribuent pour quelque part à la paix du monde (1)! »

Le résultat atteint par la Conférence de Berlin est d'autant plus remarquable, qu'il s'agissait non d'une société vieillie dans la civilisation, non d'un État de la virile Amérique, mais d'un pays où tout était à créer. Nous faisons d'autant plus volontiers ressortir le caractère de haute sagesse de cette assemblée diplomatique, que la Belgique y occupait une place importante. Aussi M. Beernaert, alors chef du Cabinet, en soumettant à nos Chambres le projet de loi destiné à approuver l'Acte général de Berlin, a pu déclarer que la Belgique, « bien que neutre et fermement résolue à respecter toujours les conditions de cette neutralité, n'est pas indifférente aux questions d'intérêt général qui peuvent s'agiter entre nations ». Il a rappelé « la participation de beaucoup de Belges, et surtout du premier d'entre eux, à l'œuvre civilisatrice de l'Association internationale »; il a indiqué enfin « les avantages que devait assurer à l'industrie et au commerce du pays l'ouverture de nouveaux et vastes débouchés (2) ». La pensée qui se rencontre dans toute l'œuvre de la Conférence de Berlin, c'est que le contrat de la circulation européenne transformera l'Afrique au point de vue moral et au point de vue matériel; qu'il suffira, pour arriver au but, d'assurer à tout ce qui est européen la liberté la plus complète : liberté du commerce et de la navigation, protection des institutions et des entreprises religieuses, scientifiques, charitables, tels sont, en effet, aux termes de l'article 6 de l'Acte général, les corollaires de l'amélioration des conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes.

Les idées développées à Berlin en matière coloniale étaient si neuves, que les opinions les plus diverses furent émises concernant les délibérations de

(1) Chevalier Descamps-David, *La part de la Belgique dans le mouvement africain*, p. 5.
(2) Séance de la Chambre des représentants du 10 mars 1885.

cette haute assemblée. D'aucuns pensaient que l'œuvre entreprise serait le point de départ d'une ère nouvelle pour l'humanité; d'autres, au contraire, considéraient les principes sanctionnés dans ces assises comme de vaines déclamations, qui ne modifieraient en rien le sort des noirs.

L'expérience a tranché cette controverse. Depuis plus de quinze ans, c'est-à-dire dès le lendemain du Congrès de Berlin, plusieurs nations européennes ont pris pied au centre du grand continent, en observant les principes édictés par cette haute assemblée. Disons à l'honneur de la Belgique que ces dispositions généreuses ont reçu l'application la plus entière dans l'organisation de l'État Indépendant du Congo.

Le but poursuivi par les plénipotentiaires a été complet et tellement prompt que, trois ans après qu'ils avaient élaboré le code mémorable qui porte le nom d'Acte général de la Conférence de Berlin, M. Banning écrivait: « Depuis la promulgation de l'Acte de la Conférence de Berlin, la pensée politique et économique qui faisait le fond de ses clauses a reçu en Afrique de multiples applications. L'Allemagne, l'Angleterre, la France et le Portugal ont rivalisé d'activité sur ce théâtre, tout en demeurant fidèles à l'esprit d'entente et de justice, de concessions réciproques, qui avait dicté leurs résolutions communes (1). » Le partage du continent noir s'est opéré pacifiquement, sans trouble ni secousse, sans aucun de ces conflits désastreux et sanglants qui ont accompagné et sensiblement entravé la colonisation des deux Amériques. Nous croyons devoir souligner encore une fois cette remarque; car, jusqu'à la veille de la Conférence de Berlin, les chefs d'État étaient constamment animés d'idées belliqueuses et conduisaient toutes les affaires internationales le sabre à la main. En effet, que de fois, spécialement depuis un demi-siècle, le sol de notre planète trembla sous les efforts de luttes terribles! Que de fois la terre fut baignée de sang et de larmes! Tout fut matière à conflit, et il paraissait que le monde ne devait plus jouir d'une paix durable. Les guerres de Crimée et d'Italie mirent aux prises les forces de la plupart des grands États européens. Bientôt après, la Prusse enleva deux provinces à un peuple héroïque; quelques mois plus tard, la voix du

(1) BANNING, *Le partage politique de l'Afrique*, p. 6.

canon retentit dans les campagnes allemandes, et les Hohenzollern établirent leur hégémonie sur la Germanie. Cette ambition toujours grandissante ne fit pas craindre au successeur de Frédéric II de se mesurer avec l'empereur des Français, et alors s'engagea cette suite de combats mémorables, qui conduisirent les Allemands jusque sous les murs de Paris. Pendant que se passaient ces diverses scènes sanglantes, la Russie faisait fouler la Pologne par ses cosaques, puis supprimait les derniers vestiges de cette nation martyre; l'Irlande gémissait sous l'oppression de l'Angleterre, et une partie de la population périssait par la faim; la question d'Orient répandait d'épais nuages sur les rives du Danube et dans les monts balkans; par delà l'Atlantique, une lutte fratricide s'engageait entre les membres de l'Union américaine et jonchait de cadavres les territoires de la grande République. Insatiable de haines, de combats et de conquêtes, l'humanité semblait se refuser pour toujours à l'exécution loyale des traités et être incapable de trancher aucune difficulté internationale sans recourir aux armes. Or, c'est au lendemain de tous ces jours de deuil, que les puissances européennes jettent les regards au delà la Méditerranée et se partagent pacifiquement le territoire le plus grand dont le monde civilisé ait jamais pris possession. Notons soigneusement ce caractère de la colonisation contemporaine. Ce fut la première fois, nous l'avons déjà dit ([1]), que l'histoire enregistra la fondation d'établissements de cette importance par l'accord unanime de la diplomatie et sans avoir vu couler le sang.

([1]) Voir le chapitre : *Utilité des colonies.*

BIBLIOGRAPHIE

ARENDT, *Les origines de l'État Indépendant du Congo* (REVUE GÉNÉRALE, 1889, t. XLIX, pp. 163 et 289).

ARNTZ, *De la cession des droits de souveraineté.* Bruxelles, 1884, broch. in-8° de 22 pages.

BANNING, *L'Afrique et la Conférence géographique de Bruxelles*, 2e édit. Bruxelles, 1878, 1 vol. in-8°.

— *La Conférence africaine de Berlin et l'Association internationale du Congo* (REVUE DE BELGIQUE, 15 avril 1885).

— *Le partage politique de l'Afrique*. Bruxelles, 1888, 1 vol. in-8°.

CATTIER (F.), *L'État Indépendant du Congo et les indigènes* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, t. XXVII, p. 263).

— *Droit et administration de l'État Indépendant du Congo*. Bruxelles, 1898, 1 vol. in-8°.

CHAILLEY-BERT, *Le nègre africain et l'économie politique* (REVUE BLEUE, février 1890).

COCHIN (A.), voir l'article *Esclavage* dans le *Dictionnaire de la politique* de Maurice Block.

COFFIN, *Des colonies et de l'Afrique centrale*. Paris, 1879.

La Conférence de Berlin et la civilisation des nègres, par un contribuable à l'OEuvre de l'Association africaine. Liége, 1884.

DE LAVELEYE, *La neutralité du Congo* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1883).

— *Moniteur des intérêts matériels*, 31 juillet 1891.

DE MARTENS, *La Conférence du Congo à Berlin et la politique coloniale des États modernes* (REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, 1886).

DE NEUMANN (Baron), *Éléments du droit des gens modernes européens*. Paris, 1886, in-8°.

DESCAMPS-DAVID (Chevalier), *La part de la Belgique dans le mouvement africain*, 1889.

— *Les grandes initiatives dans la lutte contre l'esclavage* (MOUVEMENT ANTI-ESCLAVAGISTE, 1889).

D'ORCET, *Histoire politique de l'Europe* (REVUE BRITANNIQUE, 1890, t. III).

DU FIEF, *Le partage de l'Afrique*.

DUPONCHEL, *La colonisation africaine. État actuel de la question*. Paris, 1890, in-8°.

ENGELHARDT (ED.), *Rapport adressé au ministre des Affaires étrangères de France*.

— *Revue de droit international*, 1887, t. XVII, in-8°, 1.

État Indépendant du Congo. Procédés de colonisation (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 7 décembre 1889).

FALKENSTEIN, *Die Zukunft des Kongo* (WEIMAR GEOGRAPHISCHES INSTITUT, 1885).

FAURE (CH.), *La colonisation africaine de Berlin*. Genève, 1885.

JOORIS, *L'acte général de la Conférence de Berlin*. Bruxelles, 1885.

JOUBERT (J.), *Le partage politique de l'Afrique* (REVUE BRITANNIQUE, 1886, t. V).



LAVERTUJON (A.), *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant la création de compagnies de colonisation.* Sénat français. Session ordinaire de 1895, n° 120.

LEROY-BEAULIEU, *La curée de l'Afrique* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 28 février 1885).

— *L'État Indépendant du Congo et le communisme colonial* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 22 août 1891).

— *Les conditions de la colonisation à l'époque présente; la nécessité de la constitution d'une armée coloniale; les compagnies coloniales* (ÉCONOMISTE FRANÇAIS, 1892).

LIAGRE, *Conférence de Bruxelles et Association internationale africaine* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ BELGE DE GÉOGRAPHIE, 1877, pp. 255 et 376).

LYCOPS (A.), *Code congolais et lois usuelles en vigueur au Congo.* Bruxelles, 1900, 1 vol in-12.

METCHNIKOFF, *La civilisation et les grands fleuves historiques.* Paris, 1889, 1 vol. in-8°.

NAVEZ, *La question du Congo* (BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE GÉOGRAPHIE, 1893).

NIGER, *Le Congo. Pourquoi la Belgique doit reprendre le Congo.* Charleroi, 1895, broch. in-8°.

OPPELT (G.), *Léopold II, roi des Belges, chef de l'État Indépendant du Congo.* Bruxelles, 1885, in-8°. — Cet ouvrage renferme entre autres tous les documents de la Conférence de Berlin de 1884-1885 : rapports, discussions et protocoles, la discussion dans les Chambres belges, relativement à l'approbation de l'Acte général de la Conférence de Berlin.

PATZIG, *Die Afrikanische Konferenz und der Congostaat*, 1885.

PICARD et D'HOFFSCHMIDT, *Pandectes belges*, voir *Congo*.

PIRONNEAU, *Les conventions africaines et les compagnies de colonisation* (DISCOURS DE RENTRÉE DE LA COUR DE LIMOGES, prononcé le 16 octobre 1891). Limoges, 1891, in-8°.

POINSARD, *L'Afrique équatoriale* (REVUE DE L'ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES, 1888).

PRADIER-FODÉRÉ, *Traité du droit international public européen et américain.* Paris, 1885-1897, 7 vol. in-8°.

Protocoles et documents de la Conférence de Berlin, 1885, 2 vol. in-4°.

VILLAIN, *La question du Congo et l'Association internationale africaine.* Paris, 1884, broch. in-8°.

VOGÜÉ, *Les Indes noires* (REVUE DES DEUX MONDES, 1er novembre 1890).

WESTLAKE, *Études sur les principes du droit international*, traduit par Nys, et notamment son *Étude sur la souveraineté territoriale par rapport aux régions non civilisées.*

WEYL, *Le Congo devant l'Europe.* Paris, 1884.



TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

PARTIE HISTORIQUE

TITRE PREMIER

Exposé succinct des systèmes de colonisation pendant l'antiquité

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

TITRE II

Exposé succinct des systèmes de colonisation pendant le moyen âge

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

TITRE III

Exposé des systèmes de colonisation pendant l'ère moderne et spécialement pendant le XIXe siècle

CHAPITRE PREMIER

Système portugais



CHAPITRE II

Système espagnol

—

PARTIE GÉNÉRALE

PARTIE SPÉCIALE



CHAPITRE III

Système néerlandais

CHAPITRE IV

Système français

PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE V

Système anglais

PARTIE GÉNÉRALE



CHAPITRE VI

Système russe

CHAPITRE VII

Système allemand

CHAPITRE VIII

Système italien

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

État Indépendant du Congo

LIVRE II

PARTIE THÉORIQUE

—

TITRE PREMIER

Émigration

—

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE II

L'émigration anglaise, irlandaise, allemande et française

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

CHAPITRE VI

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

TITRE II

Colonisation

—

CHAPITRE PREMIER

Le droit de coloniser. — Causes de la colonisation

CHAPITRE II

Diverses espèces de colonies

CHAPITRE III

CHAPITRE IV

CHAPITRE V

Régime commercial des colonies



CHAPITRE VI

Moyens de colonisation

CHAPITRE VII

CHAPITRE VIII

Régime foncier

CHAPITRE IX

Compagnies de colonisation

CHAPITRE X

CHAPITRE XI

CHAPITRE XII

CHAPITRE XIII

Esclavage et abolition de la traite

CHAPITRE XIV

CHAPITRE XV

Lois et fonctionnaires

CHAPITRE XVI

CHAPITRE XVII

CHAPITRE XVIII

CHAPITRE XIX

Conférence de Berlin

ERRATA

Pages 14, 33 et 597, *au lieu de :* Rossi, *Cours d'économie politique.* Paris, 1842, 3 vol. in-12, *lisez :* 1843, 2 vol. in-8°.

Page 28, *au lieu de :* Smith (Adam), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations.* Paris, 1802, 3 vol. in-8°, *lisez :* 1822.

Page 255, note (2), *au lieu de :* Planchut, *lisez :* Edmond Plauchut.

Pages 320, 612 et 634, *au lieu de :* Rougier, *Précis de législation et d'économie coloniale, lisez :* Rongier, *Précis de législation et d'économie coloniales.*

Pages 379, note (1), et 400, *au lieu de :* de Pommorino, *lisez :* de Pommorio.

Page 482, *au lieu de :* X. Heuschling, *Résumé de la statistique générale de la Belgique, lisez :* X. Heuschling, *Essai sur la statistique générale de la Belgique.*






UNIVERSITY OF CHICAGO
095 929 485